

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION.

SUPPLÉMENT.

R
350.0003
20 554
20

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

PUBLIÉ

Sous la direction de M. ALFRED BLANCHE,

Secrétaire général du Ministère d'État, ancien directeur et professeur de droit administratif
à l'École d'administration,

CONTENANT

LA DÉFINITION DE TOUS LES MOTS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE

ET

SUR CHAQUE MATIÈRE

1° L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION,

2° L'EXPOSÉ DES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS ET INSTRUCTIONS,

3° LE RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE,

4° L'INDICATION DES FORMALITÉS À REMPLIR, DES AUTORISATIONS À DEMANDER,
DES PIÈCES À PRODUIRE, ETC.;

OUVRAGE UTILE

AUX GENS DU MONDE ET À TOUTES LES CLASSES DE FONCTIONNAIRES.



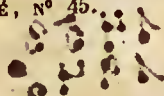
PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENNELLE-SAINT-HONORÉ, N° 45.

1856

BIBLIOTHECA
DO
SENADO
DO I. DO BRAZIL



DICTIONAIRE

1944

D'ADMI/STRALION

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944

1944



BIBLIOTECA DO SENADO FEDERAL

Este volume acha-se registrado

sob número 1453

do ano de 1942

SUPPLÉMENT

PUBLIÉ

Sous la direction de M. ALFRED BLANCHE

AVEC LA COLLABORATION

de MM. MORANVILLE, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, et LÉON AUCOC, auditeur de 4^{re} classe au conseil d'État,
anciens élèves de l'École d'administration.

ABRÉVIATIONS.

A. App.....	Appendice.	Etc.	Et cætera.
Ann.....	Année.	Fin.....	Finances.
Arg.....	Argument.	Fr.....	Francs.
Arr.....	Arrêté.	G. D.....	<i>Glossaire spécial de la pratique des cours d'eau</i> , par DAVIEL.
Arr. pouv. exéc.....	Arrêté du chef du pouvoir exécutif.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem.</i>
Arr. Cons.....	Arrêt du conseil d'Etat.	<i>Id.</i>	<i>Idem.</i>
Art.....	Article.	<i>Infra</i>	Plus bas, ci-dessous.
Av.....	Avis.	Int.....	Intérieur.
Av. Cons.....	Avis du conseil d'Etat.	Instr.....	Instructions.
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin.</i>	Kilom.....	Kilomètres.
C.....	<i>Contre.</i>	L.....	Loi.
Cass.....	Cassation (arrêt de la cour de).	Liv.....	Livre.
C. C.....	Code civil.	<i>Loc. cit.</i>	<i>Loco citato</i> , passage cité.
C. de comm.....	Code de commerce.	Min.....	Ministre, ministériel.
C. F.....	Code forestier.	N. B.....	<i>Nota bene</i> , notez bien.
C. I.....	Code d'instruction criminelle.	N°.....	Numéro.
C. P.....	Code pénal.	O.....	Ordonnance.
C. Pr.....	Code de procédure.	Off.....	Officiel.
Chap.....	Chapitre.	P.....	Page.
Circ.....	Circulaire.	Part.....	Partie.
Com.....	Comité.	P. 0/0, p. cent.....	Pour cent.
C. R.....	Cour royale.	<i>Quest. de droit admin.</i>	CORMENIN, <i>Questions de droit administratif.</i>
Cult.....	Cultes.	Rec.....	Recueil.
D. (abréviation employée au Supplément.)	<i>Dictionnaire général d'administration.</i>	Règl.....	Règlement.
Dav. Rég. comm.....	DAVENNE, <i>Régime administratif et financier des communes.</i>	Roy.....	Royale.
Déc.....	Décision.	Sect.....	Section.
Décr.....	Décret.	Suiv.....	Suivant.
D. F.....	<i>Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines</i> , par H. FESSARD.	S. supp.....	Supplément.
D T.....	<i>Dictionnaire des travaux publics</i> , par TARDÉ DE VAUXCLAIRS.	<i>Suprà</i>	Plus haut, ci-dessus.
		T.....	Tome.
		Tit.....	Titre.
		Trav. publ.....	Travaux publics.
		Trib.....	Tribunal de première instance.
		Voy.....	Voyez.
		Vo.....	Verbo, mot.
		§.....	Paragraphe.

Il est des livres dont l'utilité est surabondamment démontrée par leur objet même. Dans un pays comme le nôtre où chaque jour, pour ainsi dire, apporte pour chacun de nous des rapports constants et nécessaires avec l'administration, c'était répondre à un besoin général que de présenter dans un ouvrage complet, quoique limité, l'ensemble des matières administratives, d'exposer pour chacune l'histoire et la jurisprudence, les errements de la pratique, les formalités à remplir, les pièces à produire, etc., etc. Tel était le but que s'étaient proposé l'éditeur et les auteurs du *Dictionnaire général d'administration* publié en 1849 par la librairie administrative de Paul Dupont (1). Le succès a répondu à leurs efforts. Non moins indispensable aux administrés qu'aux administrateurs, s'adressant autant aux gens du monde qu'aux légistes, le *Dictionnaire général d'administration* a pris place non-seulement dans toutes les bibliothèques administratives, mais aussi dans la plupart des bibliothèques particulières.

En présence d'un accueil aussi honorable, le Directeur et l'Editeur du *Dictionnaire*

(1) Collaborateurs du *Dictionnaire général d'administration*, MM. :

Audiffred (d'), président de Chambre à la Cour des Comptes ;

Blanche (Alf.), secrétaire général du ministère d'État ;

Blanche (Ant.), avocat général à la Cour de Cassation ;

Boulatignier, conseiller d'État ;

Chabanel, ancien chef de bureau au ministère du commerce, chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

Chassériau, ancien historiographe de la marine, maître des requêtes de 1^{re} classe au Conseil d'État ;

Darestre, chef de bureau au ministère des finances ;

Davenne, Directeur général de l'Assistance publique à Paris, ancien chef de division au ministère de l'intérieur ;

Daviel (Alf.) ancien ministre, premier président honoraire de la Cour impériale de Rouen ;

Dieu (H.), préfet de la Haute-Saône ;

Fessard, chef de bureau à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Jéze, chef de division au ministère de l'intérieur ;

Fontanes, directeur de la maison impériale de Charenton, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

Gadebled, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

Legoyt, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

Mounier, chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

Pierret, chef de bureau au ministère de l'intérieur ;

L. Vidal, inspecteur général des prisons,

ont considéré comme un devoir de mettre cet ouvrage, d'un caractère tout usuel, au courant des modifications introduites dans la législation depuis sa publication.

Une réédition n'était pas nécessaire, car la partie historique et doctrinale conserve toute sa valeur, et il y a seulement à indiquer les divers actes, lois, décrets ou instructions qui ont pu venir modifier la pratique même des diverses matières. Un supplément se référant au *Dictionnaire* suffisait parfaitement à cette tâche : il avait l'avantage de maintenir, pour les nombreux souscripteurs du *Dictionnaire*, toute la valeur de ce livre mis au courant de la législation, et en même temps d'offrir à des souscripteurs nouveaux un ouvrage aussi complet qu'on peut le désirer, par la réunion du *Dictionnaire général d'administration* et de son *Supplément*.

Nous le répétons ; si, depuis la publication du *Dictionnaire général d'administration*, de grands événements politiques se sont accomplis, les principes, les règles, les procédés de l'administration n'ont point, dans la plupart des matières, éprouvé de modifications essentielles, et le livre fait en 1849 reste bon et vrai dans tout ce qu'il a de fondamental ; il n'était donc pas à refaire, mais seulement il devait lui-même se maintenir au courant de la législation, c'est ce qu'il a fait.

Le nouveau travail a aussi été mis à profit pour réparer les quelques erreurs ou omissions qui n'avaient pu être complètement évitées dans un livre de l'importance du *Dictionnaire*. Mais on a maintenu avec soin les principes d'une saine classification, en se gardant d'introduire, dans un cadre qui avait pour lui la sanction des maîtres de la science et de la pratique, de prétendus mots nouveaux, qui n'auraient été que des démembrements fâcheux de matières auxquelles ces mots se rattachent et dans l'exposé desquelles ils sont plus logiquement et plus utilement compris.

Une table générale des matières traitées dans le *Dictionnaire* et dans le *Supplément* reliera complètement l'ancien travail et le nouveau, et, en permettant d'apercevoir immédiatement les articles qu'il a fallu modifier, donnera pour tous les autres l'assurance qu'on y trouve encore le dernier état de la législation.

Enfin, par un dernier soin, l'éditeur a voulu que le livre suivit la marche de la législation jusqu'au jour même de la mise en vente, et un *Appendice* qui ferme le *Supplément* donne le relevé de tous les actes intervenus pendant le cours même de l'impression jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de 1856 (1).

(1) Nous avons eu le projet au début de notre travail de présenter, sous forme d'introduction, un exposé de la Constitution et des décrets et sénatus-consultes qui en sont le complément. mais nous avons considéré qu'il y aurait plus d'utilité encore pour nos lecteurs à pouvoir consulter les textes mêmes et nous les avons donnés à l'appendice.

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

SUPPLÉMENT.

A

AFF

ABUS D'AUTORITÉ. (D., p. 5.) La doctrine exprimée au mot *Abus d'autorité* (D., p. 5, 2^e col., lignes 11 et suiv.) a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation qui a emprunté à certaines circonstances politiques une grande notoriété. (*Affaire dite des Correspondants*, arrêt du 21 novembre 1835.) Il a été décidé par cet arrêt que le préfet de police a, en vertu des articles 8 et 10 du Code d'instruction criminelle, le pouvoir de faire ou de requérir tous les actes tenant à la police judiciaire, et spécialement des perquisitions et saisies en tous lieux, même dans les bureaux de l'administration des postes.

ADRESSE. (D., p. 18.) Les principes actuels de notre constitution et les règles qui déterminent les rapports du sénat et du corps législatif avec le chef du gouvernement ne comportent plus l'usage des adresses parlementaires.

AFFICHE. — AFFICHEUR. (D., p. 19.) Les affiches jouent un rôle important aux époques de révolution, et le législateur est souvent appelé à en réprimer l'abus ou à en régler l'usage. Mais ces diverses dispositions n'ont, le plus ordinairement, qu'un caractère passager comme les événements qui les ont motivées. Bornons-nous donc à citer, comme indications purement historiques, l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 29 février 1848, faisant connaître que quiconque serait surpris affichant ou distribuant des écrits sans nom d'imprimeur serait passible des peines les plus sévères ; — un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 23 juin 1848, défendant, jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique, toutes affiches traitant de matières politiques et n'émanant pas de l'autorité ; — la loi du 21 avril 1849, par laquelle l'assemblée constituante faisait disparaître pendant l'époque électorale (élections de l'assem-

blée législative) toute espèce d'entraves à la distribution, à l'affichage et au colportage des écrits relatifs aux élections.

En dehors de cette législation politique et transitoire, l'affichage a été atteint d'une manière permanente par des dispositions fiscales.

La loi de finances du 8 juillet 1832 dispose qu'à partir du 1^{er} août 1832 toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 franc pour celles d'une dimension supérieure. (Art. 30.) Cette disposition, qui avait pour but de réprimer un abus fort répandu et préjudiciable au fisc (les affiches peintes échappaient au timbre), a donné naissance au décret du 23 août suivant, réglément l'affichage ainsi qu'il suit :

Quiconque veut, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction ou même sur toile, est tenu de payer préalablement le droit d'affichage établi par la loi précitée du 8 juillet 1832 et d'obtenir de l'autorité municipale, dans les départements, à Paris, du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le paiement du droit se fait au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées. (Art. 1^{er}.)

Le droit est perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute datée et signée, contenant : 1^o le texte de l'affiche ; 2^o les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ;

3^o la dimension de l'affiche; 4^o le nombre total des exemplaires à insérer; 5^o la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit; 6^o et le nombre des exemplaires à insérer dans chacun de ces emplacements. Un double de la déclaration reste au bureau pour servir de contrôle à la perception; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, est rendu au déclarant. — Les droits régulièrement perçus ne sont point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu; mais ces droits sont restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration. (Art. 2.)

L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivre le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont on vient de parler, et sans préjudice des droits des tiers. (Art. 5.)

Toute infraction aux dispositions qui précèdent peut être punie d'une amende de 100 à 500 francs ainsi que des peines portées en l'article 464 du Code pénal. (L. 8 juillet 1832, art. 50.)

Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux rapportés soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes-champêtres et autres agents de la force publique. (Décr. 25 août 1832, art. 5.)

Ces agents reçoivent, à titre d'indemnité, le quart des amendes payées par les contrevenants signalés par eux. (Art. 6.)

Enfin, les poursuites faites à la requête du ministère public sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention a été commise. (Art. 7.)

L'application du décret du 25 août 1832 exigeant le concours des maires, une circulaire du ministre de l'intérieur a fait connaître les instructions qui devaient être adressées à ces fonctionnaires par les préfets, chargés de surveiller l'application de la loi.

Les mesures à prendre par l'autorité municipale consistent :

1^o à ouvrir un registre sur lequel sont inscrits par ordre de dates et de numéros les autorisations ou permis d'afficher; 2^o à délivrer ces permis, mais seulement sur le dépôt de la déclaration portant quittance de la taxe d'affichage, et sous la réserve des droits des tiers; 3^o à indiquer sur les permis le numéro du registre, pour qu'il puisse être reproduit au bas de chaque exemplaire de l'affiche; 4^o à garder et classer les déclarations par ordre de numéros pour être communiquées sans déplacement, à toute réquisition, tant aux préposés de l'enregistrement et des domaines qu'aux agents chargés par l'article 5 du décret de constater les contraventions; 5^o et, en cas de refus du permis d'affichage, à délivrer un certificat motivé nécessaire au déclarant pour obtenir la restitution des droits préalablement payés par lui. (Circ. 20 octobre 1832.)

AGENT DIPLOMATIQUE. (D., p. 31.) Un décret du 20 février 1832 alloue à tous les agents diplomatiques ou consulaires des indemnités pour frais d'établissement, calculées sur le pied du tiers de leur traitement, et détermine les règles selon lesquelles est acquise, suspendue, restreinte, renouvelée ou restituée cette indemnité.

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR PUBLIC. Avant 1790, le contrôleur des restes et le contrôleur des bons de l'Etat étaient chargés de la poursuite de tous les débits des comptables et de la répétition de toutes les sommes dues à l'Etat. Sup-

primés par la loi du 21 juillet 1790, ces fonctions furent remplacées par l'agent judiciaire du Trésor public, autorisé à poursuivre à sa requête et sous sa seule signature, devant tous juges et tribunaux, le recouvrement des créances actives du Trésor public et les comptables en débet.

Mais il est essentiel de noter que cet agent, bien qu'il tienne son existence et ses attributions de lois spéciales, n'est pas investi d'une action directe. C'est un agent auxiliaire essentiellement subordonné au ministre des finances et obligé de suivre les directions que lui imprime ce ministre. Un autre caractère à signaler, c'est qu'il n'exerce ses attributions que devant l'autorité judiciaire.

Les fonctions de l'agent judiciaire ont été déterminées, dès l'origine, par la loi des 27 mai-1^{er} juin 1791 et par celle des 27-31 août suivant. Par la première de ces lois, l'Assemblée nationale enjoignait à tous les ministres l'envoi immédiat à l'agent du Trésor des décrets ordonnant des poursuites et recouvrements dès qu'ils auraient été revêtus de la sanction royale. La seconde de ces lois était plus développée et plus précise. Comme elle est encore partiellement en vigueur, nous croyons devoir en rappeler les dispositions. Elle prescrit à l'agent du Trésor la tenue de deux registres ou sommiers. Sur le premier sont énoncées les titres de créances actives du Trésor qui donnent ou peuvent donner lieu à des actions judiciaires. Sur le second, sont portées les demandes et répétitions formées judiciairement contre l'Etat (art. 1^{er}). Tous les mois, l'agent remet au ministre (la loi disait aux commissaires de la trésorerie) un état de situation des différentes affaires (art. 2). Lorsque les affaires lui paraissent susceptibles de difficultés, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prend sur le compte qu'il rend au ministre (substitué aujourd'hui aux commissaires de la trésorerie) l'avis par écrit d'hommes de loi désignés à cet effet. Il présente cet avis au ministre qui l'autorise à agir de la manière la plus conforme aux intérêts du Trésor (art. 3). Le ministre peut autoriser l'agent à adhérer à un contrat d'union de créanciers, à accorder quelques délais à un débiteur poursuivi (art. 4), à transiger (art. 5), à surenchérir sans fournir caution (L. du 21 février 1827). Les assignations et significations faites au domicile de l'agent judiciaire du Trésor ne sont valables qu'autant qu'il les a visées. (Art. 6.)

Telles sont les attributions que la loi des 27-31 août 1791 confère à l'agent du Trésor. Les règles de subordination établies entre cet agent et le ministre ne rendent pas nécessaire une autorisation spéciale lorsqu'il s'agit d'actes conservatoires, car les actes de cette nature n'engagent pas les intérêts de l'Etat et peuvent les sauvegarder de préjudices irréparables.

D'autres lois ont développé les pouvoirs de l'agent du Trésor. Nous citerons celle des 17-20 septembre 1791 (art. 9 et suivants); celle du 11 fructidor an y, et les articles 69 et 70 du Code de procédure civile qui consacrent sa qualité de représentant du Trésor. La nécessité de donner aux droits du Trésor des représentants locaux sur tous les points du territoire a fait, en outre, instituer au chef-lieu de chaque département un avoué, commissionné par le ministre des finances, en qualité d'agréé à l'agence judiciaire du Trésor et chargé, sous la direction de l'agent judiciaire, de suivre les poursuites à exercer contre les débiteurs du Trésor public. (Décr. du 7 mai 1808.)

Deux arrêtés ministériels, l'un du 14 décembre 1826, l'autre du 9 octobre 1832, assurent ainsi

qu'il suit le contrôle des opérations de l'agent judiciaire du Trésor.

Le directeur du contentieux, au ministère des finances, reçoit des ministères et administrations publiques, avec le titre à l'appui, la notification des débits liquidés par eux à la charge des entrepreneurs, fournisseurs, agents comptables et préposés divers, autres que les comptables des finances, ainsi que l'avis des réductions que ces débits ont éprouvées par suite de rectifications ou décharges. De son côté, le directeur de la comptabilité générale reçoit tous les mois des ministères et administrations un état récapitulatif des débits et des réductions qu'ils ont successivement notifiés à la direction du contentieux (arrêté ministériel du 9 octobre 1852, art. 10). Le directeur de la comptabilité générale des finances reçoit, en outre, du directeur du contentieux, l'avis de toutes les créances parvenues à la connaissance de l'agence judiciaire du Trésor, par suite de révélations, de découvertes, de condamnations et par tous autres moyens que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 11.)

Il est ouvert un compte individuel à chaque débiteur sur les registres tenus à la direction du contentieux des finances, laquelle prend en même temps, pour le recouvrement du débit, toutes les mesures que réclament les intérêts de l'Etat. Il est également suivi, dans les mêmes bureaux, des comptes par sections, où sont classés tous les débiteurs d'une même catégorie. (Art. 12.)

Les versements sur les débits et créances litigieuses sont opérés, soit à la caisse centrale du Trésor, soit aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances dans les départements. Les comptables s'en chargent au compte des recettes accidentelles avec la distinction spéciale de recettes sur débits, et la comptabilité générale en fait l'application dans les écritures au crédit de chaque débiteur.

Le comptable entre les mains duquel le paiement a eu lieu en délivre un récépissé à talon à la partie versante, et il transmet immédiatement une déclaration de ce versement au directeur du contentieux des finances. (*Ibid.*, art. 13.)

Le directeur de la comptabilité générale remet à la fin de chaque mois, et plus tôt, s'il y a lieu, au directeur du contentieux, un état certifié de tous les versements effectués tant à Paris que dans les départements, à valoir sur les débits de toute nature poursuivis à la requête de l'agence judiciaire du Trésor. (*Ibid.*, art. 14.)

Le directeur du contentieux, au reçu de ces états et documents, fait enregistrer les versements aux comptes des débits et créances ouverts sur les livres de la direction, et il informe successivement les ministères et les administrations de la situation des recouvrements opérés sur l'actif des agents dont ils lui ont notifiés les débits. (Art. 15.)

Le directeur de la comptabilité générale des finances tient le contrôle des débits et créances de toute nature dont le recouvrement est poursuivi à la requête de l'agence judiciaire du Trésor.

Il fait ouvrir, sur un registre spécial, un compte à chaque comptable ou débiteur.

Ce compte est chargé du montant du débit ou de la créance, et il ne peut en être déchargé que par des versements effectifs dans les caisses du Trésor public, et par la réduction, l'abandon ou la caducité des créances, prononcés par ordonnances royales, arrêtés de la Cour des comptes, jugements, décisions ministérielles ou autres titres réguliers. (Art. 16.)

Il est dressé, chaque année, au ministère des

finances, un état sommaire, et par nature de créances, de la situation de tous les débits et créances. Cet état indique le montant des sommes dues, celles qui ont été recouvrées, réduites, abandonnées ou déclarées caduques dans le cours de l'année, et celles qui restent à recouvrer. Cet état est soumis à la commission chargée de l'examen des comptes ministériels. (Art. 19.)

La commission s'assure de l'exactitude des résultats par le talon des récépissés de versements et par l'examen des pièces de décharges indiquées à l'article 16 de l'arrêté du 9 octobre 1852. (Arrêté ministériel du 14 décembre 1856, art. 5.)

Il est formé également, chaque année, pour être inséré au compte annuel des finances, un état sommaire de tous les débits et créances. Cet état contient, d'après la situation des poursuites et les documents existants, la distinction des créances en créances bonnes, douteuses et irrécouvrables.

Les motifs de l'appréciation de chaque débit sont consignés sur des états détaillés et dressés par classe de débiteurs et qui sont mis sous les yeux de la commission avec les pièces et dossiers dont la communication est jugée nécessaire. (Arrêté du 9 octobre 1852, art. 21.)

D'autres services publics ont aussi dans leur personnel un *agent judiciaire*; mais ces agents n'ont pas un caractère semblable à celui de l'agent judiciaire du Trésor, et ne sont pas accrédités par la loi vis-à-vis du public. Ce sont de simples agents auxiliaires du service intérieur, dépourvus de toute qualité pour représenter l'Etat, soit devant les juridictions de l'ordre administratif, soit devant les tribunaux judiciaires.

ALGÉRIE. Voy. l'APPENDICE à la fin du Supplément.

ALIÉNÉ. (D., p. 51.) Aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, c'est aux préfets qu'appartient aujourd'hui la nomination des médecins et des comptables des asiles publics d'aliénés; c'est à eux également qu'il appartient de statuer sur le règlement de la part des dépenses des aliénés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles; — sur les traités à intervenir entre les départements et les établissements publics privés d'aliénés; — sur le règlement des budgets des asiles publics; — sur le règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés, et sur les dépenses de concours à l'entretien des aliénés réclamées par les familles. (Voy. Suppl., DÉPARTEMENT, *Dépenses départementales*.)

ALIGNEMENT. (D., p. 41.) Les principes posés dans l'article *Alignement* n'ont subi aucune atteinte. La seule modification qui mérite d'être signalée consiste dans l'abrogation implicite de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. On sait qu'aux termes de cet article (D., V^o ALIGNEMENT, p. 42, 2^e col., § 2), dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes ou pour tout autre objet d'utilité publique, devaient être donnés par les maires, conformément au plan arrêté en conseil d'Etat, sur l'avis du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a changé cet état de choses. Au nombre des affaires décentralisées par l'article 1^{er} et remises à la décision du préfet, se trouvent les plans d'alignement. (Décr. 25 mars 1852, art. 1^{er}, tableau A, § 50.)

De même, les droits de voirie qui peuvent être perçus à l'occasion de la délivrance des alignements, et dont le tarif était précédemment réglé

par des actes du chef du gouvernement rendus en conseil d'Etat (L. 18 juillet 1837, art. 43), sont aujourd'hui fixés par le préfet seul. (*Ibid.*, § 35.)

Du reste, aucune modification n'a été apportée à l'instruction qui doit précéder la rédaction des plans.

Afin de prévenir les vices de procédure qui se produisent quelquefois dans l'exercice d'attributions nouvelles, le ministre de l'intérieur, en transmettant aux préfets le décret du 23 mars, a eu soin de leur rappeler les principales formalités à remplir en matière d'alignement. Nous reproduisons ce bref exposé. D'après la loi du 16 septembre 1807 et les circulaires ministérielles des 17 août 1813 et 25 octobre 1837, toutes les localités réputées villes et les communes ayant une population agglomérée de 2,000 habitants et au-dessus, doivent être pourvues d'un plan général d'alignement. Les frais relatifs à la confection de ce plan ayant été rangés au nombre des dépenses obligatoires par la loi du 18 juillet 1837 (art. 50), les préfets sont armés du pouvoir nécessaire pour vaincre l'inertie ou la résistance des communes qui n'ont point encore satisfait aux prescriptions de la loi. Voici les formalités dont l'accomplissement est essentiel :

1^o Le plan, rédigé par un agent voyer, par un architecte ou tout autre homme de l'art, doit être dressé en double expédition, suivant les indications de tracé prescrites par la circulaire du 2 octobre 1815 ;

2^o Il est soumis à l'examen du conseil municipal, qui donne son avis sur les alignements proposés ;

3^o Il est ensuite procédé à une enquête suivant les formes tracées par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, ainsi que le porte la circulaire du 5 août 1841 ;

4^o Le conseil municipal est appelé à examiner et à discuter les réclamations qui sont consignées ou annexées au procès-verbal d'enquête ;

5^o Toutes les pièces de l'affaire sont adressées au sous-préfet, qui doit les transmettre au préfet avec son avis motivé ;

6^o Afin d'éclairer leur décision sur le mérite graphique du plan projeté, les préfets doivent prendre l'avis d'hommes spéciaux. Dans ce but, le ministre les a invités à former dans leur département un conseil des bâtiments civils composé d'un ingénieur des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, de l'architecte du département et de tels autres hommes de l'art qu'ils jugent à propos d'y adjoindre ;

7^o Enfin, sur l'avis de ce conseil, le préfet prend, à l'effet d'homologuer le plan, un arrêté qui doit être libellé conformément au modèle joint à la circulaire du 5 mai 1832.

La communication de ces sortes d'affaires à l'autorité supérieure est en général facultative. Elle n'est obligatoire que dans deux cas : 1^o lorsqu'il s'agit d'arrêter dans une place de guerre ou un port de mer les alignements des voies publiques avoisinant les établissements militaires (Décr. du 9 décembre 1811) ; 2^o lorsque ces alignements doivent affecter un monument historique ou précieux sous le rapport de l'art, ou un bâtiment quelconque appartenant au domaine de l'Etat. Enfin, il est évident que toutes les fois qu'il y a lieu à expropriation le dossier de l'affaire doit être transmis au ministre de l'intérieur. C'est lui, en effet, qui provoque le décret déclaratif d'utilité publique, décret qui arrête en même temps les alignements dont l'exécution immédiate est reconnue nécessaire. En un mot, les règles établies en matière d'expropriation restent en vigueur et, par

suite, les arrêtés de cessibilité pris en exécution de l'article 11 de la loi du 5 mai 1841 doivent être, comme par le passé, soumis à l'approbation ministérielle. (Circ. du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852, p. 50 et suiv.)

Depuis la rédaction de l'article *Alignement*, la jurisprudence du conseil d'Etat n'a fait qu'appliquer et développer les règles qu'elle avait déjà tracées. Nous nous contenterons d'indiquer comme exemples les arrêts suivants : — 12 mai 1847 : *Gay, Ladureau et Bourgoin* ; — 23 juillet 1848 : *Gorin* ; — 25 juin 1849 : *Thomas* ; — 15 avril 1850 : *Ribeyrolles, C. Chauvassaignes* ; — 27 janvier 1853 : *Lecocq*. (Voy. aussi la décision du tribunal des conflits, 5 novembre 1850, *dame Conil c. la commune de Saint-Pierre de Vassols*.)

ALMANACHS. La vente à résidence fixe des almanachs ne doit être effectuée que par des personnes régulièrement autorisées et non par des individus étrangers au commerce de la librairie ou ne s'y livrant qu'accessoirement. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juillet 1835.)

ANGARIE (DROIT D). On appelle ainsi le droit que s'attribue parfois, en temps de guerre, le souverain d'un pays de saisir les vaisseaux de commerce de puissances neutres qui se trouvent dans les ports, rades et mers territoriales soumis à sa domination, et de les faire servir à ses desseins comme ses propres navires. — L'angarie, qui est plutôt, à vrai dire, l'abus de la force que l'exercice d'un droit, ne doit pas être confondue avec l'*embargo*. (Voy. D., 771.)

ANIMAUX DOMESTIQUES. Ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours. La peine de la prison est toujours infligée en cas de récidive. L'article 485 du Code pénal est toujours applicable. (L. 2 juillet 1850.) (Voy. CHIENS.)

APANAGE (D., p. 56.) Aux termes du Sénatus-Consulte du 12 décembre 1852, art. 17, ce ne sont pas des apanages fonciers, c'est une dotation mobilière de quinze cent mille francs qui est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

APPEL COMME D'ABUS (D., p. 62.) Il résulte du règlement actuel du conseil d'Etat (Décr. du 30 janvier 1852), que les appels comme d'abus ne sont plus instruits, comme sous l'empire de l'ordonnance du 18 septembre 1859, par le comité de législation, mais par la section de l'intérieur dans les attributions de laquelle rentrent les affaires de l'administration des cultes. Toutefois, l'usage de porter ces sortes d'affaires à la section de législation paraît avoir prévalu et, jusqu'ici, nous ne connaissons pas d'actes intervenus sur cette matière depuis 1852 qui aient été préparés par la section de l'intérieur.

APPRENTI.—APPRENTISSAGE (D., p. 70.) Le contrat d'apprentissage est aujourd'hui régi par la loi du 22 février 1851. Cette loi, quoiqu'elle ait abrogé les articles 9, 10 et 11 de celle du 22 germinal an XI, n'a pas dérogé aux principes qu'ils contenaient, ni à ceux du Code sur cette matière. Elle a eu seulement pour but de compléter une législation insuffisante, de mieux définir les droits et les devoirs réciproques du maître et de l'apprenti, enfin de garantir plus strictement les rapports d'équité et de moralité qui doivent exister entre eux.

1. DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT. — Après avoir défini le contrat d'apprentissage et appliqué à sa formation les règles ordinaires du

droit civil, la loi désigne comme pouvant recevoir l'acte d'apprentissage les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justices de paix. (Art. 2.)

Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. (Art. 2.) Auparavant, en cas de stipulations analogues, le droit était de 50 centimes par 100 francs, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 69, § 2.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs. (Art. 2.)

L'acte d'apprentissage doit contenir : 1° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 2° les noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° les noms, prénoms, âge et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix. — (Si l'apprenti est un mineur émancipé, on peut dire en règle générale qu'il est capable de contracter seul et sans l'assistance de son curateur.) 4° La date et la durée du contrat ; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties. — Le contrat doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. (Art. 3.)

II. DES CONDITIONS DU CONTRAT. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins. (Art. 4.)

Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. (Art. 5.) Le cas de séparation de corps n'a pas été prévu.

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime, — ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs, — ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 538, 401, 405, 406, 407, 408, 425 du Code pénal, sont incapables de recevoir des apprentis mineurs (art. 6), à moins que ces apprentis ne soient émancipés.

Toutefois, l'incapacité résultant des condamnations qui viennent d'être énumérées peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police. (Art. 7.)

III. DEVOIRS DES MAÎTRES ET DES APPRENTIS. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille. Cette expression consacrée par le Code résume toutes les obligations du maître et comprend la surveillance de la conduite et des mœurs de l'apprenti, soit dans la maison, soit au dehors, l'avis à donner à ses parents ou à leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester, etc. — Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il ne peut employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Enfin, il lui est interdit de l'employer jamais à ceux qui seraient insalubres ou au dessus de ses forces. (Art. 8.)

La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans, ne peut dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne peut dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de 16 ans, et l'on considère comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Il ne

peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours fériés, ce travail ne peut se prolonger au-delà de dix heures du matin. (Art. 9.)

Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire, écrire et compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur la journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour. (Art. 10.)

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. (Art. 11.)

L'enseignement donné à l'apprenti doit être complet et progressif, dit l'exposé des motifs de la loi. C'est là une clause essentielle. Le mot complet n'implique pas que le maître doive faire de l'apprenti un ouvrier accompli ; il signifie que la profession doit être enseignée dans son entier, sans que le patron puisse laisser en dehors de son enseignement telle ou telle partie de son art. — A la fin de l'apprentissage, celui qui en est l'objet reçoit, s'il y a lieu, un congé d'acquisition ou certificat constatant l'exécution du contrat. (Art. 12.)

Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné. (Art. 13.)

IV. DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses. (Art. 14.)

La loi distingue entre la résolution de plein droit et celle qui est prononcée sur la demande des parties ou de l'une d'elles.

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit, 1° par la mort du maître ou de l'apprenti ; 2° si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; 3° si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues par l'article 6 de la loi ; 4° enfin, pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat. (Art. 15.) Mais il faut remarquer que, cette dernière règle n'étant pas d'ordre public, il serait permis d'y déroger par suite de conventions expresses.

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties et de l'une d'elles, 1° dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la loi ; 3° dans le cas d'inconduite habituelle de l'apprenti ; 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention ; néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître a changé

de résidence; 5° si le maître ou l'apprenti encontre une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. (Art. 16.) Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. (Art. 17.)

V. DE LA COMPÉTENCE. — Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat doit être jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable et, à défaut, par le juge de paix du canton. Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 15 relatif au détournement d'apprenti, doivent être portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile. (Art. 18.)

L'appel des décisions du conseil des prud'hommes est porté devant le tribunal de commerce et les sentences des juges de paix sont déferées au tribunal de 1^{re} instance.

Dans les divers cas de résolution prévus au § IV ci-dessus, les indemnités ou les restitutions qui peuvent être dues à l'un ou à l'autre des parties doivent, à défaut de stipulations expresses, être réglées par le conseil des prud'hommes ou par les juges de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes. (Art. 19.)

Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi est poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 francs. — Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10 le tribunal de police peut, en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'article 6 est poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever de 500 à 50 francs. (Art. 20.)

Enfin, on a déclaré applicables aux faits prévus par la loi de 1831 les dispositions de l'article 463 du Code pénal. (Art. 21.)

ARCHEVÊCHÉS. — ARCHEVÊQUES. (D., p. 71.) L'archevêque est un prélat qui a sous sa juridiction spirituelle plusieurs diocèses réunis, formant ce que l'on appelle une *province ecclésiastique*. Les titulaires des sièges ainsi réunis sont désignés sous le nom de *suffragants*. La résidence de l'archevêque s'appelle *métropole* et l'archevêque *métropolitain*. Dans le diocèse où il a sa résidence, l'archevêque exerce les fonctions d'évêque.

La nomination de ces prélats appartient à l'empereur; elle est faite par décret, et elle est suivie de l'institution par une bulle dont la réception et la publication sont autorisées par décret délibéré en conseil d'Etat. — Les conditions de promotion sont les mêmes que pour l'épiscopat.

Outre les fonctions que nous avons déjà indiquées, les archevêques ont des attributions spéciales : ils consacrent et installent les évêques suffragants; ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans le diocèse de ces évêques; enfin, ils connaissent, par la voie du recours ou de l'appel, des réclamations et des plaintes portées contre leur conduite et leurs décisions. (L. 18 germinal an x, art. 15, 14, 15.)

En exécution de la loi de finances du 8 juillet 1852, le décret du 15 janvier 1855 a accru le traitement des archevêques, qui a été porté à 20,000 francs, sauf le traitement de l'archevêque de Paris qui demeure, comme auparavant, fixé à 50,000 francs. (Voy. D., CULTE, EVÊQUE.)

ARCHIVES. (D., p. 71.)

I. DÉCRETS ET ARRÊTÉS NOUVEAUX.

II. CLASSEMENT ET INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

III. ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

I. DÉCRETS ET ARRÊTÉS NOUVEAUX. — Décret du 4 février 1830, disposant qu'à l'avenir les archivistes des départements devront être choisis parmi les élèves de l'école des chartes et, à défaut, parmi les personnes qui auront reçu un certificat d'aptitude, délivré, après examen, par une commission organisée par les soins du ministre de l'intérieur. Les préfets (art. 2) ont le droit de nommer aux places d'archivistes vacantes dans leurs départements; cette nomination doit être confirmée par l'approbation du ministre de l'intérieur. (Celle restriction a depuis été supprimée par le décret du 23 mars 1832 sur la décentralisation.) — Décret du 14 février 1831, qui fixe à une durée de trois ans le traitement fixe de 600 francs dont les archivistes paléographes doivent jouir aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 31 décembre 1846. — Décret du 14 février 1835 : les archives de l'empire passent des attributions du ministre de l'intérieur dans celles du ministre d'Etat. — Décret du 7 juillet 1835, qui donne au garde général des archives le titre de directeur général et lui attribue un traitement de 15,000 francs. — Arrêté ministériel du 14 novembre 1835 : le personnel du secrétariat des archives départementales et communales, maintenu au ministère de l'intérieur, prend de nouveaux développements; nomination de deux inspecteurs des archives ayant rang d'inspecteurs généraux. — Arrêté ministériel du 24 février 1834 : le secrétariat des archives départementales et communales est érigé en bureau.

II. CLASSEMENT ET INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — Les instructions ministérielles du 8 août 1859 avaient prescrit aux archivistes de classer les archives antérieures à 1790 d'après une méthode uniforme dont le cadre leur avait été assigné, et de fournir le tableau numérique, par fonds, de leurs archives disposées d'après ce classement. (Voy. D., p. 73 et 53, ARCHIVES, § Classement et mise en ordre.) Ce travail fut accompli, et la collection des tableaux envoyés par chaque département fut imprimée en 1848. Le classement offrait donc désormais un résultat acquis; mais ce travail n'était que préliminaire et le but de l'énumération des archives par fonds devait être d'arriver à en connaître le contenu. C'est afin d'atteindre ce résultat que le ministre de l'intérieur a fait préparer et transmettre aux archivistes des départements le plan d'inventaire uniforme et de tables qui est annexé à sa circulaire du 20 janvier 1854.

L'inventaire est établi de manière à donner le signalement exact de chaque article. Il doit indiquer :

1° La lettre de série et le numéro d'ordre des articles avec leur désignation (carton, liasse ou registre);

2° La place qu'ils occupent dans le local où ils sont déposés;

3° La nature des pièces contenues dans chaque article avec la mention des familles ou des lieux principalement impliqués dans ces dossiers;

4° Les dates extrêmes des actes contenus dans chaque article, quand il est indispensable ou facile de les préciser (dans le cas contraire, et si l'arti-

cle embrasse plusieurs siècles, on peut se borner à les mentionner);

5^o Le nombre ainsi que l'état matériel des pièces ou des feuillets et des sceaux;

6^o La constatation des inventaires détaillés déjà existants.

Dans cette même circulaire du 20 janvier 1834, le ministre insiste sur le numérotage par travées des salles où sont rangées les archives. Ce numérotage des travées a pour but de maintenir dans l'inventaire le classement par séries, sans avoir à bouleverser dans quelques cas un ordre matériel précédemment établi d'une façon particulière à raison de certaines dispositions locales.

Cet ordre préliminaire une fois établi, l'archiviste doit commencer l'inventaire par la série A, en laissant entre les sommaires de chaque article, séparés l'un de l'autre par une barre transversale, quelques lignes en blanc pour les additions ou les rectifications qui pourraient survenir.

La mention du nom des localités, des familles et des matières, exigée par l'inventaire, doit constituer les éléments d'une table contenant, selon le spécimen joint à la circulaire, trois divisions :

- 1^o Table des noms de lieux;
- 2^o Table des noms de personnes;
- 3^o Table des matières.

Cette table doit être tenue à jour sur bulletins au fur et à mesure de l'exécution de l'inventaire.

Un double des inventaires doit être transmis au ministre après l'achèvement de chaque série, ainsi qu'un double des tables mises au net après l'achèvement de l'inventaire.

III. ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — A côté des archives départementales, il existe dans les établissements de bienfaisance, et surtout dans les maisons hospitalières dont la fondation remonte à une époque déjà reculée, des archives importantes par le nombre des documents et par leur ancienneté. Il n'y a pas, en effet, d'établissements en France qui aient été plus respectés de tout temps; la sollicitude qui les entoure leur a toujours assuré la conservation de leurs titres de propriété.

Une partie des documents qui leur appartenaient en 1790 ont été réunis aux archives départementales; mais ces versements ont été opérés d'une manière tellement incomplète, que les archives de trente quatre préfectures ne contiennent aucun fonds provenant de cette origine.

Quoique généralement conservés avec soin, les papiers des établissements de bienfaisance sont restés pour la plupart inexplorés jusqu'à présent et n'ont été l'objet d'aucune mise en ordre méthodique; aussi ont-ils fait l'objet d'une circulaire récente (10 juin 1834) par laquelle le ministre de l'intérieur a modifié les instructions contenues dans celle du 16 juin 1842, et indiqué les bases d'un classement qui doit mettre au jour cette partie précieuse de nos anciens documents administratifs.

Le nouveau cadre s'applique aux archives qui occupent de vastes salles aussi bien qu'à celles qui ne sont composées que de deux ou trois cartons placés dans une armoire.

Voici ce nouveau cadre :

Cadre de classement pour les archives hospitalières.

- A. Actes de fondation de l'établissement. — Diplômes et privilèges émanés des papes, rois, évêques, seigneurs. — Cartulaires. — Ordonnances, décisions et autres actes relatifs à l'établissement, émanés des diverses autorités.
- B. Titres de propriété : donations, échanges, acquisitions. — Terres, maisons, cens, rentes. — Registres concernant les biens, les revenus, les droits utiles de l'établissement, baux. — Pièces de procédures, mémoires, etc.
- C. Matières ecclésiastiques en général. — Chapelle, aumônerie, cimetière, nécrologes, obituaires, etc.
- D. Inventaires généraux et partiels. — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives. — Catalogue de la bibliothèque.
- E. Administration de l'établissement. — Délibérations, nominations, règlements. — Budgets et comptes, états des recettes et dépenses. — Economat, fournitures, entretien des bâtiments. — Inventaires de mobiliers, livres de caisse, etc.
- F. Registres d'entrée et de sortie des personnes admises dans l'établissement. — Religieux et religieuses. — Service intérieur. — Domestiques. — Service médical. — Infirmiers. — Demandes d'emploi et d'admission.
- G. Papiers et registres des institutions succursales de l'établissement. — Ancien bureau des pauvres; mendicité; tutelle des enfants trouvés et orphelins; écoles, salles d'asiles; sages-femmes, vaccine, etc.
- II. Papiers et correspondances diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

L'objet principal du travail de classement recommandé par la circulaire consiste à répartir tous les documents en huit séries, suivant les indications du cadre, à réunir ensuite en dossier les pièces relatives à une même affaire, et à grouper les dossiers de même nature en articles, c'est-à-dire à en former des liasses si l'on ne peut les renfermer dans des cartons ou dans des portefeuilles.

Les registres forment articles par eux-mêmes.

Ils doivent, autant que possible, être placés ensemble dans chaque série.

Néanmoins, dans les archives déjà mises en ordre, l'unité et la disposition des articles et des dossiers déjà existants doit, autant que possible, être maintenue, et lorsque les pièces sont déjà classées avec un répertoire qui rend les recherches faciles, le ministre recommande de respecter scrupuleusement ce classement, lors même qu'il serait en opposition avec celui qu'indique sa circulaire.

La même observation s'applique au cas suivant, qui doit faire l'objet d'une réserve importante :

Un grand nombre d'établissements de bienfaisance sont les successeurs d'établissements plus anciens, soit d'hôpitaux, soit même de monastères, dont ils possèdent aujourd'hui les papiers. Leurs archives renferment aussi des fonds différents, c'est-à-dire des titres provenant de sources différentes et qui sont presque toujours restés à des places distinctes dans les établissements où ils existaient. La personne chargée du classement ne doit pas comprendre le cadre en ce sens qu'il faille démembrer ces anciens fonds pour mettre ensemble tous les titres de propriété, toutes les pièces de comptabilité, quelle qu'en soit la source. Elle doit appliquer à chaque fonds désigné à l'inventaire par un numéro d'ordre en chiffres romains, surmonté du titre même de l'établissement dont ce fonds provient, la classification indiquée par le cadre, s'il n'en existe pas antérieurement une autre utile à conserver. (Deux spécimens transmis avec la circulaire contiennent des exemples de ces diverses opérations.)

Quant au classement des dossiers entre eux et des pièces entre elles, il diffère selon leur nature. Ainsi, les titres de propriété doivent être rangés selon l'ordre alphabétique des noms des localités où sont situés les biens ; ou, s'il s'agit de rentes purement pécuniaires, de donations, de legs en argent, les titres sont classés suivant l'ordre alphabétique des débiteurs, donateurs et testateurs. Pour tous les autres titres, il faut adopter, soit l'ordre chronologique, soit l'ordre alphabétique des noms de lieux ou de personnes, mais en respectant toujours l'unité du dossier pour une même affaire.

S'il arrive qu'une ou plusieurs séries manquent dans un dépôt, on conserve néanmoins aux autres séries les lettres distinctives indiquées par le cadre. Les lettres des séries absentes figurent pour mémoire.

Une fois le classement terminé, que dans chaque série on ait adopté l'ordre alphabétique, l'ordre chronologique ou tout autre, on doit numéroter sans exception chaque article (carton, liasse, portefeuille ou registre) au moyen d'un chiffre arabe mis après la lettre de série.

Cette lettre de série et ce numéro d'ordre sont uniformément placés au dos de chaque article, très-visiblement, conformément à ce modèle : A 1, A 2, etc.

Les numéros d'ordre se suivent sans interruption dans chaque série, de 1 à 100, si la série comprend cent articles.

Les sous-numéros, *bis*, *ter*, etc., ne doivent être employés qu'en cas de nécessité très-absolue, d'intercalation ultérieure, par exemple. Ils doivent être disposés ainsi : A 1^a, A 1^b.

Les pièces doivent toutes être numérotées et estampillées.

Les registres doivent être paginés. Lorsque l'on sort une pièce d'un article, on doit avoir soin de l'estampiller, si elle ne l'est pas, et d'ajouter à la cote spéciale de la pièce la cote même du carton, portefeuille ou liasse d'où elle aura été extraite. On remplace la pièce dans son dossier par une fiche indiquant la nature de la dite pièce, la date de sa sortie et le nom de la personne à laquelle elle a été remise.

Ces dispositions préliminaires de classement et de numérotage établies doivent être suivies de la confection de l'inventaire divisé en deux parties :

La première comprenant toutes les archives antérieures à 1790 ; — la seconde, les papiers modernes.

Dans chaque série, la confection de l'inventaire des pièces antérieures à 1790 doit précéder l'examen de la seconde partie.

Combiné d'après le plan récemment adopté pour les archives départementales, cet inventaire, qui rentre par là dans l'unité du cadre général uniforme, doit contenir les indications mentionnées ci-dessus pour les archives départementales.

Un double très-exact de la partie de cet inventaire antérieure à 1790 et un double des tables mises au net doivent être envoyés aux archives de chaque préfecture à l'achèvement de chaque série.

À la réception de chaque travail de ce genre, le préfet doit en faire une copie et l'adresser au ministre de l'intérieur.

La méthode de classement exposée plus haut n'est rigoureusement applicable qu'aux établissements dont les archives ne sont encore ni classées ni inventoriées.

Quant à ceux où ce double travail a été effectué, les administrateurs de ces établissements doivent envoyer un double de leur inventaire à la préfecture de leur département.

ARRAISONNEMENT. — ARRAISONNER. Terme de police sanitaire ; arraisonner un navire, c'est s'informer d'où il vient, où il va, etc., etc.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Cette institution, qui fonctionne depuis plus ou moins longtemps dans quelques pays voisins, a été établie parmi nous par la loi du 22 janvier 1831. Elle a pour but de mettre les indigents en mesure de faire valoir leurs droits devant les tribunaux et de leur procurer, dans le sens le plus complet du mot, le bénéfice de la gratuité de la justice.

I. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

— § 1. *Organisation des bureaux d'assistance.* — § 2. *Mode de procéder devant les bureaux d'assistance.* — § 3. *Effets de l'assistance judiciaire.* — § 4. *Effets de la décision judiciaire rendue en faveur de l'assisté ou contre lui.* — § 5. *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

II. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

I. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

— § 1. *Organisation des bureaux d'assistance.* — L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le tribunal civil. Néanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés au paragraphe précédent est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats et un autre par la chambre des avoués, près le tribunal civil ; le troisième est choisi par le tribunal. (L. 22 janvier 1831, art. 2.)

Devant les cours impériales, le bureau d'assistance se compose de sept membres, savoir : deux délégués, l'un, de l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'autre, du préfet, et cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées ci-dessus, c'est-

à-dire anciens magistrats, avocats, avoués ou anciens avoués, notaires ou anciens notaires; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats; et un par la chambre de discipline des avoués à la cour. (Art. 5.)

Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles qui viennent d'être indiquées relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination s'appliquent à chaque section. (Art. 4.)

Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau établi près la cour de cassation par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale (aujourd'hui, en fait, ils sont désignés par le président du conseil d'Etat), parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Près de l'une ou de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre. (Art. 5.)

Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de ses membres sont présents, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 6.)

Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus. (Art. 7.)

§ 2. Mode de procéder devant les bureaux d'assistance. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente. (Art. 8.)

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir

sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : s'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation.

Le magistrat, auquel la demande est adressée, en fait la remise au bureau compétent. (Art. 9.)

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration. (Art. 10.)

Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur dans le cas prévu par l'article 8 ne lui fournit pas à cet égard des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable. (Art. 11.)

Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ou dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel pour être réformée, s'il y a lieu. Le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance, établi près de l'une ou de l'autre de ces cours, est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors ces cas, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle dans le cas de poursuites pour déclaration frauduleuse d'indigence. (Art. 12.)

§ 3. Des effets de l'assistance judiciaire. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de

la cour ou au tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement. (Art. 15.)

L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels et avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrements deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. (Art. 14.)

Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président. (Art. 16.)

Les dispositions de la loi du 7 août 1850 (1), portant exemption du droit de timbre et d'enregistrement sont applicables : 1° à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prudhommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis; 2° à

toutes les contestations énoncées dans les numéros 5 et 4 de l'article 5 de la loi du 23 mars 1858. (Art. 27.)

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance. (Art. 15.)

§ 4. *Effets de la décision judiciaire rendue en faveur de l'assisté ou contre lui.* — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. (Art. 17.)

Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droits la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droits. (Art. 18.)

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent au recouvrement des sommes dues au Trésor. (Art. 19.)

Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai. (Art. 20.)

§ 5. *Du retrait de l'assistance judiciaire.* — Avant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse. (Art. 21.)

Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé. (Art. 22.)

L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer. (Art. 23.)

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées ci-dessus. (Art. 24.) (Voy. art. 18.)

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun. (Art. 25.)

Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été

(1) Cette loi ne doit pas être confondue avec celle du même jour relative au budget.

dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 463 du Code pénal est applicable. (Art. 26.)

II. DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE. — La loi a maintenu l'article 294 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la défense des accusés devant les cours d'assises. (Art. 28.)

Les présidents des tribunaux correctionnels doivent désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée d'une manière quelconque. (Art. 29.)

Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent même, avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seraient indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Toutes productions et vérifications de pièces peuvent être ordonnées de même. Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public. (Art. 30.)

La loi du 22 janvier 1831 portait que ses dispositions pourraient être étendues aux colonies par des règlements d'administration publique. (Art. 31.) C'est en effet ce que vient d'accomplir un décret du 16 janvier 1834 applicable à la Martinique et à la Guadeloupe.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Voy. BUREAUX DE BIENFAISANCE. — HOSPICES. — HÔPITAUX. — SECOURS A DOMICILE.

ASSOCIATION.

I. DROIT DE RÉUNION.

II. ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

I. DROIT DE RÉUNION. — *Régime antérieur à 1832.* — Décret du 23 mars 1832. — L'atteinte portée au droit de réunion ayant été l'occasion de la Révolution de 1848, on devait naturellement, après le triomphe de celle-ci, s'attendre à voir ce droit se manifester avec violence. Les associations de tout genre, déjà nombreuses sur la surface du territoire, se multiplièrent bientôt, en prenant surtout un caractère politique exagéré.

Profitant de la liberté absolue qu'ils rencontraient, des clubs se formèrent et devinrent des centres d'agitation redoutables. En vain, dès le mois d'avril 1848 (19 avril), une proclamation du gouvernement provisoire invitait-elle les clubs à ne plus délibérer en armes; peu de temps après. Du sein de deux clubs célèbres, partaient les hommes qui, dans la journée du 15 mai, envahirent l'Assemblée nationale et proclamèrent à l'Hôtel de-Ville un gouvernement provisoire. Ce double attentat n'avait pas encore lassé la patience du gouvernement d'alors et n'entraîna que la dissolution des deux clubs dont il s'agit. C'est la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements qui apporta une sage restriction au droit de réunion. Mais, après les journées de juin, l'Assemblée nationale se crut obligée de mettre immédiatement un frein plus sévère à un si dangereux abus.

Le décret du 28 juillet 1848 fut voté. Il consacrait de nouveau le droit de réunion. (Art. 1.) Il astreignait tout fondateur de club à une déclaration préalable, quarante-huit heures avant l'ou-

verture de la réunion. Cette déclaration indiquait les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il était immédiatement donné acte de la déclaration. Aucun club ne pouvait prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances. Les édifices publics ou communaux ne pouvaient être affectés même temporairement à ces réunions. (Art. 2.)

Le décret posait le principe de la publicité absolue des séances des clubs; mais l'entrée en était interdite aux femmes et aux mineurs. Du reste, les séances ne pouvaient se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics. (Art. 3.)

L'autorité qui avait reçu la déclaration pouvait toujours déléguer pour assister aux séances des clubs un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. Ce fonctionnaire y prenait une place spéciale à son choix et devait être revêtu de ses insignes. (Art. 4.)

Un procès-verbal exact devait être dressé à la fin de chaque séance. (Art. 5.)

D'autres dispositions avaient pour objet :

D'interdire la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou tendant à provoquer des actes déclarés crime ou délit par la loi. (Art. 6.)

De prohiber les affiliations des clubs entre eux et les manifestations extérieures, individuelles ou collectives. (Art. 7.)

Les contraventions à ces dispositions étaient punies d'une amende de cent à cinq cents francs et, suivant les cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de la privation des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Le port d'armes apparentes ou cachées était défendu dans ces réunions sous peine d'un emprisonnement de trois mois à six mois et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

La provocation ou la tolérance de ce fait était punie des mêmes peines. (Art. 8.)

En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenants était de six mois à un an d'emprisonnement et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans. (Art. 12.)

Les sociétés secrètes étaient interdites sous peine pour ceux qui seraient convaincus d'en avoir fait partie, d'une amende de 100 à 500 francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la privation des droits civiques durant un intervalle de un à cinq ans.

Ces condamnations pouvaient être portées au double contre les chefs ou fondateurs des dites sociétés. (Art. 13.)

Aux termes de l'article 14, les citoyens pouvaient fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, etc. Le défaut de déclaration ou la fausse déclaration entraînait la fermeture de la réunion et la poursuite des membres, comme ayant fait partie d'une société secrète.

Toutefois, ces dispositions n'étaient point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance, telles, par exemple, que les sociétés de secours mutuels.

Les réunions non publiques dont le but était politique ne pouvaient se former qu'avec la permission de l'autorité municipale et aux conditions déterminées par elle, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure.

Cette autorisation était toujours révocable.

En cas de contravention, les peines applicables étaient celles qui étaient portées contre les membres des sociétés secrètes. (Art. 15.)

Lorsqu'un individu était reconnu coupable de plusieurs crimes ou délits commis dans des réunions publiques ou non publiques, les peines encourues, au lieu d'être cumulées, devaient se confondre avec la peine la plus forte. (Art. 17.)

La liberté provisoire pouvait, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. (Art. 18.)

Enfin, la compétence était double : les infractions aux formalités prescrites par le décret pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances devaient être déferées aux tribunaux correctionnels. Toutes les autres infractions étaient soumises au jury. (Art. 16.)

Telles étaient les dispositions principales du décret du 28 juillet 1848. Malgré l'intention restrictive qui avait présidé au vote de ce décret, les réunions publiques, sous le nom de clubs, ou sous la forme de banquets, avaient joui, jusqu'au mois de juin 1849, d'une liberté à peu près sans limites. (Circ. du min. de l'int. du 24 juin 1849.) L'insuffisance plusieurs fois signalée de ce décret se fit plus vivement sentir après la journée du 15 juin (1), et détermina le gouvernement à présenter, dès le lendemain de cette journée, à l'Assemblée législative, un projet de loi qui suspendait pendant une année l'exercice du droit de réunion. La discussion et le vote eurent lieu d'urgence et la loi fut définitivement adoptée le 19 juin. L'article 2 du projet présenté par le ministre disposait que le gouvernement rendrait compte au législateur de l'exécution de la loi; mais la commission, d'accord avec le gouvernement, y substitua l'obligation pour celui-ci de présenter, avant l'expiration du délai d'une année, un projet de loi qui, *en interdisant les clubs*, réglerait l'exercice du droit de réunion. Cet article ne reçut pas d'exécution; quelques mois avant l'expiration du délai fixé par la loi du 19 juin 1849, le gouvernement demanda la prorogation pour une année de la faculté qu'elle lui conférait. Il demanda, en outre, que les dispositions de la loi fussent déclarées applicables même aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. L'Assemblée législative fit droit à cette double demande en votant la loi du 6 juin 1850, qui fut elle-même prorogée dans ses effets jusqu'au 22 juin 1852 par la loi du 21 juin 1851.

Enfin, le décret législatif du 23 mars 1832 mit un terme à cet état transitoire, en abrogeant le décret du 23 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 15 qui interdisait les sociétés secrètes. (Art. 1^{er}.)

Par le même décret du 23 mars, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 ont été rendus applicables aux réunions de quelque nature qu'elles soient. (Art. 2.) Les associations en général se trouvent donc désormais replacées sous l'empire de la législation antérieure à 1848.

II. ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — Dans la période qui vient d'être indiquée, l'association ne s'était pas seulement produite sous une forme et dans un but politiques. L'industrie et la bienfaisance avaient fait naître ou développé un certain nombre de sociétés qui ont toujours échappé à l'application du régime imposé aux associations ayant un caractère politique. Telles furent, par exemple, les associations ouvrières, les

sociétés de secours mutuels, etc., qui ont été l'objet de mesures spéciales. En ce qui concerne ces dernières, le mot qui leur est consacré dans ce supplément fait connaître leur situation légale actuelle. (*Voy. Sociétés de secours mutuels.*)

Quant aux associations ouvrières, issues de la Révolution de 1848, la plupart n'ont pas survécu aux événements qui avaient provoqué leur apparition, et c'est surtout au point de vue historique que nous les mentionnons.

La proposition de laquelle est né le décret du 5 juillet 1848, relatif à ces associations, émanait de l'initiative parlementaire. Ce décret, par lequel on essayait de donner le corps et la vie aux associations ouvrières, avait pour but, disait le rapporteur du projet, de *faire passer les travailleurs de l'état de salariés à l'état d'associés volontaires* et de supprimer, avec l'emploi jusque-là indispensable des entrepreneurs et des tâcherons, l'exploitation de l'homme par l'homme.

L'Assemblée constituante accueillit favorablement cette idée et rendit un décret (5 juillet 1848), qui ouvrait au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de trois millions, destinés à être répartis entre les associations librement contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers. Ce décret ordonnait, en outre, la création d'un conseil d'encouragement pour répartir ce crédit, à titre de prêt, et déterminer à quelles conditions ces prêts seraient faits.

Le lendemain (6 juillet 1848), le ministre de l'agriculture et du commerce institua le Conseil d'encouragement désigné par le décret. Dans une instruction ministérielle, il rappela la pensée qui avait dicté cette mesure, déclarant que le crédit ouvert offrirait un concours sérieux et efficace à toutes les sociétés industrielles présentant des garanties de succès et de durée et constituées de manière à placer l'ouvrier dans une position supérieure à celle de simple salarié.

Le 11 juillet, le Conseil d'encouragement tint sa première séance. Dès le début, il s'appliqua à donner la plus grande publicité à ses travaux, il ordonna que le décret et l'instruction du comité permanent formé dans son sein seraient publiés et affichés, et il fit imprimer à cinq mille exemplaires tous les documents à l'appui du décret et le décret lui-même. Cette circonstance a été particulièrement relevée comme une preuve négative du besoin d'association qu'on disait si profondément répandu dans les classes ouvrières.

Cinq cent vingt et une demandes de fonds répondirent d'abord à l'appel du Conseil d'encouragement; mais, après l'examen auquel elles furent soumises, soixante seulement furent jugées admissibles. Parmi les quatre cent soixante et une demandes rejetées, il n'y en avait que trois qui fussent désignées par une raison commerciale annonçant une association ouvrière.

Après cette déclaration d'admissibilité, le Conseil d'encouragement s'occupa de déterminer la forme légale qui serait imposée aux associations ouvrières dont il s'agit, forme qui devait être constitutive de leur existence civile et régulatrice de leurs rapports avec les tiers. — Le principe de la *société en nom collectif* fut déclaré applicable à toutes les associations, mais avec des modifications qui firent adopter comme nécessaires les trois catégories suivantes, rentrant toutes dans le cercle des sociétés en nom collectif :

1^o Associations entre ouvriers seulement, associés au même titre et également responsables;

2^o Associations entre patrons et ouvriers, également associés au même titre, c'est-à-dire dans

(1) Exposé des motifs par M. Dufaure, ministre de l'intérieur. (Séance du 14 juin 1849.)

lesquelles les ouvriers étaient, aussi bien que les patrons, responsables des pertes;

3^o Association entre patrons et ouvriers, dans lesquelles le patron seul était responsable et où les employés et les ouvriers ne figuraient que comme intéressés aux bénéfices et étaient exempts de toute responsabilité solidaire pour les pertes.

Cette dérogation au principe de la société en nom collectif rapprochait les sociétés dont il s'agit des sociétés en commandite et avait été admise en faveur des établissements qui occupaient un grand nombre d'ouvriers.

Dans toute espèce d'association une autorité dirigeante est indispensable. Les sociétés les plus favorables à l'égalité absolue n'ont jamais pu se soustraire à cette nécessité; aussi, les statuts des associés au même titre admettaient-ils une hiérarchie. Ces statuts établissaient un gérant, un conseil d'administration et une assemblée générale.

La force des choses y avait introduit une autre disposition toute conforme à l'équité, c'était celle qui exigeait que les salaires fussent proportionnels aux facultés et aux œuvres de chaque associé, et que les bénéfices fussent, comme les pertes, répartis entre les associés au prorata de ces salaires.

La fixation du taux du salaire de chaque associé et du gérant appartenait au conseil d'administration.

Le principe de l'inégalité des salaires une fois posé, l'inégalité des pertes en était la conséquence; néanmoins, cette règle ne fut pas admise sans difficultés, quoiqu'elle fut dictée par l'intérêt le plus évident des ouvriers.

Du reste, il faut reconnaître que, dans ce système, la participation des associés aux bénéfices, participation déjà restreinte et proportionnée aux divers degrés d'aptitude, se trouvait singulièrement amoindrie par quelques mesures de la plus sage prévoyance. Ainsi, le Conseil d'encouragement avait décidé qu'il serait fait trois parts des gains constatés par chaque inventaire, savoir : 1^{re} 40 p. 0/0 réclamés par le gouvernement et destinés au fonds dit de retenue indivisible. Ce fonds était consacré soit à perpétuer les associations qui en auraient fait la retenue, soit à en fonder de nouvelles à leur expiration, ou même à toute autre œuvre de bienfaisance. 2^o La seconde part des bénéfices devait être mise de côté sous le nom de fonds de réserve. Destinée à couvrir les pertes survenues dans les mauvaises années commerciales, elle ne pouvait être employée que pour l'acquit des dettes. Partageable seulement à l'expiration de la société, elle pouvait cependant être entamée auparavant par suite du décès d'un associé. Dans ce cas, la part du décédé devait être remise à ses héritiers ou ayants-cause selon le résultat du plus prochain inventaire. Le taux du fonds de réserve était fixé par les associés dans leur acte de société; il variait habituellement entre 30 et 40 p. 0/0. Ce fonds, dans l'hypothèse d'un résultat prospère, était la caisse d'épargne des associés; en cas de revers, c'était la garantie des créanciers et du prêt de l'Etat, lequel n'était jamais remboursable que sur les bénéfices et par annuités primant tout partage. 3^o Enfin, la portion restant, déduction faite du fonds de retenue indivisible et du fonds de réserve, était la seule immédiatement partageable entre les associés.

Les associations ouvrières s'étaient ménagé la faculté de s'adjoindre des collaborateurs temporaires, appelés aussi sociétaires à l'essai, stagiaires, ouvriers auxiliaires.

La plupart promettaient à ces ouvriers auxiliaires

une part dans les bénéfices partageables, calculée d'après la durée de leur collaboration et soldée avec les mêmes valeurs que celles qui devaient être remises aux membres de la société; mais, pour être collaborateur partageant, il fallait un noviciat dont la durée variait entre quinze jours et deux mois.

L'affectation spéciale d'un crédit de 5 millions ne fut pas la seule marque d'intérêt que l'Assemblée constituante accorda aux associations d'ouvriers : par un décret législatif du 15 juillet 1848 elle autorisa le ministre des travaux publics à leur adjuger ou concéder les travaux publics susceptibles de leur être confiés.

La nature des travaux à adjuger ou à concéder, les conditions d'admissibilité, la forme et les conditions des adjudications ou des concessions furent déterminées par un règlement d'administration publique qui porte la date du 18 août 1848. En vertu de ce règlement, qui est resté en vigueur, les associations sont dispensées de fournir un cautionnement, mais elles sont soumises à une retenue d'un dixième de garantie jusqu'à la réception définitive des travaux. (Art. 4.) En outre, toutes les fois que des associations d'ouvriers sont admises à concourir, un maximum de rabais est fixé par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef ou de l'architecte. Ce maximum est inscrit dans un paquet cacheté qui est déposé sur le bureau au moment de l'adjudication et qui est ouvert immédiatement après le dépouillement des soumissions, lorsque cette limite a été dépassée par un ou plusieurs concurrents. (Art. 3.)

Le but de cette mesure est facile à comprendre. Elle n'a pas été inspirée par une pensée de défiance résultant de ce que les associations sont dispensées du cautionnement; elle a surtout pour objet de les prémunir contre les sacrifices que pourrait volontairement s'imposer une concurrence puissante, désireuse de les écarter de toutes les entreprises; elle se propose aussi de prévenir cette sorte d'entraînement aveugle que provoque si souvent le système des adjudications, tendance ruineuse à laquelle une association ne résiste pas plus qu'un individu. On a voulu protéger les ouvriers contre eux-mêmes, et cette règle de haute moralité présente en même temps de si sérieux avantages au point de vue matériel, qu'il doit être permis d'exprimer le désir de la voir appliquer à toutes les adjudications, quels que soient les concurrents.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneurs et une soumission d'association d'ouvriers, celle-ci est préférée. A égalité de rabais n'ayant pas atteint le maximum entre plusieurs soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé, séance tenante, à un nouveau concours entre elles. A égalité de rabais ayant atteint le maximum entre soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé à un tirage au sort entre elles. (Art. 3.)

Le paiement des ouvrages exécutés, déduction faite de la retenue de garantie, est effectué tous les quinze jours aux associations. Il a lieu sur des états de situation approximative des travaux et ap provisionnements. (Art. 4.)

Les privilèges attribués par les lois et règlements aux fournisseurs contre l'entrepreneur sont attribués aux fournisseurs contre l'association d'ouvriers. (Art. 7.)

Enfin, ces associations sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions précitées. (Art. 8.)

L'article 13 de la Constitution, témoignage de la

sollicitude de l'Assemblée nationale, fut bientôt suivi de la loi du 15 novembre 1848, qui ajoutait de nouveaux avantages à ceux dont l'énumération vient d'être faite. Aux termes de cette loi, les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières, ainsi que ceux constatant les prêts faits par l'Etat à ces associations, sont enregistrés gratis.

En cas de constitution d'hypothèque, il n'est payé d'autres frais d'inscription que le salaire revenant au conservateur.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du Conseil d'encouragement, détermine, dans chaque affaire, les actes admis au bénéfice de la loi. (Art. 1^{er}.)

Les prêts sont faits sous la condition d'un intérêt annuel, savoir : de 5 p. 0/0 pour ceux qui excèdent 25,000 fr., et de 5 p. 0/0 pour ceux de 25,000 fr. et au-dessous.

Le produit des intérêts ainsi que celui des remboursements successifs sur le capital sont versés au Trésor et réunis aux fonds généraux de l'Etat. (Art. 2.)

Tels sont les moyens que l'Assemblée constituante a mis au service du principe de l'association des ouvriers. Voyons maintenant quel a été le résultat de ces efforts.

Les investigations à faire, les précautions à prendre, les formalités à remplir pour la formation régulière des associations ne permirent de liquider, avant la clôture de l'exercice 1848, qu'une somme totale de..... 1,797,456 f. 94 c.

Se décomposant de la manière suivante, savoir..... 1,789,000 »
répartis entre cinquante associations admises par le Conseil d'encouragement, et..... 8,456 94
appliqués aux frais d'impression et aux indemnités de travaux extraordinaires nécessités par le service de ce conseil.

Parmi les cinquante associations subventionnées, trente étaient établies à Paris, et vingt dans les départements.

Les trente associations parisiennes avaient reçu, pendant l'exercice de 1848, 760,000 francs, et les vingt associations départementales 1,029,000 fr.

Les premières comptaient quatre cent trente-quatre associés participants, et trois cent soixante-deux auxiliaires ou collaborateurs.

Au mois de février 1850, onze de ces associations paraissaient en bénéfice, d'après leurs inventaires non contrôlés; seize avaient éprouvé des pertes susceptibles d'être réparées; trois étaient en déconfiture complète.

Nous venons de dire que, durant l'exercice 1848, une partie seulement du crédit de 3 millions avait été consommée. Une somme de 1,202,545 fr. 6 cent. était restée sans emploi. Cette somme fut reportée sur l'exercice 1849 par la loi du 9 février 1850 (1).

Voici quel en fut l'emploi :

Complément de treize allocations sur lesquelles il n'avait été payé que des avances...	221,500 f. » c.
Montant de neuf allocations comprenant deux prêts supplémentaires.....	580,000 »
Frais d'administration et frais judiciaires.....	1,567 55

TOTAL de la dépense..... 803,067 f. 55 c.

(1) La plupart des détails qui précèdent sont empruntés au rapport très-complet fait à l'Assemblée nationale, le 4 février 1850, par M. Lefebvre-Durault.

Report du total (Dépenses).	803,067 f. 55 c.
Restait sans emploi une somme de.....	599,475 51
dont le report, sur l'exercice suivant, ne fut pas demandé.	
SOMME égale.....	1,202,545 f. 06 c.

En récapitulant les dépenses faites sur le crédit total de 5 millions, on trouve qu'elles se composent des sommes ci-après :

Encouragement à cinquante-six sociétés (six cent cinquante demandes avaient été formées) dont trente établies à Paris, et vingt-six ayant leur siège dans les départements :

Sur l'exercice 1848.....	1,789,000 f. » c.
Sur l'exercice 1849.....	801,500 »
Frais d'administration, etc., en 1848.....	8,456 94
Frais d'administration et judiciaires, en 1849.....	1,567 55

Excédant de crédit annulé...	2,600,521 f. 49 c.
	399,475 51

SOMME égale..... 3,000,000 f. » c.

Avant la clôture de l'exercice 1848, le ministre de l'agriculture et du commerce avait prononcé la résiliation des contrats de prêts à l'égard de quatre sociétés qui ne remplissaient pas les conditions résultant de ces contrats ou de leurs actes constitutifs. Il a depuis exercé le même droit contre plusieurs autres sociétés : cette mesure a rendu exigible une somme totale de 894,542 fr. 51 cent. qui leur avait été versée, et dont le ministre des finances a dû poursuivre le recouvrement.

Les créances résultant de ces affaires ont été classées comme il suit :

Créances bonnes.....	60,024 fr. 58 c.
Créances douteuses...	79,962 71
Créances mauvaises...	754,555 42

Disons en terminant que le contrôle de l'administration sur les associations survivantes s'exerce, à Paris, par des inspecteurs, et, dans les départements, par les préfets ou leurs délégués, qui provoquent l'envoi annuel d'inventaires généraux et d'états de situation à des intervalles plus rapprochés s'ils le jugent nécessaire.

Il existe encore aujourd'hui (fin de novembre 1854) quatorze associations, savoir : neuf à Paris, et cinq dans les départements. L'association des ouvriers paveurs de Paris mérite d'être signalée pour la sagesse de ses opérations et la bonne et exacte exécution des travaux qui lui sont confiés.

ATELIERS DE CHARITÉ. (D., p. 98.) Ce que nous avons dit dans le Dictionnaire du danger que peuvent offrir dans certaines circonstances les ateliers de charité n'a été que trop confirmé en 1848 par ceux de ces ateliers qui se sont acquis une si triste renommée sous le titre d'*ateliers nationaux*. Mais, dans des circonstances plus récentes, on a pu apprécier au contraire les services que peuvent rendre ces ateliers, bien organisés, dans les moments difficiles. La crise des subsistances qui s'est produite dans l'hiver de 1853-1854 a provoqué d'admirables efforts de la part de la charité publique et privée. L'Etat a distribué en encouragements et secours exceptionnels une somme de 10 millions. Les départements et les communes,

stimulés par cet exemple, ont voté, dans le but de secourir les indigents, diverses sommes dont le montant n'a pas été inférieur à 20 millions. Ces secours ont été accordés sous la forme de travaux accessibles à tous les ouvriers et n'exigeant aucune connaissance spéciale, tels que travaux de chemins vicinaux, terrassements, nivellements, fouilles, etc. Ouverts sur tous les points de l'empire, ces ateliers n'étaient jamais assez éloignés des communes pour que les ouvriers qui y étaient employés fussent obligés de renoncer, même momentanément, à la vie de famille. Les indigents ainsi secourus ont donc pu rapporter chaque soir au foyer domestique le fruit de leur travail, et faire participer tous ceux qui les entouraient au bénéfice de ces ateliers improvisés.

Un décret du 20 décembre 1834 a, dans le même but, ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 5 millions « pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les bureaux de bienfaisance. »

ATTROUPEMENTS. (D., p. 99.) Il résulte des dispositions du décret du 25 février 1832 que la connaissance du délit d'attroupements appartient aujourd'hui aux tribunaux correctionnels.

AUMONNIERS. (D., p. 99.)

I. AUMONNIERS DE LA FLOTTE.

II. AUMONNIERS DE L'ARMÉE.

III. AUMONNIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES.

I. AUMONNIERS DE LA FLOTTE. — Un décret du 31 mars 1832, « considérant qu'il importe de constituer le service des aumôniers « des prières du marin; que l'organisation des aumôniers de la flotte manque d'unité et de centralisation; qu'il est impossible à l'administration de la marine de formuler les instructions spéciales nécessaires aux aumôniers embarqués pour l'accomplissement de leur pieux ministère; qu'il importe d'assurer à ceux de ces ecclésiastiques « fatigués par un long séjour à la mer une position honorable qui leur permette de prendre un repos indispensable et d'attendre un nouvel embarquement, » a organisé de la manière suivante le service dont il s'agit :

Un aumônier est placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale. Il est également embarqué un aumônier à bord des navires destinés à une expédition de guerre. Il peut en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle (art. 1^{er}). Les aumôniers embarqués jouissent d'un traitement annuel de 2,000 ou de 2,500 francs, selon l'importance de leur service. Ils sont admis à la table de l'officier général ou du commandant (art. 2). Ils occupent la chambre la plus en avant à babord dans le faux-pont. Toutefois, à bord des vaisseaux, ils occupent la chambre de la batterie basse à babord. S'il n'existe pas de chambre dans la batterie basse, l'aumônier occupe dans le faux-pont la chambre contiguë à celle du commandant. (Décr. du 25 mars 1833 modifiant le § 5 de l'art. 702 du Décr. du 13 août 1811.) Il a été créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé, près du ministre de la marine, de diriger et de centraliser le service religieux à la mer. Son traitement est de 8,000 francs, indemnité de logement et frais de bureau compris. (Art. 3, du Décr. du 31 mars 1832 et Décr. du 20 décembre 1834.) L'aumônier en chef s'entend avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte. Il les désigne ensuite au ministre de la marine (art. 4). Les aumôniers

de mer continuent à recevoir leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement (art. 5). L'aumônier en chef leur adresse des instructions au moment où ils arrivent à bord et même en cours de campagne, s'il y a lieu (art. 6). Tous les trois mois, chaque aumônier embarqué adresse à l'aumônier en chef un rapport sur l'ensemble de son service (art. 7). Tout aumônier qui compte plus de trois années d'embarquement consécutif peut être placé en disponibilité pendant un an. Chaque nouvelle période d'embarquement de trois ans ouvre droit à la même faculté. Le traitement de disponibilité des aumôniers de mer est de 1,200 francs par an (art. 8 et 9).

II. AUMONNIERS DE L'ARMÉE. Les résultats qu'a produits cette institution ont déterminé le gouvernement à établir auprès de l'armée d'Orient une organisation semblable. (Décr. du 10 mars et du 26 avril 1834.)

III. AUMONNIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES. — Cette généreuse et touchante création, due à la sollicitude de l'Empereur, est spéciale à Paris, où le clergé n'accompagne pas jusqu'au cimetière le convoi des pauvres. Deux vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des trois cimetières de Paris, en vertu d'un décret du 21 mars 1832, et sont chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les accompagner jusqu'à la tombe et d'y réciter les dernières prières de l'Eglise.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. (D., p. 99.)

I. MISE A LA RETRAITE.

II. DISCIPLINE.

I. MISE A LA RETRAITE. — Prenant en considération que l'inamovibilité n'a pas été donnée au juge à titre de faveur personnelle, mais uniquement dans l'intérêt des justiciables, et que ce privilège doit cesser lorsqu'il se trouve en opposition avec les intérêts mêmes qu'il est appelé à garantir, un décret du 1^{er} mars 1832 est venu restreindre dans certaines limites le principe de l'inamovibilité.

En vertu de ce décret, sont mis de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation à l'âge de soixante-quinze ans accomplis; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'âge de soixante-dix ans accomplis. (Art. 1^{er}.)

Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge font valoir leurs droits à une pension, conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 2.)

Toutefois, les magistrats qui ont atteint l'âge fixé pour leur mise à la retraite ne cessent leurs fonctions que lorsqu'ils sont remplacés. (Art. 3.)

II. DE LA DISCIPLINE. Aux termes de ce même décret, lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance a été frappé, par mesure disciplinaire, de suspension provisoire, la décision rendue contre lui est transmise au ministre de la justice. Celui-ci dénonce, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation. Cette cour peut, selon la gravité des cas, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions. (Art. 4.)

Elle peut aussi prononcer la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x (1). (Art. 5.)

(1) S.-C. du 16 thermidor an x (titre IX), art. 82 :

« Le tribunal de cassation . . . peut, pour cause grave, « suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du « grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite. »

AVOCAT. (D., p. 103.)

I. PATENTE.

II. CONSEIL DE L'ORDRE, BATONNIER, ETC.

I. PATENTE. — La loi des finances du 18 mai 1830 soumet les avocats à la patente, mais ne les assujettit toutefois qu'au droit proportionnel. Ce droit est fixé au 15^e de la valeur locative de l'habitation. Par valeur locative, il ne faut pas entendre celle d'après laquelle la contribution mobilière est établie, *mais la valeur locative réelle des locaux occupés.* (Arr. du c. d'Etat 24 juillet 1832. *Darracq.*)

II. CONSEIL DE L'ORDRE, BATONNIER, ETC. — Aux termes d'un décret du 22 mars 1832, les conseils de discipline continuent d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau; l'élection se fait par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des membres présents. Le bâtonnier, exclusivement choisi parmi les membres du conseil de discipline, est élu par ce conseil à la majorité absolue des suffrages. L'avocat auquel est appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 peut, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui ne doit pas excéder dix ans. A Paris, ne peuvent être élus membres du conseil les avocats qui n'auraient point été inscrits au tableau pendant dix ans, et dans les autres villes, chefs-lieux de cour

d'appel, ceux qui n'auraient point été inscrits au tableau pendant cinq ans. Les secrétaires de la conférence des avocats à Paris doivent être désignés par le conseil de l'ordre sur la présentation du bâtonnier; les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, non contraires au décret ci-dessus mentionné.

AVOCAT-GÉNÉRAL. (D., p. 106.) Une ordonnance du 18 juillet 1846 porte qu'à l'avenir le titre de premier avocat-général près la cour de cassation et près les cours royales sera conféré par le roi, sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice. Ce n'est donc plus à l'ancienneté qu'est attribué ce titre; il caractérise une fonction distincte accompagnée de prérogatives spéciales, intermédiaire entre celle de procureur général et celle d'avocat-général.

AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION (D., p. 107.)

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, le président du conseil de l'ordre était nommé par le garde des sceaux sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre. Aujourd'hui, en vertu du décret du 28 octobre 1830, le président est élu directement et à la majorité absolue des suffrages par la même assemblée.

B

BACS ET BATEAUX. (D., p. 107.) Le décret du 25 mars 1832, sur la décentralisation, donne aux préfets le droit, précédemment attribué au ministre des travaux publics, d'approuver la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs. (Tableau D. 8^e.)

C'est également aux préfets qu'il appartient, aux termes du même décret (tableau D. 9^e), de statuer sur l'autorisation et l'établissement des bateaux particuliers.

BAGNE. Voy. DÉPORTATION, PRISONS.

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. Depuis plusieurs années les bains et lavoirs publics se sont singulièrement multipliés en Angleterre. Cette institution modeste y étend ses bienfaits à toutes les classes de la population. Frappée des résultats obtenus chez nos voisins, l'administration française s'est efforcée de patronner et de propager parmi nous ces établissements abandonnés jusqu'ici à l'industrie privée. En 1830, une commission fut formée auprès du ministre de l'agriculture et du commerce pour étudier les questions relatives à cette matière. Guidé par les travaux de cette commission et par les exemples qu'offraient plusieurs villes de la Grande-Bretagne, telles que Londres, Edimbourg, Glasgow, Aberdeen, Manchester, Ashton, etc., le Gouvernement présenta à l'Assemblée nationale, dans la séance du 1^{er} juin 1830, un projet de loi qui consacrait une somme de 600,000 fr. à encourager dans les communes qui en feraient la demande la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics, à prix réduits. L'Assemblée vota la loi qui porte la date du 3 février 1831 et aux termes de laquelle les communes qui veulent obtenir une subvention de l'Etat doivent : 1^o prendre l'engagement de pourvoir,

jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, au montant de la dépense totale; 2^o soumettre préalablement au ministre compétent les plans et devis des établissements qu'elles se proposent de créer, ainsi que les tarifs, tant pour les bains que pour les lavoirs. Chaque commune ne peut recevoir de subvention que pour un établissement, et chaque subvention ne peut excéder 20,000 fr.

Les dispositions de la loi sont applicables, sur l'avis conforme du conseil municipal, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements reconnus comme établissements d'utilité publique qui satisferaient aux conditions ci-dessus énoncées.

L'administration donna la plus grande publicité à cette loi; une commission fut nommée près du ministre pour l'examen des demandes qu'elle devait attirer. Un exemplaire d'une collection de documents et plans recueillis en Angleterre, concernant les principaux établissements de bains et lavoirs publics, fut déposé dans chaque chef-lieu de préfecture, de sous-préfecture, et dans les archives des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. D'après le compte-rendu publié par le ministre de l'agriculture et du commerce, à la date du 5 janvier 1832, soixante demandes d'importances diverses se produisirent d'abord. Quelques-unes intéressaient des villes telles que Lille, Mulhouse, Foix, Albi, Angers, Epinal, Montpellier, Guéret, Nantes, mais le plus grand nombre se rapportaient à de petites localités industrielles ou rurales. Toutefois, le ministre reconnaissait que l'on n'avait pas suffisamment répondu à l'appel du Gouvernement, que de nouvelles instructions, de nouveaux plans, susceptibles d'être modifiés selon les convenances diverses du climat, des usages, etc., devaient être adres-

sés aux administrations municipales. Il ajoutait qu'une des causes qui s'étaient opposées à l'emploi immédiat du crédit pour 1831 était la limite posée par le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 3 février 1831, qui interdisait au Gouvernement d'accorder des subventions excédant la somme de 20,000 fr., et d'encourager plus d'un établissement par commune. En conséquence, il demandait que cette restriction fût effacée par le décret qui reporterait sur l'exercice 1832 la partie du crédit de 600,000 fr. non employée en 1831.

Un décret du 5 janvier 1832 fit droit à cette demande, et reporta sur l'exercice 1832 la somme de 590,984 fr. 95 c., restant libre sur les 600,000 fr.

Malgré les facultés nouvelles ainsi conférées à l'administration, celle-ci n'a pu parvenir à donner un développement considérable aux bains et lavoirs : dans le cours de l'année 1832, il ne fut dépensé pour cet objet qu'une somme de 56,280 fr. 46 c., et le surplus du crédit (534,704 fr. 49 c.) fut reporté sur l'exercice 1833, par le décret du 13 février 1833. L'année 1833 n'ayant absorbé que 62,549 fr., il a été reporté sur l'exercice 1834 une somme de 492,155 fr. 49 c., représentant le reliquat actuel du crédit primitif de 600,000 fr.

Les bains et lavoirs publics sont aujourd'hui dans les attributions du ministre de l'intérieur.

BALSEURS. (D. p. 114.) Ils sont nommés par les préfets. (D. du 23 mars 1832, art. 5.)

BANQUE DE FRANCE. (D. p. 116.) La révolution de 1848 a considérablement agrandi le rôle de la Banque de France, en donnant lieu à cet établissement de déployer tous les avantages attachés à son institution. Il est permis de dire qu'à cette époque la solidité du crédit de la Banque a sauvé en France le crédit public.

Du 26 février au 15 mars, c'est-à-dire en quinze jours ouvrables, la Banque de France avait escompté à Paris la somme de 110 millions. Sur 125 millions qu'elle devait au trésor, elle en avait remboursé 77, non compris 11 millions mis à la disposition du trésor pour subvenir aux besoins urgents des services publics dans les départements. De plus, elle avait escompté 45 millions dans les villes où elle possédait des comptoirs, et aidé les banques départementales pour les empêcher de suspendre leurs paiements.

Ces efforts se trouvèrent au-dessous des besoins extraordinaires qu'exagérait la peur. Dans l'intervalle du 26 février au 14 mars au soir, l'encaisse de Paris était tombé de 140 à 70 millions. Le matin du 15 mars, une panique se déclara. Les porteurs de billets se présentèrent en foule; de nouveaux guichets d'échange furent ouverts pour accélérer le service, et plus de 10 millions furent payés en numéraire. Le soir, il ne restait plus que 59 millions. Dans ces graves circonstances, le conseil général de la Banque se réunit et soumit à l'approbation du gouvernement provisoire les dispositions suivantes :

« Jusqu'à nouvel ordre, les billets de la Banque de France et de ses comptoirs seront réputés monnaie légale. La Banque de France ne sera pas tenue de les rembourser contre espèces.

« La Banque est autorisée à émettre des billets de 200 francs. Le maximum de la circulation totale de la Banque de France et de ses comptoirs ne pourra excéder 350 millions.

« La Banque de France publiera tous les huit jours sa situation au *Moniteur*.

Ces dispositions furent approuvées immédiatement et transformées en un décret qui porte la date du 15 mars 1848. Le gouvernement provisoire n'avait modifié qu'une seule des résolutions qui lui étaient proposées : il avait abaissé à 100 francs le

chiffre des plus faibles coupures que la Banque pouvait émettre. On sait avec quel succès furent accueillies ces mesures et la faveur qui accompagne encore les coupures dont il s'agit.

Peu de jours après (25 mars 1848), un nouveau décret étendit aux Banques départementales les dispositions du décret du 15 mars, en limitant à leur circonscription le caractère de monnaie légale donné à leurs billets.

Le même décret déterminait le chiffre des émissions de chacune d'elles et les autorisait exceptionnellement en faveur des comptoirs nationaux d'escompte à admettre les effets sur place qui leur seraient remis par ces établissements. (Art. 5.)

Enfin, les Banques départementales étaient astreintes à l'envoi, deux fois par semaine, du compte de leur situation adressé au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 6.)

Un décret du 21 mars avait ordonné la création, à Paris et dans les autres villes où le besoin s'en ferait sentir, de magasins généraux où les négociants et les industriels pourraient déposer les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués dont ils seraient propriétaires. (Art. 1^{er}.)

Aux termes de l'article 2, il était délivré aux déposants des récépissés revêtus : 1^o du timbre de la république; 2^o du timbre des magasins où les marchandises auraient été déposées. Ces récépissés, extraits de registres à souche, transférant la propriété des objets déposés, étaient transmissibles par la voie de l'endossement. Par décret du 26 mars, la Banque et ses comptoirs furent autorisés à admettre ces récépissés à l'escompte, en remplacement de la troisième signature.

La mesure qui transformait les billets de Banque en monnaie légale ne tarda pas à entraîner la réunion de toutes les Banques départementales à la Banque de France, car la diversité des signes monétaires spéciaux à chacune d'elles commençait à jeter une perturbation fâcheuse dans les transactions.

Le 27 avril 1848, les Banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille furent réunies à la Banque de France. Toutes les conditions de leur ancienne existence étaient d'ailleurs maintenues; seulement, elles devaient dorénavant fonctionner comme comptoirs de la Banque de France. Les actions de ces Banques furent annulées et les actionnaires reçurent en échange des actions de la Banque de France, valeur nominale de 1,000 francs contre valeur nominale de 1,000 francs. (Art. 3 du décr. du 27 avril.)

Pour l'exécution de cette mesure, la Banque de France fut autorisée à émettre 17,200 actions nouvelles. (Art. 4.) Elle succédait d'ailleurs à l'actif et au passif des Banques réunies; en conséquence, elle fut autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 15 mars 1848, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces Banques départementales durent être reçus dans toute l'étendue de la république comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Dans les six mois suivants, les porteurs desdits billets durent les présenter à la Banque ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir. Ce délai expiré, ces billets cessèrent d'avoir cours comme monnaie légale, sans, toutefois, que la Banque et ses comptoirs fussent affranchis de l'obligation de les échanger.

Le 2 mai suivant, un décret complétait la mesure qui vient d'être indiquée, en l'appliquant, dans

toute son étendue, aux Banques de Nantes et de Bordeaux.

Les bons effets de la réunion se firent bientôt sentir : la Banque se trouva en état d'avancer au trésor une somme de 150 millions payable, savoir : 75 millions en 1848 et 75 millions en 1849, et garantie : 1° par le transfert à la Banque de la somme de rentes (provenant de la caisse d'amortissement) nécessaire pour couvrir une avance de 75 millions ; 2° par la vente de forêts de l'Etat jusqu'à concurrence d'une autre somme de 75 millions. (Loi du 5 juillet 1848.)

Dans la même année, une loi votée le 29 décembre autorisa le prêt fait par la Banque à la ville de Marseille d'une autre somme de 5 millions.

L'année suivante, une loi du 5 janvier 1849 autorisa un prêt de 5 millions au département de la Seine, prêt qui fut cautionné par la ville de Paris. Quant au trésor, il demanda et obtint du pouvoir législatif (L. 19 novembre 1849) la faculté de proroger toutes les clauses et conditions du traité relatif à l'emprunt de 150 millions approuvé le 5 juillet 1848.

Toutes ces opérations ayant amené la Banque à accroître ses émissions, un décret du 22 décembre 1849 l'autorisa à porter le maximum de ces émissions de 452 à 525 millions.

En 1850, la reprise des affaires permit au conseil général de la Banque de demander l'abrogation des lois et décrets relatifs :

- 1° Au cours légal des billets de Banque ;
- 2° Au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces ;
- 3° Au maximum de la circulation.

Ces dispositions furent rapportées, et désormais la Banque et ses succursales se trouvèrent replacées sous le régime des anciens statuts. (L. 6 août 1850.) En même temps, l'autorisation relative à l'emprunt d'une somme de 150 millions fut restreinte à un emprunt de 75 millions. Par suite, l'autorisation de vendre à la Banque les forêts de l'Etat fut rapportée. Enfin, le ministre des finances fut autorisé à proroger encore d'une année les clauses, conditions, garanties et dates de remboursement stipulées dans les traités précédents et relatives à la première partie de l'emprunt.

On ne croit devoir mentionner dans le cours de l'année 1851 que le prêt de 20 millions consenti par la Banque en faveur de la ville de Paris. (L. 4 août 1851.)

En 1852, il est intervenu entre l'Etat et la Banque un traité dont voici les dispositions principales :

- 1° Report à l'année 1853 et suivantes, jusqu'en 1867, du paiement des 75 millions dus par le trésor ;

- 2° Fixation du taux de l'intérêt de cet emprunt conformément au taux des intérêts fixés par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, sans toutefois que ce taux puisse excéder 4 p. 0/0 ;

- 3° Remplacement des rentes provenant de la caisse d'amortissement (et cédées à la Banque en garantie des prêts stipulés par le décret du 5 juillet 1848) par des bons du trésor auxquels l'intérêt ne sera pas ajouté, renouvelables tous les trois mois, jusqu'à concurrence des sommes actuellement dues, déduction faite des remboursements ;

- 4° Faculté accordée à la Banque de faire des avances sur les actions et obligations des chemins de fer français ;

- 5° Publications hebdomadaires des situations de la Banque remplacées par les publications trimestrielles et semestrielles ordonnées par l'article 5 de la loi du 50 juin 1840.

Ces diverses dispositions furent homologuées par

un décret du 3 mars 1852. — Il faut ajouter qu'un autre décret du 28 du même mois a étendu aux obligations de la ville de Paris la faculté qu'a la Banque de faire des avances sur effets publics.

Pendant la période que nous venons de parcourir, la Banque a successivement accru le nombre de ses succursales. Elle en a aujourd'hui (juin 1853) 57, savoir :

Angers.	Montpellier.
Angoulême.	Mulhouse.
Arras.	Nancy.
Avignon.	Nantes.
Besançon.	Nevers.
Bordeaux.	Nîmes.
Caen.	Orléans.
Châteauroux.	Rennes.
Clermont-Ferrand.	Reims.
Dijon.	La Rochelle.
Dunkerque.	Rouen.
Grenoble.	Saint-Etienne.
Le Havre.	Saint-Quentin.
Lille.	Strasbourg.
Limoges.	Toulon.
Lyon.	Toulouse.
Le Mans.	Troyes.
Marseille.	Valenciennes.
Metz.	

Jamais, à aucune époque, l'activité de l'industrie, du commerce, des travaux publics n'a été plus grande que dans l'année 1853 ; aussi jamais les opérations de la Banque n'ont-elles été aussi importantes.

Avant la révolution de février, l'année 1847 avait été la plus forte de toutes ; ses opérations s'élevaient élevées à 2,714,000,000
En 1849, le total s'est abaissé à 1,328,000,000
En 1852, il est remonté à 2,540,000,000
En 1853, il a atteint..... 3,964,000,000

DÉCOMPOSITION DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

Escompte des effets de commerce.

En 1852 1,824 millions.
En 1853 2,842

Mouvement général des espèces, des billets et des virements dans la Banque centrale.

	1852.	1853.
Paiements en billets.....	5,682,000,000	7,483,000,000
Paiements en espèces....	793,000,000	1,557,000,000
Virements...	15,532,000,000	17,023,000,000
	22,009,000,000	26,049,000,000

Maximum du compte courant avec le Trésor..... 144 millions.
— des comptes courants divers..... 227
Maximum de la réserve métallique.. 534 millions.
Minimum..... 507

DIVIDENDES.

En 1847..... 177 f
1852..... 118
1853..... 154

BANQUES COLONIALES. Voy. COLONIES, *supp.*

BATEAUX A VAPEUR. (D. p. 121.)

Un arrêté du 14 octobre 1843, dans le but de prévenir les rencontres de nuit, a imposé aux bateaux à vapeur du commerce l'obligation de porter à leurs tambours et en tête du mât les feux dont la couleur avait été réglée à bord des vaisseaux à vapeur de l'Etat.

La France et l'Angleterre ayant adopté pour les bateaux à vapeur de leur marine respective, l'emploi des mêmes feux, l'indication du système de signaux mis en vigueur a été publiée par une circulaire ministérielle en date du 7 novembre 1843. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les navires à vapeur des deux puissances doivent, *en marche*, porter :

- 1° Un feu blanc en tête du mât de misaine ;
- 2° Un feu vert à tribord ;
- 3° Un feu rouge à babord.

Au mouillage, les navires doivent avoir un feu blanc ordinaire. La circulaire indique ensuite les précautions à prendre pour donner aux signaux des navires en marche toute la certitude désirable, quelle que soit leur direction. Plus tard, un décret du 17 août 1832 a rendu applicables aux navires à voiles du commerce ou de l'Etat les signaux jusqu'alors réservés aux bateaux à vapeur, et abrogé tous les règlements antérieurs.

BIENS DE MAINMORTE. Voy. MAINMORTE.

BILLON. Le Billon est cette espèce de monnaie à laquelle la volonté du législateur donne une valeur fictive supérieure à sa valeur réelle et qui sert à former les appoints et à effectuer tous les menus paiements.

La définition si juste que donne Aristote de la monnaie : *une marchandise intermédiaire destinée à faciliter l'échange entre deux autres marchandises*, n'est point applicable au billon. En effet, le métal dont il est formé n'a pas intrinsèquement la valeur qu'il acquiert par le monnayage. Aussi la loi (Déc. 21 février 1803) défend-elle que, dans les paiements, les pièces de cuivre soient données autrement qu'à découvert et seulement pour les appoints d'un franc et au-dessous. Malgré cette restriction apportée à son usage, on conçoit que le billon offre une prime assez forte au faux-monnayage, et qu'on ait cherché de diverses manières à prévenir ce crime. Le moyen le plus employé, jusque dans ces derniers temps, consistait à fabriquer une monnaie dont la valeur réelle fut assez peu différente de la valeur nominale pour décourager les faux-monnayeurs. Mais l'on obtenait par là une monnaie lourde, d'un usage difficile et désagréable. Ce moyen semble abandonné, et, dans

la dernière refonte qui a été opérée (L. 6 mai 1832; Déc. 2 juin 1832), l'on s'est attaché à rendre la contrefaçon impossible par la perfection des empreintes.

BOBINAGE. Voy. TISSAGE.

BOISSONS. Il n'y a pas de commotion politique en France depuis 60 ans qui n'ait réagi sur la législation qui frappe les Boissons de taxes plus ou moins lourdes. Mais, chaque fois, l'impôt est sorti mieux affermi des crises qu'il traversait. On sait l'engagement pris par le Gouvernement provisoire, le lendemain même de sa formation, de modifier profondément le régime des contributions indirectes. Le premier pas dans cette voie fut le décret du 31 mars 1848 dont le but principal était la suppression de l'exercice et dont le résultat fut de substituer aux droits de circulation et de détail une taxe unique et uniforme sous le nom de *droit général de consommation*. Ce décret souleva d'unanimes réclamations et les plus vives résistances. Abrogé par la Constituante (Déc. 22 juin 1848), le principe qu'il contenait fut néanmoins reproduit dans la loi de finances de 1849 (art. 3), portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1850, l'impôt serait aboli, et que, dans l'intervalle, il serait présenté au pouvoir législatif un projet de loi pour le remplacement de cette taxe.

Cette disposition fut effacée elle-même par la loi du 20 décembre 1849 qui maintint pour l'exercice 1850, la législation en vigueur, et ordonna une enquête sur l'état de la production et de la consommation des vins et des esprits, sur l'influence de l'impôt et sur les modifications qu'il pouvait recevoir.

L'enquête eut lieu; elle justifia l'impôt de tous les reproches dirigés contre lui. Néanmoins, elle indiqua quelques mesures d'amélioration qui ne purent être soumises en temps utile à l'Assemblée nationale, et ne reçurent la sanction législative que du décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852.

Les dispositions de ce décret dans la partie qui concerne les boissons s'appliquent :

- 1° Aux vins, cidres, poirés, hydromels ;
- 2° Aux eaux-de-vie dans un cas particulier ;
- 3° Aux bières.

I. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VINS, CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS. — § 1^{er}. Droits d'entrée.

Les droits d'entrée qui frappaient ces boissons (Voy. D. p. 137, Tableau annexé à la loi du 12 déc. 1850) sont réduits de moitié conformément au tarif suivant :

ÉTAT G. — Tarif du droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

(Annexé au décret du 17 mars 1852. — Loi de finances.)

POPULATION DES COMMUNES SUJETTES AU DROIT D'ENTRÉE (Paris excepté).	TAXE EN HECTOLITRE (en principal).				
	Vins en cercles et en bouteilles dans les départements de				Cidres, Poirés et Hydromels.
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.	
Communes de 4,000 à 6,000 âmes.....	fr. c. 0 30	fr. c. 0 40	fr. c. 0 50	fr. c. 0 60	fr. c. 0 25.
— de 6,000 à 10,000 —.....	0 45	0 60	0 75	0 90	0 40
— de 10,000 à 15,000 —.....	0 60	0 80	1 00	1 20	0 50
— de 15,000 à 20,000 —.....	0 75	1 00	1 25	1 50	0 65
— de 20,000 à 30,000 —.....	0 90	1 20	1 50	1 80	0 75
— de 30,000 à 50,000 —.....	1 05	1 40	1 75	2 10	0 90
— de 50,000 et au-dessus.....	1 20	1 60	2 00	2 40	1 00
Remplacement aux entrées de Paris.....	8 fr. 00 c.				4 fr.

La déduction accordée sur les quantités manquant au compte des propriétaires récoltants jouissant, *quant au droit d'entrée*, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, est calculée désormais à raison de 10 p. 0/0, d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poirés en magasins. (Art. 17.)

Auparavant, cette déduction, proportionnée à la durée du séjour, était réglée (O. 21 décembre 1838) par classe de départements, par nature de boissons et par catégorie d'entrepôts. (Voy. D. p. 138.)

Dans les villes où, sur la demande des conseils municipaux et par application des lois du 21 avril 1832 et du 23 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels ont été convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique a dû être révisé conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du décret du 17 mars 1832, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail.

La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, a été fixée par un tarif spécial (Voy. le tableau ci-dessus). (Art. 19.)

Ainsi, à l'égard du droit d'entrée, les dispositions du décret du 17 mars peuvent être ramenées à une seule : *réduction de moitié du tarif antérieur*.

§ 2. *Droit de circulation*. — Nous avons dit (Dict., p. 436, 2^e col.) que, pour la perception du droit de circulation, les départements sont divisés en 4 classes d'après la valeur moyenne du vin dans chacun d'eux. Mais le classement des départements peut, s'il s'élève des réclamations, être rectifié par le ministre des finances, sur l'avis du directeur général des contributions indirectes, lorsqu'il est reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification. Cette règle, qui résulte de l'article 20 de la loi de 1816, a été plusieurs fois appliquée. Voici quelle est aujourd'hui la répartition des départements d'après la classe à laquelle chacun d'eux appartient :

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{re} classe. | Alpes (Basses-), Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gard, Garonne, Gers, Gironde, Ille-et-Rault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse. |
| 2 ^e classe. | Ain, Allier, Alpes (Hautes-), Ardèche, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône (Haute-), Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Vonn. |
| 3 ^e classe. | Aisne, Ardennes, Cantal, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Lozère, Morbihan, Oise, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vienne (Haute-), Vosges. |
| 4 ^e classe. | Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme. |

Jusqu'au décret du 17 mars, le *droit de circulation* n'était applicable qu'aux quantités d'un hectolitre et au-dessus, en cercles, et de vingt-cinq bouteilles au moins, en caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce. Les quantités inférieures à celles-ci étaient soumises au *droit de détail*.

Préoccupé du désir de distraire, dans la clientèle des cabarets, la partie saine de la partie mauvaïse; de séparer celle qui ne demanderait pas mieux que de s'en éloigner si on lui rendait l'achat en gros moins coûteux, de celle que l'habitude ou la passion y ramèneront toujours; voulant maintenir sur celle-ci toute la charge du droit et donner à celle-là toutes les facilités possibles pour s'en exonérer, le législateur s'est trouvé en présence de deux moyens :

Abaissement de la limite qui sert actuellement de démarcation entre la vente en gros et la vente en détail ;

Création de *débts spéciaux* qui vendraient exclusivement à *emporter* et dont on n'exigerait qu'un droit réduit équivalant au droit de circulation.

Ce second moyen offrait trop d'inconvénients pour qu'on pût s'y arrêter. C'est le premier qui a été adopté. Désormais donc, les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels, de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par des marchands en gros ou par les récoltants, sont soumises au droit de circulation.

Les quantités inférieures paient le droit de détail. (Art. 16.)

D'un autre côté, le décret a circonscrit l'exemption du droit de circulation dont jouissaient les propriétaires, colons partiaires ou fermiers. Originellement (L. 24 avril et Décr. 5 mai 1806), le propriétaire qui faisait transporter les boissons de sa récolte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou au delà de l'arrondissement du lieu de vendanges, était soumis à la prise en charge et à l'exercice. Peu après (L. 23 novembre 1808) cette condition de l'exercice avait été supprimée et, en même temps, la franchise du transport limitée à l'intérieur du canton. Plus tard (L. 28 décembre 1814 et 28 avril 1816), on avait accordé la faculté du passavant à toutes les expéditions faites par le producteur, quel que fût le destinataire et quelle que fût la distance. Ce privilège, qui s'étendait non-seulement à la consommation, mais aux ventes faites par le propriétaire, fut supprimé. Restreinte successivement aux limites du département de la récolte et des départements contigus (L. 23 mars 1817), puis à celles du département et des arrondissements (L. 17 juillet 1819), puis à celles de l'arrondissement et des cantons avoisinants, cette exemption est circonscrite désormais au canton de la situation des vignobles et aux communes limitrophes de ce canton, qu'elles soient ou non du même département.

Toutefois, sont affranchies du droit de circulation les boissons de leur récolte (vins, cidres et poirés) que les propriétaires seraient transporter de chez eux hors des limites qui viennent d'être indiquées, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté. (Art. 20.)

§ 3. *Droit de détail*. — Au lieu du droit de 10 p. 0/0 du prix de vente déclaré (D. p. 138), les vins, cidres, poirés et hydromels acquittent maintenant une taxe de 15 p. 0/0 pour *droit de détail*. (Art. 16.) Dans la pensée du législateur, cette ag-

gravation de taxe est le corollaire de la mesure par laquelle il a abaissé à vingt-cinq litres la limite à partir de laquelle le droit de circulation est désormais applicable.

II. EAUX-DE-VIE. — Le décret du 17 mars 1852 n'a pas modifié la législation qui régit les alcools; il ne s'est occupé des eaux-de-vie que dans leurs rapports avec les manipulations dont certains vins sont l'objet.

§ 1^{er}. *Vinage.* — On appelle *vinage* l'opération qui consiste à ajouter de l'alcool ou de l'eau-de-vie aux vins naturels. Cette addition est utile aux vins de certaine qualité, de certaine origine, pour en assurer la conservation en cas d'exportation ou de transports lointains à l'intérieur. Le vinage ne pouvait dégénérer en abus à l'égard des vins exportés, car les spiritueux expédiés à l'étranger jouissent de la même franchise que les vins; mais à l'intérieur, le droit sur l'alcool est beaucoup plus élevé que le droit sur le vin. Le trésor et les villes ont donc un intérêt à ce que ces deux liquides ne soient pas mêlés en proportion telle que l'alcool puisse s'introduire dans la consommation sous forme de vin et sans acquitter d'autres droits que les droits établis sur cette dernière boisson.

La loi du 24 juin 1824 avait autorisé le vinage, mais en termes tels que cette faculté, étendue à tous les vins quelle que fût leur origine, permettait d'y introduire l'alcool jusqu'à concurrence des 26 centièmes du contenu. Le liquide ainsi obtenu était d'une force supérieure à la moitié de celle de l'eau-de-vie ordinaire. Il n'était donc pas susceptible d'être consommé comme vin; mais il se prêtait très-facilement à toutes sortes de coupages, mouillages, etc., mélanges non-seulement préjudiciables au trésor, qui perdait ainsi une somme importante soustraite au droit de consommation, mais surtout nuisibles à la santé publique.

Eclairé par l'expérience sur la richesse alcoolique naturelle des vins, le législateur a donc pu et dû fixer une limite au vinage en lui-même et déterminer les vins auxquels on peut faire subir en franchise cette opération. En conséquence, à partir du 1^{er} mai 1852, les eaux-de-vie versées sur les vins n'ont été affranchies des droits établis sur les eaux-de-vie que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne doit pas dépasser un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin, et, après la mixtion, qui ne peut être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne doivent pas contenir plus de 18 centièmes d'alcool.

Lorsque les vins contiennent plus de 18 centièmes d'alcool et pas au delà de 21 centièmes, ils sont imposés comme vins et paient, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre 18 et 21 centièmes.

Les vins contenant plus de 21 centièmes d'alcool ne sont pas imposés comme vins et sont soumis pour leur quantité totale aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi que l'alcool pur.

Les vins destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises peuvent, dans tous les départements, mais seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum de 18 centièmes, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ. (Art. 21.)

§ 2. *Alcools* (L. du 14 juillet 1853). — A par-

tir du 1^{er} août 1853, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, a été fixé à 50 francs en principal. Les débiteurs établis dans les villes à une taxe unique; les débiteurs établis en tous autres lieux, et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, ont été tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de 16 francs en principal sur les quantités qu'ils avaient en leur possession à l'époque où les dispositions qui précèdent sont devenues exécutoires. La constatation de ces quantités a dû être faite au moyen d'inventaires (L. 14 juillet 1853, art. 1^{er}). A dater de la promulgation de cette même loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris a été portée à 66 francs en principal par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie. (Art. 2.)

§ 5. *Dispositions pénales.* — *Acquits-à-caution.* — *Double droit.* — Aux termes des lois des 22 août 1791 et 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 11 juin 1816, les soumissionnaires d'acquits-à-caution (au moyen desquels le paiement des droits n'est pas exigé au départ) sont tenus, à défaut de décharge de ces acquits, de payer : 1^o le droit ordinaire; 2^o un second droit égal au premier.

Ces doubles droits sont suffisants pour la garantie de l'impôt en ce qui concerne les eaux-de-vie, les esprits, les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, car ils consistent alors dans le paiement de deux fois la taxe générale et uniforme de consommation. Il en était autrement à l'égard des vins, cidres, poirés et hydromels, car, en cas de non-décharge, les acquits-à-caution n'assuraient que le paiement du double droit de circulation. Or, ce droit, même doublé, est partout inférieur au droit de détail que doivent les destinataires sur les quantités manquantes à leurs comptes.

Il arrivait donc souvent que des débiteurs ou des marchands en gros qui avaient reçu des vins ou des cidres avec acquits-à-caution, et qui les avaient vendus avant que les employés de la régie intervenissent pour leurs exercices, ne représentaient point ces acquits. Ils fournissaient aux expéditeurs le moyen de payer le double droit de circulation, et la différence entre ce double droit qu'ils payaient et le droit de détail qu'ils auraient dû payer composait leur bénéfice.

Pour enlever à la fraude cette chance de facile profit, on exige aujourd'hui que les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligent à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation. (Art. 22.)

III. BIÈRES. — A l'égard de la bière, le décret du 17 mars consacre une tolérance depuis longtemps admise, mais qui, tout équitable qu'elle était, constituait néanmoins une violation réelle de l'article 109 de la loi du 28 avril 1816. D'après cet article, le produit des trempes réunies, mesurées à leur sortie de la cuve-matière, devait présenter un chiffre égal à celui de la capacité de la chaudière et seulement 5 p. 0/0 en sus, soit 103 hectolitres de trempes pour une chaudière de 100.

Dans la pratique, cette latitude a été reconnue tout à fait insuffisante et fort au-dessous de la déperdition réelle; aussi le législateur a-t-il disposé

que le produit des trempes (1) données pour un brassin peut excéder de 20 p. 0/0 la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes doit être rentré dans la chaudière.

Telles sont les dispositions générales et permanentes établies par le décret du 17 mars. Nous croyons devoir compléter ces indications en mentionnant plusieurs mesures récentes motivées par la crise que traverse la production vinicole. L'insuffisance de plusieurs récoltes n'a pas ralenti la consommation des alcools, dont l'industrie fait un si grand usage, seulement le prix de ce produit a plus que triplé en 1855. Cette hausse prodigieuse a réagi sur les sucres, car la plupart des fabricants de sucre de betterave, stimulés par l'appât d'un bénéfice considérable, ont transformé (chose facile) leurs sucreries en distilleries, et, au lieu de faire du sucre avec la betterave, ont produit de l'alcool. Mais les vendanges de 1854 ayant été inférieures même à celles de 1855, le mouvement des distilleries de betterave n'a fait que s'accroître, au point que la betterave ne suffisait plus aux distillateurs, ils ont eu recours, pour la fabrication de l'eau-de-vie, au seigle, à l'escourgeon, à l'orge, à l'avoine, au maïs et à la pomme de terre. Craignant, avec raison, que ce genre d'emploi des céréales n'en fit hausser le prix à peu près de la même manière que pour le sucre l'année précédente, le gouvernement s'est trouvé en présence de deux moyens: l'un consistait à ouvrir les marchés français aux vins et alcools de provenance étrangère par l'abolition ou la réduction des droits de douanes qui leur en fermaient l'entrée; l'autre consistait à prohiber l'emploi des denrées alimentaires dans la distillation. Ces deux moyens ont été successivement employés.

Les vins étrangers payaient par hectolitre un droit de douane de 15 francs lorsqu'ils étaient introduits par terre, et de 58 francs lorsqu'ils étaient introduits par mer. Un décret du 30 août 1854 a réduit ce droit à une taxe de 25 centimes par hectolitre, et un décret du 5 octobre a étendu cette règle même aux vins de liqueur.

Quant aux alcools étrangers, voici le régime auquel ils étaient soumis :

Eau-de-vie même anisée (par hectolitre d'alcool pur), par terre et par mer, sans distinction de pavillon.....	50 fr.
Eau-de-vie de cerises (kirschwasser).....	200
Eau-de-vie de mélasse (rhum, tafia) des colonies françaises.....	20
Eau-de-vie de mélasse (rhum, tafia) de l'étranger.....	200
Eau-de-vie de riz (rack) de l'étranger.....	200

Le décret du 22 septembre 1854, complétant celui du 30 août, a réduit provisoirement tous ces droits à une taxe uniforme de 15 francs par hectolitre. Ce bénéfice a été étendu même aux eaux-de-vie qualifiées *autres de toutes sortes*, eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, de féculé, de gentiane, gin, whisky et genièvre, à l'égard desquelles la prohibition, jusque-là, était absolue.

Ces mesures ayant été jugées incomplètes, le décret du 26 octobre a interdit d'une manière absolue la distillation de toute espèce de farineux.

(1) On appelle *trempes* les quantités de liquides successivement introduites dans les chaudières et soumises à l'ébullition en contact avec les matières premières. — Un brassin se compose ordinairement de plusieurs trempes.

FALSIFICATIONS. — PÉNALITÉS. — Une loi du 5 mai 1855 déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1831, et abroge l'article 518 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal. (Voy. DENRÉES.)

BOUCHER. — BOUCHERIE. (D. p. 141.)

BOUCHERIE DE PARIS. — Les apports des bouchers forains sur les marchés de Paris ont été singulièrement accrus : 1° par l'effet de la loi du 10 mai 1846 qui a substitué un droit d'octroi *au poids* sur les bestiaux, au droit précédemment perçu par tête et qui a introduit le principe d'égalité de taxe pour la viande dite *à la main* qui payait, auparavant, un droit d'octroi beaucoup plus élevé que la viande sur pied ; 2° par l'ordonnance du préfet de police rendue le 14 août 1848, d'après les instructions et avec l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. Cette ordonnance autorise la vente *quotidienne* de la viande dans les marchés publics, qui n'étaient ouverts auparavant que deux fois la semaine, et attribue aux bouchers forains 121 places dans ces marchés, contre 40 réservées aux bouchers de Paris.

Enfin deux ordonnances de police, du 5 mai et du 24 août 1849, approuvées par le même ministre, ont introduit et organisé dans le principal des marchés de Paris, dits des Prouvaires, la vente *quotidienne*, en gros et à la criée, des viandes fraîches de bœuf, de vache, de veau et de porc.

Au moment même où nous mettons sous presse, une importante mesure vient introduire une grave modification dans le commerce de la boucherie à Paris. Une ordonnance du préfet de police, en date du 1^{er} octobre 1855, fait connaître que, à partir du 16 de ce mois, la viande de boucherie à Paris sera soumise à la taxe. La taxe (art. 2 de l'ord.) sera établie tous les quinze jours pour chaque espèce de viande, d'après le prix constaté à la caisse de Poissy et le poids en viande nette relevé dans les abattoirs pendant la quinzaine précédente, et en tenant compte, bien entendu (Voy. la Note insérée au *Moniteur* du 16 oct.), de la somme nécessaire pour couvrir la boucherie des frais d'abattoir, d'octroi, etc., et lui assurer un bénéfice légitime. L'article 3 divise la viande de bœuf, quant à la fixation du prix de vente au détail, en trois catégories : la première catégorie comprenant la tende de tranche, — la culotte, — le gîte à la noix, — la tranche grasse, — l'aloyau ; — la deuxième, le paleron, — la côte, — le talon de collier, — les rognons de graille, — la bavette d'aloyau ; — la troisième, le collier, — le pis, — les gîtes, — les plats-de-côtes, — la surlonge, — les jones. Le filet détaché, considéré comme viande de luxe, n'est pas soumis à la taxe.

Aux termes de l'article 4, la *division* pour la vache et le taureau est la même que pour la viande de bœuf.

L'article 5 répartit en deux catégories la viande de veau et de mouton ; savoir : pour le veau, première catégorie, les cuissots, — les rognons et les longues, — les carrés ; — deuxième catégorie, les épaules, — la poitrine, — les colliers. — Pour le mouton, première catégorie, les gigots et les carrés ; — deuxième catégorie, les épaules, — la poitrine, — le collet.

L'article 6 ordonne qu'il soit délivré à chaque acheteur, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune réquisition de sa part, un bulletin comprenant la désignation de l'espèce de viande et de la catégorie de morceaux, ainsi que le poids et le prix. Les viandes appartenant à des catégories différentes doivent être pesées et indiquées séparément.

L'article 7, et ce n'est pas la moins importante

des prescriptions de l'ordonnance, fait défense aux bouchers de mettre dans la balance et de livrer aux acheteurs des os décharnés, ni ce qu'on appelle vulgairement de la *réjouissance*; les os doivent être vendus à part et à prix débattus.

Dans les étaux établis sur les marchés, la viande doit, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance, être vendue à 10 centimes au moins par kilogramme au-dessous de la taxe.

Ces mesures prises dans le but d'assurer au consommateur la représentation vraie des sacrifices qu'il s'impose pour satisfaire aux besoins de la famille n'est pas sans rencontrer des résistances de la part du commerce de la boucherie, et les tribunaux de police sont déjà saisis de nombreuses contraventions.

BOULANGER, BOULANGERIE. (D. p. 144.) CAISSE DE SERVICE DE LA BOULANGERIE.

La crise alimentaire provoquée en 1833 par l'insuffisance de la récolte a inspiré l'idée d'une institution nouvelle dont nous devons faire connaître brièvement le mécanisme.

Par un mémoire, en date du 12 septembre 1833, le préfet de la Seine invita la commission départementale et municipale à délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la population parisienne, à l'occasion du renchérissement des grains et farines. La commission, après avoir examiné cette question, s'arrêta au système de la compensation, qui lui parut, entre tous, présenter le moins d'inconvénients.

En conséquence, elle autorisa le préfet à faire, non-seulement à la boulangerie de Paris, mais aussi aux boulangers des autres communes du département de la Seine, les avances nécessaires pour couvrir la différence existant entre le prix de revient et celui de 40 centimes par kilogramme de pain. Cette mesure devait étre rendue exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1833. C'est pour atteindre ce but, et en même temps pour organiser les moyens d'indemniser plus tard la ville de Paris de ses sacrifices actuels, qu'a été fondée la caisse de service de la boulangerie.

I. BASES DE L'INSTITUTION.

II. ORGANISATION DE LA CAISSE.

III. OPÉRATIONS DE LA CAISSE. — DÉCLARATIONS DES BOULANGERS. — FORMALITÉS. — COMPTES COURANTS. — MANDATS, etc.

IV. COMITÉ CONSULTATIF.

I. BASES DE L'INSTITUTION. — Cette caisse est instituée sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine. (Dér. 27 décembre 1833, art. 1.) Elle est chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blés et farines.

A cet effet, il est ouvert par le préfet de la Seine, sur la proposition du préfet de police, un crédit à chaque boulanger sur les dépôts de garantie et de réserve et sur toutes autres valeurs acceptées par la caisse. (Art. 2.) Tous les paiements de grains et de farines sans aucune exception sont opérés par l'intermédiaire de la caisse. Les boulangers qui ne veulent pas profiter de leur crédit, versent à la caisse, la veille au plus tard des échéances, le montant de leurs engagements. (Art. 3.) Chaque boulanger est tenu de faire à la caisse, dans les trois jours de chaque acquisition, la déclaration des grains et farines achetés par lui. Ces déclarations servent d'éléments pour l'établissement de la mercuriale. (Art. 4.) La caisse est, en outre, chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence qui peut, en vertu des délibérations du conseil municipal, exis-

ter entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale. Pour se couvrir de ses avances, elle reçoit en compensation les différences en plus quand elles se produisent.

Par suite d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 12 janvier 1834, le même service a été étendu à tout le département; les boulangers des autres communes se trouvent ainsi soumis, comme ceux de Paris, au régime des déclarations.

La caisse de la boulangerie peut avec l'autorisation du conseil municipal emprunter sous la garantie de la ville les fonds nécessaires aux services dont elle est chargée. Elle a déjà usé de cette faculté. Un décret du 18 janvier 1834 l'a autorisée à contracter, sous la garantie solidaire de la ville, un premier emprunt de 24 millions. Deux autres décrets : l'un du 20 janvier et l'autre du 13 mars 1833, ont autorisé aux mêmes conditions deux nouveaux emprunts de six millions chacun.

Telles sont les bases sur lesquelles a été établie la caisse de service. Le mode selon lequel elle procède a été réglé par un décret du 7 janvier 1834.

II. ORGANISATION DE LA CAISSE. — DIRECTEUR. — CAISSIER, etc. — A la tête de cette institution, se trouve un directeur nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le directeur est chargé, sous les ordres du préfet de la Seine, 1^o d'assurer l'exécution des règlements et instructions concernant la caisse; 2^o de surveiller la gestion du caissier; 3^o d'ordonner les mouvements de fonds, les paiements et, en général, toutes les opérations de la caisse; 4^o de proposer au préfet le budget annuel; 5^o de présenter, à la clôture de l'exercice, un compte moral et financier des opérations effectuées. (Art. 1^{er}.)

Au-dessous du directeur sont placés le caissier et les autres employés tous nommés par le préfet de la Seine. — Le caissier est responsable de sa gestion et de la régularité des paiements effectués par la caisse. Il doit verser à la caisse municipale un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet et qui produit intérêt au taux réglé pour les comptables de la ville. — Il dresse, chaque jour, un état de situation et, chaque mois, une balance générale de la caisse. Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet, après les avoir vérifiés et certifiés. — Le caissier rend, pour chaque exercice, un compte de gestion qui est soumis au conseil municipal et arrêté par le préfet. (Art. 2 et 4.)

Il est interdit au directeur, au caissier et à tous employés ou agents de la caisse de la boulangerie de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirectement dans les opérations relatives au commerce des grains, des farines ou du pain. (Art. 5.)

Un contrôle permanent est établi auprès de la caisse; elle est, en outre, soumise à la vérification de l'inspecteur des caisses qui dépendent de l'administration municipale, sans préjudice des vérifications qui peuvent être faites par les inspecteurs des finances. (Art. 3.)

III. OPÉRATIONS DE LA CAISSE. — DÉCLARATIONS DES BOULANGERS. — FORMES. — COMPTES COURANTS. — MANDATS, etc. — La déclaration que chaque boulanger doit faire à la caisse des grains et farines achetés par lui contient les nom, prénoms et domicile du déclarant, l'énonciation des quantités, qualités et marques des farines ou grains, l'indication et l'affirmation du prix ou des conditions de la vente et des époques de livraison et de paiement. Elle est accompagnée du bordereau de vente ou de la facture du vendeur. (Art. 6.) Un re-

levé des déclarations faites par les boulangers est transmis, jour par jour, par le préfet de la Seine au préfet de police, pour servir d'élément à la fixation de la mercuriale. (Art. 7.)

Le boulanger qui veut obtenir un crédit supérieur à la valeur de son dépôt de garantie, doit adresser au directeur une demande de supplément de crédit avec un hordereau des valeurs nouvelles qu'il offre en garantie (1). — Chaque boulanger peut en outre, déposer à la caisse, en compte courant, des sommes qui sont productives d'intérêts, à son profit, cinq jours après le versement. (Art. 9.) Pour le paiement de leurs achats de grains ou de farines, les boulangers délivrent à leurs vendeurs des mandats dont la formule est fournie par la caisse. Ces mandats peuvent être acceptés par elle, dans la limite des crédits ouverts. (Art. 10.) Les boulangers qui ne peuvent effectuer, dans la quinzaine, le remboursement des avances faites pour leur compte, souscrivent au profit de la caisse, des effets dont les échéances sont déterminées, eu égard à leur situation vis-à-vis de la caisse, et à la somme de leurs achats restant à payer. Les sommes avancées par la caisse, pour le compte de chaque boulanger, portent intérêt à dater du paiement. (Art. 11.) Le taux des intérêts à payer ou à recevoir par la caisse est réglé par des arrêtés du préfet, dans la limite du maximum de 5 p. 0/0, fixé par le décret du 27 décembre 1855. — Aucune commission n'est perçue pour les opérations de la caisse. (Art. 12.) — Lorsqu'il y a lieu par la caisse d'avancer aux boulangers le montant de la différence en moins entre le prix de vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale, ou, réciproquement, de prélever la différence en plus, les quantités de pain débitées par chaque boulanger sont constatées dans un état de quinzaine dressé par le syndicat et transmis par le préfet de police, avec son avis, au préfet de la Seine. Cet état ne comprend pas les pains de luxe ou de fantaisie. — Après un contrôle opéré, soit au moyen des documents possédés par la caisse, soit par des vérifications à domicile, cet état est arrêté par le préfet de la Seine. (Art. 13.) Les sommes revenant à chaque boulanger, lorsque le prix de vente du pain, réglé par la taxe municipale, est inférieur au prix résultant de la mercuriale, sont liquidées d'après les états de quinzaine et portées à son crédit, s'il n'en demande pas le remboursement, au même titre que les sommes déposées par lui en compte courant. — Dans le cas contraire, les différences en plus doivent être versées à la caisse par les boulangers, de cinq jours en cinq jours. En cas d'insuffisance de ces versements constatés par les états de quinzaine, les boulangers reliquataires doivent les intérêts des sommes non versées par eux. Les reliquats sont portés au débit de leur compte, en vertu d'un arrêté du préfet. (Art. 14.) Du reste, la comptabilité de la caisse est soumise aux formes suivies par la caisse de Poissy. (Art. 16.)

IV. DU COMITÉ CONSULTATIF. — Il a été créé, près de la caisse de service, un comité consultatif présidé par le préfet de la Seine et composé du gouverneur de la banque, du directeur général de la caisse d'amortissement, du directeur du mouvement

général des fonds, au ministère des finances, et de trois membres pris dans la commission municipale et nommés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet de la Seine. (Art. 15.) Ce comité est appelé à donner son avis, 1° sur le montant du cautionnement à fournir par le caissier; 2° sur les garanties offertes à l'appui des demandes de crédits supplémentaires faites par les boulangers; 3° sur le délai demandé par eux pour les remboursements non effectués dans la quinzaine; 4° sur le taux d'intérêt des sommes reçues ou payées par la caisse dans les cas mentionnés ci-dessus; 5° sur les opérations financières nécessitées par les besoins du service, notamment sur la forme des valeurs à émettre par la caisse, sur les époques d'émission et de remboursement et sur toutes les conditions de la négociation de ces valeurs; 6° enfin, sur le compte moral et financier présenté, chaque année, par le directeur et sur toutes les questions se rattachant à l'organisation de la caisse et à la marche de son service. (Art. 15.)

BOURSES DANS LES LYCÉES ET ÉCOLES. (D. p. 150.) Voici le résumé des conditions et formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse impériale, départementale ou communale dans les lycées ou collèges, en exécution du décret du 7 février 1852 et des arrêtés du 9 février 1852 et du 21 mai 1855.

§ 1. *Des différentes espèces de bourses.* — Les boursiers impériaux sont nommés, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par l'Empereur, à raison des services de leurs parents.

Les services militaires sont constatés par des états dûment certifiés; les services civils, par les préfets ou par les ministres compétents.

Le préfet du département confère, sous la confirmation du ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.

Suivant la position de fortune des parents ou de l'élève, il est accordé à celui-ci une bourse entière, ou trois quarts de bourse, ou seulement une demi-bourse.

§ 2. *Commissions d'examen.* — Les candidats aux bourses impériales, départementales et communales doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

Les candidats examinés ne peuvent obtenir une bourse qu'autant qu'ils ont mérité, dans les résultats comparés de deux épreuves, au moins la moyenne cinq. Le chiffre dix exprime la note la plus favorable.

La commission chargée d'examiner les candidats se réunit à la préfecture de chaque département, du 1^{er} au 15 avril et du 1^{er} au 15 juillet.

Le résultat de l'examen est valable pour les candidats aussi longtemps qu'ils appartiennent par leur âge à la catégorie dans laquelle ils sont examinés.

§ 3. *Formalités et conditions à remplir par les familles des candidats.* — Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence de leurs enfants.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et moins de dix-sept ans.

Lors de l'inscription pour l'examen, les familles des candidats doivent produire : 1° l'acte de naissance de l'enfant; 2° un certificat de bonne con-

(1) Nous devons faire observer que cette disposition prescrite par le décret du 7 janvier 1854 reçoit toujours son exécution, quoique l'arrêté du préfet de police du 29 septembre 1854 ait autorisé les boulangers à mettre en consommation leur dépôt de garantie. Mais ce même arrêté exige en même temps de la part de ceux qui profitent de cette autorisation le versement à la caisse de service d'une somme représentant la valeur du dépôt.

duite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

§ 4. *Programme des examens.*—Les candidats sont réunis pour l'examen de la manière suivante : les candidats ayant neuf ans accomplis et moins de onze ans au 1^{er} octobre de l'année où l'examen est subi; les candidats ayant onze ans accomplis et moins de douze ans; les candidats ayant douze ans accomplis et moins de treize ans; les candidats ayant treize ans accomplis et moins de quatorze ans; les candidats ayant quatorze ans accomplis et moins de dix-sept ans.

Chaque série de candidats subit une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ces épreuves sont :

Pour la première série.—Épreuve écrite : Exercices d'orthographe française sur les noms, les adjectifs et les verbes. — Épreuve orale : Lecture à haute voix; interrogations sur la grammaire française (noms, adjectifs et verbes), sur la pratique des quatre règles (nombres entiers), sur l'histoire sainte (jusqu'à la mort de Salomon), sur la géographie (définitions, divisions principales du globe et de l'Europe); explication d'une fable de Fénelon.

Pour la deuxième série.—Épreuve écrite : Exercices de déclinaisons et de conjugaisons latines. — Épreuve orale : Lecture à haute voix; interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine (déclinaisons et conjugaisons), sur le système légal des poids et mesures, sur l'histoire sainte, sur la géographie de la France; explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de l'*Epitome Historiæ Sacræ*.

Pour la troisième série. — Épreuve écrite : Version latine de la force de la classe de sixième. — Épreuve orale : Interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine (syntaxe, premières règles de la méthode), sur la grammaire grecque (déclinaisons), sur les éléments d'histoire et de géographie anciennes, sur l'histoire de France (1^{re} race), et sur la géographie correspondante; exercices de calcul au tableau; explication d'un passage tiré du *De Viris illustribus urbis Romæ*.

Pour la quatrième série.—Épreuve écrite : Version latine de la force de la classe de cinquième. — Épreuve orale : Interrogations sur la grammaire française, sur la grammaire latine, sur la grammaire grecque (déclinaisons et conjugaisons), sur l'histoire de France (jusqu'au règne de François 1^{er}) et sur la géographie correspondante, sur la géographie physique de la France; exercices de calcul au tableau; explication d'un passage tiré du *Selectæ e Profanis Scriptoris historia*, et des fables d'Esopé.

Pour la cinquième série.—Épreuve écrite : Version latine de la force de la classe de quatrième. — Épreuve orale : Interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire et la géographie de la France, sur les éléments de l'arithmétique et de la géométrie plane; explications d'un passage tiré des *Métamorphoses d'Ovide* et de la *Cypédie de Xénophon*.

§ 5. *Dispositions particulières pour les bourses impériales.*—Les familles des candidats aux bourses impériales doivent envoyer au ministre de l'instruction publique, à l'appui de leur demande en concession de bourse : 1^o l'acte de naissance de l'enfant; 2^o le certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi

des cours primaires ou secondaires; 3^o un extrait de la liste des admissibles, délivré au secrétariat de la préfecture, constatant le nombre de points obtenus par le candidat; 4^o une note détaillée ou un état dûment certifié des services sur lesquels la demande est fondée; 5^o un bulletin indicatif du montant annuel de leurs ressources de toute nature, ainsi que du nombre et de l'âge de leurs enfants, et des charges quelconques qu'elles ont à supporter. Cet état doit être certifié par le préfet du département.

BREVETS D'INVENTION. (D. p. 151.) Le 25 février 1848, le ministre provisoire de l'agriculture et du commerce prit un arrêté (1) par lequel, « attendu les circonstances de force majeure qui, depuis le mardi 22 février, avaient empêché à Paris les inventeurs brevetés d'acquitter les annuités de leurs brevets arrivées à échéance, » il relevait ces inventeurs de la déchéance encourue par eux aux termes de la loi du 5 juillet 1844, pourvu qu'ils justifiasent de l'acquittement de ces annuités avant une époque qui serait ultérieurement fixée.

Un arrêté du président de la république, en date du 25 février 1849, fit cesser l'effet du précédent à partir du 1^{er} juillet 1849. Les annuités échues depuis le 22 février 1848 et non payées ont dû être acquittées avant la même époque. La faveur exceptionnelle de ce délai a été étendue à tous les brevets dont les annuités sont venues à échoir dans le délai ci-dessus, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1849.

C'est ici le lieu de mentionner la mesure adoptée pour garantir aux inventeurs les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition universelle de 1853, et ne faisant pas encore l'objet d'un brevet. Une loi du 2 mai 1853 est venue régler ainsi qu'il suit cet intérêt si grave : Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, tout Français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, a pu, étant admis à l'Exposition universelle, obtenir de la Commission impériale un certificat descriptif de l'objet déposé. La demande de ce certificat a dû être faite dans le premier mois au plus tard de l'Exposition. Ce certificat avait pour objet (art. 2) d'assurer à celui qui l'obtenait les mêmes droits que lui aurait conférés un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission par le Comité local de l'Exposition jusqu'au 1^{er} mai 1856, lors même que cette admission aurait été antérieure à la promulgation de la loi que nous analysons ici, et sans préjudice du brevet que l'exposant pouvait prendre ou du dépôt qu'il pouvait opérer avant l'expiration de ce terme.

Les demandes de certificats devaient (art. 3) être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y avait lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la Commission impériale, ont dû être inscrites sur un registre spécial, destiné à être ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La délivrance du certificat était gratuite. (*Ibid.*)

BUDGET. Voy. Système financier.

BULLETIN DES LOIS. (D. p. 166.) Un décret du 12 février 1852, « considérant que le *Bulletin des Lois* établi par la loi du 14 frimaire an II ne remplit pas dans sa forme actuelle le but que le

(1) Cet arrêté n'a été inséré au *Bulletin des lois* qu'en 1849. (X, *Bull.* CXXXI, n^o 1154.)

législateur s'est proposé; que ce recueil, enfoul presque partout dans les archives des mairies, laisse ignorés des populations les lois et les actes du gouvernement qu'elles ont intérêt à connaître; — considérant qu'il importe d'établir un système de publicité plus complet et mieux approprié aux besoins des habitants des campagnes, sans imposer aux communes des charges nouvelles, » ordonna 1° qu'à l'avenir les communes autres que les chefs-lieux de canton cesseraient de recevoir le *Bulletin des Lois*; 2° qu'elles recevraient en échange une feuille rédigée par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et contenant les lois, les décrets et les instructions du gouvernement ou une analyse sommaire de ces divers actes; 3° que cette publication officielle serait divisée en deux parties dont l'une resterait déposée aux archives de la mairie, et dont l'autre serait placardée dans la commune au lieu le plus apparent; 4° que le prix en serait acquitté par les communes et remplacerait comme dépense obligatoire l'abonnement au *Bulletin des Lois*; 5° enfin, que le *Bulletin des Lois* continuerait à être envoyé aux communes chefs-lieux de canton et aux diverses autorités qui le reçoivent aux termes des lois et règlements en vigueur.

BUREAU DE BIENFAISANCE. (D. p. 168.) Un décret du 17 juin 1832 rend applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance les dispositions du décret du 25 mars 1832 relatif à la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. (Voy. ce mot, Suppl.)

Les règles qui se rapportent à l'administration des biens et revenus des bureaux de bienfaisance et à la comptabilité de ces établissements étant semblables à celles qui sont établies à l'égard des *hôpitaux et hospices*, nous indiquerons également sous ce mot les modifications que le décret du 25 mars 1832 a apportées au régime administratif des bureaux de bienfaisance.

BUREAU DE PLACEMENT. Agence particulière dont l'entrepreneur se charge, moyennant redevance, de procurer des places aux gens sans emploi.

Un décret du 25 mars 1832 a soumis ces bureaux à certaines règles :

Nul ne peut désormais tenir un bureau de place-

ment, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. (Art. 1^{er}.)

La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. (Art. 2.) L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant. (Art. 3.) Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 1 franc à 15 francs et d'un emprisonnement de quinze jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines est toujours appliqué au contrevenant lorsqu'il a été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention aux mesures prises en vertu des dispositions qui précèdent. — Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus. (Art. 4.)

L'autorité municipale peut retirer la permission : 1° aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1832; — 2° aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition; — 3° à ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contraventions au décret du 25 mars 1832 ou aux mesures qu'il autorise. (Art. 5.)

Les droits et pouvoirs que ce même décret confère à l'autorité municipale sont exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions que lui attribue la loi du 24 juin 1831. (Art. 6.)

Enfin, les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale en vertu des dispositions qui précèdent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. (Art. 7.)

BUREAU DES LONGITUDES. Voy. OBSERVATOIRE.

C

CADASTRE. (D. p. 175.) Depuis 1836, les conseils généraux de plusieurs départements avaient successivement demandé le renouvellement de leur cadastre, en se fondant sur les défauts dont les premières opérations cadastrales sont entachées, et sur les changements notables que les progrès de l'agriculture et de l'industrie ont amenés dans le produit des différentes natures de propriété. En 1841, sur les instances répétées des mêmes départements, M. Humann, ministre des finances, après un examen approfondi des lois du 15 septembre 1807, du 31 juillet 1821 et du 10 mai 1838, avait jugé que la législation existante n'interdisait pas le renouvellement des évaluations, et il avait autorisé la reconfection de plusieurs anciens cadastres dans un certain nombre de départements, en déclarant toutefois que cette autorisation n'apporterait aucun obstacle aux mesures qui pourraient être

ultérieurement arrêtées au sujet de la conservation du cadastre.

En 1830, on comptait déjà 1,796 communes dont les cadastres avaient été renouvelés en vertu de cette autorisation, lorsque l'opération fut subitement entravée. Un propriétaire de l'une de ces communes ayant réclamé contre le renouvellement des évaluations, sa réclamation fut reconnue fondée par le conseil de préfecture d'abord, et ensuite par le conseil d'Etat. (Arr. Cons. 13 mai 1848. — *Veuve Gelquin et consorts*.) Dès lors, sous peine de voir anéantir toutes les opérations déjà accomplies et d'arrêter dans l'avenir toutes celles qui étaient projetées, il devenait indispensable de faire consacrer, par une disposition législative, le droit pour chaque commune de renouveler ses expertises cadastrales.

La consécration de ce droit particulier ne portait d'ailleurs aucune atteinte à l'intérêt général, si cet

intérêt exige une révision complète et de nouvelles mesures quant à la conservation du cadastre.

Ces considérations ont déterminé le législateur à conférer aux *communes cadastrées depuis trente ans ou moins* la faculté de réviser et de renouveler leur cadastre sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. (L. 7 août 1830, art. 7.)

Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales avaient été révisées avec des fonds départementaux, les opérations ont pu être régularisées par un arrêté ministériel, sur la demande des conseils généraux.

Enfin, les opérations commencées lors de la promulgation de la loi du 7 août 1830 ont pu être également terminées aux frais des départements. (Art. 7.)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

(D. p. 482.)

I. ORGANISATION.

II. ATTRIBUTIONS.

III. SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1834.

I. ORGANISATION. — Décret du 25 mars 1848 qui supprime la commission de surveillance. — Décret du 25 octobre 1848 qui la rétablit, en appropriant sa composition au régime alors en vigueur. — Décret du 27 mars 1852 qui réorganise la commission de la manière suivante : un sénateur, — un membre du conseil d'Etat, — un membre du corps législatif, — un président de la cour des comptes, — nommés pour trois ans par le chef de l'Etat ; — le plus, le gouverneur de la Banque de France, — le président de la chambre de commerce de Paris, — le président du mouvement des fonds au ministère des finances. Le président de la commission est nommé pour un an par l'Empereur.

II. ATTRIBUTIONS. — Dans la période qui s'est écoulée entre 1848 et 1854, la caisse des dépôts et consignations a reçu des attributions nouvelles et importantes que nous devons mentionner.

L'arrêté du 26 mai 1849 a rapporté l'ordonnance du 19 janvier 1833 relative aux conditions fixées pour les dépôts volontaires des particuliers, et remis en vigueur le régime établi par l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Le taux de l'intérêt afférent à ces dépôts a été fixé à 5 p. 0/0 par an, à partir du 31^{er} jour qui suit le versement. (Décr. 1^{er} mai 1831.)

Le décret du 15 avril 1832 a imposé à la caisse des attributions plus étendues pour le placement des capitaux disponibles ainsi que pour le dépôt des cautionnements des agents comptables. De nouvelles obligations résultent pour elle des changements survenus dans le régime — des pensions civiles (L. 9 juin 1833) ; — des retraites des ecclésiastiques (la gestion des fonds affectés à ces retraites lui fut confiée le 28 du même mois) ; — des retraites de la vieillesse (L. 18 juin 1830, art. 2), le régime de cette caisse a été modifié par la loi du 28 mai et par le décret du 18 août 1833 ; — et des caisses d'épargne, dont l'intérêt fut diminué par la loi du 7 mai 1833.

Elle était aussi appelée à concourir à l'exécution de la loi du 10 juin 1833 qui autorisait les départements et les communes à convertir leurs anciennes dettes en nouveaux emprunts à plus longs termes.

Elle a reçu, conformément au décret du 5 janvier 1835, les amendes prononcées contre les délits de la presse.

Elle a été chargée, par le décret du 28 novembre 1835, du service de la dotation accordée aux sociétés de secours mutuels.

Enfin, la loi du 26 avril 1833 sur la dotation de l'armée attribuée à l'administration de la caisse des dépôts et consignations la gestion de cette dotation. (Art. 1^{er}.) (Voy. ces divers mots : PENSIONS ; CULTES, § *Retraites ecclésiastiques* ; CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ; CAISSES D'ÉPARGNE ; DÉPARTEMENTS ; COMMUNES ; PRESSE ; SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ; ORGANISATION MILITAIRE.)

III. SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1834. — Le mouvement général des recettes et dépenses de la caisse s'est élevé en 1833 à 1,573,782,061 francs 83 centimes, c'est-à-dire à 102 millions de moins qu'en 1832, mais à 53 millions de plus que la moyenne des deux années précédentes. Ses bénéfices ont dépassé la somme de 2 millions qu'elle avait également obtenue en 1832. (*Moniteur* du 8 juin 1834.) Le compte général de 1834 se solde par un bénéfice de 2,275,000 francs. (Rapp. de la commission au Corps législatif, 21 mars 1835. — *Moniteur* du 18 avril 1835.)

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE. (D. p. 189.) 7 mars 1848. — Arrêté du gouvernement provisoire qui fixe à 5 p. 0/0 l'intérêt des sommes déposées aux Caisse d'épargne.

9 mars 1848. — Décret portant :

Que les livrets présentant un solde de 100 francs et au-dessous pourront, sur la demande des déposants, être remboursés intégralement en espèces ;

Que les dépôts de 101 francs à 1,000 francs pourront être remboursés, savoir :

1^o 100 francs en espèces ;

2^o Le surplus, jusqu'à concurrence de moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor à quatre mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. 0/0 ;

3^o La dernière moitié en coupons de rente 5 p. 0/0 au pair ;

Que pour les livrets dont le solde dépasserait 1,000 francs la caisse d'épargne pourra payer :

1^o 100 francs en espèces ;

2^o Le surplus, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme versée, en un ou plusieurs bons du trésor à six mois d'échéance et portant intérêt à 5 p. 0/0 ;

3^o La dernière moitié en un coupon de rente 5 p. 0/0 au pair ;

Que les livrets inscrits au nom des sociétés de secours mutuels ne seront point assujettis aux dispositions qui précèdent, non plus que les livrets inscrits depuis le 24 février ;

Et que, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, il ne serait fait aucun transfert de fonds d'une caisse d'épargne à une autre pour le compte des déposants.

7 juillet 1848. — Décret qui ordonne le remboursement en numéraire des livrets dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 80 francs, et la consolidation en rente 5 p. 0/0, au cours de 80 francs, des livrets dont le montant dépasse 80 francs.

21 novembre 1848. — Loi disposant que les déposants aux caisses d'épargne dont les livrets ont été ou seront consolidés, en vertu du décret du 7 juillet 1848, recevront un livret spécial où ils seront crédités de la différence entre le taux de 71 francs 60 centimes et celui de 80 francs, prix d'émission de la rente 5 p. 0/0 qui leur a été attribuée.

29 avril 1830. — Loi portant que les sommes in-

scrites sur les livrets spéciaux des caisses d'épargne, en exécution de la loi précitée du 21 novembre 1848, seront assimilées pour la disponibilité aux sommes portées sur les livrets ordinaires.

Cette loi clôt la série des mesures rendues nécessaires par la crise de 1848. — L'Etat avait loyalement et complètement rempli ses engagements et fidèlement remboursé les 530 millions qui lui avaient été confiés, mais au prix d'un sacrifice qui ne saurait être évalué à moins de 140 millions.

En présence d'un fait aussi grave, le législateur, préoccupé du désir d'en prévenir le retour, songea à modifier la législation, qui attirait aux mains de l'Etat une telle affluente de capitaux instantanément exigibles. La législation en vigueur était celle de 1843 (L. 22 juin), dont nous croyons devoir rappeler les principales dispositions :

1° Fixation de 1 à 500 francs pour le montant des versements hebdomadaires sur chaque livret ;
2° Interdiction de tout versement à un compte dont le crédit avait atteint 1,500 francs, avec la faculté toutefois de l'élever à 2,000 francs, mais seulement par la capitalisation des intérêts ;

3° Cessation de toute production d'intérêts pour un dépôt lorsqu'il atteignait le maximum de 2,000 francs ;

4° Bonification par le trésor public d'un intérêt de 4 p. 0/0 sur les sommes versées (ce taux avait été porté à 5 par le décret du 8 mars 1848) ;

5° Faculté accordée aux déposants de faire acheter sans frais, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, dix francs de rente au moins, lorsque leur compte était crédité de somme suffisante pour cet achat.

La loi du 30 juin 1851, rendue sur la proposition de M. B. Delessert, modifia plusieurs de ces points. La limite extrême de chaque crédit fut fixée à 1,000 francs. (Art. 1^{er}.)

Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excède le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achète pour son compte 10 francs de rente en 5 p. 0/0 lorsque le prix est au-dessous du pair, et en 3 p. 0/0 si le cours de la rente 5 p. 0/0 dépasse cette limite. Cet achat a lieu sans frais pour le déposant. (Art. 2.)

Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continuent à être admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continuent pareillement à être admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève.

Toutefois, ces dépôts sont ramenés, par des achats de rente au maximum de 1,000 francs. Les remplaçants ne sont soumis à cette mesure qu'à l'expiration de leur engagement. (Art. 3.)

Les sociétés de secours mutuels autres que celles qui sont déclarées établissements d'utilité publique continuent à être admises à faire des versements, mais le crédit de leur compte ne peut excéder 8,000 francs, capitaux et intérêts.

Lorsque ce maximum a été atteint, les dispositions relatives à la limite du maximum leur sont appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, sont de 100 francs de rente. (Art. 4.)

Tout déposant dont le crédit est de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins,

peut faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. (Art. 5.)

L'art. 7 abaissait à 4 1/2 p. 0/0, à partir du 1^{er} janvier 1852, le taux de l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations.

La retenue sur l'intérêt, destinée aux frais de loyer et d'administration, est obligatoire pour un quart p. 0/0 et facultative pour un autre quart p. 0/0. En aucun cas cette retenue ne peut dépasser 1/2 p. 0/0.

Toutefois, à Paris, la retenue facultative est de 3/4 p. 0/0, sans pouvoir jamais en total excéder 1 p. 0/0. (Art. 7.)

Enfin, pour obliger les déposants dont le crédit dépassait 1,000 francs à le ramener à cette limite ; l'art. 9 décidait que le montant du livret resterait improductif d'intérêts tant qu'il ne serait pas ramené à un chiffre inférieur à 1,000 francs.

Cette loi confiait à un règlement le soin de déterminer ultérieurement le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Ce règlement a été rendu le 15 avril 1852.

Il confie à un conseil de directeurs ou d'administrateurs, choisis conformément aux statuts, la surveillance et la direction des opérations de chaque caisse. (Art. 1^{er}.)

Il détermine les règles qui président à l'exécution du service, à la tenue des procès-verbaux, et l'époque à partir de laquelle courent les intérêts des versements. (Art. 4 et 5.)

Il assujettit les caisses d'épargne à un mode de comptabilité uniforme dont il prescrit les éléments. (Art. 6 et 11.)

Il soumet les agents des caisses d'épargne à la surveillance des receveurs des finances (sauf à Paris, où la caisse est directement surveillée par le ministre) et aux vérifications des inspecteurs des finances. (Art. 10 et 11.)

Enfin, il exige des caissiers et sous-caissiers un cautionnement dont la fixation, dans des limites tracées à l'avance, appartient aux administrateurs. (Art. 22 et suiv.)

Ces dispositions ont été complétées par celles de la loi du 7 mai 1853, qui a introduit dans le régime des caisses d'épargne diverses améliorations que nous devons faire connaître :

1° A partir du 1^{er} juillet 1853, l'intérêt a été abaissé à 4 p. 0/0 comme avant 1848 (Art. 1^{er}) ;

2° La loi du 30 juin 1851, en ordonnant pour l'avenir que des rentes sur l'Etat seraient achetées d'office pour le compte des déposants dont le livret dépasserait 1,000 francs par l'effet de l'accumulation des intérêts, avait excepté de cette mesure les livrets dont l'excédant au-dessus de 1,000 francs provenait de dépôts faits ou d'intérêts acquis antérieurement à la promulgation de ladite loi. Cette exception avait pour but de satisfaire au principe de non-rétroactivité ; mais, en même temps, la loi déclarait (Art. 9) que ces livrets demeureraient à l'avenir improductifs d'intérêts, non-seulement pour leur excédant supérieur au maximum de 1,000 francs, mais pour la totalité du compte. Le législateur espérait que cette privation d'intérêts suffirait pour engager tous les propriétaires de ces livrets à ramener leur compte dans la limite normale. Il n'en a pas été ainsi.

Plusieurs déposants avaient continué, malgré le dommage que leur causait l'article 9 de la loi de 1851, à laisser leur compte dans l'état où il se trouvait avant cette loi, c'est-à-dire au-dessus du maximum de 1,000 francs. La loi de 1853 a fait cesser cette anomalie. A partir du 1^{er} janvier 1854, il a été opéré d'office pour chacun des comptes

dont il vient d'être parlé un achat de rente suffisant pour, le faire rentrer dans la limite de 1,000 francs fixée par la loi de 1831. (Art. 2.)

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les Caisse d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 23 floréal an VII. (Art. 3.)

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées soit en vertu de la loi du 22 juin 1843, soit en vertu de la loi du 50 juin 1831, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. (Art. 4.)

A partir du même moment et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. (*Ibid.*)

Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncées et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront à la même époque acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. (*Ibid.*)

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. (*Ibid.*)

Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus. (*Ibid.*)

CAISSES D'ÉPARGNE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. (D. p. 194.) Aux termes de la loi du 15 mars 1830 (art. 59), une caisse des retraites établie par un règlement d'administration publique devait remplacer les caisses d'épargne des instituteurs primaires; mais, avant que ce règlement eût paru, la loi du 9 juin 1833 vint supprimer la plupart des caisses de retraites et soumettre à une retenue de 5 p. 0/0, donnant droit à pension, le traitement des instituteurs primaires communaux, à partir du 1^{er} janvier 1834.

En conséquence, un décret du 29 décembre 1833 a disposé qu'à partir du 1^{er} janvier 1834 les caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux créées par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 cesserait de recevoir les retenues du vingtième opérées sur le traitement des instituteurs. Elles ont dû néanmoins continuer, jusqu'au 31 août 1834 (époque de la clôture de l'exercice), à faire recette des retenues arriérées à l'exercice 1833.

Il restait à décider si les fonds versés dans les anciennes caisses spéciales seraient rendus à partir du jour où les instituteurs devenaient passibles d'une retenue pour le compte du trésor, ou bien si ces fonds recevraient une autre destination conforme aux droits et intérêts des déposants.

Un projet de règlement avait été rédigé de concert entre le département de l'instruction publique et la caisse des dépôts. Il aurait eu pour résultat la complète extinction du service de ces anciennes caisses par le versement de l'actif des instituteurs à la caisse des retraites pour la vieillesse avec ou sans aliénation du capital. Il n'a pas encore été statué sur ces dispositions, qui ont un certain caractère d'urgence; le temps qui s'écoule devant ajouter à la difficulté des liquidations.

D'ailleurs, le sort des instituteurs âgés est précaire et digne d'intérêt. Leurs caisses d'épargne sont virtuellement en liquidation avec un solde créancier de huit millions six cent dix mille cinq cent dix francs. (Extrait du Rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, rapport en date du 21 mars 1833, *Moniteur* du 18 avril suivant.)

CAISSE DES RETRAITES.

I. HISTORIQUE. — OBJET. — CARACTÈRE. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

II. VERSEMENTS. — § 1^{er}. Par qui ils peuvent être faits. — § 2. A profit de qui ils peuvent être faits.

— § 3. Aux mains de qui ils peuvent être faits.

— § 4. A quelle époque ils peuvent être faits.

— § 5. Dans quelles limites ils peuvent être faits.

§ 6. — Formes des déclarations de versements et pièces à l'appui. — § 7. Livrets. — § 8.

Modification et résolution du contrat. — § 9.

Prescription.

III. OPÉRATIONS DE LA CAISSE.

IV. RENTES.

V. RÉSULTATS DE L'INSTITUTION DE LA CAISSE DES RETRAITES.

I. HISTORIQUE. — OBJET. — CARACTÈRE. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE. — Le premier projet d'un établissement de rentes viagères au profit des ouvriers fut, dit-on, conçu et développé à Londres, en 1772. Son auteur était le mathématicien Mazères, appartenant à une famille d'origine française, réfugiée en Angleterre à la suite de la révolution de l'édit de Nantes. Le maximum de la rente était fixé à 20 livres sterling et la garantie de l'Etat était réclamée pour cette œuvre de prévoyance publique. Un bill conforme à ce projet fut présenté à la Chambre des communes, en 1773; mais, adopté par elle, il fut repoussé par la Chambre des lords et, reproduit par Pitt, en 1786, il essaya un nouvel échec. Cette théorie ne devait prendre place dans la législation anglaise qu'en 1833. A partir de cette époque, ce système rencontra en France de nombreux partisans. Dès 1846, les conseils généraux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce émettent des vœux en faveur de la création d'une caisse nationale des retraites. La session législative de 1848 devait voir présenter un projet de loi sur cette matière, mais la révolution de février fit ajourner ce projet. Repris par l'Assemblée constituante, il fut étudié surtout par l'Assemblée législative à laquelle le Gouvernement soumit, sur ce sujet, une proposition très-vaste. Cette proposition consistait dans l'offre de primes de 25 francs aux 100,000 ouvriers de l'agriculture et de l'industrie qui auraient, les premiers, réalisé, pendant cinq ans, un versement annuel de 15 francs au moins. Ce système fut écarté et fit place à la loi du 13 juin 1850, modifiée depuis par celle du 28 mai 1853.

La caisse des retraites est une institution publique, créée sous la garantie de l'Etat, et qui a pour objet de recueillir les économies de l'ouvrier, de les féconder par l'action combinée des lois de l'intérêt composé et de la mortalité, et de lui assurer, par ce moyen, une pension suffisante pour protéger sa vieillesse contre le dénuement. La caisse est donc un établissement public de bienfaisance; mais, outre ce caractère, elle a celui d'une institution qui fait revivre tout à la fois l'ancien système de la dette viagère et l'action momentané-

ment suspendue de l'amortissement. C'est ce qui sera expliqué à l'occasion des opérations de la caisse. Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et aux frais de celle-ci. (L. 18 juin 1850, art. 12.) De plus, il a été formé, auprès du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. La commission est composée de quinze membres nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres intéressés (commerce et finances). Elle présente, chaque année, à l'Empereur, sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, un rapport qui est communiqué au Corps législatif. (L. 28 mai 1853, art. 14.)

II. VERSEMENTS. — Les versements ont pour objet l'obtention de rentes viagères sur le grand-livre de la dette publique. Ils sont facultatifs, c'est-à-dire qu'ils peuvent être interrompus ou continués au gré des déposants. Ceux-ci peuvent faire l'entier abandon des fonds versés ou bien en stipuler le remboursement au décès du titulaire. Les tarifs servant au calcul des rentes viagères sont établis dans cette double hypothèse. Ils tiennent compte, en outre, de l'intérêt composé et des chances de mortalité, d'après les tables de Déparcieux. (L. 28 mai 1853, art. 7, etc.)

Les versements sont faits sous la garantie de l'Etat. (L. 18 juin 1850, art. 1^{er}.) Toutefois, l'Etat n'est soumis à cette garantie qu'à partir du jour où les sommes versées ont été déposées, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de ses préposés, dans certaines formes déterminées. (Décr. 18 août 1853, art. 2.)

§ 1^{er}. Par qui peuvent être faits les versements. — Par les intéressés eux-mêmes, par les caisses d'épargne, par les sociétés de secours mutuels pour le compte des intéressés, ou par tous autres intermédiaires. (L. 18 juin 1850, art. 10.) Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. (Art. 9.) Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Ceux qui sont opérés par les mineurs âgés de moins de 18 ans doivent être autorisés par leurs père, mère ou tuteur. Le mineur, âgé de moins de 18 ans, doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur. L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera : elle est toujours révocable. Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix. (Décr. 18 août 1853, art. 6.)

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil. (Art. 4.) Les intermédiaires ne sont assujettis à certaines formalités, très-simples, d'ailleurs, que pour le cas où ils versent dans l'intérêt de plus de dix déposants. (Décr. 18 août 1853,

art. 16.) A partir du 1^{er} janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants ont pu être refusés. (L. 28 mai 1853, art. 15.)

§ 2. Au profit de qui peuvent être faits les versements. — Nous avons déjà vu qu'ils peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Ajoutons que la qualité de Français est nécessaire. Cependant, les étrangers peuvent verser s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon. Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers, ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les articles 7 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849. (L. 28 mai 1853, art. 5.) Dans le cas où les mineurs dont il s'agit n'auraient pas rempli les conditions qui viennent d'être indiquées, toute somme versée à leur profit serait remboursée sans intérêt. (L. 28 mai 1853, art. 10.) Il a été dit plus haut quel est le sort des versements opérés antérieurement au mariage; en cas de minorité; pendant le mariage; en cas de séparation de corps ou de biens; en cas d'absence ou d'éloignement, etc.

§ 3. Aux mains de qui peuvent être faits les versements. — Les versements sont reçus à Paris par la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances préposés de cette caisse. (Décr. 18 août 1853, art. 1^{er}.)

§ 4. Époque des versements. — Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour entrer en jouissance de la rente. Néanmoins, les sommes versées dans les deux années qui précèdent immédiatement la liquidation de la rente sont comprises dans la liquidation, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements. Il y a exception à cette règle en faveur des membres des sociétés de secours mutuels. Les versements effectués par ces sociétés au profit de leurs membres peuvent toujours donner lieu à une liquidation immédiate et ne sont pas soumis à la limite ci-dessus indiquée. (L. 28 mai 1853, art. 6.) Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre. L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. (Décr. 18 août 1853, art. 25.)

§ 5. Dans quelles limites peuvent être faits les versements. — Les versements doivent être de cinq francs au moins et sans fractions de franc. (L. 28 mai 1853, art. 1^{er}.) Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs. Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu jusqu'à la même limite au profit exclusif de l'autre conjoint. (Décr. 18 août 1853, art. 1^{er}.) Il ne peut être inscrit sur la même tête une rente supérieure à 600 francs. (L. 18 juin 1853, art. 5.) Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder 2,000 francs. (L. 1853, art. 4.) Les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de 2,000 francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de 600 francs, sont remboursées sans intérêts. (L. 1853, art. 10.)

§ 6. Forme des déclarations de versement et pièces à l'appui. — Tout déposant qui, soit par

lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile. Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon. Il déclare : s'il entend faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants-droits ; à quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère. (Décr. 18 août 1833, art. 3.) Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint. En cas d'absence ou d'éloignement depuis plus d'un an d'un des conjoints, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil. (Décr. 18 août 1833, art. 4.) En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation. L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée. (Art. 5.) En ce qui concerne le mineur, nous avons déjà indiqué (§ 1^{er}) les formalités auxquelles il est astreint pour effectuer un versement valable. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu. (Art. 7.) Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration. Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes. (Art. 8.) Dans le cas où le versement est effectué par un tiers et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 3, 7 et 8 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente. Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. Le tiers-déposant doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le retour du capital au décès du titulaire de la rente. (Art. 9.) Les déclarations prescrites par les articles 3, 4, 7, 8 et 9 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements. Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention. Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à la dernière feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 4, 6 et 9 peuvent y être consignés. (Art. 10.) Les feuilles spéciales et pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées. Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux. (Art. 11.) L'intermédiaire qui verse

dans l'intérêt de plus de dix déposants dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux. Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants. Ils doivent indiquer en regard des sommes versées : 1^o pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms avec production des feuilles de déclaration et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 9 ; 2^o et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclaration accompagnées des pièces justificatives à l'appui, dans le cas prévu par les articles 7, 8 et 9 du décret réglementaire.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau. Cette quittance ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet. Le comptable, dans la caisse duquel le versement a été opéré, enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire dudit livret. Cet enregistrement est soumis à Paris et dans le département de la Seine au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet et du sous-préfet. (Décr. 18 août 1833, art. 16.)

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives au service de la caisse des retraites, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. (L. 1830, art. 11. — Décr. 18 août 1833, art. 21.)

Les certificats de propriété destinés au retrait des fonds versés dans la caisse des retraites doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (L. 1833, art. 8.)

Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âges des déposants, ou par défaut d'autorisation, est remboursée sans intérêts au déposant. (L. 28 mai 1833, art. 10.)

§ 7. *Livrets.* — Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. (L. 1830, art. 9.) Ce livret est émis par la caisse des dépôts et consignations et revêtu de son timbre. Il porte un numéro d'ordre ; il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 3 à 10 du décret du 18 août 1833. Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints. Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (Décr. 18 août 1833, art. 12.) La délivrance du livret est faite pour Paris et le département de la Seine à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances préposés de cette caisse. Elle a lieu au moment du premier versement effectué. Le livret

peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire. En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat (1). (Art. 15.)

Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement. Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet. (Art. 15.)

Deux mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

À l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en est définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret doit en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie. (Décr. 18 août 1833, art. 18.)

Lors du retrait du livret, par suite de la liquidation définitive de tous les versements, il est délivré, s'il y a lieu, aux ayants-droit, un certificat constatant le chiffre du capital réservé. (Art. 21.)

§ 8. *Modification et résolution du contrat.* — Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé à son compte, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente; sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 600 francs. (L. 1833, art. 7.)

Le déposant qui veut user de cette faculté doit, lors de la transmission du livret et du certificat de vie pour procéder à la liquidation définitive de la rente viagère, constater son intention par une déclaration signée de lui ou de son mandataire spécial. Cet abandon ne peut jamais donner lieu à remboursement anticipé d'une partie du capital déposé. (Décr. 18 août 1833, art. 19.)

Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté d'abandon au moment de l'entrée en jouissance. (Art. 8.)

Si un déposant veut soumettre de nouveaux ver-

sements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes. (Décr. 18 août 1833, art. 8.)

Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts. (Décr. 1833, art. 22.)

§ 9. *Déshérence. Prescription.* — Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de dés hérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente. (L. 28 mai 1833, art. 9.)

III. — *OPÉRATIONS DE LA CAISSE.* — Toutes les recettes disponibles provenant, soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'Etat.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites. (L. 28 mai 1833, art. 11.)

Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique, les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants-droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire. (Art. 12.)

Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées. (Art. 13.)

Par cette combinaison, la caisse des retraites opère, ainsi que nous le disions en commençant (§ 1), un véritable amortissement de la dette publique, puisqu'elle procure l'annulation de rentes perpétuelles en leur substituant une plus forte somme de rentes viagères qui doivent s'éteindre dans un temps donné.

Quant à la charge du remboursement des capitaux réservés au décès des titulaires des rentes, elle est compensée, pour la caisse, par la jouissance des rentes acquises avec l'excédant du capital versé avec clause de retour pour obtenir une rente viagère donnée sur celui qu'il aurait fallu abandonner pour obtenir la même rente.

On a vu que les bordereaux et livrets doivent être soumis au visa des préfets et sous-préfets : les sommes qui y sont inscrites sont relevées par ces fonctionnaires sur un registre spécial. Ils adressent, tous les mois, un extrait dudit registre tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle. (Décr. 1833, art. 17.)

IV. *RENTES.* — Les rentes viagères obtenues au moyen des versements sont de deux natures, à capital aliéné ou à capital réservé. — Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de 360 francs. Les arrérages sont payés par trimestre. (L. 1850, art. 5.) Le montant de la rente viagère à servir est fixé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 4 1/2 p. 0/0 par an (1), à partir du 15 juin 1833 (L. 1833,

(1) Le décret du 3 messidor an xi dispose, article 1er : « A l'avenir, il ne sera plus délivré de duplicata des extraits d'inscription aux grands-livres des 5 p. 0/0 consolidés et de la dette viagère.

« Art. 2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscription en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile. Cette déclaration, faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujettie au droit fixe d'un franc.

« Art. 3. Ladite déclaration sera rapportée au Trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre du Trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme. Il sera remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

« Art. 4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au ministre du Trésor public. »

Ce transfert étant purement de forme, l'intervention d'un agent de change n'est pas requise.

(1) Le taux fixé par la loi de 1850 était de 5 p. 0/0.

art. 2.); 2° des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Départements*; 3° du remboursement au décès du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement. (L. 1830, art. 3.)

Les tarifs sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre, pour le versement, et par année, pour la jouissance.

Nous avons déjà dit (II, § 4) que, pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de sa naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. (Décr. 1833, art. 23.)

Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de 60 ans ne peuvent excéder les tarifs déterminés pour cet âge. (L. 1833, art. 3.)

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en est définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, confor-

mément aux règles de la comptabilité publique. (Décr. 1833, art. 18.) L'entrée en jouissance peut être fixée au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis 50 ans. (L. 1833 art. 5.)

Cependant, dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée, même avant 50 ans et en proportion des versements faits avant cette époque. (L. 1830, art. 6.)

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il a déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les sexagénaires à l'expiration des deux années qui doivent, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1833, précéder l'entrée en jouissance de la rente. (Décr. 28 août 1833, art. 25.)

V. RÉSULTATS DE L'INSTITUTION DE LA CAISSE DES RETRAITES. — Année 1831. — Les opérations commencées à Paris, le 11 mai 1831, donnèrent, dans la même année, les résultats suivants :

VERSEMENTS.	DU 1 ^{er} MAI OU 30 JUIN.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A Paris.....	157,495 00	206,893 00	434,390 00	859,980 00
Dans les départements.....	12,110 00	211,607 90	129,761 83	553,479 73
TOTAUX.....	169,605 00	478,502 90	564,331 83	1,213,460 73

Ces recettes étaient le résultat de 3,590 versements à Paris et de 2,869 versements dans les départements. 5,583 comptes individuels avaient été ouverts; la moyenne de chacun d'eux était de 225 francs.

A la fin de 1831, la caisse était propriétaire de 62,296 francs de rentes donnant sur les capitaux employés un peu plus de 3 p. 0/0 d'intérêt. Elle n'avait encore fait inscrire au Trésor aucune rente viagère, la loi du 18 juin 1830 ayant statué que la liquidation ne pourrait avoir lieu qu'un an après le versement, délai réservé aux tiers pour faire valoir leurs droits sur les sommes versées. On sait que cette disposition a été abrogée.

Année 1832. — L'élévation progressive du cours des fonds publics attirait à la caisse des versements croissants, lorsque le décret du 14 mars 1831 ordonna la conversion du 3 p. 0/0. Les tarifs de la caisse assuraient en ce moment (1) aux déposants un intérêt supérieur de 1 1/2 p. 0/0 à celui de la rente convertie. Cette différence devait nécessairement multiplier les versements. Or, la loi de 1830 exigeant que les achats de rente fussent faits au-dessous du pair, si le 4 1/2 nouveau s'était soutenu au-dessus de 100 francs, la caisse n'aurait pu ache-

ter que du 3 p. 0/0 dont le cours moyen aurait donné probablement moins de 4 p. 0/0 de revenu. De là, un double préjudice pour la caisse et pour le Trésor. D'autre part, le décret de conversion devait déterminer de nombreuses ventes de 3 p. 0/0, et, par suite, une crise peut-être. Dans ces circonstances, sur la proposition du directeur général de la caisse, le ministre des finances décida, le 16 mars, qu'une somme de 10 millions serait immédiatement employée par la caisse des dépôts en achats de 3 p. 0/0 au-dessous du pair, et que la caisse des retraites reprendrait successivement ces rentes au prix courant au fur et à mesure des versements qu'elle aurait à employer. Cette opération, réalisée en 4 jours, les 17, 18, 19 et 20 mars, rendit la caisse propriétaire de 472,004 francs de rentes 3 p. 0/0 achetées au cours moyen de 99 fr. 98 c., et employa un capital de 9,438,278 fr. 55 cent. qui fut bientôt couvert par les versements faits à la caisse. Peu de temps après, le 5 p. 0/0 s'élevait à 86 francs, en sorte que s'il eût fallu acheter la rente sur ce pied, elle aurait à peine produit un revenu de 3 1/2 p. 0/0.

Cette mesure fut suivie d'une autre moins importante, mais qui fut appréciée avec non moins de faveur. Nous voulons parler du décret du 18 mars, qui donna aux petits rentiers la faculté de transfé-

(1) D'après la loi de 1830, la révision des tarifs était ajournée après le 1^{er} janvier 1833.

rer au pair leurs inscriptions à la caisse des retraits, pour être échangées contre des titres de rente viagère jusqu'au maximum légal de 600 fr. de rente. Ce décret eut pour résultat le dépôt à la caisse des retraits de près de 500,000 francs de rente 5 p. 0/0, ce qui, ajouté aux achats anticipés dont on vint de parler, absorba en vingt jours près d'un million de rentes.

Durant cette année, les versements s'élevèrent à 51,516,254 fr. 94 c. Le nombre des comptes individuels s'accrut de 14,716.

556,200 fr. de rentes viagères furent inscrits au Trésor.

251,860 fr. de rentes perpétuelles furent transférés à la caisse d'amortissement pour être annulés.

Année 1855. — L'énormité des versements opérés en 1852 indiquait une tendance de la spéculation à se diriger sur ce point. Pour y obvier, l'intérêt d'après lequel furent calculés les tarifs révisés fut réduit à 4 1/2 p. 0/0.

On exigea un intervalle de deux ans au moins entre le versement et l'entrée en jouissance de la rente.

Le capital qui peut être versé dans une année au compte du même déposant fut restreint à 2,000 francs.

Enfin, la caisse fut autorisée à acheter des rentes même au-dessus du pair.

L'effet de ces mesures fut prompt; elles furent appliquées dans le courant de juin, or, dans le 1^{er} trimestre de 1855 :

16,014 versements produisaient 6,044,560 fr. 70 c.

Dans le 2^e :

16,545 ne produisaient que... 907,201 11

52,559 TOTAL en 1855..... 6,951,761 fr. 87 c.

Dans cette même année, 10,158 comptes nouveaux ont été ouverts; ce qui porte à 50,257 le total des comptes individuels ouverts depuis l'origine.

Enfin, il a été inscrit au grand-livre des rentes viagères pour une somme de 1,464,482 francs de rentes et 602,552 francs de rentes perpétuelles ont été annulés (1).

CANTONNIER. (D. p. 198.) D'après l'article 2 du règlement du 10 février 1855 sur le service des cantonniers employés à l'entretien des routes, ces ouvriers étaient nommés et congédiés par l'ingénieur en chef, sur la proposition de l'ingénieur ordinaire; le préfet pouvait seulement exiger le renvoi et le remplacement de ceux sur lesquels il aurait reçu des renseignements défavorables. Ce mode de nomination ayant donné lieu à des réclamations, le ministre des travaux publics, sans rien changer aux conditions d'admission établies par l'article 5 du règlement du 10 février 1855, a modifié de la manière suivante l'article 2 du même règlement :

« Les cantonniers sont nommés par le préfet, sur une liste de proposition présentée par l'ingénieur en chef et contenant un nombre de candidats triple ou au moins double du nombre d'emplois à remplir. — Ils sont congédiés par le préfet, sur la proposition ou sur l'avis de l'ingénieur en chef. »

(1) Voyez le rapport adressé à l'empereur par la commission de surveillance de la caisse des retraits, et qui contient un tableau complet de la situation de cet établissement (mai 1855).

Le rapport concernant l'année 1854 accusa une diminution sensible dans le montant des versements, qui est descendu à 4,383,801 fr. En 1851, il était 49 fois plus considérable. La moyenne de chaque versement est tombée à 47 fr.

(Arr. 10 janvier 1852.) Cette règle a reçu une consécration nouvelle du décret du 23 mars 1852. L'article 5, paragraphe 25, de ce décret donne au préfet le droit de nomination à l'égard des cantonniers. La nomination a lieu sur la présentation du chef de service.

CARDINAL. (D. p. 198.) Aux termes de l'article 20 de la Constitution, les cardinaux sont de droit membres du sénat.

CARTES A JOUER. (D. p. 198.) La loi du 7 août 1850 a élevé le droit de 15 centimes jusque-là perçu sur les cartes à jouer. A partir du 1^{er} janvier 1851, ce droit a été porté à 25 centimes par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé. La même loi maintient la défense d'accorder aux fabricants aucune déduction sur le montant du droit ni, sur le papier qui leur est livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet, ou pour quelque autre motif que ce soit. (Art. 11.)

CASIER JUDICIAIRES. — On appelle ainsi des casiers qui ont été établis en 1850 (1), dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies (2). Ces casiers sont divisés en autant de parties qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Chaque partie est affectée à une lettre et renferme l'extrait des condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle contre tout individu né dans l'arrondissement où siège le tribunal et dont le nom commence par cette lettre. L'envoi de ces extraits est opéré par les soins du procureur impérial à la diligence duquel la condamnation a été prononcée. Grâce à ces casiers, il suffit donc de connaître le lieu de naissance d'un individu, pour que, de tout point de la France, la justice puisse se procurer un tableau exact de ses antécédents judiciaires. Il suffit pour cela d'adresser une demande au procureur impérial de l'arrondissement où il est né. Ce magistrat délivre un relevé des extraits de condamnations, s'il en a été prononcé, ou un état négatif, si l'individu désigné n'a encouru jusque-là aucune condamnation. Chaque extrait délivré sur un papier spécial coûte 25 centimes.

Il est évident que l'institution des casiers judiciaires offre de très-grands avantages pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles; mais c'est à la condition qu'ils soient tenus avec une rigoureuse ponctualité. Une omission ou un simple retard dans l'envoi ou dans le classement des extraits peut donner lieu à la délivrance d'un certificat négatif, c'est-à-dire d'une pièce capable d'égaler l'action des juges, et de donner à un repris de justice les bénéfices d'un passé sans tache officiellement reconnu comme tel.

CAUTIONNEMENT. (D. p. 206.)

I. SERVICE DES CAUTIONNEMENTS. — ADMINISTRATION CENTRALE.

II. FIXATION NOUVELLE DES BASES DU CAUTIONNEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES ET DES PERCEPTEURS.

III. FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DONT LA QUOTITÉ N'ÉTAIT PAS DÉTERMINÉE PAR UNE LOI.

IV. CAUTIONNEMENT DES PERCEPTEURS RECEVEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

I. SERVICE DES CAUTIONNEMENTS. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Le décret du 14 décembre 1853 a abrogé l'ordonnance royale du 14 décembre 1834 dans la disposition qui attribuait à la direction de la dette inscrite (bureau des cautionnements) la

(1) Circulaire du 6 novembre 1850.

(2) Le préfet de police à Paris centralise ce service pour toute la France.

connaissance et l'exécution des déclarations du privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds des cautionnements en numéraire. Cette partie du service a été réunie à la division du contentieux (bureau des oppositions). (Art. 1^{er}.)

A partir du 1^{er} janvier 1834, l'inscription des déclarations du privilège de second ordre notifiées au trésor public a dû être faite sur les registres tenus au bureau des oppositions, qui délivre le certificat mentionné en l'article 2 du décret du 28 août 1808, après qu'il a été revêtu du visa du contrôle central, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833. (Art. 2.)

II. FIXATION NOUVELLE DES BASES DU CAUTIONNEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES ET DES PERCEPTEURS. — Le système établi par la loi du 28 avril 1816 réglait le cautionnement des receveurs généraux et des receveurs particuliers de telle sorte que le niveau de ces cautionnements, au lieu de s'élever avec la richesse publique toujours croissante, restait fixé conformément au tableau annexé à la loi. La garantie résultant de ces cautionnements allait donc toujours en diminuant.

A l'égard des percepteurs, la fixation de leurs cautionnements se trouvait aussi dans la loi de 1816; mais l'adoption pour les cautionnements de la plupart d'entre eux d'un taux proportionnel (le 1^{er}) à la quotité des recettes qu'ils effectuaient n'offrait pas d'aussi graves inconvénients. Toutefois, on crut nécessaire en 1847 de ne plus proportionner au montant des recettes effectuées par eux tant en principal qu'en centimes additionnels l'importance du cautionnement de ces agents. Le taux du cautionnement fut élevé pour les petites perceptions et il suivit une progression descendante à mesure que croissaient les sommes à recevoir. On avait remarqué, en effet, que les cautionnements des percepteurs ruraux nécessairement éloignés de la surveillance des receveurs particuliers étaient au-dessous de la limite d'une garantie convenable. Ainsi, le but de la loi du 8 août 1847 (art. 15) a été de niveler les inégalités qui viennent d'être signalées, en rendant mobile et proportionnel ce qui était fixe auparavant. Remarquons que la loi a eu soin de respecter les droits acquis, en exprimant formellement que l'application des nouvelles règles serait faite à l'avenir au fur et à mesure de chaque vacance.

Voici quelles sont, d'après cette loi, les bases du cautionnement des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs des contributions directes :

Cautionnements des receveurs généraux.

Sur les contributions directes.	6 p. 0/0 sur les 2 premiers millions.
Sur les produits indirects et divers.	1 p. 0/0 sur toute somme excédant les 2 premiers millions.

Cautionnements des receveurs d'arrondissement.

Sur les contributions directes.	6 p. 0/0 sur les premiers 500,000 francs.
Sur les produits indirects et divers.	1 p. 0/0 sur toute somme excédant les premiers 500,000 francs.

Cautionnements des percepteurs.

10 p. 0/0 sur les premiers 400,000 francs.
6 fr. 50 c. p. 0/0 sur les 400,000 francs suivants.
5 p. 0/0 sur toute somme excédant les premiers 500,000 francs.

L'application de ces bases devait être faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée, et pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice. (Art. 15.) Mais cet article, en fixant de nouvelles bases pour les cautionnements des receveurs des finances et des percepteurs, avait restreint la faculté de révision qu'accordait l'article 10 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, laquelle avait eu pour but de donner aux receveurs des finances la possibilité de ramener aux proportions légales les cautionnements des comptables subordonnés, qui seraient reconnus s'écarter par trop de cette proportion. En conséquence, elle avait décidé qu'il pourrait être procédé à une nouvelle fixation des cautionnements des percepteurs receveurs municipaux sur la proposition qui en serait faite par le préfet et le receveur général du département. La règle établie par l'article 13 de la loi de 1847, et d'après laquelle, à l'avenir, le chiffre des cautionnements ne devait être fixé conformément aux nouvelles bases qu'au fur et à mesure de chaque vacance, pouvait se justifier en tant qu'elle s'appliquait aux comptables des degrés supérieurs, mais elle avait l'inconvénient, lorsqu'elle s'étendait aux percepteurs, de diminuer les garanties que les règlements accordent aux receveurs des finances en retour de la responsabilité qu'ils leur imposent. La nécessité de revenir à l'ancien ordre de choses avait été presque immédiatement reconnue, et, dans le projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1847, il avait été inséré un article 15 ainsi conçu : « L'application au cautionnement des percepteurs des contributions directes des bases fixées par l'article 13 de la loi du 8 août 1847 pourra être faite d'office par le ministre des finances, lorsque, pendant « trois ans consécutifs, ces cautionnements auront « été reconnus d'un cinquième au-dessous des « proportions déterminées par la loi précitée. » Cet article fut voté et inséré dans la loi du 8 mars 1850. Il a fait revivre en faveur des receveurs des finances le principe contenu dans l'ordonnance du 17 septembre 1847. Toutefois, il n'avait pas un caractère impératif et le chef de service restait libre appréciateur des circonstances qui lui paraissaient devoir motiver la révision du cautionnement.

III. FIXATION DES CAUTIONNEMENTS DONT LA QUOTITÉ N'ÉTAIT PAS DÉTERMINÉE PAR UNE LOI. — La loi du 8 août 1847 contient encore une disposition fort importante; c'est celle qui statue d'une manière générale que les cautionnements des comptables, dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront à l'avenir fixés par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre compétent de concert avec le ministre des finances. (Art. 14.)

Cette fixation a été faite par le décret du 31 octobre 1850.

IV. CAUTIONNEMENT DES PERCEPTEURS RECEVEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — De tous les comptables qui relèvent plus ou moins directement du ministère des finances, les receveurs des hospices et autres établissements charitables étaient les seuls, en 1830, qui jouissaient encore de la faculté de fournir leurs cautionnements, soit en numéraire, soit en immeubles ou en rentes sur l'Etat, à leur choix. Ils étaient également les seuls auxquels il fût prescrit, quand ce cautionnement était

réalisé en espèces, d'en faire le dépôt aux caisses des Monts-de-Piété. Quelque désirable qu'il eût été d'établir sur ce point une règle uniforme, on ne crut pas pouvoir retirer aux Monts-de-Piété l'intégralité de ces cautionnements, sans risquer de compromettre le service courant de ces établissements; mais il en était une faible partie, atteignant à peine 200.000 francs, dont le retrait pouvait dès lors avoir lieu sans difficulté: c'étaient les cautionnements des receveurs des établissements de bienfaisance remplissant en même temps les fonctions de percepteurs des contributions directes. Outre l'avantage de l'uniformité, le gouvernement se détermina à cette mesure par un autre motif. En effet, en cas de déficit d'un percepteur cumulant avec ses fonctions celles de receveur municipal et d'établissement de bienfaisance, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu de désintéresser les services créanciers, sauf à exercer toutes actions et reprises sur les biens du comptable débiteur et notamment sur les cautionnements. Or, la réalisation des cautionnements en immeubles et en rentes sur l'Etat peut, suivant les circonstances, présenter de nombreuses difficultés et même causer aux receveurs responsables un préjudice réel, par suite de la dépréciation momentanée du gage affecté en garantie de la gestion du comptable reliquataire. D'ailleurs, la solidarité qui existe entre les divers cautionnements qu'ont à fournir des percepteurs tant en cette qualité que comme receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance exigeait que ces cautionnements fussent fournis dans les mêmes valeurs et versés dans les mêmes services. En conséquence, un décret du 6 juin 1830 a décidé qu'à l'avenir les cautionnements de receveurs d'hospices et autres établissements de bienfaisance seraient fixés au dixième des recettes ordinaires et versés en numéraire au trésor public, toutes les fois que le service desdits établissements serait confié au percepteur de la commune. (Art. 1.)

Il fut accordé aux percepteurs-receveurs d'établissements alors en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1831 pour convertir en numéraire et verser au Trésor public les cautionnements qu'ils auraient fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat. Dans le même délai, les Monts-de-Piété durent réintégrer au Trésor public les cautionnements en numéraire de l'espèce qui avaient été versés à leurs caisses. (Art. 2.)

Quant aux mesures d'exécution de ces règles, le détail en est contenu dans une circulaire du 15 juin 1830 émanée de la direction de la comptabilité générale et approuvée par le ministre des finances.

CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE.

I. ORIGINE DE L'INSTITUTION. — CARACTÈRE.

II. ORGANISATION.

III. ATTRIBUTIONS.

IV. MODE DE PROCÉDER.

L'origine de cette institution remonte à la loi du 20 mars 1831, aujourd'hui remplacée par le décret législatif du 25 mars 1852. Voici les motifs sur lesquels s'appuie ce décret : « Considérant que « si cette loi (celle du 20 mars 1831) a satisfait « en principe au vœu généralement exprimé d'une « représentation officielle de l'agriculture, elle offre « néanmoins dans l'application des difficultés très-« graves, tant sous le rapport du mode de l'élec-
« tion que sous celui des atteintes qu'elle porte à « la liberté d'action des sociétés d'agriculture et « des comices agricoles; considérant qu'il importe « aux besoins de l'agriculture de rendre plus fa-

« ciles et moins onéreuses les réunions de ses re-
« présentants, en rapprochant de leurs travaux et
« de leurs affaires le siège des Chambres consulta-
« tives, afin que celles-ci puissent s'assembler aussi
« souvent que le réclameront les intérêts qui leur
« sont confiés; considérant qu'il est urgent de
« procéder à l'organisation de la représentation
« agricole. »

Aujourd'hui, en vertu de ce décret, il y a dans chaque arrondissement une Chambre consultative d'agriculture. (Art. 1^{er}.) Les Chambres consultatives sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six. (Art. 2.) Le préfet désigne dans chaque canton, pour faire partie de la Chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. Les membres de la Chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. (Art. 3.)

Le préfet en chef-lieu et les sous-préfets dans les arrondissements président la Chambre consultative d'agriculture. Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire. (Art. 4.) Un arrêté du préfet fixe chaque année l'époque de la session ordinaire des Chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation. (Art. 5.) Les Chambres consultatives présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation en ce qui touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement. (Art. 6.) Les Chambres consultatives correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Art. 7.) Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. Le budget des Chambres consultatives est visé par le préfet et présenté au conseil général. Il fait partie des dépenses départementales ordinaires et figure en cette qualité au chapitre 7. (Art. 8.) Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. (Art. 9.) Les Chambres consultatives sont reconnues établissements d'utilité publique et peuvent en cette qualité acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées. (Art. 10.)

En comparant les dispositions de ce décret avec celles de la loi du 20 mars 1831, on peut apercevoir d'assez notables différences. D'abord, les comices agricoles disparaissent en tant qu'institution légale et obligatoire (1); puis les associations agricoles perdent leur droit d'élection dans la repré-

(1) Malgré cette atteinte portée à leur caractère officiel, il ne paraît pas que les comices agricoles aient diminué en nombre. En 1854, quarante à cinquante ont disparu, mais il s'en est formé cent vingt à cent vingt-cinq nouveaux. En somme, il y a donc progrès.

sensation agricole du p.-ys. Mais, en admettant que les modifications survenues dans la législation aient porté quelque atteinte à certaines prérogatives établies dans le système supprimé, il paraît certain que le régime actuel permet à l'administration supérieure d'obtenir plus facilement des renseignements utiles des Chambres consultatives. C'est là un fait attesté par plusieurs enquêtes émanées du ministère de l'agriculture et du commerce.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. (D. p. 215.) Le système électif de ces Chambres, modifié par l'arrêté du 19 juin 1848, a été remanié par le décret du 30 août 1852. Aux termes de ce dernier décret, l'élection des membres des Chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les industriels et les commerçants compris dans la circonscription de ces Chambres et inscrits sur des listes de notables dressées d'après les bases déterminées pour les élections des *Chambres de commerce*. (Voy. ce mot.)

Sont éligibles : 1^o tout commerçant ayant au moins trente ans et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins ; 2^o les anciens négociants ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la Chambre, pourvu qu'ils aient au moins trente ans d'âge ; toutefois, les éligibles de la seconde catégorie ne doivent jamais excéder le tiers du nombre des membres de la Chambre. (Art. 4.)

Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit. (Art. 5.)

Du reste, il n'a pas été dérogé aux dispositions qui avaient réglé précédemment l'organisation intérieure, les prérogatives et attributions des Chambres consultatives des arts et manufactures. (Art. 7.)

CHAMBRE DE COMMERCE. (D. p. 215.) Successivement modifié par un arrêté du 19 juin 1848 et par un décret du 3 septembre 1851, le système électif des Chambres de commerce est aujourd'hui régi par le décret du 30 août 1852. En conséquence, les membres des Chambres de commerce, lorsque leur circonscription est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, pour élire les membres de ce tribunal. Quand une Chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une Chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements ou cantons des listes de notables d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés. (Art. 1^{er}.)

Les conditions d'éligibilité pour les Chambres de commerce sont les mêmes que celles pour les *Chambres consultatives des arts et manufactures*. (Voy. ce mot.)

Le mode d'élection est le même, c'est-à-dire que les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit. (Art. 3.)

Enfin, il n'est rien changé aux dispositions antérieures qui régissent l'organisation intérieure, les prérogatives et les attributions des Chambres de commerce. (Art. 7.)

Le tableau des Chambres de commerce actuellement existantes, qui figure à la page 218 du *Dictionnaire*, doit être complété par la mention de sept nouvelles chambres instituées à Bar-le-Duc, Brest, Dijon, Honfleur, Saint-Dizier, Saint-Omer et Saint-Quentin.

CHAPITRE. (D., p. 221). — *Chapitre métropolitain de Paris.*

Décret du 5 juillet 1855.

« Napoléon, etc.,... voulant donner au vénérable chapitre de l'église métropolitaine de Paris, à l'occasion de notre mariage, et pour en perpétuer le souvenir, un témoignage de notre bienveillance particulière....

« Art. 1^{er}. Les membres du chapitre métropolitain de Paris porteront sur l'habit de ville une décoration suspendue au col par un ruban bleu-clair de 0^m, 095 de largeur avec liséré blanc de 0^m, 005 sur les bords. Cette décoration sera une croix à cinq branches, émaillee de blanc et de violet, et portant sur le champ d'azur, d'un côté, l'effigie de la Sainte-Vierge, patronne de l'église de Paris, et, de l'autre, cette inscription : *Chapitre métropolitain de Paris, 1855. — Napoléon III, Empereur.* »

Chapitre métropolitain de Tours. — Un décret impérial, rendu le 28 octobre 1854, sur la proposition du ministre des cultes et sur l'avis du conseil d'Etat, a ordonné la réception et la publication, selon les formes ordinaires, d'un bref donné à Rome, le 31 janvier 1854, par lequel S. S. le pape Pie IX permet aux membres du chapitre de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc. Cette croix reproduit sur une face l'effigie de saint Maurice avec la légende : *Chapitre métropolitain de Tours.* et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien avec la légende : *Pie IX étant souverain pontife, année 1854.*

Un autre décret du même jour autorise lesdits chanoines et leurs successeurs à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse de Tours, la décoration dont il s'agit.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. (D., p. 222). — Décr. du 25 mars 1852 portant :

1^o Que le traitement de chacun des six canonicats du premier ordre du chapitre de Saint-Denis est porté à 10,000 francs ; que le traitement de chacun des huit canonicats de second ordre est porté à 2,500 francs ;

2^o Que la cure de la ville de Saint-Denis est réunie au chapitre de la basilique ; que le service paroissial y sera transféré ;

3^o Que celui des chanoines nommé par l'ordinaire et agréé par le chef de l'Etat pour remplir les fonctions de curé prendra le titre de doyen du chapitre du second ordre. Dans le cas où il serait privé de ce titre, il demeure toujours membre du chapitre ;

4^o Que les chanoines du second ordre sont expressément tenus à la résidence. Ceux qui s'absenteraient sans autorisation subissent une retenue dont la quotité est déterminée suivant les cas par une décision ministérielle.

CHASSE. (D., p. 225.)

I. PERMIS DE CHASSE. — FORMALITÉS.

II. EMPLOI DU PRODUIT DES AMENDES.

III. PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE.

I. PERMIS DE CHASSE. — FORMALITÉS. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 23 mars 1846, dispensait du timbre les demandes

de permis de chasse. Cette exemption a disparu. Une autre circulaire du ministre de l'intérieur, portant la date du 5 septembre 1849, exige qu'à l'avenir les demandes dont il s'agit soient écrites sur papier timbré.

II. EMPLOI DU PRODUIT DES AMENDES. — Nous avons dit (D., p. 253, 1^{re} col., 5^e al.) qu'il est tenu un compte spécial par commune du recouvrement des amendes. Le règlement de ces comptes, tel qu'il était effectué en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1843, ayant été reconnu contraire à la loi et préjudiciable aux intérêts du trésor, il est intervenu, à la date du 4 août 1852, un décret modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 5 mai 1843 de la manière suivante :

Les receveurs de l'enregistrement tiennent un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infractions à la loi du 5 mai 1844 sur la police de la chasse; ce compte est réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de 5 p. 0/0 pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées est compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. En cas d'excédant de dépense à l'époque du règlement, il n'est exercé aucun recours contre la commune; mais cet excédant est reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il forme le premier article de la dépense. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs sont remboursés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 30 octobre 1825.

III. PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE. — Le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1852, interprété par celui du 7 juillet suivant, avait conféré au chef de l'Etat la jouissance exclusive du droit de chasse sur les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain, et placé ces propriétés sous le régime de l'article 50 de la loi du 5 mai 1844. — Le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne, a implicitement étendu ces dispositions à toutes les propriétés de la couronne.

CHEMIN DE FER. (D. p. 253.)

I. DIVISION EN HUIT RÉSEAUX DE L'ENSEMBLE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (1853)

II. CHEMINS PLACÉS EN DEHORS DES HUIT RÉSEAUX.

III. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CHEF DE L'ETAT ET DU POUVOIR LÉGISLATIF, QUANT AUX CHEMINS DE FER.

IV. DIRECTION GÉNÉRALE DE CHEMINS DE FER. — CRÉATION. — SUPPRESSION.

V. POLICE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER.

— § 1^{er}. Commissaires et sous-commissaires.

— § 2. Inspecteurs généraux. — § 3. Inspecteurs de l'exploitation commerciale. —

§ 4. Négociation des actions. — Restrictions.

VI. MESURES FINANCIÈRES. — § 1^{er}. Mesures fiscales proprement dites. — § 2. Mesures douanières.

VII. RÉSUMÉ.

La révolution de février avait arrêté brusquement le mouvement des entreprises de chemins de fer. Il n'avait été fait aucune concession en 1848, en 1849, en 1850. Mais, à partir de 1851, et surtout du 2 décembre, les capitaux se portèrent dans cette direction avec une ardeur extraordinaire. C'est ainsi que s'est ouverte une ère nouvelle pour l'exécution des grands travaux publics qui ont déjà modifié si profondément la face du pays.

Dans cette nouvelle période, il faut signaler un fait considérable qui domine la plupart des concessions faites par le Gouvernement, et dont la portée financière et sociale est impossible à prévoir. Nous voulons parler du système de fusion dont l'administration paraît chercher l'application sur toutes les lignes avec une remarquable persévérance. Les résultats obtenus de cette manière nous tracent naturellement une des divisions de notre travail. Considérée au point de vue de ses chemins de fer, la France est aujourd'hui partagée en huit grands réseaux, dont l'exploitation presque exclusive a été attribuée à autant de compagnies puissantes, formées de la réunion de toutes celles qui avaient obtenu auparavant des fractions plus ou moins petites du réseau dans lequel elles sont aujourd'hui comprises.

I. DIVISION EN RÉSEAUX DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS. — Les réseaux dont nous avons à parler sont : 1^o celui du Nord; 2^o celui de l'Est; 3^o celui de l'Ouest; 4^o celui de Paris à Bordeaux; 5^o celui de Paris à Lyon; 6^o celui du Grand Central; 7^o celui de la Méditerranée; 8^o enfin, celui du Midi.

1^o Réseau du Nord :

Le réseau primitif a été étendu 1^o par le décret du 19 février 1852; 2^o par le décret du 15 août 1853. Au moyen de ces deux actes, la compagnie du Nord, déjà concessionnaire de la ligne directe de Paris à la frontière belge avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque et du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, s'est accrue du chemin d'Amiens à Boulogne, de la concession d'une ligne directe de Paris à Creil, du chemin de La Fère à Reims, du chemin se dirigeant de la ligne de Maubeuge sur la ligne principale du Nord, en passant à ou près Cambrai. Le décret du 17 octobre 1854, portant concession à la compagnie du Nord de l'embranchement de Novelle à Saint-Vallery, a réalisé une éventualité prévue par le décret du 19 février 1852. Enfin, la compagnie du Nord est devenue fermière du chemin de Charleroi à Erquelines. Ainsi, son action s'étend même au delà de la frontière française.

On peut considérer comme se rattachant naturellement à ce réseau : 1^o le chemin de Hautmont à la frontière belge (décr. 19 août 1854); 2^o le chemin de Vireux à la frontière belge (Décr. 25 février 1852).

2^o Réseau de l'Est :

La concession primitive de la compagnie embrassait la ligne de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims d'une part, et sur Metz et la frontière de Prusse vers Saarbrück, d'autre part. Un décret du 23 mars 1852 et un décret du 17 août 1853 ont étendu cette concession. Le premier concède à la compagnie un embranchement de Metz à Thionville, avec prolongement éventuel vers Luxembourg. Le second lui attribue un chemin de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, un chemin de Nancy à Gray par Epinal et par Vesoul, un chemin de Paris à Vincennes et à Saint-Maur. En outre, le même décret approuve le rachat par la compagnie de l'Est des chemins de Montereau à Troyes et de Blesme et Saint-Dizier à Gray. Un décret du 21 janvier 1854 a modifié les statuts et le nom primitif de la compagnie. Enfin, la convention par laquelle les lignes de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg se sont réunies à la compagnie de l'Est a été ratifiée par le décret du 20 avril 1854. Ce décret a concédé aux compagnies ainsi fusionnées une ligne de Strasbourg à Kehl sur le Rhin. Nous croyons devoir théoriquement rattacher à ce réseau :

1^o Le chemin de Mulhouse à Thann, dont l'existence remonte à la loi du 17 juillet 1837. Ce chemin a été concédé à une société anonyme, qui a été substituée aux droits et obligations de M. Nicolas Kœchlin, concessionnaire primitif. (Décr. 30 juillet 1832.) Les statuts de cette société ont été modifiés par le décret du 5 août 1834.

2^o Le chemin de Provins aux Ormes, autorisé et concédé par deux décrets : l'un du 28 juillet 1832, et l'autre du 12 octobre 1835.

3^o Le chemin de Reims à Mézières et à Charleville, et éventuellement à la frontière, avec embranchement sur Sedan et la ligne de Creil à Beauvais. (Décr. du 20 juillet 1835.) Ce chemin, connu sous le nom de chemin des Ardennes, paraît devoir être prolongé de Reims à Paris, en passant par Soissons.

5^o Réseau de l'Ouest :

Un décret du 7 avril 1833 a autorisé la fusion des diverses compagnies entre lesquelles se partageait la construction des chemins de fer de l'Ouest. Le domaine de la compagnie fusionnée embrasse le chemin de Paris au Havre et à Dieppe avec embranchement sur Fécamp, le chemin de Paris à Caen, les deux chemins de Paris à Versailles raccordés, celui de Saint-Germain, celui de l'Ouest (1) prolongé jusqu'à Brest par le Mans et Rennes, l'embranchement de Mézidon au Mans (2), celui de Lisieux à Honfleur, celui de Serquigny à Trouville, d'Argentan à Granville, de Sées à la ligne de l'Ouest ou à la ligne de Caen, du Mans à Angers, de Rennes à Saint-Malo, de Rennes à Redon : c'est ce que l'on appelle le réseau breton-normand.

4^o Réseau dit de Paris à Orléans :

La surface occupée par ce réseau est la plus vaste de toutes et l'une des plus riches. La compagnie formée par le décret du 27 mars 1832 est le résultat de la fusion des compagnies de Paris à Orléans, d'Orléans à Bordeaux, du Centre et de Tours à Nantes. Aujourd'hui, les lignes dont elle est concessionnaire sont celles de Paris à Saint-Nazaire par Tours, Angers et Nantes, l'embranchement du Mans à Tours, la ligne de Savenay à Redon, Lorient, Quimper et Châteaulin avec embranchement sur Napoléonville (3), de Paris à Bordeaux, d'Orléans à Limoges par Vierzon et Châteauroux, de Vierzon à Bourges et à Nevers, et de Nevers à Saint-Germain-les-Fossés.

5^o Réseau de Paris à Lyon :

L'artère principale de ce réseau sur laquelle viennent se souder tous les embranchements qui forment le groupe est le chemin de fer de Paris à Lyon, adjugé en vertu de la loi du 16 juillet 1843 (voy. D., p. 263), par ordonnance du 21 décembre suivant. On sait comment l'Etat reprit possession de ce chemin (Décr. 17 août 1848), et obtint du pouvoir législatif l'autorisation d'exploiter les parties terminées. (L. 10 mai 1849.) Cette situation dura jusqu'en 1852; mais, dès le 5 janvier de cette année, le gouvernement renonça à l'exploitation directe, et concédait de nouveau le chemin à une compagnie qui obtint, l'année suivante (Décr. du 17 août 1853), la concession d'un embranchement de La Roche à Auxerre. — Par décret du 20 avril 1854, cette même compagnie fut déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Châlon à Dôle, d'un chemin de Bourg à Dôle ou Besançon par Lons-le-Saulnier. Le même acte approuvait la fusion du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort.

Nous parlerons plus loin du chemin de Dôle à Salins et du chemin de Lyon à Genève, qui, malgré leur situation, ne font point partie du réseau de Paris à Lyon.

6^o Réseau du Grand-Central :

Ce réseau embrasse aujourd'hui :

1^o Les chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, ce qui comprend : le chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, autorisé et concédé en 1825 et 1824; celui de Saint-Etienne à Lyon, avec embranchement de Montrambert (O. 7 juin 1826 et 7 mars 1827); celui de la Loire (Andrézieux à Roanne) (O. 27 août 1828 et 26 avril 1829). Ces trois chemins ont été réunis sous la même administration par décret du 17 mai 1833 et par la loi du 10 juin suivant. La société anonyme chargée de l'exploitation de ce chemin prit le titre de compagnie des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, en vertu d'un décret du 30 septembre 1833;

2^o La ligne de Saint-Etienne à Lempdes, de Lempdes au Lot, à Montauban et à Périgueux; de Limoges à Périgueux, de Périgueux à Agen, de Marseille à Rodez. La concession de ces diverses lignes avait été faite, par un décret du 21 avril 1833, à une société anonyme qui fut autorisée par décret du 30 juillet suivant. La fusion des chemins de Rhône-et-Loire avec le Grand-Central fut autorisée par décret du 26 décembre 1835. Depuis lors, ce réseau a reçu un nouvel accroissement. La compagnie qui le dirige a obtenu la concession définitive d'un embranchement sur Cahors, d'un embranchement sur Villeneuve-d'Agen, d'un embranchement sur Bergerac, et d'un embranchement sur Tulle. En outre, la compagnie d'Orléans lui a fait abandon de ses droits sur la section de Saint-Germain-les-Fossés à Clermont (Décr. 7 avril 1833 et loi du 2 mai suivant).

Il convient de placer ici la mention d'une association formée naguère entre les trois compagnies dont nous venons de parler, savoir : la compagnie de Paris à Orléans, celle de Paris à Lyon et celle du Grand-Central. Cette association a pour objet la construction et l'exploitation à frais et profits communs d'un chemin de fer de Paris à Lyon, par Nevers, Moulins, Saint-Etienne et Givors. La société ainsi formée est devenue concessionnaire : 1^o d'un chemin de fer partant de Nevers et allant se raccorder, d'une part à Corbeil sur la ligne d'Orléans, et d'autre part à la ligne de Paris à Lyon, à ou près Moret; 2^o d'un chemin de fer de Roanne à Lyon, dans la direction de Tarare; 3^o d'un embranchement de Saint-Germain-les-Fossés à Vichy. (Décr. 7 avril 1833, art. 2 de la convention annexée.) L'entreprise comprendra donc les chemins de fer ou sections de chemins de fer que voici : 1^o de Juvisy à Corbeil; 2^o de Corbeil et Moret à Nevers; 3^o de Nevers à Roanne; 4^o de Roanne à Lyon, par Saint-Etienne; 5^o de Roanne à Lyon, par Tarare; 6^o enfin un embranchement de Saint-Germain-les-Fossés à Vichy. (Décr. du 7 avril 1833, art. 1^{er}.)

7^o Réseau de la Méditerranée :

Ce réseau renferme le chemin d'Alais à Beaucaire (L. 29 juin 1835 et O. du 19 octobre 1835), le chemin d'Alais à la Grand'-Combe (O. du 12 mai 1836), le chemin de Montpellier à Cette (L. 9 juillet 1836 et O. du 4 juillet 1838), le chemin de Montpellier à Nîmes (L. 15 juillet 1840 et O. du 22 avril 1845), le chemin de Marseille à Avignon (L. 11 juin 1843, L. 24 juillet 1845, et O. du 29 août 1845), l'embranchement d'Aix (L. 19 juillet 1845), et le chemin de Lyon à Avignon (L. 1^{er} décembre 1831 modifiée par le décret du

(1) L. 13 mai 1834.

(2) L. 8 juillet 1852. D. 29 janvier et 25 septembre 1853.

(3) D. 7 avril et L. 2 mai 1855.

16 décembre suivant; Décr. du 3 janvier 1832 et du 27 mars suivant). Les deux derniers actes que nous venons de citer avaient consommé l'adjudication du chemin de Lyon à une compagnie; mais peu de temps après intervint la loi du 8 juillet 1832. Cette loi autorise la fusion de toutes les lignes dont l'énumération précède, et concède à la compagnie fusionnée l'embranchement d'Aix et le chemin de fer de Marseille à Toulon. La nouvelle compagnie a pris le nom de compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Ce changement ainsi que les modifications nécessairement introduites dans les anciens statuts ont été approuvés par le décret du 18 novembre 1832.

Le chemin de Saint-Rambert à Grenoble semble être appelé à faire partie tôt ou tard du groupe des chemins de la Méditerranée. Nous en parlerons plus loin.

8° Réseau du Midi :

Ce réseau comprend le chemin de Bordeaux à la Teste (L. 17 juillet 1837, L. 15 juin 1841, et Décr. du 24 août 1832 et 24 mars 1835), le chemin de Bordeaux à Bayonne, celui de Bordeaux à Cette, celui de Narbonne à Perpignan, l'embranchement d'Agde à Pézenas et Lodève, enfin le canal latéral à la Garonne (L. 8 juillet 1832; Décr. 24 août 1832; Décr. 6 novembre 1832; Décr. 24 mars 1833; Décr. 19 août 1834. — Embranchement d'Agde à Pézenas et Lodève).

II. CHEMINS DE FER PLACÉS EN DEHORS DES HUIT RÉSEAUX. — En dehors de l'énumération que nous venons de donner se placent :

1° Le chemin de fer de ceinture, fondé par décrets du 10 et du 11 décembre 1831, et administré par un syndicat qu'ont formé les compagnies concessionnaires du chemin. (Décr. 22 janvier 1833.) Un décret du 24 mars 1833 a autorisé et concédé la construction d'un embranchement de ce chemin à la gare d'eau de Saint-Ouen;

2° Le chemin de Paris à Orsay. — Ce chemin est le chemin de Sceaux prolongé. Son origine remonte à la loi du 5 août 1844; il avait été concédé, par ordonnance royale du 6 septembre 1844, à une société anonyme dont les statuts furent approuvés par ordonnance royale du 23 février 1845. — En 1848, il fut placé sous le séquestre (arrêté du 29 octobre), et ce séquestre ne fut levé que par un décret du 14 novembre 1850.

Un décret du 30 avril 1835 et une loi du 10 juin suivant ont autorisé l'exécution du chemin de Bourg-la-Reine à Orsay.

Enfin, les statuts de la compagnie ont été modifiés par un décret du 12 octobre 1835. C'est en vertu de ce décret que la compagnie a pris le nom de compagnie du chemin de fer de Paris à Orsay.

3° Le chemin de fer de Montluçon à Moulins, avec embranchement sur Bezenet (Décr. 17 octobre 1834);

4° Le chemin de Dôle à Salins. — Ce chemin, dont la loi du 21 juin 1846 avait autorisé l'adjudication ou la concession directe, a été directement concédé par décret du 12 février 1832;

5° Le chemin de fer de Lyon à Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

La concession de ce chemin résulte d'un décret du 30 avril 1835 et de la loi du 10 juin suivant. La société anonyme concessionnaire a été autorisée par décret du 6 août 1835;

6° Le chemin de Saint-Rambert à Grenoble, concédé par le décret du 7 mai 1835 et la loi du 10 juin suivant. La société anonyme concessionnaire a été autorisée par décret du 18 février 1834;

7° Le chemin de Bessèges à Alais, par Saint-Ambroix (Décr. 7 juin 1834);

8° Le chemin de fer de Carmaux à Albi (Décr. 4 mars 1834);

9° Le chemin de Graissessac à Béziers (Décr. 27 mars 1832 et 26 février 1835);

10° Le chemin de fer d'Epinau au canal de Bourgogne (O. 7 avril 1830 et Décr. 2 juillet 1830);

11° Le chemin d'Epinau au canal du Centre (L. 17 juillet 1837);

12° Le chemin de fer des carrières du Long-Rocher au canal de Loing (O. 16 octobre 1834);

13° Le chemin de fer de Villiers-Cotterets au Port-aux-Perches (O. 6 juin 1836);

14° Le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre (O. 26 décembre 1837 et 12 septembre 1842);

15° Les chemins de fer des mines de Fins et des mines de Montet-aux-Moines à l'Allier (L. 25 juillet 1838);

16° Le chemin de fer des mines de Decize au canal du Nivernais (O. 12 septembre 1841);

17° Le chemin de fer de Commeny au canal du Berry (O. 16 février 1844);

18° Le chemin de fer des mines d'Aniche au chemin de fer du Nord (D. 18 février 1830);

19° Le chemin de fer des mines de Sorbier à la ligne de Saint-Etienne à Lyon et à Andrézieux (D. 27 juillet 1835);

20° Le chemin de fer de l'usine de Bourdon au Grand-Central (D. 23 octobre 1834);

21° Le chemin de fer des mines de Montieu au Grand-Central (D. 24 novembre 1834).

Nous terminerons cette énumération en mentionnant les trois décrets du 18 février 1834, du 15 juillet 1834 et du 23 avril 1835, qui ont autorisé l'établissement de lignes ferrées sur la voie publique : le premier, de Sèvres à Vincennes, avec embranchement sur Boulogne; le second, de Rueil à Marly, et le troisième, entre Sèvres et Versailles.

Après avoir ainsi dressé le tableau de la situation matérielle des chemins de fer en France, nous croyons devoir indiquer sommairement les mesures générales dont ils ont été l'objet.

III. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CHEF DE L'ÉTAT ET DU POUVOIR LÉGISLATIF QUANT AUX CHEMINS DE FER. — Le sénatus-consulte du 25 décembre 1832 (art. 4) a modifié d'une manière grave le régime antérieurement établi en matière de travaux publics. Aux termes de ce sénatus-consulte, tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisés par décret de l'empereur. Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. — Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit doit être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. — Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires. Ces crédits sont soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session. (Art. 4.)

IV. DIRECTION GÉNÉRALES CHEMINS DE FER. — CRÉATION. — SUPPRESSION. — Cette institution, qui résultait du décret du 14 novembre 1835, a trop peu duré pour avoir pu produire des résultats considérables. Elle a disparu en mars 1835.

V. — POLICE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER. — § 1^{er}. *Commissaires et sous-commissaires*. — Un arrêté du chef du Pouvoir exécutif, en date du 29 juillet 1848 (1) institua des commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer. La loi du 27 février 1850 déterminait les attributions de ces agents, leur conféra les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, et décida qu'un règlement d'administration publique fixerait les conditions et le mode de nomination et d'avancement de ces agents. Ce fut l'œuvre du décret du 27 mars 1851, promulgué au mois de septembre suivant. Mais ce décret ne tarda pas à être abrogé par celui du 22 mars 1852, dont voici les motifs : « Considérant que ce règlement (celui du 27 mars 1851), en attribuant à des commissaires d'examen le droit de déclarer l'admissibilité des candidats sans contrôle préalable du ministre, restreint l'initiative qui lui appartient pour la désignation des agents dont il s'agit ; considérant que l'aptitude et le savoir ne sauraient être les seuls éléments du choix des fonctionnaires publics ; que des garanties d'un autre ordre doivent être offertes par les candidats et que leur appréciation est du domaine exclusif de l'autorité qui nomme et qui révoque les agents ; attendu que le décret précité crée à cet égard des entraves à l'exercice du pouvoir ministériel, et constitue ainsi une atteinte à ses prérogatives. »

Le décret du 22 mars fut bientôt suivi de celui du 27 du même mois, portant que « le personnel actif employé actuellement par les diverses compagnies de chemins de fer et celui qui serait ultérieurement employé par les compagnies qui viendraient à se former est soumis à la surveillance de l'administration publique, et que l'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies. »

Ces commissaires sont chargés de surveiller les détails de l'exploitation technique et commerciale ; ils sont placés sous les ordres des ingénieurs ordinaires et des inspecteurs de l'exploitation commerciale, et correspondent avec eux pour tout ce qui concerne leurs attributions respectives. Ils résident dans les gares ou stations qui leur sont assignées, et où un local leur est réservé ; ils constatent les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et dans leurs dépendances ainsi que les infractions aux règlements d'exploitation par des procès-verbaux dressés conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1850. (Arr. minist. du 15 avril 1850, art. 4.)

§ 2. *Inspecteurs de l'exploitation commerciale*. — L'exploitation commerciale proprement dite est l'objet d'une surveillance particulière. Les agents de cette surveillance ont été organisés en corps par le décret du 26 juillet 1852. Aux termes de ce décret, les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer exercent, sous la direction des ingénieurs en chef chargés du service de contrôle des chemins de fer, la surveillance de l'exploitation commerciale et des opérations financières des compagnies concessionnaires. Ils sont spécialement chargés de vérifier les propositions des compagnies touchant l'application ou la modification des tarifs, la perception des taxes et des frais accessoires, les conventions et traités passés par les compagnies avec les expéditeurs ou entrepreneurs de transports ; de constater le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation, etc. Ils sont consultés sur la fixation des

heures de départ et d'arrivée des convois, sur l'organisation du service des trains et sur les règlements de service et d'exploitation des compagnies toutes les fois que les dispositions de ces règlements se rapportent à des objets placés dans leurs attributions. (Art. 1^{er}.)

Les inspecteurs de l'exploitation commerciale sont de deux grades : inspecteurs principaux, inspecteurs particuliers. Les inspecteurs principaux centralisent les affaires et coordonnent les documents statistiques pour l'ensemble des lignes de chemins de fer auxquelles ils sont attachés. Les inspecteurs principaux et particuliers ont sous leurs ordres, pour tout ce qui concerne les détails de leur service, les commissaires et les sous-commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. (Art. 2.)

Le traitement des inspecteurs principaux et particuliers est fixé ainsi qu'il suit : inspecteurs principaux, 5,000 fr. par an ; inspecteurs particuliers, 4,000 fr. Il leur est accordé, en outre, pour frais de tournées et de bureau, une indemnité qui est fixée par un règlement particulier. (Art. 3.)

Les inspecteurs principaux sont pris parmi les inspecteurs particuliers ayant deux années au moins de service en cette qualité, ou parmi les fonctionnaires de l'ordre civil et militaire comptant la même durée de service. (Art. 4.)

Les inspecteurs principaux et particuliers sont nommés et révoqués par le ministre des travaux publics. Leur nombre est réglé d'après les besoins du service et les allocations du budget. (Art. 5.)

§ 3. *Inspecteurs généraux*. — Un décret impérial du 17 juin 1854 a institué des inspecteurs généraux pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer. (Art. 1.) — Ces inspecteurs sont membres du comité consultatif des chemins de fer ; ils forment une section permanente de ce comité pour toutes les questions concernant l'exploitation commerciale ou la gestion financière des compagnies. Cette section est présidée par le ministre, et, à son défaut, par le directeur général des chemins de fer (1) ou par le plus âgé des inspecteurs généraux.

Deux auditeurs au conseil d'Etat, attachés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont membres de cette section avec voix consultative. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire. (Art. 2.)

La section permanente donne son avis, sur le rapport écrit de l'un de ses membres, dans toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre, notamment en ce qui concerne : 1^o l'établissement des tarifs et leur application ; 2^o les traités particuliers et les conventions internationales relatifs à l'exploitation ; 3^o les émissions d'obligations ; 4^o les questions de prêts ou subventions, de garanties d'intérêt aux compagnies, ou de partages de bénéfices avec l'Etat. (Art. 3.)

La section permanente adresse chaque mois, au ministre, un rapport sur la situation commerciale et financière des compagnies, accompagné de tous les documents statistiques sur la circulation des voyageurs et des marchandises.

Ces rapports mensuels sont résumés, chaque année, dans un rapport général adressé au ministre. (Art. 4.)

Les inspecteurs généraux font l'inspection des lignes de fer qui leur sont désignées par le mi-

(1) La division générale des chemins de fer n'a pas été maintenue dans l'organisation actuelle du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le service des chemins de fer fait partie de la direction générale des ponts et chaussées et des chemins de fer.

(1) Cet arrêté, mentionné dans le préambule du décret du 27 mars 1851, ne figure pas à sa date au Bulletin des lois.

nistre, et recueille tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les matières énoncées en l'article 1^{er} du présent décret. (Art. 5.)

Ils sont délégués par le ministre pour procéder à toutes les informations ou enquêtes sur des questions ou des faits spéciaux d'exploitation. Ils peuvent être chargés de toute mission concernant le service des chemins de fer. (Art. 6.)

Les inspecteurs généraux exercent les fonctions attribuées aux commissaires du gouvernement par des décrets et ordonnances, en ce qui concerne la gestion financière des compagnies qui ont obtenu de l'Etat, soit un prêt ou une subvention, soit une garantie d'intérêt, ou avec lesquelles l'Etat est appelé à un partage de bénéfices. (Art. 7.)

Les inspecteurs généraux sont au nombre de cinq. Ils résident à Paris. Leur traitement annuel est de 10,000 fr., non compris leurs frais de tournée, qui sont fixés par arrêté ministériel. (Art. 8.)

§ 4. *De la surveillance exercée par d'autres fonctionnaires.* — Quant aux autres règles de contrôle et de surveillance, les compétences respectives établies par l'arrêté ministériel du 13 avril 1850 existent encore ainsi qu'il suit :

Le ministre surveille directement tout ce qui concerne le service de l'exploitation proprement dite, l'ensemble de la circulation, les mesures générales de police et de sûreté, l'application des tarifs, la surveillance des opérations commerciales et les mesures générales d'intérêt public. (Art. 1^{er}.) Les préfets des départements traversés ont dans leurs attributions les mesures d'intérêt local concernant la conservation des bâtiments, ouvrages d'art, terrassements et clôtures, des abords des gares et stations, des passages à niveau, des ponts, rivières ou canaux traversant les chemins de fer, y compris la police des cours dépendant des stations, et, en général, toutes les questions relatives à l'exécution des titres I et II de la loi du 13 juillet 1843 sur la police des chemins de fer. Chaque préfet prend, en outre, dans l'étendue de son département les mesures nécessaires pour rendre exécutoires les règlements et instructions ministérielles concernant le public. (Art. 2.) Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, adressent directement leurs rapports et leurs propositions au ministre, pour tout ce qui concerne l'exploitation proprement dite, comprenant l'exploitation commerciale et technique, la traction, l'entretien du matériel, les signaux, la surveillance et l'entretien de la voie. Ils correspondent avec les préfets des départements traversés pour toutes les affaires qui se rattachent au premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus. Ils leur adressent leurs rapports et leurs propositions, et surveillent l'exécution de leurs arrêtés. (Art. 3.) Enfin, les ingénieurs ordinaires, les conducteurs et gardes-mines, placés sous les ordres des ingénieurs en chef, surveillent le service d'entretien des terrassements et ouvrages de toute nature de la voie de fer et du matériel ainsi que le service de l'exploitation technique. (Art. 4.)

§ 5. *Négociation des actions.* — *Restrictions.* — Nous avons déjà indiqué (D. p. 240) quelques mesures prises par le législateur pour combattre l'agiotage auquel le négoce des valeurs industrielles offre de si grandes tentations. La loi du 10 juin 1853, relative à la concession du chemin de fer de Lyon à Genève, contient des dispositions par lesquelles le législateur a essayé de compléter et de fortifier les moyens déjà en vigueur. Désormais, tout agent de change qui se prête à une négocia-

tion d'actions, interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, est passible des peines prononcées par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1843. (Art. 2.) — Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines. (Art. 3.)

VI. MESURES FINANCIÈRES. — § 1^{er}. *Mesures fiscales proprement dites.* — La loi du 20 février 1849, qui a établi une taxe sur les biens de main morte, atteint les sociétés anonymes qui dirigent les chemins de fer, à raison des terrains qu'elles possèdent à titre de propriétaires en dehors de la voie ferrée et des dépendances de ladite voie faisant partie du domaine public. (Art. cons. 6 janvier 1853 ; *compagnie du Nord*.) Nous renvoyons au mot *Biens de main morte* le lecteur qui désirerait avoir le tableau de la jurisprudence du conseil d'Etat sur cette matière.

La loi du 18 mai 1850 (art. 7) assujettit aux droits établis pour les successions ou donations, les mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 37 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante.

Enfin la loi du 14 juillet 1853, motivée par les exigences de la guerre, dispose (art. 5) qu'à dater du 1^{er} août 1853, le dixième dû au Trésor public, sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, sera calculé sur le prix total des places. Aux termes de ce même article, il est, en outre, perçu au profit du Trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature. Les tarifs des compagnies ont été accrus du montant de la taxe ainsi établie. — La loi du 2 juillet 1853, qui faisait porter le dixième du Trésor sur le prix de transport exclusivement, a été formellement abrogée à partir du 1^{er} août 1853. (L. 14 juillet 1853, art. 4.)

§ 2. *Mesures douanières.* — L'exposé complet de ces mesures nous ferait sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Nous croyons devoir nous borner à mentionner l'arrêté du 31 décembre 1848 pour l'exécution du règlement du service international par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse dans ses rapports avec la douane, et le décret du 25 janvier 1853, promulguant le règlement relatif au transit international des marchandises par chemins de fer entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, en ce qui concerne les formalités de douane.

VII. RÉSUMÉ. — Il résulte du rapport adressé à l'empereur, le 1^{er} février 1853, par le ministre des travaux publics, qu'aujourd'hui les concessions embrassent plus de dix mille kilomètres. Près de six mille kilomètres seront livrés au public avant la fin de l'année courante. Plus de 2 milliards ont été consacrés à l'exécution de ces entreprises, dont le produit brut atteignait, pour l'année 1854, le chiffre de 496,554,803 fr. (*Moniteur* du 8 février 1853.)

CHEMINS VICINAUX. (D., p. 290.)

I. SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES. — Nous avons fait connaître qu'aux termes de la loi du

21 mai 1836 (art. 8), les chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux. (Voy. D., p. 290, 2^e col., 1^{er} al.) L'instruction du 24 juillet 1836 avait prescrit aux préfets d'en référer préalablement au ministre de l'intérieur sur les cas extraordinaires prévus par cette disposition. En 1848, une décision ministérielle du 20 mars a levé cette restriction mise à l'exercice de l'autorité préfectorale. En conséquence, les préfets sont autorisés désormais à disposer d'une partie de la subvention départementale en faveur des communes qui seraient hors d'état de pourvoir aux dépenses ayant pour objet la construction ou la réparation de leurs chemins vicinaux de petite communication. La seule condition mise à l'exercice de cette faculté, c'est que les secours ne soient accordés qu'aux communes qui ont fait emploi de la totalité des ressources créées par la loi.

L'instruction de 1836 portait aussi que, dans aucun cas, l'achat des terrains nécessaires à l'établissement des chemins de grande communication ne doit avoir lieu au moyen des fonds départementaux. Cette prohibition a été levée par la décision précitée du 20 mars 1848, sous la seule condition que la faveur qui en résulte ne pourrait profiter qu'aux communes ayant épuisé leurs ressources.

II. DROITS D'ENREGISTREMENT. — L'article 8 de la loi du 18 mai 1830, sauf deux exceptions spécialement déterminées, élève à 2 francs le maximum du droit d'enregistrement applicable à tous les actes civils et administratifs. On s'est demandé si cet article abrogeait l'article 20 de la loi du 21 mai 1836 qui fixe à 1 franc le droit d'enregistrement perçu sur tous les actes concernant les chemins vicinaux. (Voy. D., p. 293, 2^e col., *in fine*.) La négative résulte de la correspondance échangée à ce sujet entre le ministre l'intérieur et celui des finances. (Déc. du min. des fin. 21 mai 1833.)

III. RESSOURCES APPLICABLES AU SERVICE VICINAL. Ressources éventuelles. — Nous avons rappelé qu'il avait longtemps appartenu à l'autorité judiciaire de statuer sur la contestation engagée au sujet du recouvrement des souscriptions pour l'exécution des chemins vicinaux. Le conseil d'Etat, qui s'était déjà prononcé dans un sens contraire, a décidé de nouveau que les offres de concours faites par un particulier sous forme de souscription pour l'établissement d'un chemin vicinal d'intérêt commun, et l'acceptation de ces offres par le préfet constituent un contrat administratif, ayant pour objet la confection d'un travail public, et donnant lieu par conséquent à la compétence administrative. (23 décembre 1832, *Soubeyrand*.)

CHEVAUX. — Voy. ANIMAUX DOMESTIQUES.

CHIENS (TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS).

- I. BUT DE LA TAXE.
- II. CARACTÈRE DE LA TAXE.
- III. ASSIETTE.
- IV. PÉNALITÉ.

I. BUT DE LA TAXE. — L'idée d'une taxe sur les chiens remonte à une époque déjà assez éloignée. En 1843, les conseils généraux furent appelés à émettre leur avis sur l'opportunité de cette taxe. La majorité d'entre eux se prononça en faveur de l'impôt projeté; néanmoins, la tentative échoua. Reprise dans ces derniers temps, elle a abouti à la loi du 2 mai 1835, dont les dispositions générales ont été développées par le décret du 4 août suivant.

La raison dominante qui a fait établir la loi, c'est le désir de voir diminuer le nombre des chiens qu'on a supposé être de trois millions en France. On espère que l'application de la taxe fera disparaître la moitié des chiens existants, et réduira proportionnellement les cas d'hydrophobie. De plus, les évaluations contenues dans le rapport qui précède la loi portent à 60 ou 80 millions le prix annuel de la nourriture des chiens en France. La réduction de moitié du nombre de ces animaux restituerait donc à l'alimentation générale de l'homme une valeur de 30 ou 40 millions. Enfin, le produit de la taxe paraît devoir faire entrer dans la caisse des communes une somme de six à sept millions de francs. Ainsi, la détermination du législateur semble avoir été dictée par des motifs tirés : 1^o de l'intérêt de la santé publique; 2^o de l'alimentation publique; 3^o et de l'intérêt financier des communes. Toutefois, ce dernier motif, tout à fait accessoire, est dominé par les deux autres.

II. CARACTÈRE DE LA TAXE. — La taxe a le caractère de *généralité* qui distingue le système des contributions de la France. Elle est établie au profit des communes, et non au profit de l'Etat. Elle est *obligatoire* en ce sens qu'aucune commune ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, se soustraire à son application. Elle est assimilée aux contributions directes.

III. ASSIETTE DE LA TAXE. — La taxe est établie au moyen de tarifs qui ne peuvent comprendre que deux catégories renfermées dans les limites de 1 à 10 francs. Ces limites ne peuvent être dépassées.

La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. Les chiens qui ne peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée. (Art. 2 de la loi, et 1^{er} du décret.)

La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière. (Art. 2 du décret.) Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de la taxe non acquittée. (Art. 3 du décret.) En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. (Art. 4.)

Du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions que nous avons établies ci-dessus. Ceux qui auraient fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier, doivent la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. (Art. 5 du décret.) Les déclarations dont il s'agit sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés. (Art. 6 du décret.) Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état-matrice des personnes imposables. Cet état présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre des chiens qu'ils possèdent

et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. L'état-matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés. (Art. 7 et 8 du décret.) Du 1^{er} au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices, rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus pour servir de base à la confection des rôles. Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes. Les impositions acquittent, d'ailleurs, leurs taxes par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'article 24 de la loi du 25 avril 1844. (Art. 9 du décret.) C'est-à-dire que, dans le cas où le rôle n'est émis que tardivement, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. (L. du 25 avril 1844, art. 24.)

Les tarifs à appliquer dans chaque commune sont, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, réglés par décrets rendus en conseil d'État. A défaut de présentation de tarifs par la commune ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office sur la présentation du préfet. (Art. 3 de la loi.) Ces tarifs peuvent être révisés à la fin de chaque période de trois ans. (Art. 4 de la loi.)

Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements sont la charge des communes. (Art. 12 du décret.)

IV. PÉNALITÉS. — Les infractions au décret réglementaire sont punies d'un accroissement de taxe qui ne peut s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1^o celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2^o celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas, la taxe est triplée, et dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe, et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée dans le premier cas et triplée dans le second. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile, pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire conformément aux dispositions ci-dessus indiquées. (Art. 5 de la loi, et art. 10 et 11 du décret.)

COALITION. (D., p. 506.)

Une loi du 27 novembre 1849 a modifié de la manière suivante les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Art. 414. « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 5,000 francs : 1^o toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2^o toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un

atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour empêcher, enchaîner les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 415. « Seront aussi punis des peines portées dans l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage, et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*, ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres. »

Art. 416. « Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Il a été expressément entendu que ces dispositions s'appliquent aux patrons et ouvriers de l'industrie, à l'exclusion des patrons et ouvriers de l'agriculture dont les rapports réciproques sont réglés et sanctionnés par le Code rural.

CODE CIVIL. (D., p. 507.)

Aux termes d'un décret du 27 mars 1852, il a repris la dénomination de Code Napoléon.

CODE NAPOLEON. — Voy. CODE CIVIL.

COLONIES. (D., p. 507.)

En 1848, le législateur paraissait dominé par l'intention d'assimiler le plus complètement possible le régime des colonies à celui de la métropole. On trouve la preuve de cette tendance dans la plupart des actes législatifs ou réglementaires intervenus à partir du 24 février. Mais, avant que cette expérience pût être consignée, la constitution du 14 janvier 1852 fut promulguée. Sous l'empire de cette constitution, l'ancienne règle a prévalu, et il a été posé en principe que la législation coloniale conserverait le caractère exceptionnel qu'elle avait précédemment. L'article 27 de la constitution a chargé le sénat de régler par un sénatus-consulte la constitution de l'Algérie et des colonies. C'est en vertu de cet article de l'acte constitutionnel qu'a été rendu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les différences qui séparent ces colonies de celles que la France possède sur d'autres points n'ont pas permis d'assujettir ces dernières au même régime. Leur situation sera fixée par un sénatus-consulte ultérieur; mais, en attendant ce moment, elles sont soumises au régime des décrets impériaux.

I. ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

II. DÉSIGNATION DES COLONIES FRANÇAISES.

III. TABLEAU GÉNÉRAL DE LA POPULATION AUX COLONIES.

IV. RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES.

V. GOUVERNEMENT. — COMITÉ CONSULTATIF.

VI. JUSTICE. — § 1^{er}. *Tribunaux judiciaires.* — § 2. *Tribunaux administratifs.*

VII. SERVICE MILITAIRE.

VIII. POLICE ET RÉGIME MUNICIPAL. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

IX. RÉGIME FINANCIER.

X. CULTE.

XI. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES.

XII. BANQUES COLONIALES. — § 1^{er}. *Origine.* — § 2. *Capital des banques.* — § 3. *Caractère, administration, surveillance des banques.* — § 4. *Agence centrale.* — § 5. *Rapport des banques avec la Caisse des dépôts et consignations et avec la Banque de France.* — § 6. *Formation du capital des banques.* — § 7. *Succursales.* — § 8. *Banques de la Guyane et du Sénégal.*

XIII. TABLEAU DE LA LÉGISLATION COLONIALE A PARTIR DE 1848.

I. ABOLITION DE L'ESCLAVAGE. — L'article 1^{er} du sénatus-consulte précité, applicable à toutes les colonies françaises, consacre le principe de l'abolition de l'esclavage, principe dont le gouvernement de juillet avait préparé la réalisation, et qui fut proclamé par le gouvernement provisoire (décr. des 4 mars et 27 avril 1848) et par la constitution du 4 novembre 1848.

Mais, en même temps qu'il prononçait l'abolition de l'esclavage des noirs, le décret du 4 mars 1848 reconnaissait aux colons le droit à une indemnité. C'est cette indemnité qui a fait l'objet de la loi du 30 avril 1849. Le bénéfice qui en résulte est exclusivement réservé aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal et dépendances, de Nossi-Bé et Sainte-Marie. Cette indemnité se composait de : 1^o une rente de six millions 5 p. 100 inscrite au grand-livre de la dette publique; 2^o une somme de six millions payable en numéraire et en totalité, trente jours après la promulgation de la loi. (Art. 1^{er} et 2.) Tous les noirs affranchis en vertu des décrets des 4 mars et 27 avril 1848 ont donné droit à indemnité, ainsi que les engagés à temps du Sénégal libérés par le décret du 27 avril. Il n'y eut d'exceptions de cette mesure que les noirs introduits dans les colonies postérieurement à la loi du 4 mars 1851. (Art. 5.)

Sur la rente de 6 millions :

1,507,885 fr. 80 c.	ont été attribués à la Martinique.
1,947,164 85	ont été attribués à la Guadeloupe et dépendances.
372,371 88	ont été attribués à la Guyane.
2,053,200 25	ont été attribués à la Réunion.
103,503 41	ont été attribués au Sénégal et dépendances.
11,675 81	ont été attribués à Nossi-Bé et Sainte-Marie.

6,000,000 fr. 00 c.

La somme de 6 millions en numéraire a été répartie absolument sur les mêmes bases, entre les diverses colonies. Elle a été distribuée aux colons en proportion approximative de leurs droits. Les bases de la sous-répartition dans chaque colonie, le mode de paiement et les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers, ont été déterminés par un règlement d'administration publique du 24 novembre 1849. (Art. 4, 5 et 6.) Les sommes distribuées aux colons, en vertu de ces actes, jouissaient d'un privilège assez important : elles n'étaient susceptibles d'aucune opposition, si le débiteur offrait une caution agréée par le créancier et admise par la justice statuant en référé. — L'indemnitaire qui délègue sur son indemnité en rentes une somme équivalente au capital et aux intérêts de la créance est dispensé de fournir caution. (Art. 6.) Les inscriptions de rente sont délivrées aux indemnitaires au fur et à mesure que leurs droits sont définitivement établis. (L. 30 juillet 1850, modifiant le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 30 avril 1849.)

Voici quelle était, au 1^{er} janvier 1854, la situation des rentes inscrites pour l'indemnité coloniale, en exécution de la loi du 30 avril 1849; le nombre total des inscriptions s'élevait à 15,958.

CRÉDITS D'INSCRIPTION.	RENTES 5 P. 0/0 inscrites du 1 ^{er} janvier 1850 au 2 avril 1852.	COMPLÉMENTS des crédits d'inscriptions.	RESTAIT à inscrire en rentes 4 1/2 p. 0/0 au 2 avril 1852.	RENTES 4 1/2 p. 0/0 inscrites du 3 avril 1852 au 1 ^{er} janvier 1854.	RESTAIT à inscrire au 1 ^{er} janvier 1854 en rentes 4 1/2 p. 0/0.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,000,000 00	5,871,172 00	2,128,828 00	1,915,945 20	1,701,227 00	214,718 20

(Voyez compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1853, p. 434 et 435.)

II. DÉSIGNATION DES COLONIES FRANÇAISES. — A l'énumération que contient le *Dictionnaire* (p. 508, 2^e col.), nous n'avons à ajouter, dans nos possessions de l'Océanie, que la Nouvelle-Calédonie, occupée à la fin de 1853. Cette possession n'a été jusqu'ici (novembre 1853) l'objet d'aucune mesure législative ou administrative.

III. TABLEAU GÉNÉRAL DE LA POPULATION AUX COLONIES FRANÇAISES EN 1852.

POPULATION d'après le dernier recensement.	MOYENNE pour les cinq années précédentes.
Martinique... 123,495	Martinique... 122,570
Guadeloupe... 124,934	Guadeloupe... 123,830
Guyane... 16,883	Guyane... 17,820
Réunion... 106,502	Réunion... 102,280
Totaux gén. 371,614	Total... 371,520

IV. RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES. — L'article 2 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 maintient dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant obtenu force de loi : 1^o sur la législation civile et criminelle; 2^o sur l'exercice des droits politiques; 3^o sur l'organisation judiciaire; 4^o sur l'exercice des cultes; 5^o sur l'instruction publique; 6^o sur le recrutement des armées de terre et de mer. L'article 5 dispose que les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des *sénatus-consultes*, en ce qui concerne : 1^o l'exercice des droits politiques; 2^o l'état civil des personnes; 3^o la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété; 4^o les contrats et les obligations conventionnelles en général; 5^o les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre-vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription; 6^o l'institution du jury; 7^o la législation en matière criminelle; 8^o l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer. Il résulte de là

que l'intervention du sénat dans la législation coloniale n'est pas bornée à la préparation des règles constitutionnelles qui doivent régir nos possessions. Le rôle du sénat va plus loin. Ce corps semble être appelé à devenir le principal législateur de nos colonies, au moins pour les matières les plus importantes.

Voici, au surplus, comment se partagent entre les grands pouvoirs de l'Etat, les autres attributions législatives concernant les colonies :

Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'empire. (S.-C. 3 mai 1834, art. 4.) En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le gouvernement peut statuer sur les matières ci-dessus énoncées (art. 4) par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique. Mais ces décrets doivent être présentés au corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication. (Art. 5.)

Dés décrets de l'empereur rendus dans la forme des règlements d'administration publique statuent : 1° sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 5; 2° sur l'organisation judiciaire; 3° sur l'exercice des cultes; 4° sur l'instruction publique; 5° sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer; 6° sur la presse; 7° sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; 8° sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le sénatus-consulte du 3 mai 1834; 9° sur les matières domaniales; 10° sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit; 11° sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs; 12° sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires; 13° sur l'administration des successions vacantes. (Art. 6.)

Dés décrets de l'empereur règlent : 1° l'organisation des gardes nationales et des milices locales; 2° la police municipale; 3° la grande et la petite voirie; 4° la police des poids et mesures, et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs. (Art. 7.)

Dés décrets impériaux peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6. Enfin, les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont aussi régies par des décrets impériaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. (S.-C. 3 mai 1834, art. 18.)

Telles sont les règles qui dominent le régime législatif des colonies. Quant aux conseils coloniaux, sorte de législature locale instituée par la loi du 24 avril 1833, ils ont été supprimés par le décret du 27 avril 1848. A partir de cette époque, les colonies furent directement représentées dans les assemblées législatives jusqu'à la promulgation de la constitution de 1852. Aujourd'hui, leurs représentants sont : 1° des délégués membres d'un comité consultatif qui siège au ministère de la marine; 2° des conseils généraux qui assistent les gouverneurs dans les détails de l'administration locale.

V. GOUVERNEMENT. — Les attributions du commandant militaire ont été réunies à celles du gouverneur. Le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'auto-

rité directe du ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Il se compose de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général et de trois conseillers coloniaux pris parmi les habitants notables, et nommés par l'empereur. Les fonctions de ces conseillers sont gratuites. Le contrôleur colonial assiste de droit aux séances du conseil où il a voix délibérative.

Au-dessus de ces institutions locales est établi près du ministre de la marine et des colonies, un comité consultatif composé : 1° de quatre membres nommés par l'empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisis par le conseil général. Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité; ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décret de l'empereur. Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur sont chargés spécialement, par le ministre de la marine et des colonies, de remplir l'office des délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution. (Art. 17 du S.-C. du 3 mai 1834.)

VI. JUSTICE. — L'organisation judiciaire de plusieurs de nos colonies a été modifiée ou complétée par divers actes que nous devons mentionner. Tels sont, en Afrique, l'arrêté du 22 avril 1848, portant création d'un tribunal musulman à Saint-Louis; le décret du 30 janvier 1832, qui règle l'organisation du service de la justice pour Mayotte et Nossi-Bé et pour l'île Sainte-Marie, et le décret du 9 août 1834, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal. La Réunion a été l'objet d'une série de mesures analogues prises simultanément pour cette colonie et pour la Martinique et la Guadeloupe. Enfin, un autre décret du 16 août 1834 a réorganisé l'administration de la justice à la Guyane.

Il n'est pas inutile de montrer le système judiciaire auquel sont aujourd'hui soumises ces colonies :

La justice est rendue, au Sénégal et dépendances, par des tribunaux de première instance et de police, par une cour impériale, et par une cour d'assises. (Décr. du 9 août 1834, art. 1er.)

1° Des tribunaux de première instance. — Les tribunaux de première instance siègent à Saint-Louis et à Gorée. Le tribunal de première instance de Saint-Louis est composé : d'un juge impérial, d'un procureur impérial, et d'un greffier. Il comprend dans sa juridiction l'île de Saint-Louis et les établissements sur le fleuve du Sénégal. Le tribunal de première instance de Gorée est composé : d'un juge impérial, d'un substitut du procureur impérial, et d'un greffier. Il comprend dans sa juridiction l'île de Gorée et les établissements au sud de cette île. (Art. 2.)

Les tribunaux de première instance connaissent, de toutes les actions civiles et commerciales : en premier et en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 fr. en principal ou de 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail; et en premier ressort seulement, au-dessus de ces sommes. Ils se conformant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838. (Art. 3.)

Ils connaissent, comme les tribunaux de police ou correctionnels, de toutes les contraventions

de police et de tous les délits. Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 fr., outre les dépens. (Art. 4.)

²⁰ De la cour impériale. — La cour impériale siège à Saint-Louis. Elle est composée : d'un président, d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et d'un greffier. Le procureur impérial près le tribunal de Saint-Louis remplit, auprès de la cour, les fonctions du ministère public. Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale de l'Afrique. (Art. 5.)

Les arrêts sont rendus par trois juges. (Art. 6.) En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'article 29 du décret. (Art. 7.)

La cour impériale connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane, et en matière correctionnelle ou de simple police. (Art. 8.)

Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douanes, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour impériale. (Art. 9.)

⁵⁰ De la cour d'assises. — La cour d'assises du Sénégal siège à Saint-Louis. Toutefois, le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siège à Gorée. (Art. 10.)

La cour d'assises est composée du président de la cour impériale, du conseiller et du conseiller auditeur, de quatre assesseurs, du procureur impérial, du greffier de la cour impériale. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit en l'article 7. Dans le cas où la cour d'assises siège à Gorée, le procureur impérial et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le substitut et le greffier du tribunal de Gorée. (Art. 11.)

Les assesseurs sont pris parmi les notables. A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service administratif. Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Gorée. Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante. Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collège des assesseurs. Ce collège est toujours tenu au complet par le gouverneur. (Art. 12.)

Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour impériale tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire. (Art. 13.)

La notification prescrite par l'article 372 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal doit être faite vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session, à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises. (Art. 14.)

La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles. Elle est saisie directement par le procureur impérial. A cet effet, les instructions

criminelles dirigées par le juge impérial de chaque arrondissement sont transmises sans délai au procureur impérial. Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables. (Art. 15.)

Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit ou de procédure, et les demandes en dommages-intérêts. (Art. 16.)

La cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même cour. Dans ce cas, la cour d'assises est composée : du gouverneur, président; de deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'article 7 du présent décret; de quatre assesseurs; du procureur impérial et du greffier. (Art. 17.)

⁴⁰ Attributions spéciales. — Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par le conseiller. Mais dans les cas prévus par l'article 83 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur. (Art. 18.)

Il est chargé : 1° de veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux, et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires; 2° de veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements, et de signaler les infractions au gouverneur; 3° de vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus, et d'en rendre compte au gouverneur; 4° d'examiner, et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie au ministre de la marine et des colonies, les divers états qui lui sont adressés par le procureur impérial de Saint-Louis et le substitut de Gorée; 5° d'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil; 6° de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives de la marine et des colonies. (Art. 19.)

Le président de la cour impériale peut déléguer les fonctions spéciales, qui lui sont attribuées par les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, au conseiller qui les remplit sous sa surveillance. (Art. 20.)

Le juge impérial exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code Napoléon, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers. Il est chargé de remplir, dans son arrondissement, les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal. (Art. 21.)

Le procureur impérial ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence. Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur impérial exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1731 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie. Il transmet au président de la cour impériale les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés aux ministres de la justice et de la marine.

Le procureur impérial prend rang après le juge impérial. (Art. 22.)

Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour impériale, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles. A Gorée, ces actes sont faits par le juge impérial. (Art. 23.)

Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Gorée remplissent les fonctions de magistrats conciliateurs. Ils tiennent, à cet effet, des audiences de conciliation, et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers. (Art. 24.)

Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près les diverses juridictions établies au siège de sa résidence! Il réunit à ces fonctions celles de notaire. (Art. 23.)

Des emplois de commissaire-priseur-encanteur peuvent être conférés, par le ministre de la marine et des colonies, à des fonctionnaires spéciaux. Jusqu'à la création de ces emplois, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite, et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière; les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie. (Art. 26.)

50 Dispositions générales. — Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal. (Art. 27.)

Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué. (Art. 28.)

Le gouverneur désigne, chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires pris sur la liste des notables prescrite par l'article 12 pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 27 du présent décret. (Art. 29.)

Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour impériale prête, devant le gouverneur en conseil d'administration, le serment prescrit par le décret du 27 mars 1832. Il jure, en outre, d'observer et de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie. Les autres membres de la cour et ceux du tribunal de Saint-Louis prêtent le même serment à l'audience de la cour. Le juge impérial et le substitut à Gorée prêtent serment devant le commandant de l'établissement. Le tribunal de première instance de Gorée reçoit le serment de son greffier. (Art. 30.)

Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la cour impériale et des tribunaux. (Art. 31.)

Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, sont applicables au Sénégal, en ce qui concerne : les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux, et la manière de les infliger; le rang de service aux audiences; le costume et les honneurs. Toute-

fois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président. (Art. 32.)

Les traitements des magistrats et des membres attachés aux cours et tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT	
COLONIAL.	D'EUROPE.
Le président de la cour impériale.	9,000 4,500
Le conseiller.....	6,000 3,000
Le conseiller auditeur.....	4,000 2,000
Le greffier de Saint-Louis.....	2,000 1,200
Le commis greffier.....	1,500 800
L'huissier de Saint-Louis.....	1,000 800
Le juge impérial de Saint-Louis.	6,000 3,000
Le procureur imp. de St-Louis..	6,000 3,000
Le juge impérial de Gorée.....	5,000 2,500
Le substitut proc. imp. à Gorée.	4,000 2,000
Le greffier de Gorée.....	2,000 1,200
L'huissier de Gorée.....	1,000 800

Les fonctions des notables et celle des assesseurs sont gratuites. (Art. 33.)

L'institution des conseils commissionnés près les tribunaux de la colonie est maintenue.

La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration. (Art. 34.)

Un comité consultatif établi à Saint-Louis est appelé à donner son avis sur les questions de droit musulman qui lui sont soumises par les tribunaux. La composition et le mode de procéder de ce comité sont réglés par arrêté du gouverneur délibéré en conseil d'administration. (Art. 35.)

Sont abrogées les ordonnances organiques des 27 avril 1844 et 4 décembre 1847, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. Sont et demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. (Art. 36.)

L'organisation judiciaire de la Guyane a été, comme nous l'avons dit, l'objet d'une mesure spéciale que nous allons faire connaître.

60 Des tribunaux de paix et de police. — La juridiction du tribunal de paix et de simple police établi à Cayenne comprend la ville de Cayenne, les quartiers de l'Île-de-Cayenne, du Tour-de-l'Île, de Montsinéry, de Tonnegrande et de Macouria. (Décret du 16 août 1854, art. 1^{er}.)

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police de Cayenne sont remplies par le commissaire de police, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le maire ou par un de ses adjoints. (Art. 2.)

Les commissaires commandants des quartiers d'Oyapock, Approuagues, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana exercent les fonctions de juges de paix et de police dans leurs circonscriptions respectives. La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend au quartier d'Iracoubo. (Art. 3.)

Le commissaire-commandant du quartier a pour suppléant le lieutenant commissaire. Le secrétaire

de la marine remplit auprès de lui les fonctions de greffier. (Art. 4.)

Les fonctions du ministère public près des commissaires-commandants, jugeant en matière de police, sont remplies par le brigadier commandant la gendarmerie du quartier, et, à son défaut, par le premier agent de police. (Art. 5.)

La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1838. Toutefois, ils connaissent, 1^o en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr., des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi; 2^o en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 fr. des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi. Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuagues. (Art. 6.)

7^o Du tribunal de première instance. — Le tribunal de première instance établi à Cayenne est composé : d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge, d'un juge auditeur, d'un procureur impérial, d'un ou deux substitués, d'un greffier et d'un commis assermenté. (Art. 7.)

Ce tribunal connaît, 1^o de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale; 2^o de toutes actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,000 francs en principal, ou de 100 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes. En matière correctionnelle, il connaît de l'appel des jugements de simple police. Le tribunal connaît, en outre, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Il se conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838. (Art. 8.)

8^o De la cour impériale. — La cour impériale de la Guyane française est composée : d'un président, de deux conseillers, d'un conseiller auditeur, d'un greffier. Le procureur impérial du tribunal de Cayenne et ses substitués remplissent auprès de la cour les fonctions du ministère public. (Art. 9.)

Les arrêts sont rendus par trois juges. (Art. 10.)

En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux des magistrats de la cour impériale, le président pourvoit à leur remplacement par l'appel d'un ou de deux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires membres du collège des assesseurs. Si l'empêchement ou l'absence sont de nature à se prolonger, le gouverneur, sans recourir à la faculté qui lui est donnée par le deuxième paragraphe de l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828, peut désigner comme suppléants un ou deux de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires. Ces suppléants ne sont pas assujettis aux conditions d'aptitude exigées par le présent décret. Leurs fonctions sont gratuites. (Art. 11.)

La cour est saisie directement de toutes les affaires correctionnelles par le procureur impérial. (Art. 12.)

Hors le temps des vacances, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi du mois. Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées. (Art. 13.)

Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire. En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus an-

cien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'article 129 de l'ordonnance du 27 août 1828. (Art. 14.)

9^o De la cour d'assises. — La cour d'assises de la Guyane est saisie directement par le procureur impérial de toutes affaires de sa compétence. A cet effet les instructions criminelles dirigées par le lieutenant de juge sont transmises sans délai au procureur impérial. Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de sa réception. Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenables. (Art. 15.)

La cour d'assises est composée : du président de la cour impériale, des deux conseillers qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le conseiller auditeur, et, à défaut, ainsi qu'il est dit en l'article 11 du présent décret, de quatre assesseurs; du procureur impérial ou de l'un de ses substitués; du greffier de la cour impériale. (Art. 16.)

Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité; les juges statuent seuls sur la question de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit et de procédure, et les demandes en dommages-intérêts. (Art. 17.)

10^o Dispositions générales. — Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane. (Art. 18.)

Le traitement des magistrats et des membres attachés à la cour et aux tribunaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT	
COLONIAL.	D'EUROPE.
fr.	fr.
Le président de la cour impériale.....	9,000 4,500
Chaque conseiller.....	6,000 3,000
Le conseiller-auditeur.....	4,000 2,000
Le greffier.....	5,000 1,500
Le juge impérial.....	6,000 3,000
Le lieutenant de juge.....	4,500 2,250
Le juge auditeur.....	5,000 1,500
Le procureur impérial.....	6,000 3,000
Le premier substitut.....	4,500 2,250
Le deuxième substitut.....	5,500 1,750
Le greffier.....	5,000 1,500
Le commis-greffier.....	1,800 900
Le juge de paix de Cayenne....	4,000 2,000
Le greffier.....	2,000 1,000

Les émoluments des commandants de quartier, à raison de leurs fonctions de juges de paix, sont réglés, selon l'importance du siège, par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation du ministre de la marine. (Art. 19.)

Aucune cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française. (Art. 20.)

A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement. (Art. 21.)

A défaut de paiement dans la quinzaine des

premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la cour d'assises, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints d'acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline. (Art. 22.)

Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret. (Art. 23.)

La réduction du personnel de la cour impériale a dû être opérée dans l'année qui a suivi la promulgation du décret du 16 août 1834. (Art. 24.)

Enfin, nous compléterons cet exposé en reproduisant les règles auxquelles est soumise l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, en vertu d'un autre décret du 16 août 1834.

Organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.—Des justices de paix. — La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent, 1^o en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi; 2^o en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi. (Art. 1^{er} du décret du 16 août 1834.)

Des tribunaux de première instance. — Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion), sont composés : d'un président, de trois juges, d'un procureur impérial et d'un ou deux substitués, au plus, d'un greffier et de commis-greffiers. Les autres tribunaux de première instance sont composés : d'un président, de deux juges, d'un procureur impérial et d'un substitut, d'un greffier et de commis-greffiers. Un ou deux juges suppléants peuvent être attachés à chacun de ces tribunaux. (Art. 2.)

Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal, ou de 200 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à charge d'appel, au-dessus de ces sommes. En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France. Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles, dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838. (Art. 3.)

Les tribunaux de première instance exercent les attributions dévolues en France aux chambres du conseil par le chapitre ix du livre 1^{er} du Code

d'instruction criminelle. Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction. (Art. 4.)

Des cours impériales. — Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune : d'un président, de sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion, d'un conseiller auditeur, d'un procureur général et de deux substitués, d'un greffier et de commis greffiers. (Art. 5.)

Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France. Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin. Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre ix du livre 1^{er} du même Code. La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante. (Art. 6.)

En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins. (Art. 7.)

Dispositions générales. — Les conditions d'âge et d'aptitude, déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats des colonies. (Art. 8.)

Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies. (Art. 9.)

A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints d'acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline. (Art. 10.)

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales, ou de la distance qui les sépare des autres établissements. (Art. 11.)

La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance a dû être opérée dans l'année de la promulgation du présent décret. (Art. 12.)

§ 2. **Tribunaux administratifs.** — Aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1834, la juridiction administrative contentieuse a pour organe dans les colonies le conseil privé augmenté de deux magistrats désignés par le gouverneur. Le tribunal ainsi formé connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements. (Art. 10.)

VII. **SERVICE MILITAIRE.** — Nous ne pouvons que répéter sur ce point la mention relative à la plénitude des pouvoirs accordés au gouverneur. Ce fonctionnaire exerce le commandement général dans la colonie. (Sén.-Cons. du 5 mai 1834, art. 9.) Il a remplacé sous ce rapport le commandant militaire.

Quant au décret du 5 mai 1838, qui rendait applicables aux colonies les lois de la métropole sur le

recrutement et sur l'inscription maritime, il n'a reçu aucune exécution.

VIII. POLICE ET RÉGIME MUNICIPAL. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Aux termes du sénatus-consulte, le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police. (Art. 9.)

Au point de vue de l'administration municipale, le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes. Il y a, dans chaque commune, une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur. (Art. 11.) Les autres règles précédemment établies en cette matière restent en vigueur. Toutefois, les budgets municipaux, qui étaient autrefois réglés par les conseils coloniaux (supprimés en 1848), sont aujourd'hui réglés par le gouverneur après examen du conseil général. Nous avons déjà dit que les parties de l'administration municipale non réservées par le sénatus-consulte étaient soumises au régime des règlements d'administration publique. (Art. 6, no 8.)

Conseils généraux. — Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est établi dans chacune des trois colonies. Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique. (Art. 12.) Le conseil général vote : 1° les dépenses d'intérêt local ; 2° les taxes nécessaires pour l'acquisition de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douanes ; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie ; il donne son avis sur les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. Les séances du conseil général ne sont pas publiques. (Art. 13.)

Le décret qui organise les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion porte la date du 26 juillet 1854.

Aux termes de ce décret, les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont composés chacun de vingt-quatre membres. (Art. 1er.) Dans les quinze jours qui suivent les nominations faites par le gouverneur, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte, les membres des conseils municipaux sont convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général. Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, détermine les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles doit élire et prescrit les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations. (Art. 2.) Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins. (Art. 3.) L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. 4.) Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées chacune de six membres nommés par le gouverneur et de six membres nommés par voie d'élection. Un tirage au

sort fait par le gouverneur, en conseil privé, détermine la première série à renouveler. (Art. 5.) Ne peuvent être membres du conseil général par voie d'élection : 1° les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie ; 2° les membres déjà nommés par le gouverneur. (Art. 6.)

Réunions et délibérations du conseil général. — Dissolution. — Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité. Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée. (Art. 7.) Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil général sont nommés pour chaque session par le gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil. (Art. 8.) L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur. Les membres nouvellement élus prêtent, entre ses mains, le serment prescrit par la constitution de l'Empire. Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil. (Art. 9.) Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande. Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives. (Art. 10.) Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des membres présents le réclament. (Art. 11.) Le conseil général peut exprimer dans un mémoire au gouverneur ses vœux sur les objets intéressant la colonie. Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse. (Art. 12.) Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales. L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé. (Art. 13.) Les délibérations des conseils généraux sont analysées dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires sous la direction du président. Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés. Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ses résumés dans le journal officiel de la colonie. (Art. 14.) Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois à une nouvelle élection. (Art. 15.) En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y est pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois. (Art. 16.) Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil. (Art. 17.)

Ainsi se trouve complètement abrogé le système des élections aux conseils coloniaux. (Ord. du 13 mai 1855.)

IX. RÉGIME FINANCIER. — Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a modifié le régime établi par les lois du 24 avril 1853 et du 25 juin 1841. Il est pourvu désormais dans les trois colonies (la Martinique, la

Guadeloupe et la Réunion), par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir : gouvernement, administration générale, justice, culte, subvention à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers, dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat a un intérêt direct. Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives suivant une nomenclature fixée par décret impérial. (Art. 14.)

Les colonies dont les ressources contributives sont reconnues supérieures à leurs dépenses locales peuvent être tenues de fournir un contingent au trésor public, et celles dont les ressources contributives sont reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales peuvent recevoir une subvention sur le budget de l'Etat. La loi annuelle des finances règle la quotité du contingent imposable à chaque colonie, ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée. (Art. 15.) Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires et, spécialement, du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole. Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique. (Art. 16.)

C'est ainsi qu'a été opérée la décentralisation budgétaire du service général et du service local des colonies, dont le régime financier avait été fixé par la loi du 23 juin 1841. Il en résulte que les recettes, jusqu'alors inscrites au budget général sous le titre de *recettes des colonies*, cessent d'y être portées. On y a seulement substitué, parmi les produits divers du budget, la prévision d'un contingent à payer au trésor par les établissements français de l'Inde pour l'excédant de leurs ressources sur leurs dépenses locales, par application de l'article 15 du sénatus-consulte. Bien que cet acte organique n'ait été rendu qu'en vue des trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le département de la marine se propose de faire consacrer par un règlement l'extension du même régime financier aux autres établissements coloniaux. (Extrait de la note préliminaire du projet de budget pour l'exercice 1856, p. 15.)

X. CULTES. — Par décrets des 22 juin et 12 juillet 1830, il a été institué un évêque dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. L'organisation des évêchés a été faite par un décret du 5 février 1831. Aux termes de ce décret, les évêchés des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et aux autres actes appliqués en France. (Art. 1er.)

La formation des chapitres cathédraux et celle des grands et petits séminaires dans les trois colonies auront lieu ultérieurement dès que les circonscriptions le permettront, et lorsque les dotations nécessaires pourront être faites. Les écoles secondaires ouvertes par les évêques seront soumises à la seule condition de la surveillance de l'Etat. (Art. 2.)

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, sert de grand

séminaire commun pour les trois évêchés coloniaux. (Art. 3.)

Lorsque les évêques seront en mesure de former des séminaires dans leur diocèse, ils auront droit au montant des bourses ou pensions qui leur seraient attribuées dans le séminaire du Saint-Esprit, sauf réduction proportionnelle de la subvention accordée à cet établissement. (Art. 4.)

Pendant la vacance des sièges, en attendant que l'organisation des chapitres cathédraux permette d'y pourvoir, conformément aux bulles publiées par le décret du 13 décembre 1830, le plus ancien des vicaires généraux, dans chaque diocèse, prend l'administration du siège vacant. Cette disposition cessera de plein droit d'être mise à exécution s'il a été institué un évêque coadjuteur avec future succession. (Art. 5.)

Le vicaire général qui gouverne pendant la vacance est en possession des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes. Seulement, il n'a point droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace. (Art. 6.)

Le vicaire général qui administre le diocèse, par suite d'absence de l'évêque ou vacance du siège, reçoit une indemnité spéciale pour frais de tournées. (Art. 7.)

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, toutes les paroisses des colonies sont administrées par des *desservants*. (Art. 8.)

Les ministres du culte ne peuvent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions que par les évêques. (Art. 9.)

Ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil privé. (Art. 10.)

Aucun prêtre, élève de séminaire, membre de communauté religieuse ou autre personne placée sous la juridiction épiscopale, ne peut être renvoyé d'une colonie que d'accord avec l'évêque. (Art. 11.)

L'évêque traite directement avec le gouverneur des affaires de son diocèse. Il peut déléguer un grand vicaire pour s'entendre sur les détails du culte avec l'administration. (Art. 12.)

L'évêque fait, de droit, partie du conseil privé toutes les fois que le conseil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il y a voix délibérative. (Art. 13.)

Il a la faculté de s'y faire représenter par un de ses grands vicaires qu'il lui appartient de désigner. Il peut toujours, lorsqu'il le juge nécessaire, se faire accompagner au conseil d'un de ses grands vicaires. Dans ce cas, celui-ci n'a que voix consultative. L'évêque reçoit d'avance communication des questions à traiter, pour qu'il puisse préparer leur examen en ce qui le concerne. (Art. 14.)

L'évêque correspond directement en France avec le gouvernement. Toutefois, dans les affaires où l'intervention du gouverneur est requise, l'évêque lui remet copie de sa correspondance. (Art. 15.)

Les évêques sont imprimer et publient leurs mandements et lettres pastorales sans avoir besoin de recourir à aucune autorisation. Ils en remettent deux exemplaires au gouverneur. (Art. 16.)

Ils exercent sur l'impression, la réimpression et la publication des livres d'église, d'heures et de prières, dans leur diocèse, les pouvoirs attribués aux évêques en France par le décret du 7 germinal an xii. (Art. 17.)

Après leur arrivée dans leur diocèse, les évêques pourvoient à la révision des tarifs concernant les oblations que les ministres du culte sont autorisés

à recevoir pour l'administration des sacrements. Les règlements rédigés par chaque évêque ne seront publiés et mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil privé. (Art. 18.)

Le régime des fabriques dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est soumis aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole. Il a dû être pourvu à la nomination de nouveaux conseils de fabrique, conformément à l'article 6 du décret de 1809. (Art. 19.)

Aucune communauté ou congrégation religieuse ne peut s'établir dans les colonies, sans que l'évêque, d'accord avec le gouverneur, l'ait autorisée provisoirement. (Art. 20.)

Les congrégations et communautés religieuses, définitivement reconnues par le gouvernement dans les formes reçues en France, jouissent, dans les colonies, des mêmes prérogatives que dans la métropole. (Art. 21.)

Les honneurs et préséances, en ce qui concerne les évêques, sont déterminés d'après les règles générales en vigueur en France, en vertu du décret du 24 messidor an XII (15 juillet 1804). Toutefois, les dispositions suivantes sont spécialement établies pour les colonies. (Art. 22.)

A l'arrivée de l'évêque dans son diocèse, les honneurs ci-après lui seront rendus : 1° lorsque le bâtiment que montera l'évêque sera venu au mouillage, le capitaine de port et un officier d'état-major de la place, accompagnés du supérieur ecclésiastique actuel de la colonie, se rendront à bord pour régler avec lui l'heure de son débarquement ; 2° au moment où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de cinq coups de canon par la rade, à son débarquement, le même salut sera répété par la principale batterie de terre ; 3° le clergé de la ville l'attendra dans le port, et le conduira à l'église. La garnison et la milice prendront les armes et seront rangées sur la place qu'il devra traverser. A son passage, les troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs salueront, les tambours batront aux champs ; 4° vingt-cinq hommes, commandés par un lieutenant, le recevront à son débarquement, et lui serviront d'escorte à l'église et à son hôtel, où il sera conduit aussi en procession au sortir de l'église ; 5° à la cathédrale, il sera attendu par les autorités du chef-lieu, qui l'accompagneront jusqu'à l'évêché, et le complimenteront ; 6° il recevra des visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures. Le jour même de son arrivée, il fera sa visite au gouverneur, accompagné de ses vicaires généraux et du clergé du chef-lieu. Cette visite lui sera rendue par le gouverneur dans les vingt-quatre heures. Il fera aussi sa visite dans les vingt-quatre heures aux autorités du chef-lieu qui l'auront reçu à l'église et à l'évêché ; 7° les vingt-cinq hommes qui l'auront reçu dans le port lui seront donnés pour garde toute la première journée. Il aura ensuite habituellement une sentinelle à la porte de son hôtel ; les factionnaires lui présenteront les armes. (Art. 23.)

Lorsque l'évêque fera sa première tournée dans les diverses paroisses de son diocèse, il sera reçu à l'entrée des villes et bourgs par les autorités locales, qui se joindront au clergé et l'escorteront jusqu'à l'église. Il n'aura droit aux mêmes honneurs qu'après l'intervalle d'une année. (Art. 24.)

Au retour de l'évêque, après un voyage en France ou après une absence d'un an et un jour, il lui sera fait des visites de corps ; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes. Lui-

même fera sa visite dans les vingt-quatre heures de son arrivée au gouverneur, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures suivantes. (Art. 25.)

Dans l'ordre des préséances et dans les solennités non ecclésiastiques, l'évêque prend rang immédiatement après le gouverneur. (Art. 26.)

Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places. (Art. 27.)

Le grand-vicaire, appelé à remplacer l'évêque ou à assister consultativement au conseil privé, prend place après le directeur de l'intérieur, et à côté de lui, sans changer non plus l'ordre des autres rangs. (Art. 28.)

Lorsqu'un gouverneur arrive dans la colonie, l'évêque, accompagné de ses grands-vicaires et du clergé de sa cathédrale, se réunit, pour la réception, au gouverneur encore en fonctions. Il est placé auprès de lui pendant la cérémonie, et est présenté par lui au nouveau gouverneur. Avant que le cortège se rende sur la place d'armes, l'évêque prend congé des deux gouverneurs, et se retire, suivi de ses grands-vicaires et de son clergé. Il est reconduit jusqu'à la sortie de l'hôtel du gouvernement par un aide de camp du gouverneur. (Art. 29.)

La place du gouverneur dans le chœur des églises est du côté de l'épître, et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-dieu. Un banc d'honneur ou des sièges pour les chefs d'administration sont disposés à droite et à gauche, soit dans un avant-chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même. (Art. 30.)

Dans les solennités publiques, les honneurs prescrits par les ordonnances sont rendus par l'évêque au gouverneur, qui est reçu sous le dais à son entrée dans l'église, et conduit jusqu'à la place qui lui a été destinée. (Art. 31.)

L'encens et le pain béni lui sont toujours offerts après l'évêque. Le pain béni est également présenté aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé. (Art. 32.)

En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui sont rendus conformément aux dispositions établies dans la métropole par une décision royale du 27 février 1842. La totalité de la garnison assiste au convoi, auquel assistent également les corps civils et militaires, ayant à leur tête les fonctionnaires placés après l'évêque dans l'ordre des préséances. (Art. 33.)

Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 prairial an XII, les prélats peuvent être inhumés dans leurs églises cathédrales. L'autorisation nécessaire à cet effet doit être accordée par une décision expresse du gouverneur. (Art. 34.)

Sont et demeurent abrogés l'édit du 24 novembre 1781 sur le service ecclésiastique et les rapports du clergé colonial avec l'autorité publique, et, pour les trois évêchés, toutes dispositions contraires au présent décret. (Art. 35.)

Le traitement des évêques coloniaux est fixé, par un décret du 16 janvier 1834, à 15,000 francs, tant dans les colonies qu'en Europe. Ce traitement court à dater du décret qui prescrit en France la publication des bulles relatives à leur institution canonique. Ils reçoivent, en outre, dans les colonies, une indemnité de 5,000 francs pour frais de tournées épiscopales et de secrétariat. Ces dispositions sont devenues exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1833. (Art. 2.)

Le personnel du culte est placé sous la direction du ministre des cultes. Toutefois, ce ministre doit prendre l'avis du ministre de la marine, lorsqu'il

s'agit de la nomination des supérieurs hiérarchiques. (Arrêté du 10 octobre 1848.)

XI. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES. — Ces établissements embrassent plusieurs catégories d'individus dont voici l'énumération :

1^{re} Catégorie. — Elle comprend les *condamnés aux travaux forcés*. — *Législation qui régit ces condamnés* :

1^o Décret législatif du 27 mars 1832, ordonnant la translation à la Guyane des condamnés *actuellement détenus* dans les bagnes, les soumettant à une résidence d'une durée égale à celle de la peine, ou perpétuelle; à des travaux d'utilité publique et à la juridiction des conseils de guerre, faisant fonction de *tribunal maritime spécial*.

2^o Loi du 30 mai 1834. — Extension des dispositions ci-dessus aux individus qui seront condamnés à l'avenir. Ils doivent être soumis aux travaux *les plus rudes* de la colonisation, sont justiciables des conseils de guerre, et régis par les lois pénales des forçats. (Art. 2, 3, 7, 8 et 10.) Le régime disciplinaire des premiers doit être réglé par le *gouverneur*; celui des seconds par un *règlement d'administration publique* (lequel n'a pas encore été promulgué — juillet 1835). (Voy. Décr. du 27 mars 1832, art. 15; L. 30 mai 1834, art. 14.)

3^o Décret du 20 août 1835, concernant les individus *d'origine africaine ou asiatique*, condamnés dans les colonies. Mêmes dispositions. (Art. 2.) Par ce décret, ils ne sont pas soumis à la résidence forcée à l'expiration de la peine. (Art. 2, § 2.) Un sénatus-consulte du 24 février 1835 et un décret du 10 mars suivant, ayant déclaré applicable à ces derniers condamnés la loi du 30 mai 1834, ils retombent en entier sous la discipline, la juridiction et les pénalités établies par cette loi sous la réserve de la résidence. (Art. 15 de la loi du 30 mai 1834.) A ce dernier point de vue, il existe une différence notable entre ces condamnés et ceux qui sont compris sous le n^o 1 ci-dessus, quoique la condamnation soit la même.

2^e Catégorie. — Elle comprend les *reclusionnaires* des colonies. — *Législation* : Décret du 20 août 1835. Ces individus sont soumis, hors des prisons, à des travaux d'utilité publique distincts de ceux des forçats, et déterminés par un *règlement local*. Sauf l'évasion punie par l'article 4 du décret, il n'est rien statué par le décret sur la discipline, la juridiction et les pénalités applicables à cette classe d'individus.

3^e Catégorie. — Elle comprend les *condamnés libérés*. Ces libérés sont de trois origines : libérés pouvant être envoyés de France (décr. 27 mars 1832, art. 8); libérés dans la colonie, par l'expiration de la peine ou par voie de grâce (même décret, art. 11, et loi du 30 mai 1834, art. 6); libérés des colonies. (Décr. 20 août 1835, art. 2.)

1^o Libérés provenant de France, obligés de résider un temps égal à la peine ou à perpétuité (décr. 27 mars 1832, art. 6 et 8); soumis à des travaux d'utilité publique. (Art. 1^{er} et 8.) Punis de un à trois ans de travaux forcés en cas d'évasion. (Art. 11.) Aucune *juridiction spéciale* n'est établie pour les libérés, l'article 11 ne disposant que pour les *condamnés*.

2^o Libérés dans la colonie pénitentiaire. Ne sont soumis à aucune obligation de travail, à aucune règle ou pénalité de discipline, à aucune juridiction spéciale, sauf l'obligation de la résidence et la pénalité encourue en cas d'évasion ou de départ non autorisé. (L. 30 mai 1834, art. 6 et 8.)

3^o Libérés des colonies. Ils sont sous le même régime que les libérés provenant de France et obligés de résider un temps égal à la peine ou à perpétuité.

La quatrième catégorie embrasse les déportés.

— *Législation* : Loi du 8 juin 1830. Deux degrés dans la peine : 1^o dans une enceinte fortifiée (art. 4. Wauthau); 2^o déportation simple. (Art. 5. Noulakiva.) Travail *consenti*, dont les moyens seront déterminés par le gouvernement. (Art. 8.) Liberté sous un régime de police et de surveillance organisé par un *règlement d'administration publique*. (Art. 1^{er}.) Aucune juridiction spéciale. Seule pénalité pour évasion et arrestation en France ou à l'étranger. (Art. 17, Code pénal.) Le règlement n'a pas été fait (juillet 1835). Les déportés actuellement à la Guyane y sont sous le bénéfice d'une double commutation : aux travaux forcés d'abord, à la transportation ensuite. Ils paraissent donc devoir être placés sous le régime disciplinaire de la loi du 24 janvier 1830, concernant les transportés.

La cinquième catégorie comprend les transportés de 1848. — *Législation* : Décret (loi) du 27 juin 1848; loi du 24 janvier 1850; décret présidentiel du 31 janvier 1850. 1^o Les individus ayant pris part à l'insurrection, *actuellement détenus* (L. 27 juin 1848, art. 1^{er}); 2^o les chefs, fauteurs, instigateurs de l'insurrection, etc. (même loi, art. 2); 3^o les reclusionnaires, ou forçats libérés ou évadés, ayant pris part à l'insurrection (même loi, art. 2), et *celle que soit l'époque de leur arrestation* (L. 24 janvier 1850, art. 1^{er}); jugés par commissions militaires (arrêté du chef du pouvoir exécutif, 9 juillet 1848); seront transportés dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée (L. 27 juin 1848); en Algérie (L. 24 janvier 1850, art. 1^{er}); à Lambessa (décr. du 31 janvier 1850); ils seront assujettis au travail sur l'établissement (L. du 24 janvier 1850, art. 5), et y formeront un établissement disciplinaire spécial réglé par un décret de l'Assemblée (loi du 27 juin 1848, art. 5); soumis à la discipline militaire envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires (L. du 24 janvier 1850, art. 5); les lois militaires leur seront applicables, ainsi que la *juridiction* militaire (même loi, même article). La durée de la transportation fixée à dix ans (même loi, art. 4); son minimum fixé à cinq ans (décr. 8 décembre 1851, art. 1^{er}, § 2).

(Nota. La loi principale qui régit cette catégorie de transportés, celle du 24 janvier 1850, ne s'appliquait qu'aux individus alors détenus à Belle-Isle, et c'est la seule qui détermine le régime disciplinaire et la juridiction pour les transportés de 1848. Tous autres transportés ne paraissent pas être placés sous l'empire de ses dispositions.)

Les individus de cette catégorie peuvent être transférés à la Guyane (décr. 31 mai 1852, art. 1 et 2).

1^o Par suite de condamnation afflictive ou infamante;

2^o Pour tout autre crime;

3^o Pour refus de travail ou d'obéissance;

4^o Comme indisciplinables;

5^o Pour départ non autorisé de l'Algérie (décr. du 5 mars 1852, art. 5).

(Nota. Le décret du 31 mai 1852 n'est qu'un simple acte de translation disciplinaire de l'Algérie à la Guyane. Il ne contient aucune disposition rendant applicables à la Guyane les lois antérieures réglant la discipline et la juridiction. Il a été rendu en dehors de la période législative de l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, qui ne peut avoir d'action sur la législation propre à la Guyane. Dans une dépêche du 3 décembre 1853, le garde des sceaux a, au contraire, exprimé la pensée que la translation opérée en vertu du décret du 31 mai 1852 laisse ces transportés sous le régime indiqué par la loi du 24 janvier 1850.)

La sixième catégorie contient les transportés de

1831 et 1832. — *Législation* : Décr. des 8 décembre 1831, 5 mars 1832 et 31 mai 1832 : 1^o Les surveillés en rupture de ban (décr. 8 décembre 1831, art. 1^{er}); 2^o les affiliés des sociétés secrètes (id., art. 2); 3^o les expulsés de Paris en rupture de ban (id., art. 6); 4^o les coupables de fait d'insurrection au 2 décembre (décr. 5 mars 1832, art. 1^{er}), désignés par les commissions départementales ou de révision, ou jugés par les conseils de guerre, ou frappés par mesure de sûreté générale, peuvent être transportés dans une colonie pénitentiaire (décr. 8 décembre 1832, art. 1^{er}); en Algérie ou à la Guyane (décr. 5 mars 1832, art. 2); 5^o enfin, les expulsés de France qui y rentrent peuvent être transportés aux mêmes lieux par mesure administrative. (Décr. 5 mars 1832, art. 6.)

(Nota. Parmi ces individus, ceux qui sont désignés sous les nos 1, 2, 3, sont assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire (décr. 8 décembre 1832, art. 7); soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur sont applicables (même article); mais ils ne sont soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants que pendant l'emprisonnement prononcé pour évasion (même article). A l'égard de tous autres individus, transportés en Algérie ou à la Guyane pour fait d'insurrection au 2 décembre (compris dans le décret du 5 mars 1832), et notamment les expulsés de France qui y rentreraient (no 5 ci-dessus), le décret du 5 mars ne contient aucune disposition de subordination, de discipline et de juridiction militaires.)

Enfin, le décret du 31 mai 1832, qui autorise aussi la transportation de l'Algérie à la Guyane des transportés de 1832, ne contient absolument rien sur la juridiction et la discipline militaires.

XII. BANQUES COLONIALES. — § 1^{er}. *Origine*. — La loi du 30 avril 1849, en accordant aux colons l'indemnité promise par le décret du gouvernement provisoire, qui avait prononcé l'abolition de l'esclavage, avait décidé qu'un prélèvement d'un huitième serait opéré sur cette indemnité et consacré à la formation d'établissements de crédit dans les colonies. (Art. 7.) Les indemnités inférieures à 1,000 francs ne devaient pas subir ce prélèvement qui devait porter uniquement sur les propriétaires les plus aisés.

Dans la pensée de la loi du 30 avril 1849, les inscriptions de rentes représentant le huitième affecté aux banques devaient demeurer déposées dans leur caisse comme garantie de leurs billets en circulation. D'où la conséquence que ces billets n'étant pas échangeables à volonté, auraient eu nécessairement un cours forcé. La loi du 11 juillet 1851 a complètement modifié ce système : elle a autorisé la réalisation ou la mise en dépôt des inscriptions constitutives du capital des banques, consacré la faculté de l'échange de leur papier et fait ainsi disparaître l'idée du cours forcé de ce papier. (L. 11 juillet 1851, art. 5, § ult.)

§ 2. *Capital des banques*. — Les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ont été constituées chacune au capital de 3,000,000 de francs. Celles de la Guyane et du Sénégal l'ont été sur des bases beaucoup plus restreintes : celle de la Guyane, dont le capital avait d'abord été fixé à 700,000 francs, a été définitivement constituée au capital de 300,000 francs; celle du Sénégal au capital de 250,000 francs. (Décr. du 21 décembre 1853.)

§ 3. *Caractère, administration et surveillance des banques*. — Les banques coloniales sont des sociétés anonymes dont la durée a été fixée à vingt ans par leurs statuts. Leurs actions sont de 500 fr. et nominatives. Leurs opérations sont l'escompte

des effets de commerce à deux signatures, ou à une signature appuyée soit d'un connaissance, soit d'un récépissé de marchandises dans des magasins publics, soit d'un engagement de récoltes pendantes, soit, enfin, de transferts de rentes ou de dépôts de matières d'or ou d'argent. Un directeur nommé par l'empereur et propriétaire de vingt actions; un conseil d'administration, dont les membres propriétaires de dix actions sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour trois ans; deux censeurs dont l'un, censeur légal, est la fonctionnaire chargé du contrôle colonial, et dont l'autre est élu par l'assemblée générale parmi les propriétaires de dix actions, forment l'ensemble de leur administration. Le trésorier de la colonie fait de droit partie du conseil d'administration. (Art. 3, 40, 46, 51, 52, 53 et 56 des statuts.)

La loi du 11 juillet 1851 qui organisa les banques créa près du ministère de la marine une commission de surveillance qui entra en fonctions le 23 octobre suivant. Cette commission n'administre pas. Elle se compose de sept membres, savoir : un conseiller d'Etat, deux membres désignés par le ministre chargé des colonies, deux membres désignés par le ministre des finances, deux membres élus par le conseil général de la Banque de France. Le règlement qui doit déterminer spécialement les attributions et le mode d'action de la commission n'a point encore paru; mais, aux termes de la loi de 1851 (art. 13), elle reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales; elle est consultée sur les actes du gouvernement qui concernent ces banques; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qu'elle juge convenables et rend compte, chaque année, des résultats de sa surveillance et de la situation de ces établissements. Ce compte est publié dans le *Moniteur* (1) et dans un journal au moins de chaque colonie.

§ 4. *Agence centrale*. Un décret du 17 novembre 1852 et un arrêté ministériel du 4 décembre suivant ont institué une agence centrale des banques coloniales qui, comme l'indique son nom, centralise toutes les parties du service en France. Elle a pour mission de suivre les intérêts des banques soit près du département de la marine, soit à l'égard du commerce, d'être l'intermédiaire de leurs relations avec les grands établissements de crédit, de rendre plus faciles la transmission de leurs actions, le recouvrement des dividendes aux actionnaires résidant en Europe et, enfin, de communiquer aux conseils d'administration les solutions données par la commission aux questions qui lui sont soumises. L'agence centrale a donc à la fois un caractère privé, comme mandataire de chacune des banques coloniales en France, et un caractère public par ses rapports obligés avec le gouvernement et avec la commission de surveillance.

§ 5. *Rapports des banques avec la Caisse des dépôts et consignations et avec la Banque de France*. — Par suite des arrangements intervenus, des comptes-courants ont été ouverts à chacun de ces établissements coloniaux par la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations. Toutes les valeurs de portefeuille sur l'Europe envoyées des colonies sont remises par l'agent central à la Banque de France, qui en opère le recouvrement; et, de même, toutes les émissions de ces établissements sont payables chez elle, après avoir été revêtues par l'agent central d'un visa qui en fait courir l'échéance. Les comptes courants de la

(1) Le premier compte rendu a été inséré au *Moniteur* en juillet 1855 et nous lui empruntons tout cet exposé.

Banque n'étant pas productifs d'intérêts, tandis qu'au contraire ceux avec la Caisse des dépôts et consignations en produisent toutes les fois qu'il y a des fonds coloniaux libres entre les mains de la Banque de France provenant des recouvrements qu'elle a effectués pour le compte des banques, l'agent central en provoque le versement ou *virement* à la Caisse des dépôts et consignations. Réciproquement, des virements ont lieu par la même intervention de la Caisse des dépôts à la Banque de France, suivant que le comporte le besoin des engagements à payer.

§ 6. *Formation du capital des banques.*—L'article 2 de la loi du 11 juillet 1831 a déterminé de quelle manière serait constitué le capital des banques. En conséquence de cet article, le département de la marine a reçu successivement de celui des finances neuf inscriptions de 50,000 francs de rente 5 p. 0/0 qui ont été détachées de celles affectées à l'indemnité coloniale et dont trois ont été immatriculées au nom de chaque banque : elles représentaient pour chacune 150,000 francs de rentes qui ont été réduits à 133,000 francs par suite de la conversion du 5 en 4 1/2 p. 0/0. En sa qualité d'administrateur provisoire des banques coloniales jusqu'à leur organisation définitive dans la colonie, le ministre de la marine a engagé, par convention signée le 12 novembre 1832, une de leurs inscriptions constitutives à la Caisse des dépôts et consignations et obtenu de cet établissement qu'il fût fait à chaque banque une avance de 800,000 fr. en compte-courant avec intérêt à 4 p. 0/0, fonds de roulement jugé suffisant pour le moment, à raison des arrérages cumulés des inscriptions, à partir du 22 mars 1849. Les deux autres inscriptions de 43,000 francs de rente, restant au nom de chaque banque, demeurent déposées, soit à la Banque de France, soit dans le portefeuille de l'agence centrale, qui, dans ce cas, et aux termes de son arrêté d'organisation, en fait remise à la Banque de France, aux époques voulues pour la perception des arrérages. Jusqu'au 31 décembre 1854, la situation n'a pas changé pour les deux banques de la Guadeloupe et de la Réunion qui n'ont pas encore eu à faire la réalisation de leurs rentes constitutives pour développer leur fonds de roulement. Mais, avant ce terme, la Martinique, voulant rétablir l'équilibre de son encaisse réglementaire un moment rompu, a engagé à la Banque de France, contre une avance de 696,000 francs, l'un des deux titres de rente qui lui restaient.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'exposé des opérations de ces banques ni indiquer les services qu'elles ont déjà rendus et ceux qu'elles paraissent appelées à rendre. Nous mentionnerons seulement le mouvement des comptes-courants qui, depuis la fondation des banques, a atteint le chiffre de 23,763,441 fr. 21 c. en recettes et celui de 24,872,513 fr. 24 c. en paiements. Le mouvement des fonds en Europe s'est élevé à 52,601,959 fr. 42 c. L'intérêt annuel attribué aux actionnaires représentés :

A la Martinique.... 7 fr. 33 c. p. 0/0

A la Guadeloupe.... 6 fr. 20 c. p. 0/0

A la Réunion..... 6 fr. 73 c. p. 0/0.

§ 7. *Succursales.*—Le gouvernement n'a pas encore usé de la faculté de créer des succursales des banques coloniales qui lui a été conférée par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1831.

§ 8. *Banques de la Guyane et du Sénégal.*—L'institution d'établissements de crédit à la Guyane et au Sénégal ayant été laissée à l'appréciation du gouvernement, il a cru devoir user, à l'égard de la Guyane et du Sénégal, de la faculté écrite dans la loi du 30 avril 1849. Les statuts des trois pre-

mières banques ont été appliqués à ces nouvelles créations après avoir subi quelques légères modifications commandées par des circonstances locales. (D. des 1^{er} février 1834 et 21 décembre 1855.)

XIII. TABLEAU DE LA LÉGISLATION A PARTIR DE 1847. — D'autres matières qui ne paraissent guère susceptibles de classification méthodique ont été l'objet de mesures diverses dont on trouvera l'énumération dans le tableau ci-dessous qui contient le tableau de la législation coloniale à partir de 1847 :

1846.

O. 20 janvier, relative à l'administration et à la police dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Michelon.

1847.

O. 13 avril, relative aux conseils généraux et conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.

O. 22 juillet, relative à l'importation des viandes de porc salé.

O. 9 août, relative à la composition des cours criminels.

O. 23 août, relative à l'importation des céréales à la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon.

O. 26 août, relative à l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique.

O. 12 octobre, relative au personnel des cours royaux de Bourbon et de la Guyane.

O. 12 octobre, relative à l'augmentation du nombre des magistrats du ministère public à la Guadeloupe, la Martinique et Bourbon.

O. 12 octobre, relative à l'affranchissement des esclaves appartenant au domaine de l'Etat.

O. 22 novembre, relative à la circonscription des justices de paix de Saint-André et de Saint-Benoît (île Bourbon).

O. 4 décembre, relative à l'organisation judiciaire du Sénégal.

1848.

Arr. 22 avril, portant création d'un tribunal musulman à Saint-Louis (Sénégal).

Décr. 27 avril, relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Décr. 27 avril, concernant les vieillards, les infirmes et les orphelins dans les colonies.

Décr. 27 avril, concernant l'instruction publique aux colonies.

Décr. 27 avril, qui institue des jurys cantonaux dans les colonies.

Décr. 27 avril, qui prescrit l'établissement d'ateliers nationaux dans les colonies.

Décr. 27 avril, relatif à la répression de la mendicité et du vagabondage aux colonies.

Décr. 27 avril, qui prescrit l'établissement de caisses d'épargne aux colonies.

Décr. 27 avril, relatif à l'impôt personnel et à l'impôt sur les rhums, tafias, vins et autres spiritueux dans les colonies.

Décr. 27 avril, qui institue une fête du travail aux colonies.

Décr. 27 avril, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée aux colonies.

27 avril. Instruction du gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies.

Décr. 27 avril, portant suppression des conseils coloniaux et des fonctions de délégués des colonies.

Décr. 27 avril, relatif aux attributions des commissaires généraux de la république dans les colonies.

Arr. 2 mai, relatif à la composition des commissions chargées de la vérification de la morue importée.

Décr. 2 mai, relatif à la liberté de la presse.

Décr. 3 mai, sur l'application aux colonies des dis-

positions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.

Décr. 4 août, sur l'approvisionnement des colonies françaises.

Arr. 21 octobre, qui règle dans les colonies l'application de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

4 novembre, Constitution article 109. — Régime légal des colonies.

Arr. 1^{er} décembre, qui transfère à la Bassée-Pointe le chef-lieu de la justice de paix de la Grand'Anse.

1849.

L. 50 avril, relative à l'indemnité coloniale.

L. 10 août, relative aux dépenses et aux recettes des colonies pendant le premier semestre de 1850.

L. 15 novembre, qui ouvre un crédit de 203,080 fr. pour dépenses de liquidation de l'indemnité coloniale.

Décr. 24 novembre, pour la répartition de l'indemnité coloniale.

1850.

L. 13 mars, relative aux dépenses et recettes des colonies pendant le second semestre de 1850.

L. 7 août, sur la presse.

L. 6 décembre, relative aux registres ayant constaté les naissances, mariages et décès des personnes non libres avant la suppression de l'esclavage.

L. 7 décembre, portant promulgation du Code de commerce aux colonies.

Décr. 18 décembre, relatif à l'établissement d'évêchés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion.

1851.

Décr. 5 février, relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

L. 11 février, accordant aux colons propriétaires d'esclaves un délai pour les vendre.

1852.

Décr. 22 janvier, portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.

Décr. 30 janvier, portant organisation de la justice à Mayotte et à Nossi-Bé.

Décr. 8 février, sur le régime commercial du Sénégal.

Décr. 13 février, relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage.

Décr. 20 février, sur la presse.

Décr. 5 mars, portant que les délits d'attroupements dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises des colonies, seront jugés par les tribunaux correctionnels.

Décr. 24 mars, relatif aux mariages des Français en Océanie.

Décr. 27 mars, sur l'émigration des Européens aux colonies.

Décr. 27 mars, sur l'immigration d'Indiens aux colonies françaises d'Amérique. (Traité avec le capitaine Auguste Blanc.)

Décr. 28 mars, relatif à la portion disponible du prélèvement effectué sur l'indemnité coloniale pour la formation du capital des banques.

Décr. 50 avril, sur la presse aux colonies.

Décr. 4 septembre, relatif à l'application du régime des livrets institué par le décret du 15 février 1852 sur le travail aux colonies.

1853.

Décr. 15 janvier, qui rend diverses lois applicables aux colonies.

Décr. 19 mars, qui abroge le n^o 1 de l'article 1^{er} du décret précédent.

Décr. 27 avril, qui abroge pour l'Inde la partie du décret du 15 janvier 1852 relative aux irrigations.

Décr. 28 mai, qui proroge d'une année certains articles du décret du 27 avril 1848.

Décr. 22 juin, relatif à l'échange des dépêches entre la France et ses colonies par voie de services étrangers et à la taxe.

Décr. 20 août, portant que les individus des deux sexes d'origine française ou asiatique condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Décr. 14 septembre, relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et des gouverneurs à l'égard des officiers ministériels.

Décr. 21 décembre, qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte.

1854.

Décr. 11 janvier, sur l'organisation de la gendarmerie à la Guyane.

Décr. 16 janvier, portant que les détenteurs actuels du sol à Pondichéry qui acquitteront l'impôt réglementaire seront déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent.

Décr. 16 janvier, qui augmente le traitement des évêques coloniaux (à partir du 1^{er} janvier 1855).

Décr. 16 janvier, règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Décr. 1^{er} février, qui constitue la banque de la Guyane.

S.-C. 3 mai, qui règle la constitution de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Décr. 10 mai, qui proroge les dispositions du décret du 27 avril 1848 à la Guadeloupe et à la Guyane.

Décr. 8 juillet, qui proroge les dispositions du décret du 27 avril 1848 à la Réunion.

Décr. 26 juillet, sur l'organisation des conseils généraux à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Décr. 9 août, sur l'organisation de la justice au Sénégal.

Décr. 16 août, sur l'organisation de la justice à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Décr. 16 août, sur l'organisation de la justice à la Guyane.

Décr. 31 août, qui fixe les traitements des différents membres de la magistrature à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Décr. 17 septembre, qui règle la parité d'offices entre les magistrats et autres fonctionnaires des cours et tribunaux de la Guyane et du Sénégal et ceux des cours et tribunaux de France.

Rapport et D. 22 septembre, sur la comptabilité des matières du département des colonies.

Décr. 50 septembre, qui crée pour le service du Sénégal un détachement de gendarmerie à pied.

Décr. 2 décembre, qui modifie en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 et les décrets des 22 décembre 1851, 24 mars et 17 novembre 1852 sur les banques coloniales.

Décr. 27 décembre, relatif aux contributions publiques de la Guyane française.

1855.

Décr. 6 janvier, fixant le droit de navigation à payer dans le port de Gorée pour les navires étrangers.

Décr. 27 janvier, à l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

S.-C. 24 février, promulguant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 31 mai 1834 abolissant la mort civile.

S.-C. 24 février, promulguant et modifiant la loi du 30 mai 1834 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Décr. 10 mars, portant que les lois des 30 et 31 mai 1834 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile sont rendues exécutoires dans les colonies.

Décr. 25 avril, relatif au régime monétaire de la Martinique et de la Guadeloupe.

COLPORTAGE. Voy. PRESSE.

COMICES AGRICOLES. (D., p. 327.) — Voy. CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE. Suppl., p. 36.

COMITÉ HISTORIQUE. (D., p. 328.)

Les deux comités institués auprès du ministère de l'instruction publique et des cultes sous les noms de *Comité des monuments écrits* et *Comité des arts et monuments*, ont été réunis, par arrêté ministériel du 14 septembre 1835, en un seul comité qui a pris le nom de comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. Ce comité reste seul chargé de surveiller les publications exécutées sous les auspices du ministre de l'instruction publique et de diriger les recherches des correspondants. Il se divise en trois sections, savoir: *section de philologie*, *section d'histoire*, *section d'archéologie*. La première se compose de douze membres et les deux autres en ont chacune quinze. Le comité tient ses séances, le premier lundi de chaque mois, les trois sections réunies sous la présidence du ministre, et, en son absence, d'un vice-président désigné par lui. Dans le courant du mois, chaque section se réunit sous la présidence d'un membre désigné par le ministre pour l'examen préparatoire des questions de sa compétence qui doivent être portées à la réunion générale du comité. Il est attaché au comité un secrétaire désigné par le ministre. Le directeur général des cultes et le chef du secrétariat du ministère de l'instruction publique font de droit partie du comité.

COMMISSAIRE DE POLICE. (D., p. 328.)

A partir de 1832, l'institution des commissaires de police a subi des modifications et reçu des développements que nous devons mentionner. D'abord, aux termes du décret du 23 mars 1832, ce sont les préfets qui nomment et révoquent les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous. Le ministre de l'intérieur approuve, s'il y a lieu, la révocation qui ne devient définitive qu'après avoir reçu cette sorte de sanction. Le droit de suspension des préfets est plus étendu, il s'applique même aux commissaires de police nommés par le chef du pouvoir exécutif.

Un décret du 23 mars 1832 a ordonné la création de commissaires de police dans les cantons où il n'en existait pas et où le besoin s'en ferait sentir. Le même décret étend en principe la juridiction des commissaires de police à tout ou partie des communes composant le canton où ils sont établis. Mais il n'a défini en aucune manière les attributions de ces fonctionnaires nouveaux qui ont dû procéder dans l'exercice de leur autorité par voie d'analogie, surtout en ce qui concerne la police judiciaire. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 21 juillet 1834, a déterminé les rapports qui doivent exister entre les juges de paix et les commissaires de police.

L'article 5 du décret ordonne la répartition en cinq classes des commissaires de police, et dispose qu'ils peuvent recevoir des frais de bureau variant du 10^e au 5^e de leur traitement. Un règlement d'administration publique du 27 février 1835 a fixé de la manière suivante les traitements et les frais de bureau:

CLASSES.	TRAITEMENT.	FRAIS DE BUREAU et de tournée.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} .	4,000	800	4,800
2 ^e .	3,000	600	3,600
3 ^e .	2,000	400	2,400
4 ^e .	1,500	500	1,800
5 ^e .	1,200	240	1,440

La répartition entre les classes ci-dessus déterminées des commissariats de police créés ou à créer est réglée par des décrets impériaux dans les limites établies par les articles 5, 4, 3, 6 et 7 du règlement précité. Du reste, ce règlement n'est pas applicable aux commissariats de police compris dans le ressort de la préfecture de police de la Seine et dans celui de l'agglomération lyonnaise, ni aux commissaires spéciaux dont le traitement est à la charge de l'Etat.

L'article 7 du décret du 28 mars 1832 détermine la part selon laquelle les villes ou communes, résidences des commissaires de police, doivent concourir au traitement de ces fonctionnaires. Cette part varie avec l'importance de la commune. Le surplus du traitement est réparti entre les autres communes intéressées, dans la mesure de leurs ressources. Cette répartition est faite par le préfet en conseil de préfecture.

L'article 8 dispose que l'Etat interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux indiqués par le règlement à intervenir. Cette disposition n'a pas encore reçu d'application générale.

Aux termes de l'article 7 *in fine*, le ministre de l'intérieur doit désigner successivement ceux des cantons qui, chaque année, seront pourvus d'un commissaire de police. Jusqu'ici cette désignation a eu lieu par décrets; nous citerons notamment le décret du 17 janvier 1835, qui a institué 738 commissaires cantonaux et fixé la résidence de chacun. Ce même décret a étendu la juridiction de quelques commissaires à deux cantons.

Un décret du 3 mars 1835 avait institué dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental chargé de centraliser le service de la police dans le département et de diriger la police municipale du chef-lieu, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire. Mais ces fonctionnaires n'ont eu qu'une existence fort courte qui n'a pas dépassé l'année de leur création.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX POUR L'ÉMI-GRATION EUROPÉENNE. Voy. Suppl. ÉMIGRATION EUROPÉENNE.

COMMISSIONS CANTONALES D'HYGIÈNE

PUBLIQUE. Institution créée par un arrêté du 48 décembre 1848. (Art. 5 et 7.) Voy. *Suppl. CONSEILS D'HYGIÈNE PUBLIQUE.*

COMMISSIONS DE STATISTIQUE. Voy. *Suppl. STATISTIQUE.*

COMMUNES. (D. p. 534.)

I. ORGANISATION COMMUNALE. — § 1^{er}. *Réunions, divisions et formations de communes.* — § 2. *De l'organisation du corps municipal.* — § 3. *Des attributions du corps municipal.* — § 4. *Dispositions particulières aux chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes.*

II. DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — § 1^{er}. *Des biens communaux et de leur administration.* — § 2. *Des propriétés communales affectées à un usage public.*

III. DES CHARGES ET DES DÉPENSES DES COMMUNES. — § 1^{er}. *Des frais d'administration des communes.* — § 2. *Des traitements et pensions des employés communaux.* — § 3. *Des travaux communaux.* — § 4. *Dépenses d'ordre public.* — § 5. *Des obligations imposées aux communes par une disposition de loi.* — § 6. *Des dépenses facultatives.*

IV. DES REVENUS COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Du revenu fixe des communes.* — § 2. *Des taxes municipales.* — § 3. *Recettes extraordinaires.*

V. DONSET LEGS. — § 1^{er}. *Autorisation d'accepter.* — § 2. *Acceptation.* — § 3. *Transcription et enregistrement.* — § 4. *Recouvrement et emploi des objets donnés ou légués.* — § 5. *Contentieux.* — *Compétence.*

VI. COMPTABILITÉ COMMUNALE.

VII. CONTENTIEUX DES COMMUNES.

I. ORGANISATION COMMUNALE. — § 1^{er}. *Réunions, divisions et formations de communes.* — Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 29 août 1849, a rassemblé les diverses règles précédemment tracées au sujet de l'instruction des projets tendant à modifier les circonscriptions territoriales. Voici l'analyse sommaire de ce document :

Le ministre recommande d'abord la suppression des communes de moins de 500 habitants et leur réunion aux communes voisines quand la situation topographique des localités ne s'y oppose pas rigoureusement.

En ce qui concerne les enquêtes, il faut éviter de confier la mission de commissaire enquêteur aux maires des communes intéressées. Le choix du juge de paix est préférable, à moins que, par suite de la longueur des distances, le déplacement de ce magistrat ne soit de nature à motiver de sa part une demande d'indemnité, ou à nuire à l'administration de la justice.

Les délibérations des conseils électifs doivent être motivées. En cas de formation ou de réunion de communes, elles doivent désigner la localité où sera établi le chef-lieu ainsi que le nom à donner à la commune nouvelle.

L'avis du géomètre en chef du cadastre ou les motifs pour lesquels il n'est pas produit doivent être mentionnés.

En principe, il est utile qu'une commission syndicale soit élue dans chacune des localités intéressées à la nouvelle délimitation projetée. Si le chiffre de la population ne le permettait pas, il serait convenable de former avec les hameaux des groupes ayant des intérêts séparés et de faire représenter chacun de ces groupes par une commission distincte.

Le plan des localités doit être dressé exactement d'après les indications de la circulaire du 1^{er} octobre 1859. Quant aux frais de rédaction de ces plans, lorsque l'initiative des projets de changements de circonscription est prise par des communes, des sections, des hameaux ou des particuliers, il convient de mettre les auteurs de ces projets en demeure de fournir à leurs frais, en triple expédition, un plan conforme aux indications fournies par l'autorité supérieure. Si l'initiative émane du préfet, agissant au point de vue soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt des localités, il demande au conseil général de porter au budget départemental un crédit destiné à l'acquittement des frais du plan.

Le budget des communes doit être joint aux tableaux statistiques dont il permet le contrôle.

Il ne faut pas non plus omettre de produire tous les renseignements concernant la circonscription religieuse.

Les projets de modifications aux circonscriptions et les conditions auxquelles ces modifications doivent être opérées doivent être soumis à une instruction simultanée. C'est le moyen de prévenir les difficultés et les procès qui suivent souvent la nouvelle délimitation, en ce qui concerne le partage des biens communaux indivis ou tout autre intérêt matériel.

La compétence en matière de délimitation, après avoir été modifiée par la Constitution du 4 novembre 1848, art. 76, est rentrée aujourd'hui sous l'empire de la législation précédente.

Projets de modification aux circonscriptions cantonales. — D'après l'usage et la jurisprudence constante du conseil d'Etat, il y a lieu d'appeler à en délibérer les conseils municipaux des communes qui dépendent de ces circonscriptions, le conseil d'arrondissement et le conseil général. En transmettant à l'administration centrale le résultat de ces diverses délibérations, le préfet doit y joindre son avis motivé ainsi qu'un croquis visuel indiquant l'étendue territoriale des cantons intéressés.

Enfin, la circulaire termine en recommandant que tous les projets de circonscription territoriale soient envoyés au ministre dans le courant du mois de janvier au plus tard.

§ 2. De l'organisation du corps municipal.

— L'art. 57 de la Constitution est ainsi conçu :

« Une loi déterminera l'organisation municipale.
« Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal. »

C'est en vertu de cet article qu'a été rendue la loi du 7 juillet 1832, relative à la réélection des membres des conseils municipaux. Cette loi essentiellement transitoire a eu pour but, sans engager l'avenir, de pourvoir d'urgence aux nécessités du présent.

Renouvelés intégralement en 1848 conformément au décret du 3 juillet de la même année, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux devaient être soumis en juillet et août 1851 à une réélection partielle du tiers pour les uns, de moitié pour les autres. Ce renouvellement partiel n'eut pas lieu parce que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvèrent d'accord pour ajourner les réélections de manière qu'elles fussent accomplies conformément à la loi qu'on préparait alors. Les élections furent donc ajournées successivement par les lois des 14 juin et 26 novembre 1851, et par le décret du 21 février 1852. Cependant, les décès, les démissions, les dissolutions, etc., avaient produit de si nombreuses vacances que le Gouvernement jugea utile de procéder au renouvellement intégral des conseils mu-

nicipaux, généraux et d'arrondissement. Ce fut l'œuvre de la loi du 7 juillet 1832, aujourd'hui remplacée par celle du 5 mai 1835, dont l'article 51 abroge la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 5 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852, relatives à l'organisation des corps municipaux.

Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints et des conseillers municipaux. Les fonctions municipales restent gratuites comme auparavant; toutefois, l'exposé des motifs réserve aux conseils municipaux le droit de mettre à la disposition des maires des fonds destinés aux dépenses de représentation. Ces allocations n'ont pas paru inconciliables avec le principe de la gratuité des fonctions. (Art. 1^{er}.) Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet au nom de l'Empereur. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes. Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal (1). Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans. Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. Cet arrêté cesse d'avoir effet s'il n'est confirmé dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur. Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur. (Art. 2.)

Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous, deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il peut être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial pris parmi les habitants de cette fraction est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. (Art. 5.)

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus et en suivant l'ordre des scrutins. (Art. 4.)

Ne peuvent être maires ni adjoints : 1^o les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2^o les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix; 3^o les ministres des cultes; 4^o les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; 5^o les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et

les agents voyers; 6^o les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers; 7^o les commissaires et agents de police; 8^o les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres; 9^o les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune. Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale. (Art. 5.)

Telles sont les règles concernant la nomination des maires et adjoints. Quant aux conseillers municipaux, le mode et les conditions de leur élection se trouvent indiqués sous la rubrique : *Elections municipales* (v^o ELECTIONS).

§ 3. Des attributions du corps municipal. — (D. p. 559.)

Fonctions du maire. — Fonctions du conseil municipal. — Les lois transitoires du 5 juillet 1848 et du 7 juillet 1852 n'atteignent que l'organisation du corps municipal. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation doit être signalé, au contraire, comme ayant retiré aux maires et conféré aux préfets le droit de nomination à l'égard de certains agents tels que les conservateurs des musées des villes, les gardes champêtres, les gardes forestiers des communes, etc. Le droit de proposer au choix des préfets les gardes forestiers appartient au conservateur des forêts. (Décr. 25 mars 1852, art. 5, et circ. int. 5 mai 1852.) Quant aux gardes champêtres, le maire, qui a gardé le pouvoir de les suspendre, a aussi celui de les prescrire.

D'autres dispositions législatives ou réglementaires ont accru les attributions des maires et des conseils municipaux; nous citerons, parmi ces attributions nouvelles,

En ce qui concerne les maires :

La présidence des commissions cantonales d'hygiène publique (arr. du 18 décembre 1848) et des sociétés de secours mutuels reconnues comme établissements d'utilité publique (L. 15 mars 1850, art. 4), lorsqu'ils assistent aux séances.

L'obligation de dresser la liste des enfants indigents auxquels la loi accorde gratuitement le bienfait de l'instruction primaire. (L. 15 mars 1850, art. 43 et décr. du 51 décembre 1853, art. 13.)

La délivrance des certificats nécessaires pour procurer gratuitement aux indigents les pièces dont ils ont besoin pour contracter mariage. (L. 10 décembre 1850, art. 1, 6, etc.)

L'entrée de plein droit dans le sein des commissions sanitaires. (Décr. 24 décembre 1850, art. 26.)

— Le droit d'être consulté 1^o lorsqu'il s'agit de relever un individu de l'incapacité encourue par lui de recevoir des apprentis. (L. 22 février 1851, art. 7.) 2^o Lorsqu'il s'agit de déroger aux dispositions générales de la loi, quant à la durée et à la nature du travail des apprentis. (L. 22 février 1851, art. 9.) — Le droit de se pourvoir, au nom de la commune, contre les délibérations du conseil municipal, relatives aux pensions ou secours votés en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou tués dans des incendies, ou de leurs veuves et enfants. (L. 5 avril 1851, art. 6.) — Le droit 1^o de constater les contraventions en matière de police du roulage; 2^o de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés dans le même cas; 3^o d'arbitrer provisoirement le montant de l'amende encourue, et, s'il y a lieu, des frais de

(1) Il résulte de là que deux parents ou alliés au degré déterminé par l'article 11 de la loi peuvent être en même temps, l'un conseiller municipal et l'autre maire ou adjoint, si, d'ailleurs, celui-ci n'est pas conseiller municipal.

réparation et d'en ordonner la consignation immédiate, à moins qu'il ne leur soit présenté une caution solvable. (L. 50 mai 1831, art. 15, 18 et 20.) — Le droit de délivrer (sauf à Paris et à Lyon) les livrets d'ouvriers et de les viser gratuitement pour servir de passe-ports. (L. 22 juin 1834, art. 2 et 9.)

En ce qui concerne les conseils municipaux. — *Attributions quant à l'instruction primaire.* — Outre le vote des dépenses de l'instruction primaire, ils approuvent la liste dressée par le maire des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. (L. 15 mars 1830, art. 40 et 45, et décr. du 20 avril 1830.)

Quant aux logements insalubres. — Dans toute commune où le conseil municipal l'a déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nomme une commission chargée de rechercher les logements insalubres et les moyens de les assainir. Sur le vu des rapports de cette commission, le conseil municipal détermine 1° les travaux à faire, les lieux où ils seront faits et les délais d'exécution; 2° les habitations non susceptibles d'assainissement. C'est en vertu de ces décisions du conseil que l'autorité municipale pourvoit aux mesures d'exécution. (L. 15 avril 1830, art. 1, 5, 7.)

Quant à la concession de bourses aux écoles navale, polytechnique et militaire. — A l'égard des jeunes gens qui, admis aux écoles polytechnique, militaire et navale, sollicitent des bourses, l'insuffisance de leur fortune ou de celle de leurs parents est constatée par une délibération motivée du conseil municipal du lieu de leur domicile. (L. 5 juin 1850, art. 5.)

Quant à la police sanitaire. — Un tiers des membres électifs des conseils sanitaires est nommé par le conseil municipal du lieu. (Décr. 24 décembre 1850, art. 27, et décr. 4 juin 1855, art. 2.)

Quant aux sapeurs-pompiers victimes d'incendies. — Dans le mois de la constatation de l'accident, le conseil municipal de la commune débitrice est réuni pour procéder à la liquidation des secours ou pensions. (L. 5 avril 1831, art. 4.)

Quant à l'administration des hospices et hôpitaux. — Les délibérations des commissions administratives des hospices et hôpitaux portant sur les objets compris dans l'article 9 de la loi du 7 août 1831 sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ces conseils. Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

Lorsqu'une commune ne possède pas d'hospices ou d'hôpitaux ou qu'ils sont insuffisants, le conseil municipal peut traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux. (L. 7 août 1831, art. 10, 15 et 16.)

Quant aux sociétés de secours mutuels. — L'utilité de la création de sociétés de secours mutuels dans une commune est reconnue par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. (Décr. 26 mars 1852, art. 1.)

§ 4. Dispositions particulières aux chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes. — La loi du 5 mai 1835, sur l'organisation municipale, contient des dispositions particulières qui ont modifié assez profondément le régime administratif de certaines villes. Aux termes de cette loi, dans les communes chefs-lieux de département dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Toutefois, les maires

desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois, 1° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 2° de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; aux secours à donner aux nuyés; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit; 3° de la fixation des mercuriales; 4° des adjudications, marchés et baux. Les conseils municipaux desdites communes sont appelés chaque année à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires. Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu. (Art. 50.)

II. DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — § 1^{er}. Des biens communaux et de leur administration. —

1° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature. — Le décret du 23 mars 1832 sur la décentralisation administrative a notablement affecté cette matière. Parmi les objets d'administration communale remis à la décision du préfet et compris au tableau A annexé au décret du 23 mars 1832, se trouvent, § 41 : « Les aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur. » Ce paragraphe supprime donc la restriction établie par l'article 46 de la loi du 13 juillet 1837, qui ne permettait au préfet de rendre ces actes exécutoires qu'autant qu'il s'agissait d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes d'un revenu inférieur à 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. Ce même article 46 exigeait que les arrêtés préfectoraux pris en cette matière fussent rendus en conseil de préfecture. La même obligation subsiste encore. En effet, le but du décret du 23 mars a été d'étendre les attributions des préfets et non pas de modifier la forme de leurs décisions. Or, si la loi de 1837, en décentralisant plusieurs objets, a jugé utile d'ordonner que les préfets statueraient en conseil de préfecture, cette garantie est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que le pouvoir des préfets est moins restreint, et qu'il est même sans limites pour les matières énumérées ci-dessus. Les préfets doivent donc continuer à statuer en conseil de préfecture dans toutes les matières où cette formalité est prescrite par la loi du 13 juillet 1837, sans distinguer entre les cas où leur compétence dérive de cette loi et ceux où ils la tiennent du décret du 23 mars. (Circ. int. 9 juin 1852.) Quant aux formes selon lesquelles doivent être accomplis les actes dont il s'agit, la circulaire du 5 mai 1852 en contient l'énumération complète, et nous croyons devoir y renvoyer.

2° Baux à donner et à prendre. — Quelle que soit la durée de ces baux, le préfet a désormais le droit de les autoriser. (Décr. 23 mars 1832, § 44 du tableau A.) La circulaire précitée du 5 mai 1852

trace les règles et les formes à suivre en cette matière comme elle l'a fait pour les acquisitions, aliénations, etc. Toutefois, des doutes se sont produits sur la marche à suivre à cet égard. Il est arrivé quelquefois que des actes d'adjudication de baux transmis par les notaires à la sous-préfecture pour être soumis à l'approbation préfectorale étaient renvoyés sous prétexte qu'ils auraient dû être produits en double expédition, dont une sur papier timbré. A la suite d'une correspondance échangée entre les départements de l'intérieur et de la justice, le ministre de l'intérieur a décidé que l'approbation du préfet devait être donnée par un arrêté séparé sur le vu d'une expédition délivrée par le notaire et dispensée du timbre, conformément à l'article 16, n° 1^{er}, 2^e alinéa de la loi du 12 brumaire an VII.

3^o Bois communaux. — Après la publication du décret du 23 mars 1832, des doutes se sont élevés sur le point de savoir si l'aliénation des bois soumis au régime forestier appartenant aux communes pouvait être autorisée par les préfets, ou si l'administration centrale s'était réservée ce droit. Un avis du conseil d'Etat, du 11 novembre 1832, a tranché cette question. D'une part, le conseil d'Etat a considéré que la conservation de la richesse forestière du pays affecte directement l'intérêt général de l'Etat, et que les matières ayant ce caractère avaient été expressément réservées pour rester en dehors de la compétence du préfet. (Art. 1^{er}, décr. 23 mars 1832.) D'autre part, s'appuyant sur ce que les seules attributions nouvelles conférées aux préfets en matière forestière étaient celles qu'énumère formellement le tableau C annexé audit décret et sur ce que cette nomenclature limitative ne mentionne pas les aliénations de bois communaux soumis au régime forestier, il a émis l'opinion que les préfets sont incompétents pour autoriser les dites aliénations.

Cet avis, adopté par le ministre de l'intérieur, limite donc le pouvoir nouveau des préfets aux objets suivants :

1^o Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 131, 132, 133, 154 et 155 du Code forestier (§ 8 du tableau C) ;

2^o Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits (§ 9 du tableau C) ;

3^o Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues lorsque ces travaux ont un but d'utilité communale (§ 10 du tableau C). — (Circ. min. int. 8 décembre 1832.)

§ 2. *Des propriétés communales affectées à un usage public.* (D., p. 347, 2^e col.) — 1^o Presbytères. — Le décret du 23 mars donne aux préfets le droit de statuer sur les demandes en distraction de parties superflues de presbytères communaux. Mais, si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction que demande la commune en vue d'un service public, la compétence du préfet cesse (§ 43 du tableau A).

2^o Abattoirs. Taxes d'abatage. (D., p. 331, 2^e col.) — Le décret du 23 mars 1832, art. 2, tab. B, § 8, était considéré comme ayant conféré aux préfets le droit d'autoriser la création d'abattoirs, ces établissements rentrant dans la catégorie des ateliers dangereux et insalubres de première classe.

De même, les taxes d'abatage avaient été assimilées aux taxes énumérées dans le paragraphe 34

du tableau A (art. 1), et la circulaire du 3 mai 1832 les avait rangées au nombre de celles dont le tarif peut être réglé par les préfets.

Cependant, cette double question a soulevé des doutes dans le sein du conseil d'Etat qui, dans un avis émis par les deux sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a exprimé l'opinion que ces deux matières n'étaient point décentralisées.

Cet avis, adopté par le ministre de l'intérieur, a été transmis par lui aux préfets (circ. 22 juin 1833), qui ont été invités à s'abstenir désormais de statuer tant sur la création d'abattoirs que sur les tarifs d'abatage. Ils ont dû, à partir de ce moment, adresser au ministre les propositions des municipalités en cette matière, comme avant le décret du 23 mars et la circulaire du 3 mai 1832.

Edifices universitaires. (D., p. 331.) — La loi du 14 juin 1834 a fait figurer parmi les dépenses obligatoires des villes où siègent les nouvelles académies :

1^o La dépense du local de l'académie ; 2^o du mobilier du conseil académique ; 3^o du mobilier des bureaux du recteur (art. 10). Les modifications survenues dans les circonscriptions académiques n'ont pas d'ailleurs altéré les règles générales que nous avons indiquées pour ce service.

III. *DES CHARGES ET DES DÉPENSES DES COMMUNES.* (D., p. 332, 2^e col.) — § 1^{er}. *Des frais d'administration des communes.* — 1^o Abonnement au *Bulletin des Lois*. Voy. *Bulletin des Lois*, Suppl., p. 25.

§ 2. *Des traitements et pensions des employés communaux.* — 1^o Commissaires de police. — Un décret qui porte la date du 23 mars 1832 a étendu le système établi par la loi du 28 pluviôse an VIII, et qui se trouve exposé D., p. 336, 1^{re} col., 6^e al. Les fonctions de commissaire de police ont perdu leur caractère éminemment local ; au lieu de rester concentrées dans les limites d'une municipalité et de faire servir leur action au profit d'une agglomération restreinte, elles peuvent désormais s'exercer sur tout ou partie des communes du canton. (Art. 1^{er}.)

Une autre innovation importante est celle qui consiste dans la création facultative de commissaires de police cantonaux partout où le besoin en sera reconnu. La juridiction de ces commissaires qui, sauf les exceptions autorisées, résident au chef-lieu, s'exerce sur toutes les communes du canton. (Art. 2.)

L'article 3 du décret dispose que les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique. Ce règlement a paru sous la date du 27 février 1833.

Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus d'un commissaire de police ou la commune désignée pour sa résidence, sont tenus de contribuer au traitement de ces agents au moyen d'un contingent qui n'est pas moindre de :

Trois cents francs pour les chefs-lieux au-dessous de quinze cents habitants ;

Cinq cents francs pour les chefs-lieux ayant de quinze cents à trois mille habitants ;

Six cents francs pour les chefs-lieux de trois mille à cinq mille habitants.

Cette première partie de l'art. 7 du décret est suivie du paragraphe que voici :

« Les traitements actuellement alloués et les contingents déterminés suivant les proportions précédentes pourront être répartis entre les

* chefs-lieux et les autres communes du canton * dont les ressources permettent d'y participer. La répartition sera réglée par le préfet en conseil de préfecture. » Nous croyons que cette disposition un peu obscure a été entendue en ce sens que la charge du traitement et des contingents dont il s'agit a été répartie sur toutes les communes soumises à la juridiction du commissaire et dans la mesure indiquée par leurs ressources.

L'article 8 du décret introduit un principe nouveau dans l'organisation des commissaires de police. Ce principe est celui de la participation de l'Etat à la rémunération de ces fonctionnaires. Le décret veut que l'Etat intervienne dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux qui seront indiqués par le règlement d'administration publique précité. Quant au concours de l'Etat, il a été jusqu'ici assez restreint, et dans plusieurs localités il ne s'est pas manifesté.

Aux termes de l'article 6 du décret, les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous sont nommés par les préfets. La formalité de présentation d'une liste de trois candidats proposée par l'inspecteur général de la police a disparu avec l'institution des inspecteurs. La révocation de ces commissaires peut être prononcée par le préfet, mais elle n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre. Quant aux commissaires de police des villes au-dessus de six mille âmes, ils continuent à être nommés par le chef du pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre.

2° Pensions de retraite aux employés et agents de communes. — Le décret du 23 mars 1832 ne mentionne pas expressément comme réservée à l'homologation de l'autorité centrale la création des caisses de retraite des employés communaux ou la modification des règlements existants; mais, comme cette réserve a été faite dans l'énumération des services non décentralisés (tableau A, lettre x) à l'égard des caisses départementales, on a considéré, par analogie et par une conséquence naturelle, que l'institution des caisses de retraite communales continuait d'être soumise à la sanction du Gouvernement. Le préfet n'approuve donc que les liquidations de pensions.

Si la caisse des retraites est, non pas une tonline, mais une caisse obligatoire de retenue et de prévoyance, le préfet adresse directement à la Caisse des dépôts et consignations, en les approuvant, les arrêtés du maire ou les délibérations municipales fixant la somme qui revient à l'ayant-droit, et qui doit être détachée de l'inscription communale à tous les employés. Le directeur de la Caisse donne la suite nécessaire aux actes qui lui sont transmis. (Circul. 5 mai 1832.)

§ 3. Des travaux communaux. — Plans d'alignement. Voy. Suppl. Alignement et Travaux publics.

§ 4. Dépenses d'ordre public. (D., p. 368, 2^e col. *in fine*). — Instruction publique. — Nous avons déjà indiqué plus haut, sect. II, les obligations nouvelles que la loi du 14 juin 1834 impose aux communes à l'égard de l'enseignement supérieur. Quant à l'enseignement primaire, la loi du 15 mars 1830 porte à 600 fr. le traitement des instituteurs communaux, et impose à toute commune l'obligation de fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école et le mobilier de classe. Le traitement se compose : 1° d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr.; 2° du produit de la rétribution scolaire; 3° d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement,

joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr. Ce traitement est voté conformément aux prescriptions du décret du 7 octobre 1830.

Des instituteurs suppléants ont été créés par un décret du 31 décembre 1833, qui les divise en deux classes, et fixe à 500 fr. le traitement afférent à la première, et à 400 fr. le traitement afférent à la seconde. Il est pourvu au traitement et au logement de ces instituteurs, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1830. (Art., 4 décr. 31 décembre 1833.)

Enfin, ajoutons qu'à l'égard des communes qui sont reconnues avoir des ressources suffisantes, la création et l'entretien des écoles de filles donnent lieu, envers les institutrices, à des obligations tout à fait semblables. (L. 13 mars 1830, art. 51, et décr. 31 décembre 1831, art. 9.)

Garde nationale. (D., p. 564, 1^{re} col.) — La jurisprudence ministérielle, interprétant la loi du 22 mars 1831, art. 81, avait admis que les seules dépenses obligatoires de la garde nationale étaient les dépenses dites ordinaires, savoir : 1° les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; 2° la partie d'entretien des armes qui n'est pas à la charge individuelle des gardes nationaux; 3° les frais de registre, papier, contrôle, billets de garde et tous les menus frais qu'exige le service de la garde nationale. Le décret organique du 11 janvier 1832 a étendu ce caractère obligatoire aux dépenses résultant : 1° des réparations, de l'entretien et du prix des armes, sauf recours des communes contre les gardes nationaux pour la partie d'entretien qui retombe sur eux; 2° du loyer, du chauffage, de l'éclairage et du mobilier du corps de garde; 3° de la solde des majors et adjudants-majors; 4° de la solde et de l'habillement des tambours et trompettes (art. 15). Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Contributions et prélèvements. (D., p. 563, 1^{re} col.) — Aux contributions qui supportent les biens des communes, il faut ajouter celle qui résulte de la loi du 20 février 1819, relative à la taxe des biens de main morte. (Voy. Suppl. *Mainmorte*.)

Quant aux prélèvements établis sur les biens et revenus communaux, nous devons mentionner la suppression du dixième perçu au profit du trésor public sur le produit des octrois (décr. 17 mars 1832, art. 23), et l'extension à un certain nombre de villes du système qui consiste à imputer le contingent de la contribution personnelle et mobilière sur le produit de l'octroi. (Voy. Suppl. *Octroi*.)

§ 5. Des obligations imposées aux communes par une disposition de loi. — 1° Dépenses des sociétés de secours mutuels. — Les communes doivent fournir gratuitement aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique les locaux et le mobilier nécessaires à la tenue des séances, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. (L. 13 juillet 1830, art. 8.) Le décret du 26 mars 1832 confère les mêmes droits aux sociétés approuvées (art. 9 et 10). L'exercice de ces droits a été réglé par la circulaire ministérielle du 20 avril 1833, qui fixe le nombre des imprimés et registres; par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1833, qui détermine la forme des diplômes servant de passe-ports et de livrets. Ajoutons que dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il est accordé à chaque société remise des deux tiers de ce droit sur les convois dont, aux termes de ses statuts, elle doit supporter les frais.

2° Pensions et secours accordés en vertu de la loi du 5 avril 1831 sur les sapeurs-pompiers et gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies. — Aux

termes de la loi du 5 avril 1831, les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons, compagnies ou subdivisions de compagnie des sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux qui, dans leur service, auraient reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail personnel temporaire ou permanente, ont droit à des secours ou à des pensions suivant les circonstances. Les veuves et enfants de ceux qui ont péri dans le service ou qui sont morts des suites des blessures reçues ou des maladies contractées dans le service, ont également droit à des secours ou à des pensions. (Art. 1^{er}.)

Les pensions peuvent être temporaires ou à vie; toutefois, les pensions accordées pour un temps déterminé s'éteignent par le décès du titulaire avant le terme assigné à leur durée, lorsque la réversibilité n'en a pas été ordonnée. (Art. 2.)

Ces secours et pensions sont dus : 1^o si l'accident a eu lieu dans un incendie, par la commune où le sapeur-pompier a été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie; 2^o si l'accident, n'étant pas arrivé dans un incendie, a lieu, néanmoins, dans le service, par la commune à laquelle appartient le bataillon, la compagnie ou la subdivision de compagnie dont le sapeur-pompier faisait partie. (Art. 3.)

Dans le mois au plus tard de la constatation de la mort, des blessures ou de la maladie, le conseil municipal de la commune débitrice est réuni pour procéder à la liquidation des secours ou des pensions. (Art. 4.) Les secours et pensions sont accordés dans la proportion des besoins de celui ou de ceux qui les réclament, et des ressources de la commune. (Art. 5.) Les secours et pensions ainsi liquidés sont portés au budget de la commune comme dépense obligatoire. (Art. 7.)

La délibération du conseil municipal peut être attaquée par toute partie intéressée, ainsi que par le maire au nom de la commune ou d'office par le préfet. Par une anomalie digne d'être remarquée, le recours est porté devant le conseil général du département qui statue en dernier ressort, et comme jury d'équité, après avoir entendu le rapport du préfet. Jusqu'à la décision définitive de ce conseil, la délibération du conseil municipal est provisoirement exécutée, sauf règlement ultérieur. (Art. 6.)

Les conseils généraux peuvent accorder, sur les fonds du département applicables aux dépenses facultatives d'utilité départementale, une subvention aux communes pour lesquelles le service de ces secours et pensions paraîtrait une charge trop onéreuse.

De plus, sur la demande du conseil municipal, un décret peut établir pour le même objet, dans les communes où sont organisés des bataillons, compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux, une caisse communale de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, de leurs veuves et de leurs enfants. (Art. 8.) Ces caisses reçoivent : 1^o les dons et subventions volontaires et le produit des souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie ou des particuliers; 2^o le produit des donations ou legs que la caisse peut recevoir avec l'autorisation du Gouvernement comme établissement d'utilité publique. Propriété essentiellement communale, les caisses dont il s'agit sont gérées comme les autres fonds des communes, et soumises à toutes les règles de la comptabilité municipale.

Ces secours et pensions sont incessibles, insai-

sisables et non assujettis aux lois sur le cumul. 5^e Taxe sur les chiens. — Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements sont à la charge des communes. (Décr. 4 août 1833, art. 12.)

§ 6. *Des dépenses facultatives.* — A l'égard des dépenses accidentelles et extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet des acquisitions de propriété, le mode de procéder a été indiqué ci-dessus. (Voy. *Acquisitions*.)

Quant aux constructions et reconstructions, le paragraphe 49 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1832, attribue au préfet le droit d'en approuver les plans et devis, quel qu'en soit le montant. Ainsi se trouve abrogé l'article 45 de la loi municipale.

IV. DES REVENUS COMMUNAUX. (D., p. 568, 1^{re} col.)

— § 1^{er}. *Du revenu fixe des communes.* — Produit des amendes. — Répartition du fonds commun. (D., p. 570, 1^{re} col.) — Au lieu d'adresser au ministre leurs propositions pour l'emploi des fonds provenant de cette origine, les préfets doivent désormais lui envoyer l'état prescrit par les instructions antérieures dès qu'ils l'ont arrêté. Ils doivent se conformer, pour l'usage à faire de cette ressource, aux circulaires des 29 mars 1820, 29 janvier 1824 et 22 janvier 1840. Ce fonds, auquel ne doivent pas participer les communes dont le revenu a une certaine importance, sert exclusivement à secourir les communes pauvres qui ont à pourvoir à des besoins extraordinaires. — Il ne peut être employé à équilibrer les budgets ni remplacer l'imposition pour insuffisance de revenu. (Décr. 25 mars 1832, tableau A, § 59. Circul. 5 mai 1832, p. 17.)

§ 2. *Des taxes municipales.* — 1^o Octrois. (Voy. ce mot, *Suppl.*)

2^o Droits de places aux halles, foires et marchés, droits de pesage, mesurage et jaugeage. — Les préfets statuent désormais sur les tarifs de ces droits. (Décr. 25 mars 1832, tabl. A, § 54.)

Il faut ajouter à cette énumération les droits de resserre et de magasinage des objets non vendus les jours de marchés, ceux d'étable et d'écurie pour les animaux amenés aux tueries, ceux de fonte de suifs, d'échaudoirs, ceux de stationnement sur les ports, sur les rivières, etc. Ces divers droits ne sont pas énumérés dans le paragraphe 54 du décret du 25 mars 1832, mais ils se trouvent compris implicitement dans la disposition générale du paragraphe 53 du tableau précité.

Compétence. Nous avons dit (D., p. 574, 1^{re} col., 1^{er} al.) qu'en cette matière la compétence était tantôt judiciaire, tantôt administrative, selon que la difficulté surgissait entre les fermiers des droits et des villes, ou entre les administrations municipales et les occupants. Cette opinion était conforme à la jurisprudence d'alors du conseil d'Etat. En effet, dans une décision qui porte la date du 16 mars 1848 (*Pattureau, c. la commune de Cavignac*), nous voyons la preuve que le conseil ne considérait pas les baux dont il s'agit comme présentant aucun caractère de nature à faire juger les contestations qui en dériveraient par l'autorité administrative.

Cette jurisprudence paraît avoir été abandonnée. A l'occasion d'une requête en règlement de conflit négatif formée par le sieur Ch. Istria, fermier-adjudicataire des droits à percevoir pour l'occupation des places aux halles et marchés de la ville d'Ajaccio, le conseil d'Etat a décidé (8 avril 1852) d'une manière différente dans une espèce analogue à l'affaire Pattureau c. la commune de Cavignac. L'action intentée par le sieur Istria, devant le

tribunal civil d'Ajaccio, avait pour objet d'obtenir la réduction du prix de son bail, si mieux n'aimait la ville résilier la location et payer au requérant une indemnité à raison des pertes par lui éprouvées. Cette demande était fondée sur ce que l'autorité municipale aurait accordé aux vendeurs et revendeurs des autorisations de vendre hors des marchés, ou en exemption de droits, contrairement aux clauses du cahier des charges de l'adjudication et aux dispositions d'arrêtés pris antérieurement pour la police des marchés, sous l'approbation du préfet, arrêtés expressément rappelés dans l'acte d'adjudication. Saisie en appel de cette affaire, la cour de Bastia avait, par arrêt du 29 mai 1846, renvoyé les parties devant le tribunal civil d'Ajaccio en état de sursis, et dit qu'en cet état les parties seraient tenues de se pourvoir devant l'autorité compétente, afin de faire fixer le sens et l'étendue des clauses insérées dans l'acte d'adjudication.

Cette autorité que désigne la décision du conseil d'Etat, c'est le préfet en conseil de préfecture, conformément à l'article 156 du décret du 17 mai 1809 (1).

3^o Concessions dans les cimetières. — Tarif des concessions. (D., p. 376, 2^o col. *in fine*.) — L'approbation de ce tarif appartient aujourd'hui aux préfets. (Décr. 25 mars 1832, art. 1, tableau A, § 47.)

4^o Taxes diverses. — Convois funèbres. (D., p. 378, 1^{re} col.) — Quant à l'autorité compétente pour approuver les tarifs, soit du service intérieur, soit du service extérieur, ce n'est plus le chef de l'Etat qui exerce cette attribution; elle est actuellement conférée au préfet. (Décr. 25 mars 1832, art. 1, tabl. A, § 46, et circ. 5 mai 1832.)

Nous avons indiqué plus haut quelles étaient, sous ce rapport, les obligations des communes à l'égard des sociétés de secours mutuels dont le président est nommé par décret impérial.

Taxes de pavage. (D., p. 378, 2^o col.) — L'article 23 de la loi du 25 juin 1841 porte que, dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales. L'approbation de ce tarif appartient désormais au préfet, en vertu du § 53 du tableau A; mais ce fonctionnaire ne peut, en cette matière, agir d'office. Pour que la conversion puisse être opérée, il est nécessaire qu'elle ait été demandée ou consentie par le conseil municipal.

Les formalités à remplir sont les suivantes : 1^o délibération du conseil municipal contenant le tarif de conversion; 2^o enquête conformément à l'ordonnance du 25 août 1835; 3^o nouvelle délibération du conseil municipal discutant les réclamations consignées ou annexées au procès-verbal de l'enquête; 4^o avis des ingénieurs des ponts et chaussées; 5^o avis du sous-préfet. (Circ. 5 mai 1832.)

Trottoirs. (D., p. 412, 1^{re} col.) — Le préfet a maintenant le droit de déclarer d'utilité publique l'établissement des trottoirs, sauf l'accomplissement préalable de deux conditions essentielles :

(1) Peut-être ce changement de jurisprudence est-il plus apparent que réel. La décision que nous citons semble avoir été dominée par cette considération que l'autorité judiciaire elle-même avait laissé à l'autorité administrative l'interprétation de l'article.

la première, que le conseil municipal demande la création des trottoirs; la seconde, que les alignements des rues dans lesquelles doivent être établis les trottoirs aient été régulièrement arrêtés. Ces conditions réunies, le préfet doit dresser un devis des travaux indiquant les différentes espèces de matériaux entre lesquels, aux termes de la loi du 7 juin 1843, les propriétaires sont autorisés à faire un choix. Une enquête est ouverte suivant les règles tracées par l'ordonnance du 25 août 1825; le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'enquête; enfin, les ingénieurs donnent leur avis. (Décr. 23 mars 1832, et circ. 5 mai suivant.)

Quais. — On sait que, dans les ports de commerce, il existe ordinairement, entre le terre-plein des quais et les maisons qui lui font face, un espace plus ou moins considérable affecté aux opérations diverses qu'entraînent l'embarquement et le débarquement des marchandises et le service de la navigation. Les difficultés relatives à la répartition entre l'Etat et les villes des frais d'entretien du pavé de ces chaussées ont été tranchées par un décret du 5 janvier 1835.

Aux termes de ce décret, les dépenses relatives à l'entretien des revets et des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale ne sont pas imputées sur les fonds de l'Etat. Les revets sont entretenus, soit par les propriétaires, soit par la ville, conformément aux usages locaux. Les frais relatifs aux trottoirs sont réglés conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1843. (Art. 1.)

Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue est entretenue sur les fonds du trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route impériale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'Etat et par la ville, si elle n'appartient ni à une route impériale ni à une route départementale. (Art. 2.)

La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, est entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route impériale ou départementale. (Art. 3.)

Le pavage des terre-pleins, spécialement affectés aux dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, est entretenu aux frais de l'Etat. Mais lorsque la commune a été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelque partie des quais, l'entretien de ces parties est mis à sa charge. (Art. 4.)

L'usage des portions de terre-plein qui ne sont pas utilisées par la commune, soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, peut, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, être accordé provisoirement à la ville, qui, dans ce cas, prend à sa charge l'entretien du pavage.

Cette autorisation est révocable à toute époque sans indemnité. (Art. 5.)

§ 3. Recettes extraordinaires. (D., p. 379, 1^{re} col.) — Impositions extraordinaires. — Le paragraphe 36 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1832, donnait au préfet le droit d'autoriser les impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsqu'elles ne devaient pas dépasser la durée de cinq années et la limite de vingt centimes additionnels. Cette faculté était restreinte aux communes d'un revenu inférieur à 100,000 fr., car, aux termes

de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, une loi spéciale peut seule autoriser les communes rangées dans cette catégorie à s'imposer extraordinairement. Or, la mesure de la décentralisation s'étend seulement aux objets qui étaient soumis à la décision du chef de l'Etat ou des ministres, et non pas à ceux qui exigeaient l'intervention du législateur. (*Déc.* 25 mars, art. 1^{er}.)

La loi du 10 juin 1835 (art. 4) a restitué au chef de l'Etat le droit exclusif d'autoriser les impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et une circulaire du 28 juillet 1835 a énuméré ainsi qu'il suit les pièces qui doivent être jointes aux dossiers de ces sortes d'affaires :

Communes ayant moins de 100,000 francs de revenus ordinaires. — Tout projet de décret tendant à autoriser une commune, ayant moins de 100,000 francs de revenus ordinaires, à s'imposer extraordinairement ou à contracter un emprunt, devra être accompagné des pièces suivantes : 1^o copie de la délibération par laquelle le conseil municipal, assisté des plus imposés, a voté l'imposition ou l'emprunt projetés. S'il s'agit d'un emprunt, la délibération mentionnera le mode et les époques de remboursement. Mention devra être faite sur la délibération des noms des plus imposés convoqués et de ceux qui ont assisté à la délibération. 2^o Le certificat du maire faisant connaître le chiffre officiel de la population de la commune et le nombre des membres du conseil municipal en exercice. Dans le cas où, soit le maire, soit les adjoints, auraient été pris en dehors du conseil municipal, mention en serait faite sur le certificat. 3^o Liste des plus imposés, dressée par le percepteur ; 4^o certificat du maire constatant que les plus imposés présents dans la commune ont été convoqués dans l'ordre du tableau, dix jours à l'avance, en nombre égal à celui des membres du conseil municipal en exercice ; 5^o le budget de la commune de l'exercice courant. Si le budget additionnel du même exercice a déjà été voté et régulièrement approuvé, il devra également être produit. Dans le cas contraire, on produira celui de l'exercice précédent. Le chiffre du principal des quatre contributions directes de la commune devra être indiqué sur le budget. 6^o Certificat du maire et du receveur municipal constatant : les impositions communales de toute nature qui peuvent grever la commune, avec l'indication de leur durée ; les emprunts non encore remboursés que la commune peut avoir été autorisée à contracter ; les autres dettes communales ; le montant des fonds de la commune placés au trésor ; 7^o les pièces justificatives de la dépense en vue de laquelle l'imposition extraordinaire ou l'emprunt ont été votés. La nature de ces pièces devant nécessairement varier suivant les espèces, leur nomenclature ne saurait être tracée d'avance ou d'une manière uniforme. Il importe, toutefois, de remarquer que chaque fois qu'une imposition extraordinaire ou un emprunt ont été votés en vue d'une construction ou d'autres travaux d'utilité communale, il convient de produire les devis régulièrement arrêtés. 8^o S'il s'agit d'un emprunt, les ressources que le conseil municipal propose d'affecter à son remboursement en capital et intérêts devront, s'il y a lieu, être spécialement constatées au moyen de pièces justificatives. Ainsi, par exemple, si le remboursement doit être effectué, en tout ou en partie, au moyen d'une coupe de bois extraordinaire, le dossier devra contenir l'avis affirmatif de l'administration forestière. 9^o L'avis du sous-préfet ; 10^o l'avis du préfet.

Communes ayant plus de 100,000 francs de revenus. — Tout projet tendant à autoriser une commune

ayant plus de 100,000 francs de revenus à contracter un emprunt, ou à s'imposer extraordinairement, devra être accompagné des pièces suivantes, savoir : toutes celles ci-dessus énumérées, en ce qui concerne les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, à l'exception de celles relatives à la convocation et au concours des plus imposés ; et, en outre, un relevé des recettes ordinaires de la commune, constatées par les comptes de trois années consécutives, établissant, suivant les règles tracées par l'article 53 de la loi du 18 juillet 1837, que les revenus de la commune atteignent 100,000 francs ; ledit relevé certifié par le préfet.

Emprunts. (*D.*, p. 580, 1^{re} col.) — Le paragraphe 57 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1832, donnait aux préfets le droit d'autoriser les emprunts des communes, pourvu que le terme du remboursement n'excédât pas dix années, lorsqu'ils devaient être effectués au moyen des ressources ordinaires ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouvait dans la compétence des préfets. La loi du 10 juin 1835 leur a retiré ce droit, qui est rendu au Gouvernement.

Les dispositions de la circulaire précitée, du 28 juillet 1835, s'appliquent aux demandes d'emprunt, qui sont, d'ailleurs, presque toujours liées aux demandes d'impositions extraordinaires.

V. DONS ET LEGS. — § 1^{er}. *Autorisation d'accepter.* — 1^o Caractère de cette autorisation. — C'est un principe fort ancien du droit public français, que tout ce qui est de nature à accroître ou à diminuer le domaine communal doit être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure (1). Il est inutile de discuter ici les motifs qui, dans l'intérêt des familles, du Gouvernement et des communes elles-mêmes, ont fait considérer à toute époque cette approbation comme nécessaire ; nous nous bornerons à constater ce caractère de nécessité que la loi (art. 910 et 951 du C. N.) imprime à l'autorisation des libéralités faites aux communes doivent être revêtues. L'autorisation est donc indispensable en général, que la commune soit donataire direct ou interposé (*Av. Cons.* 12 avril 1837 et 4 mars 1841), que l'objet de la donation soit une valeur mobilière ou une valeur immobilière. Ajoutons que la même formalité doit accompagner la renonciation pour la rendre valable.

En effet, la loi du 18 juillet 1837, article 48, § 2, dispose que les délibérations du conseil municipal, portant refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

Les articles 910 et 957 (C. N.) portent que les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des communes n'auront leur effet et ne pourront être acceptées qu'autant que les administrations municipales auront été dûment autorisées. Il ne faut pas conclure de là que l'acceptation provisoire soit interdite, car la loi du 18 juillet 1837, article 48, déclare que le maire peut toujours, à titre provisoire, accepter les donations et legs en vertu de la délibération du conseil municipal, et que l'ordonnance du roi ou l'arrêté qui intervient ensuite a effet du jour de l'acceptation.

2^o Par qui doit être demandée l'autorisation. — *Commune qui profite de la libéralité.* — C'est la commune qui bénéficie de la libéralité qui doit demander l'autorisation de l'accepter ; cependant, si la commune était désignée comme l'intermédiaire de la libéralité faite à un autre établissement public, on admet qu'elle aurait aussi qualité pour demander

(1) Edit d'août 1683. — Décl. 2 octobre 1703. — O. août 1749. — Décl. 20 juillet 1762. — Edit d'août 1764, etc.

l'autorisation d'accepter. La réciprocité de cette proposition est vraie, c'est-à-dire que la commune aurait qualité pour demander l'acceptation de la libéralité qui lui serait faite par un intermédiaire.

Quid, si un legs est fait aux pauvres d'une commune ? — Lorsqu'un testateur fait un legs en faveur des pauvres d'une commune, il faut distinguer si cette commune est pourvue ou non d'un bureau de bienfaisance ou d'un hospice.

Ce n'est qu'à défaut de l'un ou de l'autre de ces établissements que la commune doit solliciter l'autorisation de recueillir le legs. (Ord. du 2 avril 1817, art. 5.)

Disons encore que les communes partagent, avec les bureaux de bienfaisance et les hospices, le privilège exclusif d'exécuter les dispositions faites en faveur des pauvres. La clause qui chargerait tout autre établissement public de la distribution d'un legs semblable serait réputée non écrite comme contraire aux lois.

3° Par qui est délivrée l'autorisation. — Autorités qui ont été successivement investies de ce droit. — Aux termes des articles 910 et 957 du Code Napoléon, l'autorisation d'accepter devait émaner, dans tous les cas, du Gouvernement. Mais, peu après la promulgation de ce Code, un arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an XII délégua aux sous-préfets (1) le pouvoir d'autoriser l'acceptation des dons et legs, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excéderait pas 500 francs de capital et qu'ils seraient faits à titre gratuit. Le Gouvernement se réservait l'autorisation des dons mobiliers excédant 500 fr., des dons d'immeubles et de toutes les dispositions à titre onéreux. Ce système a été modifié par l'ordonnance du 10 juin 1814, aux termes de laquelle les préfets étaient investis du pouvoir attribué précédemment aux sous-préfets, et qui chargeait le ministre de l'intérieur d'autoriser l'acceptation des donations en argent supérieures à 500 francs, mais qui n'excéderaient pas 1,000 francs. L'ordonnance du 2 avril 1817 a retiré ce pouvoir au ministre de l'intérieur et rendu au pouvoir exécutif le droit d'autoriser, le conseil d'Etat entendu, l'acceptation de toutes les libéralités faites aux communes. Il n'y avait exception que pour le cas où la valeur du don ou du legs n'excéderait pas 500 fr., le préfet pouvant alors directement délivrer l'autorisation. La limite du pouvoir préfectoral fut portée à 3,000 francs quant aux valeurs mobilières par l'article 48 de la loi du 18 juillet 1857. Enfin, le § 42 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 énumère, parmi les objets remis à la décision des préfets, l'approbation des dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, le droit d'autorisation du préfet est général, et c'est l'existence d'une réclamation qui détermine seule la compétence du pouvoir exécutif.

Envoi trimestriel de l'état des dons et legs autorisés par les préfets. Aux termes d'une circulaire du mois de juillet 1806, le préfet devait, tous les trois mois, envoyer au ministre de l'intérieur un état des dons et legs dont il avait autorisé l'acceptation. Nous croyons que cette règle n'a pas été rapportée; mais, dans tous les cas, la circulaire du 5 mai 1852, qui exige l'envoi au ministre d'une copie de tous les arrêtés pris en vertu du décret du 25 mars, semble renouveler et fortifier cette recommandation.

4° Dans quelles formes est accordée l'autorisation. — En ce qui touche l'instruction des demandes d'au-

torisation, la circulaire du 5 mai 1852 énumère les pièces suivantes. — *Pièces à produire dans les donations entre-vifs.* — L'acte de donation; le budget et un état de la situation financière de la commune; l'estimation des objets donnés. — Le certificat de vie du donateur; des renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune; la délibération du conseil municipal sur l'acceptation provisoire de la libéralité.

Pour legs de biens, meubles ou immeubles. — Une expédition du testament; l'acte de décès du testateur; une délibération du conseil municipal sur l'acceptation de l'objet légué; un rapport d'expert; le budget et un état de la situation financière de la commune; l'adhésion des héritiers, ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure; un état des biens laissés par le testateur et des renseignements sur la position de fortune des héritiers; si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques constatant s'il est libre ou grevé. Dans ces deux sortes d'affaires, l'avis du sous-préfet en forme d'arrêté doit accompagner l'envoi au préfet des pièces ci-dessus énumérées.

Examen des libéralités en elles-mêmes. — Quant à l'examen des libéralités en elles-mêmes, il doit porter surtout sur les charges et conditions imposées par le bienfaiteur, afin qu'avant de statuer le préfet puisse s'assurer qu'elles ne sont pas onéreuses pour la commune intéressée et que, d'ailleurs, il a été pourvu au moyen de les acquitter.

Dons et legs dont l'approbation exige un décret. — Pour les dons et legs qui exigent l'approbation du chef de l'Etat, les pièces de l'instruction sont les mêmes; il faut seulement y ajouter l'avis du préfet. Quoique la loi de 1837 n'exige pas, en cette matière, la forme des règlements d'administration publique, cette forme est ordinairement suivie, et le § 12 de l'article 15 du règlement intérieur du conseil d'Etat (Décr. 50 janvier 1852) range parmi les affaires qui sont de droit portées à l'assemblée générale, « les autorisations aux communes d'accepter les dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs. »

Les décrets spéciaux sont préparés par la section de l'intérieur, mais avec cette différence qu'elle ne soumet pas à l'assemblée générale du conseil ceux qui statuent sur l'autorisation d'accepter les sommes inférieures à 50,000 francs.

Règle des affaires connexes et mixtes. — Nous devons mentionner ici une règle importante.

La circulaire du 5 mai 1852 invitait les préfets à scinder les diverses parties des affaires mixtes et connexes et à statuer sur celles de ces parties qui étaient de leur compétence. Le désir d'appliquer largement le décret du 25 mars 1852 avait dicté cette mesure. Mais on s'aperçut bientôt dans la pratique qu'elle aurait de graves inconvénients si elle était exécutée d'une manière absolue. Le conseil d'Etat ayant incidemment signalé ces inconvénients à l'occasion de plusieurs espèces soumises à ses délibérations, le ministre de l'intérieur crut devoir demander son avis sur les deux questions suivantes :

1° Lorsqu'une affaire administrative se compose de deux parties sur l'une desquelles il appartient au préfet de statuer, tandis qu'il ne peut être statué sur l'autre partie que par une décision ministérielle ou par un décret, et que, cependant, les deux parties de cette affaire sont connexes, c'est-à-dire tellement liées entre elles que l'exécution de l'arrêté préfectoral dépendrait de la décision ministérielle ou du décret à intervenir, convient-il que le préfet s'abstienne et que l'autorité supé-

(1) La légalité de cet arrêté a été contestée.

rière statue par un seul et même acte sur les deux parties de l'affaire?

2^o Quelle règle faut-il suivre dans les affaires seulement mixtes, c'est-à-dire dans celles où les diverses dispositions qui ressortissent d'autorités différentes, bien que résultant d'un seul et même acte, n'ont cependant entre elles aucune connexité proprement dite, de telle sorte que l'arrêté du préfet sur celles des dispositions qui sont de la compétence de ce magistrat puisse toujours recevoir effet, quelle que soit la décision ultérieure de l'autorité supérieure sur les autres dispositions dont l'approbation appartient à cette autorité : par exemple, lorsqu'un même acte, soit testamentaire, soit de donation entre-vifs, contient au profit de divers établissements des dispositions dont l'acceptation peut être autorisée, pour les uns, par simple arrêté préfectoral, tandis que, pour les autres, elle doit l'être par un décret du chef de l'Etat?

Le conseil d'Etat a émis l'avis : 1^o que lorsque entre les diverses parties d'une même affaire, il existe une connexité véritable, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de statuer sur le tout;

2^o Que lorsqu'au contraire cette connexité n'existe pas, chacune des autorités doit statuer librement et séparément sur la partie de l'affaire qui est de sa compétence propre.

Cet avis, adopté par le ministre de l'intérieur, a été notifié par lui aux préfets dans sa circulaire du 23 novembre 1832.

5^o Dans quels cas et suivant quelles règles est accordée l'autorisation. — Droit du Gouvernement de n'autoriser que l'acceptation partielle des libéralités. —

Nous avons vu plus haut que le Gouvernement est appelé à donner son autorisation à plusieurs titres, comme représentant des intérêts généraux de l'Etat, comme tuteur des communes et comme défenseur impartial des intérêts des familles. C'est parce qu'il pèse et combine ces intérêts divers et souvent opposés qu'il n'accorde parfois l'autorisation que pour une partie du legs. En ce qui concerne les donations, cette réduction serait fort difficile, car le caractère synallagmatique de cette sorte de contrat exige, comme on sait, le concours simultané et identique de la volonté du donateur et du donataire. La différence entre l'acceptation et l'offre serait une cause de nullité.

Éléments de décision. — En cette matière, les principaux éléments de détermination du Gouvernement sont : d'une part, la destination du legs, les services que le pays doit en attendre, la situation financière de la commune, l'utilité du legs pour elle, les conditions plus ou moins onéreuses qui peuvent y être attachées. D'autre part, le degré de parenté des intéressés qui réclament, leur peu de fortune, les raisons plus ou moins louables qui ont déterminé le testateur à les priver de l'héritage auquel leur position semblait leur donner quelques droits; l'origine des biens légués, la nature des influences auxquelles le testateur a pu céder, enfin, et surtout, le respect que méritent les actes de dernière volonté. (Av. Com. Int. 29 août 1834, c. de Montaigu (Puy-de-Dôme). (voy. Vuillefroy et Monnier, Principes d'administration, p. 102).)

Le consentement des héritiers à la délivrance d'un legs, moyennant réduction, suffit-il pour empêcher le rejet? — Le consentement des héritiers à la délivrance d'un legs moyennant une certaine réduction ne saurait être un motif toujours déterminant pour n'opérer qu'une réduction. Ce consentement peut n'avoir été déterminé que par la crainte qu'ils auraient de se voir privés de la totalité du legs. Le Gouvernement, sans s'arrêter à cette espèce de transaction, doit apprécier, dans toute leur étendue,

les motifs qui pourraient le déterminer au rejet de la libéralité. (Av. Com. Int. 12 novembre 1830, c. de Bourg (Ain).)

L'apparence d'un déficit dans la succession ou l'insolvabilité de l'héritier universel suffisent-elles pour motiver la réduction ou le rejet d'un legs? — Il n'y a pas lieu de réduire un legs sous le seul prétexte que la succession paraîtrait présenter un déficit, ou de le rejeter parce que l'héritier universel serait insolvable. Dans le premier cas, si le déficit est constaté, la réduction sera de droit, et la réduction par acte du chef de l'Etat serait au moins inutile; dans le second, il convient de laisser à la commune la possibilité de poursuivre le recouvrement du montant du legs si quelque circonstance favorable lui fait penser que ses démarches ne seront pas infructueuses. (Av. Com. Int. 6 janvier 1833, c. de Balbigny. — 27 mai 1834, Saint-Gérard (Cantal). MM. Vuillefroy et Monnier, loc. cit.)

En réduisant ou rejetant une libéralité, le Gouvernement peut-il imposer à la commune des obligations étrangères à l'acte constitutif de la libéralité? — Lorsque le Gouvernement réduit ou rejette une libéralité, il ne peut imposer à la commune légataire des obligations qui ne résultent pas de l'acte constitutif de la libéralité (Av. Com. Int. 27 juin 1834, Lyon (Rhône)), telles, par exemple, que le service d'une rente à payer à tel ou tel héritier. Il ne peut pas davantage disposer de la portion du legs dont il n'a point autorisé l'acceptation, et l'attribuer à certains héritiers de préférence à d'autres. (Av. Com. Int. 13 octobre 1830, 1^{er} décembre 1830, c. d'Avenay (Calvados), 13 avril 1831.)

Si la libéralité est faite de telle sorte que le Gouvernement soit dans l'impossibilité d'examiner la position des héritiers, la libéralité doit être rejetée. Exemple : Donation avec réserve d'usufruit. — Donation anonyme.

— Lorsque les circonstances dans lesquelles une donation est faite à une commune mettent le Gouvernement dans l'impossibilité d'examiner la position des héritiers, il refuse ordinairement l'autorisation; c'est ainsi qu'il repousse la donation avec réserve d'usufruit. Par des motifs analogues, il veut que le nom du donateur soit inséré dans l'acte d'autorisation. Si le donateur veut rester inconnu, à moins qu'il ne s'agisse d'une donation d'objets d'une valeur très-minime et faite de la main à la main, l'administration supérieure étant dans l'impossibilité de vérifier si la libéralité surpasse la portion disponible, devrait refuser son autorisation. La publicité donnée par l'ordonnance à la donation et au nom du donateur est, d'ailleurs, le seul moyen qui permette aux intéressés d'attaquer la libéralité s'il y a lieu. (Av. Com. Int. 17 septembre et 22 septembre 1830. — MM. Vuillefroy et Monnier, p. 100.)

Substitutions et autres conditions contraires aux lois. — Les règles prohibitives des substitutions sont applicables aux communes : car la loi n'admet en leur faveur aucune exception et les exceptions ne se présument pas. (Av. Com. réunis Int. et Législ. du 30 mars 1822.) Le Gouvernement ne saurait donc autoriser un établissement public à accepter toute donation entre-vifs ou testamentaire qui contient une substitution à laquelle la loi a attaché l'effet de vicier la disposition principale. (Av. Com. réunis Int. et Législ. du 20 septembre 1821.)

Doit-on considérer comme entachée de substitution la disposition par laquelle un donateur déclare que, dans le cas où l'établissement viendra à être supprimé ou à cesser d'exister par tout

autre motif, les objets légués feront retour, soit à lui, soit à ses héritiers, ou bien appartiendront à tel autre établissement public qu'il désigne? S'il s'agit d'un testament, il suffit de poser la question pour la résoudre, car il est évident que, dans le cas proposé, il y a ordre successif établi par le testateur, un premier et un second institutés, obligation imposée à l'un d'eux de conserver et de rendre à l'autre, en un mot, tous les caractères d'une substitution que la loi (art. 896 du C. N.) annule avec la disposition principale. (Av. Com. Int. et Lég., 31 octobre 1818.)

S'il s'agit d'une donation, il faut distinguer. L'article 931 du Code civil porte, en effet, qu'en cas de prédécès du donataire, ou, ce qui est la même chose, en cas de suppression d'un établissement public donataire, le droit de retour peut être stipulé au profit du donateur. (Av. Com. Législ. et Int., 31 octobre 1818.) La clause par laquelle le donateur aurait fait à son profit cette stipulation serait donc valable. Elle ne le serait pas si elle était faite au profit de ses héritiers ou au profit d'un autre établissement public. (Av. Com. Législ. et Int., 31 octobre 1818, 30 mars 1822 et 20 septembre 1831.) Cette stipulation est interdite par l'article 931 du Code civil, parce qu'elle renferme une véritable substitution, et la nullité de cette clause entraînerait celle de la disposition principale, c'est-à-dire de la donation faite à l'établissement. (Av. précité du 31 octobre 1818.)

Doit-on considérer comme entachée de substitution la disposition par laquelle, après avoir assigné une destination aux objets donnés à un établissement public, le donateur déclare qu'en cas de changement de destination ou, en d'autres termes, en cas de non-exécution des conditions par cet établissement, les objets feront retour à sa succession ou à tel autre établissement public?

L'administration supérieure n'a pas toujours suivi la même règle à cet égard. Mais nous n'indiquerons ici que la jurisprudence actuellement suivie par la section de l'intérieur sur cette délicate question. Cette clause a été considérée comme licite, elle ne constitue pas une substitution. C'est ce qui a été reconnu par plusieurs avis du comité de l'intérieur du 26 octobre 1832, 8 novembre 1832, 9 août 1835, 22 mai 1835, rapportés dans l'ouvrage de MM. Vuillefroy et Monnier.

Conditions contraires aux lois ou à l'ordre public.

— Outre les substitutions qui entraînent la nullité des libéralités, il peut y avoir dans les actes de donation ou les testaments des conditions contraires aux lois ou à l'ordre public, telles, par exemple, que l'interdiction de jamais vendre, aliéner ou engager les biens donnés. Ces conditions doivent, en tous cas, être regardées comme non écrites. (Voir MM. Vuillefroy et Monnier, Principes d'administration, p. 112 et suiv. C. Nap., art. 900. — Av. Com. Int., 7 juillet 1830, c. de Santron (Loire-Inférieure); — 6 mai 1831.) Bien que le silence de l'acte d'autorisation, à leur égard, ne leur donne pas la validité qui leur manque, il peut être souvent utile d'insérer dans cet acte une réserve formelle contre elles. (MM. Vuillefroy et Monnier, loc. cit. — Av. Com. Int. et Législ., 20 septembre 1821.)

Légs de l'usufruit d'un bien à une commune. — Lorsque l'usufruit d'un bien a seul été légué à une commune, l'acte qui en autorise l'acceptation doit, par application de l'article 619 du Code Napoléon, fixer la durée de cet usufruit à trente ans, terme auquel la loi a borné tout usufruit qui n'est pas

donné à des particuliers. (Av. Com. Int., 7 mai 1825, c. de Saint-Didier d'Avignon. — MM. Vuillefroy et Monnier, p. 100.)

Testament lacéré. — L'acceptation d'un legs ne peut être autorisée que sur la présentation du testament. Si ce testament avait été lacéré et si la commune qui se prétend légataire appuyait ses prétentions sur des preuves graves, précises, concordantes, comme on ne pourrait alors autoriser soit d'une manière spéciale, soit d'une manière générale, irrévocable, un legs dont l'existence ne reposerait encore que sur des présomptions et dont l'importance, les charges et les conditions ne seraient pas encore connues, il y aurait lieu à surseoir à l'acceptation jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé. Mais comme, pour exercer cette action, il faut que les établissements légataires s'adressent au conseil de préfecture, en s'appuyant sur un décret, il y aurait lieu exceptionnellement d'accorder de plano, par décret, à la commune réclamante, l'autorisation nécessaire pour ester en justice. (Av. Cons., 17 juin 1833, c. de Davigny (Lot-et-Garonne).)

Effets de la réduction ou du rejet. — La réduction ou le rejet prononcé, les biens retournent à l'hoirie et sont partagés entre les héritiers suivant les règles du droit commun. (Av. Com. Int. 16 décembre 1834. — Commune de Perpignan.)

§ II. — *Acceptation.* — Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une donation ou d'un legs.

1° *Donations.* — On sait qu'aux termes de l'article 932 du Code Napoléon, la donation entre-vifs n'engage le donateur et ne produit effet que du jour où elle a été acceptée en termes exprès. L'acceptation peut être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il reste minute; mais, alors, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constitue cette acceptation lui a été notifié. Si le donateur mourait avant cette notification, la donation deviendrait caduque; toutefois, le consentement donné par les héritiers ou ayants cause du donateur relèverait la commune donataire de cette nullité (1).

Quant aux formes à suivre, nous avons déjà dit que le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu d'une délibération du conseil municipal. Mais, si la demande d'acceptation n'était point comprise dans la demande d'autorisation, le conseil municipal autorisé (à accepter) devrait prendre une délibération portant acceptation expresse. Cette délibération serait exécutoire sur l'approbation du préfet. De même, en cas de refus, après l'accomplissement de ces formalités, le maire souscrit, dans la forme établie par la loi, c'est-à-dire par devant notaire (C. N., art. 937), la donation ainsi autorisée. (L. du 18 juillet 1837, art. 10, 57.)

Dons manuels (2). — La jurisprudence qui a reconnu la validité des *dons manuels* d'effets mobiliers

(1) MM. Durieu et Roche, Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, t. 2, p. 298.

(2) Dans le cas de clause qui annule la disposition principale ou que la loi déclare simplement devoir être regardée comme non écrite, il faut que l'administration en prévienne le donateur ou les héritiers du testateur. « Le but de ces avertissements ne saurait être de faire valider par une déclaration subséquente des actes nuls en tout ou en partie, mais de mettre sur la voie d'en faire de plus réguliers; et il est préférable en ce cas de s'en tenir à un simple avertissement sans autre indication ultérieure. (Av. Com. réunis Int. et Législ. 20 septembre 1821.)

liers en faveur des établissements charitables (1) nous paraît entièrement applicable aux dons de ce genre qui seraient faits aux communes.

Il en serait de même d'une *donation indirecte*, d'une *donation déguisée* ou de la *remise de dettes*. On comprend, toutefois, que ces circonstances se produisent plus rarement dans l'existence d'une commune que dans celle d'un établissement de bienfaisance.

Les dons manuels qui avaient longtemps échappé à l'impôt en sont aujourd'hui frappés. Voici comment le rapporteur du projet de loi relatif à cette extension des droits d'enregistrement s'exprimait à cet égard : « L'article a pour but de soumettre les dons manuels aux mêmes droits que les donations. Avant le Code civil, un don manuel n'était valable que lorsqu'il était de peu d'importance. Cette distinction n'ayant pas été autorisée par le Code, il en résulte des abus au préjudice du trésor, notamment dans les contrats de mariage; où l'on déclare que les dots constituées aux futurs proviennent de dons manuels. C'est cette fraude qu'il s'agit de faire cesser en soumettant désormais aux droits de donation tous les actes portant soit la déclaration, soit la reconnaissance d'un don manuel. » La disposition ainsi expliquée est devenue l'article 6 de la loi du 15 mai 1830, portant que « les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance « judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux « droits de donation. »

2° *Legs.* — *Demandes en délivrance.* — Les notaires dépositaires des testaments qui constituent des legs au profit des communes sont tenus, lors de l'ouverture des testaments, d'en donner avis au maire. Ce fonctionnaire communique cet avis au receveur municipal, et, si l'objet du legs est une valeur mobilière, le receveur doit, en attendant l'acceptation du legs, requérir, dans l'intérêt des droits de la commune, tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires. (Instr. gén. du 17 juin 1840, art. 815.)

Quant aux dons et legs consistant en immeubles ou en effets immobiliers, c'est aux maires seuls qu'est délégué le soin d'en poursuivre la délivrance. (Instr. gén. du 17 juin 1840, art. 816.)

Il est à remarquer que, en matière de legs, l'acceptation provisoire n'est pas nécessaire comme pour les donations. Celles-ci peuvent, en effet, devenir caduques faute d'acceptation; mais la faculté d'accepter ou de répudier un legs ne se prescrit que par trente ans (art. 789 du C. N.); le maire autorisé, comme nous venons de le dire pour les donations, demande la délivrance aux héritiers investis de la succession, c'est-à-dire aux héritiers réservataires. S'il n'en existe pas, il s'adresse aux légataires universels et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers non réservataires. (C. N., art. 1011 et 1014.) Lorsque le legs fait à la commune est universel et qu'il existe des héritiers réservataires, le maire doit leur demander la délivrance. (C. N., art. 1004.) Lorsqu'au contraire il n'en existe pas, la commune est saisie de plein droit par la mort du testateur, sans être tenue de demander la délivrance. (Art. 1006.) Mais, dans ce dernier cas, si le legs universel résulte d'un testament olographe ou mystique, la commune ne peut l'appréhender qu'après avoir été envoyée en possession par ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession

s'est ouverte. (Art. 1008.) Préalablement à l'envoi en possession, le testament doit être présenté à ce magistrat qui en fait l'ouverture s'il est cacheté et en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire qu'il commet (art. 1007); une expédition de cet acte de dépôt doit être jointe à la requête d'envoi en possession. (Art. 1008.)

Lorsque les héritiers chargés par la loi de faire la délivrance ne la consentent pas volontairement, la commune doit recourir aux tribunaux.

Effets de la demande en délivrance, quant aux fruits ou intérêts de la chose léguée. — Ces effets sont très-importants. Lorsqu'il s'agit d'un *legs universel* ou à *titre universel*, la demande en délivrance, formée dans l'année du décès du testateur, a pour effet d'attribuer au légataire les fruits et les intérêts de la chose léguée, à compter du jour du décès. Si elle n'est formée qu'après l'expiration de l'année du décès, les fruits et les intérêts ne sont dus au légataire universel ou à titre universel qu'à dater du jour de sa demande. (C. N., art. 1005.) Lorsqu'il s'agit d'un *legs particulier*, les intérêts et les fruits de la chose léguée ne sont dus à la commune légataire que du jour de sa demande. (Art. 1014.) On voit, par l'exposé de ces règles, combien il importe que les administrations municipales perdent le moins de temps possible à former leurs demandes en délivrance, même avant d'avoir reçu l'autorisation d'accepter. Après quelques hésitations, la jurisprudence semble avoir définitivement reconnu aux communes et aux établissements placés sous le même régime le droit de former la demande en délivrance avant que la demande d'autorisation d'accepter ait été consentie. C'est, du moins, dans ce sens qu'il a été jugé par la cour d'appel de Paris dans une instance engagée entre les héritiers d'Aligre et la commune de Croissy. Dans l'espèce, la demande en délivrance avait été formée par la commune intéressée plus de deux ans avant l'autorisation du Gouvernement. Par ce motif, les héritiers demandaient qu'elle fût considérée comme non avenue. « Attendu, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; — que l'autorisation supérieure produit un effet rétroactif qui remonte à la date de l'acceptation provisoire; — qu'il résulte de cette disposition que le maire a le droit de faire tous les actes qui sont la conséquence de son acceptation provisoire; — que la demande en délivrance de legs est régulière et qu'elle remplit les conditions imposées par l'article 1014 du Code civil; — que le but de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 était de mettre les communes dans le droit commun dont elles étaient privées en cette partie, confirme... ; dit que les intérêts des legs faits par le sieur d'Aligre à la commune de Croissy courent à partir du jour de la demande en délivrance, etc. »

Une commune peut-elle accepter un legs sous bénéfice d'inventaire ? — Rien dans la loi ne paraît s'opposer à l'exercice de cette faculté dont jouissent les établissements de bienfaisance. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire se ferait donc au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession se serait ouverte, conformément aux articles 795 et 794 du Code Napoléon. Cette déclaration doit être consignée sur un registre spécial, et n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée et suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession. La commune a trois mois, à compter du décès, pour faire faire cet inventaire, et quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la

(1) Voy. MM. Durien et Roche, Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, t. 2, p. 405 et suiv.

renonciation; sauf, si ces délais étaient insuffisants, à en demander la prolongation au tribunal compétent.

La renonciation au legs, si elle est dûment autorisée, doit être faite pareillement au greffe du tribunal.

Acceptation d'office. — Enfin, si la libéralité est jugée avantageuse à la commune, le refus exprimé par le conseil municipal ne fait pas obstacle à ce que le préfet ou le chef de l'Etat autorise d'office le maire à l'accepter. (Jurisprudence du conseil d'Etat.)

Ce droit, pour l'autorité supérieure, d'accepter d'office certaines libéralités au nom des communes et malgré le refus de celles-ci, a été exercé plusieurs fois. Cependant, le ministre de l'intérieur, ayant éprouvé des doutes sur l'étendue de ce droit, a provoqué l'avis du conseil d'Etat, lequel a émis, le 22 mai 1838, sur la question un avis de principe dont voici le texte :

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, ont pris connaissance :

« 1^o D'un rapport sur la question de savoir si le Gouvernement peut autoriser d'office l'acceptation d'une libéralité offerte à une commune et que le conseil municipal a déclaré refuser sans de justes motifs ;

« 2^o D'un projet d'ordonnance tendant à autoriser d'office l'acceptation de la donation entre-vifs d'un bâtiment servant d'église, qui a été faite à la commune de Sauteyargues (Ilérault), par des habitants de ladite commune ;

« Quant à la question de savoir si le Gouvernement peut autoriser d'office l'acceptation d'un don ou legs fait à une commune : considérant que ce droit, déjà admis et appliqué à plusieurs reprises sous la législation antérieure à la loi du 18 juillet 1837, peut encore moins être contesté sous l'empire de cette législation nouvelle ; — que la reconnaissance implicite dudit droit ressort avec évidence des dispositions et des termes de l'article 48 de la loi précitée ; — puisqu'en effet cet article statue que les délibérations des conseils municipaux qui porteraient refus de dons et de legs ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi ; — qu'il est impossible d'admettre qu'au moyen de cette disposition le législateur n'ait eu en vue que d'imposer au Gouvernement l'obligation d'approuver solennellement les décisions des conseils municipaux, en lui interdisant la faculté d'en apprécier l'utilité et le mérite, et de les réformer, s'il les juge contraires à l'intérêt des communes ; — que, au contraire, on ne saurait mettre en doute que l'intention positive du législateur ait été d'empêcher que l'intérêt général d'une commune pût jamais être sacrifié, à l'occasion d'un legs ou d'une donation, à l'intérêt privé des membres de son conseil municipal ; — que cette présomption acquiert un nouveau caractère d'évidence par cette considération que les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'acceptation de dons et legs sont exécutoires en vertu d'un simple arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers ou de sommes d'argent dont la valeur n'excède pas 5,000 francs, tandis que, conformément à l'article 48, les délibérations portant refus de dons et de legs ne sont jamais exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi, même lorsqu'il s'agit de sommes d'argent ou d'objets mobiliers de la valeur la plus minime ;

« D'où l'on doit conclure qu'en établissant cette distinction, qui n'existait point sous l'ancienne

législation, l'intention du législateur a été d'assurer les garanties les plus étendues aux communes, même pour des intérêts d'une faible importance, garanties qui seraient complètement illusoires, si le droit du Gouvernement devait se borner à sanctionner d'une manière obligatoire les décisions des conseils municipaux ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'indépendamment même des conséquences à tirer de l'interprétation de l'article 48 précité, l'existence du droit en discussion doit être reconnue comme résultant virtuellement de cet autre droit du Gouvernement qui consiste à refuser à une commune, s'il le juge convenable, l'autorisation d'accepter une libéralité dont le conseil municipal a demandé l'acceptation ; — puisqu'en effet l'un et l'autre droit reposent sur la même base, c'est-à-dire sur le droit qui appartient au Gouvernement de statuer sur un legs ou une donation dans un sens contraire au vote du conseil municipal ;

« Considérant, enfin, que l'intérêt évident des communes réclame la reconnaissance du droit en discussion, et que, par tous les motifs ci-dessus, on ne saurait en méconnaître l'existence ;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il est incontestable que la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Sauteyargues a refusé, à la majorité de six voix contre quatre, l'acceptation de la donation entre-vifs offerte à la commune, a été prise contrairement à l'intérêt général de la commune ;

« Sont d'avis :

« 1^o Que le Gouvernement a le droit d'autoriser d'office l'acceptation d'une libéralité offerte à une commune et que le conseil municipal de la commune a déclaré refuser sans de justes motifs ;

« 2^o Qu'il y a lieu d'autoriser d'office l'acceptation de la donation entre-vifs offerte à la commune de Sauteyargues. »

§ 5. *Transcription et enregistrement.* — 1^o Transcription. — Lorsque les biens, objet de la donation, sont susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation, si elle avait eu lieu par acte séparé, doit être opérée, le plus tôt possible, à la diligence du receveur municipal. Le bureau des hypothèques où doit être faite cette transcription est celui de l'arrondissement où sont situés les biens. (C. N., art. 959.)

2^o Enregistrement. — Les droits d'enregistrements sont dus par le donataire ou légataire, sauf les dispositions contraires que pourrait prendre le donateur ou testateur. (C. N., art. 1016.) La quotité en a été réglée par la loi du 18 mai 1850, laquelle a assimilé les donations de meubles aux donations d'immeubles. Elles acquittent un droit proportionnel de 9 pour %, y compris, pour les immeubles, le droit de transcription hypothécaire. (L. 18 mai 1850, art. 10.)

§ 4. *Recouvrement et emploi des objets donnés ou légués.* — Les communes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi. (Instr. gén. du 17 juin 1840, art. 753.)

Le montant des legs et donations en argent légalement autorisés, acceptés et délivrés, doit être versé dans les caisses municipales, à moins que le décret ou l'arrêté d'autorisation n'en prescrive le versement dans une autre caisse. Mais, dans ce dernier cas, les receveurs municipaux doivent se faire remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds, et classer cette déclaration dans leur comptabilité, comme place-

ments de fonds, après en avoir fait recette comme produit de legs et donations. (Instr. gén. du 17 juin 1840, art. 814.)

Si le montant des legs et donations, dûment autorisés, est stipulé payable dans la caisse municipale, le receveur, muni du titre en forme exécutoire, doit requérir le versement par les héritiers du donateur, ou autres détenteurs des fonds. En cas de refus ou de retard de la part de ceux-ci, le receveur doit procéder contre eux par *voie de commandement, de saisie et de vente*. Les formes selon lesquelles sont exercées ces poursuites sont indiquées dans l'article 737 de l'Instruction générale du 17 juin 1840.

Mais si le titre est contesté, si des oppositions sont formées, de manière qu'il devienne nécessaire de recourir aux tribunaux, c'est le maire qui, avec l'autorisation du conseil de préfecture, poursuit judiciairement la rentrée des valeurs données ou léguées. C'est encore au maire seul qui est délégué le soin de poursuivre la délivrance des dons et legs consistant en immeubles ou effets mobiliers, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Quant à l'emploi des capitaux donnés ou légués, l'administration a toujours recommandé qu'ils servissent à l'achat de rentes sur l'Etat (1). Seulement, pour compenser la dépréciation inévitable que le temps fait subir aux capitaux mobiliers, les communes doivent mettre en réserve une portion du revenu annuel produit par ce placement; cette réserve est généralement fixée au dixième, quant à présent.

§ 5. Contentieux. — Compétence. — Lorsqu'elle accepte ou refuse une donation ou un legs, une commune agit comme le ferait une personne ordinaire. Son existence administrative, l'intérêt des services publics auxquels elle est chargée de pourvoir ne sont pas directement engagés et compromis par son acceptation ou son refus. De là découle comme conséquence la règle que toutes les actions relatives aux libéralités faites à une commune sont de la compétence de l'autorité judiciaire. L'envoi en possession, à titre provisoire ou d'une manière définitive, ne peut être fait par l'autorité administrative; les tribunaux sont seuls compétents à cet égard.

Toutefois, il est bien évident que cette règle de compétence n'implique aucune dérogation à celle qui réserve à l'autorité administrative le droit d'autoriser les communes à plaider; pas plus que l'autorisation de plaider une fois donnée ne comprend celle d'acquiescer. Elle a seulement pour but de reconnaître aux tribunaux le droit exclusif de statuer sur le droit des tiers et sur la validité de la disposition entre-vifs ou testamentaire. (Ordonn. du 2 avril 1817, art. 7.)

VI. COMPTABILITÉ COMMUNALE. (D., p. 530, 2^e col.) — *Formation et règlement du budget.* — Aux termes de l'article 53 de la loi du 18 juillet 1837, le budget des communes, dont le revenu dépassait 100,000 fr., était réglé par le roi sur le rapport du ministre de l'intérieur. Le décret du 23 mars 1832 (art. 1, tableau A, § 53) attribue ce droit au préfet, lorsque ces budgets ne donnent pas

lieu à des impositions extraordinaires. Encore cette réserve ne s'applique-t-elle qu'à l'exercice dans lequel la demande de ces impositions est formulée. Ainsi restreint, l'envoi des budgets, comprenant des impositions extraordinaires, a pour but de garantir que les préfets, investis du droit d'approuver, quel qu'en soit le chiffre, les acquisitions et les travaux votés par les communes, n'engageront pas à l'avance la décision du Gouvernement en ce qui concerne ces impositions.

Le droit de régler les budgets implique nécessairement celui de statuer, sur les ouvertures de crédits supplémentaires, les chapitres additionnels, les reports, les non-valeurs, et, en général, sur toutes les opérations budgétaires qui exigent l'intervention de l'autorité. Une copie certifiée de chacun des budgets approuvés par le préfet, relativement aux communes qui ont 100,000 fr. de revenus, doit être adressée par lui au ministre de l'intérieur. (Circ. 5 mai 1832.)

Exécution du budget. (D., p. 585, 2^e col.) — *Receveur municipal.* — Nous avons dit que, dans les villes dont les revenus s'élèvent au moins à 50,000 fr., le conseil municipal peut demander la nomination d'un receveur spécial qui, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, art. 65, était nommé par le roi, sur le rapport du ministre des finances et sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal. Ce droit de nomination appartient aujourd'hui au préfet, dans les villes dont le revenu ne dépasse pas 500,000 fr. (Décr. 25 mars 1832, art. 5, § 13), et il s'exerce dans la même forme. Rien n'est changé dans le mode de nomination des receveurs des villes ayant plus de 500,000 fr. de revenus. (Circ. 5 mai 1832.)

Emprunts communaux. — Nous avons déjà indiqué (supra, *Recettes extraordinaires*) les règles nouvelles établies en cette matière.

Pensions (voy. supra, *Dépenses obligatoires des communes*).

CONTENTIEUX DES COMMUNES. — Terres vaines et vagues. — Nous avons exposé (D., p. 596, 2^e col.) les règles particulières aux terres vaines et vagues comprises dans les cinq départements formant la ci-devant Bretagne. La difficulté du partage de ces terres, difficulté provenant du caractère tout spécial des droits d'usage dans ces contrées, a longtemps frappé de stérilité une surface de landes qu'on évaluait à 72,000 hectares en 1830. A cette époque, il a été rendu une loi spéciale (L. 6 décembre 1830), ayant pour objet de régler la procédure relative au partage des terres dont il s'agit. Le caractère exclusivement provincial de cette mesure ne nous permet pas d'en donner ici l'analyse, quoique nous ayons cru devoir la mentionner à raison de son importance.

Matières soumises au contentieux administratif proprement dit. — Biens communaux. (D., p. 597, 1^{re} col., et 403, 1^{re} col.) — *Affouages.* — Nous devons mentionner en cette matière un changement important survenu dans la jurisprudence. Nous avons exprimé l'opinion (D., p. 400, 1^{re} col.) que les contestations relatives à l'aptitude personnelle des prétendants-droit à l'affouage étaient du ressort de l'autorité administrative, et nous avons cité à l'appui un certain nombre d'arrêts du conseil d'Etat. Depuis lors, la jurisprudence a été modifiée. Cette question de compétence divisait, comme on sait, la cour de cassation et le conseil d'Etat; le tribunal des conflits, institué en vue de concilier ces deux hautes juridictions et de les ramener à l'unité de jurisprudence, s'est prononcé, sur ce point, en faveur de la compétence judiciaire (déci-

(1) MM. Durieu et Roche, Répertoire des établissements de bienfaisance, t. 2, p. 410.

Cette tendance de l'administration supérieure n'est pas, comme on pourrait le croire, contemporaine de la création du grand-livre. Elle remonte plus haut; l'édit d'agout 1749 défend aux gens de mainmorte la possession d'immeubles, à moins d'autorisations spéciales (lettres patentes enregistrées en parlement). Mais ces autorisations étaient inutiles pour l'acquisition des rentes sur l'Etat, le clergé ou les communautés.

sion du 40 avril 1830). Le conseil d'Etat est entré aussitôt dans cette voie (arr. cons. 30 novembre et 21 décembre 1830); mais, tout en conformant sa jurisprudence à celle du tribunal, il a réservé à l'autorité administrative le droit de prononcer sur les contestations relatives à la quotité des parts individuelles auxquelles les copartageants ont droit, soit en vertu de l'art. 103 du Code forestier, soit en vertu des titres ou usages spéciaux auxquels il se réfère. (Arr. cons. 5 avril 1831, *commune de Gillancourt c. les dames Dufour, Daudin et autres.*)

Il a été aussi reconnu que l'autorité administrative a exclusivement le droit de déterminer d'une manière générale les conditions desquelles résulte la qualité de chef de ménage exigée par les anciens usages pour avoir droit dans une commune à la jouissance des biens communaux situés sur son territoire. (14 avril 1833, *Ce d'Uchizy c. Bourlier-Chagrin.*)

Eglises et presbytères (propriété des). (D., p. 402, 1^{re} col.) — Nous avons indiqué (D., p. 403, 2^e col.) quel était, en 1818, l'état de la jurisprudence sur la question de savoir à qui il appartenait de trancher les contestations relatives à la propriété de ces édifices. Depuis lors, les hésitations qui avaient pu se produire ont disparu. Le conseil d'Etat a reconnu que, d'après l'avis du 25 décembre 1806, approuvé par l'Empereur le 23 janvier 1807, et ayant force de loi, les fabriques qui prétendent que des biens ou des rentes ont été abandonnés à leur profit par l'Etat, en vertu de l'art. 72 de la loi du 13 germinal an x, et des actes du gouvernement faits en exécution de cet article, doivent se faire envoyer en possession par arrêté du préfet, sous l'approbation du ministre des finances. Si la mise en possession est refusée par le préfet et par le ministre, ou si, après qu'elle a été accordée, il y a contestation à ce sujet, c'est devant le conseil d'Etat que les réclamations doivent être portées. En effet, d'après les principes de la juridiction administrative, c'est devant ce conseil que doivent être attaquées les décisions des ministres en matière contentieuse. Quant aux conseils de préfecture, ils sont incompétents pour connaître de ces questions. (Décr. 6 avril 1834. *La commune de Tocqueville-Bénarville c. la fabrique*.)

Ainsi, en résumé, le principe de la compétence administrative est définitivement consacré, et, dans le sein de l'autorité administrative, le droit de prononcer appartient au préfet, sous l'approbation du ministre des finances et sauf recours au conseil d'Etat.

Matières mixtes ou semi-contentieuses. — Transactions. — Nous n'avons à mentionner, à cet égard, que le droit conféré aux préfets, par le décret du 25 mars 1832 (tableau A, § 45) d'approuver les transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur. La décentralisation de cette matière n'a pas, du reste, porté atteinte aux formes selon lesquelles doit s'accomplir toute transaction d'après les lois précédentes.

COMPLLOT. (D., p. 447, 1^{re} col.)

La loi du 10 juin 1833 a modifié de la manière suivante les articles 86 et 87 du Code pénal :

« Art. 86. L'attentat contre la vie ou la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide. L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. — Toute of-

fense commise publiquement contre la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs. Le coupable peut en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

« Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. »

Aux termes de l'article 54 de la constitution du 14 janvier 1832, une haute cour de justice (*Voy. ce mot*) juge sans appel ni recours en cassation toutes personnes qui sont renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre l'empereur et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret impérial. L'organisation et le mode de procéder de cette haute juridiction ont été tracés conformément à l'article 55 de la Constitution par un sénatus-consulte en date du 19 juillet 1832.

COMPTOIRS ET SOUS-COMPTOIRS D'ESCOMPTE. On sait qu'à la suite de la révolution de 1830, le gouvernement, désirant venir au secours du commerce si profondément ébranlé, lui fit une avance de 50 millions, dont 2,939,500 francs furent consacrés à la fondation de comptoirs d'escompte dans les départements. Dix à douze comptoirs furent ainsi créés; mais leurs opérations, limitées dans un cercle restreint et réglementées d'une manière étroite, aboutirent en général à de promptes liquidations; le comptoir établi à Paris ne prolongea pas son existence au delà de 1832.

En 1848, les mêmes causes firent renaitre cette institution. Par son décret du 4 mars 1848, le gouvernement provisoire avait projeté l'établissement d'un comptoir d'escompte sous le nom de *Dotation du petit commerce*; le décret du 7 mars 1848 généralisa cette pensée. Il ordonna la création de comptoirs d'escompte dans toutes les villes industrielles ou commerciales; mais, en fait, cette mesure ne fut étendue qu'à soixante-cinq villes. Le capital des caisses de ces comptoirs dut être fourni, un tiers par les associés souscripteurs, devant seuls recueillir les bénéfices, un tiers par des obligations des villes, un tiers par des bons du Trésor, qui devait affecter 60 millions à cette destination. Les avances faites par l'Etat et les communes (1) ne devaient pas servir au mouvement habituel, mais seulement à la garantie des pertes éventuelles. Cependant, plusieurs établissements reçurent de l'Etat des prêts ou subventions dont le chiffre dépasse 10 millions.

Les opérations dirigées par un directeur au choix du ministre des finances et par un conseil d'administration composé d'actionnaires consistaient uniquement dans l'escompte des effets de commerce sur Paris et sur les départements. Il ne devait être admis à l'escompte que des valeurs dont les échéances ne dépasseraient pas cent cinq jours pour le papier sur Paris, soixante ou quatre-vingt-dix jours pour le papier sur les départements, et que des effets

(1) Quelques départements, tels que la Sarthe et la Manche, garantissent aussi les opérations des comptoirs d'escompte.

revêtus de deux signatures au moins. Cette dernière condition rendait l'accès des comptoirs impossible à une classe nombreuse et intéressante de commerçants; mais on trouva bientôt le moyen de tourner cette difficulté. Il fut permis de déposer des marchandises, des titres constatant la propriété des marchandises, etc., pour servir de gages, à un *sous-comptoir* qui vint cautionner le déposant auprès du comptoir d'escompte et donner à ce comptoir un nantissement composé des fonds fournis au sous-comptoir par des souscripteurs et par des retenues faites sur l'emprunteur lui-même (1).

Les comptoirs et sous-comptoirs furent investis de divers privilèges qui doivent être indiqués :

1° Les actes de société qui les concernaient étaient dispensés de l'avis du conseil d'Etat, de toute formalité de publicité autre que l'insertion au *Bulletin des lois* et de tous frais d'enregistrement, sauf, bien entendu, le droit fixe de 2 francs, plus le décime.

2° L'article 2078 du Code Napoléon et l'article 93 du Code de commerce défendaient au créancier gagiste, malgré toute stipulation contraire, de s'attribuer l'objet remis en gage, et appellent l'intervention de la justice pour adjuger cet objet au créancier ou en exiger la vente aux enchères. Par dérogation à ces dispositions, les comptoirs et sous-comptoirs étaient autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, à faire procéder, sans autorisation de justice, à la vente publique des marchandises, titres et autres valeurs donnés en nantissement.

Grâce à ces mesures, les comptoirs et sous-comptoirs rendirent d'incontestables services non-seulement dans la difficile année 1848, mais encore dans les années subséquentes. Aussi, lorsqu'il vit approcher le terme de leur existence, qui avait été généralement fixé à trois ans, le gouvernement ne fit-il aucune difficulté de les proroger pour une nouvelle période triennale. Quarante comptoirs furent ainsi continués (2). En 1853, la question de leur maintien se posait de nouveau. Frappé des avantages soutenus qu'offrait l'institution, le gouvernement se prononça pour l'affirmative; mais comme il s'agissait, d'une part, de conserver à ces établissements les prérogatives exceptionnelles dont ils jouissaient, et, d'autre part, de supprimer le système de garanties pécuniaires jusqu'à en vigueur, on a cru devoir recourir à une loi pour consacrer le nouveau régime qu'on se proposait de leur imposer. C'est cette loi qui porte la date du 10 juin 1853 et que nous allons analyser.

Le premier principe qu'elle contient, c'est celui que la fortune publique ne peut être engagée que provisoirement dans les opérations d'un établissement de banque. L'expérience avait prouvé, d'ailleurs, que les comptoirs et sous-comptoirs pouvaient désormais, en général, se suffire à eux-mêmes.

Les garanties qui leur avaient été fournies soit

par l'Etat, soit par les départements, soit par les communes, s'étaient élevées jusqu'à la somme de 90 millions. Réduites par des remboursements successifs, ces avances n'atteignaient plus en 1835 qu'une somme relativement très-faible (1).

La liquidation ainsi opérée ne laissait plus aux comptoirs que les ressources provenant de capitaux privés et leur restituait un caractère incompatible avec le maintien de quelques-uns des privilèges dont ils avaient joui jusque-là. Le premier article de la loi dispose donc que les comptoirs et sous-comptoirs pourront être rétablis ou prorogés avec les droits énoncés dans les articles 9 et 10 du décret du 24 mars 1848, et dans l'alinéa deux de l'article 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements et des communes.

Mais il n'existe plus de raison pour soustraire les établissements de ce genre aux règles qui sont imposées à tous ceux du même genre. Nous avons dit que le décret du 26 mars 1848 (art. 11) affranchissait les statuts des comptoirs et sous-comptoirs du contrôle du conseil d'Etat. L'article 2 de la loi a établi la nécessité de ce contrôle dans le cas de création ou de prorogation de comptoirs et aussi lorsqu'il s'agit de modifier les statuts. A cette formalité il ajoute, pour les deux premiers cas, l'obligation de prendre l'avis préalable de la chambre de commerce et celui du conseil municipal de la ville, siège de l'établissement (2).

C'est au ministre des finances qu'appartient le droit de provoquer les décrets impériaux qui interviennent en cette matière.

Quant au privilège résultant de l'article 10 du décret du 16 mars 1848, lequel n'impose qu'un droit fixe (2 fr., plus le décime) sur l'enregistrement des actes constatant des nantissements au profit des sous-comptoirs ou établissant leurs droits comme créanciers, il a été maintenu. Enfin, la loi du 10 juin 1853 conserve également aux comptoirs le privilège que nous avons rappelé plus haut et qui, par dérogation au Code Napoléon et au Code de commerce, permet, à défaut de paiement, de faire vendre à bref délai, et sauf autorisation du juge, le gage déposé par l'emprunteur. Cette disposition n'a rien d'exorbitant, en matière commerciale, lorsqu'on se rappelle que la Banque de France jouit d'un droit plus rigoureux encore (3).

CONCILES METROPOLITAINS. (D., p. 452, 2^e col.)

Conformément aux articles 1 et 16 du concordat du 26 messidor an ix et à l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an x, le gouvernement autorisa, pour l'année 1849, les archevêques et évêques de France à tenir dans leur métropole ou diocèse les conciles métropolitains et les synodes diocésains dont ils jugeraient la réunion nécessaire pour procéder au règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé. (Décr. 16 septembre 1849.)

Cette faculté a été successivement prorogée pour l'année 1850, pour l'année 1851 et pour l'année 1853, par trois décrets successifs; le premier du

(1) Quelques sous-comptoirs spéciaux, tels que celui des entrepreneurs, celui de schémins de fer, ont été plus particulièrement utiles. Sur 64 millions de dépôts aux sous-comptoirs de Paris, de juillet 1851 à juillet 1852, il y a eu 31 millions en valeurs de chemins de fer, 11 millions de métaux, 11 millions de denrées coloniales, etc.

(2) Ces établissements sont ceux de : Paris (qui a obtenu à raison de son importance une prorogation de six ans), Reims, Le Havre, Sainte-Marie-aux-Mines, Colmar, Saint-Lô, Caen-sur-Saône, Orléans, Lyon, Rouen, Metz, Cambrai, Clermont-Ferrand, Grandville, Vire, Lille, Louviers, Angoulême, Toulon, Saint-Jean-d'Angely, Le Mans, Caen, Dô, Issoudun, Vienne, Mirecourt, Strasbourg, Auxerre, Toulouse, Bayonne, Fougères, Cîte, Dunkerque, Nevers, Epinal, Mulhouse, Arles, Saint-Claude, Sablé et Alais.

(1) Les subventions à recouvrer ne formaient qu'un total de 3,345,000 francs.

(2) La commission du Corps législatif, à qui est due cette disposition additionnelle, avait proposé d'ajouter à ces garanties celle de l'intervention du conseil général. Le conseil d'Etat a écarté cette partie de l'amendement.

(3) On peut consulter sur cette matière l'exposé des motifs de la loi du 10 juin 1853, et le rapport fait par M. Riché. Voyez aussi le *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Courtois d'escomptes*, article de M. Alph. Courtois.

22 mai 1850, le second du 2 septembre 1851 et le troisième du 8 janvier 1853.

CONFLITS. (D., p. 455.)

I. CRÉATION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — SUPPRESSION.

II. DES CONFLITS DANS L'ALGÉRIE.

I. CRÉATION DU TRIBUNAL DES CONFLITS. — SUPPRESSION. — La Constitution du 4 novembre 1848 disposait :

« Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et du conseil d'Etat désignés tous les trois ans en nombre égal, par leur corps respectif.

« Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice. »

La loi du 3 mars 1849, organique du conseil d'Etat, ordonna par son article 64 :

« Qu'un règlement d'administration publique qui serait converti en loi dans l'année de sa promulgation déterminerait les formes de procéder du tribunal ;

Que les conseillers d'Etat et les conseillers à la cour de cassation composant ce tribunal seraient au nombre de quatre pour chacun de ces deux corps ;

Enfin, que les lois et ordonnances concernant les formes et délais des conflits continueraient à être observées.

C'est en exécution de cette loi que furent rendus le décret réglementaire du 26 octobre 1849 et la loi du 4 février 1850, l'un déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits, l'autre organisant ce tribunal.

Conformément à ces diverses dispositions, le tribunal des conflits entra en fonctions le 7 mars 1850 et subsista jusqu'au 2 décembre 1851.

Dans cette courte période, il a rendu des services généralement appréciés, car il a fixé plusieurs points de compétence jusque-là douteux entre le conseil d'Etat et la cour de cassation, et sur ces divers points, les hautes juridictions dont nous parlons ont, depuis lors, soigneusement confirmé leur jurisprudence à celle du tribunal des conflits.

Créé par la Constitution de 1848, le tribunal des conflits a disparu avec elle. Le décret du 23 janvier 1852 a restitué au chef du pouvoir exécutif la prérogative de statuer sur les conflits et au conseil d'Etat le droit de préparer les décrets en cette matière. (Art. 1^{er}.)

Aux termes de l'article 17 du même décret organique, c'est la section du contentieux qui est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer les rapports sur les conflits.

Quant aux règles tracées dans l'article CONFLIT au sujet du but, du droit, des cas, des limites, des formes, délais, etc. du conflit, le temps et l'expérience leur ont donné une consécration nouvelle et nous n'avons à signaler à cet égard aucune dérogation de la part soit du tribunal des conflits, soit du conseil d'Etat.

II. DES CONFLITS DANS L'ALGÉRIE. (D., p. 507.) —

L'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 9 décembre 1848, portant organisation de l'administration générale en Algérie, conservait la division du territoire en trois provinces ; mais, aux anciennes subdivisions, il en substituait une autre. En vertu de cet arrêté, chaque province est divisée en territoire civil et en territoire militaire. Le territoire civil de chaque province forme un département soumis au régime administratif de la France, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale à l'Algérie.

Cette assimilation de la colonie à la métropole y rendait plus nécessaire que jamais l'établissement de règles explicites pour maintenir le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, en tenant compte, toutefois, des circonstances particulières à l'Algérie. Ces règles ont été tracées par un arrêté du chef du pouvoir exécutif qui porte la date du 30 décembre 1848. Elles reproduisent les mesures contenues dans les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1851 appropriées au régime de la colonie et complétées selon les indications de l'expérience. Nous nous bornerons donc à signaler les différences, les additions et améliorations, en renvoyant pour le surplus au texte des ordonnances précitées.

En ce qui concerne la communication du déclinaire au tribunal, l'arrêté ordonne qu'elle soit opérée par le ministère public dans un délai de quinzaine, à partir de la réception du mémoire adressé par le préfet. (Art. 6.) L'ordonnance de 1828 porte seulement que, dans tous les cas, le procureur du roi fera connaître au tribunal la demande (de déclaration d'incompétence) formée par le préfet.

L'article 8 de l'arrêté dispose que :

« Si le déclinaire est rejeté, le préfet peut élever le conflit, dans le mois de l'envoi qui lui est fait du jugement ou de l'arrêt rendu sur la compétence.

L'ordonnance de 1828 ne lui accorde qu'un délai de quinzaine.

Il est évident que l'arrêté de conflit peut motiver la revendication qu'il opère aussi bien sur des ordonnances, arrêtés ou décrets spéciaux ayant force de loi en Algérie, que sur les lois générales de l'empire.

Le délai dans lequel l'arrêté de conflit peut être déposé au greffe est de quinze jours, en France. (O. 1828, art. 11.) En Algérie, il est d'un mois. (Arr. 1848, art. 41.)

L'article 13 porte qu'il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. On sait que l'ordonnance du 12 mars 1851 n'accorde que deux mois.

Enfin, la même ordonnance dispose que si, un mois après l'expiration du délai précédent, l'autorité judiciaire n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit, elle pourra procéder au jugement de l'affaire. L'article 16 de l'arrêté porte ce délai à quarante jours.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. (Voy. CULTE, Suppl.)

CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE. (D., p. 513, 1^{re} col.)

Son organisation est aujourd'hui réglée par le décret du 23 mars 1852. Placé près du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ce conseil est composé de cent membres dont quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture et quatorze autres pris en dehors. (Art. 11.) Le ministre nomme chaque année les membres du conseil. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidents. Il désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances. (Art. 12.) Le conseil se réunit chaque année en une session qui ne peut durer plus d'un mois. (Art. 15.) Des commissaires du gouvernement désignés par le ministre assistent aux délibérations et prennent part aux discussions. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent et ont entrée dans les commissions. (Art. 14.) Le conseil peut être saisi de toutes les questions

d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet. (Art. 13.)

Le décret ne trace pas d'ailleurs d'autres règles quant au mode de procéder du conseil qui n'a pas encore été réuni depuis 1852.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE. (D., p. 515, 1^{re} col.)

Il a été réorganisé par un décret du 2 février 1853 qui abroge sur ce point l'ordonnance du 29 avril 1851. Les considérants qui précèdent ce décret en indiquant nettement l'esprit, nous croyons devoir les reproduire : « Considérant que l'article 5 du sénatus consulte du 25 décembre 1832 nous « confie la décision souveraine de toutes les modifications apportées au tarif des douanes par voie « de traités internationaux; qu'en conséquence c'est « pour nous un motif de plus d'agir avec une extrême prudence dans des matières qui touchent « aux intérêts vitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; considérant que la sécurité « étant le premier besoin de ces intérêts, il importe que les questions économiques soient examinées avec sagesse et maturité; voulant profiter « des lumières et de l'expérience acquises par les « hommes qui ont consacré leur temps à l'étude « de ces questions ou à la pratique des affaires « agricoles, industrielles et commerciales. »

Le conseil établi d'après ces motifs est placé dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et présidé par lui. Il se compose d'un vice-président, de deux membres du sénat, de deux membres du corps législatif, de deux membres du conseil d'Etat et de six notables choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles. Le directeur général des contributions indirectes et des douanes, celui de l'agriculture et du commerce (1), le directeur des consulats et affaires commerciales, le directeur des colonies, enfin le directeur des affaires de l'Algérie sont, de droit, membres de ce conseil. (Art. 1.)

Voici quelles sont ses attributions : il donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement juge à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et décrets concernant les tarifs de douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie, sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer. Il peut même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Un secrétaire ayant voix consultative est attaché au conseil, il est nommé par le décret d'organisation (2) (Art. 2 et 3.)

Les ministres ont entrée au conseil et peuvent y déléguer des commissaires pour y exposer les questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents jugés nécessaires. (Art. 4.)

Le conseil, convoqué par un arrêté ministériel, s'est réuni en session, le 5 novembre 1853. Cette session qui a duré douze jours a été remplie par la discussion de la question des houilles et des fers. Une sous-commission a procédé à une enquête sur

les cotons filés. Jusqu'à présent, les résultats de ces travaux n'ont point été publiés.

CONSEILS D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

I. ORGANISATION.

II. ATTRIBUTIONS.

III. DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

I. ORGANISATION. — Aux termes d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 13 décembre 1848, il a été institué, dans chaque arrondissement, un conseil d'hygiène publique et de salubrité. Le nombre des membres de ce conseil est de sept au moins et de quinze au plus. Un tableau dressé par le ministre de l'agriculture et du commerce règle le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil. (Art. 1.) Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement sont nommés pour quatre ans par le préfet et renouvelés par moitié tous les ans. (Art. 2.) Des commissions d'hygiène publique peuvent être instituées dans les chefs-lieux de canton, par un arrêté spécial du préfet, après avis du conseil d'arrondissement. (Art. 3.) Il y a, au chef-lieu de la préfecture, un conseil d'hygiène publique et de salubrité de département. Les membres de ce conseil sont nommés pour quatre ans par le préfet et renouvelés par moitié tous les deux ans. Un tableau dressé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics règle le nombre des membres et le mode de composition de chaque conseil. Ce nombre est de sept au moins et de quinze au plus. Le conseil réunit les attributions des conseils d'hygiène d'arrondissement aux attributions particulières qui sont énumérées à l'article 12. (Art. 4.) Les conseils d'hygiène sont présidés par le préfet ou le sous-préfet; et les commissions de canton, par le maire du chef-lieu : chaque conseil élit un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans. (Art. 5.) Les conseils d'hygiène et les commissions se réunissent au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils sont convoqués par l'autorité. (Art. 6.) Les membres des commissions d'hygiène de canton peuvent être appelés aux séances du conseil d'hygiène d'arrondissement : ils ont voix consultative. (Art. 7.) Tout membre des conseils ou des commissions de canton qui, sans motifs d'excuse approuvés par le préfet, manque de se rendre à trois convocations consécutives, est considéré comme démissionnaire.

II. ATTRIBUTIONS. — Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur sont renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants : 1° l'assainissement des localités et des habitations; 2° les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles; 3° les épizooties et les maladies des animaux; 4° la propagation de la vaccine; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents; 6° les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc., etc.; 8° les questions relatives aux enfants trouvés; 9° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux pauvres; 11° les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres

(1) Supprimé en mars 1855.

(2) La composition du conseil a été déterminée par un décret du 2 février 1853.

ou incommodes; 1^{er} les grands travaux d'utilité publique; constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissement des marchés, routiers, égouts, cimetières; la voirie, etc., etc., sous le rapport de l'hygiène publique. (Art. 9.) Les conseils d'hygiène publique d'arrondissement réunissent et coordonnent les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche la salubrité publique: ils adressent régulièrement les pièces au préfet, qui en transmet une copie au ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 10.) Les travaux des conseils d'arrondissement sont envoyés au préfet. (Art. 11.) Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département a pour mission de donner son avis, 1^{er} sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le préfet; 2^o sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatives au département tout entier. Il est chargé de centraliser et coordonner, sur le renvoi du préfet, les travaux des conseils d'arrondissement: ce rapport est immédiatement transmis par le préfet, avec les pièces à l'appui, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Art. 12.)

III. ORGANISATION DU CONSEIL DE SALUBRITÉ ÉTABLI PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE ET INSTITUTION DE COMMISSIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — Il est facile de comprendre par quels motifs l'arrêté du 18 décembre 1848 a disposé que l'organisation du service dont il s'agit serait, à Paris, l'objet de mesures particulières. Ces mesures ont été tracées par les décrets du 15 décembre 1831 et du 19 janvier 1832. Le premier de ces deux décrets a remis au conseil de salubrité, dans tout le ressort de la préfecture de police, les attributions déterminées par les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1848. (Art. 1 et 2.) Le conseil de salubrité, par suite du même décret, a pris le nom de conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. La nomination de ses membres est faite par le préfet de police et est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Il est établi dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, et dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, une commission d'hygiène et de salubrité composée de neuf membres, et présidée, à Paris, par le maire de l'arrondissement, et dans chacun des arrondissements ruraux par le sous-préfet. Les membres de ces commissions sont nommés par le préfet de police sur une liste de trois candidats présentés pour chaque place par le maire de l'arrondissement, à Paris; par les sous-préfets de Sceaux et Saint-Denis, dans les arrondissements ruraux. Les candidats sont choisis parmi les habitants notables de l'arrondissement. Dans chaque commission, il y a toujours deux médecins au moins, un pharmacien, un vétérinaire reçu dans les écoles spéciales, un architecte, un ingénieur. S'il n'y a pas de candidats dans ces trois dernières professions, les choix doivent porter de préférence, sur les mécaniciens, directeurs d'usines ou de manufactures. Les membres des commissions d'hygiène publique du département de la Seine sont nommés pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus. Il est établi pour les trois communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, annexées au ressort de la préfecture de police par l'arrêté du 3 brumaire an ix, une commission centrale d'hygiène et de salubrité, qui est présidée par le plus âgé des

maires de ces communes et dont le siège est au lieu de la résidence du président. Toutes les dispositions qui précèdent sont, du reste, applicables à cette commission. (Art. 5.)

La commission dont il est question au dernier paragraphe de l'article précédent, et chacune des commissions d'hygiène d'arrondissement choisissent un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans. Le préfet de police peut, lorsqu'il le juge utile, déléguer un des membres du conseil d'hygiène publique du département auprès de chacune des dites commissions, pour prendre part à ses délibérations avec voix consultative. (Art. 4.)

Les commissions d'hygiène publique et de salubrité se réunissent au moins une fois par mois, à la mairie ou au chef-lieu de la sous-préfecture, ou, pour ce qui concerne la commission centrale des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, à la mairie de la résidence de son président, et elles sont convoquées extraordinairement toutes les fois que l'exigent les besoins du service. (Art. 3.)

Les commissions d'hygiène recueillent toutes les informations qui peuvent intéresser la santé publique dans l'étendue de leur circonscription. Elles appellent l'attention du préfet de police sur les causes d'insalubrité qui peuvent exister dans leurs arrondissements respectifs et elles donnent leur avis sur les moyens de les faire disparaître. Elles peuvent être consultées, d'après l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département, sur les mesures et dans les cas déterminés par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848. Elles concourent à l'exécution de la loi du 15 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, soit en provoquant, lorsqu'il y a lieu, dans les arrondissements ruraux, la nomination des commissions spéciales qui peuvent être créées par les conseils municipaux, en vertu de l'article 1^{er} de ladite loi, soit en signalant aux commissions déjà instituées les logements dont elles auraient reconnu l'insalubrité. En cas de maladies épidémiques, elles sont appelées à prendre part à l'exécution des mesures extraordinaires qui peuvent être ordonnées pour combattre ces maladies, ou pour procurer de prompts secours aux personnes qui en seraient atteintes. (Art. 6.)

Les commissions d'hygiène publique et de salubrité réunissent les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui concerne la salubrité. Ces documents sont transmis au préfet de police, et communiqués au conseil d'hygiène publique, qui est chargé de les coordonner, de les faire compléter s'il y a lieu, et de les résumer dans des rapports dont la forme et le mode de publication seront ultérieurement déterminés. (Art. 7.)

Le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine fait chaque mois, sur l'ensemble de ses travaux et sur l'ensemble des travaux des commissions d'arrondissement, un rapport général, qui est transmis par le préfet de police au ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 8.)

Ainsi organisé et devenu le centre de direction des commissions d'arrondissement, le conseil de salubrité a vu s'accroître le nombre de ses membres, qui a été porté de douze à quinze. Les membres adjoints sont au nombre de six. (Décr. 19 janvier 1832, art. 1.) Le traitement des membres titulaires est de 1,200 francs; il est pourvu à cette dépense par le conseil municipal. (Art. 2.) Le secrétaire général de la préfecture de police, les professeurs et fonctionnaires désignés dans les arrêtés des 24 décembre 1832, 1^{er} mars et 7 septembre 1838, et 24 fé-

vrier 1844, approuvés par le ministre du commerce, sont, à raison de leurs fonctions, membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. Le titre de membre honoraire ne peut être accordé qu'aux personnes qui ont été membres titulaires. (Art. 3.)

CONSERVATOIRE DES ARTS-ET-METIERS. (D., p. 517, 1^{re} col.) — L'administration du Conservatoire impérial des Arts-et-Métiers a été réorganisée par un décret en date du 10 décembre 1835. Cet établissement est régi par un directeur placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le directeur et les professeurs du haut enseignement sont nommés par décret sur la proposition du même ministre. (Art. 1^{er}.)

Le conseil de perfectionnement est composé du directeur, des professeurs du haut enseignement, et de membres adjoints nommés également par le ministre. Les membres adjoints sont choisis dans les corps savants et dans l'industrie. Leur nombre ne peut dépasser celui des professeurs. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de perfectionnement sont nommés par le ministre. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. (Art. 2.)

Les professeurs suppléants ou remplaçants sont nommés par arrêté ministériel après avis du conseil de perfectionnement. (Art. 3.)

CONSULATS.—CONSULS. (D., p. 518.) L'énumération des consulats généraux et des consulats de 1^{re} et 2^e classe que nous avons donnée (D., p. 519, 1^{re} col.) n'a pas reçu jusqu'ici de modifications importantes. Le consulat de Venise est passé de la 1^{re} classe dans celle des consulats généraux, laquelle comprend désormais 25 consulats généraux. Les consulats de 1^{re} classe sont au nombre de 87.

Traitements. — Les traitements des consulats généraux ont été, tout à la fois, réduits et accrus, c'est-à-dire que le maximum a été abaissé de 45 à 40,000 francs, et le minimum élevé de 15 à 18,000 francs. Quant aux consulats de 1^{re} classe, il en est dont le traitement a été augmenté dans une proportion correspondante à l'importance acquise par les villes où ils résident. C'est ainsi que le consul de San-Francisco a un traitement de 50,000 francs, et que celui de Calcutta touche 45,000 francs. Ajoutons que le décret du 20 février 1832, dont nous avons déjà parlé, attribue aux consulats, comme aux ambassadeurs, le droit de recevoir une indemnité pour frais d'établissement. Cette indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent. Le décret détermine les règles d'après lesquelles cette indemnité est allouée, suspendue, restreinte, renouvelée ou restituée.

Un décret du 26 avril 1834 porte également fixation des allocations attribuées aux agents diplomatiques et consulaires qui auront été obligés pour cause de guerre ou de force majeure de rentrer en France.

Attributions. — Les traités conclus avec diverses nations ont fait conférer à quelques-uns de nos consulats un pouvoir considérable, celui de juridiction à l'égard de nos nationaux, non-seulement lorsqu'il s'élève une contestation entre eux, mais même lorsque le débat naît entre des Français et des individus appartenant au pays où se trouve le siège du consulat. La compétence du consul n'est pas restreinte aux matières civiles, elle s'étend aux matières correctionnelles et criminelles. Il prononce tantôt seul, tantôt comme membre d'un tribunal consulaire. Ce tribunal se compose du consul ou

de celui qui en remplit les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables résidant dans le ressort du consulat. (L. 28 mars 1836, art. 37.) Dans le cas où il y aurait impossibilité de constituer par des notables le tribunal consulaire, le consul procède seul, à la charge de faire mention de cette impossibilité sur ses ordonnances et jugements. (Art. 40.)

Le cadre dans lequel nous devons nous renfermer ne nous permet pas de donner ici même l'analyse des dispositions contenues dans l'édit de 1778, et dans la loi du 28 mai 1836, bases de la juridiction de nos consulats dans les Echelles du Levant. Nous renvoyons à ces deux textes, lesquels, d'ailleurs, ont servi de point de départ aux dispositions prises pour l'exécution des traités qui assurent à nos nationaux des privilèges analogues dans les Etats de l'Iman de Mascate et en Chine. (L. 8 juillet 1832.)

Chanciers. — Un décret du 25 août 1832 ordonne que les fonctions judiciaires attribuées tant en matière civile qu'en matière criminelle par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836 à nos consulats dans les Echelles du Levant et de la Barbarie et qui sont également conférées par l'article 18 de la loi du 8 juillet 1832 aux consulats de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate, soient remplies à Macao ou à Canton par le chancelier de la légation de France en Chine, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter. (Art. 1^{er}.)

Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier attribuées par l'article 8 de l'édit de 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, sont remplies à Macao ou à Canton par un chancelier substitué désigné à cet effet par le ministre de France en Chine parmi les employés ou interprètes de la légation. (Art. 2.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (D., p. 525.)

- I. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.
- II. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.
- III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.
- IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.
- V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
- VI. TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE DE CONTRAINTE PAR CORPS.
- VII. DE L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES MEMBRES DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.
- VIII. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 781 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le décret du 9 mars 1848, rendu par le gouvernement provisoire, portait que dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen, pour le créancier, d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cesserait *provisoirement* d'être appliquée. L'Assemblée nationale était ainsi mise en demeure de se prononcer sur le maintien ou l'abrogation de la contrainte par corps. Mais, avant que le pouvoir législatif eût pris une décision, la commission exécutive avait porté remède aux abus que n'eût pas manqué d'entraîner l'application absolue du décret du 9 mars. Par ar-

réte du 19 mai 1848, elle déclara que le décret dont il s'agit n'était point applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'Etat, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et qu'il ne dérogeait point aux lois spéciales autorisant, avant jugement, l'arrestation des délinquants. Cette mesure qui sauvegardait du moins les intérêts de l'Etat fut suivie de la loi du 13 décembre 1848, par laquelle l'Assemblée constituante adopta le principe même de la contrainte par corps, tout en adoucissant la rigueur de la législation précédente. C'est ainsi que fut abrogé le décret du 9 mars 1848, et que la législation antérieure fut remise en vigueur avec les modifications suivantes.

I. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE. — La contrainte par corps ne peut plus être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux. (Art. 2.) Le Code Napoléon autorise la contrainte par corps contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions; mais il ne parle pas des greffiers, des commissaires-priseurs, ni des gardes du commerce qui se trouvent dans le même cas. L'article 5 a fait cesser cette différence, et assimile ces derniers agents à ceux qu'énumère le Code.

II. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE. — D'après la loi de 1832, la durée de l'emprisonnement pouvait atteindre cinq ans, la loi de 1848 a abrégé ce délai. L'emprisonnement pour dette commerciale cesse aujourd'hui de plein droit après trois mois lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élève pas à 500 fr.; après six mois, lorsqu'il ne s'élève pas à 1,000 fr.; après neuf mois, lorsqu'il ne s'élève pas à 1,500 fr.; après un an, lorsqu'il ne s'élève pas à 2,000 francs. — L'augmentation se fait ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépasse pas 500 francs, sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 francs et au-dessus. (Art. 4.) Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 francs, même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement peut suspendre l'exercice de la contrainte par corps, pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette. (Art. 5.) Cette disposition est la consécration d'une coutume adoptée par les tribunaux de commerce. — La loi du 17 avril 1832, par une disposition exclusivement favorable aux dettes non commerciales, permet au débiteur incarcéré, pour ce motif, d'obtenir son élargissement en payant ou consignait le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en fournissant, pour le surplus, caution de payer dans un délai qui ne peut excéder une année. L'article 6 de la loi de 1848 étend cette faveur au débiteur incarcéré pour dette commerciale.

III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES. — Le débiteur contre lequel la contrainte par corps a été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conserve le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires seraient expirés. Du reste, le débiteur reste en état (Art. 7.)

IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRAINTE PAR CORPS, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE. — La durée de la contrainte par corps, qui, dans les cas prévus par l'article 53 de la loi du 17 avril 1832, pouvait atteindre

quatre mois, ne peut plus en excéder trois. Lorsque les condamnations ont été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles sont inférieures à 500 francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'article 59 de la loi précitée, la durée de l'emprisonnement est la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat.

Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fait pas les justifications d'insolvabilité exigées par la loi du 17 avril 1832 et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement est du double (1).

Si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le paiement, la contrainte par corps est déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. S'il a atteint sa soixante et dixième année avant d'être écroué, ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte est, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir (2). La contrainte par corps, en matières criminelles, correctionnelles et de simple police, ne peut être exercée, dans l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis, à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle a été formellement prononcée par le jugement de condamnation. (Art. 9.)

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré. (Art. 10.)

Dans sa sollicitude pour la famille, le législateur de 1832 interdisait d'exécuter simultanément contre le mari et la femme la contrainte par corps pour la même dette; la loi de 1848 établit la même défense, quelle que soit l'origine des dettes. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps. (Art. 11.) Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la loi, elle est fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continuent d'être observées. (Art. 12.)

VI. TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE DE CONTRAINTE PAR CORPS. — Le tarif ancien, qui avait soulevé beaucoup de plaintes en raison de l'élévation des frais qu'il entraînait, a été modifié par un arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 24 mars 1849.

(1) L'article auquel se réfère cette disposition est l'article 35. Aux termes de cet article, lorsque la condamnation prononcée au profit de l'Etat est inférieure à la somme de 300 francs, et que le condamné justifie de son insolvabilité, il ne peut pas être détenu plus de quatre mois. Mais *quid* s'il ne fait pas cette justification? La loi étant muette sur ce point, on en avait forcément tiré cette conséquence que, dans ce cas, la durée de la contrainte par corps est illimitée. Un débiteur pouvait donc être incarcéré à perpétuité pour une dette inférieure à 300 francs, tandis que le maximum de son emprisonnement eût été limité à 10 ans si la dette eût atteint le chiffre de 300 francs. C'est cette bizarrerie que fait disparaître l'article 8.

(2) La loi de 1832 réduit la durée de l'emprisonnement des débiteurs qui auraient encouru des condamnations pénales, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsqu'ils ont commencé leur soixante-dixième année et que la dette atteint 300 francs. Mais cette loi n'a pas statué sur le cas où la dette serait inférieure à 300 francs. Il en résultait qu'un septuagenaire débiteur d'une somme inférieure à 300 francs pouvait être détenu plus longtemps que le septuagenaire débiteur d'une somme plus forte. La loi du 13 décembre 1848 a effacé cette anomalie.

VII. DE L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES MEMBRES DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES.

— Sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, les députés ne pouvaient être contraints par corps que dans des cas spécialement déterminés; la Constitution de 1848 n'ayant stipulé aucune immunité en faveur des représentants du peuple, ceux-ci restaient soumis au droit commun pour ce qui concerne la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Mais, à la date du 21 janvier 1831, il est intervenu une loi adoptée d'urgence et qui disposait qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être mise à exécution contre un représentant du peuple sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale. La demande en autorisation devait être adressée au président de l'Assemblée, accompagnée des pièces justificatives. Tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aurait été autorisé par l'Assemblée, devait être réputé démissionnaire, si, dans les trois mois, à partir de cette autorisation, il ne justifiait qu'il était déchargé de la contrainte. L'existence de la contrainte était, pour tout le temps de sa durée un obstacle à la réélection.

La Constitution de 1832 n'est pas plus explicite sur cette matière que celle de 1848, mais l'article 10 du décret organique du 2 février 1832 dispose qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

VIII. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 781 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. (L. du 26 mars 1833.) — Aux termes du paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, l'arrestation du débiteur ne peut être opérée dans une maison quelconque, même dans son domicile, sans une ordonnance du juge de paix et sans l'assistance personnelle de ce magistrat, qui est tenu de s'y transférer avec l'officier ministériel; mais pour le département de la Seine le décret du 14 mars 1808 a fait deux exceptions à cette règle, et reconstitué le bureau des gardes du commerce dont l'origine remonte à 1772. En vertu de l'article 15 de ce décret, les gardes du commerce, exclusivement chargés de l'exécution des contraintes par corps dans leurs circonscriptions, n'ont pas besoin de l'autorisation et de l'assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'accès n'en est pas interdit. De plus, si l'arrestation doit être effectuée dans une maison tierce, et si le juge de paix du lieu est empêché, ou s'il refuse son concours, ils ont le droit de requérir le juge de paix d'un autre canton. Cette double prérogative a disparu. La loi du 26 mars 1833 a modifié l'article 15 du décret du 14 mars 1808, et remplacé le n° 5 de l'article 781 du Code de procédure civile par la disposition suivante : « Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ou déléguer un commissaire de police. » En fait, la substitution d'un commissaire de police au juge de paix était, pour ainsi dire, passée en usage à Paris durant un certain temps. Mais elle était illégale et condamnée par plusieurs arrêts. La loi du 26 mars 1833 donne force exécutoire à cette règle, qui garantit tous les intérêts et n'altère aucun des principes engagés dans la matière.

CONTREFAÇON. (D., p. 551, 2^e col.) Jusqu'en 1832 la législation française consacrait le droit d'auteur au profit des nationaux et même des étrangers, relativement aux ouvrages publiés en France.

Mais les ouvrages publiés à l'étranger ne jouissaient point de cette faveur. Le décret du 28 mars 1832 la leur a conférée. Aujourd'hui, la contrefaçon sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés dans l'article 423 du Code pénal, constitue un délit. Il en est de même du délit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger. Les délits qui viennent d'être indiqués sont réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. L'article 463 du même Code peut être appliqué. (Art. 1, 2 et 3.) Néanmoins, la poursuite n'est admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

A partir de 1832, de nombreuses conventions ont été conclues avec divers pays de l'Europe pour obtenir d'eux la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. Nous citerons, par exemple, les traités passés avec le Hanovre, avec le duché de Brunswick, avec l'électorat de Hesse, avec le duché de Nassau, avec la principauté de Reuss, avec le grand-duché de Saxe-Weimar, avec l'Espagne, avec l'Angleterre et avec la Belgique qui, jusqu'à présent, avait été le foyer le plus actif de la contrefaçon des ouvrages français.

COUR DE CASSATION. (D., p. 199, 2^e col.)

I. TRAITEMENTS.

II. COSTUME.

III. MISE A LA RETRAITE.

IV. COMMIS-GREFFIERS.

V. ATTRIBUTIONS DISCIPLINAIRES.

I. TRAITEMENTS. — Les traitements des membres de la cour de cassation, réduits par l'arrêt du 6 janvier 1849, ont été rétablis aux taux fixés par l'ordonnance du 7 novembre 1837. Celui du premier président et du procureur général a été fixé à 55,000 francs. (Décr. 19 mars 1832.) Ces traitements ont cessé d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement. (L. 25 mai 1834.)

II. COSTUME. — Le costume des membres a été réglé par un décret du 22 mai 1832, modifié par celui du 18 juin suivant.

III. MISE A LA RETRAITE. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1832, les membres de la cour de cassation sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans accomplis. Dans ce cas, ils peuvent faire valoir leurs droits à une pension conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Les magistrats qui ont atteint cet âge ne cessent leurs fonctions que lorsqu'ils sont remplacés.

IV. COMMIS-GREFFIERS. — Le décret du 30 décembre 1833 fixe à 4,000 francs le traitement de chacun des quatre commis-greffiers de chambre à la cour de cassation. Désormais, ce traitement, qui auparavant était acquitté par le greffier en chef de la cour sur son abonnement, leur est payé mensuellement sur leur émargement individuel. L'abonnement du greffier en chef a été réduit d'une somme égale au montant de ces traitements réunis.

V. ATTRIBUTIONS DISCIPLINAIRES. — Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance a été frappé par mesure disciplinaire de suspension provisoire, la décision contre lui rendue est transmise au ministre de la justice

qui dénonce, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation. Cette cour peut, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions. (Décr. 1^{er} mars 1832, art. 4.) La cour peut aussi prononcer la peine de la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle, dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x. (*Ibid.*, art. 5.)

COUR DES COMPTES. (D., p. 546.)

I. ORGANISATION.

II. TRAITEMENTS.

III. MISE A LA RETRAITE. — DISCIPLINE.

IV. COSTUME.

V. ATTRIBUTIONS.

I. ORGANISATION. — L'organisation de la cour des comptes, après avoir subi diverses modifications à partir de 1848, a été rétablie dans son premier état par le décret du 13 janvier 1852. La quatrième chambre temporaire créée par ce décret a été supprimée par un autre décret du 9 février 1853.

II. TRAITEMENTS. — Les traitements ont été fixés par le décret du 19 mars 1832 de la manière suivante : premier président, 53,000 francs ; — présidents de chambre, 18,000 francs ; — procureur général, 33,000 francs ; — conseillers-maitres, 15,000 francs ; — le greffier en chef, 15,000 francs ; — les conseillers référendaires de 1^{re} classe, 6,000 francs ; de 2^e classe, 2,400 francs. — La loi du 23 mai 1834 qui supprime l'ancien mode de rémunération des magistrats, et qui confond désormais avec le traitement fixe les droits d'assistance et les suppléments de traitement, est applicable au traitement des présidents et conseillers-maitres de la cour des comptes.

III. MISE A LA RETRAITE. — DISCIPLINE. — Par application du décret du 19 mars 1832, les présidents et conseillers-maitres de la cour des comptes sont de plein droit mis à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et quinze ans accomplis.

Les conseillers référendaires sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante et dix ans accomplis. Les dispositions du décret du 1^{er} mars 1832 relatives à la mise à la retraite des magistrats sont d'ailleurs applicables à la cour des comptes.

Quant aux mesures disciplinaires, elles sont tracées par l'article 3 du décret du 19 mars 1832, qui confère à la cour des comptes le pouvoir de prononcer d'office, ou sur la proposition du procureur général, contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère : 1^o la censure ; 2^o la suspension des fonctions ; 3^o la déchéance. — Les délibérations de la cour prononçant la déchéance ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

IV. COSTUME. — Voir le décret du 10 juillet 1832.

V. ATTRIBUTIONS. — Le désir de rapprocher le contrôle de la cour des comptes de l'exécution des faits de recette et de dépense, afin de rendre ses jugements plus opportuns et plus efficaces et d'accélérer la libération des comptables, avait fait établir la règle en vertu de laquelle la cour était mise en demeure de prononcer, par des arrêts mensuels d'abord (Arr. 21 novembre 1848. — L. 8 décembre 1848, art. 15), et par des arrêts trimestriels ensuite (Décr. 6 juin 1850), sur les comptes et pièces qui lui étaient transmis par le ministre des finances. Ce système a été presque entièrement supprimé. La loi du 22 juin 1854 a abrogé l'article 15 de la loi du

8 décembre 1848 et laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les époques auxquelles la cour des comptes doit être saisie des comptes et pièces justificatives à produire par les comptables du trésor. Ce règlement est intervenu à la date du 12 août 1854. Voici quelles sont les dispositions nouvelles qu'il consacre :

Le ministre des finances conserve, pour l'exercice de son contrôle et de sa surveillance, jusqu'aux époques indiquées ci-après, les pièces justificatives qui lui ont été transmises chaque mois par les payeurs du trésor dans les départements, par les trésoriers de l'Algérie et des colonies, par les receveurs des finances et par les receveurs des régies financières. (Art. 1^{er}.) Les pièces justificatives des opérations effectuées par ces comptables pendant chaque année sont produites à la cour en deux envois distincts. Le premier envoi comprend les justifications relatives aux opérations qui ont été effectuées sur l'exercice clos, depuis le 1^{er} janvier de la seconde année de cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture. Il accompagne la première partie du compte annuel, laquelle continue d'être formée aussitôt après la clôture définitive de l'exercice et est affirmée sincère et véritable comme élément de la situation du comptable au 31 décembre. Le second envoi se compose des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'année concernant l'exercice courant et les opérations de la trésorerie. Ces pièces sont annexées à la deuxième partie du compte annuel qui reproduit les résultats de la première partie, comprend l'ensemble des opérations du comptable pendant l'année et établit sa situation. (Art. 2.) Les comptes annuels doivent être produits à la cour, avec les pièces à l'appui, savoir : la première partie au plus tard le 30 novembre de la seconde année de l'exercice, la deuxième partie avant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle pour laquelle les comptes sont rendus. (Art. 3.) La cour statue par des arrêts spéciaux sur la première partie des comptes annuels ; elle impose aux comptables telles charges et injonctions que de droit pour celles des opérations comprises dans cette partie des comptes qui ne seraient pas régulièrement justifiées. Les arrêts sur la seconde partie des comptes annuels statuent, suivant l'usage, sur l'ensemble des opérations de l'année et sur la situation des comptables. Les jugements sont rendus dans les délais nécessaires pour que la cour puisse prononcer sa déclaration de conformité sur les comptes de l'exercice clos avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice, et sa déclaration générale sur les comptes de l'année avant l'expiration de l'année suivante. Les arrêts sur chaque partie des comptes des receveurs généraux et des payeurs sont formés en double expédition. L'une est notifiée directement aux comptables par la cour des comptes, accompagnée des pièces dont le renvoi aurait été prescrit, l'autre est adressée au ministre des finances. Quant aux régies financières, la notification des arrêts aux comptables continue d'avoir lieu par l'entremise du ministère des finances, d'après le mode précédemment suivi. (Art. 4.) Le caissier payeur central du trésor public continue de transmettre chaque mois à la cour des comptes les pièces justificatives de ses opérations accompagnées de comptes mensuels. Ces envois sont faits, au plus tard, dans un délai de deux mois. La cour prononce sur ces comptes par des arrêts trimestriels. Le compte annuel du caissier payeur central est divisé en deux parties, selon les règles établies ci-dessus pour les autres agents du trésor. (Art. 5.) Conformément aux articles 37 et 38 du décret du 23 sep-

tembre 1807, le procureur général près la cour des comptes pourvoit, lorsqu'il y a lieu, par voie de réquisition, à l'exécution des dispositions ci-dessus indiquées. Il adresse au ministre des finances des rapports périodiques sur la situation des jugements de la cour des comptes. (Art. 6.)

Le mode de procéder qui vient d'être exposé a été mis en vigueur à partir du second semestre de 1834.

COURS D'EAU. (D., p. 153.)

I. CARACTÈRES AUXQUELS ON RECONNAÎT QU'UN COURS D'EAU EST NAVIGABLE.

II. COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

III. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

I. CARACTÈRES AUXQUELS ON RECONNAÎT QU'UN COURS D'EAU EST NAVIGABLE. — De deux arrêts rendus récemment par le conseil d'Etat (1) et conformes à deux décisions antérieures (2), il résulte qu'un cours d'eau ne doit pas être considéré comme navigable par cela seul qu'un édit ancien (lequel aurait été rapporté) aurait donné à des entrepreneurs l'autorisation de faire les travaux nécessaires pour rendre navigable ledit cours d'eau. Le caractère de navigabilité ne doit être considéré comme acquis à ce cours d'eau qu'à partir du moment où la navigation a pu s'y établir de fait par suite de travaux effectués en exécution de concessions administratives.

II. COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — Nous mentionnons les modifications qui résultent en cette matière du décret du 23 mars 1832. Aux termes de ce décret, les préfets nomment désormais les gardes de navigation, éclusiers barragistes et pontonniers. (Art. 5, n° 25.) Ils autorisent sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime. Ils autorisent des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux. Ils fixent la durée de la permission. (Tableau D, n°s 1 et 2.) Ils constituent en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de travaux d'endiguement, de canaux d'arrosage ou de dessèchement. Ils autorisent l'établissement de débarcadères affectés au service de la navigation, et fixent les tarifs et les conditions d'exploitation de ces débarcadères. (Tableau D, n°s 6 et 7.)

III. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — Les cours d'eau non navigables ni flottables sont placés sous l'autorité directe du préfet en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage, sauf l'application des anciens règlements ou des usages locaux. (Décr. 23 mars 1832; tableau A, n° 51, et tabl. D, n° 5.) Les préfets autorisent sur les mêmes cours d'eau tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines. Ils peuvent régulariser l'existence desdits établissements qui ne sont pas pourvus d'autorisation régulière, ou modifier les règlements déjà existants. (Tableau D, n°s 3 et 4.)

CRÉDIT. Voy. SYSTÈME FINANCIER.

CRÉDIT FONCIER. Institution nouvelle transportée de l'Allemagne en France et mise en vigueur au commencement de l'année 1832. Ce mot de crédit foncier a aujourd'hui un sens bien connu; il signifie un système organisé en vue de procu-

rer, aux propriétaires d'immeubles, des capitaux dont ils ont besoin, en n'exigeant de ces propriétaires (outre une garantie hypothécaire bien assise) que le paiement d'annuités plus ou moins modiques et qui comprennent tout à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital emprunté.

I. HISTORIQUE.

II. ORGANISATION. — § 1^{er}. Organisation de la société. — § 2. Administration centrale. — § 3. Administration départementale.

III. MODE DE PROCÉDER. — § 1^{er}. Prêts. — § 2. Obligations foncières. — § 3. Inventaire et compte annuel. — § 4. Partage des bénéfices. — § 5. Fonds de réserve. — § 6. Modifications aux statuts. — § 7. Dissolution, liquidation. — § 8. Contestations.

IV. RÉSULTATS OBTENUS. — § 1^{er}. Assiette de la propriété foncière. — § 2. Extension du ressort et du capital social. — § 3. Taux des annuités. — § 4. Obligations émises. — § 5. Actions émises.

I. HISTORIQUE. — Il y a longtemps qu'on se préoccupe, en France, de la dette hypothécaire; nous ne pouvons songer à reproduire ici les diverses appréciations toujours conjecturales que l'on a faites sur la quotité de cette dette. Rappelons seulement qu'en 1819, une institution, qui offrait quelque analogie avec le crédit foncier, fut projetée et que le conseil d'Etat fut appelé à délibérer sur l'opportunité de cette création. Conformément aux conclusions du rapporteur (M. le baron de Gerando), le projet fut rejeté à l'unanimité.

Après la révolution de 1848, les nombreux désastres essuyés par la propriété foncière se virent accrus par la coïncidence de l'impôt des 43 centimes et d'une récolte si abondante que beaucoup de cultivateurs vendirent leurs denrées fort au-dessous du prix de revient. Les souffrances que provoquait cet état de choses ne pouvaient manquer de faire naître de nouveaux projets. Le crédit foncier fut un des remèdes qui réunirent le plus d'adhésions.

Depuis quelques années, l'attention publique avait été appelée sur ce système et le Gouvernement avait ordonné à l'un de ses agents de recueillir, en Allemagne et en Belgique, tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les avantages de l'introduction en France du crédit foncier (1).

Le 8 août 1830, le ministre de l'agriculture et du commerce présentait à l'Assemblée législative un projet de loi relatif aux sociétés de crédit foncier, et, le 29 avril suivant, la commission chargée d'examiner ce projet, ainsi que ceux qui étaient émanés de l'initiative parlementaire, déposait son rapport. L'Assemblée fut dissoute avant d'avoir adopté aucune mesure à cet égard. Mais la question, bientôt reprise, fut enfin résolue par le décret du 28 février 1832. La pensée de ce décret se trouve expliquée par la circulaire ministérielle du 15 avril 1832. En promulguant le décret du 28 février 1832, le Gouvernement n'avait pas la prétention d'organiser complètement le crédit foncier. Il se proposait seulement de favoriser l'établissement des sociétés, en leur imposant certaines règles d'administration et de surveillance, d'écartier les obstacles provenant de la législation civile et de leur assurer le concours de l'Etat. On voit déjà par là que l'espoir du Gouvernement était de multiplier les associations de ce genre sur la sur-

(1) M. Royer, inspecteur de l'agriculture, dont le travail a été imprimé et publié par ordre du ministre de l'agriculture et du commerce.

(1) 22 février 1850, Dartigue, et 29 novembre 1851, Compagnie du Droit contre Pommade et Jabot.

(2) 5 août 1829, Mirandol; 11 juillet 1844, Boulogne.

face du territoire. Ce désir, qui semblait s'opposer à la formation d'une association dont l'action embrasserait la France entière, se trouvait même formellement exprimé dans la circulaire. On souhaitait alors qu'il y eût une société dans le ressort de chaque cour d'appel. Il n'en fut pas ainsi. L'expérience montra une fois de plus combien, même lorsqu'il s'agit de leurs plus chers intérêts, les départements sont impuissants à fonder quoi que ce soit sans le concours de l'Etat. Trois sociétés seulement se formèrent, l'une à Paris, et embrassant le ressort de la cour d'appel, les deux autres à Marseille et à Nevers. Disons tout de suite que l'existence de ces deux dernières a été, dès l'origine, étroitement liée aux opérations de la première et que, selon toute apparence, elles ne tarderont pas à se confondre avec elle.

Quant à la banque foncière de Paris, fondée avec l'appui des principaux capitalistes et approuvée par le décret du 30 juillet 1832, elle ne commença ses opérations que le 25 septembre suivant. Ses débuts s'annoncèrent heureusement et ses actions atteignirent un taux de 1,200 francs qui était plus que double de celui de leur émission. (500 fr.)

C'est alors que l'insuccès des tentatives locales faites à Lyon, Bordeaux, Toulouse et Rouen déterminait le gouvernement à étendre le privilège de la banque foncière de Paris à tous les départements, sauf ceux de la Nièvre, du Cher et de l'Allier, compris dans le ressort de la banque de Nevers, et ceux des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, compris dans le ressort de la banque de Marseille.

Cette transformation amena un changement dans le nom de la société qui s'appela désormais *Crédit foncier de France*. (Décr. 10 décembre 1832.)

Au mois de juin 1834, le Crédit foncier, qui jusque-là avait été placé dans les attributions du ministre chargé du département de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances, passa exclusivement dans les attributions de ce dernier. (Décr. du 26 juin.)

Enfin, un autre décret du 6 juillet 1834, le dernier qui soit intervenu sur cette matière, a réorganisé l'institution sur des bases analogues à celles de la Banque de France. Tel : sont les principaux actes qui ont constitué parmi nous le Crédit foncier. Après cet exposé, nous devons faire connaître l'organisation, les attributions, le mode de procéder du Crédit foncier et les résultats qu'il a obtenus jusqu'ici.

II. ORGANISATION. — La société qui, en vertu du décret du 10 décembre 1832, a pris le nom de *Crédit foncier*, est une société anonyme, ayant pour objet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, 1^o de prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans le ressort qui lui est attribué, des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais d'administration ;

2^o D'appliquer avec l'autorisation du Gouvernement tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs ;

3^o De créer pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit, des obligations produisant un intérêt annuel, remboursables par la voie du tirage au sort avec ou sans lots et primes et portant le titre d'*obligations foncières* (1) ;

(1) C'est ce qu'en Allemagne on appelle *Lettres de gage*, *Pfandbriefe*, quoique ce dernier mot, pris dans son sens

4^o De négocier ces obligations ;

5^o De recevoir en dépôt, sans intérêts, les sommes destinées à être converties en *obligations foncières*.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à partir de l'homologation de ses statuts. (30 juillet 1834.)

Son siège et son domicile ont été établis à Paris.

Fonds social. — Actions. — Versements. — Le fonds social affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières fut fixé d'abord à 25 millions, divisé en 50 mille actions de 500 francs chacune. 20 mille actions seulement furent émises à l'origine, les 30 mille autres devant être successivement émises sur la décision du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société, de manière que le fonds de garantie se maintienne dans la proportion d'au moins 5 millions par chaque 100 millions d'obligations émises.

Aux termes du décret du 10 décembre 1832, 30 mille actions au capital de 15 millions ont été souscrites en dehors des 20 mille actions déjà émises et le fonds social a été porté à 60 millions.

Les actions sont au porteur et se transmettent par la simple tradition, mais tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Quant aux versements, aux termes de l'article 17 des statuts, 10 p. 0/0 ou 50 francs par action devaient être versés au moment même de la souscription ; 40 p. 0/0, soit 200 francs, vingt jours après l'insertion au *Moniteur* du décret d'autorisation des statuts. Jusqu'à présent (février 1835), il n'a pas été effectué d'autre versement ; les derniers 50 p. 0/0 seront payés conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

Nous ne reproduisons pas les autres règles relatives aux actions et aux versements ; elles n'offrent pas de circonstances essentielles à connaître pour comprendre le jeu actuel de l'institution.

§ 2. Administration centrale. — Gouverneur. — Sous-gouverneur. — La direction des affaires du Crédit foncier de France appartient à un gouverneur. Le gouverneur nomme et révoque les agents ; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ; il vise les lettres de gage ; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature. (Décr. 6 juillet 1834, art. 1^{er}.)

Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie. (Art. 2.)

Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'empereur. (Art. 3.) Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du Crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions. (Art. 4.)

Le gouverneur reçoit de la société du Crédit foncier un traitement annuel de 40 mille francs. Les sous-gouverneurs reçoivent un traitement de 20 mille francs.

Conseil d'administration. — Il est composé de

strict, semble impliquer un titre hypothécaire, il est essentiel de remarquer que le porteur n'a nullement un droit d'hypothèque sur les immeubles qui garantissent sa lettre de gage. Il n'a de rapports qu'avec la banque qui a émis les papiers de crédit, et cette administration, seule dépositaire des véritables titres hypothécaires, peut seule en faire l'usage que lui commandent les circonstances.

vingt membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Trois de ces membres doivent être pris parmi les receveurs généraux des finances. (Décr. 6 juillet 1854, art. 6.) Aux termes de l'article 23 des statuts, le conseil se renouvelle par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté (1). Ils peuvent toujours être réélus.

Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société, cinquante actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, mais ils reçoivent les jetons de présence. La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage.

Voici l'énumération des attributions du conseil telle qu'elle est faite par l'article 36 des statuts. Il autorise, par ses délibérations, tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, emprunts sur dépôts d'obligations foncières de la Compagnie, achats d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels pour le recouvrement des créances de la société, cession des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistements d'hypothèque, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire avec ou sans paiement, enfin toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles pour y établir le siège de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement; il autorise également l'acquisition par adjudication des biens immobiliers, pour assurer le recouvrement des créances de la société. Toutefois, celle-ci ne peut s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires. Il autorise enfin à l'amiable, aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange, la soule à payer par la compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé. Il arrête les conditions générales des contrats et prononce sur l'admission ou le rejet de toute demande d'emprunt. Il autorise l'achat des obligations de la compagnie et les avances sur dépôt d'obligations foncières d'autres compagnies de crédit foncier. Il détermine l'emploi des fonds libres dans les limites ci-dessus déterminées. Il fait les règlements de la compagnie. Il autorise les dépenses de l'administration. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectée chaque année au fonds de réserve et aux gratifications des employés de la compagnie. Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Censeurs. — Les censeurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont au nombre de trois. Leurs fonctions durent trois années. Ils se renou-

vellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortants les deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils ont droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative. Ils contrôlent la création des obligations foncières et leur émission. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent, à ce sujet, leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse de la société. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

Assemblée générale. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration, vingt jours avant la convocation ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement. Jusqu'à l'émission totale du capital de 25 millions, l'assemblée générale est formée d'un nombre des plus forts actionnaires correspondant au chiffre du capital émis, dans la proportion de huit par chaque million. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises. L'assemblée est présidée par le gouverneur ou, en son absence, par l'un des sous-gouverneurs. Les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix, tant en son propre nom que comme mandataire. Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

Les attributions de l'assemblée générale sont énumérées dans l'article 59 des statuts. Les voici : Elle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe le dividende, la part de bénéfices affectée au fonds de réserve. Elle nomme les administrateurs et censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délègue sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts, à la réunion d'autres compagnies, au crédit foncier et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administra-

(1) Le décret du 6 juillet 1854, en exigeant la présence de trois receveurs généraux dans le conseil d'administration, amènera probablement une modification dans la partie des statuts qui nous occupe.

tion, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

§ 3. *Administration départementale.* — Directeurs. — Notaires. — Correspondants. — Receveurs des finances. — L'administration centrale est secondée dans les départements par vingt-neuf directions établies à Agen, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Montbrison, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, le Puy, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Ces vingt-neuf directions auxquelles il faut ajouter le ressort de Paris, embrassent le territoire de soixante-dix-neuf départements. En outre, il a été nommé 351 notaires correspondants et 753 experts de la compagnie qui ne sont rétribués qu'à raison des services rendus.

Enfin, le ministre des finances a autorisé les receveurs généraux à s'entendre avec la compagnie, pour les opérations principales. Voici l'énumération de ces opérations :

Payements. — 1° Prêts à effectuer dans les départements; 2° dividendes semestriels des actions aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet; 3° intérêts semestriels des obligations aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre; 4° remboursement des obligations foncières sorties aux tirages semestriels et paiement des lots qui leur sont échus; 5° service mensuel des directions (traitements, frais de bureau, etc.).

Recettes. — 1° Encaissement des annuités (31 janvier, 31 juillet); 2° encaissement des sommes versées par les emprunteurs à titre de remboursement anticipé; 3° encaissement des versements faits par les porteurs d'obligations pour la libération de leurs titres; 4° encaissement des sommes versées pour achat ou souscription d'obligations foncières.

Surveillance. — La mesure par laquelle le Crédit foncier a été assimilé à la Banque de France a amené la suppression du système de surveillance précédemment établi. (Décr. 18 octobre 1832.)

Tous les frais de surveillance sont acquittés par les compagnies au moyen d'une sorte de fonds commun à la formation duquel chacune d'elles concourt dans la mesure de son importance. (Art. 10.)

III. *MODE DE PROCÉDER.* — 1° *Prêts.* — Le Crédit foncier ne prête que sur première hypothèque. Sont considérées comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la compagnie vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement. (Décr. 23 février 1832, art. 6.) Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété. (Art. 7.) L'article 8 du décret du 23 février 1832 rendait la purge obligatoire pour les sociétés de crédit foncier. Mais, aux termes de la loi du 10 juin 1833, art. 2, elle est devenue facultative. La même loi a modifié les règles selon lesquelles s'effectue la purge. Nous ne croyons pas pouvoir reproduire ici l'ensemble de ces règles; disons seulement qu'elles ont eu pour objet de fortifier les garanties qui entourent les droits des mineurs et des femmes mariées et de combler certaines lacunes du décret de 1832.

Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la compagnie : 1° les théâtres; 2° les mines et carrières; 3° les immeubles indivis si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles, du consentement de tous les co-propriétaires; 4° ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque.

La compagnie n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Il est au plus du tiers de la valeur pour les propriétés plantées en vignes et pour les bois. Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle. Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété. Le maximum des prêts consentis à un même emprunteur ne peut dépasser un million. La compagnie ne consent pas de prêt inférieur à 500 francs. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser 5 p. 0/0. L'emprunteur contracte avec la compagnie l'obligation de se libérer par annuités, payables en espèces, de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de vingt ans au moins et de cinquante ans au plus. L'annuité comprend : 1° l'intérêt; 2° l'amortissement calculé sur le taux de l'intérêt et la durée du prêt; 3° et une allocation annuelle pour frais d'administration. La limite maximum de l'annuité, fixée d'abord par les décrets des 23 février et 23 mars 1832, avait été modifiée plus tard à deux reprises par les décrets des 10 décembre 1832 et 21 décembre 1835; mais ces dernières dispositions ont été supprimées par le décret du 6 juillet 1834, lequel rétablit les conditions indiquées par les décrets de 1832.

Ces conditions sont les suivantes : l'intérêt stipulé ne peut excéder 5 p. 0/0; la somme affectée à l'amortissement ne peut être supérieure à 2 p. 0/0, ni inférieure à 1 p. 0/0, enfin, les frais d'administration, etc., ne peuvent dépasser 60 centimes pour 100 francs.

Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie. Les remboursements anticipés sont effectués, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en obligations foncières de la compagnie, de même nature que les titres émis, en représentation de l'emprunt contracté. Ces obligations sont reçues au pair et doivent être immédiatement frappées du timbre d'annulation. Il en est tenu un compte spécial sur les livres de la compagnie, de manière que leurs numéros puissent prendre part aux tirages successifs. Les fonds provenant des remboursements anticipés sont employés, jusqu'à due concurrence, à amortir ou à racheter les obligations foncières. Les paiements anticipés donnent lieu, au profit de la compagnie, à une indemnité qui ne peut dépasser 5 p. 0/0 du capital remboursé par anticipation. D'après les statuts rectifiés, lorsque l'annuité demandée aux emprunteurs ne dépassera pas le taux de 5 p. 0/0, les remboursements anticipés seront effectués, soit en obligations foncières au pair, de même nature et de même année d'émission que les titres créés en représentation de l'emprunt, soit en numéraire pour une somme égale à celle que la compagnie aura à payer au porteur de ces obligations, en capital et prime. Néanmoins, dans ce dernier cas, il sera fait remise à l'emprunteur, sur le montant total de la prime, de 1 1/2 p. 0/0 pour chaque année écoulée depuis l'emprunt jusqu'au remboursement. La prime ne pourra dépasser 20 p. 0/0; dans les cas précités, l'indemnité est réduite à 2 p. 0/0. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables au cas de remboursement anticipé par suite de sinistre. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la compagnie, dans le délai d'un mois, les détériorations subies par sa propriété, les aliénations partielles ou totales qu'il peut avoir faites et toute atteinte apportée à la posses-

sion ou à la propriété qui peut intéresser les droits de la compagnie. Si les faits ci-dessus sont de nature à compromettre les intérêts de la compagnie, elle peut, conformément à l'article 52 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement intégral. Dans le cas où ces faits n'auraient pas été dénoncés dans le délai fixé ci-dessus, la société aurait droit, en outre, à une indemnité qui ne peut dépasser 3 p. 0/0 du capital.

La dette deviendrait également exigible en cas de dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèque légale qui peuvent grever de son chef les biens donnés en garantie. En cas d'aliénation de l'immeuble frappé d'hypothèque au profit de la compagnie, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la société. Toutes les propriétés affectées à la garantie de la société qu'il soit susceptibles de périr par le feu, doivent être assurées contre l'incendie aux frais de l'emprunteur. L'acte de prêt contient le transport de l'indemnité en cas de sinistre. L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt. Le Crédit foncier peut demander que l'assurance soit faite en son nom et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains. Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par le Crédit foncier. Si, dans un délai d'un an à partir du règlement du sinistre, l'emprunteur a fait rétablir l'immeuble dans son état primitif, la société doit lui remettre la somme qu'elle a reçue pour indemnité. A défaut, par lui, d'avoir usé de cette faculté dans ledit délai, la société a le droit de retenir ladite indemnité et de l'imputer sur le montant de sa créance, comme paiement fait par anticipation. Dans ce dernier cas, il n'y a lieu pour la société, de percevoir aucune indemnité, telle que celle de 2 p. 0/0 ci-dessus mentionnée. Mais si la compagnie juge que, par l'effet du sinistre, ses sûretés sont compromises pour ce qui lui reste dû, elle peut en exiger le paiement.

Forme des demandes d'emprunt et pièces dont la production est nécessaire. — Nous donnons à la page en regard un modèle de demande d'emprunt qui indique complètement la marche à suivre.

Estimation des immeubles. — Réalisation du contrat. — La demande ainsi formée est remise au notaire correspondant qui se met en rapport avec le directeur local. Celui-ci examine les pièces et peut prononcer le rejet. Si, au contraire, il juge la demande admissible, l'emprunteur doit faire expertiser, à ses propres frais, les biens offerts en garantie. Le procès-verbal de cette opération, transmis au directeur local par le notaire correspondant, est adressé à l'administration centrale par le directeur avec son avis motivé. L'affaire subit un nouvel examen au double point de vue de la valeur du gage et de la validité des titres, puis elle est soumise à une commission qui se réunit tous les huit jours. Sur les conclusions du chef de la division des prêts, cette commission rejette la demande ou fixe la quotité du prêt et les conditions auxquelles il est consenti. Le conseil d'administration homologue ensuite ces décisions.

Si l'y a rejet, le demandeur retire ses pièces en payant les frais. Si la demande est admise, l'emprunteur a un délai de un mois à Paris, et de deux mois dans les départements, pour s'entendre avec le notaire qui a servi d'intermédiaire et signer l'acte conditionnel. La purge suit cette opération; elle est facultative. Si le Crédit foncier ne veut pas y recourir, le contrat, au lieu d'être conditionnel, peut devenir définitif dans la huitaine, à partir de la décision du conseil. Si, au contraire,

la purge reconnue nécessaire révèle l'existence d'une inscription ou d'un droit réel grevant l'immeuble hypothéqué, un acte fait à la suite du contrat conditionnel, constate la nullité de ce contrat. Cet acte est signé par la compagnie seule et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit.

Mais si la purge n'a révélé l'existence d'aucun droit réel, l'acte fait à la suite du contrat conditionnel en constate la réalisation définitive. Cet acte est signé par la compagnie et par l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts. Les frais du contrat de prêt, de l'acte définitif de l'inscription hypothécaire et de la purge sont à la charge de l'emprunteur. Les frais du contrat conditionnel, de l'inscription hypothécaire, de la purge, de l'acte annulant le contrat additionnel et de la radiation de l'inscription sont, dans tous les cas, à la charge de l'emprunteur.

Par tout ce qui précède on voit que le Crédit foncier n'était pas autorisé originairement à faire des prêts autrement qu'à long terme; l'article 8 du décret du 6 juillet 1854 lève cette interdiction. La société est autorisée désormais à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

§ 2. Obligations foncières. — Nous avons déjà donné la définition des obligations foncières ou lettres de gage. Elles ne doivent pas être confondues avec ce que l'on a proposé, en 1848, sous le nom de bons hypothécaires faisant fonctions de numéraire. Ce sont des titres qui représentent des fractions du contrat hypothécaire, fractions douées d'une mobilité indéfinie. Elles sont, quant à l'emploi des deniers appartenant aux mineurs, aux incapables, aux communes et aux établissements publics placées sur la même ligne que les rentes sur l'Etat. Elles ne peuvent être frappées d'opposition que par le propriétaire, en cas de perte de son titre. Le Crédit foncier s'est imposé le devoir de n'émettre d'obligations que jusqu'à concurrence du montant des engagements hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles en faveur de la compagnie. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société. La valeur des obligations foncières est de 1,000 francs. Elles ont été subdivisées en coupures de 500 francs ou de 100 francs rapportant 3 p. 0/0 d'intérêt. Elles sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche, visés par le gouverneur et frappés du timbre de la société. Le paiement des intérêts est contrôlé par l'apposition d'un timbre sur les obligations, quand celles-ci ne sont pas accompagnées de coupons représentatifs des intérêts. Ces coupons, après leur épuisement, sont remplacés par une nouvelle feuille (1). Les obligations foncières sont au porteur. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Ils sont remplacés jusqu'au retrait par un certificat de dépôt nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance et les frais des certificats de dépôt. Les obligations foncières sont classées par séries dont chacune comprend toutes les obligations créées au même taux d'intérêt. Elles n'ont pas d'époque fixe d'exigibilité pour le capital. Elles sont appelées au remboursement par

(1) Procédés empruntés à ceux du Trésor en matière de rentes.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

DEMANDE D'EMPRUNT.

- (1) Nom, prénoms, qualités ou profession.
 (2) Indication du domicile (commune, canton, arrondissement et département).
 (3) Indiquer la durée du prêt, en consultant les tables d'amortissement (1).
 (4) Indiquer la consistance des biens et leur situation, avec une désignation sommaire des bâtiments et la contenance superficielle.
 (5) Déclarer la valeur des biens offerts en garantie.

(6) Indiquer avec détail les documents produits.
 Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire :

1° Une désignation sommaire, article par article, des biens offerts en garantie : l'indication, par chaque nature d'immeubles, de leur situation et de leur contenance, avec les numéros du cadastre des différents articles compris dans cette désignation ;

2° Ses titres de propriété et un établissement de propriété sur papier libre.

3° La copie certifiée de la matrice cadastrale ;

4° Les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance ;

N. B. — Il peut être utile de produire les anciens baux, indépendamment des baux courants.

5° La déclaration signée par l'emprunteur, des revenus et des charges ;

6° La cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année ;

7° La police d'assurance contre l'incendie, s'il en existe ;

8° Un état d'inscription constatant la situation hypothécaire ;

N. B. — Cet état devra être délivré, tant sur l'emprunteur que sur ses auteurs, dans le cas où celui-ci serait propriétaire à titre d'héritier ou de légataire, ou en vertu de tout autre titre non sujet à transcription. — Il devra contenir, en ce qui concerne les immeubles offerts en garantie : 1° la mention des transcriptions de saisies et des déclarations de saisies, ou le certificat qu'il n'en existe pas ; 2° la mention des transcriptions des ventes ou donations qui auraient été faites par l'emprunteur ou ses auteurs dénommés dans la réquisition, ou un certificat négatif ; 3° la mention des transcriptions de tous actes de substitution, conformément aux articles 1009 et 1070 du Code Napoléon, ou un certificat négatif.

9° L'indication des servitudes ou autres charges réelles qui peuvent grever l'immeuble ;

10° La déclaration de l'état civil de l'emprunteur, s'il est ou a été marié ou tuteur, ou comptable des deniers publics : à l'appui de cette déclaration, l'emprunteur devra produire son contrat de mariage, ou s'il est marié sans contrat de mariage, postérieurement à la loi des 10-18 juillet 1850, l'acte de célébration de mariage.

(1) Ces tables jointes aux statuts du Crédit foncier sont beaucoup trop développées pour que nous puissions les reproduire ici.

M. (1)

demeurant à (2)

demande au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE un prêt de

remboursable en (5) années, par

un nombre égal d'annuités comprenant à la fois l'intérêt, la somme nécessaire à l'amortissement du capital, et l'allocation pour frais d'administration,

s'obligeant, quelle que soit l'issue de la demande, à payer les frais que pourrait nécessiter l'estimation du gage, si cette estimation est reconnue nécessaire, sans pouvoir, dans aucun cas, réclamer la remise du procès-verbal d'estimation.

BIENS OFFERTS EN GARANTIE (4).

VALEUR VÉNALE DES BIENS (5).

TITRES PRODUITS A L'APPUI DE LA DEMANDE (6).

Fait à

le

185

Signature du demandeur,

M^e

notaire à

la voie d'un tirage au sort qui a lieu par semestre ou annuellement. Chaque tirage comprend le nombre d'obligations nécessaires pour assurer l'amortissement des obligations dans le même temps que celui du capital prêté. Les sommes payées par les emprunteurs, à titre d'amortissement, sont appliquées à la série dont font partie les obligations émises en représentation de l'emprunt qu'ils ont contracté. Des lots et primes peuvent être attachés aux obligations remboursées. Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition. Chaque semestre, le conseil d'administration procède, en présence des censeurs, au tirage au sort des obligations appelées au remboursement. Toutes les obligations de même série participent aux chances du tirage, sans distinction de l'époque de leur création. Les coupures d'obligations sont réunies par groupe de 1,000 francs, dont chacun reçoit un numéro qui est admis au tirage. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au siège de la société et insérés dans deux des journaux désignés pour la publication des actes de la société. Les obligations désignées par le sort sont remboursées au pair, avec intérêts, et, s'il y a lieu, avec prime, au siège de la société, au jour indiqué par la publication. A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables, cessent de plein droit. Les obligations foncières remboursées ou revenant à la société par suite d'un remboursement anticipé sont détruites.

§ 5. *Inventaire et compte annuel.* — L'année sociale commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre. A la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et les observations des censeurs.

§ 4. *Partage des bénéfices.* — Les produits, déduction faite des frais d'administration, sont appliqués en première ligne à payer les intérêts des obligations foncières, le capital de celles que le sort a désignées pour le remboursement et les lots et primes. L'excédant constitue les bénéfices. Sur ces bénéfices, on prélève annuellement la somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 25 francs par action. Un second prélèvement, qui ne peut excéder 20 p. 0/0 du surplus, est affecté, dans la proportion déterminée par l'assemblée générale, au fonds de réserve. Ce qui reste est réparti entre toutes les actions émises, à titre de dividende. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Toutefois, le conseil peut autoriser, à l'expiration du premier semestre, une distribution provisoire de 12 fr. 50 c. par action. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

§ 5. *Fonds de réserve.* — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices. Lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée. Quand le prélèvement cesse d'être versé au fonds de réserve, il est employé au bénéfice des emprunteurs et affecté à éteindre une partie de leur dette, d'après un règlement arrêté par le conseil d'administration. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 25 francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux qui appartiennent à ce fonds est réglé par le conseil d'administration.

§ 6. *Modifications aux statuts.* — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du Gouvernement, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles. Elle peut notamment autoriser : 1^o l'augmentation du capital social; 2^o l'extension des opérations de la société; 3^o la prolongation de sa durée; 4^o la réunion du *crédit foncier* d'une ou plusieurs compagnies organisées dans le même but; 5^o la faculté de traiter avec des compagnies d'assurances sur la vie, françaises ou étrangères, pour faciliter la libération de la propriété foncière. Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents. En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du Gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

§ 7. *Dissolution, liquidation.* — En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société. Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances. Après l'expiration ou la dissolution anticipée de la société, les liquidateurs devront continuer les opérations en cours jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations que la société avait contractées. Toutefois les liquidateurs pourraient, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le ministre, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

§ 8. *Contestations.* — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le directeur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée. Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées

uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

IV. RÉSULTATS OBTENUS. — § 1. *Assiette de la propriété foncière* (1). — L'un des premiers effets produits par la mise en jeu du *Crédit foncier* a été de révéler le véritable état de la propriété foncière en France. Si dans quelques grands centres tels que Paris elle est solidement assise et repose sur des titres réguliers, dans la plupart des départements les immeubles sont dépourvus de titres conformes aux exigences de la loi, et la propriété repose bien plus sur la tradition et sur la confiance que sur le code. De là un grave obstacle aux opérations de la société. Jusqu'à présent, en effet, les prêts hypothécaires, dans le cours habituel des transactions, étaient faits souvent en vue de l'emprunteur et des garanties personnelles qu'il présente. En un mot, le crédit hypothécaire était *personnel* autant que *réel*. De particulier à particulier, cette appréciation n'a rien d'impossible ni de téméraire. Mais une grande compagnie, dont le service embrasse toute la France ou peu s'en faut, ne peut agir ainsi. Ses titres ne peuvent inspirer de confiance qu'autant qu'ils offrent une solidité exceptionnelle. Le *Crédit foncier* a donc été forcé d'imposer à ses emprunteurs des conditions auxquelles ils ne s'attendaient point; il les a contraints de régulariser leur position conformément à ses statuts, et ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités utiles pour tous, mais longues et dispendieuses, que les prêts ont été effectués.

C'est là qu'est le véritable obstacle à l'extension des opérations de la société, car dans un pays où la propriété est divisée comme elle l'est en France, une institution qui fonctionne en vue de la propriété doit, pour devenir populaire, et par là vraiment utile, se plier aux faits accomplis, aux habitudes traditionnelles, en un mot à la nature des choses. Le *Crédit foncier* a pu s'assurer de cette vérité; malgré la faveur qui entoure ses titres, malgré l'appui du gouvernement, malgré la régularité de ses opérations, il n'avait effectué au mois d'avril 1854 que 477 prêts s'élevant à la somme de 56 millions (2). Cependant, le conseil d'administration avait autorisé des prêts pour une somme de 56 millions; mais les retraits ou rejets pour insuffisance de justifications expliquent cette différence. Ajoutons que la loi sur la transcription que vient de voter le corps législatif, loi réclamée depuis si longtemps avec une égale instance par la jurisprudence et la doctrine, devra exercer une influence salutaire sur les opérations de la société, et imprimer à l'assiette de la propriété un caractère de solidité dont elle était dépourvue jusqu'ici.

§ 2. *Extension du ressort et du capital social*. — Lorsque la banque foncière de Paris s'est transformée (3) et a pris le nom de *Crédit foncier de France*, elle a contracté l'engagement vis-à-vis du gouvernement de prêter sur hypothèque jusqu'à concurrence de 200 millions de francs, à raison d'une annuité de 5 p. 100 comprenant l'intérêt, l'amortissement en cinquante années et les frais d'administration. Pour les emprunts de moindre durée, l'annuité devait être établie sur les mêmes bases que ci dessus, de manière à correspondre à l'annuité de 5 p. 100 fixée pour cinquante années.

Après le placement des 200 millions ci-dessus

mentionnés, la société devait continuer de prêter, d'après les bases indiquées plus haut, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle serait obligée d'affecter au service de ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un quart, la part qui lui est allouée à titre de frais d'administration.

La somme de 200 millions précitée devait être distribuée entre les divers départements, proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite. Cette proportionnalité devait cesser pour ceux des départements où il n'aurait pas été formé avant le 1^{er} janvier 1854 des demandes d'emprunt s'élevant à la part qui leur était d'abord attribuée. La somme restant libre devait être répartie dans les mêmes proportions entre les autres départements.

La société s'engageait, en outre, en faveur des emprunteurs qui voudraient se réserver l'option de se libérer par anticipation en obligations ou en numéraire, sans autre indemnité que celle de 5 p. 100, à continuer à prêter moyennant cinquante annuités de 5 fr. 45 c. p. 100 où dans la proportion, si ce délai est plus court, lors même que pour se procurer les fonds nécessaires elle serait obligée d'abandonner le quart de la somme allouée pour frais d'administration.

Si la société se trouvait dans la nécessité d'élever l'annuité au-dessus du taux de 5 fr. 45 c. pour cinquante années, ou dans la proportion pour un délai plus court, elle devait toujours abandonner à l'emprunteur le quart desdits frais d'administration.

Le bénéfice provenant de la négociation des obligations est consacré, pour moitié, à la composition d'un fonds spécial de réserve destiné à maintenir l'intérêt au taux le plus favorable aux emprunteurs.

Le compte rendu des opérations de la société prouve que les espérances contenues dans le décret du 10 décembre 1852 n'ont point été réalisées. Le mouvement des prêts a été beaucoup moins rapide qu'on ne le supposait, et le taux de l'argent s'élevant toujours, un décret du 21 décembre 1855 autorisa le *Crédit foncier* à porter le taux de ses annuités à 5 fr. 95 c.

§ 3. *Taux des annuités*. — Il résulte de là une certaine variation dans le taux des annuités. Le décret du 10 décembre 1852 avait imposé à la compagnie l'obligation de prêter à 5 p. 100, tout compris, intérêt, amortissement et frais, quand l'emprunteur s'engageait à servir une prime de 20 p. 100 au plus, en cas de remboursement anticipé, en numéraire. Le montant des prêts faits à cette condition s'élève à 22,149,000 fr. L'annuité de 5 fr. 45 c. correspondait, pour ceux qui voulaient conserver leur pleine liberté quant aux remboursements anticipés, à l'annuité de 5 p. 100 ci-dessus définie. 9,716,000 fr. ont été ainsi prêtés.

Depuis le 1^{er} avril 1854, le renchérissement de toutes les valeurs a contraint le *Crédit foncier* d'user de la faculté que lui donnait le décret du 21 décembre 1855. Le taux des annuités a été fixé à 5 fr. 95 c.; mais ce taux lui a permis de éluder des combinaisons d'emprunt en harmonie avec tous les besoins et toutes les positions de fortune.

§ 4. *Obligations émises*. — Les obligations foncières actuellement en circulation ont été émises dès le commencement de 1855. L'emprunt de 200 millions, dont les bases furent alors posées en conformité avec la convention du 18 novembre 1852 passée avec l'Etat, comprenait deux cent mille obligations de 1,000 fr. représentées par deux cent mille promesses de 200 fr., qui devaient se compléter successivement par le versement de 800 fr. Les promesses n'avaient droit qu'à concourir au tirage des lots trimestriels de la compagnie, sans toucher

(1) Nous avons emprunté une grande partie des détails qui précèdent et qui suivent au rapport présenté par M. Wolowsky, le 25 avril 1854, à l'assemblée générale.

(2) Rapport de M. Wolowsky, directeur général, à la séance du 25 avril 1854.

(3) Décr. 10 décembre 1852.

aucun intérêt. Les obligations définitives de 4,000 fr. devaient rapporter 3 p. 100 d'intérêt, tout en continuant de concourir au tirage des lots.

A ce moment-là (novembre 1832), la situation de la place était excellente: le 3 p. 100 atteignait 86 fr. Mais les circonstances extérieures amenèrent une baisse rapide et considérable. Pour faire face à cette situation nouvelle, le *Crédit foncier* décida qu'à partir du 1^{er} mai 1833 les promesses d'obligations jouiraient, tout en conservant le droit aux lots représentant 3 p. 100, d'un intérêt de 3 p. 100 qui, dans l'origine, ne devait appartenir qu'aux obligations libérées. On a fait plus, afin d'alléger la situation des porteurs de promesses auxquels le paiement des 800 fr. complémentaires aurait paru trop difficile, ils ont reçu la faculté de restreindre leur engagement à une coupure d'obligation foncière de 500 fr., moyennant le versement de 500 fr. par promesse, versemment à effectuer par tiers, avant les 21 février, 1^{er} mai et 1^{er} novembre de l'année courante. Cette condition a été acceptée et exécutée pour les trois quarts des paiements en circulation.

En définitive, les obligations émises sont des titres de 1,000 fr. divisés en coupures de 500 et de 100 fr., productifs d'un intérêt de 3 p. 100. Lors du remboursement, chaque porteur reçoit une prime égale au cinquième du capital, c'est-à-dire 600 fr. pour un titre de 500 fr.; 120 fr. pour un titre de 100 fr. Ces obligations participent, en outre, tous les trois mois, au tirage de lots considérables. — Lorsque les coupures d'une même obligation se trouvent dans des mains différentes, chaque coupure de 500 fr. reçoit la moitié du lot, et chaque coupure de 100 fr. un dixième.

D'autres obligations de 500 fr., qui participent dans la même proportion aux lots, produisent 4 p. 100 de revenu, et sont remboursables au pair. D'autres enfin sont des espèces d'inscriptions de rente foncière de 500 fr. et de 100 fr. à 5 p. 100 sans lots ni primes.

§ 5. *Actions émises.* — Nous terminerons en disant que le nombre des actions en circulation au mois d'avril 1834 était de 52,659, formant un capital de 15 millions de francs. Ce capital permet de porter les opérations au chiffre de 260 millions, en gardant la proportion de 5 millions de fonds de garantie pour chaque 100 millions d'obligations.

§ 6. *Subvention.* — Quant à la subvention de 10 millions promise par le décret du 22 janvier aux institutions de crédit foncier, elle a été partagée entre les trois sociétés existantes (1). Mais elle ne se distribue que dans la proportion du vingtième des prêts effectués; le *Crédit foncier* n'avait touché au 31 décembre 1835 que 1,535,953 fr., chiffre égal au vingtième de ses prêts alors effectués.

CRÉDIT MOBILIER (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE). On désigne sous ce nom une société anonyme qui a été fondée au milieu du mouvement d'affaires qui s'est produit à partir du 2 décembre 1831. L'importance de cette société, l'étendue et le caractère de ses opérations, l'influence qu'elle paraît appelée à exercer soit sur le marché français, soit à l'étranger, lui ont conquis, dès ses débuts, une place considérable dans le système du crédit public en France. Nous croyons donc devoir la signaler au même titre que le *Crédit foncier* et exposer sommairement son origine, son objet, son organisation et les diverses opérations qu'elle embrasse.

La société générale de Crédit mobilier a été établie d'après les principes qui avaient donné nais-

sance à la société générale de Belgique, laquelle a rendu de si grands services à l'industrie de ce pays. Au moment où l'idée de cette création a été réalisée, le marché français était en proie à une sorte de fièvre; des forces financières qu'on ne soupçonnait pas auparavant révélaient soudainement leur existence et le concours imprévu de ces forces provoquait des oscillations dangereuses et les efforts les plus téméraires de l'agiotage. La plupart des capitalistes manquaient d'un centre commun offrant des garanties suffisantes à l'esprit d'entreprise et d'une institution pouvant servir de régulateur aux capitaux et réprimer les principaux abus de la spéculation. Pour ne citer qu'un seul de ces abus, on peut se rappeler le taux énorme qu'avaient alors atteint les opérations connues sous le nom de *reports* (1), indice certain du développement excessif des affaires dénuées de base. Ce sont ces abus que l'on se proposait de détruire par la création de la société générale de Crédit mobilier. Elle devait aussi organiser les grandes entreprises, attirer la plupart des valeurs, leur imprimer une certaine uniformité, abaisser le taux général de l'intérêt, centraliser le mouvement administratif et financier des grandes compagnies et introduire dans la circulation un nouvel agent, une nouvelle monnaie fiduciaire portant avec elle son intérêt de chaque jour et faisant fructifier même les moindres épargnes.

Tel était l'objet de la société. Elle fut constituée et approuvée par un décret qui porte la date du 18 novembre 1832.

La société, fondée au capital de 60 millions, est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Il se renouvelle chaque année par cinquième. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité d'exécution composé de cinq membres au plus, nommé par lui et chargé d'exécuter ses décisions. Indépendamment de ce comité, le conseil a été partagé en trois commissions: la première, chargée de la vérification des caisses et des portefeuilles et du contrôle des écritures; la seconde, de l'étude des affaires industrielles et des projets concernant les travaux publics; la troisième, enfin, de toutes les questions relatives aux emprunts et aux opérations financières.

Les opérations, conduites avec une réserve qu'imposaient les circonstances, n'en furent pas moins très étendues. Elles se rapportaient aux différentes formes sous lesquelles se produisait la société. Celle-ci agissait, 1^o comme société commanditaire de l'industrie; 2^o comme société financière; 3^o comme banque de placement, de prêt et d'emprunt; 4^o comme banque d'émission. C'est ce dernier ca-

(1) On a défini le *report*: une opération qui consiste à placer ses fonds en achetant au comptant une certaine quantité de rentes ou d'autres effets publics portant intérêts et en la revendant de suite à terme pour obtenir le bénéfice ou la plus-value qui résulte nécessairement de la revente. Cette définition ne semble pas tout à fait exacte, car le *report* consiste plutôt dans la fixation d'un nouveau terme plus éloigné que celui qui avait été primitivement arrêté pour la conclusion d'un marché à terme ou à découvert.

A acheter 3,000 francs de rentes à la fin du mois; mais, se trouvant hors d'état de solder cet achat, il demande à *reporter* le solde de son achat à la fin du mois suivant. Sans doute, en revendant le titre qu'il a acheté, il pourrait se procurer les fonds nécessaires; mais, ou il veut garder ce titre, ou il espère, en attendant, le vendre plus cher. En conséquence, il se fait *reporter*. — Le *report* se fait ordinairement par un intermédiaire qui désintéresse le vendeur et se substitue à lui moyennant le remboursement de ses avances et une prime qui constitue le *taux du report*. Ainsi le *report* est une opération complexe qui comprend l'extinction d'une dette au moyen d'une sorte de novation. Cette novation a lieu par voie de changement de créancier.

(1) Le décret du 24 décembre 1833 attribue 9,700,000 fr. au *Crédit foncier* et 150,000 fr. à chacune des sociétés de Marseille et de Nevers.

ractère qui forme le trait le plus original de l'institution. En effet, les obligations de la société sont de deux natures : les unes, émises à courte échéance, correspondent aux placements temporaires ; les autres, émises à des échéances éloignées et remboursables par voie d'amortissement, correspondent aux placements de même nature. Ces titres sont garantis par une somme correspondante de valeurs acquises sous le contrôle du Gouvernement et, en outre, par le capital social. La somme de celles qui sont créées à moins d'un an de date ajoutée à celle des comptes-courants ne saurait dépasser le double de ce capital. Ces obligations sont divisées en coupures qui peuvent se prêter à tous les besoins de la circulation, portent avec elles le tableau du règlement jour par jour des intérêts dont elles sont productives et paraissent ainsi destinées, selon une heureuse expression (1), à devenir entre les mains du plus grand nombre une véritable caisse d'épargne portative.

Néanmoins, la société, dès son premier exercice, a été forcée de restreindre l'émission de ses obligations et de retirer une partie de celles qui avaient été émises, car l'affluence des comptes courants avait fait promptement atteindre la limite que nous avons indiquée plus haut. La modification de l'article des statuts qui fixe cette limite a dû être demandée. La société a dû également solliciter la faculté d'émettre des obligations d'une échéance inférieure à quarante-cinq jours, limite posée par les statuts. Il lui a paru désirable, en effet, de créer une espèce de titres ayant pour échéance facultative l'époque même des liquidations, c'est-à-dire l'époque où se renouvellent les reports et où s'opèrent les compensations, paiements, etc.

Les opérations de report furent les premières auxquelles le Crédit mobilier appliqua ses capitaux. L'effet de cette intervention fut remarquable. Au mois de décembre 1832 le taux de ces opérations était de 12,05 p. 0/0, ce qui prouve le caractère fictif d'une grande partie des achats donnant lieu aux reports. Soit que cette intervention ait été réellement efficace, soit qu'elle se soit produite dans des circonstances très-favorables, au mois de mai suivant, ce taux était abaissé au chiffre de 3,87 p. 0/0. Au mois de décembre 1833, il était descendu à 2,87 p. 0/0. Il est vrai de dire que le Crédit mobilier avait opéré dans de très-grandes proportions. L'ensemble des sommes successivement employées par lui en reports, pendant le premier exercice, s'est élevé à 627,703,287 fr. 93 c.

En même temps, il avait largement souscrit aux obligations du Crédit foncier, contribué à la fusion des chemins de Saint-Etienne à Lyon, d'Andrézieux à Roanne, et de Saint-Etienne à la Loire, fourni les fonds d'un emprunt contracté par la compagnie du Grand-Central ; reçu les fonds de cette même compagnie et de celle du Midi, vis-à-vis desquelles il fait l'office de caisse de service ou de dépôt ; négocié divers traités importants avec la compagnie des chemins de fer de l'Est, avec la société de la Vieille-Montagne et avec la société des Mines de la Silésie. Enfin, le Crédit mobilier a ouvert une caisse générale de dépôt pour les effets publics et valeurs industrielles de toute nature et souscrit pour la somme la plus forte à l'emprunt de 230 millions. Tels sont les résultats obtenus par cette institution dans la première année de son existence. Depuis lors, elle n'a fait que grandir, et la carrière déjà parcourue par elle donne une idée des progrès qu'elle est en état de faire faire à l'industrie et au commerce de la France.

(1) Rapport de M. Isaac Pereire, du 29 avril 1854.

CRIMES ET DÉLITS. (D., p. 595.) Voy. ATTENTAT, EXPOSITION, MORT CIVILE.

CRIS SÉDITIEUX. (D., p. 599.) La connaissance de ces délits n'appartient plus aux cours d'assises. Le décret du 31 décembre 1851 attribue compétence, sur cette matière, aux tribunaux de police correctionnelle. Les poursuites sont dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

CULTE. (D., p. 607.)

I. CULTE CATHOLIQUE. — § 1^{er}. *Congrégations religieuses.* — § 2. *Pensions ecclésiastiques.*

II. CULTE PROTESTANT. — § 1^{er}. *Dispositions communes aux deux cultes protestants.* — § 2. *Dispositions spéciales à l'Eglise réformée.* — § 3. *Dispositions spéciales à la confession d'Augsbourg.*

I. CULTE CATHOLIQUE. — § 1^{er}. *Congrégations religieuses.* — Le décret du 25 mars 1832 sur la décentralisation n'étant point applicable aux matières du culte, nous n'avons pas à signaler de changements sous ce rapport dans les attributions respectives du préfet, du ministre et du chef de l'Etat ; mais nous devons faire connaître le décret du 31 janvier 1832, lequel, « considérant qu'il « importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter « aux congrégations religieuses de femmes qui se « consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale ; — considérant « d'ailleurs qu'il est équitable d'appliquer à toutes « les communautés religieuses de femmes qui se « trouvent dans des conditions analogues les règles « précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature, » a pris les dispositions suivantes : — Désormais, les congrégations et communautés religieuses de femmes peuvent être autorisées par un décret, 1^o lorsqu'elles déclarent adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ; 2^o lorsqu'il est attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présentent des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ; 3^o lorsqu'il y a nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ; 4^o lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifie qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance. (Art. 1^{er}.) Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat peuvent être également approuvées par un décret. (Art. 2.) Dans ces divers cas, l'autorisation n'est accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain a été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 ont été remplies. (Art. 3.)

§ 2. *Pensions ecclésiastiques.* Voy. Suppl. PENSIONS.

II. CULTE PROTESTANT. (D., p. 602, 1^{re} col.) — Les divers cultes reconnus en France ont une situation bien définie dans leurs rapports avec le gouvernement. Dans le sein du clergé catholique, ce sont les évêques et archevêques qui servent de lien entre l'administration supérieure et les ministres placés dans les moindres circonscriptions paroissiales. Les intérêts du culte israélite trou-

vent un organe accrédité dans le consistoire central et des garanties dans l'organisation établie par l'ordonnance du 25 mai 1844. Mais le culte protestant a attendu plus longtemps une représentation sérieuse et une hiérarchie satisfaisante. Le décret du 26 mars 1852 les lui a données. Ce décret contient des dispositions communes aux deux cultes protestants et des dispositions spéciales à chacun d'eux.

§ 1. Dispositions communes aux deux cultes protestants. — Paroisses. — Conseils presbytéraux. — Consistoires. — Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial. (Décr. 26 mars 1852, art. 1^{er}.)

Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions territoriales reçoivent du gouvernement le titre de *consistoires* et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral est doublé. Tous les pasteurs du ressort consistorial sont membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nomme un délégué laïque. (Art. 2.) Le consistoire est renouvelé tous les trois ans comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres et l'élection est soumise à l'agrément du gouvernement. Le président doit, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. Lorsqu'il a atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouve empêché par des infirmités, le gouvernement peut, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fait un nouveau choix. (Art. 5.)

Les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur sont rattachés administrativement au consistoire le plus voisin. (Art. 4.)

§ 2. Dispositions spéciales à l'Eglise réformée. — Création d'un conseil central. — Les pasteurs de l'Eglise réformée sont nommés par le consistoire. Le conseil presbytéral de la paroisse intéressée peut présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique. (Art. 3.)

Il est établi à Paris un conseil central des églises réformées de France. Ce conseil représente les églises auprès du gouvernement et du chef de l'Etat. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises, et, notamment, à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 26 mars. Il a été composé, pour la première fois, de notables protestants nommés par le gouvernement et des deux plus anciens pasteurs de Paris. (Art. 6.)

Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet avec son avis au ministre. (Art. 7.)

§ 3. Dispositions spéciales à l'Eglise de la confession d'Augsbourg. — Consistoire supérieur. — Directoire. — Inspecteurs. — Les églises et les consistoires de la confession d'Augsbourg sont placés sous l'autorité du consistoire supérieur ou général et du directoire. (Art. 8.) Le consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par ins-

pection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectoriale; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques; 3° d'un professeur du séminaire délégué par ce corps; 4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement. (Art. 9.) Le consistoire supérieur est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il se réunit au moins une fois l'an. A l'ouverture de la session, le directoire présente le rapport de sa gestion. Le consistoire supérieur veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Eglise. Il fait ou approuve les règlements concernant le régime intérieur et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu. Il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales. (Art. 10.) Le directoire est composé du président, d'un membre laïque et d'un inspecteur ecclésiastique nommés par le gouvernement, de deux députés nommés par le consistoire supérieur. Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires et propose aux fonctions d'aumônier pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collège protestant dit *gymnase*. Il nomme les professeurs du gymnase sous l'approbation du gouvernement et ceux du séminaire sur la proposition de ce dernier corps. Il donne son avis motivé sur les candidats aux chaires de la faculté de théologie. (Art. 11.)

Les inspecteurs ecclésiastiques sont nommés par le gouvernement sur la présentation du directoire. Ils reçoivent une indemnité pour frais d'administration et de déplacements, et pour se faire assister dans leurs fonctions pastorales. (Art. 12.)

Le consistoire supérieur de Strasbourg est représenté dans la capitale, auprès du gouvernement et du chef de l'Etat, dans les circonstances officielles, par le consistoire de Paris. Le directoire peut désigner spécialement un notable laïque, résidant à Paris, pour le représenter, conjointement avec le consistoire. (Art. 13.)

Les règles que nous venons de reproduire d'après le décret du 26 mars ont été ultérieurement développées par deux arrêtés ministériels du mois de septembre suivant : l'un de ces arrêtés est relatif à la composition des conseils presbytéraux et des consistoires dans les deux cultes; l'autre réglemente les matières spéciales à l'administration de la confession d'Augsbourg. Enfin, par un décret du 10 novembre 1852, les circonscriptions territoriales des églises, jusqu'ici mal délinées, ont été fixées d'une manière certaine.

CUMUL. (D., p. 609.) L'article 27 de la loi du 8 juillet 1852 a prononcé l'abrogation des décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions. Par suite de cette disposition, la législation qui régit, antérieurement à ces décrets, les conditions du cumul des diverses allocations payées par l'Etat est remise en vigueur à partir du 8 juillet 1852. La règle, à cet égard, est donc tracée par les articles 12 et 15 de la loi du 15 mai 1818, moins le § 1^{er} de l'article 15, (abrogé par la loi du 9 juin 1853), par l'article 27 de la loi du 11 avril 1831, ainsi que

par les instructions contenues dans les articles 41, 42 et 43 du règlement du 30 novembre 1840. Toutefois, depuis la loi du 8 juillet a été promulguée celle du 9 juin 1833, en vertu de laquelle (art. 28) est suspendu le paiement de la pension du titulaire remis en activité dans le même service. Lorsque ce pensionnaire est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 francs. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. La même loi autorise le cumul de deux pensions dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. Mais cette restriction n'est pas applicable aux pensions que des

lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul. (Art. 31.)

Mentionnons, en terminant, l'article 28 de la loi du 8 juillet 1832, ainsi conçu : « Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 20,000 francs. » Cette disposition a abrogé celle de l'article 5 de la loi de finances du 12 décembre 1848, qui interdisait aux mêmes personnes, à partir du 1^{er} janvier 1849, d'occuper plus de deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds publics, et qui limitait à 12 000 francs le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels. L'indemnité allouée aux membres de l'Institut n'est pas considérée comme traitement.

D

DÉCORATION. (D., p. 612.) Voy. CHAPITRE, LÉGION D'HONNEUR.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. Voy. LÉGION D'HONNEUR.

DÉCRETS. (D., p. 612.) Les actes du chef de l'Etat portent aujourd'hui, comme sous le premier empire, le titre de *décret*.

DÉFRIÈCHEMENTS. (D., p. 614.) Nous avons exposé (D., p. 613, 1^{re} col.) quelles sont, d'après le Code forestier, les règles restrictives du droit de défrichement. Ce code limitait à vingt années la durée de ces règles; mais, avant l'expiration de ce délai, le gouvernement demanda et obtint du législateur la prolongation, pour trois années, des dispositions dont il s'agit. Il espérait, d'ici là, trouver une solution définitive à cette question toujours pendante du défrichement. Sur ces entrefaites, la révolution de 1818 éclata et empêcha la réalisation des promesses qui avaient été faites. Les mesures relatives au défrichement intervenues dans la période suivante se bornent à un décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mai 1848, et à deux lois, des 22 juillet 1850 et 5 juin 1853, qui prorogèrent successivement les dispositions au titre xv du Code forestier jusqu'au 31 juillet 1856. La première de ces lois abrogea en même temps le décret du 2 mai 1848, qui avait établi sur les défrichements autorisés à l'avenir une taxe équivalente à 25 et parfois 50 p. 0/0 de la plus-value donnée au sol par le défrichement.

DENRÉES ALIMENTAIRES. (D., p. 621.) L'article 318 du Code pénal punit correctionnellement la vente de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé; mais, quant aux substances alimentaires ou médicinales solides contenant des mixtions de ce genre, l'article 318 est muet. L'article 317 ne prévoit que le fait de les avoir administrées, ou plutôt le fait de maladies résultant de leur administration. L'exposition en vente de comestibles corrompus ou nuisibles est seulement frappée de peines de simple police par l'article 475, n° 14. L'article 423 n'est applicable qu'aux tromperies sur la *qualité*; il n'embrasse pas tous les cas de falsification opérée par le mélange d'une substance d'une autre *nature*, par exemple, le mélange de l'eau avec le vin. Il a été décidé que cet article n'atteint que la fraude qui a

rendu la chose complètement impropre à sa destination. Ce principe est loin de pouvoir comprendre toutes les falsifications et d'atteindre tous les actes d'improbité dans le débit des marchandises, puisque d'ailleurs il exige que la vente de l'objet dénaturé ou livré à faux poids soit *consommée*.

Une loi du 27 mars 1851 a cherché à remplir les lacunes qui viennent d'être indiquées. Elle punit des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifient des substances ou denrées alimentaires, ou médicamenteuses, destinées à être vendues; 2° ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues; 3° ceux qui ont trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids, ou de fausses mesures, ou d'instruments inexactes servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. (Art. 1^{er}.) Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal étendu comme il vient d'être dit, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende est de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme. L'emprisonnement est de trois mois à deux ans. Ces règles sont applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. (Art. 2.) Ceux qui, sans motif légitime, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids et mesures faux ou d'autres appareils inexactes servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues, sont passibles, suivant les circonstances, d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende peut être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours. (Art. 3.) En cas de récidive dans

le délai de cinq années à partir du premier délit, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende peut être portée jusqu'à 1,000 fr. si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'exède pas cette somme, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal. (Art. 4.) Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit sont confisqués conformément aux articles 425, 477 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, ces objets sont détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion ait lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. (Art. 5.) Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désigne et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. (Art. 6.) Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés.

DÉPARTEMENT. (D., p. 622.)

I. PRÉFECTURES.—CLASSES.—TRAITEMENTS.

II. PRÉFETS.—ATTRIBUTIONS.

III. ATTRIBUTIONS DU PRÉFET EN CONSEIL DE PRÉFECTURE.

IV. CONSEIL DE PRÉFECTURE.

V. ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.

VI. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

VII. DE L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL. — § 1. Formation.—§ 2. Règles de session.

VIII. DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL.—§ 1. Préfectures.—§ 2. Sous-Préfectures.

IX. DE LA GESTION DES INTÉRÊTS DÉPARTEMENTAUX. Modifications introduites par le décret du 25 mars 1852.

X. DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — § 1. Dépenses.—§ 2. Ressources.—§ 3. Conversion de la dette départementale.

XI. BUDGET DÉPARTEMENTAL.

XII. ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL GÉNÉRAL.

XIII. DE L'ARRONDISSEMENT.

XIV. DES SOUS-PRÉFETS. — § 1. Attributions. — § 2. Sous-préfectures. Classes. Traitements. Avancement.—§ 3. Traitements de non-activité.

I. PRÉFECTURES.—CLASSES.—TRAITEMENTS.—Un décret du 27 mars 1832 a divisé les préfetures en trois classes. Voici quels sont les traitements attribués à chacune de ces classes :

Hors classe, le préfet de la Seine, 50,000 fr.

1^{re} classe, 40,000 fr.

2^e classe, 30,000 fr.

3^e classe, 20,000 fr.

Le même décret permet d'attacher le traitement à la personne et non à la résidence. Ainsi, les préfets des départements compris dans la troisième classe peuvent, après cinq ans de service dans la même classe, obtenir le traitement de la deuxième sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence. Les préfets de la deuxième classe peuvent, aux mêmes conditions, obtenir le traitement de la première. Le préfet d'un département compris dans la première ou la deuxième classe peut être appelé à une préfecture d'un rang inférieur, en conservant son traitement, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par le décret qui change sa résidence.

On comprend facilement que le but de cette mesure a été de concilier, avec les avantages de la stabilité, la concession de récompenses méritées par de bons services. Ce décret, qui s'applique aux sous-préfets et conseillers de préfecture comme aux préfets, a été récemment modifié par un autre décret du 25 juillet 1855. Désormais, pour participer aux bénéfices de cette mesure, il sera nécessaire d'avoir accompli dans le même département ou le même arrondissement la durée de services fixée par les articles 2, 4 et 5 du décret du 27 mars 1832. L'augmentation de traitement sans changement de résidence est réduite à 5,000 fr. Elle peut être portée à 10,000 fr. à l'expiration d'une nouvelle période de cinq ans de services dans le même département.

Un autre décret, qui porte la date du 27 mars 1854, a été inspiré par une pensée bienveillante en faveur des fonctionnaires qui, malgré leur mérite et leurs services, sont mis en non-activité par des motifs purement politiques. Ce décret établit des traitements de non-activité au profit des préfets qui, au moment où ils cessent d'être en activité, ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, mais qui comptent au moins six ans de services rétribués par l'Etat. Le traitement de non-activité ne peut se cumuler, ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor ou sur les fonds de la caisse de retraite centrale. Toutefois, cette prohibition n'est point applicable aux pensions militaires.

II. PRÉFETS. ATTRIBUTIONS. — Les attributions des préfets ont été modifiées ou étendues par l'effet de plusieurs lois ou décrets rendus depuis 1848. Nous citerons, par exemple :

Le décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire, qui institue le préfet président-né de la commission établie au chef-lieu de sa résidence, et qui donne à ce fonctionnaire le droit de fixer le nombre des réunions périodiques de ces commissions. (Voy. D., p. 625, 2^e col., al. 7.)

La loi du 5 juin 1850, qui soumet à l'approbation du préfet les délibérations des conseils municipaux relatives à l'insuffisance des ressources des parents dont les enfants, admis à l'Ecole polytechnique, y sollicitent une bourse.

La loi du 5 août 1850, relative aux jeunes détenus.

La loi du 22 janvier 1851, qui lui donne le droit de désigner un délégué pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire près les cours et tribunaux. (Art. 2 et 5.)

La loi du 22 février 1851, qui lui permet de lever certaines incapacités ou certaines prohibitions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage. (Art. 7 et 9.)

Le décret du 27 mars 1851, qui donne au préfet certaines attributions relatives aux dépôts faits à la caisse des retraites. (Art. 17 et 18.)

Le décret du 17 mai 1851, qui lui reconnaît qualité pour délivrer récépissé des déclarations relatives au travail supplémentaire dans les manufactures.

La loi du 7 août 1851, relative à l'admission dans les hospices et hôpitaux. (Art. 2 et 8.)

Le décret du 29 décembre 1851, qui soumet l'ouverture d'un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, à la permission préalable de l'autorité administrative, et donne au préfet le pouvoir d'ordonner la fermeture de ces établissements. (Art. 1 et 2.)

Les deux décrets du 2 février 1852, relatifs aux élections.

Le décret du 21 février 1832, relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime.

Le décret du 22 mars 1832, qui attribue au préfet le droit d'autoriser la possession, par des particuliers, de presses de petite dimension.

Le décret du 25 mars 1832, qui règle le mode de nomination des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux et les formes de leur dissolution, et celui du 17 juin 1832, relatif à la nomination des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Enfin et principalement, le décret du 25 mars 1832, sur la décentralisation administrative. L'importance de ce décret nous porte à en donner le texte (1) :

Louis-Napoléon, etc. ;

Considérant que, depuis la chute de l'empire, des abus et des exagérations de tout genre ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompt des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale ;

Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près ; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales ; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui jusqu'à ce jour exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

Art. 2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

Art. 3. Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matières de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

Art. 4. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

- 1^o Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales ;
- 2^o Les gardiens des dites maisons et prisons ;
- 3^o Les membres des commissions de surveillance de ces établissements ;
- 4^o Les médecins et comptables des asiles d'aliénés ;
- 5^o Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux ;
- 6^o Les directeurs et agents des dépôts de mendicité ;
- 7^o Les architectes départementaux (2) ;
- 8^o Les archivistes départementaux (3) ;

(1) L'explication des parties de ce décret qui exigent des développements se trouve aux mots correspondants.

(2) Dans les instructions transmises à l'appui du décret, le ministre a recommandé aux préfets de diriger leurs choix, autant que possible, sur d'anciens élèves de l'Ecole des Beaux-Arts. — Les préfets ont, en outre, la faculté de créer des architectes d'arrondissement lorsque les besoins du service exigent impérieusement cette mesure.

(3) Le Décr. du 4 février 1830 donnait le même droit aux préfets, mais sous réserve de l'approbation ministérielle. Cette réserve a disparu ; toutefois, les règles relatives aux choix

9^o Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance ;

10^o Les vérificateurs des poids et mesures ;

11^o Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes ;

12^o Les percepteurs surnuméraires ;

13^o Les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs ;

14^o Les débitants de poudres à feu ;

15^o Les titulaires des débits de tabac simple, dont le produit ne dépasse pas mille francs ;

16^o Les préposés en chef des octrois des villes ;

17^o Les lieutenants de louverture ;

18^o Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs ;

19^o Les distributeurs et facteurs des postes ;

20^o Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics ;

21^o Les gardes champêtres ;

22^o Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous ;

23^o Les membres des jurys médicaux ;

24^o Les piqueurs des ponts-et-chaussées et cantonniers du service des routes ;

25^o Les gardes de navigation, cantonniers éclusiers, barragistes et pontonniers ;

26^o Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

Art. 6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront (4).

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

Art. 7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

TABEAU A (2).

1^o Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ;

2^o Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

3^o Mode de gestion des propriétés départementales ;

4^o Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département ;

5^o Autorisation d'ester en justice ;

6^o Transactions qui concernent les droits des départements ;

7^o Acceptation ou refus des dons au département sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ;

8^o Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ;

9^o Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés ;

10^o Adjudication de travaux dans les mêmes limites ;

11^o Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ;

12^o Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements ;

13^o Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers des travaux d'intérêt départemental ;

restent en vigueur. Ces choix doivent donc être dirigés sur d'anciens élèves de l'Ecole des Chartes d'abord, et, à défaut, parmi des candidats porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par la commission centrale des archives.

(1) Ces formes et ces objets ont été déterminés pour les matières d'administration départementale, communale et hospitalière, par les deux circulaires du ministre de l'intérieur qui portent la date du 5 mai 1852.

(2) Nous donnons plus loin, sous la rubrique DE LA GESTION DES INTÉRÊTS DÉPARTEMENTAUX, les explications que comporte chacun des paragraphes suivants jusqu'au n° 33 inclusivement. Quant aux autres paragraphes, ils se rattachent au mot COMMUNES.

14^o Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier;

15^o Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;

16^o Distributions d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

17^o Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18^o Règlement de la part des dépenses des aliénés, des enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles;

19^o Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;

20^o Règlements des budgets des asiles publics;

21^o Règlements des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22^o Dépenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23^o Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices, tarifs des mois de nourrice et de pension, indemnités aux nourriciers et gardiens, prix des layettes et vêtements;

24^o Marchés de fourniture pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25^o Transfert des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;

26^o Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse et règlements intérieurs de ces établissements;

27^o Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

28^o Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles;

29^o Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

30^o Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa*;

31^o Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

32^o Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

33^o Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

34^o Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage;

35^o Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

36^o Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels (1);

37^o Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets (2);

38^o Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables;

39^o Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

40^o Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;

41^o Aliénations, acquisitions, échanges, partage de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;

42^o Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;

43^o Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;

44^o Baux à donner ou à prendre, qu'elle qu'en soit la durée;

45^o Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

46^o Tarifs des pompes funèbres;

47^o Tarifs des concessions dans les cimetières;

48^o Approbation des marchés passés de gré à gré;

49^o Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;

50^o Plans d'alignement des villes;

51^o Cours d'eau non navigables ni flottables en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

52^o Assurances contre l'incendie;

53^o Tarifs des droits de voirie dans les villes;

54^o Etablissement de trottoirs dans les villes;

55^o Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements;

d. Règlement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section;

e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux;

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public;

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture;

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département, qui donnent lieu à réclamation;

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales;

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense;

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département;

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

n. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux;

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements;

p. Suppression des tours actuellement existants, ouverture de tours nouveaux;

q. Approbation des taxes d'octroi;

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement;

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans;

t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale;

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux;

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille;

x. Ponts communaux à péage;

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts de piété).

TABLEAU B.

1^o Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2^o Réglementation complète de la boucherie, bonnagerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3^o Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4^o Règlement des frais de traitement des épizooties;

5^o Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6^o Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne remplissaient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique;

(1) et (2) Nous rappelons que la loi du 10 juin 1853 a abrogé ces deux paragraphes. — (Voy. COMMUNES.)

70 Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

80 Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe;

90 Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

TABLEAU C.

10 Transaction ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au-delà de mille francs (1);

20 Location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative, des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs;

30 Concessions de servitudes à titre de tolérance, temporaires et révocables à volonté;

40 Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2,000 francs;

50 Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux;

60 Echanges de terrains provenant de déclassements de routes dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836;

70 Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs;

80 Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

90 Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

100 Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, construction des réceptifs et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

TABLEAU D.

10 Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, en regard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

20 Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

30 Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

40 Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière ou modification des règlements déjà existants;

50 Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

60 Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

70 Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

80 Approbation de la liquidation des plus-values ou

(1) Aux termes d'une décision prise en commun, le 10 juin 1851, par les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice, l'administration des contributions indirectes ne transige plus, comme auparavant, d'office sur ces matières. Elle transmet ses propositions accompagnées de l'avis du préfet et du procureur impérial. Le ministre des finances statue ensuite sur ces propositions, après s'être concerté avec le ministre de la justice. — Le décret restreint la compétence du ministre des finances au cas où la valeur des amendes et confiscations dépasse 1,000 fr.

des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat;

90 Autorisation et établissement des bateaux particuliers;

100 Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc. dont le chiffre ne dépasse pas vingt mille francs;

b. Indemnités mobilières;

c. Indemnités pour dommages;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

e. Loyers de magasin, terrains, etc.;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par les instructions;

110 Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

120 Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux, autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutilés au service.

Pour terminer cette énumération, que nous nous sommes attaché à faire complète, des attributions conférées aux préfets par des lois ou décrets récents, nous mentionnerons encore le décret du 25 mars 1852, relatif aux chambres d'agriculture (art. 3, 4, 5, 7, 8);

Le décret du 28 mars 1852, relatif à la nomination des commissaires de police (art. 6 et 7) (1);

La loi du 7 juillet 1852, relative à l'organisation municipale (art. 3, 7, 9, 10);

Le décret du 10 août 1852, relatif à la police du roulage;

Le décret du 30 août 1852, relatif aux élections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures (art. 2);

La loi du 14 juin 1854, qui donne au préfet le droit de nomination à l'égard des instituteurs communaux, droit précédemment attribué aux recteurs;

Enfin, la loi du 5 mai 1853, qui donne au préfet le droit de déclarer démissionnaire (sauf recours au conseil de préfecture) tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévus par les articles 9, 10 et 11 de ladite loi. (Art. 12.)

Dans les communes, chefs-lieux de département, dont la population excède 40,000 âmes, la même loi confère aux préfets les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII. (Art. 50.)

III. ATTRIBUTIONS DU PRÉFET EN CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Nous avons déjà eu l'occasion (Voy. COMMUNE) de faire remarquer que le décret du 25 mars 1852 ne modifie pas les formes des décisions rendues par les préfets dans les matières où la loi du 18 juillet 1837 exige le concours du conseil de préfecture. (Circ. du 9 juin 1852.) La législation antérieure est donc maintenue sur ce point. Quant aux attributions consultatives dont le conseil de préfecture a été revêtu dans ces derniers temps, nous rappellerons seulement celles

(1) Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation donnait déjà aux préfets le droit de nommer les commissaires de police des villes dont il s'agit. Mais le décret que nous citons avait pour objet de déterminer les formes de nomination et de révocation. Ces formes ont d'ailleurs été modifiées par la suppression des inspecteurs généraux de la police et par celle du ministère dont ils dépendaient. (Voy. COMMISSAIRES DE POLICE.)

qu'il tient du décret du 18 août 1848, art. 2 *in fine* (lorsqu'une association d'ouvriers se présente pour soumissionner une adjudication et dépose ses pièces justificatives au secrétariat de la préfecture, le *préfet en conseil de préfecture*, assisté de l'ingénieur en chef ou de l'architecte, examine les pièces produites et prononce en séance publique sur l'admission des associations); du décret du 11 janvier 1832, art. 16 (lorsqu'il est créé des bataillons cantonniers, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon autres que celles des compagnies est faite par le *préfet en conseil de préfecture*, après avoir pris l'avis des conseils municipaux); du décret du 28 mars 1832, dont l'article 53 a été reproduit ci-dessus; du décret du 28 mars 1832, art. 7 (le *préfet en conseil de préfecture* règle la part contributive des communes intéressées au traitement des commissaires de police): cette règle a été appliquée au département de la Seine par la loi du 10 juin 1833; de la loi du 4 juin 1833, art. 7 (pour la composition de la liste annuelle du jury, la répartition par arrondissement et par canton (proportionnellement au tableau officiel de la population) des jurés inscrits sur la liste générale du jury est faite par le *préfet en conseil de préfecture*, dans la première quinzaine d'octobre), et de la loi du 5 mai 1833, art. 7, § 2 (le *préfet* peut par arrêté pris *en conseil de préfecture* diviser les communes en sections électorales et répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire).

IV. CONSEILS DE PRÉFECTURE. — ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1846, combiné avec l'article 16 de la loi du 22 juin 1854, les conseils de préfecture sont compétents pour accorder décharge aux percepteurs des états de cotes indûment imposées que ceux-ci présentent, soit dans les trois premiers mois de l'exercice, soit en fin d'année, pourvu, dans ce dernier cas, que l'irrecouvrabilité de ces cotes soit dûment constatée. La taxe sur les biens de mainmorte, créée par la loi du 20 février 1849, étant assimilée aux contributions directes, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les demandes en décharge et réduction relatives à cette contribution.

En matière de logements insalubres, les décisions du conseil municipal relatives aux travaux d'assainissement peuvent être attaquées par les intéressés devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. (L. 13 avril 1850, art. 6.)

La loi du 7 avril 1851, sur la délimitation de la zone frontière, a reproduit à peu près textuellement, dans ses articles 6, 7, 8 et 9, les dispositions de la loi du 17 juillet 1819, attributives de compétence au conseil de préfecture.

Sont déferées au conseil de préfecture les contraventions aux règles qui déterminent, pour toutes les voitures, la forme des moyeux, le maximum de longueur des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux; la forme des bandes des roues; la forme des clous des bandes; le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes; les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

Il en est de même des contraventions aux règlements qui, pour les voitures ne servant pas au transport des personnes, déterminent : 1° la largeur du chargement; 2° la saillie des colliers et

les modes d'enrayage. (L. 30 mai 1831, art. 4 et 17.)

Le conseil de préfecture connaît aussi des dommages qui, par faute, négligence ou imprudence du conducteur, auraient été causés par une voiture à une route ou à ses dépendances. (L. 30 mai 1831, art. 17.)

Les actes volontaires ou non qui ont eu pour effet de pouvoir compromettre le service télégraphique, de dégrader ou détériorer les appareils sont punis par le *conseil de préfecture* d'une amende de 16 à 500 fr. (Décr. 27 décembre 1831, art. 2.)

Lorsqu'à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales le *préfet* estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au *conseil de préfecture* du département qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annuelles doivent être recommencées. (Décr. réglementaire du 2 février 1832, art. 4.)

La contravention résultant de la construction d'un établissement irrégulièrement formé sur le domaine public maritime est portée devant le conseil de préfecture. (Décr. du 11 février 1832, art. 4.)

Nous avons vu plus haut qu'en matière d'établissements dangereux et insalubres de 1^{re} classe, le *préfet* prononce désormais sur la demande d'autorisation. Mais, en même temps, le conseil de préfecture a reçu le droit de statuer sur les oppositions. Précédemment, il n'avait qu'un droit d'avis. (D. 23 mars 1832 sur la décentralisation, tab. B, § 8.)

La loi du 8 juillet 1832, article 13, ayant rendu applicables à la contribution des portes et fenêtres les dispositions de l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII, et de la loi du 11 messidor an VII (art. 3), les conseils de préfecture sont devenus compétents pour prononcer sur les demandes à fin de mutation des cotes qui portent sur la contribution dont il s'agit.

En cas de réclamation relative à la formation des listes électorales sur lesquelles sont choisis les prud'hommes, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales. (L. 1^{er} juin 1833, art. 8.)

Le décret du 16 août 1833, sur la délimitation de la zone frontière, maintient la compétence du conseil de préfecture quant à la conservation des travaux mixtes.

Les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition des sommes nécessaires au drainage, les réclamations des individus imposés, sont jugées par le *conseil de préfecture*, sauf recours au conseil d'Etat. (L. 10 juin 1854, art. 5.)

Une loi du 22 juin 1854, qui a créé des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine, défère au conseil de préfecture la connaissance des contraventions aux règles qu'elle établit. (Art. 4.)

Une autre loi du même jour, qui abolit, en Corse, l'exercice de la vaine pâture, charge le conseil de préfecture de ce département de régler le montant de l'indemnité due pour la suppression du droit de parcours exercé par les communes. (Art. 1^{er}.)

Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi (art. 9, 10 et 11), est déclaré démissionnaire par le *préfet*, sauf recours au conseil de préfecture. (L. du 5 mai 1833, art. 12.)

Il convient de signaler une autre disposition de la même loi qui comble une lacune depuis longtemps reconnue. On sait que les élections attaquées devant le conseil de préfecture pouvaient être validées par son silence prolongé pendant un mois. L'élection ainsi confirmée était inattaquable, car il est de principe qu'on ne peut se pourvoir devant une juridiction supérieure qu'en demandant la nullité d'un acte émané d'une autorité subordonnée, et, dans l'espèce, il n'y avait pas d'acte. Ainsi, le défaut de décision conférait au conseil de préfecture le privilège d'échapper à la juridiction du conseil d'Etat. C'était un pouvoir exorbitant pour ce tribunal et une garantie importante enlevée aux citoyens. La loi du 5 mai 1835 fait disparaître cette anomalie. Le conseil de préfecture doit toujours statuer dans le mois; mais il y a une sanction à ce devoir. Le défaut de décision est assimilé au rejet de la requête et donne ouverture au recours devant le conseil d'Etat. (Art. 43.)

La taxe municipale sur les chiens, établie par la loi du 5 mai 1835, étant assimilée aux contributions directes, les difficultés relatives au recouvrement de cette taxe sont de la compétence du conseil de préfecture. (D. 4 août 1835.)

V. ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — Par suite du rétablissement des secrétaires généraux dans les préfectures les plus importantes, les fonctions de secrétaire général ne sont plus remplies par un conseiller de préfecture que dans 66 départements. (Voy. SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE. Suppl.)

VI. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Quant au traitement, il a été fixé de la manière suivante, par le décret du 27 mars 1832:

Conseillers de préfecture de la Seine.	8,000f.
— — — 1 ^{re} classe.	3,000
— — — 2 ^e —	2,000
— — — 3 ^e —	1,600

Les conseillers faisant fonctions de secrétaires généraux touchent, à ce dernier titre, une indemnité égale au quart de leur traitement.

Ajoutons que par décret du 28 mars 1832 le nombre des conseillers de préfecture a été réduit à quatre pour vingt-deux départements et à trois pour les autres. Dans les départements où ce chiffre est dépassé, il doit y être ramené par voie d'extinction.

Enfin, un décret du 13 mars 1834 porte que les membres des conseils de préfecture, admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, qui auraient bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir le titre de *conseillers honoraires* (art. 1^{er}). Ceux auxquels ce titre aurait été conféré peuvent figurer dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture et prendre part avec voix consultative aux délibérations de ces conseils, lorsqu'ils y sont appelés par convocation spéciale du préfet. (Art. 2.)

VII. DE L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL. (D. p. 637, 2^e col.)

§ 1. Formation. — Circonscription. — La loi du 7 juillet 1832, sur le renouvellement des conseils généraux, ayant maintenu la législation précédente dans toutes les parties qu'elle n'abrogeait pas explicitement, la disposition du décret du 5 juillet 1818, relative à la composition du conseil général, est restée en vigueur. Désormais, le nombre des conseils généraux peut excéder trente, chaque canton nommant son représentant. (Art. 1^{er}.)

L'élection a lieu par commune sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps légis-

latif, conformément aux dispositions du décret du 2 février 1832. (Voy. ELECTION, suppl.) Nul n'est élu membre du conseil, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Dissolution. — La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le chef de l'Etat. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution. (Art. 6 de la loi du 7 juillet 1832.)

§ 2. Règles de la session. — Constitution du bureau. — Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session et choisis parmi les membres du conseil par le chef du pouvoir exécutif. (L. 7 juillet 1832, art. 5.)

Séances. — La publicité des séances, interdite par la loi du 22 juin 1833, avait été permise par l'article 18 du décret du 5 juillet 1848. La loi du 7 juillet 1852 a rétabli l'interdiction de la publicité. (Art. 5.)

VIII. DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — § 1. Préfectures. — Aux termes de la loi du 10 mai 1838 (art. 12, n^o 4), l'ameublement et l'entretien du mobilier des hôtels de préfecture sont compris parmi les dépenses de la première section du budget départemental. L'origine de ce mobilier remonte aux deux arrêtés du 17 ventôse an VIII. En vertu de ces arrêtés, les administrations centrales de département devaient dresser un inventaire du mobilier dépendant de leur administration. Les préfets devaient en faire la vérification et en dresser procès-verbal. De plus, les maisons et dépendances employées aux audiences, séances et travail des commissaires du Gouvernement et des administrations centrales, furent mises à la disposition des préfets avec le mobilier qu'elles renfermaient. Ces maisons ont été affectées à la demeure des préfets, à l'établissement du conseil de préfecture, du secrétaire général et des bureaux de la préfecture et à la tenue des séances du conseil général de département.

Le fonds de 2,400 fr. alloué aux préfets pour frais d'établissement par l'un des arrêtés précités accrut ce mobilier auquel se joignirent celui qui était fourni par les villes chefs-lieux et celui qui était acheté sur les fonds départementaux.

Du reste, le vague de ces mesures devait produire et avait produit, en effet, des disparates choquantes dans l'ameublement des diverses préfectures. Le décret du 25 mars 1811 introduisit, enfin, l'uniformité, l'ordre et la règle dans ce système. Le mobilier légal des préfectures fut réduit aux meubles de représentation et à ceux des bureaux. La valeur en fut fixée à une année du traitement accordé aux préfets par le décret du 11 juin 1810. Une somme annuelle fixe, égale au dixième du traitement de chaque préfet, sans pouvoir jamais dépasser 4,000 francs, fut attribuée à l'entretien et au renouvellement du mobilier, de manière à lui conserver une valeur toujours égale. La dépense était supportée soit par le département, soit par la ville chef-lieu, soit par tous deux dans la proportion fixée par le chef de l'Etat.

L'allocation du dixième ayant été supprimée par l'ordonnance du 17 décembre 1818, les préfets ne furent plus tenus qu'à la représentation du mobilier et non de sa valeur.

L'ordonnance du 5 février 1838 et celle du 7 août 1841 ont complété la législation sur cette matière. D'après les dispositions de cette dernière ordonnance, qui a abrogé le décret du 23 mars 1811 et l'ordonnance de 1818, l'ameublement mis à la charge des départements se compose : 1° du mobilier des appartements de réception, du mobilier des salles du conseil de préfecture, du conseil général et des commissions, du cabinet du préfet et des bureaux de la préfecture, celui d'au moins six chambres de maître avec leurs accessoires et huit chambres de domestique; 2° des objets mobiliers nécessaires au service des cuisines et au service des écuries et remises et les ustensiles de jardinage. (Art. 1^{er}.) Le taux du mobilier, ainsi constitué, est définitivement fixé par acte du chef du pouvoir exécutif après déclaration du conseil général. (Art. 2.) L'ordonnance prescrit ensuite la rédaction d'un inventaire détaillé qui est exécuté par un agent de l'administration des domaines, et dont le récolement est vérifié par une commission du conseil général. Ces récolements sont annuels; de plus, ils sont renouvelés à chaque mutation de préfet. Un fonds annuel d'entretien égal au vingtième du taux de la valeur du mobilier, telle qu'elle est fixée par acte du chef de l'Etat, est voté par le conseil général. L'emploi de ce fonds est aussi soumis à la vérification de cette assemblée. Nous n'insistons pas sur les autres règles qui sont relatives à la conservation du mobilier; disons seulement qu'elles ont pour effet de constituer le préfet responsable des objets affectés à son usage. Il ne subit pas les conséquences de détériorations et diminutions de valeur survenues dans ces objets, mais, faute par lui de les représenter tels quels, il doit les remplacer ou en payer la valeur. Pour les autres objets mobiliers, tels qu'argenterie, glaces, consoles, statues, objets d'art, etc., nous renvoyons à la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 août 1841, où se trouvent développées les règles établies à l'égard de ces objets.

§ 2. *Sous-préfectures.* — La loi de 1838 met, ainsi que nous l'avons dit, à la charge des départements le mobilier des bureaux des sous-préfectures. Le premier projet soumis aux Chambres ajoutait à cette dépense celle du mobilier des hôtels de sous-préfecture; la Chambre des députés avait donné son adhésion à cette mesure qui avait été rejetée à la Chambre des pairs, par des raisons d'économie. On avait calculé que la charge, ainsi établie sur les départements, serait de près de 5 millions, à raison de 10 mille francs seulement par hôtel. En 1832, un décret législatif du 23 mars a réalisé le projet écarté en 1838. La dépense d'achat du mobilier a été supportée par un fonds commun temporaire d'un demi-centime prélevé sur les contributions foncière, personnelle et mobilière en 1833 et en 1834. (L. du 8 juillet 1832 et L. du 10 juin 1833.) Un décret du 8 août 1832, qui emprunte à l'ordonnance du 7 août 1841, relative au mobilier des hôtels de préfecture, presque toutes ses dispositions, a déterminé la composition du mobilier légal des hôtels de sous-préfecture, le mode de fixation de la valeur du mobilier, les règles relatives aux inventaires, à l'entretien, aux réparations extraordinaires, à la réforme et au remplacement du mobilier. Nous ne reproduisons de ce décret que la disposition qui définit le mobilier des hôtels de sous-préfecture. Il se compose : 1° du mobilier d'un salon de réception et d'une salle à manger au moins; 2° du mobilier du cabinet du sous-préfet et des bureaux de la sous-préfecture; 3° du mobilier d'au moins trois chambres

de domestique; 4° des objets mobiliers nécessaires au service des cuisines et des écuries et remises et des ustensiles de jardinage. (Art. 1^{er}.)

Quant au mobilier des bureaux, la circulaire du 26 juillet 1838 en a posé les limites, il comprend :

1° Les tables et chaises des employés;
2° Les armoires et rayons destinés à recevoir les papiers et les cartons : ceux-ci devront être payés sur le fonds d'abonnement;

3° L'ameublement du cabinet de travail du sous-préfet.

Le ministre a indiqué le chiffre de 600 francs comme minimum, et celui de 1,200 francs comme maximum du prix de premier établissement de ce mobilier, abandonnant aux conseils généraux le droit de fixer, entre ces deux limites, eu égard à l'importance des localités, le chiffre définitivement alloué.

Enfin, le ministre a décidé que la somme portée pour l'entretien annuel au budget départemental ne devrait pas excéder le vingtième de la valeur de ce mobilier.

IX. DE LA GESTION DES INTÉRÊTS DÉPARTEMENTAUX (1).

Nous avons à signaler en cette matière des changements importants.

§ 1. *Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public.* (D., p. 646, col. 1.) — Aux termes de l'article 29 de la loi du 10 mai 1838, les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales devaient être approuvés par un décret rendu en conseil d'Etat, lorsque la valeur de la propriété à acquérir, aliéner ou échanger, dépassait 20,000 francs. Au-dessous de cette limite, le préfet autorisait la mesure par arrêté pris en conseil de préfecture. Le décret du 23 mars 1832 a modifié cette règle; la compétence du préfet n'est plus limitée par aucun chiffre. Il n'est assujéti qu'à prendre l'avis du conseil de préfecture. Cette faculté ne s'applique évidemment qu'aux contrats amiables, car si l'expropriation devenait nécessaire, ce serait là une mesure considérable que s'est réservée le chef du pouvoir exécutif. Il y a plus, si l'acquisition projetée exigeait la création ultérieure de ressources départementales extraordinaires, le préfet excéderait ses pouvoirs en l'autorisant. En effet, cette faculté, s'il en jouissait, lui donnerait implicitement le droit d'autoriser des impositions extraordinaires, droit que l'article 33 de la loi du 10 mai 1838 réserve exclusivement au pouvoir législatif. Or, on sait que le décret du 23 mars 1832 n'a décentralisé que les matières sur lesquelles statuait auparavant le chef de l'Etat. Il n'a apporté aucune dérogation aux règles antérieures qui, pour certains actes, exigeaient l'intervention d'une loi. Le préfet ne peut donc autoriser que les acquisitions dont le conseil général aurait assuré le paiement, en votant une allocation à la deuxième section du budget, ou, tout au moins, en prenant, par une délibération spéciale, l'engagement formel d'y pourvoir intégralement sur les fonds de cette section. Les immeubles départementaux, affectés à un service public, échappent aussi à l'action du préfet et restent dans les attributions du pouvoir central.

§ 2. *Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service.* — Mêmes distinctions que ci-dessus.

§ 3. *Mode de gestion des propriétés départementales.* (D., p. 643, col. 2.) — Aux termes de l'art. 50

(1) Les explications qui suivent sont le résumé des instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 5 mars 1832.

de la loi de 1838, les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales devaient être soumises à l'approbation du ministre compétent. Le préfet ne pouvait pourvoir que provisoirement et en cas d'urgence à la gestion de ces propriétés. En vertu du décret du 25 mars, le préfet est substitué au ministre à cet égard. Il ratifie donc d'une manière définitive les délibérations que prend sur ces objets le conseil général.

§ 4. Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer par le département. — L'ordonnance du 22 octobre 1823, confirmée par le règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur en date du 50 novembre 1840, soumettait à l'approbation de l'autorité supérieure ceux de ces actes qui étaient passés pour six ou neuf années consécutives ou pour un plus long terme, ou dont le prix total excédait 20,000 francs. Désormais, la compétence du préfet n'est plus limitée par la durée, par le prix ou par la destination du bail. Il a été recommandé, sauf les cas urgents, de soumettre les baux à long terme à l'examen du conseil général, quoique aucune loi ne prescrive cette règle. Copie doit être transmise au ministre des baux passés pour plus de douze années consécutives ou dont le prix excéderait 20,000 francs.

§ 5. Autorisation d'ester en justice. (D., p. 648, col. 2.) — Les départements sont aujourd'hui dispensés de l'autorisation du conseil d'Etat, jusque-là nécessaire pour plaider devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Sous ce rapport, il n'y a plus qu'un département qui reste assujéti aux dispositions de la loi de 1838; c'est le département de la Seine. Il est évident, d'ailleurs, que l'intervention du conseil général reste obligatoire, sauf les cas d'urgence. (L. 10 mai 1838 art. 36.) Les préfets sont tenus d'informer le ministre des autorisations de plaider qu'ils délivrent aux départements.

§ 6. Transactions qui concernent les droits des départements. — Cette disposition abroge l'article 58 de la loi du 10 mai 1838, mais elle n'abroge pas l'arrêté du 21 frimaire an XII, qui exige, en pareil cas, que le conseil de préfecture soit consulté et que le préfet prenne l'avis de trois jurisconsultes désignés par lui. Même obligation de rendre compte que pour les autorisations d'ester en justice.

§ 7. Acceptations ou refus des dons faits au département sans charge ni affectation immobilière et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation. — L'acceptation des libéralités faites sous des conditions onéreuses ou qui soulèveraient des réclamations ne peut toujours avoir lieu que sous l'autorisation du Gouvernement, mais le préfet est compétent pour accepter directement les dons et legs qui ne présentent aucun caractère litigieux.

§ 8. Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux. (D., p. 645, col. 2.) — En ce qui concerne ces contrats, le pouvoir du préfet n'a d'autres limites que le refus du conseil général d'inscrire dans la deuxième section du budget la dépense résultant de l'assurance.

§ 9. Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds départementaux et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés. (D., p. 636, col. 2, § 3.) — Une ordonnance du 22 mai 1822 avait dispensé de l'approbation ministérielle les projets de travaux dont la dépense ne devait pas excéder 20,000 francs. L'article 32 de la loi de 1838 ne soumettait à cette approbation que les projets dont la dépense était supé-

rieure à 50 mille francs. Le décret du 25 mars 1852 a supprimé toute limite à cet égard. Toutefois, il n'a pas modifié la législation précédente en ce qui concerne : 1° les prisons départementales lorsque les plans proposés engagent la question de système pénitentiaire, quelle que soit la quotité de la dépense, qu'il s'agisse de construction totale, de constructions partielles ou même de réparations; 2° les asiles départementaux d'aliénés, quand les plans touchent au régime intérieur; 3° les édifices affectés collectivement aux services judiciaires des tribunaux et de la cour d'appel.

La première de ces exceptions est fondée sur la nécessité de maintenir dans les prisons l'uniformité du régime disciplinaire et, par suite, l'égalité du châtiment pénal; la seconde s'appuie sur la nécessité de prévenir l'application au traitement des malades de méthodes divergentes et quelquefois contraires à celles qu'avoue la science et que l'expérience a consacrées. Enfin, la troisième exception se justifie par le caractère mixte des édifices dont il s'agit. Le mélange ou plutôt la connexité des intérêts qui sont engagés dans les questions de constructions ou réparations de ces bâtiments ne permettait pas de subordonner l'action et le contrôle de l'Etat au contrôle et à l'action du département.

Ajoutons que le droit du préfet ne peut jamais, en matière de travaux, pas plus qu'en matière d'acquisition, aller jusqu'à imposer indirectement au département la création de ressources extraordinaires.

§ 10. Adjudication des travaux dans les mêmes limites. — Les travaux départementaux continuent, par application de l'ordonnance du 4 décembre 1856, à faire l'objet d'adjudications avec concurrence et publicité, sauf les exceptions expressément prévues par l'ordonnance elle-même, et sauf les cas extraordinaires où le préfet croit devoir solliciter de l'administration centrale l'autorisation de déroger à cette règle.

Le décret du 25 mars, ne changeant rien à cet état de choses, attribue seulement au préfet le droit de rendre les adjudications définitives par sa seule approbation; il n'y a d'exception que pour les adjudications qui s'appliquent aux travaux réservés par le paragraphe 9 ci-dessus, et qui, dès lors, ne peuvent être rendues définitives que par la ratification ministérielle.

§ 11. Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation. (D., p. 646, col. 2.) — Ces adjudications sont également consommées par la seule approbation du préfet en conseil de préfecture; mais il doit se conformer aux conditions posées par les lois spéciales d'autorisation.

Le préfet conserve le droit de traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, lorsque l'appel à la concurrence reste sans succès; quant aux traités qu'il aurait à passer de gré à gré avec des particuliers pour la réalisation des emprunts, ces contrats (rares d'ailleurs) doivent, à raison de leur nature exceptionnelle, être soumis à l'approbation ministérielle.

Lorsqu'il s'agit d'offres ayant le caractère de véritables subventions et pouvant se réaliser en nature ou en argent, le préfet est compétent pour statuer après délibération du conseil général; néanmoins, comme les subventions pécuniaires doivent être rattachées en recette à la deuxième section du budget départemental, elles sont, en fait, implicitement approuvées par le décret réglementaire du budget.

Si ces offres devaient, au contraire, se tra-

duire en *simples avances de fonds*, elles tendraient à constituer des emprunts irréguliers en opposition avec les prescriptions formelles de l'article 54 de la loi de 1858.

§ 12. *Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental.* — Sauf la compétence du préfet qui, en cette matière, est substituée à celle du ministre, il n'a rien été changé aux lois et règlements qui la régissent.

§ 13. *Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier.* (D., p. 650, col. 1^{re}, 4^o.) — N'est plus soumis à l'obligation de l'approbation ministérielle l'état d'emploi des crédits votés par le conseil général.

§ 14. *Achat sur les fonds départementaux d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures.* — La compétence du préfet est aujourd'hui entière.

§ 15. *Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées.* — La circulaire du 5 mai n'apporte pas de dérogation à celles des 12 juillet 1817 et 20 août 1846 qui régissaient cette matière. La répartition des indemnités ordinaires entre les ingénieurs et autres agents des ponts et chaussées attachés au service des routes départementales a lieu après l'approbation du budget départemental, sur les propositions faites par l'ingénieur en chef.

Le préfet règle également, sans recourir à l'approbation du ministre, la répartition des indemnités extraordinaires qui seraient allouées par le conseil général, soit à la 2^e, soit à la 3^e section du budget départemental; mais il convient que ces indemnités ne soient acquises, comme par le passé, qu'après l'exécution des travaux auxquels elles se rapportent. De plus, le préfet doit ne pas confondre ces deux natures d'indemnités et ne pas répartir, à titre d'indemnités extraordinaires, des allocations que le conseil général n'aurait pas expressément votées pour cet objet.

§ 16. *Emploi du fonds de réserve inscrit à la 2^e section des budgets départementaux pour dépenses imprévues.* — Le fonds de réserve est applicable à certaines dépenses urgentes qui n'ont été l'objet d'aucun vote du conseil général et qui se produisent en cours d'exercice. Il peut également être employé à combler l'insuffisance de crédits qui n'auraient pas été votés limitativement par le conseil général; mais, en tout cas, il importe que ce fonds ne soit affecté qu'à des dépenses d'intérêt départemental.

§ 17. *Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés, etc., etc., à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles.* — Il n'a pas été dérogé sur ce point aux instructions contenues dans les circulaires des 5 et 21 août 1839, 5 et 5 août 1840 : ces instructions fixent la limite du concours des communes. En ce qui concerne les aliénés, elles posent, comme base de ce concours, le chiffre du revenu des communes, et, pour les enfants trouvés et orphelins pauvres, le chiffre du même revenu combiné avec celui de la population.

§ 18. *Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés.* — La circulaire du 5 mai invite les préfets à ne point engager leur département pour un trop long espace de temps; il peut arriver, en effet, qu'un asile public y soit créé, ou qu'on trouve, de la part d'un asile autre que celui avec lequel on a d'abord contracté, des conditions plus avantageuses. Il faut donc, autant que possible, borner à une année la

durée des traités, ou y introduire une clause qui donne la faculté de résiliation dans les cas déterminés. Il doit être transmis au ministre copie des traités qui ont été passés.

§ 19. *Règlement des budgets des asiles publics d'aliénés.* — La comptabilité des asiles d'aliénés étant distincte de la comptabilité départementale, le ministre a joint à la circulaire du 5 mai : 1^o un modèle de budget primitif; 2^o un modèle de budget supplémentaire, dont il a recommandé l'adoption. Il a insisté en même temps sur le caractère des asiles qui ne doivent pas être considérés comme des établissements publics, ayant une existence distincte, des ressources et des dépenses propres, mais qui sont, au contraire, des établissements départementaux, administrés par le département, entretenus par lui et dépendant directement de l'administration départementale.

Il résulte de là que le receveur de l'asile n'a pas qualité pour assurer le recouvrement des portions de dépenses laissées à la charge des familles et des communes. Elles ne constituent que des créances départementales, dont il appartient au département seul de poursuivre le remboursement. Le préfet doit les faire percevoir par ses agents, et, en cas de difficulté, par les préposés des domaines, pour les centraliser ensuite entre les mains du receveur des finances, sous le titre de *Fonds destinés aux pensions des insensés placés dans les maisons de santé*. (Instruction générale du ministre des finances.) De cette caisse, elles passent directement, par les mandats préfectoraux, dans celle de l'asile, à titre d'à-compte payés par le département.

§ 20. *Règlement des frais de transport, du séjour provisoire et du prix de pension des aliénés.* — Quant au prix de pension des aliénés au compte du département, il ne doit pas être calculé seulement d'après la somme qui serait suffisante pour couvrir chaque année les dépenses de l'asile, et en tenant compte d'ailleurs des bénéfices réalisés sur les aliénés pensionnaires; le prix de journée des aliénés indigents doit représenter la dépense qu'ils occasionnent; cette dépense peut être facilement évaluée, si l'on fait entrer en ligne de compte : 1^o les frais de nourriture de chaque aliéné, calculés d'après le régime alimentaire de l'asile; 2^o les frais de vêture; 3^o les frais généraux d'administration et les honoraires du médecin.

Il doit être transmis chaque année au ministre copie des arrêtés pris à l'effet de régler les frais de transport et de séjour, ainsi que pour fixer les prix de journées.

§ 21. *Dispenes de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles.* — La règle recommandée à cet égard par la circulaire du 5 mai consistait à n'appliquer à la dépense occasionnée par l'aliéné que le revenu de ses biens propres. En prévision du cas où il sortirait de l'asile par suite de guérison, on ne voulait pas qu'il fût privé des ressources qu'il posséderait au moment de la séquestration. Mais, depuis, le conseil d'Etat, consulté sur cette question, a émis un avis différent. En conséquence, une circulaire du 5 octobre 1855 a fait connaître aux préfets que l'intérêt des départements et des communes ne pouvait être sacrifié à celui des aliénés. L'administration a donc le droit d'employer au paiement de leurs dépenses le patrimoine qu'ils possèdent, et de poursuivre sur leur succession le remboursement des avances faites pour leur entretien. Mais cette règle n'a rien d'absolu, et chaque préfet reste maître d'en tempérer la rigueur selon les circonstances.

Chaque année, à l'époque de l'exercice, il est adressé au ministre un état nominatif des aliénés indigents séquestrés par ordre du préfet; celui-ci indique dans une colonne la part de dépense laissée à la charge de l'aliéné ou de sa famille, et, dans une autre, il mentionne sommairement les réclamations formées à ce sujet par les familles des aliénés.

§ 22. Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices, tarifs des mois de nourrice et de pension, indemnités aux nourrices et gardiens, prix des layettes et vêtements. — Les préfets doivent suivre avec soin pour l'établissement des crédits affectés à cette partie des dépenses départementales les indications énoncées au sous-chapitre x du budget départemental, notamment celles qui touchent au nombre d'enfants de chaque catégorie et au chiffre moyen de la dépense à laquelle ils donnent lieu. Au besoin, ils doivent consigner en marge les explications propres à permettre au ministre d'apprécier rapidement et avec certitude les causes de l'augmentation ou de la diminution survenue dans les crédits portés à ce sous-chapitre.

§ 23. Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux. — Le droit d'approbation donné au préfet n'implique aucune dérogation aux prescriptions des ordonnances relatives aux adjudications publiques. Ainsi, pour les prisons, on continue à observer les formes déterminées par l'ordonnance du 4 décembre 1836 et l'instruction ministérielle du 30 octobre 1841.

Pour les asiles d'aliénés et les établissements de bienfaisance, on se conforme à l'ordonnance du 14 novembre 1837, qui impose la règle de la publicité et de la concurrence, sauf les exceptions mentionnées dans son article 2.

Quant aux marchés de gré à gré, pour les prisons comme pour les asiles, ils ne sont soumis à l'approbation du ministre qu'autant qu'ils ne rentrent pas dans les exceptions déterminées par les ordonnances.

La question s'était élevée de savoir si les adjudications d'objets de consommation pour le service des aliénés devaient être passées par les préfets ou les directeurs des asiles. Cette question se trouve résolue par le décret du 25 mars, puisqu'il appartient au préfet d'approuver les procès-verbaux d'adjudication, et le plus souvent les marchés de gré à gré. C'est le directeur qui doit procéder aux adjudications et passer les marchés de toute nature pour le service des aliénés.

§ 24. Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département. — Cet objet est réglé par les circulaires des 15 juillet et 26 septembre 1830; mais le préfet n'est compétent qu'autant que le transfèrement a lieu dans les limites de son département.

§ 25. Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements. — La création des dépôts de mendicité et des asiles d'aliénés est subordonnée à l'autorisation de l'administration supérieure, de même que l'établissement des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété. Dans le cas où, après deux exercices révolus, il resterait encore des sommes dues par des familles ou des communes, le préfet doit demander au conseil général les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses, et faire poursuivre la rentrée de ces créances spécialement pour le compte du département.

Le préfet adresse au ministre une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire de l'asile, aussitôt qu'il les a approuvés.

Enfin, il soumet, comme par le passé, à l'approbation ministérielle, le compte rendu que le directeur dresse chaque année, aux termes des instructions, et dans lequel il résume toutes les opérations financières et administratives de l'asile.

Il est bien entendu que le préfet n'a à statuer en cette matière que lorsqu'il n'y a pas de doute sur la question de savoir si c'est à son département ou à un autre qu'incombe la dépense.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs préfets, le ministre est seul compétent pour prononcer, car il s'agit alors avant tout de résoudre une question de domicile de secours. Toutefois, le préfet peut autoriser la création d'asiles pour l'indigence et la vieillesse, lorsque l'acquittement de la dépense est assuré au moyen de ressources exclusivement départementales, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des centimes extraordinaires.

Ces établissements ne peuvent, d'ailleurs, comme tous les autres, acquérir un caractère public et l'existence civile qu'avec l'autorisation du gouvernement.

§ 26. Règlements intérieurs des dépôts de mendicité. — L'interdiction de la mendicité et la création d'un dépôt départemental qui, d'après la législation, en est le préalable obligatoire, sont des actes de haute administration qui présentent un caractère d'intérêt général, et qui, par conséquent, doivent être soumis à l'autorité supérieure; mais il appartient au préfet de réglementer les dépôts qui seraient déjà établis, ou de passer des traités pour le placement des mendiants dans les dépôts situés hors de leur département.

Quant au renvoi des mendiants dans les départements auxquels ils appartiennent, comme il s'agit presque toujours en pareille circonstance d'une question de domicile de secours, il appartient au ministre de statuer à cet égard comme par le passé.

§ 27. Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle. — Il est fourni au ministre une copie des budgets et des comptes des sociétés de charité maternelle. Le compte de chaque année doit lui être adressé dans le mois de janvier suivant, afin qu'il puisse y trouver les éléments de la répartition à faire, entre toutes les sociétés existantes, du crédit ouvert en leur faveur au budget de l'Etat.

Les demandes formées par ces sociétés à l'effet d'être reconnues comme établissements d'utilité publique doivent aussi lui être transmises accompagnées des pièces justificatives, et notamment de la délibération du conseil municipal de la commune dans laquelle la société est établie.

Il en est de même pour les autres sociétés de bienfaisance qui sollicitent l'existence civile.

§ 28. Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés, quand ils ne donnent point lieu à réclamation. — Le préfet peut prononcer sur l'acceptation des dons et legs faits à ces sociétés, même quand ils sont soumis à des charges ou à des conditions onéreuses; mais il n'est plus compétent lorsqu'ils donnent lieu à réclamation. Dans tous les cas, il rend compte de l'acceptation de ces libéralités.

§ 29. Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France, et vice versa. — D'après les principes du droit public français, les préfets ne doivent pas correspondre directement avec les autorités des gouvernements étrangers.

Ils ne doivent pas correspondre non plus avec les agents français à l'étranger. Les questions de rapatriement ne peuvent donc se traiter que par l'entremise du ministre des affaires étrangères. En cas de contestation entre un gouvernement étranger et un département au sujet de la dépense occasionnée par un aliéné français, il en est référé au ministre de l'intérieur.

§ 50. *Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés et provisoirement pour les forçats libérés.* — Les dépenses faites pour les militaires ou les marins aliénés qui ne sont pas, par eux-mêmes ou par leur famille, en position de supporter les frais de leur entretien dans un asile public, sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine jusqu'à ce que ces militaires aient été réformés. A partir de ce moment, ces dépenses doivent être mises à la charge du département et des communes où ces malades ont leur domicile de secours, d'après les règles tracées par le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II.

La dépense d'entretien des forçats aliénés incombe au ministère de la marine. (Av. cons. 28 avril 1855.)

Lorsqu'il s'agit des frais d'entretien de forçats libérés dans un asile public d'aliénés, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires du domicile de secours.

§ 51. *Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés.* — Pour l'exercice de ce droit, les préfets doivent suivre les règles tracées dans l'ordonnance du 18 décembre 1859 (titre II), qui détermine les conditions auxquelles les autorisations doivent être accordées, les obligations auxquelles sont soumis les établissements autorisés, et les cas dans lesquels les autorisations peuvent être retirées.

§ 52. *Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France.* — Les observations faites au paragraphe 50 (*Rapatriement des aliénés*), s'appliquent au présent paragraphe.

X. DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE. — § 1^{er}. *Dépenses à la charge des départements.* — Dépenses ordinaires. — La nomenclature des dépenses ordinaires des départements ne s'est pas beaucoup accrue depuis la promulgation de la loi du 10 mai 1838. Nous mentionnerons, toutefois, l'augmentation survenue dans cette catégorie du budget départemental :

1^o Par l'effet de la loi du 20 février 1849, qui a établi une taxe sur les biens de main-morte;

2^o Par les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire (L. 22 janvier 1851);

3^o Par les dépenses des chambres d'agriculture (D. du 25 mars 1852);

4^o Par les menues dépenses nécessaires à la tenue des séances des sociétés de secours mutuels, dans le cas où il y a insuffisance des ressources communales (L. 15 juillet 1850, art. 8; D. du 26 mars 1852, art. 9); cette obligation subsidiaire du département n'est applicable qu'aux sociétés reconnues ou approuvées;

5^o Par les frais d'impressions nécessaires aux sociétés de secours mutuels, reconnues ou approuvées, de fournitures de livrets, diplômes, etc.; cette obligation a, comme la précédente, un caractère tout à fait subsidiaire (D. du 26 mars 1852; Arr. min. du 5 janvier 1853);

6^o Par la dépense de première mise de l'uniforme des gardiens ordinaires des prisons départementales (Arr. du 18 août, et Circ. du 19 août 1852);

7^o Par suite de la loi du 14 juin 1854, dont l'ar-

ticle 10 dispose que le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau sont obligatoirement à la charge du département.

D'autre part, la dépense des impressions a été réduite. Suivant le système électoral actuel, les listes d'électeurs concourant à la formation de la représentation nationale sont dressées dans chaque commune, publiées et rectifiées par l'autorité municipale. L'impression de ces listes n'est pas obligatoire, et n'a lieu que dans un petit nombre de villes.

En ce qui concerne la liste générale des jurés du département, elle est aujourd'hui indépendante des listes électorales. Aux termes de la loi du 4 juin 1853, elle est dressée par le préfet sur les listes d'arrondissement, qui sont elles-mêmes formées d'après des listes préparatoires établies dans chaque canton. Il n'est pas nécessaire que les listes partielles, la liste générale et ses extraits soient imprimés. Les départements ne doivent donc supporter que les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury et des cartes d'électeurs. C'est pour la formation des tribunaux de commerce seulement que les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs sont obligatoires. (L. 7 août 1850.)

Enfin, les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, ont été mis à la charge du budget de l'Etat; mais les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la 1^{re} section. (L. 5 mai 1833, art. 13.)

§ 2. *Ressources à l'aide desquelles les départements pourvoient aux dépenses mises à leur charge.* — Nous mentionnerons, dans le budget des recettes, la suppression opérée à partir de 1852 (L. 8 août 1851) de la deuxième partie du fonds commun qui, jusque-là, était affectée à l'encouragement des travaux départementaux. L'exposé de la discussion qui s'est animée dans ces derniers temps au sujet des diverses parties du budget départemental pourrait trouver ici sa place si nous ne craignons de sortir des limites que nous impose le plan de ce supplément. Disons seulement que le fonds commun, dont l'existence et le principe même ont été attaqués avec beaucoup de vivacité, répond à un besoin si évident de notre organisation politique et administrative, que ses adversaires n'ont pas même réussi à l'ébranler. C'est là, en effet, une institution éminemment conforme aux exigences de notre civilisation; elle pourra sans doute se développer et s'améliorer avec le temps, mais sa destruction serait une grave atteinte au principe de la solidarité qui rattache toutes les parties de la France et serait le signe d'une perturbation déplorable dans les services publics les plus essentiels.

§ 3. *Conversion de la dette départementale.* — Nous avons déjà parlé de la loi du 10 juin 1833 relative à la conversion des dettes des communes; cette loi était aussi applicable aux départements. Six d'entre eux ont sollicité et obtenu l'autorisation d'emprunter à longs termes des sommes destinées à l'extinction, par voie de conversion, de dettes anciennes. Deux seulement, celui d'Indre-et-Loire et celui de l'Orne, ont pu traiter sur ces bases avec la Caisse des dépôts et consignations. On conçoit que les circonstances tout à fait exceptionnelles qui ont entravé les opérations de ce genre ne peuvent rien faire préjuger sur les avantages ou les inconvénients qui y seraient attachés.

XI. BUDGET DÉPARTEMENTAL. — § 1^{er}. Virements.

— Nous avons indiqué (*D.*, p. 636, 1^{re} col., *in fine*) les règles relatives aux virements. En règle générale, le préfet n'avait le droit de virement que pour les articles d'un même sous-chapitre (dans la 1^{re} section), sauf certaines exceptions où la spécialité des articles avait été réservée. Le décret du 25 mars 1832 a levé cette restriction. Il permet au préfet de modifier en plus ou en moins les crédits de cette section au moyen de virements, mais en ayant soin de ne pas dépasser la limite des ressources, et en réservant à l'appréciation du ministre les cas où il s'agirait d'introduire une dépense nouvelle, c'est-à-dire qui ne serait pas encore créditée au budget.

§ 2. **Acquittement des dépenses.** — Un arrêté du 20 décembre 1849 a concédé aux ingénieurs en chef la faculté de mandater les dépenses relatives aux routes (sous-chapitres IX, XVII, XXIV et XXV). C'est là une dérogation à la règle qui veut que le préfet soit dans le département l'unique ordonnateur des dépenses publiques.

XII. ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL GÉNÉRAL. — La loi du 5 avril 1831, relative aux secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers, municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, contient une disposition d'un caractère tout spécial. L'article 6 de cette loi érige le conseil général en jury d'équité chargé de statuer en dernier ressort, après avoir entendu le préfet, sur les réclamations que soulèvent les décisions des conseils municipaux. C'est là une anomalie que nous devons signaler; car, en règle générale, les conseils électifs ne sont pas revêtus d'attributions contentieuses.

XIII. DE L'ARRONDISSEMENT. — Le décret du 2 juillet 1833, qui a rétabli les secrétaires généraux dans les préfectures de 1^{re} classe, avait en même temps donné à ces agents le titre et les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement où se trouve le chef-lieu du département. Cette dernière disposition a été rapportée par le décret du 29 décembre 1834, qui étend l'institution des secrétaires généraux à dix nouvelles préfectures, et enlève à ceux qui avaient été créés en 1833 le titre et les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

XIV. DES SOUS-PRÉFETS. — § 1^{er}. Attributions. — Les attributions de ces fonctionnaires n'ont pas subi d'importantes modifications depuis 1848. S'ils ont perdu le droit de conférer certains grades dans les bataillons cantonaux de la garde nationale, le décret du 11 janvier 1832 ne leur a pas cependant retiré tout pouvoir à cet égard. Aux termes de l'article 5 de ce décret, la garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des *sous-préfets*, des *préfets* et du ministre de l'intérieur. Le *sous-préfet* nomme les deux membres qui, avec le capitaine président, forment le conseil de recensement de chaque compagnie. (Art. 9.) Il nomme aussi les quatre membres qui, sous la présidence du juge de paix, constituent le jury de révision. (Art. 10.) C'est au *sous-préfet* que le conseil d'administration du bataillon cantonal doit présenter l'état des dépenses du bataillon. (Art. 17.) Ajoutons que c'est le *sous-préfet* qui approuve, sauf dans le département de la Seine, le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes, qui lui est proposé par le commandant de la garde nationale. (Art. 19 et 20.) Enfin, les attributions que le *sous-préfet* tient du titre IV de la loi du 15 juin 1831 n'ont pas été atteintes par le décret du 11 janvier 1832, qui maintient ce titre. Nous ne prolongerons pas cette

énumération; mais, à l'occasion de chaque matière spéciale, les attributions nouvelles de ces fonctionnaires seront indiquées. (*Voy. CAISSE DES RETRAITES; ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE, etc.*)

§ 2. **Sous-préfectures.** — Classification des sous-préfectures. — Traitements. — Avancement. — Les sous-préfectures sont divisées en trois classes. Nous n'en donnons pas le tableau, car la classification arrêtée par le décret du 27 mars 1832 a déjà subi des modifications qui ne sont peut-être pas les dernières. Dans la première classe, le traitement des sous-préfets est de 8,000 fr., dans la seconde de 6,000 fr. et dans la troisième de 4,500 fr. Par une disposition spéciale du décret précité du 27 mars, le traitement peut être attaché à la personne, indépendamment de la résidence. Ainsi, les sous-préfets compris dans la troisième classe peuvent, après cinq ans de service dans la même classe, obtenir le traitement de la deuxième sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence. Les sous-préfets de deuxième classe peuvent, aux mêmes conditions, obtenir le traitement de la première classe. Le but de cette mesure est de concilier la récompense due à d'utiles services avec la stabilité des fonctionnaires dont le déplacement fréquent est si nuisible à l'esprit de suite et, en général, aux intérêts réciproques de l'administration et des administrés. Nous avons déjà fait connaître quelles modifications le décret du 25 juillet 1833 a fait subir à ces règles.

§ 3. **Traitements de non activité.** — Nous devons mentionner ici une autre mesure qui se rattache à la précédente, c'est celle qui établit un traitement de non activité en faveur des sous-préfets. Ce traitement est fixé à 5,000 fr. pour les sous-préfets de première classe, à 2,400 fr. pour les sous-préfets de deuxième et troisième classe. Sa durée ne peut s'étendre au delà de six ans. Il ne peut être obtenu que par les sous-préfets qui, au moment où ils cessent d'être en activité, ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, mais qui comptent au moins six ans de services rétribués par l'Etat. Le traitement de non-activité ne peut se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor, ou sur les fonds de la caisse des retraites centrale. Toutefois, cette prohibition n'est point applicable aux pensions militaires. (Décr. 27 mars 1834.)

DÉPORTATION. (D., p. 662.)

I. LOI DU 8 JUIN 1830. — SON BUT.

II. PREMIER DEGRÉ DE DÉPORTATION.

III. SECOND DEGRÉ DE DÉPORTATION.

LOI DU 8 JUIN 1830. — SON BUT. — Les règles tracées depuis 1848 pour l'application de la déportation ont été la conséquence de l'abolition de la peine de mort en matière politique prononcée par la Constitution du 4 novembre 1848. Ce principe une fois admis, il fallut organiser un système répressif à la place de celui qui venait de disparaître. Ce fut l'œuvre de la loi du 8 juin 1830.

La loi a eu plusieurs objets en vue :

1^o Abaisser d'un degré la pénalité la plus forte en matière politique, et organiser le mode d'exécution de la nouvelle peine substituée à l'ancienne; 2^o Assurer l'exécution complète de l'article 17 du Code pénal remplacé par la loi du 9 septembre 1835, laquelle avait provisoirement accru dans une forte mesure la gravité de la peine créée par l'article 17;

50 Enfin, remplacer la mort civile, conséquence obligée jusque-là de la déportation, par la dégradation civique et l'interdiction totale ou partielle, pour le déporté, de disposer de ses biens.

Dans l'économie de la loi, on trouve deux degrés de déportation. Le premier degré est institué pour l'application de l'article 5 de la constitution, le second degré pour l'application de l'article 17 du Code pénal. Un régime spécial devait être établi pour chaque catégorie de condamnés selon qu'ils appartiendraient au premier ou au second degré.

II. PREMIER DEGRÉ DE DÉPORTATION. — « Dans tous les cas (1) où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la constitution et non rétablie par la loi du 10 juin 1853, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. Les déportés doivent, y jour de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. Ils doivent être soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. » (Art. 1^{er}.) La loi supprime la mort civile comme conséquence de la déportation. Elle substitue à cette peine celle de la dégradation civique et l'interdiction légale conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. (Art. 3.) La vallée de Vautha aux îles Marquises est affectée aux déportés du premier degré, sauf la translation que peut entraîner tout changement opéré par la loi dans la désignation du lieu affecté à ce degré de déportation. (Art. 4 et 7.) Le travail n'est pas obligatoire pour les déportés, mais, sur leur demande, le Gouvernement doit déterminer les moyens de travail qui leur seront fournis. Enfin, il doit pourvoir à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

III. SECOND DEGRÉ DE DÉPORTATION. — La déportation du second degré n'est pas subie dans une enceinte fortifiée. C'est la première différence qui la distingue de celle du premier degré. Cette peine s'applique, 1^o à ceux qui tombent sous le coup de l'article 17 du Code pénal; 2^o à ceux qui ont encouru la peine de la déportation du premier degré, mais en faveur desquels le bénéfice des circonstances atténuantes a été admis. Dans ce cas, les juges ont le droit d'appliquer, soit la déportation du second degré, soit la détention. Toutefois, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple est seule prononcée. (Art. 2.) Pas plus que la déportation du premier degré, celle du second n'entraîne la mort civile; la dégradation civique et l'interdiction légale seules pèsent sur le condamné. Encore faut-il ajouter qu'il jouit de l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation. Il peut lui être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de ses biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes par lui faits dans le lieu de déportation ne peuvent engager ni affecter les biens qu'il possédait

(1) Il est à observer que ces cas n'ont été déterminés, ni dans la discussion de la constitution, malgré les efforts de M. Isambert, ni dans la discussion de la loi. C'est au juge à prononcer sur le sens de cette expression : en matière politique.

La loi du 10 juin 1853 a rétabli la peine de mort pour attentat à la vie et à la personne de l'empereur et pour attentat à la vie des membres de la famille impériale (Voy. ATTENTAT). Mais, en même temps, elle a édicté la peine que la loi de 1850 a eu pour but d'organiser, c'est-à-dire la déportation dans une enceinte fortifiée. Aussi, sauf application de la loi du 10 juin 1853, celle du 8 juin 1850 est toujours en vigueur

au jour de sa condamnation, ni ceux qui lui seraient échus par succession ou donation. (Art. 3.) Ces avantages refusés aux déportés du premier degré constituent une différence que nous devions faire ressortir. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est le lieu de déportation désigné pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal. (Art. 5.)

DIFFAMATION. (D., p. 670.) — En aucun cas, la preuve par témoins n'est admise pour établir la réalité de faits injurieux ou diffamatoires. (Décr. 17 février 1852, art. 28.)

DISTANCE. (D., p. 676.)

DISTANCES RELATIVES À LA PROHIBITION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS. — *Servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.* — *Servitudes établies dans la zone frontière.* — *Servitudes défensives résultant du classement des places de guerre.* (Voy. ORGANISATION MILITAIRE, *Servitudes militaires.*)

DISTRIBUTION D'ÉCRITS. (D., p. 680.) Voy. PRESSE, *Colportage.*

DOCKS. — L'utile institution des Docks n'a pas encore acquis sa naturalisation en France. Un essai qui paraissait s'annoncer sous un aspect sérieux, et qui avait été encouragé par un décret de concession en date du 17 septembre 1852, en a été tenté à Paris, mais cet essai n'a pas été suivi de résultats satisfaisants, puisqu'un décret du 19 décembre 1853 a dû rapporter celui du 7 septembre 1852. Nous voulons parler de l'entreprise connue sous le nom de *Docks Napoléon*. Nous devons mentionner toutefois comme un point important dans l'histoire de l'institution des Docks, les considérants et les dispositions de ce décret : « Louis-Napoléon, etc. ; vu le décret du 21 mars 1848 (1), concernant les magasins généraux pour dépôt des marchandises ; considérant que le commerce doit retirer une très-grande utilité de l'établissement de Docks ou magasins destinés à recevoir en dépôt les marchandises dont on veut mobiliser la valeur au moyen de warrants ou récépissés négociables par voie de simple, endossement, et qui, sans cette faculté, restent souvent stériles dans les mains du producteur ; considérant que ces docks ou magasins profiteront, non-seulement au commerce, mais encore à l'ouvrier travaillant à son compte qui, en cas de mévente, pourra déposer là ses produits et continuer son travail au moyen des fonds qu'il se procurera sur le récépissé délivré par la Compagnie ; considérant que l'expérience qui se fera à Paris d'un établissement analogue à ceux qui fonctionnent si utilement en Angleterre et en Hollande est de nature à encourager la création de semblables établissements dans nos grands centres commerciaux, décrète : Art. 1^{er}. MM. sont autorisés à établir à Paris,, des magasins dans lesquels les négociants et in-

(1) Décr. des 21-22 mars 1848 prescrivant l'établissement de magasins généraux où les négociants et les industriels pourront déposer des matières premières, marchandises et objets fabriqués dont ils seront propriétaires. — Le gouvernement provisoire a décrété : « Art. 1^{er}. Il sera établi à Paris, et dans les autres villes où le besoin s'en fera sentir, des magasins généraux où les négociants et les industriels pourront déposer les matières premières, les objets fabriqués dont ils seront propriétaires. — Art. 2. Ces magasins pourront être établis d'urgence par les commissaires du gouvernement sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux. — Art. 3. Il sera délivré aux déposants des récépissés revêtus : 1^o du timbre de la république; 2^o du timbre des magasins où les marchandises auront été déposées. Ces récépissés, extraits de registres à souche, transférant la propriété des objets déposés, seront transmissibles par voie d'endossement. Ils seront passibles d'un droit fixe qui ne pourra dépasser un franc dix centimes. — Art. 4. Ces magasins seront placés sous la surveillance de l'État, etc. »

dustriels pourront, conformément au décret du 21 mars 1848, déposer les matières premières, les marchandises et objets fabriqués dont ils sont propriétaires. — Art. 2. Les marchandises déposées dans lesdits magasins seront considérées comme appartenant à des sujets neutres, quelle qu'en soit la provenance et quelles que soient les éventualités qui pourraient survenir. — Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera les obligations de la Compagnie en ce qui concerne la surveillance de ses magasins à l'Etat, les garanties qu'elle devra offrir au commerce et le mode de délivrance des récépissés transmissibles par voie d'endossement. »

Un décret du 17 juin 1854 a concédé à la ville du Havre l'établissement et l'exploitation d'un dock-entrepôt, prévu par la loi du 5 août 1844.

DOMAINE NATIONAL.— Depuis 1848, chacune des parties dont l'ensemble compose le domaine national a été l'objet de mesures dont les principales doivent être signalées.

I. DOMAINE PUBLIC.

II. DOMAINE DE L'ÉTAT.

III. DOMAINE DE LA COURONNE. — § 1. *Dotation de la couronne.*— Conditions de la jouissance des biens dont elle se compose. — § 2. *Du douaire de l'Impératrice et de la dotation des princes de la famille impériale.* — § 3. *Du domaine privé.* — § 4. *Des droits des créanciers et des actes judiciaires.*

I. DOMAINE PUBLIC.— *Affectation d'un immeuble à un service public.*— L'article 4 de la loi du 18 mai 1830 ordonnait qu'à l'avenir l'affectation d'un immeuble national à un service public ne fût faite que par une loi. Cette disposition ayant été rapportée par le décret du 24 mars 1832, il suffit aujourd'hui d'un simple décret.

Domaine public maritime.— *Délimitation.*— On sait que l'ordonnance du mois d'août 1681, article 1^{er}, titre VII, livre IV, détermine la limite du rivage d'après celle qu'atteignent le grand flot de mars dans l'Océan et le plus grand flot d'hiver dans la Méditerranée. Un décret législatif, du 21 février 1832, rendu pour assurer l'application de ce principe, a fait un partage de compétence entre les départements ministériels chargés de préparer les décrets de délimitation. C'est sur la proposition du ministre de la marine que sont signés les décrets qui déterminent dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux. (Art. 1^{er}.)

La fixation des limites de la mer a lieu par des décrets en forme de règlements d'administration publique (tous les droits des tiers réservés), sur le rapport du ministre des travaux publics (1), lorsque cette délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation a lieu sur un autre

(1) Le droit de chacun des divers ministres de la marine, des finances et des travaux publics à cet égard était fort incertain lorsque, à la date du 24 janvier 1850, le conseil d'Etat reconnut que le ministre des finances était seul compétent en cette matière. Mais il paraît qu'à la suite d'une délibération du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines le département des finances eut pouvoir renvoyer à celui des travaux publics la direction des opérations de délimitation du rivage à l'embouchure des fleuves et rivières. Cette concession a été régularisée, comme on voit, par le décret législatif du 24 février 1852.

point du littoral. Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires sont indistinctement confiées, par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département. Quant aux *déclarations* de domanialité relatives à des portions de domaine public maritime, elles sont faites par les mêmes fonctionnaires. (Art. 2.) Elles n'acquiescent force exécutoire que par le visa du ministre de la marine.

L'avis du même ministre doit être réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment doit être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages. (Art. 3.)

La compétence en matière de contraventions aux règles qui viennent d'être tracées est celle que détermine l'article 115, titre IX du décret du 16 décembre 1811. (Art. 4.)

Les règles qui ont présidé à l'exécution des opérations prescrites par le décret du 21 février 1832 sont assez courtes et assez simples pour trouver ici leur place. Le ministre de la marine a recommandé (Lettre du 23 mars 1832) de fixer la limite de la mer, « au point où (lors de la marée haute de « pleine ou de nouvelle lune) les eaux cessent d'être « salées d'une manière sensible; où l'on ne remar- « que plus de dépôts marins; où l'influence des « eaux sur la végétation n'est ni nuisible, ni dé- « létère; où l'on ne rencontre plus d'herbe marine, « ni aucun fait géologique prouvant une action « puissante de la mer. » Dans une lettre, en date du 15 novembre 1850, le ministre des finances a émis l'opinion « que si, aux faits de l'action du « flot et de la salure des eaux se réunit l'existence « de dépôts marins ou dépôts marins sur les rives, « la domanialité publique est incontestable. »

II. DOMAINE DE L'ÉTAT.— *Aliénation.*— Les règles que nous avons tracées (D., p. 689, 2^e col.) pour le paiement du prix des portions aliénées du domaine de l'Etat ont subi des modifications en 1850. La loi de finances du 18 mai contient des dispositions nouvelles à cet égard. La législation sur cette matière remonte, comme nous l'avons dit, à l'an XII et même à l'an X. Inspirée par le désir de favoriser la vente des biens nationaux, de surmonter les difficultés qu'opposait à cette opération la rareté du numéraire, et de donner aux acquéreurs tous les moyens de s'acquitter, elle n'était plus en harmonie avec notre époque où la richesse mobilière a pris un si grand accroissement. Les facilités nouvelles que trouvent les acquéreurs à payer le Trésor ont donc fait supprimer le bénéfice résultant pour eux de l'article 106 de la loi de l'an XII. D'après cet article, le premier terme de paiement qui devait être acquitté dans les trois mois de l'adjudication n'était pas productif d'intérêts. L'article 2 de la loi du 18 mai 1850 fait disparaître cette faveur. Désormais, le prix des adjudications est payable avec intérêts à partir de l'entrée en possession de l'acquéreur. La forme et les délais de paiements ont dû être remaniés dans un nouveau cahier des charges que le ministre des finances a été autorisé à préparer. Du reste, la sanction établie par la loi du 16 floréal an X (art. 8) contre les débiteurs en retard de payer a été maintenue, ainsi que les autres règles précédemment en vigueur.

Bois et forêts.— La loi du 7 août 1850, art. 12, a autorisé une atteinte assez importante au domaine de l'Etat. Déterminé par l'insuffisance des ressources ordinaires qui se trouvaient hors d'état de faire face aux dépenses publiques, le législateur a autorisé le ministre des finances à aliéner, à partir du 1^{er} janvier 1851, et, dans le délai de trois an-

nées, des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de cinquante millions. Les bois sur lesquels devait porter l'aliénation ont été désignés dans un tableau annexé à la loi.

Par décret du 27 mars 1852, le produit de ces aliénations a été affecté aux divers services qui devaient être dotés au moyen de la vente des biens provenant de la famille d'Orléans, société de secours mutuels, caisse des retraites ecclésiastiques, logements d'ouvriers et crédit foncier.

Accroissement du domaine de l'Etat. — A côté des causes de diminution du domaine de l'Etat, nous devons mentionner les accroissements qu'il a reçus. L'augmentation la plus importante provient du décret du 22 janvier 1852, par lequel l'Etat a été mis en possession des biens meubles et immeubles qui avaient été l'objet de la donation faite le 7 août 1850 par le roi Louis-Philippe au profit de ses enfants.

III. DOMAINE DE LA COURONNE.

§ 1. *Dotation de la couronne.* — Par suite du rétablissement de l'empire, la dotation de la couronne a été reconstituée, en vertu du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Cette dotation immobilière comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés ci-dessous :

Les palais	des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16 (aujourd'hui n° 92) et l'hôtel place Vendôme, n° 9, de l'Elysée avec les écuries, rue Montaigne, n° 12, du Palais-Royal	et leurs dépendances.
Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de :	Versailles. Marly. Saint-Cloud. Meudon. Saint-Germain-en Laye. Compiègne. Fontainebleau. Rambouillet. Pau. Strasbourg. Villeneuve-l'Étang. Lamothe-Beuvron. La Grillère. de Sèvres. des Gobelins. de Beauvais. Vincennes. Senart. Donrnan. Laigue.	
Les manufactures :		
La garde-meuble à l'île des Cygnes.		
Les bois et forêts de :		

Les biens particuliers appartenant à l'empereur au moment de son avènement au trône ont été de plein droit réunis au domaine de l'Etat et font partie du domaine de la couronne. (Art. 3 du sénatus-consulte.) La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel de la garde-meuble et les divers palais et établissements impériaux. Afin d'assurer la conservation de ces divers objets, il est dressé par récolement aux frais du Trésor un état et des plans des immeubles ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces immeubles qui sont susceptibles de se détériorer par l'usage, sont estimés. Des doubles de ces actes sont déposés dans les archives du Sénat. Les monuments et objets d'art placés dans

les maisons impériales, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la couronne, demeurent, à partir de ce moment, propriété de la couronne. (Art. 4, 5 et 6.)

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne. — Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés, ni grevés d'hypothèque. Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation peuvent être aliénés moyennant remplacement. (Art. 7.)

L'échange des biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte. Les biens de la couronne et le Trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'empereur ou des pensions par lui accordées. (Art. 9.) La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut excéder vingt et un ans. Ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration. (Art. 10.) Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. (Art. 11.) Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt, elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées. (Art. 12.) L'empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement. (Art. 13.) L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile. (Art. 14.) Sauf les conditions qui précèdent et l'obligation de fournir caution dont l'empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

§ 2. *Du douaire de l'impératrice et de la dotation des princes de la famille impériale.* — Le douaire de l'impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'empereur.

Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'empereur. (Art. 17.)

§ 3. *Du domaine privé.* — Le domaine privé de l'empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne. (Art. 18.) L'empereur peut disposer de son domaine privé, sans être assujéti aux règles du Code civil sur la quotité disponible. — S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'Etat et font partie de la dotation de la couronne. (Art. 19.) Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception ci-dessus, soumises à toutes les règles du Code civil; elles sont imposées et cadastrées. (Art. 20.)

§ 4. *Des droits des créanciers et des actes judiciaires.* — Les droits des créanciers de l'empereur et des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements, demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'empereur. (Art. 21.)

Les actions concernant la dotation de la couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine. Les unes et

les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la dérogation que voici à l'article 69 du Code de procédure civile.

« Seront assignés : 1° l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; 2°.....; 3°.....; 4° l'empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement. (Art. 22.) Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile. (Art. 23.)

DOMICILE. (D., p. 697.) Voy. NATURALISATION.

DOUANES. (D., p. 701.) — Organisation du service. — Des modifications assez importantes ont été introduites dans l'organisation du service des douanes.

Les directions générales du ministère des finances ayant été supprimées par un arrêté ministériel du 20 mars 1848, celle des douanes n'avait pas échappé à cette mesure. Mais après le 2 décembre elles ont été rétablies. L'administration des contributions indirectes, à laquelle la direction des tabacs avait été rattachée par arrêté ministériel du 3 avril 1848, fut réunie à celle des douanes, et ces deux services se trouvent aujourd'hui rassemblés sous la main d'un seul directeur général. (Déc. 27 décembre 1831.) Afin de franchir les redevables de doubles formalités, réduire les frais de perception, faciliter et améliorer l'action des deux services en resserrant le lien qui les rapprochait déjà; enfin, faire pénétrer de l'un dans l'autre les principes et les procédés de service dont chacun séparément avait pu constater les bons effets, tels étaient les avantages que le gouvernement se proposait d'obtenir par la réunion prononcée. Malgré les difficultés d'exécution que causaient des analogies plus apparentes que réelles, on a pu effectuer quelques simplifications. Mais les réductions précédemment opérées dans les deux services étaient de telle nature, qu'au lieu de réaliser des économies, l'administration a été obligée de créer plus de cent cinquante inspections ou sous-inspections. (Circ. 23 août 1832.) La principale mesure prise à l'égard de l'administration départementale consiste dans la concentration des deux services aux mains d'un seul directeur sur toutes les parties du littoral ou de la frontière où le service des douanes et celui des contributions indirectes existent simultanément. Mais dans les directions mixtes ainsi constituées au nombre de vingt-huit (Paris, Boulogne et Alger exceptés), chacun des deux services conserve ses attributions distinctes, sauf les changements dont le temps et l'expérience indiqueront l'utilité ou la convenance. (Décision ministérielle du 16 août 1832.) Le titre de directeur des douanes et des contributions indirectes n'appartient qu'aux titulaires des directions mixtes. (Circ. 22 novembre 1835.) Une circulaire du 22 janvier 1832 a fait connaître l'organisation de la direction générale et les attributions nouvelles de chaque division.

En 1835, le produit des droits de douanes a été de 149,820,509 fr. 54 c. Sur cette somme, les droits perçus à l'exportation ne s'élevaient qu'à 1,831,857 fr. 96 c. Les frais d'exploitation de cette branche du revenu public se sont élevés à 25,566,420 fr. 54 c., ou un peu plus de 17 p. 100.

DRAINAGE. — Ce mot, venu de l'anglais, désigne une opération qui a pour but d'assécher les terres

naturellement trop humides au moyen de tuyaux souterrains qui recueillent les eaux surabondantes et les dirigent sur un point où elles cessent d'être nuisibles.

Le drainage n'est pas, à ce qu'il paraît, une invention moderne; les anciens le connaissaient et le pratiquaient avec succès. Mais, dans ces derniers temps, il est devenu l'objet d'une faveur toute particulière. Puissamment secondé dans son développement par le gouvernement anglais, ce système passa promptement en France. L'administration favorisa aussi parmi nous la propagation du drainage, et une loi du 10 juin 1834 est venue tracer quelques règles destinées à lever les principaux obstacles que le droit civil pouvait opposer à l'extension de ce procédé.

Le principe sur lequel repose la loi est celui qui domine dans la loi du 29 avril 1843 sur les irrigations.

Le drainage, à raison de l'utilité générale qui en résulte pour le pays, est assimilé aux irrigations. A ce titre, la faculté de drainer appartient à chacun, lors même que l'exercice de cette faculté entraînerait pour les propriétés voisines la création d'une servitude, celle de recevoir les eaux provenant du drainage. Mais, conformément aux principes qui, préalablement à toute atteinte au droit de propriété, exigent l'allocation d'une juste indemnité en faveur du propriétaire dépossédé, l'écoulement des eaux provenant du drainage ne peut être imposé aux fonds voisins que moyennant une indemnité. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations sont exceptés de cette servitude.

Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de la règle ci-dessus posée, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Dans ce cas, ils supportent : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires, et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. (Art. 2.)

Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre moyen d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des dispositions précédentes. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées en syndicats par arrêtés préfectoraux. (Art. 3.)

Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, sont dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. (L. 10 juin 1854, art. 5. — L. 14 floréal an x, art 5 et 4.)

Un décret rendu en conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement. Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux §§ 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, c'est-à-dire par un jury spécial composé de quatre membres et présidé, soit par un des membres du tribunal, soit par le juge de paix du canton.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. (Art. 5.)

La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 436 du Code pénal. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 437 du même Code, sauf, d'ailleurs, s'il y a lieu, l'application des dispositions de l'article 463 autorisant l'atténuation de la peine. (Art. 6.)

Du reste, il n'est dérogé en aucune façon aux lois qui régissent la police des eaux.

DROGUES, DROGUISTES. (D., p. 744.) *Voy. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES, Supp.*

DROIT DE PAIX ET DE GUERRE. (D., p. 745.) — D'après la constitution du 14 janvier 1832, ce droit appartient exclusivement au chef de l'Etat.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. (D., p. 749.) — Les modifications survenues aux règles que nous avons rappelées (pages 749 et suiv.) résultent de plusieurs lois telles que celle du 22 mars 1849, celle du 7 février 1851, de l'abolition de l'esclavage, de la suppression de la mort civile, de l'établissement du suffrage universel, des lois électorales actuellement en vigueur, de la loi sur le jury, du décret organique sur la garde nationale, etc. (*Voy. les mots Colonies, Elections, Etrangers, Garde nationale, Jury, Mort civile, Naturalisation.*)

E

Eaux ménagères et pluviales. (D., p. 753.) — Aux termes de l'article 6 du décret du 26 mars 1832, relatif aux rues de Paris, toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égouts, doit être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition est applicable à toute maison ancienne, en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant l'expiration du délai de dix ans calculé à partir de la promulgation du décret.

Il n'est pas inutile de remarquer que cette mesure avait été précédemment interdite par une ordonnance du 30 septembre-21 novembre 1814, rendue en conformité de l'arrêt du conseil d'Etat du 22 janvier 1783.

Eaux minérales et thermales. (D., p. 755.) — Pendant longtemps, la surveillance des établissements thermaux, au double point de vue 1° de la recherche, de la conservation et de l'aménagement des sources; 2° de la distribution et de l'emploi de ces eaux dans l'intérêt de la santé publique, avait été centralisée dans les mains de médecins inspecteurs; mais l'expérience n'avait pas tardé à en démontrer l'insuffisance, quant à la conservation et à l'aménagement des sources. On conçoit, en effet, que la nature et le régime des eaux minérales sont intimement liés à la constitution géologique du sol : par là même, le jaugeage et l'aménagement des sources ne peuvent être surveillés et dirigés que par des hommes possédant les connaissances nécessaires pour pouvoir se rendre compte des faits susceptibles de modifier la composition, l'abondance et la température des eaux; en d'autres termes, par les ingénieurs des mines.

L'administration de l'agriculture et du commerce, chargée spécialement de la surveillance des établissements thermaux, l'avait compris depuis longtemps. A sa demande et depuis plus de quinze années, un ingénieur spécial des mines avait été attaché à son service pour rédiger les projets d'amélioration des sources appartenant à l'Etat et aux établissements publics, et ces projets n'étaient, pour ainsi dire, jamais mis à exécution qu'après avoir été examinés par le conseil général des mines.

Quelques années plus tard, le 8 mars 1848, un décret rendu par le gouvernement provisoire, et qui est demeuré en vigueur, a interdit de faire des

recherches souterraines dans un rayon de mille mètres des sources minérales autorisées, sans une permission de l'administration publique, et ce décret porte que la permission ne peut être accordée que sur l'avis des ingénieurs des mines. Cette intervention des ingénieurs des mines a été étendue, par la circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce, du 15 octobre 1853, à toutes les mesures relatives à la recherche, à la conservation et à l'aménagement des sources minérales, qui rentrent désormais dans les attributions du service ordinaire des ingénieurs des mines.

Les médecins inspecteurs demeurent seuls chargés, comme précédemment, de la distribution et de l'emploi des eaux une fois amenées dans les réservoirs généraux qui doivent les recevoir. L'action des ingénieurs des mines s'arrête à ces réservoirs, et si, dans certains cas où il y a lieu de rédiger des projets de construction d'un établissement thermal, il paraît convenable de les en charger, ce n'est qu'en leur qualité d'hommes compétents dans l'art des constructions.

Les sources minérales, qui ont été reconnues offrir quelque intérêt sous le rapport de la santé publique, et spécialement celles qui ont été autorisées, doivent être visitées de temps à autre, au moins une fois par année, par les ingénieurs ordinaires des mines ou par les agents sous leurs ordres. En outre, lorsque, sur des sources appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, des travaux de captage, de recherche ou d'aménagement s'exécutent, les ingénieurs doivent surveiller cette exécution et rendre immédiatement compte à l'administration locale ou à l'administration supérieure, suivant les cas, des faits qui paraissent devoir attirer toute son attention. (Circ. min. agr. et com., 15 octobre 1855.)

Il faut classer, parmi les établissements thermaux appartenant à l'Etat, celui de Luxeuil, qui a été cédé à l'Etat par la ville de Luxeuil. (Décr. 5 novembre 1855.)

Une loi du 10 juin 1853 a concédé l'établissement de Vichy à une entreprise particulière pour une durée de trente-trois années consécutives.

Des admissions gratuites aux eaux minérales et thermales peuvent être accordées aux blessés de juin 1848, sur la demande du ministre de l'intérieur. Les médecins des eaux thermales dans les

établissements privés ou communaux sont nommés par le préfet. (Décr. 23 mars 1832, art. 5, n° 5.)

ÉCHANGE. (D., p. 753.) — L'échange de biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte. (Sénatus-consulte du 12 décembre 1832, art. 8.)

L'échange de propriétés départementales non affectées à un service public est autorisé par le préfet (Décr., 23 mars 1832, art. 1^{er}, tableau A n° 1), quelle qu'en soit la valeur.

L'échange de propriétés communales de toute nature, quelle qu'en soit la valeur, est également autorisé par le préfet. (Décr., 23 mars 1832, tableau A, n° 41.)

Même règle pour les biens des hospices. (L., 7 août 1831.)

ÉCLUSIERS-BARRAGISTES. (D., p. 759.) — Ces agents sont nommés par le préfet, sur la présentation du chef de service dont ils dépendent immédiatement. (Décr., 23 mars 1832, art. 3.)

ÉCOLE D'ADMINISTRATION. — Fondée par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 8 mars 1848, ouverte le 8 juillet 1848 sous le gouvernement du général Cavaignac, supprimée par une loi de l'Assemblée législative du 9 août 1849, l'Ecole d'administration avait pour objet de pourvoir au recrutement des diverses carrières administratives, comme l'Ecole polytechnique pourvoit à celui des diverses carrières techniques et militaires. L'Ecole d'administration a succombé sous des attaques injustes et sous des appréhensions irréfutables, mais il est permis de penser qu'une institution qui répondait à des besoins incontestables, qui était essentiellement gouvernementale, qui a pour elle l'autorité des noms de Napoléon 1^{er} et du grand Cuvier, n'est pas disparue pour toujours. Nous donnerons à l'appendice les différents actes législatifs et ministériels auxquels l'Ecole d'administration a donné lieu; ce sera comme les pièces du procès entre cette création du gouvernement provisoire et les esprits mal prévenus qui l'ont mal jugée; ce pourra être un jour une preuve de filiation entre cette institution, arrêtée à ses premiers pas, et celle qui, avec d'autres formes peut-être, dans des conditions différentes, s'il le faut, sera appelée à recueillir son héritage.

ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS. (D., p. 1193.)

I. ADMISSION DES ÉLÈVES. — PENSIONS. — EXAMENS.

II. ENSEIGNEMENT.

III. PERSONNEL DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.

Les écoles d'arts et métiers ont été réorganisées par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 19 décembre 1848, dont nous faisons connaître ci-après les dispositions.

I. ADMISSION DES ÉLÈVES. — PENSIONS. — EXAMENS. — Le nombre des élèves dans les écoles d'arts et métiers est fixé à trois cents par école. (Art. 1^{er}.)

Dans chaque école, l'Etat prend à sa charge, 1^o soixante et quinze pensions entières; 2^o soixante et quinze trois quarts de pension; 3^o soixante et quinze demi-pensions. Il est affecté, sur ce nombre, à chaque département, une pension entière, deux trois quarts de pension et deux demi-pensions. Il est, en outre, affecté à chaque école, vingt-cinq bons de dégrèvement d'un quart de pension, pour être répartis, à la suite des examens de fin d'année, à titre de récompense et encouragement, à ceux des élèves qui s'en seront montrés dignes par leurs progrès et leur bonne conduite. Les bourses affectées à des départements qui n'ont pas présenté de

candidats admissibles demeurent à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce. Le droit de présentation et d'examen, attribué jusqu'ici à la Société d'encouragement, est maintenu. (Art. 2, 3.)

Tout Français, âgé de quinze à dix-sept ans, qui veut concourir pour être admis dans ces écoles, doit en faire, par écrit, la déclaration, au moins trois mois à l'avance, à la sous-préfecture de l'arrondissement. Il doit produire en même temps : 1^o son acte de naissance; 2^o un certificat d'un docteur-médecin constatant que le candidat est d'une constitution forte et robuste, et, particulièrement, qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse, etc.; 3^o un certificat de vaccination; 4^o un certificat d'apprentissage indiquant la date de l'entrée en apprentissage et la profession; 5^o un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'instituteur ou les autorités locales; 6^o l'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la portion de pension laissée à la charge de la famille, ainsi que le prix du trousseau de deux cents francs et les cinquante francs destinés à la masse particulière d'entretien de l'élève. (Art. 4.)

Au chef-lieu de chaque département, un jury spécial, convoqué par le préfet dans la première semaine du mois d'août, procède à l'examen des candidats aux écoles d'arts et métiers. Ce jury, présidé par le préfet, est composé : 1^o de l'ingénieur en chef du département; 2^o du premier professeur de mathématiques du lycée du chef-lieu; 3^o d'un professeur de dessin choisi par le préfet; 4^o de deux industriels, dont un mécanicien ou fondeur; l'autre, menuisier ou entrepreneur de constructions, désignés par la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures du chef-lieu, ou, à défaut, par le préfet; 5^o un membre du conseil général désigné par le préfet; 6^o un docteur-médecin. Dans les villes de Châlons et d'Angers, ce jury est composé de droit : 1^o du préfet, comme président; 2^o du directeur de l'école d'arts et métiers; 3^o de l'ingénieur chargé des travaux; 4^o d'un professeur de mécanique; 5^o du plus ancien des professeurs de dessin; 6^o d'un membre du conseil général désigné par le préfet; 7^o d'un docteur-médecin. (Art. 5.)

L'examen doit porter sur la lecture, l'écriture, l'orthographe, la pratique et la démonstration des quatre premières règles de l'arithmétique, les fractions et le système décimal inclusivement; les premiers éléments de géométrie, jusques et y compris tout ce qui concerne les surfaces planes; le dessin linéaire ou d'ornement; la pratique du métier dans lequel le candidat a fait son apprentissage. Indépendamment de l'examen oral, les candidats doivent faire, sous les yeux du jury, une dictée, deux problèmes d'arithmétique, deux problèmes de géométrie, un dessin linéaire ou d'ornement. (Art. 6.)

Le jury d'examen dresse la liste d'admissibilité par ordre de mérite. Cette liste, ainsi que les procès-verbaux à l'appui, doit être transmise par le préfet au ministre de l'agriculture et du commerce. Les bourses vacantes affectées aux départements et celles à la nomination du ministre ne peuvent être accordées qu'aux seuls candidats reconnus admissibles par le jury. Les bourses départementales appartiennent de droit aux candidats, dans l'ordre de leur inscription. Les autres bourses sont accordées en tenant compte tout à la fois du rang d'admissibilité, de l'âge, des services rendus au pays par la famille du candidat et de sa position de fortune. (Art. 7.)

II ENSEIGNEMENT. — La durée des études est de

trois années. Toutefois, les élèves qui, dans le cours de la troisième année, se sont le plus distingués par leur conduite et leurs progrès, peuvent obtenir, à titre de récompense, de faire une quatrième année dans une des écoles d'arts et métiers autres que celle à laquelle ils appartenaient. Le ministre arrête le programme des cours de chacune des trois divisions de l'école. Une commission composée de professeurs du Conservatoire des arts et métiers et d'ingénieurs civils désignés par le ministre, forme un conseil de perfectionnement chargé de la rédaction des programmes des cours et de leur modification. Les directeurs des écoles d'arts et métiers peuvent être appelés à ce conseil. (Art. 8.)

L'enseignement moral et religieux est confié, dans chaque école, à un aumônier et à un pasteur protestant. (Art. 9.)

Il y a quatre ateliers dans chacune des trois écoles : forges, fonderies et moulages divers, ajustage et serrurerie, tours, modèles et menuiserie. Les élèves sont, autant que possible, classés à leur entrée, dans ceux des ateliers qui se rapprochent davantage de l'art ou métier dans lequel ils ont fait une année d'apprentissage. (Art. 10, 11.)

Les élèves sont soumis deux fois par an à des examens. Les premiers examens ont lieu au mois

d'avril et il y est procédé par le directeur, assisté de l'ingénieur et d'un professeur désigné par le directeur; les seconds ont lieu à la fin de l'année scolaire, par l'examineur ou les examinateurs nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce. L'examineur préside la distribution des prix; il désigne parmi les élèves de la troisième année les quinze jeunes gens qui se sont le plus distingués par leurs progrès. Chacun de ces élèves reçoit une médaille d'argent portant son nom avec ces mots : *Ecole d'arts et métiers. — Récompense.* Indépendamment de cette récompense, le ministre peut allouer un encouragement pécuniaire à ceux qu'il en juge dignes, mais cet encouragement n'est délivré qu'après avoir justifié d'une année entière passée dans les ateliers particuliers. La rente de 3,000 francs léguée aux écoles de Châlons et d'Angers par la dame Martine-Félicité Gaillard de Lorme, veuve du sieur Louis-François Leprince, continue de recevoir sa destination; les élèves dont les droits à cette rente ont été reconnus ne peuvent en recevoir le prix qu'à leur sortie de l'école. (Art. 13, 14, 15, 16.)

III. PERSONNEL DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS. — Il y a, dans chaque école,

	EN ENTRANT.	APRÈS 5 ANS.	APRÈS 10 ANS.
Un directeur aux appointements de.....	5,000	5,500	6,000
Un ingénieur chargé des travaux.....	5,000	5,500	4,000
Un agent comptable.....	2,200	2,500	2,800
Un économiste.....	1,500	1,800	2,000
Un professeur de mécanique.....	2,000	2,500	3,000
Deux professeurs de mathématiques.....	1,800	2,200	2,500
Trois professeurs de dessin.....	4,200	4,600	2,000
Un maître de grammaire, bibliothécaire.....	1,000	1,200	1,500
Un maître d'écriture.....	2,000	2,500	3,000
Un chef d'ajustage.....	2,000	2,500	2,600
Un chef de la fonderie.....			
Un chef des forges.....			
Un chef des tours et modèles.....			
Cinq sous-chefs d'ajustage, un sous-chef de la fonderie, un sous-chef des forges et un sous-chef des tours et modèles.....	1,500	1,700	1,900

Tous les employés sont nommés par le ministre. Les ingénieurs, professeurs, chefs et sous-chefs d'atelier ne peuvent l'être qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours dont le ministre de l'agriculture et du commerce arrête les conditions et le programme. (Art. 17, 18.)

Les sous-chefs d'atelier peuvent être chargés, indépendamment de l'enseignement pratique, de la répétition des cours théoriques. Aucun maître externe ne peut être introduit dans les écoles. On ne peut employer dans les ateliers aucun ouvrier étranger, sans l'autorisation du ministre. (Art. 12, 13.)

Il existe, dans chaque école, deux conseils présidés par le directeur, le conseil des dépenses et le conseil des travaux. L'agent comptable doit fournir un cautionnement de 10,000 francs, qui est converti en rentes sur l'Etat. L'économiste est chargé, sous les ordres du directeur, des approvisionnements autres que ceux des ateliers et du détail des consommations. (Art. 19, 20, 21.)

Les seuls employés ayant droit d'être logés dans

les écoles sont le directeur, l'ingénieur chargé des travaux, l'agent comptable, l'économiste, les surveillants et les concierges. (Art. 22.)

Les règlements intérieurs des écoles sont faits par le ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 23.)

ÉCOLE IMPÉRIALE DES BEAUX-ARTS. (D., p. 1193). — La translation du service des beaux-arts au ministère d'Etat a fait passer cette école dans les attributions de ce ministère. (Voy. MINISTÈRES.)

ÉCOLE DE CAVALERIE DE SAUMUR. (D., p. 1194). — L'école de cavalerie de Saumur a été réorganisée par le décret du 17 octobre 1833, qui indique l'objet de l'institution, détermine l'enseignement à donner aux élèves, règle les conditions d'admission des élèves, leur situation pendant leur séjour à l'école et à leur sortie, et enfin fixe le cadre, les attributions et les traitements du personnel attaché à l'école. Nous renvoyons à ce décret dont la seule analyse nous ferait sortir des limites que nous nous sommes tracées,

ÉCOLE DES CHARTES (D., p. 1192). — Aux termes d'un décret du 30 septembre 1834, les répétiteurs de cette école prennent le titre de *professeurs adjoints*. Le répétiteur général a le titre de *professeur adjoint* auquel il joint celui de *sous-directeur des études*. Le secrétaire-trésorier, chargé des suppléances, prend le titre de *professeur suppléant*.

ÉCOLE DES CONSTRUCTIONS NAVALES. (Voy. MARINE, supp.)

ÉCOLES IMPÉRIALES D'AGRICULTURE. (Voy. ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET FERMES-ÉCOLES.)

ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES. (Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.)

ÉCOLE DES HARAS. — L'école du Pin a été supprimée par décret du 20 octobre 1832. (Voy. HARAS.)

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE. (D., p. 1194.)

D'après l'ordonnance du 2 août 1816, le maximum d'âge pour être admis à l'école des mineurs de Saint-Etienne a été fixé à vingt-cinq ans. Le décret du 22 août 1849 a étendu cette limite d'âge à vingt-huit ans, en faveur des militaires et marins sortant des corps de l'armée.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. (D., p. 1193.)

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

II. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — § 1. *Direction et inspection.* — § 2. *Professeurs, professeurs adjoints, répétiteurs et maîtres.* — § 3. *Conseil de l'école.*

III. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

IV. FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

V. INSTRUCTION.

VI. RÉGIME DE L'ÉCOLE. — § 1. *Discipline.* — § 2. *Traitements et indemnités accordés aux élèves.*

VII. CLASSEMENT, PROMOTION DE SORTIE.

VIII. DÉPENSES DE L'ÉCOLE.

L'école des ponts et chaussées a été réorganisée par le décret du 13 octobre 1831 dont nous allons faire connaître les dispositions. Le titre X du décret organique du 7 fructidor an XII et le décret réglementaire de la même date ont été formellement abrogés.

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE. — L'école des ponts et chaussées est destinée à former les ingénieurs nécessaires au service confié par l'Etat aux ingénieurs des ponts et chaussées. Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics. L'enseignement a pour objet spécial les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et fleuves, les ports maritimes, et, en général, tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau. Il a également pour objet les irrigations, les dessèchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux, etc. Il comprend les connaissances de mécanique, d'architecture civile, de minéralogie, de géologie, d'agriculture, d'administration, de droit administratif et d'économie politique qui sont le plus particulièrement nécessaires aux ingénieurs. (Art. 1, 2.)

Les élèves de l'école des ponts et chaussées destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'Etat sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique. Ils sont nommés par l'Empereur. (Art. 3.)

En outre des élèves destinés au service public, il peut être reçu à l'école des élèves externes, français ou étrangers, autorisés par le ministre à suivre

les cours. Ces élèves, ou une partie d'entre eux, peuvent même être admis, par décision spéciale du ministre, à participer aux travaux intérieurs de l'école. Le nombre des élèves externes à admettre chaque année est déterminé par des arrêtés ministériels qui règlent également les conditions de leur admission, les travaux qu'ils auront à exécuter, les examens qu'ils auront à subir à la fin de chaque session, les mesures d'ordre et de discipline que doit nécessiter l'exécution de ces dispositions. (Art. 4, 5.)

II. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — § 1. *Direction et inspection.* — L'école est dirigée par un inspecteur général des ponts et chaussées qui a le titre de directeur de l'école. Un ingénieur en chef ou un inspecteur divisionnaire hors cadre est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'*inspecteur de l'école*. Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline, sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil de l'école. (Art. 6.)

Le directeur de l'école exerce une haute surveillance sur toutes les dépendances de l'institution. Il est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances et règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école. En l'absence du ministre, il est de droit président du conseil de l'école.

L'inspecteur de l'école est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction. Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur et, quand il y a lieu, au conseil, des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline. Il est chargé de la comptabilité de l'école. Il est membre et secrétaire du conseil de l'école.

Le directeur et l'inspecteur sont nommés par l'Empereur sur la proposition du ministre. (Art. 7, 8 et 9.)

§ 2. *Professeurs, professeurs adjoints, répétiteurs et maîtres.* — Le personnel attaché à l'enseignement comprend : quatre professeurs de construction appliquée aux routes, aux chemins de fer, aux canaux, aux rivières et fleuves, aux ports maritimes et à l'architecture civile; un professeur de mécanique appliquée; un professeur de minéralogie et de géologie; un professeur de machines à vapeur fixes et locomotives; un professeur d'agriculture et d'irrigations; un professeur d'administration et de droit administratif; un professeur d'économie politique; un chef des travaux graphiques; un maître de dessin; un maître de langue anglaise; un maître de langue allemande. Les nouvelles chaires, qu'il serait reconnu nécessaire de fonder ultérieurement, seraient instituées par décrets de l'Empereur, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'école et du conseil de perfectionnement. (Art. 10, 11.)

Dans les cas de nécessité constatée, et sur la demande du conseil de l'école, il peut être attaché, par arrêté du ministre, un professeur adjoint à l'enseignement de l'un ou de chacun des cours de construction, d'architecture et de mécanique. Sur la demande du conseil, il peut également, par arrêté du ministre, être attaché à l'école, avec le titre de répétiteur, un ou plusieurs ingénieurs. Les répétiteurs suivent journalièrement, sous la direction des professeurs, les travaux de toute nature exécutés par les élèves; ils aident les professeurs dans l'appréciation et le classement du travail produit et, s'il y a lieu, dans les examens à faire subir aux élèves sur les matières des cours. La durée des fonctions

de répétiteur ne peut dépasser quatre ans. (Art. 12 et 13.)

Les professeurs sont nommés par le ministre. Ils sont choisis parmi les candidats portés sur une liste de présentation spéciale dressée, pour chaque cas, par le conseil de l'école. Toutes les fois que le nombre des postulants le permet, le conseil présente deux candidats pour chaque vacance à laquelle il y a lieu de pourvoir. Les professeurs adjoints, les répétiteurs, le chef des travaux graphiques et les maîtres sont nommés par le ministre sur la présentation du conseil de l'école. Les professeurs adjoints ne sont nommés que pour trois ans. Le chef des travaux graphiques et les maîtres ne sont nommés que pour un an. (Art. 14.)

Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés à venir temporairement exposer à l'école, devant les élèves, les théories, faits, observations et découvertes qu'il est jugé utile de comprendre dans l'enseignement. (Art. 15.)

§ 3. *Conseil de l'école.*—Le conseil de l'école est composé du directeur et de l'inspecteur de l'école, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées désignés par le ministre et des professeurs. Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur de l'école. En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux. Le conseil se réunit sur la convocation du président. Ses réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois, pendant la durée des cours. La moitié plus un des membres est nécessaire pour délibérer. (Art. 16, 17.)

Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves, et, en particulier, sur les propositions de retard d'avancement de classe ou d'exclusion définitive de l'école. Il arrête les listes de classement de fin d'année et de sortie. Les décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application des règlements. Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes des cours et les propositions relatives aux règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves. Il donne d'ailleurs son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école qui peuvent lui être déférées par l'administration de l'école ou par le ministre. Ses délibérations sont soumises à l'approbation du ministre. (Art. 18, 19.)

III. *CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.*—Chaque année, à la fin des cours, une commission qui porte le nom de conseil de perfectionnement, est chargée d'apprécier le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et de proposer les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'école.

Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'école, de trois inspecteurs généraux et de trois inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de l'inspecteur de l'école et de trois professeurs. Les neuf membres non permanents sont élus chaque année, les inspecteurs généraux et divisionnaires par le conseil général des ponts et chaussées, et les professeurs par le conseil de l'école. (Art. 20, 21.)

La session annuelle du conseil de perfectionnement se divise en deux parties distinctes. Dans la première partie, le conseil opère comme jury ; il arrête, d'après le classement provisoire préparé par les professeurs, la liste des prix et accessits à délivrer aux élèves. Les jugements qu'il rend en ces matières sont définitifs. Dans la seconde partie

de sa session, le conseil discute les mesures qui lui sont suggérées en vue d'améliorer de plus en plus l'instruction de l'école, et propose à l'approbation du ministre celles de ces mesures dont il croit devoir recommander l'application. Dans la première partie de la session, les professeurs qui ne sont pas membres du conseil assistent aux délibérations avec voix consultative ; chacun d'eux a voix délibérative dans les questions qui se rapportent à l'enseignement dont il est chargé. (Art. 22, 23.)

Il est dressé des procès-verbaux distincts, d'une part, des décisions prises par le conseil de perfectionnement agissant comme jury, et, d'autre part, des propositions faites par ce conseil dans la deuxième partie de sa session. Ces procès-verbaux sont envoyés au ministre. Le ministre statue sur les propositions faites par le conseil de perfectionnement, le conseil de l'école entendu. (Art. 24.)

La session du conseil de perfectionnement doit être close dans les quinze jours qui s'écoulent à dater de la première réunion. En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre. (Art. 25.)

IV. *FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.*—Le personnel administratif attaché à l'école se compose de deux officiers surveillants, d'un médecin-chirurgien, d'un secrétaire régisseur, d'un commis bibliothécaire, d'un garde des modèles et du dépôt central des instruments, de deux dessinateurs permanents, de deux expéditionnaires, d'un concierge et, enfin, du nombre de dessinateurs ou expéditionnaires, temporairement adjoints, de garçons de salle et d'hommes de peine jugés nécessaires. Les fonctionnaires et agents permanents sont nommés par le ministre, sur la présentation de l'inspecteur et la proposition du directeur de l'école. Dans le cas où il existe plusieurs postulants, il est présenté deux candidats pour chacun de ces emplois. Les officiers surveillants et le médecin-chirurgien ne sont nommés que pour un an. Les agents temporaires et les hommes de service sont choisis par le directeur de l'école sur la proposition de l'inspecteur. (Art. 26, 27.)

V. *INSTRUCTION.*—Le système d'instruction de l'école se compose de deux parties : l'enseignement de l'école proprement dit ; l'enseignement pratique des missions. Les cours et les études de l'intérieur de l'école durent trois années et s'étendent chaque année, du 1^{er} novembre au 30 avril. (Art. 30, 31.)

L'enseignement de l'école comprend, 1^o des leçons orales données par les professeurs ; 2^o des études, des travaux graphiques, des rédactions de mémoires et des concours sur des projets d'art ; 3^o des manipulations et des essais de matériaux de construction ; 4^o des exercices de nivellement et de levée de plan ; 5^o des visites d'ateliers. (Art. 30.)

Du 1^{er} mai au 31 octobre, les élèves sont envoyés en mission dans les départements, et y sont attachés aux travaux en cours d'exécution, pour s'y exercer, sous la direction des chefs de service, à la pratique de l'art de l'ingénieur. La désignation des missions à donner aux élèves est arrêtée par le ministre sur la proposition du conseil de l'école. Durant la mission, les élèves de deuxième et de troisième classe tiennent un journal, sur lequel ils consignent les renseignements qu'ils ont recueillis, les observations qu'ils ont faites et les opérations auxquelles ils ont pris part. Lors du classement, à la fin de la session suivante, il leur est tenu compte du mérite de ce journal ainsi que du zèle qu'ils ont montré et des services qu'ils ont pu rendre pendant leur mission. A la fin du troisième semestre d'hiver, des missions à l'étranger peuvent être données aux élèves de première classe qui se :

sont plus particulièrement distingués pendant la durée de leur séjour à l'école. (Art. 52, 53, 54.)

VI. RÉGIME DE L'ÉCOLE. — § 1. *Discipline.* — Du 1^{er} novembre au 30 avril, les élèves sont tenus de se trouver à l'école tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, aux heures déterminées par les règlements de l'école. (Art. 33.)

Dans les réunions de corps, et dans toutes les occasions où ils sont convoqués par le directeur ou par l'inspecteur, ils portent l'uniforme de leur grade. (Art. 36.)

Indépendamment des réprimandes dont ils peuvent être l'objet, soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, de la part des professeurs, de l'inspecteur et du directeur de l'école, les élèves sont passibles des peines disciplinaires suivantes : 1^{re} exclusion temporaire des salles d'étude ; 2^o exclusion temporaire de l'école ; 3^o mise à l'ordre de l'école ; 4^o censure par le conseil, avec ou sans mise à l'ordre de l'école ; 5^o retard d'avancement de classe ; 6^o exclusion définitive de l'école.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur et par l'inspecteur. La durée de la peine ne peut excéder quinze jours, si elle est infligée par le directeur ; huit jours, si elle est infligée par l'inspecteur. Il est rendu compte au ministre de toute interdiction dépassant dix jours. L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure à la fin de la session.

La mise à l'ordre de l'école est ordonnée, selon les cas prévus par les règlements, par l'inspecteur, le directeur, le conseil ou le ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du conseil. Le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école.

Le retard d'avancement de classe est prononcé, sur la proposition du conseil, par décision du ministre.

L'exclusion définitive est prononcée par décret, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil de l'école. Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter sa défense devant le conseil de l'école. (Art. 57.)

§ 2. *Traitement et indemnités accordés aux élèves.* — Pendant la durée du séjour à l'école, chaque élève reçoit, sans distinction de classe, un traitement de 100 francs par mois. Durant les missions, ce traitement est porté à 150 francs. Chaque élève reçoit, en outre, une somme de 100 francs pour frais de campagne, et les frais de voyage alloués aux élèves par les règlements. (Art. 58, 59.)

VII. CLASSEMENT, PROMOTION DE SORTIE. — Les élèves sont divisés en trois classes, correspondant chacune à une promotion de l'école polytechnique. Le rang des élèves dans leur classe respective est déterminé par ordre de mérite, d'après un mode tenant compte à la fois de l'assiduité au travail dont ils ont fait preuve, de la valeur des examens qu'ils ont subis pendant la durée ou à la fin des cours, et de la capacité qu'ils ont montrée dans les compositions, les études de projets, les exercices pratiques, les travaux de mission, etc., etc. Le plus ou moins d'assiduité et les valeurs respectives des examens, compositions, études et travaux de tous genres, sont exprimés par des nombres ou degrés portés successivement au compte de chaque élève à partir du jour de son entrée à l'école. L'échelle proportionnelle des degrés et les conditions d'avancement d'une classe à une autre sont fixées par un règlement particulier, délibéré par le conseil de

l'école et approuvé par le ministre des travaux publics. (Art. 40, 41, 42.)

Les élèves ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe à la fin de leur troisième mission. (Art. 43.)

L'élève qui, après la première ou la seconde année d'études, n'est pas déclaré admissible à la classe supérieure, ou qui, après la troisième année, n'est pas reconnu capable d'être placé dans le service actif, peut, sur la proposition du conseil et par décision du ministre, être maintenu une année de plus à l'école. Ce délai peut même être porté à deux ans, en cas de circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail. Mais, en aucun cas, un élève ne reste sur les cadres plus de cinq ans. La radiation est prononcée par l'Empereur, sur la proposition du ministre, après délibération du conseil de l'école. (Art. 44.)

VIII. DÉPENSES DE L'ÉCOLE. — Les ingénieurs de tous grades attachés à l'école reçoivent, en outre de leur traitement, une indemnité annuelle fixée par le ministre. Le budget de l'école est fixé, chaque année, d'après les besoins du service et suivant les allocations du budget général, par arrêté du ministre. (Art. 45, 46.)

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES. (D., p. 1188.) — L'ordonnance du 11 septembre 1846 portant création de l'école française d'Athènes a été modifiée, en grande partie, par le décret du 7 août 1850, lequel a reçu, à son tour, quelques modifications par un autre décret du 15 décembre 1852. Ces deux décrets régissent désormais, avec les dispositions de l'ordonnance du 11 septembre 1846 qui n'ont pas été abrogées, l'institution de l'école française d'Athènes.

D'après le décret du 7 août 1850 (art. 1^{er}), les agrégés, anciens élèves de l'école normale et les agrégés ayant une autre origine, étaient seuls appelés à concourir pour l'école d'Athènes. Le décret du 10 avril 1852 ayant établi comme condition préalable à l'aggrégation un stage d'une certaine durée (trois ou cinq ans, selon les cas,) dans l'enseignement, il a paru qu'il serait souvent difficile aux aspirants à l'école d'Athènes de satisfaire, en temps utile, aux conditions qui leur étaient imposées pour leur admission à cette école. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'est intervenu le décret du 15 décembre 1852. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les licenciés élèves de l'école normale supérieure, qui ont subi, avec distinction, les examens de sortie, et les licenciés, non élèves de l'école, âgés de 21 ans au moins, qui ont fait un noviciat de deux années ou plus dans l'enseignement des lycées, peuvent, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis, concurremment avec les agrégés, à subir l'examen d'admission à l'école d'Athènes.

Les agrégés ou licenciés membres de l'école française d'Athènes sont nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après un examen spécial, dont le programme est dressé par une commission de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et doit porter sur la langue grecque ancienne et moderne, sur les éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce. (Décr. 7 août 1850, art. 2.)

Le cours d'études de l'école française d'Athènes est de deux ans au moins et de trois ans au plus, dont une année ou davantage est employée par chaque membre à des explorations et à des recherches dans la Grèce et dans les autres pays

classiques, soit de l'Orient, soit de l'Occident. (Art. 3.)

A l'expiration de chaque année, et au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les membres de l'école sont tenus d'envoyer individuellement les résultats des travaux qui leur ont été prescrits, en vertu du règlement général d'études préparé par l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'institut, et arrêté par le ministre de l'instruction publique et des cultes. (Art. 4.)

Les résultats des travaux des membres de l'école sont transmis par le ministre à l'académie des inscriptions et belles-lettres, qui doit en faire l'objet d'un rapport et en rendre compte dans sa séance publique annuelle où elle doit annoncer les sujets d'explorations et de recherches plus spécialement proposés pour la seconde et la troisième année d'études. (Art. 5.)

Le directeur de l'école est tenu de faire, à l'expiration de chaque année scolaire, un rapport détaillé qu'il adresse au ministre, sur la situation de l'école, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables. (Art. 6.)

Les années passées à l'école d'Athènes, par les licenciés nommés membres de l'école, peuvent, sur le rapport du directeur et sur celui de l'académie, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852. (Décr. 26 décembre 1852, art. 2.)

ÉCOLE IMPÉRIALE SPÉCIALE MILITAIRE. (D., p. 1194.)

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE.

II. MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES. — § 1. *Conditions d'admission.* — § 2. *Prix de la pension.* — *Bourses.*

III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — § 1. *Etat-major.* — § 2. *Personnel de l'enseignement.* — § 3. *Personnel administratif.* — § 4. *Service de santé.*

IV. RÉGIME, POLICE ET DISCIPLINE.

V. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

VI. EXAMENS DE PASSAGE D'UNE DIVISION À UNE AUTRE; EXAMENS DE SORTIE ET INSPECTION.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'organisation actuelle de l'école impériale spéciale militaire est régie par la loi du 5 juin 1850 et les décrets du 11 août 1850 et du 30 septembre 1853. La principale innovation, qui résulte des dispositions combinées de cette loi et de ces décrets, consiste dans la création d'une section de cavalerie à l'école; dans la répartition, à leur entrée à l'école, des élèves en deux sections, la section d'infanterie et la section de cavalerie, et dans la faculté enlevée aux élèves de choisir à leur sortie, suivant leur rang d'inscription sur la liste de classement, l'arme dans laquelle ils désirent servir. L'admission à l'école n'est pas gratuite, ainsi que l'avait établi le décret du 19 juillet 1848, mais le Gouvernement peut, après l'accomplissement des formalités prescrites, accorder des bourses ou des demi-bourses aux élèves à qui cette faveur est reconnue nécessaire en raison de leur situation de fortune.

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE. — D'après les articles 1 et 5 du décret du 11 août 1850, l'école spéciale militaire a pour objet d'instruire, dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer, comme officiers, dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire. L'instruction y est dirigée vers un but uniquement militaire.

L'effectif des élèves de l'école militaire est déterminé annuellement par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service. Un certain nombre d'élèves est entretenu à l'école, par le ministre de la marine, pour le compte de ce département. (Décr. 24 juin 1854 et décr. 11 août 1850.)

Aucun élève ne peut rester plus de trois ans à l'école; la faculté d'y passer une troisième année ne doit être accordée que dans le cas où des circonstances graves auraient occasionné à l'élève une suspension forcée de travail. (Décr. 11 août 1850, art. 4.)

II. MODE D'ADMISSION DES ÉLÈVES. — § 1^{er}. *Conditions d'admission.* — L'admission à l'école spéciale militaire ne peut avoir lieu que par la voie du concours. Chaque année, le mode, les conditions et l'époque des examens sont déterminés par le ministre de la guerre, qui nomme également les examinateurs. Les matières sur lesquelles les candidats doivent être examinés sont indiquées dans un programme, qui est publié à l'avance. (Art. 5 et 7.)

Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions suivantes : 1^o Être Français ou naturalisés Français; 2^o avoir été vaccinés ou avoir eu la petite vérole; 3^o avoir seize ans au moins et vingt ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt ans et qui ont accompli deux années de présence effective sous les drapeaux au moment de l'ouverture du concours, peuvent être admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Ils doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite. (Art. 6.)

Avant l'ouverture des examens et à l'époque fixée par les programmes, les candidats qui n'appartiennent pas à l'armée doivent se faire inscrire à la préfecture du département dans lequel ils achèvent ou ont achevé leurs études; les élèves du collège militaire sont seuls dispensés de cette inscription. Les candidats militaires doivent se faire inscrire à la préfecture du département où ils se trouvent; ils subissent leur examen dans la ville assignée à ce département ou à celui que, postérieurement à leur inscription, ils viendraient à occuper par suite d'un changement de garnison. (Art. 8.)

Après les examens, un jury spécial est chargé de prononcer sur l'admission à l'école des candidats examinés dans toute la France. Ce jury doit se composer : d'un général de division, président; du général commandant l'école; du directeur des études, et de quatre autres membres choisis parmi les examinateurs de l'armée et désignés par le ministre de la guerre. Le jury centralise toutes les opérations relatives aux examens, et dresse, par ordre de mérite, une liste de tous les candidats admissibles. Le ministre de la guerre nomme élèves, en suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins, ceux des candidats qui remplissent les conditions voulues. (Art. 9 et 10.)

A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à la visite des officiers de santé de cet établissement, et ne peuvent être reçus s'ils se trouvent dans l'un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. Les élèves non militaires sont appelés à contracter un engagement volontaire de sept ans avant leur entrée à l'école, s'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, ou avant la fin de l'année, dès

qu'ils auront accompli cet âge. Les élèves qui, pendant leur séjour à l'école, se trouvent dans leur dernière année de service, doivent, s'ils n'ont pas été engagés pour tout le temps déterminé par la loi sur le recrutement, contracter un engagement complémentaire.

§ 2. *Prix de la pension. — Bourses.* — Le prix de la pension est de quinze cents francs par an (décr. 21 mars 1855); celui du trousseau est déterminé, chaque année, par le ministre de la guerre. L'admission avait été rendue gratuite, pour tous les élèves sans distinction, par le décret du 19 juillet 1848; le décret du 24 octobre suivant avait substitué à ce système la création de 175 bourses qui devaient être distribuées, chaque année, aux élèves les plus dignes d'intérêt, en raison de la situation de fortune de leur famille. Enfin, la loi du 5 juin 1850 a décidé que des bourses et des demi-bourses seraient accordées aux élèves seulement qui auront préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leurs familles. Le décret du 11 août 1850 a reproduit cette disposition et a déterminé le mode suivant lequel les bourses doivent être accordées. L'insuffisance de la fortune des jeunes gens et des parents doit être constatée, au moment de l'inscription du candidat, par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département. Les bourses et demi-bourses sont accordées, par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école. Les motifs pour lesquels les bourses ont été accordées sont, chaque année, insérés au *Moniteur universel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents sont domiciliés. Le ministre de la guerre peut allouer, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau, à son entrée à l'école. Les élèves du collège militaire sont dispensés de fournir un nouveau trousseau. (Décr. 11 août 1850, art. 13, 14.)

III. *PERSONNEL DE L'ÉCOLE.* — § 1^{er}. *Etat-major.* — L'état-major de l'école se compose d'un officier général commandant, un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second, un lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie, un lieutenant-colonel ou chef d'escadron de cavalerie, un aumônier, et autant d'officiers du grade inférieur, de sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes, que le nécessitent l'effectif des élèves et les besoins du service. A défaut de sujets remplissant les conditions déterminées par l'ordonnance du 16 mars 1853, il est pourvu aux emplois vacants, par la désignation d'officiers et sous-officiers qui ne seraient pas portés au tableau d'avancement. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par l'Empereur; les autres fonctionnaires et agents que nous venons d'énumérer sont à la nomination du ministre de la guerre. L'autorité du commandant s'étend à toutes les parties de l'administration ou du service. Il est placé sous les ordres directs du ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp. Le commandant en second est chargé, sous les ordres du commandant de l'école, de la surveillance, de la police et de la discipline des élèves. En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions. (Décr. 11 août 1850, art. 15, 16, 17, et décr. 30 septembre 1855.)

§ 2. *Personnel de l'enseignement.* — Le personnel attaché à l'enseignement est composé d'un directeur des études, un ou deux sous-directeurs des

études, et autant de professeurs, répétiteurs et maîtres que l'exigent les besoins de l'enseignement. (Décr. 11 août 1850.)

§ 3. *Personnel administratif.* — Un trésorier, un économe et un secrétaire archiviste bibliothécaire sont attachés à l'école. Ils sont pris soit parmi les anciens militaires, soit parmi les militaires en activité de service. Le trésorier et l'économe sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Le secrétaire archiviste remplit les fonctions de secrétaire des conseils d'instruction, de discipline et d'administration de l'école. (Art. 19, 20 et 22.)

Le nombre des employés d'administration et agents subalternes est fixé, selon les besoins du service, par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration de l'école. (Art. 21.)

§ 4. *Service de santé.* — Le service de santé se compose d'un médecin ou un chirurgien-major, deux aides-majors. Des sœurs de la charité, en nombre déterminé par le ministre de la guerre d'après les besoins du service, sont attachées à l'infirmerie. (Art. 25 et 24.)

IV. *ENSEIGNEMENT.* — Les élèves sont répartis entre deux divisions selon leur degré d'instruction. Ils passent d'une division à l'autre, par suite d'examen. Les élèves de la première division ont à subir des examens de sortie. (Art. 25.)

Un conseil d'instruction est chargé de la haute direction de l'enseignement. Il règle l'emploi du temps, provoque les améliorations qui lui ont paru utiles aux progrès de l'instruction, procède aux examens de passage d'une division à une autre, et dresse la liste de mérite par suite de ces examens. C'est sur sa proposition que le ministre accorde ou refuse l'exception invoquée en faveur des élèves qui n'auraient pas terminé leurs études dans l'espace de deux ans, et qui demandent à être autorisés à passer une troisième année à l'école. (Art. 26.)

Le conseil d'instruction est composé comme il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie; le lieutenant-colonel ou chef d'escadron de cavalerie; le directeur des études; l'un des sous-directeurs des études, à leur tour de rôle; quatre professeurs, dont un de chaque faculté et qui doivent être renouvelés annuellement.

Une section de cavalerie a été établie, par décret du 30 septembre 1853, à l'école militaire. En accordant aux élèves de l'école, dans un but d'émulation, la faculté de choisir, suivant leur rang de mérite, sur la liste du classement scientifique, l'arme dans laquelle ils désirent entrer, on avait tenu peu de compte de l'aptitude physique et des autres qualités nécessaires à l'officier de cavalerie. En ce qui concerne les élèves qui entraient dans l'infanterie, ils ne recevaient aucune notion d'équitation, et il a paru qu'il en résultait des inconvénients sérieux, lorsqu'ils arrivaient aux grades supérieurs qui comportent l'usage du cheval. Le décret du 30 septembre 1853 a eu pour but de combler cette lacune. Désormais, tous les élèves qui en font la demande au moment de leur entrée à l'école, sont autorisés à suivre, pendant un laps de temps déterminé par le ministre de la guerre, des cours d'équitation destinés à faire connaître ceux d'entre eux qui ont l'aptitude voulue pour le service de la cavalerie. L'essai terminé, le général commandant l'école, le commandant en second, l'officier supérieur chargé de la direction des exercices de cavalerie et l'un des écuyers professeurs,

doivent se réunir pour former une liste de ces élèves, par ordre d'aptitude au service de la cavalerie. Les premiers, suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins présumés des régiments de l'arme, sont définitivement partie de la section de cavalerie. Une fois placé dans la section de cavalerie, un élève ne peut passer dans la section d'infanterie que pour cause d'infirmités qui le rendraient impropre au service de l'arme. Les motifs produits à l'appui de la demande faite par l'élève lui-même ou par l'autorité sont appréciés par une commission composée comme il suit : le général commandant l'école, président; le commandant en second; l'officier supérieur d'infanterie; l'officier supérieur de cavalerie; le médecin-major. (Décr. 30 septembre 1833, art. 3, 4, 6.)

Les élèves destinés à l'infanterie reçoivent, pendant leur séjour à l'école, un certain nombre de leçons d'équitation. (Art. 5.)

V. RÉGIME, POLICE ET DISCIPLINE. — L'école est soumise au régime militaire; la police et la discipline sont les mêmes que dans les corps de l'armée. Les élèves forment un seul bataillon, qui est composé de quatre, six ou huit compagnies, selon le nombre des élèves. Les sous-officiers et caporaux de chaque compagnie sont pris parmi les élèves. (Décr. 11 août 1830, art. 28, 29.)

Un conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Il est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie; le lieutenant-colonel ou chef d'escadron de cavalerie; deux capitaines; deux lieutenants renouvelés tous les ans. (Art. 50.)

Les élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'école, sont traduits devant le conseil de discipline. Le ministre de la guerre statue sur les propositions de renvoi qui doivent toujours être accompagnées d'un avis motivé du conseil. L'élève dont l'expulsion a été prononcée est dirigé sur un des corps de l'armée. S'il n'était pas encore lié au service, il serait rendu à sa famille. (Art. 31 et 32.)

VI. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ. — Un conseil est spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école et de veiller à tous les détails de l'administration intérieure. Ce conseil d'administration est composé : 1° du commandant de l'école, président; 2° du commandant en second; 3° du lieutenant-colonel ou chef de bataillon d'infanterie; 4° de l'officier supérieur de cavalerie; 5° de deux capitaines renouvelés tous les ans. Le trésorier et l'économiste assistent à toutes les séances du conseil, mais avec voix consultative seulement. (Art. 53.)

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupes. Toutes les dispositions prescrites par ces ordonnances et règlements, pour la tenue des séances, les attributions et les délibérations des conseils d'administration des corps de troupes, sont applicables au conseil d'administration de l'école. (Art. 54.)

Le conseil d'administration établit le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes particulières de fonds pour les dépenses de chaque trimestre. Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre sont suivis pour la justification de toutes les dépenses de l'école à la charge du budget de la guerre. Une comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en matières, est tenue sous la

surveillance et la responsabilité du conseil d'administration pour l'emploi des fonds de trousseaux payés par les familles, et soumise comme celle des fonds du budget au contrôle de l'intendance militaire et à la liquidation ministérielle. (Art. 56 et 57.)

Le conseil d'administration ne peut faire aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée par le ministre de la guerre. Toutes les dépenses à la charge du budget sont acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs. Le conseil d'administration ne peut employer à les atténuer ni les bonis qui pourraient résulter de la comptabilité des trousseaux, ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc., ces produits devant être versés au trésor public comme celui des pensions des élèves entretenus au compte de leurs familles. (Art. 58.)

Les traitements des officiers et militaires en activité de service, employés à l'école, à quelque titre que ce soit, sont fixés conformément aux tarifs et règlements qui régissent le service de la solde. Les fonctionnaires et employés civils d'administration reçoivent un traitement conforme au tarif annexé au décret du 11 août 1830. Ce traitement est soumis à la retenue prescrite par la loi du 9 juin 1833, sur les pensions civiles. La pension de retraite à laquelle ils peuvent avoir droit est réglée conformément à cette loi. (Art. 30, 40.)

VII. EXAMENS DE PASSAGE D'UNE DIVISION À UNE AUTRE; EXAMENS DE SORTIE ET INSPECTION. — Le passage des élèves de deuxième en première division a lieu à la suite d'examens dits de fin de cours, subis suivant le mode que règle le ministre de la guerre.

Un jury spécial de sortie est chargé de faire subir aux élèves de la première division les examens nécessaires pour constater leur aptitude à être promus au grade de sous-lieutenant. Ce jury est composé de : un général de division, président; quatre officiers généraux ou supérieurs. Le jury de sortie peut être chargé par le ministre de la guerre d'inspecter l'école. Le général de division président passe l'inspection générale de l'établissement. (Art. 42.)

Aucun élève ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a été reconnu, par le commandant de l'école, le commandant en second et l'officier supérieur chargé de la direction des exercices, capable d'exécuter, de commander et de faire exécuter les écoles du soldat, de peloton et de bataillon. (Art. 43.)

Les élèves entretenus à l'école par la marine ne peuvent être promus sous-lieutenants que dans les corps ressortissant à ce département. (Art. 44.)

Aux termes de l'article 43 du décret du 11 août 1830, le numéro de mérite obtenu, dans le classement de sortie, donnait aux élèves le droit de choisir l'arme dans laquelle ils désiraient servir, savoir : 1° la cavalerie; 2° l'infanterie. Le décret du 30 septembre 1835 a abrogé cette disposition, en créant à l'école deux sections, l'une d'infanterie et l'autre de cavalerie. Les élèves appartenant à la section d'infanterie ne peuvent, dans aucun cas, entrer dans les régiments de cavalerie, et les élèves de la section de cavalerie ne sont admis dans l'infanterie que dans certains cas déterminés.

D'après l'article 9 du décret du 30 septembre 1835, aucun élève de la section de cavalerie ne peut être promu au grade de sous-lieutenant dans cette arme, si son aptitude à en être pourvu n'a pas été constatée par un jury formé de l'officier supérieur de cavalerie, d'un professeur instructeur et d'un professeur écuyer. Les élèves, dont l'aptitude au service de la cavalerie ne serait pas reconnue par

ce jury, peuvent être nommés sous-lieutenants d'infanterie, s'ils sont portés sur la liste générale de classement de fin d'année, et s'ils sont d'ailleurs proposés, à cet effet, au ministre, par le général commandant l'école, de l'avis du commandant en second et de l'officier supérieur chargé de la direction des exercices d'infanterie.

Les élèves sortants désignés pour la cavalerie ne sont plus astreints à suivre les cours d'équitation de l'école de Saumur, avant d'être incorporés dans les corps. Ils sont nommés sous-lieutenants à la même date que les élèves de l'infanterie portés avec eux sur la liste générale de classement. Ils peuvent seulement être retenus un mois de plus à l'école militaire, pour y compléter leur instruction relative au service de la cavalerie. Dans ce cas, ils continuent d'acquitter au trésor le prix de leur pension d'élève, et ils n'entrent en jouissance des avantages attachés au grade de sous-lieutenant de cavalerie qu'au moment où ils reçoivent du ministre de la guerre une lettre de nomination. (Décr. 30 septembre 1853, art. 1 et 10.)

Trente élèves, désignés dans l'ordre successif des numéros de mérite parmi ceux qui en ont fait la demande, sont admis à concourir pour les places de sous-lieutenants élèves à l'école d'application d'état-major. (Art. 43 du décr. du 11 août 1830.)

Le ministre de la guerre peut allouer, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier, nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers passant officiers. (Décr. 11 août 1830, art. 46.)

Les élèves qui n'ont pu satisfaire aux examens de sortie, peuvent, sur la proposition du commandant de l'école, être placés dans les corps avec les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou de maréchal des logis, s'ils ont le temps de service exigé par les lois et règlements pour être nommés à ces grades.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Le ministre de la guerre détermine, par des règlements, les cours et exercices qui doivent être suivis à l'école, et tout ce qui est relatif au service intérieur de l'établissement, à l'inspection et aux examens. (Art. 49.)

ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

I. CONDITIONS D'ADMISSION.

II. ENSEIGNEMENT.

III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

L'enseignement spécial de la médecine militaire avait été supprimé par le décret du 25 avril 1850 d'après lequel les écoles annexées aux hôpitaux du Val-de-Grâce, de Lille et de Strasbourg avaient été licenciées. Le Gouvernement est revenu sur cette mesure. Le décret du 25 mars 1852 portant réorganisation du corps de santé de l'armée de terre, a décidé, dans sa section IV, qu'il serait établi une école, dans laquelle seraient réunis les élèves des facultés qui se destineraient aux fonctions de la médecine militaire. Le décret du 13 novembre 1852, rendu en exécution de celui du 25 mars, régit l'organisation actuelle de l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires.

I. CONDITIONS D'ADMISSION. — Pour être admis à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires, les candidats doivent réunir les conditions suivantes : 1° être Français ; 2° être docteur

en médecine ou maître en pharmacie de l'une des facultés ou écoles de France ; 3° être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire ; 4° avoir satisfait aux épreuves déterminées par le ministre de la guerre ; 5° n'avoir pas dépassé l'âge de vingt-huit ans au 1^{er} janvier qui suit l'ouverture des épreuves. (Décr. 15 novembre 1852, art. 2.)

II. ENSEIGNEMENT. — L'école de médecine et de pharmacie militaires est établie près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. La durée de l'enseignement est d'une année. Il est destiné à familiariser les docteurs ou maîtres admis à l'école avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions particulières d'hygiène, d'action et de réglementation. Les conférences, qui ont lieu dans l'école, doivent présenter un caractère essentiellement pratique que précèdent des programmes soumis à l'approbation du ministre de la guerre, par le conseil de santé des armées. Ces conférences ont pour objet : 1° la clinique médicale ; 2° la clinique chirurgicale ; 3° l'anatomie des régions avec applications à la médecine et à la chirurgie pratiques ; 4° la médecine opératoire, les appareils et bandages ; 5° la pharmacie militaire, d'après le formulaire de l'armée et la comptabilité pharmaceutique ; 6° l'hygiène et la médecine légale militaire ; 7° la chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée. (Art. 1, 3, 4.)

III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — Le personnel de santé chargé de l'enseignement comprend : un professeur de clinique médicale ; un professeur de clinique chirurgicale ; un professeur d'hygiène et de médecine légale ; un professeur d'anatomie des régions ; un professeur de médecine opératoire et d'appareils et bandages ; un professeur de chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée. Le personnel de l'école comprend, en outre, trois agrégés. L'un, spécialement versé dans l'étude des maladies internes, est, en cas d'empêchement, le suppléant des professeurs de clinique médicale et d'hygiène et de médecine légale ; il répète ces cours. L'autre, plus spécialement chirurgien, remplit les mêmes fonctions à l'égard des professeurs de clinique chirurgicale, d'anatomie descriptive et de médecine opératoire. Le troisième, pharmacien, supplée, en cas de nécessité, le professeur de chimie et reste chargé personnellement des conférences de pharmacie militaire. Les trois agrégés sont chargés aussi de la surveillance disciplinaire des stagiaires, sous l'autorité du directeur, en tout ce qui concerne le service de l'instruction, et sans préjudice du nombre d'aides-majors de première classe reconnus annuellement nécessaires. Ce personnel est complété enfin par un bibliothécaire conservateur des musées et collections. (Art. 5.)

Les professeurs doivent être au moins en possession du grade de major de deuxième classe ; ils ne dépassent le grade de principal de deuxième classe qu'à la condition de sortir de l'enseignement, à moins qu'ils ne cumulent avec leur fonction de professeur celle de médecin ou de pharmacien-chef à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. Les agrégés et le bibliothécaire conservateur des collections doivent être au moins du grade d'aide-major de première classe et ne dépassent pas, dans l'école, le grade de major de première classe. (Art. 6.)

L'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires est placée sous l'autorité d'un directeur, auquel sont particulièrement dévolues la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'école et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement. Le médecin-chef du Val-de-Grâce peut remplir, dans l'école, les fonctions

de sous-directeur, lorsqu'il y occupe un emploi de professeur. (Art. 7.)

Le directeur est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Les professeurs et le conservateur-bibliothécaire sont nommés par le ministre de la guerre, sur une liste de présentation établie par le conseil de santé. Les agrégés sont nommés au concours. (Art. 8.)

Le ministre de la guerre dispose, suivant les besoins du service, du personnel employé dans l'école et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu. (Art. 9.)

Les officiers de santé attachés à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires reçoivent la solde de leur grade, augmentée du supplément proportionnel alloué aux officiers des diverses armes employées dans les autres écoles militaires. Il est attribué au directeur de l'école une indemnité annuelle de frais de bureau de 1,500 francs. (Art. 10.)

ÉCOLE NAVALE. (D., p. 1193.) — D'après la loi du 5 juin 1850, le ministre de la marine peut accorder, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école navale, des bourses et des demi-bourses à ceux des élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. L'ordonnance du 4 mai 1855 n'avait accordé cette faveur qu'aux élèves privés de fortune dont les pères avaient servi ou servaient dans les différents corps de la marine et de l'armée. Le nombre des bourses ne devait pas excéder le dixième du nombre total des élèves admis. L'allocation de ces bourses ne dispensait pas, du reste, de la fourniture du trousseau que l'Etat ne prenait, en aucun cas, à sa charge. Sous l'empire de la loi du 5 juin, il peut être accordé, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école : 1° à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école; 2° à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée au sous-officier qui passe officier. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens, qui constitue la condition essentielle pour l'obtention des bourses et des demi-bourses, doit être constatée au moment de l'inscription de l'élève, par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. (D., p. 1194.)

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — § 1er. *But de l'école.* — § 2. *Attributions du ministre de la guerre.* — § 3. *Prix de pension et bourses.*

II. MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — § 1. *Personnel du commandement.* — § 2. *Personnel de l'enseignement.* — § 3. *Personnel administratif.*

§ 4. *Personnel du service de santé.* — § 5. *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

IV. INSTRUCTION.

V. RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

VI. PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

VII. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'organisation de l'école polytechnique a subi, à la suite de la révolution de 1848, des modifications importantes, par les décrets des 19 juillet, 2 octobre et 11 novembre de la même année. Les

dispositions de ces décrets ont été à leur tour modifiées par la loi du 5 juin 1850 et par le décret du 18 août 1851. Enfin, l'organisation actuelle de l'école est régie par le décret du 1er novembre 1852. Quoique, sur beaucoup de points, ce décret se réfère aux dispositions précédemment en vigueur, nous croyons devoir les reproduire comme présentant un ensemble complet.

I. INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — § 1. *But de l'école.* — L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour l'artillerie de terre; l'artillerie de mer; le génie militaire; le génie maritime; la marine nationale; le corps des ingénieurs hydrographes; les ponts et chaussées et les mines; le corps d'état-major; les poudres et salpêtres; les lignes télégraphiques; l'administration des tabacs; enfin, pour tous les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques. (Art. 1.)

Les élèves de l'école polytechnique ne peuvent être admis dans un service public qu'après avoir subi des examens de sortie et avoir été jugés admissibles dans le service par le jury dont il sera parlé ci-après. L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, et au rang occupé par l'élève sur la liste, par ordre de mérite, du classement de sortie. (Art. 2.)

§ 2. *Attributions du ministre de la guerre.* — L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre. Il détermine, chaque année, le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves, lors de leur sortie de l'école. (Art. 3 et 4.)

§ 3. *Prix de pension et bourses.* — Le prix de la pension est de 1,000 francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre. Le décret du 19 juillet 1848 avait décidé que l'admission à l'école serait gratuite pour tous les élèves; le Gouvernement devait pourvoir à toutes les dépenses de leur instruction, de leur nourriture, de leur logement et de leur entretien. Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 juin 1850, qui a substitué un système de bourses et de demi-bourses instituées en faveur des seuls élèves qui justifient de l'insuffisance des ressources de leurs familles. Cette constatation a lieu à l'aide d'une délibération du conseil municipal de la commune où habite la famille du jeune homme qui s'est fait inscrire pour subir les épreuves du concours d'admission; ladite délibération doit être approuvée par le préfet du département. Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école, réunis pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école. Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au *Moniteur* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile. Le ministre de la guerre peut encore allouer, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau à son entrée à l'école. (Art. 6 et 7.)

II. *Mode et condition d'admission des élèves.* — Les admissions à l'école polytechnique ont lieu par la voie d'un concours public, qui est ouvert tous les ans. Le ministre de la guerre détermine

les règles de ce concours, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement de l'école. Les examinateurs sont nommés par le ministre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction. Les candidats présentés ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours. (Art. 8 et 9.)

Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique, s'il n'a préalablement justifié : 1^o qu'il est Français ou naturalisé Français; 2^o qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3^o qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou les brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, au moment de l'ouverture du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans. Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée. Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires. (Art. 10.)

Le ministre détermine, chaque année, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens. Ce programme doit être rendu public avant le 1^{er} avril. (Art. 11.)

Après la clôture des examens, la liste des candidats admissibles est dressée par un jury spécial, composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; les examinateurs d'admission et trois membres du conseil de perfectionnement désignés par lui. Ce jury procède, dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement. Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents. (Art. 12.)

Les candidats qui remplissent les conditions déterminées plus haut sont nommés par le ministre de la guerre élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre de la liste dressée par le jury. Les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état de suivre les cours ou rendraient impropres aux services publics ne pourraient pas être nommés. (Art. 13 et 14.)

La première condition pour entrer à l'école en qualité d'élève est d'être Français. Toutefois, un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. (Art. 15.)

III. PERSONNEL DE L'ÉCOLE. — § 1. *Personnel du commandement.* — Le personnel du commandement se compose de : un officier général, commandant; un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second; six capitaines inspecteurs des études; six adjudants. Le commandant et le commandant en second sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves, dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école. Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines

sont choisis parmi les anciens élèves faisant partie des corps de l'armée, et les adjudants, parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence, parmi ceux qui sont proposés pour le grade de sous-lieutenant. (Art. 16 et 17.)

L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il préside les conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration, et les comités dont il sera question ci-après, lorsqu'il juge à propos d'y assister. Il est placé sous les ordres directs du ministre de la guerre. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline. Il est membre de tous les conseils. En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre. (Art. 18, 19, 20.)

§ 2. *Personnel de l'enseignement.* — Le personnel de l'enseignement se compose de : un directeur des études, deux professeurs d'analyse, deux professeurs de mécanique et de machines, un professeur de géométrie descriptive, deux professeurs de physique, deux professeurs de chimie, un professeur de géodésie et d'astronomie, un professeur d'architecture et de travaux publics, un professeur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales, un professeur de composition et de littérature française, un professeur de langue allemande, un professeur pour le dessin de la figure et du paysage, un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification, deux répétiteurs d'analyse, deux répétiteurs de mécanique et de machines, un répétiteur de géométrie descriptive, deux répétiteurs de physique, deux répétiteurs de chimie, un répétiteur de géodésie et d'astronomie, un répétiteur d'architecture et de travaux publics, un répétiteur d'art militaire et de fortifications, désigné parmi les officiers d'armes spéciales, un répétiteur de composition et de littérature française, un répétiteur de langue allemande, un maître de dessin de machines, trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage; cinq examinateurs des élèves, savoir : un pour l'analyse, un pour la mécanique et les machines, un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie, un pour la physique, un pour la chimie. Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire, par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement. Le nombre total des répétiteurs adjoints ne doit pas dépasser quatre. (Art. 21.)

Le directeur des études est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de perfectionnement. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont également nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre. Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre. Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, toutes les fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois men-

tionnés plus haut, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction. (Art. 22 et 23.)

Le directeur des études a, sous sa surveillance spéciale, tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études. Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction. Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire. (Art. 24.)

Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement, pour le passage de la division inférieure à la division supérieure, et pour l'admission dans les services publics. Ils se tiennent au courant durant l'année de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans les rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement. (Art. 25.)

§ 3. *Personnel administratif.* — Un administrateur, un bibliothécaire, un trésorier garde des archives, un garde du matériel et trois conservateurs des collections scientifiques sont attachés à l'école. Ils sont nommés par le ministre de la guerre, sur une liste de deux candidats présentée par le conseil d'administration de l'école, qui doit préalablement à ses présentations consulter le conseil d'instruction. Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leur gestion. Ils sont tenus de fournir un cautionnement. (Art. 26.)

Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes. Il nomme, sur la proposition du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents qui sont admis à subir les retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions. Le général commandant nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration. (Art. 27.)

§ 4. *Personnel du service de santé.* — Le personnel du service de santé se compose d'un médecin-major et d'un médecin aide-major. (Art. 28.)

§ 5. *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.* — Les officiers et sous-officiers en activité de service employés à l'école reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur. Les adjudants reçoivent, quand il y a lieu, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement auquel ils ont droit, d'après la fixation des traitements des fonctionnaires attachés à l'école. Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école. Le traitement de ces derniers est passible des retenues déterminées par la loi sur les pensions civiles qui a supprimé la caisse de retraite de l'école. Ils ont droit à une pension dans les conditions de cette loi. Les agents subalternes nommés par le général commandant l'école, n'ont pas droit à pension. En conséquence, aucune retenue n'est excusée sur leur traitement. (Art. 29 et 30.)

Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être

révoqués que par l'autorité qui les a nommés. (Art. 31.)

IV. *INSTRUCTION.* — La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans. Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition du jury chargé du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année. Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école. Sauf le cas où il aurait été exclu de l'école, l'élève qui a cessé d'en faire partie peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission. (Art. 32.)

Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis ; l'autre, de ceux qui ont terminé leur première année d'études. (Art. 33.)

Un conseil d'instruction est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves. Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement inférieur, et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves. Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examineur des élèves, d'examineur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est de même consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de bibliothécaire et de conservateur des collections scientifiques. Dans l'un et l'autre cas, le conseil d'instruction a l'initiative de la proposition qui porte, autant que possible, sur deux candidats : le conseil de perfectionnement et le conseil d'administration, après avoir délibéré, peuvent passer outre. Le conseil d'instruction intervient, par ses délégués, dans les délibérations du conseil de perfectionnement, du conseil d'administration et du conseil de discipline. Il se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école. Il est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président ; le commandant en second ; le directeur des études ; les examinateurs des élèves ; les professeurs. Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil avec voix délibérative. Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siègent au conseil, avec voix délibérative. (Art. 34 et 35.)

Les professeurs sont répartis en trois comités, formant les conseils ordinaires de la direction des études, pour les détails de l'instruction. Chaque comité se réunit aussi souvent qu'il est utile, sur la convocation et sous la présidence du directeur des études. Toutefois, si le commandant de l'école juge à propos d'assister aux délibérations d'un comité, il en prend la présidence. Deux comités ne peuvent délibérer en commun que sur la convocation du général commandant l'école et sous sa présidence. La réunion de trois comités constitue le conseil d'instruction dans lequel doivent être appor-

lés à siéger tous les membres de ce conseil. Les examinateurs des élèves, les examinateurs d'admission, le chef des travaux graphiques, les répétiteurs et les maîtres peuvent être appelés, suivant les cas, à participer aux travaux du comité auquel ressortissent les parties de l'enseignement dont ils ont à connaître, dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 56.)

Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et des améliorations à y introduire dans l'intérêt des services publics. Il doit coordonner cet enseignement avec celui des écoles d'application : il arrête le programme des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats. Chaque année, il se réunit après les examens; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire. Il est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; deux délégués du département des travaux publics; un délégué du département de la marine; un délégué du département de l'intérieur; trois délégués du département de la guerre; deux membres de l'Académie des sciences; deux examinateurs des élèves, et trois professeurs de l'école. Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements. Quant aux délégués de l'académie, aux deux examinateurs et aux trois professeurs, ils sont choisis par le ministre de la guerre. (Décr. 26 décembre 1852.)

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement sont nommés pour un an; ils peuvent être réélus. Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil, en cas d'absence du commandant de l'école. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études. (Décr. 1^{er} novembre 1852, art. 57, 58.)

Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents. Dans ces deux conseils, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. (Décr. 1^{er} novembre 1852, art. 59.)

Lorsque le conseil de perfectionnement et le conseil d'instruction ont des candidats à présenter, ils doivent procéder au scrutin secret. Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés. (Art. 40 et 41.)

V. RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE. — L'école polytechnique est soumise au régime militaire. Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle. Les chefs de salle d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission et de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades. (Art. 42 et 43.)

Quatre fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants : le commandant de l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, les six capitaines inspecteurs des études, établit, pour chaque élève, un bulletin résumant : 1^o les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève; 2^o les notes relatives à sa conduite et à sa tenue. Le nombre de jours de salle de police ou de prison subis par l'élève pendant le trimestre écoulé et les motifs de punition sont indiqués sur

le bulletin. Les deuxième et quatrième bulletins de chaque année font connaître, en outre, le rang occupé par l'élève dans le dernier classement semestriel. Les bulletins de notes, ainsi établis, sont envoyés aux parents ou aux correspondants des élèves. Le relevé en est adressé au ministre. (Art. 44.)

Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, compromettraient l'ordre de l'école ou troubleraient les études. Le conseil de discipline est composé de neuf membres, savoir : le commandant en second, président; le directeur des études; deux professeurs; trois capitaines de l'école; deux capitaines de l'armée, anciens élèves de l'école. Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un capitaine de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative. Les professeurs membres du conseil de discipline sont désignés par le conseil d'instruction. Les capitaines de l'école sont nommés par le général commandant l'école, à tour de rôle et par rang d'ancienneté. Les capitaines de l'armée sont désignés par le général commandant la première division militaire, sur la demande du commandant de l'école. Les membres amovibles sont changés tous les ans, à la reprise des études. (Art. 45.)

Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école; il ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil, sans un empêchement légitime dont il doit donner avis, dans le plus bref délai, au commandant de l'école. Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre, désignés d'avance en qualité de suppléants. Les membres militaires du conseil siègent en tenue de service. (Art. 46.)

L'élève qui, par une inconduite habituelle ou pour une faute grave, s'est mis dans le cas d'être exclu de l'école, est cité devant le conseil de discipline. Le conseil entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil et prend connaissance de sa feuille de punition, ainsi que de ses notes depuis son entrée à l'école. Le conseil peut d'ailleurs réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles pour éclairer sa décision. L'élève inculpé est admis à présenter sa justification. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote, au scrutin secret. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée, par le conseil, qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue. L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau. (Art. 47, 48, 49, 50.)

VI. PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE. — Les élèves subissent, chaque année, des examens après la clôture des cours. Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année. Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics. Les élèves de seconde année déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et, subsidiairement, dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services. (Art. 51 et 52.)

Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de

deuxième division sur les matières d'enseignement de l'école. Les délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la deuxième à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics. Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artillerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division, devant le même examinateur. La présence du délégué ou d'un suppléant, en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen. Les délégués appelés à suivre en première et en seconde division les examens d'un même examinateur, ne peuvent appartenir au même service. Les examinateurs seuls posent les questions et déterminent les points de mérite, d'après lesquels s'effectue le classement. Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens, sur quelques cours spéciaux d'application ou sur des matières autres que celles réparties entre les cinq examinateurs des élèves et que nous avons énumérées plus haut, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet. (Art. 54, 55, 56, 57.)

Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est procédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examineur et du délégué. Il fixe également la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves, depuis leur entrée à l'école, dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes, par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre, ou pour leur admission dans les services publics. (Art. 58.)

A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué doit relater dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations. En outre, il doit donner des notes sur chacun des élèves et signaler ceux qui ne lui paraîtraient pas réunir actuellement ou devoir réunir, l'année suivante, toutes les conditions d'aptitude nécessaires au service que le délégué représente. (Art. 59.)

Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics. Chaque jury est composé comme il suit : le général commandant l'école, président; le commandant en second; le directeur des études; les cinq examinateurs des élèves; quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires, et deux parmi les membres non militaires. Les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division sont partie de l'un ou de l'autre jury. Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les

élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions d'instruction exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de doubler l'une des années d'études. Le jury prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de première division qui auraient été signalés par un ou plusieurs délégués, comme ne paraissant pas réunir toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Les élèves reconnus impropres au service militaire ne peuvent, dans aucun cas, être désignés pour faire partie de l'armée. Le jury est également appelé à donner son avis sur l'aptitude présumée aux services publics des élèves de la deuxième division, jugés admissibles dans la première et qui devront quitter l'école l'année suivante. (Art. 61, 62, 63.)

Les élèves de la première division, déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics, ne sont point portés sur la liste de sortie déterminant le classement dans les divers services. Ceux des élèves déclarés inadmissibles dans quelques services qui, par le rang qu'ils auraient à occuper sur la liste, ne seraient pas en position d'obtenir les seuls services dans lesquels ils eussent été admissibles, ne sont pas portés sur la liste de sortie. Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves ainsi exclus de la liste de sortie pour des causes étrangères au défaut d'instruction. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés. (Art. 64, 65.)

Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis, dans les divers services, jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés suivant leur rang pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite. (Art. 66.)

Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division. Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre. (Art. 67.)

Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services qui se recrutent par l'école polytechnique, sont susceptibles, conformément aux articles 5 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer, autres que l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire, le génie maritime et la marine. Ils peuvent également être reçus à l'école forestière ou admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application. (Art. 68.)

Le ministre de la guerre peut allouer, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

VII. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ. — Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école. Ce conseil est composé comme il suit : le commandant de l'école, président; le commandant en se-

cond; le directeur des études; deux professeurs désignés par le conseil d'instruction; deux capitaines pris à tour de rôle par rang d'ancienneté. L'administrateur et le trésorier siègent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative; l'autre, comme secrétaire, avec voix consultative. Les membres temporaires sont renouvelés tous les ans, par moitié. Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école. Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents. La voix du président est prépondérante, en cas de partage. Lorsque le conseil d'administration est appelé à faire des propositions pour la nomination aux emplois administratifs de l'école, il procède au scrutin secret, et il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés. (Art. 70, 71.)

L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure. La surveillance administrative de l'établissement appartient, d'une manière générale, à l'intendance militaire, qui l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes. (Art. 72, 73.)

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions qui précèdent, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'école. Elle est soumise, pour ce qui se rapporte à ces divers points, à l'inspection annuelle d'un général de division. Un intendant militaire passe l'inspection administrative. (Art. 74 et 75.)

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES. (D., p. 1195.) — L'organisation des écoles vétérinaires, qui remonte à l'ordonnance du 1^{er} septembre 1823, a reçu, par le décret du 10 mars 1831, des modifications que nous devons mentionner.

D'après les articles 1 et 2 du décret du 10 mars 1831, le concours pour les emplois de chef de service dans les écoles vétérinaires a été supprimé. Désormais, lorsqu'un emploi de chef de service devient vacant dans l'une des écoles vétérinaires indistinctement, le jury de chaque école est appelé à faire une présentation de candidats. Le conseil de perfectionnement des écoles vétérinaires donne son avis sur les candidats proposés, et le ministre de l'Agriculture et du commerce statue.

Vingt-six élèves brevetés des écoles vétérinaires, dont dix pour l'école d'Alfort, huit pour celle de Lyon et huit pour celle de Toulouse, classés les premiers à la fin de leurs études, ont la faculté de rester encore deux années à l'école, à titre d'auditeurs libres, afin de perfectionner leur instruction théorique et pratique à l'aide de moyens d'enseignement dont l'école peut disposer. Ils sont nourris et logés aux frais de l'Etat. A cet effet, il a été créé, dans les écoles vétérinaires, vingt-six bourses de 360 francs, dont chacune doit être accordée intégralement et sans pouvoir être scindée. (Art. 3, 4, 5, 6.)

Toutes les dépenses autres que celles de la nourriture et du logement demeurent à la charge des élèves. Un conseil de perfectionnement des écoles vétérinaires a été institué près du ministère de l'Agriculture et du commerce, par le décret du 19 octobre 1849. L'organisation de ce conseil, modifiée par le décret du 16 février 1850, a été en dernier lieu déterminée par le décret du 6 septembre 1851. Aux termes de l'article 1^{er}, le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit : le chef de la division de l'Agriculture; l'inspecteur général des écoles vétérinaires; deux

inspecteurs généraux de l'agriculture; un inspecteur général des haras; deux membres de l'académie des sciences; deux membres de la société centrale d'agriculture; quatre membres du conseil général de l'agriculture; un vétérinaire principal; un vétérinaire exerçant. Les membres qui ne sont pas nominativement désignés à raison de leur emploi, sont nommés par le ministre. Le conseil se réunit sur la convocation du ministre de l'agriculture et du commerce. Il ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. (Art. 2.)

ÉGOUTS. (D., p. 761.) Voy. EAUX MÉNAGÈRES.

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES, DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES. (D. p. 761.)

I. ELECTIONS PARLEMENTAIRES. — § 1. Règles générales. — *Divisions du territoire.* — § 2. Conditions de la capacité électorale. — § 3. Conditions de l'éligibilité. — § 4. Des collèges électoraux. — § 5. Vérification des opérations électorales par le Corps législatif. — *Étendue de sa compétence.* — § 6. Dispositions pénales.

II. ELECTIONS DÉPARTEMENTALES.

III. ELECTIONS MUNICIPALES. — § 1. Conditions d'éligibilité. — § 2. Suspension. — *Dissolution des conseils municipaux.* — § 3. Assemblée des électeurs municipaux et opérations électorales. — § 4. Voies de recours contre les opérations électorales.

§ 1. Règles générales. — *Divisions du territoire.* — Aux termes du décret du 2 février 1852, qui régit aujourd'hui notre système électoral, chaque département a un député à raison de 53,000 électeurs. Néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à 25,000. En conséquence, le nombre total des députés du Corps législatif actuel est de 261. L'Algérie et les colonies n'y envoient pas de députés (art. 1^{er}). Chaque département est divisé en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués (voir le tableau annexé au décret). Ce tableau est révisé tous les cinq ans. Chaque circonscription élit un seul député. (Art. 2.)

Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune. Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune. (Art. 5.)

§ 2. Conditions de la capacité électorale. — Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. (Art. 12.)

La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend par ordre alphabétique : 1^o tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; 2^o ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive. (Art. 13.)

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur

les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents au moment de l'élection dans la commune où ils seront inscrits. (Art. 14.)

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2° ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; 3° les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ; 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal ; 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 350 et 354 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; 6° les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ; 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, de la loi électorale ; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; 9° les condamnés pour vagabondage ou mendicité ; 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ; 12° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ; 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1834 ; 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; 16° les interdits ; 17° les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. (Art. 15.)

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. (Art. 16.)

Permanence des listes. — Révision. — Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. (Art. 18 du décret organique.)

La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : du 1^{er} au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1^{er} avril et ceux qui auront été pré-

cédemment omis. Il en retranche : 1° les individus décédés ; 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; 4° ceux qu'ils reconnaissent avoir été indument inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. (Art. 1^{er} du décret réglementaire.)

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier, au secrétariat de la commune. Ce tableau doit être communiqué à tout requérant qui peut le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés. (Art. 2 du décret réglementaire.)

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adresse dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département. (Art. 3 du décret réglementaire.)

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. (Art. 4 du décret réglementaire.)

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes. (Art. 5 du décret réglementaire.)

Tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indument inscrit. Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. L'électeur dont l'inscription a été contestée en est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations. (Art. 19 du décret organique.)

Les réclamations sont jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints ; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil. (Art. 20 du décret organique.)

Notification de la décision est faite dans les trois jours aux parties intéressées par le ministre d'un agent assermenté. Elles peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification. (Art. 21 du décret organique.)

L'appel est porté devant le juge de paix du canton ; il est formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statue, dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 856, 857 et 858 du Code de procédure. (Art. 22 du décret organique.)

La décision du juge de paix est en dernier res-

sort, mais elle peut être déferée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, dénoncée aux défenseurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. (Art. 23 du décret organique.)

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance, nécessaires pour établir l'âge des électeurs, sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant, et portent en tête de leur texte l'énunciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. (Art. 24 du décret organique.)

Le juge de paix donne avis des infirmités par lui prononcées au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision. (Art. 6 du décret organique.)

Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent. (Art. 7 du décret réglementaire.)

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. (Art. 8 du décret réglementaire.)

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (Art. 25 du décret organique.)

§ 5. Conditions de l'éligibilité. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. (Art. 26 du décret organique.)

Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi. (Art. 27 du décret organique.)

Est déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. La déchéance est prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives. (Art. 28 du décret organique.)

Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu député au Corps législatif, est réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées. (Art. 29 du décret organique.)

Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre change-

ment de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : les premiers présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; le préfet de police, les préfets et sous-préfets; les archevêques, évêques et vicaires généraux; les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires; les préfets maritimes. (Art. 30 du décret organique.)

§ 4. Des collèges électoraux. — Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins. (Art. 4 du décret organique.)

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois. (Ibid. art. 8.)

Ils doivent être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié. (Art. 9 du décret réglementaire.)

Ils ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. (Ibid. art. 10.)

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. (Art. 11 du décret réglementaire.)

Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. (Ibid. art. 12.)

Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. A Paris, les sections sont présidées dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux. (Art. 13.)

Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire. (Art. 14.)

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège. (Art. 15.)

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. (Art. 17.)

Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. (Art. 18.)

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (Art. 19.)

Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques. (Art. 20.)

Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. (Art. 21.)

A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé. (Art. 22.)

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafé de l'un des membres du bureau apposé sur la liste, en marge du nom du votant. (Art. 23.)

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté. (Art. 24.)

Le scrutin reste ouvert pendant deux jours ; le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. (Art. 25.)

Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées. (Art. 26.)

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. (Art. 27.)

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Néanmoins, dans les collèges ou sections où il s'est présenté moins de 500 votants, le bureau peut procéder lui-même et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin. (Art. 28.)

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour. (Art. 29.)

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (Art. 30.)

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs. (Art. 31.)

Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. (Art. 32.)

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de

l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département. (Art. 33.)

Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département en séance publique. Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général et qui nomme son président. A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. Cette opération est constatée par un procès-verbal. (Art. 34.)

Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 6 du décret organique. (Art. 35.)

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin. (Art. 36.)

Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, au Corps législatif. (Art. 37.)

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été parafés par le bureau. (Art. 16.)

§ 5. Vérification des opérations électorales par le Corps législatif. — Etendue de sa compétence.

— Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité. (Art. 5.) Ce droit attribué au Corps législatif comprend celui de connaître de toutes les oppositions ou protestations dirigées contre l'élection d'un député.

Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député. (Art. 6 du décret organique.)

Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections. (Ibid. art. 7.)

§ 6. Dispositions pénales. — Toute personne qui s'est fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou réclame et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 4,000 fr. (Art. 31.)

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 à 500 fr. (Art. 32.)

Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans

les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr. (Art. 53.)

Est puni de la même peine tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. (Art. 54.)

Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 5,000 fr. (Art. 35.)

La même peine est appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné. (Art. 56.)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr. La peine est d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 30 fr. à 500 fr. si les armes étaient cachées. (Art. 57.)

Quiconque a donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. Sont punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, ont fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine est du double. (Art. 58.)

Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs; la peine est du double si le coupable est fonctionnaire public. (Art. 59.)

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (Art. 40.)

Lorsque, par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes, on a troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. (Art. 41.)

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs. (Art. 42.)

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine est la reclusion. (Art. 43.)

Elle est des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la république, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements. (Art. 44.)

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou me-

naces, ont retardé ou empêché les réunions électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 francs. (Art. 45.)

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine est la reclusion. (Art. 46.)

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie de la reclusion. (Art. 47.)

Les crimes prévus par la présente loi sont jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal peut être appliqué. (Art. 48.)

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte est seule appliquée. (Art. 49.)

L'action publique et l'action civile sont prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. (Art. 50.)

La condamnation, s'il en est prononcé, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales. (Art. 51.)

II. ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux a lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1832. Le préfet peut, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population. Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin dure deux jours : il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour : il est ouvert et clos le dimanche. Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement est fait au chef-lieu du canton. (L. 7 juillet 1832. art. 5.)

Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. 4.)

Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par l'Empereur pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement. (Art. 5.)

La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par l'Empereur. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à partir de la dissolution. (Art. 6.)

Les autres règles posées par la législation antérieure et non contraires à celles que nous venons de reproduire ont été maintenues. Nous avons, d'ailleurs, indiqué précédemment (v° DE-

PARTEMENT) les effets du décret du 3 juillet 1848 quant à l'augmentation du nombre des conseillers généraux.

III. ÉLECTIONS MUNICIPALES. — Aux termes de la constitution du 14 janvier, de la loi du 7 juillet 1832 et de la loi du 5 mai 1833, les maires et adjoints étant nommés par le pouvoir exécutif et pouvant être choisis en dehors du conseil municipal, nous n'avons pas à en parler ici. Nous devons nous borner à l'analyse des dispositions de la loi du 5 mai 1833, spéciales aux élections municipales. Cette loi se réfère comme celle du 7 juillet 1832 au décret du 2 février précédent, et maintient par conséquent l'uniformité des listes pour les diverses élections aux termes de l'article 6. Chaque commune a un conseil municipal, composé de 40 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

De 12, dans celles de....	1,501 à 2,500;
De 21, —	2,501 à 3,500;
De 25, —	3,501 à 10,000;
De 27, —	10,001 à 50,000;
De 50, —	50,001 à 40,000;
De 52, —	40,001 à 50,000;
De 54, —	50,001 à 60,000;
De 56, —	60,001 et au-dessus.

Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 8 février 1832.

Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits. (Art. 7.)

§ 1. Conditions d'éligibilité. — Les conseillers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils sont élus pour cinq ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. (Art. 8.)

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune;
- 2° Les entrepreneurs de services communaux;
- 3° Les domestiques attachés à la personne;
- 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. (Art. 9.)

De plus, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

- 1° De préfets, sous préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture;
- 2° De commissaires et d'agents de police;
- 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service;
- 4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. (Art. 10.)

Enfin dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. (Art. 11.)

Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à la nomination, se trouve dans un des cas ci-dessus énumérés, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture. (Art. 12.)

§ 2. Suspension. — Dissolution des conseils municipaux. — Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée.

En cas de dissolution, la commission est nommée par l'Empereur, s'il s'agit d'un chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton ou d'une commune de 3,000 habitants et au-dessus, et par le préfet, s'il s'agit de toute autre commune (1).

Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal. (Art. 13.)

Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.

Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres.

Il n'a pas été autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes. (Art. 14.)

§ 3. Assemblée des électeurs municipaux et opérations électorales. — La loi du 5 mai 1833 n'ayant pas absolument reproduit les dispositions du décret du 2 février 1832 en ce qui concerne les assemblées des électeurs municipaux et les voies de recours contre les opérations électorales, nous devons faire connaître les nouvelles règles qui ont été tracées. Elles ne diffèrent pas toutefois notablement de celles qui étaient auparavant en vigueur.

L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet. (Art. 27.)

Lorsqu'il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, ces remplacements sont faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers. (Art. 28.)

Les sections sont présidées, savoir : la première, par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. (Art. 29.)

Le président a seul la police de l'assemblée.

Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites. (Art. 30.)

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative.

(1) Le droit de nommer une commission est, comme on voit, limité aux cas de suspension ou de dissolution. En conséquence, lorsqu'un conseil municipal donne en masse sa démission, le préfet, au lieu de l'accepter, doit suspendre le conseil et procéder ensuite à l'organisation d'une commission municipale.

Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (Art. 31.)

Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. (Art. 32.)

Les dispositions relatives à la compétence du bureau; à la forme de ses décisions; au dépôt permanent de la liste électorale sur la table du bureau; au droit de vote résultant, non de l'inscription sur la liste, mais d'une décision de l'autorité compétente ordonnant l'inscription ou annulant la radiation; à la prohibition du port d'armes et au mode d'appel, de votation et de constatation des votes, étant empruntées aux articles 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret réglementaire du 2 février 1852, nous nous contentons de renvoyer à ces articles, lesquels se trouvent reproduits plus haut.

Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche. (Art. 33.)

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé, qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. (Art. 39.)

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 500 votants. (Art. 40.)

Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans une salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où elles ont été déposées.

Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin. (Art. 41, imité de l'art. 26 du D. régl. de 1852.)

Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. (Art. 42.)

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. (Art. 43.)

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour.

Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne

peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. 44.)

§ 4. *Voies de recours contre les opérations électorales.* — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, dans le délai de trois mois (1).

En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article 43, c'est-à-dire sans frais et dans le délai de trois mois, à partir, soit de la décision du conseil de préfecture, soit de l'expiration du mois dans lequel devait statuer le conseil de préfecture. (Art. 46.)

Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. (Art. 47.)

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois. (Art. 48.)

ÉMIGRATION EUROPÉENNE. — Depuis plusieurs années, le mouvement d'émigration qui s'est produit de l'Europe vers l'Amérique a pris des proportions énormes. L'Irlande, l'Allemagne et les autres pays qualimentent ce grand courant envoient, dit-on, chaque année, de l'autre côté de l'Atlantique, environ un demi-million d'hommes. Nous n'avons pas pour mission de rechercher ici les causes qui ont provoqué et qui perpétuent ce singulier phénomène. Nous devons nous borner à exposer les mesures administratives auxquelles il a donné lieu récemment.

Tout le monde a entendu parler des abus plus ou moins graves qui accompagnaient trop souvent le transport des émigrants. Divers gouvernements ont essayé de les prévenir en réglementant les emménagements à bord des navires, la quantité et la qualité des vivres embarqués. Le gouvernement français est entré dans cette voie, et par décret du

(1) Cette disposition comble une lacune regrettable de la loi du 21 mars 1831.

15 janvier 1833, il a soumis à une surveillance spéciale les entreprises de transport des émigrants.

Le passage des émigrants à travers la France offre deux phases bien distinctes : d'abord, le trajet de la frontière au lieu d'embarquement, puis l'embarquement. Si à ces deux objets l'on ajoute les mesures de précaution ordonnées dans l'intérêt des émigrants pour la traversée de l'Océan, l'on aura les trois points principaux sur lesquels porte le décret du 15 janvier 1833, lequel est devenu exécutoire à partir du 1^{er} mars 1833.

I. TRAJET DES ÉMIGRANTS DE LA FRONTIÈRE FRANÇAISE AU LIEU D'EMBARQUEMENT.

II. CONDITIONS IMPOSÉES AUX NAVIRES QUI SONT SPÉCIALEMENT DESTINÉS AU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

III. RÈGLES QUI PRÉSIDENT À L'EMBARQUEMENT.

IV. DIRECTION DES NAVIRES SPÉCIALEMENT AFFECTÉS AUX ÉMIGRANTS.

I. TRAJET DES ÉMIGRANTS DE LA FRONTIÈRE FRANÇAISE AU LIEU D'EMBARQUEMENT. — Il est établi dans les villes de Strasbourg, Paris, le Havre, Forbach et Saint-Louis, et dans les lieux où le ministre de l'intérieur le juge nécessaire, des commissaires spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de la police et des émigrants, les mouvements de l'émigration française et étrangère. Ces commissaires et leurs délégués ont pour mission d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et décrets. (Décr. 15 janvier 1833, art. 1^{er}.)

Dans chacune des villes que l'autorité désigne, il est institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de renseignements auquel les émigrants peuvent s'adresser pour obtenir gratuitement toutes les informations relatives, soit à leur voyage à travers la France, soit à leur séjour à terre, soit à la rédaction des contrats d'embarquement. Dans les localités où il n'existe pas de bureau de renseignements, les commissaires d'émigration, et, à défaut, les commissaires de police sont chargés d'y suppléer. (Art. 2.)

Nul émigrant étranger n'est admis en France s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de 200 francs pour les adultes, et de 80 francs pour les enfants de 6 à 15 ans; ou, quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de 150 francs pour les adultes et de 60 francs pour les enfants de 6 à 15 ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer. Ce contrat n'est valable que s'il a été délivré suivant les formes voulues par la législation du pays où il aura été passé. Si le contrat contient le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il peut, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passeport. Le visa est gratuit. (Art. 5.)

Les compagnies ou agences qui entreprennent le recrutement ou le transport des émigrants doivent être autorisées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et fournir un cautionnement qui est fixé par lui dans la limite de 15,000 francs à 40,000 francs, si mieux elles n'aiment fournir une soumission dûment cautionnée de la somme qui sera déterminée en garantie de l'accomplissement de leurs obligations. L'autorisation est toujours révocable par le ministre en cas d'abus. (Art. 4.)

Si le cautionnement est versé en numéraire, il

porte intérêt à raison de 3 p. 0/0 par an. Il n'est restitué que six mois après la déclaration faite par les compagnies ou agences qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation. Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution n'est déchargée qu'après l'expiration du même délai. (Art. 5.)

Les compagnies ou agences autorisées peuvent employer, soit en France, soit à l'étranger, des agents, à la condition que ceux-ci soient munis d'une procuration en règle. Les compagnies ou agences sont responsables des actes de leurs agents. (Art. 6.) Elles sont tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles ont traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de l'émigrant, le lieu de sa destination, les conditions stipulées pour le transport. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences doivent remettre au commissaire de l'émigration une liste portant avec le nom de l'émigrant les indications spécifiées au paragraphe précédent. (Art. 7.)

Les bagages et denrées alimentaires appartenant aux émigrants transportés sur le territoire français par le chemin de fer sont, à moins de soupçon de fraude, affranchis à la frontière française de toute vérification de douanes et du plombage par colis. Les bagages non visités sont accompagnés d'une feuille de route dressée par l'administration du chemin de fer et visée par la douane de départ. Ils sont placés dans des waggons à coulisse et sous bâches, dûment scellés par le plomb de la douane, et, au besoin, mis sous l'escorte de ses préposés. Les émigrants ne peuvent conserver avec eux, dans les voitures affectées à leur transport, aucun colis contenant des marchandises soumises au droit ou prohibées. A l'arrivée du convoi au port d'embarquement, le transbordement des bagages dans le navire exportateur peut s'effectuer également sans visite et en franchise de toute taxe de douane. (Art. 8 du décret et circ. de la direction générale des douanes en date du 1^{er} février 1833.)

II. CONDITIONS IMPOSÉES AUX NAVIRES QUI SONT SPÉCIALEMENT DESTINÉS AU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. Tout navire qui reçoit à son bord quarante émigrants est réputé *spécialement affecté à l'émigration*. (Art. 9.)

Il est alloué, à chaque passager, 1^o un mètre trente-trois décimètres carrés, si la hauteur du pont est d'un mètre quatre-vingt-trois centimètres et plus; 2^o un mètre quarante-neuf décimètres carrés, si la hauteur du pont est de plus d'un mètre cinquante-trois centimètres, mais inférieure à un mètre quatre-vingt-trois centimètres; 3^o deux mètres quatre décimètres carrés, si la hauteur du pont est inférieure à un mètre cinquante-trois centimètres. Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre des passagers. (Art. 10.) Lorsque les navires reçoivent un nombre de passagers suffisants pour occuper l'espace déterminé d'après les bases ci-dessus, l'entrepont est laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage. Lorsque le chiffre des passagers est inférieur à la capacité réglementaire du navire, l'espace inoccupé peut être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages et même d'une certaine quantité de marchandises, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui auraient pu être embarqués. (Art. 11, modifié par le décr. 28 avril 1833.)

Il est interdit de charger à bord d'un navire affecté au transport des émigrants aucune marchandise qui serait reconnue dangereuse ou insalubre. (Art. 12.)

Les approvisionnements, soit qu'ils aient été embarqués par les émigrants eux-mêmes, soit qu'ils doivent être fournis par le capitaine du navire, doivent être faits en prévision de la plus longue durée probable du voyage.

La durée du voyage est calculée comme il suit :

Pour New-York et les autres ports de l'Union-Américaine, situés sur l'Océan Atlantique septentrional.....	55 jours.
Pour le Canada.....	60
Pour la Nouvelle-Orléans.....	65
Pour les Antilles.....	55
Pour le golfe du Mexique.....	70
Pour le Brésil.....	70
Pour la Plata.....	80
Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance au Sud de l'Equateur.....	120
Pour les pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, au Nord de l'Equateur.....	160

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peuvent, soit modifier ces chiffres, soit fixer pour d'autres destinations non prévues, la durée maxima des traversées. (Art. 15.)

Les quantités et espèces de vivres dont l'émigrant ou l'entrepreneur doit s'approvisionner sont fixées pour chaque destination, par le commissaire de l'émigration. (Art. 14.) Le navire doit être pourvu des ustensiles de cuisine, du combustible et de la vaisselle nécessaires. Il doit y avoir une balance, des poids et des mesures de capacité dont il est fait usage à la réquisition des passagers. (Art. 15.) Les couchettes doivent avoir intérieurement un mètre quatre-vingt-trois centimètres de longueur et quarante-six centimètres de largeur. Il n'y a, en aucun cas, plus de deux rangées de couchettes. Le fond des couchettes inférieures doit être élevé au moins de quatorze centimètres au-dessus des bordages du pont inférieur. Le fond des couchettes supérieures doit être de la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur du fond des couchettes inférieures. Les objets de couchage doivent être, chaque jour, exposés à l'air sur le pont, lorsque le temps le permet. L'entrepont est purifié avec du lait de chaux, au moins une fois par semaine. (Art. 16.) Le navire a, sur le pont et sur l'avant, au moins deux lieux d'aisances destinés à l'usage des passagers. Il y a, en outre, un cabinet d'aisances à l'usage exclusif des femmes. (Art. 17.) Il y a à bord un chirurgien. Le navire est muni d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu et d'une instruction sur l'emploi des médicaments. (Art. 18.) Enfin, le navire doit être muni d'une chaloupe et de canots en nombre suffisant pour les éventualités de la traversée. Il est aussi pourvu de pièces à eau, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation. (Art. 19.)

III. RÈGLES QUI PRÉSIDENT À L'EMBARQUEMENT. — L'armateur ou le capitaine de tout navire affecté au transport des émigrants doit aviser de la mise en armement du navire et de l'époque du départ le capitaine du port et le commissaire de l'émigration. (Art. 20.) Avant le départ, le navire doit être visité par les officiers institués par la loi du 13 août 1791 pour certifier sa navigabilité. Ces officiers constatent, en outre, si l'équipage est suffisant pour la traversée et remettent au commis-

saire de l'émigration le certificat de cette double vérification. Le commissaire de l'émigration doit, de son côté, vérifier l'état des aménagements et approvisionnements au point de vue des prescriptions du présent décret. Les résultats de cette double visite sont constatés sur les papiers de bord. En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, le commissaire de l'émigration peut s'opposer à l'embarquement des émigrants. (Art. 21.) Le capitaine ou l'armateur doit remettre, dans les vingt-quatre heures avant le départ, au commissaire de l'émigration, la liste exacte des passagers émigrants qu'il doit transporter, avec indication de l'âge, du sexe, de la nationalité et de la destination de chacun d'eux. Si, après la remise de cette liste, de nouveaux passagers émigrants se présentent pour l'embarquement, le capitaine ou l'armateur adresse au commissaire de l'émigration autant de listes supplémentaires qu'il est nécessaire, rédigées dans la même forme que ci-dessus. La liste primitive, ainsi que les listes supplémentaires dont un double est annexé aux papiers de bord, sont définitivement visées et signées, au moment du départ, par le commissaire de l'émigration et par le capitaine ou l'armateur. Après la clôture de ces listes définitives, aucun émigrant n'est admis à bord. (Art. 22.) Il est interdit de recevoir à bord aucun passager atteint de maladie grave ou contagieuse. Les sommes payées pour le passage sont restituées à tout émigrant empêché de partir pour cette cause, ainsi qu'aux membres de sa famille, si ceux-ci restent à terre avec lui. (Art. 25.) Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ. Ils ont également le droit de séjourner à bord pendant les vingt-quatre heures qui suivent le mouillage du navire dans le port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement. (Art. 24.) Dans le cas où le navire ne quitterait pas le port au jour fixé pour le départ, le capitaine, l'armateur ou l'entrepreneur est tenu de payer aux émigrants une somme de 1 fr. 50 c. par jour de retard, afin de les indemniser de leurs dépenses à terre. Si le délai dépasse dix jours, le contrat souscrit par l'émigrant peut, au gré de celui-ci, être résilié, et, dans ce cas, le prix du passage est restitué, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être alloués à l'émigrant par les tribunaux ordinaires. Si le retard est produit par le mauvais temps ou par le vent contraire (circonstances qui sont appréciées par le commissaire de l'émigration), l'indemnité ci-dessus prévue n'est point due, pourvu que les émigrants soient logés à bord.

IV. DIRECTION DES NAVIRES SPÉCIALEMENT AFFECTÉS AUX ÉMIGRANTS. — Tout navire affecté pour transporter les émigrants doit, quel qu'en soit le nombre, les conduire directement dans le port de destination, à moins de stipulations contraires. Dans le cas où, volontairement, le navire se détournerait de sa route ou ferait relâche, les émigrants doivent être logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche ou indemnités de leurs dépenses supplémentaires par le capitaine, l'armateur ou l'entrepreneur, le tout, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus. (Art. 26.)

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. (D., p. 775, 2^e col.) Voy., v^o DÉPARTEMENT, les résultats de l'application du décret du 25 mars 1852 en cette matière.

ENREGISTREMENT. (D., p. 784.) — Depuis 1848 il n'a pas été apporté dans l'administration centrale et départementale de l'enregistrement des modifications assez graves pour que

nous ayons à en signaler. Nous nous bornerons à rappeler que le directeur général supprimé en 1848 a été rétabli par le décret du 30 décembre 1831. Mais nous mentionnerons trois lois qui ont modifié les tarifs d'une manière générale et quelques lois ou décisions particulières qui, pour certains actes, ont établi des tarifs différents des précédents. Ces trois lois sont celles du 18 mai 1830, du 7 août 1830 et du 5 mai 1835.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — La première des dispositions que renferme la loi du 18 mai 1830 a pour objet les donations en ligne directe contenant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code Napoléon. La loi du 27 ventose an ix (art. 10) avait soumis ces démissions de biens aux mêmes quotités de droits que toutes les autres donations entre-vifs en général; mais l'article 5 de la loi du 16 juin 1824 les a assimilées aux successions en ligne directe. Cette faveur a été maintenue par l'article 5 de la loi du 18 mai 1830; toutefois, ce même article, réparant une omission involontaire de la loi de 1824, ordonne que les règles de perception concernant les soultes de partage d'une succession soient applicables aux partages contenus dans les démissions de biens.

L'article 6 assujettit aux droits de donation les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel. Les dons de cette nature n'étaient pas atteints par la loi du 22 frimaire an vii.

L'article 7 porte que les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. Il en est de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions de compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française et des transmissions entre-vifs à titre gratuits de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. S'il s'agit de valeurs non cotées à la bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an vii, sauf l'application de l'article 59 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante.

L'article 8 élève à 2 francs le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence qui a été maintenu au taux précédent.

L'article 10 assujettit les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs et celles qui s'effectuent par décès aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. Les prescriptions de trois et de cinq années établies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii pour la demande des droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées ont été étendues à cinq années pour la première prescription et à dix années pour la seconde. (Art. 11.)

Telles sont les principales dispositions de la loi du 18 mai 1830. On voit, par le simple exposé qui précède, l'intention du législateur. Il a voulu atteindre une portion de la richesse publique dont

les proportions modiques autrefois ont pris presque subitement un développement immense. Nous croyons utile de signaler cette tendance qui témoigne d'une saine appréciation des forces productives du pays.

La loi du 7 août 1830 avait fait un nouveau pas dans la voie des réformes. Aux termes de l'article 9 de cette loi, les actes ou écrits tarifés au droit d'un pour cent par l'article 69, § 3, n° 3 de la loi du 22 frimaire an vii, ne furent plus sujets qu'au droit de demi pour cent. Le droit des actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières désignées au n° 11 du § 2 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an vii fut réduit à 25 centimes pour 100 francs. Les nécessités de la guerre n'ont pas permis de maintenir cette utile réduction. L'article 15 de la loi du 5 mai 1835 a abrogé l'article 9 de la loi du 7 août 1830 et rétabli, à partir du 1^{er} mai 1835, aux quotités fixées par la loi de l'an vii, les droits qui avaient été diminués depuis 1831.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. — Quant aux dispositions particulières intervenues depuis 1848, nous les indiquerons en suivant l'ordre alphabétique, lequel est ordinairement adopté en cette matière, comme étant le plus propre à rendre les recherches faciles.

Apprentissage (Contrat d'). lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. (L. 22 février 1831, art. 2.) — Droit fixe, 1 fr.

Assistance judiciaire. Actes de procédure faits à la requête de l'assisté; actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits. (L. 22 janvier 1831, art. 14.) — Enregistrement en *débet*.

Brevets d'apprentissage contenant ou non stipulation de sommes et valeurs. (L. 22 février 1831, art. 2.) — Droit fixe, 1 fr.

Caisses d'épargne. La loi du 21 novembre 1848 rendue dans le but d'indemniser les porteurs de livrets de caisses d'épargne dont les dépôts avaient été ou devaient être consolidés en vertu du décret du 7 juillet 1848, dispose, art. 7, que « les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui voudront bien vendre leurs inscriptions seront » *exempts du timbre et de l'enregistrement*. Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intimações d'inventaire, etc., sont aussi *exempts du timbre et de l'enregistrement*.

Caisses de retraites pour la vieillesse. Certificats, actes de notoriété et autres pièces. (L. 18 juin 1850, art. 11.) — *Exempts*.

Certificats de vie pour recevoir des rentes ou pensions sur l'Etat; sur les tontines dont les fonds sont employés en achats de rentes sur l'Etat; sur la liste civile, la caisse des retraites de la vieillesse. (Décis. min. du 18 août 1835.) — *Exempts*.

Cessions d'intérêts dans les compagnies ou sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ou parts d'intérêts. (Cass., 25 mai 1835.) — Droit proportionnel : 2 francs par 100 francs.

Chemins vicinaux. Tous actes compris dans l'article 20 de la loi du 21 mai 1836. (Inst. min. du 22 juillet 1832.) — Droit fixe, 1 fr.

Comptoirs (Sous-). Aux termes du décret du 24 mars 1848, tous actes ayant pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers, doivent être *enregistrés au droit fixe de 2 fr. 50 c.* (Art. 10.)

Dénunciation de protêt. (Décr. 25 mars 1848.) — Droit fixe, 1 fr.

Elections. Tous les actes judiciaires en ma-

tière électorale. (L. 13 mars 1849, art. 15.) — *Exempts.*

Garde nationale. Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la loi du 15 juin 1831. (L. 15 juin 1831, art. 106, § 2. — Décr. 11 janvier 1832, art. 25.) — *Exempts.*

Jury. Tous actes judiciaires relatifs aux réclamations contre la composition de la liste générale du jury. (Décr., 7 août 1848, art. 6.) — *Exempts.*

Marchés passés par les municipalités pour l'habillement des gardes nationaux. (Décr. 24 mars 1848.) — *Exempts.*

Mariage des indigents; légitimation de leurs enfants et retrait de ces enfants déposés dans les hospices. Aux termes de l'article 4 de la loi du 10 décembre 1850, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement.

Mont de piété. Obligations, reconnaissances et tous actes relatifs à l'administration de ces établissements. (L. 24 juin 1831, art. 8.) — *Exempts.*

Procès-verbaux de la gendarmerie en matière de contravention (grande voirie et roulage), — enregistrés en débet. (Décr. min. du 29 juillet 1854.)

Protêts par les notaires. (Décr., 23 mars 1848.) — *Droit fixe, 1 fr.*

Récépissés en matière de prêts sur dépôts de marchandises. (Décr. 23 août 1848, art. 1^{er}, § 2.) — *Droit fixe, 1 fr.*

Sociétés de crédit foncier. Lettres de gage. (Décr. 28 février 1852, art. 14.) — *Droit fixe, 10 c.*

Sociétés de secours mutuels reconnues. (L., 15 juillet 1850, art. 9.) — *Sociétés de secours mutuels approuvées.* (Décr. 26 mars 1852, art. 11.)

— Les actes intéressant ces deux catégories de sociétés sont *exempts.*

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. Le rétablissement de la paix en 1815 n'eut pas seulement pour effet de donner à l'industrie proprement dite et développement extraordinaire dont nous sommes aujourd'hui témoins. L'agriculture participa à ce mouvement progressif et c'est de cette époque qu'il faut dater les diverses tentatives d'enseignement agricole qui se produisirent avec plus ou moins de succès parmi nous, sous la forme de fermes-écoles ou de fermes-modèles. Faiblement encouragés par le Gouvernement, ces établissements se multiplièrent d'abord; mais, bientôt, un certain nombre d'entre eux succombèrent sous le poids de dépenses inévitables, et, en 1847, on n'en comptait plus que neuf. Mais, à partir de 1847 jusqu'à la promulgation de la loi du 5 octobre 1848, les créations de ce genre devinrent plus fréquentes. Dominé par le souvenir d'une crise alimentaire récente et placé sous l'empire d'idées politiques puisées dans son origine, le Gouvernement sorti de la révolution se proposa comme but de relever l'industrie agricole et d'appliquer à son développement des ressources et des encouragements jusque-là sans exemple. De là le décret législatif du 5 octobre 1848, qui organisait sur une vaste échelle l'enseignement agricole et consacrait aux nouvelles institutions des sommes relativement considérables. D'après ce décret, qui subsiste encore, du moins en partie, l'enseignement professionnel de l'agriculture se divi-

sait en trois degrés. Il comprenait : au premier degré les fermes-écoles, au deuxième degré les écoles régionales et au troisième degré un institut national agronomique, sorte d'école normale supérieure de l'agriculture.

Un décret du 17 septembre 1852 a supprimé l'institut agronomique établi à Versailles. Quant aux *écoles régionales*, elles sont aujourd'hui appelées *Ecoles impériales d'agriculture*. Elles constituent avec les fermes-écoles les centres actuels d'enseignement agricole, en France.

I. FERMES-ÉCOLES. — § 1. *Caractère.* — § 2. *Personnel dirigeant et enseignant.* — § 3. *Conditions d'admission.* — § 4. *Enseignement et travaux.* — § 5. *Droits et obligations du directeur envers les élèves.* — § 6. *Obligations du directeur envers l'administration supérieure.* — § 7. *Nombre des fermes-écoles.* — *Dépenses.*

II. ÉCOLES IMPÉRIALES D'AGRICULTURE. — § 1. *Conditions d'admission.* — § 2. *Demandes d'admission.* — § 3. *Examen local.* — § 4. *Epreuves générales et définitives.* — § 5. *Durée des études.* — § 6. *Enseignement.* — § 7. *Discipline.* — § 8. *Prix et mode de paiement de la pension.* — § 9. *Bourses.* — § 10. *Instruments.* — § 11. *Circonscriptions des écoles impériales.*

I. FERMES-ÉCOLES. — § 1. *Caractère.* — La loi du 5 octobre 1848 définissait la ferme-école : « une exploitation rurale conduite avec habileté et profit et dans laquelle des apprentis exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique. » Cette définition ne fait pas suffisamment connaître le caractère actuel des fermes-écoles. Il faut ajouter que ce sont des établissements mixtes, c'est-à-dire appartenant à des particuliers, mais subventionnés par l'État. Ainsi, les traitements et gages du personnel enseignant sont payés par l'État; l'État prend aussi à sa charge le prix de la pension qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres occasionnées par l'admission des apprentis. (Art. 5 du décret du 5 octobre 1848.) En outre, chaque année, le Trésor distribue aux fermes-écoles des primes. Elles sont réparties, à titre de pécule, tous les ans, sur la tête de chaque enfant suivant son mérite, mais elles ne sont remises à chacun qu'à la fin de son apprentissage. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 2. *Personnel dirigeant et enseignant.* — Il y a dans chaque ferme-école un directeur, quelquefois un sous-directeur (1), un surveillant comptable, un chef de pratique, un jardinier-pépiniériste, un vétérinaire. Quelquefois, on adjoint au personnel ci-dessus énuméré un magnanier et un irrigateur. Cette adjonction est déterminée par les circonstances locales où se trouve l'établissement, et dépend de l'appréciation du ministre.

Le chef de pratique, le surveillant comptable et le jardinier-pépiniériste sont nommés par le directeur qui règle également ce qui concerne le service vétérinaire. Quant au directeur, il est nommé par le ministre, chargé de surveiller et de diriger toutes les parties de l'enseignement, d'expliquer

(1) Il y a lieu de nommer un sous-directeur, lorsque le directeur est *honoraire*, c'est-à-dire, lorsque le propriétaire ou fermier du domaine ne peut diriger lui-même l'établissement. Dans ce cas, le sous-directeur est nommé comme le directeur lui-même par le ministre, sur la proposition du propriétaire ou fermier, et touche le traitement du directeur.

aux élèves tous les faits de la pratique et de l'administration rurales; il a droit à un traitement qui est ordinairement de 2,400 francs. Les autres agents touchent un traitement qui, en moyenne, est de 1,000 francs. Aucun d'eux ne subit de retenue sur son traitement et n'a droit par conséquent à une pension de retraite.

§ 5. Conditions d'admission. — Pour être admis dans une ferme-école, il faut être âgé de seize ans au moins. Cependant, il peut être accordé des dispenses d'âge. Les parents des candidats doivent adresser au préfet, par l'intermédiaire des maires, dix jours au moins avant l'ouverture des examens (1), 1° leur demande; 2° l'acte de naissance du candidat; 3° un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole. Ces pièces sont transmises par le préfet à un jury d'admission composé du directeur de la ferme-école et de quatre membres nommés pour quatre années par le ministre sur la présentation du préfet. Ces jurés sont renouvelés tous les deux ans par moitié. Au jour fixé, le jury se réunit à la ferme-école et détermine l'admission des élèves-apprentis en tenant surtout compte de l'aptitude des candidats aux travaux des champs et de leur destination antérieure. Ces jeunes gens sont, en outre, examinés sur les éléments de l'instruction primaire.

§ 4. Enseignement et travaux. — L'enseignement comprend l'explication des opérations et des procédés, explication fournie par le directeur et les chefs de service. Il comprend aussi des notions théoriques qui sont l'objet de leçons et conférences suspendues pendant l'époque des grands travaux de la ferme.

Tous les travaux sont exécutés par les élèves-apprentis de telle sorte que ceux-ci passent successivement et graduellement par tous les détails de l'exploitation.

La durée de l'enseignement est de trois années et peut être portée à quatre.

§ 5. Droits et obligations du directeur envers les élèves. — Le directeur a la haute direction de l'École; il punit les élèves-apprentis et prononce leur renvoi, lorsqu'il y a lieu. Il reçoit du Gouvernement, par élève apprenti présent à l'école, une somme de 175 fr. chaque année, pour l'indemniser des frais de nourriture, blanchissage, médecins, etc., laissés à sa charge. Cette somme, jointe au travail de l'élève, doit couvrir toutes les dépenses ci-dessus mentionnées, et nulle autre rétribution, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être exigée.

Il est mis annuellement à la disposition du directeur, sur le crédit de l'enseignement *professionnel* de l'agriculture, pour chaque élève-apprenti présent à l'école, une somme de 75 fr. dont une partie (50 fr. environ) sert à couvrir les dépenses d'entretien du trousseau. Le reste forme une masse commune qui est répartie, à la fin de chaque année, par les soins et sous la responsabilité du directeur. Celui-ci doit prendre pour base de cette répartition le zèle, la bonne conduite et l'habileté des jeunes gens. Les primes résultant de cette répartition ne sont pourtant pas immédiatement délivrées. Elles restent dans la caisse de l'établissement et ne sont remises à l'élève qu'après l'entier achèvement de ses études. S'il venait à quitter l'école ou à être renvoyé avant l'expiration des trois années, il perdrait tout droit à cette épargne qui ferait alors retour à la masse commune de la ferme-école.

§ 6. Obligations du directeur envers l'admini-

stration supérieure. — L'enseignement est donné conformément au programme visé et approuvé par le ministre. Le directeur tient sa comptabilité constamment à jour. Il a nécessairement un livre-journal dans lequel sont portées régulièrement les opérations de tout genre, et un livre des inventaires. Ces livres sont soumis sans déplacement à l'examen des agents ou délégués de l'administration. Dans les deux premiers mois de chaque année, le directeur envoie au ministre un état de situation pour l'exercice écoulé, par débit et crédit, de chacun des comptes portés au grand-livre. L'inventaire annuel est de rigueur et doit être joint à l'état de situation. Le directeur doit publier, tous les ans, un compte-rendu de l'exploitation et de l'école, de leur réussite ou de leur insuccès. Il doit obtenir, chaque année, un produit net, au moins égal à celui des autres exploitations de la même région, en tenant compte des circonstances différentes. Si l'inventaire constatait un état d'infériorité ne pouvant s'expliquer par quelques faits extraordinaires, le concours du Gouvernement serait retiré. Enfin, le directeur rend compte au ministre de la répartition des primes et du mérite des élèves qui les ont obtenues. Ce compte est transmis par l'intermédiaire du préfet qui donne son avis motivé.

§ 7. Nombre des fermes-écoles. — Dépenses. — Les fermes-écoles sont aujourd'hui (juillet 1853) au nombre de cinquante et une. La dépense qu'elles occasionnent s'est élevée à la somme de 754,707 fr. 51 c., d'après le compte définitif des dépenses de l'exercice 1853 (publié en 1855).

II. ÉCOLES IMPÉRIALES D'AGRICULTURE. — Il existe trois écoles impériales d'agriculture : 1° une à Grignon, par Neauphle-le Château (Seine-et-Oise); 2° une à Grand-Jouan, par Nozay (Loire-Inférieure); 3° une à la Saulsaie, par Monduel (Ain).

Voici, d'après une circulaire ministérielle du 24 avril 1853, le programme d'admission dans ces écoles.

§ 1^{er}. Conditions d'admission. — Les écoles impériales d'agriculture ne reçoivent que des élèves internes. Nul ne peut être admis qu'après avoir subi un examen préparatoire d'admissibilité au chef-lieu de son département, et des épreuves générales définitives d'admission au siège même de l'école, ainsi que cela sera spécifié plus loin. Les matières exigées à l'examen et aux épreuves sont : en arithmétique, les quatre règles, les opérations relatives aux fractions, l'extraction des racines carrées et cubiques, les proportions et progressions, l'exposition du système métrique; en géométrie, les propositions relatives à la ligne droite, aux angles, au cercle, à la proportionnalité et à la mesure des lignes et des surfaces planes (l'équivalent des quatre premiers livres de la géométrie de Legendre); en physique, les propriétés générales des corps; le thermomètre et le baromètre. Une rédaction en français, qui témoigne de l'instruction du candidat en orthographe et en grammaire. Nul ne peut être admis à l'examen s'il n'est âgé au moins de dix-sept ans révolus. Les candidats qui ont réussi dans les examens locaux sont seuls admis aux épreuves générales et définitives.

§ 2. Demandes d'admission. — Quiconque désire entrer dans une école impériale d'agriculture doit adresser sa demande au préfet de son département. Cette demande doit être parvenue au plus tard le 15 septembre, avec les pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat du maire de sa résidence, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs; 3° un certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, attestant que le pétitionnaire a été vacciné ou qu'il a eu la petite

(1) L'ouverture des examens est indiquée par arrêté préfectoral inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et affiché partout où cela est nécessaire.

vérolo; 4° une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protecteur du candidat, pour garantir le paiement par trimestre et d'avance de sa pension, pendant toute la durée de son séjour à l'école. Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit : « Je soussigné (*nom, prénoms, domicile, qualités*) m'engage à payer, par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté ou de liaison du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'école impériale d'agriculture de (*nom de l'école*), à raison de sept cent cinquante francs par an, pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement. » Sur le vu de ces pièces, qui doivent être régulièrement légalisées, le préfet autorise, s'il y a lieu, le candidat à se présenter à l'examen local et lui en donne avis.

§ 5. *Examen local.* — L'examen local se fait au chef-lieu du département, devant un jury composé d'un membre du conseil de préfecture représentant le préfet, président, de deux membres du corps enseignant d'un établissement public ou privé d'instruction, et de deux membres des chambres consultatives d'agriculture du département. Cet examen s'ouvre le 1^{er} octobre. Les candidats auxquels les résultats de cet examen ont été favorables sont autorisés à se rendre à celle des trois écoles qu'ils ont choisie, avec une lettre d'introduction du préfet auprès du directeur de l'établissement, et à laquelle doivent être jointes les pièces ci-dessus mentionnées qu'ils ont dû produire. Néanmoins, les bourses et demi-bourses ne peuvent être accordées dans chaque école qu'à des jeunes gens appartenant aux départements de sa circonscription, telle qu'elle est indiquée par le tableau ci-après. Tous les autres candidats ne peuvent être examinés de nouveau qu'au 1^{er} octobre de l'année suivante, avec une nouvelle autorisation. Il en est de même des jeunes gens autorisés à se présenter, et n'ayant pas profité de cette autorisation pour un motif quelconque.

§ 4. *Epreuves générales et définitives.* — Les épreuves générales et définitives se passent au siège même de chaque école impériale d'agriculture, devant un jury formé du directeur, du sous-directeur, des professeurs et de l'agent comptable de l'établissement. Elles s'ouvrent le 20 octobre, et n'ont lieu qu'entre les candidats acceptés dans les examens locaux. Ces candidats doivent donc être rendus à l'école au plus tard dans la journée du 19 octobre. En arrivant, ils se présentent au directeur et reçoivent de lui un numéro d'ordre d'après lequel ils subissent les épreuves. Lorsque ces épreuves sont terminées, l'admission des candidats est prononcée suivant le classement par ordre de mérite, jusqu'à concurrence du nombre de places dont l'école peut disposer. Tous les autres candidats doivent se retirer immédiatement et ne peuvent concourir à nouveau qu'aux épreuves générales de l'année suivante, après avoir subi de nouveau également les examens locaux. Il en est de même des jeunes gens autorisés à se présenter aux épreuves générales et n'ayant pas profité de cette autorisation pour un motif quelconque.

§ 5. *Durée des études.* — Les élèves sont répartis en trois années d'études. La première année d'études se compose des jeunes gens nouvellement admis; la seconde année comprend ceux qui, après avoir terminé leur première année d'études, ont été jugés assez instruits pour suivre les cours de la seconde; la troisième année d'études est formée des élèves qui ont achevé leur deuxième année d'études dans les mêmes conditions. La durée des études est de trois années, après lesquelles les élèves reconnus capables et méritants reçoivent un

certificat. Les élèves sortis au premier rang des Ecoles impériales d'agriculture avec le certificat d'études peuvent obtenir des missions ou des stages de deux années dans les établissements agricoles de l'Etat. L'année scolaire commence le 3 novembre et se divise en deux semestres. A la fin de chaque semestre, il est fait un examen général de tous les élèves par un jury. Le passage d'une division dans une division plus avancée et la reprise du certificat à délivrer aux élèves arrivés au terme de leurs études sont décidés à la suite de l'examen général de la fin de l'année scolaire. Cependant, il peut se faire qu'un élève soit dans l'obligation d'étudier plus de trois ans avant de terminer ses études et d'obtenir le certificat. C'est ce qui a lieu à l'égard de ceux que le jury ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans les années d'études supérieures ou pour leur accorder le certificat. Tout élève obligé de recommencer deux fois la même année d'études, c'est-à-dire tout élève bivétérane est de droit exclu de l'Ecole, et sa famille est invitée à le retirer. Tout élève renvoyé d'une Ecole impériale d'agriculture pour inconduite ou incapacité ne peut être réadmis dans aucune autre. Tout changement d'Ecole est formellement interdit, sauf les cas bien constatés de maladie causée par l'influence du climat.

§ 6. *Enseignement.* — L'enseignement est théorique et appliqué. L'instruction théorique comprend : un cours de physique, chimie, minéralogie et géologie appliquées à l'agriculture; un cours de génie rural; un cours d'agriculture; un cours de zootechnie ou économie de bétail et zoologie; un cours de sylviculture et de botanique; un cours d'économie et de législation rurales; des notions de comptabilité. L'instruction pratique, dont la très-grande importance n'échappera à personne, est manuelle et raisonnée : elle comprend l'emploi et la conduite des outils, instruments, véhicules, machines; l'organisation et l'exécution des principales opérations de l'agriculture, labours, semailles, fenaison, moisson, récolte de racines, soins de toute nature à administrer aux animaux, etc.; des exercices de dessin linéaire, arpentage, levé de plans, nivellement, cubage des solides, jaugeage des eaux; quelques-unes des manipulations de laboratoire les plus usuelles, essais de marne, analyse des terres, dosage d'engrais, etc. Les élèves sont chargés successivement de la surveillance des divers services de la ferme, attelages, vaches laitières, bœufs d'élevage et d'engrais, bêtes à laine, fabrication du beurre et du fromage, champ d'étude, jardins, plantations, etc. En outre, deux élèves surveillent le service général de l'exploitation, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur. Tous les soirs, en présence du directeur et sur l'indication des employés de l'exploitation, ils inscrivent les travaux de la journée, la production et la consommation du bétail, sur les livres auxiliaires de la comptabilité générale. L'instruction est complétée par des excursions agricoles, botaniques et forestières, vétérinaires, géologiques, par des observations dans les champs, relatives à l'évaluation des travaux, l'estimation des récoltes, l'appréciation de la valeur des terrains, etc. Dans chaque spécialité de l'enseignement théorique et pratique, le professeur est secondé par un répétiteur. Les cours, conférences, répétitions, services, travaux pratiques, examens, etc., sont expressément obligatoires pour tous les élèves.

§ 7. *Discipline.* — Des règlements particuliers fixent l'ordre des travaux et la discipline intérieure de l'Ecole. Les élèves sont tenus de se soumettre aux règlements et aux ordres du jour, sous peine

des punitions déterminées par ces règlements. Les élèves ne peuvent quitter l'Ecole sans l'autorisation du directeur, qui, après s'être assuré qu'ils ne sont plus détenteurs d'objets mobiliers appartenant à l'établissement, leur délivre une carte ou laisser-passer pour la sortie de leurs effets. Il est expressément défendu aux élèves de s'absenter de l'Ecole sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission. Chaque année, des vacances sont accordées aux élèves dans la saison où les opérations de la culture comportent et exigent le moins de démonstrations et de travaux pratiques. La durée de ces vacances est calculée de manière à ne pas nuire à l'enseignement. Tout élève qui ne rentre pas à l'expiration des vacances, d'un congé ou d'une prolongation de congé, est considéré comme ayant abandonné définitivement l'Ecole; il est rayé des contrôles et ne peut être réadmis qu'en vertu d'une décision nouvelle et spéciale du ministre.

§ 8. Prix et mode de paiement de la pension.

— Le prix de la pension est de 750 francs par an. Il comprend la nourriture, le logement et les objets de literie, les soins médicaux, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage. La pension se divise en douzièmes, et se paie par période financière de douzièmes, ainsi qu'il suit, savoir : la première période de l'année classique comprend deux douzièmes, correspondant aux mois de novembre et de décembre; la seconde période, trois douzièmes, correspondant aux mois de janvier, février et mars; la troisième période, trois douzièmes, correspondant aux mois d'avril, mai et juin; la quatrième période, quatre douzièmes, correspondant aux mois de juillet, août, septembre et octobre. La pension est payable d'avance dans la caisse du receveur général des finances du département où l'Ecole est située. Toutefois, le débiteur de la pension d'un élève peut en verser le montant dans la caisse du receveur général du département qu'il habite, et, à Paris, dans celle du Trésor, contre des mandats sur le receveur général du département dans lequel l'Ecole est située. Lorsque les parents, protecteurs ou ayants cause d'un élève ne résident pas au chef-lieu d'un département, ils peuvent s'entendre avec le receveur particulier de leur arrondissement pour en obtenir, en lui remettant le prix de la pension de l'élève, un mandat du receveur général du département sur le receveur général du département dans lequel se trouve l'Ecole. En définitive, c'est à ce dernier receveur général que les mandats doivent être adressés. Toute période de douzième pendant laquelle un élève a paru à l'Ecole est due en entier, quelles que soient la durée de ce séjour et l'époque de la période à laquelle il a eu lieu. Les étrangers admis dans une Ecole impériale d'agriculture sont tenus, pour y rentrer et pour y rester, de présenter, le dernier jour de chaque période de douzièmes, au directeur, la quittance du prix de leur pension de la période suivante.

§ 9. Bourses. — Dix-huit bourses sont instituées dans chaque Ecole impériale d'agriculture. Elles sont exclusivement distribuées d'après les résultats d'un concours ouvert entre les élèves. Neuf de ces bourses sont réservées aux élèves qui, anciens apprentis des fermes-écoles, ont subi avec succès l'examen d'admission aux Ecoles impériales d'agriculture, après avoir complètement terminé leur apprentissage dans les fermes-écoles et obtenu le certificat. Les titulaires de ces neuf bourses, qui ne peuvent être acquises qu'au concours, jouissent de la totalité de la bourse dès leur entrée à l'Ecole. Les neuf autres bourses peuvent être occupées indistinctement par tous les autres élèves; seulement, elles sont divisées en demi-bourses, qui ne s'obtiennent

également qu'au concours et seulement après six mois d'études, c'est-à-dire à la fin d'un semestre scolaire, en sorte que le même élève ne peut avoir une bourse entière qu'au moyen de deux demi-bourses, successivement obtenues au concours après deux semestres scolaires au moins. Les bourses et demi-bourses, déjà accordées et occupées depuis plus ou moins de temps, peuvent être retirées, si les titulaires viennent à démentir. Les bourses et demi-bourses de l'Etat ne peuvent être attribuées, dans chaque Ecole impériale d'agriculture, qu'à des élèves appartenant aux départements placés dans la circonscription de chaque établissement, telle qu'elle résulte du tableau ci-après.

§ 10. Instruments. — Chaque élève doit être muni, en entrant, d'une boîte de mathématiques.

§ 11. Circonscriptions des Ecoles impériales d'agriculture.

GRIGNON.	GRAND-JOUAN.	LA SAULSAIE.
Aisne.	Ariège.	Ain.
Ardennes.	Aveyron.	Allier.
Aube.	Calvados.	Alpes (Basses-).
Cher.	Cantal.	Alpes (Hautes-).
Eure.	Charente.	Ardeche.
Eure-et-Loir.	Charente-Infér.	Aude.
Indre.	Corrèze.	Bouches-du-Rhône.
Loir-et-Cher.	Côtes-du-Nord.	Corse.
Loiret.	Creuse.	Côte-d'Or.
Marne.	Dordogne.	Doubs.
Marne (Haute-).	Finistère.	Drôme.
Meurthe.	Garonne (Haute-).	Gard.
Meuse.	Gers.	Hérault.
Moselle.	Gironde.	Isère.
Nièvre.	Ille-et-Vilaine.	Jura.
Nord.	Indre-et-Loire.	Loire.
Oise.	Landes.	Loire (Haute-).
Pas-de-Calais.	Loire-Inférieure.	Lot.
Rhin (Bas-).	Lot-et-Garonne.	Lozère.
Rhin (Haut-).	Maine-et-Loire.	Puy-de-Dôme.
Seine.	Manche.	Pyrénées-Orientales.
Seine-Inférieure.	Mayenne.	Rhône.
Seine-et-Marne.	Morbihan.	Saône (Haute-).
Seine-et-Oise.	Orne.	Saône-et-Loire.
Somme.	Pyrénées (Basses-).	Tarn.
Vosges.	Pyrénées (Hautes-).	Tarn-et-Garonne.
Yonne.	Sarthe.	Var.
	Sèvres (Deux-).	Vaucluse.
	Vendée.	
	Vienne.	
	Vienne (Haute-).	

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES (D., p. 806.) — Toutes les modifications introduites dans la législation spéciale à ces établissements se réduisent au § 8 du tableau B annexé au décret du 25 mars 1832, sur la décentralisation administrative. Aux termes de ce paragraphe, le préfet autorise désormais les établissements insalubres de 1^{re} classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours précédemment admis pour les établissements de 2^e classe.

Nous rectifions ici une erreur qui s'était glissée dans la rédaction de l'article consacré aux établissements insalubres. Nous avions écrit (D., p. 807, 2^e col., ligne 19), que, pour obtenir l'autorisation de former à Paris un établissement de 2^e classe, la demande doit être adressée au maire de l'arrondissement; c'est au préfet de police que doivent être transmises ces demandes.

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE. (D., p. 805.) — *Asiles de Vincennes et du Vésinet.* — Aux établissements énumérés sous cette rubrique dans le Dictionnaire, nous devons ajouter les deux

asiles qui, d'après le décret du 8 mars 1833, vont être établis sur le domaine de la couronne à Vincennes et au Vésinet, en faveur des ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. Avant d'y être admis, l'ouvrier devra justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission, il travaillait, soit à un chantier de travaux publics soumis à un prélèvement dont nous allons indiquer la nature, soit dans une usine dont le maître a souscrit avec l'asile un abonnement pour ses ouvriers. La preuve qu'il est affilié à une société de secours mutuels abonnée à l'asile donne à l'ouvrier le même droit. (Art. 2.) Une commission administrative, nommée par l'Empereur (Décr. 26 mars 1833), et présidée par le ministre de l'intérieur, a été chargée de la préparation des règlements nécessaires, de fixer les conditions de l'admission temporaire ou viagère, de déterminer les menus travaux auxquels les pensionnaires pourront être employés; enfin, de pourvoir à toutes les nécessités de l'administration. (Art. 3.) Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et qui désirera rester dans sa famille, l'admission pourra être convertie en une subvention mensuelle ou annuelle dont le taux sera fixé par la commission. (Art. 4.) La dotation des deux asiles se composera de 1° d'un prélèvement de 1 pour 0/0 sur le montant des travaux publics adjudgés dans la ville de Paris et sa banlieue; 2° des abonnements pris par les chefs d'usine et les sociétés de secours mutuels, suivant les conditions réglées par la commission administrative; 3° des subventions volontaires qui pourront être recueillies par la commission au profit de l'établissement. (Art. 5.)

Le conseil supérieur de surveillance des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique a vu, depuis 1848, ses fonctions cesser de fait. **ÉTAT DE SIÈGE.** (D., p. 820.) — Aux termes de l'article 12 de la constitution du 14 janvier 1832, le chef du pouvoir exécutif a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. La loi qui doit régler les conséquences de l'état de siège n'est point encore rendue.

ÉTRANGERS. (D., p. 822.) — Aux termes de l'article 9 du Code Napoléon, tout individu, né en France d'un étranger, pouvait, dans l'année qui suivait sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fit sa soumission de fixer son domicile en France, et qu'il l'y établit dans l'année à compter de sa soumission. Ainsi, cette faculté ne pouvait être exercée que pendant une seule année et à un seul moment de la vie de l'étranger. Une loi du 22 mars 1819 a modifié cette règle et en a adouci la rigueur. Elle admet l'étranger à faire la déclaration précitée, même après l'année qui suit l'époque de sa majorité, pourvu qu'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement, sans exciper de son extranéité.

Une autre loi du 7 février 1831, destinée à compléter les dispositions qui viennent d'être reproduites, porte ce qui suit : « Est Français, tout individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le Gouvernement étranger. (Art. 1.) » L'article 9 du Code Napoléon est applicable aux enfants de l'étran-

ger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette époque, l'article 9 du Code leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. (Art. 2.)

Quant aux règles nouvelles tracées pour la *naturalisation* et l'admission au *domicile*, Voy. ces mots.

Un décret du 5 décembre 1830 a déterminé les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France. (Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.)

EVÊCHÉS, EVÊQUES. (D., p. 825.)

I. TRAITEMENT.

II. ADDITION DE TITRES HONORIFIQUES.

III. CRÉATION D'UN NOUVEL EVÊCHÉ.

I. TRAITEMENT. — Par décret du 13 janvier 1833, le traitement des évêques a été porté à 12,000 fr.

II. ADDITION DE TITRES HONORIFIQUES. — On sait avec quelles difficultés a été créée, en l'an x, la nouvelle circonscription ecclésiastique de la France, et que d'embarras a donnés la suppression d'anciens évêchés, dont un certain nombre avaient particulièrement honoré l'Eglise de France. Pour ne pas laisser périr la mémoire de ces sièges que la nécessité d'une organisation à la fois plus restreinte et plus régulière contraignait de supprimer, le pape eut, dès l'an ix, la pensée d'unir le titre de quelques églises supprimées à celui d'églises conservées ou nouvellement créées, et le Gouvernement ne mit pas d'obstacle à l'exécution de cette pensée. C'est ce qui résulte, en effet, de l'arrêté consulaire, en date du 29 germinal an x, lequel ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, en exécution du concordat. Dans cette bulle, on trouve un passage où la pensée du Saint-Père est développée tout au long, et, après cette sorte d'exposé des motifs, un tableau indicatif des églises auxquelles sont unis les titres de certaines églises supprimées. Il est à noter qu'à la suite de ce tableau la bulle contient les réserves les plus expresses sur le caractère qu'on pourrait donner à ce rétablissement honorifique de titres; ce sont exactement les mêmes réserves qu'aujourd'hui. Il ne paraît pas cependant que cette bulle ait reçu une exécution officielle, et que les archevêques et évêques autorisés à joindre les titres d'églises supprimées à leur titre épiscopal aient usé de cette faculté, du moins les almanachs n'en portent aucune mention jusqu'en 1822. Mais, en 1822, dans la bulle publiée en exécution de l'ordonnance royale du 21 octobre, et qui règle à nouveau la circonscription des diocèses de France, il est fait mention du rétablissement des titres de Vienne, Narbonne, Arles et Embrun, et dans le tableau officiel annexé à l'ordonnance, les sièges de Lyon, Toulouse et Aix sont désignés avec l'addition du titre de ces évêchés supprimés.

Depuis cette époque, plusieurs additions de titres semblables ont eu lieu avec l'approbation du Gouvernement. En 1823, sur la demande du conseil municipal d'Auxerre, le Gouvernement a sollicité de la cour de Rome un bref qui rétablit le nom de l'évêché d'Auxerre pour l'unir au titre archiepiscopal de Sens. Ledit bref, après l'examen du conseil d'Etat, sur le rapport de M. Portalis (*Recueil des procès-verbaux*, séance du 17 juillet, p. 698; le rapport est inséré *in extenso*), a été autorisé par ordonnance royale du 25 juillet 1825. En 1824, sur la demande de l'évêque de Nancy, le titre de l'évêché de Toul a été réuni dans les mêmes

conditions par ordonnance royale du 5 juin 1824. En 1828, sur la demande du conseil municipal de Laon, le titre de l'évêché supprimé de Laon fut réuni à celui de Soissons par ordonnance royale du 31 août.

Il ne paraît pas que depuis cette époque jusqu'en 1851 aucune mesure analogue ait été prise; mais, par décret du 15 janvier 1852, après l'examen de la section d'administration de la commission consultative, l'évêque de Beauvais a été autorisé à joindre à son titre celui de Noyon et de Senlis.

Depuis lors il a été accordé un certain nombre d'autorisations du même genre : décret du 9 août 1852, qui autorise l'évêque de La Rochelle à joindre à son titre celui de Saintes; décret du 15 septembre 1852, qui autorise l'évêque de Saint-Brieuc à joindre à son titre celui de Tréguier; décret du 22 janvier 1853, qui autorise l'évêque de Fréjus à joindre à son titre celui de Toulon; décrets du 15 mars 1854, qui autorisent l'évêque d'Arras à joindre à son titre ceux de Boulogne et de Saint-Omer, et l'évêque de Quimper à joindre à son titre celui de Saint-Pol-de-Léon; décret du 16 août 1854, qui autorise l'évêque de Périgueux à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Sarlat; décret du 11 novembre 1854, qui autorise l'évêque de Coutances à joindre à son titre celui de l'évêché supprimé d'Avranches; décret du 10 janvier 1855, qui autorise l'évêque de Bayeux à joindre à son titre celui de Lisieux. Les décrets impériaux portant réception des décrets pontificaux qui autorisent ces additions honorifiques sont rendus sur l'avis du conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

III. CRÉATION D'UN NOUVEL EVÊCHÉ. — Une loi du 5 mai 1855 a autorisé la création d'un nouvel évêché dont Laval est le siège, et dont la circonscription doit être concertée entre le Saint-Siège et le Gouvernement français.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. (D., p. 827.) — Le service des exécuteurs ayant été considérablement restreint par l'application du décret du 12 avril 1848, qui a supprimé l'exposition publique, une première réduction a été opérée dans le nombre de ces agents, par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 9 mars 1849.

La loi du 2 janvier 1850, qui règle le nouveau mode d'exécution des arrêts rendus par contumace, a donné lieu à une diminution nouvelle. Désormais, il n'y a plus, dans le ressort de chaque cour d'appel, qu'un exécuteur. Dans le département de la Corse par exception, il y a un exécuteur et un aide. Ces agents résident toujours au chef-lieu de la cour. (Décr. 26 juin 1850, art. 1.) Les gages des exécuteurs sont fixés ainsi qu'il suit : 4,000 fr. à Paris, 5,000 fr. à Lyon, 2,400 fr. à Bordeaux, Rouen et Toulouse, 2 000 fr. dans les vingt-deux autres villes; 1,200 fr. l'aide de la Corse. (Art. 2.) Les exécuteurs dont l'emploi a été supprimé continuent à recevoir leurs gages, mais à la condition de rester à la disposition de l'administration. Ceux qui ont préféré renoncer immédiatement à leur emploi reçoivent des secours fixés par l'administra-

tion, eu égard à leur âge, à leurs besoins et à la durée de leurs services. (Art. 5.) L'ordonnance du 7 octobre 1852 continue d'être observée dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux règles ci-dessus, lesquelles sont devenues exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1851. (Art. 4 et 5.)

EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS. (D., p. 828.) — Une loi du 2 janvier 1850 a modifié, de la manière suivante, l'article 472 du Code d'instruction criminelle, relatif à l'exécution par effigie : « Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché, en outre : 1^o à la porte de ce dernier domicile; 2^o de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3^o du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du condamné. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits, à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche, prescrite par le présent article. »

EXERCICE. — C'est par une erreur d'impression que ce mot ne se trouve pas au Dictionnaire où il devrait être, suivi des renvois que nous indiquons ici : BUDGET, BOISSONS, COMMUNES, COMPTABILITÉ, DÉPARTEMENT.

EXPOSITION PUBLIQUE. (D., p. 850.) — Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 avril 1848 : « considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation; considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant; considérant, enfin, que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime, » a prononcé l'abolition de la peine de l'exposition publique.

EXTRADITION. — Aux traités d'extradition énumérés (D., p. 831, 1^{re} col.), nous ajouterons ceux qui ont été publiés en France par les actes suivants : L. 27 novembre 1830; décr. 31 janvier-5 février 1851 (Saxe); L. 29 janvier 1831; décr. 11-15 mars 1851 (Espagne); L. 9 avril 1830; décr. 10-15 août 1852 (Nouvelle-Grenade); L. 26 janvier 1853; décr. 22-29 mars (Grand-Duché de Hesse); L. 9 avril 1853; décr. 24-31 mai 1853 (ville de Francfort); L. 25 janvier 1853; décr. 10-17 mars 1853 (Wurtemberg); L. 18 avril 1853; décr. 30 juin-11 juillet 1853 (Landgraviat de Hesse); L. 30 juin 1853; décr. 18-26 août 1853 (Duché de Nassau); Déclaration 16 août 1853; décr. 13-26 septembre 1853 (extradition des matelots déserteurs, traité avec les Deux-Siciles).

F

FABRIQUE. (D., p. 831.) — Nous avons dit (D., p. 833, 1^{re} col. *in fine*) que, d'après la jurisprudence, c'était le chef de l'Etat qui était juge de la validité des élections des conseils de fabrique. Cette

règle, longtemps suivie par le conseil d'Etat, paraît avoir été abandonnée. Il résulte d'un avis du 15 janvier 1843 que c'est le ministre des cultes à qui il appartient de prononcer à cet égard, de même qu'il

à le droit d'annuler les délibérations de ces conseils qui seraient prises en dehors d'une autorisation régulière.

Le décret du 23 mars 1832 n'est point applicable à l'administration des fabriques :

FALSIFICATION DE BOISSONS ET DE DENRÉES. (*D.*, p. 843.)—La loi du 3 mai 1833 a étendu aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1831 que nous avons analysée (*voy. DENRÉES ALIMENTAIRES*). Elle a en même temps abrogé l'article 518 et le n° 6 de l'article 473 du Code pénal.

FAMILLE IMPÉRIALE.—La qualification de *famille impériale* ne s'applique pas à tous les parents de l'Empereur, mais seulement, indépendamment de sa descendance directe, aux membres de sa famille appelés éventuellement à l'hérédité et qui composent ainsi la famille *politique* impériale et à leur descendance des deux sexes. Ses autres parents appartiennent seulement à la famille *civile* de l'Empereur. (Sén.-cons., 7 nov. 1832, art. 6.)

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, donnait le droit à l'Empereur de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte. Par décret en date du 18 décembre 1832, l'Empereur a appelé à lui succéder, dans le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif, son oncle, le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes. Il résulte de ce décret et des dispositions précitées du sénatus-consulte du 7 novembre 1832, que la famille impériale se compose aujourd'hui de LL. AA. II. le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, le prince Napoléon Bonaparte et la princesse Mathilde.

Les membres de la famille impériale ont des prérogatives et aussi des obligations qui leur sont propres. Aux termes du sénatus-consulte du 23 décembre 1832, les membres de la famille impériale, appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants, portent le titre de *Princes français*. (Art. 6.) Les princes français sont membres du sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de 18 ans accomplis; ils n'y peuvent, d'ailleurs, siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur. (Art. 7.) L'article 17 du sénatus-consulte du 12 décembre 1832 sur la liste civile et la dotation de la couronne affecte aux princes et princesses de la famille impériale une dotation annuelle de quinze cent mille francs. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

Le sénatus-consulte avait posé, en principe, les obligations des membres de la famille impériale et les droits de l'Empereur sur les divers membres de sa famille. Ces principes ont été développés dans le statut de famille du 21 juin 1835, réglant ainsi qu'il suit, et d'après l'exemple donné par l'Empereur Napoléon I^{er}, les conditions et les obligations des membres de la famille de l'Empereur :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

« Le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, en nous donnant pleine autorité sur tous les membres de notre famille, nous a imposé le devoir de régler leur condition et leurs obligations, par un statut qui aura force de loi.

« Pour accomplir cet acte important, nous avons dû nous pénétrer des mêmes pensées qui ont inspiré, en semblable circonstance, le fondateur de notre dynastie.

« Le statut du 30 mars 1806, par lequel l'Empereur Napoléon I^{er} règle tout ce qui concerne les

membres de sa famille, est précédé de considérations qui n'ont rien perdu de leur force et de leur utilité. Le respect que nous avons toujours professé pour les actes émanés de l'auguste volonté de l'Empereur, notre oncle, nous fait un devoir de reproduire textuellement ces sages considérations :

« L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

« Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire intéressent la nation tout entière et influent plus ou moins sur ses destinées. Comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat, et, si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie, à la gloire de notre maison.

« Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale doivent être régus dans les formes les plus solennelles; la dignité du trône l'exige, et il faut rendre d'eux leurs toute surprise impossible.

« En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archichancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archichancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinaires, ment employés pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

« Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfants. Rien de plus important que d'écarter d'eux, de bonne heure, les flatteurs qui tenteraient de les corrompre; les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettaient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfants des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

« Nous avons ensuite considéré les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent, la conduite des princes a troublé le repos des peuples et produit des déchirements dans l'Etat. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leur progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

« Nous avons aussi pensé que les princes de l'Empire, titulaires et grands dignitaires, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

« Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains, qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avaient, comme nous,

« l'avantage de ne voir autour d'eux que des parents
 « dévoués à leur service et au bonheur des peuples,
 « que des grands distingués par un attachement in-
 « violable à leur personne; mais notre prévoyance
 « doit se porter sur d'autres temps, et notre amour
 « pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut,
 « aux Français, pour une longue suite de siècles,
 « l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de
 « Dieu, nous sommes parvenu à les placer. »

« Ces hautes considérations ont reçu une nouvelle
 force des événements qui se sont accomplis depuis
 cette époque. Les témoignages si nombreux, si éclatants
 d'amour et de confiance que la France a donnés,
 dans notre personne, au nom et au sang de
 Napoléon, n'ont fait qu'accroître les devoirs de sa
 famille, en l'obligeant plus rigoureusement encore à
 se montrer toujours digne de la gloire de son fonda-
 teur et des hautes destinées auxquelles la volonté
 nationale l'a appelée de nouveau.

« A ces causes nous avons décrété et décrétons le
 présent statut, qui reproduit les principales disposi-
 tions de l'acte du 30 mars 1806, avec les modifica-
 tions exigées par la nouvelle constitution de l'Empire. »

I. DE L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE. — Art. 1^{er}. Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'Empereur exerce sur tous les membres de sa famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut. (Statut du 30 mars 1806, art. 1^{er}.) — Art. 2. Si l'Empereur est lui-même mineur, ses droits seront exercés par le régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la régence. — Art. 3. La famille impériale se compose : 1^o de la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur ; 2^o des autres princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs épouses et de leur descendance légitime. — Art. 4. Le mariage des membres de la famille impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur. Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contre-signée par le ministre d'Etat, et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires. (Statut du 30 mars 1806, art. 4.) — Art. 5. Tous les enfants nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes. (Statut de 1806, art. 5.) — Art. 6. Les conventions matrimoniales des membres de la famille impériale sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exiger des dispositions du Code Napoléon. (Statut de 1806, art. 6.) — Art. 7. Si un membre de la famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adresse à l'Empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure. (Statut de 1806, art. 8.) Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille, dans les formes qui seront ci-après déterminées. — Art. 8. Les biens des princes et princesses de la famille impériale dont le père serait décédé seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera. (Statut de 1806, art. 9.) — Art. 9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après. (Statut de 1806, art. 10.) — Art. 10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle ;

il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des tribunaux. (Statut de 1806, art. 11.) — Art. 11. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel. Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet. (Statut de 1806, art. 12.) — Art. 12. L'interdiction des membres de la famille impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code Napoléon, est prononcée par le conseil de famille. Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartient aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. (Statut de 1806, art. 13.)

II. DES ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE. — Art. 13. Le ministre d'Etat, assisté du président du conseil d'Etat (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'Empereur et aux princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres prescrits ou autorisés par le Code Napoléon. — Art. 14. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le président du conseil d'Etat, coté par première et dernière feuille, et parafé sur chaque feuille par le ministre d'Etat. — Art. 15. Sur l'ordre de l'Empereur, le ministre d'Etat envoie une ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives. — Art. 16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le ministre d'Etat et déposé aux archives impériales. Jusqu'à cette époque, il demeure déposé aux archives du conseil d'Etat. Le président du conseil d'Etat délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le ministre d'Etat. — Art. 17. Les actes sont rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon. — Art. 18. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale. S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le ministre d'Etat sera tenu de prendre les témoins parmi les princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité du trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'Empereur, les ministres, les présidents des grands corps de l'Etat, les maréchaux de France, les grands officiers de l'Empire et les membres du sénat. (Statut de 1806, art. 19.) — Art. 19. Le ministre d'Etat ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel que sur l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte. (Stat. de 1806, art. 20.) — Art. 20. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'Etat, lui seront remis par celui que l'Empereur

aura désigné pour le suppléer. Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 21.) — Art. 21. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'Etat, assisté du président du conseil d'Etat, recevra la dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur; par le président du conseil d'Etat, en présence de deux témoins. Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné dans l'article 14 ci-dessus. (Statut de 1806, art. 25.) — Art. 22. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le ministre d'Etat et inscrit par le président du conseil d'Etat : ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués. Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au sénat par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 24.) — Art. 25. Après le décès des princes et princesses de la famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le président du conseil d'Etat, et, à son défaut, par un conseiller d'Etat, désigné par le ministre d'Etat. (Statut de 1806, art. 25.)

III. DE L'ÉDUCATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE. — Art. 24. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des membres de la famille impériale; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés. (Statut de 1806, art. 26.)

IV. DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE QUE L'EMPEREUR EXERCE DANS L'INTÉRIEUR DE SA FAMILLE. — Art. 25. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de trente myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie. (Statut de 1806, art. 30.)

— Art. 26. Si un membre de la famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes : les arrêts, l'éloignement de sa personne, l'exil. (Statut de 1806, art. 31.) — Art. 27. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison. (Statut de 1806, art. 32.)

V. DU CONSEIL DE FAMILLE. — Art. 28. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille : indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles 9, 10, 11 et 15 du présent statut, il connaîtra : 1° des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits : la compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte; 2° des actions purement personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux. A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les tribunaux ordinaires. (Statut de 1806, art. 55.) — Art. 29. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur, ou, à son défaut, par celui des membres que l'Empereur désignera. Il sera composé d'un prince de la famille impériale désigné par l'Empereur, du ministre d'Etat, du ministre de la justice, des présidents du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, du premier président de la cour de cassation, d'un maréchal de France, ou d'un général de division désigné par l'Empereur. Le ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions de

rapporteur. Le président du conseil d'Etat tient la plume. (Statut de 1806, art. 34.) — Art. 50. Les pièces et les minutes des jugements sont déposées aux archives impériales. (Statut de 1806, art. 54.) — Art. 31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'Etat, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres. (Statut de 1806, art. 53.) — Art. 52. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, le ministre d'Etat procédera d'abord à la conciliation. Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le président du conseil d'Etat. L'accordement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur. (Statut de 1806, art. 56.) — Art. 55. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend. Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugements seront motivés. Il doit aussi avoir prononcé dans le mois. (Statut de 1806, art. 57.) — Art. 54. Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont susceptibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la requête du ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée. (Statut de 1806, art. 58.) — Art. 55. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur. (Statut de 1806, art. 59.) — Art. 56. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées dans l'article 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera. (Statut de 1806, art. 40.)

V. DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT QUI SONT APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NE FAISANT POINT PARTIE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE. — Art. 57. Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 25, 24, 26, 27 et 56 du présent statut sont applicables aux autres membres de la famille de l'Empereur qui ont ou acquerront la qualité de Français. Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de Napoléon I^{er}, ne s'étendra aux autres parents ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré. L'article 23 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

FERME-ÉCOLE. Voy. ENSEIGNEMENT AGRICOLE. FÊTES NATIONALES. (D., v^o JOURS FÉRIÉS, p. 1216.) — Aux termes d'un décret du 16 février 1832, l'anniversaire du 15 août est seul aujourd'hui reconnu et célébré comme fête nationale.

FONDS COMMUN. — Ce mot, synonyme de bourse commune, désigne, en général, une collection de ressources provenant d'un certain nombre de personnes ayant un même intérêt, et destinée à être répartie entre ces personnes pour atteindre un but donné.

Il a existé et il existe encore, dans diverses branches de l'administration, des fonds communs dont nous n'avons pas à expliquer ici la constitution d'ailleurs très-simple. Rappelons seulement, à titre d'exemples, le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, afin de pourvoir aux réparations et acquisitions des édifices du culte, séminaires et presbytères, et consistant dans un

prélèvement de 10 p. 0/0 sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, fonds de subvention qui n'a eu qu'une courte existence; le fonds commun créé par l'article 34 de la loi du 2 ventôse an XIII, pour subvenir aux frais de la confection du cadastre, et qui a été rétabli et consacré par la loi de finances du 21 juillet 1821. (Art. 21.)

Le fonds de non-valeur des contributions directes et le fonds pour secours en cas de grêle, incendie et autres cas de force majeure, composés tous deux de centimes additionnels, sont également des fonds communs, qui sont mis, le premier, à la disposition du ministre des finances; le second, à celle du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Nous pourrions encore citer le fonds commun des chancelleries consulaires, constitué par les ordonnances du roi en date des 23 et 24 août 1833, qui a pour objet de subvenir, au moyen des excédants de recettes d'un certain nombre de chancelleries, à l'insuffisance des produits que donnent les autres et dont le solde, versé au trésor, est porté, chaque année, parmi les *produits divers* du budget.

Mais, dans le langage usuel de l'administration, le mot fonds commun, employé seul, s'applique spécialement à une des ressources au moyen desquelles sont acquittées les dépenses départementales. Cette institution, qui a été depuis longtemps l'objet de vives discussions, mérite d'être étudiée avec soin.

I. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

II. DU FONDS COMMUN D'APRÈS LA LOI DU 10 MAI 1838. — § 1. Constitution de ce fonds. — § 2. Répartition du fonds commun.

I. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION. — Du jour où les départements ont été constitués, le décret du 22 décembre 1789 (section III, art. 1^{er}) a posé le principe de la division des dépenses publiques entre l'Etat et les départements, indépendamment des dépenses locales qui restaient à la charge des communes. Ce principe, abrogé par la convention, a été rétabli et organisé par la loi du 28 messidor an IV qui charge les départements du soin de pourvoir aux dépenses d'un certain nombre de services publics acquittés jusque-là par l'Etat.

Depuis cette époque, le législateur a toujours considéré que les forces contributives des départements étaient trop inégales pour qu'il fût juste de laisser chacun subvenir avec ses seules ressources aux dépenses d'un intérêt à la fois général et local qui sont mises à leur charge et dont l'étendue est loin de diminuer, selon les richesses des départements, dans la même proportion que leurs ressources.

La loi du 28 messidor an IV qui organise les dépenses départementales, sous le nom de dépenses d'administration, par opposition à celles du gouvernement et des municipalités, est la seule qui se soit bornée à décider qu'il y serait pourvu d'une manière isolée par un prélèvement en sous additionnels, qui, dans aucun département, ne pourrait excéder le cinquième des contributions. Mais la loi du 9 germinal an V, dans son article 4, établit que les centimes additionnels à la contribution foncière formeraient une *masse commune* à tous les départements, laquelle était destinée : 1^o aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les incendies et autres accidents; 2^o au *payement des dépenses mises à la charge des départements*.

Il y avait là un fonds commun destiné à l'acquittement de toutes les dépenses départementales.

Ce système fut modifié par la loi du 13 frimaire an VI, qui créa le fonds commun dans le sens où il existe aujourd'hui.

Les administrations départementales devaient, d'après cette loi, imposer, par addition à leur contribution foncière et personnelle, la somme à laquelle s'élevaient leurs dépenses arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice, mais seulement jusqu'à concurrence de dix centimes ou deux sous par livre du principal de leurs contributions. (Art. 9.)

Il devait, en outre, être imposé, dans chaque département, cinq centimes ou un sou par livre du principal de la contribution foncière et personnelle. Ce fonds était destiné : 1^o à *accorder des suppléments* aux départements à qui le maximum de dix centimes ne suffirait pas pour leurs dépenses; 2^o à faire face aux décharges, réductions, remises et modérations à accorder sur la contribution foncière; 3^o à subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations et autres accidents; 4^o à la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles. (Art. 19.)

La loi du 11 frimaire an VII qui, ainsi que le porte son titre, détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, consacre ce système dans ses articles 15 et 16. La première, elle donne le nom de *fonds communs des départements*, aux centimes additionnels destinés, par partie, à accorder un supplément de fonds aux départements qui ne pourraient couvrir la totalité de leurs dépenses à l'aide du maximum des centimes additionnels fixé chaque année par la loi des finances et des centimes facultatifs créés par cette même loi, sous le nom de fonds de supplément.

Une autre loi, en date du même jour, fixait à cinq le nombre des centimes destinés à former le fonds commun des départements pour l'an VII.

La loi du 11 frimaire an VIII, qui règle les contributions directes de l'an VIII, ne contient aucune disposition relative aux dépenses et aux recettes départementales.

Dans la loi du 23 ventôse an VIII, qui fixe les contributions directes de l'an IX, on ne retrouve plus le fonds commun des départements, du moins sous ce nom.

L'article 6 de la loi autorise les conseils généraux à répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissements communaux, sans pouvoir excéder dix centimes par franc.

L'article 5 charge, en outre, ces mêmes conseils de répartir cinq centimes par franc en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non-valeur.

N'y avait-il pas dans ce fonds de non-valeur une partie destinée à venir en aide aux départements dans lesquels les dix centimes ne suffiraient pas pour couvrir toutes les dépenses? On peut le supposer, en se reportant à l'emploi du fonds créé, sous le nom de fonds commun des départements, par la loi de l'an VII et dont la quotité était la même que celle des fonds dits de non-valeur. Cette pensée se confirme, si l'on remarque dans un arrêté du 7 ventôse an IX, qui fixe les dépenses à la charge des départements et indique l'ordre dans lequel il doit y être pourvu, un article portant : « Le surplus des centimes additionnels et de la moitié du fonds de non-valeur qui restera disponible après le payement de toutes les dépenses, pourra être appliqué par le ministre de l'intérieur aux départements qui en auront le besoin le plus urgent. » (Art. 5.)

Toutefois, il est certain qu'à partir de cette

époque, le fonds commun tend à disparaître comme institution régulière.

L'arrêté du 23 vendémiaire an x ne l'indique plus comme un moyen de pourvoir à l'insuffisance des centimes additionnels imposés dans chaque département.

La loi du 15 floréal an x inaugure un système tout nouveau. Le fonds de non-valeurs et de dégrèvement n'est plus composé que de deux centimes additionnels. Le fonds commun des départements n'existe plus. Mais, pour compenser l'inégalité des forces contributives de chaque département, le législateur, en demandant à tous le même nombre de centimes additionnels, ne réclame des départements pauvres qu'un très-petit nombre de centimes pour les dépenses dites fixes, c'est-à-dire celles qui sont plus particulièrement d'intérêt général, et leur laisse la plus grande partie de leurs centimes pour les dépenses d'intérêt local dites dépenses variables, tandis qu'il impose les départements riches dans la proportion inverse. Le nombre des catégories et la répartition des départements entre elles furent modifiées, à diverses reprises, sous l'empire. Mais ce système, qui supprimait presque complètement l'action des conseils généraux sur les dépenses départementales, ayant amené dans l'acquittement des dépenses fixes un déficit de 5,099,127 francs, et dans celui des dépenses variables de quatorze départements un déficit de 829,411 francs, un décret du 21 septembre 1812 décida qu'il serait pourvu, en 1812, à ce déficit au moyen d'un prélèvement de cinq centimes sur le produit des octrois et autres revenus de toutes les communes de l'empire. On revenait ainsi à une sorte de fonds commun.

Mais ce ne fut qu'en 1816 que le système financier établi par la loi du 15 frimaire an vi sur ce point fut complètement remis en vigueur. La loi du 28 avril 1816, en autorisant le prélèvement de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière pour les dépenses variables des départements, divise ces centimes en deux portions. D'après l'article 24, dix centimes sont immédiatement remis à la disposition des départements et employés par les préfets, conformément aux prévisions des budgets. Les deux autres centimes sont à la disposition du ministre de l'intérieur, pour venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes imposés, dans le système des fonds communs.

La loi du 25 mars 1817 affectait le fonds commun qu'elle consacrait à peu près dans les mêmes termes à venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderaient non-seulement le produit des centimes ordinaires, mais, de plus, celui des centimes facultatifs affectés aux dépenses variables ou autres d'utilité départementale.

Mais la loi du 15 mai 1818, par son article 68, dont les dispositions ont été presque identiquement reproduites dans les lois de finances successives jusqu'en 1838, ne destine plus les centimes qui composent le fonds commun qu'à subvenir à l'insuffisance des centimes ordinaires affectés aux dépenses variables, dont la nomenclature est donnée dans un article précédent de la loi.

La répartition du fonds commun, opération délicate, et dont nous indiquerons tout à l'heure les éléments, avait soulevé des plaintes assez vives depuis plusieurs années, lorsque la loi de 1838 fut discutée. L'institution fut néanmoins consacrée de nouveau.

II. DU FONDS COMMUN D'APRÈS LA LOI DU 10 MAI 1838. — § 1^{er}. *Constitution de ce fonds.* — L'article 10 de la loi du 10 mai 1838 porte, en effet, au

nombre des recettes du département.... la part qui lui est allouée dans le fonds commun établi par la loi de finances.

Ce fonds commun se compose toujours d'un nombre variable de centimes additionnels (sept centimes pour 1836), centralisés entre les mains du ministre de l'intérieur.

Les articles 15 et 17 autorisent la division du fonds commun en deux parties. Aux termes de l'article 15, la part allouée au département dans le fonds commun est une des ressources au moyen desquelles il est pourvu aux dépenses ordinaires. Puis, par exception, l'article 17 autorise l'affectation d'une partie du fonds commun à une certaine nature de dépenses facultatives. Cet article est ainsi conçu : « Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. »

Quel est le motif qui a déterminé le législateur de 1838 à maintenir le fonds commun? C'est celui que nous avons indiqué en commençant l'historique des mesures prises à ce sujet par les lois successives qui ont réglé les recettes départementales.

« L'Etat est un, les départements ne sont que des sections d'un même tout, » comme le disait l'Assemblée constituante dans l'instruction annexée au décret du 22 décembre 1789. Les dépenses départementales, surtout celles que la loi du 10 mai 1838 qualifie dépenses ordinaires, sont, au plus haut degré, d'un intérêt général. Les dépenses de l'entretien des édifices et bâtiments départementaux et des routes départementales, du casernement de la gendarmerie, des enfants trouvés et des aliénés, pour ne citer que celles-là, ne pourraient cesser d'être faites dans un département sans que l'Etat tout entier en souffrit.

Les dépenses à faire pour les services publics dans chaque département, sans être absolument égales, ne présentent pas cependant une différence très-marquée. Or, peut-il y être pourvu avec un nombre égal de centimes additionnels imposés dans chaque département? Assurément non. Un centime additionnel produit, dans le département du Nord, plus de 50,000 francs, et dans celui de la Seine-Inférieure, plus de 60,000 francs. Dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Hautes-Alpes, le produit du centime descend au-dessous de 10,000 francs, et dans la Corse, à moins de 2,500 francs.

Imposer un nombre inégal de centimes aux contribuables de chaque département serait une injustice à laquelle personne n'a songé.

Il n'y avait que deux partis à prendre : ou bien effacer les dépenses ordinaires du budget départemental et les confondre d'une manière absolue, ou bien établir un fonds commun qui permit aux départements riches de venir en aide aux départements pauvres, créât entre eux une solidarité juste et profitable et garantît ainsi, même aux plus nécessiteux, le moyen de subvenir sur leur territoire aux dépenses essentielles exigées par les intérêts locaux et par ceux de l'Etat.

Le premier parti ne pouvait être adopté. Un remaniement aussi considérable dans notre organisation administrative eût entraîné mille difficultés. Le résultat eût été d'ailleurs une aggravation du

sort des contribuables. Le conseil général, déchargé de son contrôle sur ces dépenses, n'étant plus intéressé à les régler avec économie, n'aurait plus songé qu'à réclamer l'amélioration des services, et les dépenses mises à la charge de l'Etat n'auraient pas manqué de s'accroître.

Le fonds commun a donc été maintenu. Nous avons indiqué que, de plus, le législateur avait divisé le fonds commun en deux parties, que ce secours pouvait s'appliquer non-seulement aux dépenses ordinaires, mais, dans un cas exceptionnel prévu par l'article 17, à certaines dépenses facultatives.

Cette division a été amenée par la classification nouvelle des dépenses départementales qu'a faite la loi du 10 mai 1838. Les dépenses *variables* que le fonds commun aidait jusqu'alors les départements à acquitter comprenaient, en effet, certaines dépenses d'un grand intérêt que la loi nouvelle classait parmi les dépenses facultatives, notamment les travaux de construction des édifices départementaux et des routes départementales. Or, on avait considéré qu'il ne suffisait pas d'assurer l'entretien des services publics déjà organisés, mais que le développement de ces services était une œuvre d'intérêt général pour laquelle il était bon d'encourager les départements pauvres, ceux où les cinq centimes facultatifs ne donnent qu'un produit insignifiant.

Une faible partie du fonds commun devait être employée en subventions à ces départements, pour leur permettre d'entreprendre quelques-uns de ces grands travaux d'amélioration par lesquels les départements plus étendus, plus peuplés par la nature ou par l'industrie et le commerce, augmentent constamment leur prospérité.

Cette portion du fonds commun, qui montait à 6/10 de centime en 1830, a été supprimée au budget de 1831 (loi du 29 juillet 1830, art. 10), en même temps que le nombre des centimes facultatifs était augmenté, malgré les réclamations réitérées des conseils généraux de ceux des départements qui profitaient de ces secours; elle n'a pas encore été rétablie en pratique. Toutefois, le principe subsiste. Les motifs qui en ont fait suspendre l'exécution étaient principalement tirés des abus auxquels on soutenait que la répartition du fonds commun, en général, donnait lieu. Les raisons qui l'avaient fait établir n'ont, à notre sens, rien perdu de leur valeur. L'expérience qui se fait maintenant se terminera peut-être au profit des départements qui participaient habituellement au deuxième fonds commun.

§ 2. *Répartition du fonds commun.* — Cette répartition est faite, chaque année, par un décret de l'Empereur, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le décret doit, aux termes de la loi du 10 mai 1838 (art. 17), être inséré au *Bulletin des lois*.

L'article 18 de la loi de finances du 19 mai 1849 a prescrit, en outre, que ce décret fût inséré au *Moniteur universel*, avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux, accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et présentant tous les renseignements de nature à faire connaître les motifs de la décision du chef de l'Etat à l'égard de chacun des départements.

Quelles sont les bases de cette répartition? La répartition du fonds commun a toujours donné lieu à des difficultés, surtout à des plaintes. Il y a des conseils généraux qui, sans vouloir contester le principe de l'institution du fonds commun, ont constamment taxé d'injustice la répartition qui leur

donnait une partie de ce fonds moindre que la somme qu'ils y apportaient. Mais, sans s'arrêter à ce singulier reproche qui ne va à rien moins qu'à demander la suppression du fonds commun, on ne peut méconnaître que les éléments de la répartition sont la matière d'une appréciation délicate.

Dans l'intention des auteurs de la loi du 10 mai 1838, le calcul à faire pour répartir le fonds commun devait être simple et couper court à toutes les plaintes que cette opération soulevait depuis 1818. Le nombre des centimes ordinaires départementaux fixé, chaque année, par la loi des finances devait être tel que, dans les pays les plus riches, le montant de ces centimes, joint aux fonds libres et aux produits éventuels énumérés par la loi, pût subvenir aux dépenses ordinaires, et le fonds commun devait être assez largement doté pour pouvoir combler, dans les pays les plus pauvres, le déficit laissé par les ressources ordinaires. La part de chaque département dans le fonds commun devait donc être égale à ce déficit.

Mais il est arrivé que les dépenses départementales ont pris un développement considérable, et que cependant le nombre de centimes ordinaires n'a pas été assez accru pour permettre de couvrir ces dépenses dans les départements les plus riches, ni le fonds commun assez augmenté pour permettre de combler un déficit de plus en plus considérable. Tous les départements se sont trouvés conduits à consacrer une partie de leurs centimes facultatifs à l'acquittement des dépenses ordinaires. Ce n'est donc plus seulement en raison du déficit laissé par les recettes ordinaires que le fonds commun peut être réparti.

Cette base une fois écartée, ne faut-il pas aussi tenir compte de l'importance du prélèvement fait, sur les centimes facultatifs, pour acquitter les dépenses ordinaires, du nombre des centimes facultatifs votés par le conseil général, des centimes extraordinaires qui grèvent le département?

De plus, la péréquation de l'impôt foncier étant loin d'être atteinte, on serait plus d'une fois exposé à apprécier d'une manière inexacte la richesse relative des départements, en ne consultant que leur contingent d'impôt.

Des circonstances exceptionnelles peuvent d'ailleurs modifier cette situation relative des départements. Ceux-ci ont exagéré à dessein leurs dépenses ordinaires, en laissant la plus grande partie des chemins vicinaux de grande communication parmi les routes départementales. Ceux-là subsistent, malgré leurs efforts, des charges écrasantes sous le poids desquelles leur richesse ne les empêche pas de succomber. Or, autant il serait injuste que les premiers fussent encouragés dans leur mauvaise administration par une part considérable du fonds commun, autant il est équitable que les derniers, qui sont véritablement devenus pauvres, reçoivent une subvention exceptionnelle comme leur position.

Aussi, l'administration qui ne peut attribuer à chaque département la somme nécessaire pour équilibrer les dépenses et les recettes ordinaires, ne doit pas non plus les laisser tous prélever dans une proportion égale, sur les centimes facultatifs, les ressources destinées à combler le déficit.

Pour apprécier les titres de chacun d'eux à la répartition du fonds commun, le ministre de l'intérieur se rend compte, par anticipation, des besoins des diverses branches du service départemental pour l'année suivante. Il trouve, à cet égard, d'utiles indications dans l'étude de la situation financière des départements pendant l'année précédente; mais, en outre, il se fait adresser par les

préfets, chaque année, vers le mois de juin, un tableau uniforme contenant les prévisions des dépenses considérées comme indispensables pour les services compris dans la 1^{re} section. (Circ. 9 juin 1845.) Le ministre examine rigoureusement ces prévisions, en les comparant avec les crédits reconnus nécessaires pour les années précédentes; il les réduit souvent, et, tenant les dépenses ordinaires pour fixées, il calcule le déficit qui va se produire dans cette partie du budget départemental. Puis, il prend en considération les divers éléments que nous venons d'indiquer, pour proposer à l'Empereur la part de fonds commun qui doit être attribuée à chaque département (1).

Il y a, sans doute, dans ces appréciations, comme dans celles des dépenses qui sont proposées par les préfets, une part laissée au pouvoir discrétionnaire de l'administration centrale, et c'est là ce qui a soulevé les critiques nombreuses dirigées contre la répartition du fonds commun. Mais il n'est pas possible qu'il en soit autrement, et il est incontestable que l'administration fait ses efforts pour distribuer ce fonds conformément aux règles de l'équité et au but de l'institution.

FORCE PUBLIQUE. (D., p. 867.) Voy. GARDE NATIONALE, ORGANISATION MILITAIRE.)

FORÊTS. (D., p. 870.)

I. PERSONNEL. — § 1^{er}. Administration centrale. — § 2. Service dans les départements.

II. MATIÈRES FORESTIÈRES. — § 1^{er}. Délimitation et aménagement. — § 2. Adjudications. — § 3. Coupe et vidange. — § 4. Autorisation de constructions temporaires, etc. Compétence du préfet. — § 5. Droits d'usage dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. — § 9. Défrichements. — § 7. Aliénation des forêts de l'Etat. — § 8. Forêts de la couronne. — § 9. Tableau des conservations forestières.

I. PERSONNEL. — § 1^{er}. Administration centrale. — Un arrêté ministériel, en date du 5 avril 1848, avait décidé que l'administration des forêts serait régie par un directeur assisté de deux sous-directeurs. Pour l'exécution de cet arrêté, le travail avait été réparti entre trois divisions dirigées la première, par le directeur lui-même; les deux autres, par chacun des sous-directeurs. Un décret du 30 décembre 1851 ayant rétabli les directeurs généraux, l'administration des forêts est aujourd'hui confiée à un fonctionnaire investi de ce grade.

§ 2. Service dans les départements. — Aux termes du décret du 23 mars 1852, la nomination des gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics appartient désormais aux préfets, et doit avoir lieu (art. 5) sur la présentation des chefs de service, c'est-à-dire des agents de l'administration des forêts, quand il s'agit de bois soumis au régime forestier. Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 mai 1851, les agents et gardes forestiers sont compris parmi les fonctionnaires spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par cette loi. Le tiers de l'amende prononcée pour chaque infraction appartient à l'agent qui a dressé le procès-verbal sur lequel la condamnation est intervenue. (Art. 23.) L'amende peut, dans certains cas,

s'élever jusqu'à 200 francs. (Art. 6 et 8.) Le commissaire de police peut requérir au besoin les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes doivent l'informer de tout ce qui peut intéresser la tranquillité publique. (Décr. 23 mars 1852, 3.) Aux termes de l'article 164 du Code forestier, les agents et gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique. L'article 17 de la loi du 13 juin 1851, prononçant l'incompatibilité du service de la garde nationale avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique, il n'est pas douteux que, sous l'empire de cette loi, les agents et gardes de l'administration des forêts ne pourraient être assujettis au service de la garde nationale.

II. MATIÈRES FORESTIÈRES. — § 1^{er}. Délimitation et aménagement. — Par une circulaire du 50 juin 1852, l'administration des forêts a prescrit la formation d'un état récapitulatif des aménagements, délimitations et bornages faits et à faire, et des travaux d'amélioration exécutés dans les forêts domaniales.

§ 2. Adjudications. — Aux termes de la loi du 5 juin 1851, les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, peuvent être faites, en concurrence, et, au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même au lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

§ 3. Coupe et vidange. — En vertu d'un décret du 31 mai 1850, les prorogations de délai de coupe ou de vidange sont accordées désormais par les conservateurs des forêts, quelle que soit la durée des délais réclamés.

§ 4. Autorisation de constructions temporaires, etc. Compétence du préfet. — Aux termes du décret du 23 mars 1852, le préfet statue sur les demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier (1). Il autorise la vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits. Il autorise aussi les travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux ont un but d'utilité communale. (Tableau C, §§ 8, 9 et 10.)

§ 5. Droits d'usage dans les forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics. — Un décret du 12 avril 1854, portant abrogation des articles 112, 113, 114, 115, 116 et 143 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, a remplacé ces articles par les dispositions suivantes :

Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition au ministre des finances qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager. (Art. 1^{er}.)

(1) Nous avons puisé d'utiles indications à ce sujet dans une note du ministre de l'intérieur, reproduite à la suite du rapport fait par M. de la Boullie, à l'Assemblée législative le 5 novembre 1851, sur le projet de loi concernant les départements.

(1) Déjà, en vertu d'une décision ministérielle du 15 juillet 1841 (Circulaire n° 107), les préfets avaient reçu attribution pour statuer sur les demandes en autorisation d'établir des fosses à cuire la chaux, quand elles sont entièrement dépourvues de constructions.

Les offres sont soumises par l'administration des forêts au ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager. (Art. 2.)

Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement sous réserve de l'homologation du chef de l'Etat. (Art. 3.)

Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances qui statue et ordonne au préfet, s'il y a lieu, d'intenter l'action en cantonnement. (Art. 4.)

Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines.

Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants.

Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pouvoir qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier.

Il est ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des articles 2, 3 et 4 du présent décret. (Art. 5.)

Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois de droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers.

S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, article 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent décret. (Art. 6.)

Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'article 1, paragraphe 2, du présent décret. Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune ou à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises au ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. Il est ensuite procédé conformément aux articles 3 et 4 du présent décret. Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'article 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à l'homologation du chef de l'Etat par le ministre

des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics. (Art. 7.) (Voir, sur cette matière, la circulaire, en date du 22 mai 1854, émanée de la direction générale des forêts.)

§ 6. *Défrichement.* — Les communes et établissements publics qui avaient obtenu l'autorisation de défricher leurs bois sous l'empire du décret du 2 mai 1843, avec la condition de payer au trésor la taxe de plus-value imposée par ce décret, ont été dispensés par un décret du 29 septembre 1830 du paiement de ces plus-values à l'égard des sommes restant dues. Mais les sommes, dont le versement avait été effectué dans les caisses du domaine, n'ont point été restituées. Quant à la prorogation des dispositions du titre xv du Code forestier, elle a été continuée jusqu'au 1^{er} juillet 1856 par la loi du 7 juin 1855.

§ 7. *Aliénation des forêts de l'Etat.* — Plusieurs actes législatifs ont ordonné, depuis 1848, l'aliénation d'une certaine partie des forêts de l'Etat. Nous citerons : 1^o la loi du 7 août 1830, articles 12 et 13, qui autorisait la vente de ces bois jusqu'à concurrence d'une somme de 50 millions ; 2^o le décret du 17 mars 1852, article 9, autorisant l'aliénation jusqu'à concurrence de 15 millions, sous la réserve que les bois aliénés ne pourraient être pris que parmi ceux portés au tableau annexé à la loi du 7 août 1830 ; 3^o le décret du 27 mars 1852, autorisant, aux mêmes conditions, la vente de bois pour une somme de 35 millions ; 4^o enfin, la loi du 5 mai 1855, qui autorise le ministre des finances à retirer du tableau F, annexé à la loi du 7 août 1830, les forêts domaniales, non vendues au 1^{er} janvier 1855, à aliéner en remplacement les bois portés sur le tableau H annexé à ladite loi du 5 mai 1855 ; enfin, à vendre des bois de l'Etat choisis parmi ceux qu'indique le tableau I annexé à la loi du 5 mai 1855, et cela jusqu'à concurrence de 15 millions. (Art. 19 et 20.)

§ 8. *Forêts de la couronne.* — La surveillance de ces forêts appartient aujourd'hui à un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale. (Décr. 12 août 1854.) Elle était confiée auparavant à vingt-quatre brigades de gendarmerie à cheval. (Décr. 24 septembre 1852 et 29 juillet 1855.) Quant à l'administration de ces biens, elle a lieu conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, article 11. Les forêts de la couronne sont soumises aux règles du Code forestier, en ce qui les concerne. Elles sont assujetties à un aménagement régulier. Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. Quant à la chasse, ces propriétés sont soumises au régime établi par l'article 50 de la loi du 5 mai 1844.

§ 9. *Tableau des conservations forestières.* — Le tableau que nous avons donné (D. p. 875) de l'organisation des conservations forestières doit être rectifié de la manière suivante : (Arrêté du 29 août 1849.)

N ^o des conservations.	CHEFS-LIEUX	DÉPARTEMENTS
	Des conservations.	Formant chaque conservation.
1.....	Paris.....	Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
2.....	Rouen.....	Eure, Seine-Inférieure.
3.....	Dijon.....	Côte-d'Or.
4.....	Nancy.....	Meurthe.
5.....	Strasbourg.....	Bas-Rhin.
6.....	Colmar.....	Haut-Rhin.
7.....	Douai.....	Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.
8.....	Troyes.....	Aube, Yonne.
9.....	Épinal.....	Vosges.
10.....	Châlons.....	Ardennes, Marne.
11.....	Metz.....	Moselle.
12.....	Besançon.....	Doubs.
13.....	Lons-le-Saulnier.....	Jura.
14.....	Grenoble.....	Hautes-Alpes, Drôme, Isère.
15.....	Alençon.....	Calvados, Eure-et-Loir, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe.
16.....	Bar-le-Duc.....	Meuse.
17.....	Mâcon.....	Ain, Rhône, Saône-et-Loire.
18.....	Toulouse.....	Ariège, Haute-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne.
19.....	Tours.....	Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.
20.....	Bourges.....	Cher, Indre, Nièvre.
21.....	Moulins.....	Allier, Creuse, Loire, Puy-de-Dôme.
22.....	Pau.....	Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
23.....	Rennes.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.
24.....	Niort.....	Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
25.....	Carcassonne.....	Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.
26.....	Aix.....	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.
27.....	Nîmes.....	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
28.....	Aurillac.....	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Haute-Vienne.
29.....	Bordeaux.....	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
30.....	Ajaccio.....	Corse.
31.....	Chamont.....	Haute-Marne (Décr. 28 décembre 1833).
32.....	Vesoul.....	Haute-Saône (Décr. 3 mai 1834).

FOSSES D'AISANCES. (D., p. 898.)—Les motifs qui nous ont fait insérer dans le *Dictionnaire* l'ordonnance royale du 24 septembre 1819, nous déterminent à reproduire ici celle du préfet de police en date du 29 novembre 1834, spéciale à la ville de Paris :

« Considérant, dit le préambule de cette ordonnance, que, par suite d'expériences déjà anciennes, et suffisamment répétées, il est reconnu qu'on peut désinfecter rapidement et économiquement les matières contenues dans les fosses d'aisances; qu'en outre, il est aujourd'hui démontré que cette désinfection peut être assez complète pour que les matières liquides, extraites des fosses, soient écoulées dans les égouts sans aucun inconvénient; que la division des matières dans les fosses fixes ou mobiles est peu coûteuse à établir; qu'elle est tout entière dans l'intérêt du propriétaire, et qu'elle permet d'obtenir une désinfection plus prompte et plus complète; considérant enfin qu'il importe d'encourager les systèmes qui tendent, d'une part, à prévenir toutes causes d'insalubrité sur la voie publique, et d'autre part, à faire disparaître les inconvénients que présente la vidange des fosses; qu'à ces différents points de vue, l'écoulement direct et souterrain des eaux vannes dans les égouts complètera les améliorations apportées déjà dans cette partie du service;

« **ORDONNONS** : Art. 1^{er}. Il est expressément défendu de procéder à l'extraction et au transport des matières contenues dans les fosses d'aisances, avant que la désinfection en ait été complètement opérée. Il devra être procédé à cette désinfection, autant que possible, dans la nuit qui précédera l'extraction des matières, et toujours dans les limites de temps fixées par les règlements pour la vidange des fosses, sauf les exceptions que nous jugerons convenable d'autoriser.

« Art. 2. Tout entrepreneur de vidanges devra nous faire connaître son procédé de désinfection, et ne pourra l'employer qu'après que ce procédé aura été approuvé par nous, sur l'avis du conseil de salubrité.

« Art. 3. Les matières liquides désinfectées provenant des fosses à proximité des égouts ne pourront être écoulées dans ces égouts, lors de la vidange, qu'au moyen d'une conduite souterraine préalablement autorisée par M. le préfet de la Seine. L'administration déterminera les conditions dans lesquelles cette conduite devra être établie pour prévenir tout écoulement qui ne serait point autorisé par la préfecture de police. Ces dispositions seront obligatoires après la première vidange qui suivra la publication de la présente ordonnance. Partout où il serait impossible d'établir une conduite souterraine, les matières liquides désin-

fectées pourront être écoulées au moyen d'un tuyau aboutissant à la bouche de l'égout le plus voisin. Si l'éloignement de l'égout ou toute autre circonstance ne permet pas ce mode d'écoulement, les liquides seront transportés au dépotoir.

« Les liquides des fosses pourront encore, à mesure de leur production, être écoulés directement et d'une manière permanente dans les égouts, au moyen d'une conduite souterraine, à la charge par les propriétaires de se pourvoir des autorisations nécessaires et de se conformer à toutes les conditions qui leur seront prescrites pour que ce mode d'écoulement n'ait aucun inconvénient, soit pour la salubrité, soit pour le service des égouts.

« Art. 4. Tout entrepreneur qui voudra faire écouler les liquides dans les égouts devra préalablement nous en faire la déclaration, en prenant l'engagement de payer à la ville, conformément à la délibération ci-dessus visée, 1 fr. 25 c. par mètre cube de matières solides ou liquides extraites des fosses; il devra se soumettre, en outre, à toutes les conditions qui lui seront imposées pour l'opération dont il s'agit.

« Art. 5. Les entrepreneurs qui feront écouler les liquides dans les égouts pourront transporter les matières solides dans des locaux autorisés où elles seront de nouveau désinfectées, s'il est nécessaire, de manière que la désinfection soit permanente, à défaut de quoi les matières seront enlevées et portées à Bondy, à la diligence de l'autorité et aux frais du contrevenant. Quand les liquides ne seront point écoulés dans les égouts, ils devront, ainsi que les matières extraites de la même fosse, être transportés au dépotoir ou au port d'embarquement de La Villette, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et sauf d'ailleurs les exceptions que nous jugerions convenable d'autoriser, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie.

« Art. 7. Les fosses mobiles continueront à être disposées de telle sorte que la séparation des matières solides et liquides s'opère dans ces fosses, ainsi qu'il a été prescrit par l'ordonnance précitée du 8 novembre 1831. Les fosses en maçonnerie devront également, lors de la première vidange, recevoir les dispositions ou appareils nécessaires pour y assurer la séparation prescrite pour les fosses mobiles. Ces mêmes dispositions devront être immédiatement observées lors de la construction des fosses neuves.

« Art. 8. Il est expressément interdit d'aitendre que la fosse soit pleine pour en opérer la vidange; on devra toujours laisser au moins le vide nécessaire pour l'introduction et le brassage des matières désinfectantes. L'ouverture d'extraction de toute fosse, après la vidange, devra, jusqu'à fermeture définitive, être tenue couverte, de manière à prévenir les accidents, et ce, par les soins du propriétaire.

« Art. 9. Les ordonnances et arrêtés des 5 et 6 juin 1834, 23 septembre 1843, 26 janvier 1846, 24 mai et 12 décembre 1849, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

« Art. 10. L'ordonnance de police du 8 novembre 1831 est rapportée.

« Art. 11. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises contre les contrevenants, notamment le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation des entrepreneurs.

« Art. 12. La présente ordonnance sera publiée et notifiée aux entrepreneurs de vidange.»

FRANCHISE DES LETTRES. Voy. POSTE AUX LETTRES.

G

GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. (D., p. 916.) — Les modifications apportées aux règles que nous avons tracées se rattachent aux points suivants :

I. EXEMPTIONS. — TOLÉRANCE. — *Argenterie de ménage.*

II. EXPORTATION. — § 1^{er}. Réimportation. — *Règles nouvelles.* — § 2. Lieux de sortie.

III. BUREAUX DE GARANTIE.

IV. RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES POUR FAITS DE FRAUDE OU DE CONTRAVENTION. — *Compétence des préposés, quel que soit leur grade.*

V. DISPOSITIONS PÉNALES. — *Modération des peines.*

I. EXEMPTIONS. — TOLÉRANCES. — *Argenterie de ménage.* — Nous avons déjà fait connaître (D., p. 921, 1^{re} col.) qu'une décision ministérielle du 31 juillet 1817 avait déterminé les conditions et les formalités auxquelles est subordonnée l'admission des parties d'argenterie de ménage appartenant à des Français rentrant en France. Aux termes de cette décision (transmise par une circulaire du 27 décembre de la même année et dont les dispositions sont résumées à la suite de la circulaire du 4 août 1825, n° 952), les importateurs étaient tenus d'adresser une demande spéciale à l'administration

des douanes, afin d'obtenir l'autorisation de faire diriger leur argenterie sous plomb et par acquit-à-caution, sur un bureau de garantie, pour y être examinée. Après la vérification des agents de la garantie et le renvoi au bureau des douanes, l'argenterie d'origine française était remise immédiatement au propriétaire, lorsqu'elle avait été reconnue empreinte des poinçons en vigueur. Celle qui était revêtue des poinçons antérieurs à l'an vi demeurait en dépôt à la douane; enfin, les parties d'argenterie provenant de fabrication étrangère restaient déposées au bureau de garantie. Le certificat constatant le résultat de la vérification était envoyé par ce bureau à la douane, qui le transmettait, par l'intermédiaire du directeur, à l'administration, et, au vu de cette pièce, le ministre était appelé à statuer sur les conditions d'admission définitive.

Enfin, il s'écoulait un certain délai avant que la décision fût rendue et pût être notifiée par la voie hiérarchique aux agents dépositaires de l'argenterie, ainsi qu'aux intéressés.

Cette complication de formalités était inévitable lorsque l'application de la règle était confiée à deux administrations distinctes. La réunion des deux services a suggéré l'idée de simplifications qui ont été réalisées par décision du ministre des finances en date du 2 février 1834. Voici en quoi elles consis-

tent : à l'avenir, tous les bureaux de douanes pourront, d'office, et sans les formalités jusqu'ici en usage, expédier sur les bureaux de garantie, l'argenterie de ménage importée soit par des Français, soit par des étrangers venant s'établir en France. Après examen par les agents de la garantie et réintégration au bureau des douanes, toutes les pièces qui auront été reconnues empreintes des poinçons français appliqués soit antérieurement, soit postérieurement à l'an vi, seront remises en franchise du droit de douane et de garantie. L'argenterie de fabrication étrangère sera immédiatement poinçonnée et soumise au droit de marque; après quoi, renvoyée au bureau des douanes, elle sera, par celui-ci, remise en franchise du droit de douane. Seront également remises en exemption de la taxe de douane, mais sous obligation du poinçonnage et de l'acquiescement du droit de marque, les parties d'argenterie de ménage qui auraient été primitivement expédiées de France, revêtues du poinçon spécial prescrit par la loi du 10 août 1839. Dans les deux cas déterminés ci-dessus, s'il arrivait que le propriétaire de l'argenterie refusât de payer le droit de garantie, les pièces seraient néanmoins réexpédiées sur la douane, pour être, par les soins de celle-ci, ou réexportées à l'étranger ou brisées selon le vœu de la loi, et soumises, en cet état, au droit de la matière brute. Ces nouvelles dispositions qui sont exécutoires, sans qu'il soit besoin de recourir, comme auparavant, à l'approbation de l'autorité supérieure, sont uniquement applicables à l'argenterie en cours de service, à l'exclusion de tous objets neufs. Rien n'est changé, d'ailleurs, ni aux dispositions générales qui régissent la réadmission des objets d'or et d'argent neufs en retour de l'étranger, ni au régime d'admission temporaire (déc. min. du 5 septembre 1825) à l'égard de l'argenterie étrangère que les propriétaires demandent à introduire à charge de réexportation. Les importateurs demeureront libres ainsi d'effectuer cette introduction, soit à titre provisoire, sous consignation des droits, soit à titre définitif sous l'accomplissement des formalités ci-dessus spécifiées. (Circ. n° 183, 15 février 1834.)

II. EXPORTATION. — § 1^{er}. Réimportation. — Règles nouvelles. — Aux termes d'une décision ministérielle du 20 juillet 1825, les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française restés invendus à l'étranger peuvent être réimportés librement en France lorsqu'ils ont fait l'objet, au bureau de garantie, d'une soumission de sortie portant réserve de retour. A défaut d'accomplissement de cette formalité, ils sont considérés comme étrangers et passibles des droits de douane et de garantie. Cette décision a été prise sous l'empire de la loi du 19 brumaire an vi qui assujettissait à la marque et au paiement du droit de garantie, sans aucune exception, tous les ouvrages d'or et d'argent. Ces ouvrages jouissant, dans cet état, d'une libre circulation, il devenait important, lorsqu'ils étaient réimportés de l'étranger, d'avoir un moyen sûr de reconnaissance. Or, il avait été constaté que les poinçons français pouvant être contrefaits à l'étranger, on laisserait subsister trop de risques de fraude, si l'on devait admettre leur seule empreinte comme preuve suffisante d'origine. De là, l'obligation de la soumission de sortie portant réserve de retour.

Mais un principe nouveau a été posé, pour les ouvrages destinés à l'exportation, par l'article 16 de la loi des recettes du 10 août 1839. D'après cette loi et l'ordonnance du 30 décembre de la même année rendue pour son exécution, on peut expédier à l'étranger des ouvrages d'or et d'argent, soit sans marques des poinçons français, soit revêtus

simplement d'un poinçon spécial, dit d'exportation, et dans l'un et l'autre cas, en franchise de tout droit de contrôle. La décision ministérielle de 1825 ne saurait être appliquée à ces ouvrages.

Au moment de leur fabrication, ils sont pris en charge chez le fabricant, dont le compte ne peut être balancé qu'au moyen de soumissions d'exportation, dûment déchargées par des certificats de sortie ou par le paiement du droit de garantie après apposition des poinçons courants, lorsqu'il y a eu vente à l'intérieur. En cas de réimportation, ces ouvrages, qu'il y ait ou non réserve de retour, sont dirigés sur le bureau de garantie qui a reçu la soumission de sortie. Au moyen de cette soumission, le service, après s'être assuré de la nationalité et de l'origine des pièces qui lui sont représentées, les reprend en charge au compte du fabricant. Replacées ainsi sous la surveillance de la régie, elles ne sauraient y échapper, sans être passibles du paiement intégral des droits de garantie. En d'autres termes, elles sont replacées dans la condition où elles se trouvaient avant leur exportation. Il a donc paru rationnel de les exonérer du droit de douane. En conséquence, il a été décidé par le directeur général des douanes et des contributions indirectes que les ouvrages d'or et d'argent exportés en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1839 seront admis au bénéfice du retour, lorsque leur origine nationale et leur identité auront été constatées par les agents du bureau de garantie. (Circulaire n° 148 du 28 septembre 1835.)

§ 2. Lieu de sortie. (D., p. 922, 2^e col.) — La nomenclature des bureaux de douane ouverts à l'exportation des ouvrages neufs d'or et d'argent a été modifiée depuis 1844. Voici les changements que nous avons à signaler.

Un décret du 31 octobre 1830 a créé dans le département de l'Ain un nouveau bureau, celui de Saint-Blaise, arrondissement de Belley.

Le bureau des Pargots (Doubs, arrondissement de Pontarlier) a été remplacé par celui de Villers. Cette mesure ne constitue qu'un déplacement sans importance, car les deux communes se touchent. (Lettre commune n° 28 du 31 mai 1831.)

Département du Nord, bureau de Valenciennes, supprimer les mots : *station du chemin de fer.* (Lettre précitée.)

Département des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Céret : supprimer le bureau du Boulou. (Arrêté du Gouvernement du 11 novembre 1848.)

Arrondissement de Perpignan : remplacer le bureau de Perpignan par le Perthus. (Décision du ministre des finances du 5 mai 1831.)

III. BUREAUX DE GARANTIE. — L'état indicatif de ces bureaux, reproduit (D., p. 925) d'après les ordonnances des 3 février 1835 et 1^{er} mars 1847, doit être modifié de la manière suivante : à partir du 1^{er} août 1835, suppression du bureau de Lons-le-Saunier. Les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dôle et Poligny sont compris dans la circonscription du bureau de Besançon, et l'arrondissement de Saint-Claude est rattaché au bureau de Lyon. (Dér. 15 juin 1835.) Un autre décret du 29 juin 1835 a disposé qu'à partir de la même époque le bureau de Fontenay serait transféré à Napoléon-Vendée. Il n'a, du reste, été apporté aucun changement à la circonscription de ce bureau, laquelle continue de comprendre tout le département de la Vendée.

IV. RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES POUR FAITS DE FRAUDE OU DE CONTRAVENTION. — Compétence des préposés, quel que soit leur grade. — Le décret du 28 floréal an xiii pas plus que la loi du 5 ventôse an xii ne fait distinction entre les préposés des contributions indirectes, à raison de

leurs différents grades, et ne réserve pas exclusivement à ceux qui seraient revêtus du grade de contrôleur et de celui de recevoir le droit de faire des visites et de dresser des procès-verbaux. (Cass. 22 novembre 1831, *Huad.*) Tous les préposés, quel que soit leur grade, ont donc à cet égard la même compétence.

V. DISPOSITIONS PÉNALES. — Modération des peines. — Le conseil d'État appelé en exécution de l'article 5 de la loi du 3 mars 1849 (aujourd'hui remplacée par le décret organique du 23 janvier 1852) à se prononcer sur la question de savoir auquel des deux ministères de la justice ou des finances il appartient de proposer ou d'accorder la remise des amendes édictées pour contravention à la loi sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent, résolut cette difficulté de la manière suivante : « les amendes prononcées pour la répression des délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent ne peuvent être remises ou modérées que par voie de grâce, selon les règles tracées par la constitution ou par les lois (1). » Il résulte de cette solution que les demandes en remise ou modération d'amendes doivent être adressées au ministre de la justice, qui, de son côté, s'adresse au ministre des finances pour en obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires. Il est inutile d'ajouter que ce changement d'attributions n'a introduit aucune modification relativement à l'intervention de la régie dans les poursuites en condamnation. (*Voy.* la circ. du 27 mars 1850, n° 443.)

GARDES CHAMPÊTRES. (D., p. 937.) — L'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale portait : « Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. » Ces dispositions où l'on avait cherché à concilier les pouvoirs des diverses autorités avaient fait naître fréquemment des conflits sans issue, au grand détriment du service. De plus, l'expérience avait démontré que les gardes champêtres choisis par les maires, avec l'adhésion du conseil municipal, n'ont pas toujours les qualités physiques et morales nécessaires pour bien remplir leurs fonctions, ni l'indépendance de position qui peut seule garantir une égale répression des délits ruraux, quels qu'en soient les auteurs. Le décret du 23 mars 1852, sur la décentralisation, a voulu remédier à ces fâcheux résultats, en attribuant aux préfets le droit de nommer les gardes champêtres, sur la présentation des chefs de service, c'est-à-dire des *maires*. (§ 21 de l'article 5.)

Le décret du 28 mars 1852, relatif aux commissaires de police, a étendu les devoirs des gardes champêtres en les astreignant à informer le commissaire de police cantonal de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. Le même décret donne au commissaire le droit de requérir les gardes champêtres de son canton. (Art. 3.) — (*Voy.* COMMUNE, Suppl.)

GARDES DU COMMERCE. (D., p. 939.) — *Voy.* CONTRAINTÉ PAR CORPS. Suppl.)

GARDE NATIONALE. (D., p. 341.)

I. CARACTÈRE ACTUEL DE L'INSTITUTION.

II. ORGANISATION. — § 1. Nomination des officiers et sous-officiers.

III. CONSEILS DE RECENSEMENT. — § 1. Organi-

sation. — § 2. Attributions générales. — § 3. Désignation des gardes nationaux. — § 4. Exemptions. — Exclusions. — Incompatibilités. — Dispenses facultatives. — Dispenses temporaires. — § 5. Répartition des gardes nationaux dans les compagnies dont l'organisation a été autorisée. — § 6. Établissement du contrôle général de la garde nationale communale et du contrôle particulier de chaque corps et compagnie. — § 7. Voies de recours. — § 8. Mode de procéder.

IV. JURYS DE RÉVISION. — § 1. Organisation et attributions. — § 2. Mode de procéder.

V. DE LA DISCIPLINE. — § 1. Des conseils de discipline. — Organisation. — § 2. De l'instruction devant les conseils de discipline. — § 3. Des peines.

VI. CONSEILS D'ADMINISTRATION. — § 1. Organisation. — § 2. Attributions. — § 3. Par qui doit être établi et présenté l'état des dépenses pour les compagnies ou subdivisions de gardes nationales non réunies en bataillon, et pour les corps spéciaux. — § 4. Du conseil d'administration du département de la Seine.

VII. DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE.

VIII. ARMES. — PRÉSEANCES. — UNIFORME. — SERMENT.

IX. RÈGLEMENTS RELATIFS AU SERVICE ORDINAIRE ET AUX CORPS DÉTACHÉS.

X. SECOURS OU PENSIONS AUX GARDES NATIONALES BLESSÉS, AUX VEUVES ET ORPHELINS.

I. CARACTÈRE DE L'INSTITUTION. — Cette portion de la force publique est aujourd'hui soumise à l'empire du décret du 11 janvier 1852, qui a eu pour objet de renouveler l'institution et de la placer sous l'inspiration de principes nouveaux, et de la loi du 15 juin 1831 dont le titre IV a été entièrement maintenu par le décret précité.

« Considérant, dit le décret, que l'ordre est l'unique source du travail et qu'il ne s'établit qu'en raison directe de la force et de l'autorité du gouvernement;

« Considérant que la garde nationale doit être, non une garantie contre le pouvoir, mais une garantie contre le désordre et l'insurrection; — Considérant que les principes appliqués à l'organisation de la garde nationale à la suite de nos différentes révolutions, en armant indistinctement tout le monde, n'ont été qu'une préparation à la guerre civile; — Qu'une composition de la garde nationale faite avec discernement assure l'ordre public et le salut du pays; — Considérant que, dans les campagnes surtout, où la force publique est peu nombreuse, il importe de prévoir toute nouvelle tentative de désordre et de pillage; qu'une récente expérience a prouvé qu'une seule compagnie de bons citoyens, armée pour la défense de leurs foyers, suffit pour contenir ou mettre en fuite des bandes de malfaiteurs. »

Le décret ainsi motivé a dissous les gardes nationales dans toute l'étendue de la République et les a réorganisées sur les bases suivantes.

II. ORGANISATION. — La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le Gouvernement le juge nécessaire. Elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnies, bataillons ou légions selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative qui peut créer des corps de sapeurs-pompiers. La création de corps spéciaux ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du

(1) Résolution du 26 février 1850.

ministre de l'intérieur. (Décr. 11 janvier 1832, art. 3.)

Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de 25 à 50 ans qui sont jugés aptes à ce service par le conseil de recensement. Néanmoins, le gouvernement fixe pour chaque localité le nombre des gardes nationaux. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils, qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme qui est obligatoire (1). (*Ibid.* art. 2.) Le service est tantôt ordinaire dans l'intérieur de la commune; tantôt en dehors de la commune et par détachement. (*Ibid.* art. 1.)

La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion. Sont exceptés les cas déterminés par les lois où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et où elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire. (Art. 5.)

Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps. (Art. 22.)

Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. (Art. 6.) Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordres précis ou en cas d'attaque de vive force. (Art. 7.)

L'Empereur nomme les officiers de tous grades sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départements. Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnies. (Art. 11.) L'Empereur nomme un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels, là où il le juge convenable. (Art. 4.)

III. CONSEILS DE RECENSEMENT. — § 1. *Organisation.* — Une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 février 1832 a déterminé l'organisation des conseils de recensement, conformément au décret organique. Ces conseils sont composés comme il suit :

Pour une compagnie, du capitaine président et de deux membres désignés par le sous-préfet;

Pour un bataillon, du chef de bataillon président et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent. Le capitaine peut se faire suppléer par un sergent-major.

A Paris, la désignation est faite par le ministre de l'intérieur sur la présentation du général commandant supérieur.

§ 2. *Attributions générales.* — Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif. (*Ibid.*, art. 9.) Mais la fixation de la force numérique de chaque garde nationale et son organisation militaire sont entièrement en dehors de la compétence des con-

seils de recensement. C'est au gouvernement et aux administrateurs qui le représentent de juger si l'intérêt public exige l'organisation de la garde nationale sur tel ou tel point du territoire, et, cette question une fois résolue dans le sens de l'affirmative, c'est aux mêmes autorités à décider de la force et du cadre que la garde nationale doit y présenter pour répondre à des besoins de service qu'elles seules peuvent apprécier. Les conseils de recensement ont donc uniquement pour attributions : 1° de désigner pour le service de la garde nationale, et en nombre exactement conforme au chiffre préalablement fixé par l'autorité, les citoyens de 25 à 50 ans, qui lui paraissent réunir le mieux les conditions d'aptitude nécessaire; 2° de répartir ces gardes nationaux dans le nombre de compagnies dont l'organisation a été autorisée; 3° d'entretenir au complet l'effectif fixé en remplaçant par des citoyens ayant toute l'aptitude désirable ceux dont le conseil de recensement, le jury de révision et, dans certains cas, les conseils de discipline (art. 75 et 82 de la loi du 15 juin 1831), auraient prononcé la radiation pour cause de décès, de changement de domicile, d'infirmités, de dispense, d'incompatibilité ou pour cause d'exclusion soit définitive, soit temporaire; 4° de dresser le contrôle général de la garde nationale communale et le contrôle particulier de chaque corps, de chaque compagnie; 5° de statuer sur toutes les demandes de dispense temporaire de service de la garde nationale pour cause de service public, de maladie, d'affaires ou d'absence constatée.

§ 3. *Désignation des gardes nationaux.* — Les conseils de recensement ont reçu du décret du 11 janvier 1832 la mission de désigner parmi les citoyens ayant 25 ans et moins de 50 ans ceux qui, par leur dévouement aux principes d'ordre, peuvent donner au gouvernement et à la commune toutes les garanties d'un ferme concours pour la défense de l'ordre public. (Circ. 25 février 1832.) Les choix doivent être déterminés par le double intérêt de donner la meilleure composition possible à la garde nationale et de faire supporter la charge de ce service par les citoyens qui, réunissant, d'ailleurs, toutes les conditions, peuvent, sans un trop grand préjudice, faire les sacrifices de temps et les dépenses qui sont la conséquence du service.

La disposition de l'article 5 du décret du 11 janvier 1832, aux termes de laquelle l'autorité administrative peut créer des corps de sapeurs-pompiers, n'a pas dérogé à celle de l'article 34 de la loi du 13 juin 1831, d'après laquelle ces corps doivent être composés de volontaires. Dès lors, un citoyen inscrit d'office ne peut être maintenu, malgré sa réclamation, sur les contrôles des sapeurs-pompiers de la commune, alors même qu'il n'existe, dans cette commune, aucun autre corps de garde nationale. (Arr. cons. 1^{er} et 22 décembre 1835, *Buquet-Boucher-Taillet*. Circ. min. 29 décembre 1835. Arr. 25 mars 1834, *Thiberge*; *ibid.*, *Devaux*. 2 août 1834, *Frémont-Rossignol*.)

§ 4. *Exemptions. — Exclusions. — Incompatibilités. — Dispenses facultatives. — Dispenses temporaires.* — Les situations d'exemption, d'exclusion, d'incompatibilité, de dispense facultative ou de dispense temporaire du service sont énumérées aux articles 8, 9, 14, 15, 16, 17 de la loi du 15 juin 1831. Elles n'ont point été abrogées par le décret organique. Nous devons donc les reproduire.

Art. 8. Ne font pas partie de la garde nationale : 1° les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat; les élèves des grands sémi-

(1) L'uniforme a été déterminé par un décret du 16 mars 1832.

naires et des facultés de théologie, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique; 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, en disponibilité ou en non-activité; les comptables, les magasiniers, préposés de dépôt, distributeurs infirmiers et autres agents inférieurs des ports, arsenaux et établissements de la marine; les ouvriers des ports, des arsenaux et manufactures d'armes organisés militairement. Ne sont pas compris dans cette disposition les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade d'aide-commissaire; 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; 4° les préposés des services actifs des douanes; 5° les directeurs et concierges des maisons d'arrêt, les gardiens chefs et gardiens ordinaires des prisons et les autres agents inférieurs de justice et de police; 6° ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service. La nature de ces infirmités et le mode de les constater ont été déterminés par un règlement d'administration publique du 8 septembre 1831.

Art. 9. Sont exclus de la garde nationale : 1° tous les individus énumérés dans l'article 8 de la loi du 31 mai 1830; 2° les individus privés par jugement de l'exercice de leurs droits civils ou politiques; 3° les individus condamnés à trois mois de prison au moins par application de la loi du 27 mars 1831.

Art. 14. Sont placés dans la réserve : 1° les citoyens âgés de moins de 21 ans, et ceux qui ont moins d'un an de domicile dans la commune; 2° ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse; 3° les préposés du service actif des contributions indirectes, des octrois et des administrations sanitaires, les cantonniers et éclusiers, les gardes champêtres et forestiers; 4° les facteurs de la poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires à ces services publics; les machinistes et chauffeurs des chemins de fer et bateaux à vapeur; 5° les portiers et les domestiques attachés au service de la personne.

Art. 15. Peuvent se dispenser de la garde nationale : 1° les membres de l'Assemblée nationale, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat (1); 2° les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes; 3° les membres des cours et tribunaux et les greffiers de justice de paix; 4° les membres des conseils de préfecture; 5° les directeurs, médecins, chirurgiens des hôpitaux et hospices civils et des asiles publics des aliénés (*arr. cons. du 22 décembre 1833, Lisle*); 6° les citoyens âgés de plus de 55 ans; 7° les anciens militaires ayant 50 ans d'âge et 20 années de service.

Art. 16. Sont temporairement dispensés du service de la garde nationale ceux qu'un service public, une absence, une maladie ou une infirmité dûment justifiés d'après les formes qu'établira le règlement du service ordinaire, mettent dans l'impossibilité de faire le service.

Art. 17. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique.

Il n'est point facultatif aux conseils de recensement d'accorder des dispenses d'âge et il y aurait violation de la loi de la part des conseils qui, même sur la demande d'un homme de moins de 25 ans,

l'inscriraient au contrôle de la garde nationale. Il n'en est pas de même des citoyens qui auraient dépassé l'âge de 50 ans. Lorsqu'un citoyen a fait avec zèle et dévouement jusqu'à 50 ans le service de la garde nationale, on ne saurait en aucune manière voir dans les progrès de l'âge un motif absolu d'exclusion, si le citoyen désire continuer son service et si le conseil de recensement juge qu'il peut le faire utilement dans l'intérêt public. (Circ. 23 février 1832.)

§ 5. *Répartition des gardes nationaux dans les compagnies dont l'organisation a été autorisée.* — C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer, sur la proposition des préfets, la force numérique et le cadre d'organisation de chaque garde nationale communale. Lorsque les désignations individuelles faites par le conseil de recensement ont réalisé le nombre fixé de gardes nationaux, le conseil doit extraire de ce nombre de citoyens ceux qui, par une aptitude spéciale pour l'arme des sapeurs-pompiers, de la cavalerie ou du génie, doivent composer le contrôle de ceux de ces corps dont la formation aurait été préalablement autorisée. Tous les gardes nationaux qui ne sont point incorporés dans les armes spéciales sont répartis dans les compagnies d'infanterie. Le conseil de recensement dresse par rue ou par îlots de maisons une liste des gardes nationaux qui y sont domiciliés et, ces listes faites, il examine comment il convient de les grouper pour donner à chaque compagnie un effectif à peu près semblable de citoyens demeurant dans le même quartier. S'il ne doit y avoir qu'un bataillon dans la commune, c'est le conseil de recensement de bataillon qui forme le contrôle des diverses armes. S'il doit y avoir deux bataillons ou un plus grand nombre, chaque conseil de recensement pourvoit à la formation du bataillon pour lequel il est constitué, en se renfermant scrupuleusement dans la circonscription territoriale qui a été préalablement déterminée pour le recrutement de ce bataillon. Mais ces conseils n'ont point à intervenir isolément dans la formation des corps spéciaux qui se recrutent dans toute l'étendue de la commune. Pour procéder à la désignation des citoyens qui, s'étant présentés volontairement, seraient reconnus aptes au service d'une arme spéciale, organisée seulement à l'état de compagnie, les divers conseils de recensement de bataillon doivent se réunir pour former un conseil de recensement unique délibérant sous la présidence du plus âgé des présidents de conseils de recensement provisoires, ou sous la présidence du chef de légion, s'il en a été nommé un par l'Empereur, conformément à l'article 4 du décret du 11 janvier 1832. Dans ces occasions de la réunion de plusieurs conseils de recensement en un seul, le lieutenant-colonel et le major de la légion font partie de ce conseil, ainsi que les capitaines commandant un corps spécial.

Les vides qui se produisent dans les rangs doivent être comblés de manière que chaque corps soit toujours maintenu dans les conditions d'effectif qui lui ont été fixées.

§ 6. *Etablissement du contrôle général de la garde nationale communale et du contrôle particulier de chaque corps et de chaque compagnie.* — Dans les communes où la garde nationale ne forme qu'une compagnie ou une subdivision de compagnie, il n'est établi qu'un contrôle de tous les hommes composant le corps, lequel contrôle est, par le fait, le contrôle général de la garde nationale communale. Mais, lorsque la garde nationale se compose de plusieurs compagnies d'infanterie ou d'armes différentes, de plusieurs bataillons

(1) Ce privilège s'étend aujourd'hui aux membres du sénat aussi bien qu'aux députés.

et de corps spéciaux, il est nécessaire de former d'abord un contrôle général comprenant tous les gardes nationaux de la commune et d'établir ensuite un contrôle particulier pour chaque compagnie et chaque corps spécial. Les conseils de recensement apprécieront, d'après le nombre des gardes nationaux, si un contrôle sous forme de registre et sur lequel les gardes nationaux seraient inscrits dans un ordre alphabétique suffirait pendant quelques années aux nouvelles inscriptions et à la mention des mutations. Dans les villes considérables il est préférable d'établir une collection de bulletins individuels, laquelle forme avec le registre le contrôle général de la garde nationale.

§ 7. *Voies de recours contre les décisions du conseil de recensement.* — Nous avons déjà fait remarquer qu'aucun recours par la voie contentieuse ne peut être formé par le citoyen qui se plaindrait d'avoir été omis sur le contrôle de la garde nationale de sa commune. Mais tout citoyen appelé à ce service peut demander sa radiation du contrôle ou une dispense temporaire, et si le conseil de recensement rejette ces réclamations, ses décisions peuvent être attaquées devant le jury de révision.

§ 8. *Mode de procéder devant le conseil de recensement.* — Les conseils de recensement doivent notifier aux citoyens leur inscription au contrôle de la garde nationale et leur incorporation dans telle ou telle compagnie. Les réclamations doivent être adressées au président du conseil de recensement. Elles sont inscrites par les soins du président sur un registre à ce destiné. Le réclamant est averti du jour de la réunion du conseil de recensement, avec invitation de comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs. Au jour fixé, le conseil statue. Aucune décision n'est valable qu'autant que la moitié plus un des membres du conseil y a pris part. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions rendues contradictoirement ne sont pas notifiées; mais il en est donné copie dûment certifiée à la partie qui désire se pourvoir devant le jury de révision. L'opposition à la décision par défaut doit être formée dans les cinq jours de la notification. Le conseil de recensement peut, néanmoins, en cas d'empêchement constaté, relever le défaillant du délai d'opposition. Chaque décision est inscrite à sa date sur un registre spécial des délibérations du conseil de recensement statuant sur les réclamations ayant pour but d'obtenir, soit l'exemption du service de la garde nationale, soit une dispense temporaire de ce service. (Circ. 23 février 1852.)

IV. JURYS DE RÉVISION. — § 1. *Organisation et attributions.* — Aux termes de l'article 10 du décret du 11 janvier 1852, il y a un jury de révision par chaque canton. Ce jury est présidé par le juge de paix et composé de quatre membres nommés par le sous-préfet; le nombre, le rang et le mode de nomination des rapporteurs et secrétaires près les jurys de révision ont été déterminés par un décret du 1^{er} septembre 1851 qui se trouve encore en vigueur, sauf à l'égard de Paris. Pour cette ville, le décret de 1852 décide qu'il n'y aura qu'un seul jury de révision, ainsi que nous le verrons plus loin. Mais dans les autres villes dont l'enceinte comprend plusieurs cantons, y a-t-il autant de jurys que de cantons, comme l'exige la lettre du décret, ou bien un seul jury pour tous les cantons, comme le voulait la loi du 13 juin 1851, art. 23? Le doute était d'autant plus permis sur ce point que, malgré la disposition finale du décret précité, l'administration a souvent considéré comme étant en vigueur des dispositions que l'article 23 du décret semblait avoir abrogées. Mais le conseil d'Etat

s'est prononcé sur la difficulté qui nous occupe, et, par arrêt du 12 avril 1855 (*Cord'homme*), il a annulé pour cause d'incompétence une décision du jury de révision de Rouen. Les motifs de cet arrêt sont que le réclamant avait sa maison de commerce dans le premier canton de Rouen; que son pourvoi contre la décision du conseil de recensement du 5^e bataillon, au lieu d'être jugé par un jury de révision spécial pour ledit canton, a été jugé par un jury de révision institué pour toute la ville; que, dès lors, la formation dudit jury était irrégulière (1).

La présidence du jury, avons-nous dit, est réservée au juge de paix du canton. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le jury de révision de Paris. Les jurés doivent être choisis parmi les citoyens aptes à faire partie de la garde nationale. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil de recensement. (L. 13 juin 1851, art. 51.) Ces choix une fois effectués, les sous-préfets doivent en donner avis directement aux personnes qu'ils concernent ainsi qu'aux juges de paix. Ils doivent en informer également les maires des communes comprises dans le ressort des jurys de révision, en les invitant à porter ces désignations à la connaissance des gardes nationaux par la voie d'une affiche apposée à la maison commune. Notification doit être faite dans les mêmes formes aux juges de paix et aux maires relativement aux citoyens qui ont été nommés par décret pour remplir les fonctions de rapporteur et de secrétaire près les jurys de révision, ces nominations étant une conséquence nécessaire du maintien de l'institution des jurys. Les noms de ces officiers doivent être également mentionnés dans l'affiche dont il vient d'être parlé.

L'article 10 du décret ne contenant aucune disposition en ce qui concerne le renouvellement des jurés, il s'ensuit qu'ils doivent continuer d'exercer leurs fonctions tant qu'ils en demeurent régulièrement investis.

Il appartient au juge de paix de fixer le jour de l'installation du jury. Ce jour étant arrêté, le juge de paix le notifie aux maires de la circonscription, et il leur adresse en même temps, avec invitation de les faire remettre aux citoyens de leurs communes qui ont été désignés pour remplir les fonctions de jurés, des lettres de convocation signées de lui, et indiquant le jour, l'heure et le lieu qui ont été fixés pour la séance. Le juge de paix convoque directement le rapporteur et le secrétaire. La séance d'installation, de même que toutes les séances périodiques ou extraordinaires, est publique. Le juge de paix, président, fait l'appel des jurés, après avoir préalablement donné lecture de l'arrêt du sous-préfet concernant leur désignation et du décret relatif au rapporteur et au secrétaire. Il les invite ensuite à occuper leurs places respectives, et déclare le jury constitué. Il rappelle aux membres du jury : 1^o qu'en vertu de l'article 28 de la loi du 13 juin 1851 et de l'article 10 du décret du 11 janvier combinés, le jury ne peut prononcer

(1) Dans sa circulaire du 17 avril 1852, le ministre de l'intérieur raisonnait par analogie avait exprimé l'opinion contraire, mais un arrêt du conseil d'Etat du 22 décembre 1855 (*Taillet*) a décidé que l'art. 28 de la loi de 1851 était abrogé par l'art. 10 du décret et que les décisions du jury de révision sont aujourd'hui régulières (sauf à Paris), lorsqu'elles ont été prises par cinq membres y compris le président. — Il faut remarquer que cet arrêt ne contredit pas la circulaire du 17 avril 1852 qui fixe à trois le nombre minimum des membres nécessaires pour la validité des décisions. Le chiffre cinq est évidemment le maximum.

Sous l'empire de la loi de 1851, la présence de sept membres au moins, y compris le président, était nécessaire.

qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président : que ses décisions doivent être prises à la majorité, et qu'en cas de partage, la voix du président est prépondérante; 2° que les questions sur lesquelles il est appelé à prononcer ne peuvent porter exclusivement que sur les demandes, soit à fin de radiation du contrôle de la garde nationale, soit à fin d'exemption ou de dispense du service pour toutes les causes qui doivent ou peuvent motiver ces exemptions (1); 3° qu'aux termes de l'article 50 de la loi précitée du 13 juin, les décisions du jury ne sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat que pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Le juge de paix règle ensuite les époques des séances périodiques. Il dresse du tout procès-verbal, lequel est signé, séance tenante, par le président, les jurés, le rapporteur et le secrétaire, et il en transmet expédition au sous-préfet, qui informe les maires des jours fixés pour les séances ordinaires.

La même marche est suivie pour les séances périodiques et pour les réunions extraordinaires.

A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major. Ce jury se compose de quatre chefs de bataillon, de deux chefs d'escadron d'état-major, de deux capitaines, d'un chef d'escadron, rapporteur, d'un capitaine rapporteur-adjoint, d'un capitaine secrétaire et d'un lieutenant secrétaire-adjoint. Quant au mode de procéder des jurys, la circulaire du 17 avril 1832 renvoyant au décret du 5 septembre 1831 rendu en exécution de la loi du 13 juin précédent, nous allons reproduire la partie du décret à laquelle s'applique le renvoi.

§ 2. Mode de procéder des jurys de révision.

— L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision doit être interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification de la décision par défaut rendue sur opposition, ou dans la quinzaine du jour où la décision par défaut est devenue définitive, faute d'opposition. L'appel est suspensif. L'acte d'appel est déposé au secrétariat de la mairie, et inscrit sur un registre à ce destiné. Il en est donné récépissé. Le maire transmet immédiatement l'acte au juge de paix. Lorsque l'appel est formé par le préfet, il est adressé au juge de paix, président du jury. (Art. 8.)

Les actes d'appel sont, au fur et à mesure de leur réception, inscrits par le secrétaire du jury sur un registre-journal disposé à cet effet, et dont les pages sont parafées par première et dernière par le juge de paix. (Art. 9.)

Sur l'indication donnée par le juge de paix, l'appelant est averti par le maire du jour, de l'heure et du lieu où il sera statué sur son appel. Le délai de la comparution ne doit pas être moindre de dix jours. (Art. 10.)

Aux jour, heure et lieu fixés pour la comparution à l'audience, les jurés s'assemblent sous la présidence du juge de paix. (Art. 11.)

(1) Le conseil d'Etat a décidé que le jury de révision est incompétent pour connaître de l'acte par lequel un conseil de recensement aurait incorporé d'office un citoyen parmi les sapeurs-pompiers d'une commune. Cet acte devrait être déferé directement au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. (Arr. cons. 2 août 1834. *Frémont et Rossignol*.) Le conseil a jugé également que le jury ne pouvait connaître de la demande d'un citoyen tendant à faire prononcer sa radiation des contrôles d'une compagnie d'artillerie (Arr. 25 janvier 1835. *Fournier*), sous prétexte que ce service ne serait pas obligatoire.

Appel est fait, par le secrétaire, des douze jurés titulaires et des jurés suppléants qui ont été convoqués. En cas d'absence d'un des jurés titulaires, le secrétaire appelle, pour le remplacer, en suivant l'ordre d'inscription, un des jurés suppléants qui ont répondu à l'appel. Il en est de même en cas de récusation ou d'abstention d'un des jurés, par application des articles 44 et 378 du Code de procédure civile. (Art. 12.)

Le secrétaire appelle l'affaire. Les récusations sont proposées et jugées. L'appelant ou son fondé de pouvoirs est entendu. Le rapporteur donne les conclusions : il ne prend point part à la délibération. L'avis des jurés est pris par le président dans l'ordre inverse des grades, et, à grade égal, dans l'ordre inverse des âges. La décision est rendue conformément à l'article 28 de la loi du 13 juin 1831. Elle est motivée à peine de nullité. (Art. 13 du décret du 5 septembre 1831, et arrêt du conseil du 14 avril 1835 *Anglade*.)

Les décisions par défaut du jury ne sont pas susceptibles d'opposition. (Art. 14.)

Les décisions du jury sont signées par le président et le secrétaire. Le secrétaire transcrit chaque décision à sa date, sur le registre prescrit par l'article 9. (Art. 15.)

Mention est faite des décisions définitives sur le registre tenu à la mairie, et destiné à l'inscription des réclamations. Les décisions sont notifiées par le maire à qui le juge de paix les transmet. (Art. 16.)

Le rapporteur exerce près du jury de révision les fonctions du ministère public, et fait, en cette qualité, toutes les réquisitions nécessaires. Il transmet au ministre, par l'intermédiaire du préfet, avec ses observations, les décisions qui lui paraissent susceptibles d'être déferées au conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. (Art. 17.) Au cas d'absence ou d'empêchement de l'officier rapporteur titulaire, le président peut, sans excès de pouvoir et par analogie des règles établies par la loi pour les tribunaux civils et criminels, désigner un des membres du jury pour remplir momentanément ces fonctions. (Arr. cons. du 12 août 1834. *Lafosse et consorts*.)

Les séances des conseils de recensement et des jurys de révision sont publiques. La vérification des infirmités peut être faite en chambre du conseil. Les décisions délibérées en chambre du conseil sont prononcées en séance publique. (Art. 18.)

Les avertissements, notifications et significations, faits en exécution du présent règlement, ont lieu dans la forme administrative. (Art. 19.)

V. DE LA DISCIPLINE. — L'article 25 du décret du 11 janvier 1832 a maintenu les dispositions édictées par la loi du 13 juin 1831 en matière de discipline. Toutefois, il est bien évident que celles de ces dispositions qui se réfèrent au régime électif de 1831 doivent être considérées comme abrogées. Sous le bénéfice de cette réserve, nous allons indiquer successivement les règles d'après lesquelles les conseils sont organisés, le mode de procéder de ces conseils et les peines qu'ils appliquent.

I. DES CONSEILS DE DISCIPLINE. ORGANISATION. — Il y a un conseil de discipline : 1° par bataillon communal ou cantonal ; 2° par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ; 3° par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes. (15 juin 1831. Art. 83.)

Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les colonels et lieutenants-colonels. (Art. 86.)

L'article 95 de la loi du 22 mars 1831 prescrivait également la formation de conseils de discipline

semblables. Cet article rendait justiciables de ce conseil, non-seulement les officiers *supérieurs* de légion, mais encore les officiers d'état-major. La loi du 15 juin ne faisant pas ici mention de ces derniers, il en résulte qu'ils ne sont pas justiciables des conseils de discipline dont il s'agit, non plus que les commandants des bataillons compris dans les légions. Les officiers de ce grade relèvent de la juridiction des conseils de discipline des bataillons placés sous leur commandement, sauf les modifications qui peuvent résulter de l'article 90.

Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir : un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national. (Art. 87.)

S'il s'agit d'un conseil de discipline institué pour plusieurs compagnies d'une même commune non réunies en bataillon, le capitaine de chacune de ces compagnies doit être appelé alternativement à présider le conseil.

Le conseil de discipline de bataillon est composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux. (Art. 88.)

Cet article indique suffisamment que deux officiers, ayant le grade, l'un de lieutenant, l'autre de sous-lieutenant, ne peuvent siéger simultanément.

Le conseil de discipline pour les colonels et lieutenants-colonels est composé de sept juges, savoir : pour les légions non réunies sous un commandant supérieur, un chef de légion, désigné par le sort parmi ceux des cinq légions les plus voisines, président; deux chefs de légion ou deux lieutenants-colonels, suivant le grade du prévenu désigné selon le mode indiqué dans le paragraphe précédent; deux chefs de bataillon, deux capitaines; dans le département de la Seine et dans les villes où il existe un commandant supérieur, le commandant supérieur, président; deux colonels ou lieutenants-colonels; deux chefs de bataillon ou d'escadron, deux capitaines. Le commandant supérieur peut déléguer un colonel pour le remplacer comme président. (Art. 89.)

Pour que le commandant supérieur puisse régulièrement exercer son droit de délégation, on voit facilement qu'il doit réunir au moins quatre légions sous son commandement. Au reste, ce cas est évidemment très-rare.

Lorsque l'inculpé est officier, deux officiers de son grade entrent dans le conseil de discipline en remplacement des deux derniers membres.

Si l'inculpé est chef de bataillon, trois officiers de ce grade entrent dans le conseil de discipline, le plus ancien comme président, et les deux autres comme juges, en remplacement des deux derniers membres.

Dans ce cas, comme lorsqu'il y a lieu de compléter le conseil institué par les articles 86 et 89, le sous-préfet, s'il n'y a pas dans la commune ou dans le ressort du conseil de discipline un nombre suffisant d'officiers du grade de l'inculpé, désigne par la voie du sort, parmi les officiers du canton, et s'il n'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement, les juges qui doivent compléter le conseil de discipline. A défaut, le préfet les désigne par la voie du sort, parmi les officiers du département; ou, s'il n'en trouve pas du grade voulu dans le département, parmi les officiers des départements voisins. (Art. 90.)

Il y a, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur et un secrétaire, et autant de rapporteurs et de secrétaires-adjoints que les besoins du service l'exigent; leur nombre, leur rang et le mode de leur nomination sont déterminés par des décrets. (Art. 91.)

La réduction actuelle de l'effectif ne peut donner lieu que très-rarement à la nomination de rapporteurs et de secrétaires adjoints. Quant au rang des rapporteurs, il est passé en usage qu'ils aient celui de capitaine, et les secrétaires celui de lieutenant.

L'article 91 statue sur les rapporteurs et les secrétaires des conseils de discipline de légion ou de bataillon; mais il est muet sur le choix des rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline établis pour les communes qui ont une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon. Cette omission n'est qu'apparente, car l'article 56 de la même loi du 15 juin 1831 veut que, dans ce cas, les rapporteurs et secrétaires soient choisis par le sous-préfet sur des listes de trois candidats désignés par le chef de corps, c'est-à-dire par le capitaine le plus ancien, ou, à défaut d'ancienneté, le plus âgé. Ils sont révocables par le préfet sur l'avis du maire et du chef de corps.

Les conseils de discipline sont permanents; ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres, au moins, sont présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Cette réduction doit être accidentelle. Les juges sont renouvelés tous les quatre mois; néanmoins, à défaut d'autres officiers du même grade, ceux qui en font partie ne sont pas remplacés. (Art. 92.) Cette impossibilité de renouveler intégralement le conseil de discipline ne peut se présenter que pour le conseil de discipline formé près d'une seule compagnie.

Aux termes de l'article 93 de la loi, les membres des conseils de discipline sont pris successivement, suivant l'ordre de leur inscription, sur un tableau dressé par le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon; mais le décret du 11 janvier 1832 (art. 9) attribuant la présidence du conseil de recensement au chef de bataillon dans les communes où la garde nationale forme un bataillon, et au capitaine commandant là où elle se compose d'une compagnie, ce sont ces officiers qui dressent le tableau dont il s'agit avec l'assistance des capitaines de toutes les compagnies soumises à la juridiction du conseil de discipline. Il en est de même pour les conseils de discipline des bataillons cantonnaires.

Ce tableau comprend, d'après le contrôle du service ordinaire, par grade et par ancienneté : 1° tous les officiers, à la moitié des sous-officiers, le quart des caporaux; 2° un nombre égal de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Pour les conseils de discipline créés par l'article 86, le préfet ou le sous-préfet dresse un tableau, par grade, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines.

Les tableaux prévus aux deux paragraphes précédents sont déposés au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque garde national peut en prendre connaissance. (Art. 93.) Il n'est pas nécessaire que ces tableaux soient affichés au lieu des séances, il suffit qu'ils y soient déposés.

Les juges appelés à faire partie du conseil doivent nécessairement en être informés par lettre spéciale mentionnant la durée de leurs fonctions et le point de départ. Il est utile de faire une notifica-

tion analogue aux gardes-nationaux inscrits sur le tableau.

Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des armes spéciales sont justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux des armes spéciales sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quel conseil de discipline ces gardes nationaux sont justiciables.

Dans ces trois cas les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des armes spéciales concourent pour la formation du conseil de discipline. (Art. 94.) Cet article ne prévoit pas le cas où il serait formé des bataillons ou escadrons d'armes spéciales. Dans ce cas, évidemment très-rare, la constitution du conseil de discipline de ces corps aurait lieu selon le mode prescrit pour les conseils de discipline de bataillon.

Tout garde national qui a été condamné deux fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline. (Art. 95.) Cette radiation, qui s'effectue dans les formes déterminées pour la confection du tableau (art. 93), a lieu sur la réquisition du rapporteur du conseil de discipline.

II. DE L'INSTRUCTION DEVANT LES CONSEILS DE DISCIPLINE (1).

Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi que lui fait le chef de corps, de tous les rapports, procès-verbaux, plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite. Le rapporteur ne peut donc poursuivre d'office les contraventions.

Lorsqu'il y a lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline est saisi par le préfet. (Art. 96.)

L'officier rapporteur fait citer l'inculpé.

La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale. (Art. 97.)

En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, est condamné par le conseil de discipline à une amende de 5 fr. à 15 fr. au profit de la commune du contrevenant, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui doit être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaires, le juge absent est remplacé, d'après l'ordre du tableau, par un officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siège le conseil. (Art. 98.)

Le garde national cité comparait en personne ou par un fondé de pouvoirs. Il peut être assisté d'un conseil. (Art. 99.)

Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à-compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement

par défaut devient définitif et ne peut plus être attaqué que devant la cour de cassation. (Art. 100 et 104.)

L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité. La police de l'audience appartient au président, qui peut faire arrêter ou expulser quiconque troublerait l'ordre. Si le trouble est causé par un délit, il est dressé procès-verbal par le secrétaire sur l'ordre du président. L'auteur du trouble est jugé immédiatement par le conseil si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. Dans tout autre cas, le procès-verbal est transmis au procureur impérial, et, s'il y a lieu, le délinquant est mis à la disposition de ce magistrat. (Art. 101.)

L'instruction devant le conseil a lieu de la manière suivante : le secrétaire appelle l'affaire. En cas de récusation, le conseil statue. Si la récusation est admise, le président appelle, selon les règles établies par l'article 98, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil. Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statue d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant qui de droit. Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur ou l'inculpé, sont entendus après avoir prêté le serment prescrit par l'article 153 du Code d'instruction criminelle. En cas de non-comparution, tout témoin non valablement excusé est condamné, par le conseil de discipline, à une amende de 1 franc au moins, et de 15 francs au plus. Le prévenu ou son conseil est entendu. Le rapporteur donne ses conclusions. L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent présenter leurs observations. Le conseil délibère en secret et hors de la présence du rapporteur ; le jugement est motivé, il est prononcé en séance publique, et signé du président et du secrétaire du conseil. (Art. 102.)

Les mandats d'exécution de jugements des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Toutefois, les agents de la force publique n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour la notification de même que pour l'exécution forcée des jugements emportant la peine de l'emprisonnement. (Art. 103.)

Il n'y a de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Le pourvoi en cassation est suspensif, à l'égard des jugements prononçant, soit l'emprisonnement, soit une autre peine avec mise à l'ordre, dans les cas prévus par les nos 2, 4 et 5 de l'article 72 (1). Le condamné est dispensé de la mise en état, c'est-à-dire de se constituer prisonnier. Dans tous les cas, le recours n'est assujéti qu'à l'amende de 50 francs pour les jugements contradictoires et de 25 francs pour les jugements par défaut. L'amende est déposée dans les dix jours du pourvoi, sous peine de déchéance. (Art. 104.)

Le condamné à trois jours francs, à partir du jour de la notification, et le rapporteur à la même délai, à partir de la prononciation du jugement, pour se pourvoir en cassation. (Art. 105.)

Les jugements des conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, prononcer de condamnations avec dépens. Tous actes de poursuite devant les

(1) Art. 72. Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes :

2° La réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement ;

4° La privation du grade avec mise à l'ordre ;

5° La radiation des contrôles avec mise à l'ordre.

(4) L'instruction ministérielle du 10 octobre 1881 contient le commentaire des articles dont nous donnons la reproduction.

conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en matière de garde nationale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. (Art. 106.)

III. DES PEINES.

Les chefs de poste ou de détachement peuvent ordonner : 1° une faction, patrouille ou autre service hors tour, contre tout garde national qui a manqué l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation; 2° la détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, de tout sous-officier, caporal ou garde national de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave. (Art. 71.)

Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes : 1° la réprimande; 2° la réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement; 3° la prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre; 4° la privation du grade, avec mise à l'ordre; 5° la radiation des contrôles, avec mise à l'ordre. S'il n'existe dans la commune ni prison spéciale pour l'exécution des jugements du conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de 1 franc à 15 francs au profit de la commune du contrevenant. (Art. 72.)

Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la garde nationale. Est puni de l'une des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles du service, à la discipline ou à l'honneur de la garde nationale et notamment qui contrevient à l'article 5 (1) de la loi. (Art. 73.)

Est puni de la prison tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement, qui, étant de service, s'est rendu coupable : d'inexécution d'ordres reçus ou d'infraction à l'article 6 de la loi (2); de manquement à un service commandé ou d'absence du poste non autorisée; d'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes commises par les subordonnés; de désobéissance; d'insubordination; de manque de respect, de propos offensants ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur; de propos outrageants envers un subordonné ou d'abus d'autorité. (Art. 74.)

Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout garde national qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à l'appel, est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours. Tout officier, sous-officier ou caporal est en outre privé de son grade. Le jugement est mis à l'ordre. Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excède pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais. Tout garde national rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé. (Art. 75.)

Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre,

ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive : 1° tout sous-officier, caporal ou garde national coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination ou de refus d'un service commandé; sont considérés comme services commandés, non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale; 2° tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé; 3° l'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au delà du terme fixé par l'autorisation, peuvent être considérées comme abandon du poste; 4° tout sous-officier, caporal ou garde national qui enfreint l'article 5 de la loi; 5° tout sous-officier, caporal ou garde national dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme. (Art. 76.) L'uniforme est partout obligatoire. (Décr. 11 janvier 1832, art. 8.)

Les infractions commises par les officiers de l'état-major général, par les majors, adjudants-majors et les adjudants sous-officiers, sont punies des peines suivantes : les arrêts simples; les arrêts forcés avec remise d'armes; en aucun cas, ces arrêts n'excèdent dix jours. Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur. Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur ou le chef du corps. (Art. 77.)

Pour les infractions prévues par l'article 76 de la loi, les tambours-majors, tambours-maitres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excède pas trois jours. Dans les communes et les cantons où la garde nationale est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon. (Art. 78.)

Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est, dans les douze mois, puni de la prison, pour une deuxième infraction, par le conseil de discipline. (Art. 79.)

Le garde national qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463 du même Code. Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de la commune, du prix des armes, munitions ou effets. (Art. 81.)

Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline, peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire pour deux années au plus, avec mise à l'ordre. (Art. 82.)

Après deux condamnations pour refus de service, le garde national est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours. En cas de récidive dans l'année à partir du jugement correctionnel, le garde national est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de 16 francs, ni excéder 50 francs, dans le premier

(1) L. 13 juin 1831, art. 3. — « Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile. »

(2) Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordre précis ou en cas d'attaque de vive force. (L. 13 juin 1831, art. 6.)

cas, et, dans le deuxième, être moindre de 50 fr. ni excéder 100 francs. (Art. 83.)

Dans le cas où un chef de corps, poste ou détachement, est poursuivi devant les tribunaux, comme coupable des délits prévus par les articles 234 et 238 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension; en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade. (Art. 84.)

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION. — Aux termes du § 1^{er} de l'article 17 du décret du 11 janvier 1832, il doit y avoir dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. Le même article prescrit également, § 2, la formation par bataillon cantonal d'un conseil chargé des mêmes fonctions. Enfin, le troisième paragraphe exige que la composition de ces conseils soit déterminée par un règlement d'administration publique. Sur ce point il convient de faire remarquer que le règlement exigé par le décret du 11 janvier 1832 était le même que celui dont la loi du 13 juin 1831 ordonnait la préparation. Quoique ce règlement porte la date du 3 septembre 1831, il n'a été publié qu'avec l'instruction du 9 novembre 1832, dont nous donnons ici l'analyse.

L'article 18 du décret du 11 janvier prescrivant pour les gardes nationales du département de la Seine un système spécial de formation de conseil d'administration, les règles qui suivent ne sont applicables qu'aux gardes nationales départementales.

§ 1^{er}. Organisation des conseils d'administration. — Chaque conseil d'administration de légion ou de bataillon doit être composé, indépendamment du chef de la légion ou du chef de bataillon qui le préside, de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux (1). Ces six membres doivent être nommés par le préfet ou par le sous-préfet sur une liste de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon président. Il convient que la liste de désignation fournie par le président comprenne au moins un nombre double de citoyens avec indication de leur qualité et profession, aussi bien lorsqu'il s'agit de la nomination des six membres que quand y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre pour une cause quelconque.

La durée des fonctions ainsi conférées est illimitée. D'après l'article 3 du décret, le major dans les légions et l'adjudant-major dans les bataillons assistent de droit aux délibérations du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement. En cas d'empêchement, ils peuvent être suppléés par des officiers désignés *ad hoc* par le chef de légion ou le chef de bataillon président. Les présidents peuvent encore appeler à assister aux séances des conseils les officiers d'armement, les officiers payeurs et les autres officiers chargés d'un service administratif; ces derniers n'ont également que voix consultative.

§ 2. Attributions des conseils d'administration. — Elles consistent exclusivement, 1^o à présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale; en d'autres termes, à préparer le budget sur lequel doit voter le conseil municipal; 2^o à viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

(1) La loi du 22 mars 1831, article 80, portait et gardes nationaux ou lieu de ou.

§ 3. Par qui doit être établi et présenté l'état des dépenses pour les compagnies ou subdivisions de garde nationale non réunies en bataillon et pour les corps spéciaux. — Le décret du 11 janvier 1832 ne répond pas à cette question, mais la circulaire ministérielle du 9 novembre 1832 a comblé cette lacune, en se référant à l'article 66 de la loi du 15 juin 1831. D'après cet article, l'état des dépenses doit, pour les communes où la garde nationale n'est pas réunie en bataillon, être soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

Lorsqu'il s'agit de corps spéciaux, le droit de présentation appartient également au commandant de la garde nationale; mais ce dernier doit préalablement avoir pris l'avis des commandants des corps spéciaux. Ces corps étant par la nature de leur organisation complètement étrangers à la formation des bataillons ou légions existant dans la commune, leur administration et leur comptabilité ne doivent à aucun titre tomber sous le contrôle des conseils de légion ou de bataillon.

§ 4. Du conseil d'administration dans le département de la Seine. — Dans le département de la Seine il y a un conseil d'administration par un nombre de bataillons que détermine le préfet de la Seine. Voici la composition que prescrit l'article 18 du décret du 11 janvier : un chef de bataillon président; un officier par bataillon; le major attaché à ces bataillons est rapporteur du conseil; un secrétaire chargé, en outre, des écritures pour les conseils de discipline. Il est nommé un officier payeur pour ce même nombre de bataillons.

VII. DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE. — Après avoir exposé la composition et les attributions des conseils d'administration, il faut montrer dans quelles limites s'exerce leur pouvoir. Le droit qu'ils ont d'apprécier l'opportunité des dépenses implique le droit d'en proposer de nouvelles, mais sous la réserve de ne pas sortir des bornes posées par la loi. Or, le décret du 11 janvier divise les dépenses de la garde nationale en deux catégories : les unes sont obligatoires, les autres facultatives. Les dépenses obligatoires sont, 1^o les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes; 2^o les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux; 3^o le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde; 4^o les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la garde nationale; 5^o la solde des majors et adjudants-majors; 6^o la solde et l'habillement des tambours et trompettes. Toutes autres dépenses sont facultatives. (Art. 15.)

Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes. (Art. 16.)

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales. (Art. 14.) Par suite, et en vertu du contrôle que l'autorité administrative est appelée à exercer en cette matière, il appartient au préfet, sur le refus des conseils municipaux, d'inscrire d'office aux budgets communaux la somme nécessaire aux dépenses obligatoires.

VIII. ARMES. — PRÉSEANCES. — UNIFORME. — SERMENT. — *Armes.* — Les communes sont respon-

sables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer. Ces armes restent la propriété de l'Etat. L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlements peuvent être condamnés à une amende de 1 franc au moins et de 5 francs au plus, au profit de la commune. Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale. (Art. 12.)

Préséances.—Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux. (Art. 14.)

Uniforme.—Quant à l'uniforme, nous avons déjà dit qu'il est obligatoire (décr. 41 janvier, art. 8, et l. 15 juin 1851, art. 76). La peine encourue par les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui ne font pas leur service en uniforme est la réprimande ou la prison pour six heures au moins et deux jours au plus, avec mise à l'ordre, s'il y a lieu, des motifs du jugement, et pour trois jours en cas de récidive. L'uniforme de l'infanterie et de la cavalerie a été réglé par un décret du 16 mars 1852.

Serment.—Aux termes d'un arrêté ministériel du 18 juin 1852, les officiers de la garde nationale nouvellement nommés prêtent le serment prescrit par l'article 14 de la constitution, avant qu'il soit procédé à leur reconnaissance ou à leur installation dans leurs grades ou leurs fonctions. (Art. 1^{er}.) Le serment des officiers de la garde nationale est reçu, dans le département de la Seine, par le général commandant supérieur ou par le chef d'état-major délégué à cet effet par lui; dans les autres départements, par les préfets ou les sous-préfets ou par le maire délégué. Il est dressé procès-verbal de cette opération. (Art. 2.)

Les officiers absents de la commune au jour fixé pour la prestation du serment font parvenir par écrit et dans le délai d'un mois leur serment au commandant supérieur des gardes nationales, en ce qui concerne le département de la Seine; et, pour les autres départements, au maire de leur commune. (Art. 5.)

IX. RÈGLEMENTS RELATIFS AU SERVICE ORDINAIRE.—Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes, est arrêté: pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur; pour les villes et communes des autres départements, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet. Les chefs peuvent, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place. Le tout, sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siège dans les places. (Décr. 41 janvier 1852, art. 19.)

Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonnaires et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. (Art. 21.)

X. SECOURS OU PENSIONS AUX GARDES NATIONALES BLESSÉS, AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS.—(Voy. V^o COMMUNES, Suppl.)

GARDIENS DE PHARE.—En vertu du décret du 25 mars 1852, article 5, ils sont nommés par les préfets.

GARDIENS DES PRISONS. (D., p. 954.)—Aux termes du décret du 25 mars 1852, article 3, les préfets nomment directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des chefs de service, les gardiens des maisons d'arrêt et prisons départementales.

GENDARMERIE. (D., p. 955.)—Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 29 octobre 1820, de nombreuses modifications de détail apportées aux règles que traçait cette ordonnance ont rendu nécessaire le remaniement général de ces règles. Le décret du 1^{er} mars 1854 a pourvu à ce besoin et forme une sorte de code complet de la gendarmerie (1); mais les mesures qu'il renferme n'étant pas susceptibles d'être analysées, nous avons cru devoir les reproduire intégralement, en conservant ainsi qu'il suit au décret ses divisions en titres, chapitres et sections.

Titre préliminaire.—**De l'institution de la gendarmerie.**—CHAP. UNIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.—SECT. I. Spécialité du service de l'arme.—SECT. II. Du serment imposé aux militaires de la gendarmerie.—SECT. III. Des inspections générales de gendarmerie.

Titre I^{er}.—**Du personnel.**—CHAP. I^{er}. ORGANISATION.—SECT. I. Organisation de la gendarmerie.—SECT. II. Mode de recrutement et conditions d'admission.—SECT. III. Des changements de résidence.—SECT. IV. Des congés, démissions et renvois.—CHAP. II. DE L'AVANCEMENT.—SECT. I. Avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.—SECT. II. Tableaux d'avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.—SECT. III. Avancement aux différents grades et emplois d'officiers.—SECT. IV. Tableaux d'avancement des officiers de tout grade, et liste d'aptitude aux fonctions spéciales.—SECT. V. Récompenses civiles et militaires.

Titre II.—**Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres et de ses rapports avec les autorités constituées.**—CHAP. I^{er}. DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES.—SECT. I. Attributions du ministre de la guerre.—SECT. II. Attributions du ministre de l'intérieur.—SECT. III. Attributions du ministre de la justice.—SECT. IV. Attributions du ministre de la marine et des colonies.—CHAP. II. RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS CONSTITUÉES.—SECT. I. Dispositions préliminaires.—SECT. II. Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.—SECT. III. Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.—SECT. IV. Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.—SECT. V. Règles générales.—SECT. VI. Des honneurs à rendre par la gendarmerie.—SECT. VII. Des

(1) Aux termes de l'article 644 et dernier du décret du 1^{er} mars 1854, toutes les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

cérémonies publiques et des préséances. — SECT. VIII. Obligations personnelles et respectives.

Titre III. — Fonctions inhérentes à chaque grade. — CHAP. I^{er}. FONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUS GRADES. — SECT. I. Des chefs de légion. — SECT. II. Des commandants de compagnie. — SECT. III. Des capitaines et des lieutenants-commandants d'arrondissement. — SECT. IV. Des trésoriers. — SECT. V. Obligations communes à tous les grades d'officiers. — CHAP. II. FONCTIONS DES SOUS-OFFICIERS DE TOUT GRADE. — SECT. I. Des adjutants, maréchaux-de-logis-chefs, maréchaux-de-logis, adjoints aux trésoriers et brigadiers-secrets. — SECT. II. Des commandants de brigade. — CHAP. III. DES OFFICIERS DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — SECT. I. Des attributions de la police judiciaire. — SECT. II. Du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit. — SECT. III. Des formes à observer dans les instructions judiciaires.

Titre IV. — Du service spécial de la gendarmerie. — Dispositions préliminaires. — CHAP. I^{er}. SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES. — SECT. I. Police judiciaire et administrative. — SECT. II. Police des routes et des campagnes. — SECT. III. Police militaire. — CHAP. II. DES CORRESPONDANCES ET DES TRANSFÈREMENTS DE PRISONNIERS. — SECT. I. Transfert des prisonniers civils. — SECT. II. Transfert des prisonniers militaires. — SECT. III. Responsabilité de la gendarmerie dans les transferts de prisonniers. — SECT. IV. Transfert de prisonniers par les voitures cellulaires. — CHAP. III. SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BRIGADES. — SECT. UNIQUE. Service légalement requis. — CHAP. IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET FEUILLES DE SERVICE. — SECT. I. Des procès-verbaux. — SECT. II. Des feuilles de service. — CHAP. V. SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES. — SECT. UNIQUE. Police générale et attributions.

Titre V. — Ordre intérieur, police et discipline des corps et compagnies de gendarmerie. — CHAP. I^{er}. ORDRE ET DISCIPLINE. — SECT. I. Ordre intérieur. — SECT. II. Instruction spéciale et militaire. — SECT. III. Fautes contre la discipline et droit de punir. — SECT. IV. Punitions des officiers. — SECT. V. Punitions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes. — SECT. VI. Suspension, rétrogradation et cassation des sous-officiers et brigadiers. — SECT. VII. Crimes et délits commis par la gendarmerie. — CHAP. II. CONSEILS D'ENQUÊTE ET DE DISCIPLINE. — SECT. I. Conseils d'enquête pour les officiers. — SECT. II. Conseils de discipline pour les gendarmes.

Titre VI. — Remontes. — CHAP. UNIQUE. REMONTE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES. — SECT. I. Remonte des officiers. — SECT. II. Remonte des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Titre VII. — Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service.

Titre VIII. — Dispositions postérieures au décret du 1^{er} mars 1854. — Gardes des forêts de la couronne. — Division en sections de plusieurs arrondissements de gendarmerie. — Élévation de la solde. — Elèves gendarmes.

Titre préliminaire. — De l'institution de la gendarmerie. — CHAP. UNIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECT. I^{re}. Spécialité du service de l'arme. — Art. 1^{er}. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de l'empire, ainsi que dans les camps et armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

3. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes de ligne.

4. Les officiers de tous grades dans la gendarmerie sont nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de la guerre. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés par le ministre de la guerre et commissionnés par lui.

5. En raison de la nature mixte de son service, la gendarmerie se trouve placée dans les attributions des ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies. La nature des rapports directs et permanents que les officiers de gendarmerie doivent entretenir avec les différents ministres est déterminée au titre II du présent décret.

SECT. II. Du serment imposé aux militaires de la gendarmerie. — 6. Les militaires de la gendarmerie, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment, d'après la formule suivante, qui est mentionnée en marge des commissions et lettres de service :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. Je jure également d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance, siégeant en audience publique; il en est dressé acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps ou de la compagnie, lequel en fait l'envoi au ministre de la guerre. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour être admis à prêter serment devant les tribunaux, doivent être porteurs des lettres de service ou commissions qui leur ont été délivrées par le ministre, et qui seules leur donnent le caractère d'agents de la force publique.

7. Lorsque les militaires de la gendarmerie ont à prêter leur serment, s'ils font partie de l'arrondissement du chef-lieu de légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine audience. Dans les autres résidences, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siège le tribunal prévient également par écrit le président. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés dans la résidence doivent toujours assister en grande tenue aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés par les exigences du service.

SECT. III. Des inspections générales de gan-

darmerie. — 8. Les différents corps de gendarmerie sont inspectés annuellement par des inspecteurs généraux spécialement désignés à cet effet, et pris parmi les généraux de division ou de brigade.

9. Les inspections générales de la gendarmerie ont essentiellement pour objet non-seulement de constater en détail la situation du personnel et du matériel de cette arme, en s'assurant que les règlements sont partout observés et que le corps répond entièrement au but de son institution, mais encore de stimuler, par de justes récompenses, l'émulation et l'activité des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

10. Le ministre de la guerre détermine chaque année, par des instructions spéciales, les attributions des inspecteurs généraux de gendarmerie.

11. Le comité consultatif de la gendarmerie se réunit, chaque année, par ordre du ministre de la guerre. Il examine et discute toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration de l'arme. Il donne sur chacune des affaires déferées à son examen un avis motivé qu'il adresse au ministre.

Titre Ier. — Du personnel. — CHAP. Ier. **ORGANISATION.**

SECT. Ire. Organisation de la gendarmerie. —

12. La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies. Ces brigades sont à cheval ou à pied. L'effectif des brigades à cheval est de cinq ou de six hommes, y compris le chef de poste. Les brigades de cinq hommes sont commandées par un brigadier, celles de six hommes, par un sous-officier. Les brigades à pied sont toutes de cinq hommes, commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier, sauf dans la dix-septième légion (Corse), dont l'organisation spéciale a été arrêtée par le décret du 24 octobre 1831.

13. Le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif, à un officier du grade de capitaine ou de lieutenant; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron. La gendarmerie d'un département forme une compagnie qui prend le nom de ce département. Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion. Par exception, la gendarmerie affectée au service de surveillance en Corse constitue une légion.

14. Le corps de la gendarmerie se compose : 1° de vingt-six légions pour le service des départements et de l'Algérie; 2° de la gendarmerie coloniale; 3° de deux bataillons de gendarmerie d'élite; 4° de la garde de Paris chargée du service spécial de surveillance dans la capitale; 5° d'une compagnie de gendarmes vétérans. L'organisation de la gendarmerie comporte des enfants de troupe. Leur nombre et les conditions de leur admission sont déterminés par des décisions spéciales.

15. La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie des départements, de l'Algérie et des colonies, se compose des grades ci-après :

Brigadier.....	{ Commandant de brigade (à pied ou à cheval). Secrétaire du chef de légion (à pied).
Maréchal des logis....	{ Commandant de brigade (à pied ou à cheval). Adjoint au trésorier (à pied).
Maréchal des logis chef. Adjudant.	

Sous-lieutenant ou lieutenant.....	{ Commandant d'arrondissement. Trésorier.
Capitaine.....	{ Commandant d'arrondissement, ou trésorier. Commandant de compagnie.
Chef d'escadron ou commandant de compagnie. Lieutenant-colonel ou colonel chef de légion.	

16. Le nombre des emplois de maréchal des logis, dans l'une et l'autre arme, est dans la proportion du tiers du nombre total des brigades. Il n'est dérogé à ce principe que pour la gendarmerie de la Corse. Le sous-lieutenant et le lieutenant sont chargés indistinctement des mêmes fonctions. Le capitaine trésorier est affecté à la compagnie où se trouve le chef-lieu de la légion. Une légion est commandée par un colonel ou par un lieutenant-colonel. La hiérarchie des grades pour la garde de Paris et les bataillons d'élite est la même que pour la gendarmerie des départements, sauf les exceptions qui résultent de l'organisation réglementaire de ces corps.

SECT. II. Mode de recrutement et conditions d'admission. — 17. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, ou appartenant à la réserve, ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'âge, de taille, d'instruction et de bonne conduite déterminées par l'article suivant.

18. Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus (les anciens gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à quarante-cinq ans; toutefois, nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter à soixante ans le temps de service exigé pour la retraite); 2° d'avoir au moins la taille d'un mètre soixante et douze centimètres pour l'arme à cheval, et d'un mètre soixante et dix centimètres pour l'arme à pied; 3° d'avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins; 4° de savoir lire et écrire correctement; 5° de justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

19. Les militaires en activité qui réunissent les conditions d'admission ci-dessus déterminées sont proposés, chaque année, par les inspecteurs généraux d'armes.

20. Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, ces militaires peuvent, sur leur demande, être proposés pour la gendarmerie par les généraux commandant les divisions. En cas d'admission, le militaire en activité provenant d'un corps de l'armée est tenu de compléter, dans la gendarmerie, le temps de service exigé par la loi, ou par l'engagement ou le rengagement qu'il aura contracté.

21. Les militaires envoyés dans la réserve en attendant la libération de la classe à laquelle ils appartiennent, et ceux qui sont libérés définitivement du service, sont proposés pour la gendarmerie par les chefs de légion, sur la présentation des commandants de compagnie, qui demeurent responsables de l'exécution des conditions d'admission. Les chefs de légion peuvent aussi proposer des militaires en activité de service qui se trouveraient momentanément dans leurs foyers, mais à la condition pour ceux-ci de produire le consentement de leurs chefs de corps.

22. Tout mémoire de proposition d'admission dans la gendarmerie, établi par un commandant de corps ou de compagnie en faveur d'un militaire qui a cessé d'appartenir à l'armée, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, doit porter les indica-

tions suivantes : 1^o la position du militaire au moment où il a quitté le service ; 2^o les ressources pécuniaires dont il peut disposer pour subvenir aux frais de son équipement ; 3^o sa position civile (célibataire, marié, veuf, et, dans ces deux derniers cas, le nombre de ses enfants, s'il en a) ; 4^o le détail de ses services antérieurs. On joint toujours au mémoire de proposition dont le postulant est l'objet : une demande écrite de sa main, en présence du commandant du corps ou de la compagnie ; son acte de naissance dûment légalisé ; son congé définitif, avec un certificat de bonne conduite, ou, à défaut, le congé provisoire qui l'autorise à rentrer dans ses foyers ; un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, s'il est rentré dans ses foyers depuis plus de six mois ; un relevé des punitions subies par lui à son dernier corps ; un certificat de métrage délivré par le commandant du corps ou de la compagnie, et un certificat de visite rédigé par l'officier de santé en chef de l'hôpital du chef-lieu, indiquant que cette visite a eu lieu en présence du commandant. Ce mémoire établi en double expédition, sous la responsabilité du commandant du corps ou de la compagnie, est visé par le sous-intendant militaire.

25. Aussitôt après l'arrivée des militaires venant de l'armée par décision ministérielle et à la suite des propositions de l'inspection générale, les commandants de corps ou de compagnie adressent hiérarchiquement des mémoires de proposition fictifs et sans pièces.

SECT. III. *Des changements de résidence.* —

24. Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné par la lettre de service ou la commission qu'ils ont reçue du ministre de la guerre. Aucun changement de corps ou de résidence, soit pour l'avantage personnel des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, soit dans l'intérêt du service, ne peut être ordonné que par le ministre.

25. Les changements de corps ou de résidence sont proposés soit dans l'intérêt du service, soit par mesure de discipline, soit sur la demande des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, à l'époque des inspections générales. Dans le cours de leur inspection, les inspecteurs généraux peuvent ordonner d'urgence les changements de résidence des sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans la circonscription de la même légion. Il en est rendu compte au ministre. Si, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, des raisons de service ou de discipline exigent que des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes soient changés de résidence dans l'étendue de la même légion, le colonel peut proposer cette mesure au ministre. Dans le cas de nécessité impérieuse, il est autorisé à l'ordonner d'urgence, sauf à en rendre compte immédiatement.

26. Les changements de corps ou de légion sont autorisés pour les gendarmes, sur l'adhésion écrite et réciproque des deux chefs de corps ou de légion. Cette adhésion n'est valable que dans l'intervalle d'une inspection à l'autre. Quant aux sous-officiers et brigadiers, les changements n'ont lieu qu'aux mêmes conditions et par permutation à grade égal. Cette restriction n'est pas applicable aux sous-officiers et brigadiers employés en Afrique et aux colonies. Ils peuvent être rappelés en France, sans permutation, après un séjour de six années consécutives et après deux ans d'activité dans leur grade, s'ils prouvent, d'ailleurs, qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de leur équipement. Ceux que des raisons de santé suffisamment justifiées mettent dans l'impossibilité de continuer à servir en Afrique

ou aux colonies sont rappelés dans l'intérieur en dehors des conditions précitées. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes débiteurs ne peuvent, pour convenance personnelle, obtenir leur changement de légion, ni même de compagnie dans la légion, avant d'avoir acquitté les sommes qu'ils redonnent aux caisses ; ils doivent être, en outre, convenablement montés, habillés et équipés.

27. Les militaires de tout grade de la gendarmerie ne sont détachés dans les postes provisoires ou temporaires qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre. Il est interdit aux chefs de légion de placer ou d'entretenir des forces supplétives, à moins que le ministre n'en ait ordonné l'établissement.

SECT. IV. *Des congés, démissions et renvois.* —

28. Le ministre de la guerre seul, sur la proposition des chefs de légion, accorde, s'il le juge convenable, des congés temporaires avec solde d'absence aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne peut excéder trois mois. Les inspecteurs généraux en fonctions peuvent accorder aux militaires de tous grades des congés ou permissions dont la durée n'excèdera pas quinze jours. Ils en rendent compte immédiatement au ministre. Si, dans l'intervalle des inspections générales, des affaires urgentes exigent que des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'absentent pour huit jours au plus, les chefs de légion sont autorisés à accorder les permissions nécessaires, à la charge d'en rendre compte par un bulletin individuel adressé au ministre.

29. Des congés de convalescence de trois mois peuvent être accordés par le ministre aux militaires de la gendarmerie. Toute demande de congé de cette nature doit être accompagnée des certificats de visite et de contre-visite de deux médecins attachés aux hôpitaux civils ou militaires de la localité, et transmis hiérarchiquement au ministre par l'intermédiaire des chefs de légion.

30. Les militaires de la gendarmerie qui ont à solliciter des prolongations de congé sont tenus de justifier du besoin réel de ces prolongations : les chefs d'escadron et capitaines, au chef de légion le plus à proximité, et les lieutenants, ainsi que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au commandant de la gendarmerie du département où ils se trouvent. Ces demandes et ces certificats sont transmis directement au ministre par les commandants de compagnie, avec leur avis motivé, lorsque les postulants appartiennent à une autre légion. Les demandes doivent être faites assez à temps pour que l'intéressé puisse rejoindre dans les délais prescrits si la prolongation ne lui est point accordée.

31. Les militaires de la gendarmerie qui ne sont plus liés au service peuvent demander leur démission à l'époque des revues. Ces demandes sont examinées par l'inspecteur général et transmises au ministre de la guerre, qui prononce définitivement. Toutefois, si, dans l'intervalle des inspections, quelques-uns de ces militaires justifient que de puissants motifs les forcent à se retirer de la gendarmerie, leurs demandes sont transmises par le chef de légion ou de corps, avec les observations de cet officier supérieur. Le ministre accorde les démissions, s'il y a lieu. Dans aucun cas, il ne peut être donné suite à une demande de démission formée par un militaire qui se trouve débiteur envers la caisse du corps auquel il appartient.

32. Les militaires de la gendarmerie qui donnent leur démission dans les cas prévus par l'ar-

tielle précédent doivent la formuler, par écrit, en ces termes :

« Je soussigné..... à la résidence de..... compagnie de..... offre ma démission du grade et de l'emploi dont je suis pourvu dans l'armée et dans la gendarmerie. Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement à tous les droits acquis par mes services, et demande à me retirer à..... département de..... »

« A..... le..... 18..... »

53. Il est accordé par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes démissionnaires, des certificats d'acceptation de démission.

54. Les hommes admis étant encore liés au service, et qui demandent à quitter la gendarmerie, dans les six mois qui suivent leur libération, n'ont droit qu'à des congés définitifs du service de la gendarmerie. Ceux qui ont été admis dans l'arme après libération du service, et qui donnent leur démission dans les six mois de leur admission, sont rayés purement et simplement des contrôles. Il leur est délivré, par le conseil d'administration du corps ou de la compagnie, un certificat constatant la durée de leur présence dans l'arme.

55. Des certificats de bonne conduite sont accordés directement par le ministre aux militaires de l'arme. Ces certificats sont de deux modèles (nos 1 et 2) suivant la nature du témoignage de satisfaction que les hommes ont mérité. Mais il est formellement interdit aux conseils d'administration, ainsi qu'à tout commandant de compagnie, d'arrondissement ou de brigade, de jamais délivrer aux hommes démissionnaires ou congédiés aucune attestation particulière de bon service ou de moralité, sous quelque forme et en quelques termes que ce soit.

56. En tout état de choses, les militaires de l'arme qui désirent quitter le service doivent absolument attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il ait été statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier. En agissant autrement, ils s'exposent à être déclarés déserteurs à l'intérieur, et poursuivis comme tels, par application de l'article 578 du présent décret.

57. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, qui ne conviennent pas au service de la gendarmerie, sont congédiés ou réformés lorsqu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement. Les congés de réforme, comme les congés absolus, sont délivrés par le ministre. Les militaires qui en sont l'objet ne peuvent être renvoyés dans leurs foyers sans avoir reçu préalablement le titre régulier qui doit leur être adressé. Les militaires congédiés par application du présent article ne peuvent plus être réadmis dans la gendarmerie.

58. Les militaires qui, étant encore liés au service, ne réunissent pas toutes les conditions d'aptitude pour le service de la gendarmerie, peuvent être réintégrés dans les armes d'où ils proviennent; mais ces changements de corps n'ont lieu qu'à l'époque des inspections. Les demandes de réintégration dans la ligne, faites pour convenance personnelle, ne sont admissibles qu'autant que les militaires que les ont formées peuvent s'acquitter envers les caisses de la gendarmerie, et produisent le consentement écrit du chef du corps dans lequel ils désirent passer. Quant aux militaires de la gendarmerie qui ont été précédemment pourvus d'emplois de sous-officiers dans la ligne, les adhésions des chefs de corps doivent faire connaître s'ils peuvent être reçus dans les régiments en leur ancienne qualité.

59. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes atteints d'infirmités incurables contractées dans le service, mais qui ne sont pas dans les catégories donnant droit à la pension de retraite, peuvent être proposés pour une gratification temporaire de réforme, calculée sur les deux tiers du minimum de la pension du grade, et payée pendant un nombre d'années égal à la moitié des services accomplis. Ceux dont les infirmités ne sont pas d'une nature assez grave pour donner droit à la retraite, à l'hôtel des Invalides ou à une gratification temporaire, peuvent être proposés pour la réforme, avec l'expectative d'une gratification une fois payée.

40. Pour faciliter l'application des dispositions qui précèdent, tout accident grave et de nature à altérer la santé ou à compromettre l'activité d'un officier, sous-officier, brigadier ou gendarme, survenu dans un service commandé, doit être constaté immédiatement par un procès-verbal régulier, appuyé de certificats d'officiers de santé indiquant la nature et l'origine de l'accident. Une expédition de ce procès-verbal est adressée au ministre de la guerre. L'autre expédition reste dans les archives du corps ou de la compagnie, pour servir en cas de besoin.

41. Ceux des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ne conservent plus l'activité nécessaire pour le service de la gendarmerie, et qui n'ont pas droit à la retraite, sont susceptibles d'être admis dans les compagnies de vétérans. Toutefois, aucun militaire de l'arme ne peut être admis dans ces compagnies s'il ne compte au moins quinze ans d'activité.

42. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui, ayant accompli les trente ans de service exigés par la loi, sont en instance pour la retraite, peuvent, sur leur demande, être autorisés par le ministre de la guerre à se retirer dans leurs foyers, pour y attendre la fixation de leur pension.

CHAP. II. DE L'AVANCEMENT. — SECT. 1^{re}. *Avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.* — 43. L'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier roule par légion et par corps.

44. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins six mois de service dans la gendarmerie, et portés au tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs des divers corps de l'armée proposés par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi.

45. La totalité des emplois de maréchal des logis à pied et à cheval est donnée à des brigadiers de la même arme, ayant au moins six mois de service dans leur grade, et portés au tableau d'avancement.

46. L'avancement à l'emploi de maréchal des logis chef est donné aux maréchaux des logis à pied ou à cheval, ayant au moins six mois de grade de sous-officier dans l'arme et portés au tableau d'avancement comme réunissant les conditions d'aptitude nécessaires.

47. Les adjudants sont choisis indistinctement parmi les sous-officiers à pied ou à cheval ayant au moins un an de grade dans l'arme.

48. Les maréchaux des logis adjoints au trésorier sont choisis indistinctement, soit parmi les sous-officiers à pied et à cheval, soit parmi les brigadiers des deux armes ayant au moins un an d'exercice dans ce grade, et portés au tableau d'avancement comme réunissant les conditions d'aptitude reconnues nécessaires pour ces fonctions spéciales.

SECT. II. *Tableaux d'avancement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.* — 49. Les

tableaux d'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans la gendarmerie sont établis de nouveau, chaque année, à l'époque des revues d'inspection générale.

50. Ces tableaux d'avancement et ces listes sont formés par légion et par corps, et contiennent des notes détaillées sur chacun des candidats, qui sont classés par ordre de mérite. Ils sont dressés par les chefs de légion et de corps, sur la présentation des commandants de compagnie, et sont soumis par eux à l'inspecteur général, qui les arrête définitivement et les transmet au ministre avec ses observations.

51. Le nombre des candidats à présenter par les inspecteurs généraux pour les différents grades de sous-officiers et pour celui de brigadier, dans chaque arme, est calculé de manière à assurer les besoins du service par légion ou corps, et déterminé chaque année par les instructions sur les inspections générales.

52. En cas de services extraordinaires, le ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement, aux grades de sous-officier et brigadier, les militaires qui ont mérité cette récompense.

53. Toutes les dispositions des articles 45 et suivants sont applicables à la formation des tableaux d'avancement aux grades de sous-officier dans la garde de Paris et dans la gendarmerie d'élite.

SECT. III. *Avancement aux différents grades et emplois d'officier.* — 54. L'avancement à tous les grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue à la gendarmerie, roule sur toute l'arme.

55. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, la moitié des lieutenances vacantes est donnée à l'avancement des sous-officiers de l'arme à pied ou à cheval, qui n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice dans leurs fonctions. L'autre moitié des lieutenances vacantes est donnée, sur la proposition des inspecteurs généraux d'arme, à des lieutenants des corps de troupes à cheval âgés de plus de vingt-cinq ans, et de moins de trente-cinq ans, et ayant au moins un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupe à cheval. Toutefois, cette condition n'est pas imposée à ceux qui seraient exclusivement proposés pour les bataillons de gendarmerie d'élite ou pour l'infanterie de la garde de Paris.

56. Les emplois de sous-lieutenant trésorier de gendarmerie sont donnés aux sous-officiers de l'arme à pied ou à cheval proposés pour l'avancement et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales. L'organisation de la garde de Paris comporte un emploi de lieutenant d'habillement. Cet emploi peut être conféré à un sous-officier du corps porté au tableau d'avancement, et dont l'aptitude est constatée.

57. A l'époque des inspections générales seulement, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie qui veulent concourir pour les emplois de trésorier sont examinés par l'inspecteur général, le conseil d'administration assemblé, et en présence du sous-intendant militaire. Toutefois, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie dont l'aptitude aura été constatée ne peuvent être appelés du service actif aux fonctions de trésorier que par permutation à grade égal avec un officier pourvu de cet emploi spécial.

58. Les emplois de capitaine de gendarmerie sont donnés, trois quarts aux lieutenants de

l'arme, et un quart aux capitaines de l'armée âgés de plus de trente ans et de moins de quarante ans, ayant au moins deux ans d'activité de service dans leur grade. Les capitaines d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'aux conditions stipulées pour les lieutenants à l'article 55.

59. Les capitaines et les lieutenants de l'armée qui sont proposés pour entrer dans la gendarmerie ne peuvent être admis à concourir, pour les emplois de leur grade dans cette arme, qu'après avoir subi un examen d'aptitude devant une commission spéciale instituée au chef-lieu de chaque légion départementale, et dont la composition est déterminée par une instruction ministérielle.

60. Les lieutenants de gendarmerie du service actif peuvent concourir avec les lieutenants trésoriers de l'arme pour l'avancement au grade de capitaine trésorier; mais ils doivent avoir été portés au tableau d'avancement par l'inspecteur général; et avoir fait préalablement constater leur aptitude à ces fonctions spéciales dans les formes prescrites par l'article 57 ci-dessus.

61. Les emplois de chef d'escadron et de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme.

62. Les emplois de colonel de gendarmerie sont dévolus, un cinquième aux colonels de cavalerie de l'armée, quatre cinquièmes à l'avancement des officiers de l'arme.

63. Les lieutenants et capitaines des divers corps de l'armée, qui passent dans la gendarmerie, ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis. Les colonels de l'armée nommés chefs de légion ou de corps prennent rang selon leur ancienneté de grade. Toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets sur le classement des officiers de l'armée de terre sont applicables à la gendarmerie.

SECT. IV. *Tableaux d'avancement des officiers de tout grade, et liste d'aptitude aux fonctions spéciales.* — 64. Les tableaux d'avancement au choix, pour tous les grades d'officier dans la gendarmerie jusqu'à celui de lieutenant-colonel, sont formés chaque année d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection. Ces tableaux d'avancement, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont arrêtés, par ordre de mérite, par les inspecteurs généraux, réunis à cet effet sous la présidence du général président du comité consultatif de l'arme. En cas de services extraordinaires, le ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers et sous-officiers qui ont mérité cette récompense.

65. Les tableaux d'avancement aux différents grades d'officier de gendarmerie sont dressés par les chefs de légion ou de corps, et soumis par eux à l'inspecteur général avec leurs notes.

66. L'inspecteur général propose pour l'avancement aux différents grades d'officier le nombre de candidats déterminé chaque année par les instructions ministérielles sur les revues d'inspection. Les officiers qui n'exercent point ou qui n'ont point exercé les fonctions de trésorier sont préalablement examinés par l'inspecteur général en présence du sous-intendant militaire. Les officiers présentés comme candidats doivent avoir atteint, au 31 décembre de l'année courante, dans leurs grades respectifs, et dans la gendarmerie, l'ancienneté voulue pour chaque grade par la loi du 14 avril 1832.

67. La garde de Paris, étant spécialement chargée du service de surveillance de la capitale, est

placée, pour l'exécution de ce service, sous la direction du préfet de police. Le ministre de l'intérieur est consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officier vacants dans ce corps. Le ministre de la guerre lui communique les noms des candidats qu'il doit présenter au choix de l'Empereur, mais le rôle du ministre de l'intérieur se borne à donner son avis.

68. Toutes les dispositions générales des ordonnances et décrets sur l'avancement de l'armée, auxquelles il n'est point expressément dérogé par les articles précédents, sont et demeurent applicables à la gendarmerie.

SECT. V. Récompenses civiles et militaires. — 69. Lorsqu'un militaire de la gendarmerie se signale par un acte de courage ou de dévouement, le rapport de l'événement est adressé par le commandant de la compagnie au chef de légion ou de corps, qui le transmet au ministre de la guerre avec les pièces justificatives à l'appui. Si ce militaire a agi en dehors du service et couru des dangers sérieux, il peut être adressé, en même temps, en sa faveur, une demande de médaille d'honneur ou de sauvetage, établie conformément au modèle annexé à la circulation ministérielle du 11 juin 1844 (1). Il est fait mention sur les matricules, et par suite sur les états de services, des médailles d'honneur ou de sauvetage accordées à titre de récompenses civiles à des militaires de la gendarmerie pour des traits de courage et de dévouement.

70. Les militaires de la gendarmerie concourent, comme ceux des autres corps de l'armée, et dans les mêmes conditions, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. Le nombre des propositions à établir en faveur des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, est déterminé, chaque année, par des instructions ministérielles sur les inspections générales de l'arme.

71. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes concourent pour la médaille militaire dans les mêmes conditions que les militaires des autres corps de l'armée. Le nombre des candidats est déterminé, chaque année, par les instructions ministérielles sur les inspections générales.

72. Des propositions spéciales de récompenses, de gratifications ou d'indemnités pécuniaires, peuvent être faites pour des services importants rendus par des militaires de la gendarmerie, ou pour des pertes qu'ils auraient éprouvées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces propositions sont transmises au ministre de la guerre par les chefs de légion ou de corps, avec un avis motivé.

TITRE II. — Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres, et de ses rapports avec les autorités constituées. — CHAP. 1^{er}. DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES.

SECT. 1. Attributions du ministre de la guerre. — 75. Le ministre de la guerre a dans ses attributions l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service; les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les congés temporaires et définitifs, les admissions à la retraite et les récompenses militaires; l'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps et compagnies, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionnement des fourrages, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité;

les inspections générales, les revues et tournées des officiers, enfin les opérations militaires de toute nature.

74. La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps est également dans les attributions du ministre de la guerre. Il lui est adressé, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, et pour chaque compagnie, un rapport spécial du service des brigades, sur la recherche des déserteurs et insoumis dont le signalement leur a été adressé, et sur la rentrée des militaires sous les drapeaux.

75. Le ministre de la guerre devant être à portée de juger de la convenance des locaux affectés au casernement des brigades, tant sous le rapport du service que sous celui du bien-être des hommes et des chevaux, des états descriptifs de ces bâtiments lui sont transmis par les chefs de légion, avec les observations de ces officiers supérieurs, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux, qui sont toujours soumis à son approbation par les préfets des départements.

76. Une expédition des rapports périodiques et autres que la gendarmerie est tenue d'adresser aux ministres, suivant l'ordre des attributions ci-après déterminées, est toujours envoyée au ministre de la guerre. Il lui est également rendu compte sur-le-champ de tous les événements qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique, et des mesures que la gendarmerie peut avoir prises pour l'exécution des ordres directs des ministres ou des réquisitions de leurs agents. Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événements qui surviennent dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture, par les commandants de compagnie, et pour ceux qui ont lieu dans l'arrondissement de chaque sous-préfecture, par le commandant de la gendarmerie de cet arrondissement.

77. Les événements extraordinaires qui doivent donner lieu à des rapports immédiats au ministre de la guerre, de la part des officiers de gendarmerie de tout grade, sont principalement : les vols avec effraction, commis par des malfaiteurs au nombre de plus de deux; les incendies, les inondations et autres sinistres de toute nature, et les assassinats; les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois des deniers de l'Etat ou de munitions de guerre; l'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires; les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'empire; les provocations à la révolte contre le gouvernement; les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage de convois de grains ou farine; les émeutes populaires; les découvertes d'ateliers et instruments servant à fabriquer la fausse monnaie; l'arrestation des faux monnayeurs; les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics; les attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois; les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et les autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux; les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés; les rassemblements, excursions et attaques des malfaiteurs réunis et organisés en bandes, dévastant

et pillant les propriétés; les découvertes de dépôts d'armes cachées, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre, de lettres comminatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage; l'invasion, avec violences, d'un ou de plusieurs postes télégraphiques, et la destruction, par des individus ameutés, des appareils de télégraphie, soit électrique, soit aérienne; la dégradation d'une partie quelconque de la voie d'un chemin de fer, commise en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage; et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

78. Pour tous les événements spécifiés dans l'article précédent, les rapports directs auxquels ils ont donné lieu ne dispensent pas les officiers de gendarmerie d'en faire mention dans les comptes mensuels qu'ils ont à rendre au ministre de la guerre. Hors ces cas exceptionnels, et à moins d'ordres particuliers, les chefs de légion seuls correspondent directement avec le ministre.

SECT. II. *Attributions du ministre de l'intérieur.* — 79. Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et règlements d'administration publique, émanant du ministre de l'intérieur. Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire. Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la gendarmerie.

80. A cet effet, du 5 au 10 de chaque mois, les chefs de légion transmettent au ministre de l'intérieur, avec leur visa, un état récapitulatif, par compagnie, du service exécuté dans chaque département pendant le mois précédent. Cet état comprend également un résumé du service ordinaire et extraordinaire accompli par les brigades; celui des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois; le nombre des prisonniers transférés soit de brigade en brigade, soit par les chemins de fer, soit au moyen des voitures cellulaires; celui des escortes de malles et courriers porteurs de fonds publics ou des dépêches du gouvernement; et enfin un exposé sommaire de tous les événements qui, par leur nature, peuvent influer sur la tranquillité intérieure. Un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec l'indication des motifs de leur arrestation et du lieu où ils ont été conduits, est toujours joint au résumé du service fait par les brigades pendant le même laps de temps.

81. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis ou à l'internement, ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du ministre de l'intérieur. En conséquence, les chefs de légion lui transmettent, du 5 au 10 de chaque mois, un résumé, par compagnie, des opérations des brigades sous leurs ordres, en ce qui concerne ce service spécial, ainsi qu'un état nominatif des individus placés dans la dernière catégorie, et dont l'arrestation a été opérée, soit pour rupture de ban, soit en vertu de mandats de justice.

82. Ces rapports mensuels sont adressés directement au ministre de l'intérieur par les chefs de légion, qui lui transmettent également, du 5 au 10 janvier de chaque année, un tableau sommaire et récapitulatif du service fait par chaque compagnie pendant les douze mois de l'année précédente.

83. Indépendamment de ces comptes périodiques à rendre au ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance immédiatement, par des rapports spéciaux, comme au ministre de la guerre, de tous les événements qui se trouvent compris parmi les faits spécifiés par les articles 76 et 77 du présent décret.

84. En dehors des cas exceptionnels prévus par les articles 76 et 77 précités, les chefs de légion correspondent seuls directement avec le ministre de l'intérieur pour tous les faits qui leur paraîtraient de nature à intéresser la tranquillité publique.

85. Les moyens de casernement des brigades, et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales, sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur. Les baux passés à cet effet par les préfets sont soumis à son approbation, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

SECT. III. *Attributions du ministre de la justice.* — 86. Le service des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire, et agissant soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, est du ressort du ministre de la justice.

87. A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les chefs de légion, un rapport spécial par compagnie des opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et, à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les officiers de l'arme pendant les douze mois écoulés. Ces rapports mensuels ne sont point adressés au ministre de la justice lorsqu'ils sont négatifs; mais les rapports annuels, même négatifs, lui sont toujours transmis.

SECT. IV. *Attributions du ministre de la marine et des colonies.* — 88. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les militaires des troupes de la marine jusqu'à leur embarquement, la recherche des déserteurs de l'armée de mer et la poursuite des forçats évadés des bagnes, l'escorte des condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, et la police à exercer dans ces établissements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont du ressort du ministre de la marine et des colonies.

89. Les compagnies de gendarmerie coloniale, bien que continuant d'appartenir à l'armée de terre, quant à l'organisation et au personnel, ressortissent au département de la marine pour la direction du service, pour l'administration et la comptabilité.

90. Le ministre de la marine reçoit les rapports des arrestations faites, par la gendarmerie, des marins et des militaires des troupes de la marine en état de désertion. Il lui est également rendu compte de la capture des forçats évadés des bagnes. Des rapports mensuels établis à cet effet par compagnie lui sont adressés, du 5 au 10 de chaque mois, par les chefs de légion. A la fin de chaque année, un tableau sommaire du même service lui fait connaître les résultats obtenus pendant les douze mois écoulés. Ces rapports mensuels ne sont point adressés au ministre de la marine lorsqu'ils sont négatifs; mais les rapports annuels, même négatifs, lui sont toujours transmis.

CHAP. II. *RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES.* — SECT. I. *Dispositions préliminaires.* — 91. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

92. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

93. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

94. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

95. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

96. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

DE PAR L'EMPEREUR. Conformément à la loi..... en vertu d..... (loi, arrêté, règlement), nous requérons le (grade et lieu de résidence) de commander, faire..... se transporter..... arrêter, etc. et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un sous-officier) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de l'empereur.

97. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

98. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

99. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires, l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides. Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Hors de ces circonstances exceptionnelles et très-rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux. La gendarmerie obtempère aux réquisitions qui lui sont faites par écrit et lorsque l'urgence est indiquée ; mais elle rend compte immédiatement de ce déplacement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Copie de ces réquisitions est adressée au chef de la légion.

100. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service. Ces communications, verbales ou par écrit, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence. Les communications écri-

tes entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie, doivent toujours être signées et datées.

101. Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui a fait le rapport d'un événement doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

102. Les présidents des hautes cours de justice, les premiers présidents des cours impériales et les procureurs généraux, les préfets, les présidents des cours d'assises, les procureurs impériaux près ces mêmes cours peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, le commandant de la gendarmerie du département, pour conférer sur des objets de service. Lorsque les hautes cours de justice, les cours impériales et les cours d'assises ne siègent point au chef-lieu du département, ces magistrats et fonctionnaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. Cet officier, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des sous-préfets et des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

103. Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part. Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

SECT. II. *Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.* — 104. Les chefs d'escadron commandant la gendarmerie des départements informent sur-le-champ les procureurs généraux près les cours impériales de tous les événements qui sont de nature à motiver des poursuites judiciaires. Ces officiers supérieurs, ainsi que les commandants d'arrondissement, informent également sur-le-champ les procureurs impériaux, ou, à défaut, leurs substituts, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne sont point tenus à des rapports négatifs.

105. Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

106. La gendarmerie peut être chargée de l'exécution des jugements des conseils de discipline de la garde nationale : les mandats d'exécution sont délivrés par le maire, dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

107. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents. Dans aucun cas, les gendarmes ne peuvent être employés comme gendarmes.

108. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les hautes cours de justice et dans les cours d'assises est une des attributions essentielles de la gendarmerie. Cette notification a lieu sur la réquisition de l'autorité administrative.

109. Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions des criminels condamnés par les cours d'assises sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

SECT. III. Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives. — 110. Le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département adresse chaque jour au préfet le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression. De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

111. Les officiers commandants d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

112. Les officiers de gendarmerie commandants de compagnie et d'arrondissement ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

113. Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent requérir la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaires au rétablissement de l'ordre. Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le préfet, et au ministre de la guerre par l'officier général ou par l'officier de gendarmerie.

114. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures que les préfets croient devoir prescrire pour assurer le maintien de l'ordre; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger, et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

116. Les préfets des départements, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, peuvent requérir les officiers de gendarmerie de faire, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et dans l'étendue de leur commandement, tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions.

117. Dans les cas urgents, les sous-préfets peuvent

requérir des officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer sur-le-champ le préfet, qui, pour les mesures ultérieures, se consulte avec l'officier général et le commandant de la gendarmerie du département, conformément aux prescriptions de l'article 115 ci-dessus.

118. Les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 91 et suivants du présent décret (1).

119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes, de nature à lui enlever son caractère véritable. Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement, et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

120. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la guerre de toute contravention aux dispositions contenues dans les sections I, II et III du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

SECT. IV. Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires. — 121. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions et subdivisions militaires; ceux qui résident dans les places où il y a état-major sont aussi subordonnés aux commandants de ces places, pour l'ordre qui y est établi. Les généraux et les commandants de place reçoivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, les états de situation numérique de la gendarmerie comprise dans l'étendue de leur commandement. Ces états sont adressés, savoir : aux généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires, par les commandants de compagnie; et aux commandants de place, par l'officier ou sous-officier commandant la gendarmerie dans la résidence. Les chefs de légion sont tenus d'informer les généraux commandant les divisions militaires des mutations qui surviennent parmi les officiers de tout grade de la gendarmerie employés dans ces divisions.

122. La subordination de service s'établit ainsi qu'il suit : 1^o Dans l'état de paix, les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux commandants de place, pour les objets qui concernent le service particulier de ces places, sans néanmoins être tenus de leur rendre compte du service spécial de la gendarmerie, ni de l'exécution d'ordres autres que ceux qui sont relatifs au service des places et à leur sûreté; 2^o dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie des arrondissements militaires et des places de guerre dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, et ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires; 3^o dans l'état de siège, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres corps.

123. Aucun officier de gendarmerie, quel que soit son grade, ne peut quitter sa résidence, soit pour les tournées périodiques que lui prescrivent les règlements ou que nécessite son service, soit pour des affaires personnelles, quand il a obtenu un congé, sans avoir préalablement prévenu l'officier général commandant le département de l'absence

(1) Quoique le décret ne parle pas du droit de réquisition exercé par les maires à l'égard de la gendarmerie, il n'est pas moins certain que ce droit existe. Les maires tiennent de la loi des 10-14 août 1790, art. 1^{er}; de la loi des 27-27 juillet — 3 août 1791, art. 6, et de la loi du 28 germinal an IV sur la gendarmerie (art. 140, 143 et 145).

qu'il doit faire, lui en avoir indiqué la durée déterminée ou probable, et lui avoir fait connaître son remplaçant. Il doit également informer cet officier général de son retour à son poste.

124. La gendarmerie ayant des fonctions essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, l'état de siège excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux et commandants militaires ne passent point de revue de la gendarmerie, ne l'appellent point à la parade, et ne peuvent la réunir pour des objets étrangers à ses fonctions.

125. Dans les places de guerre, les commandants de gendarmerie sont autorisés, pour les cas urgents extraordinaires, et lorsque les dispositions du service l'exigent, à demander l'ouverture des portes, tant pour leur sortie que pour leur rentrée; ils s'adressent, à cet effet, aux commandants de place. Les demandes sont toujours faites par écrit, signées, datées et dans la forme suivante :

SERVICE EXTRAORDINAIRE DE LA GENDARMERIE.
Brigade de..... En exécution (de l'ordre ou de la réquisition) qui nous a été donné par (indiquer ici l'autorité) nous....., commandant la brigade de..... demandons que la porte d..... nous soit ouverte à..... heure, pour notre service, avec..... gendarmes de la brigade sous nos ordres, et qu'elle nous soit pareillement ouverte pour notre rentrée. Fait à..... le..... 18..

Les commandants de place sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer à ces réquisitions.

126. Les chefs de légion informent les généraux commandant les divisions militaires des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service. Ces événements sont : les émeutes populaires et attroupements armés ou non armés qualifiés séditeux par la loi; les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée; les excursions et attaques de malfaiteurs réunis en bandes; les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignements sur la force ou le mouvement des troupes; les découvertes de dépôts d'armes et de munitions de guerre; les attaques de convois et de munitions de guerre; le pillage des magasins militaires; tous délits ou crimes commis par des militaires, ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices; les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires, les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens. Enfin, ils leur doivent communication de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la tranquillité publique. Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements par les commandants de compagnie, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades, ainsi que le résultat de la surveillance exercée par la gendarmerie sur les troupes en marche dans toute l'étendue de leur commandement.

127. Les officiers de gendarmerie en résidence dans les places où il y a état-major sont connaître au commandant de place les événements qui sont de nature à compromettre la sûreté de la place et celle des postes militaires qui en dépendent.

128. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade, étant appelés à concourir aux appels périodiques de la réserve de l'armée,

sont tenus de correspondre directement avec les officiers généraux et les commandants des dépôts de recrutement, afin de les tenir constamment informés de tout ce qui a rapport aux hommes faisant partie de la réserve, en se conformant aux instructions spéciales sur ce service.

129. Dans tous les cas prévus par les articles 115 et 114 du présent décret, si le maintien ou le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré qu'en déployant une plus grande force sur les points menacés, les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, indépendamment de l'emploi des troupes de ligne, peuvent ordonner, sur la réquisition des préfets, la formation des détachements de gendarmerie qu'exigent les besoins du service. Ces détachements peuvent être composés d'hommes pris dans les compagnies limitrophes et faisant partie de la même division militaire; mais, à moins d'ordres formels du ministre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur, les officiers généraux ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre. Ils préviennent de ces mouvements les préfets des départements respectifs.

130. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ont à donner aux officiers de gendarmerie leur sont adressés directement et par écrit.

131. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter, mais il en est rendu compte au ministre de la guerre.

132. Les chefs de légion et les commandants de compagnie sont tenus de rendre compte aux généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales des fautes graves qui auraient motivé, pour leurs subordonnés de tout grade, des punitions d'arrêts de rigueur ou de prison.

133. Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements, et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officiers de police judiciaire.

134. Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit dans les divisions de l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre, et reste étrangère à tous les détails de l'exécution. Un détachement de troupe de ligne est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution, et, si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

135. Les commandants des corps de troupe de ligne ou de la garde nationale ne peuvent s'immiscer, en aucune façon, dans le service de la gendarmerie.

136. Si les officiers de la gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditeux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin

l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le-champ les préfets ou les sous-préfets, lesquels requièrent soit le commandant du département, soit le commandant de place, de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de troupes de ligne. Les demandes des officiers de gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre ou de la réquisition, et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

157. Dans les cas urgents, les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe de ligne, qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte. Ils se conforment, pour ce service, aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent.

158. Lorsqu'un détachement de troupe de ligne est employé, conjointement avec la gendarmerie, pour un service de gendarmerie, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier de cette dernière arme. Si le chef du détachement est d'un grade supérieur à celui dont l'officier de gendarmerie est titulaire, il prend le commandement; mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par écrit par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à sa réquisition.

159. A défaut, ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandants de la gendarmerie requièrent main-forte de la garde nationale: à cet effet, ils s'adressent aux autorités locales.

160. Les détachements de la garde nationale requis sont toujours aux ordres du commandant de la gendarmerie qui a fait la réquisition.

SECT. V. *Règles générales.* — 141. En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements émanés de l'administration publique, l'intention du gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leur devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

SECT. VI. *Des honneurs à rendre par la gendarmerie.* — 142. Lors des voyages de l'Empereur dans les départements, des détachements de gendarmerie sont placés sur la route qu'il doit parcourir, soit pour faire partie des escortes, soit pour assurer la libre circulation des voitures et équipages des personnes qui l'accompagnent. Dans le cas où l'Empereur voyage par la voie des chemins de fer, les détachements de gendarmerie sont placés aux gares de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux stations intermédiaires. Les chefs de légion reçoivent à cet égard des ordres particuliers.

143. Lorsque les ministres se rendent officiellement dans les départements, et que leur voyage est annoncé, chaque commandant de la gendarmerie en résidence dans les communes situées sur la route se trouve au relais de poste ou à la station du chemin de fer sur la ligne qu'ils doivent parcourir, afin de se tenir prêts à recevoir leurs ordres. A l'arrivée des ministres au lieu de leur mission, le commandant de la gendarmerie du département, ou de l'arrondissement, si ce n'est pas

un chef-lieu de préfecture, se porte à leur rencontre, à deux kilomètres de la place, avec cinq brigades, pour les escorter jusqu'au logement qui leur est préparé, et où doit se rendre le chef de la légion: il leur est fourni un gendarme de planton. Les mêmes honneurs sont rendus aux ministres pour leur retour.

144. Lorsque les maréchaux de France, pourvus de commandement, se rendent pour la première fois dans la circonscription de leur commandement, le commandant de la gendarmerie du département se porte à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec cinq brigades, et les escorte jusqu'à l'hôtel du quartier général, où doit se trouver le chef de la légion, s'il réside sur ce point. Ces honneurs leur sont rendus à leur départ. Les maréchaux de France qui sont envoyés en mission dans les départements reçoivent ces mêmes honneurs à leur arrivée aux lieux de leur destination, ainsi qu'à leur départ.

145. Lors de la première entrée des généraux de division dans le chef-lieu de leur commandement, les commandants de gendarmerie se portent à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec trois brigades, et les escortent jusqu'à leur quartier général.

146. Lors de la première entrée des généraux de brigade commandant les subdivisions militaires dans le chef-lieu de leur commandement, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre, à un kilomètre de la place, avec deux brigades, et les escortent jusqu'à leur hôtel.

147. Les inspecteurs généraux de gendarmerie, pendant le temps de leur revue, reçoivent, chacun suivant son grade, et dans l'étendue de l'arrondissement d'inspection qui lui est assigné, les mêmes honneurs militaires qui sont accordés par les règlements aux inspecteurs généraux d'armes.

148. Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur département, les commandants de la gendarmerie vont à leur rencontre, à un kilomètre de la ville, avec deux brigades, et les escortent jusqu'à l'hôtel de la préfecture.

149. Lorsque les préfets font des tournées administratives dans leurs départements, la gendarmerie des localités où ils passent exécute ou fait exécuter ce qui lui est demandé par ces magistrats pour la sûreté de leurs opérations et le maintien du bon ordre. En conséquence, les commandants d'arrondissement et de brigade, prévenus de l'arrivée des préfets, sont tenus de se trouver au logement qui leur est destiné, pour savoir si le service de la gendarmerie leur est nécessaire. Dans le cas où les préfets font des réquisitions pour qu'il leur soit fourni une escorte, deux gendarmes sont mis à leur disposition pour ce service spécial.

150. Dans toute commune où se tient la haute cour de justice, le commandant de la gendarmerie se porte avec cinq brigades, à un kilomètre de la ville, au-devant du magistrat chargé de présider cette cour souveraine, et l'escorte jusqu'à son domicile. Les mêmes honneurs lui sont rendus lors de son départ. Immédiatement après l'arrivée du président de la haute cour, tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie sont tenus de lui rendre visite.

151. Dans toute commune où se tiennent les assises, une brigade de gendarmerie se porte, cent pas au delà des portes de la ville, au-devant du magistrat qui vient les présider, et l'accompagne jusqu'au logement qui lui est destiné. Une brigade de gendarmerie l'accompagne également lors de son départ. Les officiers supérieurs et autres de la gendarmerie lui rendent visite.

152. La gendarmerie est toujours en grande tenue pour les honneurs à rendre.

SECT. VII. *Des cérémonies publiques et des présences.* — 153. Lorsque la gendarmerie accompagne le Saint-Sacrement aux processions de la Fête-Dieu, elle est en grande tenue et en armes; deux sous-officiers ou gendarmes suivent immédiatement le dais; le surplus du détachement marche entre les fonctionnaires et les assistants.

154. Dans les fêtes et cérémonies publiques, lorsque, à défaut d'autres troupes, la gendarmerie est dans le cas de fournir des gardes d'honneur, les diverses autorités se concertent avec le commandant de la gendarmerie de la résidence pour les escortes à donner; elles ne peuvent être prises que dans la résidence même.

155. Dans la résidence d'un chef de légion, les officiers de gendarmerie se rendent chez lui, et dans toute autre résidence, chez l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade. Les officiers ainsi réunis vont prendre le général commandant la subdivision, et l'accompagnent chez le général de division. Dans les résidences où il n'existe point de généraux, les officiers se rendent directement chez le fonctionnaire qui occupe le premier rang dans la circonscription.

156. Lorsque les cours de justice se rendent à une fête ou à une cérémonie publique, la gendarmerie, à défaut de troupes de ligne, est tenue de leur fournir des escortes ainsi composées, savoir : aux cours d'appel, deux brigades; aux cours d'assises, une brigade; aux tribunaux de première instance, deux gendarmes.

157. Dans les cérémonies et fêtes publiques, les chefs de légion de gendarmerie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers appartenant aux états-majors des divisions militaires. Les chefs d'escadron commandants de compagnie prennent rang, suivant leur grade, avec les officiers de toutes armes attachés à la subdivision. Les capitaines et lieutenants commandant la gendarmerie de l'arrondissement prennent rang dans l'état-major de la place.

158. Si, dans les chefs-lieux de légion, de compagnie ou d'arrondissement, l'état-major auquel les officiers de gendarmerie doivent se joindre, suivant leur grade, n'existe pas, ces officiers se réunissent à l'état-major immédiatement inférieur dans l'ordre des présences. S'il n'existe pas d'état-major dans la résidence, les officiers de gendarmerie considérés, suivant leur grade, comme devant en faire partie, n'en ont pas moins le droit de prendre place dans le rang assigné à cet état-major.

SECT. VIII. *Obligations personnelles et respectives.* — 159. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie, quel que soit son grade, prend possession de son emploi, il fait, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, sa visite, en grande tenue, aux fonctionnaires civils et militaires du lieu de sa résidence qui sont dénommés avant lui dans l'ordre des présences. Dans les places de guerre, les commandants de place, quel que soit leur grade, sont compris dans le nombre des fonctionnaires militaires auxquels il est dû une première visite. Les officiers de gendarmerie reçoivent la visite des fonctionnaires classés après eux dans l'ordre des présences, et les rendent dans les vingt-quatre heures.

160. Il est expressément défendu à la gendarmerie de rendre d'autres honneurs que ceux déterminés plus haut et dans les cas qui y sont spécifiés, ni de fournir des escortes personnelles, sous quelque prétexte que ce soit. Les gendarmes ne

doivent point le salut aux sous-officiers de l'armée.

161. En général, et sauf les cas expressément déterminés par les articles 142 et suivants du présent décret, les gardes et escortes d'honneur pour les autorités ne sont fournies par la gendarmerie qu'à défaut de troupes de ligne, et en ayant, d'ailleurs, toujours égard aux besoins du service de sûreté publique. Dans le cas où les réquisitions pour cet objet paraissent mal fondées, les chefs de corps font les représentations convenables avec tous les égards dus aux autorités constituées. Toutefois, si leurs représentations ne sont pas écoutées, ils obtempèrent aux réquisitions, sauf à rendre compte au ministre de la guerre des irrégularités qui ont pu avoir lieu.

TITRE III. — Fonctions inhérentes à chaque grade. — CHAP. 1^{er}. FONCTIONS DES OFFICIERS DE TOUTS GRADES.

SECT. 1^{re}. *Des chefs de légion.* — 162. Les chefs de légion de gendarmerie surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité des compagnies de leur légion.

163. Ils ne s'occupent point des détails du service, qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie; cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les abus qui s'y sont introduits, et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction.

164. A cet effet, il leur est expressément réservé de tracer, par des circulaires ou des ordres du jour détaillés, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions et décisions dont l'on s'écarte dans les compagnies, près desquelles ils sont placés comme inspecteurs permanents. Il leur appartient également de diriger, par les mêmes moyens, l'application des mesures générales ou collectives prescrites par l'autorité supérieure.

165. Les chefs de légion de gendarmerie passent, par arrondissement, une revue annuelle des brigades sous leurs ordres; l'époque de cette revue préparatoire à l'inspection générale est fixée chaque année par le ministre de la guerre. Tous les ans, ils changent les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter, successivement et autant que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence.

166. Avant de commencer leur revue et d'ordonner aucun mouvement de brigades, les chefs de légion informent les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, ainsi que les préfets des départements où ils se rendent, des époques de la revue de chaque compagnie et des lieux de rassemblement des brigades. Ils préviennent également les sous-intendants militaires des jours où ils seront rendus au chef-lieu de chaque compagnie pour vérifier la comptabilité. Ils font connaître préalablement au ministre de la guerre l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre dans leurs tournées.

167. Lors de leurs revues, les chefs de légion s'informent près des différentes autorités si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent dans leur résidence une conduite exempte de reproche. Ils font, avec le plus grand soin, l'inspection des hommes, s'assurent s'ils connaissent les devoirs de leur état, et s'ils ont l'instruction nécessaire pour les bien remplir. Ils examinent si les chevaux sont bien nourris et en bon

état, et si ceux admis en remplacement dans l'année sont d'un bon choix et réunissent les qualités exigées. Ils examinent aussi l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement; ils voient si le tout est complet, uniforme et bien entretenu, et si l'on a fait les réparations et remplacements ordonnés à l'inspection générale précédente. Ils profitent de la réunion des brigades pour leur recommander l'observation des devoirs que leurs fonctions leur imposent, le zèle le plus actif pour le service et la pratique de toutes les prescriptions concernant l'ordre intérieur, la police et la discipline. Ils donnent des éloges à ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur bon service, et ils en font une mention particulière sur le contrôle de revue. Les chefs de légion réprimandent les hommes qui ont donné lieu à des plaintes fondées, et prononcent sur-le-champ les punitions que les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont encourues.

168. Les approvisionnements de fourrages sont l'objet d'une attention spéciale de la part des chefs de légion : ils se font représenter les marchés passés par les brigades, constatent la qualité des denrées entrées en magasin, et s'assurent par tous les moyens qui sont à leur disposition, et particulièrement par l'examen des registres des fourrages, que les commandants d'arrondissement exercent toute la surveillance désirable sur la quotité livrée à la consommation, et que toutes les dispositions des règlements sur cette partie du service sont strictement observées.

169. L'instruction militaire et spéciale des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes est également, de la part des chefs de légion, l'objet d'un examen minutieux. Ils accordent, à cet effet, des encouragements aux militaires qui ont le plus efficacement contribué aux progrès des diverses parties de l'instruction spéciale et militaire, et signalent, au contraire, les officiers et les chefs de brigade qui, par insouciance ou incapacité, leur paraissent avoir négligé cette partie importante de leurs devoirs.

170. Ils se font rendre compte de l'état du casernement : les réparations et améliorations qu'ils jugent indispensables motivent, de leur part, des observations aux autorités administratives, auxquelles ils indiquent aussi les moyens de pourvoir au casernement des brigades dont les hommes se trouvent logés isolément. Ces observations sont consignées dans le rapport que le chef de légion remet à l'inspecteur général sur la situation du casernement.

171. Dans l'intervalle des revues annuelles, les chefs de légion transmettent au ministre de la guerre, sans attendre sa demande, les états descriptifs des bâtiments affectés au casernement des brigades, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux. Ils y joignent les observations dont la disposition de ces bâtiments leur paraît susceptible sous le double rapport de l'exécution du service et du bien-être des hommes et des chevaux.

172. Les chefs de légion transmettent, du 5 au 10 de chaque mois, aux ministres compétents, et après les avoir visés, les états récapitulatifs du service fait par les compagnies pendant le mois précédent, selon les attributions des différents ministères, conformément aux articles 74, 80, 83, 87 et 90 du présent décret.

173. Indépendamment des états mensuels indiqués par l'article précédent, les chefs de légion adressent au ministre de la guerre, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre, un état général

des punitions infligées dans la légion aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, rédigé d'après les états particuliers envoyés chaque mois par les commandants de compagnie.

174. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les chefs de légion doivent centraliser les états des jugements et arrêts qui ont été notifiés aux compagnies sous leurs ordres pendant le trimestre précédent; ils en dressent un seul état sur lequel sont portées les notifications concernant la légion tout entière, et le transmettent au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du général commandant la division militaire dans laquelle le chef de légion de gendarmerie a sa résidence. Cet état est signé du chef de la légion seulement et revêtu du cachet de cet officier supérieur.

175. Les chefs de légion tiennent : 1^o un registre de leurs ordres du jour et circulaires concernant le service de la gendarmerie; 2^o un registre d'analyse des lettres et des ordres qu'ils reçoivent des ministres et des autorités militaires; 3^o un registre de correspondance contenant les minutes des lettres et rapports qu'ils adressent; 4^o un registre des punitions qu'ils sont dans le cas d'infliger, ou dont il leur est rendu compte par les commandants de compagnie, ainsi que des bonnes ou mauvaises notes qu'ils recueillent sur leurs subordonnés; 5^o un registre du personnel des officiers, sur lequel ils inservent à mesure toutes les punitions qui leur sont infligées, et, au moins deux fois par an (1^{er} janvier et 1^{er} juillet), des notes sur leur conduite et leur manière de servir. Les divers registres et les documents de toute espèce qui composent les archives sont classés par numéro d'ordre, et remis sur inventaire, en cas de changement du titulaire, à l'officier supérieur qui le remplace dans le commandement de la légion. Quant au registre du personnel, il est cacheté et déposé aux archives de la légion jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

SECT. II. Des commandants de compagnie. —

176. Les commandants de compagnie de gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, des relations directes et habituelles avec les autorités civiles et militaires, et rendent compte, chaque jour, au chef de légion, par un rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des commandants d'arrondissement. Les diverses obligations qu'ils ont à remplir envers les autorités locales sont indiquées par les articles 110 et suivants du présent décret.

177. Les premiers soins d'un commandant de compagnie doivent être d'inspirer aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous ses ordres, la connaissance et l'amour des devoirs qu'ils sont appelés à remplir, de leur faciliter la pratique de leur service par ses conseils, par l'usage équitable de son autorité, et par une constante sollicitude pour leur bien-être. Il est l'intermédiaire indispensable de toutes leurs demandes; il doit s'attacher à connaître le caractère et l'intelligence de chacun d'eux, pour être à portée de les traiter en toute circonstance avec une justice éclairée. Il est responsable de la police, de la discipline, de la tenue, de l'instruction militaire et spéciale, aussi bien que de l'administration de sa compagnie. Il préside enfin le conseil d'administration.

178. Nonobstant le droit réservé aux chefs de légion, par l'article 164 du présent décret, de tracer, par des circulaires mises à l'ordre des compagnies, la marche à suivre pour l'exécution des règlements de service, les commandants de com-

pagnie conservent la faculté de rappeler directement à leurs subordonnés, par des ordres du jour, lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité, les dispositions des règlements généraux, en ce qui concerne les détails du service, l'administration et la comptabilité dont ils sont personnellement responsables. Copie de ces ordres est adressée immédiatement au chef de légion. Les circulaires ou ordres du jour des compagnies qui traitent de matières politiques ou d'intérêt général doivent être soumis aux chefs de légion, et visés par eux, avant d'être adressés aux commandants d'arrondissement et de brigade.

179. Les commandants de compagnie font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades : la première commence vers le 15 avril, et la seconde vers le 15 octobre. Toutefois, cette dernière ne doit avoir lieu qu'un mois après l'inspection générale de la compagnie. Ils vérifient avec le plus grand soin si les sous-officiers, brigadiers et gendarmes font exactement leur service ; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent point de dettes qui occasionneraient des réclamations ; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté ; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions. Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par le présent décret ; si l'on se conforme aux règles qui y sont établies pour les réquisitions ; s'il n'y a point de prétentions et d'exigences mal fondées de la part des autorités, ou d'opposition de la part des commandants d'arrondissement et de brigade ; si les gendarmes ne sont pas employés à des services qui leur sont étrangers, ou s'ils ne se refusent pas à ceux qu'on est en droit d'exiger d'eux. Les plaintes et les réclamations adressées à ce sujet sont vérifiées par les commandants de compagnie, qui font des réprimandes ou infligent des punitions, s'il y a lieu, à leurs subordonnés, et en rendent compte aux chefs de légion.

180. Les commandants de compagnie, dans leurs tournées, doivent s'assurer que les registres et feuilles de service des brigades sont à jour, qu'ils sont tenus avec soin et méthode, et qu'ils ne présentent aucune omission ; ils doivent aussi consigner sur le registre des ordres du jour et circulaires les observations auxquelles cet examen a donné lieu, et apposer leur visa sur tous les registres indistinctement, au milieu de la page et immédiatement au-dessous de la dernière inscription. Ils réprimandent et punissent les sous-officiers et brigadiers qui ne tiennent pas leurs écritures avec exactitude. Toutefois, les différents registres ne doivent être visés par les commandants de compagnie qu'autant que de nouvelles inscriptions y ont été faites, depuis leur précédente tournée, par les commandants d'arrondissement. Ils vérifient également si les registres que doivent avoir ces officiers sont tenus avec ordre et méthode.

181. Les commandants de compagnie visitent les casernes et voient si elles sont tenues dans le meilleur état de propreté, s'il ne s'y commet point de dégradations, si le logement de chaque homme est convenable et choisi en raison des besoins de famille ; ils voient les chevaux à l'écurie, s'assurent s'ils sont bien nourris, régulièrement pansés et ferrés ; enfin, ils examinent l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, ordonnent les réparations à y faire, et prennent des notes sur tous ces objets pour les comprendre dans le rapport qu'ils doivent adresser au colonel de la légion sur

l'ensemble de leur tournée. Ils consignent au registre d'ordre le résultat de leurs observations, particulièrement en ce qui concerne l'état d'entretien des chevaux.

182. Les commandants de compagnie s'informent si la solde parvient régulièrement aux brigades, si elle n'éprouve point de retard, et si chaque homme reçoit exactement ce qui lui revient, et n'a pas de réclamations à faire.

183. Dans les cinq jours qui suivent la fin de leur tournée, les commandants de compagnie adressent au chef de légion un rapport circonstancié sur les résultats de cette revue, en y ajoutant les propositions qu'ils jugent utile de lui soumettre dans l'intérêt du service.

184. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, les commandants de compagnie adressent en triple expédition aux chefs de légion les états récapitulatifs du service fait par les brigades, pendant le mois précédent, dans les attributions des ministres de la guerre, de l'intérieur et, s'il y a lieu, de la justice et de la marine, conformément aux articles 74, 80, 85, 87 et 90 du présent décret.

185. Les commandants de compagnie adressent, du 1^{er} au 5 de chaque mois, aux généraux commandant les subdivisions militaires, un état nominatif des membres de la Légion d'honneur décédés, pendant le mois précédent, dans l'étendue de leur département. Cet état doit comprendre les noms et prénoms des légionnaires décédés, la date et le lieu de leur décès, leur position militaire, ainsi que leur grade dans la Légion d'honneur et, autant que possible, la date de leur nomination à ce grade.

186. Lorsqu'il y a lieu de passer ou de renouveler des baux pour le casernement des brigades de gendarmerie, les commandants de compagnie transmettent, avec leur visa, aux chefs de légion, l'état descriptif des bâtiments affectés à cette destination, dressé par le commandant d'arrondissement. Cette transmission doit être effectuée immédiatement après la passation des baux par l'autorité administrative.

187. Les commandants de compagnie tiennent : 1^o un registre de leurs ordres du jour et circulaires concernant le service ; 2^o un registre de correspondance avec les autorités civiles et militaires, ainsi qu'avec le chef de légion et les officiers sous leurs ordres ; 3^o un registre des rapports et des renseignements qu'ils reçoivent sur des objets pouvant intéresser l'ordre public ; 4^o un registre des déserteurs et insoumis dans la recherche est ordonnée dans le département ; 5^o un registre des individus en surveillance dans le département, et dont la résidence obligée aura été indiquée par l'autorité administrative ; 6^o un registre de discipline sur lequel ils inscrivent les actions remarquables, les opérations importantes, les fautes commises ainsi que les punitions infligées par eux dans la compagnie, ou dont il leur est rendu compte par les commandants d'arrondissement dans leur rapport journalier. Un extrait de ce registre est adressé, du 1^{er} au 5 de chaque mois, au chef de légion. Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés avec un numéro d'ordre. Lorsqu'un officier quitte le commandement d'une compagnie, ces pièces, registres et documents sont remis, sur inventaire, à l'officier qui le remplace.

SECT. III. Des capitaines et des lieutenants commandants d'arrondissement. — 188. Les officiers de gendarmerie commandants d'arrondissement ont la surveillance de tous les devoirs habituels des brigades ; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie,

auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades. Ils lui signalent les obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution du service qui leur est confié. Les diverses obligations que les officiers ont à remplir envers les autorités locales leur sont indiquées par les articles 110 et suivants du présent décret.

189. Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influencer d'une manière quelconque sur la tranquillité publique, les commandants d'arrondissement se transportent immédiatement sur les lieux, et s'empressent d'en rendre compte au commandant de la compagnie. Dans le cas où cet événement nécessite de promptes mesures, ils informent cet officier supérieur des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

190. Les commandants d'arrondissement font annuellement quatre tournées pour la revue de leur brigade; savoir : dans les mois de février, mai, août et novembre.

191. Dans leurs tournées, les commandants d'arrondissement s'informent, auprès des autorités locales, si le service est fait sur tous les points avec exactitude et activité; si les brigades visitent au moins deux fois par mois toutes les communes de leur circonscription; si elles surveillent les vagabonds et repris de justice qui peuvent s'y trouver, et si elles recherchent les déserteurs et tous autres individus signalés.

192. Ces officiers font l'inspection des casernes et des chevaux; ils passent une revue détaillée de tous les effets d'habillement, d'équipement et de harnachement; ordonnent les réparations qu'ils jugent nécessaires pour l'amélioration de la tenue; prononcent la réforme des effets hors de service, et donnent des ordres aux chefs de brigade pour qu'ils soient vendus ou détruits dans le plus bref délai.

193. Dans ces mêmes tournées, ces officiers sont tenus d'exercer une exacte surveillance sur tous les détails de la gestion des fourrages des commandants de brigade, et sur les dispositions prises par ces derniers pour que les chevaux reçoivent la totalité de la ration réglementaire en denrées de bonne qualité. Ces sous-officiers leur remettent, en même temps, les quittances des fournisseurs de fourrages pour les rations consommées pendant le mois précédent. Ces quittances sont conservées entre leurs mains pour être représentées, au besoin, au commandant de la compagnie, et, s'il y a lieu, au chef de légion, lors de sa revue.

194. Les tournées des commandants d'arrondissement ne peuvent être un motif ni un prétexte d'interrompre ou de retarder l'exécution du service. Les chefs de brigade, nonobstant l'avis donné par ces officiers de leur arrivée pour une revue, n'en doivent pas moins déférer aux réquisitions qui leur sont adressées, et envoyer aux correspondances les hommes qu'ils sont tenus d'y fournir.

195. Les commandants d'arrondissement doivent se conformer aux dispositions de l'article 180 du présent décret, pour le visa qu'ils ont à apposer sur les différents registres des brigades pendant leurs tournées périodiques. En outre, ils consignent au registre d'ordres de la brigade le résultat de leurs observations sur l'instruction spéciale et militaire, ainsi que sur la gestion des fourrages et sur l'état d'entretien des chevaux, au jour de leur inspection.

196. Dans les cinq jours qui suivent la fin de leur tournée, les commandants d'arrondissement adressent au commandant de la compagnie un rap-

port détaillé sur les résultats de cette revue, en y joignant les propositions qu'ils jugent utile de leur soumettre dans l'intérêt du service des brigades.

197. Dans l'intervalle des tournées, les commandants d'arrondissement doivent se porter, de temps à autre, sur les différents points où les brigades correspondent entre elles, afin de connaître si ce service se fait avec ponctualité, et si les gendarmes sont dans une tenue régulière. La présence de ces officiers sur les points de correspondance est constatée par leur signature apposée non-seulement sur les feuilles de service, mais encore sur les carnets de correspondance.

198. Les commandants d'arrondissement sont chargés d'établir et d'adresser au commandant de la compagnie, sans attendre sa demande, les états descriptifs des bâtiments proposés ou désignés pour le casernement des brigades sous leurs ordres. Cet envoi doit avoir lieu immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux par les autorités administratives.

199. Ils transmettent, avant le 5 de chaque mois, au commandant de la compagnie, après y avoir inscrit leurs observations sur le service fait pendant le mois précédent, les feuilles de service des brigades dont l'établissement est prescrit par l'article 234 du présent décret. Ils joignent à cet envoi un état récapitulatif du service de leur arrondissement pendant le même laps de temps.

200. Les commandants d'arrondissement sont tenus d'être pourvus des registres ci-après, savoir : 1^o registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie; 2^o registre de correspondance et rapports; 3^o registre analytique des procès-verbaux; 4^o registre des mandats de justice; 5^o registre des déserteurs et insoumis signalés; 6^o registre des individus en surveillance dans l'arrondissement; 7^o registre des officiers en congé; 8^o registre des punitions infligées aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de l'arrondissement; 9^o contrôle du personnel et des chevaux de l'arrondissement. Les lettres, ordres et minutes de correspondance sont classés avec un numéro d'ordre. Lorsqu'un officier quitte le commandement d'un arrondissement, ces pièces, registres et documents, dont il est fait inventaire, sont toujours remis à l'officier qui le remplace.

SECT. IV. Des trésoriers. — 201. Les trésoriers de gendarmerie remplissent les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration; ils sont chargés, sous la direction et la surveillance de ces conseils, de toutes les opérations qui concernent la comptabilité en deniers et en matières; ils sont également chargés de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et de l'armement de la compagnie, et de la tenue de tous registres qui s'y rapportent. Ils sont secondés et suppléés au besoin, dans ce service, par les maréchaux des logis adjoints.

202. Ils sont responsables de la conservation et du renouvellement des modèles-types, des étoffes et des effets de toute nature qui composent l'approvisionnement du magasin.

203. Ils correspondent directement, en qualité de secrétaires du conseil, avec les commandants d'arrondissement et de brigade, pour tout ce qui est relatif à la solde, à l'habillement, à l'armement et à la transmission des mandats, pièces complètes, effets et imprimés.

204. Ils sont spécialement chargés, par les conseils d'administration, de l'établissement des contrôles de revue et de la tenue des registres matricules des hommes et des chevaux. Les obligations

spéciales et personnelles des trésoriers de gendarmerie sont déterminées par le règlement d'administration de l'arme.

205. Les trésoriers tiennent un registre analytique des procès-verbaux que reçoit le commandant de la compagnie; ces procès-verbaux sont classés par ordre de dates, et déposés dans les archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin.

206. Les trésoriers de gendarmerie ne s'occupent point des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présents à la résidence.

207. En cas de remplacement d'un trésorier, la remise, sur inventaire, des fonds, registres, documents et archives dont il est dépositaire ou détenteur est toujours faite en séance du conseil d'administration, en présence du sous-intendant militaire, qui dresse procès-verbal de cette opération.

SECT. V. Obligations communes à tous les grades d'officier. — 208. Dans tous les lieux de résidence où se trouvent plusieurs officiers, celui du grade inférieur se rend chaque jour au rapport, à l'heure qui lui est indiquée, chez l'officier du grade immédiatement supérieur ou qui en remplit les fonctions. Les trésoriers ne sont pas dispensés de cette obligation envers le commandant de la compagnie.

209. Les officiers de tout grade de la gendarmerie sont, comme ceux des autres armes, astreints à porter l'uniforme. Dans le service et lors de leurs revues et tournées, ils doivent toujours être en tenue militaire. Cette tenue est également obligatoire pour eux non-seulement dans les réunions officielles, mais encore dans celles qui ont lieu chez une autorité quelconque, soit civile, soit militaire. Lors du service, la tenue de ville peut être permise aux officiers de gendarmerie, attendu qu'ils ne font pas partie de la garnison proprement dite de leurs résidences. Les généraux commandant les divisions militaires sont juges, en dernier ressort, des circonstances où ces tolérances de tenue peuvent être accordées.

210. Il est expressément défendu aux officiers de tout grade de la gendarmerie, lors de leurs revues, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

211. Lors des vacances d'emplois, et en cas d'absence ou de maladie, les remplacements provisoires ont lieu, pour chaque grade d'officier, ainsi qu'il suit : Le chef de légion, par le plus ancien chef d'escadron de la légion ; le chef d'escadron, par le plus ancien capitaine de la compagnie ; le commandant de l'arrondissement du chef-lieu de la compagnie, par l'adjutant ou le maréchal des logis chef, et, dans tout autre arrondissement, par le plus ancien maréchal des logis, et, au besoin, par l'adjutant ou le maréchal des logis chef ; le trésorier, par le maréchal des logis adjoint de la compagnie, ou, à son défaut, par un maréchal des logis adjoint d'une autre compagnie de la même légion, sur la désignation du colonel, qui en rend compte immédiatement au ministre. Les officiers, momentanément en service extraordinaire dans leurs arrondissements respectifs ou en tournée, ne sont point considérés comme absents de leurs postes. Ils sont suppléés, pour le service journalier, par le militaire le plus élevé en grade de leur résidence.

CHAP. II. FONCTIONS DES SOUS-OFFICIERS DE TOUT GRADE. — **SECT. 1^{re}. Des adjutants, maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis adjoints aux trésoriers et brigadiers-secrets.** — 212. Les adjutants ont autorité et inspection immédiate sur les sous-officiers et brigadiers du chef-lieu de la légion pour tout ce qui a rapport au ser-

vice, à la tenue et à la discipline. Ils sont placés sous les ordres du commandant de l'arrondissement, à qui ils doivent des rapports journaliers sur tout ce qui est relatif au service intérieur et au bon ordre. Ils sont spécialement chargés de la direction du service intérieur et extérieur. Les chefs de brigade de la résidence leur rendent compte, immédiatement, de tous les faits qui sont venus à leur connaissance par les hommes rentrant de correspondance ou de tournées de communes. Ils font tenir, sous leur direction et leur responsabilité, par un des sous-officiers ou brigadiers de la résidence, toutes les écritures des brigades du chef-lieu ; ils s'assurent fréquemment que les registres sont constamment tenus à jour.

213. A l'expiration des punitions de prison ou de salle de police subies au chef-lieu de la légion, les adjutants font élargir les sous-officiers, brigadiers et gendarmes punis, et les renvoient à leurs résidences respectives, après avoir pris les ordres du commandant de la compagnie.

214. Ils remplissent, à l'égard des brigades du chef-lieu de la légion, tous les devoirs de surveillance imposés aux chefs de brigade dans les autres résidences, par les articles 222 et suivants du présent décret.

215. En cas d'absence, même momentanée, l'adjutant est toujours remplacé à la caserne par un des commandants de brigade de la résidence.

216. L'adjutant fait, au moins une fois chaque mois, dans les cantons soumis à la surveillance des brigades du chef-lieu, des tournées de communes, pour s'assurer auprès des autorités locales que le service de la gendarmerie s'y exécute avec régularité. Il visite également de temps à autre les points de correspondance des brigades placées sous son commandement. Sa présence aux points de correspondance est constatée par son visa sur les feuilles de service.

217. Il est dépositaire et responsable envers le commandant de l'arrondissement de la conservation de tous les registres et documents relatifs au service des brigades de la résidence du chef-lieu de la légion. En cas de remplacement, il remet à son successeur, sur inventaire, toutes les pièces et archives concernant le service.

218. L'adjutant remplace de droit, dans le commandement de l'arrondissement du chef-lieu de légion, l'officier absent pour service ou pour toute autre cause. Il peut, au besoin, être chargé du commandement temporaire d'un autre arrondissement.

219. Les maréchaux des logis chefs remplissent, au chef-lieu de chaque compagnie, toutes les fonctions attribuées aux adjutants dans les chefs-lieux de légion par les articles ci-dessus.

220. Les maréchaux des logis adjoints aux trésoriers sont chargés de seconder ces officiers dans tous les détails du service qui leur est attribué par les articles 201 et suivants du présent décret. Ils peuvent être investis par ces officiers, qui en demeurent responsables, de la garde du magasin d'habillement et d'armement, et de la conservation des effets de toute nature, des armes et des munitions qui s'y trouvent déposés. En cas d'absence ou de maladie, ils remplacent les trésoriers, et deviennent, dès lors, seuls responsables envers le conseil d'administration de toute la gestion qui leur est confiée.

221. Les brigadiers-secrets des chefs de légion sont employés aux travaux d'ordre et d'écritures que nécessite le service de la légion.

SECT. II. Des commandants de brigade. — 222. Le premier soin d'un commandant de brigade

doit être de donner à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre et de la subordination; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté, mais sans brusquerie, et ne montrer à leur égard ni hauteur, ni familiarité. Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et au bon ordre de sa brigade.

223. Il doit user au besoin envers ses subordonnés des moyens de répression et de discipline que les règlements mettent à sa disposition, et, si ces moyens sont insuffisants, en appeler à l'autorité de ses supérieurs; mais il ne doit jamais oublier que c'est surtout par son ascendant moral qu'il doit s'efforcer de leur inculquer l'amour des devoirs qu'ils sont appelés à remplir, et le sentiment de la dignité personnelle qui doit caractériser des hommes appartenant à une arme d'élite.

224. Tous les jours, avant six heures du matin en été, et avant huit heures en hiver, le commandant de la brigade règle le service, et donne des ordres pour son exécution. Dans tous les lieux de résidence d'un commandant d'arrondissement, le maréchal des logis, commandant de brigade, se rend chaque jour à l'ordre chez cet officier, à l'heure qui lui est indiquée.

225. Les commandants de brigade rendent compte, par un rapport journalier, à leur chef immédiat, de l'exécution du service; ce rapport contient le détail de tous les événements dont la connaissance leur est parvenue dans les vingt-quatre heures. Dans les cas urgents, si leur rapport doit éprouver le moindre retard par la transmission hiérarchique, ils peuvent correspondre directement avec le commandant de la compagnie. Ces rapports directs ne les dispensent pas de rendre immédiatement les mêmes comptes à leur commandant d'arrondissement.

226. Les commandants de brigade surveillent l'intérieur des casernes; ils ont soin de les faire entretenir dans le meilleur état de propreté, et ils empêchent qu'il y soit commis aucune dégradation.

227. Autant que le service le permet, les chevaux sont pansés à la même heure: les commandants de brigade sont présents au pansage, ainsi qu'aux distributions de fourrages; ils sont responsables des négligences ou abus qu'ils auraient tolérés ou autorisés dans le régime alimentaire des chevaux.

228. Les commandants de brigade défendent expressément, sous leur responsabilité personnelle, aux militaires sous leurs ordres, de prêter leurs chevaux, ou de les employer à tout autre usage que pour le service; les gendarmes qui contreviennent à cette défense sont punis; ils encourent la réforme lorsqu'il y a récidive.

229. Les commandants de brigade veillent à ce que les chevaux des gendarmes malades ou absents reçoivent les soins convenables; ils les font promener et peuvent les employer pour le service; dans ce cas, le gendarme qui monte le cheval d'un homme malade ou absent est responsable des accidents qui proviennent de défaut de soin ou de ménagement. Lorsque ce gendarme rentre à la caserne, il doit prévenir sur-le-champ le commandant de la brigade, pour que celui-ci inspecte le cheval avant qu'il soit conduit à l'écurie.

230. Les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais sortir de la caserne avant que le chef de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux et des armes. Au retour, la même inspection est faite pour voir si les hommes rentrent dans une bonne tenue, et si les chevaux n'ont pas été surmenés.

231. Les tournées, conduites, escortes et corres-

pondances périodiques de chaque brigade sont toujours faites par deux hommes au moins; les maréchaux des logis chefs, les maréchaux des logis et brigadiers roulent avec les gendarmes pour ce service. Il doit être établi de manière que les hommes qui ont été employés hors de la résidence fassent immédiatement le service intérieur de la brigade, à moins que des circonstances particulières de maladies ou autres empêchements ne forcent d'intervertir cet ordre.

232. Le commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions et des ordres de conduite. Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et des signalements des individus dont la recherche est prescrite; il fixe le service des tournées de communes, coursées et patrouilles, et commande en même temps celui de la résidence, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

233. Les commandants de brigade sont spécialement chargés de tenir constamment à jour, avec soin, avec méthode et sans omission, tous les registres et carnets qui servent à constater les opérations de la brigade. Ces registres sont au nombre de treize, conformément à la nomenclature ci-après:

- No 1. Registre des ordres du jour et circulaires.
- No 2. Registre des rapports et de la correspondance.
- No 3. Registre des procès-verbaux.
- No 4. Registre de l'inscription des mandats de justice.
- No 5. Registre des déserteurs signalés.
- No 6. Registre des individus en surveillance.
- No 7. Registre des transfèrements de prisonniers.
- No 8. Registre-carnet de correspondance.
- No 9. Registre des gardes champêtres.
- No 10. Registre des militaires en congé.
- No 11. Registre des punitions.
- No 12. Registre des fourrages.
- No 13. Registre des quittances des fournisseurs de fourrages.

234. Indépendamment de ces treize registres, au moyen desquels sont constatées les opérations de l'arme, le service habituel de chaque brigade est relaté par des journaux ou feuilles de service en double expédition, dont l'une est adressée, le premier jour de chaque mois, au commandant de la lieutenance, avec un état récapitulatif du service fait par la brigade pendant le mois précédent, tandis que l'autre reste déposée aux archives de cette brigade. Ces feuilles sont présentées à la signature des maires, adjoints et autres personnes notables des diverses communes, à l'effet de constater officiellement les tournées et autres services faits par les gendarmes. Les commandants de brigade y inscrivent chaque jour le service fait tant à la résidence que hors la résidence, et les soumettent au visa des officiers dans leurs tournées, ou lorsqu'ils visitent les points de correspondance.

235. Les commandants de brigade sont responsables de l'instruction théorique et pratique de leurs subordonnés: à cet effet, ils exigent que chaque gendarme, encore assez jeune pour pouvoir améliorer ou compléter son instruction élémentaire, soit pourvu d'un cahier d'écriture sur lequel il transcrit des articles du règlement ou des modèles de procès-verbaux, dont ils ont indiqué à l'avance le sujet. Ce cahier est soumis chaque semaine au commandant de la brigade, qui, après s'être fait expliquer les articles du règlement qu'il y trouve copiés, et s'être assuré par des questions qu'ils ont été suffisamment compris, y appose sa

signature. Les mêmes cahiers sont présentés, lors des tournées, à l'examen des officiers, qui les visent à leur tour et émettent leur opinion sur les progrès obtenus. Les sous-officiers ou brigadiers qui dirigent avec le plus de zèle ce genre d'instruction dans leur brigade, et les gendarmes qui se font remarquer par leurs progrès, peuvent être proposés par les inspecteurs généraux au ministre de la guerre pour des gratifications spéciales.

256. En cas de vacance d'emploi, d'absence ou de maladie, le service de la brigade est dirigé par le plus ancien des gendarmes présents. Si ce gendarme n'est pas en état de tenir les écritures, elles sont confiées à un autre gendarme de la résidence, ou, au besoin, d'une résidence voisine. Le chef de légion peut, d'ailleurs, si l'importance du service l'exige, charger de la direction momentanée de cette brigade le commandant d'une autre brigade de l'arrondissement.

257. Lors du remplacement d'un commandant de brigade, la remise des registres et documents dont il est dépositaire, ainsi que celle des fourrages existant en magasin, est effectuée entre les mains de son successeur, sur un inventaire dressé en double expédition, dont l'une est adressée au commandant de la lieutenance, et l'autre est déposée aux archives de la brigade.

CHAP. III. DES OFFICIERS DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

— SECT. I. *Des attributions de la police judiciaire.* — 258. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire. Ils sont considérés comme auxiliaires du procureur impérial dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions. (Code d'instruction criminelle.)

259. Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont qualité pour dresser des procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs impériaux. (Code d'instruction criminelle.)

260. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas spécifiés par l'article précédent peut, s'il le juge utile, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie de tout ou partie des actes de sa compétence. (Code d'instruction criminelle.)

261. Les officiers de gendarmerie agissant soit en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soit directement en cas de flagrant délit, soit en vertu d'une commission rogatoire, peuvent se transporter dans toute la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils constatent les délits et les crimes, et recueillent tous les indices qui peuvent en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. (Code pénal.)

262. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, c'est une

simple contravention de police. (Code pénal.) Les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (Code d'instruction criminelle.)

263. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, reçoivent les plaintes ou les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime. Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (Code d'instruction criminelle.)

264. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis. La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée, à chaque feuillet, par l'officier de gendarmerie qui la reçoit, et par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. L'officier paraphé et fait parapher les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. Si le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention. La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

265. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

266. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit article 264 ci-dessus. Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur ou du fondé de pouvoir.

267. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit, avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit article 264.

268. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer, sans délai, au procureur impérial de l'arrondissement, les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au delà : ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. (Code d'instruction criminelle.)

SECT. II. *Du flagrant délit et des cas assi-*

milés au flagrant délit. — 249. Il y a flagrant délit, lorsque le crime se commet actuellement; lorsqu'il vient de se commettre; lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique; lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice. (Code d'instruction criminelle.)

250. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

251. Lorsqu'il y a flagrant délit, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps de délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins et même des parents et domestiques, enfin de toutes les personnes qui ont des renseignements à donner. (Code d'instruction criminelle.) Ils informent aussitôt de leur transport le procureur impérial de l'arrondissement. (Code d'instruction criminelle.) Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier; ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions. Leur procès-verbal en fait mention. (Code d'instruction criminelle.)

252. Les officiers de gendarmerie signent et paraient les déclarations qu'ils ont reçues, ils les font signer et parafer par les personnes qui les ont faites. Si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Ils peuvent défendre que qui ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviennent à cette défense; mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine: ils en réfèrent sur-le-champ au procureur impérial. Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (Code d'instruction criminelle.)

253. Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 291 du présent décret. Ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites ci-après.

254. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers. Ils doivent clore ou cacheter les objets qu'ils ont saisis; et, si ces objets ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et du cachet du prévenu, si ce dernier le demande. Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment.

255. Il est expressément défendu aux officiers

de gendarmerie de s'introduire dans une maison autre que celle où le prévenu a son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

256. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonnent qu'on puisse trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu les pièces ou effets de nature à servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt le procureur impérial de l'arrondissement.

257. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites; ils se bornent à en informer le procureur impérial.

258. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou en présence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parafer, s'il y a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

259. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener; elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour assurer son arrestation et pour éviter les méprises. La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. Il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui. Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou le procureur impérial. La loi n'autorise pas l'officier de police judiciaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit. Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

260. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

Secr. III. Des formes à observer dans les instructions judiciaires. — 261. Dans toutes les opérations mentionnées aux articles 251 et suivants, les officiers de gendarmerie se font assister par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitants domiciliés dans la même commune. Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer. Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux, à chaque feuillet, par les personnes qui ont assisté aux opérations; en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ces personnes, il en est fait mention.

262. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler les personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances;

ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites et ils recueillent avec soin tous les renseignements qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

263. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie sont requis de constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

264. Les officiers de gendarmerie défèrent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le locataire d'un appartement.

265. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires du procureur impérial, si ce magistrat se présente dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit, ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire. Le procureur impérial, s'il a été prévenu, peut autoriser les officiers de gendarmerie à continuer la procédure, et, si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

266. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit, ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ au procureur impérial les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

267. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, des procureurs impériaux et des procureurs généraux près les cours d'appel.

268. Le service de la gendarmerie ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, transmettre sans délai au procureur impérial les procès-verbaux que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux; ils y joignent les renseignements que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs ou complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police ou aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions.

Titre IV. — Du service spécial de la gendarmerie. — Dispositions préliminaires.

269. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaire et

des diverses autorités. Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

270. L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur tous les points du territoire, l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

CHAP. I. SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES. —

SECT. I. Police judiciaire et administrative. —

1. Tournées. — 271. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

272. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois et explorée dans tous les sens, indépendamment des jours où elle est traversée par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes au retour des correspondances.

273. Dans leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent, avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue; ils prennent les mêmes renseignements, dans les communes, auprès des maires ou de leurs adjoints.

2. Malfaiteurs. — 274. Ils tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui ont commis des crimes et délits; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et les engagent à les signer, sans cependant pouvoir les y contraindre. Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre, et, s'il y a lieu, pour les arrêter au nom de la loi.

275. Après s'être assurés de l'identité de ces individus, par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeurent prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifient par le compte qu'ils rendent de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats et passe-ports. Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture; s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise des papiers et effets.

276. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime : le flagrant délit est défini par l'article 249.

277. Ils dressent également des procès-verbaux des effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

3. Incendies. — 278. En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent, sans délai, le commandant de l'arrondissement. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'ur-

gence; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés; les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

279. Lors d'un incendie, le commandant de la brigade prend, dès son arrivée, toutes les mesures possibles pour le combattre; il distribue ses gendarmes de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée; il ne laisse circuler dans les maisons, greniers, caves et bâtiments que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu; il protège l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

280. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent ensuite, auprès des propriétaires et des voisins, des causes de l'incendie, s'il provient du défaut d'entretien des cheminées, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison, qui auraient porté ou laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

281. Si des déclarations inculpent quelques particuliers, et si ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les fait venir sur-le-champ et les interroge; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime d'incendie, il s'assure de leurs personnes et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra. Dans le cas d'absence du juge de paix et du commandant de l'arrondissement, les prévenus sont conduits devant le procureur impérial.

282. Les brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu, et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

4. Cadavres.—283. La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; elle en prévient les autorités compétentes et le commandant de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis.

284. Elle indique avec soin, dans ce procès-verbal, l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin; elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée de la justice ou de l'officier de gendarmerie. Elle appréhende les individus qui paraissent suspects, et s'en assure, de manière qu'ils ne puissent s'évader, pour les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

285. En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, rensei-

gnements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, fin qu'ils puissent être poursuivis.

5. Repris de justice.—286. Dans ses tournées, correspondances, patrouilles et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés, sur ceux qui sont internés et qui cherchent à faire de la propagande révolutionnaire; elle rend compte immédiatement de la disparition de ceux qui ont quitté, sans autorisation, la résidence qui leur est assignée; elle envoie leur signalement aux brigades voisines, ainsi qu'à celles qui ont la surveillance des communes où l'on suppose qu'ils se sont retirés. Elle se met à leur poursuite, et, si elle les arrête, elle les conduit devant l'autorité compétente.

6. Passe-ports.—287. Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans passe-ports ou avec des passe-ports qui ne sont pas conformes aux lois; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine; en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et déclare ses qualités. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

288. L'exhibition des passe-ports est une mesure salubre laissée à la prudence et au discernement de la gendarmerie, et non une consigne absolue qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter. Elle ne peut, sous le simple prétexte de visiter les passe-ports d'un individu, pénétrer dans la chambre où il est logé; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux voyageurs, si c'est une auberge ou hôtellerie. A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les passe-ports des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandés que dans les auberges, hôtelleries et relais de poste.

289. Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit, de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, doivent être signés par le magistrat ou l'officier de police qui les décerne, et munis de son sceau; ils doivent être datés; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible. De plus, le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et l'énonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

7. Visite des maisons publiques et particulières.—290. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; ils se font représenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs, et ces registres ne peuvent leur être refusés. S'ils remarquent des oublis ou négligences dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis au maire ou au commissaire de police. Le refus d'exhibition

de ces registres est puni conformément à l'article 473 du Code pénal.

291. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après : 1° pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente ; 2° pendant la nuit, elle peut y pénétrer dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées aux articles suivants. Le temps de nuit est ainsi réglé : du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ; du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

292. Hors le cas de flagrant délit défini par l'article 249, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître. Lorsqu'elle est chargée d'exécuter les notifications de jugements, elle doit toujours exhiber les extraits de mandats ou de jugements.

293. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les ordres nécessaires pour y pénétrer, ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

8. Arrestations. — 294. Lorsque les sous-officiers, brigadiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, papiers, effets, et autres pièces de conviction. Les articles 613 et suivants indiquent la responsabilité de la gendarmerie dans les diverses arrestations qu'elle est appelée à faire dans son service ordinaire et extraordinaire.

9. Protection de la circulation des subsistances. — 295. La gendarmerie est chargée spécialement de protéger la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposent par la violence. En conséquence, elle se transporte sur les routes ou dans les communes dont elle a la surveillance, dès qu'elle apprend que des attroupements s'y sont formés dans le dessein d'empêcher cette libre circulation des grains, soit par l'appât du pillage, soit pour tout autre motif.

10. Rassemblements. — 296. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement ; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie ; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières. L'attroupement est armé, 1° quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

297. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou

administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

298. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels que la gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs et fauteurs de la sédition ; elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le commandant de la compagnie ou de l'arrondissement, afin d'obtenir des renforts des brigades voisines, et, suivant le cas, de la troupe de ligne ou de la garde nationale.

299. Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Le procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements. Quant aux prisonniers qu'elles ont faits, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix, ils sont immédiatement conduits, sous bonne escorte, devant le procureur impérial.

300. Elles saisissent tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

301. Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur fait la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis, est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

11. Colportage et contrebande. — 302. La gendarmerie surveille le colportage des livres, gravures et lithographies, elle réprime la contrebande en matière de douanes et de contributions indirectes et saisit les marchandises transportées en fraude ; elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit, devant les autorités compétentes, les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

12. Dépêches transportées en fraude. — 303. Elle est autorisée à faire directement, ou en prêtant main-forte aux inspecteurs, directeurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre ville, sur les voitures de messageries et autres de cette espèce portant les dépêches, et à saisir tous les objets transportés en fraude, au préjudice des droits de l'administration des postes.

304. Afin de ne pas retarder la marche de celles de ces voitures qui transportent des voyageurs, les visites et perquisitions n'ont habituellement lieu qu'à l'entrée ou à la sortie des villes ou aux relais.

305. Il n'est fait de visites sur les routes qu'autant qu'un ordre de l'administration des postes le prescrit.

306. Toutes visites et perquisitions doivent, quand bien même elles ne sont suivies d'aucune saisie, être constatées par un procès-verbal con-

forme au modèle adopté par l'administration. Lorsque ce procès-verbal ne donne lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, il n'a pas besoin d'être timbré ni enregistré; il en est donné copie au particulier qui a été soumis à la visite, s'il le requiert.

307. Si les visites ou perquisitions ont fait découvrir des lettres ou journaux transportés en fraude, le procès-verbal, dressé à l'instant de la saisie, doit contenir l'énumération de ces lettres ou journaux, reproduire l'adresse de ces objets, et mentionner, autant que possible, le poids de chaque lettre.

308. Les procès-verbaux de saisie doivent être visés pour timbre et enregistrés dans les quatre jours qui suivent la saisie. Ces formalités s'accomplissent, soit dans le lieu de la résidence des gendarmes qui ont procédé aux saisies, soit dans le lieu même où le procès-verbal a été dressé. Le procès-verbal, avec les objets saisis, est remis au directeur des postes, qui acquitte les frais de timbre et d'enregistrement.

309. La gendarmerie ne peut, dans l'intérêt de l'administration des postes, faire des perquisitions sur des voyageurs étrangers au service des postes et n'exerçant pas l'une des professions spécifiées à l'article 304. La saisie opérée sur eux dans cet intérêt est nulle.

310. Le voiturier trouvé porteur de lettres cachetées contenues dans des boîtes fermées ne peut être excusé de la contravention, sous prétexte que les lettres avaient été renfermées dans des boîtes à son insu, la bonne foi n'étant pas admissible comme excuse aux contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IV.

311. Tout commissionnaire ou messenger portant une lettre décachetée qui n'est pas exclusivement relative aux commissions dont il est chargé, est passible des peines portées par la loi, en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 27 prairial an IX; la gendarmerie doit donc verbaliser contre lui et faire saisir de la lettre pour la remettre au directeur des postes.

312. Les lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ne peuvent être saisis par la gendarmerie, qui ne dresse procès-verbal de contravention que lorsqu'elles sont fermées et cachetées, alors même qu'elles seraient en effet relatives à ce service.

Secr. II. *Police des routes et des campagnes.*
— 15. Contraventions de grande voirie. — 315. Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes, et d'y maintenir la liberté des communications; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, comme en matière de grande voirie, contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens.

14. Police des cours d'eau. — 314. Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; elle dresse des procès-verbaux de contraventions à ces

règlements, et en fait connaître les auteurs aux autorités compétentes.

15. Dégradation aux ouvrages publics. — 315. Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent. Elle saisit et conduit immédiatement devant l'officier de police de l'arrondissement quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, tentent d'intercepter les communications ou la correspondance télégraphique.

16. Contraventions de petite voirie. — 316. Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contraventions de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

17. Police de roulage. — 317. Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

318. Elle contraind les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger; en cas de résistance, elle arrête ceux qui obstruent les passages, et les conduit devant le maire ou l'adjoint du lieu. Elle constate les contraventions par procès-verbal.

319. Elle arrête tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

18. Animaux domestiques. — 320. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Elle transmet ce procès-verbal au maire ou au commissaire de police chargé de la poursuite, et elle doit avoir soin d'indiquer s'il y a récidive, parce que, dans ce cas, la peine de la prison est toujours appliquée.

19. Animaux féroces. — 321. Elle veille à ce que les conducteurs d'animaux féroces suivent les grands chemins, sans jamais s'en écarter; elle leur défend d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil; elle évite que tout danger puisse exister pour la sécurité publique. En cas de désobéissance, elle les conduit devant le maire de la commune la plus voisine.

20. Protection de l'agriculture. — 322. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

323. Elle fait enlever, pour les remettre à l'autorité locale, les contres de charrue, pinces, barres, barreaux, instruments aratoires, échelles ou autres objets dont peuvent abuser les malfaiteurs, et qui ont été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou sont dans les champs; elle dénonce ceux

à qui ils appartiennent, afin qu'ils soient poursuivis par les autorités compétentes.

21. Salubrité. — 324. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses; elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

325. Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire enfouir; elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés; en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport du commandant de brigade, en informent les préfets ou sous-préfets, afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

326. Les mêmes précautions sont prises par la gendarmerie, dans les cantons où des épidémies se sont manifestées; elle veille de plus à ce que les animaux atteints et morts de cette maladie, ainsi que les chevaux morveux qui ont été abattus, soient enfouis avec leur cuir, pour prévenir et arrêter les effets des maladies contagieuses.

22. Echenillage. — 327. Elle dénonce à l'autorité locale tous ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller, ainsi que ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, sous-préfets et maires des communes dont ils ont la surveillance.

23. Chasse et pêche. — 328. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse; elle saisit les filets, engins et autres instruments de chasse prohibés par la loi, ainsi que les armes abandonnées par les délinquants, et réprime la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage d'armes pendant le temps où la chasse est interdite.

329. Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur; elle doit seulement lui déclarer saisie de son arme, dont elle précise le signalement, en l'en constituant dépositaire pour la représenter en justice; mais elle doit arrêter ceux qui font résistance, lui adressent des menaces, qui refusent de se faire connaître lorsque l'exhibition de leurs papiers leur est demandée, ceux qui donnent de faux noms, et, enfin, tous ceux qui sont masqués ou qui chassent pendant la nuit.

330. Elle seconde les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche.

24. Foires, fêtes, etc. — 331. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité; et sur le soir faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

332. Elle saisit ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

333. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes. Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois

sur la répression de la mendicité: 1° Lorsqu'ils mendent avec violences ou menaces; 2° lorsqu'ils mendent avec armes; 3° lorsqu'ils mendent nuitamment ou s'introduisent dans les maisons; 4° lorsqu'ils mendent plusieurs ensemble; 5° lorsqu'ils mendent avec de faux certificats ou de faux passe-ports, ou infirmités supposées, ou déguisements; 6° lorsqu'ils mendent après avoir été repris de justice; 7° et enfin lorsque d'habitude ils mendent hors du canton de leur domicile.

334. Lorsqu'on présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de l'arrondissement, après s'être concerté avec le sous-préfet, ou sur sa réquisition, peut réunir et envoyer sur le lieu plusieurs brigades; il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances où plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne. Les brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire, et elles se retirent assez lentement pour observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite de ces assemblées.

335. En tout temps, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent faire des patrouilles et des embuscades de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

SECT. III. *Police militaire.* — 25. Déserteurs, insoumis, militaires en congé, etc. — 336. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter partout où ils sont rencontrés les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions. Elle arrête également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente.

337. Sont qualifiés insoumis, le jeune soldat, le remplaçant et l'engagé volontaire auxquels un ordre de route a été notifié, et qui, sans en avoir reçu l'autorisation, ne se présentent pas, au jour fixé par cet ordre, au chef-lieu du département, pour y être passés en revue, ou qui, s'étant rendus à l'appel, ont abandonné en route le détachement dont ils font partie.

338. La gendarmerie rédige procès-verbal contre tout individu qui a recélé sciemment la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion, ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ; ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

336. Le commandant de la brigade qui a arrêté, ou à qui on a remis un individu réputé déserteur, le met en route pour être conduit, de brigade en brigade, au chef-lieu du département, devant le commandant de la gendarmerie.

340. Les déserteurs dont le corps est parfaitement connu, et qui sont arrêtés dans un lieu situé plus près de leur corps que du chef-lieu du département, sont conduits directement à leur corps; le commandant de la brigade qui en fait la remise en retire un récépissé au bas d'une expédition de son procès-verbal. L'ordre de conduite ne doit être délivré que lorsqu'il y a certitude que l'individu appartient réellement au corps dont il s'est déclaré déserteur; en conséquence, il est maintenu en prison si le corps se trouve stationné à plus de six journées de marche du lieu d'arrestation, jusqu'à

ce qu'on ait reçu du corps, auquel le fait est immédiatement signalé, des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

541. Si le prévenu n'a pas été arrêté par la gendarmerie, le commandant de la brigade devant lequel il a été amené rédige, sur la déclaration et en présence du capteur, ainsi qu'en présence du détenu, le procès-verbal d'arrestation : si le capteur est dans l'intention de réclamer du préfet la gratification qui est accordée par la loi, il fait viser ce procès-verbal par le commandant de la gendarmerie du département.

542. Les signalements des militaires déclarés déserteurs sont envoyés au chef de la légion de gendarmerie dans l'arrondissement de laquelle se trouve le département où ils sont nés et où ils ont eu leur dernier domicile; ils sont transmis au commandant de la compagnie, qui les conserve dans ses archives et qui en adresse des copies dans toutes les brigades, par l'intermédiaire des commandants d'arrondissement. Les signalements des insoumis sont adressés aux commandants de la compagnie de gendarmerie du département auquel ils appartiennent, par les soins du commandant du dépôt de recrutement.

543. Le délit de désertion et d'insoumission ne se prescrivant pas, les signalements doivent toujours être conservés avec le plus grand soin, et les poursuites doivent être continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée du signalement n° 2, qui indique l'arrestation ou la présentation volontaire.

544. Les insoumis qui sont arrêtés sont conduits, sous l'escorte de la gendarmerie, à la prison militaire du lieu où siège un des conseils de guerre de la division dans laquelle l'arrestation a été opérée, et mis à la disposition du général commandant la division. Ceux qui se présentent volontairement peuvent être dirigés librement, avec une feuille de route, sur le chef-lieu de la division dans laquelle ils se trouvent, après qu'il a été dressé procès-verbal de cet acte de soumission, et que le général de division auquel il a été transmis a donné son approbation. Les sous-préfets, sous-intendants militaires, commandants ou capitaines de recrutement, les officiers de la gendarmerie de tous grades peuvent être délégués par le général de division ou de brigade pour recevoir les déclarations de soumission et faire délivrer des feuilles de route pour le chef-lieu de la division. La gendarmerie doit exercer une surveillance active sur les jeunes soldats qui sont ainsi dirigés, afin de les forcer de suivre l'itinéraire prescrit.

545. Les brigades vérifient, avec le plus grand soin, les passe-ports des voyageurs qui, par leur âge, paraissent appartenir aux classes appelées. Elles se concertent avec les maires, qui sont obligés de leur communiquer tous les renseignements et indices qu'ils ont recueillis sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

546. Dès qu'un commandant de la gendarmerie d'un département a appris qu'un insoumis est réfugié dans un autre département, il en prévient sur-le-champ le commandant de la gendarmerie de ce département, et lui transmet le signalement de cet insoumis.

547. Les gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables, pour le fait de ces violences, des tribunaux ordinaires, et non des conseils de guerre.

548. La gendarmerie est chargée de faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions. A cet effet, les militaires porteurs de ces congés sont

tenus de les faire viser par le sous-officier ou brigadier de la gendarmerie qui a la surveillance de leur commune. Le commandant de brigade en fait inscription sur le registre à ce destiné, et rend compte au commandant de l'arrondissement, en indiquant l'époque à laquelle ces congés doivent expirer.

549. Avant l'expiration de leurs congés, il faut prévenir ces militaires qu'ils doivent rejoindre, et s'assurer qu'ils se mettent en route de manière à arriver à leur corps dans le délai prescrit par leur feuille de route.

550. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, dans les communes où il n'existe aucun hôpital civil ou militaire, se rendent, sur l'ordre du général commandant la subdivision, au domicile des militaires en congé, autres que ceux de la gendarmerie, qui, par suite de maladie, ont besoin d'une prolongation à titre de convalescence, afin de constater qu'ils ne sont pas transportables à l'hôpital le plus voisin. Il est du devoir de la gendarmerie de faire connaître aux intéressés que c'est au général commandant la subdivision qu'ils doivent s'adresser tout d'abord, en joignant à leur demande un certificat de médecin et une attestation du maire de la commune établissant l'impossibilité de leur déplacement. Les officiers de gendarmerie ne sont déplacés que lorsqu'il s'agit de constater la position des officiers.

551. Les officiers de gendarmerie assistent, dans les communes de leur circonscription où il n'existe pas d'hôpital militaire, à la contre-visite des militaires pour lesquels les médecins des hôpitaux civils demandent des congés ou des prolongations de congé à titre de convalescence, et ils visent les certificats de contre-visite.

26. Troupes et militaires en marche.—552. La gendarmerie doit se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche; elle arrête les trainards ainsi que ceux qui s'écartent de leur route, et les remet au commandant du corps, ainsi que ceux qui commettent des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte ou de séjour.

553. Elle veille à ce que les officiers, sous-officiers et soldats, voyageant en troupe ou isolément, ne surchargent pas les voitures qui leur sont données pour leur transport et celui des bagages, qu'ils n'excèdent ni ne surmènent les chevaux, qu'ils ne maltraitent pas les conducteurs, qu'ils ne menacent ni n'injurient les fonctionnaires publics, non plus que les préposés au service, qu'ils ne s'emparent, pour les ajouter aux voitures ou pour tout autre usage, d'aucun cheval travaillant dans la campagne ou passant sur la route. Elle doit prévenir ces désordres et en signaler les auteurs aux commandants des corps ou détachements, qui sont chargés, sous leur responsabilité, de réprimer tous les excès et abus qui ont été commis. Procès-verbal de ces faits doit être adressé immédiatement par la voie hiérarchique au commandant de la compagnie.

554. Les officiers ou commandants de brigade ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachements, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie, sans un ordre écrit du général commandant la division ou la subdivision militaire.

555. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes se font présenter les feuilles de route des militaires marchant sans escorte; à l'égard de ceux auxquels il est accordé des transports, ils s'assurent, par l'examen des feuilles de route et des mandats de fournitures dont les conducteurs de convois doivent être porteurs, s'il n'a pas été donné ou reçu de l'argent en remplacement de ces fournitures. Tout militaire

auquel il a été accordé un transport en est privé, s'il est rencontré faisant sa route à pied, sans être précédé ou suivi de près de la voiture ou du cheval destiné à son transport; à cet effet, le commandant de la brigade lui retire les mandats dont il se trouve porteur, et annote sur la feuille de route qu'il doit être privé du convoi. Ces mandats sont transmis aussitôt au commandant de la compagnie et adressés par lui au sous-intendant militaire qui les a délivrés. Dans le cas où un militaire ayant droit au transport ne serait porteur d'aucun coupon, il est à présumer qu'il en a fait la vente au préposé des convois; cette circonstance est mentionnée sur la feuille de route, et il en est rédigé un procès-verbal, qui est transmis par le commandant de la compagnie au sous-intendant militaire.

27. Militaires de la réserve et militaires en congé provisoire. — 536. La gendarmerie est appelée à concourir à la surveillance des militaires appartenant à la réserve de l'armée de terre et de mer. Lorsqu'un militaire faisant partie de la réserve a été condamné à une peine de discipline, les mesures d'exécution sont assurées, s'il y a lieu, par les soins de la gendarmerie. Sont compris dans la réserve, 1^o les militaires de toutes armes en congé provisoire, autrement dit libérés par anticipation; 2^o les jeunes soldats non encore appelés sous les drapeaux; 3^o les substituants ou remplaçants non appelés à l'activité.

537. Les commandants de compagnie reçoivent du commandant de recrutement un contrôle signalétique des hommes appartenant à la réserve, dressé par circonscription de brigade; ils renvoient cet état, le plus promptement possible, à l'officier de recrutement, avec les renseignements demandés.

538. Lorsque l'arrivée d'un militaire compris dans l'état signalétique n'a pu être constatée, le commandant de brigade en tient note, et il a soin de prévenir directement l'officier de recrutement de l'époque à laquelle chaque militaire en retard a paru dans le lieu de sa résidence.

539. Les commandants de brigade tiennent chacun un état nominatif des militaires appartenant à la réserve et résidant dans les communes qui font partie de la circonscription de leur brigade: ils informent immédiatement de toutes les mutations qui surviennent le commandant de l'arrondissement, lequel doit en prendre note. Le commandant de l'arrondissement informe, sans délai, l'officier de recrutement des mutations survenues parmi les jeunes soldats qui n'ont point encore été appelés à l'activité.

540. Les commandants de la gendarmerie dans les cantons accordent aux militaires en congé provisoire de libération les autorisations d'absence du lieu de leur résidence, pour se rendre dans une autre localité du département ou dans un autre département, si cette absence doit durer plus de quinze jours. Dans ce cas ils prennent note de la commune, du canton, de l'arrondissement, et, s'il y a lieu, du département où le militaire se propose de résider; ils se font remettre le titre de congé en échange de l'autorisation qu'ils délivrent, pour, ensuite et sans retard, transmettre le tout au commandant de recrutement du département. La permission demandée ne peut être refusée sans des motifs graves, dont il est rendu compte immédiatement au général commandant la subdivision militaire. S'il s'agit d'un jeune soldat, l'autorisation d'absence lui est accordée par le maire de la commune, qui lui délivre un passe-port, pour être présenté par lui au commandant de la gendarmerie du canton où il arrive, qui le vise et en prend note sur le registre.

541. Si le déplacement d'un militaire dans le

même département doit durer plus de trois mois, l'autorisation d'absence ne peut être accordée que par le commandant du dépôt de recrutement. Les permissions d'absence pour un autre département, dont la durée excède deux mois doivent être soumises à l'approbation du général commandant la subdivision.

542. Lorsqu'un changement de résidence est autorisé, la gendarmerie de l'ancienne et de la nouvelle résidence est avertie. Dès l'arrivée dans sa nouvelle résidence d'un militaire en congé provisoire, le commandant de la gendarmerie vise son congé ainsi que l'autorisation qu'il a reçue, et en prend note sur son registre.

543. Les ordres de convocation et les congés définitifs de libération des militaires faisant partie de la réserve peuvent être transmis aux titulaires par l'intermédiaire de la gendarmerie.

544. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assiste toujours aux appels périodiques des militaires et jeunes soldats de la réserve qui sont faits sur les lieux par les soins des officiers attachés au dépôt de recrutement de chaque département. Ces appels ont lieu tous les six mois, par commune, par canton ou par circonscription de brigade de gendarmerie, selon les localités. L'époque en est déterminée par un ordre spécial du ministre de la guerre. Le commandant de recrutement notifie l'époque où ils doivent avoir lieu au commandant de la gendarmerie du département, qui en donne connaissance à ses brigades par la voie de l'ordre, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

545. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent être appelés à concourir à cette opération dans les cantons des arrondissements de leur résidence, celui du chef-lieu du département excepté.

CHAP. II. DES CORRESPONDANCES ET DES TRANSFÈREMENTS DE PRISONNIERS. — SECT. I^{re}. *Transfèrement des prisonniers civils.* — 546. L'une des fonctions habituelles et ordinaires des brigades de gendarmerie est de correspondre périodiquement entre elles, à des jours et sur des points déterminés par les chefs de l'arme. Les points de correspondance sont toujours assignés, autant que possible, à égale distance des brigades qui doivent s'y rendre, et dans les lieux où les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés de ce service peuvent trouver un abri momentané pour eux-mêmes et pour les individus confiés à leur garde, pendant le temps nécessaire à la remise des personnes et des objets.

547. Ces correspondances périodiques ont essentiellement pour objet le transfèrement des prisonniers de brigade en brigade, et la remise des pièces qui les concernent. Elles ont également pour objet, de la part des sous-officiers et gendarmes qui s'y rendent, de se communiquer réciproquement les renseignements et avis qu'ils ont pu recevoir, dans l'intervalle d'une correspondance à l'autre, sur tout ce qui intéresse la tranquillité publique; de concerter leurs opérations relativement à la recherche des malveillants de toute espèce dont ils auront connaissance; de se remettre réciproquement les signalements des individus prévenus de crimes et délits, évadés de prison ou des bagnes; et, enfin, de s'éclairer mutuellement sur les moyens à prendre pour concourir à la répression de tout ce qui peut troubler l'ordre social.

548. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, par tous moyens de transport ordinaire ou extraordinaire, les officiers de gendarmerie ont seuls le droit de donner les ordres de conduite: dans les chefs-lieux de département, ce droit est dévolu

aux commandants de compagnie; mais c'est à l'officier commandant l'arrondissement qu'il appartient de désigner et d'inscrire, en marge de ces ordres, le nombre des gendarmes et le nom du sous-officier, brigadier ou gendarme qui a le commandement de l'escorte et qui est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade. Si les prisonniers sont de différents sexes, ils doivent être transférés séparément.

569. Si les prévenus ou condamnés sont transférés en exécution d'un ordre de l'autorité militaire, ou en vertu d'un mandat de justice, ou par l'effet d'une réquisition émanée de l'autorité administrative, une copie certifiée de l'ordre, du mandat ou de la réquisition, doit toujours être jointe à l'ordre de transfèrement, en marge duquel est inscrit le bordereau des pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés; ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu sur le carnet de correspondance, dans les termes suivants: « Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées. » Les signalements des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transfèrement.

570. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus ou condamnés doivent toujours être individuels, quel qu'en soit le nombre, afin que, dans le cas où l'un d'eux vient à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital, sans retarder la marche des autres.

571. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt. En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou géolier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire en sa présence sur les registres de la geôle les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits. Le tout doit être signé, tant par les gendarmes que par le géolier; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

572. Dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de la résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie; ils y sont gardés par la gendarmerie de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance; mais, si les prisonniers sont de différents sexes, les femmes sont remises à l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement. En cas de refus du maire de pourvoir à la subsistance des prisonniers déposés dans la chambre de sûreté, la gendarmerie, après l'avoir constaté par procès-verbal, est tenue de leur fournir les aliments déterminés par les règlements en vigueur, sauf remboursement par l'autorité administrative.

573. Les conduites extraordinaires ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'ordres ministériels, réquisitions des magistrats des cours d'appel et sur les demandes particulières faites par les pères, mères, tuteurs ou conseils de famille; hors les cas ci-dessus, les conduites sont toujours faites de brigade en brigade.

574. Lorsque la translation par voie extraordinaire est ordonnée d'office ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouve de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité est constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

575. Les prévenus ou accusés qui peuvent faire les frais de leur transport et du retour de l'escorte sont conduits directement à leur destination, en

se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui a autorisé la translation.

576. Les conduites qui ont lieu jusqu'à destination, en vertu d'un ordre ministériel, donnent droit, si les gendarmes sortent de leur département, à une indemnité fixée par les règlements d'administration.

577. Le commandant de l'escorte qui a effectué le dépôt des prisonniers confiés à sa garde remet l'ordre de transfèrement et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever; celui-ci est tenu d'inscrire, sur le registre à ce destiné, les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui ont été remises et le lieu où ils doivent être conduits; il devient dès lors responsable du transfèrement. L'inscription ci-dessus prescrite est toujours faite en présence du commandant de l'escorte qui a amené les prisonniers; il signe sur le registre avec le commandant de brigade. Si, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, les prévenus ou condamnés ont été déposés dans la chambre de sûreté d'une brigade, le commandant de l'escorte qui a effectué ce dépôt s'en fait donner un reçu sur la feuille de service dont il est porteur, ainsi que sur le carnet de correspondance.

578. Les mêmes dispositions ont lieu successivement dans toutes les brigades; la dernière escorte, après la remise des prévenus ou condamnés à leur destination, se fait donner une décharge générale des prisonniers qu'elle a conduits et de toutes les pièces qui lui ont été confiées; à son retour, à la résidence, le commandant de la dernière escorte fait mention de cette décharge sur son registre, et la joint aux autres pièces qui concernent le service de la brigade afin de pouvoir la représenter au besoin.

579. Lorsque les transports des prévenus ou condamnés se font par la correspondance des brigades, le commandant de l'escorte qui a été chargé de la conduite jusqu'au point de la réunion, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde, et lui avoir remis toutes les pièces mentionnées dans l'ordre de transfèrement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service et sur le carnet de correspondance. Si le nombre des prisonniers amenés à la correspondance, ou si des circonstances particulières exigent un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte peut requérir, parmi les gendarmes présents, le nombre d'hommes nécessaires à la sûreté des prisonniers.

580. Les gendarmes chargés d'une conduite, ou soit qu'elle ait lieu par la correspondance, ou qu'elle soit continuée jusqu'à la station de la première brigade, doivent rentrer le même jour à leur résidence, à moins d'empêchement résultant du service ou de la distance des lieux; dans aucun cas, ils ne peuvent outrepasser la résidence de cette première brigade sans un ordre positif du commandant de la compagnie.

581. Il est expressément recommandé aux gendarmes sous l'escorte desquels marchent des prévenus ou condamnés, civils ou militaires, d'empêcher qu'ils fassent un usage immodéré de vin, cidre et autres boissons enivrantes; ils doivent surtout leur interdire absolument l'usage des liqueurs spiritueuses. Ils peuvent aussi interdire l'emploi du tabac à fumer, lorsque cette précaution leur paraît nécessaire. La fermeté et l'exactitude que la gendarmerie met à l'exécution de cet ordre préviennent le retour de circonstances fâcheuses, et ôtent aux prévenus l'occasion de nouvelles fautes, qui ne peuvent qu'aggraver leur position.

582. La mendicité étant un délit prévu par le Code pénal, et qui doit être réprimé partout où il se produit, la gendarmerie s'oppose, par tous les moyens en son pouvoir, à ce que les individus civils ou militaires confiés à sa garde sollicitent ou reçoivent des secours de la charité publique. Les chefs d'escorte sont personnellement responsables des infractions qui peuvent être commises.

583. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés au service de conduite ou de correspondance, qui ne ramènent pas de prisonniers, ne reviennent pas par la même route; il leur est enjoint de se porter dans l'intérieur des terres, de visiter les hameaux, de fouiller les bois, et les lieux suspects, et de prendre dans les fermes et maisons isolées toutes les informations qui peuvent leur être utiles.

584. Les sous-officiers et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire et complètement armés; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied sont pareillement armés et équipés complètement. Dans le cas où les prisonniers doivent être conduits en poste, en vertu d'ordres supérieurs, l'escorte prend place dans les voitures avec les prisonniers.

585. Les prévenus ou condamnés sont généralement conduits à pied de brigade en brigade ou par les voies de fer; néanmoins, ils peuvent, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

586. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transfertement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'assurent de leur identité et vérifient s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchants ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion. Ces militaires exigent des prisonniers le dépôt de l'argent ou des valeurs qu'ils possèdent. Il en est fait mention sur les feuilles de route, et ces objets sont restitués par la gendarmerie à l'arrivée à destination.

587. Pendant le trajet, les gendarmes ne doivent pas perdre de vue un seul des mouvements des prisonniers; ils doivent observer s'ils ne tentent pas de s'évader par ruse; ils les surveillent de très-près, surtout dans les passages qui peuvent favoriser leur évasion, tels que bois, ravins, fossés, rivières, chemins encaissés, montagnes ou autres lieux accidentés dont le site rendrait la poursuite difficile, et lorsqu'il y a affluence de monde sur la route qu'ils ont à parcourir.

588. Si un prisonnier tombe malade ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

589. Si le prisonnier meurt entre les mains des gendarmes de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, ils doivent en prévenir immédiatement le maire de la commune dans laquelle ce prisonnier est décédé, et l'inviter à faire procéder à son inhumation, après les délais voulus par la loi; ils signent l'acte de décès, dont ils se font délivrer une copie, et la joignent au procès-verbal qu'ils dressent pour constater cet événement; ils y joignent également l'ordre de conduite et les pièces concernant le prisonnier; ils font l'envoi du tout au commandant de l'arrondissement, lequel se conforme à ce qui

est prescrit ci-après pour les prisonniers morts dans les hôpitaux civils ou militaires.

590. Lorsqu'un prévenu ou condamné, conduit à pied par la gendarmerie, tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier. Si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales. Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du commandant de la gendarmerie du canton; et, après le rétablissement de ce prisonnier, ils sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne. Les commandants de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

591. Si les pièces jointes à l'ordre de transfertement concernent plusieurs individus dont l'un est resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transfertement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

592. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre; il se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens; il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces qui concernent l'évadé, au commandant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

593. En cas de mort dans les hôpitaux civils d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

594. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier décédé, les fait parvenir, sans délai, au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers, à la reclusion ou à l'emprisonnement pour plus d'un an. Si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, il les adresse à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt, ou qui a requis le transfertement, et si c'était un condamné, au procureur impérial près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès d'un prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être conduit.

SECT. II. Transfertement des prisonniers militaires. — 595. Il est défendu à la gendarmerie d'es-

corter des prisonniers militaires marchant isolément ou en détachement, s'ils ne sont pas munis de feuilles de route individuelles portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route. En conséquence, toutes les fois que les commandants de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous-intendant militaire ou, à son défaut, le sous-préfet du lieu de départ doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de route portant les indications ci-dessus.

596. Les mesures ordonnées pour le transfèrement des prisonniers civils sont les mêmes pour le transfèrement des prisonniers militaires, sauf les modifications ci-après.

597. Les militaires escortés doivent être conduits régulièrement le même jour d'un gîte d'étape à l'autre sans pouvoir être déposés dans les communes intermédiaires.

598. La levée d'écrou d'un militaire détenu en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par l'autorité militaire.

599. Tout militaire ou individu appartenant à l'armée qui est arrêté par une brigade de gendarmerie dont la résidence n'est pas gîte d'étape, peut être déposé, le jour de son arrestation, dans la maison d'arrêt de cette résidence. Tout militaire ainsi déposé dans une commune non gîte d'étape ne peut y rester plus de deux jours, celui de l'arrestation compris.

400. Dans le cas où des militaires arrêtés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie, ou dans tout autre local à défaut de prison, les commandants de brigade, sur le refus du maire, qui est constaté par un procès-verbal, pourvoient à la nourriture de ces prisonniers; ils sont remboursés, par l'autorité administrative, des avances qu'ils ont faites.

401. La conduite des militaires envoyés aux compagnies de discipline doit se faire, sans interruption, de brigade en brigade, et sans attendre les jours de correspondance.

402. Les condamnés militaires font route à pied, à moins que, d'après un certificat des officiers de santé, ils ne soient reconnus hors d'état de marcher; alors il leur est fourni des voitures par les entrepreneurs de convois militaires, sur le pied fixé pour les militaires isolés.

403. Si un prévenu ou condamné militaire tombe malade en route, il est déposé et consigné à l'hôpital le plus proche, sous la surveillance spéciale de la gendarmerie et des autorités locales.

404. Lorsque les prisonniers militaires sont entrés aux hôpitaux, la gendarmerie, à défaut du sous-intendant militaire, est autorisée à faire des visites dans ces établissements, afin de s'assurer si leur séjour n'y est pas abusif et prolongé sans motif.

405. Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les officiers de santé qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires, condamnés ou prévenus, conduits par la gendarmerie, sont signés par les commandants de place, et, dans les lieux où il n'y a pas de commandant de place, par le commandant de la gendarmerie de la localité.

406. Lorsqu'un militaire transféré s'évade d'un hôpital militaire, le sous-intendant qui reçoit le rapport en dresse procès-verbal et en donne immédiatement avis au commandant de la place et à celui de la gendarmerie. Dans les lieux où il n'y a pas de résidence de sous-intendant militaire, il est suppléé par la gendarmerie, qui procède comme il vient d'être dit.

407. En cas d'évasion d'un militaire confié à la

garde de la gendarmerie, son signalement, extrait de la feuille de route ou du jugement, est sur-le-champ envoyé par le chef de l'escorte aux brigades voisines. Si l'évasion a lieu pendant la marche, le commandant de l'escorte rédige, en outre, un procès-verbal indiquant exactement les nom et prénoms du prisonnier évadé, le corps auquel il appartient, la date du jugement, la peine prononcée, le lieu et les circonstances de l'évasion. Le procès-verbal est immédiatement transmis au commandant de la gendarmerie du département, par la voie hiérarchique. Si, dans les cinq jours qui ont suivi l'évasion, l'arrestation n'a pas eu lieu, le commandant de la gendarmerie transmet le procès-verbal au ministre de la guerre (bureau de la justice militaire), et lui fait connaître en même temps s'il a été fait des poursuites contre les fauteurs de l'évasion, et quel en a été le résultat. Aussitôt après qu'un condamné évadé en route a été repris, le commandant de gendarmerie du département où l'arrestation a été effectuée en rend compte au ministre de la guerre (bureau de la justice militaire). Les commandants de gendarmerie rendent également compte de cet événement au général commandant la division, par l'entremise du général de brigade commandant le département.

408. Si le militaire évadé appartient à l'armée de mer, les mêmes formalités sont remplies, et les pièces sont transmises au ministre de la marine. Dans ce cas, les commandants de compagnie rendent compte de cet événement au préfet maritime de l'arrondissement auquel le militaire appartient et au général commandant la division dans laquelle l'évasion a eu lieu, par l'intermédiaire du général de brigade commandant le département.

409. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention, ou qu'il s'en est évadé, le commandant de la gendarmerie du canton dresse un inventaire exact de l'argent et des effets qu'il a laissés; il indique avec soin les nom et prénoms de ce militaire, le lieu de sa naissance, son département, et le corps dans lequel il servait. L'inventaire est fait en triple expédition et signé par le concierge de la maison de détention, qui garde, par-devant lui, une des expéditions. Les effets et l'argent sont transportés sans délai par la voie de la correspondance des brigades jusqu'à l'hôpital militaire le plus voisin, et remis, avec la seconde expédition de l'inventaire, au comptable de l'hôpital, qui, après vérification, donne son reçu au bas de la troisième expédition laquelle reste entre les mains du commandant de la brigade de l'arrondissement où l'hôpital est situé, pour servir à la décharge de ce militaire. Il est fait inscription de l'inventaire sur le registre d'ordre de la brigade. A défaut d'hôpital militaire dans le département, les objets ci-dessus sont déposés, en suivant les mêmes formalités, dans les mains des administrateurs de l'hôpital civil le plus voisin, pourvu toutefois que cet établissement soit du nombre de ceux qui reçoivent des militaires malades.

410. Si le concierge de la maison de détention déclare que le militaire mort ou évadé n'a laissé ni effets ni argent, le commandant de la gendarmerie dresse procès-verbal de cette déclaration, qu'il fait signer au concierge, et il en inscrit le contenu sur le registre d'écrou. Ce procès-verbal est pareillement transmis au commandant de la compagnie.

411. Le concierge de la prison ou le comptable de l'hôpital où le condamné est déposé s'assure de même, avant de le recevoir, si le condamné est porteur de tous les effets mentionnés sur la feuille de route; il en est ainsi responsable pendant tout

le temps que le condamné séjourne tant à l'hôpital qu'à la prison.

412. Si le militaire est décédé entre les mains de la gendarmerie, lorsqu'il marche sous escorte, il y a lieu de remplir les mêmes formalités que dans le cas de décès dans une maison de détention. Mais le procès-verbal n'est dressé qu'en deux expéditions signées par l'autorité locale. Cet inventaire est toujours indépendant du procès-verbal qui doit constater cet événement, et qui doit être renvoyé au commandant de la compagnie avec toutes les pièces concernant le militaire décédé.

413. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics ou du boulet avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de route de chaque homme. La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit pas détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte. Si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

414. Dans le cas où un condamné arrive à l'atelier sans être pourvu de la totalité des effets mentionnés sur la feuille de route, le sous-intendant constate, par un procès-verbal, l'absence de ces effets, et le ministre de la guerre fait exercer une retenue égale à la valeur des objets manquants sur la solde des gendarmes, si ce fait provient de leur faute. Ces dispositions sont applicables à tout militaire conduit par la gendarmerie à une destination quelconque.

SECT. III. Responsabilité de la gendarmerie dans les transfèrements des prisonniers. —

415. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

416. Toutefois, les gendarmes ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, il y a lieu de leur laisser quelque latitude dans l'emploi des moyens qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions; il leur est recommandé de préférence l'emploi de chainettes en corde de fil de fer, ou de gonnnettes fermant à cadenas, comme réunissant les conditions de solidité, de légèreté et de flexibilité. Cependant, dans les cas rares, et lorsqu'il s'agit de la conduite d'un grand criminel, ou s'il y a mutinerie ou tentative d'évasion, on peut recourir aux poucettes. Mais il est interdit de se servir de grosses chaînes ou de menottes à vis, ou colliers de chien, qui sont susceptibles de blesser les prisonniers et d'occasionner des accidents graves; il est également formellement défendu de fixer à l'une des parties

du harnachement le bout du lien qui retient un prisonnier. Il importe d'indiquer, sur l'ordre de conduite, les tentatives d'évasion qui ont eu lieu pendant la route et de veiller à ce que les prisonniers ne s'enivrent pas.

417. Dans le cas où il y a rébellion de la part des prisonniers et tentative violente d'évasion, le commandant de l'escorte, dont les armes doivent être toujours chargées, leur enjoint, au nom de la loi, de rentrer dans l'ordre, en leur déclarant que, s'ils n'obéissent pas, ils vont être contraints par la force des armes. Si cette injonction n'est pas écoutée et si la résistance continue, la force des armes est déployée à l'instant même, pour contenir les fuyards, rebelles et révoltés.

418. Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le juge de paix du canton ou tout autre officier de police judiciaire le plus à proximité, afin qu'il se rende sur les lieux. Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi. Il fait prévenir également le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui doit se transporter immédiatement sur les lieux.

419. Le procès-verbal, signé de tous les gendarmes faisant partie de l'escorte, est remis à l'officier de police judiciaire; une copie en est envoyée immédiatement au chef de l'arme, afin que les diverses autorités compétentes en soient informées. Le chef de l'escorte doit requérir le maire de la commune; afin qu'il dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, toutefois après en avoir reçu l'autorisation du procureur impérial.

420. La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité civile ou judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

421. Compte est rendu immédiatement par le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement aux ministres de la guerre, de la justice, de l'intérieur, et au chef de la légion, indépendamment du procès-verbal transmis par lui au commandant de la compagnie.

422. Dans le cas où des prisonniers en route, sous l'escorte de la gendarmerie, viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le chef de l'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il donne partout leur signalement et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il dresse procès-verbal et rend compte au commandant de l'arrondissement qui prend tous les renseignements nécessaires pour savoir s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Cet officier ordonne de son côté les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal au procureur impérial et informe le commandant de la compagnie. Il est rendu compte sans délai au ministre de la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'article 407. Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont adressées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion, au commandant de l'arrondissement.

423. En cas d'évasion de détenus par suite de négligence, les gendarmes chargés de la conduite sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus, ou des peines auxquelles ils sont condamnés; il

est donc indispensable, dans l'espèce, de rédiger les procès-verbaux avec exactitude, et d'entrer dans tous les détails pour préciser la responsabilité attachée à ces évasions.

424. Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers fait mention sur sa feuille de service des évasions qui ont eu lieu et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

425. Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui et qui sont déterminées par les articles 401 et 403 du Code pénal. Si l'argent ou les effets ont été reçus par un officier, il y a crime de concussion.

426. Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route. Ils préviennent les maires ou adjoints des infractions et négligences qu'ils remarqueraient sur la fourniture de la subsistance et du couchage; ils se refusent, dans ce cas, à signer et à certifier l'état relevé du registre d'écrou qui doit être présenté tous les trois mois au commandant de la brigade; ils s'assurent, la veille du départ, que les prévenus ou condamnés qu'ils doivent transférer ne sont point malades, et qu'ils sont munis des chaussures et vêtements nécessaires pour faire la route.

427. La même surveillance est exercée par les commandants de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention; ils s'assurent également si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les règlements, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plaintes de la part des détenus, les commandants de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs, par la voie hiérarchique, des abus qu'ils ont découverts. Les commandants de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus, soit au préfet, soit au commandant de place, soit au sous-intendant militaire.

428. La gendarmerie dresse également procès-verbal contre tout gardien ou géolier qui lui refuse l'ouverture des portes des prisons, des chambres de détenus à transférer, l'exhibition des registres d'écrou militaire, et qui n'opère pas immédiatement la transcription des ordres de justice pour écrouer, mettre en liberté ou transférer des prisonniers.

SECT. IV. Transfèrement des prisonniers par les voitures cellulaires. — 429. La gendarmerie est appelée à exercer une surveillance sur le transport des condamnés par les voitures cellulaires.

430. Lors du départ de chaque voiture cellulaire, il est fourni pour le service de surveillance, sur réquisition des préfets, et d'après les ordres ou instructions du ministre de l'intérieur, par la gendarmerie sur les lieux, un brigadier ou, au besoin, un sous-officier pour accompagner la voiture depuis le point de départ jusqu'à la destination définitive, quel que soit d'ailleurs le nombre des voyages qu'elle doit effectuer dans les maisons centrales en allant chercher les forçats pour les conduire aux bagnes.

431. Si le brigadier préposé à la conduite au moment du départ se trouve, dans le trajet, hors d'état de continuer sa route, il est pourvu immédiate-

ment à son remplacement, au moyen d'une réquisition de l'autorité administrative, par la gendarmerie locale.

432. Les réquisitions, soit primitives, soit subsidiaires, doivent indiquer avec soin le lieu du départ de chaque voiture, ceux de passage et celui de sa destination définitive. Les brigadiers, après avoir rempli la mission qui a été précisée dans les réquisitions, sont renvoyés immédiatement à leur résidence.

433. Les avances à faire par les compagnies auxquelles appartiennent ces brigadiers, ainsi que le chiffre des indemnités auxquelles ils ont droit, sont fixées par le règlement d'administration.

434. Le brigadier a la police de la voiture; il s'assure avant le départ si elle est en bon état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; il veille à ce que les gardiens remettent au fondé de pouvoirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts ou de condamnations des individus qui lui sont livrés; il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement; il défère à toutes instructions écrites qui lui sont données par les préfets ou sous-préfets pour le transport des prévenus, accusés et autres personnes; il transmet ces instructions, avec son rapport, au ministre de l'intérieur.

435. Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier, qui, dans ce cas, dresse un procès-verbal pour être transmis au ministre de l'intérieur. Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant, ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

436. Le brigadier veille à l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés, conformément à l'arrêté du 12 mars 1839 pour le ferrement; il transmet au ministre de l'intérieur les autorisations qui lui ont été délivrées à l'effet d'excepter des condamnés de la mesure du ferrement.

437. Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après le marché passé avec les entrepreneurs, leur soient fournis propres et en bon état.

438. Le brigadier veille également à ce que les condamnés reçoivent les aliments déterminés par le règlement dont il lui est donné copie, et à ce qu'ils soient de bonne qualité; en cas de contestation, il en réfère au maire, qui prononce définitivement.

439. Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher qu'il ne soit vendu ou donné aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'aliments; en cas de contravention à ces prohibitions, il en rend compte au ministre de l'intérieur.

440. Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait par l'entreprise aux prescriptions du marché passé pour la nourriture et l'habillement des condamnés; il donne connaissance de son journal aux fondés de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications. Le journal est envoyé par le brigadier au ministre de l'intérieur, aussitôt après l'accomplissement de sa mission. En cas d'événements graves, il en rend compte immédiatement au ministre.

441. Le brigadier vise et certifie, à chaque article, le bordereau des sommes reçues par les fondés de pouvoirs des entrepreneurs pour le compte des condamnés transférés. Il s'assure que ces sommes sont exactement remises sur reçu au commissaire du bagne, au gardien de la prison ou à toute autre personne autorisée à recevoir l'argent des condamnés arrivés à leur destination. Les agents de l'entreprise ne peuvent recevoir en dépôt au delà de 20 francs, pour le compte de chaque condamné; les bijoux sont refusés.

442. Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infraction au règlement qui les concerne; il leur est donné lecture de ce règlement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

443. Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

444. Le brigadier veille, 1° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers les condamnés (toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal); 2° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public. Si les gardiens se servent de leurs armes contre les condamnés, il dresse procès-verbal.

445. Le brigadier constate également par procès-verbal : 1° les cas où, par un motif quelconque, il a été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé; 2° les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident, qui a exigé le dépôt des condamnés entre les mains de l'autorité locale; 3° les cas où, à raison de la longueur du trajet, il a été jugé indispensable de s'arrêter pour faire reposer les condamnés; 4° les faits d'évasion; 5° les bris et dégradations qui peuvent être faits méchamment par les condamnés à la voiture et au mobilier de l'entreprise; 6° les cas où la voiture renfermant les condamnés est abandonnée par les deux gardiens à la fois. Les procès-verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel peut en prendre copie.

446. Le brigadier certifie véritables les paiements faits par l'entreprise pour chevaux de renfort extraordinaires, c'est-à-dire attelés à la voiture en sus du nombre déterminé par le livre de poste, pour droits de péage de ponts et de bacs, ainsi que tous autres frais extraordinaires de locomotion. Aucun pourboire aux postillons n'est admis comme dépense extraordinaire. Il certifie, en même temps, qu'il y a eu nécessité d'employer des chevaux de renfort extraordinaires.

447. Les cas arrivant où il est absolument nécessaire de s'arrêter pour donner du repos aux condamnés, le brigadier choisit pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés sont déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il est pourvu à leur nourriture et aux frais du coucher par les soins du préposé de l'entreprise. Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donne avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartient, pour leur garde, jusqu'au moment du départ. Le repos n'est jamais de plus de six heures et a lieu pendant le jour.

448. Si, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné de toute population agglomérée, il devient nécessaire de s'arrêter et mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre aux postillons de se rendre à cheval et en toute

hâte à la brigade de gendarmerie la plus voisine, pour y porter avis de l'accident et demander main-forte. Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des condamnés. Si des condamnés ont été blessés, il pourvoit par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il est possible, à leur soulagement, et fait appeler un médecin. Si l'accident est survenu non loin de l'habitation du maire, il en donne avis à ce magistrat, afin qu'il ait à requérir, s'il en est besoin, la garde nationale, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des condamnés, jusqu'à ce qu'il soit possible de se mettre en route. Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur pourvoit à toutes les dépenses faites par les condamnés.

449. Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils sont remis, suivant les localités, à la disposition soit du préfet, soit du sous-préfet ou du maire, qui prescrivent à leur égard telle mesure qu'il appartient. Ce cas arrivant, il est donné au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les a reçus, une décharge des condamnés laissés en route pour cause de maladie. Il en est de même si le transfèrement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par mandat de l'autorité judiciaire. Hors les cas prévus par le présent article, aucun condamné ne peut quitter sa cellule, même momentanément.

450. Lorsque, pour des motifs quelconques, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés, sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution des clauses du marché et conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs.

451. En cas de décès d'un condamné pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise; il en est fait mention sur le journal du brigadier. Une déclaration de décès est remise au préposé de l'entreprise pour lui servir de décharge.

452. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant servir à son arrestation. Il transmet, sans délai, au ministre de l'intérieur, les mêmes renseignements.

453. En arrivant au bagne, et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

454. Le brigadier, sur la demande des entrepreneurs, vise et certifie les états de dépenses faites par leurs préposés pour le service du transport. En cas de malversation, il en donne avis sur-le-champ aux entrepreneurs.

455. Afin d'écarter les soupçons que peuvent faire naître, sous le rapport des mœurs, les relations obligées des agents de l'entreprise avec les femmes dont le transport est effectué par voie cellulaire, chaque cellule a une seconde serrure dont la clef est remise au brigadier par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs. De cette manière, le concours simultané de ce militaire et des préposés de l'entreprise devient indispensable pour faire sortir une détenue de sa cellule.

456. Dans les rapports que les brigadiers ont à adresser au ministre de l'intérieur, après chaque voyage, et lorsque des femmes ont été transférées,

ils ont à certifier d'abord que la clef particulière qui leur est destinée leur a été remise, ensuite qu'aucune cellule occupée par une femme n'a été ouverte qu'en leur présence et avec leur concours. Il leur est recommandé de remettre la clef après l'accomplissement de leur mission, soit aux brigadiers qui ont été désignés pour les remplacer, soit aux agents de l'entreprise, lorsque la voiture, voyageant à vide, n'a plus besoin d'être accompagnée par un agent de la force publique.

437. Lorsque des voitures cellulaires sont affectées au transport des prévenus, accusés, et des autres détenus appartenant à la population légale ou réglementaire des prisons, les mêmes sous-officiers, brigadiers ou gendarmes peuvent être préposés à la garde et à la conduite de ces détenus. Pendant tout le trajet, ils reçoivent, sur les frais de la justice criminelle, une indemnité spéciale, qui est déterminée par des règlements d'administration.

438. Les mesures de précaution et de surveillance ordonnées pour le transport des condamnés aux bagnes sont les mêmes pour le transport des accusés ou détenus conduits d'une prison à l'autre dans chaque département.

CHAP. III. SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BRIGADES. — SECT. UNIQUE. *Service légalement requis.* — 439. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte : 1° aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire français de marchandises prohibées ; 2° aux administrateurs et agents forestiers, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières ; 3° aux inspecteurs, receveurs des deniers de l'Etat, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes. Les commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escorte que leur font directement les percepteurs des communes ; mais, dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existants entre leurs mains, ils s'adressent au maire, et le prient de requérir cette escorte ; 4° aux boissiers et autres exécuteurs de mandement de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier ; 5° aux commissaires et sous-commissaires, gardes-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

460. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées des fonds du gouvernement.

461. Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie ; dans les sous-préfectures, au commandant de l'arrondissement, et, sur les autres points, aux commandants des brigades.

462. Lorsque la gendarmerie doit pourvoir à la sûreté des diligences et malles chargées de fonds de l'Etat, les officiers ont à se concerter avec les autorités qui font la réquisition, pour remplacer par des patrouilles ou embuscades, dans l'intérêt de la conservation des chevaux, les escortes qui ne sont pas indispensables et qui dérangent le service habituel des brigades. Ces patrouilles ou embuscades, qui ont lieu plus particulièrement la nuit, sont combinées suivant la longueur du trajet que parcourent les diligences ou malles, et suivant les dangers prévus.

463. Lorsque l'escorte est reconnue indispensable par les préfets ou sous-préfets, elle ne peut être refusée par les officiers de gendarmerie ; dans ce cas, si les gendarmes ne trouvent pas place à côté du conducteur sur la voiture, ils la suivent sans pouvoir l'abandonner avant l'arrivée à destination ou avant d'avoir été relevés. Ils ne doivent se placer ni en avant, ni sur les côtés de la voiture, mais se tenir en arrière à une distance de 100 mètres environ, afin de ne pas la perdre de vue et d'être à même d'arriver subitement en cas d'attaque. Pour ces escortes, les gendarmes doivent toujours avoir les armes chargées.

464. Dans le cas où l'escorte n'a pas été jugée nécessaire au moment du départ, la réquisition est remise au conducteur de la voiture, lequel peut en faire usage, au besoin, dans toute l'étendue de la route à parcourir.

465. La gendarmerie est également chargée de fournir des escortes pour la surveillance des transports et mouvements d'espèces entre les départements et les hôtels des monnaies, lorsque des réquisitions lui en sont faites par les autorités. Mais cette surveillance ne doit s'exercer, en général, qu'au moyen de patrouilles et embuscades ; elle n'a lieu que dans les circonstances et sur les points des grandes routes où il y a quelque danger à craindre. Il n'est fourni d'escortes que dans le très-petit nombre de cas où ce service est le seul qui offre une garantie réelle. Ce service doit être combiné avec les autorités, pour le temps et les moyens, de manière à n'occasionner à la gendarmerie que le moins de dérangement possible.

466. Lorsque la gendarmerie se trouve dans l'impossibilité absolue d'escorte, elle en mentionne les causes sur la réquisition même.

467. La gendarmerie fournit les escortes aux convois de poudres ; et, en cas d'insuffisance, le chef d'escorte requiert de la municipalité la garde nécessaire ; cette garde est aux ordres du commandant du convoi.

468. Le commandant de l'escorte affecte un homme de sa troupe à chaque voiture, et visite fréquemment toutes les voitures, pour s'assurer si tout est en bon état, s'il n'y a aucun accident à craindre, et si l'on prend toutes les précautions nécessaires pour les éviter.

469. Il fait marcher, autant que possible, le convoi sur la terre, jamais plus vite que le pas et sur une seule file de voitures. Il ne souffre près du convoi aucun fumeur, soit de la troupe d'escorte, soit étranger. Il est responsable des accidents qui peuvent provenir de cette cause, et de tous autres qui peuvent être attribués à sa négligence.

470. Le commandant de l'escorte empêche que rien d'étranger aux poudres ne soit sur les voitures, particulièrement des métaux et des pierres qui, par leur choc, peuvent produire du feu ; que personne n'y monte qu'en cas de dérangement ou de réparations indispensables à faire à un baril (ce qui doit avoir lieu très-rarement et avec les plus grandes précautions, en descendant à cet effet le baril de la voiture et se servant du maillet en bois) ; que toutes les voitures étrangères à celles du convoi n'approchent pas de celui-ci : il les fait au besoin détourner et arrêter.

471. Il ne laisse approcher personne du convoi, et veille à ce qu'il ne soit pas fait de feu dans les environs. Il fait passer les convois en dehors des communes, lorsqu'il y a possibilité ; et, quand on est forcé de les faire entrer dans les villes, bourgs et villages, il requiert la municipalité de faire fermer les ateliers et les boutiques d'ouvriers dont les travaux exigent du feu, et de faire arroser, si

la route est sèche, les rues par où l'on doit passer.

472. Le convoi n'est jamais arrêté ni stationné dans les villes, bourgs ni villages, et on le fait parquer, au dehors, dans un lieu isolé des habitations, sûr, convenable et reconnu à l'avance.

473. Le commandant de l'escorte requiert le maire, à défaut de troupe de ligne, de fournir un poste suffisant de garde nationale, pour veiller à la sûreté du convoi jusqu'au moment du départ. A défaut de troupe de ligne et de garde nationale, le maire requiert quelques habitants pour garder le convoi. Dans le cas seulement où le convoi n'est pas gardé par la troupe de ligne, le commandant de l'escorte est tenu de s'assurer par lui-même, pendant la nuit, si ce service se fait avec exactitude.

474. La gendarmerie chargée de fournir les escortes de poudre a le droit d'empêcher la circulation des convois pendant la nuit.

475. La réquisition, pour l'escorte, faite par l'agent chargé d'expédier les poudres, est adressée au commandant de la gendarmerie du lieu du départ, qui ne peut refuser d'obtempérer et donnera à cet agent un reçu de la réquisition. Cette réquisition est remise par le commandant de l'escorte à celui qui le relève, et il en tire reçu, et ainsi de suite de brigade en brigade, jusqu'à l'arrivée à sa destination, où cette réquisition est remise à l'agent en chef chargé de recevoir les poudres, lequel l'adresse au ministre ou à l'administration dont il dépend, avec tous les renseignements qui sont mentionnés.

476. Tout transport de poudre dont le poids excède 500 kilogrammes doit être escorté. Tout individu chargé de faire un transport pour le compte du département de la guerre doit être porteur d'une lettre de voiture revêtue du visa du fonctionnaire qui a signé l'ordre d'exécution, soit du maire ou adjoint de la commune où s'opère le chargement de la voiture, afin qu'il soit toujours facile de reconnaître en route l'origine et la destination du matériel. Le cachet du signataire de l'ordre ou le cachet de la mairie doit être joint au visa.

477. Cette disposition est applicable aux transports de poudres du poids de 500 kilogrammes et au-dessous, bien qu'ils soient dispensés de marcher habituellement sous escorte. L'escorte doit être requise et accordée partout où la nécessité est reconnue, lors même que le transport a déjà été mis en route sans escorte.

478. Les gendarmes chargés de ces escortes ne peuvent abandonner les voitures confiées à leur garde avant d'avoir été relevés.

479. La gendarmerie est également chargée de la surveillance du transport des convois de poudres par eau; elle exige que les barils soient arrangés et empilés d'une manière convenable sur les bateaux, et qu'ils soient entièrement isolés de tout autre objet transporté à bord du même bateau, enfin, qu'ils soient entourés de tous côtés par de la paille et recouverts partout d'une toile bien serrée ou goudronnée.

480. Le commandant de l'escorte affecte un ou plusieurs gendarmes à chaque bateau, suivant la force dont il peut disposer; il ne souffre pas qu'on fasse du feu à bord ni qu'on y fume; il est responsable des accidents qui surviennent par suite de contravention à ces instructions.

481. Il veille à ce qu'on jette exactement l'eau que le bateau est dans le cas de faire, et même à ce que l'on bouche ou diminue la voie. S'il faut travailler au bateau avec quelques outils, on ne se sert que de maillets de bois, comme il a été prescrit

pour réparer les barils, et on ôte avec précaution les barils de poudre des endroits où l'on travaille et des parties qui les environnent.

482. Lorsqu'un convoi par eau traverse une ville, un bourg ou un village, le commandant de l'escorte requiert la municipalité de faire fermer les ateliers et les boutiques des ouvriers dont les travaux exigent du feu, ainsi qu'il a été prescrit pour les convois par terre.

483. Les bateaux chargés de poudre doivent toujours être isolés, soit dans la marche, soit lorsqu'ils sont amarrés. En conséquence, le commandant de l'escorte fait éloigner tous les autres bateaux qui veulent s'en approcher.

484. Il ne laisse pas amarrer les bateaux chargés de poudre près des communes ou habitations; il veille à ce qu'aucun étranger n'approche du convoi, et à ce qu'on ne fasse pas de feu dans les environs des endroits où ils sont amarrés. Lorsqu'un bateau est amarré, il doit rester, le jour et la nuit, au moins un gendarme à bord, et le commandant de l'escorte exige qu'il y reste un marinier pour parer aux événements qui pourraient arriver.

485. Dans le cas où des événements extraordinaires, tels qu'inondations, glaces et fermetures de canaux, empêchent des poudres de suivre leur destination, le commandant de l'escorte en prévient de suite le commandant de la place, ou, à son défaut, le maire, qui les fait emmagasiner dans un lieu sec et sûr, jusqu'à ce qu'elles puissent repartir; le chef de l'escorte remet la réquisition et les instructions qui l'accompagnent à ces autorités; il en tire reçu, prévient la brigade la plus voisine, rend compte immédiatement à ses chefs, et l'escorte rentre à sa résidence. Lorsque les poudres peuvent suivre leur destination, l'une ou l'autre de ces autorités requiert l'escorte d'usage, lui remet les pièces et en tire un reçu.

486. Les dispositions à prendre pour la surveillance des transports de poudre par chemins de fer sont déterminées par un règlement spécial en date du 10 novembre 1832. Les gendarmes chargés de l'escorte veillent scrupuleusement à l'exécution des mesures de précaution prescrites par ce règlement.

CHAP. IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET FEUILLES DE SERVICE. — SECT. I. *Des procès-verbaux.* —

487. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

488. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis; enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

489. Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable; mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

490. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces

fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance; mais ils ne dressent pas des procès-verbaux de ces opérations; ils en font seulement mention sur les feuilles et rapports de service.

491. Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont faits sur papier libre; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois de finances ou règlements spéciaux. Ils sont présentés à cette formalité par les gendarmes dans le délai de quatre jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

492. Les procès-verbaux constatant des contraventions du ressort des tribunaux de simple police sont essentiellement soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement en débet. Il en est de même de ceux constatant des faits intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics; enfin, de ceux rédigés pour mort violente, lorsqu'ils contiennent l'inventaire des effets trouvés sur le décédé ou près de lui. Sont également soumis aux droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux de contravention en matière de douanes et de contributions indirectes, indépendamment de l'affirmation qui est exigée.

493. Les procès-verbaux de la gendarmerie en matière de contravention aux lois et règlements sur la grande voirie et sur la police du roulage doivent être affirmés. L'affirmation a lieu dans le délai de trois jours, à partir de la date de la rédaction du procès-verbal. Ces procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation (1) à peine de nullité.

494. L'affirmation des procès-verbaux peut être faite, soit devant le juge de paix du canton ou devant le maire et les adjoints du lieu sur lequel la contravention a été commise, soit devant le juge de paix, le maire et ses adjoints du lieu de la résidence des gendarmes verbalisant. Les gendarmes ayant leur résidence dans une ville, sans être exclusivement attachés à l'un des cantons dont cette ville se trouve composée, peuvent affirmer leurs procès-verbaux indifféremment devant le juge de paix de l'un de ces cantons.

495. Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la compagnie. Les procès-verbaux d'arrestation des forçats évadés et des déserteurs de l'armée de terre ou de mer sont en quadruple expédition. Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. Les procès-verbaux en matière de roulage et de grande voirie doivent être faits en triple expédition; deux expéditions revêtues de l'affirmation sont remises au préfet ou sous-préfet, et la troisième est adressée au commandant de la compagnie, avec indication que cette formalité a été remplie. Les procès-verbaux relatifs à la contrebande sont en triple expédition, dont deux sont adressées au directeur des douanes et des contributions indirectes.

496. Dans les résidences où il n'y a pas d'officiers de gendarmerie, les procès-verbaux rédigés par les militaires de cette arme sont adressés directement aux autorités compétentes pour accélérer la transmission des dépêches; mais les commandants de brigade n'en sont pas moins tenus d'en adresser immédiatement une expédition au commandant de l'arrondissement.

497. L'une des deux expéditions des procès-verbaux dressés par la gendarmerie, en matière de simple police, est transmise par le commandant de brigade au commissaire de police, ou au maire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la localité; l'autre expédition est transmise au commandant de l'arrondissement, qui doit adresser, les 1^{er} et 15 de chaque mois, au procureur impérial, un état sommaire de ces contraventions, avec la date des procès-verbaux qui les ont constatées, ainsi que les noms des contrevenants et celui du fonctionnaire auquel la remise en a été faite.

498. Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés, sous prétexte de vice de forme, notamment pour omission ou irrégularité de l'affirmation, qui n'est exigée au surplus que dans le petit nombre de cas prévus par les articles précédents. Il est de même pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

499. Les gendarmes, étant chargés par les lois et règlements de police de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent être commises, doivent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

SECT. II. *Feuilles de service.* — 500. Les journaux ou feuilles de service dont l'usage est prescrit par l'article 254 du présent décret sont adressés aux compagnies par le ministre de la guerre, en nombre suffisant pour qu'un exemplaire en soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandants de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les commandants d'arrondissement se sont présentés, soit dans la résidence, soit aux lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service.

501. Les deux feuilles doivent être constamment au courant et présenter entre elles une parfaite concordance; les commandants de brigade y indiquent succinctement, avec ordre, précision et clarté, le service de toute nature fait, chaque jour, par les hommes de la brigade désignés nominativement, au dehors et dans la résidence; ils y font mention des crimes, délits, contraventions et événements graves qui ont été constatés, des arrestations qui ont été opérées, soit en flagrant délit, soit en vertu de réquisitoires de l'autorité, des notifications qui ont été faites aux électeurs, témoins et jurés; et, enfin, de tout le service exécuté par la brigade dans les vingt-quatre heures.

502. Les commandants de brigade inscrivent également, sur les feuilles de service, les correspondances qui ont été faites, les noms des gendarmes chargés des escortes, les noms des prisonniers transférés, les destinations assignées et le nombre des pièces jointes aux ordres de conduite. Dans le cas où le nombre des prisonniers est trop considérable et dépasse quatre, ils sont indiqués numériquement.

503. La gendarmerie fait certifier par la signature des maires, adjoints ou personnes notables, le service qu'elle fait dans les communes; il lui est

(1) Décision impériale du 27 juillet 1854.

interdit de demander cette signature ailleurs que sur le lieu où le service qu'elle constate a été exécuté. Si, pour une cause quelconque, un sous-officier, brigadier ou gendarme se trouve dans la nécessité d'opérer seul, il doit faire constater cette circonstance par le maire, l'adjoint ou le notable, pour qu'à son tour son chef puisse apprécier les raisons de cette dérogation à la règle générale. Le cachet de la mairie doit être apposé au bas de la signature du fonctionnaire, à moins d'impossibilité constatée et dont il est rendu compte.

504. Lorsque, dans une même journée, il y a deux services, ce qui arrive fréquemment, la feuille est donnée de préférence aux hommes qui vont en tournée de communes, le service de correspondance étant toujours constaté par les signatures données sur le carnet; l'autre expédition, qui n'est que la copie littérale de la feuille signée par les autorités, reste dans les archives de la brigade et ne doit jamais être confiée aux gendarmes chargés d'un service, afin d'éviter qu'elle puisse être égarée.

CHAP. V. SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES. — SECT. UNIQUE. *Police générale et attributions.* — La gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur : la surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

506. Elle n'est employée au service d'escorte et d'ordonnance que dans le cas de la plus absolue nécessité.

507. Les officiers et les sous-officiers de troupes sont tenus de déférer à la demande de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

508. Le commandant de la gendarmerie d'une armée reçoit le titre de grand prévôt; le commandant de gendarmerie d'une division, celui de prévôt.

509. Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes et délits commis dans l'arrondissement de l'armée; son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage et toute autre violence. Les prévôts ont les mêmes attributions, chacun dans l'arrondissement de la division à laquelle il est attaché.

510. Tout militaire employé à l'armée qui a connaissance d'un crime ou délit doit en donner sur-le-champ avis au grand prévôt, ou à un prévôt, ou à quelque autre officier de gendarmerie. Il est tenu de répondre catégoriquement à toutes les questions que lui adresse le prévôt.

511. Le grand prévôt ou le prévôt, dès qu'il a eu connaissance d'un crime ou délit, commence les informations nécessaires. Dans le cas de flagrant délit entraînant peine afflictive ou infamante, il se transporte immédiatement sur les lieux; il y opère la saisie des pièces de conviction et y dresse procès-verbal de toutes les dépositions et de tous les renseignements qu'il peut recueillir.

512. Il fait procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et, dans ce dernier cas, les fait conduire devant le général commandant la division à laquelle ils appartiennent. Il donne aux commissaires impériaux et aux rapporteurs près des conseils de guerre tous les documents que ceux-ci lui demandent et qu'il est en son pouvoir de leur procurer. Il est tenu de déférer à la réquisition de comparaitre comme témoin quand elle lui est faite régulièrement.

513. Il visite fréquemment les lieux qu'il juge avoir plus spécialement besoin de sa surveillance; il informe de son itinéraire les généraux près desquels il est placé.

514. Le grand prévôt a une garde à son logement; dans les marches et dans ses tournées, il est escorté de deux brigades de gendarmerie. Un prévôt, dans le même cas, est accompagné d'une brigade.

515. La gendarmerie a dans ses attributions spéciales la police relative aux individus non militaires, aux marchands, aux vivandiers et aux domestiques qui suivent l'armée. En conséquence, le grand prévôt et le prévôt de la division inscrivent sur un registre les noms et les signalements des secrétaires, interprètes et employés que les généraux et les fonctionnaires de l'armée ont à leur suite.

516. Le grand prévôt reçoit et examine les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée; il accorde des permissions et délivre des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite, et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

517. Le prévôt de la division fait traduire devant lui les individus qui seraient trouvés à la suite des troupes sans en avoir l'autorisation. Il les condamne, s'il y a lieu, à une amende de cinquante francs, et les renvoie de l'armée, sans préjudice de plus fortes peines, s'il est reconnu qu'ils s'y soient introduits avec de mauvaises intentions.

518. La gendarmerie signale au chef d'état-major les employés d'administration qui ne portent pas habituellement le costume que leur affectent les règlements.

519. Les prévôts délivrent, avec l'approbation des chefs d'état-major, les patentes aux vivandiers des quartiers généraux, et ils visent celles qui ont été délivrées par les conseils d'administration aux cantiniers des régiments.

520. La gendarmerie veille à l'exécution des ordres des généraux concernant les vivandiers et cantiniers qui, indépendamment d'une plaque indiquant leur emploi, et qu'ils portent d'une manière ostensible, sont forcés d'en avoir une à leur voiture indiquant leur nom, le numéro de leur patente et le quartier général ou le régiment auquel ils appartiennent. Elle exige que les comestibles et les liquides dont ils doivent être pourvus soient de bonne qualité, en quantité suffisante et au moindre prix possible. Elle fait des perquisitions dans les voitures des marchands, vivandiers et cantiniers, pour empêcher qu'elles servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir. Elle dresse procès-verbal des infractions qu'elle remarque; elle en prévient les corps auxquels les délinquants appartiennent, et rend compte, par la voie hiérarchique, aux chefs d'état-major général ou de la division.

521. Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures; ils confiscuent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés; le grand prévôt inflige aux contrevenants la peine disciplinaire qu'il juge applicable à leur délit; il les prive pour un temps de leur patente, et il peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée; le tout sans préjudice des restitutions auxquelles ils peuvent être obligés, ni des autres châtimens qu'ils peuvent avoir encourus pour fraude.

522. Le grand prévôt et les prévôts peuvent infliger des amendes aux personnes qui suivent l'armée sans permission, aux vivandiers, aux cantiniers et marchands qui se servent de poids et mesures non étalonnés, ou qui contreviennent aux règlements de police de l'armée. Le produit de ces amendes, dont aucune ne peut excéder cent francs, est versé

dans une caisse publique. L'emploi en est réglé ultérieurement d'une manière officielle et régulière.

525. La gendarmerie arrête comme vagabond tout domestique qui abandonne son maître pendant la campagne. Elle arrête également les domestiques des officiers et des fonctionnaires de l'armée qui, sur sa réquisition, ne lui présentent pas le congé en règle dont ils doivent être porteurs, et l'attestation signée de leur maître constatant qu'ils sont à son service. Ce congé et cette attestation sont visés, dans les corps, par les colonels; dans les états-majors et les administrations, ils sont visés par le prévôt.

524. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux de division par les soins des prévôts. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers.

525. La gendarmerie reconduit à leurs corps les militaires qu'elle arrête, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre; dans ce dernier cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état-major de la division, qui prend les ordres du général pour faire informer. Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au prévôt de la division, lequel prend les ordres nécessaires pour leur arrestation.

526. Les commandants de la gendarmerie, après avoir reçu du chef d'état-major général l'état des officiers et des fonctionnaires de l'armée ayant droit à des voitures ou fourgons, s'assurent, dans les quartiers généraux, que les voitures des officiers généraux, celles des fonctionnaires de l'armée, portent le chiffre de leurs propriétaires; que leurs fourgons portent leur nom; que les fourgons et les voitures des régiments sont marqués du numéro du régiment; enfin, que les voitures des marchands, des vivandiers et cantiniers, ont une plaque, comme il a été prescrit à l'article 520.

527. Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les trainards; elle fournit des détachements aux équipages pour y maintenir une police sévère, mais elle n'y sert jamais à titre d'escorte.

528. Des sous-officiers ou brigadiers de gendarmerie peuvent être mis à la disposition des vagues-maîtres de l'armée pour maintenir l'ordre dans la marche des équipages; ils s'assurent si les individus qui s'y trouvent ont le droit d'y être, et même d'être à l'armée. Ils sont autorisés à employer tous les moyens coercitifs envers les cochers, les domestiques et les charretiers qui conduisent mal leurs équipages, maltraitent leurs chevaux ou s'écartent pour boire. Ceux qui résistent avec violence, qui se livrent au pillage, ou qui, au moment d'une attaque, cherchent à s'enfuir, doivent être conduits devant un conseil de guerre.

529. Tous les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ont les mêmes droits que les vagues-maîtres du grand quartier général et de division (à l'égard des équipages dont ils ont la police et la surveillance), pour vérifier si l'on se conforme aux règlements, quant au nombre et à la nature des transports. Dans les cas urgents, ils arrêtent les voitures non autorisées et remettent les chevaux à l'artillerie sur reçu. Ils en rendent compte au chef d'état-major.

530. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout officier ou fonctionnaire de l'armée qui a requis, sans autorisation, chevaux ou voitures; elle

est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et, au besoin, d'y donner suite.

531. Elle signale les militaires de tout grade qui, à la guerre, sont trouvés chassant, ainsi que les officiers qui, dans les cantonnements, chassent sans la permission du propriétaire et l'autorisation du général commandant sur les lieux. Les prévôts et autres officiers de gendarmerie sont spécialement chargés d'empêcher les jeux de hasard, qui sont formellement défendus. Les individus qui se livrent à ces jeux sont sévèrement punis; ceux qui les tiennent, s'ils ne sont pas militaires, sont chassés de l'armée. La gendarmerie écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie.

532. La gendarmerie veille à ce qu'il ne soit pas acheté de chevaux à des personnes inconnues. Ceux qu'on trouve sans maître sont conduits au prévôt, qui les fait rendre, si on les réclame; dans le cas contraire, ils sont remis, d'après l'ordre du chef d'état-major, à l'arme à laquelle ils conviennent. Les chevaux volés ou trouvés sont rendus à leur propriétaire quand il est connu.

533. Le grand prévôt est chargé de la surveillance et de la police générale des sauvegardes, soit qu'elles soient prises dans la gendarmerie de l'armée, soit qu'elles soient tirées des régiments; ces sauvegardes lui obéissent ainsi qu'aux officiers de gendarmerie. Ces officiers s'assurent que les sauvegardes suivent exactement les instructions qu'elles ont reçues des généraux; ils rendent compte des difficultés qu'elles rencontrent dans l'exécution de leur mission et des violences qu'elles peuvent éprouver de la part des habitants.

534. Indépendamment des rapports que les prévôts doivent au grand prévôt sur tous les objets de leur service, ils en font journellement un aux généraux commandant le corps de troupe auquel ils sont attachés; ils les informent surtout des ordres du commandant en chef, en ce qui concerne la police. Ils reçoivent des ordres des généraux en chef d'état-major pour leur service journalier; ils leur rendent compte de leur exécution; dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le général de brigade.

535. Le grand prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit du commandant en chef, ou du chef d'état-major général, aux prévôts et aux officiers de gendarmerie répartis dans les divisions; les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major de la division. Le grand prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service au chef d'état-major général, qui le soumet au général en chef.

536. Indépendamment du service qu'elle est appelée à faire aux armées, comme force publique, la gendarmerie peut être organisée en bataillons, escadrons, régiments ou légions, pour faire partie des brigades de l'armée active, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Titre V. — Ordre intérieur, police et discipline des corps et compagnies de gendarmerie. — CHAP. 1^{er}. ORDRE ET DISCIPLINE.

SECT. 1^{re}. *Ordre intérieur.* — 537. Les officiers de tout grade de la gendarmerie ne peuvent se marier sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre de guerre.

538. Toute demande d'un officier de gendar-

merie tendante à obtenir l'autorisation de se marier doit être transmise au ministre avec les pièces à l'appui, par le chef de légion, qui fait connaître son avis motivé sur la moralité de la personne que l'officier se propose d'épouser, sur la constitution de la dot, et sur la convenance de l'union projetée. Si la future n'habite pas dans la circonscription de la légion, le colonel prend ces renseignements près du chef de la légion où elle réside. Les conditions de dot sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les officiers de l'armée.

539. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de la compagnie à laquelle ils appartiennent, approuvée par le chef de légion. Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le conseil d'administration doit s'assurer que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser. Dans le cas où le conseil d'administration croit devoir refuser son consentement, il est tenu de faire connaître les motifs de son refus au chef de légion ou de corps, qui en réfère au ministre. Si le chef de légion ou de corps refuse son approbation, il est tenu d'en rendre compte au ministre.

540. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en tiennent lieu; ils ne peuvent découcher que pour objet de service. A moins que les circonstances n'exigent l'emploi de la brigade tout entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne.

541. Les femmes et les enfants des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, peuvent habiter les casernes; ils doivent y tenir une conduite régulière, sous peine d'être renvoyés d'après les ordres du chef de la légion. Un père infirme, une mère ou une sœur peuvent y être admis exceptionnellement, avec l'autorisation du chef de la légion.

542. Aucun sous-officier, brigadier ou gendarme ne peut faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ni profession; les femmes ne peuvent également, dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie, ni faire aucun commerce apparent dans l'intérieur de la caserne.

543. Hors le cas de service, les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes sont tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver et à onze heures en été.

544. Les gendarmes ne peuvent s'absenter de la caserne sans en prévenir le commandant de la brigade, et sans lui dire où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin; il leur est enjoint d'être constamment dans une bonne tenue militaire.

545. Les officiers doivent tenir très-sévèrement la main à ce que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres ne se livrent point à des dépenses qui les mettraient dans le cas de contracter des dettes; celles qui ont pour objet leur subsistance ou des fournitures relatives au service sont payées au moyen d'une retenue, ordonnée par les chefs de légion, et donnent lieu, en outre, à des punitions disciplinaires.

546. Les officiers de gendarmerie qui contractent des dettes sont sévèrement punis; il est fait mention de leur inconduite, sous ce rapport, au registre du personnel. Le chef de légion, sur le compte qui lui en est rendu par le commandant de la compagnie, donne des ordres pour que le paiement soit fait dans le plus bref délai possible, et provoque, au besoin, une retenue sur la solde des officiers.

547. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle n'est pas accompagnée de circonstances aggra-

vantes, suffit pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie; en conséquence, cette exclusion peut être prononcée contre tout sous-officier, brigadier et gendarme, qui, en peu d'années, a subi trois punitions pour cause d'ivrognerie.

SECR. II. *Instruction spéciale et militaire* — 548. L'Instruction spéciale des officiers de gendarmerie doit embrasser tout ce que renferme le présent décret, ainsi que les dispositions réglementaires dont la connaissance leur est indispensable pour se bien pénétrer de leurs obligations personnelles et se mettre en état d'exercer régulièrement leurs fonctions, soit comme commandant de la force publique, soit comme officier de police judiciaire.

549. L'Instruction théorique des sous-officiers et brigadiers doit comprendre particulièrement les titres III, IV et V du même décret, et spécialement la connaissance approfondie des fonctions qu'ils sont journellement appelés à remplir, soit comme chefs de brigade, soit comme commandants de la force publique.

550. L'Instruction spéciale des gendarmes doit avoir pour objet l'exposé sommaire des devoirs imposés aux militaires de l'arme par le titre IV du même décret, et notamment la connaissance du service ordinaire et extraordinaire des brigades. Il est fréquemment donné lecture à chaque brigade assemblée des prescriptions du présent décret, concernant la discipline de l'arme, les règles particulières qui la régissent, et les dispositions générales qui sont d'une application journalière dans l'exécution du service.

551. Les officiers de tout grade et les commandants de brigade ne doivent négliger aucun moyen de fortifier et d'entretenir l'Instruction militaire de l'arme. A cet effet, les chefs de légion donnent des ordres pour que, deux fois par mois, pendant la saison d'été, et lorsque les exigences du service ne s'y opposent point, des réunions de plusieurs brigades aient lieu sur des points intermédiaires, où elles sont exercées à cheval sous les ordres du commandant d'arrondissement. Les commandants de compagnie doivent déterminer les points de réunion de manière que les brigades n'aient pas, autant que possible, plus de dix kilomètres à parcourir pour se rendre sur le terrain d'exercice. Ces réunions de brigade ne doivent, sous aucun prétexte, motiver la suspension ou l'interruption du service habituel. Les brigades à pied sont toujours exercées dans leurs résidences. Tout commandant de compagnie ou d'arrondissement doit pouvoir commander l'école d'escadron et tout sous-officier ou brigadier l'école de peloton.

552. Chaque année, à l'époque des inspections générales, des gratifications sont accordées, dans chaque compagnie, par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont le plus contribué aux progrès des diverses parties de l'Instruction spéciale et militaire.

SECR. III. *Fautes contre la discipline et droit de punir.* — 553. Sont réputés fautes contre la discipline, de la part des supérieurs: Tout propos injurieux ou humiliant envers un subordonné; toute punition injustement infligée et tout abus d'autorité à son égard, toute négligence de leur part à punir les fautes de leurs subordonnés et à rendre compte à leurs chefs. De la part de l'inférieur: Tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit; tout murmure, mauvais propos, signe de mécontentement envers des supérieurs; tout manquement au respect qui leur est dû; toute violation des punitions de discipline; tout dérèglement de conduite; la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes; les querelles,

soit entre les hommes de la gendarmerie, soit avec d'autres militaires, soit avec des habitants des villes et des campagnes; l'ivresse, lors même qu'elle ne trouble point l'ordre public ou militaire; le manquement aux appels et toute absence non autorisée, toute contravention aux règlements sur la police, la discipline et sur les différentes parties du service; enfin, tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'esprit d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs. Les fautes deviennent plus graves quand elles se répètent, et surtout quand elles ont lieu pendant la durée du service, ou lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui peut porter atteinte à l'honneur ou entraîner du désordre.

554. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger à leurs inférieurs pour les fautes et négligences dans le service.

555. En ce qui concerne le service et l'ordre public, tout officier, sous-officier, brigadier ou gendarme peut être puni par un militaire de l'arme du grade supérieur au sien, ou qui en exerce temporairement les fonctions.

556. Les chefs de légion de gendarmerie peuvent, d'après le compte qui leur est rendu, restreindre ou augmenter les punitions prononcées par les officiers et chefs de brigade sous leurs ordres, sans s'écarter, dans aucun cas, des règles qui sont prescrites ci-après pour la nature et la durée des punitions. Ils peuvent en changer la nature et même les faire cesser; dans ce cas, ils font apprécier, à celui qui a puni, l'erreur qu'il a commise, et le chargent de lever la punition. Ils le punissent lui-même, s'ils reconnaissent qu'il y ait eu de sa part abus d'autorité.

557. Les punitions infligées par leurs chefs aux militaires de la gendarmerie, devant être examinées chaque année par les inspecteurs généraux de l'arme et pouvant motiver, de leur part, une répression nouvelle, sont inscrites sur les registres à ce destinés, avec des détails suffisants pour faire apprécier la nature et la gravité des fautes qui les ont provoquées.

SECT. IV. *Punitions des officiers.* — 558. Les punitions disciplinaires sont, pour les officiers de gendarmerie, les arrêts simples; la réprimande du chef de légion; les arrêts de rigueur; la prison. La réprimande a lieu en présence d'un ou de plusieurs officiers du grade supérieur ou du même grade, réunis à cet effet. La durée des arrêts simples, des arrêts de rigueur et de la prison ne peut excéder quinze jours; cette dernière punition est toujours mise à l'ordre de la légion. Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son supérieur en grade ou par celui qui en exerce l'autorité. Ils n'exemptent d'aucun service. Les arrêts de rigueur et la prison ne sont ordonnés que par le chef de légion. Ces punitions suspendent tout service.

559. Dans les chefs-lieux de légion, l'épée d'un officier supérieur aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le chef de légion par le capitaine commandant l'arrondissement du chef-lieu, et celle d'un officier inférieur par l'adjudant. Dans les chefs-lieux de compagnie, l'épée de l'officier aux arrêts de rigueur ou en prison est portée chez le commandant de la compagnie par le maréchal des logis chef. Elle lui est renvoyée par la même voie à l'expiration de sa punition.

560. Les arrêts simples et de rigueur peuvent

être ordonnés de vive voix ou par un billet cacheté qui indique le jour de l'expiration des arrêts. Dans un chef-lieu de légion, ce billet est porté par le capitaine commandant l'arrondissement aux officiers supérieurs, et par l'adjudant aux autres officiers. Dans les chefs-lieux de compagnie, il est porté par le maréchal des logis chef. Les arrêts sont mis à l'ordre de la légion, lorsque que l'intérêt de la discipline l'exige.

561. Lorsqu'un intendant ou sous-intendant militaire, pour des faits particuliers à l'administration, a sujet de se plaindre des officiers ou sous-officiers comptables, il en informe le chef de la légion, et, s'il y a lieu, demande une punition. Cet officier supérieur ne peut refuser de l'infliger que par des considérations majeures dont il rend compte immédiatement au ministre de la guerre, et il avise le fonctionnaire qui a demandé la punition de la détermination qu'il a cru devoir prendre. Ces dispositions sont applicables au major de la garde de Paris.

562. Tout officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations auprès de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a puni. Les punitions contre lesquelles on a réclamé sans de justes motifs peuvent être augmentées par les chefs de légion.

563. Il est rendu compte hiérarchiquement aux chefs de légion, par les rapports journaliers, de toutes les punitions infligées aux officiers, de leurs motifs et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. De leur côté, les chefs de légion rendent compte directement et immédiatement au ministre de toutes les punitions d'arrêts de rigueur et de prison qu'ils ont été dans le cas d'infliger. Ce rapport ne les dispense pas de celui qu'ils doivent adresser sans délai aux généraux commandant les divisions militaires, dans les cas prévus par l'article 152 du présent décret.

SECT. V. *Punition des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.* — 564. Les punitions de discipline à infliger aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont : la consigne à la caserne; la salle de police; la prison du corps ou de la place. Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de quinze jours.

565. Les punitions sont infligées de la manière suivante : par les sous-officiers et brigadiers, huit jours de consigne et quatre jours de salle de police; par les commandants d'arrondissement, dix jours de consigne, huit jours de salle de police et quatre jours de prison; par les commandants de compagnie, quinze jours de consigne, quinze jours de salle de police et huit jours de prison. Le chef de légion peut ordonner jusqu'à quinze jours de salle de police et quinze jours de prison. Dans les corps de gendarmerie ayant une organisation régimentaire, les punitions infligées par les sous-officiers et brigadiers sont les mêmes que celles déterminées par l'ordonnance du 2 novembre 1853 sur le service intérieur des corps.

566. Cependant, si un sous-officier, brigadier ou gendarme commet contre la discipline une faute de nature à mériter une plus forte punition, les chefs de légion sont autorisés à prolonger la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé. Ils sont tenus de lui adresser leur rapport à cet effet, dans les trois jours à compter de celui où ils ont cru devoir prolonger la durée de cette peine. Les punitions de salle de police et de prison, pour les commandants de brigade, sont toujours subies au chef-lieu de

l'arrondissement ou de la compagnie. Les punitions à infliger aux maréchaux des logis adjoints au trésorier sont prononcées, pour ce qui concerne leur service spécial, par l'officier qui en a la direction ou par le commandant de la compagnie; pour tout autre objet, elles le sont par tout supérieur en grade.

567. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes consignés ne sont dispensés d'aucun service; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes punis de salle de police ou de prison ne font aucun service.

568. Les commandants de compagnie peuvent augmenter les punitions infligées par leurs inférieurs dans les limites déterminées par l'article 563 ci-dessus; lorsqu'il y a lieu de diminuer une punition, ils en font la demande au chef de légion par la voie du rapport journalier. Le chef de légion seul peut ordonner que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, punis de la prison, subissent leur peine à la prison de la place. Il rend compte immédiatement au général commandant la division des mesures qu'il a cru devoir prescrire à cet égard, conformément à l'article 152 du présent décret.

569. Les dispositions de l'article 562 ci-dessus sont applicables aux réclamations que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes peuvent élever contre les punitions qui leur ont été infligées par leurs supérieurs. Ces réclamations sont transmises au chef de légion par la voie hiérarchique, avec l'avis des commandants de compagnie.

SECT. VI. *Suspension, rétrogradation et cassation des sous-officiers et brigadiers.* — 570. Les adjutants, maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis adjoints au trésorier, maréchaux des logis et brigadiers commandants de brigade, peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps qui n'excède pas deux mois. Les premiers sont astreints, pendant ce temps, au service du grade inférieur; les commandants de brigade sont appelés au chef-lieu de l'arrondissement ou de la compagnie, à la disposition des officiers commandants.

571. Les suspensions sont prononcées par le ministre de la guerre, sur la proposition du chef de légion. Elles peuvent l'être sur la demande des chefs de légion, par les inspecteurs généraux, pendant le cours de leurs opérations, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre. Dans l'un et l'autre cas, les rapports adressés au ministre doivent être appuyés de la plainte du commandant de l'arrondissement et de l'avis motivé du commandant de la compagnie. Si la plainte concerne un adjoint au trésorier, pour des faits relatifs à ses fonctions spéciales, le rapport est rédigé par le trésorier et transmis au chef de légion par le commandant de la compagnie, avec l'avis motivé du sous-intendant militaire. La suspension est mise à l'ordre du jour de la légion.

572. Les commandants de brigade suspendus de leurs fonctions sont remplacés temporairement dans le commandement de leur brigade comme le détermine l'article 256 ci-dessus. Les adjutants et les maréchaux des logis chefs sont remplacés conformément au principe posé par le même article. Les maréchaux des logis adjoints au trésorier sont remplacés par un brigadier, ou, à défaut, par un gendarme délégué par le commandant de la compagnie.

573. La rétrogradation s'applique ainsi qu'il suit : les adjutants descendent au grade de maréchal des logis chef; les maréchaux des logis chefs, au grade de maréchal des logis; les maréchaux des logis adjoints au trésorier, à celui

de brigadier; ils conservent leurs fonctions spéciales. Les maréchaux des logis commandants de brigade descendent à l'emploi de brigadier, pour être envoyés dans une résidence affectée à ce grade. La plainte doit être formulée comme pour la suspension, et appuyée des mêmes pièces. La rétrogradation ne peut être prononcée que par le ministre; elle est mise à l'ordre de la légion.

574. La cassation d'un sous-officier ou brigadier de gendarmerie ne peut être prononcée que par le ministre, soit sur la proposition de l'inspecteur général, soit, dans l'intervalle des inspections, sur celle du chef de la légion. Toute proposition de cette nature doit être accompagnée des mêmes pièces que pour la suspension et la rétrogradation, et, en outre, d'un relevé des punitions, d'un extrait du compte ouvert, et d'un état de service du sous-officier ou brigadier. Le sous-officier ou le brigadier de gendarmerie cassé de son grade est envoyé comme simple gendarme dans une compagnie de la légion autre que celle à laquelle il appartenait. La cassation est mise à l'ordre de la légion.

575. Pour les corps de gendarmerie ayant une organisation réglementaire, les suspensions, rétrogradations et cassations s'effectuent comme dans les corps de troupe, sauf toutefois que ces peines ne peuvent être prononcées que par le ministre.

SECT. VII. *Crimes et délits commis par la gendarmerie.* — 576. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

577. Si l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises. Dans ce cas, les peines portées au Code pénal militaire peuvent être appliquées aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, qui, pour raison de délit ou crime militaire, ont encouru une peine plus forte que celle prévue pour tout autre délit ou crime.

578. Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas rejoint leur poste dans les dix jours qui suivent l'expiration de leurs congés ou permissions, et ceux qui, ayant quitté leur poste sans autorisation, ne l'auront pas rejoint dans les deux jours de leur disparition, sont réputés déserteurs et poursuivis comme tels, lors même qu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi de recrutement.

CHAP. II. CONSEIL D'ENQUÊTE ET DE DISCIPLINE. — SECT. 1^{re}. *Conseils d'enquête pour les officiers.* — 579. Les officiers de gendarmerie, pouvant être envoyés comme les autres officiers de l'armée devant un conseil d'enquête, sont toujours appelés devant un conseil d'enquête de division. Deux membres de ce conseil sont toujours des officiers de gendarmerie du même grade, et plus anciens que l'officier qui est l'objet de l'enquête.

580. Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent amener un officier devant un conseil d'enquête et qui sont spécifiées par la loi du 19 mai 1834, sont : l'inconduite habituelle; les fautes graves

dans le service ou contre la discipline; les fautes contre l'honneur; la condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

581. Les formes de l'enquête sont réglées par l'ordonnance du 21 mai 1836.

SECT. II. Conseil de discipline pour les gendarmes. — 582. Tout militaire de la gendarmerie encore lié au service et qui, sans avoir commis de délits justiciables des conseils de guerre, porte habituellement le trouble et le mauvais exemple dans sa brigade par des fautes et contraventions pour lesquelles les peines de simple discipline sont insuffisantes, peut être envoyé, d'après l'avis d'un conseil convoqué à cet effet, et sur l'ordre du ministre de la guerre, dans une compagnie de discipline.

583. Dans la gendarmerie des départements, le conseil de discipline de chaque compagnie ne peut être convoqué que par le chef de légion. Il est composé ainsi qu'il suit:

Le chef d'escadron, commandant, président;	
Le capitaine commandant l'arrondissement	} A défaut, les plus anciens officiers du grade correspondant.
Le chef-lieu.....	
Le trésorier ayant voix délibérative.....	} Pris parmi les plus anciens de la compagnie.
Deux sous-officiers.....	
Deux brigadiers.....	

584. Lorsqu'un commandant d'arrondissement juge qu'un gendarme se trouve dans le cas prévu par l'article 582 ci-dessus, il en fait son rapport par écrit au commandant de la compagnie, en précisant les fautes et les contraventions du militaire signalé, les punitions qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre, et nuisible à la considération morale de l'arme. Cet officier ne peut, en conséquence, faire partie du conseil qui a à statuer sur sa plainte, et il doit être remplacé par un officier du même grade, s'il y est appelé par son ancienneté.

585. Ce rapport, accompagné de l'état signalétique des services du militaire et du relevé de ses punitions, est visé par le chef d'escadron, et transmis au chef de légion qui, s'il le juge à propos, convoque le conseil de discipline de la compagnie. Si le fait se passe au moment où l'inspecteur général est présent dans la légion, il doit lui en être rendu compte.

586. Le commandant d'arrondissement qui rédige la plainte est entendu devant le conseil assemblé; et, lorsqu'il s'est retiré, l'inculpé est appelé à son tour et entendu dans ses défenses. Le conseil rédige ensuite, hors de la présence de l'inculpé, un avis motivé qu'il adresse au chef de légion, en y joignant la plainte du commandant d'arrondissement, l'ordre de convocation du conseil, l'état signalétique de l'inculpé, le relevé de ses punitions et l'extrait de son compte ouvert.

587. Si l'avis est défavorable à l'inculpé, le chef de légion l'adresse sans retard, avec son opinion et les pièces à l'appui, au général commandant la division militaire, qui le transmet immédiatement, avec ses observations et son avis particulier, au ministre de la guerre. Lorsque l'inspecteur général est présent dans la légion, c'est à lui qu'il appartient de recevoir et de transmettre au ministre l'avis du conseil avec le dossier à l'appui. Le militaire inculpé attend dans la prison de la place la décision à intervenir à son égard.

588. Les dispositions réglementaires sur la formation et le mode de procéder des conseils de discipline dans les corps de troupes de toutes armes sont applicables à la garde de Paris, aux

bataillons de gendarmerie d'élite et aux forces publiques détachées aux armées; mais, en conformité de l'article 584 ci-dessus, la plainte à dresser contre le militaire inculpé doit toujours être rédigée par le commandant de la compagnie ou du détachement pour être transmise hiérarchiquement au chef de corps, qui seul peut ordonner la réunion d'un conseil de discipline. Si l'avis du conseil est défavorable à l'inculpé, le chef de corps l'adresse, par l'intermédiaire du général de brigade, au général de division, qui le transmet au ministre, seul appelé à prononcer.

Titre VI. Remontes. — CHAP. UNIQUE. REMONTE DES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET GENDARMES.

SECT. 1^{re}. Remonte des officiers. — 589. Les officiers de gendarmerie, à l'exception des trésoriers, dont le service est purement sédentaire, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé, pour chaque grade, par les tarifs de solde et accessoires.

590. Aucun cheval ne peut être admis, s'il n'est d'origine française dûment constatée, de l'âge de quatre ans au moins et de huit ans au plus, et de la taille d'un mètre cinquante-deux centimètres à un mètre soixante centimètres. L'origine est constatée par un certificat délivré, en double expédition, par le maire de la localité, sur les déclarations de deux propriétaires ou cultivateurs s'occupant de l'élevé des chevaux, mais n'en faisant pas le commerce. Tout cheval entier est rigoureusement exclu. La durée légale des chevaux d'officier est fixée à sept années.

591. Les officiers supérieurs sont autorisés, sur la demande qu'ils adressent au ministre par la voie hiérarchique, à prendre, à titre onéreux, des chevaux choisis, soit dans les corps de cavalerie, parmi les chevaux d'officier disponibles, sous la réserve du consentement du chef de corps, soit dans les dépôts de remonte. Tout officier supérieur qui, dans le délai d'un mois, n'a pas pourvu au remplacement d'un cheval, ou n'a pas formé une demande pour être remonté, subit, sur sa solde, une retenue d'un franc par jour.

592. Les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie, les médecins-majors et les aides-majors qui doivent être pourvus d'un cheval, ainsi que les vétérinaires attachés aux corps de gendarmerie, sont montés au compte de l'Etat. Ces officiers sont admis, avec l'assentiment des chefs de corps, à exercer leur choix parmi les chevaux disponibles des corps de cavalerie à proximité de leur résidence. Ils ont aussi la faculté, soit de se rendre dans les dépôts de remonte pour y choisir leur monture, soit de demander qu'elle leur soit envoyée de ces établissements à leur résidence.

593. Les sous-officiers de gendarmerie nommés sous-lieutenants sont remboursés, à prix d'estimation, de la valeur de leurs chevaux, pourvu que ces chevaux aient été reconnus d'origine française, et susceptibles de servir de monture d'officier. Ils peuvent, toutefois, disposer de leurs chevaux, sauf à être montés d'après les dispositions de l'article précédent.

594. Le cheval choisi dans les régiments ou dans les dépôts ou dont la valeur a été remboursée à son cavalier, est immédiatement immatriculé sur le contrôle des chevaux d'officier appartenant à l'Etat. Après sept années de possession continue, il devient la propriété de celui au nom de qui il a été inscrit; l'officier ne peut néanmoins disposer

de son cheval qu'après en avoir obtenu le remplacement.

595. Les échanges de chevaux, entre les officiers montés au compte de l'Etat, sont autorisés par le ministre de la guerre, sur la proposition des chefs de légion, transmise par les généraux commandant les divisions territoriales. Les chevaux remis aux officiers ne sont réformés que par une décision ministérielle prise sur l'avis de l'inspecteur général, et, en cas d'urgence, du général commandant la division. Aussitôt après leur remplacement, ces chevaux sont remis au domaine.

596. L'Etat supplée à la perte d'un cheval qu'il a fourni, lorsqu'elle ne peut être imputée à l'officier; dans le cas contraire, ce dernier est tenu de concourir aux frais de remplacement pour une somme équivalente à autant de septièmes du prix de la remonte qu'il reste d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval. Il subit, à cet effet, des retenues mensuelles dont la quotité est fixée par le ministre.

597. Les officiers qui changent de résidence emmènent leurs chevaux; cette disposition n'est pas applicable à ceux qui se rendent de l'intérieur en Afrique ou en Corse, et *vice versa*. Les chevaux que ces dernières mutations laissent disponibles sont remis aux officiers à remonter; en cas d'impossibilité, ils sont cédés, à prix d'estimation, à des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes démontés, ou, enfin, utilisés pour la remonte des corps de cavalerie.

598. Les officiers qui passent d'un corps de troupes à cheval dans la gendarmerie sont autorisés à emmener leur monture et à y compléter les sept années de service nécessaires pour en obtenir la propriété.

599. Il est formellement interdit à tout officier de prêter ou d'atteler, pour quelque usage que ce soit, le cheval dont il est pourvu au compte de l'Etat.

SECT. II. Remonte des sous-officiers, brigadiers et gendarmes. — 600. Tout militaire admis dans la gendarmerie à cheval, et tout sous-officier, brigadier ou gendarme démonté, est tenu de se pourvoir à ses frais, dans le délai d'un mois, d'un cheval d'origine française et réunissant les conditions fixées par l'article 590.

601. Les chevaux sont reçus par le conseil d'administration, assisté d'un vétérinaire civil ou militaire. Aussitôt après leur réception, ils sont signalés sur le contrôle de la compagnie, et les fourrages leur sont fournis par les magasins des brigades.

602. Lorsqu'un sous-officier, brigadier ou gendarme n'a pas trouvé à se remonter dans le délai d'un mois, ou lorsqu'il a renoncé à jouir de ce délai, il est remonté d'office au dépôt affecté à sa compagnie.

603. Un officier de gendarmerie de la résidence du dépôt, ou, à défaut, d'une résidence voisine, est spécialement désigné par le ministre pour procéder à la réception des chevaux destinés à la gendarmerie. Ces derniers sont choisis, sous la direction du commandant de l'établissement, sur la totalité des chevaux disponibles réunissant les conditions fixées par l'article 590. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes exercent librement leur choix, d'après leur grade ou leur ancienneté; ils sont informés de la valeur des chevaux, qui sont, d'ailleurs, livrés par le dépôt au prix d'acquisition.

604. Lorsque la résidence n'est pas éloignée de plus de soixante kilomètres de l'établissement de remonte, chaque sous-officier, brigadier ou gendarme emmène son cheval aussitôt après l'avoir

reçu. Si la distance est de plus de soixante kilomètres, le commandant du dépôt, sur la demande qui lui en faite, se charge de faire conduire le cheval à destination, en se conformant aux prescriptions du règlement du 20 mars 1837.

605. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la dix-septième légion de gendarmerie (Corse).

606. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des corps passant dans la gendarmerie peuvent y emmener, en en payant la valeur au prix d'estimation, le cheval immatriculé à leur nom au moment de leur admission, ou tout autre cheval disponible dans le corps, qui est reconnu plus convenable que ce dernier au service spécial de la gendarmerie. Une commission, composée du chef du corps auquel appartenait le cavalier, de l'officier commandant de gendarmerie de la localité et d'un vétérinaire militaire, procède, en pareil cas, à l'estimation du cheval.

607. Au moment de leur arrivée au chef-lieu de la compagnie, les chevaux provenant des dépôts ou des corps de cavalerie sont examinés et immatriculés par les soins du conseil d'administration de la compagnie.

608. Dans l'intervalle des inspections, aucun sous-officier, brigadier ou gendarme ne peut vendre ni échanger son cheval. Cependant, si d'importantes considérations de service nécessitent la prompte réforme d'un cheval, le chef de légion, sur la demande du commandant d'arrondissement, et d'après l'avis du commandant de la compagnie, peut en autoriser l'échange ou la vente; mais, à la prochaine revue, il en est rendu compte à l'inspecteur général, qui vérifie l'exactitude des motifs d'urgence, et, s'il y a abus, il en fait un rapport spécial au ministre de la guerre.

609. Les chevaux réformés sont, autant que possible, maintenus au service jusqu'au moment de leur remplacement.

610. Il est expressément défendu aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, de prêter leurs chevaux ou de les employer à tout autre usage que pour le service; ceux qui contreviennent à cette défense sont passibles de peines disciplinaires.

611. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en quittant l'arme, disposer de leurs chevaux qu'avec l'agrément du conseil d'administration de la compagnie, qui est également juge de l'opportunité de conserver les chevaux des militaires décédés. Ces chevaux sont reçus jusqu'à l'âge de douze ans, s'ils sont reconnus propres à faire encore quatre ans de bon service.

612. Si une jument devient pleine, le commandant de l'arrondissement est tenu d'en rendre compte au conseil d'administration qui procède immédiatement à sa vente et à son remboursement. S'il s'agit d'une jument provenant d'un dépôt de remonte, et si l'état de gestation remonte à une époque antérieure à la livraison, le chef de légion propose immédiatement au ministre de faire remplacer cette monture par le dépôt qui l'a livrée.

TITRE VII. — Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service. — CHAPITRE UNIQUE. — 613. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours. Dans un moment de danger, tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

614. Tout acte de la gendarmerie qui trouble

les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

613. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente; tout officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

616. Est puni de même tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

617. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par le présent décret, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines, en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant même devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police.

618. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne peut être entendu immédiatement après l'arrestation, il est déposé dans une des salles de la mairie, où il est gardé à vue, ou dans la chambre de sûreté de la caserne, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prétexte, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme, qui a retenu plus longtemps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police est poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

619. Lorsque la gendarmerie a un mandat à notifier, et que l'individu qui en fait l'objet a quitté l'arrondissement, elle doit se renseigner sur le lieu de sa retraite; et, dans le cas où elle parvient à le découvrir ou à recueillir des indices qui puissent mettre la justice sur ses traces, elle doit en faire mention dans le procès-verbal de recherches infructueuses qu'elle rédige en pareil cas; elle adresse ce procès-verbal, en y joignant le mandat, au procureur impérial, qui demeure chargé des opérations ultérieures et de transmettre les renseignements, ainsi que le mandat, au procureur impérial de l'arrondissement où l'individu est présumé s'être retiré.

620. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut non plus se transporter dans un autre arrondissement sans ordres spéciaux.

621. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

622. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peuvent être réformés, d'après le compte qui en est rendu au ministre de la guerre,

sans préjudice des peines dont ils sont passibles, si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

623. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux et forêts et les commandants de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de la gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

624. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants de brigade de gendarmerie; ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

625. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux préfets ou sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

626. Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

627. Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signallement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

628. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

629. La gendarmerie a également le droit de surveillance sur les cantonniers, sans avoir des ordres à leur donner; elle prend note des absences qu'elle remarque parmi ces agents. Les commandants de brigade adressent sans retard aux commandants de l'arrondissement le relevé des notes prises dans le cours de chaque tournée. Les commandants de l'arrondissement transmettent au commandant de compagnie, les 8, 16, 24 et 30 ou 31 de chaque mois, des états récapitulatifs des absences constatées par les brigades sous leurs ordres. Les commandants de compagnie transmettent immédiatement au préfet du département les états par arrondissement.

630. Les tableaux indiquant les noms et les stations des cantonniers par arrondissement de sous-préfecture, et les états particuliers destinés à faire connaître les cantonniers compris dans la circonscription de chaque brigade, sont fournis tout dressés à la gendarmerie, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'inscription des absences remarquées.

631. Les relevés d'absence sont les seules pièces que la gendarmerie soit tenue d'établir elle-même. Elle est expressément dispensée de tout rapport

qui exige de sa part la moindre dépense en frais de bureau.

652. Les commandants de compagnie et d'arrondissement indiquent sur l'état récapitulatif du service mensuel, au-dessous du total de la récapitulation des arrestations faites pendant le mois, le nombre d'absences constatées parmi les cantonniers stationnaires.

653. Les cantonniers, par leur état et leur position, pouvant mieux que personne donner des renseignements exacts sur les voyageurs à pied, à cheval ou en voiture, et étant d'utiles agents auxiliaires de la gendarmerie pour faire découvrir les malfaiteurs, doivent obtenir à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

654. Dans le cas de soulèvement armé, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer; ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

655. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et stationner, en se conformant aux mesures de précaution déterminées par le ministre des travaux publics.

656. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte. Tout officier, sous-officier et brigadier de gendarmerie, voulant voyager sur un chemin de fer pour affaire de service, doit être admis au bénéfice de la réduction de prix imposée aux compagnies exploitantes en faveur des militaires voyageant isolément, sur sa déclaration écrite qu'il voyage pour cause de service. Les gendarmes sont admis à la même faveur en présentant une déclaration de leur chef de brigade ou d'un chef supérieur, portant qu'ils voyagent pour cause de service.

657. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les règlements, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, qui abusent de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département; et, en cas de récidive, ils encourent une punition plus sévère.

658. Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour être employés à des services personnels: les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier, brigadier ou gendarme. Les commandants de compagnie seuls ont le droit de disposer d'un gendarme de l'une des brigades du chef-lieu pour les travaux d'écritures de la compagnie.

659. Tout officier de gendarmerie de service et à cheval a le droit de se faire accompagner par un gendarme d'ordonnance dans ses courses et tournées, mais il ne peut conserver le même gendarme pour l'accompagner dans toute sa tournée; ce gendarme est relevé de brigade en brigade et ne doit pas déjouer.

660. Les officiers, sous-officiers et brigadiers veillent à ce que les gendarmes ne surmontent et ne maltraitent jamais leurs chevaux, mais, au contraire, qu'ils emploient toujours la douceur, afin d'obtenir d'eux les résultats que les moyens violents

ne font qu'éloigner. Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir maltraité son cheval doit être puni sévèrement.

641. Les demandes ou les réclamations que les militaires de la gendarmerie sont dans le cas d'adresser au ministre de la guerre doivent lui parvenir, savoir: pour ce qui concerne le personnel, par les chefs de légion; pour les réclamations relatives à des pertes ou à d'autres objets administratifs, par le conseil d'administration du corps ou de la compagnie auquel l'homme appartient. Seulement, en cas de déni de justice, et après avoir épuisé tous les degrés de hiérarchie, les militaires de la gendarmerie peuvent réclamer directement du ministre de la guerre le redressement des griefs ou des abus dont ils ont à se plaindre; ils joignent à leur réclamation toutes les pièces justificatives pour qu'il y soit fait droit, s'il y a lieu. Toute demande ou réclamation faite directement au ministre peut donner lieu à une punition sévère, si elle est reconnue mal fondée.

642. Il est formellement interdit aux militaires de tous grades et de toutes armes, en activité de service, de publier leurs idées ou leurs réclamations, soit dans les journaux, soit dans des brochures, sans la permission de l'autorité supérieure. Les militaires de la gendarmerie qui veulent faire imprimer un écrit doivent donc en demander l'autorisation au ministre, lequel accorde ou refuse, suivant qu'il le juge convenable. Ceux qui contreviennent à cette prescription se mettent dans le cas d'être punis sévèrement.

643. Les corps de la garde de Paris et de la gendarmerie d'élite conservent, en raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par les décrets d'organisation. Ils sont soumis, d'ailleurs, aux règles établies par le présent décret pour la police et la discipline de la gendarmerie dont ils font partie intégrante.

Titre VIII.—Dispositions postérieures au décret du 1^{er} mars 1854.

Apartir de ce règlement, nous n'avons à signaler, que 1^o le décret du 12 août 1854 portant suppression des brigades de gendarmerie chargées de la garde des forêts de la couronne, lesquelles ont été remplacées par un escadron de gendarmerie faisant partie de la garde impériale; 2^o le décret du 29 août suivant qui divise en sections plusieurs arrondissements de gendarmerie; 3^o le décret du 16 mai 1855 qui élève de cent cinquante francs à dater du 1^{er} juin 1855 la solde des gendarmes à cheval, des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied des compagnies départementales; 4^o enfin, le décret du 10 octobre 1855 qui, *prenant en considération les sérieuses difficultés qu'éprouve en ce moment le recrutement de la gendarmerie et l'intérêt qu'il y a à maintenir l'effectif au complet réglementaire*, crée, dans les termes suivants, des élèves-gendarmes :

Art. 1^{er}. Il est admis dans la gendarmerie des élèves-gendarmes qui seront nommés suivant les besoins du service et sans dépasser le complet de l'effectif. (Décr. 10 oct. 1855, art. 1^{er}.) Ces élèves, qui sont pris dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée, doivent avoir au moins vingt-trois ans d'âge et dix-huit mois de service. Ils doivent présenter, sous le rapport de la taille, de l'instruction et de la bonne conduite, les conditions exigées par le décret du 1^{er} mars 1854. (Art. 2.) Les élèves destinés à la gendarmerie sont placés aux chefs-lieux des compagnies et dans les diverses résidences d'officiers. Néanmoins, si les besoins du

service l'exigent, les élèves peuvent être momentanément répartis dans les autres brigades. Ceux qui sont placés dans les corps organisés régimentaires sont appelés à faire le même service que les autres militaires de ce corps. (Art. 3.) Les élèves-gendarmes peuvent être titularisés quand ils réunissent les conditions d'âge et de durée de service déterminées par le décret du 1^{er} mars 1834. Ceux qui, par leur inaptitude, sont reconnus ne pas convenir au service spécial de la gendarmerie, sont réintégrés dans leurs anciens corps. (Art. 4.) Les élèves-gendarmes ont droit, dans le régiment de gendarmerie de la garde impériale, à une solde annuelle de 810 fr.; dans la gendarmerie impériale, les élèves à cheval reçoivent 800 fr., les élèves à pied, 650 fr.; dans la gendarmerie d'Afrique, il est alloué aux élèves-gendarmes à cheval une solde de 950 fr., et aux élèves-gendarmes à pied une solde de 700 fr.; dans la garde de Paris, les élèves-gardes à cheval reçoivent 800 fr.; les élèves-gardes à pied, 650 fr. La solde d'absence est fixée par jour à 1 fr. 12 cent. pour les élèves-gendarmes au régiment de gendarmerie de la garde impériale; à 1 fr. 11 cent. pour les élèves-gendarmes à cheval de la gendarmerie impériale; à 90 cent. pour les élèves-gendarmes à pied de la gendarmerie impériale; à 1 fr. 11 cent. pour les élèves-gendarmes à cheval de la gendarmerie d'Afrique et à 90 cent.

pour les élèves à pied de la gendarmerie d'Afrique; à 1 fr. 11 cent. pour les élèves-gardes à cheval de la garde de Paris et à 90 cent. pour les élèves-gardes à pied. Le supplément de solde dans Paris est fixé par jour à 50 cent. pour les élèves-gendarmes et les élèves-gardes à cheval et à 44 cent. pour les élèves-gendarmes et les gardes à pied. Les élèves-gendarmes reçoivent, en outre, l'indemnité de literie et les gratifications accordées dans certains cas à la gendarmerie. Les dispositions des règlements de la gendarmerie relatives au logement et à la remonte leur sont applicables. Ils ont le droit, comme les autres militaires des corps de la gendarmerie, à la première mise d'habillement, aux indemnités de service extraordinaire et à l'allocation d'entretien, de remonte et de secours. (Art. 5.) L'uniforme des élèves-gendarmes est le même que celui de la gendarmerie. (Art. 6.)

GRAVURE. (D., p. 968. Voy. PRESSE.)

GUERRE (DÉCIME DE). (D., p. 971.) — L'article 5 de la loi du 14 juillet 1855 ajoute temporairement et pour subvenir aux besoins de la guerre un second décime au principal des impôts indirects et produits de toute nature qui sont déjà soumis à un premier décime. Le surplus de revenu représenté par ce décime a été évalué à 52 millions.



HARAS. (D., p. 972.) — Des modifications importantes ont été apportées à l'organisation de l'administration des haras, par les décrets des 17 juin et 20 octobre 1852. Nous les reproduisons ci-après; elles n'ont, du reste, changé en rien les principes généraux suivis depuis un grand nombre d'années pour l'amélioration de nos races chevalines.

Le nombre des établissements de l'administration des haras est ainsi fixé par le décret du 17 juin, un haras, vingt-trois dépôts d'étalons et un dépôt des remontes avec stations à Paris. Ces établissements sont divisés en quatre arrondissements (1) d'inspection. (Art. 1.)

Le haras arabe qui avait été établi à Saint-Cloud par la liste civile dans les dernières années du gouvernement de juillet et qui en 1848 était devenu haras de l'Etat, a été supprimé par le décret du 5 janvier 1852.

Le personnel de l'administration des haras est aujourd'hui composé de deux inspecteurs généraux agents des remontes, quatre inspecteurs d'arrondissement, un directeur, un agent spécial, un vétérinaire, dans chaque établissement; un piqueur, chargé de la surveillance et de l'administration du dépôt des remontes. Tous ces fonctionnaires ou agents sont à la nomination du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Art. 2.)

Il est établi auprès du ministre de l'agriculture et du commerce une commission permanente des haras composée, savoir: du chef de division des haras, de l'inspecteur général des remontes mili-

taires et de cinq membres nommés par le ministre, et dont un doit appartenir à l'armée. Les fonctions de cette commission sont gratuites. (Art. 3.)

Les traitements affectés au personnel des haras sont fixés ainsi qu'il suit: inspecteurs-général, 8,000 fr.; inspecteurs d'arrondissement, 6,000 fr.; directeurs d'établissements de 1^{re} classe, 5,000 fr.; idem de 2^e classe, 4,200 fr.; idem de 3^e classe, 3,500 fr.; agents spéciaux de 1^{re} classe, 2,600 fr.; idem de 2^e classe, 2,500 fr.; idem de 3^e classe, 2,000 fr.; vétérinaires de 1^{re} classe, 2,000 fr.; idem de 2^e classe, 1,000 fr. (Art. 4.)

Le tarif applicable à l'approbation des étalons particuliers est fixé comme ci-après: de 500 fr. à 1,200 fr. pour un étalon de pur sang; de 500 fr. à 600 fr. pour un étalon de demi-sang; de 100 fr. à 500 fr. pour un étalon de gros trait. (Art. 5.)

La prime à allouer aux juments de race pure suitées est de 200 à 400 fr. (Art. 5.)

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics arrête et publie tous les règlements et instructions relatifs au service des haras.

Le décret du 20 octobre 1852 a supprimé l'école des haras établie au Pin (Orne). Il a été créé, pour tenir lieu de cette institution, dans les six premiers établissements des haras nationaux, un nombre égal d'emplois de surveillants, savoir: deux de 1^{re} classe, avec un traitement fixe de 1,000 fr.; deux de 2^e classe, avec un traitement fixe de 800 fr.; deux de 3^e classe sans traitement. Le soin de déterminer le service et les attributions des surveillants a été laissé à un arrêté réglementaire émané du ministre. (Art. 1 et 2.)

Une commission spéciale d'examen a été appelée à donner son avis sur le mérite des candidats aspirants au grade de surveillant des haras. Les anciens élèves de l'école, ayant satisfait aux condi-

(1) Le texte du Bulletin des Lois porte établissements d'inspection; mais il y a évidemment une erreur d'impression: c'est arrondissements qu'il faut lire.

tions voulues par l'ordonnance du 24 octobre 1840 pour entrer dans les haras, ont été dispensés de tout nouvel examen. (Art. 3.)

Une vacance sur trois est réservée aux candidats qui, n'ayant point passé par l'école des haras, voudraient concourir pour l'emploi de surveillant. Il appartient au ministre de déterminer l'âge d'admission au concours et le programme des examens. (Art. 4.)

Les agents spéciaux de l'administration des haras sont exclusivement pris parmi les anciens élèves de l'école, munis de diplôme d'aptitude, ou les surveillants ayant deux années de service au moins. (Art. 5.)

La caisse des retraites des employés des haras a été supprimée par la loi du 9 juin 1833 sur les pensions civiles. Ils sont désormais soumis aux obligations et participent aux avantages qui résultent des dispositions de cette loi, pour tous les employés de l'Etat.

HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Aux termes de l'article 54 de la constitution du 14 janvier 1832, une haute-cour de justice est chargée du soin de juger sans appel, ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la république, et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret. L'article 53 chargeait un sénatus-consulte du soin de déterminer l'organisation de cette haute-cour. Conformément à ce dernier article, l'organisation de la haute-cour a été déterminée ainsi qu'il suit par le sénatus-consulte du 10 juillet 1832 :

I. COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

II. DE L'INSTRUCTION.

III. DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

I. COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR. — La haute-cour de justice créée par l'article 54 de la constitution se compose : 1^o d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la cour de cassation ; 2^o d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements. (Art. 1.) Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants. (Art. 2.) Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le président de la république. Néanmoins, les chambres de la haute-cour de justice, restent saisies au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs de l'instruction du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déléguées. (Art. 3.) En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur. (Art. 4.) Le décret du président de la république qui saisit la haute-cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider. Le procureur général près la haute-cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du président de la république qui saisit la haute-cour. (Art. 5.) Le président de chaque chambre désigne un greffier qui prête serment. Les procédures et arrêts de la haute cour de justice sont déposés au greffe de la cour de cassation. (Art. 6.) Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants. (Art. 7.)

II. DE L'INSTRUCTION. — L'officier du parquet

qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la constitution, est tenu de transmettre directement et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard. (Art. 8.) Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute-cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office. (Art. 9.) Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si dans les quinze jours un décret du président de la république n'a pas saisi la haute-cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle. La haute-cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour. (Art. 10.) Lorsqu'un décret du président de la république a saisi la haute-cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la haute-cour entre immédiatement en fonctions. (Art. 11.) Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la république. Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle. Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la haute-cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne. (Art. 12.) Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours. (Art. 13.) Si la chambre des mises en accusation de la haute-cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le président de la république convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats. (Art. 14.) Dans les quinze jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la cour d'appel, et à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général. (Art. 15.) Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de : ministre, sénateur, député au corps législatif, membre du conseil d'Etat. Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la haute-cour.

III. DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT. — Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la constitution et à la présente loi, seront observés devant la haute-cour. (Art. 17.) Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires, tirés au sort, par le président de la haute-cour, parmi les membres du conseil général du département où elle siège. (Art. 18.) Ne peut point faire partie du haut jury le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans. (Art. 19.) Le haut juré, absent sans excuse valable, peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 fr., et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus. (Art. 20.) Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation conformément aux lois sur le jury. (Art. 21.) La déclaration du haut-jury, portant que l'accusé est coupable et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes doivent

être rendues à la majorité de plus de vingt voix. Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal. (Art. 22.)

HOSPICES ET HÔPITAUX. (D., p. 98.)

I. SERVICE ADMINISTRATIF. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — § 1^{er}. *Organisation.* — § 2. *Attributions, fonctions.*

II. SERVICE INTÉRIEUR. — § 1^{er}. *Admission des malades et indigents dans les hospices et hôpitaux.* — § 2. *Admission des enfants trouvés.*

III. COMPTABILITÉ. — § 1^{er}. *Cautonnements.* — § 2. *Dépôts d'argent.* — § 5. *Intérêts des fonds placés au trésor.* — § 4. *Recouvrements.*

IV. CAPACITÉ CIVILE ET TUTELLE ADMINISTRATIVE. — § 1^{er}. *Acquisitions, aliénations, échanges, partages, dons et legs, baux.* — § 2. *Autorisations de plaider.* — *Transactions.*

V. BOIS DES HOSPICES ET HÔPITAUX. — § 1^{er}. *Gardes forestiers, nomination.* — § 2. *Cantonnement et rachat des droits d'usage.*

VI. ADMINISTRATION DES HOSPICES A PARIS.

L'organisation administrative des hôpitaux n'a pas subi depuis 1848 de modifications essentielles. Le cadre du personnel est resté à peu près le même. Toutefois, il est survenu quelques changements dans les attributions des divers agents et dans les choix que doit faire l'administration.

I. SERVICE ADMINISTRATIF. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — § 1^{er}. *Organisation.* — L'organisation des commissions administratives est aujourd'hui régie par le décret du 25 mars 1852, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 7 août 1851. Ce décret élargit le cercle des attributions du préfet, toutefois il ne change rien à la composition même des commissions administratives. Elles restent formées de cinq membres, non compris le maire, président de droit; comme auparavant, ces membres sont choisis dans la généralité des habitants de la commune; leurs fonctions sont gratuites; leur renouvellement a lieu par cinquième chaque année, et les membres sortants sont rééligibles. Le mode de nomination a seul subi des changements. Les membres sont nommés par le préfet. Le droit de présentation des commissions est supprimé. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. (Art. 1^{er}.)

En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. (Art. 2.) Nous avons fait connaître (D., p. 992, 1^{re} col.) qu'avant le décret qui nous occupe la nomination survenait à la suite d'une vacance conférant un mandat dont la durée était de cinq années, quelle qu'eût été, d'ailleurs, la date de nomination du membre remplacé.

Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, sur la proposition ou l'avis du préfet. Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme. (Art. 3.)

Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 4.)

§ 2. *Attributions, fonctions.* — La loi du 7 août 1851 a tracé de nouvelles règles dans l'intention de déterminer et de classer d'une manière plus précise les attributions des commissions hospitalières auxquelles elle confère, suivant les cas : 1^o un droit de direction et de surveillance;

2^o un droit de réglementation sur certains objets; droit tantôt absolu, tantôt subordonné à l'approbation du préfet; 3^o un droit de délibération restreint dans un cas par la nécessité de l'adhésion du conseil municipal; 4^o un droit de nomination; 5^o un droit de gestion.

Ainsi la commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers. (Art. 7.)

La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 5,000 francs. Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements de service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières. (Art. 8.)

Le droit des commissions administratives n'a reçu aucune atteinte du décret du 25 mars 1852, et l'article 8 de la loi reste, en matière de baux, la règle des hospices et hôpitaux, à l'exclusion des autres établissements de bienfaisance.

La commission délibère sur les objets suivants : les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 5,000 francs; les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; les actions judiciaires et transactions; le placement de fonds et emprunts; les acceptations de dons et legs. (Art. 9.)

Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal. (Art. 10.)

Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons faits aux établissements charitables. Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura son effet du jour de cette acceptation. (Art. 11.)

La commission nomme son secrétaire, l'économiste, les médecins et chirurgiens; mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. Les receveurs sont nommés par le préfet. (Déc. 25 mars 1852.) Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 50,000 francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. Mais les titulaires en fonctions lors de la promulgation de la loi ont été exceptés de cette disposition. Dans tous les cas,

la commission des hospices et hôpitaux exerce à l'égard du receveur de ces établissements les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes. (Art. 14.)

La commission, d'accord avec le conseil municipal et sous l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers. (Art. 15.)

Lorsque la commune ne possédait pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seraient insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, et après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux, qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet. (Art. 16.)

La commission des hospices et hôpitaux peut, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 18 (1), convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. (Art. 17.)

III. SERVICE INTÉRIEUR. — § 1^{er}. *Admission des malades et indigents dans les hospices et hôpitaux*. — La loi du 24 vendémiaire an II, dont le titre V n'a point été abrogé, s'exprime ainsi aux articles 16 et 18 de ce titre : « Tout vieillard, « âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, « recevra les secours de stricte nécessité dans « l'hospice le plus voisin. Tout malade domicilié « de droit ou non, qui sera sans ressources, sera « secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin. »

Une circulaire du 12 janvier 1829 qui a commenté ces articles a clairement défini les obligations qui en résultent pour les hôpitaux et les hospices. Elle n'a admis comme limite de ces obligations qu'une impossibilité matérielle dûment constatée; mais, en même temps, au point de vue de l'équité, elle a posé le principe de traités d'après lesquels les communes dépourvues d'établissements hospitaliers payeraient des prix de journées pour l'entretien de leurs vieillards et malades indigents.

Malgré le texte formel de la loi, malgré les dispositions de la circulaire précitée et les efforts de l'administration pour en assurer l'exécution, l'inertie ou plutôt l'impuissance des communes trompèrent les prévisions du législateur. En fait, les portes des hospices et hôpitaux s'ouvrirent rarement aux indigents des campagnes, et il fallait, pour que le malade participât au secours, ou fût admis à l'hôpital, qu'il eût acquis le domicile spécial ou qu'il fût inscrit sur les registres d'indigence. Vouant mettre un terme à cet abus, la loi du 7 août 1831 a renouvelé plus explicitement les dispositions de la loi de l'an II. Elle a posé pour premier principe que lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune aucune condition de domicile ne peut être exigée

pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. (Art. 1^{er}.)

Les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes sont déterminées par un règlement particulier arrêté par la commission administrative avec l'approbation du préfet. (Art. 2.)

Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux. (Art. 3.)

Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 doivent supporter la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, peut venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. Dans les cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'article 3. (Art. 4.)

L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code Napoléon. Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits. (Art. 5.)

§ 2. — *Admission des enfants trouvés*. — Le préfet règle le mode et les conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices, les tarifs des mois de nourrice et de pension, les indemnités aux nourriciers et gardiens, et le prix des layettes et vêtements. (Décr. 23 mars 1832, art. 1^{er}, tableau A, n° 23.)

IV. COMPTABILITÉ. — La comptabilité des hospices est soumise aux mêmes règles que la comptabilité des communes. (L. 7 août 1831, art. 12.)

Le droit de régler le budget, quel qu'en soit le chiffre, appartient au préfet. (Décr. 23 mars 1832, art. 1^{er}, tableau A, § 33.)

Nous avons d'ailleurs à signaler sous cette rubrique quatre mesures prises, l'une au sujet du cautionnement des receveurs, l'autre au sujet des dépôts d'argent, la troisième à l'égard des intérêts des fonds placés au trésor, la quatrième en ce qui concerne les recouvrements.

§ 1^{er}. *Cautionnements*. — Les receveurs d'hospices et autres établissements de bienfaisance, jusqu'en 1830, avaient été les seuls à jouir de la faculté de fournir leur cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles et en rentes sur l'Etat, à leur choix. Ils étaient aussi les seuls à qui il fût prescrit, quand ce cautionnement était réalisé en espèces, d'en faire le dépôt aux caisses des monts-de-piété. Le décret du 6 juin 1830 a fait disparaître cette exception. Désormais, le cautionnement des comptables dont il s'agit est fixé au dixième des recettes ordinaires, et versé au trésor public, toutes les fois que le comptable est en même temps percepteur de la commune. Quant à ceux qui ne réunissent pas la double qualité de percepteur communal et de receveur de l'établissement, la crainte de compromettre le service courant des monts-de-piété par le retrait subit d'une somme considérable a fait ajourner le versement de leur cautionnement au trésor public. — (Voyez, pour plus de détails, le rapport et les considérants qui précèdent le décret, la circulaire du ministre

(1) La loi renvoie à l'article 5, mais c'est une erreur évidente qui provient d'un changement de place des articles du projet, changement effectué par suite de la discussion. Voici le texte de cet article :

« Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte « aux droits des communes rurales sur les lits des hospices « et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, « les communes ou les particuliers qui doivent toujours être « respectés. » (Art. 18.)

des finances du 15 juin 1850, et celle du ministre de l'intérieur du 6 août suivant.)

§ 2. *Dépôts d'argent.* — L'article 41 du règlement du 31 janvier 1840, concernant le service intérieur des hospices et hôpitaux, porte : « Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts seront directement remis au receveur, qui en passera écriture, et qui en prévendra la commission administrative. » On a demandé si les actes que ces dépôts rendent nécessaires doivent être écrits sur papier timbré ou s'ils rentrent sous l'application de l'article 3 du décret du 4 messidor an XIII, inséré dans l'instruction, n° 295 (de l'administration de l'enregistrement), qui exempte du timbre le registre tenu dans les établissements publics pour les *actes de police intérieure et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement*. Le ministre des finances a pensé que les personnes admises dans les hospices et hôpitaux pour y être traitées et soignées font partie du personnel de ces établissements; en conséquence, il a décidé le 11 septembre 1849 que les actes relatifs à ces dépôts et au retrait sont exempts du timbre par application de l'article 3 du décret du 4 messidor an XIII.

§ 3. *Intérêts des fonds placés au trésor.* — Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 février 1843, les intérêts des fonds placés au trésor par les communes et les établissements de bienfaisance devaient être inscrits aux budgets et dans les comptes, non avec les ressources de l'exercice auquel ils se rapportaient, mais avec celles de l'exercice suivant, attendu la liquidation tardive de ces intérêts. Par suite d'une circulaire de la direction du mouvement général des fonds (du 25 décembre 1832, art. 4), cette liquidation ayant été accélérée, il est désormais fait recette des intérêts dont il s'agit avant la clôture de l'exercice. Les intérêts liquidés pour chaque année sont donc inscrits dans les budgets de l'exercice auquel ils se rattachent, et, par les receveurs hospitaliers, dans les comptes correspondants. (Voyez circulaire du ministre de l'intérieur du 25 juillet 1833, et circulaire du ministre des finances (direction de la comptabilité générale) du 16 décembre 1835.)

§ 4. *Recouvrements.* — Par suite d'une assimilation fort utile, les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture. (L. 7 août 1831, art. 13.)

V. CAPACITÉ CIVILE ET TUTELLE ADMINISTRATIVE. — § 1^{er}. *Acquisitions, aliénations, échanges, partages, dons et legs, baux.* — Le décret du 25 mars 1832 a apporté plusieurs changements aux règles de la tutelle administrative des hospices et hôpitaux. Ainsi, en matière d'acquisitions, aliénations, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur, c'est le préfet désormais qui, par son autorisation, valide ces différents actes de la vie civile des hospices et hôpitaux. C'est aussi lui qui autorise l'acceptation de dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles. S'il y avait réclamation, l'an-

cienne règle devrait être suivie. Le préfet approuve encore les baux (1) à donner ou à prendre qu'elle qu'en soit la valeur. (Décr. 23 mars 1832, art. 1^{er}, tableau A, nos 41, 42, 43, 44), les marchés passés de gré à gré, les plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant. (Décr. 23 mars 1832, tableau A, nos 48, 49.) En un mot, il statue sur tous les objets d'assistance publique, sauf les exceptions mentionnées au tableau A du décret, et, notamment, sauf la création d'établissements de bienfaisance. (Tableau A, § y.)

§ 2. *Autorisations de plaider, transactions.*

— La loi du 7 août 1831 a assimilé les hospices aux communes quant aux formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de plaider. Nous avons vu que l'article 9 donne aux commissions administratives le droit de délibérer notamment sur les *actions judiciaires* et les transactions, et que l'article 10 soumet ces délibérations à l'avis du conseil municipal, et, en ce qui touche les autorisations de plaider, les assujettit aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux.

Mais il n'est pas reconnu que l'assimilation soit complète. Ainsi on n'admet pas généralement qu'un contribuable puisse se substituer à la commission administrative comme il pourrait le faire si l'action à intenter intéressait la commune.

Le comité consultatif institué par l'instruction ministérielle du 8 février 1823 doit-il, en cas de procès, être consulté comme il devait l'être avant la loi de 1831 et le décret de 1832? Cette question semble douteuse, et nous ne saichions pas que la jurisprudence l'ait encore résolue.

VI. BOIS DES HOSPICES ET HÔPITAUX. — § 1^{er}. *Gardes forestiers, nomination.* — Sous l'empire du Code forestier, les gardes forestiers des bois appartenant à des établissements de bienfaisance étaient choisis par les administrateurs de ces établissements. Les choix des administrateurs devaient être agréés par l'administration forestière qui délivrait aux gardes leur commission. En cas de dissentement, le préfet prononçait. Aujourd'hui, c'est le préfet qui nomme les gardes sur la présentation du conservateur des forêts. (Décr. 23 mars 1832, art. 5, n° 20.)

§ 2. *Cantonnement et rachat des droits d'usage.* — Voy. FORÊTS, Suppl.

VII. ADMINISTRATION DES HOSPICES A PARIS. — La loi du 10 janvier 1849 a réorganisé l'administration de l'assistance publique à Paris, et substitué au régime que nous avons exposé (D., p. 1020, 2^e col.), un régime plus unitaire, et qui paraît avoir fait disparaître les inconvénients qu'on reprochait à l'ancien.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées. (Loi du 10 janvier 1849, art. 1^{er}.)

Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales. (Art. 4.)

Le conseil de surveillance est ainsi composé : le préfet de la Seine, président; le préfet de police; deux membres du conseil municipal; deux maires ou adjoints; deux administrateurs des comités d'assistance des arrondissements municipaux; un conseiller d'Etat ou un maître des requêtes au

(1) L'approbation du préfet doit être donnée par un arrêté séparé, sur le vu d'une expédition délivrée par le notaire et dispensée du timbre conformément à l'article 16, n° 1, deuxième alinéa de la loi du 12 brumaire an VII.

conseil d'Etat; un membre de la cour de cassation; un médecin des hôpitaux et hospices en exercice; un chirurgien idem; un professeur de la Faculté de médecine; un membre de la chambre de commerce; un membre d'un des conseils de prud'hommes; cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus. (Décr. du 24 août 1849, art. 1^{er}.)

Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre de l'intérieur une liste de candidats. Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils de prud'hommes, doivent porter trois noms.

Les listes sont établies, savoir :

- | | |
|--|---|
| Par le conseil municipal..... | } Pour les candidats à présenter par la chambre de ces corps. |
| Le conseil d'Etat..... | |
| La cour de cassation..... | |
| La Faculté de médecine..... | |
| La chambre de commerce..... | } Pour le médecin appelé à faire partie du conseil. |
| Par la réunion des médecins des hôpitaux et hospices en exercice..... | |
| Par la réunion des chirurgiens des hôpitaux et hospices en exercice..... | } Pour le chirurgien appelé à faire partie du conseil. |
| Par les conseils de prud'hommes présentant chacun un candidat..... | |
| Par le préfet..... | } Pour les candidats à choisir parmi les maires, les administrateurs des comités d'assistance, les membres pris en dehors de ces diverses catégories. (Art. 2.) |
| | |

Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort. Le membre qui est nommé par suite de vacance provenant de décès ou de toute autre cause sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles. (Art. 3.)

Le conseil est présidé par le préfet de la Seine, et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire-général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours. Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet. (Art. 4.)

Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine. (L. 10 janvier 1846, art. 2.)

Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets,

ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration. Il représente les établissements hospitaliers en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins et aussi celle des aliénés. (Art. 5.)

Le directeur de l'administration de l'assistance publique a droit d'assister aux séances du conseil de surveillance. (Déc. 24 avril 1849, art. 5.)

Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection et celui des établissements. Les employés de tout grade, tant de l'administration centrale et de l'inspection que des établissements, ayant droit à une pension de retraite, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants trouvés, sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur. Le directeur nomme les surveillants et agents de service; les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois. (Art. 6.)

Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : 1^o les budgets, les comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours à domicile; 2^o les acquisitions, échanges, ventes de propriétés, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 3^o les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte; 4^o les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions; 5^o les cahiers des charges des adjudications et l'exécution des conditions qui y sont insérées; 6^o l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et de secours à domicile; 7^o les placements de fonds et les emprunts; 8^o les actions judiciaires et les transactions; 9^o la comptabilité tant en deniers qu'en matières; 10^o les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règlements; 11^o toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens; 12^o toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. Les membres du conseil de surveillance visitent les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le juge nécessaire. (Décr. du 24 avril 1849, art. 5.)

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. (Art. 6.) Voy. SECOURS A DOMICILE.

HYPOTHEQUE (DROITS D'). (D., p. 1025.) — Le décime de guerre, doublé en vertu de la loi du 14 juillet 1855, s'applique aux droits d'hypothèque.

I

IMPOTS DIRECTS. (D., p. 1027.)

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. De la répartition de la contribution foncière. — § 2. Exemptions temporaires.

II. **CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.** — § 1^{er}. Logements insalubres. — § 2. Nouvelle

répartition du contingent à Paris. — § 3. Mutations de cotes.

III. **CONTRIBUTION DES PATENTES.** — § 1^{er}. Loi du 18 mars 1850. — § 2. Effets de la loi du 18 mai 1850. — § 3. Fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers.

IV. PRODUITS UNIVERSITAIRES.

V. CENTIMES ADDITIONNELS. — § 1^{er}. *Suppression des dix-sept centimes additionnels sans affectation spéciale.* — § 2. *Augmentation du nombre des centimes départementaux. — Centimes facultatifs. — Centimes pour dégrèvements et non-valeurs.* — § 3. *Diminution du nombre des centimes additionnels affectés aux départements.*

VI. RECOURS. — § 1^{er}. *Avertissements.* — § 2. *Cotes indûment imposées.*

VII. AGENTS DE PERCEPTION. — § 1^{er}. *Conditions de nomination des percepteurs.* — § 2. *Percepteurs surnuméraires.* — § 3. *Pensions des percepteurs.*

VIII. ADMINISTRATION CENTRALE.

Aux contributions directes énumérées au Dictionnaire (p. 4027, 1^{re} col.), il faut ajouter la taxe établie sur les biens de main-morte par la loi du 20 février 1849. — *Voy. MAIN-MORTE, Suppl.*

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. *De la répartition de la contribution foncière.* — *Voy. CADASTRE, Suppl.*

§ 2. — *Exemptions temporaires.* — En vertu du décret-loi du 13 juillet 1818, les bâtiments dont la construction a été commencée et au moins arasée jusqu'au niveau du sol, avant le 1^{er} janvier 1849, ont été exemptés pendant dix ans à partir de ladite époque de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, pourvu toutefois qu'elles aient été achevées au 1^{er} juillet 1850. (Art. 1^{er}.) Cette exemption a été portée à quinze ans pour les constructions consacrées à des logements d'ouvriers. Toutefois, ce bénéfice n'a été accordé qu'aux maisons dont les plans, devis et emplacements projetés avaient été soumis préalablement à l'examen de l'administration et à son approbation. (Art. 2.) Des lois analogues ont accordé des privilèges de même nature aux constructions faites aux abords du Louvre et sur la rue de Rivoli, à Paris, et sur la rue Impériale, à Lyon. (L. 3 mai et 22 juin 1854.)

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES. — § 1^{er}. *Logements insalubres.* — Aux termes de la loi du 15 avril 1850, art. 8, les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement sont exemptées pendant trois ans de la contribution des portes et fenêtres.

§ 2. *Nouvelle répartition du contingent à Paris.* — La contribution des portes et fenêtres a donné lieu, depuis longtemps, à de vives attaques, et la loi du 4 août 1849 avait prescrit que l'assiette en fût modifiée. On alléguait que cet impôt n'est pas proportionnel, parce que, dans une même localité, la taxe de chaque ouverture est la même, quelles que soient la grandeur et la valeur de la maison à laquelle elle appartient. Cette objection a beaucoup frappé en ce qui concerne les grandes villes et Paris en particulier. A Paris, en effet, où il y a une si grande différence de valeur entre les maisons des divers quartiers, il ne paraissait pas juste de frapper leurs fenêtres de la même taxe, quelle que soit leur valeur.

Pour remédier à ce vice, la ville de Paris demandait, depuis plusieurs années, l'autorisation de répartir le contingent qui lui est assigné, non plus d'après le nombre des ouvertures seulement, mais en raison combinée du nombre des ouvertures et de la valeur locative. C'est ce qu'a autorisé le décret législatif du 17 mars 1852, portant, article 10 :

« La commission municipale de la ville de Paris est autorisée, conformément au vœu émis par elle le 10 novembre dernier, à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution

« des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné « de manière à tenir compte à la fois de la valeur « locative et du nombre des ouvertures. »

§ 3. *Mutation de cotes.* — Il arrive assez souvent qu'une maison est imposée pour les portes et fenêtres sous un autre nom que celui du véritable propriétaire ou du véritable occupant, quand il s'agit de bâtiments publics. Dans ce cas, l'administration avait d'abord pensé que l'on pouvait appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII, et de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII, qui autorisent l'administration municipale à prononcer les mutations de cotes et le conseil de préfecture à statuer sur ces mutations, lorsqu'une propriété foncière a été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire. L'analogie paraissait, en effet, complète; dans l'un et l'autre cas, c'est la propriété qui est imposée, et c'est le véritable propriétaire qui doit payer l'impôt. Mais la jurisprudence, sans nier l'analogie, ni contester l'utilité de l'application à l'impôt des portes et fenêtres des règles en vigueur pour l'impôt foncier, en fait de mutations de cote, avait pensé qu'aucune disposition législative n'autorisait les conseils de préfecture à établir, sur les réclamations des contribuables, des mutations de cotes en matière d'impôt des portes et fenêtres. Il en résultait que l'individu, mal à propos inscrit au rôle, obtenant avec raison décharge de la cotisation, le véritable contribuable ne pouvait être atteint, et que la cote qu'il devait payer tombait à la charge du fonds de non-valeurs. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'article 15 de la loi du 8 juillet 1852 a rendu applicable à la contribution des portes et fenêtres les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII, et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII concernant les mutations de cotes en matière de contribution foncière. (Voir l'Exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1852.)

III. CONTRIBUTION DES PATENTES. — § 1^{er}. *Loi du 18 mai 1850.* — La loi du 23 avril 1844, conçue dans l'intention non-seulement de dégrever mais encore d'exempter complètement de l'impôt des patentes plus de 150,000 ouvriers qui avaient jusque-là figuré sur les rôles, ne tarda pas à devenir l'objet d'attaques plus ou moins vives. On prétendit (et cette prétention parut admise dans plusieurs exposés de motifs) que la loi de 1844 avait eu pour effet d'augmenter les droits des patentables rangés dans les trois dernières classes du tableau A.

L'examen comparatif du tarif de 1844 et du tarif de la loi de brumaire an VII ne révèle cependant pas une seule augmentation. Mais il faut tenir compte de deux circonstances essentielles. Le tarif de brumaire an VII ne comprenait que sept classes divisées en sept degrés de population. Le tarif de 1844 avait introduit une classe nouvelle entre la première et la deuxième, et, de plus, il avait ajouté un huitième degré de population. En procédant à la comparaison des deux tarifs, il faut donc avoir soin de ne pas mettre en regard chaque classe par ordre de numéros, mais de n'opposer l'une à l'autre que celles qui se correspondent réellement et d'avoir la même précaution en ce qui concerne les degrés de population. C'est l'oubli de cette règle qui a motivé d'abord les accusations dont nous venons de parler. Il faut y joindre un certain nombre de causes diverses.

Dans un certain nombre de départements (53 environ sur 86), la loi de 1844 avait eu pour conséquence de réduire d'une manière assez notable le droit proportionnel de tous les patentables, par la raison que, dans ces départements, contrairement à ce qui se passait dans les autres, les valeurs

locatives matricielles n'étaient pas évaluées beaucoup au-dessous des valeurs réelles, et que la loi nouvelle, qui substituait, pour rétablir l'égalité entre tous les points du territoire, au droit du dixième jusque-là perçu sur les valeurs atténuées le droit du vingtième sur les valeurs réelles, devait avoir pour effet, dans ces 55 départements, de diminuer la quote-part de chaque patentable. Cette faveur, bien que toutes les classes du tarif fussent appelées à en jouir également, n'en devait pas moins donner lieu à de fausses interprétations. Le droit proportionnel atteint, on le sait, dans une proportion plus forte, les patentables qui exercent leurs professions dans des locaux d'un plus haut prix, c'est-à-dire ceux qui appartiennent aux premières classes. Or, dans un dégrèvement proportionnel, les plus taxés sont aussi les plus dégrévés. Ce résultat a pu et même dû, dans certains départements, favoriser les premières classes plus que les dernières; mais cette partialité apparente était, au contraire, un acte d'équité; en outre, elle avait un caractère local; enfin, la loi avait eu, dans 51 départements, un résultat opposé à celui qu'on critiquait dans 55.

La loi de 1844 réduisit de *près de moitié* le droit fixe pour les patentables des deux dernières classes comprises dans les quatre premiers degrés de population. Par compensation, elle les assujettit, en même temps, à un droit proportionnel du quarantième. Cette double disposition avait pour but de ménager les plus faibles patentables de ces deux classes et d'imposer une charge un peu plus lourde à ceux dont les loyers avaient quelque importance. Qu'arriva-t-il? Les patentables favorisés gardèrent le silence; ceux que la substitution du droit proportionnel au droit fixe favorisait moins ou surchargeait équitablement se plaignirent, et c'est d'après ces plaintes qu'on a cru à l'aggravation générale du sort des dernières classes.

Les patentables compris dans la sixième classe en l'an vii auraient dû (nous l'avons démontré plus haut) descendre d'une classe en 1844. Cependant, ils furent maintenus à la même classe, et ce maintien équivalait à une élévation de classe. Cette mesure résultait de l'accroissement d'importance pris par l'ancienne sixième classe. Les renseignements administratifs, qui ont établi ce fait d'un développement général, ont pu, dans des cas particuliers, manquer d'exactitude, mais on n'a pas contesté ce qu'il y avait de vrai dans cette appréciation générale. Quoi qu'il en soit, ce rehaussement ayant imposé aux patentables de l'ancienne sixième classe un droit fixe supérieur à celui qu'ils acquittaient auparavant et un droit proportionnel dont ils étaient exempts depuis l'an vii, on comprend les réclamations des patentables d'une partie de la sixième classe créée par la loi de 1844, et l'on voit que l'autre partie ne pouvait avoir aucun motif de plainte.

Sous la loi de l'an vii, les fabricants à métiers travaillant seuls, sans boutique ni magasins et vendant au fur et à mesure les produits de leur travail, avaient le privilège de ne payer que la patente de la sixième classe au lieu de celle de cinquième, bien que, en réalité, ils appartenissent à cette dernière classe. Par extension de cette faveur et par une tolérance devenue générale, les artisans exerçant pour leur compte certaines professions rangées dans les quatre dernières classes du tarif, et notamment celles de charpentier, couvreur, maçon, etc., n'étaient imposés qu'au droit fixe de la sixième classe, lorsqu'ils travaillaient seuls, sans compagnon ni apprenti. Or, la loi de 1844 ayant prononcé l'exemption de tous les ouvriers et retranché des rôles, par suite de cette exemption,

environ 150,000 patentables, les contrôleurs ne crurent pas pouvoir descendre d'une classe ceux qui n'étaient pas des ouvriers proprement dits, et leur résistance aux demandes d'allègement a donné lieu à des plaintes que la loi de 1844, par son silence, ne méritait pas plus que la loi de l'an vii.

Enfin, les tableaux statistiques publiés par l'administration, malgré ou plutôt à cause de leur exactitude mathématique, ont beaucoup contribué à répandre l'erreur sur cette matière. On sait qu'ils offrent la moyenne des patentes pour les diverses classes. Or, pour les cinq premières classes, les tableaux publiés de 1847 à 1849 donnaient une patente moyenne inférieure à celle du régime antérieur à 1844. Pour les trois dernières classes, la moyenne était restée stationnaire ou même était devenue supérieure de quelques centimes à la moyenne d'avant 1844. Cela résultait de ce que tous les ouvriers que la loi avait exemptés figuraient dans les trois dernières classes, où ils acquittaient les droits de patente les plus modiques. Leur disparition des rôles a donc dû nécessairement relever la moyenne de la patente des contribuables restants. (Voir le rapport de M. Gouin.)

Des explications qui précèdent, il résulte évidemment que la loi de 1844 n'avait pas aggravé la situation des patentables des trois dernières classes du tableau A.

Cependant, l'administration crut devoir opérer diverses réformes dans la législation, et l'Assemblée législative s'associa à cette pensée, en votant la loi du 18 mai 1850. (Art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.) Mais, au lieu de procéder par voie de modifications en masse, le législateur s'appliqua, au contraire, à la recherche des points isolés sur lesquels avaient pu être faites des critiques fondées, et apporta aux tableaux de la loi de 1844 des modifications généralement favorables aux patentés. (Voy. Inst. du 10 juillet 1850.)

§ 2. *Effets de la loi du 18 mai 1850.* — Il résulte des tableaux publiés par l'administration des contributions directes, que le nombre des nouveaux imposés à la patente s'est élevé, en 1851, à 50,528, et, en 1852, à 51,744. Le produit des sommes acquittées par eux atteignait, en 1851, 1,247,696 fr., et, en 1852, 1,245,017 fr.

Le produit des taxes établies, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 mai, en sus du droit fixe afférent à l'établissement principal, sur des industries tarifées aux tableaux C et F, en raison du nombre d'ouvriers, de machines ou instruments, a été de 119,981 fr., en 1852, et de 115,737 fr., en 1851.

Le produit des demi-droits fixes additionnels imposés, en vertu de l'article 19 de la loi sur les patentables des tableaux A, B, D, E, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins, a été, en 1852, de 529,185 francs, et en 1851, de 405,942 francs.

L'article 20 de la loi accorde une réduction de moitié des droits aux patentables des quatre dernières classes des tableaux A et D qui exercent pour leur compte, sans compagnon ni apprenti, des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre.

Le nombre des patentés diminués en vertu de cet article a été de 80,026, en 1851, et de 108,498 en 1852. Le montant de la diminution a été, pour 1851, de 290,576 fr., et pour 1852, de 580,561 fr.

Nombre des réclamations. En 1848, 112,245; en 1849, 110,700; en 1850, 78,012; en 1851, 91,545.

§ 3. *Fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers.* — L'industrie des tissus s'exerce par deux modes différents que la loi des patentes a diversement taxés. En premier lieu, un

fabricant réunit dans de vastes ateliers des agglomérations de travailleurs qui transforment la matière brute en produit fabriqué. En second lieu, ce même fabricant livre la matière première à des ouvriers extérieurs, qui lui font subir chez eux, avec l'aide de leurs familles et de quelques compagnons ou apprentis, la même élaboration qu'elle aurait reçue dans l'atelier général. Ces ouvriers extérieurs, qui ne prêtent que le concours de leurs bras ou de leur habileté, sont désignés sous le nom de fabricants à métiers à façon.

Le fabricant, c'est-à-dire l'entrepreneur général qui spéculé sur la création du produit manufacturé, paye un droit fixe de patente sur tous les métiers qu'il emploie, tant sur ceux qui fonctionnent dans ses ateliers que sur ceux qu'il occupe au dehors.

Le fabricant à métiers à façon, qui n'est assisté que de sa femme ou de ses enfants non mariés, est exempté de tout droit de patente, d'après la législation antérieure à 1832. S'il occupait un ou plusieurs apprentis et compagnons, c'est-à-dire des sortes de sous-ouvriers, et s'il employait moins de dix métiers, le fabricant à façon payait seulement, par chaque métier, un droit fixe égal à la moitié de celui déjà payé par le maître fabricant pour ces mêmes métiers. Si le fabricant à façon occupait plus de dix métiers, il payait, indépendamment du droit fixe, un droit proportionnel sur la valeur locative de son habitation et sur celle du local industriel.

L'esprit de cette législation avait donc pour objet d'exempter absolument le travail de la famille; d'exonérer dans une certaine mesure celui qui est circonscrit dans les limites de la vie domestique, et d'atteindre plus complètement celui qui prend le caractère d'une spéculation industrielle.

Mais cette faveur parut insuffisante. Les ouvriers de la fabrique de Lyon et les organes du commerce de cette ville réclamèrent l'exemption de la patente pour les fabricants à façon qui emploient moins de dix métiers, même quand ceux-ci occupent des ouvriers autres que leurs femmes et leurs enfants. En un mot, ils demandèrent que l'on étendit au travail domestique l'exemption que la loi ne concédait qu'au travail de la famille. Cette exemption, généralisée et appliquée à la France entière, ne devait guère coûter au trésor qu'une somme annuelle de 80 à 100,000 francs. Elle a été prononcée par la loi du 10 juin 1833. (Art. 15.)

IV. PRODUITS UNIVERSITAIRES. — La loi du 7 août 1830, article 14, abroge les articles 151 et 157 du décret du 17 mars 1808. Elle prononce la restitution au domaine de l'Etat des propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'université. La rente cinq pour cent de 825,455 francs inscrite au nom de l'université a été annulée et rayée du grand livre de la dette publique. Cette source de revenus n'existe donc plus. Toutefois, les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissements d'instruction publique ont été conservées à ces établissements. (Art. 15.)

(Quant aux autres produits universitaires, voyez INSTRUCTION PUBLIQUE.)

V. CENTIMES ADDITIONNELS. — § 1. *Suppression des dix-sept centimes sans affectation spéciale.* — La loi du 7 août 1830, article 1er, porte : « Les dix-sept centimes additionnels généraux, afférents à la contribution foncière sont supprimés, à partir de l'année 1831. » Cette disposition a besoin d'être expliquée, et, pour en faire comprendre les motifs, il est nécessaire d'exposer les diverses phases que l'impôt foncier a parcourues.

La loi du 10 avril 1791, article 2, fixait le principal de cette contribution à 240,000,000 francs.

Ce chiffre avait été adopté sous l'empire d'une théorie d'après laquelle, toute richesse venant de la terre, les frais de production du blé devaient nécessairement servir de régulateur au prix de toutes les autres denrées et même des salaires. La France a payé cher l'application aventureuse de cette théorie. La somme de 240 millions était, en effet, notablement disproportionnée aux forces productives de la terre; cependant, elle fut maintenue et l'annexion de nouveaux départements porta même ce contingent à 263,153,740 francs.

En l'an v, le fardeau parut décidément trop lourd, et, quoiqu'à cette époque la France comprit 98 départements, la nouvelle répartition fut faite sur le pied de l'ancien chiffre de 240 millions. Cela constituait donc un dégrèvement de 25,153,740 fr. Sur le contingent de 240 millions, il fallut plus tard retrancher la somme afférente aux départements séparés de notre territoire. Cette somme, qui était de 22,054,250 francs, laissait, en définitive, une charge de 217,965,750 francs aux départements qui composent la France actuelle. (Voir le rapport de Lafond de Ladébat, 2 floréal an v, cité par M. Gouin, dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 7 août 1830.)

En l'an x, le principal de l'impôt foncier était réduit à 210 millions; le produit des centimes additionnels s'élevait à 57,578,596 francs. En total, la contribution foncière produisait donc, en 1802, 247,578,596 francs. Voici le tableau des contingents de quelques années ultérieures :

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES		TOTAUX.
		ADDITIONNELS		
	fr.	fr.		fr.
1807.....	207,080,578	37,378,396		244,458,974
1813.....	172,132,000	103,279,503		275,411,503
1817.....	171,930,000	85,965,025		257,895,025
1823.....	151,737,388	71,093,036		222,832,021
1829.....	154,780,869	90,306,913		245,096,811
1832.....	154,794,459	90,078,950		244,873,409
1835.....	154,738,826	96,803,252		251,541,778
1838.....	135,187,875	106,664,887		261,852,762
1840.....	153,390,000	110,141,820		263,731,820
1843.....	157,539,000	116,412,080		273,701,080
1847.....	158,750,721	122,135,201		280,643,412
1849.....	159,119,000	122,133,201		281,274,201
1850.....	159,639,736	124,538,178		284,198,214
1854.....	160,831,186	108,166,435		268,997,621

Ce tableau indique une décroissance continuelle du principal de la contribution foncière depuis 1807 jusqu'en 1825. A partir de cette époque, il est resté stationnaire, car l'augmentation du chiffre afférent à l'année 1825, comparé avec celui de l'année 1831, s'explique par les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 août 1835. Cette loi ajoute, en effet, au contingent de la contribution foncière payée par les départements les valeurs créées par suite de maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et le revenu des bois vendus par l'Etat et désormais soumis à l'impôt.

Le principal de l'impôt en 1825 offrait donc par la comparaison de ce même impôt, en 1802,

une différence de 53 millions en faveur de l'année 1825.

Le produit des centimes additionnels aux mêmes époques offre un résultat tout opposé. Il atteignait 90,508,945 francs en 1820, au lieu de 37,378,596 fr. en 1802. C'était une augmentation de 52,928,547 fr. Ce chiffre n'a cessé de s'accroître jusqu'en 1850, de telle sorte que le produit des centimes additionnels de cette année dépassait de 87,180,082 francs le produit des centimes additionnels en 1802. Ainsi, malgré la diminution opérée sur le principal, le total de la contribution foncière, en 1850, dépassait de plus de 52 millions le chiffre de 1802.

Frappé de la situation déplorable qu'avaient faite à l'agriculture les agitations politiques et plusieurs années d'abondance qui avaient abaissé les prix de vente au-dessous des prix de revient, le Gouvernement proposa en 1850 un dégrèvement assez considérable en faveur de l'agriculture. Ce dégrèvement atteignait une somme de 27,200,000 francs, chiffre exactement correspondant au produit des dix-sept centimes additionnels sans affectation spéciale, que le trésor percevait pour les besoins généraux de l'Etat. L'origine de ces centimes additionnels indique bien, d'ailleurs, que leur perception avait un caractère temporaire. Dix centimes provenaient du solde de l'impôt extraordinaire de 1815; six centimes de l'établissement des rôles et frais de perception qui étaient imposés additionnellement et qui sont aujourd'hui l'objet d'un crédit spécial au ministère des finances; un centime était affecté aux dépenses fixes des départements. La perception d'une partie de ce centime était temporaire; l'autre partie correspondait à des dépenses spéciales aujourd'hui classées parmi les dépenses générales de l'Etat.

— L'Assemblée législative adopta cette proposition, et, depuis lors, le produit de ces centimes a disparu de nos budgets; mais il est à remarquer que leur place est toujours marquée dans les tableaux financiers, et que si le chiffre est effacé, la mention reste.

§ 2. *Augmentation des centimes départementaux. — Centimes facultatifs.* — On sait que ces centimes ne portent que sur les deux contributions foncière et personnelle et mobilière. La loi du 7 août 1830 a supprimé les 6/10 de centime affectés au second fonds commun institué par la loi du 10 mai 1838, et ajouté 2 centimes 6/10 aux centimes facultatifs des départements. On sait que ce deuxième fonds commun établi dans le but de stimuler la bonne volonté des conseils généraux dans l'entreprise de travaux neufs était devenu la source d'abus qui le détournait presque entièrement de sa destination.

§ 3. *Centimes pour dégrèvements et non-valeurs.* — A partir de 1855, il a été ajouté pour dégrèvements et non-valeurs, au produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, savoir : un centime par franc de ce produit sur les centimes afférents aux contributions foncière et personnelle et mobilière; trois centimes par franc sur les centimes afférents aux portes et fenêtres et cinq centimes par franc sur ceux afférents aux patentes. (L. du 8 juillet 1852, art. 14.)

Le motif de cette mesure a été la disproportion toujours croissante depuis plusieurs années entre le fonds de non-valeurs et les dégrèvements prononcés. Parmi les causes de cet écart, l'une des plus considérables était l'accroissement continu du chiffre des impositions départementales et communales. Les centimes additionnels départementaux et communaux atteignaient 79 millions en 1852, et

150 millions en 1852. Or, les dégrèvements portant sur les centimes additionnels comme sur le principal, il s'ensuivait que le fonds de non-valeurs, formé de centimes qui affectaient seulement le principal, pourvoyait à des besoins pour lesquels il n'avait pas été créé. Il était donc juste, comme l'a fait la loi de finances de 1852, de soumettre le produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires à la même augmentation au profit des dégrèvements et non-valeurs que celle qui est imposée sur le principal des quatre contributions directes.

§ 4. *Diminution du nombre des centimes additionnels affectés aux départements.* — L'article 15 de la loi de finances du 3 mai 1835 est ainsi conçu : « Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, sont mis à la charge du budget de l'Etat. Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments continuent à être compris parmi les dépenses de la 1^{re} section des budgets départementaux. »

Cette mesure dont nous indiquerons les motifs au mot *prisons* a eu pour effet de diminuer le nombre des centimes départementaux de deux, c'est à-dire d'une somme totale de 5,860,000 francs; de retrancher du budget départemental le produit des remboursements effectués par l'Etat et les revenus propres aux prisons départementales, etc. En revanche, le Gouvernement a pris en charge une dépense évaluée à 7,880,600 francs.

VI. RECOURS. — § 1. *Avertissements.* — A partir du 1^{er} janvier 1855, chaque avertissement délivré aux contribuables pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des articles 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818, énoncé : 1^o la part de contribution revenant à l'Etat; 2^o la part de contribution revenant au département, à la commune et au fonds de secours, non-valeurs et réimpositions. (L. du 22 juin 1854, art. 15.)

La pensée politique qui a inspiré cette mesure est facile à comprendre. On a voulu montrer par là aux populations que l'accroissement continu des charges publiques avait pour cause les dépenses locales, c'est-à-dire l'exécution d'entreprises qui intéressent immédiatement chaque contribuable.

§ 2. *Cotes indûment imposées.* (Loi du 22 juin 1854.) — L'article 6 de la loi du 3 juillet 1846 est ainsi conçu : « Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présent, par nature de contribution, les cotes qu'ils paraîtront avoir été indûment imposées, et adresseront ces états au préfet et aux sous-préfets, par l'intermédiaire des receveurs des finances. Les états dont il s'agit seront renvoyés aux contrôleurs des contributions directes, qui vérifieront les faits et les motifs allégués par les percepteurs, et donneront leur avis, après avoir pris celui du maire et des répartiteurs. Le directeur des contributions directes fera son rapport, le conseil de préfecture statuera. Le montant des décharges prononcées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sera réimposé au rôle de l'année suivante. »

Voici les motifs qui furent produits à l'appui de cet article :

Les rôles des contributions directes, pour être mis en recouvrement au 1^{er} janvier de chaque année, doivent s'expédier pendant les mois de novembre et de décembre de l'année antérieure, et, nécessairement, on a dû commencer à en recueillir les éléments bien avant cette dernière époque.

Entre le moment où l'on arrête les bases de cotisation et le 1^{er} janvier, il survient des changements de nature à modifier les bases arrêtées, mais dont il n'est plus possible de tenir compte avant l'ouverture de l'exercice. C'est, par exemple, et selon la nature des contributions, une maison que l'on démolit, un individu qui meurt ou qui quitte la commune, ou qui tombe dans une indigence notoire; un patentable qui cesse d'exercer sa profession : ces circonstances et d'autres analogues font que les rôles comprennent assez souvent des cotes indûment imposées, c'est-à-dire des cotes qui n'existeraient pas s'il était possible de rédiger les matrices et les rôles simultanément, et à la date précise du 1^{er} janvier. C'est pour remédier à cet inconvénient, qui tient à la nature même des choses, qu'il est utile que les percepteurs puissent réclamer d'office, dans les trois premiers mois de l'année, la décharge des cotes indûment imposées. Les états dressés par ces comptables sont communiqués aux répartiteurs et aux agents des contributions directes, et soumis au conseil de préfecture, qui statue comme s'il s'agissait de demandes individuelles.

Cette marche prévient des poursuites qui n'auraient aucun résultat; elle facilite l'apurement des rôles, elle assure la réimposition, dès l'année suivante, et selon les prescriptions de la loi, des cotes indûment imposées dans les rôles de l'année antérieure; en sorte que les contribuables qui ont profité de l'erreur, lorsqu'il s'agit de cotes appartenant aux impôts de répartition, supportent la charge résultant de la rectification.

L'expérience a confirmé l'utilité de la disposition insérée dans la loi de finances de 1846. Le montant des réimpositions ordonnées, sur les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, a été, pour 1850, de 363,727 fr.; pour 1851, de 390,753 francs, et pour 1852, de 342,464 fr. 89 c.

Mais il n'est pas toujours possible de reconnaître dans les trois premiers mois de l'émission des rôles toutes les cotes indûment imposées, surtout quand il s'agit de contribuables qui ont changé de département ou dont la position a subi des modifications que les percepteurs ne sont pas à portée de connaître, et qui ne peuvent être bien appréciées que par les répartiteurs et les agents des contributions directes. Il arrive aussi que, par suite d'une inexacte appréciation des faits ou de l'insuffisance des justifications produites, les conseils de préfecture rejettent des articles que l'on reconnaît plus tard avoir été réellement indûment imposés.

Pour assurer l'entier apurement des rôles, les percepteurs avaient, jusqu'en 1854, inscrit sur les états de cotes irrecouvrables, présentés en fin d'année, toutes les cotisations dont le recouvrement n'a pu être effectué pour une cause quelconque; l'instruction faisait connaître ensuite celles de ces cotisations qui, bien établies au 1^{er} janvier, étaient devenues irrecouvrables dans le courant de l'année, et celles qui avaient à la fois le double caractère de cotes indûment imposées et de cotes irrecouvrables. Les préfets accordaient aux percepteurs remise des premières avec imputation sur le fonds de non-valeurs; les conseils de préfecture statuaient sur les secondes, et les sommes accordées en décharge étaient réimposées aux rôles de l'année suivante. Le montant de ces réimpositions a été, pour 1850, dans 77 départements, de 162,572 fr., et, pour 1852, dans 80 départements, de 155,289 fr.

Mais les conseils de préfecture de quelques départements se sont déclarés incompétents pour

prononcer sur les cotes indûment imposées comprises dans les états de cotes irrecouvrables, par la raison que, d'après l'article 6 de la loi du 5 juillet 1846, les états de cotes indûment imposées doivent être présentés dans les trois mois qui suivent la publication des rôles et non en fin d'année.

Cette interprétation de la loi de 1846, conforme d'ailleurs à la jurisprudence du conseil d'Etat (voir entre autres les arrêts des 29 juin et 28 décembre 1830), a paru aboutir à une conséquence trop rigoureuse, car cette loi a surtout eu pour but de conférer aux percepteurs un droit qui, jusqu'alors, leur avait été contesté : celui de réclamer aux lieux et place de certaines catégories de contribuables indûment imposés. Si un délai avait été indiqué, c'était plutôt comme mesure d'ordre que pour établir une forclusion que rien n'annonce avoir été dans la pensée des auteurs de la loi.

Quoi qu'il en soit, la déchéance était opposée aux percepteurs dans quelques départements, en vertu d'une jurisprudence qui aurait eu pour résultat ou de faire supporter par le fonds de non-valeurs des dégrèvements qui, en raison de leur origine, auraient dû être réimposés, ou de laisser les cotisations à la charge des comptables.

Dans le premier cas, il y avait domage pour le Trésor ou pour les contribuables frappés de sinistres, et l'abus en cette matière était d'autant plus à craindre que les communes avaient intérêt à voir multiplier les cotes indûment imposées et irrecouvrables, puisque ces cotes diminuent d'autant la part des contribuables payants, et sont, en définitive, acquittées par le fonds de non-valeurs.

Dans le second cas, la mesure pouvait être souvent d'une rigueur extrême; car il existe dans les rôles des cotes dont le véritable caractère ne peut être bien connu qu'après de longues recherches de la part tant des percepteurs que des répartiteurs et des contrôleurs; elle avait, de plus, l'inconvénient d'exciter les comptables à multiplier désormais les inscriptions sur les états des cotes indûment imposées. Du moment, en effet, où ces agents seraient rendus responsables des omissions, ils inscriraient sur leurs états toutes les cotes douteuses. Les écritures seraient ainsi augmentées, et les vérifications plus longues et plus difficiles.

Pour prévenir ces inconvénients et assurer, dans tous les départements, l'égale application de la loi, il a paru nécessaire d'insérer dans la loi des finances de 1853 un article ainsi conçu :

« Les cotes indûment imposées aux rôles des contributions directes, qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrecouvrabilité serait d'ailleurs dûment constatée, pourront être portées sur les états de cotes irrecouvrables rédigés en fin d'année, et être allouées en décharge par les conseils de préfecture. »

Cette disposition a pour objet de consacrer un état de choses dont l'utilité a été démontrée par une longue expérience.

Sans doute, il est de principe que le contribuable indûment imposé doit réclamer lui-même; mais il est des circonstances où cette règle doit recevoir une exception, par exemple, lorsqu'il s'agit de contribuables décédés ou disparus avant le 1^{er} janvier, ou inconnus, et qu'il y a impossibilité constatée de poursuivre le recouvrement des cotes indûment assises.

Dans ce cas, l'initiative des percepteurs est indispensable, et comme elle tend à faire régulariser les rôles et assurer, au moyen de la réimposition, le recouvrement de l'intégralité du contingent communal, il importait de la maintenir et de diriger

son action de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts du Trésor.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la disposition ne s'applique qu'aux cotes *indûment imposées et irrecouvrables*.

Ainsi, les percepteurs ne sont point admis à inscrire sur leurs états de fin d'année des cotes indûment imposées omises dans leurs premiers états et qui concernent des contribuables connus et solvables; ces cotes sont laissées à la charge des percepteurs, sauf à en poursuivre le recouvrement contre les redevables. Mais les cotes indûment imposées et irrecouvrables sont allouées en décharge par le conseil de préfecture, et l'on évite ainsi ou l'imputation de ces cotes sur le fonds de non-valeurs, qui n'a pas été créé pour cette destination, ou l'obligation de les laisser à la charge des percepteurs, ce qui serait souvent rigoureux et injuste. (Loi du 22 juin 1854, art. 16.)

VII. AGENTS DE PERCEPTION. — § 1^{er}. Conditions de nomination des percepteurs.

Un décret du 30 avril 1850, relatif aux conditions d'âge pour être nommé percepteur, décide que : « Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 1839 ne pourront désormais être appliquées qu'aux postulants âgés de moins de 50 ans. (Art. 1^{er}.) Les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite, peuvent, toutefois, être appelés exceptionnellement aux fonctions de percepteur jusqu'à l'âge de 55 ans. »

§ 2. *Percepteurs surnuméraires*. — Aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets nomment directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation du chef de service, aux emplois de... *percepteurs surnuméraires*. (Art. 5, n° 12.)

§ 3. *Pensions des percepteurs*. — La loi du 9 juin 1853 comprend les percepteurs parmi les fonctionnaires qui sont soumis à la retenue, et ont droit, par conséquent, à la pension.

§ 4. *Cautionnement des agents de perception*. (Voy. CAUTIONNEMENT.)

VIII. ADMINISTRATION CENTRALE. — Le décret du 17 juin 1853 ayant réorganisé la direction générale des contributions directes, un arrêté ministériel du 24 juin suivant a déterminé, de la manière suivante, les attributions du directeur général : Ce fonctionnaire dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, toutes les parties du service de l'administration des contributions directes. Il correspond avec les diverses autorités; il reçoit et ouvre la correspondance. Il donne et signe tous les ordres généraux de service. (Art. 1^{er}.) Il présente au ministre les candidats aux emplois d'administrateur, de directeur, d'inspecteur, de géomètre en chef, et de chef de bureau de toute classe. Il nomme directement, en vertu de la délégation du ministre, à tous les emplois inférieurs à ceux ci-dessus désignés. Il délivre les congés avec retenue et soumet au ministre les demandes de congé sans retenue. (Art. 2.)

Le conseil d'administration (composé des deux administrateurs et du directeur général, président) délibère, d'après le rapport qui lui est fait par l'un de ses membres : 1° sur le budget général de l'administration, ainsi que sur les modifications que ce budget peut comporter; 2° sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés; 3° sur le contentieux administratif et judiciaire; 4° sur les questions douteuses relatives à l'exécution des lois et actes du Gouvernement; 5° sur toutes les autres affaires qui lui sont envoyées par le directeur général, ou sur lesquelles le ministre juge convenable qu'il donne son avis. (Art. 3.)

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Le directeur général, lorsqu'il le juge nécessaire, suspend l'effet d'une délibération pour en référer au ministre qui statue. (Art. 4.)

Le directeur général suspend, destitue, et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément à l'article 3 ci-dessus. Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre qui statue. (Art. 5.)

Le directeur général présente, chaque année, au ministre, le budget général de son administration. Il lui soumet les délibérations du conseil qui exigent son approbation, ainsi que les questions douteuses d'application des lois et actes du Gouvernement. (Art. 6.)

Le travail de l'administration centrale est partagé entre un bureau central et du personnel et deux divisions. Le bureau central et du personnel est sous les ordres immédiats du directeur général. Un administrateur est placé à la tête de chaque division. Les attributions du bureau central et du personnel et des deux divisions ont été réglées par un arrêté ministériel du 14 juillet 1853.

IMPOTS INDIRECTES. (D., p. 110.)

I. ORGANISATION DE LA RÉGIE.

II. ATTRIBUTIONS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR. — § 1^{er}. *Directeur*. — § 2. *Inspecteur ou sous-inspecteur actif*. — § 3. *Inspecteur ou sous-inspecteur sédentaire*. — § 4. *Receveur principal*. — § 5. *Résumé*.

III. RÉUNION DU SERVICE DES TABACS A CELUI DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IV. PENSIONS DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. APPLICATION D'UN DEUXIÈME DÉCIME A DIVERSES CONTRIBUTIONS.

I. ORGANISATION DE LA RÉGIE. — Nous avons indiqué au mot *Douanes* comment les deux services avaient été réunis en 1832 et soumis à une seule et même direction. Nous avons fait aussi connaître que dans chacun des départements où les deux services existent simultanément, ils avaient été concentrés aux mains d'un seul directeur. Dans les directions mixtes ainsi constituées au nombre de 28, celles de Paris, Boulogne et Alger étant exceptées, chacun des deux services a conservé ses attributions distinctes.

Le nombre des agents supérieurs de contrôle des contributions indirectes a été fixé à 169 inspecteurs divisés en trois classes, et à 152 sous-inspecteurs d'une seule classe.

Douze de ces agents ont été chargés, avec le titre d'inspecteurs ou de sous-inspecteurs sédentaires, de diriger le service au chef-lieu de celles des directions mixtes où le service offre le plus d'importance; sept inspecteurs ont été affectés au service spécial des sucres, et six inspecteurs ou sous-inspecteurs à celui de la culture des tabacs. Les autres inspecteurs ou sous-inspecteurs actifs sont placés à la tête de circonscriptions composées d'un ou de plusieurs arrondissements.

Dans chaque circonscription d'inspection ou de sous-inspection, il a été établi un ou plusieurs receveurs principaux chargés de centraliser les opérations de recette de leur arrondissement; ces comptables, de même que les entrepreneurs spéciaux des tabacs et des poudres, sont justiciables de la cour des comptes. Ils prennent rang dans l'ordre hiérarchique, après les inspecteurs et sous-inspec-

teurs, mais ceux-ci ne peuvent leur donner d'ordres directs qu'en ce qui concerne l'exécution des prescriptions législatives et réglementaires.

Les frais de tournée des inspecteurs et sous-inspecteurs sont divisés en trois classes : la première, 1,000 fr.; la deuxième, 800 fr., et la troisième, 600 fr. La répartition a lieu suivant l'importance et l'étendue des circoncriptions.

Le nombre des classes pour les directeurs des contributions indirectes a été porté à quatre, savoir : 1^{re} classe, à 12,000 fr.; 2^e classe, à 10,000 fr.; 3^e classe, à 9,000 fr.; 4^e classe, à 8,000 fr. La classe, au lieu d'être attachée aux emplois et aux lieux où ils sont exercés, peut être donnée sur place aux titulaires personnellement. Ces mesures résultent de l'arrêté du ministre des finances, en date du 24 octobre 1835, qui a modifié le cadre d'organisation indiqué dans la circulaire du 25 juin 1848.

Enfin, il résulte d'une circulaire du 30 décembre 1835, que les commis dans les villes importantes sont en partie de 1^{re} classe (traitement de 1,600 fr.), et en partie de 2^e classe (traitement de 1,400 fr.), et que la 1^{re} classe de commis principaux à cheval ou à pied a été supprimée. A mesure des vacances parmi les commis de cette classe, le traitement du successeur est ramené à 1,700 fr.

II. ATTRIBUTIONS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR. — Les modifications survenues dans les attributions des employés supérieurs du service extérieur des contributions indirectes sont de telle nature qu'il n'est guère possible de les indiquer par voie de comparaison avec le régime antérieur. Nous croyons devoir nous borner à les faire connaître telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel du 8 mai 1848 et de celui du 16 août 1852.

§ 1. Directeur. — Ce fonctionnaire correspond, pour les ordres généraux du service, avec les employés comptables et non comptables de tous grades. Toutefois, il correspond plus particulièrement avec l'inspecteur de la circonscription. Il doit veiller à ce que ce fonctionnaire remplisse exactement les devoirs de surveillance qui lui sont imposés; il reçoit les rapports de l'inspecteur tant sur les affaires du service que sur le personnel.

Par suite de la réunion du service des tabacs à celui des contributions indirectes, les directeurs sont appelés à présider les conseils de manufacture, qu'ils convoquent soit spontanément, soit sur la demande des régisseurs. Enfin, c'est au directeur qu'il appartient d'intervenir auprès des autorités, comme auprès des chefs des autres administrations, lorsque la suite des affaires l'exige.

§ 2. Inspecteur ou sous-inspecteur actif. — Premier chef de l'arrondissement à la tête duquel il est placé, l'inspecteur ou sous-inspecteur de la régie étend son action à l'ensemble du service, vérifie les caisses, les magasins, la comptabilité, les écritures d'ordre, et force les comptables en recette pour les sommes dont la perception aurait été omise par suite d'erreurs matérielles. En un mot, l'inspecteur ou sous-inspecteur suit les actes de ses subordonnés dans tous les détails, tant au bureau que chez les contribuables. Au-dehors, ses attributions sont identiquement celles des anciens contrôleurs ambulants qui ont été supprimés.

Mais, indépendamment de ce contrôle ayant pour objet d'assurer la régularité des opérations, l'inspecteur ou le sous-inspecteur a une autre mission non moins essentielle à remplir : c'est de diriger et de combiner la surveillance en vue de la répression de la fraude; en d'autres termes, de veiller à la rentrée de l'impôt. Il doit chercher à se rendre compte des quantités de liquide qui y

échappent, afin de s'efforcer de les faire décroître graduellement.

Les inspecteurs agissent sous l'autorité du directeur de département, mais ils ont une action propre qu'ils exercent sous leur responsabilité. Ainsi, ils règlent eux-mêmes leur itinéraire; ils sont, en principe, astreints à quinze jours au moins de tournée par mois, mais ce devoir ne leur est pas imposé d'une manière étroite et absolue.

Les comptes-rendus périodiques qu'ils sont tenus de transmettre aux directeurs doivent offrir un exposé aussi exact que complet, tant de leur travail personnel que de la marche et de la situation de l'ensemble du service dans leur arrondissement. Ils sont, en outre, tenus d'informer le directeur, par des rapports spéciaux, de tout fait de quelque importance qui survient dans leur division.

§ 3. Inspecteur ou sous-inspecteur sédentaire. — Les inspecteurs ou sous-inspecteurs sédentaires, institués dans certains centres de perception importants, président, soit par eux-mêmes, soit par leurs principaux collaborateurs, à la répartition journalière du service de la résidence entre les diverses sections d'employés, dirigent et surveillent ce service dans toutes ses parties, et vérifient également les opérations du bureau à l'exception de la caisse et du magasin du receveur principal. Ce dernier soin est dévolu à l'inspecteur actif de la division, qui dirige l'ensemble du service où réside l'inspecteur sédentaire. Les rapports de l'inspecteur sédentaire sont transmis au directeur par l'intermédiaire de l'inspecteur actif de la division. Si l'inspecteur sédentaire est placé dans la même résidence que le directeur, il s'adresse à lui directement pour les affaires du service.

L'inspecteur ou sous-inspecteur actif ou sédentaire doit assurer l'exécution de tous les ordres de régie; mais il ne peut en donner lui-même de généraux. Au directeur seul appartient le droit d'écrire des circulaires à tous ses subordonnés sur les objets de service, lorsqu'il le juge utile ou nécessaire. L'inspecteur ne peut adresser une instruction circulaire dans son arrondissement qu'autant que le directeur, à qui elle doit avant tout être soumise, l'a approuvée.

§ 4. Receveur principal. — Dans chaque arrondissement, le receveur principal est chargé de préparer et d'accepter provisoirement, sous la réserve de l'approbation du directeur de l'administration, les transactions en matière de procès-verbaux. Il apprécie, à cet effet, l'importance de la contravention, et prend l'initiative pour fixer, au point de vue d'une saine et juste répression, le chiffre de la réparation pécuniaire qui doit être imposée au redevable. Il apprécie, selon la nature et l'importance des affaires, s'il convient qu'il se concerté au préalable avec l'inspecteur; mais, en cas de dissentiment, le receveur principal a le droit de s'en tenir à sa propre appréciation, sauf à l'inspecteur à produire, de son côté, les considérations qu'il croit de nature à faire prévaloir son avis. Le receveur principal suit les affaires contentieuses devant les tribunaux, tout en ne les y portant qu'avec l'autorisation supérieure. Pour ces diverses parties du travail, il correspond avec le directeur qui prend, lorsqu'il y a lieu, l'attache de l'administration.

Le receveur principal préside également à l'apurement des acquits-à-caution. Il transmet directement à ses collègues les expéditions de ces acquits, soit qu'elles émanent de la direction à laquelle il appartient, soit qu'elles aient été délivrées dans une autre. C'est par ses soins que sont formés les relevés des acquits-à-caution non rentrés. S'il s'agit

d'une expédition à destination d'une localité de son arrondissement, il procède directement à l'information nécessaire pour connaître le sort de la marchandise; autrement, les relevés sont adressés au directeur qui, suivant le cas, les transmet soit aux autres receveurs principaux sous ses ordres, soit à ses collègues.

Les receveurs principaux vérifient mensuellement la comptabilité des receveurs ambulants et autres agents de perception de leur ressort. Ils fournissent au directeur les pièces justificatives de leurs comptes annuels, par l'entremise de l'inspecteur qui, après examen, les revêt de son visa.

§ 5. *Résumé.* — En résumé, et au point de vue seulement du recouvrement de l'impôt, sans énumérer ses autres obligations, l'action du receveur principal a pour objet, soit d'encaisser les taxes immédiatement perçues, soit d'assurer la rentrée des droits constatés. L'inspecteur, au moyen des agents actifs dont il dispose et de ses investigations personnelles, veille d'abord à ce que la matière imposable soit atteinte par cette constatation, et ensuite à ce que celle-ci reçoive régulièrement son effet. Le directeur apprécie l'action commune dans sa marche comme dans ses conséquences, en y apportant directement ou en provoquant de la part de l'autorité supérieure les redressements et les améliorations dont cette étude élevée et permanente lui révèle l'opportunité.

III. RÉUNION DU SERVICE DES TABACS A CELUI DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Par arrêté du ministre des finances, en date du 5 avril 1843, la direction des tabacs a été réunie à la direction des contributions indirectes. (Voy. TABACS.)

IV. PENSION DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Voy. PENSIONS.)

V. APPLICATION D'UN DEUXIÈME DÉCIME A DIVERSES CONTRIBUTIONS. (Voy. GUERRE (DÉCIME DE).) Voyez, en outre, les mois Boissons, Octrois, Poudres à feu, Tabacs, Voitures publiques.

IMPRIMERIE. (D., p. 1110.) — § 1^{er}. *Brevets.* — Les brevets d'imprimeur en lettres, d'imprimeur lithographe et de libraire, sont conférés par le ministre de l'intérieur. (Décr. 22 mars 1832.)

§ 2. *Imprimeur en taille-douce. Possession et usage de presses de petites dimensions. Vente de machines et ustensiles servant à imprimer.* — Nul n'est imprimeur en taille-douce, s'il n'est breveté et assermenté. (Autre décret du 22 mars 1832, art. 1^{er}.)

Nul ne peut, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements. Cette autorisation peut toujours être révoquée s'il y a lieu. (Art. 2.) Les contrevenants sont punis des peines édictées par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814. (Art. 3.)

Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypistes, les fabricants de presses de tout genre, les marchands d'ustensiles d'imprimerie sont tenus d'avoir un livre coté et parafé par le maire, sur lequel sont inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils ont à transmettre, sous forme de déclaration, au ministère de l'intérieur à Paris, et à la préfecture dans les départements, copie de l'inscription faite au registre. Chaque infraction à l'une de ces dispositions est punie d'une amende de 50 à 200 fr. (Art. 4.)

Les maires, les commissaires-inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, constatent

les contraventions par des procès-verbaux. (Art. 5.)

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. (D., p. 1110.) — Le cautionnement de l'agent comptable, fixé à 50,000 francs par l'arrêté du 17 septembre 1843, a dû être versé en numéraire, conformément à l'article 97 de la loi du 28 avril 1816. (Décr. 13 août 1849.)

Le directeur reçoit, pour frais de représentation, une somme annuelle de 5,000 francs. (Décr. 17 juin 1833.)

INJURES. (D., p. 1114.) — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs. (L. 10 juin 1833, modifiant les art. 86 et 87 du Code pénal.)

INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉPRESSION. (D., p. 1116.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

II. ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION.

III. ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES.

IV. PERSONNEL, NOMINATION, AVANCEMENT, TRAITEMENTS.

V. INSPECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS.

Le corps de l'inspection des établissements de bienfaisance et des établissements de répression, réorganisé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 23 novembre 1843, a vu s'accroître le nombre de ses membres par le décret du 10 juillet 1831, qui a porté à trois le chiffre des inspecteurs généraux adjoints. Aujourd'hui, l'organisation de ce service est régie par deux décrets du 13 janvier 1832, relatifs aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs généraux adjoints.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Le corps des inspecteurs généraux des services administratifs qui dépendent du ministère de l'intérieur, divisés en trois sections, des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, est placé sous l'autorité du ministre, qui le préside en assemblée générale des sections réunies. En l'absence du ministre, les sections réunies sont présidées par l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel. (Décr. 13 janvier 1832, art. 1^{er}.)

Les inspecteurs généraux dans chaque section ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection, et les autres dans l'intervalle de ces tournées. (Art. 2.)

II. ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION. — Chaque année, à partir du 1^{er} mai, les inspecteurs généraux commencent leurs tournées, conformément à l'itinéraire qui leur est tracé par le ministre, et indépendamment des missions extraordinaires qui peuvent leur être confiées. (Art. 3.)

Les inspecteurs généraux des prisons inspectent toutes les maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, toutes les maisons centrales de force ou de correction, soumises à l'entreprise

ou à la régie, ainsi que les colonies agricoles d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, et tous autres établissements de répression. Une dame inspectrice est spécialement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires consacrées aux mineurs détenus par correction paternelle, aux jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement, et, enfin, aux jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents. Cette dame inspectrice peut être, en outre, appelée, suivant les besoins du service, à inspecter, sous le rapport moral et disciplinaire, ainsi que sous le rapport des travaux industriels exclusivement, les quartiers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que les maisons centrales ou quartiers des maisons centrales de force et de corrections affectés aux femmes détenues. (Art. 4.)

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance inspectent les hôpitaux, hospices, les quartiers d'aliénés qui y sont exceptionnellement annexés, les bureaux de bienfaisance, les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins, les monts-de-piété, maisons de refuge, dépôts de mendicité, institutions de sourds-muets, d'aveugles, ainsi que les établissements privés de même nature subventionnés par l'Etat. (Art. 5.)

Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés inspectent les asiles publics et privés, les quartiers d'aliénés dans les hospices et autres établissements de même nature, et, enfin, lorsqu'ils en reçoivent la mission du ministre, le service sanitaire des prisons, conjointement avec les inspecteurs généraux de cette section. (Art. 6.)

Dans les divers établissements et dans chacun, selon sa spécialité, l'inspection générale se conforme aux attributions déterminées par les ordonnances et règlements ainsi que par les instructions ministérielles. (Art. 7.)

III. ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES. — Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux s'assemblent en conseil de section et en conseil général de sections réunies. (Art. 8.)

Les inspecteurs généraux en conseil d'inspection donnent leur avis : 1° en ce qui concerne les prisons, sur les projets de construction et d'appropriation, sur la rédaction du cahier des charges des entreprises, sur les projets de règlements relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieures ; 2° en ce qui concerne les établissements de bienfaisance, sur les règlements du service intérieur de ces établissements et sur les projets de construction et d'appropriation des hospices et hôpitaux ; 3° en ce qui concerne les asiles d'aliénés, sur les projets de construction et d'appropriation et sur les règlements et la discipline de ces établissements. Les inspecteurs généraux en conseil de section délibèrent, en outre, dans leurs sections respectives, sur les différentes questions d'administration et d'organisation dont ils ont été saisis par le ministre, ou dont l'utilité, l'examen résulterait de leur rapport d'inspection. (Art. 9.)

Les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés ont la faculté d'assister aux séances des inspecteurs généraux des prisons réunis en conseil de section, et de prendre part aux délibérations de cette section toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à l'état sanitaire des prisons. (Art. 10.)

En assemblée générale des sections réunies, les inspecteurs généraux, sous la présidence du ministre ou de l'inspecteur général appelé à la vice-présidence par arrêté ministériel, discutent les questions relatives aux besoins généraux des ser-

vices administratifs qui leur sont renvoyées par le ministre, ou dont ils sont saisis par renvoi des conseils de section. Ils peuvent être aussi appelés à donner leur avis sur les projets de loi et de règlement d'administration publique à soumettre au conseil d'Etat. (Art. 11.)

IV. PERSONNEL, NOMINATION, AVANCEMENT, TRAITEMENTS. — Le cadre du personnel des inspecteurs généraux et des adjoints se compose : 1° de cinq inspecteurs généraux de première classe, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés ; 2° de huit inspecteurs généraux de deuxième classe, dont trois pour la section des prisons, quatre pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés ; 3° d'une dame inspectrice pour la section des prisons ; 4° enfin, de cinq inspecteurs généraux adjoints, dont deux pour la section des prisons, deux pour la section des établissements de bienfaisance, un pour la section des asiles d'aliénés. (Art. 12.)

Les inspecteurs généraux de première classe sont choisis exclusivement parmi les inspecteurs généraux de deuxième classe, ayant trois ans d'exercice. (Art. 13.)

Les inspecteurs généraux de deuxième classe sont choisis dans les catégories suivantes : 1° pour la section des prisons, parmi les inspecteurs adjoints qui comptent trois ans de nomination, et qui ont concouru au service actif de l'inspection ; parmi les directeurs de maisons centrales de force et de correction, après quatre années de fonctions, dont une en qualité de directeur de première classe, et parmi les sous-préfets, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ; 2° pour la section des établissements de bienfaisance, parmi les inspecteurs adjoints et les sous-préfets, aux conditions déterminées ci-dessus ; parmi les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans, dans une circonscription où se trouve au moins un établissement charitable possédant 100,000 francs de revenus ; 3° pour la section des asiles d'aliénés, parmi les inspecteurs adjoints, docteurs en médecine, aux conditions ci-dessus ; parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef ou de directeur dans un service d'aliénés comprenant au moins cent malades. (Art. 14.)

Les inspecteurs généraux de deuxième classe des sections des prisons et des établissements de bienfaisance pourront être choisis parmi les chefs de bureau du ministère de l'intérieur, après trois ans d'exercice de leurs fonctions. (Art. 15.)

Les traitements des inspecteurs généraux de première classe sont de 8,000 francs ; ceux des inspecteurs généraux de deuxième classe, de 6,000 francs ; celui de la dame inspectrice, dans la section des prisons, de 5,000 francs. L'inspecteur général de première classe, vice-président du conseil des inspecteurs généraux, reçoit, à ce titre, un supplément de traitement de 2,000 francs. (Art. 16.)

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés sont, comme les inspecteurs généraux des prisons, soumis aux retenues, pour profiter des bénéfices des lois et règlements sur les retraites. (Art. 17.)

V. INSPECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS. — Le nombre des inspecteurs généraux adjoints est fixé à cinq. (Second décret du 15 janvier, art. 1er.)

Ils reçoivent, à ce titre, une indemnité annuelle fixée à 3,500 francs pour les inspecteurs généraux adjoints de première classe ; à 3,000 francs pour

les inspecteurs généraux adjoints de deuxième classe. Ils ont droit, en outre, aux indemnités de voyages et de frais de séjour allouées aux inspecteurs généraux en tournée. (Art. 2.)

Le ministre de l'intérieur détermine les tournées que doivent faire les inspecteurs généraux adjoints, soit isolément, soit comme adjoints aux titulaires. (Art. 3.)

Les inspecteurs généraux adjoints assistent aux séances du conseil des inspecteurs généraux avec voix délibérative. (Art. 4.)

Nul ne peut être nommé inspecteur général adjoint, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, docteur ou licencié en droit, ou docteur en médecine, ou s'il n'est justifié de cinq années de services administratifs. (Art. 5.)

Une place sur deux vacances est réservée aux inspecteurs généraux adjoints dans le corps des inspecteurs généraux titulaires. (Art. 6.)

Ceux d'entre eux qui, après dix ans de services, n'ont pas été pourvus d'un titre définitif, cessent de faire partie du cadre de l'inspection. (Art. 7.)

INSTITUT DE FRANCE. (D., p. 1116.)

I. DÉCRET DU 14 AVRIL 1835.

II. ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1848.

I. DÉCRET DU 14 AVRIL 1835. — Un décret du 14 avril 1835, « Considérant que la protection des arts, des sciences et des lettres, est un privilège essentiel de la couronne; — Considérant que, pour faire utilement concourir l'Institut impérial de France à l'exercice de cette prérogative, il importe d'approprier ses statuts à l'ordre que nous avons établi dans l'Etat; — Considérant que l'intérêt de la science réclame l'accomplissement de grands travaux confiés à l'Institut, notamment en ce qui concerne le dictionnaire historique de la langue, le dictionnaire des beaux-arts, les statistiques et les documents relatifs aux anciennes époques de notre histoire; — Considérant que les lois organiques du 2 brumaire et du 13 germinal an iv, aussi bien que l'arrêté consulaire du 5 pluviose an xi, ont établi entre les différentes classes de l'Institut une solidarité qu'il importe de maintenir entre les cinq académies; — Considérant que l'Académie des sciences morales et politiques compte un nombre de membres inférieur à celui dont les autres académies se composent, et qu'en portant à quarante le nombre de ses membres, il nous sera permis de faire représenter, dans une section nouvelle, les sciences politiques, administratives et financières, dont la culture est l'un des principaux objets de l'institution de cette académie; — Considérant qu'aucune présentation ne peut être faite en section pour la première nomination des membres d'une section nouvelle... » a introduit dans le régime de l'Institut les modifications suivantes : La séance publique annuelle, commune aux cinq classes de l'Institut impérial de France, doit avoir lieu le 15 août, jour de la Saint-Napoléon. (Art. 1^{er}.)

L'époque et l'ordre de toutes les séances publiques particulières aux cinq académies sont réglés par décision spéciale du ministre de l'instruction publique, qui demeure chargé pour chaque académie de toutes les dispositions énoncées au second paragraphe de l'article 4 du règlement du 21 juin 1816. (Art. 2.)

Les concours des prix à décerner, soit par chacune des académies, soit par les académies réunies,

sont jugés suivant les formes déterminées par l'article 5 de l'ordonnance du 3 mars 1824; toutefois, en ce qui concerne les prix fondés par des particuliers, le concours est jugé suivant les règles fixées par les décrets ou ordonnances d'acceptation. (Art. 3.)

Dans la séance publique commune aux cinq académies, un prix d'une valeur annuelle de 10,000 fr. est, tous les trois ans, décerné, au nom de l'Empereur, à l'ouvrage ou à la découverte que les cinq classes ont jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays. Le jugement est rendu conformément aux dispositions de l'article précédent. Ce prix sera décerné, pour la première fois, le 15 août 1836, entre tous les auteurs des travaux signalés dans les cinq dernières années. (Art. 4.)

Un rapport annuel sur l'état des travaux confiés par les règlements à chacune des cinq académies est rédigé conformément à l'article 40 de la loi du 13 germinal an iv, et arrêté en assemblée générale de l'Institut. Ce rapport est présenté à l'Empereur par le ministre de l'instruction publique. (Art. 5.)

Les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut sont nommés par le ministre de l'instruction publique, qui règle l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires. (Art. 6.)

Enfin, l'article 7 crée à l'Académie des sciences morales et politiques une section nouvelle, sous le titre de *politique, administration, finances*, laquelle est composée de dix membres, de manière à élever à quarante le nombre des membres de ladite académie. Les membres de cette section nouvelle, à la nomination desquels il a été, pour la première fois, pourvu par l'Empereur, jouissent des mêmes droits et traitements que les membres des autres sections.

L'article 8 abroge l'ordonnance du 3 mars 1831, et toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

II. ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1848. — Le règlement de cette académie, approuvé par l'ordonnance du 16 mai 1830, à laquelle il est annexé, avait établi cinq catégories de membres diversement rétribués. Par sa délibération du 4 août 1848, l'Académie exprima le vœu que l'égalité fût établie entre tous ses membres. Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 16 août 1848, a fait droit à cette demande, et établi, à partir du 1^{er} septembre suivant, une complète égalité dans la répartition de l'indemnité académique allouée par l'Etat à chacun des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

INSTRUCTION CRIMINELLE. (D., p. 1117.)

— INFORMATION. — *Interrogatoire, mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.*

— L'article 94 du Code d'instruction criminelle a été remplacé par l'article suivant : « Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

INSTRUCTION PUBLIQUE. (D., p. 1123.)

Chap. I. Historique de la législation actuelle.**Chap. II. Administration de l'instruction publique.****Chap. III. Enseignement primaire.****Chap. IV. Enseignement secondaire.****Chap. V. Enseignement supérieur (1).**

Chap. I. Historique de la législation actuelle. — Si les changements politiques qui se sont succédé en France depuis huit années ont respecté quelques-unes de nos institutions fondamentales et consacré leur existence en rendant hommage à leur nécessité, il en est d'autres, au contraire, qui ont dû subir toutes les vicissitudes qu'amenait le remplacement d'une forme politique par une autre. L'instruction publique présente plus qu'aucune autre branche d'administration le spectacle de ces variations.

On sait de quelles attaques l'enseignement distribué par l'Etat avait été l'objet sous la dernière monarchie. Malgré d'éloquentes apologies, il n'était pas sorti de ces luttes violentes sans en être ébranlé. On lui reprochait l'introduction de certaines tendances philosophiques au sein des écoles d'où sortaient les futurs instituteurs de la jeunesse et l'on se plaignait de la part trop restreinte laissée à l'enseignement religieux. Ces plaintes se firent entendre avec une nouvelle force dans les assemblées législatives sorties de la révolution de 1848; elles reçurent une première satisfaction dans la déclaration faite par la constitution du 4 novembre et portant que l'enseignement était libre. Cette règle constitutionnelle rallia les deux fractions qui, dans l'Assemblée législative, formaient la majorité et devint la base de la loi du 15 mars 1850. Cette loi était donc une transaction; aussi, quoiqu'elle contint l'application d'un principe radical et quoiqu'elle eût supprimé ce qu'on appelait le monopole de l'Université considérée comme corporation enseignante, elle laissait subsister ce que plusieurs personnes considéraient comme plus dangereux encore, c'est-à-dire les méthodes d'enseignement. Il est probable, en effet, que les divergences d'opinion sur cette matière n'auraient pu, dans une assemblée politique, aboutir à la réforme demandée avec tant de persévérance. Mais ce qui eût été inexécutable sous le régime des assemblées devenait facile à partir de l'acte du 2 décembre et la substitution de nouvelles méthodes aux anciennes fut résolue.

Toutefois, ce but n'était pas le seul que poursuivait le Gouvernement; le rétablissement de la hiérarchie lui sembla quelque chose de plus important encore, et c'est sous l'empire de cette double idée que furent prises les mesures qui ont réorganisé l'enseignement public.

Chap. II. Administration de l'instruction publique.**I. PERSONNEL. — NOMINATION. — DISCIPLINE.****II. CONSEIL IMPÉRIAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.****§ 1. Organisation. — § 2. Attributions du conseil impérial.****III. DE L'INSPECTION.****IV. ACADÉMIES. — § 1^{er}. Motifs des changements survenus dans la législation. — Circonscriptions académiques. — § 2. Fonctionnaires académiques, recteurs, inspecteurs, etc. — 1. At-**

tributions du recteur. — 2. Attributions de l'inspecteur d'académie. — 3. De l'inspecteur d'académie délégué en Corse. — 4. Dispositions spéciales à l'académie de Paris. Inspecteurs de cette académie. — 5. Inspecteurs primaires. — 6. Secrétaires d'académie. — 7. Traitement des fonctionnaires académiques. — § 3. **Conseil académique.** — 1. Composition. — 2. Attributions des conseils académiques. — 3. Dépenses des académies. — § 4. **Conseil départemental.** — 1. Composition. — 2. Attributions du conseil départemental. — 3. Mode de procéder du conseil départemental. — § 5. **Attributions du préfet.**

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — § 1^{er}. Des distinctions honorifiques. — § 2. Des traitements de réforme.**I. PERSONNEL. — NOMINATION. — DISCIPLINE. —**

Avant 1852, plusieurs des autorités préposées à la direction de l'enseignement émanaient de l'élection; certains membres du corps enseignant étaient nommés au concours et n'étaient pas révocables. Le décret du 9 mars 1852 a rendu au principe d'autorité sur lequel repose la constitution de 1852 toute son énergie.

Il attribue à l'Empereur le droit de nommer et de révoquer, sur la proposition du ministre de l'instruction publique : 1^o les membres du conseil supérieur; 2^o les inspecteurs généraux; 5^o les recteurs; 4^o les professeurs des facultés, du collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes; 5^o les membres du bureau des longitudes et des observatoires de Paris et de Marseille; 6^o les administrateurs et les conservateurs des bibliothèques publiques. (Art. 1^{er}.)

Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose à l'Empereur un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et aux conseils académiques. Le même ordre de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie. En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer, au choix de l'Empereur, un candidat désigné par ses travaux. (Art. 2.)

Le ministre, par délégation de l'Empereur, nomme et révoque les professeurs de l'école des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection (ces conseils sont aujourd'hui remplacés par les conseils départementaux), les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs des écoles de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et, généralement, toutes les personnes attachées à des établissements de l'instruction publique appartenant à l'Etat. Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public, la réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil supérieur, la mutation, la suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, la révocation. Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révo-

(1) Le sommaire de ces chapitres se trouve placé en tête de chacun d'eux.

cation qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret impérial. (Art. 5.)

II. CONSEIL IMPÉRIEL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — § 1. *Organisation.* — Ce conseil, qui représente, sauf plusieurs restrictions, le conseil supérieur de l'instruction publique institué par la loi de 1830, se trouve le continuateur du conseil royal de l'université. Il se compose de trois membres du sénat, de trois membres du conseil d'Etat, de cinq archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre. Les membres du conseil sont nommés pour un an. (Décr. 9 mars 1832, art. 5, § 1^{er} et 2.) Le ministre peut appeler au conseil impérial pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie. (Art. 6, § 4.) L'empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil impérial. (Art. 1^{er} du décret.) Ils sont nommés pour un an. (Même décret, art. 5, § 2.) Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions qui ont lieu au moins deux fois par an. (Même décret, art. 5, § 3.)

§ 2. *Attributions du conseil impérial.* — Le conseil impérial peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique; sur la création des facultés, lycées et collèges; sur les secours et encouragements à donner aux établissements libres d'instruction secondaire; sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois. Il prononce, en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux, dans des cas déterminés par la loi du 14 juin 1834, art. 7; c'est-à-dire lorsque des questions intéressant la liberté de l'enseignement sont engagées et, en général, dans toutes les affaires tendant à interdire l'exercice de l'enseignement. (Loi du 13 mars 1830, art. 14, 30 et 68.)

Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'y introduire et sur les moyens d'y remédier. (L. 13 mars 1830, art. 5.)

III. DE L'INSPECTION. — L'inspection des établissements d'instruction publics ou libres est exercée : 1^o par les inspecteurs généraux; 2^o par les recteurs et les inspecteurs d'académie; 3^o par les inspecteurs de l'enseignement primaire; 4^o par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspectent que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. Le recteur peut, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique. (Art. 18 de la loi de 1830.)

Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, trois pour les lettres, trois pour les

sciences, un pour le droit, un pour la médecine, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique. Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées et dans les établissements d'instruction secondaire libres. Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

Trois inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions, en ce qui concerne l'instruction de ce degré. (Décr. 9 mars 1832, art. 6, § 1, 2, 3 et 4 et décr. 15 février 1834.)

L'Empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les inspecteurs généraux. (Décr. 9 mars 1832, art. 1^{er}.)

L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à trois inspecteurs généraux. Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire nommé par le ministre. Néanmoins, sur l'avis du conseil départemental, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'inspection. (L. 15 mars 1830, art. 20, combiné avec l'art. 5, § 1^{er} du décr. 9 mars 1832.) L'inspecteur d'académie exerce, pour l'arrondissement chef-lieu, les fonctions d'inspecteur primaire. (Décr. 22 août 1834, art. 24.)

Le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire ont été déterminés par un décret du 29 juillet 1830 et par des arrêtés ministériels des 5 janvier 1831 et 20 janvier 1834.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil impérial. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. (Art. 21 de la loi de 1830.)

Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refuse de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent (art. 21), est traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 3,000 francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la condamnation. Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fait foi jusqu'à inscription de faux. (L. 1830, art. 22.)

IV. ACADÉMIES. — § 1^{er}. *Motifs des changements survenus dans la législation.* — Sous l'empire du décret du 17 mai 1808, les circonscriptions académiques avaient été assimilées aux ressorts judiciaires d'appel; mais cette assimilation offrait quelques inconvénients : par ménagement pour d'anciennes traditions, la loi d'organisation judiciaire avait, en effet, établi des cours d'appel dans des villes trop rapprochées pour que chacune d'elles pût devenir le centre d'un enseignement complet, et réunir un nombre suffisant d'auditeurs, condition d'émulation non moins nécessaire aux maîtres qu'aux élèves. Telles étaient, par exemple, les trois villes d'Aix, Nîmes et Montpellier. L'arrêté du 7 septembre 1848 réduisit le

nombre des académies de 27 à 20, y compris celle d'Alger. Mais cette réduction, commandée par des raisons d'économie, ne fut pas de longue durée. La loi du 15 mars 1830 entra dans un système entièrement différent. Persuadés que la loi de 1835 sur l'enseignement primaire était la véritable cause des dangers qui menaçaient la société, les auteurs de la loi de 1830 se préoccupèrent, avant tout, de la réformation de cet enseignement; et, comme l'instruction primaire se rattache par toutes sortes de liens à l'administration communale et départementale, le département devint la base de la nouvelle circonscription académique. Le nombre des recteurs se trouva ainsi plus que quadruplé. Mais, par une conséquence nécessaire, les conditions dans lesquelles ils se trouvèrent placés, quant au traitement et quant à l'autorité morale, diminuèrent leur importance dans une proportion inverse à l'accroissement de leur nombre. Si l'instruction primaire était l'objet d'une surveillance plus rigoureuse, l'instruction secondaire et supérieure se trouvait dépourvue de représentants investis de l'autorité nécessaire à la direction de ces intérêts d'un ordre si élevé. Ce regrettable état de choses inspira au Gouvernement la pensée : 1° de ramener le nombre des académies à celui que comporte le développement actuel des établissements d'instruction de tous les degrés; 2° de reconstituer le rectorat de manière à lui rendre sa légitime autorité sur l'instruction supérieure et sur l'instruction secondaire donnée par l'Etat, tout en conservant pour l'instruction primaire l'organisation départementale, et pour l'enseignement secondaire libre les garanties établies en 1830. De plus, on a voulu combattre le préjugé qui tendrait à priver les provinces de toute vie intellectuelle et à faire refluer vers le cœur de l'empire l'énergie vitale de la nation.

Voici comment l'on a essayé d'atteindre ces divers buts :

Circonscriptions académiques. — L'Empire est aujourd'hui divisé en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. (L. du 14 juin 1834, art. 1^{er}.)

L'académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

L'académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

L'académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne.

L'académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

L'académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

L'académie de Dijon comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

L'académie de Grenoble comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

L'académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

L'académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

L'académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

L'académie de Poitiers comprend les départements de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

L'académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

L'académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne. (1^{er} décr. 22 août 1834, art. 1^{er} (1).)

§ 2. **Fonctionnaires académiques, recteurs, inspecteurs, etc.** — Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. (Art. 2 de la loi.) Le 1^{er} décret du 22 août 1834 a fixé à huit le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris. (1^{er} décr. du 22 août 1834, art. 29.) Les attributions du vice-recteur de cette académie ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 5 octobre 1834.

Les fonctionnaires de l'administration académique sont : 1° le recteur; 2° les inspecteurs d'académie; 3° les inspecteurs de l'instruction primaire; 4° le secrétaire de l'académie. (Art. 13 du 1^{er} décret.)

Nul ne peut être nommé recteur, s'il n'est pourvu du grade de docteur. (Art. 16 du 1^{er} décret.)

1. Attributions du recteur. — Les attributions du recteur comprennent : 1° la direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur; 2° la direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire; 3° la surveillance de l'enseignement secondaire libre; 4° le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public. (Art. 17 du 1^{er} décret.)

Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. Il réunit, tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort. Il convoque les facultés soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux. Il transmet ces programmes au ministre avec son avis motivé. Il fait au ministre des propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur. Il statue, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants. (Art. 18 du 1^{er} décret.)

Le recteur dirige, assisté au besoin des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire. Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre. Il dresse le tableau d'avancement des

(1) Il a été promulgué, à cette date du 22 août 1834, trois décrets dont nous avons à présenter ici les dispositions. Pour les distinguer, nous les désignons par l'ordre de leur publication au *Bulletin des lois*.

fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des collèges communaux. Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des collèges communaux. Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et collèges. Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux. (Art. 19 du 1^{er} décret.)

Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre. Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection. (Art. 20 du décret.)

Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort. Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques. Il lui adresse annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie. Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires. (Art. 21 du décret.)

2. Attributions de l'inspecteur d'académie. — Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déléguées au recteur par la loi du 15 mars 1830. (Art. 9 de la loi du 14 juin 1834.) Voici comment l'exercice de ces fonctions est réglé par le décret du 22 août 1834. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement secondaire public ou libre et les méthodes de l'enseignement primaire public. Il lui adresse, tous les trois mois, un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département. En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires. (Art. 22 du décret.)

L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport écrit et signé sur les nominations et mutations des instituteurs communaux et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 53 de la loi du 15 mars 1830 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire, il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires publics ou libres. (Art. 25.)

L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie. (Art. 24 du décret.)

3. De l'inspecteur d'académie délégué en Corse. — L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et col-

lèges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie. (Art. 25 du décret.)

4. Dispositions spéciales à l'académie de Paris. — Vice-recteur de cette académie. — Nous avons déjà fait connaître que le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris. Il est assisté, dans les fonctions rectorales, par un vice-recteur. Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris ont été fixées par un arrêté ministériel du 5 octobre 1834. (Art. 29 du décret.)

Inspecteurs de l'académie de Paris. — Sous l'autorité du recteur, quatre d'entre eux sont attachés aux facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences; deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et collèges de la ville de Paris. Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre. Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet de la Seine, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés. (Art. 30 du 1^{er} décret.)

5. Inspecteurs primaires. (Voy. DE L'INSPECTION.)

6. Des secrétaires d'académie. — Les secrétaires d'académie sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret. Les traitements varient suivant les classes. La classe est attachée à la personne et non à la résidence. (Décr. 29 juillet 1830, art. 31.) Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe. Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. (Art. 32.) Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie, s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. (Art. 33.) Dans chaque académie, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil. Il est préposé à la garde des archives de l'académie. Il peut être chargé par les recteurs de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire. Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'académie. Il reçoit la consignment des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception; dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

7. Traitements des fonctionnaires académiques. — Les traitements des fonctionnaires académiques sont réglés de la manière suivante :

1^o Recteurs.

Traitement du vice-recteur de l'académie de Paris.....	15,000 fr.
Traitement de trois recteurs (académies de Lyon, Toulouse et Bordeaux)....	15,000
Traitement de six recteurs (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg) à.....	12,000
Traitement de six recteurs (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon), à.....	10,000

2^o Inspecteurs d'académie.

Traitement de huit inspecteurs d'académie en résidence à Paris, à.....	6,000 fr.
--	-----------

Traitement de l'inspecteur d'académie vice-recteur de la Corse. à.....	6,000
Traitement de quinze inspecteurs d'académie de 1 ^{re} classe. à.....	5,000
Traitement de vingt-cinq inspecteurs de 2 ^e classe. à.....	4,500
Traitement de seize inspecteurs de 3 ^e classe. à.....	4,000
Traitement de vingt-cinq inspecteurs de 4 ^e classe. à.....	3,500

3^o Secrétaires d'académie.

Traitement du secrétaire de l'académie de Paris. à.....	5,000 fr.
Traitement de trois secrétaires (académies de Lyon, Toulouse, Bordeaux). à.....	5,000
Traitement de six secrétaires (académies de Caen, Rennes, Montpellier, Poitiers, Dijon, Strasbourg). à.....	2,500
Traitement de six secrétaires (académies d'Aix, Grenoble, Nancy, Douai, Clermont, Besançon). à.....	2,000

4^o Commis d'académie.

Six commis de 1 ^{re} classe. à.....	1,600 fr.
Dix commis de 2 ^e classe. à.....	4,400
Seize commis de 3 ^e classe. à.....	1,200

(5^e décret du 22 août 1834, art. 1^{er}.)

Les recteurs chargés personnellement de la direction de l'enseignement supérieur reçoivent, depuis le 1^{er} janvier 1835, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire, qui peut varier de 5.000 francs à 7.500 francs. Une somme annuelle de 88.500 francs est prélevée pour cet objet sur les recettes de l'enseignement supérieur. (Art. 2 du 5^e décret du 22 août 1834.)

§ 3. *Conseil académique.* — 1. Composition. — Il y a, au chef-lieu de chaque académie, un conseil académique composé : 1^o du recteur, président; 2^o des inspecteurs de la circonscription; 3^o des doyens des facultés; 4^o de sept membres, choisis tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique. un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; deux dans la magistrature; deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription. (Art. 3. de la loi du 14 juin 1834.)

2. Attributions des conseils académiques. — Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. Il donne son avis sur les questions d'administration, de finances ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur. (Art. 4 de la loi.)

Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

Il peut être convoqué, en session extraordinaire, par le ministre de l'instruction publique.

Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports

qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère, en outre, sur les questions qui lui sont soumises par le recteur, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1834. (Art. 14 du 1^{er} décret.)

3. Dépenses des académies. — Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur sont fournis par la ville du chef-lieu. Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur de l'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. Ces dépenses sont obligatoires. (Art. 10 de la loi.)

§ 4. *Conseil départemental.* — 1. Composition. — La loi du 14 juin 1834 a créé, au chef-lieu de chaque département, un conseil départemental de l'instruction publique, composé : 1^o du préfet, président; 2^o de l'inspecteur d'académie; 3^o d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; 4^o des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1830 appelaient à siéger dans les anciens conseils et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1832. (Art. 5.)

On sait que l'article 3 du décret du 9 mars conférerait au ministre le droit de nommer directement ceux des membres du conseil académique qui auparavant procédaient de l'élection. De la combinaison de ces divers textes, il résulte que le conseil départemental se compose ainsi : le préfet, président; l'inspecteur d'académie; un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; l'évêque ou son délégué; un ecclésiastique désigné par l'évêque; un ministre de l'une des deux Eglises protestantes désigné par le ministre de l'instruction publique dans les départements où il existe une Eglise légalement établie; un membre du consistoire israélite (dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi) désigné par le ministre; le procureur général du chef-lieu, siège de la cour impériale; et, ailleurs, le procureur impérial; un membre de la cour d'appel; et, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance désigné par le ministre; quatre membres nommés par le ministre, dont deux au moins choisis dans le conseil général. Les membres nommés par le ministre peuvent être révoqués par lui.

Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose : 1^o du préfet, président; 2^o du recteur de l'académie de Paris, vice-président; 3^o de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; 4^o de deux des inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; 5^o des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1830 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1832. (Art. 6 de la loi de 1834.)

2. Attributions du conseil départemental. — Ce conseil n'a pas de pouvoirs au sujet de l'enseignement secondaire public. Ses attributions comprennent que l'enseignement secondaire libre et l'enseignement primaire public ou libre. Il connaît des affaires disciplinaires et contentieuses qui intéressent les établissements libres, ainsi que des difficultés relatives à l'ouverture des écoles, des poursuites dirigées contre des maîtres particuliers.

Pour l'enseignement primaire, il a en outre des attributions administratives. Il est consulté sur les règlements intérieurs des écoles publiques; il fixe le taux de la rétribution scolaire, etc.

Les appels de ses décisions dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de la loi de 1850. (Art. 7.)

Les membres des conseils départementaux sont nommés pour trois ans, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mars 1850. (Décr. 22 août 1854, art. 26.)

Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre. Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président. Le conseil départemental siège à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés. (*Ibid.*, art. 27.)

Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les articles 25, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850. (*Ibid.*, art. 28.)

3. Mode de procéder du conseil départemental. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil en matière disciplinaire ou contentieuse. En cas de partage, il est délibéré de nouveau et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a de nouveau partage à la deuxième délibération, il est vidé par la voix prépondérante du président. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé. Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement, et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat. Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur qui fait son rapport à la prochaine séance du conseil.

Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction; il recueille les informations, et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil. Sur le rapport qui lui est fait, le conseil décide d'abord s'il y a lieu à suivre. En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins. (Art. 25 et 26 du décret du 29 juillet 1850.)

En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil est notifiée dans les huit jours, par les soins de l'inspecteur d'académie. L'inspecteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil impérial dans le délai prescrit par la loi. Le recours de la partie contre la décision du conseil est reçu au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé. Le recours de l'inspecteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée avec les pièces de l'affaire au ministre de l'instruction publique qui en saisit le conseil impérial. (Décr. 29 juillet 1850, art. 27 et 28.)

§ 5. Attributions du préfet. — Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, les fonctions de recteur à l'égard de l'instruction

primaire publique ou libre. (L. du 14 juin 1854, art. 8.)

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — § 1^{er}. *Distinctions honorifiques.* — Les distinctions honorifiques spécialement attribuées aux membres de l'enseignement public et de l'enseignement libre sont au nombre de deux : celle d'officier d'académie; celle d'officier de l'instruction publique. La palme est brodée en soie bleue et blanche pour les officiers d'académie. Elle est brodée en argent, pour les officiers de l'instruction publique. (Art. 1^{er}, décr. 9 décembre 1850.)

Peuvent être nommés officiers d'académie : les membres de l'enseignement primaire, après quinze ans de service, et les membres de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que les fonctionnaires de l'administration et de l'inspection, après cinq ans de service. Peuvent être nommés officiers de l'instruction publique, les officiers d'académie pourvus de ce titre depuis cinq ans au moins. (Art. 2.) Ces distinctions sont conférées par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des recteurs et l'avis des conseils académiques. Lorsqu'il s'agit de membres des conseils académiques ou de l'administration supérieure, ces distinctions sont directement accordées par le ministre. (Décr. 16 janvier 1851, art. 1^{er}.)

Les officiers d'académie pourvus de ce titre par une nomination spéciale ou qui l'étaient de droit, en vertu de leurs fonctions, sont restés, de droit, officiers d'académie. Les officiers de l'université pourvus de ce titre par une nomination spéciale, ou qui l'étaient de droit en vertu de leurs fonctions, sont devenus, de droit, officiers de l'instruction publique. (Art. 3, 4, décr. 9 décembre 1850.)

§ 2. *Traitement de réforme.* — Les fonctionnaires ou agents que l'administration de l'instruction publique ne peut plus employer ni conserver dans ses cadres, et qui comptent cinq ans de service au moins, peuvent obtenir un traitement de réforme. (Décr. 19 décembre 1851, art. 1^{er}.) De cinq à quinze ans de service, ce traitement est égal au quart du dernier traitement d'activité. De quinze ans à vingt-cinq ans, il est égal au tiers. De vingt-cinq et au-dessus, il est égal à la moitié. (*Ibid.*, art. 2.) Le traitement de réforme subit une réduction d'un dixième chaque année; il ne peut se cumuler avec une allocation quelconque (traitement d'activité, pension, indemnité, secours), prélevée sur les fonds de l'Etat, du département et des communes. (*Ibid.*, art. 3.) Le temps pendant lequel un fonctionnaire a joui d'un traitement de réforme n'entre pas en ligne de compte pour la liquidation de sa pension de retraite. (*Ibid.*, art. 4.)

Chap. III. Enseignement primaire.

I. DES ÉCOLES. — § 1. *Limites de l'enseignement primaire.* — § 2. *Enseignement gratuit.*

II. DES INSTITUTEURS. — § 1. *Conditions d'exercice de la profession d'instituteur public ou libre.* — § 2. *Conditions spéciales aux instituteurs libres.* — § 3. *Des instituteurs communaux.* — § 4. *Recrutement des instituteurs communaux. Obligations des départements à cet égard.*

III. DES ÉCOLES COMMUNALES. — § 1. *Obligations des communes.* — § 2. *Instituteurs suppléants dirigeant une école primaire.* — § 3. *Ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire.*

IV. DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTRES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

V. DES ÉCOLES DE FILLES.

VI. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES. — § 1. *Des*

pensionnats primaires. — § 2. *Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

VII. ENCOURAGEMENTS.

VIII. ASILES — OUVROIRS.

IX. DES SALLES D'ASILE. — § 1. *Du comité central de patronage.* — § 2. *Régime des salles d'asile.* — § 3. *Autorités préposées à la direction de l'institution des asiles.* — § 4. *Caractère de l'institution.* — § 5. *Comités locaux de patronage.* — § 6. *Commissions d'examen.* — § 7. *Salles d'asile modèles.* — § 8. *Certificat de stage.*

I. DES ÉCOLES. — La loi du 13 mars 1850 reconnaît deux espèces d'écoles primaires : 1^o les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat et qui prennent le nom d'*Ecoles publiques*; 2^o les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'*Ecoles libres*.

§ 1^{er}. *Limites de l'enseignement primaire.* — L'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. C'est là l'enseignement obligatoire auquel on peut facultativement ajouter : l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; les éléments de l'histoire et de la géographie; des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire; le chant et la gymnastique. (Art. 25 de la loi 13 mars 1850.)

L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer; mais il n'est pas obligatoire. Ce vœu renouvelé des états généraux de 1830 a été écarté par la loi, et l'on a conservé, en ce qui concerne l'instruction primaire, la hiérarchie des devoirs qu'avait établie la loi de 1833; c'est-à-dire, en premier lieu, le concours de la famille, puis celui de la commune, du département, et enfin de l'Etat. Quant à la gratuité de l'enseignement, voici comment elle a été organisée.

§ 2. *Enseignement gratuit.* — A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 13 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal et définitivement approuvée par le préfet, conformément à l'article 45 de la loi du 13 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire. (Décr. 31 décembre 1853, art. 15.)

Le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 est dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprend tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il n'est tenu compte, dans ce rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier. (Décr. 31 décembre 1853, art. 14.)

II. DES INSTITUTEURS. — § 1^{er}. *Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.* — Tout Français, âgé de 21 ans accomplis (la loi de 1833 n'exigeait que 18 ans), peut exercer, dans toute la France, la profession d'instituteur primaire public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. Le brevet de capacité peut être suppléé par un certificat de stage, attestant que celui qui en est porteur a enseigné, pendant trois ans au moins, les matières comprises dans la partie obligatoire de l'enseignement primaire, et cela dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. Ce certificat est délivré, s'il y a lieu, par le conseil départemental. Le brevet de capacité peut aussi être suppléé par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat. (Art. 23 de la loi de 1850.)

Sont incapables de tenir une école publique ou libre ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crimes ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 50 et 53 de la loi de 1830. (Art. 26 de la loi de 1850.)

§ 2. *Des conditions spéciales aux instituteurs libres.* — Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant à l'inspecteur de l'académie, au procureur impérial et au sous-préfet. Elle demeure affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois. (*Ibid.*, art. 27.)

L'inspecteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur impérial ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil départemental. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité. (Art. 28.)

Quiconque a ouvert une école en contravention aux règles qui précèdent ou avant l'expiration du délai fixé par l'article 28, peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 francs à 500 francs. L'école est fermée. En cas de récidive, le délinquant est condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs et à un emprisonnement de six jours à un mois. La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 francs à 1,000 francs d'amende est prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aurait néanmoins ouverte avant qu'il eût été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil départemental qui aurait accueilli l'opposition. Ne sont point considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseignent à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal. Néanmoins, cette autorisation peut être retirée par le conseil départemental. (Art. 29 de la loi 1850.)

Tout instituteur libre peut, sur la plainte du préfet ou du procureur impérial, être traduit, pour

cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. Le conseil départemental peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y a lieu à l'appel devant le conseil impérial de l'instruction publique. Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision, et n'est pas suspensif. (Art. 50 de la loi 1830.)

§ 5. *Des instituteurs communaux.* — Aux termes de la loi du 15 mars 1830, les instituteurs communaux étaient nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation faite directement à la commune par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Les consistoires jouissaient du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi ou n'en avait fait aucun, il était pourvu à la nomination, par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. L'institution était donnée par le ministre de l'instruction publique. (Art. 51 de la loi de 1830.)

Ce mode de nomination n'était plus compatible avec le principe sur lequel reposait le décret du 9 mars 1832; aussi, l'article 4 de ce décret attribuait-il aux recteurs, par délégation du ministre, le droit de nommer les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 51 que nous venons de reproduire.

Enfin, la loi du 14 juin 1834, art. 8, ayant remis au préfet, sous l'autorité du ministre, et sur le rapport de l'inspecteur, l'exercice des droits déferés au recteur par la loi du 15 mars 1830 et par le décret organique du 9 mars 1832, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre, le pouvoir de nomination dans les formes ci-dessus indiquées appartient au préfet.

Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative, sans l'autorisation du conseil départemental. Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite; mais cette interdiction n'atteint pas la femme de l'instituteur. (Art. 52 de la loi de 1830.)

Le préfet peut, suivant le cas, réprimander, suspendre avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excède pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. Le conseil départemental peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique, dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte dans les huit jours au préfet. (Art. 53 de la loi de 1830.)

Le conseil départemental détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint. Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de 18 ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 23 ci-dessus rappelées. Ils sont nommés et révo-

cables par l'instituteur, avec l'agrément du préfet. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses, dont il est parlé dans l'article 51, sont nommés et révoqués par les supérieurs de ces associations. Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune. (Art. 54 de la loi de 1830.)

Les conditions de nomination des instituteurs communaux ont été modifiées par le décret du 31 décembre 1835. Aux termes de ce décret, nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint. (Art. 1^{er}.) Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 15 mars 1830. (Art. 2.) Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les préfets, de la direction, soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas 500 âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. Ils remplacent, temporairement, les instituteurs communaux, en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès. (Art. 5.)

§ 4. *Recrutement des instituteurs communaux. — Obligations des départements à cet égard.* — Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maitres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil départemental, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département. Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil impérial, sur le rapport du conseil départemental, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. (Art. 55 de la loi du 15 mars 1830.)

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, a été déterminé par un décret du 24 mars 1831, rendu sur l'avis du conseil supérieur.

III. *DES ÉCOLES COMMUNALES.* — § 1^{er}. *Obligations des communes.* — Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. Le conseil départemental peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. Le conseil départemental peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées sont établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. La commune peut, avec l'autorisation du conseil départemental, exiger que l'instituteur communal donne en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'article 25. (Art. 56 de la loi de 1830.)

Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement. (Art. 57 de la loi de 1830.) A dater du 1^{er} jan-

vier 1831, le traitement des instituteurs communaux a été composé : 1° d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 francs ; 2° du produit de la rétribution scolaire ; 3° d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 francs. Ce supplément est calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

§ 2. *Instituteurs suppléants dirigeant une école primaire.* — Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire : instituteur suppléant de première classe, 500 francs ; instituteur suppléant de deuxième classe, 400 francs.

Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1830. Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le préfet ; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants. (Décr. 31 décembre 1833, art. 4.)

Sur la proposition du préfet, une allocation supplémentaire peut être accordée, par le ministre de l'instruction publique, aux instituteurs communaux qui l'auront méritée par leurs bons services. Cette allocation est calculée de manière à élever à 700 fr. après cinq ans et à 800 fr. après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à 600 francs par la loi du 15 mars 1830 ; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complètement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1834. (Décr. 1833, art. 5.)

§ 3. *Ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire.* — A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal ; ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui doit être autorisée chaque année par la loi de finances, ne peut excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'ont pu subvenir de la manière qui vient d'être indiquée aux dépenses de l'école communale, il y est pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne doit pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accorde une subvention sur le crédit porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat. Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fait connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. (Art. 40 de la loi de 1830.)

La rétribution scolaire est fixée chaque année par le conseil départemental sur l'avis du conseil municipal. (Décr. 7 octobre 1830, art. 18 à 20.)

Elle est due par tous les élèves qui ne sont pas portés sur la liste des élèves gratuits. (Voir I, § 2.)

Elle est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal peut être autorisé, par le conseil départemental, à percevoir lui-même la rétribution scolaire. (Art. 41 de la loi de 1830.)

IV. DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTRES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton et déterminer les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour ce qui regarde l'Etat et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances, avec voix consultative, pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu du canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (Art. 42 de la loi de 1830.)

A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental, se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions, avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire. (Art. 43 de la loi de 1830.)

Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil départemental. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école, dont l'entrée leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte a toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents. (Art. 44 de la loi de 1830.)

Chaque année, le conseil départemental nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement et à des époques déterminées par le préfet, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. Cette commission se compose de sept membres et choisit son président. Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat et deux membres de l'enseignement public ou libre en font nécessairement partie.

L'examen ne porte que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 25. Les candidats qui veulent être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article en font la demande à la commission. Les brevets délivrés font mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats ont répondu d'une manière satisfaisante. (Art. 46 de la loi de 1830.)

Le conseil départemental délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 25, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. Les élèves-maitres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire. (Art. 47 de la loi de 1830.)

V. DES ÉCOLES DE FILLES. — L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 25, les travaux à l'aiguille. (Art. 48 de la loi du 15 mars 1830.)

Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir : écoles de premier ordre; écoles de second ordre. (Décr. 31 décembre 1833, art. 6.)

Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de 18 ans accomplis. Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré. (Art. 7, décr. 31 décembre 1833.)

Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux articles 25 et 48 de la loi du 15 mars 1830, qui sont exigées pour l'éducation des femmes. (Art. 8, décr. 1833.)

Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de 40 élèves. Les dispositions de l'article 4 du décret de 1830 relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices. (Art. 9, décr. 1833.)

Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1830. (Art. 10, décr. 1833.)

Le préfet délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 55 de la loi du 15 mars 1830, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques. (Art. 11, décr. 1833.)

L'inspection des pensionnats de filles, tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'évêque diocésain. Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre. (Art. 12, décr. 1833.)

Les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. L'examen des institutrices n'a pas lieu publiquement. (L. 1830, art. 49.)

Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices a été l'objet d'un arrêté ministériel du 15 février 1835, rendu sur l'avis du conseil impérial de

l'instruction publique. Quant aux dispositions relatives à l'entretien, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, nous avons rapporté ci-dessus les articles du décret du 31 décembre 1833 qui règle cette matière. Sauf les modifications résultant de ce décret et de la loi du 14 juin 1834, les autres dispositions de la loi de 1830 concernant les instituteurs et les écoles sont applicables aux institutrices et aux écoles de filles, à l'exception des articles 38, 40 et 41. (Art. 50 de la loi de 1830.)

Toute commune de 800 âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles. Toutefois, le conseil départemental détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles sont admis des enfants de l'un et de l'autre sexe ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. (L. 1830, art. 51 et 53.) Le conseil départemental peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il peut, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal. (Art. 51 de la loi de 1830.) Aucune école primaire publique ou libre ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles. (Art. 52 de la loi de 1830.)

VI. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES. — § 1. Des pensionnats primaires. — Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi de 1830 relatifs aux formalités à remplir pour l'ouverture d'une école primaire et à la surveillance des autorités qu'elle institue. Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites ci-dessus, soit par la loi de 1830, soit par le décret du 31 décembre 1833. (Art. 53 de la loi de 1830.)

Voici de quelle manière les règles principales relatives aux pensionnats primaires ont été développées par le décret du 30 décembre 1830, relatif aux instituteurs libres :

Tout instituteur libre qui veut ouvrir un pensionnat primaire, doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions des articles 27 et 28 de la loi du 15 mars 1830. Il doit, en outre, déposer entre les mains du maire la déclaration exigée par le § 1^{er} de l'article 35 de ladite loi. Cette déclaration doit être accompagnée : 1^o de l'acte de naissance de l'instituteur, et, s'il est marié, de son acte de mariage; d'un certificat dûment légalisé, attestant que le postulant a exercé pendant cinq ans au moins, soit comme instituteur, soit comme maître dans un pensionnat primaire; 3^o du programme de son enseignement; 4^o du plan du local dans lequel le pensionnat doit être établi; 5^o de l'indication du nombre maximum des pensionnaires qu'il se propose de recevoir; 6^o de l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés qu'il s'est adjoints pour la surveillance du pensionnat. (Art. 1^{er}.)

Tout Français qui, après avoir exercé pendant cinq ans comme maître dans un pensionnat primaire, veut ouvrir à la fois, une école libre et un pensionnat primaire, peut accomplir simultanément les formalités prescrites par les articles 27 et 28 de la loi du 15 mars et par l'article 1^{er} du décret du 30 déc. 1830. (Art. 2 décr. 30 déc. 1830.)

Le maire inscrit sur un registre spécial la déclaration de l'instituteur. Dans les trois jours qui suivent la déclaration, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné au pensionnat, vise en triple expédition la déclaration de l'instituteur et la lui remet avec son visa. S'il refuse d'approuver le local, il fait mention de son opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, en marge de la déclaration. Cette déclaration, accompagnée des pièces prescrites par l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1830, est transmise à l'inspecteur, au procureur impérial et au sous-préfet, par le postulant. (Art. 3, *ibid.*)

Si l'inspecteur fait opposition à l'ouverture du pensionnat, soit dans l'intérêt de la moralité ou de la santé des élèves, soit pour inobservation des formes et conditions prescrites par la loi, il signifie son opposition à la partie, par un arrêté motivé. Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, l'instituteur est appelé devant le conseil départemental. Cette opposition est jugée par le conseil, suivant les formes prescrites au chapitre II du règlement d'administration publique, en date du 29 juillet 1830. (Art. 25, 27 et 28.) Copie de la décision du conseil départemental est transmise par le préfet au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur, sur le registre spécial. A défaut d'opposition à l'ouverture du pensionnat, et dans le cas où il est donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre d'élèves qui peuvent être admis, sans inconvénient, dans le local affecté au pensionnat, et le nombre des maîtres et employés nécessaires pour la surveillance des élèves. Mention en est faite par le préfet sur le plan du local. L'instituteur est tenu de représenter ledit plan aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis. (Art. 4, *ibid.*)

Les dispositions des articles 1 et 3 du présent règlement sont applicables à l'instituteur public qui veut établir un pensionnat primaire. La déclaration de l'instituteur est soumise par le maire au conseil municipal, dans sa plus prochaine réunion. Le conseil municipal, avant de donner son avis sur la demande, s'assure que le local est approprié à sa destination, et que la tenue de l'école communale n'aura pas à souffrir de l'établissement projeté. (Art. 5, *ibid.*)

L'autorisation donnée par le conseil municipal mentionne le nombre des élèves pensionnaires que l'instituteur peut recevoir. Cette autorisation mentionne également le nombre des maîtres et employés qui doivent partager avec l'instituteur la surveillance du pensionnat. Le plan du local, visé par le préfet et l'autorisation délivrée par le conseil départemental, doivent être représentés par l'instituteur aux autorités préposées à la surveillance des écoles. (Art. 6, *ibid.*) Le régime intérieur des pensionnats est réglé par le préfet, en conseil départemental, sauf révision par le ministre en conseil impérial. (Art. 7, *ibid.*)

Si l'instituteur ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, il pourra être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 50 de la loi du 15 mars 1830, s'il appartient à l'enseignement libre; s'il est instituteur communal, il lui sera fait application des peines énoncées dans l'article 55 de ladite loi. (Art. 8, décr. 30 décembre 1830.)

Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms et l'âge de ses élèves pensionnaires, la

date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet, avant le 1^{er} novembre, à l'inspecteur de l'académie, un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. (Art. 9, décr. 30 décembre 1830.)

Tout instituteur dirigeant un pensionnat qui change de commune, ou qui, sans changer de commune, change de local ou apporte au local affecté à son pensionnat des modifications graves, doit en faire la déclaration à l'inspecteur et au maire de la commune, et se pourvoir de nouveau devant le conseil départemental. La nouvelle déclaration devra être accompagnée du plan du local, et devra mentionner les indications énoncées au § 6 de l'article 4 du présent règlement. (Art. 10, décr. 30 décembre 1830.)

Il est ouvert, dans chaque pensionnat, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des maîtres et employés, et l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment, et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets, diplômes ou certificats de stage dont ils seraient pourvus. Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire devront toujours se faire représenter ce registre, quand elles inspecteront les écoles. (Art. 11, décr. 30 décembre 1830.)

Aucun pensionnat primaire ne pourra être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux sous le rapport de la moralité et de la santé des élèves. (Art. 12, décr. 30 décembre 1830.)

Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire qui reçoit les enfants des deux sexes. (Art. 13, décr. 30 décembre 1830.)

Les dortoirs doivent être spacieux, aérés, et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (Art. 14, décr. 30 décembre 1830.)

§ 2. *Des écoles d'adultes et d'apprentis.* — Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au dessus de 18 ans, pour les apprentis au-dessus de 12 ans. Le préfet désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes. (Art. 54 de la loi de 1830, modifié par l'article 4 du décret du 9 mars 1831, et par l'article 8 de la loi du 14 juin 1834.) Les articles 27, 28, 29 et 50 de la loi de 1830 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis. (Art. 55 de la loi de 1830.)

VII. ENCOURAGEMENTS. — Il est ouvert, chaque année, au budget du ministère de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que les écoles du dimanche, les écoles dans les ateliers et manufactures, les classes dans les hôpitaux, les cours publics, les bibliothèques de livres utiles et autres institutions dont les statuts ont été soumis à l'examen de l'autorité compétente. (Art. 56 de la loi 1830.) Au compte des dépenses de l'exercice 1835, cet article ou plutôt ce paragraphe figure pour une somme de 29,661 fr. 75 c. (Chap. xvii, art. 2, § 4.)

VIII. ASILES-OUVROIRS. — On appelle ainsi des établissements créés dans les campagnes, afin de suppléer à l'absence des écoles de filles, de donner, dans des conditions les plus simples et les plus économiques, les premières leçons de travaux d'aiguille aux petites filles, et de joindre à ces avantages celui d'une direction morale et religieuse irréprochable. Les asiles-ouvroirs n'ont point encore reçu la consécration de la loi, mais les services

qu'ils ont déjà rendus et la facile propagation de ces établissements nous ont déterminé à les mentionner ici. Le fondateur de ces asiles (M. de Cormenin) a exposé lui-même de la manière suivante le but, le caractère et les avantages résultant de cette modeste institution. « Les petites filles reçues dans les *ouvroirs* campagnards y apprennent à marquer, à ourler, à tricoter, à coudre, à repriser, à raccommoder leurs hardes et effets et ceux de leurs parents; en un mot, à faire les ouvrages de couture qui s'apprennent dans les écoles de filles, quelquefois mieux; car, dans plusieurs écoles, on ne consacre pas d'ordinaire autant de temps et de soins à l'enseignement des ouvrages manuels que dans les *ouvroirs*. Nous ne négligeons pas non plus ni les soins de la propreté, ni l'apprentissage de quelques travaux de ménage, ni les exercices de la prière à l'entrée et à la sortie de la classe, ni le soin des pauvres, car nos petites filles pauvres travaillent aussi à confectionner des layettes pour les femmes pauvres. — Nous avons aussi la bonne remarque à faire que, dans toutes les communes où nos *ouvroirs* sont établis, une heureuse intelligence règne entre les trois autorités de la commune, le maire, le curé et l'instituteur. Sans ce concours, il n'y a pas, selon nous, de bien à espérer.

« Des *ouvroirs* bien entendus, bien appliqués, peuvent, dans toutes les communes d'une population moyenne, suppléer très-avantageusement le manque d'écoles spéciales de filles, dont l'établissement serait très-onéreux quelquefois pour la bourse des habitants et dont la concurrence enlèverait aux instituteurs, déjà si pauvres, une partie de leurs faibles ressources. Cette double considération ne saurait être trop pesée par les conseils généraux. Voici maintenant un aperçu de la dépense :

« 1 ^o A la directrice, pour indemnité.	40 francs.
« 2 ^o Gratification.....	10
« 3 ^o Pour un peu de bois.....	10

TOTAL..... 60 francs.

« On ne trouve pas, dans toutes les communes, des femmes de maîtres d'école qui soient en état de tenir l'*ouvroir*; le maire, d'accord avec le curé, choisit alors et fait agréer par le préfet une couturière, qui reçoit la même indemnité. »

Dans le département du Loiret, où fut tentée cette expérience, l'on comptait, dès 1851, 200 *ouvroirs* campagnards. Par une circulaire du 31 octobre 1854, le ministre de l'instruction publique a engagé les préfets à répandre, autant que possible, l'institution des asiles-*ouvroirs*.

IX. DES SALLES D'ASILE. — Les salles d'asile sont publiques ou libres. (Art. 57 de la loi 1850.) Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques sont nommées par le préfet. (Art. 58 de la loi 1850, combiné avec l'art. 4 du décret du 9 mars 1852, et l'art. 8 de la loi 1854.)

Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat. (Art. 59 de la loi 1850.)

§ 1^{er}. Du comité central de patronage. — Par décret en date du 16 mai 1854, les salles d'asile de l'enfance ont été placées sous la protection de l'impératrice.

Un autre décret du même jour a institué près le ministre de l'instruction publique et des cultes, un comité central de patronage placé sous les auspices de l'impératrice et chargé : 1^o de propager et surveiller les salles d'asile en France; 2^o de proposer

les mesures propres à en améliorer le régime; 3^o de donner son avis sur les livres et objets qui peuvent y être utilement employés; 4^o de recueillir et distribuer les offrandes faites pour l'entretien des enfants pauvres admis dans les salles d'asile; 5^o de distribuer, dans le même but, la subvention mise chaque année à sa disposition sur les fonds de l'Etat, par le ministre de l'instruction publique. — Le comité central peut être appelé à donner son avis sur les concessions de secours demandés à l'Etat pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile, et reçoit communication des rapports des inspecteurs et des déléguées générales.

Chaque année, le ministre présente à l'impératrice un rapport du comité central constatant la situation et les besoins des salles d'asile en France.

Le président de la commission d'examen des asiles du département de la Seine fait partie du comité central dont la composition a été déterminée par le décret même du 16 mai 1854.

Les inspectrices des salles d'asile et la directrice du cours pratique peuvent être appelées au sein du comité central pour y donner verbalement des explications et leur avis, soit sur les affaires dont l'examen leur a été renvoyé, soit sur des questions d'intérêt général concernant les salles d'asile.

§ 2. *Régime des salles d'asile.* — Le régime des salles d'asile a été, conformément au vœu de l'article 57 de la loi de 1850, l'objet d'un décret rendu sur l'avis du conseil impérial de l'instruction publique et qui porte la date du 21 mars 1855.

§ 3. *Autorités préposées à la direction de l'institution des asiles.* — Le système général des salles d'asile est aujourd'hui complété. Au sommet, le comité, placé sous les auspices de l'impératrice, représente avec éclat, pour la France entière, les intérêts permanents de l'institution. Deux dames déléguées générales sont chargées de porter sur tous les points de l'empire la pensée de ce comité : investies de la haute mission de maintenir dans l'ensemble du service des salles d'asile l'unité de vues et de direction, elles sont envoyées par le ministre partout où leur présence est jugée nécessaire; organe spécial de l'administration supérieure, elles ne prennent point de décisions par elles-mêmes, mais elles communiquent au ministre tous les renseignements qui peuvent provoquer d'utiles réformes et éclairer les délibérations du comité central.

Ce n'est pas tout : le décret du 21 mars décide que le ministre peut instituer, selon les besoins du service, dans chaque académie, une inspection qui s'étend sur les salles d'asile de la circonscription : les dames déléguées spéciales adressent au recteur de l'académie des rapports que ce haut fonctionnaire transmet au ministre, avec ses propres observations; elles correspondent directement avec les comités locaux de patronage, et peuvent être invitées par les présidents de ces conseils à leur prêter l'appui d'une expérience éprouvée. Chargées de veiller à l'application des règlements et au maintien de la méthode, elles inspectent assidûment les salles d'asile de leur ressort, assistent aux examens des aspirantes au brevet d'aptitude, et, toutes les fois qu'elles en trouvent l'occasion, confèrent de l'état des établissements confiés à leur surveillance avec les dames déléguées générales.

Tel est, indépendamment des comités locaux dont il sera parlé ultérieurement, l'ensemble des autorités particulièrement préposées à la marche de l'institution à laquelle un auguste patronage est venu donner une consécration éclatante.

§ 4. *Caractère de l'institution.* — Les salles

d'asile, selon les termes de l'article 1^{er} du décret, sont, avant tout, des établissements d'éducation. Ce seul mot résume un ensemble d'idées que, dans la création et dans la direction des asiles, il est très-important de ne jamais perdre de vue. D'un côté, on ne saurait, sous peine d'en altérer essentiellement le caractère, confondre les salles d'asile avec cette classe d'établissements qui, uniquement destinés à soulager les besoins physiques, sont rangés, à juste titre, parmi les établissements d'assistance : l'institution des asiles doit être considérée comme la base de notre système d'enseignement primaire. D'un autre côté, il importe essentiellement de ne point changer les refuges de la première enfance en établissements d'instruction proprement dite, de ne point transformer la salle d'asile en école. Donner dans la salle d'asile un enseignement technique et complet serait, en premier lieu, changer en leçons fastidieuses pour un si jeune âge d'atrayants exercices ; rendre à la mémoire seule, dans l'asile, ce qu'on a voulu y donner à l'intelligence ; consacrer à un travail purement machinal un temps qu'il importe de mettre à profit pour le développement de l'esprit et du cœur, pour la culture de facultés délicates, pour les premières et faciles études du chant, pour l'acquisition de cette foule de notions utiles qui, grâce à un système bien conçu d'interrogations habilement conduites, pénètrent, sans effort, dans l'intelligence des enfants. Ensuite, ne faudrait-il pas craindre que, les petits élèves possédant tant bien que mal, au sortir de l'asile, les connaissances indispensables, un grand nombre de parents se crussent autorisés à leur imposer, dès l'âge de sept ans, ces travaux prématurés qui, dans les centres industriels, sont trop souvent funestes au développement physique des enfants et multiplient en même temps, pour eux, les causes d'une corruption précoce ? Il convient donc que la salle d'asile précède l'école, qu'elle y prépare et qu'elle y conduise ; mais il serait fâcheux peut-être qu'elle en tint lieu. Telle est la pensée que a présidée à la rédaction de l'article 1^{er} du décret et des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement concernant le régime intérieur. Les autorités préposées à la direction des salles d'asile doivent veiller scrupuleusement à ce qu'elle ne soit jamais méconnue.

§ 5. *Comités locaux de patronage.* — Le décret invite les préfets à instituer, dans chaque commune où il existe de ces établissements, un comité local de patronage. Ces comités, où la religion, l'administration et la charité maternelle ont leurs représentants, sont appelés à jouer un rôle considérable dans l'organisation générale des salles d'asile. Chacun d'eux, image du comité central institué auprès du ministère de l'instruction publique, a, dans l'étendue de sa juridiction, à exercer des droits et à remplir des devoirs analogues à ceux qu'exerce et que remplit le comité supérieur pour la France entière, et qui se résument dans ces mots : *protection des salles d'asile*. Recueillir les offrandes en faveur des établissements du ressort ; pourvoir au bon emploi des fonds alloués par la commune, le département ou l'Etat ; veiller au maintien des méthodes, à la direction intelligente de l'enseignement ; s'assurer des résultats de l'éducation reçue dans l'asile par des visites régulières, telles sont les attributions des comités.

Ces comités ne restent point isolés. D'un côté, ils correspondent avec les dames déléguées par le ministre pour l'inspection des salles d'asile de l'académie ; de l'autre, ils se rattachent au comité central, avec lequel ils doivent se tenir en communication permanente, et de qui ils reçoivent une

haute et salutaire impulsion. Les présidents, lorsqu'ils le jugent utile, transmettent les résultats de leurs délibérations au comité central de Paris.

Ces comités sont composés de dames que leur position sociale met en mesure d'exercer, au profit des salles d'asile, une salutaire influence.

Le nombre des membres de chacun des comités de patronage n'est pas fixé par le décret du 21 mars. Les préfets ont, à cet égard, toute liberté d'action. Ils doivent tenir compte et du nombre des asiles établis dans le ressort, et des éléments qu'ils pensent pouvoir mettre activement en œuvre.

§ 6. *Commissions d'examen.* — Les membres de la commission d'examen appelée à constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les salles d'asile sont, aux termes de l'article 27, nommés par les préfets, pour trois ans, sur la proposition du conseil départemental.

§ 7. *Salles d'asile modèles.* — Pour rendre plus sensibles, aux yeux des populations, les bienfaits de l'institution, en améliorant les salles d'asile existantes, le décret du 21 mars a créé un moyen d'encouragement que nous ne devons pas manquer de signaler. Aux termes de l'article 8 du décret du 21 mars, le titre de *salle d'asile modèle* peut être conféré par le ministre, sur la proposition du comité central, à celles des salles d'asile dont les directrices se sont rendues dignes d'une marque particulière de distinction. Les droits à cette faveur résultent de la continuité des soins donnés aux enfants, de l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement, de l'entretien attentif du mobilier. Le titre de *salle d'asile modèle* est aussi une consécration des efforts accomplis par les autorités municipales, car les déléguées spéciales ne peuvent le solliciter qu'en faveur des établissements dont les dispositions matérielles ne donnent prise à aucune critique.

§ 8. *Certificat de stage.* — Au titre de *salle d'asile modèle* est attaché un privilège qui n'est pas sans importance. C'est sur la déclaration de la directrice de l'établissement modèle qu'après ratification du comité local de patronage, l'inspecteur d'académie (art. 36) délivre le certificat de stage créé par l'article 20 du décret ; or, ce certificat donne le droit, d'un côté, de diriger, dès l'âge de vingt et un ans, une salle d'asile ne recevant pas plus de quarante enfants ; de l'autre, d'être nommée, dès l'âge de vingt ans, sous-directrice dans une salle d'asile publique.

Chap. IV. Enseignement secondaire.

I. *ÉTABLISSEMENTS LIBRES.* — § 1. *Conditions d'ouverture d'un établissement libre d'instruction secondaire.* — § 2. *Oppositions.* — § 3. *Réprimande.* — § 4. *Incapacités, interdictions et pénalités.* — § 5. *Registre d'inscription des répétiteurs et surveillants dans les établissements libres.* — § 6. *Dispositions spéciales aux étrangers dans les établissements d'instruction primaire et secondaire.* — § 7. *Subventions aux établissements libres.* — § 8. *Ecoles secondaires ecclésiastiques.*

II. *ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.* — § 1. *Conditions d'ouverture d'un établissement public d'instruction secondaire.* — § 2. *Plan d'études actuellement en vigueur.* — § 3. *Ecole normale supérieure.* — § 4. *Des professeurs et agrégés.* — § 5. *Création de maîtres répétiteurs et suppression des maîtres d'études dans les lycées.* — § 6. *Régime financier des lycées.* — 1. Motif de la réforme de ce régime. — 2. Fixation du prix de pension, d'exter-

nat, etc. — 3. Fixation du prix des bourses. — 4. Classification des fonctionnaires des lycées. — Traitement fixe. — Traitement éventuel. — 5. Professeurs adjoints. — 6. Mesures générales.

III. GRADES, DIPLOMES ET BREVETS. — § 1. *Du baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.* — § 2. *Autorités chargées de délivrer les certificats de stage et le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômes des différents grades.*

I. ÉTABLISSEMENTS LIBRES. — Le principe de liberté posé dans la loi du 13 mars 1830 est celui-ci : « Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la loi (c'est-à-dire n'ayant subi aucune condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs; non privé par jugement de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal; non frappé d'interdiction pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, pour inconduite ou pour immoralité, ou, s'il s'agit d'un instituteur communal, pour toute autre cause admise par le conseil départemental), peut former un établissement d'instruction secondaire. » Voici les conséquences qui ont été tirées de ce principe :

§ 1^{er}. *Conditions d'ouverture d'un établissement libre d'instruction secondaire.* — Il résulte de ces nouvelles règles que la personne qui désire ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire, et qui remplit d'ailleurs les conditions déterminées par la loi du 13 mars 1830, article 60, doit se soumettre aux formalités suivantes :

Elle doit faire à l'inspecteur d'académie du ressort où elle se propose de s'établir la déclaration de la commune siège du futur établissement, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où elle a résidé et des professions qu'elle a exercées pendant les dix années précédentes. De plus, le postulant doit déposer entre les mains de ce fonctionnaire les pièces suivantes, dont il lui est donné récépissé : 1^o un certificat de stage constatant qu'il a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; 2^o soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par le jury d'examen, dont il est question plus loin; 3^o le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. L'inspecteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au préfet du département et au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé. Le ministre, sur la proposition du conseil départemental et l'avis conforme du conseil impérial de l'instruction publique, peut accorder des dispenses de stage. (L. 13 mars 1830, art. 60, et L. 14 juin 1834, art. 7 et 9.)

§ 2. *Oppositions.* — Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, l'inspecteur d'académie, le préfet et le procureur impérial peuvent se pourvoir devant le conseil départemental et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. En cas d'opposition, le conseil départemental prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf recours devant le conseil impérial de l'instruction publique. (L. 13 mars 1830, art. 64.)

Lorsque l'inspecteur, le préfet ou le procureur impérial croient devoir user du droit d'opposition que leur confère l'article 64 de la loi organique, l'opposition est motivée, signée de son auteur

et écrite sur papier libre. Elle est déposée au secrétariat de l'académie, et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence de l'inspecteur, en la forme administrative. (Décr. 20 décembre 1830, art. 1^{er}.)

Dans la quinzaine qui suit la notification de l'opposition, il y est statué par le conseil départemental : trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée est citée à comparaître devant le conseil, à la diligence de l'inspecteur d'académie. Le jugement est notifié dans le délai d'un mois par l'inspecteur à la partie intéressée et au procureur impérial ou au préfet s'ils ont formé opposition. Si, dans la quinzaine, à dater du jour de la dernière notification, il n'est interjeté appel ni par l'inspecteur, ni par la partie intéressée, le jugement est réputé définitif. (Art. 2, *ibid.*)

5. *Réprimande.* — Les jugements des conseils départementaux portant réprimande avec publicités sont insérés par extrait dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, et dans un journal du département désigné par le jugement. (Art. 3, *ibid.*)

4. *Incapacités, interdictions, pénalités.* — Quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14, est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire ou d'y être employé. (Art. 65 de la loi de 1830.)

Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, a ouvert un établissement d'instruction secondaire, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. L'établissement est fermé. En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil départemental qui l'aurait admise, le délinquant est condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi, à la condition d'en faire la déclaration à l'inspecteur. Le conseil départemental veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. (L. 1830, art. 66.)

Les ministres des cultes qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le dernier paragraphe de l'article 66. (Décr. 20 décembre 1830, art. 5.)

En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil départemental et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours. (L. 1830, art. 67.)

Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le conseil départemental et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes et délits prévus par le Code pénal. Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, pendant les quinze jours de la notification, devant le conseil impérial. Ce droit d'appel est ré-

ciproque. L'appel n'est pas suspensif. (L. 1830, art. 68.)

Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, l'inspecteur d'académie et le procureur impérial doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, l'inspecteur peut l'y autoriser provisoirement. Il en informe immédiatement le conseil départemental, qui examine, s'il y a lieu, de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus. (Décr. 20 décembre 1830, art. 4.)

§ 5. *Registre d'inscription des répétiteurs et surveillants dans les établissements libres.* — Chaque chef d'établissement particulier d'instruction secondaire est tenu d'inscrire sur un registre spécial les nom, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection. (Décr. 20 décembre 1830, art. 6.)

§ 6. *Dispositions spéciales aux étrangers dans les établissements d'instruction primaire et secondaire.* — Etablissements libres. — Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou à diriger, en France, des établissements d'instruction secondaire libres aux conditions suivantes : 1^o il faut être admis à jouir des droits civils en France et se soumettre aux mêmes obligations que les nationaux ; 2^o avoir, en outre, préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil impérial. Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir, dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire libre, une fonction de surveillance ou d'enseignement. L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil impérial, peut toujours être retirée dans les mêmes formes. (Décr. 5 décembre 1830, art. 1^{er}.) Dans le cas particulier d'écoles secondaires spécialement autorisées, conformément à la disposition qui précède, et uniquement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grades peuvent être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil impérial. (Art. 2.) Le ministre de l'instruction publique peut, après avis du conseil impérial, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays. (Art. 5.) Peuvent être également accordées par le ministre, en conseil impérial, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aurait été reconnu par le conseil impérial. (Art. 4.)

Les chefs ou directeurs étrangers d'établissements d'instruction secondaire libres, régulièrement autorisés avant le 1^{er} septembre 1830, ont pu continuer d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1830.

Cours publics. — L'autorisation et les dispenses qui sont délivrées par le conseil départemental, aux termes de l'article 77 de la loi du 15 mars 1830, pour l'ouverture des cours publics sur les matières de l'enseignement secondaire ne peuvent, quand il

s'agit d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées que par le ministre de l'instruction publique, en conseil impérial. Lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans la même forme. (Décr. 5 décembre 1830, art. 6.)

Ecoles et établissements publics. — Nul étranger ne peut être investi de fonctions à titre définitif dans un établissement public d'instruction secondaire s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation. (Art. 7, décr. 5 décembre 1830.)

§ 7. *Subventions aux établissements libres.* — Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils départementaux sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 14 décembre 1808 peuvent être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif. (Art. 69 de la loi de 1830.)

§ 8. *Ecoles secondaires ecclésiastiques.* — Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. Il ne peut en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement. (Art. 70 de la loi de 1830.) Cette disposition abroge les conditions restrictives imposées à ces établissements par les ordonnances du 16 juin 1828. (Voir *Séminaires*.)

II. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE. — § 1^{er}. *Conditions d'ouverture d'un établissement public d'instruction secondaire.* — Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. Il peut y être annexé des pensionnats. (L. 1830, art. 71.) Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes. Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. Ils peuvent être subventionnés par l'Etat. Toute ville dont le collège communal est, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, doit faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui veulent établir un pensionnat près du lycée doivent fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements sont libres de supprimer les bourses, sauf les droits acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Dans les cas où l'Etat veut conserver le pensionnat, le local et le mobilier restent à sa disposition et ne font retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement. (L. 1830, art. 72 et 73.)

Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel est considéré comme dépense obligatoire de la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. (L. 1830, art. 74.)

§2. Plan d'études actuellement en vigueur.

Ce plan qui concerne exclusivement l'instruction secondaire a été approuvé par le décret du 10 avril 1832; voici le régime qu'il établit : indépendamment de la division élémentaire qui est créée, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions, la division de grammaire commune à tous les élèves, et la division supérieure où les lettres ou les sciences forment la base de deux enseignements distincts. (Art. 1^{er} du décret du 10 avril 1832.)

Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième; chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur, 1^o à l'étude des grammaires française, latine et grecque; 2^o à l'étude de la géographie et de l'histoire de France. L'arithmétique est enseignée en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes. A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure. (Art. 2, *id.*)

La division supérieure est divisée en deux sections. L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire, et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit; l'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine. Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique. Les études scientifiques ont lieu pendant les trois années correspondantes. Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections; les programmes indiquent les autres études qui peuvent être communes aux deux enseignements; une dernière année, dite de *logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres. (Art. 5, *id.*)

Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction; elles sont nécessairement parties du plan d'études des lycées; le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain; des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus. (Art. 4, *id.*)

Le nouveau plan d'études suivi désormais dans les lycées a pour but de donner à l'enseignement un caractère moins abstrait et de l'appropriar autant que possible à la diversité des aptitudes. Par là, on espère obtenir une classification plus prompte des individus dans les professions différentes auxquelles ils se vouent, abrégier la longueur du stage qui précède l'entrée de toutes les carrières et diminuer le nombre des hommes livrés sans défense aux ennuis de l'attente et aux dangereuses suggestions de l'oisiveté forcée. Le décret du 10 avril avait indiqué les bases du nouveau système d'études; mais l'application de ce système exigeait l'assentiment des divers ministres desquels dépendent les écoles spéciales. Une commission mixte, composée de délégués des ministres de l'instruction publique, de la guerre, de la marine et des finances, a préparé le nouveau règle-

ment pour les études. Il fut convenu qu'il y aurait dix classes par semaine, de deux heures chacune, que cinq seraient réservées aux lettres et les cinq autres aux sciences. Les études et les exercices des cinq classes réservées aux lettres doivent être communs aux élèves de la division littéraire et aux élèves de la division scientifique. Tous les enseignements scientifiques sont divisés en trois temps, les notions préliminaires, l'enseignement proprement dit, la révision. Les études nécessaires pour se présenter aux examens de l'Ecole navale sont complètes à la fin de la classe de seconde. Les études nécessaires pour l'admission à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole forestière ou au baccalauréat ès-sciences sont complètes à la fin de la classe de rhétorique. Les études scientifiques de l'année de logique ayant pour objet de réviser les cours des trois années précédentes, les élèves peuvent se livrer plus spécialement à telle ou telle branche de la science, selon qu'ils aspirent à une école ou à un établissement ayant pour objet exclusif ou principal la physique, ou les mathématiques, ou les sciences naturelles. Le baccalauréat ès-sciences est exigé pour l'entrée dans toutes les écoles spéciales, l'Ecole navale exceptée. En quatrième, une leçon par semaine est consacrée à l'enseignement de l'arithmétique et des notions les plus élémentaires de la géométrie. En rhétorique, les notions préliminaires du cours de logique sont exposées en vingt leçons aux élèves de la section scientifique. A l'examen du baccalauréat ès-sciences, les questions relatives à l'histoire portent exclusivement sur l'histoire de France.

L'enseignement des mathématiques spéciales qui exige une année complémentaire et distincte a dû être organisé dans douze ou quinze lycées choisis sur les divers points du territoire, de manière à concilier les divers intérêts en présence. (Arr. min. 50 août 1832.)

Il est à remarquer que, d'après l'arrêté du 50 août 1832, la diversité des programmes cesse. Le programme est le même pour l'admission à l'Ecole normale (section des sciences) et à l'Ecole polytechnique. L'enseignement des mathématiques spéciales dure une année, et a pour objet celles des matières exigées par le programme commun d'admission à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole normale, qui ne sont point comprises dans le programme des trois années de la section des sciences.

Telle est l'organisation de l'enseignement scientifique. Quant à l'enseignement littéraire, les jeunes gens qui le suivent reçoivent en même temps des notions générales de géométrie et de physique, de chimie, de cosmographie, d'histoire naturelle, et ces matières sont l'objet d'une révision générale dans l'année de logique.

Concours général. — Le concours général a été maintenu pour les élèves des lycées et collèges de Paris et Versailles, mais il a été restreint quant aux classes qui y prenaient part. Au-dessous de la troisième, les élèves ne sont plus admis à concourir.

L'élève qui a obtenu une nomination au concours de l'année précédente ne peut concourir, l'année suivante, dans la même classe, excepté dans la classe de rhétorique, s'il est vétéran. L'élève qui a obtenu une nomination à la distribution particulière des prix dans un lycée ne peut prendre part au concours général s'il entre dans la classe inférieure à celle qu'il a faite l'année précédente. (Arr. min. du 14 septembre 1832. *Journal général de l'instruction publique*, n^o 75.)

§3: *Ecole normale supérieure.* — L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-

lettres, de licencié ès-sciences, et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaires. Cette école est essentiellement littéraire et scientifique; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences. Les élèves de l'Ecole normale supérieure, qui ont subi avec succès les examens de sortie, sont chargés des cours dans les lycées. (Art. 5, décr. 10 avril 1852.)

§ 4. *Des professeurs et agrégés. — Conditions pour obtenir le titre de professeur dans un lycée.* — Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique. (Art. 6, *id.*)

Agrégation. — Il y a deux sortes d'agréations : l'une, pour les lettres; l'autre, pour les sciences. Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans, et être pourvus du diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences; ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle. Les trois années passées à l'Ecole normale sont comptées pour deux années de classe; il en est de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences. Les examens de l'agréation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement. (Art. 7, *id.*)

Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie, ont été déclarés aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres. Les anciens agrégés de mathématiques et de physique ont été déclarés aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences. (Art. 17, *id.*)

§ 5. *Création de maîtres répétiteurs et suppression des maîtres d'études dans les lycées.*

— En vertu d'un décret du 17 août 1855, des maîtres répétiteurs ont été substitués aux maîtres d'études des lycées. (Art. 1^{er}.) Il y a désormais, dans chaque lycée, des répétiteurs de première et de seconde classe et des aspirants répétiteurs. Les répétiteurs sont répartis par tiers dans chacune de ces classes. (Art. 2.) Les répétiteurs sont chargés non-seulement de veiller à la discipline, mais aussi de concourir à l'enseignement. Ils font observer les règles d'une bonne éducation. Ils maintiennent l'ordre dans les mouvements de la journée; dans les salles d'étude, ils dirigent les élèves; ils s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, du soin avec lequel les leçons sont apprises; ils tiennent les classes élémentaires; dans les classes de la division de grammaire et de la division supérieure, ils remplacent les professeurs empêchés. Ils prennent part au service des répétitions, conférences et examens. (Art. 3.) Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences. Nul n'est nommé répétiteur de première classe, s'il n'a exercé pendant un an au moins les fonctions de répétiteur de deuxième classe, et s'il n'est pourvu du grade de licencié ès-lettres ou ès-sciences. (Art. 4.) Les répétiteurs et les aspirants répétiteurs sont nommés, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du proviseur et sur l'avis du recteur, chargés l'un et l'autre de s'assurer, au préalable, de la moralité et de l'aptitude des candidats. (Art. 5.) Le proviseur, avec l'agrément du recteur, répartit, chaque année, entre les aspirants

répétiteurs et les répétiteurs, le service de la surveillance des élèves dans tous les mouvements de la journée, le service de tenue des études, des classes élémentaires ou préparatoires. Il fait cette répartition de telle sorte que les maîtres surveillent, autant que possible, à partir de la classe de sixième, les mêmes élèves dans tout le cours des études. Il peut, en cas d'urgence, suspendre les répétiteurs de leurs fonctions, à la charge par lui d'en référer immédiatement au recteur et sans que la durée de cette suspension puisse excéder trois mois. (Art. 6.)

Les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de deuxième classe sont tenus de suivre les conférences organisées dans chaque lycée pour les préparer au grade, soit de licencié ès-lettres, soit de licencié ès-sciences. (Art. 7.) Chaque répétiteur ou aspirant répétiteur doit pouvoir consacrer, les jours de classe, cinq heures au moins aux conférences, à son travail personnel et au repos. Il lui est accordé, en outre, un demi-congé, le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois. (Art. 9.) Cessent d'être employés comme répétiteurs ceux qui, après avoir suivi les conférences pendant cinq ans, ne justifieraient pas qu'ils ont été admis aux épreuves orales de la licence ès-lettres ou ès-sciences, ou qui, après six années de préparation, n'auraient pas obtenu l'un ou l'autre diplôme. Peuvent être appelés, après ce délai, soit aux fonctions de commis d'économat, soit à des emplois de régents ou de maîtres d'étude dans les collèges communaux ceux qui auront eu une conduite exempte de reproches. (Art. 9.)

Les fonctions de surveillant général dans les lycées sont réservées à ceux des répétiteurs de première et de deuxième classe qui ont fait preuve d'une aptitude particulière pour la direction de la jeunesse. (Art. 10.)

Les candidats à l'agréation peuvent faire compter, pour chacune des années de stage exigées par l'article 7 du décret du 10 avril 1852, chacune des années pendant lesquelles ils auraient exercé les fonctions de répétiteur de deuxième et de première classe. (Art. 11.)

Le traitement des répétiteurs et aspirants répétiteurs est fixé de la manière suivante : répétiteurs de première classe, 1,200 francs; répétiteurs de deuxième classe, 1,000 francs; aspirants répétiteurs, 700 francs. (Art. 12.)

Les surveillants généraux sont partagés en trois classes, ainsi rétribués : première classe, (10) 1,800 francs; deuxième classe, (10) 1,600 francs; troisième classe (nombre indéterminé), 1,400 francs. (Art. 13.)

Ont pu être nommés par exception répétiteurs de première classe, les maîtres élémentaires qui avaient obtenu, en vertu des anciens règlements, le rang et le traitement de professeur de troisième ordre. Les maîtres d'études surnuméraires ou titulaires en exercice avec un titre régulier au moment de la promulgation du décret ont été répartis, par décision ministérielle, eu égard à la durée et à la valeur de leurs services, sur la proposition des proviseurs et l'avis des recteurs, dans les deux dernières catégories instituées par le décret. Les maîtres conservés dans le cadre des fonctionnaires des lycées, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent désormais, ont continué de jouir du traitement qu'ils recevaient alors, s'il était supérieur à celui que leur accordait le règlement nouveau. Les maîtres qui n'ont pu trouver place dans le cadre des fonctionnaires des lycées ont été placés dans les collèges communaux à titre de maîtres d'études ou de régents. (Art. 14.)

§ 6. *Régime financier des lycées.* — 1. Motifs de la réforme du régime financier. — Nous avons analysé plus haut le nouveau règlement scolaire, aujourd'hui suivi et pratiqué dans les 57 lycées de l'empire. Pour le gouvernement comme pour les familles, ces lycées ont désormais la même importance et la même valeur. Cependant, les anciens règlements avaient établi entre eux une espèce de hiérarchie qui leur assignait des rangs différents. Il y avait quatre classes de lycées qui se distinguaient non pas seulement par le taux des rétributions exigées des élèves, mais surtout par le taux des traitements des fonctionnaires, de sorte que les établissements placés aux derniers degrés de l'échelle n'avaient jamais que les professeurs les moins rétribués, et semblaient condamnés, sous le rapport même de l'enseignement, à une irrémédiable infériorité. Les tarifs des diverses rétributions exigées des élèves avaient été réglés dans l'origine par l'arrêté consulaire du 15 brumaire an xii, et n'avaient subi presque aucune modification jusqu'en 1834. Les produits de ces rétributions formaient les revenus propres des lycées, et comme ils ne suffisaient pas à couvrir les dépenses, une subvention de l'Etat s'élevait à 1,500,000 francs environ par année, acquittait la différence.

La réforme introduite dans l'enseignement ayant eu pour effet d'augmenter les dépenses, il deve-

nait nécessaire de décider par qui serait supportée cette augmentation des frais, évaluée à plus de 500,000 francs. Le gouvernement s'est résolu à faire supporter cette charge par les familles, et il a voulu, en même temps, remanier les divers tarifs qui offraient quelquefois de véritables anomalies. C'est ainsi que les lycées des villes les plus riches, au lieu de se suffire par leurs seules ressources, prélevaient sur la subvention de l'Etat les parts les plus considérables. C'est ainsi encore que les externes participaient beaucoup moins que les internes au paiement du traitement éventuel des professeurs et à l'acquittement des dépenses générales et communes des lycées.

Enfin, au lieu de maintenir la division des lycées en classes, le gouvernement a attaché la classe à la personne, se réservant ainsi la faculté de récompenser les fonctionnaires méritants sans les déplacer. Voici l'énoncé des mesures par lesquelles le décret du 16 avril 1835 a essayé de réaliser les améliorations projetées.

2. Fixation des prix de pension, d'externat, etc. — Désormais, les lycées sont tous du même ordre. (Art. 1^{er}, décr. 16 avril 1835.) Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens est fixé de la manière suivante dans les lycées ci-après énumérés :

Lycées de Paris.

	PRIX DE PENSION.	FRAIS D'ÉTUDE à la CHARGE DES EXTERNES.	SUPPLÉMENTS DUS par les EXTERNES ADMIS AUX CONFÉRENCES, RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.....	950 »	120 »	60 »
Division de grammaire.....	1050 »	150 »	75 »
Division supérieure.....	1150 »	200 »	100 »
Classe de mathématiques spéciales.....	1500 »	250 »	125 »

Lycées de Bordeaux, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles.

	PRIX DE PENSION.	FRAIS D'ÉTUDE à la CHARGE DES EXTERNES.	SUPPLÉMENTS DUS par les EXTERNES ADMIS AUX CONFÉRENCES, RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.....	750 »	100 »	50 »
Division de grammaire.....	800 »	120 »	60 »
Division supérieure.....	850 »	160 »	80 »
Mathématiques spéciales.....	900 »	200 »	100 »

Lycées d'Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Brest, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, La Rochelle et Saint-Omer.

	PRIX DE PENSION.	FRAIS D'ÉTUDE à la CHARGE DES EXTERNES.	SUPPLÉMENTS DUS par les EXTERNES ADMIS AUX CONFÉRENCES, RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.....	650 »	80 »	40 »
Division de grammaire.....	700 »	100 »	50 »
Division supérieure.....	750 »	120 »	60 »
Classe de mathématiques spéciales (dans les lycées où cet enseignement est organisé).	800 »	150 »	75 »

Lycées d'Angoulême, Avignon, Clermont, Laval, Limoges, Mâcon, Le Mans, Napoléon-Vendée, Nîmes, Pau, Saint-Etienne, Tournon, Tours et Vendôme.

	PRIX DE PENSION.	FRAIS D'ÉTUDE à la CHARGE DES EXTERNES.	SUPPLÉMENTS DUS par les EXTERNES ADMIS AUX CONFÉRENCES, RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.....	550 »	60 »	30 »
Division de grammaire.....	600 »	80 »	40 »
Division supérieure.....	650 »	100 »	50 »

Lycées d'Alençon, Auch, Bastia, Cahors, Chaumont, Moulins, Napoléonville, Périgueux, Le Puy, Rodez et Saint-Brieuc.

	PRIX DE PENSION.	FRAIS D'ÉTUDE à la CHARGE DES EXTERNES.	SUPPLÉMENTS DUS par les EXTERNES ADMIS AUX CONFÉRENCES, RÉPÉTITIONS ET EXAMENS.
	fr.	fr.	fr.
Division élémentaire.....	450 »	50 »	25 »
Division de grammaire.....	500 »	70 »	35 »
Division supérieure.....	550 »	90 »	45 »

3. Fixation du prix des bourses. — Le prix des bourses, qu'elles soient fondées par le gouvernement, les départements, les communes ou les particuliers, est égal au prix de pension réglé par l'article précédent. Dans le cas où, suivant le nouveau tarif, le prix des bourses devra être augmenté, cette augmentation n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'extinction des bourses déjà accordées au moment de la promulgation du présent décret. Il n'est rien innové relativement au prix des bourses antérieurement fondées par des particuliers. (*Ibid.*, art. 5.) Le prix des livres classiques et des fournitures scolaires est compris désormais dans le prix total

de la pension, aussi bien pour les pensionnaires que pour les boursiers. (*Ibid.*, art. 4.)

4. Classification des fonctionnaires des lycées. — Traitements fixes. — Les provideurs, censeurs, aumôniers, professeurs et économistes des lycées, sont distribués en différentes classes, dans les proportions déterminées par les articles suivants. Le traitement fixe de ces fonctionnaires dépend de la classe à laquelle ils appartiennent. Lors de la première nomination, ils sont rangés dans la dernière classe. Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après une année au moins de services dans la classe inférieure. (*Ibid.*, art. 5.)

Le traitement fixe des proviseurs, censeurs, aumôniers et économistes des lycées est réglé de la manière suivante : *Lycées de Paris*. Proviseurs, 6,000 francs; censeurs, 3,500 francs; aumôniers, 3,500 francs; économistes, 3,000 francs. — *Lycées des départements*. Proviseurs, 1^{re} classe (10), 4,000 francs; 2^e classe (23), 3,500 francs; 3^e classe (nombre indéterminé), 3,000 francs; censeurs, 1^{re} classe (10), 2,500 fr.; 2^e classe (23), 2,200 fr.; 3^e classe (nombre indéterminé), 2,000 francs; aumôniers, 1^{re} classe (10), 2,500 francs; 2^e classe (23), 2,200 fr.; 3^e classe (nombre indéterminé), 2,000 fr.; économistes, 1^{re} classe (10), 2,000 francs; 2^e classe (23), 1,800 francs; 3^e classe (nombre indéterminé), 1,600 francs. (*Ibid.*; art. 6.)

Indépendamment du traitement fixe, un traitement supplémentaire peut être alloué aux proviseurs par arrêté ministériel, après examen et approbation du compte administratif rendu à la fin de chaque exercice, sans que ce traitement puisse jamais excéder la moitié du traitement fixe. Les économistes reçoivent, outre le traitement fixe, un traitement éventuel qui se compose du centième du prix de la pension payé par chaque pensionnaire. Indépendamment de ce traitement, il peut être alloué aux économistes une gratification qui, en aucun cas, ne doit être supérieure au quart du traitement fixe affecté à leur emploi. (*Ibid.*, art. 7.)

Les membres du corps enseignant qui ont obtenu le titre de professeur à la suite des épreuves de l'agrégation, conformément aux articles 6 et 17 du décret du 10 avril 1852, reçoivent un traitement fixe, qui est réglé de la manière suivante : *Lycées de Paris*. 1^{re} classe (20), 3,000 francs; 2^e classe (50), 2,500 francs; 3^e classe (nombre indéterminé), 2,000 francs. *Lycées des départements*. 1^{re} classe (70), 2,000 francs; 2^e classe (120), 1,800 francs; 3^e classe (150), 1,700 francs; 4^e classe (nombre indéterminé), 1,600 francs. (*Ibid.*, art. 8.)

Les membres du corps enseignant qui, par suite de la vacance d'une chaire, sont chargés du cours, avant d'avoir obtenu le titre de professeur par les épreuves de l'agrégation, reçoivent un traitement fixe de 1,200 francs. (*Ibid.*, art. 9.)

5. Traitement éventuel. — Indépendamment des traitements fixes, déterminés par les articles 6, 8 et 9 précités, un traitement éventuel est distribué par portions égales entre les fonctionnaires ci-après désignés, qu'ils aient ou non subi les épreuves de l'agrégation : le censeur des études, les professeurs de mathématiques spéciales, de physique, de mathématiques, pures et appliquées, de logique, d'histoire, de rhétorique, de seconde, de troisième, de quatrième, de cinquième et de sixième. Une part d'éventuel est réservée, en outre, aux deux professeurs de langues vivantes, et répartie également entre eux. Le traitement éventuel est formé par un double prélèvement de neuf centièmes sur le prix de la pension payé par chaque pensionnaire, et de cinq dixièmes sur le prix de l'externat et des conférences payé par chaque externe, à partir de la classe de sixième. A Paris, les prélèvements opérés dans les cinq lycées forment un fonds commun, qui est réparti également entre les ayants droit, suivant les proportions ci-dessus indiquées. Dans les lycées où le prélèvement opéré sur la pension des pensionnaires libres et sur les rétributions payées par les externes, et destiné à former le traitement éventuel du censeur et des professeurs, ne suffit pas pour assurer à chacun des fonctionnaires qui y ont droit un traitement éventuel de 600 francs, une subvention supplémentaire est allouée aux frais de l'État, ou provisoirement sur les ressources annuelles de

l'établissement, afin de compléter ce minimum. (*Ibid.*, art. 10.)

6. Professeurs adjoints. — Lorsqu'il y a lieu, à cause du nombre des élèves, de doubler un cours, la subdivision est confiée à un fonctionnaire, qui prend le titre de professeur adjoint. Le même titre est conféré aux professeurs répétiteurs déjà chargés dans les lycées d'une partie de l'enseignement scientifique. Les professeurs adjoints reçoivent un traitement fixe et unique déterminé comme il suit : *Lycées de Paris*. 2,500 francs. — *Lycées des départements*. 1^{re} classe (30), 1,800 francs; 2^e classe (40), 1,600 francs; 3^e classe (70), 1,400; 4^e classe (nombre indéterminé), 1,200 francs. (*Ibid.*, art. 11.)

7. Mesures générales. — Les fonctionnaires des lycées et les professeurs titulaires ou divisionnaires en exercice ont continué de jouir des avantages dont ils étaient en possession et le ministre a réglé, eu égard aux services, le traitement fixe des fonctionnaires chargés de cours. (*Ibid.*, art. 12.)

Il est interdit aux fonctionnaires et professeurs employés dans les écoles dépendant du ministère de l'instruction publique de faire des classes ou conférences dans les établissements particuliers d'instruction secondaire, ou d'y donner des répétitions. (*Ibid.*, art. 13.)

III. GRADES, DIPLOMES ET BREVETS. — § 1. *Du baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.* — *Baccalauréat ès-lettres.* — L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties : 1^o l'épreuve écrite qui consiste en deux compositions; 2^o l'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français, désignés, chaque année, par le ministre en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement littéraire des lycées. Des programmes indiquent sommairement les matières sur lesquelles ces questions doivent porter. (Art. 8, décr. 10 avril 1852.)

Disons ici que l'obligation du certificat d'étude a disparu, cette formalité ayant été supprimée par le décret du 16 novembre 1849 et par la loi du 13 mars 1850.

Baccalauréat ès-sciences. — Il y a un seul baccalauréat ès-sciences. Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Les épreuves sont de deux sortes : 1^o deux compositions écrites; 2^o questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées. (Art. 9, décr. 10 avril 1852.)

Règles communes aux deux baccalauréats. — Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale. (Art. 10, *id.*)

Dispositions particulières. — Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques sont reportées à l'examen des trois licences, ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques, ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes. (Art. 11, *id.*)

Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres; ils doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription. (Art. 12, *idem.*)

Les dispositions qui précèdent ont été mises à exécution à partir du 1^{er} octobre 1852. (Art. 13, *id.*)

§ 2. *Autorités chargées de délivrer les certi-*

cats de stage et le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômés des différents grades. — Les certificats de stage sont délivrés par le conseil départemental sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli. Toute attestation fautive est punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal. (L. 1830, art. 61.)

Brevets de capacité. — Tous les ans le ministre nomme, sur la présentation du conseil départemental, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris l'inspecteur d'académie qui le préside. Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil départemental, s'il n'y en a déjà un dans le jury, est appelé avec voix délibérative. Le ministre, sur l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, institue des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. Les programmes d'examen sont arrêtés par le conseil impérial. Nul ne peut être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans. (Art. 62 de la loi de 1830.)

Aucun certificat d'études n'est exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. Le candidat peut choisir la faculté ou le jury devant lequel il subira son examen. Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu. (*Ibid.*, art. 63.)

Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Des registres destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets sont ouverts huit jours avant chaque session au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session. (Dér. 29 juillet 1830, art. 31.)

Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury. Pendant ce temps, l'inspecteur peut se pourvoir devant le conseil départemental pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil départemental, et, s'il y a recours, du conseil impérial. Les brevets sont signés par l'inspecteur, président du jury. (*Ibid.*, art. 32.)

Diplômes. — Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès-lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès-sciences sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen. (*Ibid.*, art. 53.) Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises aux recteurs par leurs doyens respectifs. Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur. Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir pour violation des formes et de la loi devant le conseil départemental du département où l'examen a été passé. En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil, et, s'il y a recours, du conseil impérial. (*Ibid.*, art. 54.)

Chap. V. Enseignement supérieur.

I. DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — § 1^{er}. *Nomination des professeurs.* — § 2. *Suppléants. Agrégés.* — § 3. *Division spéciale formée à l'école normale supérieure.* — § 4. *Enseignement dans les facultés.*

II. RÉGIME FINANCIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — § 1^{er}. *Motif de la réforme du régime financier.* — § 2. *Dispositions générales.* — § 3. *Dispositions spéciales aux facultés des lettres, aux facultés des sciences et aux écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.* — § 4. *Dispositions spéciales aux facultés de médecine, aux écoles supérieures de pharmacie et aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.* — § 5. *Dispositions spéciales aux facultés de droit.* — § 6. *Dispositions spéciales aux facultés de théologie.*

I. DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — Outre les facultés existantes et dont le siège a été maintenu, la nouvelle organisation académique a créé de nouvelles facultés : la faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont ; la faculté des lettres de l'académie de Douai, à Douai ; la faculté des sciences de la même académie, à Lille ; la faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy ; la faculté des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers. (Art. 2 du 1^{er} décret du 22 août 1833.)

Les nouvelles facultés ont été organisées dès que les villes qui en sont le siège ont fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles ont pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. Pour que l'organisation définitive desdites facultés ait lieu, il faut que, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre reconnaisse que les bâtiments sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables. (Art. 3 du décret.)

Les villes qui ne sont pas sièges de facultés et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, peuvent obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant, et jouissent des lors des droits et avantages attachés à cette qualité. Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique. (Art. 4 du décret.)

Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs peuvent être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les facultés et

les écoles préparatoires peuvent, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen est subi devant une école préparatoire, le jury est présidé par un professeur de la faculté des sciences. (Art. 5 du décret.)

§ 1^{er}. *Nomination des professeurs.* — Pour être nommé professeur dans une faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les facultés. (Art. 6 du décret.)

Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés, les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent. (Art. 7 du décret.)

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'Académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres. (Art. 8 du décret.)

§ 2. *Suppléants.* — *Agrégés.* — Les suppléances dans les facultés sont confiées par le ministre à des agrégés ou à des docteurs. (Art. 9 du décret.) Les agrégés continuent à être nommés au concours. (Art. 10 du décret.)

Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service. (Art. 11 du décret.)

Le décret a, d'ailleurs, maintenu aux suppléants en exercice dans les facultés de droit les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et non contraires aux dispositions nouvelles. (Art. 12 du décret.)

§ 3. *Division spéciale formée à l'école normale supérieure.* — Il a été formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal. Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès-lettres ou ès-sciences, et à l'enseignement supérieur. (Art. 13 du 1^{er} décret du 22 août 1855.)

§ 4. *Enseignement dans les facultés.* — Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique. (Art. 14, décr. 10 avril 1852.)

Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie, doivent s'assurer, par des appels ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs. (Art. 15, *id.*)

Aux termes de l'article 15 du décret du 10 avril 1852, les élèves des facultés de droit sont tenus de suivre deux cours près d'une faculté des lettres. L'article 7 du 2^e décret du 22 août 1854 leur permet de remplacer l'un de ces cours par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences.

V. RÉGIME FINANCIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — § 1^{er}. *Motifs de la réforme du régime financier.* — En réformant le régime financier des facultés, le gouvernement s'est surtout proposé de leur procurer, sans dépense pour le Trésor, les moyens d'améliorer leur enseignement par l'acquisition de collections et bibliothèques dont l'absence s'est fait, jusqu'à présent, si

péniblement sentir. La nécessité de cet accroissement de ressources était d'autant plus urgente, que la plupart des pays voisins sont déjà entrés dans la même voie avec une libéralité qui rehausse constamment chez eux le niveau des études. Le sacrifice reconnu indispensable, fallait-il l'imposer à l'Etat ou aux familles des étudiants? C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue. L'on a profité, d'ailleurs, de cette occasion pour remanier les tarifs si discordants de nos facultés, tarifs qui semblaient avoir été fixés au hasard et qui imposaient aux diverses sortes d'étudiants, le versement de sommes très-différentes, sans que cette différence pût s'expliquer par des motifs plausibles. Plusieurs de ces tarifs résultaient de lois; il fallait donc un acte de même nature pour les modifier. Toutefois, le législateur n'est point entré dans ces détails techniques, et il a délégué au pouvoir exécutif le soin de fixer les nouvelles rétributions à percevoir, lesquelles ont été calculées de manière à produire une augmentation annuelle de ressources de 1,529,695 francs environ.

« Cette somme, a dit le ministre dans le rapport qui précède le décret, sera employée à l'entretien de huit facultés nouvelles; à rouvrir les cours depuis trop longtemps interrompus de la faculté de théologie de Toulouse, à compléter l'enseignement dans les facultés des départements, à développer les collections, à fournir aux étudiants des moyens pratiques d'études, et, enfin, à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des professeurs de l'enseignement supérieur. »

§ 2. *Dispositions générales.* — Les recettes des établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades se composent :

1^o Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux;

2^o De la subvention allouée, chaque année, par le budget général de l'Etat à l'enseignement supérieur.

Elles sont versées, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du Trésor public, qui continue d'effectuer le paiement des dépenses sur ordonnances du ministre de l'instruction publique et des cultes. (Art. 1^{er} du 2^e décret du 22 août 1854.)

Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades sont obligatoires ou facultatives. Les rétributions obligatoires sont : 1^o les droits d'immatriculation dans les facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées; 2^o les droits d'inscription aux cours des facultés et des écoles supérieures de pharmacie; 3^o les droits d'examen; 4^o les droits de certificat de capacité; 5^o les droits de certificat d'aptitude; 6^o les droits de diplôme; 7^o les droits de visa spéciaux. Les rétributions facultatives sont : les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés. Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants. (Art. 2 du 2^e décret.)

Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription. Les droits d'inscription sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre; ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire. Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. Ces droits sont acquis au compte

du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés. Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude. Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième. (Art. 3 du 2^e décret.)

Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit établi pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition. (Art. 4 du 2^e décret.)

Les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision déclarant leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux. (Art. 5 du décret.)

Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès, ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avis des facultés. De semblables remises peuvent être accordées aux gradués des universités étrangères. (Art. 6 du décret.)

Dans le cas où les élèves des facultés de droit remplacent un des deux cours de la faculté des lettres qu'ils doivent suivre par un cours de la faculté de théologie ou de la faculté des sciences, ils sont admis à s'inscrire sans frais, soit à la faculté des sciences, soit à la faculté de théologie, sur la représentation de la quittance constatant leur inscription à la faculté des lettres, en exécution de l'article 13 du décret du 10 avril 1832. (Art. 7 du décret.)

Ces mesures ont été complétées par une modification importante relative aux formes du budget et aux règles de comptabilité.

Depuis 1834, les dépenses de l'enseignement supérieur étaient inscrites au budget du ministère de l'instruction publique pour une somme de 2,800,000 francs environ. Quant aux rétributions perçues sur les élèves, il en était fait recette au budget général des recettes pour une somme moyenne de 2,000,000 francs. Ainsi, la dépense réelle de ce service restant à la charge du Trésor public ne dépassait pas 7 à 800,000 francs. Tel était le montant de la subvention accordée par l'Etat à l'enseignement supérieur. Réunie aux rétributions payées par les élèves, cette somme si modique suffisait pour entretenir 550 chaires de théologie, littérature, philosophie, droit, histoire, sciences mathématiques et physiques, médecine et pharmacie. Par suite de la loi du 14 juin 1834, le budget du ministère de l'instruction publique ne contient plus désormais que la subvention à la charge de l'Etat. L'ensemble des recettes et dépenses des facultés forme un budget annexe analogue à ceux qui existent pour la Légion d'honneur, l'imprimerie impériale, la caisse des invalides de la marine, les monnaies et médailles, les chancelleries consulaires. (L. 9 juillet 1836, art. 17.) C'est, du reste, une

imitation de ce qui a lieu pour l'instruction primaire et l'instruction secondaire. Les dépenses de ce double service ne figurent au budget de l'Etat que jusqu'à concurrence de la subvention de 5,700,000 francs que le Trésor fournit au service de l'instruction primaire, et de 1,500,000 francs montant de la subvention de l'enseignement secondaire.

Ajoutons que les fonds de ce budget annexe ne sont pas frappés de l'annulation qui, à la fin de chaque exercice, atteint la généralité des crédits votés. Au contraire, ces fonds sont reportés sur l'exercice suivant et se cumulent avec les ressources du budget nouveau. Voici, au surplus, le texte de l'article qui établit ces règles : les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation de grades forment un service spécial subventionné par l'Etat; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau. (Art. 13 de la loi du 14 juin 1834.)

§ 5. *Dispositions spéciales aux facultés des lettres, aux facultés des sciences et aux écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.*

I. Des facultés des lettres.

Les droits à percevoir dans les facultés des lettres sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Baccalauréat.	Examen.....	40 fr.
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40

TOTAL..... 100 fr.

Licence.....	Inscriptions (4 à 10 fr.)....	40 fr.
	Examen.....	40
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40

TOTAL..... 140 fr.

Doctorat.....	Examen.....	80 fr.
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40

TOTAL..... 140 fr.

Inscriptions à un ou deux cours des facultés des lettres obligatoires pour les étudiants des facultés de droit (12 à 10 fr.)..... 120 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences pour les aspirants à la licence ès-lettres; rétribution annuelle..... 150 fr.
(Art. 8 du 2^e décret du 22 août 1834.)

Des facultés des sciences.

Les droits à percevoir dans les facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Capacité pour les sciences appliquées.	Droits d'immatriculation.....	100 fr.
	Inscriptions (8 à 10 francs).....	80
	Examens (2 à 60 francs).....	120
	Certificats de capacité.....	75
	Visa du certificat.....	25
TOTAL.....		400 fr.
Baccalauréat.	Examen.....	40 fr.
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40
TOTAL.....		100 fr.
Licence.....	Inscription (4 à 10 fr.)....	40 fr.
	Examen.....	40
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40
TOTAL.....		140 fr.
Doctorat.....	Examen.....	80 fr.
	Certificat d'aptitude.....	20
	Diplôme.....	40
TOTAL.....		140 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les étudiants des facultés des sciences; rétribution annuelle..... 150 fr.
(Art. 9 du 2^e décret.)

Des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent délivrer, comme les facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, aux jeunes gens qui ont pris des inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles.

Un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, détermine la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs et généralement tous les moyens d'exécution des dispositions portées au paragraphe précédent. (Art. 10 du décret.)

Indépendamment 1^o des droits d'inscription perçus pour le compte des caisses municipales et qui sont déterminés par le budget de chaque école; 2^o des droits d'examen partagés entre les examinateurs et dont le taux est de 60 francs par examen, les droits à payer au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur par les aspirants aux certificats de capacité pour les sciences appliquées sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Complément de 5 francs par inscription (10 inscriptions).....	fr.
Certificat de capacité.....	50
Visa du certificat.....	75
	25
TOTAL.....	150 fr.

(Art. 11 du décret.)

§ 4. Dispositions spéciales aux facultés de médecine, aux écoles supérieures de pharmacie et

aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Ils ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études. Les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de cinq francs par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés. (Art. 12 du décret.)

Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Doctorat en médecine.	Inscriptions (16 à 30 fr.)..	480 fr.
	Trois examens de fin d'année (30 fr. par examen)...	90
	Cinq examens de fin d'études (30 fr. par examen)...	250
	Cinq certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)...	200
	Thèse.....	100
	Certificat d'aptitude.....	40
	Diplôme.....	100
TOTAL.....		1,260 fr.

Certificat de sage-femme.	Deux examens (40 fr. par examen).....	80 fr.
	Certificat d'aptitude.....	40
	Visa du certificat.....	40
TOTAL.....		150 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au doctorat en médecine; rétribution annuelle..... 150 fr.
(Art. 13 du décret.)

Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de 1^{re} classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de 1^{re} classe. Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de 2^e classe. Les pharmaciens et les herboristes de 1^{re} classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français. (Art. 14 du décret.)

Les aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie, et de trois années de stage dans une officine. Il n'est exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris des inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation a lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire. (Un décret du 28 octobre 1834 a fixé à 25 francs le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.) Les aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès-sciences. (Art. 15 du décret.)

Les jurys médicaux ont dû cesser leurs fonctions

au 1^{er} janvier 1833, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de 2^e classe. A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme ont été délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine. A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de 2^e classe ont été délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie. (Art. 17 du décret.)

Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Titre de pharmacien de 1 ^{re} classe.	Inscriptions (12 à 30 fr.)	360 fr.
	Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année.)	300
	Cinq examens semestriels (50 fr. par examen.)	150
	Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen.)	160
	Le troisième examen de fin d'études	200
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat.)	120
	Diplôme	100
TOTAL		1,390 fr.
Certificat d'herboriste de 1 ^{re} classe.	Examen	50 fr.
	Certificat d'aptitude	40
	Visa du certificat d'aptitude	40
	TOTAL	100 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de 1^{re} classe; rétribution annuelle..... 150 fr. (Art. 16 du décret.)

Un arrêté du ministre de l'instruction publique, délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, détermine la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article. (Art. 18 du décret.)

En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an xi, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an xi, les officiers de santé, les pharmaciens de 2^e classe, les sages-femmes et les herboristes de 2^e classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doi-

vent y subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. (Art. 19 du décret.)

Les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires a lieu moyennant un droit de cinq francs par inscription.

Cette condition de scolarité n'a pas été imposée aux aspirants qui avaient subi, avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé.

Les aspirants au titre de pharmacien de 2^e classe doivent justifier : 1^o de six années de stage en pharmacie; 2^o de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage peuvent être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou, moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie; sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années. (Art. 20 du décret.)

L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, l'est désormais, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il est perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

Rétributions obligatoires.

officiers de santé.	Inscriptions de la faculté de médecine (12 à 30 fr.)	360 fr.
	Trois certificats d'aptitude (40 par certificat)	120
	Diplôme	100
	TOTAL	580 fr.
Pharmacien de 2 ^e classe.	Inscriptions de l'école supérieure de pharmacie (4 à 30 fr.)	120
	Epreuves pratiques	120
	Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	220
	Diplômes	100
TOTAL		460 fr.
Herboriste de 2 ^e classe.	Certificat d'aptitude	40 fr.
	Visa du certificat	40
	TOTAL	80 fr.
Sages-femmes.	Certificat d'aptitude	20
	Visa du certificat	5
	TOTAL	25 fr.

(Art. 21 du décret.)

§ 5. *Dispositions spéciales aux facultés de droit.* — Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Capacité.	Inscriptions (4 à 50 fr.)....	120 fr.
	Examen.....	60
	Certificat d'aptitude.....	40
	Visa du certificat d'aptitude.....	25

TOTAL..... 245 fr.

Baccalauréat.	Inscriptions (8 à 50 fr.)....	240 fr.
	Deux examens (60 fr. par examen).....	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)....	80
	Diplôme.....	400

TOTAL..... 540 fr.

Licence.	Inscriptions (4 à 50 fr.)....	120 fr.
	Deux examens (60 fr. par examen).....	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)....	80
	Thèse.....	100
	Certificat d'aptitude.....	40
	Diplôme.....	100

TOTAL..... 560 fr.

Doctorat.	Inscriptions (4 à 50 fr.)....	120 fr.
	Deux examens (60 fr. par examen).....	120
	Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)....	80
	Thèse.....	100
	Certificat d'aptitude.....	40
	Diplôme.....	100

TOTAL..... 560 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit; rétribution annuelle..... 150 fr.
(Art. 22 du décret.)

§ 6. *Dispositions spéciales aux facultés de théologie.* — Les droits à percevoir dans les facultés de théologie sont fixés de la manière suivante :

Rétributions obligatoires.

Baccalauréat.	Inscriptions (4 à 5 fr.)....	20 fr.
	Examen.....	10
	Certificat d'aptitude.....	5
	Diplôme.....	10

TOTAL..... 45 fr.

Licence.	Inscriptions (4 à 5 fr.)....	20 fr.
	Examen.....	10
	Certificat d'aptitude.....	5
	Diplôme.....	10

TOTAL..... 45 fr.

Doctorat.	Inscriptions (4 à 5 fr.)....	20 fr.
	Examen.....	10
	Certificat d'aptitude.....	10
	Diplôme.....	40

TOTAL..... 80 fr.

(Art. 23 du décret.)

INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES. (D., p. 1196.) — Ces agences collectives ont changé de nom. L'organisation résultant de la loi du 5 mars 1822 a été aussi notablement modifiée. (Voy. POLICE SANITAIRE.)

INTÉRÊT DE L'ARGENT. (D., p. 1197.) — La loi du 19 décembre 1850 a modifié de la manière suivante les articles 3 et 4 de la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il est prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives sont imputées de plein droit, aux époques où elles ont eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles lui auront été payées. Le jugement civil ou commercial qui constate un fait de cette nature est transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 fr. (Art. 1^{er}, qui reproduit en le modifiant l'art. 3 de la loi de 1807.)

Le délit d'habitude d'usure est puni d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. (Art. 2 qui reproduit en le modifiant l'art. 4 de la loi de 1807.)

En cas de nouveau délit d'usure, le coupable est condamné au maximum des peines prononcées pour délit d'habitude d'usure. Elles peuvent être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation. (Art. 3.)

S'il y a escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 403 du Code pénal, sauf l'amende qui est réglée par l'article 2 de la loi. (Art. 4.)

Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux peuvent ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et l'insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département. (Art. 5.)

Ils peuvent également appliquer dans tous les cas l'article 403 du Code pénal, c'est-à-dire accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. (Art. 6.)

L'amende prévue par l'article 1^{er} contre le greffier qui aurait négligé de transmettre dans le délai d'un mois au ministère public le jugement civil ou commercial constatant un fait d'usure sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal civil. (Art. 7.)

INVENTAIRE CHEZ LES FONCTIONNAIRES PUBLICS, AU MOMENT DE LEUR DÉCÈS. — Lorsqu'un ingénieur de tout grade retiré (décr. du 7 fructidor an xii, art. 77) ou en activité de service (*ibid.*) et décr. du 18 novembre 1810, art. 99), appartenant au service des ponts et chaussées ou

des mines, vient à mourir, l'autorité administrative doit, dans l'intérêt des services publics, prendre quelques précautions indiquées par la loi. S'il n'est pas apposé de scellés, les sous-préfets ou les maires doivent faire sans délai procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés et aux séquestres et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées ou au service des mines. S'il est apposé des scellés, les sous-préfets ou maires y font former opposition pour la conservation des objets appartenant à l'Etat. Les sous-préfets informent de ces mesures le directeur général qui désigne le successeur du décédé ou tel autre ingénieur pour faire le triage de ce qui appartient à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à sa succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées ou des mines et usines, ils peuvent être retenus en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 nivôse an x. (Décr. du 7 fructidor an xii, art. 77; décr. du 18 novembre 1810, art. 90.) Le mot papiers appartenant à l'Etat comprend les exemplaires des lois, décrets, règlements, circulaires et instructions, les titres de concession et permission, les cahiers des charges, les plans, les procès-verbaux de toute espèce, les états d'exploitation et matrices des redevances, les projets de toute espèce, les minutes des avis, des rapports et pièces de correspondance; enfin, les registres. (Instr. 1^{re} septembre 1814.)

Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque, aussitôt qu'il a connaissance de son décès, fait d'office l'apposition des scellés dans le palais ou autre maison qu'il habitait. (Décr. 6 novembre 1815, art. 37.) Dans ce cas et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance nommé par le ministre chargé de l'administration des cultes y met son opposition à fin de conservation des droits de la mense et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession. Les scellés sont levés et les inventaires faits à la requête dudit commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire. (*Ibid.*, art. 58 et 59.)

En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix est tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. Les scellés sont levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. Il est procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement de l'inventaire contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant. (*Ibid.*, art. 16 à 18.)

Dans le cas de l'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne sont pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et parafés par le juge, qui les remet au préposé chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant, comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés. (L. des 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 21.)

Lors du décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un intendant militaire, officier de santé en chef des armées, retiré ou en

activité de service, les scellés sont apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix. Cette opération a lieu en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire de suite le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre. Le général commandant la division nomme, dans les dix jours qui suivent, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugerait devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit officier sur son reçu. Il est rendu compte au ministre de la guerre de ceux de ces objets qui appartiennent en propre au décédé; l'estimation en est faite et la valeur en est acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt est délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayants droit. Copie de l'inventaire et du reçu de l'officier est adressée au ministre de la guerre qui veille à ce que les objets ainsi recouverts ou acquis soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concernent. (Arr. du 13 nivôse an x, art. 1 à 5.)

A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les sous-intendants militaires exercent les fonctions attribuées par l'article 1^{er} précité aux juges de paix, et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major ou un officier particulier pour remplir les formalités énoncées ci-dessus. Ils doivent en informer de suite le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 4.)

L'inspecteur du chef-lieu de l'arrondissement maritime assiste à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décèdent dans le chef-lieu de l'arrondissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers sont débiteurs envers l'Etat, ou lorsqu'ils n'ont pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus. Au besoin, il requiert l'apposition des scellés et, lors de leur levée, il requiert la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au gouvernement. (Ord. 17 décembre 1828, art. 6.)

En cas de décès d'un agent comptable chargé de la gestion d'un magasin ou responsable, à quelque titre que ce soit, des denrées ou objets appartenant au gouvernement, si le comptable décédé ne peut être représenté par une personne avouée d'avance par lui ou désignée par ses ayants cause et reconnue par le sous-intendant militaire habile à exercer et continuer la gestion pour le compte du comptable et qu'un agent intérimaire soit désigné d'office, le sous-intendant fait faire à cet agent la remise des objets nécessaires à l'exploitation du service courant et pose les scellés sur le surplus des denrées et effets existant en magasin, à quelque titre que ce soit. Ces deux opérations sont constatées par un procès-verbal. L'agent intérimaire est établi de droit gardien des scellés, et à l'arrivée du nouveau titulaire il est procédé par le sous-intendant militaire à la levée des scellés et à l'inventaire définitif des magasins. (Règl. 1^{er} septembre 1827, art. 566, 567, 569; — règl. du 1^{er} avril 1831, art. 600, 601, 602, etc.) Il est à remarquer que si le juge de paix est appelé à poser les scellés sur les effets particuliers du comptable, il ne peut s'immiscer dans la reconnaissance des objets appartenant à l'Etat. (*Ibid.*, art. 370 et 604.)

A défaut d'une disposition spéciale à une branche des services publics, l'autorité administrative peut invoquer (pour justifier l'emploi de ces mesures au décès d'un fonctionnaire, quel qu'il soit) les termes généraux de l'article 911 du Code de procédure civile. Cet article prescrit l'apposition du scellé lors du décès d'un *dépositaire public*, auquel cas, ce scellé dont l'apposition peut être provoquée par l'autorité administrative, ne doit être motivé que par le dépôt dont il s'agit et doit être limité aux objets constituant ledit dépôt. L'usage de la faculté que confère cet article est nécessairement assez rare.

Le pays a perdu dans ces dernières années deux ministres en fonctions : le ministre de la marine et des colonies et le ministre de l'instruction publique et des cultes. Les scellés ont été apposés dans

les cabinets de ces hauts fonctionnaires, à la réquisition du ministre d'Etat.

IRRIGATIONS. (D., p. 1198.) — En vertu du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, le préfet est désormais compétent, 1° pour autoriser sur les cours d'eau non navigables ni flottables tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, etc. (tableau D, n° 3); 2° pour régulariser l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou pour modifier les règlements déjà existants; 3° pour constituer en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de canaux d'arrosage, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses. (Tableau D, n°s 4 et 6.)

J

JEUNES DÉTENUS. (D., p. 1215.) *Voy. PRI-SONS.*

JUGES DE PAIX. (D., p. 1217.) — Par une circulaire du 21 juillet 1854, concertée avec le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur a réglé comme il suit les rapports des juges de paix avec les commissaires de police. Cette circulaire a été rédigée par suite de diverses questions adressées à l'administration supérieure.

1^{re} Question. Le juge de paix peut-il déléguer le commissaire de police comme son auxiliaire? Ce droit n'appartient-il au contraire qu'au juge d'instruction ou au procureur impérial?

2^e Question. Dans le cas de flagrant délit, le commissaire de police est-il tenu avant de procéder à une arrestation de prendre l'avis du juge de paix?

Sur ces deux questions, il a été reconnu que, soit comme agents de l'autorité administrative, soit comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont indépendants des juges de paix, et n'ont, en droit strict, aucun ordre à en recevoir pour l'exercice de leurs fonctions.

Jamais, par conséquent, les commissaires de police ne peuvent être valablement délégués par les juges de paix pour un acte quelconque d'information, et, en cas de flagrant délit, ils sont libres de procéder à une arrestation ou à toute autre opération de leur compétence, sans prendre l'avis de ces magistrats.

Ils sont en effet officiers de police judiciaire au même titre que les juges de paix et les commandants de gendarmerie, et ils ne tiennent leurs pouvoirs que de la loi directement (art. 11, 48, 49 du Code d'instruction criminelle) ou de la délégation qui peut leur être faite par le procureur impérial, aux termes de l'article 32. Dans aucun cas, ils ne sauraient être considérés comme les auxiliaires des juges de paix.

3^e Question. Le commissaire de police est-il obligé de communiquer ses procès-verbaux au juge de paix avant de les transmettre soit au procureur impérial dans les affaires criminelles, soit au juge de paix lui-même dans les affaires de simple police?

A l'égard des communications de procès-verbaux dressés en matière criminelle, l'article 53 du Code d'instruction criminelle trace la règle à suivre. Ces documents doivent être transmis directement et sans délai au procureur impérial. La communication préalable aux juges de paix aurait, entre autres in-

convénients graves, celui de retarder l'expédition des affaires criminelles qui ne peuvent être instruites et jugées avec trop de célérité. Mais ce principe ne saurait être admis, dans la pratique, d'une manière aussi absolue pour les procès-verbaux en matière de simple police. Le commissaire de police, chargé des fonctions du ministère public, est libre de ne produire les procès-verbaux qu'à l'audience; mais il serait convenable, conformément à ce qui a lieu dans les autres juridictions, qu'il en fût donné auparavant connaissance au juge de paix, lorsque celui-ci exprime le désir de s'éclairer sur la nature de l'affaire qu'il sera appelé à juger.

4^e Question. Le procureur impérial peut-il dans une affaire spéciale déléguer ses pouvoirs propres au juge de paix, de manière à investir celui-ci des droits que lui-même tient de la loi? Et dans l'hypothèse où cette délégation serait possible dans un cas donné, le procureur impérial a-t-il le droit d'étendre cette délégation et de la rendre permanente entre les mains du juge de paix?

Le procureur impérial ou le juge d'instruction peuvent déléguer leurs pouvoirs aux juges de paix; mais ils ne le peuvent faire que pour des affaires spéciales, dans les seuls cas déterminés par la loi, et non d'une manière générale et permanente. Cette délégation est, d'ailleurs, toute personnelle et le juge de paix qui en est investi n'a pas le droit de la faire passer, au moyen d'une sous-délégation, au commissaire de police et de le charger ainsi d'actes pour lesquels il a lui-même été requis.

JURY. (D., p. 1218.)

I. COMPOSITION DU JURY. — § 1. Des conditions requises pour être juré. — § 2. De la composition de la liste annuelle. — § 3. De la composition de la liste du jury pour chaque session.

II. FORMATION DE LA MAJORITÉ DU JURY.

COMPOSITION DU JURY. — On sait que cette institution est du nombre de celles qui subissent le contre-coup de toutes nos révolutions politiques. La loi sous l'empire de laquelle le jury est aujourd'hui placé est la onzième, depuis 1791, qui ait modifié sa composition.

Le décret du 7 août 1848 qui se substitua à la loi du 19 avril 1851 eut surtout pour objet de mettre l'institution du jury en harmonie avec le régime électoral récemment inauguré. D'après ce décret, le soin de dresser les listes était confié, dans chaque

canton, à une *commission spéciale* composée du conseiller général élu pour le canton, du juge de paix et de membres du conseil municipal de chaque commune du canton. Ces listes envoyées de chaque canton au préfet complétaient la liste générale du département sur laquelle le président de la cour d'appel tirait au sort les noms des jurés titulaires et des suppléants. Mais ces *commissions* qui tenaient leur mandat de l'élection durent disparaître lorsqu'une forme politique nouvelle fut substituée à l'ancienne. La loi du 4 juin 1835 abrogea donc le décret du 7 août 1848 et remania l'institution. Voici quelles sont les règles établies par cette loi.

§ 1. *Des conditions requises pour être juré.* — Nul ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants. (Art. 1.)

Sont incapables d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; 5° les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics; attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal; outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité; pour infractions aux dispositions des articles 58, 41, 45 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1834; 6° les condamnés pour délit d'usure; 7° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 9° les faillis non réhabilités; 10° les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire; 11° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 596 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal; 12° ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt; 13° sont incapables pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins. (Art. 2.)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, président du Sénat, président du Corps législatif, membre du conseil d'Etat, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la couronne et de l'administration des télégraphes; instituteur primaire communal. (Art. 5.)

Ne peuvent être jurés : les domestiques et serviteurs à gages; ceux qui ne savent pas lire et écrire en français; ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. (Art. 4.)

Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier. (Art. 5.)

§ 2. *De la composition de la liste annuelle.* —

La liste annuelle est composée de deux mille jurés pour le département de la Seine; de cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants; de quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants. (Art. 6.)

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante. (Art. 7.)

Une commission, composée dans chaque canton, du juge de paix président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition. (Art. 8.)

La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission : elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. (Art. 9.)

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en forme administrative. Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements. (Art. 10.)

Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet président et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. Néanmoins, elle peut élever ou abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par le préfet. L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet président, et des juges de paix. (Art. 11.)

Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture où elle reste déposée. (Art. 12.)

Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, de cinquante pour les autres départements. Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi. Néanmoins dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu. (Art. 13.)

Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (Art. 14.)

Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal du décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 350 du Code d'instruction criminelle. (Art. 15.)

§ 5. De la composition de la liste du jury pour chaque session. — Sont excusés sur leur demande : 1° les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement ; 2° ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente. (Art. 16.)

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale. (Art. 17.)

Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. (Art. 18.)

L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article. (Art. 19.)

II. FORMATION DE LA MAJORITÉ DU JURY. — Un décret du gouvernement provisoire, en date du 6 mars 1848, modifia la loi du 9 septembre 1835 et porta à neuf le nombre de voix nécessaires pour un verdict de condamnation. Mais ce décret exerça une si fâcheuse influence sur l'intensité de la répression que l'Assemblée constituante se hâta de l'abroger par la loi du 18 octobre 1848 et fixa à huit le nombre des voix formant la majorité. Ce système a disparu récemment devant la loi du 9 juin 1855, qui, après avoir prononcé l'abrogation de la loi du 18 octobre 1848, modifie de la manière suivante les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle : « Art. 347. — La décision du jury, tant « contre l'accusé que sur les circonstances atté-
« nuantes, se forme à la majorité. La déclaration du
« jury constate cette majorité, sans que le nombre
« de voix puisse y être exprimé ; le tout à peine
« de nullité. » Ainsi se trouve rétablie la règle de la majorité simple. « Art. 352. — Dans le cas où
« l'accusé est reconnu coupable et si la cour est
« convaincue que les jurés, tout en observant les
« formes, se sont trompés au fond, elle déclare
« qu'il est survenu au jugement et renvoie l'affaire
« à la session suivante pour y être soumise à un
« nouveau jury dont ne peut faire partie aucun
« des jurés qui ont pris part à la déclaration an-
« nulée. — Nul n'a le droit de provoquer cette me-
« sure. La cour ne peut l'ordonner que d'office,
« immédiatement après que la déclaration du jury
« a été prononcée publiquement. — Après la décla-
« ration du second jury, la cour ne peut ordonner
« un nouveau renvoi, même quand cette déclaration
« serait conforme à la première. » Cette nouvelle ré-
daction fait disparaître la condition d'unanimité éta-
blie par l'ancien article 352. Il suffit désormais que la majorité de la cour soit convaincue de l'erreur des jurés pour que le renvoi soit prononcé.

La loi du 9 juin 1855 a de plus modifié l'article 341 du Code d'instruction criminelle et la loi du 15 mai 1856, art. 3, comme il suit : Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : *A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.* Ensuite, le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.



LÉGION D'HONNEUR. (D., p. 1220.)

I. LÉGION D'HONNEUR. — § 1. *Organisation.* — *Composition de l'ordre.* — § 2. *Forme de la décoration et manière de la porter.* — § 3. *Admission et avancement dans l'ordre.* — § 4. *Mode de réception des membres de l'ordre.* — *Serment.* — § 5. *Dotation de la Légion.* — § 6. *Pensions, brevets et prérogatives.* — § 7. *Discipline des membres de l'ordre.* — § 8. *Administration de l'ordre.* — § 9. *Établissements placés sous la direction de l'administration de la Légion d'honneur.* — *Maisons d'éducation dépendant de la Légion d'honneur.* — § 10. *Dispositions spéciales.*

II. MÉDAILLE MILITAIRE.

III. DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES.

I. LÉGION D'HONNEUR. — L'institution de la Légion d'honneur a pris, dans ces dernières années, un développement nouveau approprié aux traditions dont le gouvernement impérial est le continuateur. Elle a reçu une dotation qui ajoute une somme considérable aux ressources que lui avait attribuées la loi du 21 juin 1843. Enfin, elle a été réorganisée par un décret du 16 mars 1852. Les modifications que ce décret apporte à l'ordonnance du 26 mars 1816 sont de telle nature que, malgré le maintien de beaucoup des dispositions antérieures, nous croyons nécessaire de présenter le tableau de l'organisation actuelle, au lieu de nous borner à signaler les différences du régime précédent avec le régime existant.

§ 1. *Organisation; composition de l'ordre.* — Le but de l'institution n'est pas changé; aujourd'hui comme auparavant, la Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires. (Art. 1^{er}.)

L'Empereur est chef souverain et grand-maître de l'ordre. (Art. 2.)

La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand's-croix.

Les membres de l'ordre sont à vie.

Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, comme ce nombre a été jugé trop considérable, il a été décidé qu'il ne serait fait, dans le civil, qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856. Le nombre des officiers est fixé à 4,000; celui des commandeurs à 1,000; celui des grands officiers à 200; celui des grand's-croix à 80. Mais le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant les limites fixées, il ne doit être fait, dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

Les étrangers sont admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment, et ne figurent pas dans le cadre fixé.

§ 2. *Forme de la décoration et manière de la porter.* — La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne. Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie de Napoléon, avec cet exergue : NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, et de l'autre côté, l'aigle avec la devise : HONNEUR ET PATRIE.

L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les

chevaliers, et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grand's-croix.

Le diamètre est de 40 millimètres pour les chevaliers et officiers, et de 60 pour les commandeurs.

Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge, plus large que celui des officiers et chevaliers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de 90 millimètres; le centre représente l'aigle avec l'exergue : HONNEUR ET PATRIE; ils portent, en outre, la croix d'officier.

Les grand's-croix portent un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

§ 5. *Admission et avancement dans l'ordre.* — En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires. (Art. 11.)

Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1^o Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2^o Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3^o Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4^o Pour le grade de grand'-croix, cinq ans dans celui de grand officier. (Art. 15.)

Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 15, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés. Les propositions doivent expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles sont transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présente au chef de l'État.

Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y a de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1^{er} janvier et au 15 août.

Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand-chancelier arrête, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances conformément à l'article 6, et prend les ordres du chef de l'Etat pour la répartition à faire entre les différents ministères. (Art. 19.)

Sur l'avis que le grand chancelier leur donne, les ministres lui adressent les listes des personnes qu'ils jugent avoir mérité cette distinction. (Art. 20.)

De la réunion de ces listes, le grand-chancelier forme un corps de décrets qu'il soumet à l'approbation du chef de l'Etat. (Art. 21.)

Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet. (Art. 22.)

Toutes demandes de nomination ou de promotion qui sont adressées ou soumises à l'Empereur, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, sont renvoyées au grand chancelier, qui en fait le rapport, et présente des projets de décrets, s'il y a lieu. (Art. 23.)

Nul ne peut porter la décoration du grade où il a été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'Etat. (Art. 24.)

§ 4. *Mode de réception des membres de l'ordre, et du serment.* — Les grand's-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'Etat, et reçoivent de lui leur décoration. (Art. 25.) En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre est délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand-chancelier prend les ordres du chef de l'Etat. (Art. 26.)

Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers ou commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. (Art. 27.)

Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, sont reçus à la parade. (Art. 28.)

Le récipiendaire prête le serment ci-après : « Je jure fidélité à l'Empereur, à l'honneur et à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'Etat et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. » (Art. 29.)

L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom de l'Empereur, lui donne l'accolade. (Art. 30.)

Il ne peut être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'Etat transmise par le grand chancelier. (Art. 31.)

Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception : des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception. (Art. 32.)

§ 5. *Dotation de la Légion d'honneur.* — Aux termes du décret du 22 janvier 1832, le surplus des biens qui avaient été l'objet de la dotation faite : le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, déduction faite des imputations indiquées par ce même décret, devait être réuni à la dotation de la Légion d'honneur pour le revenu en être affecté à diverses destinations, savoir : 1° allocation annuelle à tous

les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer nommés ou promus à l'avenir dans l'ordre de la Légion d'honneur; 2° traitement attaché à la médaille militaire; 3° maison d'éducation des filles ou orphelins indigentes dont les pères auraient obtenu cette médaille. Mais un autre décret du 27 mars suivant a autorisé le ministre des finances à faire inscrire au grand-livre une rente de 500,000 francs, 4 $\frac{1}{2}$ p. 100, laquelle inscription a été remise à la Légion d'honneur en remplacement des biens que lui avait attribués le décret du 22 janvier.

§ 6. *Pensions, brevets et prérogatives.* — Par suite du décret du 22 janvier, tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, postérieurement au décret du 22 janvier 1832, reçoivent, selon leur grade dans la Légion d'honneur, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires.....	250 francs.
Les officiers.....	500
Les commandeurs.....	1,000
Les grands officiers.....	2,000
Les grand's-croix.....	3,000

La valeur des décorations est imputée sur la première annuité. (Art. 33.)

Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1832 (art. 34); mais un décret ultérieur du 13 juillet 1835 a excepté de cette mesure les officiers généraux des armes de terre et de mer passés dans le cadre de réserve.

Des brevets, revêtus de la signature de l'Empereur et countersignés du grand chancelier, sont délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à partir du décret du 16 mars 1832. (Art. 35.)

On porte les armes aux officiers et aux chevaliers, on les présente aux grand's-croix, grands officiers et commandeurs. (Art. 36.)

Les grand's-croix et les grands officiers reçoivent les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils sont considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement.

Les commandeurs sont assimilés aux colonels; les officiers aux chefs de bataillon; les chevaliers aux lieutenants.

Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires sont rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers. (Art. 37.)

§ 7. *Discipline des membres de l'ordre.* — La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français. (Art. 38.)

L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français. (Art. 39.)

Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre. (Art. 40.)

Toutes les fois qu'il y a recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice, qui en donne avis au grand

chancelier de la Légion d'honneur. (Art. 41.)

Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé. (Art. 42.) Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. » (Art. 43.)

Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier. (Art. 44.)

La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prend les ordres de l'Empereur. (Art. 45.)

Le chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire. (Art. 46.)

§ 8. *Administration de l'ordre.* — L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier qui travaille directement avec le chef de l'Etat ; il entre au conseil des ministres toutes les fois que l'Empereur juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre. (Art. 47.)

Un secrétaire général, nommé par l'Empereur, est attaché à la grande chancellerie ; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente. (Art. 48.)

Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre. (Art. 49.)

Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur. (Art. 50.)

Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés par le ministre d'Etat et visés par le grand chancelier pour leur exécution. (Art. 51.)

Le grand chancelier présente au chef de l'Etat : 1° les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers ; 2° les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions ; 3° il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français ; 4° il transmet l'autorisation de les porter ; 5° il soumet à l'approbation du chef de l'Etat le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre ; 6° il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses ; 7° il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc. (Art. 52.)

La cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels de la Légion d'honneur. (Art. 53.)

Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois.

Le conseil de l'ordre se compose comme suit : le grand-chancelier, président ; le secrétaire général, vice-président ; dix membre de l'ordre ; plus, un secrétaire à la nomination du grand-chancelier. (Art. 54.)

Les membres du conseil sont nommés par l'Empereur. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés. Lors du premier renouvellement, les membres sortants ont été désignés par le sort. (Art. 55.)

Le grand chancelier et le conseil veillent à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent. Le conseil donne son avis : 1° sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie ; 2° sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie ; 3° sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services ; 4° sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre ; 5° sur toutes les questions pour lesquelles le grand-chancelier juge utile de provoquer son avis. (Art. 56.)

Il doit être publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un *Annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur*. (Art. 57.)

L'administration intérieure de la grande chancellerie a été organisée par un décret du 20 avril 1834.

§ 9. *Etablissements placés sous la direction de l'administration de la Légion d'honneur ; maisons d'éducation dépendant de la Légion d'honneur.* — Aux termes d'un décret du 18 novembre 1835, les maisons d'éducation de la Légion d'honneur reprennent le nom de maisons impériales et sont placées sous la protection de l'Impératrice. (Art. 1^{er}.)

Chaque année, le grand chancelier de la Légion d'honneur présente à l'Impératrice un rapport constatant la situation et les besoins des maisons impériales. (Art. 2.)

§ 10. *Dispositions spéciales.* — Dispositions spéciales aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848. — Les sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été décorés, ont reçu la pension de 250 francs, à partir de la date de leur nomination dans l'ordre.

Les officiers de la garde républicaine décorés dans les mêmes circonstances et qui n'avaient pas alors de grade dans l'armée ou qui n'ont pas été promus depuis au grade d'officier, ont eu également droit au traitement de légionnaire à partir de la même époque. Les fonds de ces pensions ont été prélevés sur la dotation de la Légion d'honneur. (Loi du 18 juin 1831, art. 1^{er} et 2.)

Dispositions spéciales aux officiers nommés ou promus en 1815. — Les officiers nommés ou promus par l'Empereur Napoléon 1^{er} dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, reçoivent, à partir du 1^{er} janvier 1834, le traitement afférent à leur grade dans l'ordre par les règlements en vigueur à l'époque de leur nomination. (Décr. 12 août 1835.)

II. MÉDAILLE MILITAIRE. — Elle a été créée par l'article 11 du décret du 22 janvier 1832. Les conditions selon lesquelles elle est distribuée sont tra-

cées dans le décret du 29 février 1832. Voici l'analyse de ces règles. La médaille militaire est instituée en faveur des soldats et sous-officiers des armées de terre et de mer. Elle donne droit à ceux qui l'obtiennent à une rente viagère de 100 francs. Cette rente est comme le traitement de la Légion d'honneur incessible et insaisissable. Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'Etat ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur. (Art. 3.)

La médaille est accordée par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réunissent les conditions suivantes : 1^o aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se sont rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui ont fait quatre campagnes effectives ; 2^o à ceux dont les noms ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ; 3^o à ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé ; 4^o à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. (Art. 5.)

Ces dispositions sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre ou de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers. (Art. 6.)

Un décret du 9 février 1835 a étendu aux décorés de la médaille militaire le bénéfice que la loi du 16 juin 1837 accorde aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer amputés par suite de leurs blessures et nommés membres de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite. Aux termes de ce décret, les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, amputés par suite de blessures reçues étant en activité de service, et auxquels la médaille militaire a été conférée après leur admission à la retraite, ont droit au traitement de 100 francs affecté à cette décoration.

Les règles disciplinaires de la Légion d'honneur ont été appliquées à l'institution de la médaille militaire par le décret du 24 novembre 1832.

III. DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — Le port illégal de décorations étrangères a été l'objet d'un décret du 13 juin 1835, dont voici les dispositions principales. Les décorations ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus. L'article 1^{er} prescrit à tout Français qui les porterait de les déposer sur-le-champ. Quant aux ordres étrangers émanant d'une puissance souveraine, ceux qui les ont obtenus ne peuvent les porter qu'en vertu d'une autorisation du chef de l'Etat. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 239 du Code pénal (six mois à deux ans de prison).

Toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère doit être adressée hiérarchiquement au grand-chancelier de la Légion d'honneur par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique ou n'a que des fonctions gratuites, il adresse sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat, les membres du Sénat, du Corps législatif, du conseil d'Etat et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont autorisés à adresser

leur demande directement au grand chancelier, (Art. 4.)

Les ministres et les préfets doivent transmettre immédiatement au grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner. (Art. 5.)

Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur doit être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance. (Art. 6.)

Les autorisations délivrées par le chef de l'Etat sont insérées au *Moniteur*. (Art. 7.)

Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin est délivrée à l'impétrant. (Art. 8.)

Pareille ampliation est délivrée aux Français déjà autorisés qui en font la demande au grand-chancelier. (Art. 9.)

Il est perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir : pour les décorations portées à la boutonnière, 60 francs ; pour les décorations portées en sautoir, 100 francs ; pour les décorations avec plaque sur la poitrine, 150 francs ; pour les décorations avec grand cordon en écharpe, 200 francs. (Art. 10.)

Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, sont exempts de tous droits de chancellerie. (Art. 11.)

Les produits des droits de chancellerie sont employés : 1^o à couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation ; 2^o à augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur. (Art. 12.)

Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers. En conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion d'honneur. (Art. 13.)

LIBRAIRIE. (D., p. 1225.) — On sait que la loi du 21 octobre 1814 relative à l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession de libraire n'avait établi aucune sanction contre l'omission de cette formalité. Le décret du 17 février 1832 a comblé cette lacune. Aux termes de l'article 24 de ce décret, tout individu qui exerce le commerce de la librairie, sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, est passible d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. L'établissement doit être fermé.

LICENCE. — L'application du second décime de guerre établi par la loi du 14 juillet 1835 doit être faite au tarif du droit de licence.

LIVRET. (D., p. 1229.) — Nous avons indiqué (D., p. 1251, 1^{re} col.) les critiques dont la législation sur les livrets avait été l'objet et les diverses tentatives faites pour l'améliorer. Depuis cette époque, les améliorations que réclamait cette institution ont été réalisées par deux lois dont nous allons donner l'analyse.

On se plaignait avec raison de la loi qui donnait trop de facilités aux prêts d'argent et avances consentis par le maître à l'ouvrier. Entraîné sur cette pente glissante, l'ouvrier cédait trop souvent à la tentation de se procurer l'argent qu'il n'avait pas encore gagné, et cette faiblesse pesait ensuite lourdement sur ses rapports avec son maître. La loi du 14 mai 1831 a mis un terme aux abus que pouvait entraîner cette situation. Voici de quelle manière elle a modifié les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an xii.

D'après cet arrêté, l'ouvrier qui avait reçu des avances ne pouvait exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette, quel qu'en fût le chiffre. S'il était forcé de se retirer parce qu'on lui refusait du travail ou son salaire, le patron conservait un privilège pour la totalité de la créance inscrite sur le livret. Tout chef d'industrie employant ultérieurement ce même ouvrier devait assurer le remboursement des avances au moyen d'une retenue de 2/40 sur le salaire quotidien. Aujourd'hui, l'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour, le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues. (Art. 2.) De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat. (Art. 3.) Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de 50 fr. (Art. 4.) La retenue est du dixième du salaire journalier de l'ouvrier. (Art. 5.) Les contestations relatives à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets sont jugées par les conseils de prudhommes, et, partout où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements. (Art. 7.) Les juges de paix prononcent, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision est exécutoire sur minute et sans aucun délai. (Art. 8.)

Les autres imperfections de l'ancienne législation ont été effacées par la loi du 22 juin 1834, qui a refondu et amendé les dispositions précédemment en vigueur.

On sait que le livret n'était obligatoire que pour l'ouvrier travaillant en qualité de *compagnon ou garçon* dans les manufactures, fabriques et ateliers. Outre que ce cercle était trop restreint, l'obligation imposée manquait de sanction pénale. L'omission des formalités prescrites ne pouvait entraîner qu'une action en dommages-intérêts, soit contre le patron qui avait reçu un ouvrier débiteur d'avances envers un autre patron, sans s'être fait représenter préalablement le livret, soit contre l'ouvrier qui n'exécutait pas le travail auquel il s'était engagé. Il s'agissait donc de combler ces lacunes et d'astreindre au livret, non-seulement les ouvriers des manufactures, fabriques, usines et ateliers, mais aussi ceux des mines, carrières, chantiers et autres établissements industriels. Cette adjonction était évidemment motivée par les règles de l'analogie et par le nouveau développement de ces branches de l'industrie nationale. On avait même songé à rendre la loi applicable à toute personne *tenant ses bras*, par exemple aux ouvriers de l'agriculture; mais cette idée a été écartée du projet de loi afin de lui conserver son caractère spécial. Il s'agissait, enfin, de consacrer la règle établie par la jurisprudence en introduisant dans le texte de la loi l'obligation du livret, même pour les femmes qui se trouvent placées dans les conditions où cette formalité est exigée de tout ouvrier.

Ces règles ont été tracées de la manière suivante,

par la loi précitée et par le décret du 30 avril 1835.

I. A QUI S'APPLIQUE L'OBLIGATION DU LIVRET.

II. FORME DES LIVRETS.

III. DÉLIVRANCE DES LIVRETS.

IV. RENOUVELLEMENT.

V. OBLIGATIONS DES MAÎTRES OU PATRONS QUANT AUX LIVRETS.

VI. CONTRÔLE DES LIVRETS.

VII. LIVRETS SERVANT DE PASSE-PORTS.

VIII. PÉNALITÉS.

I. DE L'OBLIGATION DU LIVRET. — Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. (L. 22 juin 1834, art. 1^{er}.) Les chefs ou directeurs des établissements précités ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation du livret s'il n'a régulièrement accompli cette formalité. (*Ibid.*, art. 3.) Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret n'est inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret. (Art. 15.)

II. FORME DU LIVRET. — Le livret est en papier blanc, coté et parafé par les fonctionnaires chargés par l'article 2 de la loi du 22 juin 1834 du soin de les délivrer. (*Voy.* III. DÉLIVRANCE DES LIVRETS.) Il est revêtu de leur sceau. Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le décret du 30 avril 1835, la loi du 14 mai 1831 et les articles 155 et 463 du Code pénal. Il énonce : 1^o le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession; 2^o si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement; 3^o dans le dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu; 4^o les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré. Les livrets sont imprimés d'après le modèle ci-dessous. (Décr. 30 avril 1835, art. 4^{er}.)

III. DÉLIVRANCE DES LIVRETS. — Les livrets sont délivrés par les maires. Mais, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la délivrance a lieu par les soins du préfet de police. De même, à Lyon et dans les communes où le préfet du Rhône remplit les fonctions que lui attribue la loi du 19 juin 1831, c'est ce magistrat qui délivre les livrets. Il n'est perçu pour cet objet que le prix de confection du livret lequel ne peut dépasser 25 centimes. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position. À défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 15 de la loi du 22 juin 1834, dont il lui est donné lecture. (*Voy.* VIII. PÉNALITÉS.) (Décr. 30 avril 1835, art. 5.)

IV. RENOUVELLEMENT. — Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau sur lequel sont reportés : 1^o la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret; 2^o le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu; 3^o le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur. Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier. (*Ibid.*, art. 4.) L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau, sous les garanties mentionnées en l'article 3 du décret. Le nouveau

livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4. (Art. 5.)

V. OBLIGATIONS DES MAÎTRES OU PATRONS QUANT AU LIVRET. — Si un ouvrier est attaché à un établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'a employé précédemment et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1834 (30 francs). (L. 22 juin 1834, art. 4, et art. 9 et 10 du décret.)

Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre qui vient d'être mentionné les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation; mais cet acquit n'est pas nécessaire à l'ouvrier pour obtenir du travail de la part d'autres patrons. (L., art. 5.) Après avoir reçu ces diverses mentions, le livret est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains. (L., art. 6.) Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut, à la sortie de l'ouvrier, inscrire sur le livret la date de la sortie et l'acquit des engagements ou bien, lorsque, cessant d'employer l'ouvrier, il n'a point à inscrire l'acquit des engagements, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit. (L., art. 7.) Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier. (L., art. 8.) Le refus de congé peut être déféré aux prud'hommes et, à défaut de prud'hommes, au juge de paix. Ces mesures ne font, du reste, aucune obstacle à celles que l'administration locale jugerait à propos de prendre et qui ne détruiraient pas l'effet des dispositions précédentes. (Décr. 30 avril 1835, art. 13.)

VI. CONTRÔLE DES LIVRETS. — Il a lieu, 1^o au moyen d'un registre spécial tenu dans chaque commune et sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après : ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer (Décr., art. 2); 2^o au moyen du

registre que les chefs d'établissement doivent tenir conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1834 et dressé d'après le modèle indiqué ci-après. Ce registre est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police. (*Ibid.*, art. 8.)

Le chef d'établissement y indique si l'ouvrier travaille pour un seul ou pour plusieurs patrons. A l'égard de l'ouvrier qui est dans ce dernier cas, le chef d'établissement n'est tenu de la mention dont il s'agit que lorsqu'il emploie cet ouvrier pour la première fois. (*Ibid.*, art. 9.)

Enfin; un autre moyen de contrôle consiste dans l'obligation pour l'ouvrier de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité. (Art. 6.)

VII. LIVRETS SERVANT DE PASSE-PORTS. — Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination. Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1834, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi. (Décr., art. 11.) Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret. (*Ibid.*, art. 12.)

VIII. PÉNALITÉS. — Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours. (L. 22 juin 1834, art. 11.) Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 12.) Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartenait pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (*Ibid.*, art. 13.) L'article 463 du Code pénal étant applicable aux cas précités de fabrication, falsification de livrets et de manœuvres analogues, permet d'adoucir les pénalités au moyen de l'admission de circonstances atténuantes. (*Ibid.*, art. 14.)

I. MODÈLE DU LIVRET. (Art. 1^{er} du décret du 30 avril 1833.)

Dimensions du livret : Hauteur, 46 centimètres; largeur, 41 centimètres; couverture cartonnée.

Les sept premières pages du livret contiennent au-dessous de ces mots, « LIVRET D'OUVRIER » : 1^o la loi du 22 juin 1854; 2^o le décret du 30 avril 1833; 3^o la loi du 14 mai 1831; 4^o les articles 531 et 463 du Code pénal.

Ensuite, et en regard sur deux pages :

DEPARTEMENT d — ARRONDISSEMENT d —		MAIRIE d —	Premier feuillet. sur (1) à la charge par — de se conformer aux lois et règlements concernant les ouvriers. Le porteur (2) occupé en qualité d'ouvrier (3)
— SÉRIE. N° —			Signature de l'ouvrier,
PROFESSION :			Le Maire,
, le 185 . Signalement : Age : ans. Taille : 1 m. c. Cheveux Sourcils Front Yeux Nez Bouche Barbe Menton Visage Teint Signes particuliers :		Né à Département d Demeurant à rue n° ayant justifié de son identité et de sa position, a obtenu le présent li- vret contenant quatorze feuilles cotés et parafés par premier et dernier,	Sceau de la Mairie, (1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites. (2) Est ou a été. (3) Attaché à un seul établissement chez le sieur..... demeurant à....., rue....., n°....., ou travaillant pour plusieurs patrons.

Treize autres feuillets en blanc suivent, et sont numérotés au recto. Mais le dernier feuillet porte en tête du verso : « Le présent livret, rempli et hors d'usage, a été remplacé par un nouveau par nous, Maire de la commune d ———— département d ———— »

« Le Maire, »

Et au bas du même verso : « NOTA. Le présent livret, rempli et hors d'usage, sera remplacé par un nouveau portant la date et le lieu de la délivrance du présent, le nom du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier a travaillé en dernier lieu, et le montant des avances dont il est resté débiteur. Ces mentions seront mises dans le blanc réservé pour la mention des pièces qui auraient pu être déposées. »

III. MODÈLE DU REGISTRE A TENIR DANS LES MAIRIES OU LES PRÉFECTURES.

NUMÉROS des livrets.	DATE de la délivrance.	NOMS et prénoms des ouvriers à qui les livrets ont été délivrés.	LIEU de naissance.	AGE.	PROFESSION.	SIGNALEMENT.		NOM du chef d'établisse- ment chez lequel travaille l'ouvrier le jour de la délivrance du livret.	INDICATION des pièces produites pour l'obtention du livret.	VISA pour passer-port.	SIGNATURE de l'impétrant.
						Taille Cheveux et sourcils Front Yeux Nez Bouche	Barbe Menton Visage Teint Signes particuliers :				
						Taille Cheveux et sourcils Front Yeux Nez Bouche	Barbe Menton Visage Teint Signes particuliers :				

LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS DE L'ÉTAT. — Aux termes de l'article 12 de la loi de finances du 23 avril 1853, aucun logement ne peut être concédé ou maintenu dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale, aujourd'hui d'un décret. Chaque année, un état détaillé des logements accordés en vertu du paragraphe précédent doit être annexé à la loi des dépenses. Cet état n'est pas nominatif, mais il doit indiquer la fonction ou le titre pour lequel le logement a été concédé.

LOI. (D., p. 1251.) — Les principes sur lesquels repose la constitution actuelle de la France ont amené dans le régime législatif du pays des modifications que nous avons fait connaître. (*Voy. INTRODUCTION.*)

LONGITUDES (BUREAU DES). — Le bureau des longitudes est une institution scientifique dont la mission spéciale est d'introduire et de provoquer des idées de progrès dans la science astronomique. Créé par décret du 25 juin 1795, le bureau des longitudes sauva l'astronomie française en réunissant les hommes éminents que le régime de la terreur avait épargnés : Laplace, Lagrange, Lalande, Cassini, Delambre. Le bureau des longitudes avait surtout alors pour mission de renouer la chaîne des temps, de conserver les traditions, de les perpétuer, de former des élèves et de relever les anciens observatoires locaux. En outre, il était chargé de publier la connaissance des temps à l'usage des astronomes et des marins. Il devait initier le public à tout ce qui était de nature à intéresser les progrès de la navigation.

Jusqu'à ces dernières années, l'existence du bureau des longitudes a été liée à celle de l'Observatoire impérial de Paris (*Voy. OBSERVATOIRE*) ou, plutôt, ce dernier relevait du bureau des longitudes de qui il tenait son directeur ; mais une réorganisation récente, édictée par décret du 30 janvier 1854, a eu pour objet, tout en maintenant la liaison intime de ces deux établissements, de leur constituer à l'un et à l'autre une existence propre et indépendante l'une de l'autre. Notons, toutefois, comme maintien d'union intime, l'usage commun d'une même bibliothèque.

Le titre 1^{er} du décret règle ainsi qu'il suit la composition et les attributions actuelles du bureau des longitudes ; le titre II réorganise l'Observatoire ; le titre III est relatif à l'usage commun de la bibliothèque.

Le bureau des longitudes est composé, 1^o de neuf membres titulaires, savoir : deux membres de l'Académie des sciences ; trois astronomes ; deux membres appartenant au département de la marine ; un membre appartenant au département de la guerre, un géographe ; 2^o de quatre membres adjoints, savoir : un membre de l'Académie des sciences, deux astronomes, un membre appartenant au département de la marine ; 3^o de trois artistes. (Art. 1^{er}.)

Les membres titulaires et les membres adjoints sont nommés par l'Empereur, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852. Les artistes sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une liste de présentation dressée par le bureau, et en dehors de laquelle le ministre peut choisir. (Art. 2.)

Le président, le vice-président et le secrétaire sont annuellement nommés par l'Empereur. Le secrétaire peut être pris parmi les membres adjoints. Il remplit les fonctions de trésorier ; ces fonctions ne donnent lieu à aucune indemnité. (Art. 3.)

Le bureau des longitudes s'assemble une fois par semaine. Les adjoints ont, comme les membres titulaires, voix délibérative dans toutes les questions.

Les artistes ont seulement voix consultative. (Art. 4.)

Le traitement des membres titulaires est 5,000 fr. ; celui des adjoints, de 3,000 fr. ; celui des artistes, de 2,000 fr. (Art. 5.)

Le bureau des longitudes rédige et publie la connaissance des temps, à l'usage des astronomes et navigateurs. Il en assure la publication trois ans au moins à l'avance. Il rédige et publie un annuaire. (Art. 6.)

Il est appelé à porter et provoquer des idées de progrès dans toutes les parties de la science astronomique et de l'art d'observer ; ce qui comprend : 1^o les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer ; 2^o la rédaction des instruments concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre (art. 7) ; 3^o l'indication des missions extraordinaires ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la configuration ou la physique du globe ; 4^o l'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications ; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes ; 5^o la rédaction et la publication des observations anciennes qui seraient restées inédites dans les registres de l'Observatoire ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque. (Art. 7.)

Sur la demande du Gouvernement, le bureau des longitudes donne son avis, 1^o sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existant ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires ; 2^o sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines. (Art. 8.)

LOUVETERIE. (D., p. 1254.) — Aux termes du décret du 23 mars 1852 sur la décentralisation, les préfets nomment, sans l'intervention du Gouvernement, les lieutenants de louveterie. (Art. 3, n^o 17.)

LYON (VILLE DE). — Les lois d'organisation générale ont toujours admis des dispositions exceptionnelles pour ces cités importantes dont la population agglomérée, composée d'éléments divers, appelle une surveillance plus exacte et plus étendue, une action plus prompte et plus ferme. Ces dispositions particulières devaient s'appliquer d'autant mieux à la ville de Lyon, qu'à divers points de vue la situation de cette cité est à peu près unique en France. Ce n'est pas seulement en raison du chiffre élevé de sa population et du nombre des communes qui s'étaient successivement groupées autour du noyau primitif, c'est surtout par sa condition industrielle que Lyon a été l'objet des préoccupations du Gouvernement. La nature de l'industrie qui y domine a donné, en effet, aux habitudes et à l'esprit des ouvriers de cette ville une direction qu'on ne peut guère retrouver ailleurs. Si, à cette tendance qui résulte de leur caractère, l'on ajoute le danger permanent d'une population flottante de dix mille étrangers, parmi lesquels prévalent le plus souvent des instincts ou des projets de désordre ; si, enfin, l'on considère qu'une agglomération de quatre villes, de huit ou dix villages, dont les limites se touchaient mais dont l'administration était distincte, neutralisait l'action vigilante de la police et les conséquences des poursuites les plus habilement commencées, on comprendra que sur un tel terrain, le Gouvernement ait cherché à centraliser l'action administrative et à établir un système de police que justifiait à Paris une expérience de plus de cinquante années. Tels sont les motifs qui ont donné naissance à la loi du 19 juin 1851, connue sous le nom de loi sur

l'agglomération lyonnaise et dont l'objet a été, en effet, de réunir sous une action de police plus concentrée et plus complète du préfet du Rhône la ville de Lyon et les communes avoisinantes, et aussi, mais dans une proportion moins importante, des communes des départements voisins.

L'application de la loi du 19 juin 1831 est réglée aujourd'hui par le décret du 4 septembre 1831 et par celui du 24 mars 1832, qui a complété l'œuvre de la loi en faisant de Lyon et des communes voisines une seule et même commune.

I. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

II. PRÉFET DU RHÔNE.

III. MAIRES. — § 1. *Maires des arrondissements de Lyon.* — § 2. *Maires des communes de Calluire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux.* — § 3. *Maires des communes de Rillieux et de Miribel.*

IV. CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

I. CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — Le décret législatif du 24 mars 1832 a réuni (art. 1) les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise à la commune de Lyon et a divisé la ville de Lyon ainsi agrandie en cinq arrondissements municipaux, dans chacun desquels il y a un maire et deux adjoints, dont nous faisons connaître ci-après les attributions. (Art. 4, 5.)

Le même décret a réuni au département du Rhône les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux, qui ont été distraites du département de l'Isère, et les a fait entrer dans le canton de la Guillotière. (Art. 8.)

Les communes réunies ont conservé provisoirement les rayons de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils étaient perçus au moment de la réunion. Les contributions directes et indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population ont continué provisoirement à être établies, dans ces communes, d'après la population particulière de chacune d'elles. (Art. 6 et 7.)

II. PRÉFET DU RHÔNE. — Le préfet du Rhône administre la commune de Lyon; il assiste aux séances du conseil municipal. (Décr. 24 mars 1832, art. 3.)

Il exerce, dans les communes de Calluire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux, les fonctions dévolues au préfet de police à Paris, par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, et, dans les communes de Rillieux et Miribel, du département de l'Ain, les attributions données au préfet de police, par le décret du 3 brumaire an IX, dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise. (L. 19 juin 1831, art. 1, 3. — Décr. 24 mars 1832, art. 1, 9.)

Il y a, d'ailleurs, dans le département du Rhône, deux secrétaires généraux, l'un pour l'administration, l'autre pour la police. (L. 19 juin 1831, art. 5.)

III. MAIRES. — § 1. *Maires des arrondissements de Lyon.* — Les maires des arrondissements de la ville de Lyon sont chargés de la tenue des registres de l'état civil. (Décr. 24 mars 1832, art. 5.) Ils remplissent les fonctions attribuées aux maires des communes, par les lois, règlements et instructions relatifs au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires; à l'enseignement primaire; à la formation des listes électorales et du jury; à la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement; demandes en réhabilitation des condamnés libérés; aux déclarations de fixation ou de changement de domicile; aux de-

mandes en établissement de domicile et en naturalisation formées par les étrangers; au dénombrement périodique de la population; à la garde nationale; à l'assistance judiciaire; à l'expropriation pour cause d'utilité publique; aux demandes en concessions de mines; aux successions en déshérence et aux tutelles officieuses; ils président les bureaux de bienfaisance; ils font partie des conseils de fabrique des paroisses situées dans leurs arrondissements respectifs; ils vérifient, visent et enregistrent les acquits-à-caution relatifs aux armes de luxe importées à l'étranger; ils apposent leur visa sur les actes qui doivent être visés par les maires; ils délivrent les certificats exigés pour le mariage des officiers; pour établir l'individualité des membres de l'ordre de la Légion d'honneur; pour l'admission des élèves boursiers dans les lycées et les maisons de la Légion d'honneur; pour la transmission des charges de notaire, d'avoué, d'huissier; pour constater le non-divorce et la non-séparation des veuves de militaires ou d'employés; pour certifier l'existence ou le décès des rentiers et pensionnaires à divers titres, ou des titulaires de majorats et de dotations; ils légalisent les signatures des fonctionnaires et des particuliers; ils donnent leur avis relativement à l'acceptation ou à la répudiation de legs et donations en faveur des établissements religieux; ils surveillent les établissements de bienfaisance; ils coopèrent, dans la mesure des instructions émanées de l'autorité supérieure, à la propagation de la vaccine; ils sont chargés, sous l'autorité du préfet, du service et de la police des inhumations. (Décr. 17 juin 1832, art. 1^{er}.) Ils exercent, en outre, les attributions qui peuvent leur être déléguées. (*Ibid.*, art. 2.)

§ 2. *Maires des communes de Calluire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux.* — Ils continuent à être chargés des attributions suivantes :

Ils surveillent, permettent ou défendent l'établissement des boutiques, étaux, auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique; l'établissement des échoppes ou étalages mobiles. Ils prennent, conformément aux lois et règlements, les arrêtés relatifs au nombre et à la durée des marchés, aux places où ils se tiennent et aux lieux d'arrivage des denrées. Ils surveillent les établissements sur les rivières, les bains publics, les écoles de natation et les abreuvoirs. Ils sont chargés, s'il y a lieu, de pourvoir à l'éclairage de la voie publique; de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire opérer aux frais de la commune dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics; de prescrire les arrosements dans la commune, dans les lieux et la saison convenables; de faire sabler, s'il survient du verglas, et déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues; de faire effectuer l'enlèvement des bones, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière, après la crue des eaux. Ils sont également chargés, dans l'intérêt de la salubrité de la commune, de faire observer les lois et règlements sur les inhumations, de surveiller la construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances, et d'empêcher qu'on ne jette sur la voie publique aucune substance malsaine. (Décr. 4 septembre 1831, art. 1^{er}, 2.)

Ils sont chargés d'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, et de prendre les mesures propres à assurer la salubrité des habitations. Ils veillent à ce que personne ne dégrade la voie publique et les monuments ou édifices communaux. Ils veillent à ce qu'il ne soit fait aucune

entrepris sur les aqueducs, égouts, puisards, pompes et fontaines; ils assurent le libre écoulement des eaux ménagères et autres. Ils font observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières. (*Ibid.*, art. 5, 4, 5.)

Ils sont chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. Ils requièrent, à cet effet, la force publique et en déterminent l'emploi, ils donnent des ordres aux pompiers, requièrent les ouvriers charpentiers, couvreurs et autres. Ils ont la surveillance des corps de pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins de pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendie, machines et ustensiles de tout genre destinés à arrêter les incendies. Ils concourent aux mesures de précaution en cas de débordement et de débâcle. (Art. 6.)

Ils sont chargés de faire administrer les secours aux nuyés. Ils déterminent, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. Ils accordent et font payer les gratifications et récompenses promises à ceux qui retirent les nuyés de l'eau. (Art. 7.)

Ils font constater le cours des diverses denrées, fixent et rédigent les mercuriales et font observer les taxes légalement faites et publiées. (Art. 8.)

Les agents placés sous la surveillance des maires peuvent être assermentés. Ils prêtent serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Quant aux services dont les maires cessent d'être chargés, les communes y subviennent dans la pro-

portion des sommes qui y étaient antérieurement employées. Pour déterminer cette proportion, il a été établi une moyenne des allocations portées au budget pour tous les services de police pendant les dix dernières années, en retranchant les deux années qui ont donné lieu à la dépense la plus élevée, et les deux années qui ont donné lieu à la dépense la moins élevée. On a dû déduire du montant de cette moyenne la dépense des services dont les maires restent chargés; la somme restant après cette déduction forme le contingent mis à la charge des communes. (Art. 9.)

§ 5. *Maires des communes de Rillieux et de Miribel.* — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le préfet du Rhône exerce dans ces deux communes les fonctions attribuées au préfet de police de Paris par le décret de 5 brumaire an ix. Les maires de Rillieux et Miribel sont placés, sous les ordres du préfet du Rhône, pour toutes les attributions énumérées dans ce décret et non comprises parmi les attributions réservées aux maires par les articles du décret du 4 septembre 1831 rapportés ci-dessus. (Décr. 4 septembre 1831, art. 10.)

IV. CONSEIL MUNICIPAL DE LYON. — Le conseil municipal de Lyon est composé de trente-six membres nommés par l'Empereur et il est soumis tous les cinq ans à un renouvellement total. Il est présidé par un de ses membres désigné par l'Empereur. Il ne peut s'assembler que sur la convocation du préfet. Il ne doit délibérer que sur les questions que le préfet lui soumet et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. (L. 5 mai 1835, art. 14; décr. 24 mars 1835, art. 5.)

M

MAIN MORTE (TAXE SUR LES BIENS DE).

— Une loi du 20 février 1849 a établi, à partir du 1^{er} janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe est calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière sont suivies pour l'établissement et la perception de cette taxe. L'article 5 et dernier de la loi met la taxe à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux existants, nonobstant toutes stipulations contraires.

La loi du 20 février 1849 a reçu, non dans son texte que nous venons de reproduire, mais dans son titre, dans les rapports et discussions qui l'ont préparée, dans les instructions ministérielles, dans la pratique, l'appellation de *loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main morte*. S'il est vrai que ce titre rappelle bien l'objet de la loi, de remplacer par une taxe spéciale pour ces biens retirés du courant ordinaire des échanges, les ressources que les immeubles produisent au Trésor par les droits de mutation, c'est aller trop loin que de faire revivre pour les biens dont il s'agit ici la

dénomination de *biens de main morte*, qui ne trouve plus dans les conditions de notre droit moderne son sens rigoureux et complet.

Quoi qu'il en soit, du reste, de l'exactitude plus ou moins stricte de la qualification sous laquelle la loi du 20 février 1849 est connue, c'est de ses effets que nous avons à nous occuper ici. Le conseil d'Etat a déjà eu à se prononcer sur plusieurs questions importantes en cette matière, et sa jurisprudence a précisé et développé les principes indiqués plutôt que posés par la loi. Le conseil d'Etat a décidé : que la vente en cours d'exercice d'un immeuble ne donne pas droit à décharge, attendu que la taxe est établie au commencement de l'année pour l'année entière comme pour la contribution foncière. (15 avril 1835. *Consistoire de l'Eglise réformée de Nîmes.*) — Que la taxe est due par les sociétés anonymes pour tous les immeubles qu'elles possèdent, sans distinction entre les sociétés de cette nature qui achètent ou possèdent des immeubles destinés à être revendus dans un délai plus ou moins rapproché et celles qui achètent ou possèdent des immeubles qu'elles entendent conserver. (Arr. cons., 28 décembre 1830. *Caisse hypothécaire.* — 28 juin 1831. *Société anonyme des Marais et de Sainte-Marie.* — 12 décembre 1831. *Société de la Vieille-Montagne.* — 7 mai 1832. *Caisse hypothécaire.*) — Que la taxe atteint les immeubles de celles de ces sociétés qui sont en liquidation. (28 décembre 1830. — 7 mai 1832. *Caisse hypothécaire.*) — Que lors-

que des immeubles se trouvent inscrits au rôle de la contribution foncière d'une commune sous le nom des habitants d'une section, s'il ne s'élève aucune réclamation au sujet de cette inscription, il y a lieu de les faire figurer au rôle de la taxe des biens de main morte, sous la même désignation, jusqu'à ce que les intéressés aient établi, s'il y a lieu, par les voies de droit, qu'ils sont propriétaires des immeubles dont il s'agit. (5 mars 1852.

Richard et consorts; Auger et consorts.) — Que la taxe est due moitié par le nu-propriétaire et moitié par l'usufruitier d'un immeuble assujéti à cet impôt, conformément aux règles suivies en pareil cas, pour la contribution foncière. (23 décembre 1830. *Bureau de bienfaisance de la Chapelle-aux-Bois.* — 15 août 1831. *Hospices d'Albi, ville d'Albi; fabrique de Saurat; bureau de bienfaisance de Brains.*)

Au contraire, la taxe n'est pas due : 1° par une congrégation (d'ailleurs non autorisée) qui aurait son siège dans des immeubles dont la propriété appartiendrait à trois de ses membres en leur propre et privé nom. (15 décembre 1832. *Dames Gremeret et autres.* — 23 décembre 1833. *Dames Carmélites de Libourne.*)

2° Par l'emphytéote; en pareil cas, c'est l'établissement public propriétaire qui doit acquitter la taxe. (15 août 1831. *Hospice du Château-du-Loir.* — 22 décembre 1832. *Institut musical d'Orléans.* — 5 mars 1832. *Ville de Vic.* — 3 février 1833. *Ville de Bordeaux.*)

3° Par les sociétés en commandite. (22 mars 1831. *Compagnie du canal du Midi.*)

4° Par la Compagnie du canal du Midi, par celle du canal de Briare, ni par la Compagnie d'éclairage au gaz de Nevers. Ces Compagnies ne sont pas des sociétés anonymes ou des établissements publics, dans le sens de la loi du 20 février 1849. (15 août 1832. *Ministre des finances contre la Compagnie du canal du Midi.* — 21 avril 1833. *Société des propriétaires du canal de Briare.*)

5° Par une société civile, par exemple, l'association non autorisée de co-propriétaires réunis pour l'exploitation d'une usine indivise entre eux. (15 avril 1832. *Actionnaires du moulin de Basacle,* ou toute société qui n'a pas les caractères d'une société anonyme ou d'un établissement public. — 28 juin 1831. *Compagnie des salins de Frontignan; de Villeneuve.* — 15 août 1831. *Langlade et consorts.*)

Ainsi, n'est pas considérée comme réunissant ces caractères : une Compagnie d'éclairage au gaz, formée en société civile, alors même que ses fondateurs seraient remplacés par des actionnaires détenteurs d'actions nominatives ou au porteur, transférables sans garantie de la part du cédant. La réunion de ces conditions, qui semblent devoir donner une durée indéfinie à la société, ne saurait la faire classer parmi les établissements publics désignés par la loi du 20 février 1849. (7 juin 1831. *Compagnie de l'éclairage au gaz de la ville de Laval.*) Une société sans raison sociale, désignée par l'objet de son entreprise (exploitation d'une concession de mines) dans laquelle les droits des associés sont représentés par des actions réputées meubles, où l'unité de la société efface toute individualité. (14 juin 1832. *Compagnie générale des mines de la Loire.*) Une société dont l'existence n'a été consacrée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique qu'à raison de l'objet (*concession et exploitation des mines*) auquel elle s'applique. Une société concessionnaire de mines peut, en effet, n'être pas une

société anonyme. (7 juin 1831. *Mines de Douchy; Vicoigne; d'Anzin.*)

En règle générale, la taxe est applicable à tous les immeubles susceptibles de produire des revenus aux établissements qui en sont propriétaires. Elle atteint donc : 1° les halles, marchés, salles de spectacle, etc., productifs de revenus, appartenant aux communes. (10 mai 1831. *Ville de Brest.*)

2° Les immeubles passibles de la contribution foncière qui ont été légués à une commune à charge de les vendre, quoique la perception du droit de mutation soit assurée. (13 août 1831. *Ville d'Avignon.*)

3° Les terrains plantés en bois et productifs de revenus versés chaque année dans la caisse départementale, quoique ces terrains soient attenants à ceux que le département propriétaire a cédés à une ville pour l'établissement d'un marché. (18 juin 1834. *Département des Pyrénées-Orientales.*)

Mais la taxe n'est point applicable : 1° aux canaux dont l'exploitation a été concédée même à perpétuité, ni à celles de leurs dépendances qui font partie du domaine public. (22 mars 1831. *Compagnie concessionnaire des canaux de Beaucaire à Aigues-Mortes; Compagnie des canaux du Loing et d'Orléans; société des propriétaires du canal de Briare; Compagnie du canal du Midi.* — 24 mai 1831. *Compagnie du canal du Midi.*)

2° Aux chemins de fer, c'est-à-dire au sol et aux dépendances de ces chemins qui font partie du domaine public. (8 février 1831. *Compagnie du Centre; Compagnie de Paris à Rouen; Compagnie de Rouen au Havre; Compagnie de Dieppe à Fécamp; Compagnie de Paris à Orléans.* — 8 février 1831. *Compagnie d'Orléans à Bordeaux; Compagnie de Tours à Nantes; Compagnie de Paris à Strasbourg.*) En effet, quoique les chemins de fer concédés temporairement soient soumis à la contribution foncière (cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1843, art. 53), et, malgré les dispositions particulières de certaines clauses des actes constitutifs des concessions, il résulte des lois générales et spéciales de la matière, que lesdits chemins de fer n'appartiennent pas aux Compagnies concessionnaires, mais qu'ils font partie du domaine public. Dès lors, la taxe ne saurait être assise sur les chemins de fer et ne doit pas être payée par les Compagnies. (3 mai 1831. *Compagnie du chemin de Creil à Saint-Quentin; Compagnie du Nord; Compagnie du chemin de Paris à Versailles; Compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain.* — 26 juillet 1831. *Compagnie du chemin de Strasbourg.* — 14 septembre 1832. *Compagnie du chemin du Nord.*)

Les locaux affectés dans les gares aux buffets ne sont point imposables à la taxe. (22 août 1831. *Compagnie de Paris à Orléans.*)

La taxe ne peut porter que sur les immeubles appartenant aux compagnies, en dehors de la voie ferrée et de ses dépendances. (8 février 1831. *Chemin de fer du Centre.* — 22 mars 1831. *Compagnie d'Orléans à Bordeaux; Compagnie de Paris à Orléans; Compagnie du chemin de Marseille à Avignon; Compagnie du chemin de Tours à Nantes.* — 26 juillet 1831. *Compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle.* — 14 septembre 1832. *Compagnie du chemin du Nord.* — 6 janvier 1833. *Compagnie du chemin du Nord.*)

Un département n'est pas assujéti à la taxe pour une pépinière dont il tire des plants pour le service des ponts et chaussées; il en serait autrement, s'il vendait les plants aux particuliers. (15 avril 1833. *Département des Pyrénées-Orientales.*)

Cette décision est la conséquence du principe qui veut que les immeubles productifs soient les seuls atteints.

Il n'y a pas lieu d'imposer à la taxe les immeubles ou une société des Ecoles chrétiennes donne l'enseignement, si ces immeubles sont la propriété privée du supérieur de l'Association et de quelques autres frères. (14 juin 1831. *Hureau; société des Ecoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine.*)

Lorsqu'un partage de biens communaux entre les habitants d'une commune a conféré à chacun d'eux des droits de propriété privée, transmis par actes entre-vifs ou par décès, et qu'il est constant que les droits de mutation afférents à ces transmissions ont été acquittés, la commune doit être déchargée de la taxe assise sur les biens dont il s'agit. (12 décembre 1831. *Commune de Schaffhausen; commune de Hattmatt.*)

A peine de déchéance, ces demandes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles. (22 mars 1831. *Compagnie du canal du Midi.*)

En principe, le contribuable inscrit aux rôles a seul qualité pour réclamer.

Le fermier d'un immeuble appartenant à un établissement public est donc sans qualité pour réclamer, au nom de cet établissement, décharge ou réduction de la taxe assise sur cet immeuble. (26 avril 1831. — *Lachaud; hospices de Limoges.*)

Cette règle ne fait point obstacle aux poursuites qui, aux termes de la loi du 5 frimaire an VII (art. 147), peuvent être dirigées contre le fermier pour le paiement de la contribution foncière et, s'il y a lieu, de la taxe des biens de main morte. (L. 20 février 1849, art. 2.)

Si une maison particulière, siège d'une communauté religieuse, a été assujettie à la taxe, la supérieure de la communauté n'a pas qualité pour se pourvoir contre l'arrêt du conseil de préfecture qui aurait rejeté la demande en décharge de la taxe assise sur cette maison. (3 mai 1831. *Dem. Justine.*)

Lorsqu'une maison, siège d'une école, est imposée à la taxe, sous le nom d'une sœur dont la communauté dirige cette école, la supérieure de ladite communauté est sans qualité pour demander la décharge de cette taxe. (15 avril. *Supérieure des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Pons.*)

MAIRE, voy. COMMUNE.

MAJORATS. — Après la révolution de 1848, l'institution des majorats, déjà abolie en principe par la loi du 12 mai 1843, fut l'objet de nouvelles attaques. Plusieurs propositions se produisirent. Dans aucune d'elles, le principe de l'institution des majorats formés des biens du domaine extraordinaire n'était mis en question. Il ne s'agissait que des majorats formés de biens particuliers. Ce qu'on demandait, c'était l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la loi du 12 mai 1835, article suivant lequel les majorats fondés jusqu'alors avec des biens particuliers étaient maintenus jusqu'à deux degrés, l'institution non comprise. En d'autres termes, on proposait de décider que les biens affectés aux majorats de biens particuliers seraient immédiatement libres et soumis au droit commun entre les mains de ceux qui en étaient actuellement investis. Le législateur ne crut point devoir admettre cette proposition; il considéra que le droit des appelés était un droit dérivant non du titulaire remplacé, mais du fondateur primitif dont la volonté consacrée par le chef de l'Etat est la cause toujours permanente des transmissions successives. Ce droit est, à la vérité, un droit conditionnel, et la condition à l'accomplissement de laquelle est subordonné son

exercice, c'est la circonstance que l'appelé survivra au titulaire; mais la législation civile offre l'exemple de droits analogues qui n'ont pas besoin d'être exercés réellement pour constituer des droits acquis, et qui, dès lors, ne pourraient, sans une flagrante injustice, être enlevés à ceux qui en sont régulièrement investis. C'est conformément à ces idées qu'a été rédigée la loi du 17 janvier 1849. Cette loi a eu pour but d'interpréter des dispositions douteuses de la loi de 1835; d'accélérer les effets de cette loi, sans porter atteinte aux droits existants; de supprimer certaines charges qui pesaient sur les détenteurs de majorats; de simplifier la perception des droits de mutation en cas de transmission; enfin, de tracer la marche à suivre pour restituer, dans certains cas déterminés, aux biens dépendant des majorats la mobilité qui caractérise les biens soumis au droit commun.

La loi abolit d'abord les majorats de biens particuliers qui ont été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis. (Art. 1^{er}.)

Pour l'avenir, la transmission limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés et conçus lors de la promulgation de la loi. S'il n'existe pas d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leurs droits, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur. (Art. 2.)

Ainsi s'est trouvée tranchée toute difficulté d'interprétation sur le sens qu'il fallait attacher aux mots *institution non comprise* de l'article 2 de la loi de 1835. Ces mots, qui avaient paru d'abord fort clairs, étaient devenus obscurs, par suite de plusieurs passages des rapports faits aux chambres. Désormais, l'hésitation n'est plus possible, et il est bien compris que, par exemple, si un majorat a été fondé par l'aïeul, il passera au fils, puis au petit-fils, entre les mains duquel les biens deviendront libres.

Quant à la disposition qui déclare que les biens des majorats sont mobilisés entre les mains des titulaires actuels lorsqu'il n'existe aucun appelé, il est presque inutile de faire remarquer que cette mesure ne peut léser aucun intérêt proprement dit.

Il n'est rien innové, quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 5 de la loi du 12 mai 1835. (Art. 4.)

Suppression de la retenue du dixième. — L'article 6 du décret du 1^{er} mars 1808 prescrivait la retenue annuelle du dixième sur le revenu des majorats constitués en actions de la banque. Le décret du 4 juin 1809 ordonnait la même mesure à l'égard des majorats constitués en rentes. Aux termes de ce dernier décret, les arrérages du dixième des rentes devaient être touchés par la caisse d'amortissement et employés par elle en acquisition de nouvelles rentes. Le but de cette retenue était d'élever successivement le chiffre du revenu, afin que la dépréciation probable de l'argent fût insensible aux générations futures et n'affectât point l'opulence relative qu'on voulait leur assurer. En 1849, ce motif n'avait plus de valeur, puisque les majorats devaient s'éteindre dans un délai trop court pour que l'on eût vraisemblablement à craindre une diminution sensible dans la valeur de l'argent. Aussi crut-on devoir abroger, relativement aux majorats de biens particuliers, l'obligation de la retenue et de la capitalisation du dixième du revenu des rentes sur l'Etat ou des actions de la banque. (Art. 6 de la loi.)

Changements dans la fixation des droits de

transmission. — D'après l'article 6 du décret du 24 juin 1808, les mutations par décès des biens composant un majorat donnaient ouverture à un droit égal au droit perçu pour les transmissions de simple usufruit en ligne directe. Ce droit était imposé à l'appelé et à la veuve par proportion. (Art. 48 et 49 du deuxième décret du 1^{er} mars 1808.) De plus, aux termes du décret du 4 mai 1809 (art. 14 et 29), le successeur qui réclamait le titre d'un majorat était tenu de payer un cinquième du majorat, dont moitié devait appartenir à la Légion d'honneur et moitié à la caisse du sceau des titres (plus tard à l'Etat). Or, ce cinquième du revenu pouvait être pris comme équivalant, en terme moyen, à 1 p. 0/0 du capital, en sorte que le nouvel appelé se trouvait, en définitive, payer tant à l'Etat qu'à la Légion d'honneur 1 1/2 p. 0/0 du capital, c'est-à-dire 1/2 p. 0/0 de plus qu'un successeur ordinaire en ligne directe. Mais, dans la pratique, le cinquième du revenu se payait mal, parce que les nouveaux appelés se mettaient fort souvent en possession des biens, sans demander au ministre de la justice l'investiture du majorat et la délivrance des lettres patentes. Afin de simplifier ces perceptions, la loi a ordonné que la mutation par décès d'un majorat de biens particuliers ne donnerait ouverture qu'aux droits de transmission de propriété en ligne directe. Elle a aboli, pour l'avenir, la taxe du cinquième d'une année de revenu établie par le décret du 4 mai 1809, et décidé qu'il ne serait perçu qu'un droit de transmission d'usufruit immobilier sur la pension de la veuve.

Procédure à suivre pour mobiliser un majorat au terme fixé. — Enfin, pour éviter toute incertitude, la loi dispose que, dans les cas prévus par elle, les titulaires qui voudront libérer les biens de leur majorat, et, en conséquence, obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire ou la mobilisation des actions et des rentes, devront, à cet effet, s'adresser au ministre de la justice. En cas de refus de sa part, il y a recours aux tribunaux qui prononcent comme sur toute autre question de propriété et statuent définitivement. (Art. 5 de la loi.)

Aliénation de majorats de propre mouvement. — La question de l'inaliénabilité des majorats de propre mouvement a été soulevée dans plusieurs circonstances, depuis 1848. En principe, ces majorats sont inaliénables. Telle est la loi encore existante du contrat qui intervint, à l'origine, entre les donataires et l'Etat. Mais ce principe, incontestable si les parties débattaient, conserve-t-il son empire lorsque toutes deux consentent à l'aliénation des biens constitués en majorat, et que l'intérêt du donataire n'a point de contradictoire, pas même l'intérêt d'ordre public ou politique que peut invoquer l'Etat? La négation a été admise par le pouvoir législatif à plusieurs reprises; c'est ainsi qu'une loi du 9 mai 1849 a autorisé le duc de Bellune à aliéner une rente faisant partie du majorat constitué en faveur de son père, par décret du 30 mars 1806. Une autorisation analogue a été accordée à M. de Rovigo, par une loi du 26 juillet 1830.

MARAI (DESSÈCHEMENT DES). (D., p. 1244.) — Le décret du 23 mars 1832, sur la décentralisation administrative, autorise le préfet à constituer en associations syndicales les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses. (Tableau D, art. 6.)

MARCHÉS (FOIRES ET). (D., p. 1247.) — Le droit d'autoriser l'ouverture de marchés, sauf pour les bestiaux, de réglementer la vente de comes-

tibles sur les marchés, d'examiner et d'approuver les règlements de police commerciale pour les foires, marchés, etc., appartient au préfet, en vertu du décret du 23 mars 1832 sur la décentralisation. (Tableau B, 1^o, 2^o et 7^o.)

MARIAGE. (D., p. 1248.)

I. PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

II. MARIAGE DES INDIGENTS. — § 1^{er}. *Conditions pour être admis à participer au bénéfice de la loi du 10 décembre 1830.* — § 2. *Réunion des pièces nécessaires pour la célébration du mariage des indigents.* — § 3. *Timbre et enregistrement des pièces.*

III. MARIAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

I. PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE. — Depuis longtemps, l'insuffisance des formalités prescrites par le Code Napoléon pour la publicité des contrats de mariage avait été reconnue de nature à rendre la fraude assez facile et à nuire aux transactions dont les biens des femmes mariées sont l'objet. C'est pour remédier à ces inconvénients qu'a été rendue la loi du 10 juillet 1830. Cette loi, par des dispositions additionnelles aux articles 75, 76, 1591 et 1594 du Code, impose aux officiers de l'état civil et aux notaires des obligations que nous devons faire connaître. Afin de suivre l'ordre des faits, il convient de commencer par les notaires.

Chaque fois qu'un notaire est chargé de la rédaction d'un contrat de mariage, il doit donner lecture aux parties du nouvel article 1591 du Code Napoléon, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1594. Voici ces deux textes : « Toutefois, si « l'acte de célébration du mariage porte que les « époux se sont mariés sans contrat, la femme sera « réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins « que, dans l'acte qui contiendra son engagement, « elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. (Art. 1591.) Le notaire donnera lecture « aux parties du dernier alinéa de l'article 1591, « ainsi que du dernier alinéa du présent article. « Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le « notaire contrevenant. Le notaire délivrera aux « parties, au moment de la signature du contrat, « un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, « prénoms, qualités et demeures des futurs époux, « ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. » (Art. 1594.)

Les formalités indiquées par ces deux articles doivent être remplies pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties; mais le notaire doit, en outre, lorsque l'un des époux est commerçant, continuer à se conformer exactement aux articles 67 et 63 du Code de commerce.

Quant à l'officier de l'état civil, lorsque les époux se présentent devant lui, il doit les interpeller, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'a reçu. Tous ces renseignements se trouvent énoncés dans le certificat délivré par le notaire, certificat que les parties ont à produire et que l'officier de l'état civil réclamerait si on omettait de le lui présenter. La déclaration qu'il a été ou

qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et tous les renseignements relatifs au contrat, s'il y en a, doivent être énoncés dans l'acte de mariage à la suite des autres énonciations déjà prescrites par l'article 76 du Code Napoléon. Les officiers de l'état civil qui auraient négligé de se conformer à cette prescription seraient passibles de l'amende déterminée par l'article 50 du Code Napoléon et dont le maximum est de 100 francs. La loi du 10 juillet 1830 ne prescrit aux officiers de l'état civil d'interpeller les personnes qui autorisent le mariage qu'autant qu'elles sont présentes; par conséquent, à l'égard de celles qui ne comparaissent pas et qui ont donné leur consentement par écrit, ils doivent passer outre sans exiger des déclarations dont l'obtention entraînerait d'inutiles retards.

Après avoir tracé les devoirs des notaires et des officiers de l'état civil, le législateur a dû prévoir le cas où, malgré les précautions qu'il a prescrites, il y aurait déclaration inexacte. Ainsi, quand l'acte de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme est réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contient son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage : cette déclaration, quoique tardive, suffit, en effet, pour avertir les tiers, qui peuvent alors refuser de traiter jusqu'à ce que, par la production volontaire du contrat dont l'existence se trouve révélée, ils puissent vérifier si la femme peut ou non s'engager valablement envers eux. Dans ce cas, comme dans tous ceux où l'existence d'un contrat de mariage est connue en dehors de l'énoncé de l'acte de célébration, ou quand il est reconnu que la déclaration faite par les parties est erronée, le ministère public peut demander d'office la rectification de l'acte de célébration, en ce qui touche l'omission ou l'erreur. Le même droit appartient aux parties, avec cette différence que les frais, d'ailleurs peu considérables, de la procédure, restent à la charge de l'Etat, conformément à l'article 122 du décret du 18 juin 1814, quand la rectification est provoquée d'office; tandis que les parties doivent les acquitter lorsqu'elles poursuivent cette rectification. Cette différence dans l'acquittement des frais résulte tant du décret précité que de la discussion devant l'Assemblée nationale.

L'économie de la loi du 10 juillet 1830 peut se résumer ainsi : obligation pour le notaire qui reçoit un contrat de mariage d'avertir les parties de la nécessité de déclarer l'existence de ce contrat à l'officier de l'état civil, en lui remettant le certificat délivré à cet effet; obligation pour l'officier de l'état civil d'interpeller les futurs époux et les personnes présentes qui autorisent le mariage, sur l'existence d'un contrat de mariage, et de mentionner la réponse dans l'acte de célébration; enfin, obligation pour le ministère public de surveiller avec soin, sous ce rapport, les actes des notaires et des officiers de l'état civil, afin de poursuivre ceux de ces fonctionnaires qui ne se seraient pas conformés à la loi, et de provoquer, s'il y a lieu, la rectification des actes de célébration qui présenteraient, soit des omissions, soit des déclarations erronées.

II. MARIAGE DES INDIGENTS.—Les formalités prescrites pour la célébration du mariage donnent lieu à des frais, et, dans certaines circonstances, à des difficultés qui seraient au-dessus des facultés et des moyens des indigents. Dans le but de favoriser leur mariage et la légitimation de leurs enfants naturels, les lois du 25 mars 1817, du

15 mai 1818 et du 5 juillet 1846, avaient accordé des exemptions de droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces dont la production est exigée. Mais on a reconnu qu'ils en avaient directement peu profité et que les sociétés charitables en avaient seules tiré un large parti. Les lois précitées s'étaient bornées à une suppression de taxe; elles avaient laissé à l'indigent le soin de recueillir lui-même les pièces dont il avait besoin; il en résultait pour lui des démarches que son manque d'habitude des affaires rendait souvent difficiles, et qui, d'ailleurs, nécessitaient des dépenses quelquefois supérieures au bénéfice que la loi avait entendu lui assurer. Il s'était formé, il est vrai, dans quelques villes, des sociétés charitables ayant pour mission de suppléer l'indigent dans l'accomplissement des formalités préliminaires de son mariage et de lui épargner des démarches et des déplacements onéreux. Mais l'action bienfaisante de ces sociétés était locale, par conséquent restreinte à une partie de la population indigente. La loi du 10 décembre 1830 n'a pas eu pour effet de les supprimer, elle a eu seulement pour but d'assurer légalement, d'une manière permanente, sur tous les points du territoire continental et colonial de la France, la protection des indigents, en ce qui concerne les formalités à remplir pour la célébration de leur mariage, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ceux qui sont déposés aux hospices. A cet effet, elle a confié aux officiers de l'état civil et aux procureurs impériaux le soin de recueillir les pièces dont elle donne l'énumération, et de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour les obtenir. Elle a aussi consacré, en les étendant, les exemptions des droits de timbre et d'enregistrement qui résultaient de la législation antérieure en faveur des indigents.

§ 1^{er}. Conditions pour être admis à participer au bénéfice de la loi du 10 décembre 1830.— Les personnes qui justifient de leur indigence sont seules admises au bénéfice de cette loi; l'indigence doit être constatée à l'aide d'un certificat délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence doit être visé et approuvé par le juge de paix du canton qui fait mention, dans son visa, de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur. (Art. 6.)

La loi du 10 décembre 1830 est applicable en Algérie et aux colonies et aux mariages entre Français et étrangers. (Art. 9.)

§ 2. Réunion des pièces nécessaires pour la célébration du mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels.— Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, doivent être réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties ont déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces peuvent, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs impériaux. Ces magistrats agissent aussi d'office et procèdent, s'il y a lieu, à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage. Ils sont chargés de poursuivre et d'exécuter d'office les jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, les homologations d'actes de notoriété et, généralement, tous actes judiciaires ou

procédures nécessaires au mariage des indigents. (Art. 1, 2, 3.)

§ 3. *Timbre et enregistrement des pièces.* — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu aucun droit de greffe, ni aucun droit de sceau au profit du Trésor, sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en sont ordinairement passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles, ni au certificat constatant la célébration civile du mariage. (Art. 4.)

La taxe des expéditions des actes de l'état civil requise pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes, lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation; à cinquante centimes, lorsque cette formalité doit être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers, par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an vii, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés, en ce qui concerne les pièces réclamées pour le mariage des indigents. (Art. 5.)

Il doit être fait mention expresse, sur tous les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés en exécution de la loi du 10 décembre 1830, qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. Ils ne peuvent servir à autres fins, sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi, par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement. (Art. 7.)

Le certificat d'indigence dont nous avons parlé plus haut doit être délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il est destiné à être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il est remis au bureau d'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fait mention, dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. Néanmoins, les réquisitions des procureurs impériaux tiennent lieu de la production des originaux, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur demeure annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage. (Art. 8.)

III. *MARIAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.* — Le décret du 24 mars 1832 a dispensé les personnes résidant dans les établissements français de l'Océanie de l'accomplissement de certaines formalités prescrites pour pouvoir contracter mariage. Cette dérogation aux dispositions du Code Napoléon ne s'applique qu'aux colonies de l'Australie et ne saurait être invoquée ailleurs.

D'après l'article 1^{er} de ce décret, les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France et qui se trouvent dans le cas prévu par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon, sont dispensées de faire signifier à leurs

père et mère ou ascendants les actes respectueux prescrits par ces articles. Elles ne sont pas tenues de justifier du consentement de leur famille. Ce consentement est remplacé par celui du conseil de gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne peuvent procéder au mariage.

Il est justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, de la manière suivante : 1^o pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires ou autres agents au service de l'Etat, par les matricules du corps et les rôles d'équipage; 2^o pour les autres résidents, par pièces dont le conseil apprécie la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire. (Art. 2.)

Les publications faites avec l'autorisation du conseil de gouvernement, et affichées devant la porte du bureau de l'état civil, sont, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage. (Art. 3.)

MARINE. (D., p. 1230.)

I. *ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL.* — *Inscription maritime.*

II. *PERSONNEL; CORPS ET SERVICES MILITAIRES.* — § 1^{er}. *Etat-major général; officiers généraux nommés sénateurs.* — § 2. *Solde.* — § 3. *Infanterie de marine.* — § 4. *Artillerie de marine.*

III. *PERSONNEL; CORPS ET SERVICES CIVILS.* — § 1^{er}. *Justice.* — § 2. *Cultes.* — § 3. *Commisariat de la marine.* — § 4. *Inspection des services administratifs de la marine.* — § 5. *Génie maritime.* — § 6. *Service de santé de la marine.*

IV. *MATÉRIEL.* — *Dépôt des cartes et plans de la marine.*

V. *COMPTABILITÉ.*

VI. *CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.*

VII. *ADMINISTRATION CENTRALE.* — § 1^{er}. *Organisation des bureaux.* — § 2. *Conseil d'administration.*

VIII. *BUDGET DE LA MARINE.*

I. *ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL.* — *Inscription maritime.* — Les circonscriptions établies en 1846 et indiquées au *Dictionnaire*, p. 1236, ont reçu quelques modifications. Un décret du 28 juillet 1832 a notamment supprimé le sous-arrondissement de Bayonne, et réuni les quartiers d'inscription maritime qui en relevaient au sous-arrondissement de Bordeaux.

II. *PERSONNEL; CORPS ET SERVICES MILITAIRES.* — § 1^{er}. *Etat-major général; officiers généraux nommés sénateurs.* — Un décret du 1^{er} décembre 1832 ayant rétabli pour l'armée de terre la 2^e section (la réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée supprimée par décret du 11 avril 1818, la même mesure a été appliquée à l'armée navale par décret du 29 janvier 1833.

Aux termes d'une loi du 23 mai 1833, les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis cessent d'appartenir à la 1^{re} section du cadre de l'état-major général pour passer dans la 2^e. (Art. 1^{er}.)

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il n'a servi pendant deux ans à la mer, avec le grade de contre-amiral dans une escadre ou division navale. (Art. 2.)

Les officiers généraux du cadre d'activité nom-

més sénateurs et non pourvus des fonctions de commandement sont considérés comme en disponibilité, hors cadre, et peuvent, dès-lors, être remplacés dans le cadre d'activité selon que les besoins du service l'exigent. Néanmoins, ils restent susceptibles d'être appelés à des commandements actifs, et à faire partie du conseil de l'amirauté, du conseil des travaux de la marine et des comités d'armes. Ces dispositions s'appliquent à l'état-major général des armées de terre et de mer. (Décr. 19 février 1852.)

§ 2. *Solde.* — La solde des officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, des troupes de la marine, a été augmentée de 10 centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du 1^{er} avril 1855. (Décr. 19 février 1855.)

§ 3. *Infanterie de marine.* — Le corps d'infanterie, institué par les ordonnances des 14 mai 1831, 20 novembre 1838, 14 août 1840, 7 novembre 1845, 21 mars 1847, et par l'arrêté du 24 août 1848, a été réorganisé comme il suit par le décret du 31 août 1854 :

Il est composé de 4 régiments comprenant ensemble 120 compagnies actives, 4 compagnies hors rang, et un effectif de 14,761 officiers, sous-officiers et soldats, non compris les soldats des compagnies de cipayes, des compagnies noires et des corps spéciaux. La répartition de cet effectif est déterminée par le ministre de la marine. Le nombre des compagnies, aussi bien que leur effectif, peut être augmenté suivant les nécessités du service. (Art. 1^{er}, 2.)

L'infanterie de la marine est affectée au service de la garnison des ports et des colonies, et aux expéditions de guerre, maritimes ou autres. Elle doit, en outre, lorsque le gouvernement le juge nécessaire, et sur la proposition du ministre de la marine, fournir des détachements à bord des bâtiments de l'Etat. La position et le service des officiers, sous-officiers et soldats des troupes embarquées sont déterminés par un règlement spécial. (Art. 5.)

L'état-major général de l'arme se compose d'un général de division, inspecteur-général, et d'un général de brigade, inspecteur-adjoint. L'état-major comprend les officiers supérieurs et autres destinés à occuper les emplois d'aide-de-camp ou d'officier d'ordonnance, de commandant et d'adjudant de place dans les colonies, dans les ports militaires et dans les forts, dont la garde est confiée au département de la marine. Il est ajouté, en dehors des cadres, un nombre d'officiers déterminé suivant les besoins du service, pour occuper les emplois du cadre armé de la compagnie de discipline de la marine, des cadres des compagnies de cipayes dans l'Inde, des compagnies de soldats noirs dans les colonies, et des corps spéciaux dont les besoins ultérieurs de la marine pourraient exiger la création.

Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major cessent d'être employés à ce titre, ils sont mis à la suite des régiments jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

Dans les garnisons qui comportent plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur commandant la portion de corps désigne les compagnies qui doivent être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

L'infanterie de la marine fournit des sergents et des caporaux d'armes à la flotte, conformément aux règlements en vigueur sur la matière. (Art. 6, 7, 8, 9, 10.)

Le séjour des compagnies d'infanterie de marine

dans les garnisons des colonies ne peut, à moins de circonstances extraordinaires, excéder quatre ans. Le mode suivant lequel elles sont relevées de garnison est déterminé par le ministre de la marine. Elles sont relevées intégralement, quel que soit leur effectif, et doivent se compléter au besoin, lors de leur retour au dépôt. Quant aux pertes éprouvées par les compagnies non relevées, il y est pourvu par des détachements de soldats isolés, mis à la suite des compagnies expédiées de France. (Art. 11.)

Les officiers attachés au cadre d'une compagnie active ne peuvent en sortir que par l'une des causes ci-après indiquées : avancement, nomination à un emploi spécial (état-major, officier comptable, cadre armé de la compagnie de discipline; cadres des compagnies de cipayes et des soldats noirs); retraite, réforme, non-activité à tous les titres, décès. L'officier promu, rappelé à l'activité ou réintégré dans les cadres des régiments, après avoir quitté un emploi spécial, suit invariablement la destination de celui qu'il remplace, en quelque lieu que se trouve la compagnie où la vacance s'est produite.

Si la vacance survient dans les cadres de la compagnie de discipline, des cipayes, des soldats noirs, ou dans les corps spéciaux, l'officier promu remplace l'officier du même grade qui a été désigné pour cet emploi hors cadre. Sauf les permutations d'office, réservées à l'appréciation ministérielle, les permutations de quelque nature qu'elles soient ne peuvent avoir lieu qu'à l'époque des inspections générales, sur les propositions des inspecteurs généraux, approuvées et confirmées par le ministre de la marine. Les officiers employés dans les cipayes, dans les compagnies de soldats noirs, dans les corps spéciaux, ne sont remplacés que par voie de permutation d'office ou de désignation spéciale de la part du ministre de la marine. Il est établi à cet effet, dans chaque régiment, et lors des inspections générales, une liste des officiers qui demandent à servir dans ces corps. (Art. 12, 15, 14, 15, 16.)

Les officiers supérieurs et les adjudants-majors employés dans les colonies sont relevés tous les quatre ans, par les officiers des mêmes emplois, qui sont désignés par rang d'ancienneté de séjour en France, soit dans les conditions ordinaires du remplacement quadriennal, soit qu'ils aient à remplir une vacance survenue par décès, avancement, retraite, etc. Les capitaines-majors employés dans les colonies peuvent, après quatre années d'exercice, obtenir l'autorisation de permuter, soit avec les capitaines trésoriers ou d'habillement, soit avec les capitaines de compagnie qui sont régulièrement proposés pour les fonctions de comptables. Les lieutenants officiers payeurs, d'habillement, d'armement, les sous-lieutenants adjoints aux trésoriers et aux capitaines d'habillement, dont les emplois sont doubles, se relèvent tous les quatre ans. Quant à ceux pour lesquels il n'y a point d'emplois analogues, tant en France que dans les colonies, ils peuvent, après quatre années d'exercice dans leurs fonctions, permuter, sous l'autorisation ministérielle, avec des officiers de compagnie, pourvu que ceux-ci soient régulièrement proposés pour des fonctions de même ordre. Si, par des circonstances de force majeure, un emploi de comptable devient vacant aux colonies, le gouverneur désigne provisoirement, et sur la proposition du chef du corps, un officier de compagnie pour le remplir, sans que ce dernier puisse quitter sa compagnie si elle part avant que la nomination du titulaire ait été notifiée. (Art. 18, 19.)

Il n'est point accordé de congés de semestre aux

officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de la marine pendant la durée de leur séjour aux colonies; il peut leur en être délivré après leur retour en France, mais seulement à l'époque des inspections générales, et dans une proportion qui doit être combinée avec les besoins du service. Les congés de convalescence accordés aux officiers de tous grades ne peuvent, avec leur prolongation, excéder la limite de neuf mois, à l'expiration desquels ils sont mis d'office en non-activité pour infirmités temporaires, s'ils ne sont pas en état de joindre leur poste. (Art. 20.)

Il n'a été rien changé à l'habillement ni au petit équipement du corps de l'infanterie de la marine. L'armement se compose de carabines à tige, et le grand équipement d'effets appropriés à ce genre d'armement. (Art. 21, 22.)

Les dispositions des lois, décrets, instructions, relatifs aux troupes de l'armée de terre sont, en principe, applicables aux militaires de tous grades de l'infanterie de la marine. Toutefois, le mode d'application de ces lois, décrets et instructions demeure subordonné aux instructions spéciales du ministre de la marine. Le décret du 14 juin 1830, appliquant au corps d'infanterie de la marine les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1840 sur l'avancement des lieutenants et sous-lieutenants des chasseurs à pied, aussi bien que le décret du 28 août 1832, portant suppression des compagnies d'élite et création de sous-officiers, caporaux et soldats de 1^{re} classe, ont été formellement maintenus. (Art. 23, 24.)

Les quatre régiments d'infanterie de la marine sont répartis ainsi qu'il suit : 1^{er} régiment, à Cherbourg (dépôt) et à la Martinique; 2^e régiment, à Brest (dépôt), à la Guadeloupe et dans l'Océanie; 3^e régiment, à Rochefort (dépôt), Cayenne; 4^e régiment, à Toulon (dépôt), Réunion; Sénégal. (Art. 23.)

Il est procédé annuellement, par les officiers généraux de l'arme, aux inspections des portions de corps, tant en France que dans les colonies. Dans les colonies où ces opérations ne sont pas effectuées par les inspecteurs de l'arme, elles peuvent l'être par les gouverneurs, mais seulement sur une délégation spéciale du ministre de la marine. (Art. 26.)

§ 4. Artillerie de marine. — Le corps d'artillerie de marine avait profondément senti la pression des événements de 1818. Un arrêté du 24 août, et, plus tard, la loi de finances de 1849 avaient réduit son personnel à des proportions qui n'étaient plus en harmonie avec ses obligations multipliées. Il importait donc d'élargir les cadres de cette arme utile, afin de mettre le nombre des emplois en rapport avec les besoins reconnus du service, et de donner aux artilleurs de la marine des chances légitimes d'avancement. Un décret du 3 juin 1835 a satisfait à cette double nécessité en rendant à l'arme une partie des moyens d'action dont elle était privée. Onze emplois ont été rétablis dans l'état-major particulier, et l'effectif du régiment a reçu un accroissement de 729 officiers, sous-officiers et soldats. (Extrait de la note préliminaire du budget de la marine pour l'exercice 1837.)

III. PERSONNEL; CORPS ET SERVICES CIVILS. — **§ 1^{er}. Justice.** — L'action des diverses juridictions de la marine se trouve quelquefois entravée, en raison des lacunes successivement survenues dans le régime de la justice maritime. En attendant que toutes les dispositions propres à régulariser et à compléter ce service aient été réunies en un seul code, il a paru nécessaire d'y apporter certaines

modifications pour restituer à la répression l'efficacité qu'elle avait perdue. Tel a été l'objet du décret du 26 mars 1832 sur le régime de la justice maritime, soit à bord des vaisseaux, soit dans les ports. Ce décret a modifié sur deux points celui du 22 juillet 1806, dont l'exécution éprouvait de sérieuses difficultés par suite de la dispersion des forces navales. Cette dispersion, en effet, s'opposait dans un grand nombre de cas à la réunion d'officiers exigée par ledit décret pour former les conseils de guerre ou de justice. Le nouveau décret, en donnant une consécration nouvelle au titre II du décret du 12 novembre 1806, s'est proposé de rétablir la police des arsenaux gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval. Ainsi a été rendue aux tribunaux maritimes une compétence qui s'était successivement démembrée en présence de principes tirés de l'interprétation des chartes.

Certains vols, donnant lieu jadis à l'application de la peine du carcan et impunis par suite de la suppression de cette peine, sont aujourd'hui atteints par un emprisonnement de six mois à deux ans.

L'abrogation des peines corporelles décrétée le 42 mars 1848 a été maintenue. Mais, comme ces peines, qui étaient de trois sortes et d'une application distincte, avaient été remplacées par une seule et même peine, il a paru indispensable de mettre fin à cette fâcheuse confusion et d'établir à bord une pénalité définie et graduée, de nature à assurer une répression efficace sans que les exigences journalières du service maritime puissent en souffrir. Tel est le but des peines édictées aux articles 5 et 6 du décret du 26 mars 1832.

Enfin, l'article 3 a eu pour effet de rendre possible la mise en jugement, dans les colonies et à bord des vaisseaux, des marins embarqués prévenus de désertion, et qui jusque-là restaient impunis, faute de pouvoir être renvoyés en France.

Voici l'analyse des dispositions du décret du 26 mars 1832.

Dans le cas où sur un bâtiment naviguant isolément il ne se trouve pas le nombre d'officiers suffisant pour composer le conseil de justice selon les prescriptions de l'article 23 du décret du 22 juillet 1806, il y est suppléé en appelant à faire partie dudit conseil un ou deux officiers maritimes. (Décr., art. 1^{er}.)

En cas d'insuffisance du nombre d'officiers supérieurs exigé par l'article 59 du décret précité pour la formation du conseil de guerre, il y est suppléé en appelant : 1^o des officiers supérieurs des troupes de la marine présents sur les lieux, soit à terre, soit à bord; 2^o des lieutenants de vaisseau nommés parmi les plus anciens officiers de ce grade. Toutefois, la présidence du conseil ne peut être dévolue qu'à un officier général de la marine ou à un capitaine de vaisseau, et trois juges, au moins, doivent être officiers supérieurs. Le rapporteur et quatre juges, au moins, doivent tous appartenir au corps des officiers de vaisseau. (*Ibid.*, art. 2.)

Les conseils de guerre permanents établis dans les colonies connaissent du délit de désertion imputé à des marins embarqués, et, dans ce cas, la composition de ces conseils est modifiée ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour les conseils de guerre permanents des ports. Il est formé, sur les escadres ou divisions navales, lorsque la composition du personnel le permet, des conseils de guerre permanents et un conseil de révision, pour connaître des faits de désertion quand ils ne peuvent être jugés à terre. Ces conseils sont composés comme il est

prescrit par l'ordonnance précitée du 22 mai 1816, ou, à défaut, d'un nombre suffisant d'officiers des grades déterminés par le décret impérial du 16 février 1807. Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de 1816, les conseils de guerre permanents, appelés à connaître du délit de désertion imputé à des marins embarqués, doivent se conformer, soit à terre, soit à bord, pour la procédure comme pour la pénalité, aux dispositions de l'arrêté des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII. (*Ibid.*, art. 5.)

La compétence des tribunaux maritimes établis par le décret impérial du 12 novembre 1806 est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le titre II dudit décret ainsi conçu : « Art. 10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime. — Art. 11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine. — Art. 12. Les équipages des bâtiments en armement seront de même soumis à leur juridiction pour les délits relatifs au service maritime commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. — Art. 13. Dans les cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs, ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. » (*Ibid.*, art. 4.)

La police et la discipline des bâtiments de l'Etat appartiennent aux commandants de ces bâtiments, sous l'autorité du commandant supérieur. Les peines de discipline, applicables par les officiers commandants, sont : le retranchement de vin ou eau-de-vie pendant huit jours au plus ; le piquet pendant huit jours au plus, et, chaque jour pendant deux heures au plus ; l'escouade de punition pendant huit jours au plus, avec amarrage facultatif dans les haubans ou échelles de revers de deux à quatre heures par jour ; la consigne à bord sans qu'elle puisse excéder dix tours de permission ; la suppression, pendant trois mois au plus, des suppléments de solde attribués à certaines fonctions, sans que ladite suppression dispense nécessairement l'homme de remplir ces mêmes fonctions ; la prison ou la boucle simple pendant dix jours au plus, avec ou sans service et avec ou sans vin et eau-de-vie ; le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours au plus. Les peines correctionnelles applicables par les conseils de justice, en remplacement des peines corporelles abolies par le décret du 12 mars 1848, sont : 1^o en remplacement des coups de corde au cabestan, dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau ; 2^o en remplacement de la cale, l'incapacité à l'avancement pendant un an, avec retenue, de trois mois à six mois, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniens et quartiers-maitres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, et vingt jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau, de deux jours l'un, pendant toute la durée de la punition ; 3^o en remplacement de la bouline, l'incapacité à l'avancement pendant un an, avec retenue de six mois à un an, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniens et quartiers-maitres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, et trente jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau. Le temps passé au cachot par suite de jugement n'est pas compté dans la durée du service obligé. (Art. 5.)

En appliquant une des peines ci-dessus, le conseil de justice peut prononcer, en outre, contre le coupable, une ou plusieurs réductions de grade ou de classe jusqu'au dernier grade ou jusqu'à la dernière classe des marins. (Art. 6.)

La peine du carcan, applicable en vertu de l'article 5, titre III de la loi du 12 octobre 1791, est remplacée par un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines accessoires mentionnées audit article. (Art. 7.)

§ 2. Cultes. Voy. AUMONNIERS.

§ 5. Commissariat de la marine. — Le corps du commissariat de la marine a été réorganisé par un décret du 14 mai 1833. Aux termes de ce décret, le corps du commissariat est chargé, dans les arsenaux maritimes, dans les ports secondaires et dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, de la partie du service qui lui est attribuée par les ordonnances et décrets en vigueur. Il fournit les officiers d'administration à placer sur les bâtiments de l'Etat, soit comme membres des états-majors généraux, soit comme membres des états-majors. Il est chargé du service des quartiers d'inscription maritime. Il pourvoit aux besoins du service des colonies, conformément aux règles établies pour ce service spécial. Les officiers du commissariat et ceux de l'inspection peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade. Dans ce cas, le temps passé dans l'inspection est compté, à parité de grade, pour l'avancement. Les officiers du commissariat peuvent être appelés à servir dans les bureaux de l'administration centrale. Dans cette position, ils conservent leurs grades et leurs droits à l'avancement, mais ils sont considérés comme étant hors cadre. (Art. 1^{er}.)

Le commissariat de la marine forme un corps d'administration militaire. Les officiers qui font partie de ce corps sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers. (Art. 2.)

Les grades du corps du commissariat sont les suivants : commissaire-général, commissaire, commissaire-adjoint, sous-commissaire, aide-commissaire. Chacun des quatre premiers grades se divise en deux classes. L'assimilation des grades est établie comme il suit : les commissaires généraux prennent rang après les contre-amiraux, et les généraux de brigade avant les capitaines de vaisseau et les colonels, avec les directeurs des constructions navales et les inspecteurs en chef ; les commissaires, avec les capitaines de vaisseau, les colonels et les inspecteurs ; les commissaires adjoints, avec les chefs de bataillon et les inspecteurs adjoints ; les sous-commissaires, avec les lieutenants de vaisseau et les capitaines ; les aides-commissaires, avec les enseignes de vaisseau. (Art. 4.)

Les nominations au grade d'aide-commissaire sont faites un tiers à l'ancienneté, deux tiers au concours, en faveur des commis de la marine qui ont satisfait aux conditions déterminées par l'article 14. Chaque année, l'Ecole polytechnique a droit à deux places d'aide-commissaire. Le huitième des places de ce grade attribuées au concours peut être réservé à ceux des commis de la marine embarqués qui auraient été reconnus admissibles à la suite d'un concours, et qui, en raison de campagnes lointaines, n'auraient pu se présenter à un second concours. Le grade de sous-commissaire est conféré aux aides-commissaires, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix. Nul ne doit être promu au grade de sous-commissaire au choix, s'il ne réunit six ans de grade comme aide-commissaire, ou si, indépendamment des trois ans de

grade, exigés d'une manière générale par l'article 7 du décret pour être élevé d'un grade dans le commissariat de la marine, il ne compte une année d'embarquement à bord des bâtiments de l'Etat autres que les stationnaires et le vaisseau-école, en qualité d'officier d'administration ou de secrétaire, soit d'un officier exerçant un commandement à la mer, soit de l'état-major général d'une escadre ou de l'état-major d'une division navale, soit enfin d'un commissaire d'armée, d'escadre ou de division. Les aides-commissaires provenant de l'Ecole polytechnique ne peuvent être promus au grade de sous-commissaire qu'autant qu'ils ont accompli une année d'embarquement, et qu'en outre ils ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par l'article 14. Cet examen doit avoir lieu, autant que possible, dans le cours de leur troisième année de service comme aides-commissaires. Le grade de commissaire-adjoint est conféré aux sous-commissaires, un quart à l'ancienneté, trois quarts au choix. Le grade de commissaire est conféré au choix aux commissaires-adjoints. Le grade de commissaire général est conféré au choix aux commissaires. Le passage à la 1^{re} classe dans les grades de commissaire, de commissaire adjoint et sous-commissaire doit avoir lieu à l'ancienneté, et compte du jour où la vacance s'est produite. L'avancement à la 1^{re} classe du grade de commissaire général s'effectue au choix, par décret impérial, et ne peut être accordé qu'après deux années de service dans la 2^e classe. Nul officier du commissariat ne peut être promu à un grade, s'il n'a servi, pendant trois ans au moins, dans le grade inférieur. Le temps de service à la mer ou dans les colonies compte, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée. (Art. 3, 6, 7.)

L'avancement dans le service colonial continue de rouler sur le cadre spécial du commissariat des colonies. Le dixième des vacances qui surviennent dans les cadres du commissariat de la métropole peut être rempli par des officiers du commissariat des colonies, sous les conditions qu'ils aient accompli hors d'Europe quatre années de service dans leur dernier grade. (Art. 8, 9.)

Le cadre général du corps du commissariat pour le service des ports en France et en Algérie, pour le service de la flotte et pour celui des quartiers d'inscription maritime, est fixé ainsi qu'il suit : 4 commissaires généraux de 1^{re} classe; 5 commissaires généraux de 2^e classe; 15 commissaires de 1^{re} classe; 15 commissaires de 2^e classe; 16 commissaires adjoints de 1^{re} classe; 16 commissaires adjoints de 2^e classe; 66 sous-commissaires de 1^{re} classe; 66 sous-commissaires de 2^e classe; 250 aides-commissaires. Le corps comprend un chiffre total de 429 officiers. Le ministre de la marine détermine la répartition numérique des officiers du commissariat entre les différents ports et les quartiers d'inscription maritime. (Art. 10.)

Les appointements des officiers du commissariat sont fixés ainsi qu'il suit : commissaires généraux de 1^{re} classe, 10,000 francs; commissaires généraux de 2^e classe, 8,000 francs; commissaires de 1^{re} classe, 5,000 francs; commissaires de 2^e classe, 4,500 francs; commissaires adjoints de 1^{re} classe, 3,500 francs; commissaires adjoints de 2^e classe, 3,000 francs; sous-commissaires de 1^{re} classe, 2,500 francs; sous-commissaires de 2^e classe, 2,000 francs; aides-commissaires, 1,500 francs. Les officiers du commissariat jouissent des indemnités de logement et d'ameublement déterminées pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs de service. Les suppléments à accorder à certains officiers du commissariat, à

raison de fonctions spéciales, sont fixés par le ministre de la marine jusqu'à concurrence de 12,000 francs. (Art. 11, 12.)

Des commis de marine et des écrivains sont employés dans le service des ports et dans celui des quartiers d'inscription maritime, ainsi que dans celui des possessions françaises du nord de l'Afrique. Leur nombre est fixé à 220. La loi du 19 mai 1854, sur l'état des officiers, ne leur est point applicable. Ils sont nommés, sauf approbation du ministre, dans la limite du crédit spécial à chaque port ou quartier :

1^o Dans les ports militaires et les quartiers qui en relèvent, par le préfet maritime, sur la proposition du commissaire général;

2^o Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, par le commandant supérieur de la marine, sur la proposition du commissaire ordonnateur;

3^o Dans les ports secondaires, par le chef du service maritime, qui nomme aussi, sur la proposition des commissaires de l'inscription, les écrivains des quartiers placés sous son autorité. Nul ne peut être nommé écrivain s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier-ès-lettres, et s'il n'a, en outre, satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française, l'arithmétique et la géographie. Toutefois, à défaut de candidats pourvus du diplôme de bachelier-ès-lettres, il peut être reçu, sans limite d'âge, des écrivains non pourvus de ce diplôme; mais les commis provenant de cette catégorie d'écrivains ne sont admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire que jusqu'à l'âge de trente ans. Le minimum d'âge pour l'admission à l'emploi d'écrivain des candidats reçus bacheliers-ès-lettres est fixé à seize ans, le maximum à vingt-cinq ans. Les commis de marine sont choisis parmi les écrivains. Toutefois, il peut être nommé, chaque année, trois commis de marine choisis parmi les aspirants de 2^e classe, ayant une année au moins d'embarquement en cette qualité. Les commis de marine sont nommés par le ministre, sur la proposition soit des préfets maritimes ou des officiers commandant à la mer, soit du commandant supérieur de marine à Alger, soit des chefs maritimes des ports secondaires. Nul ne peut être nommé commis de la marine, s'il ne compte deux années de service comme écrivain. Les appointements des écrivains, dans les ports militaires, sont de 500 francs au minimum, et de 900 francs au maximum. Dans les quartiers d'inscription maritime, le minimum peut être fixé à 500 francs. La solde des commis de marine est de 1,200 francs, sans indemnité de logement. (Art. 15.)

Aucun commis de marine ne peut obtenir le grade d'aide-commissaire ou se présenter au concours pour ce grade, s'il ne compte deux ans de service dans l'emploi de commis. Des concours pour le grade d'aide-commissaire sont ouverts tous les deux ans, dans les cinq ports militaires. Ils doivent avoir lieu dans le mois de septembre. Il est établi une liste générale, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles. Cette liste cesse de servir dès qu'un nouveau concours a été ordonné. Les candidats sont interrogés dans un examen public qui porte sur les objets ci-après : la connaissance des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le service des arsenaux maritimes, le service administratif à bord des bâtiments de la flotte et le service de l'inscription maritime; les opérations pratiques et les formes administratives qui comportent les services ci-dessus indiqués; les connaissances relatives aux lieux de

production ou de fabrique, aux qualités, aux prix; à la conservation et à l'emploi des principales munitions navales; les parties des codes particulièrement applicables dans les divers services de la marine. Les candidats doivent, en outre, traiter par écrit deux questions administratives d'égale force pour les concurrents des cinq ports : l'une doit concerner le service de l'inscription maritime, et l'autre doit porter sur l'une des principales branches du service des arsenaux et de la flotte. Les candidats doivent également justifier, par un examen oral, qu'ils sont en état de traduire couramment l'anglais ou l'espagnol. Le ministre détermine le programme du concours à subir par les commis de marine qui aspirent au grade d'aide-commissaire, ainsi que le programme des examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain. Il détermine, en outre, le mode d'examen et la composition du jury de classement. Aucune limite d'âge n'est fixée relativement à l'admission des commis au concours pour le grade d'aide-commissaire, sauf en ce qui concerne les commis qui sont entrés dans l'administration sans être munis du diplôme de bachelier-ès-lettres, et qui peuvent parvenir au grade d'aide-commissaire passé l'âge de trente ans, ainsi que nous l'avons dit plus haut. (Art. 14.)

Le concours à ouvrir dans le service des colonies est régi par des dispositions spéciales. (Art. 15.)

§ 4. *Inspection des services administratifs de la marine.* — L'institution d'un contrôle dans les ports remonte à Colbert. L'œuvre de Colbert, modifiée par ses successeurs, maintenue par l'Assemblée nationale et par le décret du 2 brumaire an iv, fut complétée par l'arrêté du 7 floréal an viii. Cet arrêté institua le préfet maritime, et, à côté de lui, plaça, sous le nom d'inspecteur, un fonctionnaire chargé du contrôle, indépendant du préfet, sans responsabilité administrative, ne relevant que du ministre et correspondant avec lui seul.

L'ordonnance du 29 novembre 1815, qui supprima les préfectures maritimes, ne conserva pas l'inspection et lui substitua le contrôle. Celle du 17 décembre 1828, qui rétablit, en le modifiant, le système des préfectures, réorganisa le contrôle et lui rendit le titre d'inspection. Mais l'institution affaiblie sous ce régime ne dura pas longtemps. Une ordonnance du 5 janvier 1835 institua le corps du commissariat de la marine, dans lequel s'absorbèrent le corps de l'administration et celui de l'inspection. Le contrôle fut ainsi à peu près supprimé, car on avait créé une administration chargée de se contrôler elle-même.

En 1844, une ordonnance royale réclamée par les vœux énergiques des chambres reconstitua les services administratifs de la marine, tendit à relever les bases de l'organisation de l'an viii, raffermir l'institution des préfets maritimes et rétablit le contrôle. Ce contrôle n'était pas cependant constitué comme il l'avait été par l'arrêté consulaire du 7 floréal. Il fut établi en permanence dans les ports, et auprès du ministre dans l'administration centrale.

La permanence et l'immobilité des agents du contrôle ont été considérées comme étant de nature tantôt à relâcher, tantôt à exagérer la surveillance. Sous ce rapport, l'ordonnance de 1844 a été vivement attaquée. Il faut ajouter que la multiplicité des agents secondaires créés par elle était l'objet d'autres critiques, comme occasionnant des dépenses inutiles, et amoindissant l'ascendant du corps par l'abus des formalités superflues. C'est pour remédier à ces inconvénients qu'a été rendu le décret du 12 janvier 1853.

La nouvelle organisation qu'il comporte a donné

à l'inspection les avantages de la résidence et de la mobilité, supprimé tous les emplois subalternes, et restreint à trente-deux personnes le cadre dans lequel s'exerce le choix du ministre.

Sous l'empire du nouveau décret, le service de l'inspection se divise en inspection mobile et en inspection permanente dans les ports, arsenaux et établissements maritimes. (Art. 1^{er}.)

Le service de l'inspection est confié à un corps qui prend le titre de corps de l'inspection de la marine, et qui est composé de 3 inspecteurs en chef de 1^{re} classe; 5 inspecteurs en chef de 2^e classe; 5 inspecteurs; 9 inspecteurs adjoints de 1^{re} classe; 10 inspecteurs adjoints de 2^e classe. La répartition de l'effectif est réglée par des arrêtés ministériels. (Art. 2.)

Deux inspecteurs en chef de 1^{re} classe sont affectés chaque année au service de l'inspection mobile; le troisième, au choix du ministre, est chargé du contrôle central institué par le décret du 3 mars 1852. Ils remplissent toutes les missions ordinaires ou extraordinaires qui leur sont confiées. Les instructions du ministre règlent leurs rapports avec les autres inspecteurs et avec les autorités maritimes locales. Un inspecteur en chef de 2^e classe et un inspecteur de la marine résident dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime. Les inspecteurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe sont répartis, suivant les besoins du service, entre les ports chefs-lieux d'arrondissement, les sous-arrondissements et les établissements de la marine. Des instructions ministérielles règlent le service de l'inspection dans les sous-arrondissements et dans les établissements situés hors des ports. Les droits et les obligations des inspecteurs en chef de 1^{re} classe, chargés des inspections mobiles, sont réglés par des instructions du ministre de la marine. (Art. 3, 4.)

L'inspecteur en chef de 2^e classe, placé dans un port, est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de tous les services administratifs. Il est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre de la marine, avec qui il correspond directement. Il requiert près des chefs de service, et, s'il est besoin, près du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels, et il fait connaître au ministre, après en avoir donné avis au préfet maritime, celles de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit. Il surveille la réception, la conservation et l'emploi des matières et marchandises appartenant à l'Etat. Sa surveillance s'étend sur toutes dépenses en deniers ou en matières. Il lui est donné communication, par le préfet maritime, de toutes les dépêches du ministre, à l'exception de celles qui sont de leur nature secrètes et confidentielles. Il lui est également donné communication de tous les ordres, dont il est appelé à surveiller l'exécution. Mais il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Tous les magasins, ateliers, bureaux ou autres établissements de la marine sont ouverts à l'inspecteur en chef et aux officiers de l'inspection. Ils prennent connaissance de tous états, registres ou pièces publiques. L'inspecteur en chef peut provisoirement y apposer le scellé; il peut, après autorisation du préfet maritime, se faire remettre ces documents sur son reçu. (Art. 5.)

L'inspecteur en chef est tenu d'assister aux délibérations du conseil d'administration dans le port; il y a voix représentative dans toutes les discussions. Il est membre de la commission

chargée d'instruire ou de statuer en première instance sur la validité des prises maritimes, conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII. Dans tout conseil et dans toute commission, l'officier de l'inspection siège en face du président. (Art. 6.)

L'inspecteur en chef, placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de cet arrondissement. Sur l'ordre du ministre ou lorsqu'il le juge nécessaire, il se transporte inopinément sur l'un ou l'autre point, ou y détache un des officiers de l'inspection sous ses ordres; il doit prévenir le préfet maritime, et rendre compte au ministre. (Art. 7.)

L'inspecteur en chef, placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, exerce personnellement et obligatoirement les attributions qui lui sont conférées par les articles 6 et 7. Dans l'exercice de ses autres attributions, il peut se faire représenter par les officiers de l'inspection. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par le plus élevé et le plus ancien en grade des officiers de l'inspection. (Art. 8.)

L'inspection de la marine forme un corps d'administration militaire. Les officiers qui en font partie sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1854 concernant l'état des officiers. L'assimilation de leurs grades est la même que celle des officiers du commissariat de la marine. Les inspecteurs en chef prennent rang avec les commissaires généraux, à date de brevet dans le grade, sans distinction de classe. Les inspecteurs prennent rang avec les commissaires, et les inspecteurs adjoints avec les commissaires adjoints. (Art. 9, 10.)

L'admission et l'avancement dans le corps de l'inspection sont réglés de la manière suivante : le grade d'inspecteur en chef est conféré aux inspecteurs et celui d'inspecteur aux inspecteurs adjoints. Toutes les nominations en grade ou en classe, pour les grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur, sont faites par l'Empereur et au choix. L'avancement en classe dans le grade d'inspecteur adjoint est donné à l'ancienneté. Nul ne peut être porté à un grade s'il n'a trois ans de service effectif dans le grade immédiatement inférieur, sans distinction de classe. Les inspecteurs en chef et les inspecteurs adjoints ne peuvent être élevés à la première classe de leur grade qu'après deux années de service au moins dans la seconde classe. Le temps de service passé dans le contrôle et dans le commissariat de la marine est compté, à parité de grade, pour l'avancement dans l'inspection. Dans chacun des grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur adjoint, les deux classes ne forment qu'un seul et même grade. Le recrutement des inspecteurs adjoints s'effectue au choix parmi les sous-commissaires de la marine. Les officiers de l'inspection et ceux du commissariat peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade. (Art. 11, 12.)

Les traitements des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme il suit : inspecteurs en chef de 1^{re} classe, 10,000 francs; de 2^e classe, 8,000 francs; inspecteurs, 5,000 francs; inspecteurs adjoints de 1^{re} classe, 5,500 francs; de 2^e classe, 5,000 francs. Les officiers de l'inspection reçoivent, en outre, à titre d'indemnité de logement, savoir : les inspecteurs en chef, 1,200 francs; les inspecteurs, 900 francs; les inspecteurs adjoints, 720 francs. Les appointements et l'indemnité de logement des officiers de l'inspection employés à Paris sont augmentés dans les proportions déterminées par les règlements géné-

raux sur la solde. Les inspecteurs en chef, dans les cas de tournées ou de missions, ont droit aux indemnités de route et de séjour à raison de l'assimilation de grade déterminée par l'article 9. Les crédits alloués annuellement pour frais d'écrivains et de bureau sont répartis par le ministre de la marine. (Art. 13, 14, 15.)

Les officiers de l'inspection sont assimilés pour la pension de retraite, savoir : les inspecteurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe, aux commissaires généraux de la marine; les commissaires adjoints de 1^{re} et de 2^e classe, aux commissaires adjoints de la marine. (Art. 16.)

§ 5. *Génie maritime.* — Ce corps, dont le personnel avait été reconnu existant dès 1846, a été réorganisé par un décret du 11 avril 1854; le nombre des ingénieurs a été porté de 93 à 110, y compris les 4 ingénieurs et les 8 sous-ingénieurs occupés à la surveillance des quatre grands bassins forestiers de la France et des fournitures de bois de la marine.

Le décret contient en même temps des dispositions relatives à l'Ecole d'application du génie maritime. Des ordonnances royales de 1763, 1786 et 1791 avaient ordonné l'établissement à Paris de l'Ecole des constructions navales. Elle y a existé, en effet, jusqu'au 3 vendémiaire an X, et c'est à ses leçons que s'est perfectionné Sané. A cette dernière date, elle fut transférée à Brest, et, plus tard, le 28 mars 1830, à Lorient. L'enseignement y était assez peu satisfaisant pour que, dès cette époque, la translation de l'Ecole à Paris fût instamment réclamée comme le seul moyen d'en relever les études. Cependant, cette mesure, généralement admise comme nécessaire, n'a été prescrite que par le décret du 11 avril 1854, dont nous allons analyser les dispositions.

Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service, ainsi que ceux qui sont désignés pour le service forestier de la marine, continuent de former le corps du génie maritime. (Art. 1^{er}.)

Le corps du génie maritime est composé comme il suit :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1 inspecteur général, | |
| 9 directeurs des constructions | { 4 de 1 ^{re} classe, |
| navales, | { 5 de 2 ^e classe, |
| 18 ingénieurs de 1 ^{re} classe, | |
| 18 ingénieurs de 2 ^e classe, | |
| 26 sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe, | |
| 26 sous-ingénieurs de 2 ^e classe, | |
| 12 sous-ingénieurs de 3 ^e classe. | |

110

et d'un nombre d'élèves qui est réglé d'après les besoins du service. (Art. 2.)

Les élèves du génie maritime sont pris parmi les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie. Ils suivent des cours d'application dont le programme et la durée sont déterminés par un arrêté ministériel. L'école d'application du génie maritime est établie à Paris. Elle est placée sous les ordres d'un directeur des constructions navales. Les cours sont professés par des officiers du génie maritime. (Art. 5.)

Après avoir terminé les études exigées, les élèves subissent un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils ont reçue. Ceux qui sont déclarés admissibles par la commission d'examen sont nommés sous-ingénieurs de 5^e classe, au fur et à mesure qu'il survient des vacances dans ce grade. Leur classement est réglé d'après le résul-

tat de l'examen. Les élèves qui ne sont pas déclarés admissibles peuvent être autorisés à continuer leurs études pendant une année supplémentaire, après laquelle ils sont définitivement renvoyés s'ils n'ont pas encore justifié des connaissances voulues. La composition de la commission d'examen est déterminée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Les examens sont publics. (Art. 4.)

L'avancement au grade de sous-ingénieur de 2^e classe est accordé uniquement, à l'ancienneté, aux sous-ingénieurs de 3^e classe ayant au moins deux années de service dans ce grade. L'avancement à la 1^{re} classe du grade de sous-ingénieur a lieu également à l'ancienneté. L'avancement au grade d'ingénieur de 2^e classe a lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'avancement au grade d'ingénieur de 1^{re} classe a lieu au choix. L'avancement au grade de directeur des constructions navales a lieu au choix. L'avancement à la 1^{re} classe du grade de directeur des constructions navales a lieu à l'ancienneté. L'inspecteur général du génie maritime est choisi parmi les directeurs des constructions navales. (Art. 5.)

Les officiers du génie maritime ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi, pendant trois ans, dans le grade immédiatement inférieur, sauf l'exception prévue ci-dessus pour les sous-ingénieurs. (Art. 6.)

Un ingénieur de 1^{re} ou de 2^e classe peut être employé dans toute armée navale ou escadre commandée par un amiral ou par un vice-amiral. Un sous-ingénieur peut être embarqué sur toute escadre ou division commandée par un contre-amiral. Les officiers du génie maritime embarqués remplissent les fonctions déterminées au titre XIII du décret du 15 août 1831, sur le service à bord des bâtiments de la flotte. (Art. 7.)

Il peut être exceptionnellement accordé par le ministre de la marine des congés sans solde, dans la limite d'un an à cinq, aux officiers du génie maritime qui auraient été autorisés à seconder des entreprises particulières. Dans ce cas, ces officiers supportent une retenue de 5 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine sur toutes les allocations qui leur sont accordées par l'industrie privée. Ils conservent leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté. (Art. 8.)

Dans chacun des cinq ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de 1^{re} classe le plus ancien de grade, dans la direction des constructions navales, remplit les fonctions de sous-directeur. Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement; il est spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité. Il fait, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade. S'il ne se trouve pas d'ingénieur de 1^{re} classe présent au

port, les fonctions de sous-directeur sont remplies par le plus ancien des ingénieurs de 2^e classe. (Art. 9.)

Un ingénieur de la marine, choisi dans le cadre des ingénieurs de 1^{re} ou de 2^e classe, est chargé de la direction des forges de la Chaussade. (Art. 10.)

L'inspecteur général du génie maritime réside à Paris. Un directeur des constructions navales est adjoint à l'inspection générale. L'inspecteur général peut être appelé à donner son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades. Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il provoque, auprès du ministre, toutes les mesures qui ont pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux; d'introduire, dans les ateliers des constructions navales, la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but est d'améliorer les arts mécaniques; d'obtenir de l'économie dans les dépenses; enfin, d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale. Il rend compte au ministre de toutes les dérogations qu'il a remarquées ou dont il lui a été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux règlements relatifs à la construction et à l'armement des bâtiments de l'Etat, ainsi qu'à la conduite des travaux. A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur toutes les parties du service dont l'inspection lui est confiée. (Art. 11.)

Les appointements des officiers du corps du génie maritime sont réglés comme il suit, savoir :

Inspecteur général.....	12,000 fr.
Directeurs des constructions navales de 1 ^{re} classe.....	10,000
Directeurs des constructions navales de 2 ^e classe.....	8,000
Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	5,000
Ingénieurs de 2 ^e classe.....	4,000
Sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	3,000
Sous-ingénieurs de 2 ^e classe.....	2,400
Sous-ingénieurs de 3 ^e classe.....	2,000
Elèves.....	1,200

Les officiers du génie jouissent des indemnités de logement et d'ameublement déterminées pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs de service. (Art. 12.)

Les suppléments à accorder aux officiers du génie maritime à raison de fonctions spéciales, sont fixés conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 1831, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires. (Art. 13.)

Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE MARINE.	COMMISSARIAT DE LA MARINE.
Inspecteur général.....	Contre-amiral.....	»
Directeur des constructions navales.....	Après les contre-amiraux.....	Commissaire général.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Avant les capitaines de vaisseau.....	Commissaire de marine.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Capitaine de vaisseau.....	»
Sous-ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Capitaine de frégate.....	Sous-commissaire.
Sous-ingénieur de 2 ^e classe.....	Lieutenant de vaisseau.....	Aide-commissaire.
Sous-ingénieur de 3 ^e classe.....	Enseigne de vaisseau.....	»
Élèves.....	Aspirants de 1 ^{re} classe.....	»

§ 6. *Service de santé de la marine.* — Aux termes d'un décret du 23 mars 1834, la composition du corps des officiers de santé destinés au ser-

vice de la flotte et des ports, l'assimilation et la solde des différents grades de ce corps sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE.	GRADES.	ASSIMILATION.	SOLDE.
1	Inspecteur général du service de santé.	Contre-amiral.....	10,000 fr.
2	Directeurs du service de santé.....	Commissaire général.....	7,000
3	Premiers médecins ou chirurgiens en chef.....	Directeur des constructions navales.....	»
3	Premiers pharmaciens en chef.....	Inspecteur en chef.....	5,000
4	Seconds médecins en chef.....	Capitaine de vaisseau.....	»
5	Seconds chirurgiens en chef.....	Capitaine de frégate.....	3,500
3	Seconds pharmaciens en chef.....	»	»
3	Médecins professeurs.....	»	»
3	Chirurgiens professeurs.....	Chef de bataillon.....	3,000
3	Pharmaciens professeurs.....	Commissaire adjoint.....	»
23	Chirurgiens principaux.....	»	»
70	Chirurgiens de 1 ^{re} classe.....	Lieutenant de vaisseau.....	2,400
9	Pharmaciens de 1 ^{re} classe.....	»	»
180	Chirurgiens de 2 ^e classe.....	Enseigne de vaisseau.....	1,800
14	Pharmaciens de 2 ^e classe.....	»	»
140	Chirurgiens de 3 ^e classe.....	Aspirant de 1 ^{re} classe.....	1,300
20	Pharmaciens de 3 ^e classe.....	»	»

Les honneurs militaires sont rendus aux officiers de santé, selon l'assimilation de leurs grades, en exécution des dispositions des articles 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII. (Art. 1^{er}.)

Le directeur du service de santé est chargé de la police du corps et de tout ce qui intéresse le service médical. (O. 14 juin 1844, art. 75, § 1^{er}.)

Il préside le conseil de santé et les jurys de concours. Il pourvoit aux désignations du personnel, selon les listes arrêtées en conseil de santé, et lorsque ces désignations ont été faites dans l'intervalle des séances, il en donne connaissance à la réunion du conseil. Il se fait rendre compte de toutes les parties du service par les chefs des différents détails. Il exprime son opinion personnelle sur les rapports qui doivent être transmis au ministre. Il donne, chaque année, des notes confidentielles sur les officiers de santé placés sous ses ordres. Il correspond directement avec le préfet maritime et avec l'inspecteur général du service

de santé, qu'il informe des circonstances particulières de ce service.

Lorsqu'il y a lieu de proposer l'avancement au choix des chirurgiens de 1^{re} classe pour le grade de chirurgien principal, le directeur du service de santé réunit le conseil de santé en séance extraordinaire et secrète. Le procès-verbal de cette séance, accompagné d'un avis séparé et confidentiel du directeur, est transmis au ministre.

Chaque année, dans le mois de février au plus tard, le directeur du service de santé adresse au préfet maritime un rapport sur l'ensemble de son service pendant l'année précédente, et sur les améliorations qu'il propose d'y apporter. Une double expédition de ce travail est transmise à l'inspecteur général du service de santé.

Le directeur du service de santé exerce, en outre, les attributions dévolues au président du conseil de santé par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur. (Art. 2.)

Les officiers de santé principaux sont employés, selon les besoins du service, dans les hôpitaux, dans les différents postes des établissements maritimes; ils peuvent temporairement faire partie des conseils de santé, sur l'ordre du préfet maritime, et d'après la proposition du directeur du service de santé.

Ils sont embarqués, par ordre du ministre, pour remplir les fonctions de médecin en chef d'armée navale et de chirurgien major de division, fonctions définies par l'article 641 du décret du 15 août 1831, §§ 1 et 2. Dans cette position, ils font partie de l'état-major général. (Art. 5.)

L'avancement au grade de directeur a lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de directeur du service de santé, s'il n'a servi, pendant deux ans, dans le grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef dans l'un des ports de Brest, Toulon et Rochefort.

L'avancement au grade de chirurgien principal se fait dans la proportion de trois quarts à l'ancienneté, un quart au choix.

Nul ne peut être nommé chirurgien principal, s'il ne compte huit ans de service actif dans le grade de chirurgien de 1^{re} classe. (Art. 4.)

IV. MATÉRIEL. — *Dépôts des cartes et plans de la marine.* — Le dépôt des cartes et plans de la marine a été réorganisé par un décret du 23 novembre 1834. Déjà, en 1830, un décret du 5 novembre avait décidé que l'administration intérieure et la comptabilité du dépôt seraient régies d'après les dispositions applicables aux établissements de la marine placés hors des ports. Un autre décret du 18 juin 1833, modifiant l'article 2 du décret du 7 décembre 1849, avait confié la direction du dépôt à un officier général. Ces dispositions ont été étendues et coordonnées de la manière suivante :

Le dépôt des cartes et plans est placé sous les ordres d'un officier général de la marine appartenant à la première ou à la seconde section du cadre d'état-major, et prenant le titre de *directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine*. (Décr. 23 novembre 1834, art. 1^{er}.)

Le directeur général a sous ses ordres : l'ingénieur hydrographe en chef; les ingénieurs hydrographes en service au dépôt; un conservateur des archives scientifiques et de la bibliothèque, un agent d'administration, un garde-magasin comptable, les officiers supérieurs de la marine appelés à faire partie du comité hydrographique, les officiers de marine admis temporairement au dépôt, tous les agents employés dans cet établissement. En cas d'absence, le directeur est remplacé par l'ingénieur hydrographe en chef. (Art. 2, 5.)

L'ingénieur hydrographe en chef est chargé, sous les ordres du directeur général, de l'exécution et de la surveillance des travaux de toute nature qui s'effectuent dans l'intérieur du dépôt et qui se rattachent au service hydrographique. Ses attributions ainsi que le service confié aux ingénieurs hydrographes sont réglés par un arrêté ministériel. (Art. 4.)

Le conservateur des archives scientifiques et de la bibliothèque est chargé de la garde, de la conservation et du classement des cartes, plans, dessins et documents de toute nature qui forment les archives scientifiques, et des livres qui composent la bibliothèque. Il est responsable de ces objets. Il peut être pris parmi les ingénieurs hydrographes. (Art. 3.)

L'agent d'administration est chargé de la préparation des marchés avec les fournisseurs, de la vé-

rification et de l'enregistrement des factures et autres pièces de la comptabilité, de la tenue des matricules, et, en général, de toutes les opérations administratives auxquelles peut donner lieu le service du dépôt. Il a la surveillance de la comptabilité du matériel placé dans les magasins de cet établissement. (Art. 6.)

Le garde-magasin du dépôt prend charge de tous les objets placés dans les magasins; il en est responsable. Il relève de l'agent d'administration pour tout ce qui concerne la comptabilité et la police des magasins. Il est placé sous l'action immédiate de l'ingénieur hydrographe en chef pour tout ce qui se rattache à l'arrangement, à la conservation et à l'entretien du matériel. Aucun objet ne peut sortir des magasins sans un ordre émané du ministre ou du directeur général, par autorisation du ministre. (Art. 7.)

Les fonctionnaires, agents et employés du dépôt autres que les ingénieurs hydrographes sont traités, sous le rapport des appointements et de la retraite, de la manière suivante : le conservateur des archives scientifiques et de la bibliothèque, et l'agent d'administration, comme les chefs du bureau; le garde-magasin comme les sous-chefs; les commis, dessinateurs et employés, comme les commis, dessinateurs et employés de l'administration centrale. (Art. 8.)

Le comité hydrographique examine toutes les questions qui intéressent le service scientifique. Ce comité consultatif est composé ainsi qu'il suit : le directeur général, président; l'ingénieur hydrographe en chef; deux ingénieurs hydrographes; deux officiers supérieurs de la marine. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-ingénieur hydrographe, qui n'a pas voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du directeur général est prépondérante. (Art. 9.)

Les ingénieurs hydrographes et les officiers supérieurs de la marine appelés à faire partie du comité hydrographique sont désignés par le ministre sur la proposition du directeur. Les uns et les autres sont remplacés après deux années d'exercice. (Art. 10.)

Le comité hydrographique est appelé à donner son avis : 1^o sur les expéditions et travaux hydrographiques à entreprendre; 2^o sur l'utilité et le degré d'urgence de la rédaction et de la publication des documents hydrographiques; 3^o sur l'appréciation des divers travaux exécutés, sur les corrections qu'il y aurait lieu d'apporter aux cartes et ouvrages nautiques déjà publiés, et sur la suppression de ceux de ces documents dont les fausses indications pourraient offrir quelques dangers pour la navigation; 4^o sur l'utilité des achats de livres, cartes, montres marines, instruments de précision et autres relatifs à la navigation; 5^o sur toutes les questions qui sont déferées à son examen par le directeur du dépôt, notamment en ce qui touche à la publication, avec le concours de la marine, des relations de voyages, ou autres ouvrages ayant trait aux sciences nautiques et hydrographiques, dont le texte complet lui aurait été soumis; 6^o sur l'exécution des planches livrées par les graveurs. (Art. 11.)

Le comité hydrographique prépare les projets de reconnaissances hydrographiques, et rédige les instructions nautiques à donner aux bâtiments expéditionnaires. Les journaux et documents recueillis pendant les expéditions sont soumis à l'examen du comité. (Art. 12.)

Le conseil d'administration examine toutes les questions administratives qui concernent le dépôt des cartes et plans. Ce conseil est composé du di-

recteur général, président; de l'ingénieur hydrographe en chef et de l'agent d'administration. (Art. 15.)

Un arrêté ministériel du 25 novembre 1834 a réglé le service intérieur du dépôt, et indiqué les formes à suivre pour la comptabilité du matériel de cet établissement, ainsi que la nature des justifications à produire par le garde-magasin pour garantir sa responsabilité. (Art. 14.)

V. COMPTABILITÉ. — Nous nous bornerons à signaler sous cette rubrique :

1° L'arrêté du 22 décembre 1853 portant règlement sur la comptabilité des travaux à l'entreprise dans le service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils;

2° L'instruction générale du 1^{er} octobre 1834 sur la comptabilité du matériel des services des approvisionnements généraux de la flotte et des travaux hydrauliques dans les arsenaux maritimes.

Nous terminerons, sur ce point, en mentionnant la disparition d'une institution spéciale au ministère de la marine, et longtemps considérée comme dérogatoire aux principes fondamentaux de la comptabilité française :

Il existait au ministère de la marine jusqu'en 1849 une caisse particulière, qui avait été fondée en 1797 sous le ministère de l'amiral Truguet. Elle était gérée par un agent comptable soumis à un cautionnement de 20,000 francs, et dont les opérations journalières étaient l'objet, en fin d'année, d'un compte de gestion. Le premier fonds de cette caisse, provenant d'origines diverses, s'était accru de produits qui, avant l'ordonnance du 14 septembre 1822 sur la comptabilité publique, avaient été considérés comme n'étant pas légalement dévolus au trésor public. Depuis lors, il s'alimentait par les arrérages de valeurs (bons du trésor et rentes) successivement acquises avec la majeure partie du capital.

En 1849, son actif s'élevait à la somme de 224,636 fr. 29 c. La caisse avait pour objet de donner le moyen d'acquitter immédiatement et par avance les dépenses qui avaient un caractère d'urgence. On évitait ainsi les délais que la loi établissait entre l'ordonnement et le paiement d'une dépense. Or, il est facile de comprendre que les exigences du service de la marine ne peuvent se plier aux règles rigoureuses de l'ordonnement ordinaire; sous ce rapport, la caisse avait donc une incontestable utilité. Cependant, à plusieurs reprises et surtout depuis l'ordonnance du 14 septembre 1822, des doutes s'élevèrent sur la légalité de son existence. La question longtemps indécise a été enfin tranchée par le décret du 17 novembre 1849, qui a supprimé la caisse à partir du 1^{er} janvier 1850, et les fonds et valeurs composant son actif ont été versés au trésor public. Il a été suppléé aux facilités qu'offrait le libre manègement de ces fonds par le dépôt permanent d'une somme de 50,000 francs, mise à la disposition de l'agent comptable du ministère de la marine.

VI. CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — Un décret du 15 février 1832 avait rétabli, au profit de cette caisse, la retenue de 1 1/2 p. 100 sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine et des colonies. Ce décret était motivé par les charges exceptionnelles qui avaient grevé la caisse, par suite de la suppression du cadre de réserve des officiers généraux de la marine, des réductions opérées dans le cadre des divers corps militaires et civils de ce département ministériel, enfin, des nombreux congédiements, résultat inévitable des diminutions successives du budget de la marine et des colonies.

La conversion des rentes aggrava cette situation rendue encore plus difficile par la diminution d'autres ressources de la caisse. De là, la nécessité de doubler la retenue rétablie par le décret du 15 février 1832; la loi du 8 juillet 1832 a satisfait à cette nécessité, en portant la retenue à 3 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1832. (Art. 25.)

En résumé, les ressources de la caisse des invalides de la marine provenant de retenues se composent :

1° De la retenue de 1 1/2 et de 5 centimes par franc sur les dépenses du département de la marine et des colonies. (Règlement du 25 septembre 1675; loi du 13 mai 1791; arrêté du 27 nivôse an ix; décr. du 13 février 1832 et loi du 23 juillet 1832, art. 25.)

2° De la retenue de 5 centimes par franc sur les appointements, taxations et autres allocations du trésorier général et des trésoriers des invalides. (Mêmes règlements et lois.)

3° De la retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spéciales sur le personnel des bureaux de l'administration centrale. (Ord. du 31 décembre 1835.)

4° De la retenue de 5 centimes par franc sur le personnel des bureaux de l'administration spéciale des invalides. (Même ordonnance.)

5° Des retenues exercées sur la solde des officiers ou agents en congé. (Ord. du 31 décembre 1835 et du 12 novembre 1835.)

6° Des retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à la paye ou à la part. (Edits de mai 1709; de mars 1715; loi du 13 mai 1791; arrêtés des 27 nivôse an ix et 19 frimaire an xi, et ord. du 9 octobre 1837.)

VII. ADMINISTRATION CENTRALE. — § 1^{er}. *Organisation des bureaux.* — L'organisation résultant de l'arrêté du 8 juin 1848 a été modifiée par un décret du 5 mars 1852, modifié par un autre décret du 11 décembre suivant et par un décret récent de 1855, qui, du reste, n'a pas porté de graves atteintes à la division du travail telle qu'elle avait été établie en 1832.

§ 2. *Conseil d'amirauté.* — L'institution d'un conseil de marine remonte, sous l'ancienne monarchie, au 5 novembre 1715. Après avoir été réorganisée par le règlement du 19 mars 1788, elle disparut, en 1791, au milieu des désordres révolutionnaires. Le décret impérial du 24 juillet 1810 organisa de nouveau le conseil de marine, et régla ses attributions. Supprimé par la Restauration, ce conseil fut rétabli, le 4 août 1824, sous le nom de *conseil d'amirauté*. Conformément aux anciennes ordonnances et au décret de 1810, le conseil d'amirauté fut appelé à donner son avis sur toutes les mesures qui ont rapport à la législation maritime et coloniale, à l'administration des colonies, à l'organisation des armées navales, au mode d'approvisionnement, aux travaux et constructions maritimes, à la direction et à l'emploi de toutes les forces navales en temps de paix et de guerre. Cet avis n'était, dans aucun cas, obligatoire pour le ministre.

Quelques modifications de détail furent successivement introduites, en 1827, 1830 et 1839, dans l'organisation de 1824, en ce qui concerne le nombre, la qualité et le grade des membres composant le conseil; toutefois, aucune intervention directe ou indirecte n'était accordée au conseil dans la direction du département de la marine.

A plusieurs reprises, le gouvernement issu de la révolution de juillet donna une consécration nou-

velle au principe qui réservait au ministre toute la responsabilité et toute l'autorité.

Mais, après la révolution de 1848, ce principe fut écarté. L'organisation et les attributions du conseil furent considérablement étendues. Jusqu'alors, les officiers généraux et supérieurs de l'armée navale, éminents par leurs grades ou leurs services, avaient seuls été appelés à donner des conseils au ministre. En vertu de l'arrêté du 5 mai 1848, des officiers de tout grade jusqu'à celui de lieutenant de vaisseau inclusivement, des officiers du génie maritime et du commissariat de la marine furent appelés à faire partie du conseil d'amirauté. Celui-ci, outre ses attributions consultatives, devait dresser un état d'avancement des officiers par ordre de mérite, ainsi qu'un tableau des officiers susceptibles d'être nommés au commandement des bâtiments de l'Etat. Ces tableaux devaient être établis sur l'ensemble des notes fournies par les préfets maritimes, les inspecteurs généraux, les commandants d'escadre, de division navale et de bâtiment. Nul ne pouvait, sinon en temps de guerre et pour une action d'éclat, être promu à un grade supérieur s'il n'était porté sur le tableau d'avancement. Les chefs des divers services du ministère et les inspecteurs généraux étaient entendus par le conseil toutes les fois que leur présence était jugée utile à la discussion; enfin, le ministre pouvait, quand il le trouvait convenable, les autoriser à prendre part aux délibérations. Cet arrêté et celui du 30 septembre suivant furent modifiés par le décret du 16 janvier 1850, sans que, dans ce nouvel acte, les prérogatives du pouvoir exécutif fussent mieux protégées. L'article 12 de ce décret reproduisait, au contraire, celles des dispositions de l'arrêté de 1848 qui donnaient au conseil un si grand pouvoir. Un tel système si fortement empreint des idées de l'époque où il était établi devait nécessairement disparaître sous un régime où le principe d'autorité a repris la première place. Aussi le décret du 9 juin 1852 est-il bientôt venu réorganiser sur de nouvelles bases le conseil d'amirauté. Ce décret lui retire le droit de dresser des tableaux pour les nominations ou promotions dans la Légion d'honneur; toutefois, le conseil continue de dresser, chaque année, les tableaux d'avancement pour les grades de capitaine de vaisseau, capitaine de frégate, lieutenant et enseigne de vaisseau, et pour les grades assimilés des autres corps de la marine. Mais, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 16 mars 1838, applicables à l'armée de terre, le ministre a la faculté d'inscrire d'office sur le tableau les officiers attachés à son état-major et à celui du chef de l'Etat.

En cas de services extraordinaires, de missions détachées, de commandements isolés, le ministre peut également inscrire d'office sur le tableau les officiers des divers corps de la marine qui lui paraissent avoir des titres à cette récompense.

Les modifications introduites dans la composition du conseil consistent dans l'admission des capitaines de vaisseau et dans la participation temporaire et spéciale des directeurs du ministère aux travaux du conseil.

Voici, au surplus, d'après le décret du 9 juin 1852, l'indication de la composition, des attributions et du mode de procéder du conseil d'amirauté.

Le conseil d'amirauté se compose ainsi qu'il suit : *Président*, le ministre de la marine et des colonies; *membres titulaires*, quatre officiers généraux de la marine; un inspecteur du génie maritime ou un directeur des constructions navales;

un commissaire général ou un contrôleur en chef; un capitaine de vaisseau ayant au moins deux ans de commandement; *secrétaire*, un capitaine de vaisseau ou un officier du rang de capitaine de vaisseau pris dans l'un des corps qui concourent à la formation du conseil; *membres adjoints*, un capitaine de vaisseau; un ingénieur de 1^{re} classe des constructions navales, ou un commissaire ou un inspecteur de la marine. En l'absence du ministre, le conseil est présidé par l'officier général le plus élevé, ou, à grade égal, par le plus ancien. (Art. 1^{er}, 2.)

Les membres du conseil d'amirauté ne peuvent être pris que parmi les officiers des divers corps de la marine en activité de service. Ils sont nommés pour trois ans. Les membres titulaires et le secrétaire peuvent être nommés pour trois autres années; ils ne peuvent rentrer au conseil une troisième fois qu'après un intervalle d'un an. En ce qui concerne les membres adjoints, ils doivent, pour être nommés de nouveau, avoir exercé pendant deux ans les fonctions de leur grade, soit à la mer, soit dans un port militaire. Les nominations sont insérées au *Moniteur*. Les membres du conseil de l'amirauté ne peuvent être remplacés avant le terme de trois ans assigné à leurs fonctions que pour des raisons de service. (Art. 4, 5.)

Les membres du conseil d'amirauté sont traités, sous le rapport des émoluments, conformément aux tarifs en vigueur. (Art. 6.)

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'examen des questions soumises à ses délibérations. Les membres titulaires ont seuls voix délibérative. Lorsque l'un d'eux n'assiste pas au conseil, le plus ancien des membres adjoints au corps auquel appartient le titulaire, y compris le secrétaire, a voix délibérative à sa place. Le membre adjoint chargé du rapport d'une affaire a également voix délibérative. Ces cas exceptés, le secrétaire et le membre adjoint n'ont qu'une voix consultative. (Art. 7.)

Les directeurs du ministère de la marine et les inspecteurs généraux des divers services sont appelés à prendre part momentanément aux travaux du conseil d'amirauté. Chacun d'eux a voix délibérative dans la discussion de l'affaire ressortissant à ses attributions particulières. Il ne peut pas être admis, dans la même séance, avec voix délibérative, plus de deux directeurs ou inspecteurs généraux. (Art. 8.)

Le ministre de la marine peut, lorsqu'il le juge convenable, appeler des personnes appartenant au service de la marine ou même étrangères à ce service, dans le conseil d'amirauté, pour y donner les renseignements ou explications réclamés par le ministre lui-même ou par le conseil. Mais aucune délibération ne doit avoir lieu en présence de ces personnes. (Art. 9.)

Lorsque le conseil est appelé à délibérer sur des affaires secrètes, le ministre peut ne convoquer que les membres titulaires et le secrétaire. Les délibérations portant sur ces affaires sont transcrites sur un registre spécial. (Art. 10.)

Le conseil d'amirauté est appelé à donner son avis sur les mesures générales qui ont rapport : 1^o à l'administration de la marine et des colonies; 2^o à l'organisation de l'armée navale; 3^o au mode d'approvisionnement; 4^o aux constructions navales et travaux maritimes; 5^o à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre. (Art. 11.)

Hors le cas d'urgence, aucun projet de loi, sauf le budget et les comptes, ne doit être proposé au Corps législatif, aucune mesure d'organisation, soit du personnel, soit du matériel de la marine,

ne peut être convertie en décret, arrêté ou règlement, sans l'avis préalable du conseil d'amirauté. Les projets de loi, arrêté ou règlement doivent être précédés de la formule : *Le conseil d'amirauté entendu.* (Art. 12.)

Les avis du conseil d'amirauté peuvent émaner de sa propre initiative. Toutefois, il ne doit délibérer sur la direction et l'emploi des forces navales que quand il est consulté par le ministre. Le ministre, seul responsable, n'est jamais lié par les avis du conseil d'amirauté. (Art. 13.)

Chaque année, d'après les rapports et les propositions des inspecteurs généraux, des commandants des forces navales ou des bâtiments isolés, des chefs de corps ou de service, le conseil d'amirauté, assisté des directeurs compétents, dresse le tableau général, par grades, des officiers de vaisseau et de tous les corps de la marine, tant militaires que civils, susceptibles d'être avancés au choix. Les officiers généraux et les capitaines de vaisseau ne sont pas compris dans le tableau d'avancement. Il en est de même des officiers des autres corps de la marine qui leur sont assimilés. Nul ne peut être avancé au choix, s'il n'est porté sur le tableau d'avancement ou s'il n'est attaché à l'état-major de l'Empereur ou du ministre de la marine. En cas de services extraordinaires, de missions spéciales, de commandements isolés, le ministre inscrit d'office sur le tableau les officiers qui auraient mérité cette récompense. (Art. 14.)

Le tableau d'avancement, pour le corps des officiers de vaisseau, doit présenter un nombre de candidats égal au douzième du personnel de chaque grade. Pour les autres corps de la marine, le nombre des candidats doit être double de celui des avancements au choix présumés pour le cours de l'année. (Art. 15.)

Chaque année, lors du travail sur l'avancement, le conseil d'amirauté maintient sur le tableau les officiers qui y ont été inscrits l'année précédente. Il apprécie de nouveau les titres de ceux qui y figurent depuis deux ans, et remplace ceux qu'il ne juge pas susceptibles d'être maintenus. Les officiers restant au tableau conservent le rang qu'ils y ont acquis. (Art. 16.)

Le ministre de la marine doit communiquer officiellement au conseil d'amirauté les rapports annuels de l'inspection, tant du personnel que du matériel, et les rapports nautiques sur les qualités des bâtiments, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires aux travaux du conseil. (Art. 17.)

Dans l'intervalle des sessions du conseil, les membres titulaires peuvent être chargés par le ministre de l'inspection générale des arsenaux et de la flotte tant au personnel qu'au matériel. (Art. 18.)

Le conseil d'amirauté réunit, chaque année, dans un rapport d'ensemble, les propositions et les vues d'améliorations dont les diverses parties du service lui ont paru susceptibles. Ce rapport est remis au ministre. (Art. 19.)

VIII. BUDGET DE LA MARINE. — Le projet de budget des dépenses de l'exercice 1837 présente le chiffre de 124,678,821 fr. Sur cette somme, le service ordinaire de la marine prélève 104,135,521 fr., le service colonial est présumé devoir coûter 17,545,800 francs. Les travaux extraordinaires de la ligne et de l'arsenal de Cherbourg sont évalués à 3 millions de francs.

MARTELAGE (DROIT DE). Marteler un arbre, c'est le frapper à l'aide d'un marteau taillé pour cet usage et qui laisse sur cet arbre une empreinte distinctive. Le martelage est l'action de marteler.

Le droit de martelage est le droit en vertu duquel, dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes doivent y avoir lieu, le département de la marine peut faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales parmi ceux qui n'ont pas été mis en réserve par les agents forestiers. (Voy. D., ^{vo} Forêts. — IX. AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS. — § 1^{er}. Bois destinés au service de la marine.)

MINES. (D., p. 1282.)

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE. — § 1. *Division du service.* — § 2. *Des grades, des cadres et de l'avancement.* — § 3. *Positions diverses de l'ingénieur.* — § 4. *Agents secondaires ou gardes-mines.* — § 5. *Honoraires et frais de déplacement des ingénieurs des mines.*

II. CONCESSIONS. — *Restrictions au droit de fusion des concessionnaires.*

III. EXPLOITATIONS SOUMISES A LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — EAUX MINÉRALES.

IV. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DES INGÉNIEURS DES MINES.

I. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE. — Un décret du 24 décembre 1851 a coordonné les règles générales de l'organisation du service des mines de la manière suivante :

§ 1^{er}. *Division du service.* — Le service des mines se divise ainsi qu'il suit : service ordinaire, service extraordinaire, services détachés. (Art. 1^{er}.)

Le service ordinaire comprend tous les services permanents; il se subdivise en service des arrondissements minéralogiques, services spéciaux, services divers. Le service des arrondissements comprend l'instruction des affaires et la surveillance des mines, minières, carrières, tourbières et usines minéralurgiques dans la circonscription des arrondissements et sous-arrondissements minéralogiques des ingénieurs, ainsi que la surveillance des appareils à vapeur dans les départements de leur résidence et les départements voisins où ils seraient appelés à l'exercer par le ministre des travaux publics. Les services spéciaux sont ceux qui sont distraits du service des arrondissements, tels que la direction des chemins de fer non concédés; la surveillance et le contrôle des chemins de fer concédés; le service des appareils à vapeur du département de la Seine; la direction des mines, minières ou tourbières domaniales ou communales lorsque ce service ou cette direction sont confiés à un ingénieur autre que celui de l'arrondissement ou sous-arrondissement minéralogique. Les services divers comprennent le secrétariat du conseil général des mines, les bureaux de l'administration centrale, l'école impériale des mines de Paris, les écoles des mineurs de Saint-Etienne et des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et tous autres services rétribués sur le budget des travaux publics, qui ne rentrent ni dans le service des arrondissements, ni dans les services spéciaux définis ci-dessus. (Art. 2.)

Le service extraordinaire comprend la direction de recherches, l'exploitation temporaire de mines, minières ou carrières au compte de l'Etat, des départements ou des communes; les études géologiques de terrains; les topographies souterraines, les missions scientifiques ou industrielles et tous autres travaux dont les ingénieurs des mines peuvent être temporairement chargés. (Art. 3.)

Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être, confiés aux

ingénieurs des mines, tels que le service des mines en Algérie et dans les colonies; le service de la consolidation des carrières sous la ville de Paris et autres villes; le service des eaux minérales; les missions à l'étranger pour études scientifiques, industrielles ou commerciales, qui peuvent être conférées par les ministres des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances ou de la marine. Sont également considérés comme appartenant au service détaché, les ingénieurs temporairement attachés en qualité de directeur, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'école polytechnique et des autres écoles spéciales du Gouvernement. (Art. 4.)

§ 2. *Des grades, des cadres et de l'avancement.* — Les grades, dans les corps des ingénieurs des mines, sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général de 1^{re} classe, inspecteur général de 2^e classe, ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, élève ingénieur; le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes, celui d'ingénieur ordinaire en trois classes, et celui d'élève ingénieur en deux classes. (Art. 5.)

Le traitement des ingénieurs des mines est fixé ainsi qu'il suit : inspecteurs généraux de 1^{re} classe, 12,000 fr., de 2^e classe, 9,000 fr.; ingénieurs en chef de 1^{re} classe, 6,000 fr. et 5,000 fr.; de 2^e classe, 4,500 fr.; ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe, 3,000 fr.; de 2^e classe, 2,500 fr.; de 3^e classe, 1,800 fr.; élèves ingénieurs à l'école, 1,200 fr.; en mission, 1,800 fr. Le traitement des ingénieurs en chef de 1^{re} classe ne peut être porté au maximum de 6,000 fr. qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1^{re} classe; en outre des

traitements ci-dessus mentionnés, les ingénieurs reçoivent : 1^o des allocations annuelles réglées par le ministre et destinées à les couvrir de leurs frais et loyer de bureau; 2^o une indemnité pour leurs frais de tournées ordinaires, laquelle est déterminée par le ministre, à la fin de chaque année, à raison des tournées effectives dont ils ont justifié; les honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines pour les travaux dont ils ont été chargés, soit pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction d'affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, sont réglés par le décret du 10 mai 1854 dont nous reproduisons plus loin les dispositions; le ministre des travaux publics détermine les indemnités auxquelles ils ont droit, en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service. (Art. 6.)

Le cadre du corps des ingénieurs des mines se divise en cadre du service ordinaire ou permanent; cadre du service extraordinaire ou éventuel; cadre des services détachés; cadre de non-activité. Le cadre du service ordinaire ne peut être modifié que par un décret; le cadre du service extraordinaire peut être modifié chaque année par le ministre suivant les besoins du service; le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché; le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité. (Art. 7.)

L'effectif des cadres du service ordinaire et du service extraordinaire est réglé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des grades et des classes.		CADRE permanent ou ordinaire.		CADRE éventuel ou extraordinaire.		TOTAL des services ordinaires et extraordinaires.	
		par classe.	par grade.	par classe.	par grade.	par classe.	par grade.
Inspecteurs généraux	de 1 ^{re} classe.	»	3	»	»	»	3
	de 2 ^e classe.	»	5	»	»	»	5
Ingénieurs en chef...	de 1 ^{re} classe.	13	27	1	»	14	28
	de 2 ^e classe.	14		»	1	14	
Ingénieurs ordinaires	de 1 ^{re} classe.	19		»		19	
	de 2 ^e classe.	30	61	»	»	30	61
	de 3 ^e classe.	12		»		12	
Élèves ingénieurs.....		»	15	»	»	»	15
Totaux.....		»	111	»	1	»	112

Les élèves ingénieurs des mines sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont rempli les conditions exigées par les règlements organiques de cette école. (Art. 9.)

Le grade d'ingénieur ordinaire de 3^e classe est conféré aux élèves ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école d'application des mines;

les ingénieurs ordinaires de 2^e classe sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de 3^e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité; les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe sont pris parmi les ingénieurs de 2^e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité. (Art. 10.)

Le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs ordinaires

de 1^{re} classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité; les ingénieurs en chef de 1^{re} classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2^e classe ayant au moins trois ans de service dans cette classe. (Art. 11.)

Le grade d'inspecteur général de 2^e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de service dans cette classe. (Art. 12.)

Le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe ne peut être accordé qu'aux inspecteurs généraux de 2^e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité. (Art. 13.)

La nomination aux grades a lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des travaux publics; les avancements de classe ont lieu par décision du ministre. (Art. 14.)

§ 3. *Positions diverses de l'ingénieur.* — Les positions de l'ingénieur des mines sont, l'activité, la disponibilité, le congé illimité, le retrait d'emploi. (Art. 15.)

L'activité comprend : 1^o les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés; 2^o les ingénieurs en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leurs fonctions. (Art. 16.)

La disponibilité est prononcée d'office par le ministre. Elle comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail durant plus de trois mois; l'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade sans aucun accessoire. Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi. Il conserve ses droits à la retraite. (Art. 17.)

Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'Etat pour s'attacher au service des compagnies, pour prendre du service à l'étranger, ou pour toute autre cause; l'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus, dans la liquidation de sa retraite. Il conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement. Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres; mais le temps qu'il continue de passer en dehors du service de l'Etat ne lui compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite. (Art. 18.)

Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme peine disciplinaire; l'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité, sans aucun accessoire. Ses droits à l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite. (Art. 19.)

Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs en disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par les règlements, pour avoir droit à une pension de retraite et calculée sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade. (Art. 20.)

Les congés temporaires ne dépassent pas trois mois. Ils sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets, pour les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets, pour les ingénieurs ordinaires; 2^o toutefois, les préfets peuvent accorder aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs ordinaires des permissions d'absence, dont la durée n'excède pas dix jours. (Art. 21.)

Les ingénieurs qui excèdent les limites de leur permission ou congé, ou qui ne se rendent pas à

leur poste, aux époques assignées, sont privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être appliquées; si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire. (Art. 22.)

La sortie des cadres a lieu par la révocation, par la démission, par l'admission à la retraite. (Art. 23.)

La révocation des ingénieurs est prononcée par l'Empereur, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des mines; elle entraîne la perte des droits à la retraite. (Art. 24.)

Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par l'Empereur; ils perdent leurs droits à la retraite. (Art. 25.)

Les ingénieurs des mines de tout grade ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, ni prendre un intérêt quelconque dans les exploitations des mines, minières, carrières et établissements minéralurgiques situés sur le territoire de l'empire, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. (Art. 26.)

L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des travaux publics. (Art. 27.)

Peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite les ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service. (Art. 28.)

Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans; les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans; les inspecteurs généraux de 2^e classe âgés de soixante-cinq ans; les inspecteurs généraux de 1^{re} classe âgés de soixante-dix ans. (Art. 29.)

§ 4. *Agents secondaires ou gardes-mines.* —

Les ingénieurs des mines sont secondés, en ce qui concerne la surveillance de police des exploitations des mines, minières, carrières et tourbières; des usines et ateliers de lavage pour les minerais de fer, les levés et copies de plans superficiels et sonterrains, la surveillance de police des appareils à vapeur et du matériel des chemins de fer, etc., par des agents désignés sous le titre de *gardes-mines*. (Art. 30.)

Les gardes-mines résident au point le plus central des établissements qu'ils sont chargés de surveiller. Le lieu de leur résidence est fixé par le ministre, d'après l'avis des ingénieurs. (Art. 31.)

Les gardes-mines sont divisés en cinq classes, leur traitement est fixé ainsi qu'il suit : gardes-mines de 1^{re} classe, 2,000 fr. par an; de 2^e classe, 1,800 fr.; de 3^e classe, 1,500 fr.; de 4^e classe, 1,200 fr.; de 5^e classe, 900 fr. Ils reçoivent, en outre, suivant la nature de leur exercice, des frais de tournées, fixés par un règlement particulier. (Art. 32.)

Le cadre des gardes-mines est fixé par le ministre d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Ils sont répartis dans chaque classe d'après les proportions ci-après : gardes-mines de 1^{re} classe, 1/10 de l'effectif total; gardes-mines de 2^e classe, 1/10 de l'effectif total; gardes-mines de 3^e classe, 3/10 de l'effectif total; gardes-mines de 4^e classe, 3/10 de l'effectif total; gardes-mines de 5^e classe, 2/10 de l'effectif total. (Art. 33, modifié par l'art. 3 du décr. du 28 mars 1852.)

Les gardes-mines sont pris, autant que possible, parmi les maîtres mineurs, gouverneurs ou directeurs des mines, les contre-maîtres d'ateliers, d'usines ou de manufactures, et les élèves des écoles

professionnelles, qui justifient de leur aptitude dans les formes ci-après déterminées. Ils sont nommés par le ministre. (Art. 34.)

Nul ne peut être nommé garde-mine de 5^e classe s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'examen et s'il n'est Français, âgé de vingt-un ans au moins et trente ans au plus. Les militaires porteurs d'un congé régulier sont, par exception, admis à concourir jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. (Art. 35.)

Les examens pour les emplois de garde-mine sont passés devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires des mines désignés à cet effet. La commission siège aux lieux et aux époques qui sont fixés, à raison des besoins du service, par décision du ministre, insérée au *Moniteur* deux mois avant le jour fixé pour l'ouverture des examens. (Art. 36.)

Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au ministre des travaux publics; elles doivent être accompagnées, 1^o de l'acte de naissance du candidat; 2^o de toutes les attestations propres à établir ses antécédents et sa moralité. (Art. 37.)

Les connaissances exigées des candidats sont : une écriture courante, nette et très-lisible; la langue française, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, la géométrie élémentaire, le levé des plans et le dessin, les notions les plus essentielles sur les machines et sur les appareils à vapeur. (Art. 38.)

Les élèves brevetés de l'école impériale des mines de Paris et de l'école des mineurs de Saint-Etienne, qui satisfont d'ailleurs à la condition d'âge fixée au paragraphe 1^{er} de l'art. 33, peuvent être nommés directement à l'emploi de garde-mine de 5^e classe, sans subir l'examen prescrit par l'article précédent. (Art. 39.)

Aucun avancement de classe ne peut être accordé aux gardes-mines qu'après deux années au moins passées dans la classe immédiatement inférieure. (Art. 40.)

Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs des mines sont applicables aux gardes-mines. (Art. 41.)

1^o Les gardes-mines sont révoqués, déclarés démissionnaires ou admis à la retraite par décision du ministre; 2^o la révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur général de la division. (Art. 42.)

§ 5. *Honoraires et frais de déplacement des ingénieurs des mines.* — Le décret du 10 mai 1834 a réglé les indemnités qui sont dues aux ingénieurs et agents placés sous leurs ordres, toutes les fois que leur intervention est requise, dans un intérêt autre que celui du service public.

Aux termes de l'article 1^{er}, les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des départements, communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet : les vérifications et constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers, des cahiers des charges, des concessions de mines et des actes de permission d'usines, notamment : 1^o l'instruction des demandes en concession de mines ou des permissions d'exploitation de minières, carrières et tourbières; 2^o le bornage des concessions de mines, la surveillance et la police des appareils à vapeur, le poinçonnage du poids des leviers et des soupapes de sûreté; 3^o la vérification, postérieurement au procès-verbal de récolement, des usines dénommées à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810,

et des lavoirs à mines, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé.

Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour, à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet : 1^o la rédaction d'avant-projets ou de rapports préparés sur la demande des intéressés pour constater l'utilité de l'exploitation des mines, minières ou carrières, tourbières ou usines métallurgiques ou de toute autre entreprise dont ils ont été régulièrement autorisés à s'occuper, pour le compte des départements, des communes ou d'associations territoriales; la rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit; 2^o les visites de lieux à la demande des intéressés, en vue de la constatation des faits relatifs à des recherches de mines ou au bornage des concessions de mines; 3^o l'instruction de demandes en autorisation d'établissement des usines dénommées dans l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, de lavoirs à mines, d'appareils à vapeur ou de toutes autres usines soumises au régime des permissions, ou la modification de règlements déjà existants; la réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements lorsqu'ils existent déjà sans être régulièrement autorisés; le récolement des travaux prescrits par les décrets ou arrêtés d'autorisation ou les règlements concernant les usines dénommées à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, et les lavoirs à mines; la vérification postérieurement aux procès-verbaux de récolement, des mêmes établissements, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé; 4^o la première épreuve, au moyen de la pompe de pression, des chaudières et autres pièces destinées à contenir la vapeur, lorsque les ingénieurs ne reçoivent pas, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds communaux, des allocations spéciales pour la surveillance des appareils à vapeur. (Art. 2.)

Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de 50 centimes par kilomètre pour les ingénieurs en chef; 30 centimes pour les ingénieurs ordinaires; 20 centimes pour les gardes-mines ou conducteurs. Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer. Les frais de séjour sont réglés par jour, pour les ingénieurs en chef à 12 francs; pour les ingénieurs ordinaires à 10 fr.; pour les gardes-mines ou conducteurs à 5 francs. Lorsque les ingénieurs se sont occupés, dans une même tournée, de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais de voyage est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire. Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour. Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune ou résident dans les ingénieurs. (Art. 3.)

Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni de vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendu

obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction de projets définitifs, et de la direction de travaux relatifs à des exploitations de mines, minières, carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de tous autres travaux analogues dont ils ont été régulièrement autorisés à s'occuper. Dans le cas où les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de la direction des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus. (Art. 4.)

S'il s'agit de la rédaction de projets définitifs ou de la direction de travaux relatifs à l'exploitation de mines, minières, carrières ou d'usines métallurgiques ou de tous autres travaux analogues, les honoraires sont fixés par le ministre, d'après la proposition du préfet. (Art. 5.)

Pour les travaux d'exploitation des tourbières, exécutés pour le compte des communes ou d'associations territoriales, les honoraires sont réglés à raison de 50 centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes. Ne sont pas comprises dans ces allocations les dépenses en main-d'œuvre nécessitées par la reconnaissance et l'emparquement des terrains tourbeux. Dans le cas où les terrains tourbeux sont vendus par adjudication ou autrement au profit de communes ou d'associations territoriales, sur devis estimatif dressé par les ingénieurs des mines, les ingénieurs qui ont procédé à la reconnaissance, à l'emparquement des terrains et au devis estimatif reçoivent : deux pour cent du produit de la vente, lorsque le montant ne dépasse pas 10,000 francs. Si ce produit est plus élevé, il est alloué aux ingénieurs deux pour cent pour les dix premiers mille francs et un pour cent pour le surplus. Ces honoraires sont partagés entre l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire, le conducteur ou surveillant des tourbages, par un arrêté du préfet, qui est porté à la connaissance du ministre. (Art. 6.)

Les honoraires réglés, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, peuvent être remplacés par des abonnements consentis par les communes ou associations propriétaires des marais tourbeux, ou d'après tout autre mode qui serait conforme à des usages locaux. Ces abonnements ou règlements particuliers ne doivent pas excéder une somme équivalente à la rémunération fixée plus haut, de 50 centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes; ils doivent être approuvés par le ministre. (Art. 7.)

Dans tous les cas prévus par les articles 1, 2, 4, 6 et 7, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés. (Art. 8.)

Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'article 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Pour les cas prévus à l'article 5, les états dressés par les ingénieurs sont transmis, par le préfet, accompagnés de ses propositions, au ministre, qui statue. Pour les cas prévus par les articles 6 et 7, l'état des honoraires calculés d'après les bases ci-dessus indiquées, est dressé par l'ingénieur ordinaire, vérifié par l'ingénieur en chef et transmis, avec toutes les pièces justificatives, au préfet du département. (Art. 9.)

Après vérification des pièces, ou après la décision ministérielle, pour les cas prévus à l'article 5, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

Le décret du 10 mai 1854 n'a pas dérogé aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés

les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés. Dans le cas où les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres agissent en qualité d'experts commis par les cours et tribunaux, il n'est pas dérogé à leur égard aux règles qui établissent la rémunération des experts. (Art. 11, 12.)

II. CONCESSIONS. — *Restrictions au droit de fusion des concessionnaires.* — Aux termes du décret du 23 octobre 1852 (art. 1), il est fait défense aux concessionnaires de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir leurs concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du Gouvernement. D'après l'article 2, les actes de réunion opérés en opposition à cette disposition sont considérés comme nuls et non avenue et peuvent donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies peuvent avoir encourues pour coalition, conformément aux articles 414 et 419 du Code pénal.

III. EXPLOITATIONS SOUMISES À LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — EAUX MINÉRALES. — Aux termes d'un décret du 8 mars 1848, aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de 1,000 mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eau minérales dont l'exploitation a été régulièrement autorisée. Cette autorisation n'est délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement thermal. — Le système de surveillance organisé pour l'exécution de ce décret a été indiqué ci-dessus. (Voy. EAUX MINÉRALES. Supp.)

IV. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DES INGÉNIEURS DES MINES. — Jusqu'à l'année 1848, et en vertu de la loi du 24 avril 1835, le ministre des travaux publics a, chaque année, publié le compte rendu des travaux des ingénieurs des mines. En 1848, le crédit qui servait à payer les frais de cette publication ayant été supprimé, le compte rendu cessa lui-même de paraître. La loi du 25 novembre 1850 (art. 1^{er}) a rétabli la publication de ce compte rendu, qui désormais doit paraître tous les trois ans. Une première publication faite en 1853, par les soins de l'administration des mines, a comblé la lacune qui existait dans la collection de ces documents, depuis 1847, et comprend les années 1847, 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852.

MINISTÈRES. — MINISTRES. — CONSEIL DES MINISTRES. (D., p. 1294 et 1298.) — La constitution impériale donne aux ministres une situation nouvelle, qui est un des caractères propres de notre régime politique. (Voy. INTRODUCTION.) La répartition des services publics dans les divers ministères a aussi été, depuis la publication du Dictionnaire, l'objet de modifications dont les unes n'ont été que transitoires, dont les autres ont subsisté et constituent l'organisation actuelle. On comptait alors neuf ministères, savoir : justice, affaires étrangères, intérieur, instruction publique et cultes, agriculture et commerce, travaux publics, guerre, marine, finances. Les services de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ne forment plus aujourd'hui qu'un seul département ministériel; mais on en compte cependant dix par l'addition de deux nouveaux ministères, le ministère d'Etat créé dès le 22 janvier 1852; le ministère de la maison de l'Empereur, affecté à l'administration de la liste civile, relevant d'elle, rétribué par elle. Le ministère d'Etat, outre les attributions qui constituent son caractère propre, s'est

enrichi d'attributions diverses qui lui sont venues des ministères de l'intérieur et des travaux publics, et voici quelle est aujourd'hui, d'après l'almanach impérial, sa compétence :

Rapports du sénat et du corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'Etat; correspondance de l'Empereur avec les divers ministères; contre-seing des décrets portant nomination des ministres; nomination des président, vice-présidents, secrétaire et grand référendaire du sénat; nomination des président, vice-présidents et questeurs du corps législatif; nomination des membres du conseil d'Etat; contre-seing des décrets portant convocation et clôture du sénat; convocation, ajournement, prorogation, clôture, dissolution du corps législatif; contre-seing des décrets concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; rédaction et conservation des procès-verbaux du conseil des ministres, des prestations de serment entre les mains de l'Empereur; direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur*; administration du conseil d'Etat. Légion d'honneur, archives de l'Empire; administration des beaux-arts; académie de France à Rome; école spéciale des beaux-arts; écoles gratuites de dessin; ouvrages d'art et décorations d'édifices publics; conservation des monuments historiques; théâtres; conservatoire de musique et de déclamation; succursales du conservatoire; bâtiments civils; achèvement du Louvre et de ses abords.

Notons que les services de l'agriculture et du commerce, qui, aujourd'hui, ne forment, comme nous l'avons dit, avec les travaux publics, qu'un seul département ministériel, avaient d'abord été réunis au ministère de l'intérieur, et que les services dits de la sûreté publique, revenus aujourd'hui au ministère de l'intérieur auquel ils appartiennent naturellement, en ont été momentanément détachés pour former, du 22 janvier 1832 au 21 juin 1833, le ministère de la police générale.

MONITEUR UNIVERSEL. (D., p. 1298.) — Le décret du 22 janvier 1832 portant création d'un ministère d'Etat range parmi les attributions de ce département la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur*. Un décret subséquent du 25 juin 1832 a ordonné que le *Moniteur* serait envoyé aux maires de toutes les communes chefs-lieux de canton. Le prix de l'abonnement est imputé sur le produit des amendes de police correctionnelle. A cet effet, la moitié du fonds commun, mis à la disposition du préfet par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1825, est versée à la caisse du receveur général de chaque département pour être centralisée au Trésor et appliquée ensuite à cette dépense.

MONNAIES. (D., p. 1299.)

I. DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT.

II. DES MONNAIES DE BILLON.

III. DE LA VÉRIFICATION DES MONNAIES.

1. MONNAIES D'OR ET D'ARGENT. — Le décret du 3 mai 1848 vint modifier le type qui avait été adopté pour les monnaies à partir du 24 février. Ce type était celui qu'avait adopté la loi du 28 thermidor an III, c'est-à-dire Hercule unissant la liberté et l'égalité. En vertu du décret du 3 mai, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre durent être gravées au type de la république et porter pour légende ces mots : *République française*. Sur le revers devaient être gravées d'une manière apparente, au milieu d'un encadrement de feuilles de chêne et d'olivier, la valeur de la pièce et l'année de la fabrication. (Art. 1^{er}.)

Le type adopté à la suite d'un concours dont le

décret avait déterminé les conditions, disparut par l'effet des modifications survenues dans les institutions politiques. (Décr. 3 janvier 1852.) Le décret du 2 décembre 1832 a prescrit que les monnaies d'or, d'argent et de bronze fussent désormais frappées à l'effigie de l'Empereur et portassent, d'un côté, la légende de *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre, ces mots : *Empire français*.

D'après l'article 2 du décret du 3 mai 1848, les monnaies nationales sont : 1^o pour l'or, les pièces de 40 francs, 20 francs et 10 francs; 2^o pour l'argent, les pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes; 3^o pour le cuivre, les pièces de 10 centimes, 5 centimes, 2 centimes et 1 centime. Le diamètre, le poids et les tolérances des pièces d'or de 40 francs, de 20 francs et des pièces d'argent de 5 francs, 2 francs, 50 centimes sont les mêmes que ceux fixés par la loi du 11 germinal an XI. Le poids des pièces de 20 centimes est de 1 gramme, et leur diamètre de 13 millimètres. (La tolérance du poids de ces pièces a été fixée, par décret du 31 juillet 1850, à 10 millièmes en dessus et 10 millièmes en dessous, comme pour les pièces de 50 centimes.) D'après le décret du 3 mai 1848, la pièce de 10 francs est à la taille de 510 pièces au kilogramme, au poids de 5 grammes 2,238, au diamètre de 18 millimètres. La tolérance de poids est de 2 millièmes en dessus et de 2 millièmes en dessous, conformément à l'article 9 de la loi du 7 germinal an XI. Le décret du 12 janvier 1834 a fixé à 17 millimètres le diamètre de la pièce de 10 francs. Un nouveau décret en date du 7 avril 1835 est venu modifier encore une fois le diamètre de cette pièce qui est définitivement fixé à 19 millimètres. Les pièces du diamètre de 17 millimètres, fabriquées en exécution du décret du 12 janvier 1834, ont été démonétisées. Les autres pièces de 10 francs fabriquées antérieurement à ce décret, demeurent dans la circulation. (Décr. 7 avril 1835.)

Le décret précité du 12 janvier 1834 a prescrit la fabrication de pièces de 5 francs en or de la taille de 620 pièces au kilogramme, au poids de 1 gramme 6,129 et au diamètre de 14 millimètres. Les titres et les tolérances de titre sont les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an XI. La tolérance de poids est de 3 millièmes en dessus et de 3 millièmes en dessous du poids légal. (Art. 4 et 5.) Le décret du 7 avril 1833 a porté à 17 millimètres le diamètre des pièces de 5 francs en or; celles de 14 millimètres n'ont pas été démonétisées.

Le décret du 12 décembre 1834 a autorisé la fabrication de pièces d'or de 100 francs et de 50 francs, qui remplacent les pièces de 40 francs, lesquelles toutefois demeurent dans la circulation.

La tolérance des monnaies d'argent, fixée par la loi du 7 germinal an XI à 5 millièmes en dessus et à 5 millièmes en dessous, est réduite à 2 millièmes en dessus et 2 millièmes en dessous.

Les améliorations introduites dans les procédés de la fabrication des monnaies ont aussi permis d'abaisser les tarifs des frais fixés par l'ordonnance du 23 février 1835 et de diminuer l'étendue de la tolérance du titre des monnaies d'argent.

D'après l'arrêté du président de la république du 22 mai 1849, les frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent à payer aux directeurs des monnaies sont fixés, tout déchet compris, savoir : par kilogramme au titre monétaire (900 millièmes), pour les espèces d'or, à 6 francs, chiffre qui a été porté à 6 fr. 70 c. par le décret du 22 mars 1854; pour les espèces d'argent, à 1 fr. 50 c. (Art. 1^{er}.)

Cette diminution dans les frais de fabrication devait avoir pour effet de diminuer dans la même

proportion le prix du change pour les matières d'or et d'argent présentées à la monnaie. Le décret du 15 septembre 1849 a modifié en ce sens les tarifs.

En cas de contestation sur le titre, la commission des monnaies et médailles est consultée, et, après avoir fait vérifier, au laboratoire des essais, le titre des matières qui auraient été l'objet de la contestation, elle le constate d'une manière authentique.

II. MONNAIES DE BILLON. — Par décret du 3 mai 1848, le Gouvernement provisoire avait décidé que les anciennes monnaies de cuivre, de bronze et de billon cesseraient d'avoir cours légal et seraient retirées de la circulation. Leur démonétisation devait avoir lieu à des époques qui seraient déterminées par le Gouvernement; mais ce fut seulement en 1832 que cette grande opération fut définitivement arrêtée et commença à être exécutée.

Les anciennes pièces de billon de 1 liard et de 2 liards, de 1 sou et de 2 sous, de 1, 5 et 10 centimes ont été démonétisées par la loi du 6 mai 1832, et remplacées par une nouvelle monnaie en bronze, dont les pièces sont de 1, 2, 5 et 10 centimes. Mais les pièces réformées n'ont pas immédiatement cessé d'être en circulation, et la loi a laissé à des décrets le soin de fixer les époques auxquelles elles cesseraient d'avoir cours légal et forcé, et ne seraient plus admises dans les caisses de l'Etat. (Art. 2.)

Le poids et le module des nouvelles pièces sont :

	Poids.	Diamètre.
1 centime.	1 gramme.	15 millimètres.
2 centimes.	2 grammes.	20 millimètres.
5 centimes.	5 grammes.	25 millimètres.
10 centimes. ...	10 grammes. ...	30 millimètres.

Elles sont composées de 95 centièmes de cuivre, quatre d'étain et un de zinc. La tolérance du poids, en fort et en faible, est de 1 p. 0/0 pour les pièces de 5 et de 10 centimes et de 1/2 p. 0/0 pour les pièces de 1 et de 2 centimes. La tolérance du titre en dessus et en dessous est de 1 centième pour le cuivre et de 1/2 centième pour chacun des deux autres métaux. (Art. 3.)

L'émission de la nouvelle monnaie de bronze a été limitée à la valeur nominale des anciennes monnaies de cuivre démonétisées. (Art. 3 de la loi du 6 mai.)

III. DE LA VÉRIFICATION DES MONNAIES. — Le décret du 21 décembre 1849 a apporté quelques modifications à l'ordonnance du 26 décembre 1827 concernant la manière de procéder à la vérification des monnaies. Cette vérification doit être faite de la manière suivante :

La fabrication terminée, le commissaire du gouvernement et le contrôleur au monnayage prennent au hasard et sans choix, sur chaque fabrication, en présence du directeur, chacun trois pièces, pour celles de 20 et de 10 francs; quatre pièces, pour celles de 5, 2, 1 franc et 50 centimes; et huit pièces pour celles de 20 centimes. Ces échantillons sont mis dans un paquet, qui est adressé sans délai à la commission sous le cachet de ces trois fonctionnaires. (Art. 21.)

La commission des monnaies et médailles procède au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui sont parvenus. Les cachets reconnus sains, la commission ouvre le paquet, vérifie le poids des pièces envoyées par échantillons et en dresse procès-verbal. Si le poids des pièces est en dehors des tolérances, elle ordonne la refonte, sans

vérification de titre. Si le poids est dans les tolérances, elle fait remettre au laboratoire des essais les échantillons destinés à l'analyse. Ces échantillons sont au nombre de six pour les pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc. Le vérificateur détermine le titre d'une de ces pièces. Les essayeurs analysent les cinq autres pièces sur des fragments qui sont découpés en nombre égal sur chacune d'elles et ensuite mélangés. Si, d'une part, les titres trouvés par ces trois fonctionnaires sont dans les tolérances, et si, d'autre part, les analyses des deux essayeurs ne diffèrent pas de plus de 1 millième, il est fait, pour servir de titre à la brève, une moyenne proportionnelle de ces divers essais en multipliant par cinq le titre moyen des essayeurs, ajoutant à ce nombre celui trouvé par le vérificateur, et divisant la somme par six. Dans le cas où les titres des essayeurs différaient de plus de 1 millième, le vérificateur intervient et le titre moyen des trois analyses est celui des cinq pièces. Si la pièce analysée par le vérificateur est en dehors des limites, le plus ancien essayeur intervient, et, s'il trouve aussi cette pièce en dehors des tolérances, la refonte est ordonnée; s'il la trouve, au contraire, dans les limites légales, le second essayeur procède, de son côté, à un nouvel essai, et la moyenne des trois titres sert de jugement à la pièce. Si les deux essayeurs trouvent aux fragments des cinq pièces un titre inférieur à 898 millièmes, ou supérieur à 902 millièmes, le vérificateur procède, de son côté, à l'analyse du reste des fragments provenant des mêmes échantillons, et la refonte est ordonnée, si son titre est en dehors des tolérances. La refonte doit encore avoir lieu dans le cas où, l'un des essayeurs seulement ayant accusé un titre en dehors des limites, le vérificateur a constaté de son côté un résultat semblable. Mais si le vérificateur trouve le titre dans les tolérances, la refonte n'a pas lieu, et la moyenne des deux titres, si cette moyenne est dans les tolérances, forme le titre des cinq pièces. Dans le cas où, les essayeurs ayant l'un et l'autre signalé le titre des fragments des cinq pièces hors des tolérances, le vérificateur arriverait à un résultat contraire, la moyenne des trois analyses fixerait le titre de ces pièces, et la brève à laquelle elles appartiennent serait refondue, dans le cas où cette moyenne sortirait des limites légales. Le nombre des échantillons remis au laboratoire des essais est également de six pour les pièces de 50 centimes, et il est de douze pour les pièces de 20 centimes. Les pièces de 50 centimes et celles de 20 centimes ayant un poids trop faible pour se prêter au besoin à trois essais, les règles ci-dessus doivent subir une modification. Au lieu d'opérer sur un échantillon unique pour en déterminer le titre et s'assurer s'il est en dehors des tolérances, le vérificateur opère sur deux échantillons pour les jugements des brèves composées de pièces de 50 centimes, et sur quatre, lorsqu'il opère sur deux pièces de 20 centimes. Les essayeurs, de leur côté, opèrent dans le premier cas sur des fragments de quatre pièces de 50 centimes, et, dans le second, sur des fragments de huit pièces de 20 centimes. Les règles qui ont été établies pour l'essai d'une pièce considérée isolément, sont applicables, en tous points, aux deux pièces de 50 centimes et aux quatre pièces de 20 centimes dont les fragments, après avoir été mêlés, doivent être considérés, au point de vue analytique, comme s'ils provenaient d'une pièce unique. Pour les pièces de 50 centimes, le titre définitif est obtenu en divisant par six le titre du vérificateur, multiplié par deux et ajouté au titre moyen des essayeurs multiplié par quatre. Pour les

pièces de 20 centimes, le titre définitif est obtenu en divisant par douze le titre du vérificateur, multiplié par quatre et ajouté au titre moyen des essayeurs, multiplié par huit. En ce qui concerne les monnaies d'or, il n'est apporté par le décret du 21 décembre aucune modification au mode d'essai fixé par l'ordonnance du 26 décembre 1827.

Il est dressé procès-verbal des opérations du bureau des essais; ce procès-verbal est signé par le vérificateur des essais et par les essayeurs, et il en est remis une expédition à la commission qui prononce le jugement. (Art. 24.)

Indépendamment des essais ordinaires, faits comme il vient d'être indiqué, la commission peut, quand elle le juge convenable, faire prélever et analyser de nouveaux échantillons; elle fait aussi exécuter, par les fonctionnaires du laboratoire, des analyses de monnaies d'or et d'argent, déjà essayées, et dont les restes sont déposés aux bureaux de la commission. (Art. 23.)

MONT-DE-PIÉTÉ. (D., p. 1505.)

I. ORGANISATION DU PERSONNEL DES MONT-DE-PIÉTÉ. — § 1^{er}. *Organisation du personnel administratif du mont-de-piété de Paris.*

II. BIENS.

III. COMPTABILITÉ.

IV. OPÉRATIONS.

V. ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS LA LOI DE 1831 N'EST PAS APPLICABLE.

I. ORGANISATION DU PERSONNEL DES MONT-DE-PIÉTÉ. — Jusque en 1831, aucune règle générale ne présidait à l'organisation du personnel administratif des monts-de-piété. Toutefois, les ordonnances ou décrets spéciaux à l'institution de chacun de ces établissements étaient ordinairement conformes, sur ce point, au décret du 8 thermidor an XIII constitutif du mont-de-piété de Paris, type de tous les autres. La loi de 1831 n'a pas porté atteinte à cette liberté laissée au pouvoir exécutif dans l'organisation des monts de piété. Toutefois, elle a posé des règles générales désormais applicables à ces établissements, sous la réserve des exceptions que nous mentionnons ci-après, section V. C'est ainsi qu'elle place à leur tête un conseil d'administration qui est présidé par le maire de la commune; à Paris, il est présidé par le préfet de la Seine. Les fonctions des membres des conseils d'administration sont gratuites. Ils sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur, et, dans les départements, par les préfets. Ils doivent être choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Les conseils d'administration sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. (Art. 1^{er}.)

Le directeur, dans les monts de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. En cas de refus motivé, par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. Le directeur peut être révoqué, à Paris, par le ministre; dans les départements, par le préfet. (Art. 1^{er}.)

§ 1^{er}. *Organisation du personnel administratif du mont-de-piété de Paris.* — L'administration du mont de piété de Paris a été réorganisée, par le décret du 24 mars 1852, d'après les bases établies par la loi du 24 juin 1831.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, l'administration du mont-de-piété de Paris est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet de la Seine. Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration; il représente le mont-de-piété en justice, soit en demandant, soit en défendant. (Art. 2 et 3.)

Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit : le préfet de la Seine, président (1); le préfet de police; trois membres du conseil municipal; trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs de bienfaisance; trois citoyens domiciliés dans Paris. Les membres, autres que le préfet de la Seine et le préfet de police, sont choisis, par le ministre de l'intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans; le membre nommé par suite de vacance provenant de décès ou de toute autre cause sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé; les membres sortants sont rééligibles. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1^o les budgets et les comptes; 2^o les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition; 3^o l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits au mont-de-piété; 4^o les actions judiciaires et les transactions; 5^o la fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts; 6^o les règlements du service; 7^o les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures; et, en général, tous les actes de propriété et de gestion qui intéressent l'établissement. (Art. 4, 5, 6, 7 et 8.)

Le directeur assiste aux séances du conseil de surveillance. (Art. 9.)

Il a sous ses ordres tout le personnel de l'administration. (Art. 10.)

Les employés de tous grades sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentée par le directeur. Les surveillants et gens de service sont nommés par le directeur. Les révocations sont prononcées par l'autorité à laquelle est attribuée la nomination. (Art. 11.)

II. BIENS. — Il avait été généralement admis par la jurisprudence administrative que les monts-de-piété ne peuvent employer à leur profit et consolider pour augmenter leur dotation les excédants de recettes réalisés en fin d'exercice. D'après cette jurisprudence, les sommes en provenant devaient nécessairement être versées dans la caisse des hospices. La loi du 24 juin 1851 a fait cesser toute difficulté sur ce point. Aux termes de l'article 3 de cette loi, la dotation de chaque mont-de-piété se compose, entre autres choses, des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels et capitalisés. L'article 5 décide formellement que les monts-de-piété conservent, en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recettes, pour accroître leur dotation. Toutefois, lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt légal au taux de 5 p. 0/0, les excédants de recettes doivent être attribués aux hospices ou

(1) A défaut du préfet, le conseil est présidé par un vice-président choisi par lui dans son sein et élu tous les ans. (Art. 7.)

autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal. Les autres dispositions de la loi du 24 juin 1831 concernant la dotation des monts-de-piété ne consacrent aucune innovation aux règlements antérieurs. Cette dotation se compose, indépendamment des excédants de recettes dont nous avons parlé plus haut, des biens meubles et immeubles affectés à la fondation du mont-de-piété, et des subventions qui peuvent leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat. Lorsque ces ressources sont insuffisantes pour les opérations du mont de piété, l'établissement peut recourir à la voie de l'emprunt pour se procurer l'argent nécessaire. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet. (Art. 3 et 4.)

III. COMPTABILITÉ. — Les monts-de-piété sont, quant aux règles de la comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance. La loi du 24 juin 1831 a rappelé cette règle, consacrée déjà par les règlements antérieurs.

Les monts-de-piété étaient, en général, affranchis par les décrets et ordonnances d'institution de tous droits de timbre et d'enregistrement pour les actes de leur gestion. Cette exemption est devenue de règle pour tous les monts-de-piété, en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juin 1831. Cet article porte que les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Nous croyons devoir mentionner ici les observations de la cour des comptes, qui, en sollicitant un règlement général pour la comptabilité des monts-de-piété, a demandé que le Gouvernement ne prit point, pour base de la juridiction attribuée à la cour sur ces établissements, le chiffre de 50,000 francs de revenus admis pour les communes et les institutions publiques de bienfaisance, mais le même chiffre appliqué à l'ensemble des opérations des monts-de-piété. (Voir déclarations de la cour sur les comptes de l'année et de l'exercice 1832, p. 96.)

IV. OPÉRATIONS. — La loi du 24 juin 1834 a introduit, relativement à la vente du nantissement, une disposition nouvelle qui a pour but de combattre le trafic des reconnaissances du mont-de-piété. Aux termes de l'article 7, tout dépositaire, après un délai de trois mois, à partir du jour du dépôt, peut requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. Le prix de cet objet est remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements. Les marchandises neuves données en nantissement ne peuvent néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

V. ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS LA LOI N'EST PAS APPLICABLE. — L'article 10 de la loi de 1831 porte que les dispositions de la loi, sauf celles qui touchent l'exemption des droits de timbre et

d'enregistrement, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, ou qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces monts-de-piété restent régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

D'après l'article 9, les dispositions de la loi ne sont applicables immédiatement qu'à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

La portée de cet article ayant donné lieu à des doutes, le conseil d'Etat a émis à ce sujet un avis en date du 6 novembre 1832. Il en résulte que les dispositions de la loi sont immédiatement applicables à tous les monts-de-piété, même à ceux qui n'ont pas été fondés comme établissements distincts de tous autres et qui ne sont pas autorisés à conserver leurs excédants de revenus pour accroître leur dotation, à la seule exception des dispositions qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des hospices ou autres établissements de bienfaisance qui profitent en tout ou en partie desdits excédants de revenus.

MORT CIVILE. (D., p. 1507.)

La mort civile, dont le principal effet avait, dès l'origine, soulevé une si vive répugnance de la part du premier consul et dont l'abrogation avait été provoquée par l'initiative parlementaire en 1834 et en 1849, a enfin disparu de notre Code. La loi du 31 mai 1834 prononce son abolition. Les condamnations aux peines afflictives perpétuelles dont elle était l'accessoire n'emportent plus que la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal. (Art. 2.) Cependant, l'individu condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut, pas plus qu'avant l'abolition de la mort civile, disposer de ses biens en tout ou en partie, soit par donations entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive est nul. Cette disposition n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. (Art. 3.)

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées contre lui. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. (Art. 4.) Les effets de la mort civile ont cessé, à partir de la promulgation de la loi, à l'égard des condamnés morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. L'état de ces condamnés se trouve régi par la loi précitée. Elle a été déclarée non applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. (Art. 6.)



NATURALISATION. (D., p. 1308.)

I. LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849.

II. EXTENSION DE L'ARTICLE 9 DU CODE NAPOLEON.

III. ADMISSION A DOMICILE. — DROITS PERÇUS.

IV. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE APPLI- CABLES AUX ÉTRANGERS ADMIS OU NON A DOMI- CILE.

I. LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849. — La loi du 3 décembre 1849 a refondu, en les modifiant, les dispositions diverses empruntées à la constitution de l'an VIII, à l'avis du conseil d'Etat du 18 germinal an XI, et au décret impérial du 17 mars 1809, qui régissaient la matière des naturalisations.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1849, le chef de l'Etat statue sur les demandes en naturalisation; mais sa décision doit être précédée d'une enquête relative à l'étranger et de l'avis du conseil d'Etat. L'étranger doit, en outre, réunir les deux conditions suivantes : 1^o avoir, après l'âge de 21 ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code Napoléon; 2^o avoir résidé pendant dix ans en France, depuis cette autorisation.

L'étranger naturalisé ne jouit du droit d'éligibilité au corps législatif, qu'en vertu d'une loi.

Le délai de dix ans peut être réduit à une année en faveur des étrangers, lorsqu'ils ont rendu à la France des services importants, ou lorsqu'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, lorsqu'ils y ont apporté des talents distingués, ou, enfin, lorsqu'ils y ont formé de grands établissements. (Art. 2.)

Tant que la naturalisation n'a pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France peut toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, sur l'avis du conseil d'Etat. (Art. 3.)

Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France, sont formellement abrogées par la loi du 3 décembre 1849. Ajoutons que cette loi n'a pas porté atteinte aux droits acquis aux étrangers avant sa promulgation. Ainsi, l'étranger qui, avant cette époque, conformément à l'article 3 de la constitution de l'an VIII, a déclaré que son intention était de fixer son domicile en France, peut obtenir la naturalisation après une résidence de dix années. (Art. 6.)

II. EXTENSION DE L'ARTICLE 9 DU CODE NAPOLEON. — Il est des étrangers que la loi favorise particulièrement pour l'obtention de la qualité de Français, en raison des circonstances qui les attachent à la France d'une manière plus intime que les autres étrangers.

Aux termes de l'article 9 du Code Napoléon, tout individu né en France d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Les lois des 22 mars 1849 et 7 février 1851 ont

encore étendu les dispositions bienveillantes de cet article.

Désormais, l'individu né en France d'un étranger est admis, même après l'année qui suit l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1^o s'il sert ou s'il a servi dans l'une des deux armées de terre ou de mer; 2^o s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. (Loi du 22 mars 1849.)

D'après l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851, l'individu né en France d'un étranger, qui lui-même y est né, est Français, à moins que, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger, par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

L'article 2 de la même loi déclare l'article 9 du Code Napoléon applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 leur est applicable dans l'année qui suit la naturalisation du père.

III. ADMISSION A DOMICILE. — DROITS PERÇUS. — L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformément à l'article 13 du Code civil, donne lieu aujourd'hui à la perception au profit de l'Etat des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. (Loi de finances du 7 août 1850, art. 17.) Voici les motifs qui ont fait établir cette règle. La loi du 3 décembre 1849 a eu pour effet de subordonner l'octroi de la naturalisation à l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de l'admission à domicile. Il en est résulté une diminution considérable dans les naturalisations et une augmentation correspondante dans le nombre des demandes d'admission à domicile. Ces dernières n'étaient jusque-là frappées d'aucun droit au profit du trésor. C'était un privilège dont le maintien eût été d'autant plus difficile à justifier que l'admission à domicile était devenue le préalable indispensable de la naturalisation. L'article 17 de la loi du 7 août 1850 a fait cesser ce privilège et assujéti les demandes d'admission à domicile au paiement des droits que voici : 100 francs pour le principal; 22 francs pour droit d'enregistrement. Le Gouvernement peut faire remise totale ou partielle de ces droits.

IV. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE APPLI-
CABLES AUX ÉTRANGERS ADMIS OU NON A DOMICILE. — Les étrangers qui n'ont pas obtenu du chef de l'Etat l'autorisation d'établir leur domicile en France, peuvent être l'objet des mesures spéciales de police déterminées par la loi du 3 décembre 1849. D'après les articles 7 et 8 de cette loi, le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. Le ministre de l'intérieur a le même droit à l'égard de l'étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais, dans ce cas, la mesure

est exceptionnelle; elle cesse d'avoir son effet à l'expiration d'un délai de deux mois, si l'autorisation de domicile n'a pas été révoquée régulièrement. Dans les départements frontières, le préfet a le même droit que le ministre de l'intérieur à l'égard de l'étranger non résident, à la charge d'en référer immédiatement au ministre. Les étrangers qui se seraient soustraits à l'exécution des mesures de police dont ils auraient été l'objet, ou qui seraient de nouveau rentrés en France sans permission, seraient passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et à l'expiration de leur peine ils seraient reconduits à la frontière.

NAVIGATION INTÉRIEURE. (D., p. 1508.)

I. CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES. — § 1^{er}. Péage sur les canaux. — Actions de jouissance. — Rachat.

1. CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES. — § 1^{er}. Péage sur les canaux. — Actions de jouissance. — Rachat. — Le rachat des actions de jouissance de plusieurs canaux ayant été autorisé par trois lois du 3 mai 1855, nous croyons d'autant plus utile d'indiquer les causes de cette mesure et les formes selon lesquelles elle a été accomplie, qu'elle a mis fin aux difficultés dont nous avons parlé. (D., p. 1511 et 1512.)

Lorsqu'en 1821, le Gouvernement s'occupait de la création de grands canaux imités de ceux de l'Angleterre, le crédit public, auquel il se vit forcé de recourir, traversait une phase pénible. Néanmoins, l'administration, ne voulant point ajourner ses projets, trouva moyen de se procurer les sommes qui lui étaient nécessaires, et cela à un taux inférieur au taux courant des fonds publics. Ce résultat fut obtenu à l'aide d'une combinaison ingénieuse qui reportait sur l'avenir la perception d'une partie des bénéfices sur lesquels comptaient les compagnies qui faisaient les avances.

Les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 sanctionnèrent les traités passés à cet effet avec les maisons dont les noms suivent :

Human et Compagnie, canal du Rhône au Rhin; *Sartoris (Urban)*, compagnie dite des Trois-Canaux : canaux de la Somme et de Mani-camp; canal des Ardennes; canal latéral à l'Oise; *Hagerman (Jonas)*, canal de Bourgogne; *Gabriel Odier et Compagnie*, canal d'Arles à Bouc; *André Cottier et Compagnie*, compagnie dite des Quatre-Canaux : canaux de Bretagne, canal du Nivernais, canal du Berry, latéral à la Loire.

L'ensemble des sommes prêtées par ces compagnies s'élevait à 126,100,000 francs.

De son côté, le Gouvernement s'engageait à rembourser ce capital à partir de l'époque de l'achèvement des travaux, au moyen d'un fonds annuel d'amortissement dont le taux varie entre 1 et 2 p. 0/0; à payer, en outre, aux compagnies, jusqu'au moment de l'extinction de sa dette, un intérêt de 5 à 6 p. 0/0 et une prime de 1 à 2 p. 0/0, prélevés sur les produits bruts. Enfin, aux termes des lois précitées, les compagnies sont admises, à partir du remboursement intégral des fonds prêtés, au partage du produit net des canaux pendant des périodes différentes pour chacune d'elles. La jouissance de ce produit net a donné lieu à la création des actions dites de *jouissance*, émises par les concessionnaires. Les actions de jouissance étaient donc la représentation du droit pour les Compagnies de partager avec l'Etat les produits nets des canaux, après le remboursement temporaire intégral de leurs avances.

Outre les avantages que nous venons d'énumérer, l'Etat avait consenti une clause en vertu de laquelle les tarifs des droits de navigation ne pouvaient être

modifiés que du consentement des compagnies. (Voy. D., p. 560, 1^{re} col., 2^e alin.) Ces tarifs, qui avaient le défaut de n'être pas uniformes et d'être trop élevés, soulevèrent de telles réclamations, que bientôt ils furent réduits du consentement mutuel du Gouvernement et des compagnies. Lorsque, plus tard, les compagnies refusèrent la continuation de leur assentiment à ces tarifs et demandèrent le retour pur et simple à ceux de 1822, le Gouvernement, frappé des inconvénients d'une semblable mesure, qui pouvait gravement préjudicier au commerce général et neutraliser désormais un moyen de transport dont la création avait été si coûteuse, le Gouvernement, disons-nous, ne craignit pas de faire ce qu'il appelait lui-même un coup d'Etat. Deux ordonnances, l'une du 14 avril 1844, l'autre du 23 mars 1845, tout en réservant les droits que les compagnies concessionnaires pourraient avoir à une indemnité, prescrivirent que les tarifs des droits de navigation alors perçus sur les canaux fussent prorogés jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Les compagnies essayèrent vainement de porter leurs réclamations devant l'autorité judiciaire. Une décision sur conflit, qui porte la date du 50 août 1847, trancha la question de compétence en faveur de l'autorité administrative. Par suite, le conseil d'Etat fut saisi d'une demande en annulation des ordonnances portant fixation des tarifs réduits. Cette affaire ne reçut de solution qu'en 1855, époque à laquelle un arrêt du 16 juin déclara que les ordonnances attaquées ne constituaient que des actes d'administration non susceptibles d'être déferés au conseil d'Etat par la voie contentieuse, et qu'elles ne faisaient point obstacle à ce que les compagnies portassent devant les conseils de préfecture compétents toutes réclamations relatives au sens et à l'exécution des traités. Au commencement de la session de cette même année, le Gouvernement, qui avait déjà reconnu depuis longtemps la nécessité de mettre un terme à une situation devenue intolérable, avait présenté au corps législatif un projet de loi qui, au moyen du rachat des actions de jouissance, devait désintéresser les compagnies et écarter désormais leur intervention. C'était une mesure exceptionnelle, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Elle fut consommée par trois lois en date du 3 mai 1855. Conformément aux évaluations de trois commissions spéciales, les lois dont il s'agit ont fixé à 6,000,000 francs l'indemnité due à la compagnie du canal de Bourgogne; à 7,480,742 fr. 80 c. l'indemnité due à la compagnie du Rhône au Rhin; à 9,800,000 francs l'indemnité due à la compagnie des Quatre-Canaux. Ces diverses sommes sont payables en trente annuités égales, dont la première est échue le 1^{er} juin 1855.

NOTAIRES. (D., p. 1515.) — Les notaires ont été assujettis, par la loi du 15 mai 1850 (tableau G), à la patente. Ils sont soumis au droit proportionnel d'un quinzième sur le taux des loyers.

La loi du 10 juillet 1850, relative à la publication des contrats de mariage, a imposé à ces officiers ministériels l'accomplissement d'une formalité qui se rapporte à la rédaction des actes de l'état civil. Elle prescrit au notaire de délivrer aux parties, au moment de la signature du contrat de mariage, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence; les noms, prénoms, qualités et demeures des parties. Ce certificat doit indiquer qu'il est destiné à être remis par les parties à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. Il est également prescrit au notaire de donner lecture aux parties des dispositions de la loi du 10 juillet, afin qu'elles soient

bien averties des conséquences qui résulteraient de l'inexactitude des renseignements fournis par elles à l'officier de l'état civil. *Voy. MARIAGE.*

NOURRICES (BUREAU DES.) (D., p. 1516.) — Aux termes de l'article 4 du décret du 30 juin 1806, « le directeur du bureau des nourrices arrête, chaque mois, le rôle des recouvrements à faire. Ce rôle est vérifié par l'administrateur surveillant et, à sa réquisition, rendu exécutoire conformément à la loi du 25 mars 1806, à l'instar des rôles des contributions, par une ordonnance du préfet du département, laquelle est, nonobstant appel ou opposition et sans y préjudicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de contrainte, la

prise de corps exceptée, après néanmoins qu'il a été délivré deux avertissements d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les préposés aux recouvrements. En tête du dernier avertissement sont inscrits l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard et l'ordonnance d'exécution. »

Cet article a été abrogé dans celles de ses dispositions qui porte que les poursuites contre les débiteurs des mois de nourrices auront lieu *sans frais*. Désormais, ces frais peuvent être exigés des débiteurs tout aussi bien que le principal. (Décr. 17 juin 1852.)

OBSERVATOIRE IMPÉRIAL. — L'observatoire impérial, un des principaux établissements scientifiques que possède la France, a pour mission spéciale de perfectionner l'astronomie d'observations, l'astronomie pratique. Ce n'est pas seulement, comme le *bureau des longitudes* (*voy.*), une réunion de savants; c'est un établissement proprement dit, un édifice organisé dans des conditions qui lui sont propres, muni d'un matériel et d'instruments spéciaux.

L'observatoire impérial fait partie des monuments de Paris; mais, si l'on consulte le rapport présenté par la commission chargée, en 1834, de préparer la réorganisation de cet établissement, la science pourrait être intéressée à son déplacement. « La situation de l'observatoire au sein de la capitale, dans « une atmosphère viciée et sur un sol agité, est un « inconvénient auquel échappent et l'observatoire « de Greenwich et celui de Saint-Petersbourg depuis « qu'on l'a rebâti, il y a quinze ans, à quatre lieues « de cette dernière ville. Les trépidations du sol sont « incompatibles avec l'emploi d'instruments dont « la première condition est la stabilité, et le funeste « effet de ces ébranlements extérieurs se fait d'autant plus sentir qu'on amplifie davantage le pouvoir grossissant des instruments, et qu'on les place sur des constructions plus élevées. »

Ainsi que nous l'avons exposé au mot *Bureau des longitudes* (*voy. BUREAU DES LONGITUDES*), l'existence de l'observatoire a été longtemps liée et presque subordonnée à celle du bureau des longitudes; le décret du 30 janvier 1834 constitue l'observatoire indépendant du bureau des longitudes, et le réorganise ainsi qu'il suit :

Le personnel de l'observatoire impérial de Paris comprend : 1^o un directeur; 2^o quatre astronomes; 3^o un nombre variable d'astronomes adjoints, d'élèves astronomes et de calculateurs proportionnés aux besoins du service. (Art. 9.)

Le directeur réside à l'observatoire. Il dirige seul les observations, leur rédaction, leur publication, et généralement tous les travaux scientifiques qui s'exécutent à l'observatoire. Il prépare et soumet à l'approbation du ministre le plan qu'il se propose de suivre dans la direction des observations et pour l'instruction des élèves astronomes. Il régit les règlements qui concernent le service des astronomes, des astronomes adjoints et des élèves astronomes; il les soumet à l'approbation du ministre. Il a à sa disposition tout le matériel de l'observatoire, comprenant : les instruments d'observation, les archives, les bâtiments et les terrains

qui en dépendent. L'administration en est confiée à ses soins. Il propose au ministre la répartition des logements disponibles entre les fonctionnaires et employés de l'observatoire. Eux seuls peuvent y habiter. (Art. 10.) Le directeur de l'observatoire publie, chaque année, les observations faites dans l'année précédente, ainsi que la réduction de ces observations et leur comparaison avec la théorie. A la fin de chaque année, il adresse au ministre, sur les travaux de l'observatoire, un rapport dans lequel il signale les améliorations dont l'établissement est susceptible. (Art. 11.)

Tous les deux ans au moins, le ministre se fait rendre compte de la situation scientifique et des besoins de l'observatoire impérial, par une commission composée de deux membres du conseil de l'amirauté, d'un membre de l'institut, de deux membres du bureau des longitudes, d'un inspecteur général de l'enseignement supérieur, et du directeur de l'observatoire. (Art. 12.)

Le directeur et les astronomes de l'observatoire impérial sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. (Art. 13.)

Les astronomes sont employés aux observations régulières et aux observations extraordinaires, aux calculs de réduction qu'elles nécessitent, à la réduction et à la révision qu'exige leur publication. Chacun d'eux prend dans ces travaux la part que le directeur lui assigne. (Art. 14.)

Les élèves astronomes sont admis par voie de concours. Ce concours, annoncé un an à l'avance, a lieu devant une commission nommée par le ministre et présidée par le directeur de l'observatoire. (Art. 15.)

Après la lecture des examens, la commission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles; le directeur la transmet au ministre, qui prononce l'admission des élèves nécessaires au service. (Art. 16.)

Après une année au moins de service à l'observatoire, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, être employés temporairement dans quelques-uns des grands observatoires étrangers. (Art. 17.)

Après quatre ans au moins de service, les élèves astronomes peuvent, sur la proposition du directeur, recevoir du ministre le titre d'astronome adjoint. (Art. 18.)

Le traitement des astronomes peut varier de 5,000 à 8,000 francs; celui des astronomes adjoints, de 2,000 à 4,500 francs. Il est fixé par décision

spéciale du ministre. (Décr. 20 février 1833, art. 2.)

Le traitement des élèves varie de 1,500 à 2,000 francs. (Décr. 30 janvier 1834, art. 19.)

Les calculateurs sont choisis par le directeur, qui répartit entre eux les fonds alloués pour le service. (Art. 20.)

Un des astronomes de l'observatoire désignés par le ministre, sur la proposition du directeur, est chargé des fonctions de trésorier. (Art. 21.)

Les membres du bureau des longitudes et ceux de l'observatoire ont seuls l'entrée et l'usage habituel de la bibliothèque. (Art. 22.)

Un règlement intérieur, concerté entre le président du bureau des longitudes et le directeur de l'observatoire, et approuvé par le ministre, fixe le service de la bibliothèque. (Art. 22.)

Les fonctions de bibliothécaire sont confiées soit à un des membres adjoints du bureau des longitudes, soit à un des astronomes adjoints ou à un des élèves astronomes de l'observatoire. Le bibliothécaire est nommé par le ministre. Il lui est alloué une indemnité annuelle de 600 francs. (Art. 23.)

Par décret du 20 février 1833, il a été créé à l'observatoire impérial de Paris, une place de physicien. La nomination de ce fonctionnaire a lieu dans la même forme que celle des astronomes; son traitement est de 3,000 francs. (Art. 2.)

OCTROI. (D., p. 1517.) — Les règles qu'une législation récente vient d'établir en matière d'octroi ne peuvent être bien comprises qu'au moyen d'un exposé du régime antérieur. Nous sommes donc obligé, malgré les limites que nous impose ordinairement notre cadre, de revenir sur le passé de l'institution.

L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 n'assujettissait l'établissement de droits d'octroi au profit des communes et même la création de surtaxes qu'aux formalités d'une simple ordonnance royale. Dans la période qui s'écoula entre 1816 et 1842, les communes profitèrent largement des facilités que leur offrait ce système; 1070 d'entre elles furent bientôt soumises à des droits d'octroi, et sur ce nombre, le tarif de 449 communes était grevé de surtaxes. Cependant, l'extension de ce genre d'impôts soulevait de vives répugnances dans les assemblées législatives. Les plaintes qui se produisirent en 1842 firent enfin accueillir favorablement l'idée de limiter le droit absolu qu'avait en jusquelà le Gouvernement d'autoriser les octrois. La loi du 11 juin 1842, qui réalisa cette pensée, décida que, désormais, en cette matière, les ordonnances royales seraient rendues dans la forme des règlements d'administration publique, que les *droits d'octroi* établis sur les boissons en vertu de ces ordonnances ne pourraient excéder ceux qui seraient perçus aux entrées des villes au profit du trésor (le décime non compris); que, dans les communes qui, à raison de leur population, n'étaient pas soumises au droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourrait dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de quatre mille âmes; qu'il ne pourrait être établi de taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. (Art. 8 et 9.)

En outre, à partir du 1^{er} janvier 1833, toutes les surtaxes, quelle que fût la durée assignée à leur perception, devaient cesser de plein droit, sans préjudice pour les communes de la faculté d'y renoncer avant cette époque. (Art. 10.) L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 était abrogé. (Art. 9.)

Telles étaient les dispositions de la loi de 1842 en ce qui concerne les octrois. Or, comme un certain nombre de villes puisent leur principal revenu dans

les produits de leur octroi et que, pour celles-là, les surtaxes représentaient alors les $\frac{2}{3}$, les $\frac{5}{4}$ et même les $\frac{4}{5}$ du produit total, il en résultait cette conséquence inévitable qu'au 1^{er} janvier 1833 la suppression des surtaxes entraînerait pour ces villes la perte des $\frac{2}{3}$, des $\frac{5}{4}$ et des $\frac{4}{5}$ de leur principale ressource. C'est ce qui arriva; mais avant cette époque, parut le décret du 17 mars 1832 (1) dont les effets auraient pu doubler la perte occasionnée par la loi de 1842; si la loi du 22 juin 1834 n'avait abrogé l'une des dispositions du décret avant qu'elle eût reçu aucune exécution.

Voici les modifications que le décret du 17 mars 1832 a introduites dans la législation relative aux octrois.

D'abord il a réduit de moitié le droit d'entrée, et comme, en vertu de la loi de 1842, le taux du droit d'entrée est le régulateur nécessaire du droit d'octroi, il s'ensuivait une réduction simultanée de moitié sur tous les droits d'octroi (Art. 14.) Quant aux taxes d'octroi qui, malgré l'application de la loi de 1842, demeuraient supérieures au droit d'entrée tel que le fixait le décret, elles devaient, *de plein droit*, être réduites au taux de ce dernier tarif dans un délai de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1835. Une prolongation de délai pouvait être accordée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés et autorisés avant le décret du 17 mars, auraient affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts. (Art. 15.)

On voit que l'application rigoureuse de ces mesures aurait porté une atteinte considérable aux revenus des villes à octroi. Dans celles où le produit des surtaxes dépassait le produit de la taxe principale, la diminution des ressources résultant des mesures qui viennent d'être exposées pouvait aller jusqu'à la suppression des $\frac{9}{10}$ du revenu primitif de l'octroi. Frappée des conséquences possibles de cette situation, l'administration a cru devoir prévenir le danger qu'elle apercevait.

De là, l'insertion dans la loi de finances de 1834 (L. 22 juin 1834) d'un article qui abroge l'article 15 du décret du 17 mars 1832. Cet article dispose, en outre, 1^o que « les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront être supérieurs au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1832 (le décime non compris); 2^o que, dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le double du droit d'entrée déterminé par le décret du 17 mars 1832 pour les villes d'une population de quatre mille âmes; 3^o qu'il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au double du droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. » (Art. 18.)

On voit que la loi de 1834 a eu ainsi pour objet de laisser à la loi de 1842 toute son efficacité, mais sans permettre que ses rigueurs fussent accrues par la combinaison de cette loi avec le décret du 17 mars 1832.

Après avoir indiqué les principales vicissitudes de l'institution depuis 1848, nous allons faire connaître brièvement son état actuel d'après la législation en vigueur.

(1) Nous négligeons de parler ici du décret du 18 avril 1848 portant suppression à Paris du droit d'octroi sur la viande de boucherie. Ce décret fut rapporté le 30 août suivant.

- I. ÉTABLISSEMENT DES OCTROIS. — RÈGLES D'INSTRUCTION.
- II. ACTES LÉGAUX POUR LA PERCEPTION. — NOUVEAU CAHIER DES CHARGES.
- III. PERSONNEL. — *Préposés en chef.*
- IV. PRÉLÈVEMENT. — *Suppression du dixième.*
- V. PROCÉDURE. — *Etats de répartition des saisies et amendes en matière d'octroi. — Timbre. — Décision ministérielle.*
- VI. IMPUTATION SUR LES PRODUITS DE L'OCTROI DE TOUT OU PARTIE DU CONTINGENT PERSONNEL ET MOBILIER.

I. ÉTABLISSEMENT DES OCTROIS. — RÈGLES D'INSTRUCTION. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 23 mars 1833, a simplifié les règles d'instruction des affaires d'octroi devant l'administration centrale. Ainsi, l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur n'est plus nécessaire aux conseils municipaux pour qu'ils puissent délibérer sur les tarifs et règlements d'octroi. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 février 1843, qui prescrivait cette formalité, a été rapportée par celle du 25 mars 1835. Les pièces à produire à l'appui des demandes en autorisation d'établir des octrois sont : le budget et la situation financière de la commune ; le montant des impositions extraordinaires et des emprunts autorisés ; le produit brut et le produit net de l'octroi s'il en existait déjà un ; le tarif projeté.

Le dossier transmis par le ministre de l'intérieur à la section de l'intérieur du conseil d'Etat lui est renvoyé, puis adressé au ministre des finances, lequel est chargé de l'accomplissement des dernières formalités auxquelles est soumis l'établissement d'un octroi.

II. ACTES LÉGAUX POUR LA PERCEPTION. — NOUVEAU CAHIER DES CHARGES. — L'ancien cahier des charges, dont l'approbation remontait au 14 août 1837, a reçu quelques modifications. Les principaux changements portent sur les articles 16 et 28. L'article 16 consacre l'obligation que l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} septembre 1818 (notifié par circulaire du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1818) impose aux fermiers quand il existe une caisse des retraites établie en faveur des employés de l'octroi. L'article 28 stipule que le cautionnement à verser au trésor par l'adjudicataire sera proportionnel au montant des produits du droit d'entrée ou de taxe unique et, en conséquence, exigible seulement quand la commune est assujettie à ces droits. (Circulaire de l'administration des contributions indirectes et des douanes du 29 octobre 1832.)

III. PERSONNEL. — *Préposés en chef.* — Aux termes du décret du 25 mars 1832 sur la décentralisation, les préfets sont investis du droit de nommer, sur la présentation des maires et de l'avis des directeurs des contributions indirectes, les préposés en chef des octrois de toutes les villes sans distinction. Les maires ont l'initiative soit de la désignation des trois candidats, soit de l'ordre dans lequel a lieu la présentation. Les directeurs des contributions indirectes donnent leur avis motivé au préfet, si ce magistrat le requiert. Si cet avis diffère de celui du maire, ils doivent en informer préalablement l'administration centrale. En tous cas, ils doivent informer le ministre des finances du choix fait par le préfet. Ce droit de nomination retiré au ministre des finances et conféré au préfet est la seule modification qu'ait subie l'article 153 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre a conservé le droit d'instituer, même d'office, un préposé en chef dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 francs et

au-dessus et de fixer, sur la proposition du conseil municipal, le traitement de ce préposé, traitement qui fait alors partie des frais de perception de l'octroi. (Circulaire de l'administration des contributions indirectes et des douanes du 17 mai 1832.) Il n'a rien été changé aux attributions des préposés et la loi du 8 décembre 1814, article 121, et l'ordonnance du 9 décembre 1814, article 88, restent en vigueur.

Les préposés en chef spéciaux d'octroi sont payés sur les fonds des communes. En raison de leur position particulière et des conditions exceptionnelles attachées à leur nomination, le ministre des finances avait décidé que la retenue serait facultative à leur égard. La loi du 9 juin 1833, article 5, les y soumet comme tous les autres fonctionnaires. Quelques employés du service des contributions indirectes remplissent aujourd'hui cumulativement avec leurs fonctions propres celles de préposés en chef d'octroi. L'indemnité qui leur est allouée à ce titre sur les fonds des communes n'ayant pas le caractère d'un traitement, continue d'être exemptée de la retenue. (Circulaire du 31 décembre 1835, émanée de la direction générale des contributions indirectes et des douanes.)

IV. PRÉLÈVEMENT. — *Suppression du dixième.* — Outre les dispositions que nous avons déjà énumérées, le décret du 17 mars 1832 a supprimé, à partir du 1^{er} mai 1832, le prélèvement de dix pour cent attribué au trésor public sur le produit net des octrois. Quant aux taxes quelconques d'octroi, autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit était affranchi du prélèvement de dix pour cent, elles ont été simultanément et de plein droit réduites d'un dixième. (Art. 25.) Cet article prêtait à plusieurs interprétations. Si, en effet, les taxes avaient été réduites d'un dixième, comme le prescrivait la lettre du décret, le revenu des octrois se serait trouvé diminué d'une somme supérieure à la portion de ce revenu abandonnée par le trésor. D'après une instruction du ministre des finances, en date du 9 avril 1832, concernant l'application des dispositions de cet article, si l'abandon fait par le trésor du prélèvement de dix pour cent devait profiter exclusivement aux contribuables, d'un autre côté, les villes ne devaient rien perdre du revenu net qu'elles tiraient de leurs octrois. En conséquence, les taxes quelconques d'octroi autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit était déjà affranchi du prélèvement de dix pour cent ont dû subir simultanément, au 1^{er} mai, et de plein droit, une réduction calculée de telle sorte que, après cette réduction, le revenu net que la commune obtenait de son octroi restât exactement ce qu'il était sous le régime du prélèvement.

A l'égard des octrois affermés, les dispositions qui précèdent n'ont dû être appliquées que lors de l'expiration ou de la résiliation des baux en vigueur.

V. PROCÉDURE. — *Etats de répartition des saisies et amendes en matière d'octroi. — Timbre. — Décision ministérielle.* — Aux termes de l'article 84 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, le produit des amendes et confiscations pour contraventions aux règlements, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est attribué moitié aux employés de l'octroi, pour être réparti d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

Par suite d'une décision du ministre des finances (20 novembre 1831), les *états de répartition des saisies et d'amendes en matière d'octroi*, émargés de l'acquit des parties prenantes, étaient assujettis au timbre lorsque la somme à répartir excédait dix francs. Sur les observations de la comptabilité

générale, et d'après l'avis conforme du directeur général de l'enregistrement et des domaines, le ministre avait, en outre, décidé, le 28 février 1852, que les droits de timbre desdits états seraient à la charge des parties prenantes. Quelques difficultés s'étant élevées à l'occasion de ces deux décisions, le ministre des finances a enfin décidé, le 7 avril 1854 : 1° que les états de répartition acquittés au pied ou en marge de l'état ou par acte séparé, par le receveur des contributions indirectes, tiennent lieu de décharges aux receveurs municipaux et qu'à ce titre ils sont assujettis au timbre d'après l'article 12 de la loi du 15 brumaire an VII. Quant aux quittances à délivrer par les préposés des contributions indirectes au receveur de leur administration, pour les portions d'amende auxquelles ils ont droit, elles sont formellement exemptées du timbre par l'article 16 de la loi de brumaire précitée; 2° que les états de répartition émargés de l'acquit des parties prenantes étant de la nature des quittances, ces états se trouvent affranchis du timbre, aux termes de la même loi, toutes les fois qu'ils ont pour objet des sommes n'excédant pas 10 fr.; mais que si la créance totale à répartir excède 10 fr., le droit devient exigible, lors même que la part revenant à chacun des ayants droit serait inférieure à ce chiffre; 3° que chaque saisie faisant l'objet d'un état de répartition spécial, l'émargement pour acquit donne lieu au timbre dans tous les cas où la somme payée est supérieure à 10 fr.; 4° qu'enfin, les droits de timbre des états de répartition en matière d'octroi étant à la charge des parties prenantes, il n'est pas douteux que lorsque ces états doivent être timbrés, il y a lieu de prélever le coût du timbre sur la somme à partager entre les employés.

VI. IMPUTATION SUR LES PRODUITS DE L'OCTROI DE TOUT OU PARTIE DU CONTINGENT PERSONNEL ET MOBILIER. — Aux termes de l'article 20 de la loi du 21 avril 1852 (budget des recettes), le contingent personnel et mobilier des villes ayant un octroi peut être payé en totalité ou en partie par la caisse municipale sur la demande faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle est répartie en cote mobilière seulement, au centre de la franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation.

Plusieurs villes ont profité de cette facilité essentiellement favorable aux indigents et le nombre s'en accroît chaque jour. Citons, en dehors de Paris et Lyon, les villes de Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Versailles, Granville, Lorient, Belleville, Cherbourg, etc.; il résulte d'une note insérée au *Moniteur* du 10 mai 1853, que le Gouvernement est disposé à favoriser les mesures de ce genre.

OFFICIERS DE SANTÉ. (D., p. 1531.) — En exécution des articles 29 et 31 de la loi du 19 ventôse an XI et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de 2^e classe, les sages-femmes et les herboristes de 2^e classe pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent comme par le passé exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. (Décr. du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement

supérieur, art. 19.) (*Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.*)
ORGANISATION JUDICIAIRE. (D., p. 1535.)
Voy. AUTORITÉ JUDICIAIRE.

ORGANISATION MILITAIRE. (D., p. 1534.)

Chap. Ier. — Dotation de l'armée.

Chap. II. — Organisation du service de santé de l'armée.

Chap. III. — Administration intérieure des corps de l'armée de terre. — Intendance militaire.

Chap. IV. — Servitudes militaires (1).

Chap. Ier. — Dotation de l'armée.

I. INTRODUCTION.

II. CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

III. DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

IV. DES RENGAGEMENTS.

V. DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

I. INTRODUCTION. — Les règles que nous avons établies en ce qui concerne le recrutement en général n'ont pas subi, quant aux appels, de modifications profondes. Mais le système des engagements et rengagements a été l'objet d'une institution nouvelle, dont nous devons faire connaître les bases avant d'en pouvoir montrer les résultats.

Tous les points capitaux de notre système militaire ont été respectés par la loi du 29 avril 1855. Les éléments primitifs de la formation de l'armée ont été mis à l'écart et placés hors de toute atteinte.

Considérée dans son ensemble, l'armée peut être divisée en deux parties, l'une comprenant les chefs, c'est-à-dire le cadre des officiers, l'autre comprenant le corps de l'armée, c'est-à-dire les sous-officiers et soldats.

L'organisation des cadres de l'armée a été regardée comme irréprochable; les règles d'après lesquelles se recrute le corps des officiers, la part faite aux sous-officiers, l'admission des jeunes gens dans les écoles militaires, l'éducation qu'ils y reçoivent, les lois et les principes qui régissent l'avancement dans les grades, tout cela a été maintenu.

Mais la partie de l'armée que constituent les sous-officiers et soldats a paru exiger, dans son organisation, une réforme qui leur procurât de nouveaux avantages tout en conciliant avec ces avantages les rigoureuses exigences du service de l'Etat. Le législateur a pensé que la solution de ce problème consistait à faire du service militaire, au gré des sous-officiers et soldats, un état et un avenir. C'est ce qui n'existait pas; l'état militaire n'était une carrière que pour les officiers et nullement pour ceux qui ne pouvaient s'élever au-dessus des derniers rangs de l'armée. La loi actuelle comble cette lacune, en offrant aux militaires qui ont fini leurs sept années de service obligatoire et qui sont disposés à rester dans les rangs de l'armée, des avantages tels que leur existence soit exempte de privations et que leur avenir soit assuré.

Par là on s'est efforcé de faire participer les sous-officiers et soldats aux bénéfices que la loi assure en France à tous les fonctionnaires publics et de réparer, autant que possible, ce que le service militaire a de forcément onéreux.

Cet avantage n'est pas le seul; la mesure qu'on a prise a, en même temps, un but d'utilité publi-

(1) Voir en tête de chacun de ces chapitres le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière.

qué. En effet, elle doit conserver le plus longtemps possible, dans les rangs de l'armée, les hommes qui ont déjà servi; procurer, sur une grande échelle, le rengagement des anciens militaires et substituer cet élément à l'élément des remplaçants. C'est-là un résultat qui, à diverses reprises, avait préoccupé l'attention du Gouvernement. Sous le régime de la législation précédente, la très-grande majorité des soldats qui avaient accompli leurs sept années de service, quittaient les drapeaux. L'armée se renouvelait ainsi presque complètement par septièmes; elle perdait, chaque année, les soldats les mieux instruits, les plus aguerris, les mieux disciplinés, pour les changer contre des conscrits dont toute l'éducation était à faire. Substituer à des soldats provisoires des hommes voués à la carrière des armes, l'ayant embrassée volontairement, sans esprit de retour au foyer domestique et acquérant dans cette situation la réunion des qualités physiques et morales qui constituent l'expression la plus élevée de la force militaire, tel est le résultat que l'on s'est efforcé d'obtenir par la loi du 26 avril 1835. Toute la difficulté résidant dans le nombre des rengagements à obtenir, on s'est demandé s'il suffisait de les provoquer, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, par des avantages pécuniaires déterminés, en laissant subsister le système actuel pour le reste des remplacements, ou bien si l'Etat devait nécessairement et d'office se mettre au lieu et place des compagnies de remplacement. En un mot, il s'agissait de savoir si à côté du remplacement administratif subsisterait le remplacement libre. On reconnut que le remplacement par la voie administrative ne pouvait vivre en concurrence avec le remplacement libre; qu'il n'y avait qu'une manière de substituer le rengagement au remplacement; ce moyen consistait à charger du remplacement une institution spéciale fonctionnant sous la surveillance et la garantie de l'Etat et à supprimer les compagnies de remplacement. Voilà comment l'on a été amené à créer une grande institution placée sous la dépendance immédiate de l'Etat, stimulant le rengagement des anciens militaires et s'efforçant de le substituer d'une manière complète au remplacement; enfin, capable de moraliser un système jusqu'à présent justement décrié par les abus qui y semblaient inhérents et de pourvoir à l'intérêt combiné des remplaçants, des remplacés et des familles. Cette institution, c'est la caisse de la dotation de l'armée.

II. CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. — Les opérations de la caisse de la dotation de l'armée auraient pu être confiées directement au Gouvernement. Mais on ne l'a pas voulu, afin de rendre hommage au principe de la loi de 1832 et d'en garantir la conservation. La caisse prend en réalité la place des compagnies d'assurance. Elle ne reçoit le prix des exonérations qu'à la condition de l'appliquer aux remplacements militaires. La destination de la somme payée par les familles garde son caractère; le sacrifice qui en résulte n'a rien de commun avec l'impôt; les sommes qui représentent ce sacrifice ne tombent pas dans les caisses de l'Etat; loin d'être destinées à subvenir aux charges publiques, elles sont employées par l'institution et au profit des intérêts dont elle est l'organe. La caisse est donc un établissement public, jouissant de l'existence civile, et, dès lors, pouvant recevoir des dons et des legs. Elle reçoit aussi, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades dans le cours de leur service. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies par la loi et aux dépenses résultant de l'élévation du minimum et du maximum des pensions fixées par la loi du 11 avril 1831.

(Art. 2.) Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée. (Art. 3.)

Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat et trois membres du Corps législatif; elle présente chaque année à l'Empereur un rapport sur la situation générale de la dotation.

III. DE L'EXONÉRATION DU SERVICE. — La faculté de remplacement inscrite dans la loi de 1832, consacrée par un long usage et par l'intérêt public et privé, avait fini par constituer pour ainsi dire un droit. L'exercice de ce droit était garanti, dans le système antérieur à la loi, par la liberté de remplacement. Nous avons vu plus haut comment la loi de 1835, en supprimant les compagnies, a détruit en réalité le remplacement. Dès lors, pour que le droit ne disparût point, il était nécessaire de lui accorder une garantie plus forte que jamais. Désormais, l'exonération est substituée au remplacement. L'exonération est un droit pour les familles et un droit pour l'Etat. Aux termes de l'article 5 de la loi, les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

Le taux de la prestation individuelle est fixé chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre. (Art. 6.)

Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement. (Art. 7.) Les jeunes gens, qui n'auraient pas profité en temps utile du bénéfice de l'exonération, ne peuvent y prétendre plus tard avant d'avoir rejoint préalablement leur corps et versé la prestation dont le taux est fixé comme il a été dit ci-dessus. Dans ce cas, l'exonération est prononcée par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les certificats de versement. (Art. 8.)

L'article 9 a eu pour objet de venir en aide aux familles peu aisées, en leur offrant les moyens de faire à la caisse de la dotation plusieurs versements anticipés, en vue d'arriver à réunir le prix total de l'exonération au moment où la classe dont les jeunes gens font partie est appelée à former le contingent. Ces versements anticipés portent intérêt et sont restitués en entier aux familles dans le cas où les jeunes gens se trouveraient exemptés par le bénéfice de leurs numéros ou voudraient renoncer au dernier moment à user de la faculté de se faire exonérer.

L'article 10, qui supprime purement et simplement le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832, sauf entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré, annule en fait les compagnies de remplacement. Toutefois, la substitution de numéros autorisée par la loi de 1832 est maintenue. Il est à remarquer que cette mesure

ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux opérations des compagnies financières d'assurance avant le tirage. Ces sociétés, dont les opérations aléatoires sont destinées à venir en aide aux classes peu aisées qui avaient contracté l'habitude d'en user largement, peuvent continuer leurs opérations de mutualité tendant à fournir à ceux des jeunes gens que le sort n'aurait pas favorisés le montant du prix fixé pour l'exonération, dans les conditions déterminées par l'article 15.

IV. DES RENGAGEMENTS. — Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus; ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans, au delà duquel leur service n'offre plus les mêmes avantages à l'Etat. On voit que cette limite a été calculée de telle sorte que, même avec de légères interruptions, le militaire pût accomplir les vingt-cinq ans de service qui lui sont nécessaires pour obtenir sa retraite. (Art. 41.)

Le premier rengagement de sept ans donne droit: 1° à une somme de 1,000 francs, dont 400 francs payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200 francs, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 francs à la libération définitive du service; 2° à une haute paye de rengagement de 10 centimes par jour. Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service: 1° à une somme de 100 francs par chaque année, payable à la libération du service; 2° à la haute paye de rengagement de 10 centimes par jour. Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de 20 centimes. (Art. 12.)

L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par la loi et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent. (Art. 15.)

Les hautes payes de rengagement ci-dessus spécifiées sont indépendantes de celles que prévoit l'article 56 de la loi du 21 mars 1852 et que détermine l'ordonnance de 1857 sur la solde, sous le nom de hautes payes, de chevrons, lesquels continuent à subsister simultanément.

Les allocations de rengagement autres que la haute paye peuvent être augmentées par arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition de la commission supérieure. Ces augmentations sont subordonnées à la facilité plus ou moins grande que présenterait le rengagement dans des circonstances exceptionnelles. Elles sont destinées à réagir sur la fixation du prix de l'exonération, qui a pour but d'assurer le rengagement des anciens militaires. (Art. 14.)

L'article 15 spécifie qu'en cas d'insuffisance du nombre des rengagements comparé à celui des exonérations, des remplacements seront effectués par voie administrative. Pour constater cette insuffisance, l'administration de la guerre n'a qu'à recueillir, dans les différents corps de l'armée, les demandes de rengagement et à en comparer le chiffre total à celui des demandes d'exonération. Si le chiffre de ces dernières demandes est supérieur, alors seulement il y a lieu de recourir au remplacement dans la forme indiquée.

Par ces mots « voie administrative, » il faut en-

tendre une opération effectuée par les soins de l'Etat dans des formes et conditions à déterminer par le règlement d'administration publique à intervenir pour l'exécution de la loi (1). Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée. Il est fixé ainsi que le mode de paiement sur la proposition de la commission supérieure, par arrêté du ministre de la guerre. (Art. 15.)

Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus, en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli. (Art. 16.)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels. Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps. (Art. 17.)

Les allocations attribuées aux rengagés et aux engagés volontaires après la libération sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes proportionnelles à la durée du service est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires; en cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

V. DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADISERS ET SOLDATS. — Le maximum et le minimum de la pension de retraite fixés par la loi du 11 avril 1851 sont augmentés de 163 francs pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, c'est-à-dire que le minimum de la pension du soldat, qui est fixé par la loi du 11 avril 1851 à 200 francs, est porté à 363 francs, soit 4 franc par jour; le maximum est de 463 francs. Quant aux sous-officiers, le sergent, par exemple, le minimum de la pension est de 463 francs et le maximum de 563. Le droit à la pension de retraite pour l'ancienneté est acquis par vingt-cinq ans de services effectifs. Cette limite est déjà consacrée pour la marine et on ne pouvait la faire descendre davantage sans exposer la dotation et le trésor à des sacrifices considérables. Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1851 sont maintenues. (Art. 19.)

Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution des mesures qui précèdent est prélevé sur l'actif de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels. (Art. 20.)

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui étaient sous les drapeaux au jour de la promulgation de la loi ont dû et doivent, quels qu'aient été leur âge et la durée de leur service, accomplir le temps de leur engagement; ceux d'entre eux qui n'avaient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, ont pu être autorisés à se rengager alors même qu'ils étaient âgés de plus de quarante-sept ans. (Art. 21.)

Aux termes de son article 25, la loi du 26 avril 1853 a été exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1854.

Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la loi pendant l'année 1853 ont dû compter pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année et donner droit par conséquent aux allocations réglées par les articles 12 et 15.

Les dépenses résultant de l'application ou de

(1) Ce règlement est intervenu à la date du 9 janvier 1856. (Voir à l'appendice.)

l'exécution des dispositions qui précèdent ont dû être avancées pour l'année 1855 à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations, sauf remboursement en 1856 sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire.

Les dispositions de la loi relatives à l'élévation du minimum des pensions accordées aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ont été déclarées applicables aux pensions de retraite concédées en 1855, à partir de la promulgation de la dite loi. (Art. 25.)

Chap. II. — Organisation du service de santé de l'armée de terre. (Pour le service de santé de l'armée de mer, voy. MARINE.)

I. ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE. — § 1^{er}. *Institution du corps et du conseil de santé de l'armée de terre.* — § 2. *Hierarchie des officiers de santé.* — § 3. *Subordination des officiers de santé.* — § 4. *Enseignement de la médecine et de la pharmacie.* — § 5. *Fixation du cadre des officiers de santé militaires.* — § 6. *Fixation du cadre des officiers de santé auxiliaires.* — § 7. *Admission dans le cadre des officiers de santé militaires.* — § 8. *Admission dans le cadre des officiers de santé auxiliaires.* — § 9. *Fonctions des médecins.* — § 10. *Fonctions des pharmaciens.* — § 11. *Conditions de l'avancement.* — § 12. *Propositions pour l'avancement.* — § 13. *Des décorations accordées aux officiers de santé.* — § 14. *Honneurs et préférences attribués aux officiers de santé.* — § 15. *Uniforme des officiers de santé.* — § 16. *Tenue des officiers de santé.* — § 17. *Des prestations en deniers et en nature.* — § 18. *Des pensions de retraite et de réforme.* — § 19. *Etat civil des officiers de santé.* — § 20. *Etat militaire des officiers de santé.* — § 21. *Dispositions transitoires.*

II. DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES HÔPITAUX. — § 1^{er}. *Fixation du cadre.* — § 2. *Recrutement du corps.*

Le service de santé des hôpitaux militaires a été l'objet de modifications assez importantes. Depuis plusieurs années, l'administration de la guerre se préoccupait des améliorations que réclamait cette branche du service, lorsque, le 5 mai 1848, un décret du gouvernement provisoire voulut les réaliser. Cet acte, conçu dans une pensée de modifications radicales, rendit nécessaire un nouveau règlement sur le service des hôpitaux.

La commission, chargée de le rédiger, soumit, le 28 septembre 1848, au ministre de la guerre, un règlement qui dut être, de sa part, l'objet d'un examen et d'une étude préalables, afin de prévoir les obstacles et d'aplanir les difficultés que l'exécution de ses dispositions diverses devrait amener dans le service.

Pendant que cette étude se poursuivait, l'Assemblée législative décida, le 7 février 1849, qu'il y avait lieu de renvoyer le décret du 3 mai 1848 et le règlement d'exécution de ce décret à l'examen du conseil d'Etat.

Depuis, quatre nouveaux projets se produisirent, et pour mettre fin à des divergences d'opinions entre le conseil de santé et l'administration, le ministre réunit une commission qui, sur ces dissentiments, donna un avis dont voici l'analyse :

1^o Sur la fusion des professions de médecine et de chirurgie, celle de pharmacie restant isolée, la

commission, à l'unanimité, fut d'avis que les deux sections du nouveau corps de santé, bien que distinctes, doivent recevoir la même constitution hiérarchique, et participer aux mêmes avantages de toute nature ;

2^o Sur la hiérarchie des officiers de santé et sur l'assimilation de leurs grades avec ceux des autres corps de l'armée, la commission repoussa, à l'unanimité, les demandes et observations émises par le conseil de santé ;

3^o Sur la subordination des officiers de santé, la commission émit, à l'unanimité, l'avis que les principes consacrés par l'article 63 de l'ordonnance du 12 août 1836 doivent être maintenus ;

4^o Sur les propositions pour l'avancement et les récompenses, la commission présenta un ensemble de mesures qui, tout en consacrant la juste intervention de l'autorité scientifique dans l'appréciation du mérite des candidats, réservent à l'autorité du commandement et à celle de l'administration leur part d'influence dans la rémunération des services des officiers de santé ;

5^o Sur l'institution des inspecteurs de santé divisionnaires, la commission, à l'unanimité, émit l'avis que la création de ce grade et de cet emploi serait sans utilité réelle ; qu'elle réduirait aux travaux purement spéculatifs du cabinet un nombre considérable de médecins principaux qu'il est dans l'intérêt pratique et bien entendu du service d'appliquer à la direction médicale des établissements hospitaliers ; que, par tous ces motifs, cette institution devait être repoussée ;

6^o La commission adopta, pour l'effectif des divers grades, des fixations assurant aux officiers de santé des chances d'avancement au moins égales à celles dont jouissent les officiers des corps spéciaux de l'armée.

C'est conformément à ces bases qu'a été rédigé le décret du 25 mars 1852, qui régit aujourd'hui la matière.

I. ORGANISATION DU SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE. — § 1^{er}. *Institution du corps et du conseil de santé de l'armée de terre.* — Il existe un corps d'officiers de santé militaires comprenant : 1^o les médecins chargés, sans distinction de profession, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie dans les corps de troupes, dans les hôpitaux et dans les ambulances ; 2^o les pharmaciens chargés de l'exercice de la pharmacie dans les dépôts de médicaments, dans les hôpitaux et dans les ambulances. L'action de ce corps s'accomplit aux armées et dans l'intérieur, sous l'autorité du ministre de la guerre, déléguée, suivant les cas, soit aux officiers chargés du commandement, soit aux fonctionnaires de l'intendance militaire. Lorsque les ressources du cadre normal des officiers de santé militaires ne suffisent pas pour assurer l'exécution du service sanitaire dans les corps de troupe et dans les établissements hospitaliers, il peut être nommé des officiers de santé auxiliaires, qui sont commissionnés par le ministre ou requis par les intendants militaires. (Art. 1^{er}.)

Il est institué un conseil de santé composé de trois ou de cinq inspecteurs, désignés, chaque année, par le ministre de la guerre. Un officier de santé du grade de principal ou de major est attaché au conseil en qualité de secrétaire. (Art. 2.)

§ 2. *Hierarchie des officiers de santé.* — La hiérarchie des médecins militaires comprend les grades ci-après : médecin inspecteur ; médecin principal de 1^{re} classe ; médecin principal de 2^e classe ; médecin major de 1^{re} classe ; médecin major de 2^e classe ; médecin aide-major de 1^{re} classe ; médecin aide-major de 2^e classe. Cette hiérarchie

forme une série distincte; elle ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie militaire proprement dite. La hiérarchie des pharmaciens militaires comprend les grades ci-après : pharmacien inspecteur; pharmacien principal de 1^{re} classe; pharmacien principal de 2^e classe; pharmacien major de 1^{re} classe; pharmacien major de 2^e classe; pharmacien-aide-major de 1^{re} classe; pharmacien-aide-major de 2^e classe. Cette hiérarchie se définit dans les mêmes termes que dans celle des médecins. (Art. 3.)

Les médecins et les pharmaciens auxiliaires ne forment point de hiérarchie; ils sont classés à la suite du cadre de la profession à laquelle ils appartiennent. (Art. 4.)

§ 3. *Subordination des officiers de santé.* — En ce qui concerne la discipline générale, tous les officiers de santé sont soumis à l'autorité des officiers généraux. En ce qui concerne le service des places, tous les officiers de santé sont soumis à l'autorité des commandants de place. En ce qui concerne le service dans les corps de troupes; les officiers de santé attachés à un régiment sont subordonnés au colonel et au lieutenant-colonel, ou à l'officier qui les remplace intérimairement. Les officiers de santé attachés à un bataillon ou à un escadron formant corps sont subordonnés au chef de corps, ou à l'officier qui le remplace intérimairement. L'officier de santé chargé du service sanitaire près d'une partie de corps détachée est subordonné à l'officier qui commande le détachement. L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné à l'officier supérieur de semaine. En ce qui concerne le service dans les hôpitaux, dans les ambulances, dans les dépôts de convalescents, dans les postes sédentaires et dans les dépôts de médicaments, ils sont subordonnés en matière de discipline, d'exécution des règlements et de police des hôpitaux, aux officiers de l'intendance militaire chargés de la direction administrative de ces établissements.

On entend par police des hôpitaux les ordres à donner pour maintenir l'exactitude dans les visites, les pansements, les distributions; la propreté dans les salles et dans les cours; le bon ordre et la tranquillité parmi les officiers de santé, les officiers d'administration et les infirmiers, ainsi que parmi les blessés et malades en traitement.

Tout officier de santé employé dans un établissement hospitalier qui croit avoir à se plaindre d'un abus d'autorité de la part de ses chefs, adresse directement sa plainte au sous-intendant militaire et subsidiairement à l'intendant de la division ou du corps d'armée. Il s'adresse directement à ce dernier, si l'abus d'autorité vient du sous-intendant militaire.

Si la réclamation parvenue à ce degré de la hiérarchie administrative n'est pas accueillie, ou si l'abus d'autorité vient de l'intendant militaire, l'officier de santé a le droit de recourir au général commandant la division ou le corps d'armée. (Art. 5.)

Les médecins employés dans un même corps de troupe ou dans un même hôpital, sont soumis au principe de la subordination du grade inférieur au grade supérieur, en ce qui concerne l'art de guérir et l'exécution du service. A grade égal, l'autorité immédiate est exercée par l'officier de santé le plus ancien en grade. La subordination directe des pharmaciens militaires et auxiliaires se définit dans les mêmes termes que celle des médecins. Les rapports entre les médecins et les pharmaciens sont déterminés par le règlement sur le service des hôpitaux. (Art. 6.)

§ 4. *Enseignement de la médecine et de la pharmacie.* — Il a été institué par décret du 15 novembre 1852, une école dans laquelle sont réunis les élèves des facultés qui se destinent au corps de santé de l'armée de terre; les conditions d'admission dans cet établissement ont été modifiées par un décret du 12 juin 1856 qui organise des études préliminaires et spéciales à la faculté de médecine de Strasbourg.

§ 5. *Fixation du cadre des officiers de santé militaires.* — Le cadre des médecins militaires, en temps de guerre comme en temps de paix, est fixé comme il suit :

Médecins inspecteurs.....	7
Médecins principaux de 1 ^{re} classe.....	40
Id. de 2 ^e classe.....	40
Médecins majors de 1 ^{re} classe.....	100
Id. de 2 ^e classe.....	220
Médecins aides-majors de 1 ^{re} classe....	340
Id. de 2 ^e classe.....	340

Le cadre des pharmaciens militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, est fixé par le tableau qui suit :

Pharmacien inspecteur.....	1
Pharmaciens principaux de 1 ^{re} classe...	5
Id. de 2 ^e classe.....	5
Pharmaciens majors de 1 ^{re} classe.....	15
Id. de 2 ^e classe.....	50
Pharmaciens aides-majors de 1 ^{re} classe.	45
Id. de 2 ^e classe..	45

Les fixations de l'effectif de chaque grade ne peuvent être modifiées que par un décret du chef de l'Etat. (Décr. 23 mars 1852, art. 9 et 10.)

§ 6. *Fixation du cadre des officiers de santé auxiliaires.* — En temps de paix comme en temps de guerre, le cadre des médecins et pharmaciens civils, commissionnés par le ministre de la guerre ou requis par les intendants militaires, varie selon les besoins du service sanitaire dans les corps de troupe et dans les établissements de l'intérieur. (Art. 11 et 12.)

§ 7. *Admission dans le cadre des officiers de santé militaires.* — Admission d'origine. — Les élèves de l'école spéciale de médecine militaire sont nommés médecins aides-majors de 2^e classe, aux conditions suivantes : 1^o avoir passé à l'école de médecine militaire le temps déterminé par le règlement intérieur de cet établissement, et avoir satisfait aux examens de sortie; 2^o posséder le titre universitaire de docteur. Les élèves de l'école spéciale de pharmacie militaire sont nommés pharmaciens aides-majors de 2^e classe aux mêmes conditions que les médecins, avec cette différence que le titre de docteur en médecine doit être remplacé par celui de maître en pharmacie. Il est tenu compte de la possession du titre de docteur en médecine. (Art. 15.)

Admission latérale. — Les médecins civils commissionnés par le ministre, conformément à l'article 15, ont droit au quart des emplois de médecin aide-major de 2^e classe, sous les conditions suivantes : 1^o avoir accompli deux ans de service et fait une campagne; 2^o posséder le titre de docteur en médecine. Les pharmaciens civils commissionnés par le ministre ont droit au quart des emplois de pharmacien aide-major de 2^e classe, sous l'accomplissement des mêmes conditions que celles imposées pour l'admission latérale des médecins, avec cette différence que le titre de maître en pharmacie remplace celui de docteur en médecine. (Art. 15 et 14.)

§ 8. *Admission dans le cadre des officiers de santé auxiliaires.* — Admission des officiers de

santé auxiliaires commissionnés par le ministre. — Les élèves en médecine peuvent être commissionnés médecins aides-majors de 2^e classe, aux conditions suivantes : 1^o être Français ou naturalisé ; 2^o avoir satisfait à la loi du recrutement ; 3^o posséder le titre de docteur en médecine ; 4^o produire un certificat du doyen de la faculté de médecine dans laquelle les épreuves pour le doctorat ont été passées et constatant que l'élève a obtenu la note *satisfait*. Ce certificat doit, en outre, attester la moralité et la bonne conduite du candidat pendant la scolarité ; 5^o justifier 26 ans d'âge au plus au 1^{er} janvier de l'année où la demande a été présentée ; 6^o satisfaire aux épreuves d'un examen déterminé par une instruction spéciale ; 7^o n'être atteint d'aucune infirmité qui rende impropre au service.

Les élèves en pharmacie peuvent être commissionnés pharmaciens aides-majors de 2^e classe, aux mêmes conditions que celles prescrites par l'alinéa précédent pour les élèves en médecine commissionnés médecins aides-majors, avec cette différence que le titre de maître en pharmacie remplace celui de docteur médecin. (Art. 15.)

Admission des officiers de santé auxiliaires requis par les intendants militaires. — Les médecins civils employés accidentellement dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances sont requis par les intendants militaires, sur la proposition du sous-intendant militaire, constatant l'insuffisance numérique des médecins appartenant au cadre normal ; leur aptitude est préalablement constatée par le médecin militaire, chef du service médical dans l'hôpital du lieu. Quand les médecins civils sont requis pour être employés ailleurs que dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances, ils sont choisis parmi ceux que la notoriété publique désigne comme ayant l'aptitude convenable.

Les pharmaciens civils sont requis par les intendants militaires aux mêmes conditions et sous l'accomplissement des mêmes formalités que celles prescrites par l'alinéa précédent pour la réquisition des médecins civils. (Art. 16.)

§ 9. *Fonctions des médecins.* — Médecins inspecteurs. — Médecins inspecteurs agissant collectivement. — Les médecins inspecteurs désignés par le ministre sont chargés, sous l'autorité du ministre de la guerre, de surveiller et de diriger, en ce qui concerne l'art de guérir, toutes les branches du service de santé et d'éclairer le ministre sur toutes les questions qui s'y rapportent. Il entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupe, et avec les officiers de santé en chef des armées, en tout ce qui est relatif à la science et à l'art de guérir. Il donne son avis consultatif sur la désignation des officiers de santé pour les divers emplois du service sanitaire : les notes ou rapports sur le personnel des deux professions, et les épreuves subies par les médecins majors à l'effet de constater leur aptitude spéciale aux fonctions de la médecine ou de la chirurgie, sont les éléments de ce travail. Il concourt, dans la commission mixte instituée par l'article 24, au classement des propositions pour l'avancement au tour du choix.

Médecins inspecteurs agissant isolément. — Les médecins inspecteurs sont chargés des inspections médicales annuelles ou extraordinaires, pour lesquelles ils reçoivent des instructions. Ils peuvent être employés à la direction du service médical des armées et aux missions spéciales que le ministre leur confie. (Art. 17.)

Médecins principaux, majors et aides-majors. — Mé-

decins principaux. — Les médecins principaux peuvent être attachés aux corps d'armée en campagne ; ils y remplissent, auprès de l'intendant d'armée, des fonctions analogues à celles du conseil de santé auprès du ministre. Ils sont employés comme chefs du service médical dans les établissements hospitaliers militaires ou civils ; leurs attributions, dans cette fonction, sont déterminées par le règlement sur le service des hôpitaux.

Médecins majors. — Les médecins majors de 1^{re} et de 2^e classe sont employés comme médecins traitant dans les établissements hospitaliers, et comme chefs du service de santé dans les corps de troupe. Leur aptitude à l'exercice des fonctions de la médecine ou de la chirurgie dans les hôpitaux est préalablement constatée par des épreuves dont le programme est rédigé par le conseil de santé.

Médecins aides-majors. — Les deux classes de médecins aides-majors sont divisées chacune en deux sections : cette division s'opère par rang d'ancienneté ; elle n'a d'autre but que de rendre possible le roulement de ces officiers de santé du service hospitalier au service régimentaire, et réciproquement, de manière à supprimer le séjour prolongé d'une partie du cadre dans les corps de troupe. Les médecins aides-majors compris dans la 2^e section de la 2^e classe, sont employés dans les corps de troupe à leur sortie de l'école de médecine militaire. Les médecins aides-majors compris dans la 1^{re} section de la 2^e classe sont employés dans les établissements hospitaliers. Les médecins aides-majors compris dans la 2^e section de la 1^{re} classe sont employés dans les corps de troupe. Les médecins aides-majors compris dans la 1^{re} section de la 1^{re} classe sont employés dans les établissements hospitaliers.

Médecins auxiliaires. — Les médecins auxiliaires, commissionnés par le ministre de la guerre ou requis par les intendants militaires, sont employés dans les fonctions d'aide-major ; ils ne peuvent être chargés de fonctions de médecin major qu'à défaut d'officiers de santé militaires. (Art. 18.)

§ 10. *Fonctions des pharmaciens.* — Pharmacien inspecteur. — Le pharmacien inspecteur participe aux travaux et aux attributions du conseil de santé ; il peut être chargé de faire des inspections, en ce qui concerne spécialement le service pharmaceutique lorsque le ministre de la guerre le juge utile. (Art. 19.)

Pharmaciens principaux, majors et aides-majors. — Pharmaciens principaux. — Les pharmaciens principaux peuvent être attachés aux armées comme chefs du service pharmaceutique. Ils sont employés dans les dépôts de médicaments et dans les hôpitaux les plus importants.

Pharmaciens majors et aides-majors. — Les pharmaciens majors et aides-majors des deux classes sont employés dans les dépôts de médicaments, dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances actives. (Art. 20.)

§ 11. *Conditions de l'avancement.* — Temps d'ancienneté exigé pour l'avancement aux divers grades dans les professions de médecine et de pharmacie. — Fixation normale du temps d'ancienneté. — Nul ne peut être nommé aide-major de 2^e classe, s'il ne réunit les conditions prescrites par les articles 13 et 14 du décret précité, selon qu'il s'agit d'une admission d'origine ou d'une admission latérale. Nul ne peut être nommé aide-major de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'aide-major de 2^e classe. Nul ne peut être nommé major de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'aide-major de 1^{re} classe. Nul ne peut

être nommé major de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de major de 2^e classe. Nul ne peut être nommé principal de 2^e classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de major de 1^{re} classe. Nul ne peut être nommé principal de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de principal de 2^e classe. Nul ne peut être nommé inspecteur, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal de 1^{re} classe. L'ancienneté pour l'avancement aux divers grades de la hiérarchie des officiers de santé est déterminée selon les prescriptions des articles 15, 16 et 17 de la loi du 14 avril 1852 sur l'avancement dans l'armée.

Fixation exceptionnelle du temps d'ancienneté. — Le temps d'ancienneté exigé pour passer d'un grade à un autre, pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'ancienneté imposées par le présent article, pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est : 1^o pour acte de dévouement ou de courage dûment justifié et mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division; 2^o lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances. (Art. 21.)

Tours de l'avancement réservés à l'ancienneté et au choix. — Les trois quarts des emplois vacants dans le grade d'aide-major de 2^e classe sont attribués, dans l'ordre de classement résultant des examens de sortie, aux élèves de l'école de médecine militaire réunissant les conditions prescrites par l'article 15. Le dernier quart de ces emplois est attribué, quand il y a lieu, aux aides-majors commissionnés par le ministre et réunissant les conditions prescrites par l'article 14. Cette proportion peut être dépassée quand l'école militaire ne peut fournir le nombre de sujets nécessaires pour le recrutement du cadre normal.

Les deux premiers tiers des emplois vacants dans le grade d'aide-major de 1^{re} classe sont attribués au tour de l'ancienneté. Le dernier tiers de ces emplois est attribué au tour du choix.

Les deux premiers tiers des emplois vacants dans le grade de major de 2^e classe sont attribués au tour de l'ancienneté. Le dernier tiers de ces emplois est attribué au tour du choix.

La moitié des emplois vacants dans le grade de major de 1^{re} classe est attribuée au tour de l'ancienneté. L'autre moitié de ces emplois est attribuée au tour du choix.

La totalité des emplois vacants dans les grades de médecin et de pharmacien principal des deux classes et dans celui de médecin et de pharmacien inspecteur est attribuée au tour du choix. (Art. 22.)

§ 12. *Propositions pour l'avancement.* — Mode des propositions des officiers de santé pour l'avancement au tour du choix. — Propositions périodiques.

— Dans les corps de troupe, l'initiative des propositions d'avancement concernant les médecins aides-majors appartient au médecin major, sous la réserve de l'acceptation du chef de corps : cette initiative appartient au chef de corps, en ce qui concerne le médecin major. Dans les établissements hospitaliers, l'initiative des propositions d'avancement concernant les officiers de santé qui ne sont pas chefs de service, appartient au chef de service de chaque profession, sous la réserve de l'acceptation du sous-intendant militaire chargé de la direction administrative de l'établissement : cette initiative appartient au sous-intendant militaire, en ce qui concerne le médecin et le pharmacien chefs de service. Les chefs de corps remettent aux inspecteurs médicaux, à l'époque de leurs inspections, les mémoires de proposition

qu'ils ont établis en faveur des médecins aides-majors. Les sous-intendants militaires procèdent d'après les mêmes principes pour les mémoires de proposition établis en faveur des officiers de santé des deux professions employés dans les établissements hospitaliers. Les inspecteurs médicaux, ayant recueilli les renseignements propres à les fixer sur le mérite des candidats, émettent leur avis motivé sur chacun des mémoires de proposition qu'ils transmettent aux inspecteurs généraux d'armes, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les corps de troupe, et aux intendants militaires inspecteurs, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les hôpitaux. Ils ont la faculté d'établir des mémoires de proposition en faveur des candidats dont les titres ne leur paraissent pas avoir été suffisamment appréciés. Ces mémoires de proposition reçoivent la même destination que les précédents. Les inspecteurs généraux d'armes, ou les intendants militaires inspecteurs, selon la catégorie du personnel, émettent un avis motivé sur les divers mémoires de proposition qu'ils transmettent, sans augmentation ni diminution, au ministre, avec le travail d'inspection.

Propositions exceptionnelles. — En temps de guerre et dans toutes les circonstances où il y a lieu d'accorder de l'avancement aux officiers de santé hors de la période des inspections médicales, les mémoires de proposition sont établis selon les mêmes règles que pour les propositions périodiques, mais ils sont adressés directement, par les chefs de corps ou par les sous-intendants militaires, soit aux officiers généraux investis de l'autorité supérieure du commandement, soit aux intendants militaires chargés de la direction supérieure des services administratifs. (Art. 25.)

Classement des propositions pour l'avancement au tour du choix. — Commission de classement. — Les propositions pour l'avancement à chaque grade sont classées par une commission instituée au ministère de la guerre et composée de : un général de division, président; deux intendants militaires; trois médecins inspecteurs. Des médecins inspecteurs qui ont été chargés d'inspections médicales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de la commission, quand le ministre de la guerre le juge utile.

Les propositions pour l'avancement au choix sont classées pour chaque grade, jusqu'à celui de médecin principal de 1^{re} classe inclus, suivant l'ensemble des titres de chacun des officiers qu'elles concernent, et d'après l'examen comparatif de tous les renseignements mis à la disposition de la commission de classement. La commission applique ensuite, à chaque grade, la limitation numérique arrêtée par le ministre, et forme le tableau d'avancement définitif. (Art. 24.)

§ 13. *Des décorations accordées aux officiers de santé.* — Les propositions périodiques et les propositions exceptionnelles, pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur, sont établies d'après les mêmes principes et soumises aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement dans la hiérarchie. (Art. 23.)

Ces propositions sont classées, dans chaque grade de l'ordre, par la même commission et d'après les mêmes principes que les propositions pour l'avancement dans la hiérarchie. (Art. 25.)

§ 14. *Honneurs et présences attribués aux officiers de santé.* — Les médecins et les pharmaciens inspecteurs reçoivent le salut des sentinelles par la présentation de l'arme. Les médecins et les pharmaciens principaux, les médecins et les pharmaciens majors et aides-majors reçoivent

vent le salut des sentinelles par le port de l'arme. Les médecins et les pharmaciens commissionnés reçoivent le même salut que les aides-majors du cadre constitutif.

Les médecins et les pharmaciens inspecteurs reçoivent les honneurs funèbres par trois détachements quand ils décèdent en activité, et par deux détachements quand ils décèdent en retraite. Les médecins et les pharmaciens majors reçoivent les honneurs funèbres par un détachement, quelle que soit leur position au jour de leur décès. Les médecins et les pharmaciens aides-majors reçoivent les honneurs funèbres par un demi-détachement, quelle que soit leur position au jour de leur décès. Les médecins et pharmaciens commissionnés par le ministre reçoivent les mêmes honneurs funèbres que les aides-majors du cadre normal. (Art. 27.)

Les officiers de santé militaires et auxiliaires, employés dans les corps de troupe, prennent leur rang de préséance à la suite de l'état-major du corps auquel ils sont attachés. Les officiers de santé militaires et auxiliaires, employés dans les hôpitaux, prennent leur rang de préséance à la suite des officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. Les médecins et les pharmaciens principaux, chefs du service de santé d'une armée, lorsqu'ils se trouvent dans une réunion dont font partie d'autres officiers de santé, prennent leur rang de préséance à la suite des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie. Les mêmes, lorsqu'ils se trouvent isolés, prennent leur rang de préséance à l'état-major général et à la suite des officiers de l'intendance militaire. Les médecins et les pharmaciens inspecteurs prennent leur rang de préséance à la même place que les médecins et les pharmaciens, chefs du service de santé d'une armée. (Art. 28.)

§ 15. *Uniforme des officiers de santé.* — La section de la médecine est distinguée par le collet et les parements de l'habit en velours cramoisi pour tous les grades. La section de pharmacie est distinguée par le collet et les parements de l'habit en velours vert clair. Aucun changement n'a été apporté à la forme des broderies actuellement en usage pour la distinction des grades; les médecins et les pharmaciens majors de 1^{re} classe ajoutent seuls une baguette aux parements de l'habit. (Art. 29.)

Les médecins et les pharmaciens civils commissionnés par le ministre portent le même uniforme que les aides-majors de leur profession respective. Les médecins et les pharmaciens civils requis par les intendants militaires ne portent point d'uniforme; ils accomplissent leurs fonctions, soit dans les corps de troupe, soit dans les établissements hospitaliers, en tenue de ville. (Art. 30.)

§ 16. *Tenue des officiers de santé.* — Les officiers de santé militaires employés dans les corps de troupe sont obligés, dans le service comme hors du service, de porter la tenue prescrite par le chef du corps auquel ils appartiennent. Les officiers de santé employés dans les établissements sont obligés d'être en tenue dans le service, soit intérieur, soit extérieur. Ils en sont dispensés hors du service. (Art. 31.)

Les officiers de santé commissionnés par le ministre sont soumis aux mêmes obligations de tenue que les officiers de santé militaires, selon qu'ils sont employés dans un corps de troupe ou dans un établissement hospitalier. Les officiers de santé requis par les intendants militaires ne sont soumis, dans aucun cas, aux obligations de la tenue. (Art. 32.)

§ 17. *Des prestations en deniers et en nature.*

— Il est alloué, aux officiers de santé militaires et auxiliaires, conformément à un tarif annexé au décret du 23 mars 1832, des prestations en deniers, et aux officiers de santé militaires des prestations en vivres, chauffage et fourrages. (Art. 33 et 34.)

§ 18. *Des pensions de retraite et de réforme.* — Des pensions de retraite et de réforme attribuées aux officiers de santé militaires. — Les pensions de retraite des médecins et des pharmaciens militaires sont liquidées aux mêmes conditions et d'après les mêmes formalités que celles prescrites par la loi du 11 avril 1831, et les ordonnances d'exécution de cette loi, sauf les modifications suivantes: 1^o il sera compté aux médecins et aux pharmaciens, pour la retraite, cinq années de service, à titre d'études préliminaires, antérieurement à leur admission dans le corps des officiers de santé dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2^e classe, conféré suivant la teneur des articles 13, 14, 15 et 22; 2^o les médecins et les pharmaciens réunissant les conditions réglementaires pour l'obtention de leur pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, seront admis d'office à la retraite, quand ils auront atteint les limites d'âge ci-après fixées: médecins et pharmaciens inspecteurs, 64 ans; médecins et pharmaciens principaux des deux classes, 60 ans; médecins et pharmaciens majors de 1^{re} classe, 58 ans; médecins et pharmaciens majors de 2^e classe, 56 ans; médecins et pharmaciens aides-majors des deux classes, 50 ans; 3^o les tarifs des pensions de retraite annexés à la loi du 11 avril 1831 sont appliqués aux officiers de santé comme il suit: médecins et pharmaciens inspecteurs, minimum, 5,000 francs; maximum, 4,000 fr.; médecins et pharmaciens principaux de 1^{re} classe, minimum, 2,400 francs; maximum, 3,000 francs; médecins et pharmaciens principaux de 2^e classe, minimum, 1,800 francs; maximum, 2,400 francs; médecins et pharmaciens majors de 1^{re} classe, minimum, 1,500 francs; maximum, 2,000 francs; médecins et pharmaciens majors de 2^e classe, minimum, 1,200 francs; maximum, 1,600 francs; médecins et pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe, minimum, 800 francs; maximum, 1,200 francs; médecins et pharmaciens aides-majors de 2^e classe, minimum, 600 francs; maximum, 1,000 francs.

Le traitement et les pensions de réforme acquies aux officiers de santé appartenant au cadre normal sont concédés et tarifés conformément aux prescriptions des articles 18, 19, 20 et 21 de la loi du 19 mai 1834. (Art. 35.)

Des pensions de retraite ou de réforme attribuées aux officiers de santé auxiliaires. — En ce qui concerne les pensions pour ancienneté de service, le temps accompli par les officiers de santé auxiliaires commissionnés par le ministre de la guerre ne leur est compté, pour l'obtention d'une pension de retraite ou de réforme, que sous l'express condition qu'ils seront ultérieurement admis dans le cadre normal. Dans ce cas, les droits sont constatés d'après les mêmes formalités, et les pensions sont liquidées d'après le même tarif que les officiers de santé appartenant au cadre normal.

Le temps accompli par les officiers de santé auxiliaires requis par les intendants militaires ne leur donne aucun droit à l'obtention d'une pension de retraite ou de réforme, alors même qu'ils seraient ultérieurement admis dans le cadre normal. En ce qui concerne les pensions pour blessures ou infirmités, le droit ne peut être concédé que par une disposition législative spéciale. (Art. 36.)

§ 19. *Etat civil des officiers de santé.* — Les actes de l'état civil des officiers de santé du

cadre normal sont régis par la loi commune aux officiers des autres corps de l'armée, selon qu'ils se trouvent sur le territoire ou hors du territoire national. En ce qui concerne les mariages, ces officiers sont soumis aux obligations du décret du 16 juin 1803 et aux actes ultérieurs qui en ont confirmé ou développé les dispositions. (Art. 57.)

L'état civil des officiers de santé commissionnés et des officiers de santé requis est réglé par la loi civile, sans qu'il leur soit fait application du décret du 16 juin 1803, en ce qui concerne le mariage. (Art. 58.)

§ 20. Etat militaire des officiers de santé.

— Le grade des médecins et des pharmaciens militaires est conféré, sur la proposition du ministre de la guerre, par décret du chef de l'Etat; sa possession est consacrée par la loi du 19 mai 1834. L'emploi des médecins et des pharmaciens militaires est conféré par décision du ministre de la guerre; il peut être retiré : 1^o par l'admission de son titulaire à la non-activité ou à la réforme, selon les formalités prescrites par la loi du 19 mai 1834; 2^o par l'admission de son titulaire à la retraite, sous l'accomplissement des formalités réglementaires et dans les limites d'âge déterminées par l'article 53 du présent décret. (Art. 59.)

Les fonctions des médecins et des pharmaciens auxiliaires ne leur confèrent pas de grade militaire dans l'armée. L'emploi des médecins et des pharmaciens civils commissionnés par le ministre est conféré par lettre ministérielle, et sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 du présent décret. Cet emploi ne confère pas un grade militaire. Les médecins civils qui en sont titulaires, sont licenciés quand les circonstances qui ont motivé leur admission ont cessé. L'emploi des médecins et des pharmaciens civils, requis par les intendants militaires, est conféré par lettre de ces fonctionnaires; il cesse avec les circonstances qui ont motivé la réquisition. (Art. 40.)

§ 21. Dispositions transitoires. — Dispositions transitoires en ce qui concerne la profession de la médecine. — Les dispositions transitoires en ce qui concerne la fusion des professions actuelles de médecine et de chirurgie, et le passage de l'ancienne organisation à la nouvelle, ont été réglées par le ministre de la guerre, sous la réserve, néanmoins, des droits acquis par les officiers de santé appartenant alors à la section de médecine, qui, jusqu'à promotion à un nouveau grade, ont dû rester attachés au service des hôpitaux, ambulances et postes sédentaires, nonobstant le classe-

ment par rang d'ancienneté de ces officiers de santé dans la 2^e section du grade d'aide-major de 2^e classe. Les chirurgiens aides-majors actuels qui ont été classés dans la section de médecine n'ont été admis à jouir du bénéfice du présent décret, en ce qui concerne l'avancement dans la hiérarchie et la solde, qu'autant qu'ils ont justifié de la possession du diplôme de docteur en médecine, et satisfait à des épreuves d'aptitude analogues à celles exigées jusque là pour la promotion au grade d'aide-major. Ceux qui ne remplissaient pas cette condition ont dû rester dans leur position actuelle et être comptés en déduction de l'effectif du grade d'aide-major de 2^e classe pendant un délai d'un an, à l'expiration duquel un décret du chef de l'Etat a statué sur leur position. (Art. 41.)

Dispositions transitoires en ce qui concerne la profession de la pharmacie. — Le titre de maître en pharmacie n'est pas obligatoire pour l'inscription, dans les nouveaux cadres, des pharmaciens militaires alors pourvus du titre de docteur en médecine. Les chirurgiens sous-aides actuels qui ont été classés dans la section de la pharmacie ont été soumis aux mêmes obligations que les sous-aides classés dans la section de la médecine, avec la différence que le diplôme de maître en pharmacie remplaçait celui de docteur en médecine. (Art. 42.)

Dispositions transitoires en ce qui concerne les pensions. — Les officiers de santé pourvus, à l'époque de la promulgation du décret, des grades de médecin ordinaire de 2^e classe, de chirurgien et de pharmacien major de 2^e classe, de chirurgien et de pharmacien aide-major de 2^e classe, ont dû conserver, en cas d'admission à la retraite dans ces grades, les droits à la pension déterminés par le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831. La date de nomination aux grades ci-dessus spécifiés devra être prise en considération pour l'attribution du supplément du cinquième en sus à ceux des officiers qui seraient retraités dans ces grades, ou à ceux qui complèteraient, dans les nouveaux grades de major ou d'aide-major de 1^{re} classe, la période de douze ans déterminée par l'article 41 de la loi du 11 avril 1831. (Art. 43.)

II. DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES HÔPITAUX.

— § 1^{er}. Fixation du cadre. — Un décret du 9 janvier 1832 a organisé, de la manière suivante, le personnel administratif des hôpitaux. Les dispositions de ce décret s'appliquent également aux personnels administratifs des subsistances et de l'habillement :

	HÔPITAUX.	SUBSISTANCES.	HABILLEMENT.
Officiers d'administration principaux.....	8	8	3
Officiers d'administration comptables de 1 ^{re} classe..	40	65	12
Id. Id. de 2 ^e classe...	40	65	12
Adjutants d'administration { en premier.....	90	20	20
{ en second.....	122	92	23
Élèves d'administration.....	Selon les besoins du service.		
	300	300	70

Les officiers d'administration de tout grade et les élèves peuvent être employés dans les divers services administratifs, lorsque les besoins l'exigent. (Art. 2.)

§ 2. *Recrutement du corps.* — Les élèves d'administration sont choisis parmi les sous-officiers des divers corps de l'armée en activité de service. Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : ne pas être âgés de plus de 30 ans; compter au moins un an de grade; ne pas être mariés; posséder des connaissances administratives sur lesquelles ils sont appelés à répondre dans un examen dont le ministre de la guerre règle le programme; avoir fait preuve, pendant un stage de six mois, de l'aptitude nécessaire au service pratique. Les élèves d'administration sont nommés par le ministre de la guerre. (Art. 3.)

Les adjutants en second se recrutent comme il suit: (Décr. 9 janvier 1832 — Décr. 22 novembre 1833.)

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration. Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée, et réunissant la même condition.

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration; moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

Les adjutants en premier sont pris parmi les adjutants en second comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. Les comptables de 2^e classe sont pris parmi les adjutants en premier, comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les comptables de 1^{re} classe sont pris parmi les comptables de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade; ils sont nommés moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les officiers d'administration principaux sont pris parmi les officiers comptables de 1^{re} classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade. Ils sont nommés exclusivement au choix. Les officiers d'administration de tout grade et de toute classe sont nommés par l'Empereur. (Art. 5 du décr. du 9 janvier 1832.)

Si des circonstances de guerre viennent accidentellement rendre insuffisants les cadres déterminés plus haut, le ministre de la guerre pourvoit aux nécessités du service, en commissionnant des élèves d'administration pour faire temporairement fonction d'adjutants en second. (Art. 6, *ibid.*) Une commission spéciale composée d'intendants militaires et nommée par le ministre de la guerre, établit, chaque année, le tableau de candidature des agents proposés pour l'avancement. (Art. 7, *ibid.*) Les dispositions des lois du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, sont applicables au personnel administratif des subsistances militaires, comme elles le sont déjà à ceux des hôpitaux et de l'habillement. (Art. 8, *ibid.*)

Chap. III. Administration intérieure des corps de l'armée de terre.

I. **INTENDANTS MILITAIRES.** — Le décret du gouvernement provisoire du 23 avril 1848 ayant réduit à 17 le nombre des divisions militaires, le nombre des Intendants militaires, établi sur une autre base, subit nécessairement des modifications. Le cadre d'activité fut fixé à 22 intendants, 40 sous-

intendants de 1^{re} classe, 100 sous-intendants de 2^e classe; 52 adjoints de 1^{re} classe, et 26 adjoints de 2^e classe.

Les réductions ne devaient avoir lieu que par voie d'extinction.

La loi électorale du 15 mars 1849, dans son article 17, imposait à l'intendant militaire l'obligation d'adresser au conseil d'administration ou aux chefs de corps copie officielle de la liste des électeurs militaires, qui lui avait été transmise par le préfet.

À la date du 6 juillet 1849, il fut rendu un décret relatif à la discipline et aux traitements des membres de l'intendance militaire en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite nommés commissaires du gouvernement, rapporteurs ou substitués près les tribunaux militaires. En effet, le gouvernement provisoire, par l'article 5 de son décret du 3 mai 1848, avait créé des parquets militaires, dont le ministre de la guerre avait réglé l'organisation, par arrêté du 12 juillet 1848.

Le décret du 6 juillet 1849, après avoir déterminé les règles de discipline auxquelles seraient soumis les membres de l'intendance appelés à ces fonctions, fixait leurs traitements ou indemnités judiciaires qui, selon les grades, variaient entre 2,400 francs et 1,000 francs.

Malgré ces mesures successives, l'institution de l'intendance ne parut pas encore suffisamment remplir le but auquel elle était destinée; elle fut réorganisée, par un décret du 7 octobre 1850, de la manière suivante. Le corps de l'intendance se divisait en deux sections: la première section comprenait les inspecteurs généraux des services administratifs au nombre de 16; la deuxième section comprenait :

	Nombre.
1 ^o Les intendants militaires de 1 ^{re} classe...	30
2 ^o Id. de 2 ^e classe...	50
3 ^o Les sous-intendants militaires, 1 ^{re} classe.	60
4 ^o Id. 2 ^e classe.	50

Ces chiffres ne se trouvèrent plus, en 1855, en rapport avec les nécessités du service, et un décret du 16 mars augmenta ainsi qu'il suit l'ensemble du personnel, en en modifiant les éléments :

Intendants militaires.....	32
Sous-intendants de 1 ^{re} classe...	53
Id. de 2 ^e classe...	110
Adjoints de 1 ^{re} classe.....	70
Id. de 2 ^e classe.....	33
Total.....	300

Enfin, une réorganisation toute récente a été faite par un décret du 12 juin 1856, dont l'objet principal a été de donner plus de garantie et plus de valeur aux attributions d'inspection confiées à l'intendance.

« Considérant, dit ce décret, qu'il importe de créer un contrôle administratif supérieur au contrôle local qui existe actuellement, afin de séparer à leur source les deux attributions de l'administration et du contrôle, exercées l'une et l'autre aujourd'hui par les mêmes membres du corps de l'intendance, en vertu de délégations ministérielles. »

Aux termes de l'article 1^{er}, la composition du cadre d'activité du corps de l'intendance est réglée ainsi qu'il suit :

8 intendants généraux inspecteurs (ce nombre ne devant toutefois être atteint qu'autant que

la nécessité en aura été justifiée par l'expérience);

26	intendants divisionnaires;
50	sous-intendants militaires de 1 ^{re} classe;
100	id. de 2 ^e classe;
56	adjoints de 1 ^{re} classe;
24	id. de 2 ^e classe.

Les intendants généraux inspecteurs sont choisis parmi les intendants militaires divisionnaires ayant servi trois ans au moins dans ce grade ou parmi les généraux de brigade ayant la même ancienneté. (Art. 2.)

Ils ont le rang immédiatement supérieur à celui des intendants militaires. (Art. 4.)

Ils forment auprès du ministre de la guerre un comité permanent d'administration auquel est attaché, comme secrétaire, un sous-intendant militaire. (Art. 2.)

Ils sont exclusivement chargés du contrôle de l'inspection administrative. (*Ibid.*)

Leur traitement est ainsi fixé :

Solde.....	15,000 fr.
Indemnité de logement.....	1,800
Indemnité représentative de fourrages..	1,400

Ils reçoivent, en outre, des frais de bureau et de tournée dont le chiffre est réglé chaque année par le ministre de la guerre.

Les frais de poste et de déplacement auxquels ils ont droit sont ceux attribués aux généraux de division. (Art. 5.)

Leur uniforme, déterminé par le ministre de la guerre, est distinct de celui des intendants militaires. (Art. 5.)

Le décret du 1^{er} décembre 1832 ayant reconstitué la deuxième section (la réserve) de l'état-major de l'armée, les dispositions de ce décret sont applicables aux intendants militaires âgés de soixante-deux ans. (Décr. 26 décembre 1832.)

Les intendants généraux inspecteurs passent dans les mêmes conditions que les généraux de division soit à la deuxième section (cadre de réserve), soit à la position de retraite. (Décr. 12 juin 1836, art. 4.)

Personnel des commis des bureaux. — Décret du 22 novembre 1835. — On sait que les travaux de toute nature relatifs à l'administration militaire et au contrôle des dépenses applicables aux divers services administratifs de la guerre sont confiés, sous la direction des membres du corps de l'intendance militaire, à un personnel spécial, qui est celui des commis entretenus. Les commis entretenus des bureaux de l'intendance se trouvent, au début de leur carrière administrative, dans une position identique avec celle des sous-officiers de l'armée qui concourent au recrutement des services des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances militaires. La tâche qui leur est imposée est lourde et importante; elle exige de l'intelligence et du dévouement. Leur position était néanmoins demeurée dans un état d'infériorité que rien ne justifiait, comparée à celle qui était faite aux employés des autres services administratifs. Le décret du 22 novembre 1835 a eu pour objet de faire cesser cette inégalité.

Aujourd'hui le personnel des commis des bureaux de l'intendance militaire est complètement assimilé au personnel des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, et forme un quatrième service administratif dépendant de l'intendance. (Art. 1^{er}.)

Les règles établies par le décret du 9 janvier

1832 pour le recrutement, l'avancement, la solde, l'uniforme et la retraite des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement leur sont applicables, ainsi que les dispositions des lois du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Les dénominations des employés des bureaux de l'intendance ont été fixées de la manière suivante, par le décret du 22 novembre : officiers d'administration de 1^{re} classe, de 2^e classe; adjudants d'administration en premier, en second; et, enfin, élèves d'administration. L'effectif en a été définitivement réglé par le décret du 11 juin 1834. Le cadre du personnel est de 400, savoir : officiers d'administration principaux, 10; officiers d'administration de 1^{re} classe, 40; officiers d'administration de 2^e classe, 40; adjudants d'administration de 1^{re} classe, 110; adjudants d'administration de 2^e classe, 200.

La disposition, qui réservait aux commis des bureaux de l'intendance un sixième des emplois d'adjudant en second dans chacun des services des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, est supprimée, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut à l'occasion de ces services.

Le service des bureaux de l'intendance a une hiérarchie propre. Les adjudants en second sont choisis comme il suit : moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration; moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée remplissant la même condition. (Art. 5.)

Le décret du 22 novembre contient des dispositions transitoires concernant le personnel employé dans les bureaux au moment où il a été promulgué.

Les droits acquis pour la retraite aux employés, à leurs veuves et leurs enfants antérieurement au décret, ont été maintenus. (Art. 6 et 7.)

Les articles 8, 9 et 10 règlent de quelle manière les employés en fonctions ont dû entrer dans la nouvelle organisation. Tous les emplois de la hiérarchie leur ont été exclusivement réservés; ils y ont pris place suivant la position qu'ils occupaient dans l'organisation supprimée.

Chap. IV. — Servitudes militaires.

- I. SERVITUDES DÉFENSIVES DES PLACES FORTES. — § 1^{er}. Classement des fortifications. — § 2. Servitudes défensives autour des fortifications. — 1^o Constructions nouvelles. — 2^o Constructions existantes. — 3^o Exceptions. — 4^o Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels. — § 3. Servitudes relatives au terrain militaire formant la zone des fortifications et bornage de ce terrain. — § 4. Déclarations, demandes, permissions, soumissions et certificats. — § 5. Registres, plans et états descriptifs concernant les constructions préexistantes. — § 6. Dépousses, démolitions et indemnités. — § 7. Répression des contraventions.
- II. SERVITUDES AUTOUR DES MAGASINS A Poudre DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.
- III. DE LA ZONE FRONTIÈRE ET DES TRAVAUX MIXTES. — § 1^{er}. Limites de la zone frontrière et des territoires réservés. — § 2. Organisation de la commission mixte. — § 3. Affaires de la compétence de la commission mixte. — § 4. Instruction des affaires du ressort de la commission mixte. — § 5. Examens, décisions et notifications concernant les affaires mixtes.

— § 6. *Exécution et réception des travaux mixtes.* — § 7. *Imputation et paiement des dépenses.* — § 8. *Répression des contraventions.* — § 9. *Dispositions diverses.*

I. SERVITUDES DÉFENSIVES DES PLACES FORTES.

— Des règles nouvelles, destinées à établir des garanties en faveur des propriétaires soumis aux servitudes et à diminuer les charges qui pèsent sur eux, ont été posées par la loi du 10 juillet 1851. La même loi prescrivait qu'un règlement d'administration publique réunirait les dispositions des lois en vigueur sur la matière en déterminant les mesures d'exécution. Cette sorte de code des servitudes militaires est contenu dans le décret du 10 août 1853 que nous reproduisons en entier et dont l'article 50 abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance du 1^{er} août 1821.

§ 1^{er}. *Classement des fortifications.* — Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément à un tableau annexé au décret du 10 août 1853. Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste, et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes. (Art. 1^{er} du déc. du 10 août 1853.)

Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret. (Art. 2.) Cette règle ancienne, modifiée par la loi du 10 juillet 1831 qui attribuait le classement au pouvoir législatif, a dû être remise en vigueur par suite de la constitution du 10 janvier 1832 qui rend au chef de l'Etat le droit de déclarer la guerre et de faire la paix.

Le décret, qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée, classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives. Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret. Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement. Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes. (Art. 5.)

Les décrets relatifs, soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au *Bulletin des Lois*. A la réception du *Bulletin des Lois*, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées. (Art. 4.)

§ 2. *Servitudes défensives autour des fortifications.* — 1^o Constructions nouvelles. — Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour les places, et de 250 mètres, 487 mètres et 334 mètres pour les postes. (Art. 5.)

Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre im-

portant de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret. Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement. (Art. 6.)

Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement. Les haies vives et les plantations d'arbres sont spécialement interdites dans cette zone. (Art. 7.)

Au-delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires. (Art. 8.)

Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin, aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition, ceux des débris destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés. (Art. 9.)

2^o Constructions existantes. — Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction. Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque, constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions. (Art. 10.)

Bâtiments en bois ou en bois et terre. — Les bâties en bois ou en bois et terre existant dans la limite de 487 mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses : 1° que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; 2° que la masse des constructions existantes n'est point accrue. (Art. 11.)

Édifices en maçonnerie. — La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et les postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de 487 mètres. Les bâties en maçonnerie, situées dans la zone de 250 mètres des places et des postes, ou dans celle de 487 mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire, en outre, aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs, soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à 5 mètres au-dessus du sol extérieur. Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit. (Art. 12.)

5° Exceptions. — Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections : 1° au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas 50 centimètres en hauteur et en épaisseur; 2° les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation; 3° les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en terre ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas 1 mètre 50 centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux; 4° les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâties construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser 8 centimètres, tout compris; 5° le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture; 6° les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent; 7° au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que

le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense; 8° enfin, les puits avec margelle de 80 centimètres au plus de hauteur. Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 : 1° les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; 2° les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de 50 centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive; enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus 2 mètres de côté et 2 mètres 50 centimètres de hauteur de faitage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire. (Art. 13.)

Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre, il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition. La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs. Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés. (Art. 14.)

Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages. (Art. 15.)

Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition : 1° par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir, au maximum, que 2 mètres 50 centimètres d'élévation au-dessus du sol, et 50 centimètres au plus d'épaisseur à la base; 2° par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de 50 centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins 4 mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les latis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein. Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité : 1° la construction de bâtiments de service de petites dimensions; 2° l'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires. Ces autorisations particulières ne sont pas d'ailleurs, né-

cessaires lorsqu'il s'agit : 1° de caveaux, dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de 50 centimètres au-dessus du sol; 2° de pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de 50 centimètres; 3° de pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que 1 mètre 50 centimètres d'élévation, socle compris, et 50 centimètres d'épaisseur; 4° de grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de 1 mètre 50 centimètres au plus d'élévation totale. Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitudes de 487 mètres, avant que le ministre de la guerre ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé. (Art. 16.)

4° *Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.* — Les distances mentionnées à l'article 3, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de, la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou, enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages. (Art. 17.)

Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances : 1° les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage; 2° celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert; 3° celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage. Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitales, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones le moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 3. Ce choix est fait par le ministre de la guerre. (Art. 18.)

Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, fait procéder, sur le terrain, aux frais du gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, au bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre. Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation. Ce plan est établi à l'échelle de 1 à 5 millimètres, mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère. Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du

bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés. (Art. 19.)

Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat, après avoir fait faire, au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications, et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération. (Art. 20.)

Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie et de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siège, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre. (Art. 21.)

§ 5. *Servitudes relatives au terrain militaire formant la zone des fortifications, et bornage de ce terrain.* — La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres, ayant une destination défensive. Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées. (Art. 22.)

La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine. Elle est limitée du côté de l'intérieur, en arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de 7 mètres 79 centimètres de ce pied de talus ou de mur; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de

9 mètres 74 centimètres; en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de 7 mètres 76 centimètres de la gorge de l'ouvrage. Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles à la rue du rempart. La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues, par voie d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1832. (Art. 23.)

Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé. Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne porte que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime. (Art. 24.)

Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle d'un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties. (Art. 25.)

§ 4. *Déclarations, demandes, permissions, soumissions et certificats.* — Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 15 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit : 1° de bâtisses en bois au-delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8); 2° de bâtisses en maçonnerie au-delà de la même limite pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8); 3° de travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de 230 mètres des places et des postes, ou dans celle de 487 mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12); 4° des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24); 5° de reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 15); 6° de ponts en bois sur les fossés ou cours d'eau non na-

vigables ni flottables. (Art. 15.) Par exception, les dépôts d'engrais, ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncées à l'article 16 ne sont soumis à aucune formalité. Enfin, les baraques mobiles en bois (art. 15) donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité. (Art. 26.)

Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16), ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes : 1° production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux; 2° permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel, et, dans les autres cas, permission du ministre; 3° soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8. (Art. 27.)

Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe de 1 franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler. Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée. Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place. (Art. 28.)

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue. (Art. 29.)

§ 5. *Registres, plans et états descriptifs concernant les constructions préexistantes.* — Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et parafé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité. Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité. La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire. (Art. 30.)

Sur les rapports des officiers du génie, d'après les titres produits par les déclarants, et les docu-

ments que fournissent les archives de la place, le ministre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité. La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire. (Art. 51.)

Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires. L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documents que lui transmet le directeur des fortifications. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs. L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le conseil d'Etat. (Art. 52.)

Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre. Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire ; il est complété chaque année, et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie. (Art. 53.)

Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double, et signé comme il est dit ci-dessus. Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire. Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au conseil d'Etat, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires. (Art. 54.)

§ 6. Dépousses, démolitions et indemnités.

— La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants. (Art. 55.)

Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'Etat de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841. (Art. 56.)

Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification

ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831 et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois. — L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siège par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 58 et 59. (Art. 57.)

Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives. L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'Etat. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol ; alors l'Etat en devient propriétaire. — L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes : 1° en temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ; 2° en tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ; 3° lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats. (Art. 58.)

Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. — L'état de siège d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : l'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de 3,500 mètres des for-

tifications; une attaque de vive force ou par surprise; une sédition intérieure; enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits, et les brèches réparées ou mises en état de défense. (Art. 39.)

§ 7. *Répresseion des contraventions.* — Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites. (Art. 40.)

Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent : le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame. Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux. (Art. 41.)

Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte. Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant par la garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tous recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique. (Art. 42.)

Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un Mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. Ce Mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignements nécessaires, il fait faire préala-

blement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre. (Art. 43.)

Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir, à ses frais, les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil. (Art. 44.)

A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis, au besoin, sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791. Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu. (Art. 45.)

Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant. Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui, et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802. (Art. 46.)

Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement. (Art. 47.)

Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juillet 1819. (Art. 48.)

L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1763, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise. Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat. (Art. 49.)

II. SERVITUDES AUTOUR DES MAGASINS A POUVRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. — On construit en général les magasins à poudre dans l'intérieur des places fortes, afin de les défendre contre les atteintes de l'ennemi. On les tient habituellement éloignés des parties de l'enceinte qui se trouvent les plus exposées aux attaques de l'assiégeant, dans des emplacements isolés, et aussi loin que possible des habitations. Mais l'expérience avait démontré que la crainte des terribles effets que produit l'explosion d'un magasin à poudre n'empêchait pas des maisons particulières et même des usines de s'élever dans le voisinage, et de compromettre ainsi la sécurité publique autant que la défense. Vainement l'administration de la guerre s'opposait-elle aux plantations et aux constructions qui étaient effectuées à une distance trop rapprochée des magasins à poudre; la législation ne lui offrait aucun moyen d'action efficace. Elle avait bien, en ce qui concerne l'établissement des usines, invoqué le décret du 13 octobre 1810, relatif aux établissements insalubres et dangereux; mais cette législation était peu applicable dans l'espèce, et l'opposition de l'administration de la guerre ne produisait habituellement aucun résultat. La loi du 22 juin 1834 a fait cesser les inconvénients graves que nous venons de signaler. Elle respecte les droits acquis auxquels il ne peut être apporté aucune modification, que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique; et elle soumet, pour l'avenir, la propriété privée à des servitudes analogues aux servitudes relatives aux places fortes.

Voici quelles sont les dispositions ordonnées par cette loi :

A l'avenir, il ne pourra être élevé, à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que des murs de clôture.

Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasins et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations d'arbres de haute tige. (Art. 1^{er}.)

Sont également prohibés, jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers, avec ou sans cheminées d'appel. (Art. 2.)

La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres actuellement existants dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre.

Dans le cas où cette suppression s'appliquerait à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'article 2, il est procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. Dans les autres cas, l'indemnité est réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire par le conseil de préfecture. (Art. 3.)

Les contraventions sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi du 17 juillet 1809, et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1835, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux, sont assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés. (Art. 4.)

II. DE LA ZONE FRONTIÈRE ET DES TRAVAUX MIXTES. — Les règles relatives à la délimita-

tion de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics ont été, en 1851, l'objet de modifications qui doivent être signalées. La loi du 7 avril 1851 a délégué au chef de l'Etat le soin de déterminer la zone frontière dans l'étendue de laquelle ne peuvent s'exécuter les travaux spécifiés par l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791 et par le décret du 22 décembre 1812, qu'autant qu'ils ont été soumis, à l'état de projet, à l'examen préalable d'une commission mixte de travaux publics.

Le règlement d'administration publique, qui a déterminé l'étendue de la zone frontière et des portions de territoire réservées, a dû également réunir, coordonner et modifier, au besoin, les dispositions relatives aux travaux mixtes de l'Etat, des départements et des communes dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées. (Art. 5.)

La zone frontière et les portions de territoire réservées en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi peuvent être réduites, par un décret du pouvoir exécutif; mais une fois réduites, elles ne peuvent être étendues que dans les formes prescrites par l'article 1^{er}, c'est-à-dire par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et sur l'avis d'une commission de défense.

La comparaison des dispositions de cette loi avec la législation antérieure révèle plusieurs différences essentielles : 1^o la faculté de construire des chemins vicinaux, qui n'était qu'exceptionnellement permise dans toute l'étendue de la zone frontière, est devenue libre, au contraire, dans toute la partie de cette zone qui n'est point réservée; 2^o l'autorité militaire, dont les agents n'avaient qualité que pour constater les infractions, se trouve aujourd'hui investie d'un pouvoir plus étendu; la loi lui confère le droit d'assurer l'exécution des jugements prononcés par le conseil de préfecture, et notamment d'assurer la suspension des travaux, lorsque cette suspension immédiate a été ordonnée par le conseil de préfecture.

Les principes qui avaient été établis par la loi du 7 avril 1851 pour la délimitation de la zone frontière et les attributions de la commission mixte des travaux publics ont été définitivement réglés et consacrés par le décret impérial en date du 16 août 1855.

Ainsi que l'expose le ministre de la guerre, dans son rapport qui précède le décret, ce règlement n'est pas seulement un code complet sur la matière, un guide sûr pour arriver à la solution des affaires mixtes, destiné aux ingénieurs de tous les services et aux administrateurs des départements et des communes, il a encore pour objet d'établir une nouvelle délimitation de la zone frontière et des polygones réservés, c'est-à-dire des portions de territoire auxquelles ne doit pas s'étendre l'exonération de surveillance militaire accordée en principe par la loi du 7 avril 1851 aux chemins de grande et de petite vicinalité. Ces polygones ont été partout réduits au strict nécessaire, mais ils comprennent encore tous les grands obstacles naturels, fleuves, forêts, montagnes, qui peuvent contribuer puissamment à la défense du pays.

§ 1^{er}. Limites de la zone frontière et des territoires réservés. — Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif, n^o 4, annexé à ce décret et à la carte qui y est jointe. (Décr. 16 août 1855, art. 1^{er}.)

Cette zone comprend des portions de territoire réservées dans lesquelles les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes continuent d'être appliqués aux chemins vicinaux de toutes classes;

ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la zone frontière. Les limites des territoires réservés sont fixées conformément à l'état descriptif n° 2 et à la carte annexés au présent décret. La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière, mais non des territoires réservés. Dans tous les cas, sont compris dans ces territoires les terrains situés dans la zone des fortifications autour des places, telle qu'elle est définie à l'article 22 du règlement, en date du 10 août 1853, sur les servitudes des places de guerre, ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées. (Art. 2.)

§ 2. *Organisation de la commission mixte.* — La commission mixte des travaux publics est instituée pour l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes. Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du pays.

Elle est composée de la manière suivante : 4 conseillers d'Etat, dont un président de la commission ; 2 inspecteurs généraux du génie militaire ; 1 inspecteur général de l'artillerie ; 2 inspecteurs généraux des autres armes ; 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées ; 1 officier général de la marine ; 1 inspecteur général membre du conseil des travaux maritimes ; 1 secrétaire archiviste. Le président et les membres de cette commission sont nommés par l'Empereur, sur la présentation des ministres compétents. Quand le président est absent ou empêché, la présidence est dévolue au plus ancien des conseillers d'Etat présents, et, à défaut de conseiller d'Etat, à celui des membres que désigne la commission. La commission ne peut délibérer si chacun des services que l'affaire concerne n'est représenté à la séance par un membre au moins, non compris le président ni les secrétaires. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Assistent aux séances, avec voix consultative : le secrétaire du comité des fortifications ; le secrétaire du comité de l'artillerie ; le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées ; le secrétaire du conseil d'amirauté ; le secrétaire du conseil des travaux de la marine. Les secrétaires des comités et conseils fournissent à la commission les documents propres à éclairer ses délibérations, donnent les explications nécessaires sur les affaires en discussion, et portent immédiatement à la connaissance de leurs comités ou de leurs conseils respectifs les résultats des avis de la commission. La commission a un secrétaire nommé par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications, ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du président, des détails du service et de la conservation des minutes et des papiers ; il autorise le paiement des dépenses du secrétariat et des archives, et surveille la tenue de la comptabilité. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le secrétaire du comité des fortifications. (Art. 4.)

Le ministre de la guerre désigne un local pour le dépôt des papiers et la tenue des séances. Les plans, mémoires et autres documents des archives de la commission mixte des travaux publics ne peuvent être communiqués, en copies comme en mi-

nutes, qu'aux membres de la commission ou des divers conseils ou comités. Toutefois, le président de la commission peut permettre aux intéressés d'en prendre connaissance sans déplacement. Aucun plan, mémoire ou autre papier relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte et concernant la défense du territoire, quelles que soient les archives d'où il provienne, ne peut être publié ni imprimé sans le consentement du ministre de la guerre. Ce consentement est également nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de délivrer une expédition ou une copie. (Art. 5.)

Aucun traitement spécial ni aucune rétribution ne sont attachés aux fonctions de membre de la commission mixte des travaux publics. Une somme est portée annuellement au budget du ministère de la guerre pour les frais du secrétariat et des archives. (Art. 6.)

§ 3. *Affaires de la compétence de la commission mixte.* — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées, sont de la compétence de la commission mixte : 1° les travaux concernant les routes impériales et départementales ; les chemins de fer ; les chemins vicinaux de toutes classes, ainsi que les chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat que dans ceux des communes ou des établissements publics, mais seulement lorsqu'ils sont situés dans l'étendue des territoires réservés ; les ponts à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, même en dehors de ces territoires ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou de dessèchement avec leurs franes-bords, levées et chemins de halage ; les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ; les phares, les fanaux et les amers ; les écluses de navigation, de dessèchement, d'irrigation et de chasse, et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc. ; les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ; les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ; les dessèchements des lacs, étangs et marais ; les marais salants et leurs dépendances, lorsque les travaux projetés doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement ; 2° les défrichements des forêts et des bois ; 3° les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des acrées, atterrissements et alluvions dépendants du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire ; 4° les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les inondations défensives ; 5° les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage ; 6° les alignements ou le tracé des rues qui servent, dans les enceintes fortifiées, de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ; des rues, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou aux rassemblements des troupes ; 7° tous les objets d'intérêt public, civil ou maritime, non compris sous les six

numéros précédents, qu'un décret déclarerait de nature à influer sur la défense du territoire; 8° les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés; 9° les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire; 10° enfin, les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux. (Art. 7.)

Sont exceptés des prescriptions de l'article qui précède : 1° les voies de terre et d'eau spécialement exonérées; 2° les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état. (Art. 8.)

La commission mixte est toujours consultée sur les travaux civils, militaires ou maritimes qui sont de sa compétence, avant que les projets de ces travaux soient définitivement approuvés et que l'on puisse procéder à leur exécution. (Art. 9.)

Autour de Paris, la compétence de la commission mixte s'étend seulement sur le terrain compris entre la limite intérieure de la rue du rempart et la limite de la zone unique de servitudes de 250 mètres, tant pour l'enceinte qu'à l'égard des ouvrages détachés. (Art. 10.)

§ 4. Instruction des affaires du ressort de la commission mixte. — Les affaires de la compétence de la commission mixte des travaux publics sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe. (Art. 11.)

Les chefs des divers services publics chargés exclusivement de l'instruction au premier degré sont, dans leurs arrondissements respectifs, pour le ministère de la guerre : le chef du génie, en tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée de terre, à l'exception des établissements spéciaux dont la construction est dévolue à l'artillerie; les commandants et les sous-directeurs de l'artillerie de terre, relativement, 1° aux établissements spéciaux que cette arme est chargée de faire construire ou d'entretenir; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et de parties de fortifications qui ont vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer. Pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chacun dans les limites du service dont il est chargé, en ce qui concerne : 1° les voies de communication par terre et par eau; 2° les ports maritimes de commerce et leurs accessoires; 3° les dessèchements des lacs, étangs et marais, les irrigations, usines et autres objets dépendants de ce ministère; 4° les marais salants. Pour le ministère de l'intérieur : les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des arrondissements territoriaux, à l'égard, 1° des chemins vicinaux; 2° des rues des villes; 3° des passages des portes. Pour le ministère de la marine : l'officier de la marine militaire chargé de diriger les mouvements du port, ou, s'il

n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine désigné par le préfet maritime, en tout ce qui concerne, 1° l'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer; 2° l'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux; un officier d'artillerie de marine désigné par le directeur de cette arme, en ce qui a trait, 1° aux établissements spéciaux de l'artillerie de mer; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur les rades intérieures, les passes ou les ports militaires, quand ces ouvrages doivent être armés par le département de la marine; un ingénieur des ponts et chaussées attaché au service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et désigné par le directeur de ce service, relativement, 1° aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondés en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendant de ce service; 2° aux enrochements et aux bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports; 3° à l'assiette des fortifications destinées à enclore des arsenaux et autres établissements maritimes, en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements; 4° à l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasse, et autres ouvrages maritimes dépendant du ministère des travaux publics; 5° à la concession de lais ou de relais de la mer, d'enrochements, d'endigements ou autres travaux à la mer ou sur le rivage. Pour le ministère des finances : les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, chefs de cantonnements, à l'égard, 1° des chemins forestiers; 2° des défrichements de bois et de forêts; les receveurs des domaines en ce qui concerne les concessions de lais de mer et autres dépendances du domaine de l'Etat. A moins d'une délégation spéciale, nul ingénieur et nul officier ne peut opérer que dans l'étendue du territoire qui est affecté à son arrondissement de service. Quand il y a doute sur la question de savoir si un fort en mer ou une batterie de côtes sera armée par le département de la guerre ou par celui de la marine, le commandant de l'artillerie de terre et l'officier d'artillerie de marine prennent simultanément part à l'instruction de l'affaire. En cas d'empêchement, les chefs de chaque service sont remplacés par les officiers ou par les ingénieurs désignés à cet effet. Dans aucun cas, ne sont admis à faire l'instruction d'une affaire mixte : les gardes du génie et d'artillerie, même quand ils sont seuls dans une place; les élèves ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, à moins qu'ils ne soient chargés en titre d'un arrondissement de service; les conducteurs des travaux maritimes. Sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugent convenables, les délégués des commissions spéciales de la marine dans les ports militaires; les ingénieurs ou les représentants des compagnies; les syndics des associations pour travaux d'irrigation, de dessèchement et des marais salants; les agents voyers des départements et des communes; les architectes des villes; les maires et leurs adjoints. L'instruction

au premier degré d'une affaire mixte a lieu dès l'époque de la rédaction primitive des projets. Toutefois, l'officier ou l'ingénieur que l'affaire concerne spécialement ne peut provoquer de conférences qu'autant qu'il en a reçu l'ordre ou obtenu l'autorisation de son chef. Tout ingénieur ou tout officier appelé à une conférence doit y prendre part immédiatement. (Art. 12.)

Le chef de chaque service, dans la localité, rédige les projets relatifs aux ouvrages et aux établissements que les règlements mettent dans les attributions de ce service. Toutefois, et sauf les cas exceptionnels où il en aurait été décidé autrement par le ministre de la guerre, les officiers du génie sont chargés de la rédaction des projets d détail de tous les travaux qui doivent être faits dans les limites de la zone des fortifications des places de guerre et des postes militaires, en tant que ces projets modifient les formes de la fortification ou intéressent la défense, quel que soit d'ailleurs le service qui présente le projet d'ensemble. Ces officiers rédigent aussi, dans l'étendue de la zone frontière, les projets de détail des coupures, murs de soutènement, chambres de mines et autres dispositifs de défense dont l'exécution deviendrait nécessaire en cas d'adoption des travaux civils ou maritimes qui sont proposés. Lorsqu'il est question de la construction en mer d'un fort ou de tout autre ouvrage défensif, le projet de l'ouvrage proprement dit est rédigé par le chef du génie; mais celui de l'enrochement et de la base, jusqu'à 2 mètres au-dessus du niveau des hautes mers d'équinoxe, est rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des travaux maritimes. Les projets de travaux mixtes doivent comprendre : un plan d'ensemble des dispositions projetées; des dessins particuliers donnant dans le cas de projets de détail, au moyen de plans, de coupes, de profils, d'élévations et de cotes de nivellement, tous les renseignements nécessaires à la complète intelligence de l'affaire, au point de vue des intérêts en présence; l'état estimatif détaillé, et aussi approximatif que possible, de la dépense du projet, toutes les fois que cette dépense doit être supportée, en tout ou en partie, par un service autre que celui qui doit faire exécuter les travaux; le cahier des charges à imposer aux compagnies et aux adjudicataires, toutes les fois que les travaux doivent faire l'objet d'une concession. Toutefois, il suffira, suivant les circonstances, de produire un simple extrait contenant textuellement toutes les clauses susceptibles d'intéresser les autres services intervenants. (Art. 13.)

Les chefs de service chargés d'instruire une affaire au premier degré dressent, de concert, un procès-verbal destiné à constater les résultats de leurs conférences. Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence fait l'exposé de l'affaire et la description des ouvrages proposés. Chacun des chefs des autres services intervenants donne, en ce qui le concerne, son avis sur les diverses dispositions projetées, et stipule les conditions, les obligations ou les réserves à réclamer dans l'intérêt de son service. Les délégués et les autres agents qui ont le droit d'être entendus dans les conférences font consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraissent utiles. Le procès-verbal est divisé, s'il y a lieu, en paragraphes concernant : 1° les dispositions d'ensemble; 2° les dispositions de détail, lesquelles peuvent donner lieu à autant d'articles distincts qu'il y a d'ouvrages proposés susceptibles d'être discutés ou examinés séparément; 3° le mode d'exécution des travaux, quand plusieurs services

doivent en être chargés, ou lorsqu'il y a désaccord sur la question de savoir à quel service cette exécution sera confiée; 4° l'imputation de la dépense, surtout s'il y a doute à cet égard, ou si elle doit porter sur plusieurs administrations. Dans tous les cas, le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement, et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs. Il est daté du jour de sa clôture et soumis à la signature de tous ceux qui ont été entendus dans les conférences; mais les signatures des officiers et des ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire sont les seules indispensables. (Art. 14.)

Il est fait, du procès-verbal de conférence, des dessins et des autres pièces à y annexer, par les soins du chef du service qui a pris l'initiative des conférences, et aux frais de ce service, autant d'expéditions signées en minute qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire au premier degré. Toutes les pièces à joindre à un procès-verbal sont visées à la date de ce procès-verbal. (Art. 15.)

L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par les directeurs des fortifications, les directeurs d'artillerie de terre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les majors généraux de la marine dans les ports militaires, les directeurs d'artillerie de marine, les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les inspecteurs des forêts, les directeurs des domaines. Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu, des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles. Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré. Les dossiers de l'affaire contenant chacun les avis des directeurs et des ingénieurs en chef sont transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne; les préfets des départements et les préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions. (Art. 16.)

Les bases ou dispositions générales de tous projets d'ensemble concernant des travaux d'utilité publique à exécuter dans l'étendue de la zone frontière sont, avant d'être décrétées, l'objet d'instructions faites séparément par chaque ministère, et sur lesquelles la commission mixte des travaux publics est consultée. Dans ces projets sont compris l'établissement des lignes des chemins de fer, l'ouverture de routes, la canalisation des rivières, la construction de canaux, de ports, de bassins ou de docks, ou celle des fortifications, intéressant des services publics autres que celui de la guerre, soit que les travaux doivent être entrepris par l'Etat, les départements ou les communes, soit qu'ils doivent l'être par des compagnies. (Art. 17.)

Chaque directeur et chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion. Cette faculté ne peut s'étendre, toutefois, aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme

nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté au service dont l'adhésion est nécessaire. Les travaux, objet d'une adhésion conditionnelle, ne peuvent être entrepris qu'autant que l'acceptation des obligations stipulées a été notifiée au service qui les a imposées. Chaque directeur et chaque ingénieur en chef fait connaître les adhésions et les acceptations qu'il a données, ou qui lui ont été notifiées, au ministre sous les ordres duquel il est placé. Ces adhésions et ces notifications sont conservées dans les archives de la commission mixte. (Art. 18.)

§ 5. *Examens, décisions et notifications concernant les affaires mixtes.* — Sont consultés dans l'instruction des affaires de la compétence de la commission mixte : le comité des fortifications ; le comité de l'artillerie, toutes les fois qu'un officier d'artillerie prend part à la conférence ; le conseil général des ponts et chaussées, pour toutes les affaires qui intéressent les départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances ; le conseil d'amirauté, relativement, 1^o aux projets d'ensemble des ouvrages de la marine dont la création doit être ordonnée par un décret ; 2^o aux affaires qui donnent lieu à des conférences dans lesquelles intervient un officier de marine ; le conseil des travaux de la marine, lorsque la conférence a eu lieu avec un ingénieur des constructions hydrauliques. Chaque comité et chaque conseil émet séparément un avis motivé sur les affaires mixtes qui rentrent dans ses attributions. Si les travaux publics doivent faire l'objet d'un projet de loi, les comités ou conseils n'émettent leurs avis qu'après avoir pris connaissance des documents fournis par les soins des ministres auxquels ils ressortissent. Ils mentionnent spécialement les chiffres des crédits à demander au Corps législatif, en distinguant les sommes à affecter séparément à chaque ministère. Aussitôt qu'un comité ou qu'un conseil a formulé son avis, le dossier de l'affaire est transmis, avec cet avis, directement à la commission mixte des travaux publics. Toutefois, si le comité ou le conseil duquel dépend le service qui a présenté le projet estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, la commission mixte en est informée, ainsi que les autres comités et conseils. (Art. 19.)

Dès que tous les dossiers relatifs à une affaire sont parvenus à la commission mixte des travaux publics, s'il y a accord entre les conseils et les comités sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord par un avis conforme à ces conclusions. Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés, et l'affaire est débattue contradictoirement. Les procès-verbaux des délibérations comprenant l'exposé des faits et le résumé de la discussion sont signés en minutes par le président et par le secrétaire, et transcrits, par ordre de date, sur un registre à ce destiné. Il en est adressé une expédition à chacun des ministres que l'affaire concerne, avec le dossier y relatif. (Art. 20.)

Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte. S'il y a approbation, le ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, l'Empereur statue. Le président de la commission est informé par les ministres de toutes les décisions prises. Les avis de la commission mixte sont communiqués au conseil d'Etat pour toutes les matières qui, d'après

les lois, doivent être soumises à ses délibérations. (Art. 21.)

Chaque service notifie aux administrations et aux compagnies intervenantes les dispositions arrêtées ainsi que les conditions, obligations ou réserves qui l'intéressent spécialement. Tout service chargé de concéder des travaux mixtes est tenu d'insérer textuellement dans les clauses de la concession les stipulations dûment approuvées ou adoptées. (Art. 22.)

§ 6. *Exécution et réception des travaux mixtes.* — Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par l'Empereur. Les travaux mixtes concédés sont faits par les soins du concessionnaire et à ses risques et périls. Si les ouvrages sont à construire dans la zone des fortifications, le concessionnaire, considéré comme entrepreneur de travaux ordinaires militaires, opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel. Quel que soit le service qui doit fournir les fonds, les officiers et les ingénieurs chargés de la direction de travaux mixtes ne peuvent faire exécuter, chaque année, que les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la dépense est autorisée. Les travaux doivent être faits en se conformant exactement aux projets adoptés et suivant les clauses et conditions stipulées. Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été admise par la commission mixte dans les formes ordinaires, ou qu'elle a fait l'objet d'une adhésion directe. (Art. 23.)

Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux compris dans l'étendue des territoires réservés, il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien, avant que le projet n'ait été l'objet de l'adhésion du directeur des fortifications ou d'une décision approbative de la part du ministre de la guerre. (Art. 24.)

Les officiers et les ingénieurs dont les services sont intéressés à l'exécution des travaux mixtes confiés à un autre service ont le droit de s'assurer qu'on ne s'écarte en aucune manière des dispositions et conditions adoptées. S'ils reconnaissent quelques changements, ils les signalent aux officiers, aux ingénieurs ou aux autres fonctionnaires chargés de la direction des travaux ; et, s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits par un procès-verbal. (Art. 25.)

La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services, en présence des personnes dont la participation est nécessaire. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis. La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit de services de l'Etat, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales. On se conforme, autant que possible, pour ce qui concerne les minutes et les expéditions de ce procès-verbal, aux dispositions de l'article 15. (Art. 26.)

§ 7. *Imputation et paiement des dépenses.* — Lorsqu'il s'agit de travaux publics mixtes, la

demande du crédit nécessaire à leur exécution doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel des fonds affectés aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter. Si, à raison de la connexité des travaux mixtes ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel, et que cependant une partie des travaux doit être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit total. Dans le cas de travaux à faire sur le budget ordinaire, le service qui en réclame l'exécution est tenu non-seulement d'en payer la dépense, mais aussi de supporter celle des ouvrages d'un autre service qui en sont la conséquence, quel qu'en soit d'ailleurs le montant effectif. Enfin, quand le service chargé de l'exécution des travaux doit payer la dépense conjointement avec d'autres services, ces derniers contribuent au paiement pour une somme fixée d'avance, ou, par exception, dans une proportion déterminée par la commission mixte. (Art. 27.)

Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il fait exécuter au compte d'un autre service, de la même manière que celle de ses propres travaux. Les administrations et les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge, pour l'exécution de travaux mixtes, n'ont à s'immiscer, sous aucun motif, dans la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ces travaux, et elles sont dans l'obligation d'acquitter ces dépenses, par provision, dans les limites du consentement par elles donné pour chaque exercice, quelles que soient les observations qu'elles aient à faire valoir. (Art. 28.)

Lorsque des travaux sont à faire par un service public au compte d'un autre service, les décisions ministérielles et les arrêtés des préfets qui en autorisent l'exécution, au nom de ce dernier service, règlent, soit année par année, soit une fois pour toutes, suivant les cas, le montant des sommes à dépenser dans chaque exercice; elles fixent, en outre, le mode suivant lequel les paiements doivent avoir lieu; et ces paiements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence de la somme accordée. L'officier ou l'ingénieur qui dirige les travaux est tenu de fournir au service auquel incombent les paiements, toutes les pièces comptables nécessaires à ce dernier pour la justification des dépenses faites. Toutefois, si des compagnies ou des concessionnaires opèrent comme entrepreneurs à leurs risques et périls, il n'y a lieu de leur fournir qu'un procès-verbal de réception des travaux exécutés. (Art. 29.)

§ 8. Répression des contraventions. — Les contraventions aux lois et règlements sur les travaux mixtes et mentionnées à l'article 7 du présent décret sont constatées conformément aux prescriptions des articles suivants. Les contraventions portant préjudice aux services civils et de la marine continuent à être constatées, poursuivies et réprimées en conformité des dispositions de la loi du 10 mai 1802, du décret du 16 décembre 1811, de celui du 10 avril 1812, et de la loi du 15 juillet 1843, concernant la conservation et la police des routes, des canaux, des ports et des chemins de fer. (Art. 30.)

Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du

29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise : ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites. La gendarmerie de chaque arrondissement compris dans la zone frontière est tenue de signaler à ces officiers les travaux qui s'exécutent sur les routes, sur les chemins vicinaux ou forestiers, ou sur les cours d'eau navigables ou flottables. (Art. 31.)

Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai au contrevenant par les gardes du génie assermentés. Toutefois, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font, d'urgence, le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire suivant les formes prescrites par le présent règlement. Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus. (Art. 32.)

Hors le cas prévu dans le second paragraphe de l'article précédent, la notification faite par le garde du génie au contrevenant contient sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame. (Art. 33.)

Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications en lui envoyant cet acte. Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne cette suspension, par provision, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie; et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même par l'emploi de la force publique, au besoin. (Art. 34.)

Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 33, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire ayant pour objet de demander que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas dans les autres pièces produites les renseignements néces-

saies, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier aux contrevenants par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné. Dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre. (Art. 35.)

Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir, à ses frais, les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil. (Art. 36.)

A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791. Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu. (Art. 37.)

Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention intéressant la défense sont à la charge du contrevenant. Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses et les font payer aux ayants droit par l'entrepreneur ou par le gérant des travaux militaires de la chefferie sur le territoire de laquelle existe la contravention. Le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire et en fait poursuivre le recouvrement, conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril 1831. (Art. 38.)

Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant, après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement. (Art. 39.)

§ 9. *Dispositions diverses.* — Pour chaque département ou portion de département situé dans la zone frontière, le préfet fait dresser, par les soins de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et avec l'aide des agents voyers et forestiers, une carte à échelle de grandeur convenable, sur laquelle sont tracés les cours d'eau navigables et flottables, les voies de fer, les chemins vicinaux et les chemins forestiers actuellement à l'entretien de l'Etat, des départements ou des communes; cette carte porte, en outre, une légende indiquant, par des teintes conventionnelles, les divers degrés de viabilité des voies de terre et la nature de ces voies.

A cette carte est joint un état général de ces mêmes communications groupées par nature et désignées par leurs numéros de classement et par les noms des points extrêmes qu'elles réunissent, avec indication des points intermédiaires par lesquels elles passent. Le directeur des fortifications, auquel cet état et cette carte sont envoyés par le préfet, les communique au chef du génie, tant pour y faire marquer les limites des territoires des places et des chefferies que pour avoir des renseignements sur celles des voies de terre et d'eau qui paraîtraient susceptibles d'être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire, et il transmet ensuite ces documents au ministre de la guerre avec ses propositions. Le ministre de la guerre, sur l'examen de ces pièces, arrête les exonérations qu'il juge convenables, et fait connaître sa décision au préfet du département et aux directeurs des fortifications. Indépendamment du travail ci-dessus demandé, les préfets, toutes les fois qu'ils en connaissent la nécessité, font dresser, de la manière qui vient d'être indiquée, une carte et un état sur lesquels sont portées les communications de terre et d'eau dont les diverses autorités civiles ont l'intention de proposer l'établissement dans un avenir rapproché; et le ministre de la guerre détermine celles de ces communications à l'exécution et à l'exonération desquelles il adhère immédiatement, et celles, au contraire, dont les projets devront être soumis aux formalités ordinaires relatives aux travaux mixtes. Ce dernier travail ne concerne, d'ailleurs, les chemins vicinaux que dans l'étendue des territoires réservés. (Art. 40.)

Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accotements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communication nouvelle ou ne prolongent pas celles qui existent. Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés, qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux. (Art. 41.)

Sont toujours exceptés de l'exonération les travaux concernant : 1° les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable; 2° les portions de communications de terre ou d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées. (Art. 42.)

La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien des portions de voies de terre et d'eau situées dans la zone des fortifications des places et des postes est établie, après avis de la commission mixte des travaux publics, à la suite d'une conférence entre le chef du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées. A cette conférence intervient : 1° le maire de la commune ou son adjoint, assisté au besoin d'un agent voyer ou d'un architecte, pour tout ce qui concerne les chemins vicinaux, la rue du rempart et les portions d'esplanades militaires affectées à la circulation des habitants; 2° un délégué de chaque compagnie concessionnaire, s'il s'agit d'ouvrages concédés. Cette

répartition comprend les ponts, les portes, les barrières, les écluses, les digues, les barrages et généralement tous les ouvrages d'art qui font partie

ou qui dépendent des voies de terre ou d'eau, dans la traversée des fortifications. (Art. 43.)

P

PÊCHES MARITIMES. (D., p. 1358.)

I. PÊCHE DE LA MORUE.

II. PÊCHE DE LA BALEINE ET DU CACHALOT.

III. PÊCHE DU HARENG.

IV. PÊCHE DU MAQUEREAU.

I. PÊCHE DE LA MORUE. — A partir du 1^{er} janvier 1852 jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue sont fixées ainsi qu'il suit :

Primes d'armement. — 1^o 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche, avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve; 2^o 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche, sans sécherie, dans les mers d'Islande; 3^o 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche, sans sécherie, sur le grand banc de Terre-Neuve; 4^o 15 francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank.

Primes sur les produits de la pêche. — 1^o 20 francs par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde, ainsi qu'aux établissements français de la côte occidentale d'Afrique et des autres pays transatlantiques, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français; 2^o 16 francs par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination des pays européens et des Etats étrangers sur les côtes de la Méditerranée, moins la Sardaigne et l'Algérie; 3^o 16 francs par quintal métrique pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde et autres pays transatlantiques, des morues sèches de pêche française, lorsque ces morues sont exportées des ports de France, sans y avoir été entreposées; 4^o 12 francs par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de la Sardaigne et de l'Algérie; *Rogues de morues* : 5^o 20 francs par quintal métrique de rogues de morues que les navires pêcheurs rapportent en France du produit de leur pêche. (Art. 1^{er} de la loi du 22 juillet 1851.)

Les navires expédiés pour la pêche, avec sécherie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au grand banc de Terre-Neuve, doivent avoir un minimum d'équipage. Les navires expédiés pour la pêche sans sécherie, et non assujettis au minimum d'équipage, doivent rapporter la totalité des produits de leur pêche en France. Ils ne sont autorisés à les déposer momentanément à Saint-Pierre, à la charge de les réexpédier en France, que dans les cas d'avaries dûment constatés, et lorsque l'expédition en est forcément retardée faute de moyens de transbordement. Les conditions dans lesquelles ce dépôt peut avoir lieu ont été déterminées par un décret réglementaire du 6 janvier 1852. (*Ibid.*, art. 2.)

La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire au-

rait fait plusieurs voyages dans une même saison. Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ. (Art. 3.)

Les primes sur les produits de la pêche ne sont acquises que pour les morues parvenues, introduites, et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination. (Art. 4.)

Le transport des morues, chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes, peut être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, pourvu que les navires soient commandés par des capitaines au long cours. (Art. 5.)

Tout marin qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, est admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

Les mesures d'exécution des règles qui précèdent ont été établies par divers décrets. C'est ainsi que celui du 29 décembre 1851 a déterminé : 1^o la distinction à faire entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit; 2^o la nature des soumissions à exiger des armateurs avant le paiement des primes d'armement; 3^o les preuves à fournir pour justifier que la destination a été accomplie; 4^o les déclarations à faire au départ pour les navires non-pêcheurs partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche; 5^o le mode de justification du départ, de l'arrivée, de l'admission, pour la consommation alimentaire des morues exportées aux destinations susceptibles de primes; 6^o la forme des pièces pour la liquidation des primes.

Aux termes d'un décret du 16 juin 1855, portant modification de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851, la déclaration exigée par le paragraphe 1^{er} de cet article pour les navires non-pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morues, peut être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire. Cette déclaration reste entre les mains du consul ou agent consulaire de France, qui en délivre une expédition à l'ayant-droit.

La durée du temps minimum que les navires doivent passer sur les lieux de pêche a été fixée par un autre décret du 29 décembre 1851. La police de la pêche de la morue à Terre-Neuve a été l'objet d'un décret du 2 mars 1852.

II. PÊCHE DE LA BALEINE ET DU CACHALOT. — Jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine et du cachalot sont fixées comme il suit :

Primes au départ. — 70 francs par tonneau de jauge pour les armements entièrement composés de Français, et 48 francs pour les armements com-

posés en partie d'étrangers dans les limites déterminées ci-après.

Primes au retour. — 50 francs par tonneau de jauge pour les armements composés entièrement de Français, et 24 francs pour les armements composés d'équipages mixtes, lorsque le navire a fait la pêche, soit dans l'océan Pacifique, en doublant la pointe du cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn, à 62 degrés de latitude au moins, soit à l'est du cap de Bonne-Espérance, à 43 degrés de longitude du méridien de Paris, et à 48 et 50 degrés de latitude méridionale, si le produit de sa pêche est de la moitié au moins de son chargement ou si le navire justifie d'une navigation de seize mois. (Art. 8.)

Il est alloué, en outre, aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot dans l'océan Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se sont élevés au delà du vingt-huitième degré de latitude nord, une prime supplémentaire de 15 francs par quintal métrique sur l'huile de cachalot et la matière de tête qu'ils rapportent du produit de leur pêche.

La même prime est allouée aux navires armés pour la pêche de la baleine sur les quantités d'huile de cachalot et de matières de tête qu'ils pourront rapporter, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de navigation énoncées ci-dessus. (Art. 9.)

Prise de passagers par les navires baleiniers. — Les navires armés pour la pêche de la baleine et du cachalot peuvent prendre des passagers à bord sous les conditions suivantes : (L. du 22 juillet 1831, art. 10.)

Le nombre des passagers embarqués ne peut excéder 20 p. 100 du tonnage légal du navire, de telle sorte que, déduction faite de l'espace occupé par les avitaillements et les ustensiles de pêche, il reste toujours, pour chaque passager, un espace vide égal à deux tonneaux et demi. (Décr. du 20 août 1831, art. 1^{er}.)

L'embarquement des marchandises autres que provisions de bord et ustensiles de pêche étant interdit aux navires baleiniers ou cachalotiers, les passagers reçus ne peuvent avoir que les effets destinés à leur propre usage. (*Ibid.*, art. 2.)

Les navires dont il s'agit peuvent opérer le transbordement de tout ou partie du produit de leur pêche sur des navires français qui sont tenus d'effectuer directement leur retour en France. Ces transbordements ne peuvent s'effectuer qu'à Taïti (îles de la Société), à Honolulu (îles Sandwich), à San-Francisco (Californie), à Valparaiso (Chili), à Sydney (Australie), à Manille (îles Philippines), à Macao (Chine). Les autorités françaises, à Taïti, et les consuls ou agents consulaires français dans les autres lieux de relâche ci-dessus indiqués, constatent par un certificat, ainsi que sur les livres de bord de chacun des deux navires, le nom du navire pêcheur, celui du navire exportateur, et la nature et la quantité des produits transbordés. Ce certificat, fait en double expédition, est remis au capitaine du navire pêcheur et au capitaine du navire exportateur. L'un et l'autre, à leur arrivée en France, sont tenus, après représentation dudit certificat à la douane du port de retour, d'adresser cette pièce dûment légalisée au ministre de l'agriculture et du commerce. (L. du 22 juillet 1831, art. 10, § 2, et décr. du 20 août 1831, art. 3.)

Les navires non pêcheurs, qui ont reçu par voie de transbordement une partie d'huile, peuvent compléter leurs chargements en embarquant, dans un port quelconque, des marchandises autres que des produits de pêche. Dans ce cas, les capitaines de ces navires doivent, outre le certificat dont on

vient de parler, produire un état certifié par le consul ou l'agent consulaire français dans le port d'escale, et indiquant l'espèce, la quantité et la destination de chaque partie de marchandises qui a été embarquée. (L. du 22 juillet 1831, art. 10, § 3, et décr. du 20 août 1831, art. 4.)

Conditions auxquelles est attachée la dévance de la prime. — Aucun navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot n'a droit à la prime que jusqu'à concurrence du maximum de 600 tonneaux. Il n'est pas dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement. Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne peut être composé en étrangers que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du Sud, et cinq pour la pêche du Nord. Les armateurs des navires, destinés à la pêche de la baleine et du cachalot, sont tenus, alors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier au moins moitié des emplois d'officiers, de chefs d'embarcation et de harponneurs à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale. (L. du 22 juillet 1831, art. 11.)

Par dérogation aux dispositions législatives sur la navigation, les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires de commerce, peuvent être remplacés par un nombre égal de novices.

Les marins français adonnés à la pêche de la baleine et du cachalot, qui se présentent aux examens pour être reçus capitaines au long cours, sont dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, s'ils prouvent avoir fait, avant le 1^{er} janvier 1832, trois campagnes au moins à la pêche de la baleine et du cachalot. (*Ibid.*, art. 12.)

Tout marin, âgé au moins de vingt-quatre ans, qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier à la pêche de la baleine, est admissible au commandement d'un navire baleinier, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation. (Art. 13.)

La nature des soumissions à exiger des armateurs, avant le paiement des primes d'armement; les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie; la forme des pièces de la liquidation des primes ont été déterminées par un décret en date du 20 août 1831. Un autre décret du 22 août 1831 a fixé les conditions de l'examen imposé aux marins qui veulent se faire déclarer admissibles au commandement d'un navire baleinier.

Dispositions générales. — Tout armateur, qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, est passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée.

Les primes fixées par la loi du 22 juillet 1831 ne sont accordées qu'aux armements ou transports de produits effectués par bâtiments français et qu'aux produits de la pêche française. L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions est passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois de douanes. (*Ibid.*, art. 16.)

Par suite des dispositions qui précèdent, et en vertu de l'article final de la loi du 22 juillet 1831, tout ce qui est contraire à cette loi a été abrogé, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 22 avril 1832.

III. PÊCHE DU HARENG. — La pêche du hareng est réglementée de nouveau par un décret, en date du 28 mars 1832, qui fixe les immunités de cette

pêche, le mode de préparation des produits qui en proviennent, précise le sens de l'expression pêche étrangère, désigne les ports ouverts à l'importation des harengs salés; institue dans chacun de ces ports une commission permanente chargée de vérifier la régularité de l'armement, les opérations et l'origine du chargement des bateaux pêcheurs. Le décret du 28 mars 1852 énumère ensuite les diverses pénalités applicables aux différentes violations des règles qu'il consacre. Il pose les règles de compétence et la procédure des poursuites. Enfin, il indique le mode de recouvrement des amendes prononcées, le mode de vente des objets saisis, et l'attribution de ces divers produits dans des proportions égales : 1^o à la caisse des invalides de la marine; 2^o au trésor public; et 3^o aux agents qui ont constaté la contravention.

Un autre décret du 7 juin 1852 a développé les principes posés dans le précédent, et contient les détails d'exécution des règles de la matière.

IV. PÊCHE DU MAQUEREAU. — Des mesures, imitées de celles qui précèdent, régissent aujourd'hui la pêche et la saison du maquereau. Afin d'éviter la répétition trop fréquente de règles où le nom seul de la pêche est changé, nous ne ferons que mentionner ici : 1^o le décret du 7 mars 1833, relatif à la délivrance des sels aux bateaux armés pour la pêche du maquereau; 2^o le décret du 4 juillet 1833, concernant la pêche du maquereau et la saison à bord; et 3^o le décret du 7 février 1834, qui rend explicitement applicables à cette pêche plusieurs actes ou règlements empruntés aux autres pêches.

PENSIONS. (D., p. 1362.)
I. PENSIONS CIVILES. — § 1^{er}. *Suppression des caisses de retraites. Inscription des pensions au grand livre.* — § 2. *Du droit à pension.* — § 3. *Congés. — Absences.* — § 4. *Dispositions d'ordre et de comptabilité.* — § 5. *Dispositions spéciales.* — § 6. *Résultats financiers de la loi.*

II. PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES.

III. PENSIONS DES ANCIENNES LISTES CIVILES.

IV. PENSIONS DE L'ANCIEN SÉNAT ET DE LA PAIRIE.

V. PENSIONS DE LA MARINE.

VI. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

I. PENSIONS CIVILES. (Loi du 9 juin 1853.) — Jusqu'en 1833, le service des pensions civiles était disséminé et confié à un grand nombre de caisses spéciales, entièrement distinctes les unes des autres, soumises à des règles différentes et quelquefois opposées. Il résultait de là une inégalité singulière entre les pensions des divers employés de l'Etat, quelle que fût, d'ailleurs, la similitude des services de ces employés; en outre, cet état de choses perpétuait sur un point le système des comptabilités spéciales reconnu depuis longtemps comme nuisible aux intérêts les plus évidents de la fortune publique. Frappés de ces inconvénients et de l'incertitude dans laquelle ils entretenaient les serviteurs de l'Etat au sujet de leur avenir, les divers gouvernements qui se succédèrent en France depuis trente ans, essayèrent d'améliorer le système des pensions civiles. Mais le législateur, inévitablement placé entre deux tendances contraires, l'intérêt du trésor et l'intérêt des fonctionnaires, semblait condamné à une indécision éternelle, tant ces deux mobiles étaient également puissants et respectables à ses yeux. La loi du 9 juin 1853 a enfin tranché la question. Elle s'est proposé : 1^o de ramener à des bases uniformes la liquidation des pensions et d'y introduire des dispositions restrictives et économiques; 2^o de généraliser l'application du système à tous les fonctionnaires et employés; 3^o de centraliser au trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions, et de supprimer, en conséquence, les caisses spéciales des retraites.

§ 1^{er}. *Suppression des caisses de retraites.* — Les caisses de retraites désignées au tableau ci-après ont été supprimées, à partir du 1^{er} janvier 1854, et leur actif a été acquis à l'Etat. (L. 9 juin 1853, art. 1^{er}.)

Tableau des caisses de retraites supprimées à partir du 1^{er} janvier 1854.
(Annexe de l'art. 1^{er} de la Loi du 9 juin 1853.)

NOMBRE de caisses de retraites supprimées.	DÉSIGNATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.
1	Caisse de retraites des employés de la Légion d'honneur.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
1	Caisse de retraites de la magistrature, des bureaux du ministère et du conseil d'Etat.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
1	Caisse de retraites du ministère des affaires étrangères.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.
3	Caisses de retraites des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère. — Caisse de retraites des fonctionnaires et des principaux régents des collèges communaux. — Caisse de retraites des employés des bureaux des cultes.
	MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.
17	1 ^o Caisse de retraites des employés de ces ministères; — 2 ^o id. des professeurs et employés du conservatoire impérial de musique; — 3 ^o id. des employés du service des prisons; — 4 ^o id. des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires; — 5 ^o id. des vérificateurs et employés du service des poids et mesures; — 6 ^o id. des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers; — 7 ^o id. des agents de l'intendance sanitaire de Marseille.
3	A reporter.

NOMBRE de caisses de retraites supprimées.	DÉSIGNATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.
13	<i>Report.</i>
1	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. Caisse de retraites des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines.
5	MINISTÈRE DE LA GUERRE. 1 ^o Caisse de retraites des employés de ce ministère et des commis entretenus par le service des bureaux de l'intendance militaire; — 2 ^o id. des écoles militaires; — 3 ^o id. des poudres et salpêtres; — 4 ^o id. des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes; — 5 ^o id. de l'Ecole polytechnique.
6	MINISTÈRES D'ÉTAT ET DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, ET DES FINANCES. Caisse générale des pensions de retraites des fonctionnaires et employés des ministères d'État et des finances. (Ord. du 12 janvier 1823 et Décrets des 24 novembre et 31 décembre 1832.) — Id. des greffes et archives de la cour des comptes. — Id. des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Id. des courriers des postes. — Id. des employés de l'ancienne Chambre des Pairs.
25	Caisnes.

A partir du 1^{er} janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations a cessé d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraites dont l'énumération précède. Elle a continué, néanmoins, jusqu'au 1^{er} mai 1854, à effectuer le paiement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures, et elle a dû faire également recette des retenues portant sur lesdites années. Depuis le 1^{er} janvier 1854, les arrérages antérieurs au 1^{er} janvier de ladite année sont, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public, par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté, chaque année, au service des pensions civiles. Les retenues arriérées dévolues aux caisses de retraites supprimées ou provenant de leur liquidation sont portées au chapitre spécial ouvert au budget des recettes de l'année courante, sous le titre de : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

La caisse des dépôts et consignations a dû arrêter au 1^{er} juillet 1854 la situation des caisses de retraites supprimées et verser au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives. Les inscriptions de rente appartenant à ces caisses ont été annulées. Un procès-verbal de clôture et de remise du service a dû être dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet. (Art. 1^{er}, décr. 9 novembre 1853.)

Ont été inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir du 1^{er} janvier 1854 : 1^o les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854; 2^o les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^{er} mai 1822 et du décret du 2 mai 1848; 3^o les pensions et les secours annuels concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent; 4^o les pensions et secours annuels accordés conformément aux dispositions du titre II de la loi. (Art. 2 de la loi.)

L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1^{er} janvier 1854, à la charge des caisses de retraites supprimées, a eu lieu d'après des états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements.

Ces états énonçaient, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'avait constituée. Ils étaient divisés en deux catégories : 1^o pensions liquidées et en cours de paiement; 2^o pensions liquidées, mais dont le paiement était suspendu pour cause de remplacement des titulaires ou pour tout autre motif. Des états dressés dans la même forme ont été successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1^{er} janvier 1854. (Décr. 9 novembre 1853, art. 2.)

Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, ont dû recevoir, à l'échéance du 1^{er} trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor délivré par le ministre des finances. (Art. 3 du décret.)

Le paiement de ces pensions a lieu aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Il est fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'État.

A partir du 1^{er} janvier 1854, ont cessé d'être payées par semestre et ont été acquittées par trimestre aux échéances sus-indiquées : 1^o les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 15 décembre 1806; 2^o les anciennes pensions ecclésiastiques; 3^o les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires. Il en a été de même pour les pensions des douanes précédemment payées mensuellement par les receveurs principaux de cette administration. (Art. 4 du décret.)

§ 2. *Du droit à pension.* — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : 1^o une retenue de 5 p. 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de

préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émoluments personnel; 2^o une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; 3^o les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. Sont affranchies de ces retenues, les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances. Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (Art. 5 de la loi.)

Ainsi, en règle générale, le droit à pension n'appartient qu'aux fonctionnaires qui reçoivent leur institution de l'Etat et sont payés par lui. Toutefois, cette règle subit quelques exceptions. La loi veut que les fonctionnaires de l'enseignement rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, aient droit à pension, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 5 de la loi. La même disposition est applicable aux fonctionnaires et em-

ploés attachés à l'administration de la dotation de la couronne, et rétribués sur les fonds de la liste civile. Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers. (Art. 4 de la loi.)

La raison de cette exception, c'est que les fonctionnaires dont il s'agit conservent leur titre, qu'ils restent inscrits dans le cadre d'avancement hiérarchique, qu'ils continuent à être soumis à l'autorité du ministre compétent qui peut les rappeler et même les révoquer, suivant les circonstances.

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à 60 ans d'âge et après 30 ans accomplis de services. Il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active. La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau ci-après. Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi. Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions. (L., art. 5.)

Tableau des emplois du service actif (annexe de l'art. 5 de la Loi du 9 juin 1853).

DOUANES.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS.	FORÊTS DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE.	POSTES.
Capitaines de brigade. Lieutenants d'embarcation. Lieutenant de 1 ^{re} classe. Id. de 2 ^e classe. Id. de 3 ^e classe. Brigadiers à cheval et à pied. Sous-brigadiers à cheval et à pied. Cavaliers préposés d'ordonnance. Préposés. Patrons et sous-patrons. Matelots. Mousses. Préposés - gardes - magasins. Préposés-concierges. Préposés-emballleurs. Préposés-peseurs et plombiers.	<i>Service général.</i> Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs de ville. Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. Receveurs ambulants à cheval et à pied. Commis adjoints à cheval et à pied. Commis aux exercices. <i>Navigation.</i> Commis adjoints à pied. Commis à pied. <i>Garantie.</i> Contrôleurs. Sous-contrôleurs. Commis aux exercices. <i>Culture des tabacs.</i> Inspecteurs. Sous-inspecteurs. Contrôleurs. Commis. <i>Octrois.</i> Préposés en chef.	Gardes généraux adjoints. Gardes à cheval. Brigadiers. Gardes à pied. Gardes forestiers. Cantonniers.	Courriers et postulants courriers. Facteurs de ville. Brigadiers et sous-brigadiers. Facteurs ruraux. Facteurs locaux. Chargeurs de malles.

La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui, s'il eût été rétribué par l'Etat. (L., art. 6.)

La pension est réglée, pour chaque année de ser-

vices civils, à un soixantième du traitement moyen. Néanmoins, pour 25 ans de services, entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement. En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau ci-après. (Art. 7.)

Tableau des maximum des pensions (annexe de l'art. 7 de la Loi du 9 juin 1835).

PREMIÈRE SECTION.

Agents diplomatiques et consulaires.

Ambassadeurs.....	12,000 f.
Ministres plénipotentiaires de 1 ^{re} classe.....	10,000
Id. de 2 ^e classe.....	8,000
Directeurs des travaux politiques.....	8,000
Chargés d'affaires en titre.....	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1 ^{re} classe et sous-directeur des travaux politiques.....	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation.....	4,000
Consuls généraux.....	6,000
Id. de 1 ^{re} classe.....	5,000
Id. de 2 ^e classe.....	4,000
Premier dogman et secrétaire interprète à Constantinople.....	5,000
Second dogman à la même résidence et premiers drogman des consulats généraux.....	3,000
Tous autres drogman, chanceliers d'ambassade et de légation.....	2,400
Chanceliers des consulats généraux.....	2,400
Agents consulaires (vice-consuls français de nation et rétribués directement par le Trésor au moyen d'une allocation ordonnée en leur nom).....	2,000
Chanceliers de consulat.....	1,800

DEUXIÈME SECTION.

Magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines : 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser... 6,000

TROISIÈME SECTION.

Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères, agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus :

de 1,000 f. et au-dessous.....	750 f.
de 1,001 f. à 2,400 f., 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de.....	750
de 2,401 à 3,200 f.....	1,600
de 3,201 à 8,000 f., 2/3 du traitement moyen.....	
de 8,001 à 9,000 f.....	4,000
de 9,001 à 10,500 f.....	4,500
de 10,501 à 12,000 f.....	5,000
au-dessus de 12,000 f.....	6,000

Fonctionnaires et agents à salaires et remises.

Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre, de 1 ^{re} classe.....	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre, de 2 ^e classe.....	2,000
Courriers et postulants-courriers des postes.....	1,200

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu, toutefois, que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. Si les services militaires de terre ou de mer ont déjà été rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831. (L., art. 8.)

Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active. (L., art. 9.)

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé

pour constituer le droit à pension. Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à 55 ans d'âge. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans. (L., art. 10.)

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1^o les fonctionnaires et employés qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2^o ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent 50 années d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire, ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent

dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi a été supprimé. Peuvent aussi obtenir pension, les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1832 qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède. (L., art. 11.)

Dans les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 11, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 5. Dans le cas prévu par le § 2, la pension est liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil. (L., art. 12.)

A droit à pension, la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de services exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. (L., art. 13.)

Remarquons ici que le silence de la loi à l'égard du convol en secondes noccs a pour effet de maintenir à la femme, veuve du fonctionnaire ou employé, qui se remarie, tous ses droits sur la pension de réversibilité.

Ont droit à la pension : 1° la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1^{er} de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2° la veuve dont le mari a perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident. Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (2° paragraphe). Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. (L., art. 14.)

Dans le cas où un employé ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de services exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère néanmoins que sur la durée effective des services. (L., art. 15.)

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les §§ 1 et 2 de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé

jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs. (L., art. 16.)

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit. (L., art. 19.)

L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire. (Décr., art. 29.)

Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1835, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale, inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins, et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi. (Décr., art. 30.)

Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, 1° pour la justification des services civils : un extrait dûment certifié des registres et sommers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Cet extrait est dressé dans la forme d'un modèle annexé au décret. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'embarquement certifié par le greffier de la cour des comptes. Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme à un modèle annexé au décret, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial. A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire a été prouvée, les services peuvent être constatés par acte de notoriété;

2° Pour la justification des services militaires de

terre et de mer, un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine. Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfecture et de sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur. (Décr., art. 51.)

Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1^o leur acte de naissance ; 2^o l'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ; 3^o l'acte de célébration du mariage ; 4^o un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce ; 5^o dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1^o leur acte de naissance ; 2^o l'acte de décès de leur père ; 3^o l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ; 4^o une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle. En cas de précédés de la mère, son acte de décès. En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement. En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre. (Décr., art. 52.)

Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent constatant, sauf justification ultérieure du *quitus* de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge. Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève. (Décr., art. 53.)

Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise en retraite de leur père. (Décr., art. 54.)

Dans les cas spécifiés aux §§ 1 et 2 de l'article 11, 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le 3^e paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces

infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire. (Décr., art. 55.)

Dans les cas exceptionnels prévus par les 1^{er} et 2^e paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12. La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité. (Décr., art. 56.)

Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 15 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100 du traitement moyen pour chaque année de services assujettie à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1/25 par chacune des années liquidées. (Décr., art. 57.)

Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciuit et de récompenses de travaux. La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué surévalué d'un quart. (Décr., art. 26.)

A l'égard des agents extérieurs des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le 4^e paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années des services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité. (Décr., art. 27.)

Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité. (Décr., art. 28.)

Les fonctionnaires et employés en fonctions au 1^{er} janvier 1834 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 5 et sont retraités d'après les règles ci-après : ceux qui étaient tributaires de caisses de retraites supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1^{er} janvier 1834, et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 15 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés. Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1^{er} janvier 1834, ont accompli la durée de services exigée par les

règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. Les magistrats nommés avant le 1^{er} janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1^{er} mars 1852, ont droit à pension après quinze ans de services. Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne jouissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 15 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison de 1/120 du traitement moyen pour chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté de 1/50 pour chacune des années liquidées: cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5. (L., art. 18.)

§ 5. *Perception des retenues.* — Les traitements ou allocations passibles de retenues qui sont acquittés par les comptables du trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension. Les comptables chargés du paiement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.* (Décr., art. 5.)

Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés, pour le brut, dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer. Les décomptes des retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé par l'ordonnateur de chaque service au ministre des finances. Les règles qui précèdent, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titres de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles sont soumises à des dispositions spéciales que nous indiquerons plus loin. (Décr., art. 6.)

Les retenues afférentes aux traitements, tant fixes qu'éventuels des fonctionnaires des lycées, sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du paiement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances. A l'appui de chaque versement et comme titre de perception, l'économe fournit au receveur une expédition des états de traitements certifiée par le proviseur et visée par le recteur. (Décr., art. 7.)

Les retenues à exercer sur le traitement des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie, des collèges communaux en régie, au compte des villes, sont précomptées, comme il a été dit plus haut, par le receveur municipal et par lui versées dans la caisse du receveur des finances, auquel il remet comme titre de perception une expédition des états de traitements certifiée par le directeur de l'école ou par le prin-

cipal et visée par le recteur. (Décr., art. 8.)

A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement. A cet effet, le principal remet au receveur, chaque mois ou chaque trimestre, selon que les traitements sont acquittés mensuellement ou trimestriellement, un état des traitements dressé en double expédition, certifié par lui et visé par le recteur. Le traitement attribué au principal, pour le décompte de la retenue qu'il doit subir, est calculé sur le traitement du régent le mieux rétribué, augmenté d'un quart. Une des deux expéditions est produite par le receveur municipal au receveur des finances pour justifier le versement des retenues. Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal et versées directement par lui dans la caisse du receveur des finances à qui il remet une expédition de l'état des traitements certifiée comme il a été dit ci-dessus. (Décr., art. 9.)

Les retenues acquises au trésor sur le traitement des instituteurs communaux, quelle que soit l'origine des rétributions dont ce traitement se compose, sont prélevées par le receveur municipal, lors du paiement, lequel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer. Lorsque l'instituteur est autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire, conformément au 2^e paragraphe de l'article 41 de la loi du 15 mars 1830, il remet le vingtième de cette rétribution au receveur municipal, qui le verse avec les autres retenues acquises au trésor dans la caisse du receveur des finances. A l'appui des versements effectués, le receveur municipal produit des copies des mandats de paiement, et, en outre, lorsque la rétribution scolaire a été perçue par l'instituteur, une copie du rôle de rétribution. (Décr., art. 10.)

Indépendamment des pièces mentionnées à l'article précédent, le receveur municipal adresse, tous les trois mois, au receveur des finances, pour être transmis au sous-préfet, un bordereau récapitulatif des sommes recouvrées, dans le cours du trimestre, pour traitement de l'instituteur, et des retenues dont elles ont été frappées au profit du trésor. Le sous-préfet, après avoir, de concert avec l'inspecteur des écoles primaires, opéré le rapprochement de l'état des mutations du personnel avec les bordereaux remis par le receveur des finances, arrête et transmet au préfet, en double expédition, un tableau général des traitements et rétributions de toute nature afférents aux instituteurs communaux de l'arrondissement et des retenues qui ont été exercées sur ces traitements et rétributions pendant le trimestre écoulé. Ce tableau est vérifié par le préfet qui en adresse une expédition visée par lui au ministre de l'instruction publique et des cultes. (Décr., art. 11.)

Tous les trois mois, le ministre de l'instruction publique fait parvenir au ministre des finances un état récapitulatif, par catégorie de fonctionnaires des retenues acquises au trésor pour tous les services de l'instruction publique. Cet état indique le total brut des traitements qui ont été payés, et le montant des retenues qui ont dû être précomptées par les payeurs ou versées dans les caisses des receveurs des finances. En ce qui concerne les instituteurs communaux, cette production n'a lieu que tous les six mois. L'état est dressé par arrondissement. (Décr., art. 12.)

Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, qui ont néanmoins droit à pension, conformément au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1833, supportent la retenue sur l'intégralité de leurs rétributions. Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances. Ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite : ils sont autorisés à faire un seul versement par année. Les ministres transmettent, chaque trimestre, au ministre des finances, des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés; ces états indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titres de perception à recouvrer, aux receveurs des finances. (Décr., art. 15.)

Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables, à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnement des retenues a lieu tous les trois mois au profit du trésor, par l'administration centrale. La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministre des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries. (Décr., art. 14.)

Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles établi par ministères et administrations est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice. (Décr., art. 15.)

Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours, sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé, ni d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'interim, le montant en est précompté jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir. La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatiques et consulaires hors d'Europe. Sont affranchies de toute retenue, les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi. En cas d'absence, pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. Si la maladie est déterminée par un acte de dévouement dans un intérêt public

ou ayant pour objet de sauver la vie d'un citoyen, ou, enfin, si la maladie résulte de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement, ou jusqu'à sa mise à la retraite. Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue. Ce congé peut être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la cour de cassation. Les règles qui précèdent ne dérogent, d'ailleurs, ni aux dispositions des articles 17 et 18 des décrets des 15 octobre et 24 décembre 1831 concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines (1), ni aux règles spéciales concernant la mise en inactivité des agents du département des affaires étrangères (2) et des fonctionnaires de l'enseignement (3). (Décr., art. 16.)

Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service. Ces dispositions ne sont applicables ni aux magistrats qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 53 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1832, ni aux membres du corps enseignant qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1830, et 5 du décret du 9 mars 1832. Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 15 octobre 1831, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des art. 19 et 20 du décret du 24 décembre 1831, concernant les ingénieurs des mines. (Art. 17 du décret.)

La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 0/0 aux termes du § 2 de la loi du 9 juin 1833. (Art. 18 du décret.)

Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 5 de la loi du 9 juin 1833 sur l'intégralité des premiers

(1) Décrets des 15 octobre et 24 décembre 1831.

Art. 17. — L'activité comprend les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés. — Les ingénieurs en activité ont droit à un traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leur fonction.

Art. 18. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre. Elle comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause de maladie ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail durant plus de trois mois. — L'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade sans aucun accessoire. Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement, lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi. Il conserve ses droits à la retraite.

(2) Ordonnance du 19 novembre 1823, art. 8. « Le temps d'inactivité avec traitement dans le ministère des affaires étrangères compte comme un temps de services actifs, pourvu toutefois que cette durée d'inactivité n'excède pas cinq années. Au-delà de ce terme, elle ne compte plus que pour moitié, et au-dessus de dix années que pour un quart. — La pension des agents extérieurs qui arriveraient à la retraite avec un traitement d'inactivité ne devrait pas être calculée sur ce traitement, mais sur le grade dont les agents auraient été revêtus pendant les quatre dernières années de leurs services actifs.

(3) Voyez l'art. 3 du décret du 9 mars 1832, le décret du 10 janvier 1832 et la loi du 9 juin 1833, art. 10.

20,000 francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 fr., sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 fr., et, enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 francs. (Art. 19 du décret.)

Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes. Les liquidations établies sur les mandats de paiement, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'Etat, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances. Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis, en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception. (Art. 20 du décret.)

Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujéti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant, ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis, dans les colonies, à cette classification, le traitement normal est réglé d'après celui de la 1^{re} classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue. (Art. 22 du décret.)

Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre du premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième. (Art. 23 du décret.)

Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'article 55 de la loi du 9 juin 1873, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-après. (Art. 24 du décret.)

Tableau portant fixation des prélèvements à exercer pour le service des pensions, sur les amendes, les saisies et les confiscations en matières de douanes, de contributions indirectes et de postes.

Produit net des amendes, saisies et confiscations.

DOUANES.

Toutes saisies ou contraventions en matière ordinaire (sans exception)	17 p. 0/0 du produit net.	Ord. du 21 mai 1817. Arr. du gouvern. en date du 29 mars 1849.
	23 p. 0/0 sur les parts dévolues au fonds commun, aux chefs et saisissants, en tant que ces derniers font partie du département des finances	
Saisies constatées en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816	17 p. 0/0 du produit net.	Arr. du 9 fructidor an V. (Art. 17.) Ord. du 17 juillet 1816. Arr. du gouvern. en date du 29 mars 1849.
	23 p. 0/0 sur les parts dévolues à la caisse de réserve, au fonds commun, aux chefs et aux saisissants, en tant que ces derniers font partie du département des finances	
Affaires suivies à la requête des douanes	Saisies de poudres à feu effectuées à l'importation	Loi du 13 fructidor an V. (Art. 23.) Ord. du 21 mai 1817. Déc. min. du 10 juin 1848. Déc. administrative du 10 juillet 1849.
	Produit net des préemptions	
Produit net des amendes adjugées à titre de réparations civiles à l'occasion d'actes de rébellion et voies de fait exercés contre les préposés des douanes	25 p. 0/0 à exercer exclusivement sur les parts dévolues aux employés qui ont éprouvé les services et au receveur poursuivant	Arr. du 9 fructidor an V. (Art. 22.)
	Produit net des amendes édictées pour simple fait d'injures et opposition	
Saisies faites par des étrangers aux administrations financières	17 p. 0/0 sur le produit net.	Ord. du 21 mai 1817. Déc. administrative du 28 octobre 1840.
	23 p. 0/0 sur les parts des chefs et verbalisants	
	17 p. 0/0 sur le produit net	Arr. du 9 fructidor an V. Ord. du 21 mai 1817. Circ. du 25 mai 1817.

Affaires suivies à la requête d'autres administrations.....	(Sur la portion allouée aux employés des douanes, lorsque lorsque l'administration poursuivante n'a pas déjà effectué elle-même le prélèvement.....)	25 p. 0/0 de la somme allouée aux employés..	(Ord. du 21 mai 1817. Arr. du 29 mars 1840. Déc. ministérielle du 7 novembre 1827. Déc. min. du 29 juin 1841.)
---	--	--	---

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Produit net des amendes, saisies et confiscations.	Affaires suivies à la requête de la régie des contributions indirectes.	Quand les saisissants sont tous admis au partage.	1/4 du produit net.....	{ Art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816.
		Quand les saisissants sont tous exclus du partage.	1/3 du produit net.....	{ Art. 240 de la loi du 28 avril 1816. Art. 4 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816.
		Quand une partie des saisissants (les préposés étrangers à la régie) est admise au partage, et quand l'autre partie (les employés de la régie et certains magistrats) est exclue du partage.....	1/4 du produit net.....	{ Art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Déc. ministérielle du 28 octobre 1832.
		Et de plus sur la somme qui est déterminée, quant aux employés de la régie et aux magistrats, comme si les uns et les autres étaient admis au partage.....	1/3 de la somme allouée aux employés et aux magistrats.....	{ Art. 240 de la loi du 28 avril 1816. Art. 4 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Déc. ministérielle du 22 octobre 1832.
		Sur le montant de la confiscation en matière de garantie.....	1/4 de la valeur des objets confisqués.....	{ Art. 104 de la loi du 19 brumaire an vi. Déc. ministérielle du 11 octobre 1822.
	Affaires suivies à la requête d'autres administrations.	Sur la portion allouée aux employés de la régie, lorsque l'administration poursuivante n'a pas déjà effectué elle-même le prélèvement.....	1/4 de la somme allouée aux employés.....	{ Art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Déc. min. du 7 nov. 1827. Déc. min. du 19 juin 1841.
	Acquits-à-caution non déchargés ou incomplètement déchargés.	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	Le quintuple droit.....	{ Art. 6 de l'ordonnance du 6 septembre 1813.
		Eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....	Le second droit.....	
Sels.....				
Sucres.....				
Tabacs fabriqués (exportation).....		Moitié de la somme à exiger des soumissionnaires.....		
Poudres à feu (exportation).....				

POSTES.

La totalité des amendes imposées aux entrepreneurs du transport des dépêches par application du cahier des charges de l'adjudication du transport des lettres, et celles imposées aux directeurs et employés.

Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. Le fonctionnaire, placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1835, c'est-à-dire l'inactivité, est assujéti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif. (Art. 25 du décret.)

Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1835, les sommes payées

à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaire de travail extraordinaire, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

Sont considérées comme payées à titre de frais de voyage, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de département et aux juges de paix de Paris pour traitements de secrétaires. (Art. 21 du décret du 9 novembre 1835.)

§ 4. Dispositions d'ordre et de comptabilité.

— Limite des concessions annuelles de pensions.

— Il ne peut être concédé annuellement de pen-

sion, en vertu de la loi de 1855, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 5, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale. (Art. 20 de la loi.)

En exécution de la disposition qui précède, le ministre des finances arrête, chaque année, dans les premiers jours de janvier, l'état des extinctions réalisées dans le cours de l'année précédente, et dont le montant sert de base pour la fixation du crédit d'inscription de l'année courante. Un décret, rendu sur le rapport du ministre des finances, détermine : 1^o la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé; 2^o la portion afférente à chacun des départements ministériels. (Art. 58 du décret.)

Il est rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la loi, en distinguant les charges antérieures, et celles qui sont postérieures au 1^{er} janvier 1854. (L., art. 21.)

Ce compte comprend, par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins : 1^o l'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 58 du décret; 2^o la situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée, pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854; 3^o la situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date, pour services terminés postérieurement au 1^{er} janvier 1854. (Décr., art. 59.)

Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la loi du 9 juin 1855, pour les droits ouverts antérieurement, et pour les droits ouverts depuis, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère. (L., art. 22.)

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc. Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de 23 ans accomplis. Le temps du surnumérariat n'est compté dans aucun cas. (L., art. 25.)

La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée. (Décr., art. 42.)

Le ministre compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'Etat. Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contre-

signé par lui et par le ministre des finances. (Décr., art. 40.)

Les décrets de concession mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services; la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent, en outre, la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'Etat. Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1^{er} janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date. (Décr., art. 41.)

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle des secours annuels, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession. (L., art. 25.)

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 206, 207 et 214 du même Code. (L., art. 26.)

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis. (L., art. 27.)

Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1855, sa part du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur, et après avoir consulté la section des finances du conseil d'Etat. (Décr., art. 48.)

Cumul. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul. (L., art. 31.)

Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de la pension est suspendu. Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr. Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée

sur la généralité de ses services. (L., art. 28.)
 Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul. (Décr., art. 44.)

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs. (L., art. 29.)

Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1833, en cas du décès dudit fonctionnaire. (Décr., art. 45.)

Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul. La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :
 Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 fr. et au-dessus.....	0 fr. 50 c.
De 600 fr. à 501 fr.....	0 35
De 500 fr. à 101 fr.....	0 25
De 100 fr. à 50 fr.....	0 20
Au-dessous de 50 fr.....	0 00

(Art. 46.)

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement. (Art. 47.)

Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auraient pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. (L., art. 30.)

§ 3. *Dispositions spéciales.* — Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continuent à être appliquées aux ministres secrétaires d'Etat, aux sous-secrétaires d'Etat, aux membres du conseil d'Etat, aux préfets et aux sous-préfets. (L., art. 52.) Cette énumération étant limitative, exclut les secrétaires généraux de préfecture depuis qu'ils ont cessé d'être sous-préfets de l'arrondissement chef-lieu.

Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 de la loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806. (L., art. 34.)

Lorsqu'un fonctionnaire a passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après

la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli, dans le premier service, les conditions d'âge et de durée des fonctions exigées. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension. (L., art. 53.)

Sont abrogés : la loi du 13 germinal an xi, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 23 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui seraient contraires à la loi du 9 juin 1823. (Art. 56.)

§ 6. *Résultats financiers de la loi.* — D'après les premières évaluations, la loi a eu pour effet d'assujettir 158,227 fonctionnaires à une retenue de 5 p. 0/0 sur leur traitement et à la retenue de leur premier mois d'appointements, ainsi que des augmentations successives, et, en outre, à une retenue pour cause de congé. Ces différentes retenues, réunies au produit des amendes et confiscations et au produit des rentes inscrites au nom des caisses supprimées dont l'actif est devenu la propriété de l'Etat, donneront une recette totale de..... 11,234,500 fr.

La dépense totale des pensions de ces 158,000 fonctionnaires est évaluée à..... 32,728,000

En retranchant de cette somme l'actif des caisses supprimées, il reste pour l'Etat une charge de... 21,473,500

Mais, d'après les calculs qui ont été faits, les dispositions restrictives de la loi produiront une économie de..... 3,272,800

De sorte que la dépense annuelle, mise à la charge du trésor, ne doit pas dépasser..... 18,200,700

Or, le système remplacé mettrait annuellement à la charge du trésor, 1° une subvention aux caisses de retenue, qui atteignait la somme de 14,269,900 fr.; 2° une grande partie des pensions sur les fonds généraux qui s'élevaient à 1,350,000 fr., c'est-à-dire une somme totale de... 15,536,900

On voit que ce chiffre, rapproché de la dépense actuelle, ne donne qu'une augmentation de..... 2,663,800 fr.

auxquels il faut ajouter ce que l'Etat reste devoir aux 481 fonctionnaires dont les pensions continuent d'être soumises aux dispositions de la loi de 1790 et du décret du 13 septembre 1806, c'est-à-dire..... 731,500

TOTAL..... 3,595,500 fr

Ainsi, c'est au prix d'un sacrifice de 3,595,500 fr. qu'on a ouvert un droit à pension à 81,000 fonctionnaires qui en étaient privés jusqu'à présent. L'Etat a fait un grand acte de politique et de justice. Il a attaché à son service 158,000 familles. Il s'est fait le dispensateur de leur présent et de leur avenir. Au milieu du mouvement qui emporte la société, il a établi un contrepoids à cette excessive mobilité, en inspirant des sentiments de stabilité aux agents qu'il emploie. (Extrait de l'exposé des motifs.)

II. PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Caisse générale des retraites. — § 1. *Fondation de la caisse.* — Avant la création de la caisse générale

des retraites, l'administration des cultes accordait aux ecclésiastiques pauvres, âgés et infirmes, des secours éventuels. L'ensemble des sommes affectées annuellement à cette destination s'était élevé quelquefois jusqu'à un million. Mais ces secours étaient éventuels; chaque année, la demande devait en être renouvelée par l'ecclésiastique secouru entre les mains de l'évêque diocésain, qui transmettait au ministre un état de propositions. C'est ainsi que l'Etat cherchait à compléter le bienfait des caisses locales de retraites instituées dans un certain nombre de diocèses. Toutefois, il faut ajouter que les ressources réunies de cette manière ont toujours été fort inférieures aux besoins.

Aux termes du décret du 22 janvier 1832, art. 8, une somme de cinq millions, prélevée sur celles qui proviennent des biens de la famille d'Orléans, a été affectée à l'établissement d'une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres. Plus tard, le décret du 27 mars 1832 a ordonné que la somme précitée de cinq millions serait imputée sur le produit de la vente de bois ordonnée par la loi du 7 août 1830. La caisse a été ensuite créée par un décret du 28 juin 1833.

Elle a le caractère d'établissement d'utilité publique. Ses ressources se composent : 1° d'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes; 2° des intérêts de la dotation de cinq millions précitée (1); 3° des dons et legs régulièrement faits et acceptés. Le crédit porté au chapitre VIII du budget des cultes n'étant pas seulement applicable aux prêtres en retraite qui comptent plus de 50 ans de services, mais aussi à d'autres ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, le Gouvernement n'a pas cru devoir fixer d'une manière définitive le prélèvement opéré sur ce chapitre en faveur de la caisse générale des retraites. Ce prélèvement est fixé, chaque année, dans la mesure des divers besoins auxquels il convient de pourvoir. La caisse a pour unique but de donner des pensions aux ecclésiastiques qui justifient de plus de 50 ans de services, tandis que les caisses diocésaines ont plusieurs destinations, notamment celle de soulager un certain nombre d'infortunés qui ne peuvent être convenablement secourus par le trésor public. Le Gouvernement, au lieu de substituer la caisse générale aux caisses particulières, a donc exprimé le désir qu'elles fussent maintenues et multipliées autant que possible. Mais le concours qu'il leur prête ne pouvait être dénué de contrôle. Aussi, en exprimant le regret que le compte des opérations des caisses diocésaines ne lui eût été fourni jusque-là que d'une manière vague et insignifiante (Circ. du 28 juin 1833), a-t-il demandé une série de renseignements propres à éclairer sa marche et à diriger ses bienfaits de la manière la plus utile.

§ 2. *Caractère des nouvelles pensions ecclésiastiques.* — Le caractère tout particulier de l'engagement dans les ordres n'a jamais permis d'assimiler ceux qui y entrent aux fonctionnaires

publics et de leur appliquer les mêmes règles. C'est ainsi que la loi sur les pensions civiles a dû nécessairement laisser de côté les membres du clergé. D'ailleurs, les évêques regardent comme un devoir de leur charge, imposé par la tradition constante de l'Eglise, le soin de secourir la vieillesse et les infirmités de leur clergé. C'est la conséquence des droits si étendus qu'ils exercent sur les prêtres placés sous leurs ordres. En s'inspirant de ces considérations, le Gouvernement ne pouvait pas créer en faveur de tous les prêtres qui ont 50 ans de services un droit à une pension de retraite. Le décret du 28 juin 1833 se borne à leur procurer les moyens de l'obtenir. L'administration est libre d'accorder ou de refuser ce qui est une véritable libéralité du Gouvernement. Cette matière ne peut donc donner lieu à aucun recours.

Les pensions sont viagères, elles sont accordées par le ministre des cultes, sur la proposition de l'évêque, dans le diocèse duquel se trouve l'impréparant.

Aux termes de l'article 5 du décret du 28 juin, la totalité des pensions ne peut excéder le montant des ressources qui sont réalisées, chaque année, par la caisse.

§ 3. *Conditions à remplir pour obtenir une pension ecclésiastique.* — L'article 1er du décret exige la réunion de plusieurs conditions pour l'octroi d'une pension. Il faut que le prêtre pétitionnaire soit Français, infirme, et entré dans les ordres depuis plus de trente années. (Le ministre a décidé que le délai de 50 ans courrait à partir de la réception constatée par l'évêque diocésain de l'ordre du sous-diaconat.) Il faut, en outre, que la demande soit présentée par l'évêque. C'est, comme on le voit, la consécration du principe de la subordination hiérarchique. Mais lorsque, dans le cours de sa carrière, un ecclésiastique a parcouru plusieurs diocèses, par quel évêque doit être présentée sa pétition? Il a été décidé que la présentation serait faite par l'évêque du diocèse où le pétitionnaire a son domicile. Enfin, la dernière condition imposée à ceux qui réclament la pension, c'est l'absence dûment constatée de moyens suffisants d'existence.

§ 4. *Pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de pensions ecclésiastiques.* — Les propositions de l'évêque doivent être accompagnées : 1° de la demande du prêtre indiquant ses nom, prénoms, qualités et son adresse; 2° son acte de naissance; 3° un certificat de l'évêque du diocèse où il a son domicile réel, constatant l'époque où l'ecclésiastique a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée totale de ses services et le montant de la pension inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le trésor public; 4° l'avis motivé de l'évêque sur la demande contenant les renseignements nécessaires sur les moyens d'existence de chaque ecclésiastique (1).

5° *Résultats obtenus.* — Un rapport adressé, le 18 novembre 1834, à l'Empereur par le ministre de l'instruction publique et des cultes, a fait connaître les premiers résultats de la mise en activité de la caisse générale des retraites ecclésiastiques.

Les ressources de la caisse, pour 1834, se sont élevées à 600,000 francs. Du mois de mars au 15 octobre 1834, 544,100 francs ont été répartis entre 1,246 prêtres en retraite. Le taux moyen des pensions est donc d'environ 450 francs. Parmi les ecclésiastiques secourus, on compte : 1 chanoine,

(1) Le décret du 31 juillet 1834, calqué en partie sur celui du 28 novembre 1833 relatif à la dotation des sociétés de secours mutuels, a pour objet de rendre cette dotation permanente et productive d'intérêts. Dans ce but, la caisse des dépôts et consignations, déjà chargée de la gestion de la dotation des sociétés de secours mutuels, a reçu la même mission, à l'égard de la caisse des retraites ecclésiastiques. Elle a été créditée, pour ce sujet, par le Trésor, d'une somme de 8 millions en compte-courant. A partir du 1er janvier 1835 elle a reçu les intérêts de cette somme sur le pied de 4 p. 0/0 et elle applique ces revenus au paiement des pensions accordées par le ministre des cultes, en exécution de l'article 1er du décret du 28 juin 1833, conformément aux règles tracées par le même décret.

(1) Nous renvoyons pour plus de détails à la circulaire du 30 novembre 1833, dans laquelle nous avons puisé les renseignements qui précèdent.

91 curés, 1,023 desservants, 99 vicaires, 23 aumôniers, 4 missionnaires, 1 directeur de séminaire et 4 professeurs de séminaires. La durée des services de 938 pensionnaires varie de 50 à 40 années, 250 ont exercé le saint ministère pendant un espace de 40 à 50 ans; 26 durant une période de 50 à 60 ans, et 52 ont été en fonctions pendant plus de 60 ans.

592	pensionnaires	sont âgés de..	50 à 60 ans.
576	—	—	... 60 à 70 ans.
170	—	—	... 70 à 80 ans.
83	—	—	... 80 à 90 ans.
23	—	—	... 90 et au-dessus.

La répartition par diocèse offrait de sérieuses difficultés. La comparaison des divers diocèses à ce point de vue n'a pas été faite, mais les plus pauvres ont été les mieux partagés. Le diocèse d'Ajaccio compte 69 pensionnaires; celui de Saint-Flour, 44; celui de Rodez, 59.

III. PENSIONS DES ANCIENNES LISTES CIVILES. — § 1. *Pensions de l'ancienne liste civile.* — Un décret du 22 mai 1850 a autorisé les employés de l'enseignement professionnel de l'agriculture qui faisaient parties des administrations de l'ancienne liste civile, à faire remonter leurs droits à des pensions de retraite à l'époque de leur admission dans les dites administrations, à charge par eux de verser dans la caisse des retraites une somme égale aux retenues de toute nature que leur traitement aurait subi depuis leur nomination, s'ils avaient été admissibles à la retraite. (Art. 1^{er}.)

Cette mesure n'était pas obligatoire et n'a profité qu'à ceux des employés qui ont pris, après en avoir été requis, l'engagement de verser dans l'espace de trois mois, l'arriéré des retenues dont leurs traitements étaient passibles. En cas de refus de se conformer à cette mesure, leurs droits à la pension de retraite n'ont dû courir que du jour de leur entrée en fonctions dans l'enseignement professionnel de l'agriculture. Un avantage analogue a été accordé par le décret du 23 mai 1850, aux employés des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais dépendantes de la liste civile. Les employés de ces manufactures qui ont voulu participer aux bienfaits de la caisse de retraites du ministère du commerce auquel ils étaient rattachés par le décret du 18 mars 1848, ont dû faire connaître leurs intentions dans les trois mois, à partir du décret du 23 mai. Leur engagement est devenu irrévocable du jour de son enregistrement au bureau central du ministère. La retenue rétrospective s'est exercée jusqu'à due concurrence, indépendamment de la retenue réglementaire aux époques et dans les formes prescrites pour celle-ci. Cette retenue a dû embrasser la période entière des services rendus dans l'ancienne liste civile; elle n'a pu être scindée, sous aucun prétexte, ni interrompue jusqu'à complet acquittement. (Art. 2.)

En cas de décès d'un employé avant qu'il eût complété le versement de cette retenue, sa veuve et ses enfants ont été admis à verser le complément pour assurer leurs droits personnels à pension résultant pour eux de l'accomplissement des conditions fixées par les articles 12, 15, 14 et 13 du règlement du 11 juillet 1806. (Art. 3.)

§ 2. *Indemnités viagères au profit des employés et agents de la dernière liste civile.* — Aux termes d'une loi du 8 juillet 1852, un fonds annuel de 320,000 francs a été affecté au paiement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile qui, après dix ans d'exercice, étaient privés, depuis le 24 février 1848, de leurs emplois ou des allocations

de retraite dont ils jouissaient sur les fonds de la liste civile. Ce fonds doit être réduit successivement à mesure du décès des ayants droit. (Art. 1.)

N'ont point été admis au bénéfice de ces indemnités : 1^o ceux qui étaient attachés au service d'honneur de l'ancienne famille royale; 2^o les employés et agents qui ont été remplacés, et qui, au 20 avril 1852, se trouvaient en possession d'emplois rétribués sur les fonds de l'Etat. Les employés et agents maintenus ou remplacés dans les administrations publiques ont pu compter, pour leur retraite, leurs services antérieurs dans la liste civile, comme services propres au département ministériel qui les emploie, à la charge par eux de prendre, dans un délai de quatre mois, l'engagement de verser le montant des retenues réglementaires qu'ils auraient eu à subir proportionnellement au traitement dont ils jouissaient dans la liste civile. (Art. 2.)

Ces indemnités, dont le maximum ne peut dépasser 2,000 francs, ont été fixées par la commission chargée, aux termes de la loi du 29 juin 1853, de l'administration de la caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1850. Les règles applicables à la fixation de ces indemnités et le mode de réversibilité sur la tête des veuves et des enfants, ont été déterminés par un décret subséquent. Toutefois, dans aucun cas, les indemnités accordées n'ont pu excéder le fonds alloué par l'article 1^{er}. (Art. 3.)

Aucune réclamation n'a pu être reçue quatre mois après la promulgation de la loi du 8 juillet 1852. (Art. 4.)

Les indemnités peuvent être cumulées avec les pensions accordées en vertu de la loi du 29 juin 1853, mais le paiement en est suspendu à l'égard des titulaires de ces indemnités qui viendraient à toucher un traitement quelconque d'activité, ou qui le touchent déjà sur les fonds des départements et des communes. (Art. 5.)

La fixation des indemnités et le mode de réversibilité sur la tête des enfants ont été déterminés de la manière suivante : la quotité des indemnités viagères de retraite à liquider au profit des employés et agents a été fixée d'après les bases prescrites par les règlements de l'ancienne caisse de vétérance. Nul n'a pu prétendre à ces indemnités, s'il ne justifiait de dix ans au moins d'exercice dans la dernière liste civile. Les services dans la liquidation ont été considérés comme propres à la liste civile elle-même. (Décr. 31 juillet 1852, art. 1^{er}.)

La seconde exclusion prononcée par l'article 2 de la loi précitée n'a pas été appliquée aux personnes qui, au 30 avril 1852, étaient en possession d'un emploi purement temporaire dans une administration publique. (Art. 2.)

N'ont été comptés que les services rendus dans la liste civile à titre d'employés titulaires : toutefois, les employés et agents qui, du 24 février 1848 au 30 avril 1852, avaient été rattachés à une administration de l'Etat, ont été admis à faire valoir le temps qu'ils y avaient passé. (Art. 3.)

A l'égard des personnes qui avaient appartenu à la dernière liste civile et aux listes civiles précédentes, la liquidation a été faite d'après la généralité des services, y compris ceux précédemment admis en vertu de la loi du 29 juin 1853. Si elles étaient déjà titulaires d'une pension sur l'ancienne caisse de vétérance, il en a été fait déduction, et le surplus a formé le montant de la nouvelle indemnité, laquelle a été cumulée avec la pension, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1852. (Art. 4.)

La base de chaque liquidation était la moyenne

des appointements fixes (gratification annuelle non comprise) dont l'employé jouissait pendant les trois dernières années de son activité; mais, en cas de diminution du traitement depuis la cessation de la liste civile, cette moyenne a été établie sur les appointements fixes des trois années antérieures au 24 février 1848. (Art. 5.)

Les indemnités viagères de retraite ont été déclarées réversibles sur les veuves des employés et agents mariés avant le 24 février, qui justifiaient de cinq ans de mariage avec l'ayant-droit, et sur les enfants nés de ce mariage et orphelins de père et de mère : au cas où l'employé de l'agent était décédé avant le règlement de l'indemnité, sa veuve ou ses enfants ont pu exercer directement, et de leur chef, leur droit de réversion. (Art. 6.) La portion réversible sur la veuve a été fixée à la moitié de l'indemnité viagère dont jouissait son mari ou qu'il était susceptible d'obtenir, si, au moment du décès, elle était âgée de 50 ans, ou si elle avait un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de 18 ans, issus de son mariage avec l'ayant droit, ou un enfant infirme, quel que soit son âge : dans tous les autres cas, la partie réversible était réduite au tiers. Elle cesse de plein droit à l'égard de la veuve qui a contracté un second mariage. (Art. 7.) La portion réversible sur les orphelins a été fixée aux deux tiers de celle qui a été accordée à leur mère ou qui lui aurait été accordée, si elle eût survécu à son mari. Cette portion est partagée entre tous les enfants; elle s'éteint proportionnellement sans réversion de l'un à l'autre, au fur et à mesure que chacun d'eux atteint l'âge de 21 ans ou vient à décéder avant d'y être parvenu. (Art. 8.) Toutes les liquidations opérées par la commission de la caisse de vétérance ont été révisées par la direction de la dette inscrite : il a été décidé qu'en cas d'insuffisance, le crédit de 320,000 francs serait réparti proportionnellement, et au marc le franc, entre toutes les parties prenantes, et que le chiffre de chaque liquidation ainsi réduit formerait la quotité de l'indemnité fixe à inscrire définitivement au trésor public au nom des titulaires : cette indemnité est payée par trimestre. (Art. 9.) Les demandes en liquidation, rédigées sur papier timbré, ont dû être adressées au président de la commission de la caisse de vétérance, dans le délai de quatre mois, déterminé par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1832. (Art. 10.) Chaque réclamant a dû produire : 1° son acte de naissance; 2° ses états de services dûment certifiés; 3° une déclaration portant qu'au 30 avril 1832, il ne se trouvait pas en possession d'un emploi rétribué sur les fonds de l'Etat. S'il touchait, à la date précitée, un traitement d'activité sur les fonds des départements et des communes, le réclamant a dû également en faire mention dans sa demande. Les veuves ont eu, en outre, à produire une expédition de leur acte de mariage et de l'acte de décès de leur mari, et, s'il y avait lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants issus de ce mariage; les orphelins, une expédition de l'acte de mariage et de décès de leurs père et mère. (Art. 11.) Sont applicables à la fixation et à la réversibilité des indemnités viagères de retraite, toutes les dispositions des règlements de l'ancienne caisse de vétérance, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles qui précèdent. (Art. 12.)

§ 5. *Domaine privé du dernier règne.* — Un décret, en date du 15 juin 1833, a ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1832, un crédit extraordinaire de 170,000 francs, pour être réparti, à titre d'indemnité, entre les anciens employés

et agents du domaine, privé du dernier règne.

Un autre décret, en date du 15 juin de la même année, a établi les bases de liquidation de ces indemnités et leur répartition d'après ces bases. Aux termes de ce décret : ont été admis à prendre part à la répartition du crédit ouvert par le décret du 15 juin 1833, les employés et agents du domaine privé, restitué au domaine de l'Etat, comptant au moins dix ans de services dans l'administration des biens de ce domaine ou des biens qui ont fait partie soit de l'apanage d'Orléans, soit de la dotation de la couronne.

N'ont pas été admis aux bénéfices de ces indemnités : 1° les employés ou agents qui étaient attachés au service d'honneur; 2° ceux qui, au 31 juillet 1833, se trouvaient en possession d'emplois rétribués sur les fonds de l'Etat ou de la liste civile.

Les indemnités dont le maximum ne pouvait dépasser celui déterminé par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1833, relative à la caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830, ont dû être fixées par la commission chargée de l'administration de cette caisse.

Elles peuvent être cumulées avec les indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile, sans que jamais la réunion des deux indemnités puisse excéder le maximum ci-dessus; mais le payement en est suspendu à l'égard des titulaires qui toucheraient un traitement quelconque d'activité sur les fonds de l'Etat ou de la liste civile.

A l'égard des personnes qui ont appartenu à la dernière liste civile, la liquidation est faite d'après la généralité des services. Si elles sont déjà titulaires d'une indemnité viagère, il en est fait déduction, et le surplus forme le montant de la nouvelle allocation.

Les dispositions prescrites par la loi du 8 juillet 1832 et du décret réglementaire du 31 juillet 1832, sont applicables à la liquidation et à la réversibilité de ces indemnités, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

IV. *PENSIONS D'ANCIENS PAIRS DE FRANCE ET DE FILS D'ANCIENS PAIRS.* — Aux termes d'un décret du 15 avril 1833, les pensions inscrites au trésor, en vertu de la loi du 28 mai 1829, au nom d'anciens pairs de France et de fils d'anciens pairs aujourd'hui nommés membres du sénat, ont été rayées des livres du trésor.

V. *PENSIONS DE LA MARINE.* — Aux termes d'une loi du 24 novembre 1848, le minimum nécessaire pour que les contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers des professions classées, jouissent de la pension de retraite, établie par la loi du 18 avril 1831, a été ramené à la limite de 25 ans de services effectifs, consacrée par la législation antérieure. (Art. 1^{er}.)

Ces pensions de retraite ne peuvent être réclamées par les ayants droits avant l'âge de 50 ans, à moins d'infirmités dûment constatées.

Dans tous les cas, le droit des veuves leur est acquis par le seul fait des 25 ans de services des maris; il en est de même des orphelins. (Art. 2.)

Les pensions en faveur des contre-maîtres, aides et ouvriers des professions non classées, accordées d'après le tarif du décret du 15 mai 1791, prennent pour base la solde effective des salariés, y compris les suppléments moyens. Cette valeur moyenne est déterminée par arrêté ministériel. (Art. 3.)

Les maîtres entretenus de toutes professions employés dans les travaux de la marine, les maîtres, seconds maîtres et aides-contre-maîtres des professions comprises dans l'inscription maritime aux-

quels il est fait application de la loi du 18 avril 1831, obtiennent le cinquième en sus de leur pension de retraite, quand ils ont 12 ans de service dans leur grade. (Art. 4.)

Le maître entretenu mis en retraite entre sa vingt-cinquième et sa trentième année de service, a droit à la pension correspondant au grade immédiatement inférieur.

Tout maître, contre-maître ou aide-contre-maître qui termine son temps de service dans une position inférieure, est retraité d'après le temps total de son service, et pour le plus haut grade dans lequel il a fonctionné deux ans au moins. (Art. 5.)

VI. DISPOSITIONS COMMUNES A LA RÉVISION DES PENSIONS LIQUIDÉES PAR LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. — En vertu d'un décret du 8 juin 1832, l'article 9 du décret du 30 janvier précédent a reçu une modification importante. La section des finances du conseil d'Etat a perdu, à partir de cette époque, le droit de réviser les pensions liquidées par les ministres de la guerre et de la marine. Ce droit a été attribué à la section de la guerre et de la marine. (Art. 1^{er}.)

L'avis émis par cette section est immédiatement communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies.

POIDS ET MESURES. (D., p. 1372.)

I. NOUVELLES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX FRAUDES COMMISES DANS LE DÉBIT DES MARCHANDISES.

II. FABRICATION DES MESURES DE CAPACITÉ.

I. NOUVELLES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX FRAUDES COMMISES DANS LE DÉBIT DES MARCHANDISES. — La loi du 27 mars 1831, qui a eu pour objet de rendre plus efficace la répression des fraudes commises dans le débit des marchandises, a élevé d'un degré les peines encourues par les commerçants pour détention de poids et mesures inexacts. Désormais, les infractions de cette nature, qui étaient passibles d'une peine de simple police (Code P., art. 479, § 5), sont punies de peines correctionnelles. En ce qui concerne la vente à faux poids ou à fausse mesure, la loi du 27 mars 1831 a étendu l'application de l'article 423 du Code pénal à tous les cas de fraude ou de tentative de fraude sur la quantité de la chose vendue.

D'après l'article 1^{er}, § 4, l'article 423 du Code pénal est applicable à ceux qui ont trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. Les peines auxquelles ces infractions donnent lieu, sont, aux termes de l'article 423 du Code pénal, l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

Sont punis d'une amende de 16 francs à 25 francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou

marchés, des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. (Art. 3.)

Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la loi du 27 mars 1831 ou à l'article 423 du Code pénal, a, dans les cinq années qui précèdent le délit, été déjà condamné pour infraction à ladite loi ou à l'article 423, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum. L'amende prononcée en vertu des dispositions que nous avons rapportées ci-dessus peut même être portée jusqu'à 1,000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal. (Art. 4.)

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement, portant condamnation pour tromperie sur la quantité de la marchandise livrée, dans les lieux qu'il désigne, et l'insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désigne; le tout aux frais du condamné. (Art. 6.)

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux délits commis pour tromperie sur la quantité des marchandises vendues. (Art. 7.)

Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés. (Art. 8.)

II. FABRICATION DES MESURES DE CAPACITÉ. — Le décret du 3 novembre 1832 a établi des dispositions réglementaires concernant la fabrication des mesures de capacité, destinées au mesurage des matières sèches et des liquides.

Aux termes de l'article 1^{er}, les bois de noyer ou de hêtre peuvent être employés, ainsi que les bois de chêne, pour la fabrication, en feuilles ou éclisses, des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches.

Les mesures de capacité pour les liquides, notamment pour les huiles et l'alcool, peuvent être établies en fer-blanc, mais exclusivement avec celui qui est connu dans le commerce sous la dénomination de cinq, de quatre ou de trois croix. (Art. 2.)

Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et des instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne, soit les mesures pour le lait, soit la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées aux articles précédents. (Art. 3.)

POLICE. (D., p. 1380.) — La police générale, momentanément distraite des attributions du ministère de l'intérieur par le décret du 22 janvier 1832, avait donné lieu, à cette époque, à la création d'un ministère spécial. Supprimé en 1833 par le décret du 21 juin 1835, ce ministère a été remplacé par une direction générale de la sûreté publique. Nous ne croyons pas nécessaire de faire ici l'historique de l'organisation du ministère de la police, ni des fonctionnaires nommés inspecteurs généraux et spéciaux et commissaires départementaux, ces institutions ayant disparu peu de temps après leur création.

POLICE SANITAIRE. (D., p. 1381.)

I. DÉCRET DU 10 AOÛT 1849. — RÈGLES RELATIVES AUX BATIMENTS VENANT EN PATENTE NETTE DE LA TURQUIE D'EUROPE, DE LA TURQUIE D'ASIE, DE L'ÉGYPTÉ ET DE LA RÉGENCE DE TRIPOLI.

II. NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE DE POLICE SANITAIRE. — DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1850.

III. CONVENTION SANITAIRE INTERVENUE ENTRE LA FRANCE ET DIVERSES PUISSANCES (27 MAI 1853).

Il est intervenu sur cette matière des règles nou-

velles qui ont modifié profondément l'ancienne législation. Ainsi, dans l'organisation qui est aujourd'hui en vigueur, le principe de l'unité et de la responsabilité concentrée a été substitué au principe contraire, et cette transformation, considérable dans le système, a été opérée, à notre exemple, par la plupart des nations européennes, surtout par les puissances dont le territoire touche à la Méditerranée et à la mer Noire. Le régime de la patente suspecte a disparu; enfin, le Gouvernement français a pu, grâce aux améliorations survenues dans la situation sanitaire de la Turquie et de l'Europe, effacer de notre système sanitaire un certain nombre de précautions reconnues désormais inutiles.

I. DÉCRET DU 10 AOUT 1849. — RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS VENANT EN PATENTE NETTE DE LA TURQUIE D'EUROPE, DE LA TURQUIE D'ASIE, DE L'ÉGYPTÉ ET DE LA RÉGENCE DE TRIPOLI. — Les navires à voile, venant en *patente nette* de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la régence de Tripoli, sont admis à libre pratique dans tous les ports de l'empire, immédiatement après la vérification des papiers de bord, si les communications à la mer et l'état sanitaire des équipages et des passagers ne donnent lieu à aucun soupçon. Les bâtiments à vapeur sont reçus aux mêmes conditions dans les ports français de l'Océan. (Art. 1^{er}.)

Lorsqu'il s'est écoulé huit jours pleins, à dater du départ, les bâtiments à vapeur, tant de la marine militaire que de la marine postale et de la marine marchande venant des mêmes lieux, en *patente nette*, sont immédiatement admis à libre pratique dans les ports de la Méditerranée; les premiers, lorsqu'ils ont à bord un médecin de la marine militaire, et les autres lorsqu'ils ont à bord un médecin sanitaire. Ces médecins sont tous commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 2.)

Les bâtiments à vapeur, en *patente nette*, qui n'auraient pas de médecin sanitaire à bord, subissent une quarantaine d'observation de trois jours, soit qu'ils viennent de l'Égypte ou de la Syrie, soit qu'ils viennent des Turquies ou de la régence de Tripoli. (Art. 3.)

II. NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE DE POLICE SANITAIRE. — DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1850. — § 1^{er}. *Règles générales de la police sanitaire.* — Les provenances par mer ne sont admises à la *libre pratique*, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les agents préposés à cet effet. (Art. 1^{er}.)

Sont dispensés de toute reconnaissance, en temps ordinaire, les bâtiments dénommés ci-après : 1^o les bateaux pêcheurs; 2^o les bâtiments des douanes; 3^o les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre; 4^o les paquebots arrivant à des jours déterminés de la Belgique, de la Hollande et de la Grande-Bretagne; 5^o les bateaux à vapeur qui naviguent de Marseille à Toulon, d'Arles à Marseille, de Port-Vendres à Antibes; 6^o tous les paquebots à voile ou à vapeur, dont le trajet n'excède pas douze heures de navigation, et qui sont porteurs d'une patente de santé valable pour un an. Ce tableau peut être, suivant les circonstances, modifié par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le comité consultatif d'hygiène publique établi près son département entendu. (Art. 2.)

Tout bâtiment, venant d'un port étranger ou d'une colonie française, doit être porteur d'une patente de santé, laquelle fait connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient, et son propre état

sanitaire au moment où il est parti. Il est fait exception à cette règle en faveur des navires dénommés ci-après, lesquels sont dispensés, en temps ordinaire, de présenter une patente de santé à leur arrivée dans les ports de France : 1^o ceux qui naviguent, au grand cabotage, des ports français de l'Océan et de la Manche aux ports français de la Méditerranée et *vice versa*; 2^o les navires provenant de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande et des états du Nord de l'Europe; 3^o les bâtiments qui vont faire la pêche de la morue à Terre-Neuve, au Doggers-Bank et dans les mers d'Islande; 4^o les navires baleiniers; 5^o les bateaux corsés qui font habituellement le commerce du bétail sur les côtes de Sardaigne. Ce tableau peut être modifié par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, le comité d'hygiène publique établi près son département entendu. (Art. 3.)

Tout navire qui n'a pas de patente de santé, lorsqu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, est tenu en réserve pour la vérification de son état sanitaire, et il peut être soumis à une quarantaine d'observation de trois à cinq jours. Les cas de force majeure sont appréciés par l'autorité sanitaire. (Art. 4.)

Dans les pays étrangers, les patentes sont délivrées aux bâtiments français par nos agents consulaires. Là où il n'existe point d'agent consulaire français, les patentes doivent être demandées aux autorités du pays. (Art. 5.)

Dans le cas de relâche en cours de voyage, la patente est visée par l'agent consulaire du lieu, et, à son défaut, par les autorités du pays; s'il s'écoulait plus de cinq jours entre la date du visa et le départ du navire, la patente devrait être visée de nouveau. (Art. 6.)

Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération d'un caractère suspect, sont soumis à une surveillance particulière et aux mesures jugées nécessaires, sans préjudice des poursuites à diriger, selon le cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre les auteurs desdites altérations. (Art. 7.)

Il est défendu à tout capitaine : 1^o de se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à sa destination; 2^o de prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ; 3^o d'embarquer sur son bord aucun passager ou autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie pestilentielle. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note, sur le journal de bord, de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester. Il leur est également prescrit de tenir note, sur ledit journal, de toute communication qui aurait eu lieu en mer, et de tout événement de nature à intéresser la santé publique. (Art. 8.)

En cas de décès, après une maladie pestilentielle, les effets d'habillement ou de literie qui auraient servi au malade, dans le cours de cette maladie, sont brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager. Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, sont soumis immédiatement à l'évent ou à toute autre purification. Il est fait mention dans le journal de bord de l'exécution de ces mesures. (Art. 9.)

Tout capitaine, arrivant dans un port français, est tenu : 1^o d'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique; 2^o de se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux or-

dres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police; 3° d'établir son navire dans le lieu réservé qui lui est indiqué; 4° de se rendre, aussitôt qu'il y est invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche; 5° de produire auxdites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui font subir, et de déclarer tous les faits et donner tous les renseignements venus à sa connaissance, qui peuvent intéresser la santé publique. (Art. 10.)

Les gens de l'équipage et les passagers peuvent être soumis, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire, à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations. (Art. 11.)

Les pilotes qui se rendent au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes les embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, iraient à leur secours, doivent se conformer aux ordres et aux instructions des autorités sanitaires. (Art. 12.)

Les défenses résultant des prescriptions de la police sanitaire ne font pas obstacle aux visites des agents des douanes, soit dans les ports, soit dans le rayon de 2 myriamètres des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agents et à leurs embarcations, si, par ces visites, ils perdent leur état de libre pratique. (Art. 13.)

Les provenances des pays habituellement et actuellement saisis sont admis à la libre pratique immédiatement après la reconnaissance sanitaire, à moins d'accident ou de communication de nature suspecte survenue depuis le départ. (Art. 14.)

Les quarantaines et les mesures particulières auxquelles doivent être soumises les provenances des pays suspects de maladies pestilentielles, sont fixées par décret, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1822. Un tableau des quarantaines est publié ou affiché dans tous les lieux où existe une commission ou agence sanitaire. (Art. 15.)

En cas d'urgence, les autorités sanitaires peuvent prendre les dispositions nécessaires, qui sont immédiatement soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. Leurs décisions sont accompagnées de l'énoncé des motifs qui les ont déterminées; elles sont rendues et notifiées sans retard. Elles sont transcrites sur un registre spécial; chacune d'elles est signée séparément. (Art. 16.)

Les provenances des pays placés sous le régime de la patente brute ne sont admises que dans les ports ou rades spécialement désignés par le ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 17.)

Si une maladie pestilentielle se manifeste à bord d'un bâtiment, même muni d'une patente nette, le capitaine du navire se rend dans l'un des ports ci-dessus désignés, et, s'il est forcé de relâcher dans un autre port ou rade, il est tenu en état de séquestration jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le large. (Art. 18.)

Les lazarets et autres lieux réservés sont placés sous le même régime sanitaire que les provenances qu'ils renferment ou avec lesquelles ils sont en libre communication. (Art. 19.)

Les membres ou agents des autorités sanitaires ont seuls l'entrée des lazarets ou autres lieux réservés pendant la séquestration. En cas de communication suspecte de leur part, ils sont considérés comme appartenant à la provenance avec laquelle ils ont communiqué, et ils en subissent le sort. (Art. 20.)

L'entrée des lazarets et lieux réservés peut, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne, par les agents sanitaires principaux dont il sera question ci-après. La permission est toujours donnée par écrit. Le permissionnaire est considéré comme faisant partie de la provenance avec laquelle il communique, et il en subit le sort. (Art. 21.)

Les autorités sanitaires déterminent autour des lazarets et autres lieux réservés, placés sous leur direction, la ligne où finit la libre pratique. (Art. 22.)

§ 2. *Autorités sanitaires; attributions et ressort desdites autorités.* — La police sanitaire est exercée par des conseils (cette dénomination a été substituée à celle de commissions par le décret du 4 juin 1833, art. 2), ou des agences, dont la composition et les attributions sont ci-après déterminées. Indépendamment de ces agences ou conseils, et conformément à l'ordonnance du 18 avril 1847 et au décret du 10 août 1849, des médecins français établis en Orient, et des médecins commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et embarqués sur les bâtiments à vapeur, sont chargés, pour la garantie de la santé publique, de concourir à l'exercice de la police sanitaire, en ce qui concerne les provenances du Levant. (Art. 23.)

Il y a des agents principaux et des agents ordinaires du service sanitaire. Ils sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce. Dans chaque département maritime, il y a au moins un agent principal, qui a sous sa direction tous les agents ordinaires du service sanitaire de la circonscription qui lui est assignée. Dans les ports où il existe des lazarets, l'agent principal du service sanitaire prend le titre de directeur de la santé. La circonscription attribuée à chacun desdits agents est déterminée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 24.)

Les agents principaux du service sanitaire sont chargés de veiller à l'exécution et au maintien des lois, décrets, arrêtés et règlements sanitaires. Dans les ports où ils résident, ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre entrée, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises. Les agents principaux pourvoient, en outre, dans les cas urgents, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et provoquent extraordinairement, au besoin, après en avoir donné avis au préfet et au sous-préfet, la réunion du conseil sanitaire dont la composition est ci-après indiquée. Ils délivrent ou visent les patentes et bulletins de santé, dans les ports où ils résident; ils les font délivrer et viser, dans les autres ports de leur circonscription, par les agents sanitaires placés sous leurs ordres. Les directeurs de la santé sont, en outre, chargés de faire observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés. (Art. 25.)

Font partie de droit des conseils sanitaires, avec voix délibérative : 1° le directeur de la santé ou l'agent principal du service sanitaire; 2° le maire; 3° le plus élevé en grade parmi les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial; 4° dans les ports militaires, le préfet maritime, le major général, le président du conseil de santé de la marine, et, dans les ports de commerce, le commissaire chargé du service maritime; 5° le directeur ou inspecteur des douanes, et, à défaut, le plus élevé en grade des employés dans ledit service; 6° dans les chefs-lieux de pré-

fecture, deux conseillers de préfecture. Sur tous les points du littoral où les nations étrangères entretiennent des consuls, les consuls sont invités à se réunir au commencement de chaque année, pour désigner l'un d'entre eux, qui a la faculté d'assister aux délibérations du conseil sanitaire, avec voix consultative. (Art. 26.)

Les conseils sanitaires renferment, en outre, trois membres : au moins et six au plus, désignés par l'élection ; un tiers d'entre eux est nommé par le conseil municipal ; un tiers par la chambre de commerce, et, à son défaut, par le tribunal de commerce du ressort, et un tiers par le conseil d'hygiène publique et de salubrité de la circonscription. Les choix ne peuvent porter que sur des personnes faisant partie du corps qui les nomme, et ayant leur résidence dans le lieu où siège le conseil. S'il n'existe pas de chambre de commerce dans la localité, le conseil municipal nomme, outre les membres choisis dans son sein, un tiers des membres du conseil sanitaire choisis parmi les négociants. S'il n'existe pas de conseil d'hygiène, il est également chargé de nommer le dernier tiers, qui est choisi parmi les médecins. (Art. 27.)

Les membres du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans, et renouvelés par tiers chaque année, pendant les deux premières années ; les membres sont désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les préfets et les sous-préfets sont présidents-nés du conseil établi au siège de leur résidence ; ils peuvent déléguer leurs fonctions. (Art. 28.)

Aux termes de l'article 5 du décret du 4 juin 1835, rendu pour l'exécution à l'égard de la Sardaigne de la convention sanitaire intervenue entre la France et diverses autres puissances, l'article 29 du décret du 24 décembre 1830 est abrogé. Ce même décret du 4 juin 1835 donne aux conseils sanitaires les attributions suivantes : le conseil exerce une surveillance générale sur le service sanitaire. Il a spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menaces d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible, de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au gouvernement les infractions et omissions. Il est consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourt avec le directeur ou agent à la préparation des règlements locaux ou intérieurs. Le conseil se réunit périodiquement aux époques déterminées par l'autorité supérieure ; il est convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraît l'exiger.

Le directeur ou agent et le conseil ont pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiennent, à cet effet, soit directement, soit par des délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en reçoivent toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le conseil, il en est immédiatement référé au gouvernement central. Toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoit aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique ou le service.

Les agents ordinaires du service sanitaire sont chargés, sur les différents points du littoral où ils sont placés, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires, d'en empêcher l'infraction, de constater les contraventions par procès-verbal, d'avertir et

d'informer le chef de service dont ils relèvent, et, en cas d'urgence, le maire de la commune où ils exercent leurs fonctions, de tout ce qui peut intéresser la santé publique. Il peuvent être chargés, par délégation de leurs chefs de service, de procéder à la reconnaissance sanitaire des navires, d'accorder la libre pratique et de délivrer des patentes et des bulletins de santé. (Art. 30.)

Conformément à l'ordonnance du 18 avril 1847, les médecins sanitaires français, établis dans le Levant, constatent, avant le départ des bâtiments, l'état sanitaire du pays ; les patentes de santé sont délivrées sur leur rapport. Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments à vapeur surveillent, pendant le voyage, la santé des équipages et des passagers, tiennent note exacte et jour par jour des maladies observées, et en font l'objet d'un rapport embrassant toutes les circonstances du voyage, depuis le départ jusqu'à l'arrivée : ce rapport est remis à l'autorité sanitaire au moment de l'arraisonnement. (Art. 31.)

Les agents ordinaires et les employés du service sanitaire sont pris, autant que possible, parmi les agents du service des douanes ; ils reçoivent, en cette qualité d'agents sanitaires, une indemnité sur les fonds affectés aux dépenses sanitaires. (Art. 32.)

Les directeurs de santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié. Les mêmes agents ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens. Lesdites réquisitions d'urgence ne peuvent enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt. (Art. 33.)

Les directeurs de la santé et autres agents principaux du service sanitaire sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce ; si ces agents appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du ministre des finances. (Art. 34.)

Les agents ordinaires du service sanitaire sont nommés par les préfets, sur la présentation du service de la santé ou de l'agent principal, et du consentement du directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service. (Art. 35.)

Les autres employés, à divers titres, du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation de l'agent principal ou du directeur de la santé. (Art. 36.)

Les médecins attachés au service sanitaire des lazarets et du littoral sont nommés, pour quatre ans, par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur une liste de trois candidats dressée par le préfet. Ils peuvent être continués dans leurs fonctions. (Art. 37.)

Les agents des lazarets, exclusivement réservés pour les bâtiments de guerre, sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la désignation du ministre de la marine. (Art. 38.)

§ 3. *Police judiciaire, état civil, jugements de simple police.* — Les fonctions de police judiciaire attribuées par l'article 17 de la loi du 3 mars 1822 aux membres des autorités sanitaires, sont exercées par les agents principaux et les agents ordinaires du service sanitaire, dans leurs circonscriptions respectives. Les uns et les autres ne peuvent exer-

cer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil. (Art. 39.)

Les jugements à rendre par lesdites autorités, en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la même loi, le sont par le directeur de la santé, assisté de deux délégués du conseil sanitaire; les fonctions de ministère public étant remplies par un troisième délégué du conseil, et les fonctions de greffier par un agent ou un employé du service sanitaire. (Art. 40.)

Les citations aux contrevenants et aux témoins sont faites par un simple avertissement écrit par le directeur de la santé, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle. (Art. 41.)

Le contrevenant doit comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non-comparution, si elle n'est pas occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il est jugé par défaut. Si, au contraire, ces mêmes règles s'opposent à la comparution, il est sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que le contrevenant ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle. Dans ce cas, si ledit contrevenant n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en est donné un d'office. (Art. 42.)

Un garde de santé, commissionné à cet effet par le directeur de la santé, est chargé de notifier les citations et les jugements. (Art. 43.)

Au surplus, sont observés, en tout ce qui n'est pas contraire au titre III de la loi du 3 mars 1822 et aux dispositions qui précèdent, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle. (Art. 44.)

Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars 1822, sont remplies par le directeur de la santé, assisté d'un agent ou employé du service sanitaire faisant les fonctions de secrétaire. (Art. 45.)

§ 4. *Obligations générales des agents extérieurs de la France.* — Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir informés et d'instruire le ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département dont ils relèvent, des renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y avait péril, ils devraient en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou le plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés. Il est pareillement enjoint aux autorités sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié, à toutes les autorités de l'intérieur de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique. Les chambres de commerce, les capitaines et patrons des navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements sur les quarantaines, sont invités à les communiquer au directeur de la santé. (Art. 46.)

Tout dépositaire de l'autorité et de la force publique, tous agents de l'autorité, soit au dehors, soit au dedans, qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression. (Art. 47.)

III. CONVENTION SANITAIRE INTERVENUE ENTRE LA FRANCE ET DIVERSES PUISSANCES. (27 mai 1853.) — L'exécution des mesures de police sanitaire étant, dans la plupart des contrées que baigne

la Méditerranée, un des obstacles les plus gênants à la liberté du commerce, les diverses puissances intéressées ont cherché à diminuer cet obstacle en introduisant la plus grande uniformité possible dans les mesures sanitaires exigées sur leurs territoires respectifs. C'est ce but que la France, la Sardaigne, l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, les Etats-Romains, l'Angleterre, la Grèce, le Portugal, la Russie, ont tâché d'atteindre en posant, dans une convention spéciale promulguée par décret du 27 mai 1853, les principes dont l'adoption commune doit simplifier un état de choses qui servait quelquefois de prétexte à des vexations, et qui a toujours été plus ou moins préjudiciable aux intérêts les plus évidents du commerce.

La durée de cette convention est limitée à cinq années. Toutefois, dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, elles resteront en vigueur pendant cinq autres années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce nouveau terme, aucune des parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, la convention et l'annexe resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Ajoutons encore que, par une disposition fort sage, la faculté d'accéder à la convention a été réservée à toutes les puissances qui consentiraient à accepter les obligations qu'elle consacre.

Voici l'analyse de cette convention :

1^{re}. *Maladies auxquelles s'appliquent les mesures sanitaires.* — *Obligation de la patente.*

— *Limites du droit des autorités sanitaires.* — Les hautes parties contractantes se sont réservé le droit de se prémunir sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine. Quant aux arrivages par mer, elles sont convenues en principe : 1^o d'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra, les mesures sanitaires spécifiées dans les articles ci-après ; 2^o de considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international.

Tout port sain a le droit de se prémunir contre tout bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives peuvent, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter d'autres précautions contre d'autres maladies encore. Il est bien entendu toutefois : 1^o que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne peuvent être appliquées qu'aux navires infectés, et qu'elles ne sauraient aller jusqu'à compromettre, dans aucun cas, le pays de provenance ; 2^o que jamais aucune mesure sanitaire ne peut faire repousser un bâtiment, quel qu'il soit. (Art. 1^{er}.)

§ 2. *Patentes.* — *Suppression de la patente suspecte.* — Il n'y a plus que deux patentes : la patente brute et la patente nette ; la première, pour la présence constatée de la maladie ; la seconde, pour l'absence constatée de la maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute et soumis au même régime. (Art. 3.)

§ 3. *Des quarantaines. — Fixation d'un minimum et d'un maximum.* — L'application des mesures de quarantaine est réglée, désormais, d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ que la maladie existe réellement. La cessation de ces mesures se détermine sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune et à dix jours pour le choléra. (Art. 2.)

Pour la plus facile application des mesures quaranténaires, les hautes parties contractantes sont convenues d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum. En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze. Dès que le gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement international, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins européens auront été établis, à la diligence des gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contractantes. En attendant, il a été convenu que ces mêmes provenances, arrivant en patente nette, seraient reçues en libre pratique après huit jours de traversée, lorsque les navires ont à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en ont pas. Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique. En ce qui concerne la fièvre jaune et lorsqu'il n'y a pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum est de cinq jours pleins et le maximum de sept jours. Ce minimum peut être abaissé à trois jours, lorsque la traversée a duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se sont produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments est de sept jours, et le maximum de quinze. Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où règne cette maladie peuvent être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles peuvent être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée. Les mesures d'hygiène sont obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies. (Art. 4.)

§ 4. *Quarantaine imposée aux marchandises. — Classification.* — Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises sont rangées en trois classes : la première comprend les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde comprend celles qui sont assujetties à une quarantaine facultative; la troisième, enfin, comprend les marchandises exemptées de toute quarantaine. Le règlement sanitaire international spécifie les objets et marchandises composant chaque classe et le régime qui leur est applicable, en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra. (Art. 5.)

§ 5. *Maintien ou création des lazarets nécessaires.* — Chacune des puissances contractantes s'engage à maintenir ou à créer pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les

besoins du commerce; le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international. (Art. 6.)

§ 6. *Droits sanitaires. — Personnes et objets qui y sont soumis. — Bases de perception.* — Pour arriver autant que possible à l'uniformité dans les droits sanitaires et pour n'imposer à la navigation de leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les puissances contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, ont arrêté en principe : 1° que tous les navires arrivant dans un port paient, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel à leur tonnage; 2° que les navires soumis à une quarantaine paient, en outre, un droit journalier de station; 3° que les personnes qui séjournent dans les lazarets paient un droit fixe pour chaque journée de résidence dans cet établissement; 4° que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets sont assujetties à une taxe au poids ou à la valeur. Ces droits et taxes sont fixés par chaque gouvernement, et signifiés aux autres parties contractantes. (Art. 7.)

§ 7. *Bases de l'organisation des administrations sanitaires.* — Pour amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les parties contractantes sont convenues de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs États qu'elles se sont réservé de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y a, en outre, dans chaque pays un service d'inspection sanitaire qui est réglé par les gouvernements respectifs. Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls peuvent être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires. Toutes les fois qu'il s'agit de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays est invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations. (Art. 8.)

L'application des principes généraux consacrés par les dispositions qui précèdent et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent ont été déterminés par un règlement sanitaire international annexé à la convention.

PONTS ET CHAUSSEES. (D., p. 1583.)

I. ORGANISATION DU CORPS DES PONTS ET CHAUSSEES. — § 1^{er}. *Division du service des ponts et chaussées.* — § 2. *Des grades, des cadres et de l'avancement.* — § 3. *Admissibilité des conducteurs au grade d'ingénieur.* — § 4. *Positions diverses de l'ingénieur, congés, sortie des cadres.* — § 5. *Conducteurs des ponts et chaussées.*

II. AGENTS INFÉRIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES. — § 1^{er}. *Employés secondaires.* — § 2. *Gardiens, écluseurs et autres agents attachés au service de la navigation intérieure.* — § 3. *Ecluseurs, pontiers et autres agents attachés au service des ports maritimes de commerce.* — § 4. *Gardiens de phares et fanaux.*

III. TARIF DES HONORAIRES ET FRAIS DE VOYAGE.

I. ORGANISATION DU CORPS DES PONTS ET CHAUSSEES. — § 1^{er}. *Division du service des ponts et chaussées.* — Le service des ponts et chaussées se divise en service ordinaire, service extraordi-

naire, services détachés. (Décr. du 15 octobre 1831, art. 1^{er}.)

Le service ordinaire comprend tous les services permanents; il se subdivise en service général, service spécial, services divers. Le service général comprend la direction et l'exécution des travaux ordinaires des ponts et chaussées dans chaque département. Le service spécial comprend la direction et l'exécution des travaux distraits du service départemental. Les services divers comprennent le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, l'école des ponts et chaussées, le dépôt des cartes et plans, les missions et travaux scientifiques, les emplois dans l'administration centrale, et tous autres services rétribués sur le budget des travaux publics, qui ne rentrent ni dans le service général ni dans le service spécial des départements. (Art. 2.)

Le service extraordinaire comprend la direction et l'exécution des grands travaux publics non permanents, tels qu'établissements de chemins de fer, de canaux, d'ouvrages à la mer, etc., auxquels il n'est pas pourvu par les ingénieurs du service ordinaire, et qui sont destinés à rentrer, après leur achèvement, dans l'une des catégories du service ordinaire. (Art. 3.)

Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que le service des ports militaires et des colonies, le service de l'Algérie, le service des eaux et du pavé de la ville de Paris, le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi. Les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'Ecole polytechnique et des autres écoles spéciales du Gouvernement, sont également considérés comme appartenant aux services détachés. (Art. 4.)

§ 2. *Des grades, des cadres et de l'avancement.* — *Des grades.* — Les grades dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général, inspecteur divisionnaire, ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, élève ingénieur. Le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes : celui d'ingénieur ordinaire, ainsi que celui d'élève ingénieur, en forme trois. (Art. 5.)

Les appointements sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteurs généraux, 12,000 francs; inspecteurs divisionnaires, 10,000 francs; ingénieurs en chef de 1^{re} classe, 6,000 francs et 5,000 francs; 2^e classe, 4,500 francs; ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe, 5,000 francs; 2^e classe, 2,500 francs; 3^e classe, 1,800 francs; élèves des ponts et chaussées à l'école, 1,200 francs; en mission, 1,800 francs. Le traitement des ingénieurs en chef de 1^{re} classe ne peut être porté au maximum de 6,000 francs qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la première classe. En outre de leurs traitements, les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, à titre de frais fixes, une somme annuellement réglée par le ministre, et destinée à les couvrir de leurs frais et loyer de bureau, frais de tournées ordinaires et de toutes les autres dépenses occasionnées par le service. Les honoraires et frais de déplacement qui sont dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, pour les travaux dont ils ont été chargés, soit pour le compte de départements, de communes, d'associations territoriales, soit pour l'instruction des af-

aires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, sont déterminés par le décret réglementaire du 10 mai 1834, dont nous faisons connaître plus loin les dispositions.

Les indemnités auxquelles ils ont droit en cas de tournées extraordinaires ou de changement de destination ordonnés dans l'intérêt du service, sont déterminées par un arrêté ministériel. (Décr. du 15 octobre 1831, art. 6; décr. du 31 mars 1832, art. 1^{er}.)

Des cadres. — Le cadre du corps des ingénieurs des ponts et chaussées se divise en cadre du service ordinaire ou permanent, cadre du service extraordinaire ou éventuel, cadre des services détachés, cadre de non-activité. (Décr. du 28 mars 1832, art. 7.)

Les cadres du service ordinaire et du service extraordinaire sont réglés par le ministre, suivant les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Le nombre des ingénieurs en chef de 1^{re} classe ne peut excéder celui des ingénieurs en chef de 2^e classe; le nombre des ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe ne peut excéder les deux tiers de celui des ingénieurs ordinaires de 2^e classe. Le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché. Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité. (Décr. du 28 mars 1832, art. 8.)

Des nominations. — Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont rempli les conditions exigées par les règlements organiques de cette école. (Décr. du 15 octobre 1831, art. 9.)

Le grade d'ingénieur ordinaire de 3^e classe est conféré : 1^o aux élèves ingénieurs, qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'Ecole d'application des ponts et chaussées; 2^o aux conducteurs des ponts et chaussées qui doivent être admis, chaque année, dans le corps des ingénieurs, aux conditions et suivant le mode prescrit par la loi du 50 novembre 1830 et le décret du 23 août 1831, dont nous reproduisons plus loin les dispositions. Les ingénieurs ordinaires de 2^e classe sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de 3^e classe, ayant au moins deux ans de service en cette qualité. (Art. 10.)

Le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe, ayant au moins deux ans de service en cette qualité. Les ingénieurs en chef de 1^{re} classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2^e classe, ayant au moins trois ans de service dans cette classe. (Art. 11.)

Le grade d'inspecteur divisionnaire ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef de 1^{re} classe, comptant trois ans de service au moins dans cette classe. (Art. 12.)

Le grade d'inspecteur général ne peut être accordé qu'aux inspecteurs divisionnaires, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité. (Art. 13.)

La nomination aux grades a lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre. (Art. 14.)

Les fonctions de directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils, dans les ports militaires,

sont compatibles avec celles d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur général des ponts et chaussées.

§ 5. *Admissibilité des conducteurs au grade d'ingénieur.* — Avant la loi du 30 novembre 1830, les ingénieurs de 3^e classe ne pouvaient être pris que parmi les élèves ingénieurs. Cette loi a décidé qu'un certain nombre de places d'ingénieur seraient annuellement réservées aux conducteurs embrigadés des ponts et chaussées, à la suite de concours et d'examens publics. Nul n'est admis à concourir s'il n'a dix ans de service effectif à partir de sa nomination au grade de conducteur auxiliaire. Le sixième des sujets nouveaux à admettre chaque année au grade d'ingénieur doit être pris parmi les conducteurs embrigadés, ayant satisfait aux conditions du concours. A défaut de conducteurs reconnus admissibles, les vacances sont attribuées aux élèves ingénieurs de l'Ecole des ponts et chaussées. (Art. 1^{er}, 2, 3.)

Le décret du 23 août 1831, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1830, a réglé les conditions d'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics fixe, chaque année, trois mois à l'avance, l'époque à laquelle doivent avoir lieu les examens publics pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Nul conducteur n'est admis à concourir s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il ne satisfait aux conditions de grade et de services exigées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1830. Dans le calcul du nombre de places d'ingénieur des ponts et chaussées à attribuer, chaque année, aux conducteurs embrigadés, qui ont satisfait aux conditions de concours, les fractions au-dessous d'un demi sont négligées; les fractions supérieures donnent lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs. (Décr. du 23 août 1831, art. 1^{er}, 2, 3.)

Admission au concours. — Indépendamment de l'instruction exigée pour l'admission à leur grade actuel, les conducteurs qui aspirent au grade d'ingénieur doivent posséder les connaissances ci-après : 1^o l'algèbre élémentaire; 2^o la géométrie analytique élémentaire; 3^o la géométrie descriptive, avec son application à la coupe des pierres et à la charpente; 4^o les principes généraux de la mécanique, l'hydraulique et les machines; 5^o les éléments de la physique, de la chimie et de la géologie; 6^o les connaissances relatives aux routes, aux ponts, aux chemins de fer, à la navigation intérieure (rivières et canaux), aux dessèchements et irrigations, aux ports maritimes; les notions élémentaires applicables à l'architecture; les détails techniques relatifs aux qualités des matériaux, à leur mise en œuvre et à l'exécution des travaux; 7^o les principes du droit civil et administratif, en ce qui se rattache aux obligations des ingénieurs et au service des ponts et chaussées; l'organisation administrative; la comptabilité. Le programme détaillé des connaissances exigées est arrêté par le ministre des travaux publics. (Art. 4.)

Les examens préparatoires ont lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée d'ingénieurs des ponts et chaussées, et présidée par un ingénieur en chef. Les membres de cette commission sont au nombre de cinq à Paris, et de trois dans les départements. Ils sont nommés, chaque année, par le ministre, et choisis, autant que possible, dans des services différents. L'examen préparatoire est composé de deux parties, qui portent, l'une sur les connaissances théoriques, l'autre sur l'instruction pratique. La pre-

mière comprend la partie du programme relative à l'algèbre et à la géométrie analytique élémentaires, à la géométrie descriptive, à la physique et à la chimie. Les concurrents doivent être, en outre, interrogés sur les matières comprises dans le programme d'admission à l'emploi de conducteur. La seconde doit porter sur la partie du programme relative à l'exécution des travaux; il est, en outre, fait aux candidats des questions qui ont pour objet de constater, d'une manière générale et sommaire, la pratique qu'ils ont acquise, tant dans la partie administrative que dans la partie technique du service. Enfin, les candidats doivent rédiger, sous les yeux de la commission, un rapport sur une question administrative ou contentieuse; ce rapport est annexé au procès-verbal de l'examen. (Art. 5, 6.)

Les inspecteurs divisionnaires, réunis en commission, arrêtent la liste des conducteurs admis à prendre part au concours, en prenant en considération : 1^o les résultats des examens préparatoires constatés par les procès-verbaux des commissions instituées dans chaque département; 2^o la moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs, notamment en ce qui concerne l'étude des projets et l'exécution des travaux, et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir. Cette liste peut contenir trois fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs; le nombre des candidats admis à concourir peut être porté à neuf, alors même que celui des nominations serait au-dessous de trois. (Art. 7.)

Les conducteurs admis à concourir reçoivent des frais de voyage, calculés d'après le tarif en vigueur. Ils sont considérés comme étant en activité de service, et continuent, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

Concours et classement des candidats. — Le concours s'ouvre à Paris, au jour fixé par le ministre, devant une commission composée d'un inspecteur général des ponts et chaussées, président; de cinq ingénieurs de divers grades et d'un chef de division du ministère des travaux publics. Les membres de la commission sont nommés chaque année par le ministre; ils peuvent être pris parmi les ingénieurs en retraite comme parmi ceux qui font partie du cadre d'activité; les inspecteurs divisionnaires chargés d'un service d'inspection, les ingénieurs qui ont participé aux examens préparatoires et ceux qui ont sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats, ne peuvent faire partie de la commission. Les candidats sont réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils sont soumis à une règle uniforme. L'administration doit prendre les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des projets et des notes et mémoires à l'appui. En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable devrait être exclu du concours par la commission et ne pourrait plus être admis à concourir ultérieurement. (Art. 9, 10.)

Les épreuves dont se compose le concours consistent : 1^o dans des examens oraux sur toutes les parties des connaissances exigées; 2^o dans la rédaction de sept avant-projets sur les diverses parties de l'art de l'ingénieur, savoir : un avant-projet de route, un avant-projet de pont fixe, un avant-projet de pont suspendu, un avant-projet de chemin de fer, un avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière, un avant-projet relatif à l'établissement d'un canal, enfin, un avant-projet de machine. Ces avant-projets doivent être rédigés

dans une forme sommaire, et se composer de dessins, plans et profils, consistant en de simples croquis cotés, et d'une note explicative. Trois d'entre eux, désignés par la commission d'examen, sont ensuite complétés par les candidats, de manière à être présentés dans la forme et avec les développements qui constituent un projet régulier; chacun d'eux est accompagné d'un mémoire destiné à en justifier les dispositions. Indépendamment de l'appréciation qui en est faite comme partie intégrante des projets, les notes explicatives et les mémoires sont appréciés séparément, sous le rapport du mérite de la rédaction, et forment ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours. (Art. 11.)

Les articles 12 et 13 déterminent dans quelle proportion doivent être comptées les notes obtenues sur les diverses matières de l'examen, et suivant quel système ces notes doivent être établies, pour formuler le résultat définitif de l'examen.

D'après l'article 14, nul conducteur ne peut être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux qui forment les diverses épreuves du concours, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers de ce maximum. Les candidats qui, à la suite d'une épreuve, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendraient pas part aux autres épreuves du concours, et seraient immédiatement renvoyés à leur poste. La commission d'examen dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus admissibles. Les examens qu'ils ont subis ne donnent aucun droit en faveur des candidats qui n'ont pas été nommés ingénieurs à la suite de ces examens.

§ 4. *Positions diverses de l'ingénieur, congés, sortie des cadres.* — *Positions diverses de l'ingénieur.* — Les positions de l'ingénieur des ponts et chaussées sont l'activité, la disponibilité, le congé illimité, le retrait d'emploi. L'activité comprend les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés. Les ingénieurs en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leurs fonctions. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre. Elle comprend les ingénieurs mis en non-activité par défaut d'emploi ou pour cause de maladies ou d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. L'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade, sans aucun accessoire. Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi. Il conserve ses droits à la retraite. Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'Etat, pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger ou pour toute autre cause. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus, dans la liquidation de la retraite. Il conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement. Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres; mais le temps qu'il continue de passer en dehors du service de l'Etat ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Le retrait d'emploi est prononcé, par le ministre, comme mesure disciplinaire. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité, sans aucun accessoire; ses droits à

l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite. Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs en disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par les règlements, et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade. (Décr. du 13 octobre 1851, art. 16, 17, 18, 19, 20, 21.)

Congés. — Les congés temporaires ne dépassent pas trois mois. Ils sont accordés par le ministre sur l'avis des préfets, pour les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets, pour les ingénieurs ordinaires. Toutefois, les préfets peuvent accorder aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef des permissions d'absence dont la durée n'excède pas dix jours. Les ingénieurs qui excèdent les limites de leurs permissions ou congés, ou qui ne se rendent pas à leur poste aux époques assignées, sont privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient leur être appliquées. Si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire. (Art. 22, 23.)

Sortie des cadres. — La sortie des cadres a lieu par la révocation, par la démission, par l'admission à la retraite. La révocation des ingénieurs est prononcée par l'Empereur, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Elle entraîne la perte des droits à la retraite. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par l'Empereur. Ils perdent leurs droits à la retraite. (Art. 24, 25, 26.)

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. (Art. 27.)

L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les ingénieurs de tous grades, ayant trente ans de service, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans, les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans, les inspecteurs divisionnaires âgés de soixante-cinq ans, les inspecteurs généraux âgés de soixantedix ans, sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite. (Décr. du 13 octobre 1851, art. 24 à 30; décr. du 30 août 1853.)

§ 5. *Conducteurs des ponts et chaussées.* — Les conducteurs des ponts et chaussées forment six classes, dont le traitement est fixé comme il suit : conducteurs embrigadés principaux, 2,500 fr.; conducteurs embrigadés de 1^{re} classe, 2,000 francs; conducteurs embrigadés de 2^e classe, 1,800 francs; conducteurs embrigadés de 3^e classe, 1,600 francs; conducteurs embrigadés de 4^e classe, 1,400 francs; conducteurs auxiliaires, 1,200 francs. Le traitement des conducteurs auxiliaires, comme celui des conducteurs embrigadés, est soumis à la retenue pour les pensions. (Décr. du 28 mars 1852, art. 31.)

Le cadre des conducteurs embrigadés et auxiliaires est fixé par le ministre, d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Il doit, d'ailleurs, présenter les proportions suivantes : conducteurs principaux, un vingtième de l'effectif total; conducteurs de 1^{re} classe, deux vingtièmes de l'effectif total; conducteurs de 2^e classe, trois vingtièmes de l'effectif total; conducteurs de 3^e classe, quatre vingtièmes de l'effectif total; conducteurs de 4^e classe, cinq vingtièmes de l'effectif total. (Décr. du 28 mars 1852, art. 2, modi-

fiant l'article 52 du décret du 15 octobre 1851.)

Des décisions ministérielles fixent, suivant l'importance et la nature des travaux, le nombre des conducteurs attachés à chaque service d'ingénieur en chef. La répartition de ces conducteurs entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leur résidence, sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service. (Décr. du 28 mars 1852, art. 2.)

Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le ministre. (Décr. du 15 octobre 1851, art. 34.)

Nul ne peut être nommé conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public sur les connaissances ci-après : 1^{re} écriture; principes de la langue française; arithmétique et logarithmes; notions d'algèbre; géométrie élémentaire; statique élémentaire; trigonométrie rectiligne; notions de géométrie descriptive; dessin graphique et lavis; levé des plans et nivellement; cubature des terrasses; pratique des travaux; 2^o les aspirants doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au moment de l'examen. Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier et les piqueurs qui, à l'âge de trente ans, compteraient plus de douze ans de service, peuvent concourir jusqu'à trente cinq ans. (Art. 55.)

Les conducteurs de 4^e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux ans de service en cette qualité et auxquels un certificat d'aptitude a été délivré par l'inspecteur divisionnaire, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Tout conducteur auxiliaire, auquel ledit certificat n'a pas été délivré après six années de fonctions, cesse d'être inscrit sur le cadre des conducteurs auxiliaires;

Les conducteurs de 5^e classe sont pris parmi les conducteurs de 4^e classe, après deux ans au moins de service en cette qualité;

Les conducteurs de 2^e classe sont pris parmi les conducteurs de 5^e classe, après deux ans au moins de service en cette qualité;

Les conducteurs de 1^{re} classe sont pris parmi les conducteurs de 2^e classe après trois ans au moins de service en cette qualité;

Les conducteurs principaux sont pris, au choix, parmi les conducteurs de 1^{re} classe, après trois ans au moins de service en cette qualité. (Art. 56.)

Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés. (Art. 57.)

Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre; la révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur de la division. (Art. 58.)

II. AGENTS INFÉRIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

— Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 17 août 1853, le personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées comprend : 1^o les employés secondaires; 2^o les gardes, éclusiers et autres agents de la navigation intérieure; 3^o les éclusiers, pontiers et autres agents des ports maritimes de commerce; 4^o les gardiens des phares et fanaux.

§ 1^{er}. Employés secondaires. — Les piqueurs et autres agents du service des ponts et chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés à la surveillance des travaux ou au service des bureaux des ingénieurs, sont désignés sous le nom d'employés secondaires des ponts et chaussées. Ils sont divisés en quatre classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1^{re} classe,

1,000 francs; 2^e classe, 800 francs, 3^e classe, 600 francs; 4^e classe, 400 francs. (Art. 2, 5.)

Des décisions ministérielles fixent chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur divisionnaire, le nombre des employés des différentes classes attachés à chaque service d'ingénieur en chef. La répartition de ces employés entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leurs résidences, sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service. (Art. 4.)

Les employés secondaires des ponts et chaussées sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. (Art. 5.)

Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen, sur les connaissances ci-après : écriture; principes de la langue française; arithmétique élémentaire; exposition du système métrique des poids et mesures; notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides; éléments de dessin linéaire. Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen. Toutefois, les militaires, porteurs d'un congé régulier, peuvent concourir jusqu'à trente-deux ans. (Art. 6.)

Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés secondaires de 4^e, de 5^e ou de 2^e classe, d'après le résultat de leur examen, et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de famille, à la cherté de la vie dans chaque localité, et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre à l'administration. L'ingénieur en chef fait à ce sujet des propositions, auxquelles il annexe le procès verbal d'examen. La promotion à une classe supérieure est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté chaque année par le ministre des travaux publics. Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après un an au moins de service effectif dans celle qu'ils occupent. (Art. 7, 8, 9.)

Les employés secondaires de 1^{re} classe sont pris : 1^o parmi les employés de 2^e classe âgés de vingt-un ans au moins, ayant fait au moins trois ans de service depuis leur première nomination, et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur en chef; ce certificat doit, en outre, constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes : pratique du levé des plans et du nivellement; conduite des travaux; dessin des ouvrages d'art; 2^o parmi les candidats qui ont été déclarés, par décision ministérielle, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, et qui n'ont pu encore être pourvus d'un emploi de ce grade. La limite d'âge, fixée par l'article 6 ci-dessus, n'est pas applicable à ces candidats. Tout employé secondaire qui n'a pu obtenir, au bout de six ans, un certificat d'aptitude de l'ingénieur en chef, perd son emploi et son titre. La révocation des employés secondaires est prononcée, sur un rapport de l'ingénieur en chef, par le préfet. (Art. 10, 11, 12.)

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément, par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs. L'emploi de ces agents essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics prise sur l'avis de l'inspecteur de la division, et qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés. (Art. 15.)

§ 2. Gardes, éclusiers et autres agents atta-

chés au service de la navigation intérieure. — Les rivières et canaux sont divisés, en ce qui concerne les gardes et éclusiens, en trois catégories, eu égard à l'importance de la navigation et à la cherté de la vie dans chaque contrée. (Art. 15.)

Dans chaque service d'ingénieur en chef, les gardes sont partagés en deux classes et les éclusiens en trois classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.
Gardes.			
{ 1 ^{re} classe.	600 fr.	550 fr.	500 fr.
{ 2 ^e classe.	550	500	450
Eclusiens.			
{ 1 ^{re} classe.	500	450	400
{ 2 ^e classe.	450	400	350
{ 3 ^e classe.	400	350	300

Les gardes et éclusiens, à qui l'Etat ne fournit pas un logement, reçoivent, en outre de leur traitement, une indemnité annuelle de 100 à 150 fr. (Art. 16, 17.)

Lorsque plusieurs éclusiens sont attachés au service d'un même ouvrage, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit alors un supplément de traitement qui est fixé à 100 francs, et qui peut, dans les cas exceptionnels, être porté jusqu'à 200 francs. (Art. 18.)

Moyennant les traitements fixés dans les articles précédents, les éclusiens doivent faire, indépendamment de la manœuvre de l'écluse, du pertuis ou du barrage auquel ils sont spécialement attachés, celle des autres ouvrages situés à proximité dont le soin leur a été confié. Néanmoins, lorsqu'ils sont chargés de la manœuvre d'une seconde écluse ou de tout autre ouvrage qui, à raison de sa position et de son importance, aurait pu motiver l'emploi d'un agent spécial, il peut leur être accordé un supplément de traitement qui, dans aucun cas, ne doit dépasser 100 francs. (Art. 19.)

Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, la catégorie dans laquelle est placé chaque canal ou rivière, le nombre des gardes et éclusiens qui y sont attachés, et les suppléments de traitement qu'il peut y avoir lieu de leur allouer. (Art. 20.)

Les gardes et éclusiens sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Ils sont choisis de préférence parmi les agents secondaires du service des ponts et chaussées, parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer et parmi les ouvriers d'art. (Art. 21.)

Pour être nommé garde ou éclusier, il faut : 1^o être Français, âgé de vingt-un ans au moins et de quarante ans au plus; cette limite d'âge, toutefois, n'est pas applicable aux agents du service des ponts et chaussées; 2^o n'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose au service actif et journalier; 3^o être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs; 4^o être en état de rédiger et d'écrire convenablement un procès-verbal. Les postulants pour les emplois de garde doivent, en outre, justifier qu'ils possèdent les premiers éléments de l'arithmétique, et sont en état de faire les métrés les plus élémentaires. (Art. 22.)

La promotion des gardes et éclusiens à une classe supérieure est faite, par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, en se conformant dans les limites indiquées à l'article 16. (Art. 15.)

Les dispositions des articles 21, 23 et 24 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre des ponts mobiles isolés, ainsi que des écluses, barrages et pertuis de peu d'importance ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, aux gardes des dunes et semis, et aux autres employés du ser-

vice de la navigation intérieure qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des gardes ou à des éclusiens. Des décisions ministérielles, prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomination et le traitement de ces agents. L'administration continue d'ailleurs à faire manœuvrer, au moyen d'abonnements, les écluses et autres ouvrages auxquels elle juge convenable d'appliquer cette mesure. Les personnes en faveur desquelles ces abonnements sont consentis ne sont pas classées parmi les agents de la navigation. (Art. 24.)

En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont : 1^o la retenue d'une partie du traitement; 2^o l'abaissement de classe; 3^o la révocation. Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef. (Art. 25.)

§ 5. *Eclusiens, pontiers et autres agents attachés au service des ports maritimes de commerce.* — Les ports maritimes de commerce sont divisés, en ce qui concerne les éclusiens et pontiers, en trois catégories, eu égard à l'importance du port et à la cherté de la vie dans chaque localité. (Art. 27.)

Les dispositions concernant les éclusiens de la navigation intérieure contenues dans les articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 ci-dessus rapportés, sont applicables aux éclusiens et pontiers employés dans les ports maritimes. (Art. 28.)

Les dispositions des articles 20, 22 et 25 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre de ponts mobiles et d'écluses de peu d'importance, ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, aux baliseurs, gardiens des toues et bouées et autres agents du service des ports maritimes qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des éclusiens. Des décisions ministérielles prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomination et le traitement de ces agents. (Art. 29.)

§ 4. *Gardiens de phares et fanaux.* — Le personnel des agents du service des phares et fanaux se compose de maîtres de phares et de gardiens. Le traitement des maîtres de phares est fixé à 900 francs. Les gardiens sont divisés en six classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : 1^{re} classe, 750 fr.; 2^e classe, 675 fr.; 3^e classe, 600 fr.; 4^e classe, 525 fr.; 5^e classe, 450 fr.; 6^e classe, 375 francs. Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit le traitement attaché à la classe dont il fait partie. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, le nombre et les classes des gardiens attachés au service de chaque phare. (Art. 30, 31.)

Les maîtres et gardiens de phares sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Pour être nommé à ces emplois, il faut : 1^o être Français, âgé de vingt-un ans au moins, et de quarante ans au plus; 2^o n'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier; 3^o être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs; 4^o savoir lire et écrire et posséder les premiers éléments de l'arithmétique. Les gardiens de phares sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer. (Art. 32, 33.)

Chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef, il peut être accordé, par le préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification qui

ne doit pas excéder un mois de traitement. Le nombre des gardiens auxquels cette gratification peut être accordée ne dépasse pas le cinquième du nombre total de ceux employés dans chaque département. Dans les départements où il y a moins de cinq gardiens, cette gratification ne peut être accordée qu'à un seul d'entre eux. (Art. 34.)

L'administration a la faculté d'assurer, au moyen d'abonnements consentis en faveur de personnes qui ne sont pas classées parmi les agents des phares, le service des fanaux d'une importance secondaire auxquels elle juge convenable d'appliquer cette mesure. (Art. 35.)

En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont : 1^o la retenue d'une partie du traitement; 2^o la révocation. Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef. (Art. 36.)

III. TARIF DES HONORAIRES ET FRAIS DE VOYAGE.

— *Décret réglementaire du 10 mai 1834.* —

D'après ce décret, les ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération à titre, soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage ou de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet : les vérifications et constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers, et notamment : 1^o la vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé; 2^o les visites, postérieurement à la réception définitive, des rectifications de routes, ponts, canaux, travaux de dessèchement et autres ouvrages concédés, à moins de dispositions contraires stipulées au cahier des charges des concessions; 3^o les vérifications, postérieurement à la réception définitive, des travaux de même nature exécutés par les communes ou les associations territoriales. (Art. 1^{er}.)

Ils ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet : 1^o la rédaction d'avant-projets ou rapports préparés, sur la demande des intéressés, pour constater l'utilité des travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues, à l'égard desquels l'intervention des ingénieurs a été régulièrement autorisée pour le compte de communes ou d'associations territoriales; la rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés, ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit; la vérification, s'il y a lieu, des projets de même nature présentés par les particuliers, les communes ou les associations territoriales; 2^o le contrôle des travaux, lorsque l'exécution n'est pas confiée à un ingénieur, et lorsque ce contrôle est expressément réservé ou prescrit par les règlements spéciaux qui autorisent les travaux ou les associations; 3^o le contrôle en cours d'exécution et la réception, après achèvement, des ouvrages exécutés par voie de concession de péage, tels que rectification de routes, ponts, canaux, ou autres travaux concédés, lorsque l'obligation de payer les frais de cette nature a été stipulée au cahier des charges de la concession; 4^o l'instruction de demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou de prises d'eau d'irrigation, ou à la modification de règlements déjà existants; la ré-

glementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà, sans être pourvus d'autorisations régulières; le récolement des travaux prescrit par les règlements; la vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé; 5^o l'instruction des demandes en concession de dunes ou de lais ou relais de la mer. (Art. 2.)

Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de 50 centimes par kilomètre pour les ingénieurs en chef, 50 centimes pour les ingénieurs ordinaires, 20 centimes pour les conducteurs ou piqueurs. Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer. Les frais de séjour sont réglés, par jour, pour les ingénieurs en chef, à 12 francs; pour les ingénieurs ordinaires, à 10 francs; pour les conducteurs ou employés secondaires, à 5 francs. Lorsque les ingénieurs se sont occupés, dans une même tournée, de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire. Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour. Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les ingénieurs. (Art. 5.)

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour, ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution de travaux d'endiguement, de curage, de dessèchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du Gouvernement. Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du trésor public, et à raison de 4 pour 100 sur les premiers 40,000 francs, et de 1 pour 100 pour le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion déterminée par un arrêté ministériel. Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux. Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat. Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, qui ont part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus. (Art. 4.)

Dans tous les cas prévus dans les articles qui précèdent, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés. (Art. 5.)

Les frais de voyage et de séjour font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 4 rapporté ci-dessus, les honoraires

sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites. Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites, pour la justification des dépenses en régie, dans le service des ponts et chaussées. Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet. Après la vérification des pièces, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives. Le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII. (Art. 6, 7.)

Le décret du 10 mai 1834 n'a pas dérogé aux dispositions spéciales, d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés. Les dispositions de ce décret ne concernent pas non plus le cas où les ingénieurs et agents placés sous leurs ordres agissent en qualité d'experts près les cours et tribunaux; ils sont rémunérés d'après les règles ordinaires en matière d'expertises judiciaires. (Art. 8, 9.)

POSTE AUX LETTRES. (D., p. 1391.)

I. PERSONNEL. — § 1^{er}. Administration centrale. — § 2. Service actif.

II. TARIF. — § 1^{er}. Taxe dans l'intérieur de la France. — § 2. Taxe de Paris pour Paris.

§ 3. Déchéance du droit de réclamer les valeurs trouvées à la poste. — § 4. Port des avis de conciliation. — § 5. Port des lettres et paquets compris dans les frais de justice. — § 6. Transport des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce. — § 7.

Correspondance entre la France et les colonies. — § 8. Affranchissement. — Timbres-poste.

III. FRANCHISE.

IV. MONOPOLE. — PÉNALITÉS.

V. SECRET DES LETTRES.

VI. PRODUITS.

VII. INSTRUCTION GÉNÉRALE. — MANUEL DES FRANCHISES.

I. PERSONNEL. — § 1^{er}. Administration centrale. — Elle se compose aujourd'hui de 1 directeur général, 2 administrateurs qui forment avec le directeur général le conseil d'administration et de 513 agents et sous-agents. Les administrateurs dirigent le travail des divisions administratives. Un bureau du personnel et un bureau central ou secrétariat général complètent cette organisation qui coûte 749,000 fr.

§ 2. Service actif. — Ce service comprend :

1 ^o Le service actif d'exploitation à Paris.....	1,170 agents
2 ^o Les bureaux ambulants.....	520 —
3 ^o Le service {cours. de malles 46 du transport } ..161 —	
4 ^o Le service du transbordement des dépêches.....	71 —
5 ^o Le service des gares des chemins de fer.....	109 —
6 ^o Les entreposeurs des dépêches.....	510 —
7 ^o Le service des bureaux dans les départements, sans compter les aides qui travaillent dans les bureaux simples.....	20,563 —
Service des relais.....	
Maitres de postes.....	1,883 —

Total..... 24,980 agents

D'après le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1832 (art. 5, § 18 et 19), les préfets nomment aux emplois de directeurs des bureaux des postes dont le produit n'excède pas 1,000 fr. et aux emplois de distributeurs et de facteurs.

II. TARIF. — § I. Taxe dans l'intérieur de la France. — La loi du 24 août 1834 avait établi une taxe unique de 20 centimes, pour toutes les lettres du poids de 7 grammes et au-dessous, circulant de bureau à bureau, affranchies ou non affranchies. La même loi supprimait le décime perçu jusqu'alors pour port de voie de mer sur les lettres de France, pour l'Algérie et la Corse et réciproquement. Il en était résulté une diminution considérable dans les recettes, et qui avait motivé l'élévation de la taxe à 25 centimes, par la loi du 18 mai 1835. La loi du 20 mai 1834, en ramenant la taxe à 20 centimes, pour les lettres affranchies et en la portant à 30 centimes pour les lettres non affranchies, a eu pour but de concilier autant que possible les facilités que réclament les correspondances avec l'intérêt du trésor. La surtaxe que cette loi a établie sur les lettres non affranchies devait avoir pour effet, dans l'esprit des auteurs de la loi, de réaliser des économies sur les frais d'administration. Ces économies, jointes à l'accroissement graduel de la correspondance, paraissent devoir combler le déficit causé dans les recettes par la diminution de la taxe. La loi du 20 mai contient aussi une disposition nouvelle à l'égard des imprimés, qui, à défaut d'affranchissement et dans le cas où, pour une cause quelconque, ils font retour au bureau de départ, donnent lieu désormais contre l'expéditeur au recouvrement d'une taxe égale à la taxe des lettres ordinaires.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1834, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20 centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à 30 centimes. Les lettres dont le poids excède 7 grammes 1/2 et qui ne pèsent pas plus de 15 grammes, sont taxées à 40 centimes si elles sont affranchies, et à 60 centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant 15 grammes et n'excédant pas 100 grammes, sont taxés à 80 centimes en cas d'affranchissement, et à 1 fr. 20 c., en cas de non affranchissement. Les lettres ou paquets dont le poids dépasse 100 grammes sont taxés à 80 centimes ou 1 fr. 20 c. par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant, selon qu'ils ont été ou qu'ils n'ont pas été affranchis. Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes. Le ministre de finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances. Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant est considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, doit être payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'a pas été acquitté au point de destination. En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement du port dont il s'agit s'opère par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton. (Art. 2.)

Les lettres chargées et les lettres recommandées ne forment qu'une seule catégorie de lettres, sous

le titre de lettres chargées. Il est perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de 20 centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire. L'affranchissement est obligatoire. Les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an vi concernant les lettres chargées sont formellement maintenues. (Art. 5.)

La taxe étant perçue d'une manière uniforme dans toute l'étendue de l'empire, pour toutes les lettres circulant de bureau à bureau, quelle que soit la distance parcourue, il en résulte que la correspondance échangée entre deux localités voisines, mais n'appartenant pas au même bureau, est assujettie à la taxe de 20 centimes.

L'application de cette règle absolue a soulevé parfois de vives réclamations. Ainsi, les faubourgs d'un certain nombre de grandes villes ayant pris des développements considérables, il est devenu indispensable d'établir des bureaux de poste au centre de ces agglomérations de population. Mais, dès lors, la correspondance entre ces villes et leurs faubourgs s'est trouvée chargée d'un surcroît de taxe très-dommageable. Pour obvier à une telle situation et mettre un terme aux plaintes qu'elle avait occasionnées, le ministre des finances a décidé, le 5 juin 1834, que les faubourgs de Paris et de dix-neuf autres villes seraient annexés à la circonscription de la ville près de laquelle ils s'étaient élevés et qu'en conséquence les lettres réciproquement échangées ne seraient soumises qu'à la taxe des lettres de la ville pour la ville, c'est-à-dire à une taxe de 10 centimes dans les départements, et à Paris, de 10 centimes pour les lettres affranchies et de 15 centimes pour les lettres non affranchies.

§ 2. *Taxe de Paris pour Paris.* — La loi du 7 mai 1833 a réduit de 5 centimes la taxe des lettres affranchies de Paris pour Paris. Il en résulte que la taxe des lettres dans l'intérieur de Paris est aujourd'hui de 10 centimes pour les lettres affranchies et de 15 centimes pour les lettres non affranchies.

§ 3. *Déchéance du droit de réclamer les valeurs trouvées à la poste.* — Les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques, déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit, sont définitivement acquises à l'Etat, dans un délai de huit années. Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées et de celui où les autres valeurs mentionnées plus haut ont été trouvées dans le service des postes. En ce qui concerne les valeurs déposées à la direction générale des postes au moment de la promulgation de la loi du 5 mai 1833, le délai de huit années a commencé à courir à partir de la promulgation de cette loi. (L. 5 mai 1833, art. 17.)

§ 4. *Port des avis de conciliation.* — La loi du 2 mai 1833 a fixé à 10 centimes le port des avis de conciliation émanant des juges de paix, et adressés dans les limites de la circonscription cantonale de la justice de paix. Le transport de ces avis est exclusivement réservé à l'administration des postes, et leur affranchissement est obligatoire.

§ 5. *Port des lettres et paquets compris dans les frais de justice.* — L'article 18 de la loi du 5 mai 1833 a réglé, suivant le tarif ci-après, le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle :

NATURE DES AFFAIRES.		TARIF DES FRAIS de poste à percevoir.	
		fr.	c.
Affaire de simple police	(portée directement à l'au-		
	dience.....	0	20
	jugée en appel.....	1	»
	portée à l'audience après		
	instruction.....	1	20
Affaire correc- tionnelle	jugée sur appel.....	2	60
	jugée en cassation.....	6	40
	(portée directement à l'au-		
Affaire criminelle	dience.....	2	»
	jugée en appel.....	4	40
	portée à l'audience après		
	instruction.....	3	»
	jugée sur appel.....	5	20
	jugée en cassation.....	9	60
	(devant la haute cour.....	25	»
	devant la cour d'assises....		
	en cassation.....	16	»

Ces frais sont recouvrés par les receveurs de l'enregistrement pour le compte de l'administration des postes.

§ 6. *Transport des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce.* — La loi du 23 juin 1856 a complété la réforme des tarifs de la poste commencée par le décret du 24 août 1848 en réglant à nouveau le transport des imprimés, échantillons et des papiers de commerce ou d'affaires. (Voir à l'appendice les dispositions de cette loi et l'arrêté ministériel rendu en exécution.)

Les éditeurs de journaux, tant à Paris que dans les départements, sont tenus, aux termes d'un arrêté ministériel du 25 novembre 1834, de payer à l'avance, et en même temps que les droits de timbre, entre les mains des receveurs du timbre, le prix d'affranchissement pour tous les exemplaires destinés à être transportés en dernière limite d'heure. D'un autre côté, les éditeurs doivent se conformer aux ordres de service de l'administration qui leur indique les conditions de tri préparatoire à opérer par leurs propres agents. Ces différentes mesures ont rendu possible l'expédition des journaux par les bureaux ambulants du soir. Chaque exemplaire de journal, qui, précédemment, devait être frappé de l'empreinte de deux timbre différents pour constater l'acquiescement du droit de timbre et du droit de poste, ne porte plus aujourd'hui qu'une seule empreinte qui suffit pour attester que les deux droits ont été régulièrement perçus ; et lorsqu'au moment du départ des bureaux ambulants les journaux sont remis aux agents des postes, ceux-ci n'ont plus qu'à compléter le travail préparé par les éditeurs.

§ 7. *Correspondances entre la France et les colonies.* — La loi du 5 mai 1833 a réglé la taxe des lettres circulant entre la France et ses colonies. Aux termes de l'article 1er, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part, au moyen de bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, sont soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau. Il est perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de 10 centimes pour voie de mer. Il ne pourra être transmis de lettres chargées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles

sera soumis ce mode de transmission. (Art. 1.)

Les taxes perçues en France et en Algérie, sur les lettres non affranchies originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies, sont acquises à l'administration des postes métropolitaines. Les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de France ou d'Algérie et sur les lettres affranchies à destination de la France ou de l'Algérie, partent des recettes du service colonial. (Art. 2.)

La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectue le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies est acquittée par le bureau de poste du port de débarquement. (Art. 3.)

Des décrets déterminent, par application des conventions de postes intervenues entre la France et les nations étrangères, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers, par la voie de France.

§ 8. *Affranchissement. — Timbres-poste.* — Le décret du 24 août 1848 a établi pour les lettres un nouveau mode d'affranchissement. L'affranchissement se faisait auparavant par le dépôt à un bureau de poste de la somme exigée pour l'expédition de la lettre en franchise; par le décret du 24 août, l'administration a été autorisée à faire vendre, au prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffit pour en opérer l'affranchissement. Cette mesure a de beaucoup simplifié le travail des bureaux de poste, en même temps qu'elle a évité à l'expéditeur d'une lettre des lenteurs inutiles pour l'affranchissement.

Avant d'être appliquée en France, cette méthode était suivie en Angleterre où elle avait produit d'excellents résultats en faisant prendre à la correspondance un immense développement qui tend maintenant à se manifester en France. Le mode des timbres-poste a été depuis établi dans la plupart des grands pays européens, notamment en Allemagne, en Suisse, etc.

Depuis la loi du 20 mai 1854, il y a des timbres-poste de cinq valeurs différentes : le timbre vert valant 5 centimes, le timbre bistre 10 centimes, le timbre bleu 20 centimes, le timbre orange 40 centimes, le timbre rouge 80 centimes.

La loi du 16 octobre 1849 a édicté des pénalités contre l'emploi frauduleux des timbres-poste ayant déjà servi. D'après cette loi, quiconque a sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est du double. Le tribunal peut appliquer aux délinquants l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

IV. *MONOPOLE. — PÉNALITÉ EN CAS D'IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES, DES JOURNAUX ET DES IMPRIMÉS.* — La loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 a modifié les dispositions pénales antérieures qui avaient pour but de réprimer le transport frauduleux des correspondances. Elle a rendu la répression des contraventions plus énergique, notamment en cas de récidive, en relevant la peine dans une proportion que l'on a jugée

mieux en rapport avec l'importance et la gravité de la contravention commise. Avant cette loi, la récidive ne donnait lieu à aucune aggravation de peine.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 22 juin 1854, les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions, peuvent, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prairial an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par cet arrêté.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne doit pas excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant. En cas de récidive, l'amende ne peut être moindre de 300 francs ni excéder 3,000 francs. Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances. (Art. 11, 22.)

Par un avis au public inséré au *Moniteur* en mai 1855, l'administration des postes a rappelé que la loi interdit le transport, par une voie étrangère à son service, de lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis, àinsi que de journaux, ouvrages périodiques, prospectus, circulaires, avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés. Toute contravention est punie d'une amende de 150 à 500 francs, avec affiche du jugement aux frais du contrevenant; en cas de récidive, l'amende ne peut être inférieure à 300 francs et peut être portée 3,000 francs.

Les seuls objets de correspondance admis exceptionnellement à circuler par une voie étrangère au service des postes, sont : — 1° Les lettres ou paquets de papier qu'un particulier expédie à un autre particulier par son domestique ou par un exprès; — 2° les registres, cartes et plans; — 3° les dossiers de procédure, c'est-à-dire les pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal; — 4° les publications de librairie non périodiques, et, en général tout imprimé non périodique ne portant aucune écriture à la main et n'ayant pas le caractère d'avis ou de circulaire; — 5° les lettres de voiture et factures accompagnant les marchandises transportées, et ne contenant que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet même que la lettre de voiture ou la facture accompagne; — 6° les notes de commission dont les messagers sont porteurs, et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter; — 7° les papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transports et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite; — 8° les paquets de papiers, alors seulement qu'ils dépassent le poids d'un kilogramme, et sous la condition de ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance, aucun journal, écrit périodique ou circulaire imprimée. Les objets désignés sous les numéros 5, 6, 7 et 8 doivent être expédiés à découvert ou sous bandes. Les publications de librairie et imprimés dont le transport n'est pas exclusivement réservé au service des postes peuvent être expédiés en caisses ou ballots, mais à la condition de ne pas être enfermés intérieurement sous des enveloppes cachetées. L'administration des postes a rappelé, en terminant, que les paquets et lettres d'un certain poids sont transportés par la poste et remis à domicile pour un prix très-modéré. La loi du 20 mai 1854 fixe à 80 centimes le taux d'affranchissement de ceux de ces objets dont le poids, supérieur à 15 gram-

mes, n'excède pas 100 grammes; les lettres ou paquets affranchis dont le poids dépasse 100 grammes ne sont possibles que d'une simple surtaxe de 80 centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

L'article 2 de la loi du 25 juin 1836 excepte du monopole de la poste les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, lorsqu'ils forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme ou lorsqu'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

V. SECRET DES LETTRES. (Voy. *Abus d'autorité.*)

VI. PRODUITS. — *Nombre et produits comparés des objets circulant par l'intermédiaire de l'administration des postes.* — Nous croyons devoir reproduire les principaux résultats qui ressortent de l'examen comparatif de la gestion de l'administration des postes, pour les années 1847 et 1833, c'est-à-dire pour la dernière année où a été appliqué l'ancien système de la taxe proportionnelle aux distances parcourues et pour l'année qui présente le dernier compte rendu du service des postes sous l'empire de la taxe uniforme.

En 1847, le nombre des lettres était de 426,480,000, il a été en 1833 de 235,517,000. En 1847, le produit de la taxe était de 45,048,120 fr., il s'est élevé, en 1833, à 45,787,761 fr. — En 1847, les imprimés au nombre de 90,275,466 ont donné un produit de 2,708,264 fr.; en 1833, le nombre des imprimés s'est élevé à 125,646,200 et le produit a été de 3,709,386 fr. — Dans ces chiffres ne sont pas comprises les lettres chargées qui, comme les lettres ordinaires, ont augmenté en nombre et en produit, sous le régime de la taxe unique. — Les lettres tombées en rebut ont diminué malgré l'accroissement des correspondances; il y en a eu, en 1847, 3,370,600, et, en 1833, 3,349,498 donnant, pour 1847, la proportion de 2,93 p. 0/0 des lettres expédiées, et, pour 1833 de 1,43 p. 0/0. Pour compléter l'ensemble des services qui incombent à l'administration des postes, il convient de tenir compte du transport des articles d'argent, dont le produit qui était, en 1847, de 794,890 francs, s'est élevé, malgré sa réduction à 2 p. 0/0, pour les onze premiers mois seulement de 1833 à la somme de 1,580,661 fr. Il convient encore de tenir compte des transports de dépêches que l'administration des postes effectue gratuitement pour le service de l'Etat et des administrations publiques. D'après les calculs qui ont été faits en 1841 et en 1834, ces dépêches qui étaient, en 1841, de 12,265,956 se sont élevées en 1834 au chiffre de 50,919,704.

En résumé, les recettes totales de l'administration des postes, pendant l'année 1835, sont évaluées à 53,868,258 francs. Les dépenses liquidées et ordonnées au 31 décembre 1835 s'élevaient à 52,721,549 fr. L'excédant des recettes sur les dépenses est de 21,146,909 francs.

VII. INSTRUCTION GÉNÉRALE. — MANUEL DES FRANCHISES. — Le nombre toujours croissant des lettres et paquets transportés par la poste, pour le service de l'Etat, avec exemption de taxe, et la nécessité de coordonner entre elles les diverses concessions de franchises autorisées depuis le 17 novembre 1844, époque à laquelle parut le Manuel des franchises, ont motivé la réimpression de ce recueil, non moins nécessaire aux agents des postes qu'aux fonctionnaires publics qui y puisent la connaissance des droits qui leur sont concédés et des conditions sous lesquelles ils sont autorisés à en jouir. Le nouveau Manuel des franchises a été réimprimé en vertu d'une décision ministérielle du 30 mai 1835. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire.

Les exemplaires de l'instruction générale du service des postes imprimée en 1832 étaient épuisés et il était devenu impossible d'en pourvoir les bureaux de nouvelle création. D'un autre côté, les modifications apportées dans le service des postes, depuis lors, avaient donné naissance à de nombreuses circulaires qu'il était nécessaire de classer et de coordonner afin de rendre d'une application facile les règles nouvelles qu'elles prescrivaient. Une nouvelle instruction générale a été publiée en 1833, en vertu d'une décision du ministre des finances du 29 août 1834.

POUDRES A FEU. (D., p. 1394.)

I. VENTE ET DISTRIBUTION.

II. CIRCULATION ET DÉPÔT.

III. PROCÈS-VERBAUX.

I. VENTE ET DISTRIBUTION. — Aux termes de la loi du 7 août 1830, art. 10, à partir du 1^{er} janvier 1831, les prix de la poudre de chasse fine, superfine, extra-fine, fixés par la loi du 21 mai 1834 et par l'ordonnance du 26 décembre 1834, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Poudre de chasse fine, 9 fr. 50 c. le kilogr.; poudre de chasse superfine, 12 francs le kilogr.; poudre de chasse extra-fine, 15 fr. 50 le kilogr.

Par décret du 29 septembre 1830, le prix des poudres de mine et du commerce extérieur a été fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1831 :

Poudre de mine prise dans les entrepôts de la régie, 2 fr. 25 c. le kilogr.; la même prise chez les débitants, 2 fr. 50 c. le kilogr.; poudre de commerce extérieur, 1 fr. 60 c. le kilogr.

Une autre décret du même jour a fixé comme il suit le prix des poudres de chasse que la régie vend à charge d'exportation :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, 4 fr. le kil. au lieu de 9 fr. 50 c.; prix du tarif à l'intérieur; poudre de chasse superfine ou ordinaire, 4 fr. 50 c. le kilogr., au lieu de 12 francs, prix du tarif à l'intérieur; poudre de chasse extra-fine, 5 francs le kilogr., au lieu de 15 fr. 50 c. à l'intérieur.

Le prix de la poudre de guerre reste fixé à 3 fr. 40 c. le kilogr.

Les sommes que les exportateurs ont à payer s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, sont réglées conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 et au tableau annexé à la circulaire du 26 novembre 1830.

Le bénéfice des débitants est, comme précédemment, de 50 cent. par kilogr. de poudre de chasse et de 25 cent. par kilogr. de poudre de mine.

Quant à l'élévation du prix de la poudre de mine, elle est fondée sur une amélioration de fabrication consistant à ne livrer à l'avenir aux entrepôts que de la poudre à grain rond, en remplacement de la poudre à grain anguleux.

II. CIRCULATION ET DÉPÔT. — *Prohibition de l'introduction en France des poudres à feu provenant de l'étranger.* — L'introduction en France des poudres à feu de l'étranger ne donnait lieu, d'après l'article 21, titre II de la loi du 13 fructidor an v, qu'à des réparations purement civiles hors de proportion avec la gravité du délit et avec le système général de répression résultant de la législation des douanes, en matière d'introduction prohibée. Un décret du 1^{er} mars 1832 a mis un terme à cet état de choses, en disposant que l'introduction en France de poudres à feu serait punie des peines portées dans les lois relatives aux importations de marchandises prohibées, en général. Les termes de ce décret n'apportent aucune modification à l'article 23 de la loi du 13 fructidor an v, lequel prescrit le versement des poudres sai-

sies dans les magasins des contributions indirectes et autorise la mise en répartition de la moitié seulement du produit des condamnations réalisées.

III. PROCÈS-VERBAUX. — Transactions. — Aux termes du décret du 25 mars 1832, art. 3, les préfets statuent en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, sur les transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudres à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 francs.

D'après une décision prise en commun, le 10 juin 1831, par les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice, l'administration des contributions indirectes ne transige plus d'office et d'autorité. Elle présente, avec l'avis des préfets et des procureurs impériaux et seulement pour ce qui concerne les peines fiscales, des propositions sur lesquelles le ministre des finances prononce, après s'être entendu avec le ministre de la justice.

Il est évident que ce droit du ministre ne s'exerce plus qu'autant que la valeur des amendes et confiscations excède 1,000 francs.

Mais quand ce chiffre n'est pas atteint, voici, d'après une circulaire du 29 mai 1832, les règles qui doivent être suivies.

Les directeurs des contributions indirectes communiquent au ministre public les procès-verbaux en matière de poudre, et donnent avis de ces procès-verbaux aux préfets. Si le ministre public poursuit sur le délit, les directeurs continuent à intervenir pour requérir l'application des peines fiscales. Si le ministre public ne poursuit pas sur le délit et si l'administration des contributions indirectes doit agir seule, les directeurs, en se concertant d'ailleurs avec les préfets, continuent à exercer l'action qui est dévolue à l'administration. Ils exercent encore cette action en s'entendant avec les préfets relativement aux poursuites, aux fins d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées dans toutes les affaires quelconques relatives aux poudres.

Dans toutes les affaires, sans exception, les directeurs s'entendent préalablement avec les préfets quand il y a lieu de conclure des transactions, savoir : après jugement, dans les affaires suivies à la fois par le ministre public et par l'administration des contributions indirectes, et avant ou après jugement, même avant l'introduction de l'instance, pour les affaires suivies seulement par l'administration des contributions indirectes.

Lorsque (frais non compris) la valeur des amendes et confiscations encourues ne dépasse pas 1,000 francs, les directeurs soumettent aux préfets les conditions des transactions à conclure, et ils assurent l'exécution des décisions que ces magistrats prennent en conseil de préfecture. Les transactions ne sont passées et réalisées qu'après que ces décisions ont été rendues et conformément aux dispositions qu'elles contiennent.

Les débiteurs des condamnations peuvent, à défaut de paiement, être emprisonnés par voie de contrainte par corps. La mise en liberté avant l'expiration du terme assigné à la contrainte par corps constituant de fait une transaction, les directeurs présentent, à cet égard, leurs propositions aux préfets. (Circ. 29 mai 1832.)

PREFET ET PREFECTURE DE POLICE.

I. EXTENSION DU RESSORT DE LA PREFECTURE DE POLICE.

II. NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE MUNICIPALE A PARIS.

III. GARDE DE PARIS.

I. EXTENSION DU RESSORT DE LA PREFECTURE DE POLICE. — L'arrêté du 12 messidor an VIII, dont nous avons reproduit quelques dispositions (D., p. 1598 et suiv.), ne concernait que la ville de Paris. Nous avons vu qu'un second arrêté du 5 brumaire an IX avait placé sous l'autorité du préfet de police les maires de toutes les communes du département de la Seine, pour ce qui concerne la répression de la mendicité et du vagabondage, la police des prisons et des maisons publiques, les attroupements, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres, la recherche des déserteurs, la salubrité, les débordements et débâcles, la sûreté du commerce, la surveillance des places et lieux publics et les approvisionnements.

Le même arrêté fut déclaré applicable aux communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, et postérieurement, en vertu d'une loi du 14 août 1830, à la commune d'Enghien qui appartient au même département.

En 1833, le ministre de la police estima que les dispositions de cet arrêté n'étaient plus en rapport avec les besoins d'une bonne administration. Il déclara qu'elle n'assurerait pas au service de la police générale et municipale dans le département de la Seine l'unité d'action, la promptitude d'exécution, la vigilance dans les détails qui sont les conditions indispensables d'une police vraiment tutélaire de l'ordre public et des intérêts des citoyens. Chaque commune avait alors sa police spéciale pour le personnel et l'organisation, et était en quelque sorte indépendante de l'autorité et du contrôle du magistrat chargé de ce service; d'où il arrivait que dans différentes communes du département de la Seine, l'action de la police était quelquefois insuffisante, presque toujours sans énergie et incomplète; qu'elle pouvait être entravée tantôt par des conflits, tantôt par des résistances, souvent par le manque de ressources locales.

« Une semblable situation, ajouta le ministre de la police, nuit essentiellement au besoin du service, et le mal tend, chaque année, à se développer. Plusieurs communes du département de la Seine, qui existaient à peine en l'an IX, sont devenues des villes considérables entièrement mêlées au mouvement de Paris, et l'on ne peut voir en elles, nonobstant leur existence propre et leurs intérêts distincts, que les prolongements de la capitale. Par la raison que les conditions de la vie matérielle y sont moins onéreuses que dans l'intérieur de Paris, leur population s'accroît tous les jours. C'est là qu'affluent les personnes qui, de tous les départements, se rendent à Paris pour y chercher, par le travail, leurs moyens d'existence. Comme l'action de la police y est moins rapide et moins complète qu'à Paris, c'est là aussi que vont se réfugier et se cacher les hommes dangereux, ceux qui vivent d'industries coupables, et la plupart de ceux qui menacent la sûreté publique et la société. »

Ce fut pour remédier à ces inconvénients que le Gouvernement provoqua la loi du 10 juin 1835, dont les dispositions essentielles sont empruntées à celle du 19 juin 1831 relative à l'agglomération lyonnaise.

L'article 1^{er} de cette loi étend à toutes les communes du département de la Seine l'exercice des fonctions que l'arrêté du 12 messidor an VIII défère au préfet de police. Ce magistrat a donc vu ajouter à ses pouvoirs celui de délivrer des passeports, des cartes de sûreté, des permis de séjour et les permis de ports d'armes, dans toute l'étendue du département. (Art. 1^{er}.)

Toutefois, les maires restent chargés, sous la

surveillance du préfet de la Seine et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la salubrité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercures, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux. (Art. 2.)

Si aux mesures qui précèdent on ajoute les garanties qui résultent de l'interdiction du séjour de

Paris, prononcée contre les individus placés sous la surveillance de la haute police, et des droits attribués à l'autorité sur les individus désignés par le décret du 8 décembre 1831 et par la loi du 9 juillet 1832, on aura le résumé des derniers moyens par lesquels l'administration s'est efforcée d'assurer la tranquillité et l'ordre dans la capitale.

Le décret du 28 mars 1832 a élevé à 50,000 francs le traitement du préfet de police.

II. NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE MUNICIPALE A PARIS. — Par décret du 17 septembre 1834, le personnel de la police municipale de la ville de Paris a été fixé, quant aux cadres et quant aux traitements, conformément au tableau ci-dessous. (Art. 1^{er}.)

Tableau portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale de Paris.

1^{re} POLICE MUNICIPALE.

1 Commissaire de police, chef de police municipale.....		10,000 fr.
1 Sous-chef.....		5,000
12 Commis.....		24,000
24 Officiers de paix	12 d'arrondissement..... à 5,000 fr. 4 brigades centrales..... à 5,500 — 4 services divers..... à 4,000 — 3 idem..... à 5,000 — 1 sûreté..... à 6,000 —	56,000 fr. 14,000 16,000 15,000 6,000
12 Inspecteurs principaux.....		26,000
34 Brigadiers.....	à 1,000 fr.	97,200
519 Sous-brigadiers.....	à 1,600 —	310,400
2,876 Sergents de ville ou inspecteurs de police, dont :		
500.....	à 1,500 —	750,000 fr.
600.....	à 1,400 —	840,000
800.....	à 1,500 —	1,040,000
976.....	à 1,200 —	1,171,000
261 Auxiliaires à 3 fr. par jour.....	à 1,095 fr. par an	285,795
1 Médecin chef du service médical.....	5,500 fr.	22,700
12 Médecins d'arrondissement à 1,600 fr.....	19,200	

2^o CONTRÔLE GÉNÉRAL.

1 Commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la préfecture.....	8,000
1 Secrétaire.....	2,000
1 Officier de paix.....	4,000
1 Brigadier.....	1,800
2 Sous-brigadiers.....	3,200
20 Inspecteurs dont 10 à 1,500 fr. et 10 à 1,400 fr.....	29,000

Les traitements déterminés par ce tableau sont payés dans la proportion de 3/5 par la ville et 2/5 par l'Etat. (Art. 2.)

Le service de surveillance continue des douze arrondissements auquel cette nouvelle organisation est chargée de pourvoir est désormais exécuté de la manière suivante. A l'exemple de ce qui se passe à Londres, les diverses sections de Paris ont été divisées en îlots. Chaque îlot est parcouru, sans interruption, par un agent affecté à la surveillance exclusive de son périmètre; si cet agent a besoin d'aide, à un signal donné, les agents des îlots voisins accourent lui prêter main-forte, et, s'il le faut, ils sont appuyés par la double réserve d'agents et de gardes de Paris établie au poste central de la section. Dans chaque section, deux sous-brigadiers sont toujours de service, l'un restant au poste avec la réserve, l'autre parcourant tout le ressort pour vérifier si les agents s'acquittent avec soin et exactitude de leurs devoirs. Dans chaque arrondissement, trois brigadiers se partagent l'inspection continue du service, dont l'ensemble, pour l'arrondissement et toutes les sections qui en dépendent, est placé sous la direction et la responsabilité d'un officier de paix.

Cette organisation, avec les accessoires qui s'y rattachent, donne lieu à une dépense annuelle d'environ 5,600,000 francs; c'est 5,000,000 de

moins qu'à Londres. La ville de Paris n'affectait auparavant qu'une somme d'un peu plus de 1,500,000 francs à sa police municipale; mais il n'a pas paru juste que l'Etat demeurât étranger à cette dépense considérablement augmentée autant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier de la ville de Paris. Déjà l'Etat avait pris à sa charge les deux tiers des frais occasionnés par l'organisation nouvelle de la police municipale de Lyon; il devait en être ainsi, à plus forte raison, pour Paris dont la tranquillité importe à toute la France. Telle est la raison qui a motivé l'article 2 du décret du 17 septembre 1834, que nous avons rapporté ci-dessus.

III. GARDE DE PARIS. — L'organisation de la garde républicaine, telle que nous l'avions indiquée (D., p. 1400 et 1401), n'avait pas tardé à être modifiée. Un arrêté du 1^{er} février 1849 avait réorganisé ce corps, l'avait constitué partie intégrante de la gendarmerie et placé dans les attributions du ministre de la guerre. En 1852, le changement survenu dans la forme du Gouvernement fit substituer au titre de garde républicaine celui de garde de Paris. Les deux bataillons de gendarmerie mobile dont l'origine remonte aux décrets du 5 juillet 1848 et du 11 mai 1850 prirent le nom de gendarmerie. (Décr. 11 décembre 1852, art. 1 et 2.)

Un autre décret du même jour a porté le complet de la garde de Paris à 2,446 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à 615 chevaux. Le cadre d'organisation comprend un petit état-major, deux bataillons et huit compagnies et quatre escadrons. Nous renvoyons, pour plus de détails, aux arrêtés des 1^{er} février et 6 avril 1849 et au décret du 27 octobre 1849, déterminant la composition de la garde républicaine, au décret du 21 août 1832 qui ouvre un crédit pour l'augmentation de la cavalerie de ce corps, et au décret du 10 juillet 1832 portant création de places d'enfants de troupe.

PRESSE. (D., p. 1402.)

I. LÉGISLATION DE 1848 A 1832.

II. DÉCRET ORGANIQUE DU 17 FÉVRIER 1832 ET DISPOSITIONS ULTÉRIEURES. — § 1^{er}. De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques. — § 2. Du timbre des journaux périodiques. — § 3. Exemption du droit de timbre pour certains journaux. — § 4. Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. — Juridiction. — Exécution des jugements. — Droit de suspension et de suppression. — § 5. Décret du 5 janvier 1833. — Versement à la caisse des dépôts et consignations des amendes sur la presse.

III. COLPORTAGE.

I. LÉGISLATION DE 1848 A 1832. — Décret du 29 février 1848. — Un des premiers actes du Gouvernement provisoire fut l'annulation des condamnations prononcées pour faits de politique et de presse et la mise en liberté immédiate des détenus pour faits de cette nature. (Décr. 29 février 1848.)

Décret du 6 mars 1848. — Un décret du 6 mars suivant abrogea la loi du 9 septembre 1833 sur les crimes, délits et contraventions de la presse; en même temps, l'impôt du timbre sur les écrits périodiques était supprimé.

Décret du 22 mars 1848. — Un autre décret, voulant ôter toute compétence directe ou indirecte sur cette matière aux tribunaux civils, disposa que l'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourrait, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique, l'action civile devant s'éteindre de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique. (Décr. 22 mars 1848, art. 2.)

Loi du 9 août 1848. — Après février, l'application des lois sur la presse étant restée suspendue, deux partis pouvaient s'offrir : l'un, consistant à élaborer un Code nouveau de la presse, dernière expression de la pensée publique, telle que la révolution l'avait faite; l'autre, consistant à maintenir provisoirement les lois existantes, en corrigeant seulement ce qui, dans leur texte, était en dissonance évidente avec la situation actuelle. C'est ce dernier parti qu'adopta le Gouvernement.

La première mesure restrictive qu'il soumit à l'Assemblée constituante à l'égard de la presse était relative au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux. Le cautionnement établi par la loi du 9 juin 1849 et fixé par elle à 10,000 francs de rente au maximum, avait été réduit à 6,000 francs, puis à 2,400 francs par les lois des 18 juillet 1828, 14 décembre 1830, 8 avril 1831. La loi du 9 septembre 1835 avait élevé

ce maximum à 400,000 francs en numéraire. Le décret du 9 août 1848 eut pour effet de le fixer à 24,000 francs, c'est-à-dire à moitié du taux fixé par la moins exigeante des lois antérieures. Une progression décroissante abaissa le chiffre exigible à 18,000 fr., 12,000 fr., 6,000 fr., 5,600 fr. et 1,800 fr., en raison de la périodicité plus ou moins fréquente, du siège de la publication plus ou moins populaire, plus ou moins rapproché de la capitale. Le décret, du reste, n'avait qu'un caractère transitoire, et la durée de ses effets était limitée au 1^{er} mai 1849, époque à laquelle le législateur devait rédiger un Code définitif de la presse.

Loi du 11 août 1848. — Peu de jours après, à la date du 11 août 1848, l'Assemblée votait une autre loi relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le ministre de l'intérieur déclarait que, malgré la multiplicité des délits et contraventions commis en cette matière, le Gouvernement n'était pas dépourvu des moyens de les réprimer. Ces moyens de répression, il les trouvait dans les lois des 17 mai 1819 et 23 mars 1822; mais les lois dont il s'agit, dans plusieurs de leurs dispositions, employaient des termes et des formules qui n'étaient plus en harmonie avec le principe et la forme du Gouvernement républicain. C'est pour effacer de telles dissonances qui présentent plus d'inconvénients en matière pénale qu'en toute autre, que le Gouvernement avait proposé le projet qui est devenu la loi du 11 août 1848. Aux termes de cette loi, toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tenaient des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, devait être punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 6,000 francs. (Art. 1^{er}.)

L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale, était punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 à 5,000 francs. (Art. 2.)

L'attaque, par l'un de ces moyens, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, pouvait entraîner un emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 100 à 4,000 francs. (Art. 3.)

L'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement de la république, par l'un des moyens énoncés à l'article 1^{er} de la loi de 1819, pouvait être punie d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. Toutefois, cette disposition ne pouvait porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres. (Art. 4.)

L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui recevoient un salaire de l'Etat, était déclaré punissable d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 francs. (Art. 5.)

L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain opérés en haine ou mépris de cette autorité; le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou des règlements de police; l'exposition dans des lieux ou réunions publics, la

distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, étaient susceptibles de donner lieu à l'application d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 francs. (Art. 6.)

L'article 7 frappait des mêmes peines quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi de 1819, aurait cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres.

Enfin, l'article 463 du Code pénal, relatif à l'admission de circonstances atténuantes, était déclaré applicable aux délits de la presse, disposition nouvelle en cette matière et introduite lors de la discussion.

Loi du 27 avril 1849. — L'année suivante, le législateur ne se trouva pas en mesure de faire promulguer, à l'époque indiquée par le décret du 9 août 1848, le Code définitif de la presse promis par l'article 1^{er} de ce décret. En conséquence, la loi du 23 avril 1849 prorogea jusqu'au 1^{er} août 1849 les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 9 août précédent relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

Cette loi donnait en même temps au colportage, à la distribution, à l'affichage et à la vente de tous écrits ou imprimés relatifs aux élections, une liberté pour ainsi dire illimitée pendant les 45 jours précédant les élections générales. Ces écrits ou imprimés n'étaient assujettis qu'à la simple formalité du dépôt au parquet du procureur de la république. Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs n'étaient assujettis qu'à faire connaître leurs noms, professions et domiciles aux maires des communes où la publication aurait lieu, et à remettre à ces fonctionnaires un exemplaire de chacun desdits journaux, écrits ou imprimés. L'infraction à ces dispositions n'était punissable que de 16 à 800 fr. d'amende et d'un emprisonnement de dix jours à un an; l'article 463 du Code pénal était toujours applicable.

Loi du 27 juillet 1849. — Ce fut la loi du 27 juillet 1849 qui remplit, en partie, la promesse faite par le décret du 9 août 1848, et qui, en même temps, étendit les dispositions pénales édictées par les lois précédentes.

Cette loi rendait applicables les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la république tenait de la constitution et aux offenses envers sa personne; la poursuite pouvait être exercée d'office par le ministère public. (Art. 1^{er}.)

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi de 1819 adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, est punie par l'article 2 d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constitue une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

L'article 3 frappe d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 fr., quiconque aurait attaqué par l'un des mêmes moyens le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés. La même peine atteint l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

L'article 4 interdisait, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, la publication ou reproduction

faite, de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces étaient de nature à troubler la paix publique. Nous montrerons plus loin comment cette pénalité a été aggravée. La loi du 27 juillet 1849 a reproduit l'article 11 de la loi du 9 septembre 1833, qui interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention est punie par le tribunal correctionnel d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 1,000 fr. (Art. 5.)

Nous ne parlerons pas ici de l'article 6 de la loi qui est toujours en vigueur et dont nous reproduisons les dispositions ci-après, III. COLPORTAGE.

D'après l'article 7 de la loi, indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression autres que les journaux ou écrits périodiques, doivent être déposés par l'imprimeur, au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication ou distribution. L'imprimeur doit déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il a tirés; il est donné récépissé de la déclaration; toute contravention à ces règles est punie par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de 160 à 500 francs. (Art. 7.)

Après avoir ainsi étendu le cercle des délits commis par la voie de la presse, la loi du 27 juillet 1849 traitait les règles suivantes pour la publication des journaux et écrits périodiques : elle prorogea le décret du 9 août 1848 relatif au cautionnement jusqu'à la promulgation de la future loi organique de la presse promise par le décret du 11 décembre 1848. Elle établissait l'incompatibilité entre la qualité de représentant du peuple et celle de gérant responsable d'un journal ou écrit périodique. En cas de contravention, le journal était considéré comme non signé, et la peine de 500 fr. à 3,000 fr. d'amende était prononcée contre les imprimeurs et propriétaires. L'article 10 interdisait de publier les actes d'accusation et aucuns actes de procédure criminelle avant qu'ils eussent été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.; en cas de récidive commise dans l'année, l'amende pouvait être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois. Les articles 11, 12, 13 étaient relatifs à l'interdiction de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; à la défense de publier le nom des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aurait été constitué; à la prohibition de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux; à l'obligation imposée aux gérants d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui leur seraient adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. Dans ce dernier cas, l'insertion devait être gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépassaient pas le double de la longueur des articles qui les avaient provoqués; dans le cas contraire, le prix d'insertion était dû pour le surplus seulement.

Les dispositions des articles 14 et 15 concernaient : 1^o l'incapacité encourue par le gérant condamné de continuer la publication du journal ou

écrit périodique, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils et civils subies par lui; 2° le droit de suspension accordé aux cours d'assises toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit aurait été encourue dans la même année, par le même gérant ou par le même journal; ce droit pouvait d'ailleurs être exercé même à la suite d'un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation était prononcée pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal.

Le chapitre III de la loi du 27 juillet 1849 était consacré tout entier à la procédure à suivre en cas de poursuites, pour délits et contraventions en matière de presse.

Loi du 16 juillet 1830. — Cautionnement. — Il est admis, en matière de législation sur la presse, que le cautionnement n'est autre chose que la garantie de la répression. Dès lors, cette garantie, pour être efficace, doit être proportionnée tout à la fois à la multiplicité des délits qu'un journal peut commettre, au préjudice que ces délits peuvent causer aux citoyens et au péril que la presse des partis peut faire courir au Gouvernement établi. Or, la garantie résultant du cautionnement, tel qu'il avait été fixé par le décret du 9 août 1848, parut en 1850 tout à fait insuffisante. Le Gouvernement proposa de le porter à un chiffre plus élevé; mais l'Assemblée écarta cette proposition. Les chiffres établis en 1848 furent, en général, maintenus. Cependant, on introduisit quelques modifications dans le décret du 9 août. Ainsi, le département du Rhône fut assimilé aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, pour la fixation du montant du cautionnement. L'importance politique de la ville de Lyon justifiait cette assimilation.

On ne conserva, pour Paris, comme pour les départements, que deux catégories de cautionnements : les cautionnements des journaux paraissant plus de trois fois par semaine, et les cautionnements des journaux paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. En effet, le décret de 1848 n'exigeait de cautionnement que des journaux qui paraissent plus d'une fois par mois, il était facile d'éluder ces prescriptions. Pour cela, il suffisait de faire paraître plusieurs fois par mois, tous les dimanches, par exemple, sous quatre ou cinq titres différents, des journaux dont chacun n'était que mensuel, et qui pourtant étaient émanés de la même direction et adressés aux mêmes lecteurs.

En résumé, la loi du 16 juillet 1830 fixait à 24,000 francs le cautionnement des journaux publiés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, lorsque ces journaux paraissent plus de trois fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons irrégulières. Le cautionnement était de 18,000 francs, si le journal ne paraissait que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine, était fixé à 6,000 fr. Partout ailleurs, il était fixé à 5,000 francs, et respectivement à la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Signature des articles. — La loi de 1830 a opéré une réforme considérable dans le système de responsabilité qui existait jusqu'alors en matière de presse; elle a substitué le régime de la responsabilité individuelle à celui de la responsa-

bilité collective. Désormais, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, insérée dans un journal, doit être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive. Toute fausse signature est punie d'une amende de 1,000 francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal. (Art. 5.)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels sont discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs. (Art. 4.)

Les articles 6, 7, 8 ont été reproduits à peu près textuellement par les articles 29, 30, 31 du décret du 18 février 1852, articles relatifs à l'acquittement ou à la consignation du montant des condamnations encourues et dont nous indiquons plus loin les dispositions.

L'article 9 de la loi de 1830 porte que les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits en matière de presse, ne se confondent pas entre elles et sont toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donnent lieu sont postérieurs à la première poursuite.

L'article 10 réservait, pour la période électorale, le principe de liberté naguère admis, mais restreignait cette période à la durée des vingt jours précédant les élections, et limitait le droit d'affichage et de distribution aux circulaires et professions de foi signées des candidats.

La loi du 9 août 1848 et celle du 24 avril 1849 étaient abrogées, mais les dispositions des lois des 9 juin 1849 et 18 juillet 1848, non contraires aux règles précédentes, continuaient à être exécutées. (Art. 11.)

Timbre. — L'impôt du timbre, supprimé par l'article 3 du décret du 4 mars 1848, fut rétabli par la loi du 16 juillet 1830. Le droit atteignit les journaux ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de 25 à 52 décimètres carrés ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres. Ce droit était de cinq centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, publiés partout ailleurs. Ces dispositions ont été reproduites par l'article 6 du décret organique du 17 janvier 1832, sans autre modification que l'élévation du droit à six centimes là où il était de cinq, et à trois centimes là où il était de deux.

Quant aux écrits non-périodiques ayant un caractère politique, l'article 9 du décret organique a emprunté exactement à l'article 15 de la loi de 1830 les règles qui les régissent.

Une disposition nouvelle, inspirée par les souvenirs de l'époque antérieure à 1848, eut pour objet d'assujettir tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans un supplément à un timbre d'un centime par numéro; ce droit n'était que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise; mais cette mesure, essentiellement prohibitive d'un genre de littérature fort attaqué, a été abrogée par l'article 56 du décret organique.

La loi de 1830 avait attaché au timbre le bénéfice de l'affranchissement, au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir : celui de cinq centimes pour le transport et la distribution sur tout le ter-

ritoire de la république; celui de deux centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés et des départements limitrophes. Les journaux ou écrits étaient transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes. Nous indiquerons plus loin comment ce bénéfice a été supprimé par l'article 15 du décret du 17 février 1852.

Les journaux paraissant plus de deux fois par semaine pouvaient publier, avec exemption du timbre, un supplément n'excédant pas 72 décimètres carrés, sous la condition qu'il serait uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du Gouvernement. (Art. 56 du décret organique a supprimé cette faveur.)

Aux termes de l'article 19 de la loi, quiconque, autre que l'éditeur, veut faire transporter un journal ou écrit par la poste, est tenu d'en payer l'affranchissement à raison de 5 centimes ou de deux centimes par feuille, selon les cas prévus par l'article 12 précité. Le journal doit être frappé au départ d'un timbre indiquant cet affranchissement. A défaut de cet affranchissement, le journal est, à l'arrivée, taxé comme lettre simple. (*Voy.*, d'ailleurs, POSTE AUX LETTRES.)

Nous négligeons de mentionner les moyens par lesquels la loi avait pourvu à l'exécution des mesures relatives au timbre, à la poursuite des contraventions, à l'application des peines et au recouvrement des droits et amendes, attendu que, sur ces divers points, le décret organique de 1852 a remplacé la loi de 1830.

II. DÉCRET ORGANIQUE DU 17 FÉVRIER 1852. — Enfin, le décret du 17 février 1852 est venu compléter et approprier aux institutions actuelles l'ensemble des règles auxquelles la presse est aujourd'hui soumise.

§ 1^{er}. De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques. — Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne peut être créé ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du Gouvernement est pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal. (Art. 1^{er}.)

Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne peuvent circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'a pas été autorisée, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. (Art. 2.)

Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt est payé au taux réglé pour les cautionnements. (Art. 3.)

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : Si le journal ou

écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement est de 50,000 francs. Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement est de 30,000 francs. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant plus de trois fois par semaine, est de 25,000 fr. Il est de 15,000 fr. dans les autres villes, et respectivement de moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. (Art. 4.)

Toute publication de journal ou écrit périodique, sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention; et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Celui qui a publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur sont solidairement responsables. Le journal ou écrit périodique cesse de paraître. (Art. 5.)

§ 2. Du timbre des journaux périodiques. — Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de 33 à 52 décimètres carrés ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés, sont soumis à un droit de timbre. Ce droit est de six centimes par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessus, dans les départements de la Seine et Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. Pour chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessus, il est perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre. (Art. 6.)

Une remise de 1 p. 0/0 sur le timbre est accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques, pour déchets de maculature. (Art. 7.)

Les droits de timbre imposés par le décret organique seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. (Art. 8.)

Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui, antérieurement au décret organique, n'étaient pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de 25 à 52 décimètres carrés, sont soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille. Il est perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de 10 décimètres carrés et au-dessus. Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils sont, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France. (Art. 9.)

Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux précédentes dispositions sur le timbre. Ils doivent constater cette saisie par des procès-verbaux, qui sont signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours. (Art. 10.)

Chaque contravention aux dispositions du décret organique, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, est punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle est de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne peut, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres écrits, chaque contravention est punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. Cette amende ne peut, en aucun cas, être inférieure à 200 francs, ni dépasser, en total, 50,000 mille francs. (Art. 11.)

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention est poursuivi et les instances sont instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 23 avril 1816. (Art. 12.)

En outre des droits de timbre fixés par le décret, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1830, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur. (Art. 13.)

§ 3. Exemption du droit de timbre pour certains journaux. — Sont exempts du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture. (Décret 28 mars 1832, art. 1^{er}.)

Ceux de ces journaux et écrits qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, sont considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1832, et sont passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret. (Art. 2.)

§ 4. Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures. — *Juridiction.* — *Exécution des jugements.* — *Droit de suspension et de suppression.* — Toute contravention à l'article 42 de la constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif est punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. (Art. 14.)

La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine est d'un an à un mois d'emprisonnement, et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. Le maximum de la peine est appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. (Art. 15.)

Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'Etat. (Art. 16.)

Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite peut seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement peut être publié. Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours ou tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement, qui peut toujours être publié. (Art. 17.)

Toute contravention aux dispositions des art. 16 et 17 du présent décret, est punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte-rendu est infidèle et de mauvaise foi. (Art. 18.)

Tout gérant est tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui sont adressés par un dépositaire de l'autorité publique. La publication doit avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraît après le jour de la réception des pièces. L'insertion est gratuite. En cas de contravention, les contrevenants sont punis d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. En outre, le journal peut être suspendu par voie administrative, pendant quinze jours au plus. (Art. 19.)

Si la publication d'un journal ou écrit périodique, frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire, est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs peuvent être condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de 500 francs à 5,000 francs, par chaque numéro ou feuille publiée en contravention. (Art. 20.)

La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui ont concouru à cette publication, sont condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 francs. (Art. 21.)

Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne peuvent être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, ou des préfets dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, peuvent être confisqués, et ceux qui les auraient publiés sont condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. (Art. 22.)

Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats, peuvent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui sont désignés, chaque année, par le préfet. A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désigne un ou plusieurs journaux du département. Le préfet règle en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. (Art. 23.)

Sont désormais poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1^o les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises; 2^o les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3^o les délits et contraventions ci-dessus déterminés par le décret organique. (Art. 24.)

Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse sont portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. (Art. 25.)

Les poursuites ont lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. (Art. 26.)

En aucun cas, la preuve par témoins n'est admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires. (Art. 27.)

Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal doit acquitter le montant des condamnations qu'il a encourues ou dont il est responsable. En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations est consigné dans le même délai. (Art. 28.)

La consignation ou le paiement exigé ci-dessus est constaté par une quittance délivrée en double par le receveur des domaines. Cette quittance est, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur impérial, qui en donne récépissé. (Art. 29.)

Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans le délai ci-dessus fixé, le journal cesse de paraître sous les peines portées par l'article 5 du

décret, c'est-à-dire sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent, de plein droit, la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le Gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne peut excéder deux mois. Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial de l'Empereur, publié au *Bulletin des lois*. (Art. 52.)

§ 3. *Décret du 3 janvier 1835. — Versement à la caisse des dépôts et consignations des amendes sur la presse.* — En vertu d'un décret du 5 janvier 1835, les amendes à acquitter, en exécution du § 1^{er} de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1830, et de l'article 29 du décret du 17 février 1832, sont versées à la caisse des consignations à Paris, et à celle de ses préposés dans les départements; elles y doivent rester déposées pendant trois mois, avec leur affectation spéciale au profit du trésor. Les sommes consignées, en cas de pourvoi en cassation, conformément au § 2 des articles ci-dessus mentionnés, restent également déposées pendant le même délai de trois mois, à partir de la date, soit du désistement, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement, ou de l'arrêt définitif à intervenir. (Art. 1^{er}.)

A l'expiration du délai de trois mois, dans les deux cas prévus en l'article précédent, si le droit de grâce n'a pas été exercé, les sommes consignées sont irrévocablement acquises à l'Etat, et elles sont versées par la caisse des consignations au bureau du receveur de l'enregistrement, chargé de la recette des amendes et frais de justice dans la ville où se publiait le journal. (Art. 2.)

III. COLPORTAGE. — Le colportage est aujourd'hui régi par la loi du 27 juillet 1849. Aux termes de cette loi (art. 6), « tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies doivent être pourvus d'une autorisation qui leur est délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

« Ces autorisations peuvent toujours être retirées par les autorités qui les ont délivrées.

« Les contrevenants sont condamnés par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

Ainsi, d'après la loi, la première condition à remplir pour exercer le colportage, c'est d'être muni d'une autorisation du préfet, autorisation qui est personnelle, révocable à volonté et valable seulement dans les limites du département où elle est délivrée. Le colporteur qui sollicite cette autorisation doit produire à l'appui : son acte de naissance, un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où il a son domicile,

une copie conforme de son signalement visé par le maire, une patente et la justification du paiement des droits.

Depuis, un arrêté ministériel a ajouté deux autres conditions à celle-ci. Cet arrêté, qui porte la date du 30 novembre 1832, institue une commission permanente chargée de l'examen des livres destinés au colportage. Les ouvrages dont il s'agit doivent donc être revêtus de l'approbation de cette commission. La preuve de cette approbation résulte de l'apposition d'une estampille particulière sur chacun des exemplaires de l'ouvrage, et en permet la libre circulation sur toute la surface de l'empire. D'après l'examen fait par la commission, le ministre de l'intérieur transmet aux préfets le catalogue des ouvrages dont le colportage peut être autorisé. Mais l'insertion d'un ouvrage sur le catalogue laisse aux préfets le droit d'interdire la circulation dans les limites de leurs départements, si l'ouvrage dont il s'agit paraît présenter des inconvénients résultant des circonstances de temps et de lieu. Les exemplaires autorisés sont marqués, dans les préfectures, d'une estampille rouge, à moins qu'ils ne soient déjà revêtus de l'estampille bleue émanée du ministère de l'intérieur.

Quel est le sens du mot *écrits* contenu dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849? Dans la circulaire, ce mot comprend les journaux et brochures périodiques, car lorsque les lois relatives à cette matière veulent les excepter des mesures générales prises contre les écrits, cette exception est ordinairement spécifiée.

Le fait du colportage non autorisé constitue un *délit*, et, par conséquent, peut donner lieu à l'arrestation immédiate (Circ. min. de l'intérieur du 8 octobre 1849.)

Il a été demandé : 1^o quelle est dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, l'étendue de signification du mot *distribution*? 2^o quels sont les droits de l'autorité administrative à l'égard des dépôts et des distributions dans les cabarets et ailleurs que dans les lieux publics? si une distribution gratuite ou à prix d'argent dans un local particulier, mais momentanément ouvert au public, constitue le fait de *distribution*? Voici la réponse donnée par le ministre de l'intérieur à ces questions : Le mot *distribution*, dans l'article 6 précité, a la signification la plus étendue; il ne s'applique pas seulement à ces libraires ambulants qui font le commerce de la librairie, mais encore à tous les distributeurs d'écrits; à la différence de la loi du 15 février sur les crieurs publics, il atteint la distribution clandestine ou à domicile aussi bien que la distribution sur la voie publique; c'est ce qui résulte du texte de la loi qui ne fait aucune distinction entre les divers genres de distribution. Il suit de cette interprétation que les agents de l'administration ont le droit de demander à tout distributeur, à tout colporteur, à tout dépositaire d'écrits destinés à être distribués, *quel que soit le lieu de la distribution ou du dépôt*, l'autorisation prescrite par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et, si cette autorisation n'est pas représentée, de dénoncer les contrevenants au ministère public, qui agira suivant les circonstances.

Quant à la troisième question, il n'y a pas lieu de se préoccuper si la distribution est gratuite ou à prix d'argent, si elle est faite secrètement ou en public, puisque toute personne qui distribue sans autorisation des livres, écrits ou gravures, encourt, par le seul fait de la distribution, et indépendamment de toute autre circonstance, la peine prononcée par le § 3 de l'article 6. Il convient seulement d'excepter la simple communication d'un écrit

lorsqu'on ne peut supposer dans celui qui l'a faite aucune intention de colportage ou de publication. (Circ. 30 novembre 1849.) Par arrêt du 15 février 1850, la cour de cassation a confirmé cette interprétation, en décidant qu'il n'y a pas lieu de rechercher et de distinguer si l'agent de distribution exerce ou non la profession de distributeur, mais seulement s'il y a distribution illégale.

Toutefois, il a été reconnu que l'interdiction résultant de la loi de 1849 ne s'applique pas aux pétitions transportées de maison en maison, à l'effet de recueillir des signatures. (Cass. 6, 18 juillet, 9 août 1850 et 17 février 1851.)

PRISES MARITIMES. (D., p. 1403.) — En traitant des juridictions qui ont été successivement appelées à statuer sur les prises maritimes, nous avons fait connaître (D., p. 1407, 1^{re} col.) que les ordonnances des 9 janvier et 25 août 1815 avaient supprimé le conseil des prises créé par arrêté du 6 germinal an VIII, et déferé au conseil d'Etat le jugement des prises.

La dernière guerre a de nouveau rendu nécessaire la création d'une juridiction spéciale semblable à celle qui avait disparu à la paix de 1815. Le décret du 18 juillet 1834 a pourvu à ce besoin en instituant, à Paris, un conseil des prises. (Art. 1^{er}.)

Déjà, antérieurement à ce décret, il avait été conclu, le 10 mai 1834, une convention suivie d'une annexe, entre la France et l'Angleterre, pour régler le mode de jugement et de partage des prises faites pendant le cours de la guerre. Nous croyons devoir reproduire cette convention ayant d'analyser le décret du 18 juillet 1834 qui s'appuie sur elle. Elle est ainsi conçue : « Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action. (Art. 1^{er}.) »

« Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif. (Art. 2.) »

« En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé : la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment. (Art. 3.) »

« En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents : 1^o si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays ; 2^o si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus ; 3^o si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du

capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements. (Art. 4.) »

« Les commandants des bâtiments de guerre de leurs majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord. (Art. 5.) »

« Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante. (Art. 6.) »

« Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture. (Art. 7.) »

Après avoir indiqué ces règles dont l'importance n'est pas circonscrite par la durée de la dernière guerre, mais qui peuvent servir de précédent par la suite, nous allons exposer successivement l'organisation, les attributions et le mode de procéder du conseil des prises institué par le décret du 18 juillet 1834 et supprimé, à la conclusion de la paix, par décrets des 5-8 mai 1856. Ce conseil était composé : 1^o d'un conseiller d'Etat, président ; 2^o de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes du conseil d'Etat ; 3^o d'un commissaire du Gouvernement, chargé de donner ses conclusions sur chaque affaire. Les membres du conseil des prises étaient nommés par décret impérial, sur la présentation des ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies. Leurs fonctions étaient gratuites. Un secrétaire greffier était attaché au conseil. (Art. 3.)

Ce conseil statuait sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la guerre, et dont le jugement devait appartenir à l'autorité française. Il statuait également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies. (Art. 2.)

Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII et des autres règlements non contraires au décret du 18 juillet 1834 étaient maintenues. Néanmoins, les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII avaient été abrogés. (Art. 11.)

La compétence ainsi dévolue au conseil des prises a eu pour effet de supprimer les juridictions inférieures établies dans les ports, les commissions coloniales et les commissions consulaires.

Quant aux circonstances qui déterminaient l'attribution du jugement des prises à la juridiction française, de préférence à la juridiction anglaise, et réciproquement, elles sont indiquées par les articles 1, 2 et 3 de la convention du 10 mai 1834 que nous avons déjà reproduite.

Les séances du conseil des prises n'étaient pas publiques. Les décisions ne pouvaient être rendues que par cinq membres au moins. Le commissaire du Gouvernement était, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil. (Art. 4.)

Les décisions du conseil des prises n'étaient exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en était faite aux ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies. (Art. 5.)

Cette communication avait pour objet de permettre au Gouvernement d'apprécier au point de vue poli-

lique les périls qui seraient attachés à une décision rendue par le conseil. Il n'est pas sans exemple que, sur la demande du ministre des affaires étrangères, le conseil des prises ait sursis à statuer sur des affaires qui paraissent exiger la production de nouveaux renseignements. Le caractère tout spécial du conseil des prises et les matières mêmes sur lesquelles il est appelé à prononcer expliquent et justifient la nécessité d'une semblable mesure.

Formes des recours au conseil d'Etat. — Par décision du 25 novembre 1834, le conseil des prises avait validé la capture d'un navire *la Christiane*, portant pavillon danois et reconnu d'origine russe. Le capitaine et les armateurs de ce navire ont attaqué cette décision devant le conseil d'Etat et cherché à établir que, dans l'état de la législation, ils devaient saisir de leur pourvoi le conseil d'Etat au contentieux. Cette question a été l'objet d'un savant rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, rapport que nous croyons devoir reproduire.

« Pour justifier cette forme de procéder, dit le rapporteur, les capitaines et armateurs croient devoir remonter à l'établissement d'un premier conseil des prises, sous le Gouvernement consulaire, en indiquant comment les recours contre les décisions de ce conseil étaient instruits et jugés, enfin, comment, depuis la suppression de cette institution jusqu'à son rétablissement par le décret du 18 juillet 1834, il a été procédé au jugement des prises maritimes en conseil d'Etat :

« Voici le tableau rapide des règles suivies dans cette période de plus d'un demi-siècle, pendant laquelle l'organisation du conseil d'Etat a subi de nombreux remaniements, et sa procédure d'importantes modifications.

« L'arrêté du Gouvernement en date du 6 germinal an viii (27 mars 1800), en instituant un conseil des prises, n'avait pas établi de recours contre les décisions rendues par ce conseil; c'est seulement par l'article 13 du décret du 11 juin 1806 (sur l'organisation et les attributions du conseil d'Etat) que ce dernier conseil fut appelé à connaître des décisions du conseil des prises.

« Des recherches faites dans nos archives, il résulte que la commission du contentieux, créée et organisée par le titre IV de ce même décret, fut chargée exclusivement de faire à l'assemblée générale du conseil d'Etat le rapport des recours formés contre les décisions du conseil des prises.

« Il est vrai que, par décret du 8 mai précédent, ce conseil avait été placé dans les attributions du grand juge, ministre de la justice, qui fut chargé de présider la commission du contentieux. Mais cette commission ne continua pas moins de faire l'instruction et de préparer le rapport des affaires de prises, après que le conseil des prises eut été placé dans les attributions du ministre des manufactures et du commerce par les décrets du 22 juin 1811 et du 19 janvier 1812, et dans celles du ministre de la marine par une ordonnance royale du 8 juin 1814.

« Une autre ordonnance du 22 juillet de la même année ayant supprimé le conseil des prises à partir du 1^{er} novembre suivant, il fut disposé par une ordonnance royale du 9 janvier 1815 :

« 1^o Que les affaires dont l'instruction n'était pas achevée et qui n'avaient pas encore été jugées au moment de la suppression du conseil des prises seraient portées devant le comité du contentieux du conseil d'Etat, pour y être examinées et discutées; et, sur son avis, être par le roi définitivement jugées dans son conseil;

« 2^o Que le comité du contentieux du conseil d'Etat, pour l'instruction et le jugement de ces affaires,

se conformerait aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement en date du 6 germinal an viii.

« Une ordonnance royale du 25 août 1815, portant organisation du conseil d'Etat, et qui partageait ce conseil en cinq comités (de législation, — du contentieux, — des finances, — de l'intérieur et du commerce, — de la marine et des colonies), contenait un article 13, ainsi conçu :

« Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départements ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

« Le comité du contentieux exercera, en outre, les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

« Mais, comme on l'a fait justement remarquer (1), cette rédaction était vicieuse : l'ordonnance de 1815 n'entendait pas que le comité du contentieux rendrait des décisions comme le conseil des prises; ce comité devait instruire les affaires et préparer les objets d'ordonnances sur lesquelles le conseil d'Etat devait délibérer en assemblée générale.

« Le comité du contentieux conserva cette attribution après qu'il eut été divisé en deux sections, dont l'une était chargée plus spécialement des affaires contentieuses (ord. roy., 26 août 1824), et qu'il reçut le titre de *comité de justice et du contentieux*. (Ord. roy., 5 novembre 1828.)

« Après la révolution de 1830, ce même comité, sous le nom de *comité de législation et de justice administrative*, qui lui avait été conféré par une ordonnance royale du 12 août 1830, se trouvait chargé de l'instruction et du rapport des affaires contentieuses proprement dites, et aussi de l'examen préalable des demandes en autorisation de plaider formées par des communes et des établissements publics, — des demandes en autorisation de poursuivre les agents du Gouvernement, — des demandes en naturalisation, — des demandes en autorisation de changement de nom, — des recours pour abus, enfin, des prises maritimes, lorsque intervint, à la date du 2 février 1831, une ordonnance royale qui disposa :

« 1^o Que l'examen préalable des *affaires contentieuses* actuellement attribuées au conseil d'Etat continuerait à être fait par le comité de justice administrative;

« 2^o Que le rapport serait fait en assemblée générale du conseil d'Etat, mais en séance publique.

« Il paraît que des doutes s'élevèrent sur la question de savoir ce qu'on devait entendre par *affaires contentieuses*; car une ordonnance royale du 12 mars 1831, qui modifiait, expliquait et complétait celle du 2 février, portait dans son art. 3 :

« Notre ordonnance du 2 février dernier n'est pas applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus. »

« Le préambule expliquait ainsi cette disposition :

« Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration, rendus sous la responsabilité des ministres et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi, encore subsistante, du 18 germinal an x, concernant les appels

(1) Répertoire de la nouvelle législation, par M. le baron Favard de Langlade, vo *Prises*, article de M. Maillard.

comme d'abus; ne permettent pas de les traiter en séance publique. »

« Il est remarquable que l'ordonnance du 12 mars 1831 gardait le silence sur les affaires de prises maritimes.

« Ce fut une cause d'embarras pour le conseil d'Etat. Dans le cours de cette même année 1831, appelé à délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise du navire le *Jean-Joseph*, arrêté sur la côte d'Afrique, sous la prévention de piraterie, ce conseil émit l'avis qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été décidé par le roi si le jugement sur la validité des prises maritimes devait être soumis aux formes de procédure établies par les ordonnances des 3 février et 12 mars précédents pour le jugement des affaires contentieuses. (*Avis du 11 août 1831.*)

« Sur le vu de cet avis, à la date du 9 septembre, le roi rendit une ordonnance ainsi conçue :

« Considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indûment la captivité des navires capturés;

« Considérant, d'ailleurs, que le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

« Avons ordonné et ordonnons :

« Art. 1^{er}. Le conseil d'Etat continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les règlements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier.

« En conséquence, le comité du contentieux porta le rapport des affaires de prises maritimes à l'assemblée générale du conseil d'Etat, formée de la réunion de tous les membres du service ordinaire et extraordinaire composant les divers comités.

« L'ordonnance royale du 18 septembre 1839 ayant divisé le conseil d'Etat en cinq comités pour l'examen des affaires administratives non contentieuses, l'un de ces comités, celui de législation, dont l'article 13 déterminait les attributions, fut chargé particulièrement de faire l'instruction des prises maritimes. L'ordonnance du 19 juin 1840, portant règlement intérieur pour le service du conseil d'Etat, après avoir établi qu'il serait dressé pour les séances générales administratives un rôle divisé en deux parties; la première sous le nom de *grand ordre*, la seconde sous le nom de *petit ordre*, rangeait les recours en matière de prises maritimes parmi les affaires qui devaient être portées au grand ordre.

« Les choses subsistèrent en cet état après la loi du 19 juillet 1845 sur le conseil d'Etat.

« Sous l'empire de la constitution de 1848 et de la loi organique du 3 mars 1849, il y eut à déterminer par un règlement l'ordre intérieur des travaux du conseil, qui n'avait pas été réglé par la loi d'une manière générale. (Art. 58 et 59.)

« Dans l'article 9 de ce règlement, en date du 26 mai 1849, parmi les projets de décrets qui durent être portés à l'assemblée générale du conseil, on trouve, sous le n° 3, les *prises maritimes*, et ce fut la section d'administration (comité de la guerre et de la marine) qui, d'après l'article 19, fut chargée de l'instruction et du rapport.

« Après la réorganisation du conseil d'Etat en 1852, et en vertu de l'article 26 du décret organique du 28 janvier, il a été rendu, à la date du 30 janvier, un décret pour déterminer l'ordre intérieur des travaux du conseil d'Etat, la répartition des

affaires entre les sections, les affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections.

« Aux termes de l'article 8, « en outre des affaires qui lui sont dévolues, la section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives :

« 1^o A l'autorisation des poursuites intentées contre des agents du Gouvernement ;

« 2^o Aux prises maritimes. »

« D'après l'article 13 du même décret, sont portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat : ... 4^o les prises maritimes. »

« Depuis, et à la date du 18 juillet 1854, est intervenu le décret qui institue un conseil des prises à Paris. (Art. 1^{er}.)

« Après avoir déterminé les attributions (art. 2), la composition (art. 3), le mode de procéder de ce conseil, dont les séances ne doivent pas être publiques (art. 4 et 5), le décret dispose ainsi par son article 6 :

« Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'Etat, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées.

« Le recours doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision.

« Ce recours n'a pas d'effet rétroactif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

« Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

« Dans tous les cas, il peut être ordonné en notre conseil d'Etat qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, qu'il sera fourni une caution avant cet exécution. »

« Après avoir rappelé cet article, l'avocat du capitaine et des armateurs du navire la *Christiane* produit à l'appui de son recours les considérations suivantes :

« Il semble, à considérer ces dispositions évidemment introduites dans l'intérêt des parties, que le Gouvernement voit désormais dans les prises maritimes autre chose que des affaires de haute administration; qu'il y reconnaît même la prédominance d'un autre élément, de l'élément contentieux ou du droit privé. Il semble, en un mot, que dans l'article 6, §§ 1 et 2 du décret du 18 juillet, l'intention du Gouvernement ait été de laisser les affaires de prises maritimes dans le droit commun du contentieux administratif, parce qu'il les aurait précisément considérées comme des affaires éminemment contentieuses.

« Au point de vue des principes, et dans la réalité des choses, n'est-ce pas là une vérité incontestable ?

« Bien que les affaires de prises maritimes touchent incidemment à des difficultés de droit international que le Gouvernement peut seul résoudre en définitive, le fond, l'essence même de ces affaires est une question de propriété, c'est-à-dire une question de droit privé.

« Qu'importe que, pour juger cette question, il soit nécessaire de recourir à tel ou tel ordre de raisons de décider ? Cela ne change point sa nature, et c'est à la nature des contestations qu'il faut s'attacher pour déterminer les compétences.

« L'armateur dont on a saisi le navire n'est-il pas, au point de vue du contentieux, dans la même position que le particulier dont on occupe le terrain pour un ouvrage d'utilité publique ? Tous les deux souffrent une atteinte dans leur propriété, tous les

deux ont à faire valoir un droit positif méconnu. Or, le second, s'il a succombé en première instance, trouve en appel devant le conseil d'Etat au contentieux toutes les garanties désirables; il y trouve notamment celles qu'on regarde avec raison comme fondamentales, la publicité et la défense orale. Pourquoi donc ne pas traiter de même le propriétaire du navire capturé? S'il est une matière dans laquelle le législateur doit multiplier les garanties, c'est assurément celle des prises maritimes. Des étrangers sont exposés à voir leurs navires déclarés de bonne prise, au profit de Français, par une juridiction française: il faut donc entourer cette juridiction, appelée à prononcer sur leur fortune, des formes les plus propres à égarer de leur esprit tout sentiment de crainte ou de défiance.

« On comprend très-bien que la connaissance des affaires de prises n'ait pu être abandonnée aux juges ordinaires de la propriété, qu'elle soit réservée à une autorité placée près du Gouvernement et sous son inspiration; mais, cette garantie une fois donnée aux nécessités de gouvernement, il faut se souvenir qu'il s'agit de statuer sur le sort de propriétés souvent très-importantes, sur une matière la plus contentieuse qui fût jamais.

« Or, l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux, telle que l'a instituée le décret organique du 25 janvier 1832, satisfait parfaitement à cette double exigence. C'est une assemblée du conseil d'Etat, puisque toutes les sections y ont des représentants, et à ce titre elle offre au Gouvernement les garanties nécessaires au point de vue politique; mais c'est aussi une cour de justice, où sont observées toutes les formes protectrices du droit de défense, et, sous ce rapport, elle commande sans difficulté le respect et la confiance des parties intéressées.

« En résumé, le décret impérial du 18 juillet 1834, en assurant aux parties dans une matière aussi grave le droit de recours au conseil d'Etat dans les trois mois de la notification de la décision en premier ressort, paraît avoir suffisamment exprimé que ce recours devrait être exercé dans la forme ordinaire des pourvois en matière contentieuse.

« Il ne statue rien de contraire, et par cela même il se réfère nécessairement au droit commun.

« En conséquence, et par ces considérations, les exposants espèrent que le conseil d'Etat au contentieux reconnaîtra sa compétence pour statuer sur leur recours, et qu'il décidera qu'il y a lieu de passer à l'examen du fond de leurs réclamations, qu'ils se proposent de justifier par la production d'un mémoire ampliatif.

« En cet état, Messieurs, vous avez à décider si les sieurs Wilken, Zeuthen et Cie sont recevables à introduire dans les formes établies pour les affaires contentieuses leur recours contre la décision, en date du 25 novembre 1834, par laquelle le conseil impérial des prises a déclaré valable la saisie du navire la *Christiane*. »

Le décret rendu à la suite de ce rapport considérera que le recours introduit dans les formes établies pour les affaires contentieuses au nom des sieurs Wilken, Zeuthen et Cie n'était pas recevable et rejeta la requête.

Les avocats au conseil d'Etat avaient seuls le droit de signer les mémoires et requêtes présentés au conseil des prises. (Art. 7.)

Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande étaient représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation, ou par tout autre

agent que désigne le Gouvernement britannique. (Art. 8.)

Les agents consulaires étrangers pouvaient présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugeaient convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement. (Art. 9.)

Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises formaient un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies. (Art. 10.)

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, maintenu par l'article 11 du décret du 18 juillet 1834, l'instruction se faisait devant le conseil sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat aux parties ou à leurs défenseurs qui justifiaient préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs. Les délais pour cette instruction ne pouvaient excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée et deux mois seulement pour les ports de France, le tout à compter du jour où les pièces étaient remises au secrétariat du conseil des prises. Les conclusions du commissaire du Gouvernement étaient toujours données par écrit.

Les décisions du conseil des prises étaient exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1^o de l'officier d'administration de la marine; 2^o du principal préposé des douanes et 3^o d'un fondé de pouvoirs des équipages capteurs. (Art. 14 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.) Les tribunaux civils étaient compétents pour connaître des difficultés relatives à l'exécution des décisions du conseil des prises. (Arrêt de cassation du 22 nivôse an X, le *Passé-partout c. les Trois-Frères*.)

PRISONS. (D, p. 1407.)

I. JEUNES DÉTENUS.

II. TRAVAUX FORCÉS (EXÉCUTION DE LA PEINE DES).

III. PRISONS DÉPARTEMENTALES. — § 1^{er}. Décret du 25 mars 1832. — § 2. Abandon du système cellulaire. — § 3. Mise à la charge de l'Etat des dépenses des prisons départementales.

IV. TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Nous avons à mentionner sous cette rubrique les modifications introduites par le décret du 25 mars 1832 dans les attributions des préfets, quant aux établissements pénitentiaires départementaux, l'abandon du système cellulaire, la suppression et la reprise du travail dans les prisons, enfin, la mise à la charge de l'Etat des dépenses des prisons départementales. Mais, avant d'indiquer ces changements qui, d'après les divisions tracées au *Dictionnaire*, v^o *Prisons*, doivent trouver ici leur place, il nous a semblé utile de les faire précéder de l'exposé de la législation relative aux jeunes détenus et à l'exécution de la peine des travaux forcés. On aura de cette manière dans un seul article un tableau plus complet de notre régime pénitentiaire.

I. JEUNES DÉTENUS. — La législation spéciale aux jeunes détenus antérieure à 1789 portait l'empreinte des rigueurs qui dominaient alors le principe pénal. Elle faisait une large part à l'arbitraire, et, dirigée surtout en vue du châtiment, elle sacrifiait à ce but l'éducation proprement dite et l'amélioration morale de ceux qu'elle frappait. L'Assemblée constituante mieux inspirée essaya, sur ce point, comme sur tant d'autres, de réformer le passé. D'après la loi des 19-22 juillet 1791 (titre II, art. 2 et 4), des maisons de correction devaient être créées pour y enfermer : 1^o les jeunes gens, soit

détenus par voie de correction paternelle, soit condamnés par la police correctionnelle; 2° les personnes condamnées par voie de police correctionnelle. Un article suivant ordonnait que « les jeunes détenus d'après l'arrêté des familles seraient séparés de ceux qui auraient été condamnés par la police correctionnelle. » Enfin, de la combinaison de cette loi avec celle des 23 septembre-6 octobre 1791, résultait la classification suivante reproduite et consacrée par le Code pénal de 1810 : 1° enfants placés dans le cas prévu par l'article 66 du Code pénal, c'est-à-dire reconnus comme ayant agi sans discernement, acquittés et renvoyés dans des maisons de correction, pour y être élevés par mesure de discipline; 2° enfants reconnus avoir agi avec discernement et condamnés en vertu de l'article 67; 3° enfants détenus par voie de correction paternelle.

Le Code pénal renouvelait aussi la règle de la séparation entre les acquittés et les condamnés; mais, malgré la loi, malgré les ordonnances des 18 août et 9 septembre 1814, malgré les instructions ministérielles, jamais cette séparation ne fut générale et permanente. Non-seulement tous les jeunes détenus étaient confondus les uns avec les autres, quelle que fût la différence des degrés de criminalité, mais encore ils étaient exposés au danger du contact habituel des détenus adultes. L'administration apercevait bien ce danger; mais, tout en le déplorant, elle avait le pouvoir de faire face aux dépenses qu'eût entraînées la réalisation expresse du vœu de la loi. Elle cherchait donc des expédients, pour atténuer un mal qu'elle ne pouvait détruire. Tel fut l'objet de la circulaire ministérielle du 5 décembre 1832.

Dans cette circulaire, le ministre, après avoir émis quelques doutes sur les avantages et la possibilité de la séparation complète des jeunes détenus par quartier, insistait sur ce point que, le but principal du législateur étant l'éducation des enfants, la prison était l'endroit le moins approprié à cette destination. Comme moyen d'obtenir ce résultat, il proposait d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leurs maîtres. Il indiquait ensuite avec détails le mode suivant lequel les contrats de ce genre devaient être passés, surveillés dans leur exécution et rompus en cas d'inaccomplissement des conditions. Il signalait les voies et moyens. Il terminait enfin, en recommandant d'isoler complètement les jeunes détenus dès leur entrée comme prévenus dans la prison. Ces recommandations n'étaient pas nouvelles et elles se répétèrent encore. Cependant, le système prescrit par la circulaire du 5 décembre 1832, déjà tenté partiellement, fut essayé sur une plus grande échelle. On en attendait de grands avantages. La dispersion des enfants sur des points éloignés les uns des autres paraissait devoir neutraliser la contagion des mauvais penchants; l'éducation par le maître se rapprochait de l'éducation par la famille; l'aptitude au travail devait s'acquérir plus sûrement sous la direction d'un patron intéressé aux progrès de l'apprenti; enfin, pour peu qu'il s'en montrât digne, ce dernier devait trouver dans ses parents adoptifs des guides et des appuis. Malheureusement, cette mesure, reconnue bonne dans son principe, se trouva complètement entravée dans l'application par la répugnance qu'avaient les particuliers à recevoir dans leurs familles des enfants déjà traduits devant la justice et devenus, par ce motif, l'objet de préventions très-naturelles. Toutefois, l'échec, qui avait

suiwi cette expérience, n'avait découragé ni l'opinion publique, ni le Gouvernement. L'intérêt soutenu, qu'on accordait à cette branche de l'administration pénitentiaire, fit imaginer un autre système et hâta les progrès d'une réforme qui devenait de plus en plus urgente. Il se produisit dans ce sens un mouvement remarquable, dans lequel le Gouvernement se vit devancé par les particuliers.

C'est à ce mouvement de l'opinion, qui s'appuyait principalement sur les essais de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, que sont dues la création de quartiers correctionnels annexés aux maisons centrales et la fondation des premières colonies agricoles. Désormais, les établissements affectés aux jeunes détenus furent soumis à un régime tout spécial et divisés en trois catégories (Circulaire du 7 décembre 1840) : 1° *Les maisons centrales d'éducation correctionnelle*, destinées aux enfants acquittés, mais sans exclusion des enfants condamnés; 2° *les quartiers de correction* des maisons centrales pour les enfants condamnés, mais sans exclusion des enfants acquittés; 3° *les colonies agricoles correctionnelles* uniquement destinées aux enfants acquittés.

Ainsi, le principe de la séparation absolue entre les condamnés et les acquittés cessait d'être rigoureusement recommandé aux administrations départementales. La tolérance qu'autorisait la circulaire fut étendue au delà des limites, qu'elle traçait elle-même; elle dégénéra en abus, et cet abus toujours croissant fut une des causes qui déterminèrent le législateur à rétablir la règle absolue de la séparation posée par la première assemblée constituante. Il était frappé, du reste, d'un fait significatif que révélaient les documents administratifs. Au moment où la loi du 3 août 1830 fut promulguée, l'administration supérieure avait déjà pu reconnaître une stabilité singulière dans le nombre des enfants poursuivis et jugés annuellement par les cours d'assises, pour des crimes proprement dits. Ce nombre depuis 1831 n'avait pas varié sensiblement entre 310 et 313. En regard de ce chiffre permanent, celui des jeunes prévenus traduits devant la juridiction correctionnelle pour de simples délits avait doublé, et le résultat des poursuites avait été beaucoup plus sévère. « La moyenne annuelle des jugements prononçant l'envoi en correction qui, avant 1830, était de 213, s'était successivement élevée jusqu'à celle de 1,607 dans la période quinquennale de 1846 à 1850, c'est-à-dire était devenue huit fois plus forte (1). Ainsi, les résultats généraux fournis par la statistique criminelle étaient ceux-ci : invariabilité du chiffre des enfants poursuivis pour crimes proprement dits; progression sensible du nombre des enfants condamnés par la juridiction correctionnelle, pour simples délits; augmentation très-considérable du nombre des enfants acquittés, mais envoyés dans les établissements spéciaux, pour y être élevés par voie de mesure disciplinaire. Les différences existant entre chacune de ces catégories s'expliquent aussi naturellement que la différence du chiffre général des jeunes détenus de 1834 comparé à celui de 1830.

On sait qu'à l'époque où il n'existait pas encore d'établissements affectés spécialement à l'éducation correctionnelle, les magistrats aimaient mieux rendre les jeunes prévenus à leurs familles que de prononcer contre eux des jugements dont la conséquence aurait été leur envoi dans des prisons où ils auraient été confondus avec les autres détenus. Ainsi, l'acquiescement était l'issue la plus fréquente de

1 (Voir le rapport à l'Empereur, sur la situation des établissements pénitentiaires en 1852, p. 21.)

ces comparutions devant la justice. Mais, depuis que de nombreux établissements publics ou particuliers ont été créés avec cette destination spéciale, les magistrats n'ont plus été retenus par le même scrupule; ils se sont fait au contraire un devoir de rendre des décisions qui devaient avoir pour effet de procurer aux jeunes détenus le bienfait d'une éducation morale très-supérieure à celle qu'ils trouveraient dans leurs familles. Ainsi, sur ce point, la jurisprudence n'a consenti à appliquer la loi dans toute sa rigueur qu'à partir du jour où la création de maisons spéciales donnait une sanction assurée à ses arrêts. Jusque-là elle s'était laissée dominer par la crainte de rendre des décisions tout à fait inefficaces. C'est une préoccupation du même genre qui explique : la permanence du chiffre des condamnations criminelles, l'accroissement sensible des condamnations correctionnelles; l'augmentation énorme des acquittements suivis de l'application de l'article 66 du Code pénal. En effet, les tribunaux n'ont pas tardé à s'apercevoir des singulières conséquences qui ressortaient de la stricte application de la loi. Depuis longtemps, les jeunes détenus acquittés et condamnés sont soumis au même régime intérieur. Il résulte de là que le seul moyen de varier la peine qu'ils subissent, c'est de l'abréger ou de la prolonger. Or, c'est ici qu'éclate l'anomalie. Un enfant acquitté, âgé de dix ans, par exemple, peut être envoyé, au point de vue de l'éducation, dans une maison correctionnelle jusqu'à sa majorité. Sa détention, qui peut s'appeler une peine (car elle est identique à celle qu'on inflige aux condamnés), sa détention, dans cette hypothèse, durera dix ans au moins. Supposons, au contraire, un enfant du même âge coupable d'un délit assez grave; s'il est condamné, le Code pénal limite expressément la durée de sa peine : elle peut être d'un an, deux ans, etc. Une fois qu'elle est subie, l'enfant recouvre sa liberté et la faculté d'en abuser. Ainsi, quoique plus coupable, son expiation est bien plus courte, bien plus légère, par conséquent, que celle d'un enfant déclaré non coupable. Il y a là une contradiction choquante qui ne pouvait échapper aux tribunaux. D'un part, leur conscience répugnait à l'application d'un système qui semblait surtout favorable aux plus coupables. D'un autre côté, l'administration continuant de laisser dans les mêmes conditions les acquittés et les condamnés, les juges se sont appliqués à rechercher les moyens de rendre plus efficace la seule pénalité dont ils étaient armés. Ne pouvant toujours en accroître l'intensité proportionnellement aux délits, ils ont tâché d'en accroître la durée, et comme ils ne pouvaient et ne peuvent encore user de cette faculté de prolongation qu'en cas d'acquiescement, ils ont souvent changé la qualification des délits, atténué le caractère des crimes, prononcé le plus grand nombre possible d'acquiescements, usant toujours de plus en plus du droit de renvoyer les enfants acquittés dans les maisons de correction jusqu'à leur majorité. Telle fut la conséquence du système qui avait fait assimiler le régime des jeunes détenus condamnés à celui des jeunes détenus acquittés. Sous prétexte d'humanité, on en était arrivé à faire naître une jurisprudence qui usait de toutes ses ressources pour éluder la loi, et qui croyait nécessaire de s'écarter du droit strict pour rester dans l'équité et le bon sens. On comprit cependant qu'un régime qui conduit à de tels résultats ne pouvait être maintenu. La loi du 5 août 1850 a eu pour but d'y mettre un terme.

Cette loi a écarté le système de la Circulaire du 3 décembre 1852 et modifié la division créée par le Code pénal. Il n'y a plus pour elle que deux grandes catégories de jeunes détenus. Ces deux catégo-

ries formées d'après les degrés variables de criminalité constatée correspondent à deux sortes de colonies : *Colonies pénitentiaires*; *colonies correctionnelles*. Les colonies correctionnelles doivent renfermer : 1° les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans; 2° les insubordonnés; 3° les évadés.

Les colonies pénitentiaires doivent renfermer non-seulement les autres jeunes détenus, c'est-à-dire ceux qui, dans l'ordre de la criminalité, occupent tous les rangs inférieurs, mais encore ceux qui sont acquittés pour défaut de discernement.

Le système de la loi présente, comme l'on voit, une différence fondamentale avec la législation précédente, et l'exécution des dispositions que nous venons d'indiquer est de nature à exercer une influence considérable sur les condamnations futures. A l'égard des juges, elle doit avoir pour effet de mettre un terme aux incertitudes que leur conscience pouvait éprouver dans l'application de la loi et qui faisaient souvent d'un acquiescement une condamnation déguisée. A l'égard des enfants, elle paraît devoir leur inspirer, par la sévérité du régime intérieur, par la fatigue de travaux pénibles, par la difficulté du contact avec leurs familles, une terreur salutaire, dont les effets préventifs seraient peut-être aussi heureux que les effets répressifs. Ajoutons que cette mesure commandée par la loi était plus impérieusement commandée par la nécessité. L'indiscipline était devenue telle dans les établissements de jeunes détenus, que, durant l'année 1852, près de quatorze mille peines graves avaient été infligées, parmi lesquelles on comptait trois mille récidives. La répression était donc évidemment inefficace et il devenait urgent d'organiser, conformément au vœu de la loi, un système complet d'encouragements et de peines, qui fût un stimulant pour les bons penchants et un frein pour les mauvais. C'est dans ce but que le Gouvernement s'est occupé en 1854 de la fondation d'une colonie correctionnelle. Il n'avait pu songer à faire le premier essai sur l'une des colonies déjà existantes, car elles ont été créées dans des vues et dans des conditions qui rendent à peu près impossible l'appropriation de ces établissements à une autre destination. Le choix de l'administration s'est arrêté sur la Corse; et c'est, dans cette île, à une certaine distance de la ville d'Ajaccio qu'a été établie, d'après le vœu de la loi de 1850, la première colonie correctionnelle. L'application de ce système est évidemment trop récente pour qu'il soit possible d'en indiquer et d'en juger les résultats.

Après avoir indiqué brièvement le but de la loi de 1850, il nous semble nécessaire d'en reproduire les dispositions.

L'article 1^{er} pose le principe que les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

L'article 2, que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct doit être affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Les colonies se divisent en deux catégories : les unes fondées par l'Etat, et dont il institue les directeurs; les autres fondées et dirigées par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat. (Art. 5.)

Les jeunes détenus, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et

appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire. (Art. 3.)

Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. (Art. 4.)

L'article 6 de la loi disposait, que dans les cinq ans qui suivraient la promulgation de la loi, les particuliers ou les associations qui voudraient établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus formeraient, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiraient à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pouvait passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. La loi ajoute que si, à l'expiration des cinq années, le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans les établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction. (Art. 7.)

Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance, qui se compose d'un délégué du préfet, d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse, de deux délégués du conseil général, d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues. (Art. 8.)

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées, d'être placés provisoirement hors de la colonie. (Art. 9.)

Colonies correctionnelles. — L'article 10 a ordonné qu'il serait établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où seraient conduits ou élevés : 1° les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années; 2° les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés. Cette déclaration doit être rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle doit être soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Nous avons dit plus haut qu'il n'a jusqu'à présent été créé qu'une seule colonie correctionnelle située dans l'île de Corse.

Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. (Art. 11.)

Du reste, les autres dispositions prises à l'égard des colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Toutefois, il faut noter que les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq et désignés par le préfet du département. (Art. 12.)

Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi (Art. 13.)

Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont, en outre, visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur. (Art. 14.)

Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes. (Art. 15.)

Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents. (Art. 16.)

Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe. (Art. 17.)

Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose : d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; de quatre dames déléguées par le préfet du département. L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, doit être exercée par une dame inspectrice. (Art. 18.)

Les jeunes détenus désignés aux articles 5, 4, 10 et 16, § 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins. (Art. 19.)

Avant la loi de 1870, le patronage administratif des jeunes libérés avait déjà été organisé par la circulaire du 17 février 1847 et confié à l'autorité municipale. Tous les six mois, l'administration adresse aux maires une série de questions sur la conduite et la situation des jeunes gens placés sous leur patronage.

Sont à la charge de l'Etat : 1° les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires; 2° les subventions aux établissements privés auxquels de jeunes détenus sont confiés. (Art. 20.)

Ces établissements reçoivent un prix de journée par tête de jeune détenu, prix qui est fixé uniformément à 70 centimes. L'indemnité de trousseau est de 70 francs.

Régime disciplinaire des colonies. — **Mode de patronage des jeunes libérés.** — Ces deux points si importants seront fixés par le règlement d'administration publique promis par la loi.

Statistique de la population des jeunes détenus depuis 1857.

ANNÉES.	NOMBRE.	ANNÉES.	NOMBRE
1857.....	1,334	1846.....	3,624
1858.....	1,607	1847.....	4,276
1859.....	1,803	1848.....	4,612
1860.....	2,120	1849.....	4,758
1861.....	2,172	1850.....	5,280
1862.....	2,271	1851.....	5,638
1863.....	2,567	1852.....	6,413
1864.....	2,779	1853.....	7,715
1865.....	3,467	1854.....	9,364

Les établissements dans lesquels sont placés les jeunes détenus ne sont point encore universellement régis par la loi du 5 août 1850. Néanmoins, la loi n'ayant fait que reconnaître une division préexistante, on peut dire qu'ils se divisent en deux catégories :

1^o Etablissements publics ;

2^o Etablissements privés.

Les établissements publics sont, d'après la statistique de l'année 1853, ceux de Clairvaux, Fontevault, Gaillon, Haguenau, Loos, Lyon, Rouen, Strasbourg, maison de la Roquette, maison pénitentiaire de Saint-Lazare, couvent de la Madeleine à Paris, asile de Mâcon, colonie d'Ostwald. — Total 13.

Les établissements privés sont ceux de Bordeaux, Boussaroque, Citeaux, Fontgombault, La Loge, Marseille, Matelles, Mettray, Oullins, Petit-Bourg, Petit-Quevilly, Sainte-Foy, Saint-Ilan, Toulouse, Val-d'Yèvre, Villette, Amiens, Angers, Bourges, Lille, Limoges, Le Mans, Saint-Omer, Varennes-les-Nevers, Caen, Saint-Brieuc, Toulouse, Tours, solitude de Nazareth, Dames de Glaubitz (servantes catholiques), Dames Diaconesses (servantes protestantes), atelier refuge de Rouen, deux sociétés de patronage de la Seine, refuge de Vannes. — Total 55.

Etablissements supprimés en 1853 : Clermont et Rennes. Pour l'histoire des colonies dont l'énumération précède, on peut consulter avec fruit le travail que MM. Lamarque et Dugat ont consacré à ce sujet.

II. TRAVAUX FORCÉS. — Le président de la république avait dit, dans son message du 12 novembre 1850 : « Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grevèrent le budget d'une charge énorme, se dépravaient de plus en plus et menaçaient incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisation. » Cette pensée a reçu un commencement d'exécution par le décret du 21 février 1852 et l'envoi à la Guyane de près de deux mille forcés. La loi du 30 mai 1854 en a été la réalisation définitive.

Avant d'exposer les dispositions de cette loi, il convient de faire connaître, en résumé, quels essais ont été antérieurement tentés par le Gouvernement et par les assemblées, et comment on a été amené à adopter le système qui a triomphé.

Les auteurs du Code pénal de 1810, en établissant les peines pour la répression des crimes, avaient en vue de rendre le châtiment plus exemplaire en augmentant son infamie ; c'est dans ce but qu'ils avaient établi l'exposition, la marque, le carcan, la mort civile. Mais l'abolition successive de ces flétrissures et les adoucissements qui, sous l'influence des mœurs, se sont introduits peu à peu dans le régime des bagnes, avaient diminué le caractère exemplaire de la pénalité.

Déjà, en 1821, le mal était devenu assez grand pour préoccuper l'attention du Gouvernement. Il résolut la suppression des bagnes et projeta d'y substituer la déportation. En 1827, quarante-deux conseils généraux, consultés sur ce projet, lui donnèrent leur assentiment.

Le Gouvernement de juillet se préoccupa aussi de la question. La loi de 1852 eut pour but principal d'arriver, en diminuant la sévérité du châtiment, à obtenir dans la répression plus de certitude que dans le système du Code de 1810. Cette loi n'abordait pas, du reste, les grandes questions qu'avaient fait surgir l'examen de nos lois pénales

et une longue expérience. Ce fut seulement en 1846 et en 1847 que le Gouvernement saisit les Chambres de deux projets de loi qui modifiaient d'une manière radicale le système de pénalités établies en 1810 et en 1852. D'après le premier projet, le condamné, soumis au régime cellulaire, devait voir cesser son isolement après douze ans en cas de peine supérieure ou perpétuelle ; la Chambre des députés modifia cette disposition par un amendement, et décida qu'après un laps de douze ans, le condamné serait soumis à la transportation. Le projet fut retiré par le Gouvernement.

Le projet de 1847 différait du précédent, en ce que la peine des travaux forcés y conservait un caractère distinct ; elle devait être subie dans un établissement spécial créé en Algérie. Ce projet n'était pas venu à discussion lorsque la révolution de février éclata.

Un autre projet, dans lequel apparaissait de nouveau l'idée de la transportation, fut présenté à l'Assemblée législative, et fut même pris en considération.

Telles sont les tentatives qui ont été faites en France avant 1852 pour la réforme des lois pénales. La déportation avait paru réunir toutes les conditions d'une bonne pénalité ; combinée avec les travaux forcés, elle est éminemment exemplaire, elle procure l'expiation du crime, l'amendement du coupable et la préservation de la société. Mais on avait toujours reculé devant les difficultés que présente l'exécution. Beaucoup de bons esprits avaient d'ailleurs été ébranlés par les critiques dont la déportation avait été l'objet en Angleterre, critiques en partie fondées, qui ont amené plusieurs réformes successives, et, enfin, un système nouveau.

Ce système fonctionne seulement depuis 1849. Il se résume dans une idée très-simple : l'association dans un ordre successif de l'emprisonnement séparé, du travail en commun et de la transportation. Le condamné subit d'abord à Pentonville l'épreuve du régime cellulaire ; il est ensuite soumis, à Portland, à la discipline sévère du travail commun. Après cette double épreuve, il est conduit dans le lieu de la déportation, et il y demeure avec un permis de séjour jusqu'à l'expiration de sa peine. La durée des premières épreuves varie suivant la gravité de la condamnation et, surtout, suivant le caractère et la conduite du condamné. Les condamnés ne sont déportés que lorsqu'on a acquis la conviction qu'ils se sont amendés.

Le système établi par la loi du 30 mai 1854 se rapproche beaucoup du système qui a prévalu en Angleterre.

La première épreuve imposée aux condamnés n'a pas lieu dans des établissements situés sur le territoire européen de la France, mais la peine est bien plus exemplaire et offre plus de garantie à la société, étant subie dans un pays lointain. C'est seulement après avoir été soumis à cette épreuve, que le condamné est abandonné à une demi-liberté dans l'intérieur de la colonie affectée à la déportation.

D'après l'article 1^{er} de la loi, la peine des travaux forcés est subie dans des établissements créés par décrets du pouvoir exécutif sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine peut être subie en France.

Les condamnés doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation, et à tous autres travaux d'utilité publique. (Art. 2.)

On peut les enchaîner deux à deux ou les assujettir à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire.

plinaire ou par mesure de sûreté. (Art. 3.)

Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles doivent être séparées des hommes, et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. (Art. 4.)

La peine des travaux forcés ne peut plus être prononcée contre les individus âgés de soixante ans accomplis ; elle est remplacée par la reclusion, soit à temps, soit perpétuelle. (Art. 5.) C'est l'abrogation de l'article 72 du Code pénal.

La mort civile est abolie pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Les condamnés de cette catégorie sont en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. (Art. 6.)

Les individus, condamnés à moins de huit années de travaux forcés, sont tenus, à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de leur condamnation. Si la peine est de huit années, ils sont tenus d'y résider pendant toute leur vie. Toutefois, ils peuvent quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur ; en aucun cas, ils ne peuvent être autorisés à se rendre en France. En cas de grâce de la peine des travaux forcés, le libéré demeure soumis à l'obligation de la résidence, s'il ne lui en a pas été fait spécialement remise par les lettres de grâce. (Art. 7.)

L'administration peut accorder aux condamnés qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pendant la durée de la peine des travaux forcés : 1^o l'autorisation de travailler aux conditions qu'elle détermine, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales, et 2^o une concession de terrain avec la faculté de le cultiver pour leur propre compte. (Art. 12.)

Le Gouvernement peut accorder aux condamnés l'exercice dans la colonie des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont ils ont été privés par leur état d'interdiction légale. Il peut aussi les autoriser à jouir de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur sont échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée. Le Gouvernement peut aussi accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal. (Art. 15.)

Les individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie peuvent obtenir des concessions provisoires ou définitives de terrains. (Art. 14.)

La loi prononce des peines sévères contre les condamnés et contre les libérés astreints à séjourner dans la colonie qui se seraient évadés ou auraient tenté de s'évader. Les condamnés à temps qui, à dater de leur embarquement, se sont évadés, sont punis de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confond pas avec celle antérieurement prononcée. Pour les condamnés à perpétuité, la peine consiste dans l'application de la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Le libéré qui a quitté la colonie sans autorisation, ou qui a dépassé le délai fixé par l'autorisation, est puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés. Les infractions commises par les déportés doivent être jugées par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie, et jusqu'à ce que ce tribunal soit institué, par le premier conseil de guerre de la colonie, auquel sont adjoints deux officiers du com-

missariat de la marine. (Art. 8, 9, 10 et 11.)

La loi a posé les principes qui doivent présider à l'accomplissement de la peine, mais elle s'est peu occupée de l'application pratique. Le législateur a craint de paralyser les efforts du Gouvernement et de compromettre le succès de la mesure en traçant des règles trop précises et trop détaillées. Aussi, après avoir laissé au Gouvernement, par les articles dont nous avons donné plus haut l'analyse, le droit de désigner la colonie où la déportation aura lieu, d'y créer les établissements nécessaires pour l'exécution de la peine des travaux forcés, de retenir en France les condamnés jusqu'à ce que le transport dans la colonie soit devenu possible, etc., la loi se réfère encore, d'une manière générale, à un règlement d'administration publique, pour tout ce qui concerne son exécution, et, notamment, pour ce qui concerne : 1^o le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2^o les conditions sous lesquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives seront faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur travail et à leur repentir ; l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire, sur les terrains concédés.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1834, à l'exception de celles qui établissent des pénalités contre les condamnés et les libérés qui se seraient évadés des établissements pénitentiaires ou de la colonie, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis. Les effets de la mort civile cessent pour l'avenir, à l'égard des individus actuellement condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, à partir de la promulgation de la loi, sauf les droits acquis aux tiers.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 mai, un décret, portant règlement d'administration publique, en date du 29 août 1835, a déterminé le mode disciplinaire auquel sont soumis les condamnés et les libérés en résidence dans la colonie. Les condamnés sont assujettis au travail, et soumis à la subordination et à la discipline militaires. Ils sont, ainsi que les libérés, justiciables des conseils de guerre ; les lois militaires leur sont applicables. (Art. 1^{er} et 2.) — (Voy. COLONIES.)

III. PRISONS DÉPARTEMENTALES, ETC. — § 1^{er}. Décret du 23 mars 1832. — En vertu du décret du 23 mars 1832, art. 5, nos 1, 2 et 3, le préfet nomme les directeurs, les gardiens et les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt et des prisons départementales. Il approuve les projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur en ce qui concerne les prisons départementales. (Tableau A, § 9.) Il adjuge les travaux dans les mêmes limites. (Id., § 10.) Il passe les marchés de fournitures. (Id., § 24.) Il autorise le transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département. (Ibid., § 25.)

Le décret du 23 mars 1832 ne réserve à l'administration centrale que l'approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales, et l'approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense. (Tableaux A, J et K.)

§ 2. Emprisonnement cellulaire. — Les articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, l'article 2 de la loi du 5 août 1830 sur les jeunes dé-

tenus, et les articles 89 et 145 du règlement général du 30 octobre 1841 ont successivement ordonné la séparation des diverses catégories de détenus. Ces injonctions réitérées n'ont pas reçu une exécution générale. Au mois d'août 1833, le ministre de l'intérieur constatait que sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement, outre les prisons cellulaires, réalisaient à cet égard le vœu de la loi. Dans 166, la séparation par quartiers était incomplète, et dans 174, elle n'existait pas.

Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons aux exigences de la loi ont été imputés aux circulaires des 2 octobre 1836, 9 août 1841 et 20 août 1849, qui repoussaient tout projet de réparation ou de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. Les conditions dispendieuses qu'entraîne l'application de ce système, l'impossibilité absolue pour le plus grand nombre des départements d'y pourvoir avec leurs seules ressources avaient fait ajourner des améliorations indispensables.

Par sa circulaire du 17 août 1833, le ministre de l'intérieur a déclaré que le Gouvernement renonçait à l'application du système cellulaire pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers. Toutefois, il a recommandé en même temps la création d'un certain nombre de chambres destinées à isoler quelques détenus, à l'égard desquels des circonstances particulières peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles.

§ 5. *Mise à la charge de l'Etat de la dépense des prisons départementales.* (Voy. DÉPARTEMENT.)

IV. TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Un décret du Gouvernement provisoire du 24 mars 1848, considérant que « la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête; » considérant que « les travaux d'aiguille et de couture, organisés dans les prisons ou dans les établissements dits de charité, ont tellement avili le prix de main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité; » considérant enfin « qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité, » ordonne les mesures suivantes :

1^o Le travail dans les prisons fut suspendu. (Art. 1^{er}.)

Les marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des prisonniers furent immédiatement résiliés, s'il y avait lieu à indemnité, le montant devait en être payé par l'Etat, et réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribunaux compétents, après rapport d'experts. (Art. 2.)

La même mesure fut appliquée aux travaux accomplis par des militaires en activité de service ou recevant de l'Etat la solde, l'entretien, la nourriture et le logement. (Art. 3.)

A l'avenir, les travaux exécutés, soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, devaient être réglés de manière à ne pouvoir créer dans l'industrie libre aucune concurrence fâcheuse. (Art. 4.)

Ce décret ne tarda pas à être abrogé par la loi du 9 janvier 1849. Mais cette loi était rendue sous l'empire de préoccupations qui en atténuaient la portée. Elle voulait que les produits fabriqués par

les détenus des maisons centrales ne pussent être livrés sur le marché en concurrence avec le travail libre; que l'Etat consommât autant que possible le produit du travail des détenus. Dans le cas où le travail des détenus était fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne devaient être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du tribunal de commerce dans le ressort duquel était établie la maison centrale.

Des mesures spéciales, déterminées par un règlement d'administration publique, devaient être prises à l'égard du travail des condamnés avancés en âge, infirmes ou déclarés par le directeur impropres au travail normal.

Ces dispositions, déclarées applicables aux prisons départementales de la Seine, n'atteignaient pas les maisons de correction destinées aux jeunes détenus.

La loi du 9 janvier 1849 portait donc encore l'empreinte des préoccupations qui avaient, en 1848, dicté la mesure de suppression du travail. La disposition de son article 5 exigeant que les produits du travail des condamnés fussent autant que possible consommés par l'Etat, ne reçut, malgré de sincères efforts, qu'une exécution incomplète. Par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales restaient livrés à tous les désordres qu'engendre l'oisiveté. En présence d'un tel état de choses, le législateur ne pouvait guère hésiter à revenir sur une mesure qui avait de si graves conséquences. Le décret du 23 février 1852 abrogea la loi du 9 janvier 1849. Ce décret autorise le ministre de l'intérieur à réorganiser le travail dans les prisons. Il maintient la règle que les produits du travail des détenus seront autant que possible appliqués à la consommation des administrations publiques, et donne au ministre la faculté d'employer les détenus même à des travaux d'industrie privée à l'extérieur.

L'exercice de cette faculté a été réglé par un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1852, dont nous croyons devoir donner l'analyse.

Cette arrêté, inspiré par le désir de protéger l'industrie libre contre la concurrence du travail des détenus, pose d'abord en principe que l'exploitation des industries exercées dans les prisons fera l'objet d'adjudications, avec concurrence et publicité. Les traités de gré à gré ne sont admis qu'autant que l'adjudication est impossible, ou bien que les prix obtenus par ces traités sont plus avantageux que ceux résultant de l'adjudication.

Un cautionnement, variable selon l'importance des industries et fixé par le ministre, est exigé des entrepreneurs.

Aucun genre de travail ne peut être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur et avant que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Cette interdiction ne s'applique pas aux essais que les entrepreneurs peuvent tenter d'accord avec le directeur.

Le ministre détermine le minimum et le maximum des condamnés qui peuvent être employés à chaque industrie.

Les prix de main-d'œuvre et de journée sont réglés d'après un tarif arrêté et, au besoin, renouvelé tous les ans par le ministre sur la proposition du préfet, et sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou, à défaut, de la chambre de commerce la plus voisine du lieu où est située la prison. Les prix doivent être exactement conformes à ceux des industries semblables dans les manufactures libres de la localité, ou, à défaut, des manufactures les plus rapprochées. Toutefois, pour indemniser les entrepreneurs des pertes résultant de

l'apprentissage, des mauvaises confections, des fournitures de métiers, outils et ustensiles, il est fait sur le montant de ces prix une déduction qui ne peut dépasser le cinquième.

Pour toutes les industries, les fabricants sont tenus de remettre à l'administration de la prison des types ou échantillons des objets qu'ils veulent faire fabriquer ou confectionner. Toutes les fois que les objets à fabriquer ou à confectionner s'écartent des types ou échantillons déposés, le prix de main-d'œuvre en est préalablement fixé par le ministre d'après les bases indiquées ci-dessus. Les nouveaux types ou échantillons de ces objets sont remis à l'administration avant la fixation du prix.

L'exécution du décret du 24 mars 1848, portant suppression du travail dans les prisons, a donné lieu à des réclamations nombreuses de la part des entrepreneurs. Les décisions rendues sur ces réclamations ont assez d'importance pour que nous ayons cru nécessaire de présenter ici le résumé des règles qu'elles consacrent :

Compétence. — Aux termes de l'article 2 du décret du 24 mars 1848, le montant des indemnités dues par l'Etat pour la résiliation des marchés passés avec les entrepreneurs qui exploitaient le travail des prisonniers, devait être réglé, soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les tribunaux compétents après rapports d'experts. Par arrêt du 27 février 1849, le conseil d'Etat a décidé que les marchés dont il s'agit étant relatifs à un service public, il appartenait à l'autorité administrative, en vertu des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII et du décret du 11 juin 1806, de connaître des contestations élevées entre les entrepreneurs et l'administration relativement à l'exécution desdits marchés. La question de compétence a donc été résolue en faveur des conseils de préfecture. (27 février 1849, Pauwels C. l'Etat; *ibid.*, 29 juin 1850, Letestu; *ibid.*, 2 avril 1852, Baudoin et Aubertin; *ibid.*, 7 mai 1852, Thiboust.)

Cette assimilation des marchés relatifs aux services des maisons de détention aux marchés de travaux publics, remonte assez haut dans la jurisprudence du conseil d'Etat. (Voir l'ordonnance du 27 mai 1816, Levacher, insérée au *Bulletin des Lois*.)

Indemnités aux entrepreneurs. — Intérêts. — Le droit à indemnité au profit des entrepreneurs ne peut résulter que du préjudice matériel et direct que leur aurait causé l'inexécution par le fait de l'Etat des marchés passés par eux avec l'administration. En conséquence, il leur est dû une indemnité pour les pertes matérielles par eux éprouvées; mais l'arrêté du conseil de préfecture qui leur aurait alloué, en outre, des dommages-intérêts pour le bénéfice dont ils auraient été privés, devrait être annulé.

Les intérêts de l'indemnité, s'il y a lieu d'en accorder, sont dus seulement à partir du jour de la demande qui en est faite. (Arr. Cons., 14 août 1850, Meunier C. l'Etat; 12 avril 1851, Dufloy.)

Décision ministérielle. — Le refus de la part du ministre de l'intérieur d'accorder à l'entrepreneur, dont le marché a été résilié par le Gouvernement, une indemnité fixée par une expertise contradictoire ne constitue pas une décision faisant obstacle à ce que la réclamation soit portée devant le conseil de préfecture, et susceptible d'être portée devant le conseil d'Etat. (Arr. Cons., 29 juin 1850, Letestu; 2 avril 1852, Baudoin et Aubertin.)

Décision d'un conseil de préfecture. — Signification. — Acquiescement. — Défaut de qualité de l'agent judiciaire du Trésor. — Le ministre de

l'intérieur a seul le droit d'acquiescer, soit par lui-même, soit par un de ses agents dûment autorisé, à un arrêté du conseil de préfecture condamnant l'Etat à payer une indemnité à l'entrepreneur du travail des détenus dans une maison centrale, pour le préjudice que lui a causé l'exécution du décret du 24 mars 1848. En conséquence, il est recevable à se pourvoir contre un semblable arrêté, nonobstant la signification sans réserves faite à la requête de l'agent judiciaire du trésor. (Arr. Cons., 18 février 1853, ministère de l'intérieur C. héritiers Morize.)

PROCEUREUR GÉNÉRAL. (D., p. 1412.) — Depuis le changement survenu en 1852, dans la forme politique du Gouvernement, le titre de *procureur général de la république* a été remplacé par celui de *procureur général impérial*. (Décret 2 décembre 1852.)

PROCEUREUR IMPÉRIAL. (D., p. 1412.) — C'est le nom actuellement donné à l'officier du ministère public près les tribunaux de 1^{re} instance. (Voy. MAGISTRATS. Décr. 2 décembre 1852.)

PROMULGATION. (D., p. 1412.) — Voici, d'après le décret du 2 décembre 1852, quelle est la formule actuelle de promulgation des sénatus-consultes, des lois et des décrets :

1^o *Sénatus-consultes.* — N. (prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit : *SÉNATUS-CONSULTE. (Extrait du procès-verbal du sénat.)* Mandons et ordonnons que les présentes revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication. Fait... etc.

2^o *Lois.* — N. (prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit : *Loi. (Extrait du procès-verbal du corps législatif.)* — (*Extrait du procès-verbal du sénat.*) Mandons et ordonnons... etc... comme ci-dessus. Fait... etc...

3^o *Décrets rendus en conseil d'Etat.* — N. (prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Le conseil d'Etat entendu (ou le conseil d'Etat au contentieux entendu). Avons décrété et décrétons ce qui suit : (*Texte du décret.*) Notre ministre secrétaire d'Etat au département de... est chargé de l'exécution du présent décret... Fait... etc...

4^o *Décrets rendus sur les rapports des ministres.* — N. (prénom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de... Avons décrété et décrétons ce qui suit : (*Texte du décret.*) Notre ministre secrétaire d'Etat au département de... est chargé de l'exécution du présent décret. — Fait... etc.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. (D., v^o CONTREFAÇON, p. 354.) Une loi du 8 avril 1854 donne aux veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes, la jouissance pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 15 janvier 1791 et 19 juillet 1795, le décret du 5 février 1810, la loi du 5 avril 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. Elle porte à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de

l'extinction des droits de la veuve, la durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets.

Il est aussi intervenu, dans ces dernières années, de nombreuses conventions internationales ayant pour objet d'assurer la propriété littéraire, tant des Français en pays étranger que des étrangers en France. Nous citerons, notamment, les conventions conclues avec l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Sardaigne, le Hanovre, le grand-duché de Bade, etc., etc.

Des traités diplomatiques intervenus entre la France et plusieurs nations ont assuré aux auteurs, compositeurs ou artistes, contre la contrefaçon étrangère, la propriété de leurs œuvres.

Aux termes d'un décret du 29 avril 1854, les certificats destinés à constater le dépôt légal de livres, gravures, lithographies, compositions musicales, etc., effectué dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, en vertu des traités sur la propriété littéraire ou artistique, sont soumis à un droit uniforme de 50 centimes par certificat.

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE). (D., p. 1415.)

— La loi du 27 mai 1848, dont nous avons fait connaître (D., p. 1415, 2^e col.) les dispositions principales, a régi jusqu'en 1853 le système électoral des conseils de prud'hommes. Conçue dans le but de donner au principe d'égalité des garanties plus étendues et de rétablir l'équilibre qu'on supposait rompu entre les différentes classes de justiciables, cette loi avait, en réalité, créé des inégalités choquantes et donné trop souvent aux prud'hommes ouvriers une majorité contraire à l'intention de la loi elle-même. De là, une méfiance nouvelle contre l'institution devenue suspecte, des appels fréquents à la juridiction des tribunaux de commerce, appels toujours coûteux et dont les ouvriers avaient le plus à souffrir, même quand ils gagnaient leurs procès. Dans la période d'application de la loi, les litiges s'étaient multipliés dans une proportion considérable. Ainsi, par exemple, à Paris, les affaires inscrites au conseil des produits chimiques s'étaient élevées de 1,275 à 4,652; les affaires soumises au bureau général, de 92 à 636, et les jugements qu'il a prononcés de 57 à 258. C'est le désir de mettre un terme à cet état de choses qui a inspiré la loi du 1^{er} juin 1853. Deux dispositions de cette loi en résument le système : 1^o elle maintient le principe d'égalité entre les patrons et les ouvriers; 2^o elle donne à l'Empereur la nomination du président et lui laisse la faculté de le choisir, non-seulement en dehors du conseil, mais même en dehors des éligibles. Cette indication préliminaire fera mieux comprendre quelle est l'organisation actuelle.

Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président. (Art. 1^{er}.)

Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après. (Art. 2.)

Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur; ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le

présent, sur la proposition du président. (Art. 3.)

Sont électeurs : 1^o les patrons âgés de 25 ans accomplis, et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; 2^o les chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. (Art. 4.)

Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret n'est inscrit sur les listes électorales pour la formation du conseil de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret. (L. 22 juin 1854 sur les livrets, art. 15.)

Sont éligibles, les électeurs âgés de 30 ans accomplis et sachant lire et écrire. (Art. 5.)

Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'article 15 du décret législatif du 2 février 1852. (Art. 6.)

Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet. (Art. 7.)

En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales. (Art. 8.)

Les patrons réunis en assemblée particulière nomment directement les prud'hommes patrons. Les contre-maitres, chefs d'atelier et les ouvriers également réunis en assemblées particulières nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire; la majorité relative suffit au second tour. (Art. 9.)

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, et non plus par tiers, tous les ans; le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. Les prud'hommes sont rééligibles. Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. (Art. 10.)

Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit le nombre des membres du conseil. (Art. 11.)

Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire. (Art. 12.) Jusque-là, ils étaient signés de tous les membres qui avaient assisté à la délibération.

Aux termes de l'article 2 du décret du 5 août 1810, l'appel contre les jugements des prud'hommes n'était recevable qu'autant que la condamnation excédait 100 francs en principal et en accessoires. C'était une dérogation au droit commun qui déterminait le chiffre du dernier ressort, non pas d'après la condamnation, mais d'après la demande. La loi nouvelle a fait disparaître cette anomalie. Aujourd'hui, les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs en capital. Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce. (Art. 15.)

Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exé-

cution immédiate, et, à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution. (Art. 14.)

Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus. (Art. 15.)

Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous, par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent. (Art. 16.)

L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées. (Art. 17.)

Nous croirions sortir des limites de notre cadre, si nous entreprenions d'indiquer les divers amendements non accueillis dont la loi a été l'objet.

Disons seulement que les dispositions du décret supplémentaire du 6 juin 1848, qui partageaient en deux chambres, composées, l'une de patrons et de chefs d'atelier, l'autre de chefs d'atelier et d'ouvriers, les conseils de certaines villes, n'ont pas été reproduites dans la loi du 1^{er} juin 1853. Il paraît d'ailleurs que ce décret n'a jamais été exécuté (1).

En 1830, l'Assemblée législative a voté une loi qui autorise le visa pour timbre et l'enregistrement en debet pour toutes les pièces de procédure concernant la juridiction des prud'hommes, leurs jugements et les actes nécessaires à l'exécution de ces jugements. (L. 7 août 1830.) Nous avons déjà mentionné cette faveur au mot *Enregistrement*. (Voy. *ENREGISTREMENT*.)

PRYTANÉE IMPÉRIAL MILITAIRE.

I. BUT DE L'INSTITUTION.

II. CONDITIONS D'ADMISSION.

III. PERSONNEL MILITAIRE.

IV. ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE.

V. SERVICE DU CULTE.

VI. SERVICE DE SANTÉ.

VII. ADMINISTRATION.

VIII. TRAITEMENTS ET PENSIONS DE RETRAITE.

IX. INSPECTION.

X. SORTIE DU PRYTANÉE.

C'est le nom donné aujourd'hui au collège militaire de La Flèche (Voy. *D.*, p. 1194), en vertu du décret du 6 janvier 1835. Les modifications apportées dans le plan d'étude des lycées et l'obligation imposée à tous les aspirants aux écoles du Gouvernement de justifier, à partir de 1834, du diplôme de bachelier ès-sciences rendaient indispensables des changements dans l'organisation du prytanée. C'est à cette nécessité qu'a pourvu le décret du 25 mai 1835. Suivant les principes de l'ordonnance du 12 avril 1831 qui avait constitué le collège militaire de La Flèche, les places gratuites et demi-gratuites sont données aux fils d'officiers. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des fils de sous-officiers morts au champ d'honneur. Le plan d'études de l'Université n'exigeant pas la connaissance du latin chez les enfants qui doivent entrer en septième, il devenait juste de ne pas imposer des conditions plus difficiles aux enfants que leur âge appelle à faire partie de la septième au prytanée. L'enseignement de la section des lettres a été supprimé dans cet établissement. Le séjour des élèves y a été prolongé d'une année (de 18 à 19 ans) et un avancement de quinze rangs sur

la liste générale d'admissibilité à l'école impériale spéciale militaire a été établi comme règle, en faveur des élèves fils de militaires. Voici, au surplus, l'exposé de l'organisation actuelle du prytanée.

I. BUT DE L'INSTITUTION. — L'objet de l'institution est de récompenser les services rendus à l'Etat par les officiers des armées de terre et de mer, en donnant à leurs fils, indépendamment de l'éducation militaire, une instruction littéraire et scientifique assez étendue pour leur permettre d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences, et, plus spécialement, de se présenter avec succès aux concours d'admission à l'école impériale polytechnique et à l'école impériale spéciale militaire.

Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'Etat : trois cents comme boursiers, cent comme demi-boursiers. Le prytanée reçoit, en outre, des élèves pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles. Les enfants de la ville de La Flèche peuvent être admis à suivre les cours du prytanée, comme externes, moyennant une rétribution de cinq francs par mois.

II. CONDITIONS D'ADMISSION. — Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement pour les fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées, et pour les fils des sous-officiers morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et, subsidiairement, aux enfants à la charge de leurs mères, dans l'ordre ci-après : 1^o aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ; 2^o aux orphelins dont les pères sont morts au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ; 3^o aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont estropiés par suite de blessures reçues à la guerre.

Les enfants qui remplissent les conditions indiquées ne peuvent être admis au prytanée qu'autant que leurs parents ou tuteurs ont produit à l'appui de leur demande : 1^o l'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves, il aura dix ans accomplis et n'en aura pas plus de douze ; 2^o une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse ; 3^o un certificat constatant, après un examen dont le ministre de la guerre règle la forme, le degré d'instruction du candidat ; 4^o un état authentique des services du père ; 5^o un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents : si le père fait encore partie d'un corps de troupes, ce certificat est délivré par le conseil d'administration ; 6^o une déclaration du conseil municipal constatant que la famille est sans fortune, et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration est provoquée par le préfet du département qui instruit la demande et donne son avis. Toutes ces pièces doivent être adressées, par l'entremise du préfet, au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avant le 1^{er} juillet, sauf le certificat d'examen constatant le degré d'instruction du candidat, qui est produit dans le courant dudit mois.

Nul ne peut être admis comme élève pensionnaire, s'il a accompli l'âge de 14 ans au 1^{er} octobre de l'année courante. Les familles qui sollicitent

(1) Le décret de 1839 exigeait la présence des deux tiers des titulaires. Celui de 1842 avait fixé, pour tous les conseils, le nombre des membres à huit, dont quatre prud'hommes patrons et quatre prud'hommes ouvriers.

l'admission de leurs fils, comme pensionnaires, produisent, indépendamment de l'acte de naissance, du certificat du médecin et du certificat d'examen constatant la capacité du candidat, un certificat du maire du lieu de leur résidence, visé par le préfet, et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Le prix de la pension est fixé à 850 francs; celui de la demi-pension, à 425 francs, non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles. Les familles des élèves admis, soit à titre gratuit, soit comme pensionnaires, sont tenues de subvenir aux frais du trousseau lors de l'admission.

Les parents des élèves demi-boursiers ou pensionnaires doivent remettre au commandant, lorsqu'ils présentent ces élèves au prytanée, l'engagement de verser au trésor, par trimestre et d'avance, le prix soit de la demi-pension, soit de la pension entière.

L'époque unique d'admission est fixée au 1^{er} octobre de chaque année. Les élèves payants ou gratuits qui n'ont pas alors onze ans révolus, doivent savoir lire et écrire, connaître les premiers éléments de la grammaire française et du calcul, l'histoire sainte jusqu'à la mort de Salomon, et, enfin, avoir les premières notions de la géographie (divisions principales du globe et de l'Europe), de manière à pouvoir entrer en septième à l'époque de l'admission. Ceux qui auraient complété la onzième année doivent être capables d'entrer dans la classe de sixième, organisée conformément au plan d'études de l'Université. Les élèves pensionnaires, admis après l'âge de douze ans, doivent être en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

III. PERSONNEL MILITAIRE. — Le commandement du prytanée militaire peut être confié, soit à un officier général de la première section du cadre de l'état major général, soit à un colonel en activité de service. Le commandant est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, sous les ordres directs duquel il est placé. Il est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent le prytanée; son autorité s'étend sur toutes les parties de l'administration ou du service. Il préside les conseils d'instruction, de discipline et d'administration dont il sera question ci-après.

Sont attachés au prytanée : un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou chef de bataillon, chargé du commandement en second; un capitaine, trois lieutenants ou sous-lieutenants, dont un chargé de diriger les exercices gymnastiques; un certain nombre de sous-officiers déterminé par le ministre de la guerre, suivant les besoins du service. En cas d'absence du commandant du prytanée, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

IV. ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE. — L'instruction donnée au prytanée comprend : 1^o l'enseignement élémentaire (classe de septième), tel qu'il est réglé par le plan d'études de l'Université; 2^o l'enseignement de la division de grammaire (de la sixième à la quatrième inclusivement), conformément audit plan d'études; 3^o l'enseignement littéraire et scientifique, et particulièrement déterminé par ce plan d'études pour la section des sciences, à partir de la troisième (division supérieure); 4^o l'enseignement complémentaire de la section des sciences.

Les cours constitués pour cet enseignement sont : 1^o un cours complet d'humanité, y compris la rhétorique; 2^o un cours d'histoire et de géographie; 3^o un cours de langue allemande; 4^o un cours de mathématiques; 5^o un cours de sciences physiques; 6^o un cours d'histoire naturelle; 7^o un cours de dessin de la

figure; 8^o un cours de dessin linéaire. Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires et la gymnastique. Ils complètent au prytanée leur éducation religieuse.

Les professeurs, répétiteurs et maîtres nécessaires aux besoins de l'enseignement sont nommés par le ministre de la guerre.

Le commandant du prytanée est chargé de la direction des études. Le commandant en second est sous-directeur des études.

Un conseil d'instruction est institué pour provoquer les améliorations que nécessite l'intérêt des études; il règle, lorsqu'il y a lieu, l'emploi du temps. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, pour entendre le rapport qui lui est fait par le sous-directeur des études sur le mode et les progrès de l'instruction. Un procès-verbal des séances est adressé à la fin de chaque trimestre, par le commandant du prytanée, au ministre de la guerre, qui prononce sur les propositions du conseil.

Ce conseil est composé comme il suit : le commandant du prytanée, directeur des études, chargé de la présidence; le commandant en second, sous-directeur des études; le professeur de rhétorique, alternant avec le professeur de seconde; le professeur de sciences physiques, alternant avec le professeur d'histoire naturelle; un professeur de mathématiques; le professeur d'histoire, alternant avec le professeur d'allemand; un professeur pris à tour de rôle, dans les classes de troisième, quatrième et cinquième. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseil de discipline est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre; il est composé ainsi qu'il suit : le commandant du prytanée, président; le commandant en second; le capitaine ou un des lieutenants; deux professeurs renouvelés tous les ans et choisis parmi les plus anciens membres du corps enseignant qui ne seraient pas partie d'un autre conseil. Le conseil se réunit sur la convocation du commandant du prytanée.

Les élèves qui auraient commis une faute assez grave pour encourir le renvoi du prytanée paraissent devant le conseil de discipline. Le ministre de la guerre statue sur les propositions de renvoi, qui doivent toujours être accompagnées d'un avis motivé signé de tous les membres du conseil.

V. SERVICE DU CULTE. — Un aumônier est spécialement chargé, sous la surveillance du commandant, du service du culte et de l'instruction religieuse des élèves. Il pourrait être placé au prytanée un second ecclésiastique, avec le titre de chapelain, si les besoins du service rendaient cette nomination nécessaire. L'un et l'autre sont nommés par le ministre de la guerre.

VI. SERVICE DE SANTÉ. — Un chirurgien-médecin est chargé du service de santé. Il peut être désigné un médecin consultant, qui serait appelé dans les maladies graves ou en cas de difficultés concernant l'admission des élèves. Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoins du service, le nombre des sœurs de charité qui doivent être attachées à l'établissement.

VII. ADMINISTRATION. — Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement veille à tous les détails de l'administration intérieure. Ce conseil est composé comme il suit, savoir : le commandant du prytanée, président; le commandant en second; le capitaine ou l'un des lieutenants; deux professeurs annuellement renouvelés et pris à tour de rôle suivant leur rang d'ancienneté.

Le conseil d'administration a sous ses ordres : un

trésorier, qui est en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire des conseils; un économiste. Ces deux comptables sont tenus de fournir un cautionnement fixé, pour le premier à 20,000 francs, et pour le second à 10,000 francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Le trésorier assiste aux séances du conseil, comme archiviste et secrétaire, mais sans voix délibérative. L'économiste est appelé aux séances, avec voix consultative, lorsque le conseil le juge convenable.

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du Prytanée; elle l'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupes. Toutes les dispositions prescrites par ces ordonnances et règlements pour la tenue des séances, les attributions et les délibérations des conseils d'administration des corps de troupes, sont applicables au conseil d'administration du Prytanée.

Le conseil d'administration établit le budget de chaque exercice, ainsi que les demandes particulières de fonds pour les dépenses de chaque trimestre.

Les règlements sur la comptabilité du département de la guerre doivent être suivis pour la justification de toutes les dépenses du Prytanée à la charge du budget de ce département.

Une comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en matières, est tenue, sous la surveillance et la responsabilité du conseil d'administration, pour l'emploi des fonds des trousseaux payés par les familles, et soumise au contrôle de l'intendance militaire, qui transmet cette comptabilité au ministre.

Le conseil d'administration ne peut faire aucune dépense extraordinaire, s'il n'a été préalablement autorisé par le ministre de la guerre. Toutes les dépenses à la charge du budget sont acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs. Le conseil d'administration ne peut employer à les atténuer, ni les bonis qui pourraient résulter de la comptabilité des trousseaux, ni des produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc., ces produits devant être versés au trésor public, comme celui des pensions des élèves entretenus au compte de leurs familles.

Le commandant du Prytanée nomme, sur la proposition du conseil d'administration, les agents subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement sont déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

VIII. TRAITEMENTS ET PENSIONS DE RETRAITE. —

Les traitements des officiers et militaires en activité de service employés au Prytanée, à quelque titre que ce soit, sont fixés conformément aux tarifs et règlements qui régissent le service de la solde.

Les professeurs et fonctionnaires civils sont rétribués de la manière suivante : l'aumônier, 2,000 fr.; le chapelain, 1,600 fr.; les professeurs de 1^{re} classe, 3,500 fr.; de 2^e classe, 3,000 fr.; de 3^e classe, 2,500 fr.; de 4^e classe, 2,000 fr.; les répétiteurs et maîtres de 1^{re} classe, 1,800 fr.; de 2^e classe, 1,600 fr.; de 3^e classe, 1,400 fr.; de 4^e classe, 1,200 fr.; le trésorier-bibliothécaire-archiviste et secrétaire des conseils, 4,000 fr.; l'économiste, 3,000 fr.; le chirurgien-médecin, 3,000 fr. Le traitement de la 1^{re} classe ne peut être accordé aux répétiteurs qu'après vingt ans de service accomplis.

Les professeurs et fonctionnaires civils qui reçoivent un traitement sur les fonds du Prytanée sont soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. La pension de retraite à laquelle ils peuvent avoir droit est réglée conformément à cette loi.

IX. INSPECTION. — Le ministre de la guerre peut désigner un ou deux inspecteurs civils, choisis parmi les hommes qui ont suivi la carrière de l'enseignement, pour inspecter au Prytanée les études littéraires et les études scientifiques.

Chaque année, un inspecteur général, désigné parmi les officiers généraux, est chargé de la mission temporaire d'inspecter les différentes parties du service. Après avoir pris l'avis de l'inspecteur des études et celui du conseil d'instruction, l'inspecteur général présente ses vues au ministre sur les perfectionnements à apporter à l'enseignement. Il propose, dans le rapport relatif à cette inspection, les professeurs, répétiteurs et maîtres qu'il juge dignes d'obtenir de l'avancement.

Un intendant militaire inspecte le Prytanée; il fait connaître au ministre les améliorations et économies dont l'administration et le régime intérieur lui paraissent susceptibles.

X. SORTIE DU PRYTANÉE. — Lors de la tournée annuelle des examinateurs d'admission à l'école polytechnique et à l'école militaire, les élèves en position de concourir pour l'une et l'autre école sont présentés aux examinateurs.

Les élèves boursiers ou pensionnaires fils de militaires, qui, pendant leur séjour au Prytanée, ont concouru pour l'admission à l'école spéciale militaire, sont, à titre de faveur particulière, avancés de quinze rangs sur la liste d'admissibilité à cette école. Cet avantage accordé auxdits élèves, en raison des services de leurs pères et de leur aptitude spéciale, résultant de l'éducation militaire qu'ils ont reçue au Prytanée, leur est continuée après leur sortie de cet établissement, s'ils se présentent de nouveau aux concours.

Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au-delà de la fin de l'année scolaire, dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.



QUINZE-VINGTS (HOSPICE IMPÉRIAL DES). (D., p. 1417.) — Par suite du décret du 22 juin 1834 portant que l'hospice impérial des Quinze-Vingts est placé sous le patronage de l'Impératrice, et que les nominations, soit dans une des classes de secours annuels, soit dans l'hospice, seront faites par elle, sur le rapport du ministre de l'intérieur, il est devenu nécessaire de modifier l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1846 contenant règlement sur l'administra-

tion et sur le service intérieur de l'hospice des Quinze-Vingts. Ces modifications résultent d'un arrêté ministériel du 21 octobre 1854.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, les aveugles assistés par l'hospice impérial des Quinze-Vingts se divisent en pensionnaires internes et pensionnaires externes.

Les pensionnaires internes sont logés dans l'établissement et jouissent des avantages, tant en argent

qu'en nature, qui leur sont attribués par le règlement du 1^{er} octobre 1846. Leur nombre demeure fixé à trois cents.

La résidence dans l'hospice a cessé d'être facultative. Toutefois, cette disposition n'a eu d'effet que pour l'avenir. Elle n'a pas été appliquée aux aveugles internes, qui, antérieurement au présent arrêté, avaient déclaré, conformément à l'article 10 du règlement du 1^{er} octobre 1846, vouloir rester dans leur domicile. En conséquence, ces aveugles continueront de recevoir le secours annuel et viager de 250 francs qui leur a été accordé en exécution de cet article. (Art. 2.)

Pour être admis à l'internat, l'aveugle doit réunir les conditions suivantes : 1^o être Français; 2^o être âgé de quarante ans au moins; 3^o justifier d'une cécité complète et incurable; 4^o établir qu'il est sans moyens suffisants d'existence.

A cet effet, la demande d'admission doit être accompagnée : 1^o d'une attestation signée d'un docteur en médecine, désigné par le préfet ou le sous-préfet du domicile du pétitionnaire, et constatant son état de cécité; 2^o d'un certificat d'indigence ou d'une déclaration affirmée par le postulant et faisant connaître l'état de ses ressources.

A cette déclaration doivent être joints, autant que

possible, les documents qui mettent à même de la vérifier. (Art. 3.)

Les pensionnaires externes reçoivent des secours annuels en argent.

Ces secours sont divisés en trois classes, savoir :

Secours de 1 ^{re} classe.....	200 francs.
Secours de 2 ^e classe.....	150 »
Secours de 3 ^e classe.....	100 »

(Art. 4.)

Pour être admissible aux secours annuels, il faut être âgé de vingt et un ans au moins et satisfaire en outre aux mêmes conditions que pour l'internat, la condition d'âge exceptée. (Art. 5.)

Le règlement du 1^{er} octobre 1846 avait établi que nul aveugle admis aux secours annuels ne pourrait passer dans une classe supérieure, sans avoir fait partie, pendant une année au moins, de la classe immédiatement inférieure et, pour être admis à l'internat, il fallait avoir été compris dans la 1^{re} classe des secours annuels. Cette disposition a été formellement rapportée par l'article 6.

Les admissions sont toujours révocables pour le cas où l'aveugle assisté par l'hospice a cessé d'avoir besoin de cette assistance ou de s'en rendre digne. (Art. 7.)

R

RECRUTEMENT. (D., p. 1420.) — (Voy. ORGANISATION MILITAIRE.)

REMÈDES SECRETS. (D. p. 1458.) — La législation et la jurisprudence concernant l'exercice de la pharmacie en ce qui touche l'annonce et la vente des remèdes secrets étaient depuis longtemps une cause d'embarras pour l'administration, d'hésitations et de doutes pour les jurys médicaux, de décisions opposées et contradictoires pour les tribunaux. Cependant, la jurisprudence de la cour de cassation semblait avoir fixé sur ce point les idées et les principes. Suivant cette jurisprudence, on doit entendre par remède secret toute préparation non inscrite au Codex ou qui n'a pas été composée par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin, pour un cas particulier, ou, enfin, qui n'a pas été spécialement autorisée par le Gouvernement.

La même jurisprudence a établi, en outre, qu'on ne doit considérer ni comme remède, ni comme médicaments, les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que de celui du pharmacien : telles sont les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnault et autres du même genre; les eaux de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes, etc.

Les jurys médicaux, en présence de la jurisprudence de la cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations médicinales dont l'utilité avait été consacrée déjà par l'expérience clinique et dont les avantages avaient été reconnus par l'Académie de médecine.

Les inventeurs ou possesseurs de ces préparations invoquaient en vain leur bonne foi, l'approbation des corps scientifiques, la publicité donnée à la composition de ces médicaments et l'usage général qui en était fait par les hommes de l'art, les jurys médicaux et même les parquets trouvaient une contravention dans l'annonce et dans la vente

de ces médicaments. De là, des poursuites contre lesquelles on invoquait l'appui de l'administration. (Circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 2 novembre 1850.)

C'est pour mettre un terme à toutes ces difficultés qu'a été rendu le décret du 5 mai 1850 (1). Aux termes de ce décret, les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cessent d'être considérés comme remèdes secrets. Ils peuvent être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Ce décret modifie, comme on voit, la jurisprudence de la cour de cassation, mais il ne change rien à la législation. Il se borne à concilier dans une juste mesure les exigences de la loi avec les intérêts des inventeurs sérieux de choses utiles et les garanties que réclame la santé publique.

REMONTE. (D., p. 1459.) — Un décret du 14 juin 1854 a réorganisé les compagnies de cavaliers de remonte. Il contient des modifications importantes à l'organisation antérieure, en ce qui concerne le recrutement des ces compagnies, l'avancement et la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, les compagnies de cavaliers de remonte, au nombre de six, sont spécialement affectées au service de conduite, de pangsage, de préparation au régime militaire et de dressage des chevaux de l'armée, dans les établissements de remonte, les écoles militaires et les

(1) Inséré au *Bulletin des Lois*, en 1852 seulement. — X, Bull. DKLIII, n° 4142.

écoles de dressage. Le complet de chacune de ces compagnies est fixé par l'article 2 de la manière suivante :

GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX au compte de l'Etat.
OFFICIERS.		
Capitaine commandant.....	1	1
Lieutenant en premier.....	1	1
Lieutenant en second.....	1	1
Sous-lieutenants (dont un chargé de la comptabilité en matières et en deniers).....	3	3
TROUPE.	6	6
Adjudant sous-officier.....	1	»
Maréchal des logis chef.....	1	»
Maréchaux des logis.....	12	»
Maréchaux des logis fourriers.....	2	»
Brigadiers.....	24	»
Brigadiers fourriers.....	4	»
(sellier.....	1	»
(bottier.....	1	»
Brigadiers (tailleur.....	1	»
(armurier.....	1	»
Maréchaux ferrants.....	6	»
Trompettes.....	10	»
Cavaliers (de 1 ^{re} classe.....	100	»
(de 2 ^e classe.....	100	»
Enfants de troupe.....	10	»
TOTAUX.....	274	»

Les compagnies de cavaliers de remonte se recrutent dans les corps de troupes à cheval, parmi les militaires d'une bonne conduite, admis à l'escadron, et ayant au moins trois ans de service à faire, et qui sont présentés pour cette destination par les inspecteurs généraux, sur leur demande, en raison de l'aptitude dont ils ont fait preuve pour les soins à donner aux chevaux. Sont seuls admis à entrer directement dans les compagnies de cavaliers de remonte, les anciens militaires libérés du service de la cavalerie, âgés de moins trente-cinq ans, et les enfants de troupe desdites compagnies lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de dix-sept ans. Les uns et les autres doivent être munis d'un certificat d'aptitude et d'acceptation délivré par un commandant de dépôt de remonte. Les hommes de ces deux catégories, qui plus tard sont reconnus manquer d'aptitude pour le service des écuries ou qui ont fait preuve de brutalité envers les chevaux, peuvent être proposés aux revues trimestrielles ou aux inspections générales pour continuer leur service dans d'autres corps. (Art. 3, 4.)

Les officiers de la remonte concourent entre eux pour l'avancement d'après les règles posées, quant à l'ordre des tours, par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1833, en ce qui concerne les corps de cavalerie. Les capitaines concourent pour l'avancement tant à l'ancienneté qu'au choix, avec les officiers de leur grade dans la cavalerie. (Art. 5.)

Les emplois vacants de sous-officier et de brigadier sont conférés par le ministre de la guerre, pour les deux tiers, aux brigadiers et aux cavaliers de remonte; le troisième tiers est réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie. Les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont choisis par avancement dans les compagnies de cavaliers de remonte

ou, à défaut de candidat dans ces compagnies, dans les corps de troupes à cheval. (Art. 6.)

La solde des officiers des compagnies de cavaliers de remonte et celle de la troupe sont fixées conformément à l'ordonnance du 5 décembre 1840 et au décret du 17 février 1855. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de ces compagnies continuent à avoir droit à la haute paye d'ancienneté sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 25 décembre 1837. Les cavaliers, qui étaient de première classe avant leur admission, remettent au préalable leurs galons, mais dans le cas seulement où il n'y a pas de vacance au moment de leur arrivée. Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers des compagnies de cavaliers de remonte et des corps de cavalerie spécialement chargés, en raison de leur habileté en équitation, du dressage des jeunes chevaux, reçoivent, en outre, une indemnité journalière dont le montant est fixé à 25 centimes pour les maréchaux des logis, 15 centimes pour les brigadiers et 10 centimes pour les cavaliers. (Art. 7.)

Pour tout ce qui concerne l'avancement, la police, la discipline et l'administration intérieure, les compagnies de cavaliers de remonte sont placées sous l'autorité directe des officiers commandant les établissements de remonte. Le commandant de chaque dépôt où stationne le capitaine avec la partie principale d'une compagnie exerce à cet égard les attributions de chef de corps vis-à-vis des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats de ladite compagnie attachés au dépôt ou qui en sont détachés à quelque titre que ce soit. (Art. 8, 9.)

REMPLACEMENT MILITAIRE. (D., p. 1459.) — (Voy. ORGANISATION MILITAIRE.)

ROULAGE. (D., p. 1462.)

I. HISTORIQUE.

II. CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.
— § 1^{er}. *Dispositions applicables à toutes les voitures.* — § 2. *Dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes.* — § 3. *Dispositions applicables aux voitures de messageries.*

III. PÉNALITÉS.

IV. PROCÉDURE SOIT DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE, SOIT DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

I. HISTORIQUE. — La législation sur le roulage a été l'objet, en 1851, de modifications considérables. Depuis longtemps cette matière avait été étudiée, soit par des commissions administratives, soit par des commissions parlementaires, et depuis vingt ans, les tentatives de réforme avaient toujours échoué. La difficulté à résoudre était la conciliation des exigences légitimes de la circulation avec la conservation des chemins.

On avait cherché à obtenir ce résultat par l'emploi successif de deux systèmes : le premier était fondé sur le principe que la bonne viabilité des routes ne peut être garantie que par la limitation du poids des chargements combiné avec la dimension des surfaces d'adhérence des roues des véhicules. Il consistait à réglementer la pesanteur des poids et la largeur des bandes des roues, au moyen de la fixation du nombre proportionnel des forces de l'attelage.

Le second système reposait sur le même principe, mais ce principe était appliqué d'une manière différente. Dans ce système, la pesanteur des poids transportés et la largeur des jantes n'étaient pas nécessairement proportionnées à la puissance toujours variable des forces de l'attelage. Le poids des

chargements était apprécié et réglementé à l'aide d'instruments de pesage connus généralement sous le nom de *ponts à bascule*.

Le système de la limitation des chargements par le nombre des chevaux avait l'avantage d'être fondé sur des règles très-simples et de se prêter à un contrôle facile. Il comptait un grand nombre de partisans et il avait prévalu dans la législation antérieure au décret du 23 juin 1806. Depuis cette époque et toutes les fois qu'il s'est agi de remanier les lois et les règlements sur le roulage, on s'est demandé si, en raison des avantages incontestables qu'il présente, il n'y avait pas lieu de le substituer au système des ponts à bascule. Mais on n'a pas pu se dissimuler que ses avantages disparaissaient devant les inconvénients graves qui en seraient résultés pour le roulage. Rien, en effet, n'est plus inégal que la force du cheval, qui sert de base au système, soit que l'on compare les diverses races ensemble, soit que l'on compare entre eux les individus d'une même race de constitution et d'âge différents. On ne pouvait, du reste, corriger cette inégalité par des règlements, sans retomber dans tous les abus et toutes les difficultés auxquels on voulait échapper par l'abolition des ponts à bascules. La crainte de ces abus et de ces difficultés fit abandonner le premier système.

Le second système, celui de la limitation des chargements au moyen du pesage, a été établi en France par le décret impérial de 1806. Il a été pratiqué sans interruption, depuis cette époque, jusqu'à la mise à exécution de la loi du 30 mai 1831. Le législateur de 1806 avait pensé que si la détérioration des routes devait être attribuée à l'excès du chargement des voitures, l'emploi de jantes et de bandes d'une largeur proportionnée à la pesanteur des fardeaux transportés pouvait prévenir ces dégradations. C'est d'après cette idée qu'ont été établies les dispositions réglementaires que nous avons reproduites. (D., p. 1465.)

Cependant, les progrès continus de l'industrie et du commerce ayant amené un accroissement considérable dans la circulation sur les routes, des réclamations s'élevèrent bientôt de toutes parts contre les restrictions imposées au roulage. Pour satisfaire à ces réclamations, le Gouvernement et les Chambres s'occupèrent à diverses époques de cette question, notamment en 1837, en 1845 et 1844; mais, tout en faisant des vœux pour la liberté du roulage, on n'osait pas abolir les restrictions dont on signalait les inconvénients. Toutefois, les règles qui limitaient le poids des transports et la largeur des jantes furent successivement modifiées dans un sens de plus en plus libéral.

Lorsqu'en 1831, le Gouvernement et l'Assemblée législative entreprirent de remanier la législation sur le roulage et d'y introduire les améliorations réclamées, l'expérience était complète; les investigations auxquelles on s'était livré à plusieurs époques et qui n'avaient jamais été interrompues étaient telles que l'on ne craignait pas d'innover d'une manière radicale.

Depuis 1806, l'art d'entretenir les routes a fait de constants progrès. Autrefois, on se bornait à réparer les dégradations, à mesure qu'elles se produisaient; on ne savait pas les prévenir. Il est reconnu aujourd'hui que c'est moins le poids que la multiplicité des transports qui produit les ornières, et que les ornières sont facilement évitées, par le balaiement régulier de la chaussée et le bon emploi des matériaux d'entretien. On a remarqué que l'obligation de donner aux jantes une largeur déterminée n'offrait pas les garanties de préservation qu'on avait recherchées en l'établissant. En effet,

la chaussée étant convexe, il ne peut y avoir adhérence complète des bandes et, d'ailleurs, celles-ci se déforment par l'usage et ne demeurent pas longtemps planes.

A ce premier inconvénient s'en joignait un autre. L'exécution efficace de la loi était subordonnée à la découverte d'un procédé qui permit de constater facilement le poids des chargements. C'est dans ce but qu'avaient été créés les ponts à bascule. Leur nombre était resté stationnaire, tandis que les voies de communication se multipliaient; il en était résulté une liberté à peu près complète pour les voitures dont les contraventions ne pouvaient être constatées qu'à l'aide du pesage. En effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement, les ingénieurs des ponts et chaussées, consultés sur la question de savoir si les ponts à bascule avaient exercé une influence sensible sur les chargements des voitures parcourant les routes où ils étaient situés, avaient répondu, à une grande majorité, que cette influence était peu sensible. Ils avaient également affirmé, à une grande majorité, que le petit nombre des ponts à bascule établis, l'inexactitude et l'infidélité des préposés permettaient aux voitureurs d'échapper, dans la plupart des cas, aux prescriptions de la loi. Enfin, ils avaient constaté, également à une très-grande majorité, que les routes plus protégées que les autres par le voisinage des ponts à bascule n'étaient pas sensiblement meilleures. Les conseils généraux consultés avaient répondu dans le même sens que les ingénieurs. Sous le régime des ponts à bascule, le roulage avait donc à peu près éludé les conditions de poids auxquelles on avait entendu le soumettre.

Ces résultats officiels rapprochés des exigences toujours croissantes de l'industrie et du commerce ont déterminé le législateur de 1831 à renoncer aux mesures restrictives qui viennent d'être signalées. Il lui a paru que les avantages d'une liberté plus complète dépassaient de beaucoup le bénéfice d'une conservation douteuse des routes et qu'en tout cas le sacrifice éventuel consenti par l'Etat serait largement compensé par les profits qu'en retireraient toutes les industries intéressées à l'amélioration du roulage.

La loi du 30 mai 1831 et le règlement d'administration publique du 10 août 1832, dont nous indiquons ci-après les dispositions, constituent aujourd'hui toute la législation sur la police du roulage (1).

Les principales innovations que consacre la législation actuelle sont : 1^o la suppression de toute restriction concernant le poids des chargements et la dimension des jantes des voitures ; 2^o l'extension aux chemins de grande communication des dispositions réglementaires sur le roulage qui ne s'appliquaient antérieurement qu'aux routes impériales et départementales ; et 3^o enfin, l'application de la peine de l'emprisonnement à certaines contraventions.

II. CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

— Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises peuvent circuler sur les routes impériales, départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur des jantes. (L. 30 mai 1831, art. 1^{er}.)

(1) En effet, la loi du 20 floréal an x, relative à la police du roulage; la loi du 7 ventôse an xii, et le décret du 23 juin 1806 ont été formellement abrogés par l'art. 29 de la loi de 1831; et l'article 45 du décret du 18 août 1832 rapporte les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché. (*Ibid.*, art. 2.)

Toute voiture circulant sur les routes et chemins ci-dessus désignés doit être munie d'une plaque métallique portant en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les noms, prénoms, profession du propriétaire, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. (*Ibid.*, art. 3.)

Sont exceptées de cette disposition, 1^o les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries; 2^o les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes; 3^o les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine (des décrets ont dû déterminer les marques distinctives des voitures désignées aux numéros 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis); 4^o les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble. (*Ibid.*, art. 5.)

§ 1^{er}. Dispositions applicables à toutes les voitures. — Les essieux des voitures ne peuvent avoir plus de 2 mètres 30 centimètres de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de 6 centimètres. La saillie des moyeux, y compris celles de l'essieu, ne doit pas excéder de plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des banquettes. Il a été accordé une tolérance de 2 centimètres sur cette saillie pour les roues des voitures qui, lors de la promulgation du décret, avaient déjà fait un certain service. (Décret du 10 août 1852, art. 1^{er}.)

Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande doit être rivé à plat et ne peut, lorsqu'il est posé à neuf, former une saillie de plus de 5 millimètres. (*Ibid.*, art. 2.)

Il ne peut être attelé : 1^o aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file; 2^o aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues; plus de six, si elles sont à quatre roues. (*Ibid.*, art. 5.)

Lorsqu'il y a lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel peut être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés. (*Ibid.*, art. 4.)

Les prescriptions de l'article 5 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une largeur exceptionnelle. Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort*. Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la

longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux. L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure est nécessaire. Dans ce cas, le préfet fait placer des poteaux provisoires. (*Ibid.*, art. 5.)

En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre de chevaux demeurent suspendues. (*Ibid.*, art. 6.)

Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il peut être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel. Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières peuvent être établies. Ces barrières sont fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement ou de l'agent voyer. Ces arrêtés sont affichés et publiés à la diligence des maires. Dès que la fermeture des barrières a été ordonnée, aucune voiture ne peut sortir de la ville, du bourg et du village dans lequel elle se trouve. Toutefois, les voitures qui sont déjà en marche peuvent continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles sont tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures doivent prendre un laissez-passer du maire. Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne peuvent partir du lieu où elles ont été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué préside au départ, qui a lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se sont fait inscrire à leur arrivée dans la commune. Le service des barrières est fait par des agents désignés à cet effet par les ingénieurs ou par les agents voyers. Toute voiture prise en contravention aux dispositions qui précèdent est arrêtée, et les chevaux sont mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II de la loi du 30 mai 1831, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : 1^o les courriers de la malle; 2^o les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; 3^o les voitures non chargées; 4^o sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues; 5^o sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux, si elles sont à deux roues, et de trois chevaux, si elles sont à quatre roues. (*Ibid.*, art. 7.)

Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux sont mis au pas; les voituriers ou rouliers tiennent les guides ou le cordeau; les conducteurs et particuliers restent sur leurs sièges. Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételier aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il peut être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui sont jugées nécessaires. Dans

des circonstances urgentes, les préfets et les maires peuvent prendre, telles mesures que leur paraît commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus sont, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts. (*Ibid.*, art. 8.)

Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée. (*Ibid.*, art. 9.)

Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 2. Dispositions applicables aux voitures qui ne servent pas au transport des personnes.

— La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder 2 mètres 50 centimètres. Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. (*Ibid.*, art. 11.)

La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser 90 centimètres, mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles. (*Ibid.*, art. 12.)

Il a été accordé un délai de deux ans à partir de la promulgation du décret du 10 août 1832 pour l'exécution de cette mesure.

Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval, et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres. (*Ibid.*, art. 13.)

Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à la portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues. Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier. Les règlements de police municipale déterminent, en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède. (*Ibid.*, art. 14.)

Aucune voiture marchant isolément ou à la tête d'un convoi ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. Cette disposition peut être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires. (*Ibid.*, art. 15.)

Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. Nous avons indiqué plus haut les exceptions à cette règle.

§ 3. Dispositions applicables aux voitures des messageries. — Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe doivent déclarer le siège principal de leur établissement, le nombre de

leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration doit être faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets. Ces formalités n'ont été déclarées obligatoires pour les entrepreneurs en exercice au moment de la promulgation du décret qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifient la forme ou la contenance. Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donne lieu à une déclaration nouvelle. (*Ibid.*, art. 17.)

Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui peut être renouvelée toutes les fois que l'autorité le juge nécessaire, est faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet. L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur. Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police. Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet. (*Ibid.*, art. 18.)

Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 23 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial. (*Ibid.*, art. 19.)

La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à 1 mètre 63 millimètres entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol. Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant peut être réduite à 1 mètre 55 centimètres. En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les préfets, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, à employer des largeurs de voie moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée. (*Ibid.*, art. 20.)

La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, doit être égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de 1 mètre 55 centimètres. (*Ibid.*, art. 21.)

Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à 3 mètres pour les voitures à quatre roues, et à 2 mètres 60 centimètres pour les voitures à deux roues. Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de 10 centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de 1 mètre 15 centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre. Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorise une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie est,

au maximum, de un trois quarts. Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. La bache qui recouvre le chargement ne peut déborder les montants ni la hauteur de la traverse. Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bache. (*Ibid.*, art. 22.)

Les compartiments des voitures publiques doivent être disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes : largeur moyenne des places, 48 centimètres; largeur des banquettes, 43 centimètres; distances entre les banquettes, 43 centimètres; distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, 33 centimètres; hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, 1 mètre 40 centimètres; hauteur des banquettes, y compris le coussin, 40 centimètres. Pour les voitures parcourant moins de 20 kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places peut être réduite à 40 centimètres. (*Ibid.*, art. 23.)

Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se place sur le même siège que le cocher. Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne doit pas dépasser 50 centimètres, ne peut être recouverte que d'une capote flexible. Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette. (*Ibid.*, art. 24.)

Le coupé et l'intérieur ont une portière de chaque côté. La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière est garnie d'un marche-pied. (*Ibid.*, art. 25.)

Les essieux doivent être en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujéti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyen, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics. (*Ibid.*, art. 26.)

Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. Les voitures doivent être, en outre, pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur doit placer à chaque descente rapide. Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine. (*Ibid.*, art. 27.)

Pendant la nuit, les voitures publiques doivent être éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur et l'indication du nombre des places de chaque compartiment. (*Ibid.*, art. 29.)

Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée. L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 30.)

Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et parafé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié. Il remet au

conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place. (*Ibid.*, art. 31.)

Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ. (*Ibid.*, art. 32.)

Toute voiture publique dont l'attelage ne présente de front que deux rangs de chevaux peut être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. Elle doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comporte plus de deux rangs de chevaux. (*Ibid.*, art. 33.)

Les postillons ou cochers ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges. Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées. (*Ibid.*, art. 34.)

Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'a pas cédé la moitié de la chassée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention doit en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture. Les procès-verbaux de contravention sont sur-le-champ transmis au procureur impérial, qui fait poursuivre les délinquants. (*Ibid.*, art. 35.)

Les entrepreneurs de voitures publiques autres que celles conduites par les maîtres de poste, font, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et les noms des relayeurs. Une déclaration semblable est faite chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayeur. (*Ibid.*, art. 36.)

Les relayeurs ou leurs préposés doivent être présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assurer, par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse. La tenue des relais, et tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis. (*Ibid.*, art. 37.)

Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer. (*Ibid.*, art. 38.)

A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relais, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur. Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes. (*Ibid.*, art. 39.)

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public,

la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers. Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes. (*Ibid.*, art. 40.)

Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites. (*Ibid.*, art. 41.)

Les articles ci-dessus, de 16 à 38, doivent être constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs de voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. Les articles de 28 à 38 inclusivement doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures. (*Ibid.*, art. 42.)

III. PÉNALITÉS. — Toute contravention aux règlements relatifs à la forme des moyeux, au maximum de la longueur des essieux, au maximum de leur saillie au delà des moyeux, à la forme des bandes des roues, à la forme des clous des bandes, au maximum des chevaux attelés, aux cas de dégel et aux ponts suspendus, à la largeur du chargement, à la saillie des colliers et aux modes d'enrayage, à l'égard de toutes les voitures, est punie d'une amende de 5 à 30 francs. (Loi du 30 mai 1831, art. 4.)

Toute contravention aux règlements concernant les voitures non destinées au transport des personnes et relatifs au nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, à l'intervalle libre à laisser entre deux convois, au nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi, aux mesures concernant le stationnement sur les routes et les moyens d'éviter ou dépasser d'autres voitures est punie d'une amende de 6 à 10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 15 francs, et l'emprisonnement à cinq jours. (*Ibid.*, art. 5.)

Toute contravention aux règlements rendus à l'égard des voitures de messageries est punie d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours. (*Ibid.*, art. 6.)

Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques, sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 de la loi et par le règlement du 10 août 1832, est puni d'une amende de 6 à 15 francs, et le conducteur d'une amende de 1 à 5 francs. (*Ibid.*, art. 7.)

Tout propriétaire ou conducteur de voitures qui fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé est puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. La même peine est applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, a déclaré un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite. (*Ibid.*, art. 8.)

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture a causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur est condamné à une amende de 5 à 5 francs; il est de plus condamné aux frais de la réparation. (*Ibid.*, art. 9.)

Est puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites. (*Ibid.*, art. 10.)

Les dispositions du livre III, titre 1^{er}, chapitre III, section 4, paragraphe 2. du Code pénal, sont applicables, en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi. (*Ibid.*, art. 11.)

Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8 de la loi a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. Sauf les exceptions mentionnées ci-dessus, lorsqu'il a été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il est prononcé autant de condamnations qu'il y a eu de contraventions constatées. (*Ibid.*, art. 12.)

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des dispositions du titre II de la loi, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur. (*Ibid.*, art. 13.)

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la loi du 30 mai 1831. (*Ibid.*, art. 14.)

V. DE LA PROCÉDURE. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. Peuvent également constater lesdites contraventions et lesdits délits, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes impériales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et, pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. Les procès-verbaux ainsi dressés font foi jusqu'à preuve contraire. (*Ibid.*, art. 15.)

Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de station desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage. (*Ibid.*, art. 16.)

Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. Tous les autres délits et contraventions prévus par la

présente loi sont de la compétence des tribunaux. (*Ibid.*, art. 17.)

Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée. (*Ibid.*, art. 18.)

Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 19.)

Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. À défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire a arbitré l'amende ou les frais de réparation. (*Ibid.*, art. 20.)

Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent. Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8.

Il est procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque. (*Ibid.*, art. 21.)

Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur impérial, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux. (*Ibid.*, art. 22.)

S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il est déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. Cette notification a lieu dans le mois de l'en-

registrement à peine de déchéance. Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable. (*Ibid.*, art. 23.)

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification. À l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits. Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable.

L'opposition à l'arrêté rendu par défaut doit être formée dans le délai de quarante jours à compter de la date de la notification. (*Ibid.*, art. 24.)

Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être immédiatement transmis par le préfet. Si le recours est formé au nom de l'administration, il doit l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté. (*Ibid.*, art. 25.)

L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration, en cas d'absence de plaque. (*Ibid.*, art. 26.)

Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la décision du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu. En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années. (*Ibid.*, art. 27.)

Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au § 1^{er} de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11. Les deux autres tiers sont attribués, soit au trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route impériale, une route départementale ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du premier paragraphe du présent article. (*Ibid.*, art. 28.)



SAINT-DOMINGUE (COLONS DE). (D., p. 1466.)

— Le service de l'indemnité de Saint-Domingue est confié à la caisse des dépôts et consignations. D'après le rapport de la commission de surveillance de cet établissement, rapport arrêté le 21 mars 1853, voici quelle était la situation du compte des anciens colons de Saint-Domingue : 1^o pour le premier cinquième de l'indemnité qui leur est due, leur solde créancier s'élevait à la somme de 470,010 fr. 96 cent.; 2^o pour les quatre derniers cinquièmes, leur solde créancier monte à 431,830 fr. 29 cent., ce qui forme un total de 901,861 fr. 25 c. Dans l'année 1854, les diverses annuités en cours de paiement ont donné lieu à des dépenses montant à 1,659,766 fr. 17 cent. Pour faire face au remboursement de la seizième annuité échue en 1853, le gouvernement haïtien a fait verser 1,800,000 fr. Cette annuité était en cours de paiement au mois de mars 1853. On espère que la régularité des paiements annuels permettra désormais des répartitions exemptes de tout arriéré, et deviendra un allègement aux longues souffrances des ayants droit.

SALLES D'ASILE. (D., p. 1467. — *Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.*)

SAPEURS-POMPIERS. (D., p. 1472.)

I. COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS DE LA GARDE NATIONALE.

II. SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS. — § 1^{er}. *Institution du bataillon.* — § 2. *Organisation.* — § 3. *Administration et dépenses.* — § 4. *Recrutement, avancement, récompenses.* — § 5. *Service contre l'incendie.* — § 6. *Police et discipline.* — § 7. *Inspections annuelles.*

I. COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS DE LA GARDE NATIONALE. (Voy. GARDE NATIONALE.)

II. SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS. — Le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, licencié par le décret du 27 avril 1830, a été réorganisé par un autre décret du même jour, conformément aux bases indiquées par la commission municipale de la ville de Paris, et placé sous le régime militaire, et, par conséquent, dans les attributions du ministre de la guerre.

§ 1^{er}. *Institution du bataillon.* — Le bataillon de sapeurs-pompiers de Paris est institué spécialement pour le service contre l'incendie dans la capitale. Ce bataillon, dont toutes les dépenses demeurent à la charge de la ville de Paris, est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne son organisation, son recrutement, le commandement militaire, la police intérieure, la discipline, l'avancement, les récompenses, les gratifications et l'administration intérieure. Toutefois, le ministre de l'intérieur intervient dans la fixation de l'ensemble des dépenses. (Art. 1^{er}, 2.)

Le service contre l'incendie s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police. (Art. 3.)

§ 2. *Organisation.* — D'après les articles 4 et 5, le bataillon de sapeurs-pompiers se compose d'un état-major, d'un petit état-major et de cinq compagnies; il est commandé par un chef de bataillon. Le complet du corps est fixé à 819 officiers, sous-

officiers, caporaux et sapeurs-pompiers; sa composition est déterminée ainsi qu'il suit :

EFFECTIF.	OFFICIERS	TROUPE.
ÉTAT-MAJOR.		
Chef de bataillon.....	1	»
Capitaine ingénieur.....	1	»
Capitaine adjudant-major.....	1	»
Sous-lieutenant chargé du recrutement et de l'habillement.....	1	»
Chirurgiens-major.....	1	»
Trésorier civil, ou lieutenant ou sous-lieutenant.....	1	»
PETIT ÉTAT-MAJOR.	7	»
Adjudants sous-officiers.....	»	2
Sergent-major garde-magasin.....	»	1
Sergent et sapeur secrétaire du trésorier.....	»	2
Caporal clairon.....	»	1
Caporal secrét. du commandant.....	»	1
COMPAGNIES.	»	7
Capitaine.....	1	»
Lieutenant.....	1	»
Sous-lieutenant.....	1	»
Sergent-major.....	»	1
Sergents.....	»	5
Fourrier.....	»	1
Caporaux { de 1 ^{re} classe.....	»	18
{ de 2 ^e classe.....	»	18
Sapeurs { de 1 ^{re} classe dont	»	38
{ 1 ouvrier.....	»	74
{ de 2 ^e classe.....	»	3
Clairons.....	3	158
COMPLET DU BATAILLON.	7	»
État-major.....	»	7
Petit état-major.....	15	790
Force des cinq compagnies....	22	797
		819

Le capitaine ingénieur a autorité sur tous les capitaines du bataillon. Le trésorier peut être lieutenant, sous-lieutenant ou agent civil. Il est tenu de fournir un cautionnement, dont le chiffre est fixé par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du conseil municipal. (Art. 6.)

Un règlement concerté entre les ministres de la guerre et de l'intérieur règle tout ce qui concerne le service et la discipline intérieure du bataillon. (Art. 7.)

§ 3. *Administration et dépenses.* — La ville de Paris devant pourvoir aux dépenses de service et d'entretien du bataillon de sapeurs-pompiers, il est ouvert au préfet de police un crédit annuel destiné à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel du bataillon. Aux époques voulues, les dépenses sont ordonnées par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du bataillon, auquel le préfet de police délègue successivement les portions de crédit nécessaires à cet effet. (Art. 8, 9.)

L'administration et la comptabilité intérieures du bataillon sont régies d'après les règles générales de l'ordonnance du 10 mai 1844, concernant les corps de toutes armes; un règlement spécial, approuvé par le ministre de la guerre, détermine les exceptions particulières que nécessite la spécialité du bataillon de sapeurs-pompiers de Paris. (Art. 10.)

La gestion administrative du bataillon est confiée à un conseil composé de sept membres ayant voix délibérative, savoir: le chef de bataillon, président; le capitaine ingénieur, deux capitaines, un lieutenant, l'officier chargé de l'habillement, le trésorier. Le trésorier remplit les fonctions de secrétaire. (Art. 11.)

Les capitaines et le lieutenant membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année, à tour de rôle et par rang d'ancienneté. En cas d'absence légitime ou d'empêchement prévus par les règlements, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades; à défaut, dans les grades immédiatement inférieurs. Le sous-lieutenant chargé de l'habillement est suppléé par un officier du même grade désigné par le commandant du corps, et agréé par le conseil d'administration. Le trésorier est suppléé par un officier présenté par lui, avec le consentement du chef de bataillon, et agréé par le conseil d'administration. (Art. 12.)

Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du bataillon de sapeurs-pompiers de Paris est désigné, par le ministre de la guerre, parmi ceux employés à Paris. (Art. 13.)

La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, ont été fixées par un tarif annexé au décret du 27 avril 1830. Les frais de bureau que reçoivent, à titre d'abonnement, le commandant du bataillon, le capitaine ingénieur, le capitaine-adjudant-major, le trésorier et l'officier d'habillement; ont été également fixés par le tarif dont il s'agit. Une nomenclature arrêtée par le ministre de la guerre détermine, à l'instar de ce qui a lieu dans les autres corps de l'armée, les objets à la charge des abonnements respectifs de frais de bureau. (Art. 14.)

La masse individuelle est destinée à pourvoir à l'achat, à l'entretien et au renouvellement des objets d'habillement, de grand et de petit équipement. (Art. 15.)

Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, lorsqu'ils sont malades, sont reçus et traités dans les hôpitaux militaires. Pendant leur séjour dans ces établissements, ils n'ont droit qu'à la solde affectée par le tarif à cette position, et la dépense de leur traitement est remboursée par la ville de Paris au département de la guerre. (Art. 16.)

L'uniforme du bataillon de sapeurs-pompiers est déterminé, sur la proposition du ministre de la guerre, concertée avec le ministre de l'intérieur, par décret de l'Empereur. Un règlement, approuvé par le ministre de la guerre, règle le mode d'après lequel il est pourvu à la fourniture et à l'entretien de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du bataillon. (Art. 17.)

Au moyen des allocations en deniers qui leur sont faites, les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers pourvoient à l'achat de toutes les prestations de vivres et de chauffage qui leur sont nécessaires. (Art. 18.)

Les allocations, en dehors des allocations réglementaires, telles que gratifications, qu'il peut y avoir lieu d'accorder aux sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, pour service extraordinaire, in-

demnités de pertes, etc., sont préalablement soumises à la décision du ministre de la guerre, par les soins du commandant militaire. (Art. 19.)

Le bataillon des sapeurs-pompiers est caserné aux frais de la ville de Paris. Les dépenses pour le loyer des casernes et des postes, les menues réparations d'entretien, les dispositions intérieures des casernes, et l'entretien du mobilier des casernes, des postes et des gymnases, sont ordonnancées par le préfet de la Seine; celles relatives au matériel du service de l'incendie, ainsi que les autres frais généraux et extraordinaires du bataillon, sont acquittées en vertu de mandats délivrés par le préfet de police. Les pièces justificatives, dûment vérifiées par le sous-intendant militaire, sont annexées aux mandats de paiement. (Art. 20.)

Les effets d'habillement qui sont apportés au bataillon de sapeurs-pompiers par des hommes tirés des autres corps de l'armée, sont reversés dans les magasins militaires. (Art. 21.)

Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le conseil d'administration du bataillon établit le budget des dépenses de l'exercice suivant, et le sous-intendant militaire, après avoir vérifié et rectifié, s'il y a lieu, ce document, en adresse une expédition au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'intendant militaire, et une autre au préfet de police. Cette expédition doit être soumise au ministre de l'intérieur et au conseil municipal. Une expédition des documents périodiques prescrits par les règlements militaires, tels qu'états d'effectifs, situation de caisse, relevés sommaires, etc., est adressée tant au ministre de la guerre qu'au préfet de police, qui les communique au ministre de l'intérieur. (Art. 22, 23.)

§ 4. *Recrutement, avancement, récompenses.* — Le bataillon de sapeurs-pompiers se recrute exclusivement au moyen de soldats tirés des corps d'infanterie de l'armée, ayant au moins un an et demi de service effectif sous les drapeaux et auxquels il reste quatre ans au moins de service à faire. Les demandes de rengagements des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers du bataillon sont soumises au ministre de la guerre. (Art. 24.)

L'avancement dans le bataillon est régi par les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, sauf les modifications qui résultent des dispositions suivantes: les nominations au grade de caporal sont faites par le chef de bataillon; les nominations au grade de sous-officier sont faites par le ministre de la guerre; les nominations aux emplois d'officier ont lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Lorsqu'un sous-officier du bataillon de sapeurs-pompiers est promu sous-lieutenant, il peut être envoyé dans un corps d'infanterie de l'armée, d'où, en échange, est tiré un officier du même grade pour le bataillon de sapeurs-pompiers; il prend rang dans ce corps à la date de son admission, tout en conservant son ancienneté de grade. Le même mode est suivi pour les sous-lieutenants et lieutenants du bataillon qui obtiennent de l'avancement. Les capitaines ne peuvent obtenir d'avancement dans le bataillon; ils concourent avec les autres capitaines de l'armée appartenant à l'arme de l'infanterie. Le capitaine-ingénieur doit être choisi dans les corps d'artillerie ou du génie; il ne cesse pas d'y compter. Par exception, il peut concourir pour l'emploi de chef de bataillon des sapeurs-pompiers. Le capitaine adjudant-major est choisi dans l'arme de l'infanterie. Les officiers de santé sont nommés par le ministre de la guerre comme dans les autres corps de l'armée. La règle relative aux officiers des sapeurs-pompiers qui obtiennent de l'avancement est appli-

cablé au chirurgien aide-major qui obtient de l'avancement. Le trésorier est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre; il est tenu de verser, avant son installation, le cautionnement fixé conformément à l'article 6. Sauf l'exception établie en faveur du capitaine-ingénieur qui peut être promu chef de bataillon des sapeurs-pompiers, le chef de bataillon doit être choisi dans l'artillerie ou le génie. Il continue de compter dans son arme, et est susceptible d'y obtenir de l'avancement. (Art. 25 à 37.)

Les dispositions des lois et règlements sur les pensions de l'armée de terre sont applicables aux militaires du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Ils sont également susceptibles d'obtenir, en raison de leurs bons services, les mêmes récompenses que les militaires des autres corps de l'armée. Les pensions et récompenses sont accordées suivant les règles observées dans les régiments d'infanterie et sur la proposition du ministre de la guerre. (Art. 38, 39, 40.)

§ 5. *Service contre l'incendie.* — Le bataillon de sapeurs-pompiers fournit des hommes pour les petits postes répartis dans la capitale, afin de porter secours contre l'incendie partout où cela est nécessaire. Le préfet de police détermine la position que doit occuper chaque poste, et l'effectif, en troupe, de chacun de ces corps de garde. Il fournit, en tout temps, des détachements de sapeurs-pompiers dans les théâtres de Paris, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} germinal an VII. Il fournit des détachements lors des fêtes publiques, dans toutes les réunions où il peut y avoir danger de feu, et partout où sa présence peut être réclamée. (Art. 41.)

En cas de sinistre, les sapeurs-pompiers sont secondés par la gendarmerie et par les troupes de la garnison, qui sont appelées à maintenir l'ordre et à fournir des travailleurs au besoin. Sur le lieu de l'incendie, le chef de bataillon de sapeurs-pompiers ou l'officier qui le remplace, seul, donne des ordres pour la direction des travaux. (Art. 42.)

Le préfet de police détermine la force des détachements à fournir pour les théâtres et les fêtes publiques. Il règle les rétributions à payer aux militaires du bataillon de sapeurs-pompiers pour le service des spectacles, bals, concerts, etc. (Art. 43 et 44.)

L'état-major du bataillon de sapeurs-pompiers est logé, autant que possible, dans l'hôtel de la préfecture de police. (Art. 45.)

Le bataillon de sapeurs-pompiers de Paris prend rang, dans les réunions, après la gendarmerie ou la garde de Paris. (Art. 46.)

Chaque année, avant l'établissement du budget des dépenses du bataillon, le préfet de police fait connaître au conseil d'administration du corps la nature et le nombre des objets devant composer, pendant l'année suivante, le matériel du service contre l'incendie. Il reçoit, à cet effet, les propositions du chef de bataillon et du capitaine-ingénieur, et s'éclaire, d'ailleurs, des renseignements donnés à cet égard par les inspections périodiques ou éventuelles. (Art. 47.)

Un règlement, concerté entre les ministres de l'intérieur et de la guerre, détermine le mode à suivre pour l'entretien et le renouvellement du matériel. (Art. 48.)

Les dépenses d'achat, de confection, de réparation et de conservation du matériel sont ordonnées par le préfet de police sur la production des pièces justificatives, vérifiées par le capitaine-ingénieur, arrêtées par le conseil d'administration

et visées par le sous-intendant militaire. (Art. 49.)

Au 31 octobre de chaque année, il est dressé, par les soins du sous-intendant militaire, un inventaire de rigueur de tout le matériel du bataillon. Une expédition de cet acte est envoyée au préfet de police. (Art. 50.)

Les dispositions des articles 47, 48, 49, 50 sont applicables au matériel des gymnases du bataillon et à celui du mobilier des corps-de-garde. (Art. 51.)

§ 6. *Police et discipline.* — Aucun militaire du bataillon, quel que soit son grade, ne peut passer la nuit hors de Paris, sans la permission du chef du corps. Les permissions de huit jours pour les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers, sont accordées par le chef du bataillon, lequel en rend compte au général de brigade, pour ce qui concerne les officiers. Les permissions qui excèdent huit jours sont accordées par le général de brigade; celles qui excèdent quinze jours sont accordées, jusqu'à concurrence de trente jours, par le général de division. Toute demande d'absence, dont la durée dépasse les limites fixées par l'article qui précède, et qui ne peut, toutefois, excéder trois mois, est adressée au ministre de la guerre, qui statue définitivement. Les congés de convalescence et les prolongations de congés sont accordés, s'il y a lieu, par le ministre de la guerre. (Art. 52, 53, 54.)

Les permissions de mariage pour les officiers sont accordées par le ministre de la guerre. Les permissions de même nature pour les sous-officiers, caporaux ou sapeurs-pompiers, sont accordées par le conseil d'administration, sous l'approbation du général de brigade. (Art. 55.)

Les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers admis au bataillon, et qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans ce service spécial, sont réincorporés comme simples soldats dans les corps où ils servaient avant leur admission dans les sapeurs-pompiers, ou placés dans toute autre régiment d'infanterie de l'armée, ou, s'il y a lieu, dans les compagnies de discipline. (Art. 56.)

§ 7. *Inspections annuelles.* — Comme tous les autres corps de l'armée, le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est soumis aux revues trimestrielles du général de brigade, à l'inspection administrative annuelle d'un intendant militaire, à l'inspection générale d'un général de division, et, éventuellement, à toutes autres inspections. Les uns et les autres doivent porter tant sur le personnel que sur le matériel du bataillon. Les généraux et intendants procèdent conformément aux règlements militaires, et rendent compte au ministre de la guerre, qui communique, lorsqu'il y a lieu, les résultats de ces inspections au ministre de l'intérieur. (Art. 57.)

SAVERNE (INSTITUTION DU CHATEAU DE). — Le décret du 22 janvier 1852 restituant au domaine de l'Etat les biens meubles et immeubles qui faisaient l'objet de la donation faite le 7 août 1850 par le roi Louis-Philippe, porte (art. 13) que le château de Saverne (Bas-Rhin) sera restauré et achevé pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat. Cette restauration, exécutée sous la direction du ministre d'Etat, est aujourd'hui achevée, et 80 veuves environ pourront être admises dans cette magnifique résidence par la haute bienveillance de l'Empereur.

SCEAU (D., p. 1474). — Le sceau de l'Empire porte pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle annexé au décret du 2 décembre 1852. (Art. 1^{er}.)

Les sceaux, timbres et cachets des grands corps

de l'Etat, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, portent pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire, et pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils sont employés.

Les types des sceaux, timbres et cachets sont gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

Ces types sont ensuite déposés et restent dans les archives de la chancellerie. (Art. 3 et 4.)

Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure a fait exécuter pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnées des sceaux, timbres et cachets à leur usage. Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité a dû, aux termes du décret, n'employer à leur fabrication que les mêmes artistes et autant que possible qu'un seul artiste de son choix. Le garde des sceaux ne doit délivrer d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution de sceaux, timbres et cachets. (Art. 3 et 6.)

SECOURS A DOMICILE. — Nous avons fait connaître au mot BUREAU DE BIENFAISANCE et, par renvoi, au mot HOSPICE, les modifications relatives aux bureaux de bienfaisance chargés de l'administration des secours à domicile. Il nous reste à signaler ici les efforts véritables faits dans ces dernières années par l'administration charitable de Paris pour développer et assurer d'une manière efficace ce mode d'assistance. Déjà des résultats réels ont répondu à ces doubles essais et permettent d'espérer mieux encore :

Un arrêté du directeur de l'assistance publique du 20 avril 1853, approuvé le 30 octobre suivant par le préfet de la Seine, a créé dans les divers arrondissements de Paris un service pour le traitement des malades à domicile. Retenir et soigner autant que possible dans sa demeure et au sein de sa famille l'indigent malade, tel est le but principal de cette nouvelle institution. 159 médecins attachés aux divers arrondissements et répartis en raison composée du chiffre de la population malheureuse et de l'étendue des distances à parcourir, donnent, dans les maisons de secours, des consultations à toutes les personnes qui se présentent et traitent à domicile les malades sur l'avis qui leur en est transmis par le bureau de bienfaisance. Ces visites se renouvellent pendant toute la durée de la maladie et aussi souvent que la situation du malade l'exige. Des sages-femmes sont également appelées à donner leurs soins aux femmes enceintes pendant l'accouchement et les neuf jours qui le suivent.

Dans chaque arrondissement, une commission, composée d'un administrateur, d'un commissaire de bienfaisance, d'un médecin, qui se renouvellent chaque mois, et du secrétaire-trésorier, se réunit sous la présidence du maire pour examiner les renseignements recueillis par un employé visiteur sur la position des malades, leurs besoins et ceux de leur famille. La commission entend le rapport de cet employé et accorde ensuite des secours dont la nature et la quotité varient suivant les circonstances, sans pouvoir, toutefois, dépasser un certain chiffre. Les sœurs attachées aux diverses maisons de secours sont chargées de distribuer les médicaments nécessaires. Enfin, l'administration à la circonscription de laquelle appartient le malade doit le visiter.

SECOURS VIAGERS AUX ANCIENS MILI-

TAIRES. — Dans son Message du 12 novembre 1850, le président de la république faisait connaître à l'assemblée législative l'intention du Gouvernement de venir au secours de la vieillesse et de la misère des anciens soldats de la République et de l'Empire. Déjà, par une circulaire du 6 décembre 1849, le ministre de l'intérieur avait invité les préfets à recueillir toutes les demandes de secours et à les transmettre à l'administration centrale accompagnées de tous les documents propres à asseoir et à éclairer la décision de l'autorité supérieure. Une commission, nommée par décret du 25 février 1850, et présidée par le grand chancelier de la Légion d'honneur, fut chargée d'examiner toutes les réclamations. Elle en accueillit onze mille trente-trois. Voici d'après quelles règles elle opéra. Furent repoussées toutes les demandes formées par des militaires ayant moins de huit ans de service. Néanmoins, de rares exceptions furent faites en faveur de soldats atteints de blessures graves ou signalés par des faits d'armes. Ceux qui jouissaient d'une pension de retraite furent aussi écartés. Mais cette règle a fléchi à l'égard de quelques soldats *amputés, privés de ressources suffisantes* pour subvenir à des besoins *augmentés* par l'âge. La condition première et essentielle de chaque admission a été *la preuve de l'indigence* du réclamant. Ce fait constaté, la commission a pensé que le chiffre du secours devrait être apprécié sous trois rapports distincts : l'âge, la durée du service, le nombre des blessures. Trois classifications ont été faites au point de vue de l'âge : la première s'applique à ceux qui ont atteint leur quatre-vingtième année, au nombre desquels sont admis quelques volontaires de 1792, qui, à l'intérêt spécial qu'inspire leur grand âge, joignent le mérite d'avoir, les premiers, répondu à l'appel de la patrie menacée par l'invasion. Le secours annuel de ceux qui sont compris dans cette première classe est de 220 francs. La seconde comprend les septuagénaires, ils obtiennent une subvention annuelle de 200 francs. La troisième s'applique aux anciens militaires âgés de moins de soixante-dix ans : ceux-ci reçoivent 175 francs par an. Le nombre d'octogénaires dont les demandes furent accueillies s'élevait à 631, donnant lieu à une dépense de 115,220 francs. Celui des septuagénaires était de 4,022, la dépense était de 804,400 francs. Le nombre des militaires âgés de moins de soixante-dix ans était de 6,360, et le secours, calculé à raison de 175 francs par individu, s'élevait à 1,113,000 francs.

La durée des services est divisée en quatre périodes qui déterminent une allocation proportionnelle, et destinée à se cumuler avec la somme à laquelle l'âge donne droit ; vingt années de service donnent droit à un supplément de 75 francs ; seize années, à une augmentation de 60 francs ; douze années, à celle de 50 francs. Une durée de service moindre de douze ans et supérieure à huit motive un supplément de 40 francs. Le secours alloué d'après ces bases fut ainsi réparti : pour la première classe, comprenant 593 admissions, 44,625 fr. ; pour la seconde, s'appliquant à 748 admissions, 44,880 francs ; pour la troisième, qui comprit 2,216 admissions, 110,800 francs ; enfin pour la quatrième, qui était de 7,474 admissions, 298,960 fr. Les blessures reçues sur le champ de bataille ont aussi motivé une allocation graduée se cumulant avec les deux autres. Une augmentation de 50 francs a été attribuée à ceux qui ont reçu six blessures, de 25 francs à ceux qui ont reçu deux blessures, et de 15 francs aux militaires dont les états de service constatent une seule blessure. Cet accroissement de secours fit augmenter le crédit de

137,285 francs; total, 2,697,170 francs. En résumé, les résultats obtenus par le décret du 14 décembre 1831 furent ceux-ci : 11,000 vieux soldats obtinrent, à raison de leur indigence, un secours individuel, dont le minimum de 200 francs environ ne s'élevait au maximum de 325 francs que pour celui qui, âgé de quatre-vingts ans, avait donné vingt ans de sa vie à son pays, et qui, six fois au moins, avait été blessé sur le champ de bataille. Au 1^{er} janvier 1854, le nombre des parties prenantes atteignait 12,895.

Un crédit de 2,700,000 francs est ouvert au budget du ministère des finances, section de la dette viagère, pour le service de ces secours, et, aux termes d'une loi du 10 juin 1833, la somme qui, par suite des extinctions, reste libre sur ce crédit, est affectée à la même destination pendant cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1833 jusqu'au 31 décembre 1837, et, dans la limite du crédit de 2,700,000 francs, de nouveaux titulaires peuvent être inscrits pour des secours viagers variables de 80 fr. à 120 fr., en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1837. A partir du 1^{er} janvier 1838, les sommes restant libres par suite des extinctions feront retour à l'Etat et amèneront une réduction égale dans le crédit.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PRÉFECTURES. (D., p. 1479.) — Nous avons mentionné au *Dictionnaire* la suppression des secrétaires généraux de préfecture. Ces fonctionnaires ont été rétablis par le décret du 2 juillet 1835 dans toutes les préfectures de 1^{re} classe et chargés en même temps des fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu. Mais, par décret du 29 décembre 1834, il a été décidé qu'à partir du 31 décembre 1834, ils cesseraient de remplir ces dernières fonctions. L'administration de l'arrondissement chef-lieu a été de nouveau réunie à celle du département, sans donner lieu à aucune augmentation de frais de bureau en faveur du préfet. (Art. 1^{er}.)

En même temps, la fonction de secrétaire général a été rétablie dans les départements du Calvados, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de la Meurthe, de la Moselle, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et de la Somme. (Art. 2.)

Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements, les secrétaires généraux peuvent, par délégation et sous la direction des préfets, être chargés d'une partie de l'administration départementale. Les arrêtés de délégation sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Art. 3.)

Le traitement des secrétaires généraux est fixé à 8,000 francs dans les préfectures de 1^{re} classe, et à 6,000 francs dans celles de 2^e classe pour lesquelles ils sont rétablis. (Art. 4.)

SEINE (DÉPARTEMENT DE LA). (D., p. 1480.)

— Le conseil général de la Seine dissous en 1848 avait été remplacé par une commission municipale et départementale instituée en vertu de l'article 3 du décret du 3 juillet 1848. (Décr. 8 septembre 1849.) Trente-six membres de cette commission nommés pour Paris par le chef du pouvoir exécutif formaient la commission municipale provisoire, conformément à l'article 14 de la loi du 20 avril 1834. Réunis à huit autres membres nommés de la même manière en nombre égal pour les deux arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, ils formaient la commission départementale faisant fonctions de conseil général de la Seine. Cette situation, essentiellement provisoire, n'a pas cessé, et la commission départementale et municipale actuelle, réorganisée sur les

mêmes bases par le décret du 27 décembre 1851 et par le décret du 11 août 1853, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 3 mai 1853, administre toujours les affaires de la ville de Paris et du département de la Seine.

La mesure de décentralisation prise par le décret du 23 mars 1852 n'étant point applicable au département de la Seine, nous n'avons à signaler aucune modification radicale dans les attributions du préfet.

Le décret du 27 mars 1832 a fixé à 50,000 fr. le traitement du préfet de la Seine, et un décret du 12 février 1833 porte, à partir du 1^{er} janvier 1833, le traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine de 10,000 fr. à 12,000 francs, taux auquel le traitement du secrétaire général de la préfecture de police avait été fixé par le décret du 31 décembre 1832.

SEL. (D., p. 1482.)

I. SELS DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA SOUDE.

— § 1^{er}. *Droits à la charge de la fabrication.*

— § 2. *Droits protecteurs de la fabrication.*

II. SELS DÉLIVRÉS EN FRANCHISE. — § 1^{er}. *Sel destiné à la salaison du maquereau.* — § 2. *Sel de troque.*

III. REMISE ACCORDÉE À TITRE DE DÉCHET POUR LES SELS RAFFINÉS.

La loi du 28 décembre 1848, dont nous avons analysé les principales dispositions au *Dictionnaire*, porte, art. 6 : « La différence entre la taxe perçue sur les sels qui se trouveront dans le commerce à la date du 1^{er} janvier 1849 et la taxe nouvelle établie par la présente loi, sera remboursée sous les conditions et les formes que déterminera un règlement d'administration publique. » Le laps de temps existant entre le vote de l'Assemblée et l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi était trop court pour que ce règlement d'administration publique pût être rendu dans l'intervalle. Dans cet état de choses, il fut suppléé au règlement par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 31 mars 1849. Nous ne reproduisons pas cet acte qui avait pour but de pourvoir à une situation transitoire.

Une loi du 10 juillet 1850 relative à l'admission en France des sels étrangers, a maintenu le tarif de la loi du 13 janvier 1849, en distinguant plus nettement les sels blancs des sels bruts.

I. SELS DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA SOUDE.

— § 1^{er}. *Droits à la charge de la fabrication.*

— Jusqu'en 1832, les fabriques de soude recevaient en franchise le sel qu'elles consommaient. Mais cet encouragement, nécessaire à l'origine, lorsqu'il fallait protéger les débuts d'une industrie si précieuse, était, depuis plusieurs années, jugé superflu. Aussi le Gouvernement avait-il proposé à la chambre des députés (séance du 3 janvier 1848) de soumettre les sels dont il s'agit à une taxe de 10 francs par 100 kilogrammes. La révolution de 1848 empêcha la discussion de ce projet; mais il fut repris en 1852, et le décret du 17 mars, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1852, a ordonné qu'à partir du 1^{er} mai 1852, il serait perçu un droit de 100 kilogrammes sur les sels destinés à la fabrication de la soude. Ce droit a été exigible sur les sels qui se trouvaient dans les fabriques à cette époque. (Art. 11.)

« Les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais salants mêmes, soit par l'emploi des eaux mères, soit par tout autre procédé, seront assu-

- jettis à une taxe correspondante à celle établie
- par l'article 11 ci-dessus, sur les sels employés
- dans les fabriques de soude. » (Art. 12.)

Le même décret du 17 mars 1852 contient, à l'égard des sels, une autre mesure qui avait également un caractère d'urgence.

Des établissements s'étaient formés pour recueillir et raffiner les sels impurs provenant de divers usages. Ces sels épurés étaient ensuite rendus à la circulation sans acquitter aucun droit. Ce résultat était doublement regrettable, puisqu'il privait le Trésor d'une source de revenus et qu'il faisait concurrence dans des conditions inégales au commerce des sels. L'administration avait bien essayé de soumettre ces sels à la perception de l'impôt; mais, par un arrêt du 16 mars 1843, la cour de cassation l'avait déclarée sans droit à cet égard. A partir de cet arrêt, la révivification des sels avait fait des progrès rapides, lorsque le décret du 17 mars 1852 est venu mettre un terme à cet abus, en disposant que « les raffineurs de sels bruts dits *sels neufs* ou de sels impurs de toutes espèces et provenances, et les fabricants de salpêtre, libres, par licences ou commissionnés, seront soumis, comme les fabricants de produits chimiques, aux obligations énumérées par l'article 11 de la loi du 17 juin 1840. »

Il a été pourvu à l'exécution de cette nouvelle règle au moyen d'un système de surveillance organisé par le décret du 19 mars 1852. Aux termes de ce décret, les raffineries de sel et les salpêtreries, soumises par l'article 15 du décret de finances du 17 mars 1852 aux obligations énumérées dans l'article 11 de la loi du 17 juin 1840, sont surveillées par les agents des douanes ou des contributions indirectes. Cette surveillance s'exerce dans un rayon de 15 kilomètres des usines. (Art. 1er.)

Les raffineurs de sel, un mois au moins avant de commencer leurs travaux, sont tenus de faire au plus prochain bureau des douanes, lorsque leurs établissements sont situés dans les 15 kilomètres des côtes ou dans les 20 kilomètres des frontières de terre, et au bureau du plus prochain des contributions indirectes, lorsque ces établissements sont situés dans l'intérieur, une déclaration de l'intention où ils sont d'entreprendre le raffinage des sels. Ils indiquent la nature des sels (*sels neufs* ou *sels impurs*) qu'ils comptent employer. Tout raffineur de sels qui veut cesser de se livrer à cette industrie, doit en faire la déclaration au même bureau, pareillement un mois à l'avance. (Art. 2.)

Les raffineurs sont tenus de déclarer au receveur de l'un ou de l'autre des bureaux mentionnés dans l'article précédent, toutes les quantités de sels neufs ou impurs qu'ils introduisent dans leurs usines, et cela, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ces sels. (Art. 3.)

Après reconnaissance desdits sels par les agents des douanes ou des contributions indirectes, ils sont pris en charge, savoir : les *sels neufs*, pour leur poids effectif; les *sels impurs*, pour la quantité de sel pur (chlorure de sodium) qu'ils représentent, laquelle est évaluée de gré à gré par les raffineurs et les agents chargés de la surveillance. En cas de désaccord, elle est réglée au moyen d'une expertise faite par les commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. (Art. 4.)

Les *sels neufs* que les raffineurs reçoivent dans leurs usines ne peuvent provenir que des salins ou marais salants, de l'étranger ou des entrepôts. Ils doivent être présentés en sacs plombés du poids uniforme de 100 kilogrammes et accompagnés d'ex-

péditions régulières des douanes ou des contributions indirectes constatant que les droits ont été payés. Toute quantité de sel sortant des raffineries en excédant de celles dont le paiement antérieur de l'impôt a été justifié, ainsi qu'il vient d'être indiqué, est passible de la taxe de consommation. En cas de fraude, le contrevenant est, en outre, passible des peines prononcées par l'article 10 de la loi du 17 juin 1840. Est interdite toute introduction dans une raffinerie ou ses dépendances de matières salifères autres que des sels neufs ou sels impurs proprement dits. (Art. 5.)

Les déficits qui sont reconnus dans les raffineries, lors des recensements et inventaires, sont immédiatement soumis au paiement de la taxe. Quant aux excédants, on se borne à les prendre en charge au compte des raffineurs, toutes les fois qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude. (Art. 6.)

Aucune quantité de sel ne peut être expédiée hors de l'usine qu'en vertu d'une expédition signée par le receveur des douanes ou par le receveur des contributions indirectes. (Art. 7.)

Les agents chargés de la surveillance procèdent à des recensements à l'effet de s'assurer de la régularité des opérations. Ils peuvent pénétrer en tout temps, même la nuit, si l'établissement est en activité, dans les ateliers et magasins ou autres locaux dépendant des raffineries. La vérification des sels par le mesurage ou la pesée est faite aux frais des propriétaires ou gérants, à toute réquisition des employés. (Art. 8.)

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 mars 1819, relatives au maximum de rendement de sel (chlorure de sodium) imposé aux fabricants de salpêtre, sont modifiées ainsi qu'il suit : les quantités à prendre en charge peuvent, sur la demande des fabricants, être réglées au *minimum* par un abonnement qui est calculé d'après les quantités de salpêtre produites et en tenant compte du mode de fabrication. (Art. 9.)

Les chlorures de sodium, soit purs, soit mélangés d'autres matières, obtenus dans les fabriques de salpêtre, ne peuvent être admis dans la consommation, même sous le paiement de la taxe, que sur la représentation d'un certificat constatant que ces chlorures de sodium ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique. Le mode de délivrance de certificats est le même que celui adopté relativement aux sels dits *sels marins*, que l'on obtient dans les fabriques de produits chimiques. (Art. 10.)

Aucune quantité de sels bruts ou raffinés, de sels impurs ou de matières salifères quelconques, ne peut circuler dans le rayon de 15 kilomètres des raffineries de sel, des salpêtreries ou des fabriques de produits chimiques, sans être accompagnée d'une expédition indiquant la provenance, la destination, le mode de transport et la route à suivre. Les voituriers ou conducteurs seront tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés dans ce rayon de 15 kilomètres. (Art. 11.)

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie des peines prononcées par l'art. 10 de la loi du 17 juin 1840. (Art. 12.)

§ 2. *Droits protecteurs de la fabrication.*
— En même temps qu'elle prenait ces mesures contre la fraude, l'administration s'attachait à protéger les fabricants de soude contre le danger de la concurrence de certains produits susceptibles de remplacer, sans être soumis à aucun droit, les produits de la décomposition du sel, et d'en tenir lieu pour beaucoup d'usages industriels ou autres. Tel a été l'objet du décret du 12 août 1852. En vertu de ce décret, il est perçu, savoir :

1^o Sur les soudes brutes dites *cendres de varech*, provenant de l'incinération des plantes marines récoltées en France, 1 fr. 50 c. par 100 kilogr.; 2^o sur les salins ou résidus bruts de la calcination des vinasses de betteraves, 1 fr. 25 c. par 100 kil.; 3^o sur le sulfate de soude naturel obtenu sur les marais salants ou dans les fabriques de sel, savoir : sulfate pur, cristallisé ou hydraté, 2 fr. 40 c. par 100 kilogr.; sulfate pur anhydre, 6 fr. par 100 kilogr.; sulfate impur, cristallisé ou hydraté, 2 fr. 40 c. par 100 kil.; sulfate pur anhydre, 5 fr. 40 c. par 100 kilogr.; 4^o sur le chlorure de magnésium, créé comme ces sulfates naturels, par l'évaporation des eaux mères, 4 fr. par 100 kilogr. (Art. 1^{er}.)

Les chlorures de sodium, purs ou mélangés d'autres sels, produits par le raffinage ou par tout autre traitement des soudes brutes de varech, étant assimilés aux chlorures de sodium obtenus dans les fabriques de produits chimiques, en général, supportent la même taxe que ceux-ci. (Art. 2.)

Ne peuvent exister dans l'enceinte des marais salants ou des salines que les fabriques destinées, soit au raffinage du sel marin, soit à la production, au moyen de l'évaporation des eaux-mères, du sulfate de soude naturel, ou du chlorure de magnésium. (Décr., 30 juillet 1835.)

Cette disposition a eu pour effet d'abroger l'article 3 du décret du 12 août 1832, qui tolérait l'existence de fabriques de soude ou autres situées dans l'enceinte des marais salants ou des salines. Désormais, toutes les fabriques de soude sont donc placées sous le même régime et ne peuvent recevoir de sel qu'après acquittement de la taxe de consommation.

La perception des droits mentionnés ci-dessus s'effectue, conformément aux lois et règlements relatifs à la perception de la taxe générale de consommation sur les sels. Toutefois, il n'est accordé aucune remise à titre de déchet. (Art. 4.)

En cas de contestation relativement à la nature, à l'espèce ou à la qualité des produits désignés ci-dessus, il est statué par les commissaires experts, institués par l'article 19 de la loi du 22 juillet 1822. (Art. 5.)

Ces mêmes produits ne peuvent circuler dans le rayon de 15 kilomètres des côtes maritimes, y compris les rivières affluentes à la mer, jusqu'au dernier bureau de douanes, des marais salants, fabriques de sel ou de soude, et des usines où il est procédé à la calcination des vinasses de betteraves, sans être accompagnés d'une expédition indiquant la provenance, la destination, le mode de transport et la route à suivre. Les contraventions à cette disposition entraînent, selon le cas, l'application des pénalités déterminées par les décrets des 11 juin 1806 et 25 janvier 1807, et par la loi du 17 décembre 1814, ou celles qui sont édictées par les articles 10 et 15 de la loi du 17 juin 1840. (Art. 6.)

II. SELS DÉLIVRÉS EN FRANCHISE. — § 1^{er}. *Sel destiné à la salaison des maquereaux*. — Par décret du 12 août 1832, la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 octobre 1816, à délivrer en franchise pour le paquage à terre du maquereau salé en mer, a été portée de 15 à 20 kilogrammes par quintal de poisson soumis à l'opération du daguage (1).

§ 2. *Sel de troque*. — A une époque antérieure même à l'annexion du duché de Bretagne à la France, les habitants de la partie du littoral de l'Océan qui est comprise dans les deux départe-

ments du Morbihan et de la Loire-Inférieure, exclusivement occupés à la production du sel, jouissaient de la faculté exceptionnelle d'expédier et de vendre cette denrée au delà des limites du duché, en payant un vingtième de son prix, et de rapporter, en franchise de tous droits, les grains destinés à leur subsistance. Ce privilège, aboli en 1789, en partie rétabli en 1806 et en 1814, restreint encore en 1837, fut supprimé en principe par la loi du 17 juin 1840. La suppression devait avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 1851. Depuis 1848, en présence de la diminution des deux tiers de l'impôt sur le sel, qui réduisait dans une égale proportion les avantages résultant du privilège de la troque, la loi du 10 juillet 1850 prorogea jusqu'au 1^{er} janvier 1855 la date fixée pour la suppression. La loi du 22 juin 1854 a prorogé de dix années l'époque à laquelle la suppression de la troque sera complète, et, pour rendre moins sensible aux populations la suppression de cet antique privilège, elle a décidé que l'abolition n'en aurait lieu que par dixième successivement d'année en année.

III. REMISE ACCORDÉE À TITRE DE DÉCHET POUR LES SELS RAFFINÉS. — Le décret du 25 juillet 1849 ayant élevé à 5 p. 0/0 le déchet applicable aux sels ignigènes, transportés en vrac et par la voie maritime, et le déchet des sels raffinés ayant été reconnu égal à celui des sels ignigènes, le décret du 25 avril 1855 a étendu aux sels raffinés le bénéfice de la remise de 5 p. 0/0, lorsque ces sels sont pris sur les lieux de production et expédiés en vrac par la voie maritime.

SÉMINAIRES. — Les séminaires sont des établissements d'éducation et d'instruction destinés à former les ministres de la religion catholique.

I. HISTORIQUE.

II. SÉMINAIRES DIOCÉSAINS. — § 1^{er}. *Organisation*. — § 2. *Administration*.

III. ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES OU PETITS SÉMINAIRES. — § 1^{er}. *Organisation (renvoi)*. — § 2. *Administration*.

I. HISTORIQUE. — Nous ne voulons pas rechercher ici l'origine des séminaires et les vicissitudes subies par ces institutions contre le développement desquels les Universités ont presque constamment lutté depuis le xvi^e siècle jusqu'à la révolution de 1789. On en trouve le tableau succinct dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les séminaires métropolitains, présenté en l'an xii par le Gouvernement au corps législatif, et dont la rédaction appartient à Portalis. C'est seulement à partir de la restauration du culte catholique en France que nous croyons devoir commencer l'histoire de la législation sur ce sujet.

L'article 11 du concordat, passé le 26 messidor an ix entre le Gouvernement français et le Saint-Siège, porte : « Les évêques pourront avoir un séminaire dans leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter. »

Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques) portent les dispositions suivantes :

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul. (Art. 25.)

Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette sou-

(1) Cette opération consiste à introduire dans l'intérieur de chaque poisson autant de sel qu'il en peut contenir.

mission au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. (Art. 24.)

Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique. (Art. 25.)

Le défaut de ressources empêché, dès l'abord, la plupart des évêques de profiter de l'autorisation qui leur était ainsi accordée. C'est ce que constatait Portalis, dans un rapport adressé à l'Empereur, le 12 août 1806. (*Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801*, p. 528.)

Le Gouvernement crut alors utile de rétablir, à ses frais, un certain nombre de maisons d'éducation pour les ecclésiastiques, sur le modèle des écoles spéciales de droit et de médecine.

La loi du 23 ventôse an XII décida qu'il y aurait, par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'éducation pour les personnes qui se destinaient à l'état ecclésiastique. (Art. 1^{er}.)

On devait enseigner dans ces établissements la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'église gallicane et y donner les règles de l'éloquence sacrée. (Art. 2.)

Il devait y avoir des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement. (Art. 3.)

Nul n'aurait pu être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de 1^{re} classe sans avoir soutenu un examen public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2. (Art. 4.)

Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il aurait suffi d'avoir soutenu un examen public sur la morale et le dogme et d'avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité. (Art. 5.)

Les directeurs et professeurs devaient être nommés par le premier consul, sur les indications qui seraient données par l'archevêque et les évêques suffragants. (Art. 6.)

Il était accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun de ces établissements, et il devait être assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais dudit établissement. (Art. 7.)

On voit qu'il s'agissait de créer dix facultés de théologie, participant du régime des séminaires. Mais cette loi ne reçut pas d'exécution. Le règlement d'administration publique auquel l'article 8 de la loi avait délégué le soin d'y pourvoir n'a jamais été rendu. On trouve le projet de ce règlement dans les *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat*, par Portalis, accompagné d'un rapport très-étendu, présenté à la date du 12 août 1806.

La pensée en a été réalisée, en partie, dans la création des facultés de théologie universitaires, établies par le décret du 17 mars 1808.

Mais, en renonçant à ce projet, le Gouvernement se résolut à encourager les séminaires diocésains. Un décret du 30 septembre 1807 porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1808, il sera entretenu, aux frais de l'Etat, dans chaque séminaire diocésain, un nombre déterminé de bourses et de demi-bourses (montant à 400 fr. par bourse et 200 fr. par demi-bourse), lesquelles seront accordées par l'Empereur, sur la présentation des évêques. Cette subvention montait au budget de 1808 à 400,000 francs. Elle a été toujours en croissant; au budget de 1856, elle dépasse un million.

Le décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, en décidant que l'enseignement public dans tout l'Empire était confié exclusive-

ment à l'Université, et que nul ne pouvait ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale et gradué par elle, faisait une exception pour les séminaires.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, l'enseignement dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires approuvés par l'Empereur.

Mais, dès avant le décret du 17 mars 1808, les séminaires n'étaient pas seulement des écoles spéciales de théologie. Ces établissements comprenaient souvent deux sections réunies dans le même bâtiment ou installées dans des bâtiments séparés: dans la première, les élèves recevaient l'instruction secondaire; dans la deuxième, ils acquéraient les connaissances et se formaient aux habitudes qui sont spécialement nécessaires aux ecclésiastiques. Il existait donc des grands et des petits séminaires régis également sous la direction exclusive de l'évêque.

Cet état de choses fut modifié par le décret du 9 avril 1809. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, pour être admis dans les séminaires, les élèves devaient justifier qu'ils avaient reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce pût être, ne pouvait exister en France, si elle n'était régie par des membres de l'Université impériale et soumise à ses règles. (Art. 3.)

Toutefois, l'article 4 prescrivait au grand maître de l'Université et à son conseil d'accorder un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudraient établir pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destineraient à l'état ecclésiastique.

Le gouvernement de ces écoles secondaires par l'Université fut expressément maintenu et organisé par un décret du 13 novembre 1811.

Mais une ordonnance royale du 5 octobre 1814 rendit à ces écoles le caractère d'écoles ecclésiastiques ayant pour but d'élever et d'instruire les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires, et donna aux évêques le droit d'en nommer les chefs et les instituteurs.

C'est ce régime qui est encore en vigueur. Certaines restrictions avaient été imposées par les ordonnances du 16 juin 1828 dans le but de ramener les petits séminaires à l'objet spécial de leur institution. L'article 70 de la loi du 15 mars 1830 sur l'enseignement a fait disparaître ces restrictions, en disposant que les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes, sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Il y a donc aujourd'hui des grands et des petits séminaires, ou, pour parler plus exactement le langage de la législation, des séminaires diocésains et des écoles secondaires ecclésiastiques.

Ces deux sortes d'écoles ont le double caractère de maisons d'instruction et d'établissements publics. Nous avons donc à étudier leur organisation comme maison d'instruction, leur administration comme établissements publics.

II. SÉMINAIRES DIOCÉSAINS. — § 1^{er}. *Organisation*. — Le séminaire qui, aux termes du concordat, peut être établi dans chaque diocèse, est organisé par l'évêque. Le règlement en est soumis à l'approbation de l'Empereur. (L. 18 germinal an x, art. 23, et décr. 17 mars 1808, art. 3.)

Enseignement. — L'instruction y est donnée sous

la direction et la surveillance de l'évêque. (Décr. 17 mars 1808, art. 5.)

M. Vuillefroy, dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, indique les matières de l'enseignement d'après la loi du 25 ventôse an xii. En fait, l'objet de l'enseignement est bien celui que prescrivait cette loi, les études théologiques; mais ce n'est pas en exécution de ces dispositions légales, qui n'étaient prescrites que pour les séminaires métropolitains, sortes de facultés de théologie, à créer aux frais de l'Etat, institutions qui n'ont jamais été établies.

Directeurs et professeurs. — Les directeurs et professeurs sont nommés par les évêques, ainsi que l'indique le décret du 17 mars 1808, dans son article 5. M. Vuillefroy, dans son livre déjà cité, enseigne, par suite de la même confusion avec les séminaires métropolitains qui devaient être établis d'après la loi du 25 ventôse an xii, que les directeurs et professeurs doivent être nommés par le chef de l'Etat, sur la présentation de l'évêque, conformément à l'article 6 de cette loi. Mais il reconnaît qu'en fait, cette disposition n'est pas exécutée. Nous croyons, pour nous, qu'elle n'est pas applicable. C'est également l'opinion de Dalloz. *Répertoire*, v° Culte, n° 584 et 585.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 18 germinal an x, ceux qui sont choisis pour l'enseignement dans les séminaires doivent souscrire la déclaration du clergé de France et se soumettre à enseigner la doctrine qui y est contenue. Les évêques doivent adresser une expédition de cette soumission au ministre des cultes. Cette prescription paraît tomber en désuétude.

Elèves. — Les évêques envoient tous les ans au même ministre les noms des personnes qui étudient dans les séminaires et qui se destinent à l'état ecclésiastique. (L. 18 germinal an x, art. 25.)

Bourses. — Un certain nombre d'élèves jouissent de bourses et demi-bourses allouées sur les fonds de l'Etat, depuis le décret du 30 septembre 1807. Ces bourses sont accordées par un décret du chef de l'Etat, sur les présentations adressées par les évêques au ministre des cultes. (Art. 2 de ce décret.) Le tableau des présentations doit indiquer, d'après une décision ministérielle du 17 octobre 1807, les noms, prénoms, la date, la commune et le département de la naissance des candidats, le domicile des parents; une colonne particulière renferme des observations sur l'aptitude, le mérite et les dispositions personnelles des candidats. La règle, dit M. Vuillefroy, est d'exiger que ce tableau contienne trois candidats pour chaque bourse ou demi-bourse vacante. (Déc. min. 21 décembre 1814.)

La jouissance des bourses ou demi-bourses court à compter du jour du décret de nomination pour les élèves présents au séminaire diocésain, et, pour les autres, seulement à partir du jour de leur entrée audit séminaire. (Ord. 2 novembre 1835, art. 1^{er}.)

Le montant des bourses et demi-bourses accordées à chaque séminaire diocésain est mandaté pour chaque trimestre, au nom du trésorier du séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier. (*Ibid.*, art. 2.)

Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études, sont considérés comme ayant satisfait à l'appel pour le recrutement de l'armée, et ils demeurent dispensés du service militaire, s'ils entrent dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. (V° Recrutement, II, § 4.) Ils sont aussi dispensés du

service de la garde nationale. (Voy. v° *Garde nationale*, *Dictionnaire*, II, § 4 et supplément.)

§ 2. **Administration.** — La loi du 18 germinal an x, en autorisant les évêques à créer un séminaire dans chaque diocèse, n'avait pas constitué ces institutions à l'état de personnes civiles. Il pouvait seulement, d'après l'article 75 de cette loi, être fait des fondations pour l'entretien des ministres du culte, ce qui permettait sans doute les fondations en faveur des séminaires.

Mais le caractère de personnes civiles n'a pas tardé à être attribué aux séminaires. L'article 43 du décret du 30 décembre 1809 indique le mode suivant lequel seront acceptés les fondations, donation et legs faits aux séminaires. Ce caractère est confirmé par le décret du 6 novembre 1815, qui crée une administration spéciale pour la gestion des biens de ces établissements et leur reconnaît même le droit de posséder des immeubles. Enfin, la loi du 2 janvier 1817 ajoute à cette reconnaissance la consécration de la loi.

Les séminaires sont donc des établissements publics, jouissant de la vie civile, et capables, en cette qualité, d'acquiescer, de recevoir et de posséder des biens meubles et immeubles, sous la tutelle du Gouvernement.

Bureau. — L'administration de leurs biens appartient à un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui est nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y a aucune rétribution attachée aux fonctions de trésorier. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché est, en même temps, secrétaire de ce bureau. (Décr. 6 novembre 1815, art. 62 et 65.)

Le décret exige qu'il y ait, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains de trois membres du bureau. (Art. 65.)

Ce qui a été ainsi déposé ne peut être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé reste dans le dépôt. (Art. 66.)

Ressources. — Aux termes d'un arrêté du 20 prairial an x (cité par M. Vuillefroy, mais qui n'a pas été inséré aux recueils officiels), les séminaires sont à la charge de l'Etat. En vertu de ce même arrêté, les anciens édifices des séminaires non aliénés et nécessaires aux diocèses ont été restitués pour l'établissement des nouveaux séminaires. Les dépenses d'entretien, de réparations et de reconstruction des bâtiments sont faites par l'Etat. (Art. 28 de la loi de finances du 31 juillet 1821 et lois annuelles du budget des dépenses.)

Il est pourvu aux autres dépenses des séminaires au moyen des pensions des élèves dont une grande partie provient des bourses allouées sur les fonds de l'Etat, et avec le produit de quêtes faites annuellement dans les diocèses.

Leur dotation est complétée par les revenus de biens meubles et immeubles qu'ils peuvent avoir acquis ou reçus par donation entre vifs ou testamentaires.

Acquisitions, aliénations, etc. — Tous les actes d'acquisition, aliénation, échange, cession ou transport, constitution de vente, transaction faits au nom des séminaires, doivent être autorisés par le chef de l'Etat. (L. 2 janvier 1817.)

Les notaires ne peuvent passer aucun acte de cette nature, s'il n'est justifié du décret portant autorisation et qui doit être entièrement inséré dans l'acte. (Ord. 14 janvier 1851, art. 2.)

Baux. — Les maisons et biens ruraux des séminaires ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou l'évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, doit être remis au trésorier et, ensuite, déposé dans la caisse à trois clefs dont il a été parlé plus haut. Il en est fait mention dans l'acte. (Art. 69.)

Le même article prescrivait que, pour les baux excédant neuf ans, il serait procédé, sans exception, à l'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aurait été déclarée par deux experts nommés par le préfet. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 25 mai 1853, qui porte que les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

Dons et legs. — Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire est tenu d'en instruire l'évêque. (Décr. 6 novembre 1815, art. 67. — Ord. 2 avril 1817, art. 5.)

Les héritiers du testateur sont appelés à donner leur consentement à l'exécution du legs ou à produire leurs moyens d'opposition, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1851.

Les dons et legs sont acceptés par l'évêque après l'autorisation donnée par l'Empereur, le conseil d'Etat entendu. (*Ibid.*)

Si la donation émane de l'évêque, la libéralité est acceptée par le supérieur du séminaire. (Ord. 7 mai 1826, art. 1^{er}.)

En attendant l'acceptation, l'évêque ou le supérieur, dans le cas qui vient d'être indiqué, doit faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. (Ord. 2 avril 1817, art. 5.)

Aux termes de l'article 67 du décret du 6 novembre 1815, les dons et legs ne devaient être assujettis qu'au droit fixe d'un franc. Mais la loi du 18 avril 1851 a abrogé cette exception et placé, à cet égard, les séminaires comme tous les autres établissements publics dans le droit commun.

Il ne peut être fait aux séminaires de donations avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. (Ord. 14 janvier 1851, art. 4.)

Placement de fonds. — Le remboursement des capitaux dus aux séminaires peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ceux-ci doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour qu'ils aient aux moyens du placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure. (Art. 68 du décret du 6 novembre 1817; avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808.)

Tous les placements de fonds, même en rentes sur l'Etat, doivent être autorisés par un décret de l'Empereur, rendu sur l'avis du conseil d'Etat. (*Ibid.* et ord. du 14 janvier 1851, art. 1^{er}.)

Dépenses. — Aux termes de l'article 71 du décret du 6 novembre 1815, l'économe est chargé de toutes les dépenses. Celles qui seraient extraordinaires ou imprévues doivent être autorisées par l'archevêque ou évêque après avoir pris l'avis du bureau.

Comptabilité. — Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires et provenant, soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de rembour-

sements, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et, en général, quelle que soit leur origine, sont, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire. Une de ces clefs doit être entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général; l'autre, entre celles du directeur du séminaire, et la troisième, dans celles du trésorier. (Art. 73 du décret.)

Ce versement est fait le premier jour de chaque mois, par le trésorier, suivant un état ou bordereau, qui comprend la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans, néanmoins, qu'à l'égard de celles qui ont été données, il soit besoin d'y mettre le nom des donateurs. (Art. 74.)

Le trésorier ne peut faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs. (Art. 75.)

Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seraient poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics. (Art. 76.)

La caisse doit acquitter, dès le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque. En tête de ces mandats, sont les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense. (Art. 77.)

La commission administrative du séminaire transmet au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes et les mandats des sommes payées. Le préfet en donne décharge et en adresse les *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations. (Art. 78.)

Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendent, au mois de janvier, leurs comptes en recettes et en dépenses, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tient lieu de pièces justificatives. (Art. 79.)

Les comptes sont visés par l'évêque, qui les transmet au ministre des cultes, et, si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renvoie à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge. (Art. 80.)

Procès. — Nul procès ne peut être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture. (Art. 70.)

Le décret ne dit pas si le procès doit être suivi par l'évêque, en sa qualité de président du bureau d'administration, ou par le trésorier, ainsi que cela est prescrit pour les fabriques par l'article 79 du décret du 50 novembre 1809. Il porte seulement que l'autorisation est demandée, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration. M. Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. II, p. 451, pense qu'il est plus convenable que l'action soit suivie par le trésorier.

III. ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES OU PETITS SÉMINAIRES. — § 1^{er}. *Organisation*. — Les règles relatives à l'organisation des écoles secondaires ecclésiastiques comme maisons d'instruction, ont été indiquées au *Dictionnaire*, ^{vo} Instruction publique, chap. II, § 4, et au *Supplément*, même mot.

§ 2. *Administration*. — Le décret du 6 novembre 1815 confie au bureau d'administration du

séminaire diocésain l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse. (Art. 63.) Toutefois, cette unité d'administration n'empêche pas les établissements d'avoir chacun leur personnalité propre.

Les règles tracées pour les actes de gestion des biens des séminaires diocésains, pour les acquisitions et aliénations, les baux, les dons et legs, les placements de fonds et les actions, sont applicables aux écoles secondaires ecclésiastiques. Ces écoles sont toujours nommées, dans le décret de 1813 et les actes qui le complètent, en même temps que les séminaires. Il en est évidemment de même pour la comptabilité, puisqu'il n'y a qu'une seule caisse.

Seulement, le décret prescrit, par son article 72, qu'il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution des écoles secondaires, soit par les dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

Les bourses sur les fonds de l'Etat, créées par l'ordonnance du 16 juin 1828, ont été supprimées par une ordonnance du 30 septembre 1830, et n'ont pas été rétablies depuis. C'est principalement au moyen des pensions des élèves et de quêtes qu'il est pourvu aux dépenses de ces établissements.

Les modifications apportées par la loi du 15 mars 1830 au régime restrictif sous lequel les écoles secondaires avaient été placées par l'ordonnance du 16 juin 1828, ont fait soulever, au sujet du caractère de ces écoles, une question dont la solution aurait pu augmenter les charges de ces établissements.

On s'est demandé si, par suite de ces modifications, les écoles secondaires ecclésiastiques avaient cessé d'être des institutions publiques et avaient passé dans la catégorie des établissements particuliers d'instruction secondaire.

La question a été portée devant le conseil d'Etat par le ministre des finances, qui soutenait l'affirmative, et qui en tirait cette conclusion que ces établissements n'avaient plus droit, pour les bâtiments affectés au service de l'école, à l'exemption de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres qui leur avait été accordée par divers arrêts du conseil d'Etat. (Arr. 25 octobre 1833, *Petit séminaire de Saint-Gaultier*; 14 janvier 1839, *Evêque de Quimper*; 18 décembre 1839, *Ville de Mortain*; 1^{er} juillet 1840, *Evêché d'Angers*.) Le ministre ajoutait que, aux termes de la loi du 18 mai 1830, les chefs d'institution étaient imposés à la contribution des patentes, et que, dès lors, les directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques, pour lesquels aucune exception n'avait été faite, devaient être assujettis à cette contribution. Le principal argument du ministre était que la loi du 15 mars 1830, en abrogeant les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1828, qui limitait le nombre des élèves de ces écoles, leur permettait de recevoir des élèves autres que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique; que ces écoles perdaient ainsi le caractère exclusivement religieux qui les avait fait considérer comme des institutions publiques, et que, jouissant des bénéfices de la liberté et du droit commun, elles devaient en supporter les charges.

Le conseil d'Etat a résolu la question en sens contraire. (Arr. cons. juin 1836. *Ecoles secondaires ecclésiastiques de Saint-Mammer, de Mortain et de Saint-Lô*.) Il a considéré que ces écoles ne sont point placées réellement sous le même régime que les établissements particuliers d'instruction secondaire; qu'elles ne peuvent être

établies par les évêques qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement; qu'aux termes de l'ordonnance du 5 octobre 1814, elles ont pour but d'élever et d'instruire les jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires, et que leur administration, confiée au même bureau, est soumise aux mêmes règles et à la même tutelle de l'autorité administrative que celles de ces établissements dont ils sont considérés comme les annexes; que la loi du 15 mars 1830, en les soumettant au même régime que les établissements particuliers d'instruction secondaire, en ce qui concerne la surveillance seulement, et en abrogeant les dispositions qui limitaient le nombre de leurs élèves, ne leur a pas enlevé le caractère d'institutions publiques qui leur avait été conféré par le décret du 6 novembre 1815, les ordonnances du 5 octobre 1814 et 2 avril 1817; que ce caractère avait, au contraire, été maintenu par l'article 70 de la loi du 15 mars 1830.

En conséquence, il a décidé que les directeurs de ces écoles, nommés par les évêques, ne peuvent être assujettis à la contribution des patentes comme chefs d'institution, et que ces établissements doivent continuer à jouir, pour les bâtiments affectés au service de l'école, de l'exemption de contribution foncière établie par l'article 105 de la loi du 5 mai 1810, lorsque ces bâtiments sont leur propriété, et pour la contribution des portes et fenêtres de l'exemption établie par l'article 5 de la loi du 4 mai 1810.

SERMENT. (D., p. 1484.) — Le serment politique abrogé par le Gouvernement provisoire a été rétabli par l'article 14 de la constitution du 14 janvier 1832, modifié par l'article 16 du décret du 25 décembre suivant. Aux termes de cet article, les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur. »

Les formes selon lesquelles a lieu la prestation du serment par les divers fonctionnaires soumis à cette obligation ont été déterminées par des décrets ultérieurs; mais celui du 8 mars 1832 a posé à cet égard des règles générales que nous devons faire connaître. Il dispose que :

1^o « Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission. » (Art. 1^{er}.)

2^o Que « le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve est considérée comme refus de serment, et produit le même effet. » (Art. 2.)

3^o Que « des décrets spéciaux détermineront le mode de la prestation de serment des ministres, des membres des grands corps de l'Etat, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que les délais dans lesquels le serment devra être prêté. » (Art. 3.)

C'est en exécution de ce dernier article qu'ont été rendus les décrets suivants :

Décret du 22 mars 1832, relatif à la prestation du serment par tous les magistrats.

Décret du 27 mars 1832, relatif à la prestation du serment par la cour des comptes.

Décret du 29 mars 1832, relatif à la prestation du serment par les membres du conseil d'Etat.

Décret du 5 avril 1832, relatif à la prestation du serment par les greffiers, commis greffiers, avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, avoués, notaires, commissaires priseurs, huissiers, gardes de commerce, gardes champêtres.

Décret du 21 avril 1852, relatif à l'indemnité accordée aux magistrats délégués pour recevoir le serment des membres des tribunaux de première instance et de commerce.

Décret du 23 avril 1832, relatif à la prestation du serment par les officiers et employés du département de la guerre.

Décret du 26 avril 1832, relatif à la prestation du serment par les officiers fonctionnaires et employés de la marine. Etc., etc.

SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE. (D., p. 1486.) — Les sociétés de charité maternelle, dont nous avons fait connaître (D., p. 1487, 1^{re} col.) le but et le caractère, ont été placées, par le décret du 2 février 1853, sous la présidence et la protection de l'Impératrice. Ces sociétés sont aujourd'hui régies par le décret du 15 avril 1853, portant règlement sur leur organisation et leur administration.

D'après l'article 1^{er} de ce décret, les sociétés de charité maternelle ont conservé leur existence individuelle. Elles continuent d'être administrées conformément aux règlements et aux statuts qui les régissent.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de former une société de charité maternelle ou la reconnaissance de ces sociétés comme établissements d'utilité publique doivent être adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui, après avoir pris les ordres de l'Impératrice, donne à ces demandes la suite qu'elles comportent. (Art. 2.)

Les préfets transmettent les demandes de secours au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'Impératrice. Le ministre prépare la répartition des crédits ouverts au budget de l'Etat, et, après que cette répartition a été approuvée par l'Impératrice, il ordonnance le montant de la subvention accordée à chaque société. (Art. 3.)

Dans la première quinzaine du mois de février, au plus tard, la présidente de chaque société de charité maternelle soumet au préfet, en double expédition : 1^o le compte moral de l'œuvre ; 2^o le compte des recettes et des dépenses opérées pendant l'exercice précédent. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en adresse une expédition au ministre de l'intérieur. (Art. 4.)

Chaque année, le ministre de l'intérieur présente à l'Impératrice un rapport sur l'ensemble du service des sociétés de charité maternelle, et signale à l'Impératrice celles qui ont mérité son attention particulière. (Art. 5.)

Aux termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 octobre 1853, les fonds disponibles des sociétés de charité maternelle peuvent être placés en compte courant au Trésor et devenir productifs d'intérêts comme ceux des communes et des établissements de bienfaisance. Les placements et remboursements de fonds des associations maternelles sont effectués d'après les règles tracées pour les communes et établissements de bienfaisance. Il y a, toutefois, cette différence que ce sont, non pas les préfets, mais les maires des villes où se trouvent les sociétés de charité maternelle qui peuvent délivrer les mandats de remboursement, quelle qu'en soit la quotité. Ces fonctionnaires doivent préalablement accréditer auprès du receveur général, et, lorsqu'il y aura lieu, auprès du receveur particulier de leur résidence, le trésorier de l'association.

Il résulte du compte rendu sur les sociétés de charité maternelle, présenté le 10 janvier 1834 à l'Impératrice, que le nombre des sociétés autorisées s'élevait alors à cinquante-cinq.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. (D., p. 1487.)

I. SOCIÉTÉS LIBRES OU AUTORISÉES.

II. SOCIÉTÉS APPROUVÉES. — § 1^{er}. *Organisation des sociétés approuvées.* — § 2. *Droits et avantages des sociétés approuvées.* — § 3. *Obligations des sociétés approuvées.* — *Sanction de ces obligations.* — *Modèle de statuts.* — § 4. *Projet de statuts pour les sociétés de secours mutuels à organiser en vue du décret du 26 mars 1852.*

III. SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — § 1^{er}. *Organisation des sociétés reconnues.* — § 2. *Formes de la demande en reconnaissance.* — § 3. *De la surveillance des sociétés reconnues.* — § 4. *Droits et avantages des sociétés reconnues.* — § 5. *De la suspension des sociétés reconnues.* — § 6. *De la dissolution des sociétés de secours mutuels reconnues.*

IV. DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE.

V. DOTATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — **EMPLOI.**

VI. RÉSUMÉ STATISTIQUE.

Nous rappellerons qu'on désigne sous ce nom des associations formées dans l'intérêt des ouvriers qui en sont l'élément principal. Elles ont pour objet d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. Elles peuvent même, sous certaines conditions, promettre des pensions de retraite. (Décr. 26 mars 1852, art. 6.)

Jusqu'en 1853, les sociétés de secours mutuels avaient été placées dans les attributions du ministre chargé de l'agriculture et du commerce ; toutefois, le ministre auquel était confié le département de la police exerçait sur ces associations une surveillance spéciale. Le décret du 23 juin 1853, qui rattacha la direction de l'agriculture et du commerce au ministère des travaux publics, ayant excepté de cette réunion les sociétés de secours mutuels, et le décret du 21 juin 1853 ayant supprimé le ministère de la police générale et réuni ce département à celui de l'intérieur, ce dernier ministère se trouve depuis lors exclusivement chargé du service des sociétés de secours mutuels.

Dans l'état actuel de la législation, les sociétés de secours mutuels se divisent en trois grandes catégories, savoir :

- 1^o Les sociétés libres ou autorisées ;
- 2^o Les sociétés approuvées ;
- 3^o Les sociétés reconnues établissements d'utilité publique.

Chacune de ces catégories est soumise à un régime spécial dont les avantages varient, et qui donnent à la division que nous venons d'indiquer un grave intérêt. Nous allons exposer successivement les règles suivant lesquelles se fondent et s'administrent les sociétés appartenant à chacune des trois catégories précitées.

I. SOCIÉTÉS LIBRES OU AUTORISÉES. — Quoique les limites que nous impose notre cadre ne nous permettent pas de grands développements historiques, nous ne pouvons nous dispenser de jeter un coup d'œil sur le passé des sociétés dont il s'agit.

C'est sous la forme de sociétés libres que les sociétés de secours mutuels se sont produites d'abord en France. Naturellement, elles se trouvèrent assujetties au régime commun des associations. On sait qu'avant la révolution de 1848 la législation sur cette matière se résumait dans l'article 291 du Code pénal, combiné avec la loi du 10 avril 1834, article 1^{er}. Aux termes de l'article 291,

nulle association de plus vingt personnes, dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer à ladite société.

De plus, l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1834 dispose que l'article 291 du Code pénal est applicable aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable (1).

Néanmoins, sous l'empire de cette législation, les sociétés se multiplièrent. De 1830 au mois de février 1848, 1,088 sociétés furent fondées; aucune période n'avait encore offert l'exemple d'un semblable développement.

La révolution de 1848 surgissant au nom de la liberté de réunion devait nécessairement modifier les règles que nous venons de reproduire. Toute entrave disparut, et lorsqu'une pensée restrictive trop bien justifiée inspira le décret du 28 juillet 1848, relatif aux associations en général, il ne fut apporté aucun obstacle à la liberté des sociétés de secours mutuels; elles furent dispensées de toutes formalités préliminaires et affranchies de l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne fussent l'occasion de réunions habituelles. Dans ce cas, les réunions, et non pas les sociétés, devaient être seulement l'objet d'une déclaration préalable faite à l'autorité locale. Quant à la surveillance des sociétés, à l'examen et à la rectification de statuts jugés défectueux, toutes ces mesures de précautions disparaissaient, et sous aucune forme l'intervention de l'administration ne devait se produire. Ainsi, la formalité d'une *déclaration préalable* remplaçait la nécessité d'une *autorisation toujours révocable et conditionnelle*. (Décr. 28 juillet 1848, article 14, commenté par la circulaire ministérielle du 31 août 1848.)

Tel était le système en vigueur lorsque fut promulguée la loi du 13 juillet 1830. Cette loi avait pour but principal de poser les règles et les conditions suivant lesquelles les sociétés de secours mutuels pourraient désormais obtenir le caractère de personnes civiles et être reconnues comme établissements d'utilité publique. Jusque-là, en effet, la jurisprudence ministérielle avait été défavorable aux demandes de ce genre formées par les sociétés existantes. Mais, outre ce revirement d'appréciation, la loi contenait la consécration des sociétés librement constituées et non reconnues établissements d'utilité publique. Prévoyant le cas de gestion frauduleuse ou l'abandon du caractère d'institution de bienfaisance, le législateur donnait au Gouvernement le droit de dissoudre les sociétés qui auraient ainsi méconnu la loi de leur origine et dépassé les termes de la déclaration préalable par elles souscrite. Toute contravention à l'arrêté de dissolution donnait ouverture contre les membres, chefs ou fondateurs de la société, à des poursuites correctionnelles et à l'application des peines portées en l'article 13 du décret du 28 juillet 1848.

Toutefois, cette faculté répressive n'était donnée au Gouvernement que sous quelques réserves (2);

mais elle constituait un progrès par rapport au régime antérieur, sous l'empire duquel une dissolution ne pouvait être prononcée qu'en vertu de décisions judiciaires; or, on sait combien est difficile la constatation matérielle des délits de ce genre et la répression de dangers qui appartiennent à l'ordre intellectuel, et qui ne sortent de ce domaine insaisissable qu'au dernier moment.

Ces entraves à la répression disparaurent bientôt. Le décret du 23 mars 1832 rendu par le Prince-Président dans l'exercice de son pouvoir dictatorial, abrogea virtuellement l'article 12 de la loi du 13 juillet 1830 et les restrictions qu'il apportait au droit de dissolution conféré au Gouvernement. Ce décret a remis purement et simplement en vigueur l'article 291 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834. Ainsi se trouvent rétablis le système de l'autorisation préalable et le pouvoir discrétionnaire de dissolution qu'avait autrefois l'administration. (Voy. circulaire du ministre de la police générale du 23 octobre 1832.) Il y a, toutefois, cette différence entre le régime antérieur à 1848 et le régime actuel, que l'autorisation est aujourd'hui donnée par le préfet, et non plus par le ministre. (Décr. 23 mars 1832 sur la décentralisation.) De plus, l'article 13 de la loi du 13 juillet 1830, qui impose à *chaque société* reconnue ou non l'obligation de fournir en fin d'année au préfet un compte de situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés durant l'année par les sociétaires, est toujours en vigueur.

Ce retour à l'ancienne législation a soulevé plusieurs questions assez importantes. Toutes ne sont pas encore résolues; mais nous devons indiquer les trois suivantes:

1^o La loi du 15 juillet 1850 dispose, article 12, que les *sociétés libres* ne pourront être dissoutes que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et seulement pour cause de gestion frauduleuse ou de renonciation à leur caractère d'établissements de bienfaisance. Or, on s'est demandé si cette disposition, qui n'a été formellement abrogée par aucun acte, était encore en vigueur. La négative paraît certaine. En effet, l'article 12 dont il s'agit se trouve implicitement abrogé par le décret du 23 mars 1832 rendu dans la période dictatoriale, et qui abroge en même temps le décret du 23 juillet 1818 sur les clubs. Sous l'empire de ce dernier décret, les sociétés libres de secours mutuels ne pouvaient être atteintes dans leur existence que par des actes émanés de l'autorité judiciaire et non par l'effet de mesures administratives. Le législateur de 1830 s'est proposé de restreindre cette indépendance, et c'est dans ce but qu'il a conféré au Gouvernement, sauf l'avis du conseil d'Etat, le droit de dissolution. Mais cette disposition n'avait et ne pouvait avoir en vue que le régime alors en vigueur, c'est-à-dire celui du décret du 23 juillet 1848, et se trouvait subordonnée à son maintien. Ce décret étant abrogé, l'article 12 de la loi de 1830 l'est aussi. Cela résulte de ce que le décret du 23 mars 1832 a eu pour effet, non-seulement d'abroger le décret de 1848, mais encore de remettre en vigueur les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Or, sous l'empire de cette législation aujourd'hui rétablie, le Gouvernement avait et a, par conséquent, encore le droit incontestable de retirer aux associations dont il permet la formation l'autorisation qu'il leur a précédemment accordée. On peut ajouter qu'il serait contradictoire et choquant

(1) A cette époque, l'autorisation était donnée par le ministre, sur la proposition du préfet.

(2) Aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1830 et au règlement du 14 juin 1831, la dissolution est prononcée par décret rendu dans la forme des règlements d'adminis-

tration publique, sur l'avis du maire et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

de voir les sociétés appartenant à la catégorie la moins favorisée jouir d'un privilège et d'une garantie que la loi refuse aux *sociétés approuvées*.

2° La loi du 15 juillet 1830 prescrit, en cas de dissolution, des règles spéciales pour la liquidation de l'actif des sociétés. On s'est demandé si ces règles s'appliquaient à la liquidation des *sociétés libres*. La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de la négative; il faut donc admettre que, pour les sociétés dont il s'agit, cette opération doit s'accomplir conformément aux statuts, et, à défaut d'un mode spécial réglé par les statuts, conformément au droit commun. L'autorité administrative ne doit intervenir que pour fixer les délais de la liquidation et la surveiller dans l'intérêt des sociétés.

3° Les *sociétés libres* créées dans la période comprise entre février 1843 et la promulgation du décret du 25 mars 1852 (1) ont-elles dû nécessairement demander et obtenir l'autorisation administrative qu'exige la législation actuelle?

Deux circulaires du ministre de la police générale, l'une du 5 mai, et l'autre du 28 octobre 1852, ont décidé que les sociétés formées dans cette période devaient être considérées comme *pourvues d'une autorisation implicite et qu'elles devaient jouir du bénéfice de leur organisation antérieure au décret du 25 mars 1852*.

En résumé, les vicissitudes de la législation sur les *sociétés libres* de secours mutuels peuvent se ramener à trois points : 1° régime de l'autorisation préalable, toujours susceptible d'être retirée; 2° régime de la déclaration préalable, la dissolution ne pouvant résulter que de décisions judiciaires; 3° régime de la déclaration préalable, la dissolution pouvant être prononcée par un acte du chef de l'Etat rendu dans la forme des règlements d'administration publique. C'est le premier de ces régimes qui, après avoir été supprimé de 1843 à 1852, a définitivement prévalu.

II. SOCIÉTÉS APPROUVÉES. — Les conditions auxquelles une société de secours mutuels parvient à se faire reconnaître comme établissement d'utilité publique sont trop rigoureuses pour qu'un grand nombre d'entre elles puissent les réunir. Nous venons de voir, en effet, que, d'accord avec les précédents les mieux établis dans l'histoire de nos institutions administratives, le législateur et les fonctionnaires qui appliquent la loi ne permettent qu'avec réserve la formation de nouvelles personnes civiles. Les privilèges inhérents au caractère des établissements de main-morte n'ont jamais permis d'en multiplier impunément le nombre dans un Etat, et les auteurs de la loi du 15 juillet 1830 ne pouvaient oublier combien était récente la loi du 20 février 1849 sur la taxe des biens de main-morte.

Cependant, placées entre ces deux situations : ou l'indépendance, c'est-à-dire le défaut d'appui de l'administration, ou la reconnaissance, c'est-à-dire l'accomplissement pénible de formalités lentes et nombreuses, les sociétés ne pouvaient convenablement se développer, et surtout prospérer. Malgré l'appui moral que leur prêtait l'opinion et le Gouvernement, le nombre des créations diminua dans la période comprise entre la loi du 15 juillet 1830 et le décret du mois de mars 1852. Il fut de 242, tandis que, dans l'intervalle de la révolution de février à la loi de 1830, il avait été de 411. De plus, cette forme solennelle indiquée par la loi de 1830 était si peu goûtée qu'il a fallu attendre jusqu'en 1854 pour

en trouver la première application (1). Entre ces deux termes, il y avait place pour une autre forme, réunissant les avantages des deux autres et n'offrant aucun de leurs inconvénients. C'est de cette pensée que naquit le décret du 26 mars 1852, qui institue une classe de secours mutuels intermédiaire entre les deux autres. Nous voulons parler des *sociétés approuvées*.

§ 1^{er}. *Organisation des sociétés approuvées*. — En principe, l'administration doit provoquer la création d'une société de secours mutuels dans toute commune où l'utilité de cette institution est reconnue. C'est le préfet qui, après avoir consulté le conseil municipal, apprécie l'utilité de la création. Toutefois, une seule société peut être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune est inférieure à mille habitants. L'initiative des mesures d'exécution appartient concurremment aux maires et aux curés. (Art. 1^{er}.)

Les sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ces dénominations indiquent suffisamment que les associés participants sont ceux en vue desquels est formée la société. Quant aux membres honoraires, ils n'interviennent pécuniairement que pour payer les cotisations fixées ou faire des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts. Ce sont ordinairement des personnes notables de la commune qui prêtent aux sociétés un appui moral et pécuniaire essentiellement désintéressé.

Le président de chaque société approuvée est nommé par l'Empereur. Le bureau est nommé par les membres de l'association. (Art. 3.)

Le rôle du président consiste à surveiller et assurer l'exécution des statuts; celui du bureau consiste dans l'administration de la société. (Art. 4.)

L'admission des membres honoraires est prononcée par le président et le bureau. (Art. 4.)

L'admission des associés participants a lieu au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. Le nombre des sociétaires participants ne peut excéder celui de cinq cents; cependant, il peut être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet. (Art. 5.)

Les statuts des sociétés sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements (2). Ces statuts règlent la cotisation de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité, confectionnées ou approuvées par le Gouvernement. (Art. 7.)

§ 2. *Droits et avantages des sociétés de secours mutuels approuvées*. — 1° Une société approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs. (Art. 8.)

2° Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et

(1) Toutefois, avant 1830, il y a des exemples de sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

(2) Nous devons faire remarquer que, outre l'examen et l'approbation du préfet, les statuts subissent inévitablement le contrôle de la commission supérieure. Chargée, en effet, de veiller à l'exécution du décret, elle est consultée par le ministre de l'intérieur sur le choix des présidents, et elle n'émet un avis favorable qu'autant que les statuts, qui accompagnent la présentation des candidats, lui ont paru irréprochables. Elle assure ainsi l'uniformité d'application de la loi, et rendra peut-être faciles un jour des modifications qui, jusqu'ici, avaient paru dangereuses ou chimériques.

(1) Il a été créé dans cette période 653 sociétés.

registres (1) nécessaires à l'administration et à la comptabilité. Dans le cas où les ressources de la commune seraient insuffisantes, cette dépense est mise à la charge du département. (Art. 9.)

5° Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il est accordé à chaque société une remise des deux tiers sur les convois dont elle doit supporter les frais aux termes de ses statuts. (Art. 10.)

4° Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. (Art. 11.)

Cette exemption s'applique aux expéditions des actes de l'état civil, pourvu que ces expéditions soient délivrées *sur la demande du président* de la société.

5° Des diplômes peuvent être délivrés par le bureau à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur servent de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1835. (Art. 12.)

6° Les sociétés approuvées peuvent faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Elles peuvent aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année. (Art. 14.)

7° Elles peuvent promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires. (Art. 6.)

8° Enfin, elles participent aux subventions allouées par le Gouvernement sur la dotation spéciale des sociétés.

§ 5. *Obligations des sociétés approuvées. — Sanction de ces obligations. — Modèle de statuts.* — Il faut distinguer la date de la fondation réelle de la date de l'acte administratif qui approuve cette fondation. En effet, selon que l'origine des sociétés approuvées est ou n'est pas antérieure au décret du 26 mars 1832, les formalités de l'approbation varient.

Occupons-nous d'abord des sociétés fondées antérieurement au décret du 26 mars. « Si elles demandent l'approbation, vous vous empresserez de les accueillir et vous n'exigerez de changement dans leur règlement que pour les articles en contradiction flagrante avec l'esprit du décret. Toute société ancienne ou nouvelle devra, pour être approuvée, admettre des membres honoraires, faire nommer son président par le président de la république, et ne pas promettre de se

« *cours contre le chômage*; hors de là, vous avez « toute latitude pour accepter ce que le temps et « l'expérience auront consacré dans les statuts des « sociétés déjà existantes. L'approbation donnée à « une de ces sociétés vous dispensera de provo- « quer une fondation nouvelle si la première suffit « aux besoins de la localité. » (Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, 29 mai 1832.)

La circulaire que nous venons de citer n'impose donc aux sociétés, dont l'existence est antérieure au décret du 26 mars 1832, que la réunion de trois conditions pour obtenir l'approbation, savoir : 1° admission de membres honoraires; 2° nomination par l'Empereur du président de la société; 3° interdiction de promesse de secours en faveur du chômage.

Quant aux sociétés qui ont été fondées depuis la promulgation du décret, on distingue celles qui se sont formées à l'instigation du maire et du curé (décr. 26 mars, art. 1^{er}) de celles qui doivent leur origine aux efforts spontanés des particuliers. Le titre de *communales* a été réservé aux premières.

Mais les mêmes obligations sont imposées aux sociétés de l'une et de l'autre catégorie.

Ainsi, outre les règles d'organisation déjà énoncées et relatives à l'admission obligatoire de membres honoraires, à la nomination du président et du bureau, au mode de réception des associés participants, à la limitation du nombre de ces associés, aux pensions de retraite, à l'approbation des statuts et à la fixation des cotisations, il en est d'autres que nous devons faire connaître :

1° Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excèdent la somme de 3,000 francs, l'excédant est versé à la caisse des dépôts et consignations. Si la société est de moins de cent membres, ce versement doit être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépassent 1,000 francs. Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 pour 100 par an. (Art. 15.)

2° Sont nulles, de plein droit, les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. La dissolution n'est valable qu'après la même approbation. En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il est restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. Les fonds restés libres après cette restitution sont partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune ; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

3° Les sociétés de secours mutuels doivent adresser, chaque année, au préfet un compte-rendu de leur situation morale et financière. (Art. 20.)

§ 4. *Projet de statuts pour les sociétés de secours mutuels à organiser en vue du décret du 26 mars 1832 :*

Le tableau que nous donnons ici offre un type auquel sont nécessairement ramenés les statuts de toutes les sociétés.

(1) Savoir :

A. *Registre matricule* pour recevoir les noms, prénoms, domicile, profession, âge, etc., des sociétaires.

B. *Journal du Trésorier*, sur lequel doivent être consignées, par ordre de dates, les recettes et dépenses.

C. *Registre des procès-verbaux*, où sont reproduites les délibérations du bureau et de ses assemblées générales.

D. *Livrets à l'usage des sociétaires*, où s'inscrit le compte-courant de chaque membre-participant, ce qu'il a payé à la société et ce qu'il en a reçu.

E. *Feuilles de visites* destinées à établir, en cas de maladie, le nombre de visites reçues par le sociétaire malade et le montant des secours distribués par la société. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 20 avril 1835, et Arrêté du 15 du même mois.)

ARTICLES FONDAMENTAUX (1).

ARTICLES FACULTATIFS (2).

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ARTICLES FACULTATIFS.

CHAPITRE I^{er}.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE PREMIER.

La société a pour but :
1° De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades ;

2° De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies ;

3° De pourvoir à leurs frais funéraires.

La société peut aussi :

Pourvoir aux frais funéraires des épouses des sociétaires ;

En cas de décès d'un sociétaire, accorder une indemnité à sa veuve ou à ses enfants ;

Admettre les femmes moyennant une cotisation spéciale. L'indemnité à laquelle elles ont droit est proportionnée à leur cotisation ; dans aucun cas, elles ne peuvent participer à l'administration ni aux délibérations de la société.

Elle peut, enfin :

Constituer des pensions de retraite, en se conformant à l'article 27 des présents statuts.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 2.

La société se compose de sociétaires et de membres honoraires ou associés libres.

ART. 3.

Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlements, et qui participent aux avantages de l'association.

ART. 4.

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association, sans participer à ses avantages.

ART. 5.

Le nombre des sociétaires ne pourra excéder cinq cents.

Le nombre des membres honoraires est illimité.

CHAPITRE III.

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION ET D'EXCLUSION.

ART. 6.

Les sociétaires sont admis en assemblée générale, au

Les sociétaires peuvent être admis soit sur la pré-

(1) Les articles *fondamentaux* comprennent d'abord les prescriptions du décret du 26 mars 1832, puis les dispositions que la Commission juge indispensables à l'organisation des Sociétés de secours mutuels ; en un mot, les conditions essentielles sans lesquelles ces associations seraient exposées à se voir refuser l'approbation qui donne droit aux avantages accordés par le décret.

(2) Les paragraphes *facultatifs* placés en regard des articles fondamentaux, renferment les diverses dispositions dont l'expérience a montré l'utilité pour la bonne administration des sociétés, mais qui peuvent néanmoins être modifiées suivant les exigences locales et les besoins de chaque association.

scrutin et à la majorité. Pour être admis, il faut être valide, d'une conduite régulière et être domicilié depuis six mois dans la circonscription de la société.

Dans l'intervalle des assemblées générales, le bureau peut admettre provisoirement au versement de la cotisation, sauf restitution dans le cas où l'assemblée ne validerait pas l'admission.

ART. 7.

Les membres honoraires sont admis par le président et le bureau, sans condition d'âge ni de domicile.

ART. 8.

Cessent de droit de faire partie de la société les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis six mois.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale au scrutin et sans discussion, sur la proposition et le rapport du bureau :

1° Pour condamnation infamante ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Toutefois, les livrets inscrits à la caisse des retraites au nom des sociétaires exclus ou radiés leur restent acquis.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUES.

ART. 9.

L'administration est confiée à un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs administrateurs.

ART. 10.

Le président est nommé par l'Empereur.

ART. 11.

Les autres membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et pris parmi les membres actifs et honoraires.

ART. 12.

Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il adresse chaque année à l'autorité compétente le compte rendu exigé par l'article 20 du décret.

Le bureau administre la société. Il confère et retire

sentation du bureau, soit sur celle de deux membres.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à seize ans, et le maximum à cinquante ans.

La société peut admettre, sans condition de domicile et sans le délai fixé par l'article 21, le membre sortant d'une autre association, sur la présentation d'un certificat du président de cette association.

Il peut être sursis par le bureau à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 8, lorsqu'il est justifié que ce retard du paiement de la cotisation est occasionné par des circonstances indépendantes de la volonté du sociétaire.

Sauf le cas de condamnation infamante prévu par l'article 8, le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour fixé, il sera passé outre.

Le président est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, et représente la société dans tous ses rapports avec l'autorité publique.

Les vice-présidents rem-

ARTICLES FONDAMENTAUX.

le diplôme mentionné dans l'article 12 du décret. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Le trésorier fait les recettes et les paiements de la société; il paye sur mandats visés par le membre du bureau délégué à cet effet; il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le paiement des cotisations.

ART. 13.

Le bureau est secondé par des visiteurs chargés de visiter les malades, et d'assurer à leur égard l'exécution du règlement.

ART. 14.

La société se réunit en assemblée générale le... pour entendre les rapports sur la situation et pour prononcer sur les questions qui lui sont soumises par son bureau. Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande de membres.

ART. 15.

Le bureau se réunit tous les mois à jour fixe et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

ART. 16.

Le règlement concernant la police des séances est arrêté par les soins du bureau.

Néanmoins, aucune peine pécuniaire ne pourra être établie sans l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

ART. 17.

Le service médical et pharmaceutique est réglé par le bureau.

ARTICLES FACULTATIFS.

placent, au besoin, le président, qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le trésorier inscrit régulièrement les recettes et dépenses sur un livre de caisse coté et parafé par le président. Il tient, en outre, un grand livre ainsi qu'un contrôle des sociétaires et des membres honoraires. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Les visiteurs sont choisis par le bureau.

Leur mission est d'aller visiter les malades, de leur porter l'indemnité due en cas de maladie, de s'assurer qu'ils reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits; enfin, de signaler au bureau tous les abus et les infractions aux statuts ou règlements qu'ils auront pu remarquer pendant le cours de leurs visites.

Le règlement prononce des amendes contre celui qui laisse passer le jour de recette sans verser sa cotisation ;

Celui qui, étant en convalescence, aurait repris ses travaux sans l'autorisation du médecin ;

Celui qui aura troublé l'ordre dans les assemblées.

Les médecins ou chirurgiens qui donnent leurs soins aux membres de la société, reçoivent des honoraires fixés à... pour chaque visite, ou sont payés par abonnement.

Les consultations données par les médecins et chirurgiens dans leur cabinet sont gratuites.

Leurs demeures et les heures où ils donnent leurs consultations sont indiquées sur les cartes des sociétaires.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ARTICLES FACULTATIFS.

Dès qu'un sociétaire est malade ou blessé, il envoie sa carte au médecin, s'il ne peut aller à la consultation, et fait prévenir le trésorier, qui doit immédiatement délivrer au malade une feuille de visite ou de consultation.

Les médecins ou chirurgiens inscrivent sur la feuille de consultation ou de visite, autant que possible :

1° La nature de la maladie, de la blessure ou de l'indisposition du sociétaire;

2° Les circonstances principales qui les accompagnent;

3° Les prescriptions et ordonnances essentielles ;

4° La permission ou la défense de travailler et de sortir;

5° Les infractions aux prescriptions ordonnées.

Toute feuille de consultation ou de visite portera la date du jour où le sociétaire a dû cesser ses travaux, celle du jour où il peut les reprendre : le tout arrêté par la signature du médecin ou chirurgien.

Les feuilles de consultation ou de visite doivent être conservées par les sociétaires et remises, à l'issue de la maladie ou blessure, au trésorier, qui adressera au médecin un bulletin portant le relevé des visites qu'il aura faites.

Le bureau désigne le médecin chargé de s'assurer si le candidat est valide au moment de son admission.

Le bureau prendra des arrangements avec des pharmaciens, ou avec un établissement public de bienfaisance, au avec des médecins autorisés à fournir les médicaments.

Il ne sera délivré de médicaments pour le compte de la société que contre remise d'un bon revêtu de la signature du médecin en titre, indiquant les noms, prénoms et domicile du sociétaire auquel ces médicaments sont destinés; ainsi que le nom et la demeure du pharmacien chargé de la fourniture.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

ART. 18.

Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation périodique de..... et à s'acquitter avec zèle et exactitude des fonctions qui leur sont déléguées par le bureau ou par l'assemblée.

Les statuts pourront fixer un droit d'admission ou d'entrée. Ce droit, calculé d'après l'âge de l'individu, pourra être converti en cotisation périodique versée en sus de la cotisation imposée par les statuts à chaque sociétaire.

Les sociétaires devront, aux jours et heures indiqués par le règlement, porter chez le trésorier leur coti-

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ARTICLES FACULTATIFS.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ARTICLES FACULTATIFS.

ART. 19.

Les membres honoraires payent une souscription dont le minimum est fixé à.....

ART. 20.

Dans le cas de décès d'un membre de la société, une députation de sociétaires est convoquée par les soins du bureau pour assister aux obsèques.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

ART. 21.

Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au sociétaire malade pendant tout le cours de la maladie, sauf les exceptions indiquées spécialement dans les statuts.

L'indemnité est fixée à..

L'indemnité peut être fixée par proportion décroissante :

A par jour pendant les premiers mois de la maladie ;

A par jour pendant les deux mois qui suivent ;

A par jour pendant les trois derniers mois du semestre.

Si la maladie se prolonge plus de six mois, le bureau décide s'il y a lieu de continuer l'indemnité, et en fixe le chiffre et la durée.

Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité ; une maladie plus prolongée donne lieu à l'indemnité à partir du premier jour.

L'obligation de fournir les soins du médecin et les médicaments peut cesser :

1° Lorsque la maladie a pris un caractère chronique ;

2° Si cette maladie se prolonge plus de mois.

Dans ce dernier cas, le bureau peut fixer la somme pour laquelle la société contribuera aux frais de médication.

ART. 22.

Le sociétaire n'a droit aux avantages de l'association que mois après son premier versement.

ART. 23.

Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ni pour blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

ART. 24.

La société assure aux sociétaires, en cas de décès, un enterrement convenable ;

dont tous les frais sont à sa charge.

CHAPITRE VII.

FONDS SOCIAL ET PLACEMENT DES FONDS.

ART. 25.

Le fonds social se compose :

1° Des versements des sociétaires ;

2° De ceux des membres honoraires ;

3° Des subventions accordées par l'Etat, le département ou la commune ;

4° Des dons et legs particuliers ;

5° Des fonds placés ;

6° Du produit des amendes prononcées par le règlement.

ART. 26.

Lorsque les fonds réunis dans la caisse excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la société a moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs.

ART. 27.

A la fin de chaque année, il sera statué en assemblée générale sur l'emploi des fonds restés disponibles ; toutefois, pendant les cinq premières années d'existence de la société, une moitié au moins de l'excédant sera nécessairement affectée à un fonds de réserve.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION ; JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

ART. 28.

Toute modification aux statuts et règlement devra être soumise d'abord au bureau, qui jugera s'il doit y donner suite.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

ART. 29.

Les statuts des sociétés, ainsi que toutes modifications aux statuts, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et par le préfet pour les autres départements.

ART. 30.

La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée

La société pourra faire à la caisse d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Les statuts pourront réduire à un chiffre inférieur à 3,000 francs la somme qui devra rester entre les mains du trésorier.

Dans le cas où les sommes non employées au fonds de réserve seraient appliquées au service des pensions de retraite, ces sommes devront être versées dans la caisse générale des retraites.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

ARTICLES FACULTATIFS.

générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres inscrits.

ART. 13.

Cette dissolution ne sera valable qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements.

ART. 32.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'article 15 du décret du 28 mars 1832.

DU JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres, nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société.

CHAPITRE IX.

RÉVISION DES STATUTS.

ART. 33.

Les présents statuts seront soumis à la révision, à l'expiration de la cinquième année de l'existence de la société.

Tels sont les statuts arrêtés par la commission supérieure, et qui lui servent de point de comparaison lorsqu'elle examine les statuts de toute société qui demande l'approbation ou la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

Lorsqu'une société qui désire l'approbation a préparé un projet de statuts plus ou moins conforme à celui qui précède, elle doit adresser au ministre de l'intérieur, si elle a son siège dans le département de la Seine, et, partout ailleurs, au préfet sa demande d'approbation. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° deux exemplaires des statuts ; 2° une liste nominative des membres honoraires ; 3° une liste nominative des membres participants avec indication de l'âge et de la profession de chacun d'eux ; 4° un état détaillé de la situation financière ; 5° une liste de trois candidats pour la présidence.

En cas de mauvaise gestion, d'inexécution des statuts ou de violation du décret du 26 mars, le préfet peut suspendre ou dissoudre une société approuvée. (Art. 16.)

III. SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — § 1^{er}. *Organisation des sociétés reconnues.* — Pendant longtemps, le conseil d'Etat a pensé qu'il y avait de sérieux inconvénients à conférer aux sociétés de secours mutuels le caractère d'établissements d'utilité publique. Il ne voyait, d'ailleurs, aucun avantage pour les ouvriers dans cette transformation des conditions d'existence des sociétés. Mais en 1830 le législateur est entré dans une voie toute différente. Il s'est proposé d'organiser fortement les sociétés de secours mutuels, et d'ajouter en leur faveur à la puissance

que donne l'association celle que procure la durée indéfinie attachée à l'existence des êtres de raison appelés *personnes civiles*. Sous l'empire de la législation de 1830, il peut donc se former des sociétés investies du droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, acquisitions, aliénations, échanges, partages, transactions, etc., et se perpétuer indéfiniment sans être assujetties aux obligations qui pèsent sur les individus dont l'existence n'est pas une fiction de la loi.

Leur but est d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. (L. 15 juillet 1830, art. 2.)

Elles doivent compter au moins cent membres et ne pas dépasser deux mille. « Cette limitation, » a dit le rapporteur de la loi, « est fondée, d'un côté, sur l'inconvénient de faire intervenir le Gouvernement pour des sociétés trop peu nombreuses... ; d'un autre côté, sur l'inconvénient de laisser à ces sociétés la faculté de s'étendre outre mesure, en oubliant que leur caractère primitif est la connaissance réciproque des membres » et l'échange de services mutuels. Si ce caractère de connaissance individuelle de tous les associés disparaît, l'association change de nature, elle devient une pure question de chiffres ou la base de coalitions souvent dangereuses. »

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. Le nombre minimum de cent peut être réduit de la même manière pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels.

Les sociétés reconnues peuvent-elles admettre des membres honoraires ? Nous croyons que l'affirmative résulte non-seulement des termes du rapport qui a précédé la loi et qui résout implicitement cette question, mais encore du but même de l'institution et de la faveur dont le législateur a voulu entourer les sociétés. Il y aurait inconséquence à soutenir que dans la hiérarchie des sociétés celles qui occupent le sommet doivent être privées d'un bénéfice attribué à celles qui sont placées au-dessous. Enfin, l'article 17 du décret du 26 mars 1832 confère expressément tous les avantages des sociétés approuvées aux sociétés reconnues.

Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts. Ils peuvent être révoqués dans la même forme. (Loi de 1830, art. 4.)

Enfin, pour qu'une société soit admise à former sa demande de reconnaissance, il faut, comme dernière condition, qu'elle s'abstienne de promettre des pensions de retraite aux sociétaires (art. 2), ni de secours en cas de chômage. (Circ. 6 septembre 1831.)

Voyons maintenant dans quelles formes doit avoir lieu cette demande.

§ 2. *Formes de la demande.* — La demande doit être adressée d'abord au préfet accompagnée des pièces suivantes : 1° un acte notarié contenant les statuts (cet acte est exempt des droits de timbre et d'enregistrement) ; 2° un état nominatif des membres qui ont adhéré aux statuts (cet état doit être certifié par le notaire) ; 3° un exemplaire du règlement intérieur. (Décr. 14 juin 1831, art. 1^{er}.) Les statuts doivent régler le but de la société, les conditions d'admission et d'exclusion, les droits aux secours et aux frais funéraires, le montant des cotisations, les époques d'exigibilité et les formes de la perception ; le mode de placement des fonds ; le mode d'administration de la société (décr. 14 juin 1831, art. 4), et, enfin, la circonscription dans la-

quelle la société exercera ses opérations. (Circ. 6 septembre 1831.)

Après avoir reçu ces pièces, le préfet doit procéder à une sorte d'enquête dans les localités intéressées. Il provoque l'avis de l'autorité municipale, du sous-préfet, et, s'il y a lieu, de l'autorité ecclésiastique, sur l'opportunité de la reconnaissance.

Le préfet transmet ensuite la demande et les pièces au ministre de l'intérieur avec son avis motivé. Il fait connaître, notamment, les ressources de la société, les moyens à l'aide desquels les communes pourraient être appelées à contribuer aux dépenses des sociétés que la loi met à leur charge. (Décr. du 14 juin 1831, art. 3.)

Le ministre soumet le dossier à l'examen de la commission supérieure des sociétés de secours mutuels; après quoi, le projet de décret portant reconnaissance de la société comme établissement d'utilité publique est envoyé, s'il y a lieu, au conseil d'Etat. Ce projet est délibéré dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique, c'est-à-dire en assemblée générale, et c'est après l'accomplissement de toutes ces formalités qu'il est soumis à la signature du chef de l'Etat.

§ 5. *De la surveillance des sociétés.* — Les sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance. Lorsqu'ils y assistent, ils les président. (L. 15 juillet 1830, art. 4.)

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet. (Décr. 14 juin 1831, art. 6.)

La forme des livrets et registres de comptabilité a été déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1835. Chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser au maire de la commune où est établi le siège de la société et au préfet du département un relevé de leurs opérations pendant le cours de l'année précédente et un état de leur situation au 31 décembre, conformément aux modèles transmis par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 8.)

En outre, il doit être également transmis par chaque société au préfet, à la fin de chaque année, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires. Ces renseignements sont destinés à servir d'éléments pour la confection des tables de maladie et de mortalité qui seules pourront permettre la solution encore incertaine de beaucoup de questions concernant les sociétés de secours mutuels. L'exécution de ces tables qui rectifieront, sans doute, les tables générales que l'on possède aujourd'hui, constitue un travail très-long, et qui, probablement, durera encore plusieurs années.

Pour assurer l'exercice de la surveillance que la loi de 1830 attribue à l'autorité municipale, le conseil d'administration de chaque société doit informer le maire de la commune où siège la société, au commencement de chaque année, des jours de ses séances périodiques. Lorsque les séances ne sont pas périodiques ou lorsqu'il y a des séances extraordinaires, le maire en est prévenu au moins trois jours à l'avance. Il est également prévenu, dans le même délai, de la réunion de toute assemblée générale des sociétaires. Il est fait procès-verbal des délibérations, soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. (*Ibid.*, art. 9.)

§ 4. *Droits et avantages des sociétés reconnues.* — La loi de 1830 assure aux sociétés reconnues des avantages qui, à l'époque où fut rendue la loi, constituaient une situation privilégiée. Aujourd'hui, les sociétés approuvées jouissent des mêmes bénéfices à très peu près. Nous croyons devoir retracer cette énumération :

1^o Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus cent membres s'élèvent au-dessus de la somme de 5,000 francs, l'excédant est versé à la caisse des dépôts et consignations. Si la société est composée de moins de cent membres, ce versement peut avoir lieu lorsque les fonds réunis dans la caisse dépassent 1,000 francs. Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 ½ p. 100. Les sociétés de secours mutuels peuvent faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis à chaque sociétaire individuellement. (Art. 6 de la loi de 1830.)

Cet article a été l'objet de diverses critiques. On lui a reproché de ne rien statuer sur les sociétés qui ne comprennent que cent membres ni plus ni moins, ce qui est vrai. On s'est aussi demandé pourquoi l'obligation de verser à la caisse des dépôts et consignations les fonds disponibles n'existerait que pour les sociétés de plus de cent membres. Enfin, l'on a pensé que la faculté ou l'obligation du versement à la caisse des dépôts et consignations n'offraient pas un grand intérêt, puisque les sociétés ont le droit de verser aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Cette dernière observation n'est point tout à fait juste, puisque l'écart d'un ½ pour 100 qui existe entre les placements faits à l'une ou à l'autre des caisses motive suffisamment une préférence.

2^o Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers, dont la valeur n'excède pas 1,000 fr., peuvent être régulièrement acceptés par les sociétés en vertu d'un simple arrêté du préfet. Toute libéralité, dont le montant dépasse cette limite, doit être approuvée par l'autorité supérieure. (Cette opinion, qui ne tient pas compte des nos 42 et 53 du tableau A, annexé au décret du 25 mars 1852, est fondée sur ce que, à l'époque où le décret du 25 mars fut rendu, les sociétés de secours mutuels appartenaient à la direction générale de l'agriculture et du commerce. Or, le tableau B, relatif aux affaires dépendant de cette direction, ne statue pas d'une manière générale; il énumère limitativement les affaires décentralisées, et parmi ces affaires ne figure pas l'acceptation des dons et legs faits aux sociétés reconnues.)

Les gérants et administrateurs des sociétés peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation. (Loi du 15 juillet 1830, art. 7.)

3^o Au besoin, les communes doivent fournir gratuitement aux sociétés reconnues ou aux sections établies dans leurs circonscriptions les locaux nécessaires. Elles fournissent aussi gratuitement les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance de la commune, cette dépense est à la charge du département. (Loi du 15 juillet 1830, art. 8.)

4^o Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels reconnues sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. (*Ibid.*, art. 9.)

5^o Enfin, aux termes de l'article 17 du décret du 26 mars 1852, les mêmes sociétés jouissent de tous

les avantages accordés par ledit décret aux sociétés approuvées, c'est-à-dire qu'elles peuvent participer aux subventions accordées par le Gouvernement sur la dotation des sociétés de secours mutuels. Toutefois, il est de jurisprudence que les sociétés reconnues ne peuvent jouir de ce privilège qu'autant qu'elles ont demandé et obtenu que leur président fût nommé par l'Empereur.

§ 5. *De la suspension des sociétés.* — Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité. Les sociétaires sont immédiatement convoqués par le maire, pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue. En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoit d'office. (Déc. du 14 juin 1851, art. 10.)

Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance. (*Ibid.*, art. 41.)

Les arrêtés de suspension sont notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution. Ils sont transmis immédiatement avec un rapport motivé au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 12.)

§ 6. *De la dissolution des sociétés de secours mutuels.* — La dissolution des sociétés peut être volontaire ou forcée.

La dissolution volontaire ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise sous la présidence du maire ou de son délégué à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société. (Déc. 14 juin 1851, art. 15.) La dissolution n'est valable qu'après avoir été approuvée par le Gouvernement. (L. 15 juillet 1850, art. 10.)

La dissolution peut être prononcée par le Gouvernement en cas d'inexécution des statuts et de contravention aux lois et règlements. (Déc. 14 juin 1851, art. 14.) Elle peut encore être prononcée si le nombre des membres tombe au-dessous du minimum tel qu'il est établi par l'article 5 de la loi de 1850. Mais, dans ce cas, le préfet, pour faire compléter le nombre nécessaire à l'existence légale de la société, peut faire publier dans les communes intéressées l'état de l'actif social et le nombre des associés. (*Ibid.*, art. 15.)

La dissolution est prononcée par un décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet et sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 16.)

La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Les comptes de liquidation sont adressés au ministre de l'intérieur. Les fonds restés libres après la liquidation sont répartis, par arrêté du même ministre, entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels du même département au prorata de leurs membres. La loi dit les sociétés *dûment autorisées*; à notre avis, ce mot s'applique aux sociétés approuvées comme aux sociétés reconnues. (Art. 12 de la loi de 1850.)

IV. *DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE.* — Il a été institué, pour l'encouragement et la surveillance des sociétés de secours mutuels, une commission supérieure composée de dix membres nommés par l'Empereur. Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés, de veiller à l'exécution du décret du 26 mars, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et

autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires et participants qui lui paraissent les plus dignes. Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine. (Art. 19 du décret du 26 mars.)

Chaque année, la commission présente à l'Empereur un rapport sur la situation des sociétés, et lui soumet les propositions propres à développer et perfectionner l'institution. (*Ibid.*, art. 20.)

V. *DOTATION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.* — EMPLOI. — Le décret du 22 janvier 1852 ordonnant la vente des biens constituant la dotation de la famille d'Orléans, sur le produit à venir, attribue, par son article 5, une dotation de 10 millions aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850. Un autre décret du 27 mars suivant a ordonné que la dotation dont il s'agit serait prélevée sur les fonds provenant de la vente des bois de l'Etat, bois dont la loi du 7 août 1850 avait déjà autorisé l'aliénation. Enfin, un décret du 23 novembre 1853 a déterminé les formes d'après lesquelles sont délivrées les subventions. Aux termes de ce décret, la dotation a été déposée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations. (Art. 1^{er}.)

Cette caisse, qui est chargée de l'administration de la dotation des sociétés, reçoit du trésor et bonifie sur les fonds composant l'actif du compte courant un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne. (Art. 2.)

Les subventions prélevées sur les intérêts de la dotation sont accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission supérieure, aux sociétés *approuvées* ou *reconnues* (1). Elles sont délivrées, d'après les autorisations du ministre de l'intérieur, entre les mains du trésorier de chaque société dûment accrédité par le président. (Art. 3.)

Toute subvention prélevée sur le capital doit être autorisée par décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis de la commission supérieure. (Art. 4.)

La caisse des dépôts et consignations adresse chaque année au ministre de l'intérieur, le compte du fonds de dotation pour être annexé, après vérification, au rapport annuel que la commission supérieure présente à l'Empereur. Ce compte annuel fait connaître, en outre, le mouvement des fonds libres versés par les sociétés à la caisse des dépôts par application de l'article 13 du décret du 26 mars. (Art. 5.)

Il est impossible d'indiquer ici les règles précises en vertu desquelles une société peut obtenir une subvention. L'appréciation de ses titres à cette faveur est un acte de pouvoir discrétionnaire, et l'accueil fait aux demandes dépend des circonstances particulières où se trouve placée la société. Mais il convient de signaler au moins les pièces dont la production à l'appui des demandes est indispensable; ce sont : un état détaillé de la situation financière de la société, un état indiquant le nombre total des membres honoraires et participants, à quoi il faut joindre l'avis du préfet. La remise des fonds a lieu par l'intermédiaire des déposés de la caisse des dépôts et consignations.

VI. *RÉSUMÉ STATISTIQUE.* — Au 31 décembre 1854, on comptait 2,940 sociétés. Sur ce nombre, 2,853 ont fourni des renseignements qui ont permis de constater les résultats suivants : elles com-

(1) Le décret du 22 janvier ne parlait que des sociétés reconnues, car il est antérieur à la création des sociétés approuvées.

prenaient, à la date indiquée, 551,101 sociétaires, dont 35,500 honoraires, et 515,801 participants. A la fin de 1855, le nombre des sociétaires s'élevait à 518,256, dont 28,110 honoraires.

Au point de vue du caractère légal dont elles sont revêtues, les sociétés se divisent de la manière suivante :

Sociétés reconnues.	7	} Situation au 31 décembre 1854.
Sociétés approuvées.	787 (1)	
Sociétés libres.	2,153	

On peut voir joint au rapport à l'Empereur pour l'année 1850 le résumé statistique des différents faits concernant les sociétés de secours mutuels.

STATISTIQUE (COMMISSIONS DE). — En vertu d'un décret du 1^{er} juillet 1852, il a été formé une commission permanente de statistique au chef-lieu de chaque canton. Voici les règles suivant lesquelles ont dû être organisées ces commissions :

I. COMPOSITION DES COMMISSIONS. — Le nombre des membres est indéterminé, car, l'intention du décret étant que chaque commune du canton soit représentée, il était impossible de poser une règle précise à cet égard. Les membres sont nommés par le préfet; leurs fonctions ont une durée indéfinie. Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement qui ne comprennent qu'un seul canton, la commission de statistique est présidée, selon les cas, par le préfet ou le sous-préfet. Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement comprenant plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission de statistique pour les divers cantons, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet. A Paris et à Lyon, il s'est formé une société de statistique pour chaque arrondissement communal, sous la présidence du maire de l'arrondissement. Dans les villes où, soit le préfet, soit le sous-préfet sont présidents de droit des commissions de statistique, ces fonctionnaires peuvent déléguer la présidence : le préfet, au secrétaire général de la préfecture ou au maire de la ville, au juge de paix du canton ou à un membre du conseil général; le sous-préfet, au maire, au juge de paix, ou à un membre du conseil d'arrondissement. Chaque commission nomme, à la simple majorité, un ou plusieurs secrétaires archivistes. Immédiatement après sa formation, chaque commission détermine, sur la proposition de son bureau, l'ordre de ses travaux. (Art. 2 à 8 du décret.)

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS DE STATISTIQUE. — Chaque commission est chargée de remplir et de tenir à jour, pour les communes de sa circonscription cantonale, deux tableaux dressés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ces deux tableaux contiennent une série de questions : le premier, sur les faits statistiques dont il importe que le Gouvernement ait la connaissance annuelle (2); le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans. A la fin de chaque année, pour le tableau statistique annuel, et, à l'expiration de la cinquième année, pour le tableau quinquennal, ces deux tableaux, provisoirement arrêtés par le président de la commission, sont déposés pendant un mois dans une salle de la mairie, où chacun a le droit d'en prendre connaissance et de consigner ses observations sur un registre spécial. A l'expiration de ce délai, la commission se réu-

nit pour examiner les observations dont les deux tableaux peuvent avoir été l'objet et les arrête définitivement. Un double de ces tableaux, ainsi clos, arrêtés et signés des membres du bureau, est immédiatement transmis par les soins du président au sous-préfet de l'arrondissement, avec une copie des procès-verbaux des délibérations de la commission. (Art. 9 à 10.)

III. CONTRÔLE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS. — Dans les villes qui ne comprennent qu'un canton et qui sont en même temps chefs-lieux d'arrondissement, la commission cantonale est chargée de réviser les tableaux transmis par les autres commissions de l'arrondissement. Dans les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement et comprennent plusieurs cantons, la commission de statistique centrale révisé les tableaux des commissions cantonales de l'arrondissement. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, les tableaux statistiques des commissions cantonales de l'arrondissement sont, en outre, soumis, pour la statistique agricole, à l'examen des chambres consultatives d'agriculture instituées par le décret du 25 mars 1852. Cette vérification terminée et les rectifications qu'elle a pu amener une fois opérées, les tableaux statistiques cantonaux sont transmis par les sous-préfets, avec un état récapitulatif pour l'arrondissement, aux préfets chargés de les soumettre à un dernier examen et d'en opérer le dépouillement.

Au fur et à mesure que les tableaux cantonaux ont été approuvés par les préfets, avis en est donné aux présidents des commissions cantonales qui en font déposer la copie aux archives de la mairie du chef-lieu de canton. Il peut être donné communication aux particuliers, par les soins du maire et sous les conditions qu'il détermine, des tableaux ainsi approuvés. Les maires des communes de la circonscription communale peuvent s'en faire délivrer un extrait pour ce qui concerne leur commune. (Art. 12 à 16.)

IV. CENTRALISATION DES STATISTIQUES CANTONALES. — Dans les premiers mois de chaque année, les préfets transmettent au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le tableau récapitulatif par canton et par arrondissement des statistiques cantonales annuelles. Ils transmettent également, à l'expiration de chaque période de cinq ans, le tableau récapitulatif des statistiques cantonales quinquennales. A chacun de ces envois est joint un rapport sur les travaux des commissions de statistique du département. Les préfets font connaître celles qui ont prêté à l'exécution du décret le concours le plus actif, ainsi que le nom de leurs membres. Il est tenu au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une liste nominative, par département, des membres des commissions de statistique. Le ministre doit adresser, tous les ans, à l'Empereur, un rapport d'ensemble sur les travaux de ces commissions. Ce rapport est inséré au *Moniteur*. (Art. 17 à 20.)

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Les préfets, dans l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets, dans les autres arrondissements, peuvent dissoudre les sociétés de statistique cantonales qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution. Les dépenses de matériel auxquelles peuvent donner lieu leurs travaux sont à la charge de la commune chef-lieu du canton. (Art. 21 et 22.)

Telles sont les dispositions principales qui ont été prises pour la formation des commissions; nous ne croyons pas devoir y ajouter aucun développement; il est d'ailleurs facile de trouver le commentaire de ces règles dans la circulaire ministérielle du

(1) Au 1^{er} juillet 1855, ce chiffre s'était élevé de 787 à 950.

(2) Les frais d'achat du questionnaire annuel sont imputés sur le fonds des collections municipales. (Décision ministérielle du 28 mai 1855.)

18 septembre 1852 à laquelle nous renvoyons. **SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** (D., p. 1489.) — L'ordonnance du 29 octobre portant règlement sur la vente des substances vénéneuses avait désigné, dans un tableau y annexé, les substances vénéneuses dont la fabrication, la conservation et le débit étaient soumis à la surveillance de l'administration. Ce tableau a été modifié par le décret du 8 juillet 1850, qui lui a substitué le tableau suivant :

Acide cyanhydrique; alcaloïdes végétaux, vénéneux et leurs sels; arsenic et ses préparations; belladone, extrait et teinture; cantharides entières; poudre et extrait; chloroforme; ciguë, extrait et teinture; cyanure de mercure; cyanure de potassium; digitale, extrait et teinture; émétique; jusquiame, extrait et teinture; nicotine; nitrate de mercure; opium et son extrait; phosphore; seigle ergoté; stramonium, extrait et teinture; sublimé corrosif.

D'après l'article 2 du décret du 8 juillet 1850, dans les visites spéciales prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police peuvent être assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désigné par le préfet.

SUCRES. (D., p. 1491.)

I. TARIF DES DROITS.

II. PERCEPTION DES DROITS. — § 1^{er}. Des fabriques de sucre. — § 2. Des raffineries de sucre et des établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses. — § 3. Dispositions générales.

Depuis quelques années, la législation relative aux sucres a été l'objet de modifications importantes. En premier lieu, la loi du 13 juin 1851 a soumis à l'exercice les établissements où le sucre est extrait des mélasses. Elle avait aussi assujéti, d'une manière absolue, à l'exercice les raffineries; mais le décret du 27 mars 1852 a décidé que les raffineries situées dans l'étendue de tout arrondissement où il existe une fabrique de sucre et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement, pourraient seules être soumises à l'exercice, par un arrêté du ministre des finances.

En second lieu, la fabrication du sucre indigène a réalisé de tels progrès, que le législateur a cru devoir protéger, par un tarif différentiel, le sucre colonial contre celui de la métropole. Le décret du 27 mars 1852, reproduisant une disposition de la loi du 13 juin 1851, accorde au premier un dégrèvement temporaire (pendant quatre ans) de 7 fr. par 100 kilogr. pour le sucre provenant des colonies d'Amérique, et de 10 fr. pour le sucre venant des colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance. Ces deux dispositions indiquent l'esprit dans lequel a été conçue la législation depuis 1848; il nous reste à faire connaître les mesures de détail par lesquelles on a cherché à garantir l'application du nouveau système.

I. TARIF DES DROITS. — Les sucres et les sirops de toute origine sont imposés en raison de la quantité de sucre pur qu'ils renferment et de leur rendement au raffinage. Le rendement des sucres et des sirops ayant une richesse absolue de 99 p. 0/0 est fixé à 98 p. 0/0 et décroît successivement de deux centièmes par chaque degré centésimal de sucre pur. Les droits à acquitter décroissent dans la même progression. Il est accordé aux raffineries non annexées à des fabriques de sucre indigène une tolérance de 6 p. 0/0 sur la prise en

charge des sucres. Des décrets rendus sur la proposition des ministres de l'agriculture, du commerce et des finances, peuvent modifier les bases du rendement, le rapport entre le rendement et les droits à acquitter et la tolérance à accorder aux raffineries non annexées. Ils doivent être présentés au pouvoir législatif pour être convertis en lois, dans un délai de trois mois, à partir de leur mise à exécution. (L., 13 juin 1851, art. 1^{er}.)

Les droits sont acquittés par l'importateur ou le fabricant, au moment de la mise en consommation ou de l'expédition sur les raffineries. Quand l'expédition a lieu sur des raffineries non annexées à des fabriques, déduction doit être faite de la tolérance de 6 p. 0/0 accordée sur la prise en charge. (Art. 2.)

Avant d'être soumis à la taxation, les sucres en pâte et les sirops sont, au moyen d'échantillons, ramenés à l'état de siccité des sucres égouttés, et taxés en cet état. Tout mélange, toute manœuvre ayant pour objet de déguiser la richesse des sucres, donnent lieu à la confiscation du sucre et au paiement d'une amende de 500 francs. (Art. 4.)

Les droits auxquels sont assujéti les sucres de toutes provenances ont été successivement réglés par la loi du 13 juin 1851, par le décret du 27 mars 1852, par le décret du 20 décembre 1854, et, enfin, par le décret du 29 décembre 1855. C'est ce dernier décret qui a fixé le tarif actuellement suivi en ce qui concerne le sucre étranger. Le sucre indigène et le sucre colonial sont demeurés soumis aux dispositions de la loi du 13 juin 1851 et du décret du 27 mars 1852.

Aux termes du décret du 27 mars 1852, les droits perçus sur le sucre indigène de nuance égale au plus au premier type actuel, sont de 45 francs les 100 kilogrammes. Le sucre colonial doit, pendant quatre ans, payer 7 francs de moins que le sucre indigène. A l'expiration de ce terme, il doit être soumis aux mêmes droits. L'article 9 de la loi du 13 juin 1851, dont les dispositions ont été maintenues en ce point, a décidé que le sucre des colonies françaises situées au delà du cap de Bonne-Espérance acquitte, quelle que soit la quantité de sucre pur qu'il est reconnu contenir, 5 francs de moins par 100 kilogrammes que le sucre des colonies d'Amérique.

D'après le décret du 29 décembre 1855, les sucres de nuance égale au plus au premier type actuel importés par navires français, provenant de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines et de Siam, acquittent 45 francs par 100 kilogrammes; les sucres provenant des autres contrées de l'Inde payent 47 francs, et, enfin, des autres contrées hors d'Europe, 50 francs. Le sucre provenant des entrepôts est soumis à un droit de 60 francs. Les sucres importés par navires étrangers sont assujéti à un droit de 65 francs, quelle que soit la provenance. Les sucres de nuance supérieure au premier type actuel subissent une augmentation de droit de 3 fr. par 100 kilogrammes.

Les sucres raffinés dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies acquittent 10 p. 0/0 en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au premier type. Les sucres raffinés à l'étranger sont prohibés. Sont considérés comme raffinés les sucres en pain de nuance blanche, les sucres candis et les sucres en poudre contenant moins de 1 p. 0/0 de matière étrangère autre que l'eau. (L. 13 juin 1851, art. 9; décr. 27 mars 1852, art. 1^{er}.)

Les mélasses importées des colonies françaises ou provenant de fabriques de sucre indigène, qui entrent directement dans la consommation, acquittent 10 fr.

par 100 kilogrammes. Les mélasses provenant des raffineries annexées et non annexées sont exemptes de droits. Ne sont considérées comme mélasses que les résidus liquides de la fabrication des sucres, contenant au plus 50 p. 0/0 de sucre, et ayant au moins, à la température de 15 degrés centigrades, une densité de 1,349 (38 degrés de l'aréomètre de Beaumé), lorsqu'il s'agit de mélasses coloniales, et de 1,441 (45 degrés de l'aréomètre de Beaumé), quand il s'agit de mélasses indigènes. (L. 15 juin 1851, art. 8.)

Toute exportation de sucre raffiné en pains, de nuance blanche, et de sucre candi sec et transparent provenant de sucres importés des pays hors d'Europe par navires français, donne lieu, indépendamment du remboursement des droits d'entrée (1) des quantités exportées, à l'allocation pour 100 kil. de sucre raffiné, d'une somme de 6 fr. 50 c. L'exportation doit avoir lieu dans un délai de six mois au plus, à dater de l'acquiescement des droits. (Art. 10.)

Les sucres raffinés dans les colonies ne peuvent être exportés à l'étranger que sous pavillon français. (Art. 11.)

Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des dispositions des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 n'est plus appliqué aux sucres avariés. (Art. 13.)

Les alcools provenant des sucres de betterave sont soumis aux mêmes droits que les rhums et les tafias provenant du sucre de canne. (Art. 14.)

II. PERCEPTION DES DROITS. — Le décret du 1^{er} septembre 1852 portant règlement d'administration publique, rendu en exécution du décret du 27 mars 1852, a réglé le mode de perception des droits sur les sucres, et les mesures de surveillance que comporte le recouvrement de ces droits.

§ 1^{er}. Des fabriques de sucre. — Les fabriques de sucre sont soumises à la surveillance permanente du service des douanes et des contributions indirectes (2). (Décr. 1^{er} septembre 1852, art. 1^{er}.)

Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines ou non occupées par lui est interdite et doit être scellée. Les jours et fenêtres du magasin affecté au dépôt des sucres achevés doivent être garnis d'un treillis de fer dont les mailles sont de 5 centi-

mètres d'ouverture au plus. L'administration peut exiger : 1^o que tous les jours et fenêtres de la fabrique et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis des dimensions indiquées ci-dessus ; 2^o qu'il n'existe aucune communication intérieure entre la fabrique et les maisons d'habitation ou les bâtiments d'exploitation attenants ; 3^o que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une des serrures est remise aux employés, et les portes ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence. Le fabricant doit, lorsqu'il en est requis, satisfaire à ces prescriptions, dans le délai d'un mois. A défaut, les sucres fabriqués après l'expiration de ce délai sont considérés comme produits en fraude et donnent lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. Les fabriques qui se sont établies depuis le règlement du 6 septembre 1852, doivent être séparées de tout autre bâtiment. Les jours et fenêtres doivent être garnis d'un treillis de fer, et il ne peut y avoir qu'une porte principale habituellement ouverte. (Art. 2.)

A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique le sucre, on doit inscrire les mots : *Fabrique de sucre*. (Art. 3.)

Les employés chargés de la surveillance de la fabrique sont autorisés à recevoir la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 31 mai 1846. Elle doit être faite un mois avant le commencement de la fabrication. Les contenances des vaisseaux déclarés sont vérifiées par le jaugeage métrique. S'il y a contestation, elles le sont par empotement. Le fabricant fait apposer distinctement les marques ci-après prescrites : chacun des vaisseaux reçoit un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. Les formes sont classées par séries de contenances semblables et marquées seulement d'une lettre par série. Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins 3 centimètres de hauteur. (Art. 4.)

Il est défendu de changer, de modifier ou altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugeés ou épaulés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures d'avance aux employés exerçant la fabrique. Le fabricant ne peut faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance a été vérifiée. (Art. 5.)

Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant doit déclarer aux employés exerçant la fabrique : 1^o le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ; 2^o les heures de travail pour chaque jour de la semaine. Tout changement dans le procédé d'extraction du jus ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il doit en faire la déclaration aux mêmes agents. (Art. 6.)

Les registres que les fabricants ont à tenir, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 mai 1846, leur sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont cotés et parafés par le chef de service délégué à cet effet. Ces registres sont, à toute réquisition et à l'instant même de la demande, représentés aux employés qui y apposent leur visa. (Art. 7.)

Un premier registre sert à constater toutes les défécations, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, et sans interruption, ni lacune. Le fabricant y inscrit, à l'instant même où le jus commence à couler dans la chaudière : 1^o le numéro de cette chaudière ; 2^o la

(1) « Les primes payées à la réexportation après raffinage pour la valeur des droits acquittés ont été, en 1853, de 16,130,700 fr. Ces restitutions ont réduit le produit brut, qui était de 45,769,958 fr., à un produit net de 29,638,358 fr. L'importance de ces primes, qui s'accroît dans des proportions de plus en plus considérables, a plusieurs fois provoqué nos observations et a fait déjà rectifier cette législation spéciale, qui semble devoir appeler encore aujourd'hui toute la sollicitude du Gouvernement. » (Observations de la Cour des Comptes sur les comptes de l'année et de l'exercice 1853, rapport à l'Empereur, p. 21.) Le ministre des finances a répondu que la seule charge imposée au Trésor par le paiement de ces primes résultait de la différence existant entre le rendement effectif des sucres bruts soumis au raffinage et le rendement légal qui sert de base au drawback. D'après la loi du 3 juillet 1840, art. 3, le rendement légal est fixé à 70 p. 0/0 pour le sucre méis ou pour le sucre candi, et à 73 p. 0/0 pour le sucre lumps. Or, si, comme cela paraît certain, la différence entre le rendement légal et le rendement effectif est de 20 p. 0/0 au profit du fabricant, on comprend l'importance de l'observation de la Cour, l'énormité du bénéfice des fabricants et l'urgence d'une loi qui tienne compte des progrès obtenus depuis 1840 dans le raffinage du sucre.

(2) Le décret du 1^{er} septembre 1852 obligeait les fabricants à fournir un logement dans leurs usines aux employés chargés de la surveillance ; mais le décret du 17 novembre suivant les a relevés de cette obligation.

ate et l'heure du commencement de l'opération; à la fin de la défécation, l'heure à laquelle elle a été terminée. Ce registre est placé dans la partie de l'atelier où se trouvent les chaudières de défécation. (Art. 8.)

Avant que la chaux ne puisse être versée dans la chaudière, et préalablement à tout mélange d'autres matières, la densité du jus est reconnue par l'employé chargé de la surveillance des défécations. Il la constate sur le registre. S'il est ajouté au jus des sucres imparfaits, des sirops ou des mélasses, le même agent en vérifie le volume et le constate, à chaque opération, sur le registre des défécations. Chaque jour, ce registre est arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de jus déféqués sont prises en charge au portatif, après déduction, s'il y a lieu, du volume des sucres imparfaits, sirops et mélasses ajoutés. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, les bases de la prise en charge peuvent être modifiées en vertu de décisions de l'administration. Ces décisions ne sont valables que pour la durée de la campagne. En cas de fraude dûment constatée, elles sont considérées comme non avenues. (Art. 9.)

Un second registre doit présenter les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops. Le fabricant y indique : 1° avant l'empli, l'heure à laquelle le sirop commence à être retiré du rafraichissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs; 2° après l'empli, le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui ont été remplis, et l'heure à laquelle l'opération a été terminée. Les formes et cristallisoirs provenant d'un même emplis sont réunis en un même point de la purgerie, et ne peuvent être déplacés qu'avec l'autorisation du service. (Art. 10.)

Les employés vérifient et prennent en compte le volume des sirops versés dans les formes ou cristallisoirs. Ils peuvent marquer les formes et cristallisoirs, ou désigner par une étiquette générale tous les sirops provenant du même emplis. En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, un procès-verbal est dressé pour l'application des peines résultant de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846, et le droit dû sur les quantités soustraites est calculé en raison d'un kilogramme de sucre par litre de sirop. (Art. 11.)

L'administration peut exiger la prise en compte des rafraichissoirs et de tous autres vaisseaux dans lesquels sont reçus les sirops et les matières sucrées de toute nature. Dans ce cas, les fabricants sont tenus d'inscrire sur les registres qui leur sont fournis, et au moment où les opérations ont lieu, les quantités versées dans ces vaisseaux, ainsi que les quantités extraites. Les soustractions dûment constatées donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus. (Art. 12.)

Les sucres en cristallisation ne peuvent être retirés des formes ou cristallisoirs qu'à la suite d'une déclaration faite pour toutes les opérations de la journée. Cette déclaration indique le nombre des formes ou cristallisoirs de chaque série qui doivent être lochés. Les sucres ne peuvent être extraits qu'en présence du service, qui en vérifie le poids et le prend en charge. Les lochages ne doivent avoir lieu que le jour. (Art. 13.)

Dans les établissements où l'on emploie les appareils à force centrifuge, le fabricant déclare par journée les sirops qui doivent passer à la turbine. La déclaration indique la nature des sirops et le nombre et la contenance des vaisseaux qui doivent être vidés. Le sucre obtenu ne peut être enlevé

qu'après vérification et prise en charge de son poids par le service. (Art. 14.)

Dans les fabriques où l'on raffine, le nombre et le poids des pains qui doivent être mis à l'étuve sont déclarés par le fabricant et vérifiés par le service. La sortie de l'étuve doit aussi être préalablement déclarée. Le service constate et prend en charge le nombre et le poids des pains retirés de l'étuve. Toute différence, quant aux pains retirés de l'étuve, donne lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. (Art. 15.)

Il est affecté, au dépôt des sucres, un ou plusieurs magasins n'ayant qu'une porte fermée à deux serrures. Les employés gardent une des deux clefs, et les magasins ne peuvent être ouverts qu'en leur présence. Dès que les vérifications prescrites par les articles 15, 14, 13 ont été effectuées, les sucres fabriqués sont transportés dans les magasins de dépôt. Toute quantité de sucre trouvée en dehors de ces magasins est réputée fabriquée en fraude. (Art. 16.)

Tout fabricant qui veut remettre en fabrication des sucres ou des sirops est tenu de déclarer : la nature et la quantité totale des sucres ou sirops qu'il doit refondre dans la journée; les vaisseaux dans lesquels ils sont contenus. Il n'est donné décharge desdits sucres et sirops qu'autant que la quantité déclarée aura été refondue en entier en présence des employés. (Art. 17.)

L'administration peut accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsque les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres résultant d'accidents, ont été dénoncées immédiatement par le fabricant aux employés. Ceux-ci sont tenus de les constater d'après les règles propres à l'administration. (Art. 18.)

Les employés peuvent, à des époques indéterminées, arrêter la situation du compte particulier des sucres achevés, et, à cet effet, vérifier par la pesée les quantités existantes dans les fabriques. Si cette vérification fait ressortir un excédant, cet excédant est saisi. Si, au contraire, cette vérification fait ressortir des manquants, ces manquants sont alloués jusqu'à concurrence de 5 p. 0/0 des quantités prises en charge depuis le dernier recensement. La quantité restant en magasin à l'époque de chaque versement jouit de la portion non absorbée de l'allocation, sans que l'allocation totale puisse excéder 5 p. 0/0. Lorsque les manquants ne sont pas de plus de 6 p. 0/0 des quantités prises en charge depuis le dernier recensement, l'administration peut en autoriser la remise avec ou sans paiement des droits. Les manquants de plus de 6 p. 0/0 donnent lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Le déchet éprouvé par les sucres mis à l'étuve est alloué en entier, lorsque le nombre des pains est exactement représenté. Après l'entrée en magasin, les sucres raffinés n'ont droit à nulle allocation pour déchet, s'il existe des différences dans le nombre des pains, et ces différences donnent lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. Pour l'application des dispositions qui précèdent, le compte des sucres en poudre et celui des sucres en pains sont réglés séparément. (Art. 19.)

Lors des inventaires et toutes les fois qu'il y a lieu à l'évaluation de la quantité de sucre au premier type ou de la quantité de sucre raffiné contenue dans les sucres imparfaits, sirops et mélasses, cette évaluation est faite par les employés. En cas de contestation de la part du fabricant, les commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822 statuent au vu d'échantillons prélevés contradictoirement. Les frais de transport des échantillons sont

à la charge du fabricant, lorsque sa prétention a été reconnue mal fondée. (Art. 20.)

Pour la balance du compte général de fabrication, les sucres achevés sont ramenés au premier type, en ajoutant : 1^o aux quantités de nuance supérieure au premier type, 6 kilogram. 667 gr. p. 0/0; 2^o aux quantités de sucre raffiné, 17 kilogram. 533 gr. p. 0/0. (Art. 21.)

Par dérogation à l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, les fabricants raffineurs peuvent, à partir du jour où l'inventaire des défécations a eu lieu, recevoir, aux conditions déterminées ci-après, les sucres achevés de toute origine, libérés de l'impôt. Ces sucres doivent être représentés sous le plomb et l'acquit-à-caution de la fabrique ou du bureau de départ. Ils sont pris en charge au compte général de fabrication, comme matières non impossibles, d'après les quantités constatées à l'arrivée, dans les fabriques et sur les bases fixées par l'article 21 du présent règlement. Les sorties pour la consommation sont réparties proportionnellement sur les quantités impossibles et les quantités non impossibles existant au moment de l'expédition. Après la cessation des travaux de la campagne, tout manquant est soumis aux droits. Les excédants sont pris en charge comme matière impossible. Les bas produits sont retirés des fabriques après paiement des droits sur les quantités impossibles, ou mis sous scellé jusqu'à ce que l'importance des travaux de la campagne suivante ait été déterminée par l'inventaire des défécations. (Art. 22.)

Les mélasses épuisées, dont l'expédition sur les distilleries est autorisée par l'article 11 de la loi du 31 mai 1846, ne peuvent être portées à la décharge du compte de fabrication pour un rendement de plus de 5 p. 0/0 en sucre au premier type. (Art. 25.)

Tant qu'un fabricant conserve des betteraves, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fait de cesser définitivement ses travaux n'a pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le paiement de la licence, que s'il paye immédiatement les droits sur les sucres achevés, et s'il expédie les sucres imparfaits, sirops et mélasses, sur un autre établissement où ils sont soumis à la prise en charge. (Art. 24.)

Néanmoins, dans le cas prévu par le 3^e paragraphe de l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, le fabricant qui a déclaré cesser sa fabrication de l'année pour se livrer au raffinage est dispensé d'enlever les sucres et résidus existant dans l'usine, pourvu que ces produits soient mis sous le scellé ou déposés dans des magasins, sous la double clef du redevable et du service. Les opérations du raffinage dans ces fabriques sont soumises aux conditions établies par le titre II du présent règlement (Voir les articles 28 à 33 inclusivement). (Art. 25.)

Aucune expédition ne peut être faite de la fabrique que sur déclaration du fabricant, et qu'après vérification par le service et délivrance d'un acquit-à-caution. La déclaration et l'acquit-à-caution énoncent : les nombre, marque et numéro des colis; leur poids brut et net; la qualité des sucres, et le rendement en sucre au premier type des sirops et des mélasses; la destination; les noms, demeures et professions des destinataires; le nom du voiturier, ainsi que la route qui doit être suivie. L'acquit-à-caution doit indiquer, en outre, l'heure de l'enlèvement. Les employés procèdent avant l'enlèvement, à la reconnaissance et à la pesée des produits déclarés. Les colis contenant des sucres sont immédiatement plombés, aux frais du fabricant. Les fûts contenant des sirops ou des mélasses sont revêtus du cachet de la régie. (Art. 26.)

Les sucres, sirops et mélasses ne peuvent être enlevés que de jour et transportés dans des colis fermés suivant les usages du commerce. Les sacs doivent avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net, uniforme de 100 kilogrammes. Les autres colis pèseront net au moins 100 kilogram. Néanmoins, les sucres candis peuvent être transportés en caisses de 25 kilogrammes. (Art. 27.)

§ 2. *Des raffineries de sucre et des établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses.* — Lorsqu'une raffinerie, située dans le rayon déterminé par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846, a été soumise à l'exercice, en vertu de l'article 3 du décret du 27 mars 1832, notification est donnée au raffineur de l'arrêté rendu par le ministre des finances. Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, le raffineur doit faire au bureau de la régie le plus prochain les déclarations prescrites par l'article 3 de la loi du 31 mai 1846; l'application de l'exercice ne peut commencer que dans un délai d'un mois, à dater de la même notification. (Art. 28.)

La destination de l'établissement doit être indiquée à l'extérieur du bâtiment principal de toute usine soumise à l'exercice dans laquelle le sucre est raffiné ou extrait des mélasses. (Art. 29.)

Les dispositions des articles 4, 14 et 25 de la loi du 31 mai 1846, 1, 2, 4, 5, 6, 15, 16, 19, 20, 24, 26 et 27 qui précèdent sont appliquées aux raffineries de sucre soumises à l'exercice, et aux établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses. L'administration peut étendre en entier ou partiellement à ces raffineries et à ces établissements, les dispositions des articles 5 de la loi du 31 mai 1846, 7, 10, 11, 12, 15, 14 et 17 qui précèdent. (Art. 30.)

Il ne peut être introduit que des matières libérées d'impôt dans les raffineries de sucre et dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses. Nulle introduction ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une déclaration du raffineur et qu'après vérification par les employés. Les quantités vérifiées sont prises en charge d'après le poids reconnu à l'arrivée; elles doivent être représentées aux employés à toute réquisition. (Art. 31.)

Les quantités de sucre ou de mélasse qui doivent être mises en fabrication ou en décomposition dans les raffineries ou établissements soumis à l'exercice, doivent être déclarées par journées et vérifiées par les employés. Elles donnent ouverture, d'après le résultat de la vérification, aux crédits de fabrication indiqués ci-après : dans les raffineries, pour 100 kilogrammes de sucre au premier type, 86 kilogrammes de sucre raffiné, blanc et étuvé, ou de sucre candi, sec et transparent; pour 100 kilogr. de sucre au-dessus du premier type, 94 kilogr. de sucre raffiné, blanc et étuvé, ou de sucre candi, sec et transparent; et dans les établissements où le sucre est extrait de la mélasse par la baryte, pour 100 kilogr. de mélasse, 58 kilogr. de sucre au premier type. Ne sont pas comptés en atténuation des crédits de fabrication : dans les raffineries, les mélasses épuisées; et, dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses, les résidus de cette opération. On procède, conformément à l'article 20 ci-dessus, pour la détermination des crédits de fabrication applicables aux produits imparfaits introduits dans les raffineries et établissements exercés, et pour l'évaluation en sucre raffiné des bas produits du raffinage. (Art. 32.)

Il est procédé, au mois d'août de chaque année, et plus fréquemment si les agents chargés de la surveillance le jugent nécessaire, à l'inventaire des produits existants dans les raffineries soumises à

l'exercice et dans les établissements d'où l'on extrait le sucre des mélasses. L'administration supérieure peut, par une décision spéciale, ordonner que les travaux soient interrompus pendant la durée de l'inventaire. La situation du crédit de fabrication est arrêtée à chaque inventaire, et un nouveau crédit est ouvert d'après les quantités existantes dans l'usine. L'administration peut faire remise des excédants qui ne dépassent pas 5 p. 0/0 du crédit total de fabrication dans les raffineries, et 5 p. 0/0 dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses par la baryte. Lorsque cette proportion est dépassée, il y a lieu à application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. Les excédants allouables, dont l'administration n'autorise pas la remise, sont passibles du droit. (Art. 53.)

§ 5. Dispositions générales. — Il a dû être procédé par les commissaires experts que l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 a institués, au remplacement du premier type ancien des sucres indigènes et des sucres coloniaux et exotiques. Le type nouveau est conforme au premier type ancien. (Art. 54.)

Les déclarations relatives aux opérations des fabriques, raffineries et autres établissements soumis à l'exercice, sont reçues par les employés chargés de l'exercice. Elles doivent être faites la veille pour les opérations du lendemain, ou le jour même, deux heures au moins d'avance. Les employés constatent sur les portatifs tous les actes de l'exercice. Les expéditions à toute destination sont constatées par un seul employé. En cas de contestation, un second employé est immédiatement appelé pour concourir aux constatations. (Art. 55.)

Aucune quantité de sucre ou d'autre matière imposable ne peut sortir des fabriques ou des entrepôts qu'après le paiement des droits ou garantie suffisante de leur acquittement. Les droits sont dus sur les sucres et sur les glucoses, à la date de l'enlèvement, d'après les quantités constatées par la vérification. Le délai du crédit court à partir de cette date. Toutefois, sont considérés comme effectués au comptant, pour l'aliquidation de l'escompte, les paiements faits dans les cinq jours de l'enlèvement, ou, au plus tard, à la première tournée du receveur, si la fabrique est comprise dans la circonscription d'une recette ambulante. Le minimum des acquittements qui peuvent donner lieu au crédit ou à l'escompte est fixé à 500 francs. Les règles et conditions relatives à l'escompte, à la concession des crédits et à la responsabilité des comptables pour les perceptions sur les sucres coloniaux ou exotiques, sont applicables en matière de perception sur les sucres indigènes. La concession des crédits donne lieu au paiement, par les redevables, de la remise déterminée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 décembre 1829, c'est-à-dire au paiement de 1/5 p. 0/0, en faveur des receveurs des douanes et des contributions indirectes. (Art. 56.)

Dans le rayon déterminé par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846, la circulation des sucres raffinés enlevés de tout autre lieu que d'une usine soumise à l'exercice a lieu sous laissez-passer. La circulation des sucres en poudre peut aussi être effectuée sous laissez-passer, lorsque la quantité expédiée ne dépasse pas, pour le même expéditeur, 4,000 kilogrammes par mois et par destination. (Art. 57.)

Il n'est délivré d'acquit-à-caution pour régulariser le transport en franchise des sucres libérés d'impôt que sur la justification du paiement des droits et sur la représentation des sucres. La même justification peut être exigée pour les sucres expédiés sous laissez-passer. Toute expédition sous acquit-à-caution donne lieu au plombage des colis, et s'il

s'agit de sirops ou de mélasses, à l'apposition du cachet de la régie sur les futailles. (Art. 58.)

Lorsque l'acquit-à-caution ou le laissez-passer porte l'obligation du visa à un bureau des douanes, des contributions indirectes ou de l'octroi, il devient nul par le défaut d'accomplissement de cette obligation. (Art. 59.)

Les chargements doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'acquit-à-caution ou le laissez-passer. Ce délai est fixé en raison des distances à parcourir et du mode de transport. Est interdite toute interruption de transport autrement que pour cas de force majeure dont il doit être justifié dans la forme prescrite par l'article 8, titre III de la loi du 22 août 1791. La décharge des acquits-à-caution n'a lieu qu'après représentation des sucres, sirops ou mélasses en mêmes quantités et qualités, et sous cordes et plombs ou cachets intacts. Les plombs sont retirés par les employés, si les sucres doivent entrer dans des établissements ou locaux non soumis à l'exercice. (Art. 40.)

Tout conducteur d'un chargement de sucre, accompagné d'un acquit-à-caution délivré par la régie des contributions indirectes, est affranchi de l'obligation de lever un passavant pour circuler dans les lignes soumises à la surveillance des douanes. (Art. 41.)

La désignation du local proposé pour l'établissement d'un entrepôt réel, ainsi que le règlement sur son régime intérieur, doivent être soumis à l'approbation du ministre des finances. Le délai de l'entrepôt est de trois ans. (Art. 42.)

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. Lorsque, par l'enlèvement des produits, la confiscation prononcée par cet article ne peut pas être matériellement appliquée, le contrevenant est tenu de payer, pour tenir lieu de la confiscation, une somme égale à la valeur desdits produits. (Art. 43.)

L'ordonnance du 29 août 1846 a été abrogée en ce qui concerne les sucres indigènes, à partir du 1^{er} octobre 1852; elle continue d'être appliquée aux glucoses. Les articles 1, 2, 9, 12, 15 et 24 de la loi du 31 mai 1846 ont cessé d'avoir leur effet, à dater du 1^{er} octobre 1852. (Art. 44.)

SYSTÈME FINANCIER. — Notre système financier et, notamment, les règles qui présidaient à la formation du budget ont reçu de la constitution de 1852 des modifications importantes :

I. FORME DU BUDGET.

II. SPÉCIALITÉ DES CHAPITRES. — VIREMENTS.

III. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

IV. CLÔTURE DES EXERCICES.

V. EXÉCUTION DE GRANDS TRAVAUX PUBLICS.

I. FORME DU BUDGET. — Outre les recettes et les dépenses qui constituent effectivement les ressources et les charges de l'Etat proprement dit, le budget contient encore un assez grand nombre de recettes et de dépenses qui, se compensant entre elles, n'y figurent, en général, que pour ordre et pour satisfaire aux règles de la comptabilité.

Ainsi, les remboursements et les non-valeurs qui ne sont pas réellement perçus sont inscrits néanmoins au budget des recettes, comme si leur perception avait lieu, et ils figurent, par contre, pour pareille somme au budget des dépenses.

Ainsi, les frais de perception, qui sont bien une charge pour le pays, mais qui ne sont pas une ressource pour le Trésor et qui, pendant long-

temps, sont restés en dehors du budget, y sont inscrits aujourd'hui. Ils figurent à la fois aux recettes et aux dépenses.

Ainsi, les centimes départementaux et communaux, qui sont exclusivement affectés aux besoins des départements et des communes, sont inscrits néanmoins au budget de l'Etat, quoiqu'ils ne servent pas aux dépenses d'intérêt général exclusivement supportées par le Trésor public. On a pensé qu'il convenait de les y maintenir, mais qu'il était nécessaire de les y distinguer nettement afin de faire cesser une confusion qui, pour des yeux peu exercés, aggrave non la réalité, mais l'apparence des charges que le service de l'Etat fait peser sur les contribuables. A cet effet, et à partir de 1832, le budget a été divisé en deux colonnes. Dans la première, figure ce qui est réellement dépense ou recette du Trésor public; dans la seconde, sont inscrites toutes les dépenses ou les recettes qui ne sont incorporées que pour ordre au budget de l'Etat. De cette manière, le budget de l'Etat est dégagé de tous les éléments étrangers qui s'y rattachent. Un coup d'œil suffit pour juger de l'étendue réelle des besoins et des ressources du Trésor.

II. SPÉCIALITÉ DES CHAPITRES. — VIREMENTS. —

« Sous l'empire, la loi de finances portait règlement des exercices clos, établissait la situation en recette et en dépense, créditaient l'exercice courant et l'exercice futur et donnait des évaluations sommaires par départements ministériels.

« Le Gouvernement de la restauration observa les mêmes règles jusqu'en 1822.

« Le chiffre des dépenses était communiqué aux Chambres, au milieu de l'exercice qu'il s'agissait de créditer. Le chef de l'Etat conservait la faculté d'utiliser par des virements d'un service à l'autre les fonds restés sans emploi.

« Le nombre des divisions s'accrut lentement, le budget de 1830 contenait à peu près cent chapitres.

« Lorsque le Gouvernement de juillet s'établit, l'opposition dont il était sorti proposa et fit décider en janvier 1831, dans le règlement du budget de 1828, que le vote des dépenses aurait lieu désormais par chapitres spéciaux, ne contenant que des services corrélatifs de même nature et avec interdiction de porter des fonds disponibles d'un chapitre à l'autre.

« Ce premier succès obtenu, les commissions du budget en développèrent rapidement les conséquences, et, sous le nom de chapitres, elles tendirent à réaliser la spécialité par articles. Chaque fois qu'on voulait concentrer une allocation ou une réduction sur un objet déterminé, on faisait sortir du chapitre l'objet qu'on avait en vue et on le transformait en un chapitre spécial. C'est par suite de ces décompositions successives que le nombre des chapitres du budget s'élève aujourd'hui à plus de quatre cents.

« Qu'est-il résulté de cet envahissement de l'administration par les assemblées ?

« Un relâchement dans la hiérarchie administrative, la nécessité d'exagérer les évaluations des services pour n'être pas pris au dépourvu ;

« Un entraînement naturel à faire la dépense une fois votée ;

« Par suite, l'impossibilité pour un ministre de combiner un plan sérieux d'économie dans cette comptabilité compassée et méticuleuse qui ne lui laisse aucune liberté d'action ;

« En résumé, donc, une augmentation quelquefois fictive, trop souvent réelle, de la dépense ; par suite, des annulations de crédits et des demandes de crédits supplémentaires ; des difficultés et des

lenteurs dans le contrôle de la cour des comptes.

« Les dispositions du projet qui vous est présenté feront disparaître cette confusion de pouvoirs et ces complications dangereuses ; le budget des dépenses sera voté par ministère. Des décrets de l'Empereur rendus en conseil d'Etat subdiviseront les fonds en chapitres et pourront ordonner des virements de crédits d'un service à un autre. Ainsi, un budget voté ordinairement dix-huit mois avant sa mise en exercice pourra toujours être modifié et approprié par le pouvoir exécutif aux besoins nouveaux, nés des circonstances imprévues ou d'événements politiques accomplis dans cet intervalle.

« La garantie de la spécialité des chapitres n'en sera pas moins maintenue ; la régularité des dépenses sera contrôlée par un examen solennel et approfondi de la cour des comptes, et le Corps législatif conservera la surveillance de l'emploi des fonds votés par l'examen et le vote de la loi des comptes (1). »

Ces considérations furent appuyées et développées par le rapporteur du projet de sénatus-consulte portant interprétation et modification de la constitution du 14 janvier 1832, et l'article 12 de ce sénatus-consulte a consacré les modifications ci-dessus indiquées au principe de la spécialité des chapitres.

III. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — Sous la dernière monarchie, les ordonnances du roi qui, en l'absence des Chambres, avaient ouvert aux ministres des crédits à quelque titre que ce fût, n'étaient exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles avaient été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles étaient contresignées par le ministre ordonnateur et insérées au *Bulletin des lois*. (L. 24 avril 1833, art. 4.)

Cette disposition fut renouvelée par la loi du 15 mai 1830 (art. 9) ; mais le législateur exigeait, en outre, le contre-seing du ministre des finances et déterminait expressément la nomenclature des services qui pouvaient seuls donner ouverture, pour l'exercice courant, à des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits alloués. (Art. 15.)

Ces restrictions à l'indépendance du chef de l'Etat ont été virtuellement effacées par la constitution du 14 janvier 1832. Toutefois, la loi du 8 juillet suivant avait reproduit la nomenclature limitative des services en faveur desquels le président de la République pouvait ouvrir des crédits supplémentaires, si les allocations votées étaient reconnues insuffisantes. Mais cette mesure n'était applicable qu'aux exercices 1832 et 1833 ; les lois de finances subséquentes ne l'ont point continuée. Il en résulte que, désormais, l'ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires n'est légalement assujettie à aucune formalité, quoique, dans la pratique, le conseil d'Etat soit presque toujours consulté. La loi de finances du 5 mai 1833 a, d'ailleurs, réglé ainsi qu'il suit la sanction législative. (Art. 21.)

« Lorsqu'il aura été accordé en l'absence du Corps législatif des crédits supplémentaires pour des services prévus au budget ou des crédits extraordinaires pour dépenses urgentes et imprévues, et que ces crédits n'aient pu être couverts par des virements de chapitres, les décrets qui les auront autorisés seront soumis à la sanction législative, savoir : ceux relatifs aux crédits extraordinaires, dans les deux premiers mois de la session qui suivra

(1) Exposé des motifs du sénatus-consulte du 25 décembre 1832.

l'ouverture desdits crédits extraordinaires, et ceux relatifs aux crédits *supplémentaires*, dans les deux premiers mois de la session qui suivra la clôture de chacun des exercices sur lesquels les suppléments auront été accordés.

« Les suppléments dont il s'agit ne pourront être employés, avant leur régularisation législative, aux virements de chapitres effectués en exécution de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. »

IV. CLÔTURE DES EXERCICES. — Le 1^{er} mai 1850, la cour des comptes adressa au Gouvernement un référé exprimant le vœu que la durée de l'exercice fût abrégée, cette mesure étant nécessaire pour que tous les contrôles auxquels la cour est tenue de procéder avant de rendre sa déclaration fussent régulièrement accomplis. Sur cette demande, est intervenu le décret du 11 août 1850 portant :

1^o Que le délai exceptionnel accordé par l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838 pour achever les services du matériel qui n'auraient pas été terminés avant le 31 décembre est limité au 1^{er} février de l'année suivante ;

2^o Que les époques déterminées par les articles 90 et 91 de la même ordonnance, en ce qui concerne la clôture de l'ordonnement et du paiement, sont et demeurent fixées, savoir : au 31 juillet de la seconde année de l'exercice pour l'ordonnement des dépenses ; au 31 août suivant, pour le paiement des ordonnances ministérielles ;

3^o Que, faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

Ces dispositions ont été rendues applicables dès l'exercice 1850.

V. EXÉCUTION DE GRANDS TRAVAUX PUBLICS. — Sous

l'empire de la loi du 21 avril 1832 (art. 10, §§ 1 et 2), nulle création aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

La demande du premier crédit devait être accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

La loi du 3 mai 1841 avait étendu et confirmé cette règle et y avait ajouté la formalité d'une enquête administrative comme devant nécessairement précéder la loi spéciale d'autorisation. Le droit d'ordonner les travaux de moindre importance était abandonné au chef du pouvoir exécutif.

Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) a supprimé la distinction établie par les lois qui viennent d'être citées. Il dispose que « *tous les travaux d'utilité publique*, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisées par décrets de l'Empereur.

« Ces décrets sont rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

« Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit doit être accordé ou l'engagement ratifié par une loi, avant la mise à exécution.

« Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires. « Ces crédits sont soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session. »

T

TABACS. (D., 1493.)

I. MONOPOLE. — *Son maintien. — Produit de la vente.*

II. TARIFS. — § 1^{er}. *Prix de vente.* — § 2. *Tabac à prix réduit.* — § 3. *Droits d'importation de tabacs étrangers. (Tabacs de santé ou d'habitude.)*

III. VENTE. — *Nomination des débiteurs.*

IV. CULTURE DU TABAC EN FRANCE.

V. VENTE DU TABAC DES MANUFACTURES IMPÉRIALES EN ALGÉRIE.

I. MONOPOLE. — *Son maintien. — Produit de la vente.* — Le décret du 11 décembre 1831 avait prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1833 la loi du 23 avril 1830, la loi du 12 février 1833 et le titre V de la loi du 23 avril 1816, qui attribuent exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du territoire. Une loi du

5 juillet 1832 a décidé que le monopole de la vente des tabacs continuerait à être exercé au profit de l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 1865.

La prolongation de ce monopole est suffisamment justifiée par le chiffre auquel s'élève le produit de la vente des tabacs. Les recouvrements opérés sur cet objet pendant l'année 1835 atteignent 152,524,000 francs. Les évaluations pour 1837 montent à 164 millions.

II. TARIFS. — § 1^{er}. *Prix de vente.* — Des changements ont été apportés aux prix de vente des cigares de la Havane, de Manille et de France, par un arrêté du président de la République en date du 14 mai 1849, modifié, en ce qui concerne les cigares de la Havane, par un second arrêté en date du 4 janvier 1851. Le tableau ci-après indique le prix de vente des cigares fabriqués en France et à l'étranger, tel que ce prix résulte des deux décrets précités :

PROVENANCE.	ESPÈCES.	PRIX DE VENTE par kilogr. de 250 cigares.		PRIX DE VENTE par cigare.
		aux consomma- teurs.	aux débitants.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Impériales.....			
	Panatélas de 1 ^{re} sorte, espèces analogues.....	100 00	92 00	0 40
	Cazadores.....			
	Panatélas de 2 ^e sorte et espèces analogues.....	87 50	80 00	0 35
	Régalias extra et espèces ana- logues.....	75 00	68 00	0 30
Cigares fabriqués à la Havane.	Vegueros.....			
	Londres.....			
	Prensados.....	62 50	56 00	0 25
	Panatélas de 5 ^e sorte et espèces analogues.....			
	Régalias.....			
	Trabucos et espèces analogues..	50 00	44 00	0 20
	Demi-panatélas et espèces ana- logues.....	57 50	55 00	0 15
	Primeras.....	25 00	22 00	0 10
	Damas et espèces analogues....			
Cigares fabriqués à Manille....	Terceras.....	50 00	44 00	0 20
	Cuartas.....	57 50	55 00	0 15
Cigares fabriqués en France...		25 00	22 00	0 10
		12 50	11 00	0 05
Cigarettes fabriquées à l'étran- ger.....		25 00	22 00	0 02 1/2
Cigarettes de fabrication fran- çaise.....		25 00	22 00	0 02 1/2

§ 2. *Tabacs à prix réduits.* — D'après le décret du 29 juin 1855, le tabac à fumer, dit tabac de cantine, doit être livré aux troupes de terre à un prix réduit. Ce prix est fixé à 1 fr. 50 cent. le kilogramme. La livraison s'en effectue à raison de 10 grammes par jour pour chaque sous-officier et soldat, d'après l'effectif dûment constaté.

Un autre décret, en date du 10 août 1855, a étendu la même faveur à l'armée navale. Le tabac de cantine est livré au prix de 1 fr. 50 cent. le kilogramme, aux maîtres, quartiers-maîtres et matelots, aux sous-officiers et soldats d'infanterie et d'artillerie de marine, aux gardes-chiourmes, lorsqu'ils sont en activité de service, soit en rade, soit dans les ports. Comme pour l'armée de terre, chaque homme de la flotte n'a droit qu'à 10 grammes de tabac par jour. Il est également livré du tabac de cantine en rôle au prix de 2 francs le kilogramme. Les mesures à prendre pour la distribution de ce tabac et pour empêcher qu'il n'en soit fait abus ont été concertées entre le ministre des finances et ses collègues de la guerre et de la marine. Les mesures sont contenues dans deux circulaires, l'une du 21 janvier (n° 179), l'autre du 24 février 1854, auxquelles nous croyons devoir renvoyer.

§ 3. *Droit d'importation de tabacs étrangers.* — Le tarif d'entrée des cigares et cigarettes importés comme provisions de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820, a été fixé par le décret du 11 décembre 1851 (art. 5), ainsi qu'il suit :

Cigares et cigarettes.	(importés comme provisions de santé ou d'habitude jusqu'à concurrence de 10 kil., par destinataire, par les bureaux de douanes ouverts au transit.)	24 fr. le kil. sans décime.
------------------------	---	-----------------------------

En ce qui concerne l'entrée en France des tabacs fabriqués à l'étranger, autres que les cigares et cigarettes, ils sont assujettis, d'après le décret du 20 janvier 1852, à un droit de 10 francs par kilogramme. L'importation en est permise par les bureaux de douanes ouverts au transit jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire. Le droit à percevoir étant fixé par le décret du 20 janvier sans distinction de qualité, la taxe de 15 francs applicable, d'après la loi du 7 juin 1820, aux poudres de Séville, aux tabacs dits Kanaster, de Porto-Rico, etc., se trouve ainsi supprimée. (Circul. du 28 janvier 1852, n° 5.)

III. *VENTE. — Nomination des débitants.* — L'article 5 du décret du 25 mars 1852 donne aux préfets le droit de nommer directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation du chef de service, les titulaires des débits de tabac simples dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr. (N° 15.)

IV. *CULTURE DU TABAC EN FRANCE.* — Le décret du 17 novembre 1834 a autorisé la culture du tabac dans le département de la Gironde, et particulièrement dans l'arrondissement de Bordeaux. Cette culture doit s'appliquer exclusivement aux espèces de tabacs légers propres à la fabrication

des tabacs à fumer. Déjà, en 1852, un décret du 26 juillet avait rétabli la même faculté dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

V. VENTE DU TABAC DES MANUFACTURES IMPÉRIALES EN ALGÉRIE. — Il a été établi en vertu du décret du 31 mai 1834, dans les villes de l'Algérie où il existait des entrepôts de poudres à feu, des entrepôts de tabacs fabriqués, autres que les cigares, provenant des manufactures impériales de France. Ces entrepôts sont gérés par les entreposeurs de poudres à feu. (Art. 1, 2.)

Le prix de vente des tabacs déposés aux entrepôts est fixé conformément au tableau ci-après :

PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME	
aux entrepôts.	aux consommateurs
Tabacs dits (en poudre... étrangers { à fumer....	7 fr. 30 c. 8 fr. » c.
Tabacs dits ordinaires en poudre et à fumer....	5 fr. 50 c. 6 fr. » c.

Les tabacs sont vendus dans les entrepôts par paquets fermés de 1 kilogramme à 2 hectogrammes au moins, revêtus des vignettes de la régie et d'étiquettes spéciales. Ils ne peuvent être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition est considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle. (Art. 5, 4.)

TÉLÉGRAPHE. (D., p. 1501.)

I. PERSONNEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

II. MATÉRIEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — § 1^{er}. Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques. — § 2. Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer ou de canaux. — § 3. Poursuites des contraventions et réparation des dommages causés. — § 4. Dispositions particulières concernant les télégraphes aériens.

III. TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE. — § 1^{er}. Dispositions générales. — § 2. De l'ouverture des bureaux et de l'enregistrement des dépêches au départ. — § 3. De l'ordre de transmission des dépêches. — § 4. De la remise des dépêches à l'arrivée. — § 5. De la perception de la taxe. — § 6. De la comptabilité.

L'invention des télégraphes électriques, la substitution de ces télégraphes aux télégraphes aériens, la mise à la disposition du public de cet admirable moyen de communication ont donné naissance à une législation nouvelle que nous devons faire connaître. Nous nous occuperons d'abord de la télégraphie considérée comme branche de l'administration publique spécialement affectée aux besoins du Gouvernement. Nous indiquerons ensuite les règles auxquelles est soumise la télégraphie privée.

I. PERSONNEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — Le personnel des lignes télégraphiques a été réorganisé par le décret du 1^{er} juin 1834. D'après l'article 1^{er} de ce décret, il se compose : d'un directeur général; de quatre inspecteurs généraux; de douze directeurs principaux; de 100 inspecteurs, de directeurs de station, d'employés de bureau, de stationnaires, de surveillants et de piétons, en nombre suffisant pour les besoins du service.

Le directeur général relève de l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur, avec lequel il travaille directement. Il règle le service de tous les fonctionnaires et agents télégraphiques et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires. (Art. 2.)

Les inspecteurs généraux contrôlent et surveillent, sous l'autorité du directeur général, les différentes parties du service télégraphique. Ils forment, avec l'adjonction d'hommes spéciaux désignés par le ministre, un conseil chargé d'examiner les projets et mémoires relatifs au perfectionnement des procédés et appareils télégraphiques. (Art. 3.)

Les directeurs principaux dirigent, inspectent et centralisent le service sur les lignes dont ils ont la direction. (Art. 4.)

Les inspecteurs contrôlent, sous les ordres du directeur principal, le service de tous les fonctionnaires ou agents de la subdivision de ligne dont ils sont chargés. Ils veillent à la construction et à l'entretien des lignes et tiennent la comptabilité des fonds et du matériel. (Art. 5.)

Les directeurs de station sont chargés, sous la surveillance des inspecteurs, de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches. Ils tiennent la comptabilité des dépêches privées. (Art. 6.)

Les stationnaires manœuvrent les appareils et transmettent les dépêches, sous l'autorité des directeurs de station. (Art. 7.)

Les surveillants entretiennent les lignes en bon état et réparent les avaries. Ils sont sous les ordres immédiats des inspecteurs. (Art. 8.)

Le directeur général de l'administration des lignes télégraphiques est nommé par l'Empereur. Les inspecteurs généraux, les directeurs principaux, les inspecteurs et les directeurs de station sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Les agents inférieurs sont nommés par le directeur général. (Art. 9.)

Les inspecteurs, directeurs de station et stationnaires sont divisés en trois classes. La première classe ne peut comprendre au delà d'un dixième du nombre total des employés de chaque grade, et la seconde, au delà des trois dixièmes du même nombre. (Art. 10.)

A partir du grade de stationnaire inclusivement, l'avancement ne peut avoir lieu d'une classe à l'autre et du grade inférieur au grade supérieur, qu'après deux ans de services. (Art. 11.)

Les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1833, auxquelles il n'a pas été dérogé par le décret dont l'analyse précède, demeurent en vigueur. (Art. 14.)

II. MATÉRIEL DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — Avant le décret du 27 décembre 1831, rendu pendant la période où le chef de l'Etat avait l'exercice du pouvoir législatif, l'article 257 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs ceux qui ont détruit ou dégradé des monuments et autres objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité ou avec son autorisation était la seule disposition législative qui jusqu'alors eût protégé les lignes télégraphiques électriques. Plusieurs tribunaux avaient même jugé que cet article n'était pas applicable aux actes de nature à porter atteinte aux lignes dont il s'agit.

Le décret du 27 décembre 1831 a eu pour but de remédier à l'incertitude de la jurisprudence, et de dicter une pénalité en rapport avec les conséquences que peuvent entraîner, au point de vue de la sûreté de l'Etat et des intérêts privés, les atteintes portées aux lignes télégraphiques.

L'analogie devait conduire à ce système. En effet, si des peines sévères ont été instituées pour

protéger les chemins de fer, il est naturel d'appliquer des dispositions semblables aux lignes télégraphiques, qui servent à régulariser l'exploitation de ces chemins et à garantir la vie des voyageurs contre les dangers auxquels la plus active surveillance ne saurait obvier, sans un moyen de communication aussi rapide.

§ 1^{er}. *Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.* — D'après l'article 2 du décret du 27 décembre 1831, celui qui, par imprudence ou volontairement, a commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique; celui qui a détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, est passible d'une amende de 16 à 500 fr. La contravention est poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture.

La pénalité est beaucoup plus sévère, lorsque les dégradations commises procèdent d'une intention criminelle. Le décret punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, tout individu qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, a causé volontairement l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne. La peine de la détention et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs (sans préjudice des peines que pourrait entraîner la complicité dans l'insurrection) est prononcée contre les individus qui, dans un moment d'insurrection, ont détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique; contre ceux qui ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté, par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui se sont opposés, avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne télégraphique. (Art. 3 et 4.)

Les attaques ou les résistances, avec violences et voies de fait, envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sont punies des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal. (Art. 5.)

Lorsqu'un même individu est convaincu de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée contre lui.

L'article 463 du Code pénal, relatif à l'admission des circonstances atténuantes, est applicable aux condamnations encourues pour les crimes et délits que nous venons d'énumérer. (Art. 15.)

§ 2. *Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux.* — Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique a été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'observation des règlements ou arrêtés, les inspecteurs du télégraphe, les surveillants des lignes télégraphiques, les commissaires ou sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer doivent en dresser procès-verbal. Dans les vingt-quatre heures de leur date, les procès-verbaux sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et

transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu. Ces contraventions sont punies d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. (Art. 6, 7 et 8.)

§ 3. *Poursuites des contraventions et réparation des dommages causés.* — Les crimes, délits et contraventions, en matière de télégraphie, peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires ou sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en debet. Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance assermentés doivent être affirmés, dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. (Art. 10 et 11.)

L'administration peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires, pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures doit être poursuivi administrativement, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. (Art. 12.)

§ 4. *Dispositions particulières concernant les télégraphes aériens.* — Le décret du 27 décembre 1831 a comblé une lacune qui existait dans la législation antérieure concernant la télégraphie aérienne. D'après l'article 9, lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, le préfet peut, par un arrêté, prescrire les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité, qui est fixée par le juge de paix. Cette indemnité doit être consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, il suffit, pour en ordonner l'enlèvement, d'un arrêté du maire de la commune.

III. *TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.* — § 1^{er}. *Dispositions générales.* — La loi du 29 novembre 1850, le décret du 17 juin 1852 portant règlement d'administration publique et les lois du 28 mai 1855 et du 22 juin 1854 ont déterminé le mode et les conditions suivant lesquels le public est admis à correspondre par la voie des télégraphes électriques. Aux termes de la loi du 29 novembre 1850, toutes personnes ont le droit de transmettre des dépêches télégraphiques, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration. (Art. 1^{er}.)

Toutefois, le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent statue d'urgence. Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il doit en référer à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche. Dans tous les cas, le Gouvernement a la faculté de suspendre la correspondance télégraphique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur toutes les lignes à la fois. (Art. 3 et 4.)

Du principe que la correspondance télégraphique est soumise à la haute surveillance de l'administra-

tion, il s'ensuit qu'elle doit toujours avoir lieu en langage ordinaire, et que les employés devraient se refuser à transmettre des dépêches chiffrées, ou qui leur paraîtraient renfermer un sens caché dont l'expéditeur et le destinataire auraient seuls le secret. Les employés du télégraphe sont, du reste, astreints à garder un silence absolu concernant le contenu des dépêches télégraphiques transmises par leur intermédiaire. Ceux qui manqueraient à ce devoir essentiel de leurs fonctions, se rendraient passibles des peines portées par l'article 127 du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans; ils encourraient, en outre, l'interdiction de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. (Art. 5.)

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Art. 6.)

§ 2. *De l'ouverture des bureaux et de l'enregistrement des dépêches au départ.* — Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours aux heures fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées à la porte de chaque bureau. L'heure de tous les bureaux télégraphiques est l'heure du temps moyen pris à l'observatoire de Paris. (Décr. 17 juin 1832, art. 1er.)

La première condition pour que les dépêches puissent être reçues dans les bureaux du télégraphe est que l'expéditeur justifie de son identité. La loi du 29 novembre 1830 a établi cette règle, et le décret du 17 juin détermine les formes suivant lesquelles elle doit être exécutée. Si le directeur du télégraphe connaît l'expéditeur, et que la sincérité de la signature apposée par celui-ci lui paraisse évidente, la transmission peut avoir lieu, sans autre justification. Si l'expéditeur n'est pas connu du directeur, son identité peut être établie, soit par l'attestation de témoins connus, soit par la production de passe-ports, feuilles de route, ou toutes autres pièces dont l'ensemble serait jugé suffisant par le directeur. La sincérité de la signature, mise au bas de la dépêche, peut aussi être constatée par un visa des préfets, du président du tribunal civil, des juges de paix, notaires, maires et commissaires de police. Elle peut l'être, en outre, pour les commerçants patentés, par le président ou les juges du tribunal de commerce, par les agents de change et les courtiers d'assurance et de commerce, et, pour les militaires et marins en activité de service, par les fonctionnaires de l'intendance militaire et par les commissaires ou sous-commissaires de la marine. Les personnes qui ont justifié de leur identité ont la faculté d'apposer leur signature en double, sur un registre spécial ouvert au bureau télégraphique. La partie du registre contenant le double de la signature est détachée et remise au signataire, pour être représentée par lui ou son mandataire, en même temps que les dépêches qu'il voudrait faire ultérieurement expédier. (Décr. 17 juin 1832, art. 2, 3, 4 et 5.)

Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, sans aucune abréviation de mots, datées et signées. Le directeur du télégraphe vérifie si les désignations de l'adresse sont suffisantes pour assurer la remise de la dépêche, et s'il n'y a rien dans le texte qui puisse porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Si le directeur refuse de transmettre la dépêche, soit parce que l'identité ne lui paraît pas établie, soit pour tout autre motif, il doit enoncer, sur la minute, la cause de son refus, signer et remettre la pièce au déposant. Si rien ne s'oppose à la trans-

mission, la dépêche est immédiatement numérotée et rappelée sur un registre à souches, par le numéro, par le premier et le dernier mot, sans y être transcrite en entier. Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire. Il lui est délivré quittance de la somme perçue. La minute de la dépêche est conservée et transcrite en entier, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre à ce destiné. Il est fait mention en marge de l'heure à laquelle elle a été remise aux stationnaires de service et de l'heure de son arrivée à destination. Les minutes des dépêches doivent être réunies à la fin de chaque jour et scellées du cachet de la direction. (Art. 6 et 7.)

§ 3. *De l'ordre de transmission des dépêches.*

— Le stationnaire de service doit transmettre immédiatement la dépêche qui lui est remise, si la ligne est libre; si la ligne est occupée, la dépêche prend le rang qui lui est assigné par l'ordre du service. A cet effet, il existe, dans chaque bureau télégraphique, un rôle des dépêches, d'après l'ordre de leur dépôt. Chaque dépêche est expédiée, selon le rang qu'elle occupe sur le rôle, et dans l'ordre établi pour la communication des bureaux entre eux, sous la réserve du droit du Gouvernement de donner à ses dépêches la priorité sur celles des particuliers, quel que soit leur rang d'inscription au registre. (Art. 9.)

L'administration fixe, chaque jour, l'ordre selon lequel les bureaux de chaque ligne doivent entrer en communication avec Paris; à chaque changement, elle avertit la ligne du nouveau bureau qui se met en travail, et du temps qui lui est accordé. A moins d'ordre spécial ou d'instructions contraires, l'administration centrale commence la transmission. Pendant le travail entre Paris et les bureaux successivement désignés, et lorsqu'il y a un fil disponible, les bureaux intermédiaires, ainsi que les bureaux placés au delà de celui qui est en communication avec Paris, se transmettent entre eux les dépêches qui les concernent. Dans ce cas, ces bureaux suivent l'ordre de leur succession sur la ligne, en commençant par le plus rapproché de Paris, et chaque bureau, à mesure qu'il entre en travail, suit, pour la transmission des dépêches, l'ordre inverse, c'est-à-dire qu'il commence la correspondance avec le bureau le plus éloigné, et successivement avec ceux qui sont plus rapprochés de lui. Le temps accordé à chaque bureau ne peut pas dépasser une demi-heure. Toutefois, une dépêche commencée ne doit pas être interrompue. La transmission des dépêches se fait alternativement, dans un sens et dans l'autre, entre les deux bureaux mis en communication. Le bureau destinataire accuse réception définitive de la dépêche envoyée aussitôt qu'il l'a comprise. (Art. 10 et 11.)

Aucune dépêche déposée à un bureau télégraphique ne peut être retirée de la transmission que par la personne même qui l'a remise ou envoyée. Dans ce cas, la taxe perçue n'est pas remboursée, sauf ce qui aurait été payé pour port de lettres ou pour frais d'express ou d'eslafettes. (Art. 12.)

§ 4. *De la remise des dépêches à l'arrivée.* —

Au bureau d'arrivée, la dépêche doit être visée par le directeur. Si des raisons d'ordre public s'opposent à ce qu'elle soit remise, et que l'autorité compétente ait interdit de la remettre au destinataire, il en est donné avis au directeur qui l'a expédiée. Quand rien ne s'oppose à la remise de la dépêche, elle est timbrée du sceau de l'administration et signée du directeur. S'il est demandé que la dépêche reste au bureau de l'arrivée, elle est, jusqu'à réclamation, déposée dans un coffre fermant à clef. Lorsque la dépêche doit être portée au domicile du

destinataire, dans le lieu de l'arrivée, elle est immédiatement remise à un exprès. Le lieu d'arrivée s'entend, pour Paris, de l'enceinte du mur d'octroi, et, pour les départements, lorsque la commune est composée de plusieurs centres de population, de celui où est situé le bureau télégraphique. En ce qui concerne les dépêches adressées hors du bureau de l'arrivée, le directeur doit les faire porter à la poste, ou les envoyer à destination, par un exprès, selon que l'expéditeur l'a demandé. Toutefois, l'envoi d'un exprès peut être refusé par l'administration, lorsque, soit à raison de la grande distance, soit à raison de l'état des communications, le bureau destinataire n'est pas en mesure de faire le service demandé. Quand l'expéditeur ne stipule rien pour l'envoi de la dépêche hors du lieu d'arrivée, elle doit être mise à la poste. Dans ce cas, comme dans celui où le dépôt à la poste a lieu sur la demande de l'expéditeur, l'affranchissement est obligatoire, et les lettres sont recommandées. Il est perçu, à cet effet, au point de départ, le port d'une lettre simple, plus la taxe de recommandation. Les exprès, pour porter les dépêches, sont choisis par les directeurs des bureaux télégraphiques. (Art. 15, 14, 15, 16, 17 et 18.)

L'expéditeur d'une dépêche télégraphique peut demander qu'à la réception de cette dépêche au bureau de destination, elle soit portée au destinataire par estafette. Dans ce cas, le maître de poste du lieu où est situé le bureau doit, sur la demande du directeur, faire transporter immédiatement la dépêche, si le destinataire réside dans le rayon du relais. Le directeur ne peut lui demander une nouvelle estafette qu'après le retour du postillon en course. Pour l'envoi d'une estafette qui devrait franchir un ou plusieurs relais, l'expéditeur aurait à se munir d'une autorisation spéciale du directeur général des postes. (Art. 19.)

Les dépêches portées au domicile du destinataire sont accompagnées d'un reçu qui doit être signé de la personne à qui la dépêche est adressée, ou d'un membre de sa famille, ou d'une personne attachée à son service. Si l'on ne trouve, à l'adresse indiquée, ni le destinataire, ni personne qui répond pour lui, il en est fait mention sur la dépêche qui est rapportée au bureau d'arrivée. (Art. 20.)

§ 5. *De la perception de la taxe.* — D'après les dispositions combinées des lois du 29 novembre 1830, du 28 mai 1835, du 28 juin 1835, du 22 juin 1834 et du décret du 17 juin 1832, les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ. Pour une dépêche de 1 à 25 mots, il est perçu un droit fixe de deux francs, plus douze centimes par myriamètre. Toutefois, la taxe d'une dépêche de 1 à 25 mots, de Paris pour Paris, est de un franc; celle de Paris, pour les localités qui en sont distantes de 20 kilomètres au plus, ou de ces localités pour Paris, est de un franc cinquante centimes. Au-dessus de 25 mots, les taxes précédentes sont augmentées d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant. La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit. L'adresse, la date et la signature sont comptées dans l'évaluation des mots. Les nombres, jusqu'au maximum de cinq chiffres, sont comptés pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division sont comptées pour un chiffre. On ne doit compter que pour un seul mot : 1^o les mots composés compris à ce titre

au *Dictionnaire de l'Académie française*; 2^o les noms de famille formés de plusieurs mots, non compris les titres et prénoms; 3^o dans l'adresse, le nom de la rue, et le numéro de l'habitation, quel que soit le nombre de mots nécessaires pour les exprimer. Les traits d'union et les signes de ponctuation ne sont pas comptés; mais tous les autres signes entrent dans la taxe pour le nombre de mots qui servent à les traduire.

Les distances, servant de base au calcul des taxes des dépêches télégraphiques privées, sont prises à vol d'oiseau, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau d'arrivée. Toute fraction de myriamètre est comptée comme myriamètre.

Toute dépêche qui doit s'arrêter à plusieurs bureaux d'une même ligne, pour être remise à autant de destinations différentes, est taxée de telle sorte, que la taxe totale se compose de toutes les taxes partielles fixées respectivement du bureau de départ au premier bureau de destination, de celui-ci au second et ainsi de suite jusqu'au dernier; mais on fait entrer dans le calcul de chaque taxe partielle tous les mots qui arrivent à chaque bureau, y compris les adresses pour les destinations plus éloignées. Le tarif des dépêches télégraphiques, ainsi que le tableau des distances servant de base au tarif, est affiché dans chaque bureau télégraphique.

Le ministre de l'intérieur peut concéder des abonnements, à prix réduits, aux chemins de fer, aux chambres de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques, dans les formes déterminées par lui. (L. 29 novembre 1850, art. 7; L. 28 mai 1855, art. 5.)

L'expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de 1 à 20 mots, pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches. (L. 28 mai 1855, art. 5.)

L'expéditeur peut également recommander sa dépêche, en payant double taxe. Une dépêche recommandée est vérifiée par la répétition, qui en est faite, par le directeur destinataire, du bureau d'expédition. (L. 29 novembre 1850, art. 8.)

Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires, dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires, moins un dans la même ville. (L. 28 mai 1855, art. 4.)

Indépendamment des taxes que nous venons de spécifier, il est perçu pour le port de la dépêche, soit au domicile du destinataire, s'il réside au lieu de l'arrivée, soit au bureau de la poste aux lettres, un droit de cinquante centimes. Si la dépêche doit être remise à plusieurs personnes, le droit de port est dû autant de fois qu'il y a de copies. Pour toute dépêche envoyée par exprès, hors du lieu de l'arrivée, il est perçu une somme fixe de un franc pour le premier kilomètre, et de cinquante centimes pour les autres. La distance est calculée du bureau d'arrivée au chef-lieu de la commune ou de la section de commune où réside le destinataire. Pour l'envoi d'une estafette, dans le rayon du relais du lieu d'arrivée, la somme à percevoir est déterminée par les tarifs de l'administration des postes. Ces droits doivent être payés, par l'expéditeur, au bureau de transmission, avant le départ de la dépêche. (L. 29 novembre 1850, art. 9; L. 22 juin 1834, art. 2; décr. 17 juin 1832, art. 23 et 24.)

Les sommes payées pour la transmission d'une dépêche télégraphique sont remboursées à l'expéditeur quand la dépêche a été remise tardivement au destinataire, soit par un accident survenu à la ligne télégraphique, soit par le fait de l'expres ou de l'estafette. Le remboursement a également lieu : 1^o quand le texte de la dépêche a été dénaturé par des fautes qui la rendent impropre à remplir l'objet pour lequel elle a été expédiée; 2^o quand l'autorité administrative du lieu de destination en a interdit la remise. (Décr. 17 juin 1852, art. 23.)

L'expéditeur peut payer d'avance la réponse. Il doit déposer à cet effet, à titre d'arrhes, une somme égale à la taxe d'une dépêche de 20 mots pour la distance à parcourir. Il lui est délivré récépissé du dépôt. Si les arrhes sont insuffisantes, la dépêche n'est remise qu'après règlement de compte. (Décret 17 juin 1852, art. 26.)

§ 6. De la comptabilité. — Le décret du 17 juin 1852 a réglé, de la manière suivante, la comptabilité des directeurs des bureaux télégraphiques.

Il doit être tenu, dans chaque bureau télégraphique, pour les dépêches, un registre de départ et un registre d'arrivée. Ces registres sont à souche; ils sont tenus suivant le modèle ci-après :

NUMÉRO d'ordre.	SOMMES reçues.
A	B

Pour le registre de départ, la partie A comprend le n^o d'ordre, la dépêche transmise *in extenso*; le nom et l'adresse du signataire; le nom et l'adresse de la personne qui l'apporte; le nombre de mots que contient la dépêche; la ville pour laquelle elle est destinée; et, dans une colonne distincte, la somme reçue exprimée en chiffres. La partie B comprend la date et l'adresse de la dépêche; le premier et le dernier mot; le nombre des mots, la distance sur laquelle la taxe est perçue; elle porte quittance de la somme perçue. La partie B est détachée et remise à l'expéditeur. Pour le registre d'arrivée, la partie A comprend la dépêche *in extenso*. Dans la partie B, la dépêche est rappelée par son adresse, et par son premier et son dernier mot. On y inscrit le nombre des mots, la date et l'heure de la réception, la date et l'heure de la remise au destinataire. Le feuillet B est enlevé chaque jour et envoyé à l'administration centrale. Chaque bureau destinataire envoie, en outre, à l'administration centrale, copie des dépêches par lui reçues, avec mention en chiffres du nombre de mots de chaque dépêche. (Art. 27 et 28.)

Le montant des sommes perçues tant pour la taxe que pour le port des dépêches, est porté, à la fin de chaque journée, sur un carnet spécial. Tous les mois, les bureaux télégraphiques adressent un relevé de leurs recettes à l'administration centrale; il leur est ouvert un compte qui est clos chaque mois. (Art. 29 et 50.)

Dès que la recette d'un bureau a dépassé 1,000 fr., elle est versée dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le directeur donne

immédiatement avis de ce versement à l'administration centrale. Dans tous les cas, le versement du produit des recettes est fait le premier de chaque mois, quelle que soit la somme en caisse. Chaque versement est accompagné d'un bordereau, dûment certifié, qui sert de titre de perception au receveur des finances. Le directeur doit tenir note des versements sur son carnet de recettes. Dans le cas où il n'y a pas de receveur des finances au lieu d'arrivée, le dépôt des fonds est fait à la caisse du percepteur de la commune, et avis en est donné, le jour même, au receveur des finances de l'arrondissement. (Art. 31.)

Dans le cas où il y a lieu à remboursement de taxe, la quittance qui avait été délivrée à la partie doit être rendue et annexée au livre à souche, comme justification de l'annulation de recette. (Art. 33.)

Les directeurs des stations télégraphiques chargés de la perception des taxes sont comptables, et, en cette qualité, ils sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances. Les observations auxquelles ces vérifications donnent lieu sont communiquées, par le ministre des finances, au ministre de l'intérieur. Les directeurs comptables doivent fournir un cautionnement, dont la quotité est fixée, conformément à l'article 14 de la loi de finances du 8 août 1847, comme pour les comptables des contributions directes. Il leur est accordé, à titre de remises, 3 centimes par franc sur les premiers 50,000 fr.; 2 centimes sur les seconds 50,000 fr., et un centime sur les autres. Ces remises figurent, comme article spécial de dépense, au budget du ministère de l'intérieur. (Décr. 17 juin 1852, art. 52 et 53; l. 25 février 1831, art. 4; l. 28 mai 1835, art. 17.)

Le ministre de l'intérieur doit transmettre, à la fin de chaque année, au ministre des finances un état, par département et par bureau télégraphique, des versements faits aux receveurs des finances. (Décr. 17 juin 1852, art. 56.)

THÉÂTRES. (D., p. 1502.) — Les actes législatifs ou réglementaires intéressant l'administration des théâtres pour la période comprise entre 1849 et 1855 ne sont pas très-nombreux. Nous mentionnerons le décret du 2 janvier 1850, qui consacre l'existence de la commission permanente des théâtres instituée auprès du ministère de l'intérieur par arrêté du 29 octobre 1848 et qui ne fonctionne plus aujourd'hui; le décret du 27 avril 1850, concernant le Théâtre-Français; la loi du 30 juillet 1850 sur la police des théâtres, prorogée jusqu'au 31 décembre 1852 par la loi du 31 juillet 1851; le décret du 28 mars 1852 sur la contrefaçon des ouvrages étrangers; celui du 50 décembre 1852 relatif à la représentation des ouvrages dramatiques; la loi du 10 juin 1855, qui étend à toutes les communes du département de la Seine l'exercice des attributions du préfet de police; la loi du 8 avril 1854 sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes; et, enfin, le décret du 25 juin 1854, qui complète l'attribution déjà partiellement faite au ministère d'Etat du service des théâtres par les décrets des 14 février et 6 juillet 1853.

Surveillance des théâtres. — Examen préalable. — Nous avons indiqué comment le décret du 6 mars 1848 ayant abrogé la loi du 9 septembre 1835, la censure dramatique avait disparu. Sous l'empire du décret de 1848, le Gouvernement ne pouvait que suspendre la représentation des pièces dangereuses pour l'ordre public, mais toute mesure préventive était impossible. La loi du 30 juillet 1850 mit un terme à cette situation; elle exigea, pour la repré-

sensation d'un ouvrage quelconque, l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur à Paris (aujourd'hui du ministère d'Etat) et du préfet dans les départements. L'infraction à cette règle était punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. L'autorisation accordée était toujours révocable dans un intérêt d'ordre public. Cette loi, dont la durée était fixée à un an, fut prorogée jusqu'au 31 décembre 1832 par une autre loi du 30 juillet 1831. Ses dispositions sont devenues définitives par l'effet du décret du 30 décembre 1832.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. — Cette institution dépendant du service des théâtres est aujourd'hui placée dans les attributions du ministre d'Etat.

Opéra. — Les décrets du 14 février et du 6 juillet 1833 ont fait passer dans les attributions du ministère d'Etat la surveillance de l'Opéra qui a repris le titre d'Académie impériale de musique. Mais, en 1834, un changement beaucoup plus considérable est survenu dans l'administration de ce théâtre; la liste civile l'a pris à sa charge et en a confié la direction à un administrateur qui n'est autre chose qu'un préposé soumis seulement à une responsabilité morale. Rétribué directement par l'administration de la liste civile, il n'a plus le caractère d'un entrepreneur assujéti aux chances aléatoires de gain ou de perte qu'entraîne l'exploitation d'un théâtre. L'administrateur de l'Opéra représente directement la liste civile dans tous les procès engagés par elle ou contre elle à l'occasion de l'exploitation théâtrale.

Théâtre-Français. — En 1849, un décret du président de la République, en date du 15 novembre, décida que les fonctions administratives attribuées au comité des sociétaires par l'article 52 et le titre IV du décret du 13 octobre 1812 étaient provisoirement confiées à un commissaire administrateur; que tous marchés, traités et engagements d'acteurs dont la durée excéderait six mois seraient préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ce décret ayant soulevé d'assez nombreuses difficultés, le Gouvernement chercha à les faire disparaître en réglant d'une manière générale l'administration du Théâtre-Français. Ce fut l'œuvre du décret du 27 avril 1830 qui offre le résumé de la législation de ce théâtre.

Jusqu'en 1833 le Théâtre-Français est resté dans les attributions du ministre de l'intérieur. A cette époque, et par un décret du 14 février, il passa avec tous les théâtres impériaux dans les attributions du ministère d'Etat. C'est donc le ministre de ce département qui exerce à cet égard les fonctions dévolues au ministre de l'intérieur par le règlement du 27 avril 1830.

TIMBRE. (D., p. 1303.)

- I. § 1^{er}. Du timbre des effets de commerce et des bordereaux de commerce. — § 2. Du timbre des actions dans les sociétés. — § 3. Des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies. — § 4. Des polices d'assurances. — 1. Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes. — 2. Des polices d'assurances maritimes. — § 5. Dispositions générales.
- II. TIMBRE DES JOURNAUX.
- III. TIMBRE DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS POUR CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 23 MARS SUR LA PÊCHE DU HARENG.
- IV. EMPREINTE DU TIMBRE.

En 1830, le législateur, frappé de l'insuffisance des lois sur le timbre et de la nécessité de donner

à ces lois une sanction efficace, reprit le projet préparé sous le gouvernement précédent et par l'Assemblée constituante, et vota un ensemble de dispositions, qui constituent aujourd'hui la loi du 5 juin 1830. Cette loi se divise en quatre titres : le premier est relatif aux effets et aux bordereaux de commerce; le second, aux actions dans les sociétés ou entreprises, ainsi qu'aux obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies; le troisième, aux polices d'assurances; le quatrième comprend des dispositions générales. Nous allons examiner successivement les diverses mesures de détail par lesquelles la loi s'est efforcée de mettre un terme au relâchement qui existait dans le recouvrement de l'impôt, et de rétablir l'égalité dans la répartition de cette taxe.

§ 1. *Du timbre des effets de commerce et des bordereaux de commerce.* — Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous;

A 10 centimes pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs;

A 15 centimes pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs;

A 20 centimes pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs;

A 25 centimes pour ceux au-dessus de 400 francs;

A 50 centimes pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs;

A 1 franc pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs;

A 1 franc 50 centimes pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs;

A 2 francs pour ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000 francs;

Et ainsi de suite en suivant la même progression sans fraction. (Art. 1^{er}.)

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Le visa pour timbre est soumis à un droit de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (Art. 2.)

Les effets venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi, et payables en France, sont, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit est payé suivant la quotité fixée plus haut. (Art. 3.)

Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur d'un effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de 6 pour 100. A l'égard des effets souscrits à l'étranger ou dans les colonies, ils doivent être visés pour timbre à leur entrée en France, s'ils ne sont pas déjà transcrits sur papier timbré; en cas de contravention, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endosseur en France, le porteur est passible de l'amende de 6 pour 100. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé. (Art. 4.)

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et

contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet de commerce non timbré ou non visé pour timbre, n'a d'action que contre le souscripteur. La loi déclare nulles les dispositions contraires. (Art. 5.)

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes encourues. Le porteur en fait l'avance, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet. (Art. 6.)

La loi interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre. (Art. 7.)

La mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre. (Art. 8.)

Les dispositions de la loi du 3 juin 1850 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France. (Art. 9.)

L'exemption de timbre accordée par l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1822, aux duplicatas de lettres de change est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle qui est mise en circulation, et destinée à recevoir des endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière. (Art. 10.)

Les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers doivent être rédigés, sous peine d'une amende de 500 francs contre le contrevenant, sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire. (Art. 13.)

§ 2. Du timbre des actions dans les sociétés. — Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, est assujéti au timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 francs du capital nominal, pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans, et à 1 pour 100 pour celles dont la durée dépasse dix années. A défaut de capital nominal, le droit est calculé sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts. La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement, et sans fractions. (Art. 14.)

Les cessions de titre ou de certificat d'action sont exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement. (Art. 15.)

Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche; le timbre doit être apposé sur la souche et le talon. Les préposés de l'administration de l'enregistrement peuvent se faire communiquer le registre, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines qui y sont énoncées. (Art. 16.)

Le titre ou certificat d'action délivré par suite de transfert ou de renouvellement doit être timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré. (Art. 17.)

Les compagnies ou entreprises qui sont convaincues d'avoir émis des actions en contravention

des dispositions sur le timbre que nous venons de faire connaître, peuvent être condamnées à une amende de 12 pour 100 du montant des actions. L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert de ces actions est passible d'une amende de 10 pour 100 de leur montant. (Art. 18 et 19.)

Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations du timbre, en contractant un abonnement avec l'Etat pour toute la durée de la société. Cet abonnement consiste en un droit annuel de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il est de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur est déterminée conformément aux règles de l'enregistrement. Le paiement du droit a lieu à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société. (Art. 22.)

Les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées, qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation, sont dispensées du paiement du droit. Il en est ainsi de celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes, ni intérêts; mais cette dispense cesse lorsqu'il y a répartition de dividendes ou paiement d'intérêts. (Art. 24.)

Les dispositions que nous venons d'énumérer ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code Napoléon, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi. (Art. 25.)

En cas de renouvellement d'une société constituée pour une durée n'excédant pas dix ans, les certificats d'actions doivent être soumis de nouveau à la formalité du timbre, à moins que la société n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

§ 3. Des obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies. — Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Napoléon, sont assujéti au timbre proportionnel de 1 pour 100 du montant du titre. L'avance doit en être faite par les établissements. Le droit est perçu, en suivant les sommes et valeurs, de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. (Art. 27.)

Les titres sont tirés d'un registre à souche qui doit être communiqué aux préposés de l'administration de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII. (Art. 28.)

Les contraventions aux dispositions qui précèdent donnent lieu, contre les établissements contrevenants, à une amende de 10 pour 100 du titre. (Art. 29.)

Les départements, communes, établissements publics et sociétés peuvent s'affranchir de tout droit de timbre, en contractant un abonnement. Cet abonnement consiste dans un droit annuel de 5 centimes par 100 francs du montant de chaque titre. Le paiement doit être fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les établissements publics et les compagnies ont le siège de leur administration.

Au reste, les règles relatives, -- à l'exemption de tout droit et de toute formalité d'enregistrement accordée aux cessions de titres ou de certificats

d'actions régulièrement timbrés, — à l'application de l'amende infligée aux agents de change ou courtiers qui auraient concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré, — à l'exception établie pour les actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code Napoléon, et en faveur de celles qui sont expressément dispensées des formalités énoncées ci-dessus, par une disposition de loi, etc., — sont applicables aux obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies. (Art. 52.)

§ 4. *Des polices d'assurances.* — 1. Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes. — Les contrats d'assurance et les conventions postérieures contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, doivent être rédigés sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en a fait l'avance, il a un recours contre l'assureur. Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle est, en outre, soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 francs d'amende contre l'assureur. Le droit du visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte. (Art. 35.)

Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurance à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et les assureurs à primes ou autres sont tenus, avant de commencer leurs opérations, sous peine de 1,000 francs d'amende, de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. (Art. 34.)

Ils sont également tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils doivent porter, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites, soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, ou augmentent la prime. Les employés de l'enregistrement peuvent exiger au siège de l'établissement, la représentation : 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois ; 2° de celles qui sont expirées depuis moins de deux mois. Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de 10 francs. (Art. 35 et 36.)

Les compagnies d'assurances contre la grêle et contre l'incendie peuvent s'affranchir du droit de timbre, en contractant un abonnement avec l'Etat. Cet abonnement donne lieu à une perception de 2 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées. Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendies au moyen de collectes, sont admises à contracter un abonnement annuel de 1 pour 100 du total des collectes de l'année. En ce qui concerne les compagnies et tous assureurs sur la vie, l'abonnement annuel qu'ils peuvent contracter est de 2 francs par mille du total des versements qui leur sont faits chaque année. L'abonnement de l'année courante est calculé sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. Il est payé, par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siège de l'établissement. (Art. 37.)

Les sociétés, compagnies ou assureurs peuvent renoncer à l'abonnement qu'ils ont contracté, en payant un droit de 55 centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles. (Art. 38.)

2. *Des polices d'assurances maritimes.* — Les contrats d'assurances maritimes, ainsi que les conventions postérieures contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante), portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, doivent être rédigés sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. Les conventions postérieures peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions. (Art. 42.)

Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, une déclaration indiquant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. Cette déclaration doit avoir lieu avant le commencement des opérations, sous peine de 1,000 francs d'amende contre la compagnie. (Art. 43.)

Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix ; sur ce répertoire doivent être portées, dans les trois jours de leur date, par ordre de numéros, les assurances qui sont faites dans l'agence, sans l'intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante), portent la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. (Art. 44.)

Dans certaines villes de commerce, il y a des personnes qui se livrent accidentellement à des assurances maritimes, ou prennent une part dans ces assurances sans en faire leur profession habituelle. La loi n'a pas voulu porter atteinte à ces opérations. Le répertoire des assureurs particuliers ne donne lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII. Du reste, ils ne sont pas soumis aux conditions imposées aux compagnies d'assurances, mais ils doivent se servir de l'intermédiaire de notaire ou de courtier ; s'ils faisaient des assurances directement ou par des agents, ils tomberaient sous l'application des règles établies pour les compagnies. (Art. 45.)

Les contraventions aux dispositions qui précèdent, c'est-à-dire à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45, sont passibles d'une amende de 10 francs. (Art. 46.)

Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'article 84 du Code de commerce, est assujéti au timbre de dimension. Les notaires sont également tenus d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils doivent transcrire les polices d'assurances faites par leur ministère. Le livre des courtiers et le registre des notaires sont soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requièrent. Les infractions à ces prescriptions de la loi donnent lieu à une amende de 50 francs contre le notaire ou le courtier contrevenant. (Art. 47.)

Une seconde pénalité est établie par la loi contre les notaires ou courtiers qui seraient convaincus d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir

délivré une expédition ou un extrait sur du papier non frappé au timbre de dimension. Cette pénalité est de 500 francs d'amende, et, en cas de récidive, de 1,000 francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales. (Art. 48.)

§ 3. *Dispositions générales.* — La loi du 15 brumaire an vii (Art. 24) avait fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre. La contravention à cette disposition était punie par l'article 26, n° 5 de la même loi, d'une amende de 100 francs, réduite à 20 francs par la loi du 16 juin 1824. (Art. 10.)

La loi du 5 juin 1830 a renouvelé cette défense. D'après son article 49, lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément, dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. Si le titre est frappé du timbre d'abonnement, l'officier public doit déclarer cette circonstance afin de remplir l'objet de la loi.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 10 francs pour chaque contravention.

Le décret du 27 juillet 1830 a réglé, en ce qui concerne l'apposition du timbre et l'emploi du papier timbré pour les actes qui y sont soumis, le mode d'exécution de la loi du 5 juin 1830. Les contraventions aux dispositions de ce décret sont passibles d'une amende de 50 francs. (Art. 23 de la loi du 5 juin.)

II. TIMBRE DES JOURNAUX. (*Voy. PRESSE.*)

III. TIMBRE DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS POUR CONTRAVENTION AU DÉCRET DU 28 MARS SUR LA PÊCHE DU HARENG. — Ils sont visés pour timbre et enregistrés gratis. (Déc. du 28 mars 1832, art. 14.)

IV. EMPREINTE DU TIMBRE. — Le décret du 7 avril 1833 a prescrit l'emploi de nouvelles empreintes pour le papier timbré. (Art. 1^{er}.)

Toutefois, on a conservé la griffe, qui s'applique, dans les départements autres que celui de la Seine, sur les papiers à timbrer à l'extraordinaire. (Art. 2.)

TISSAGE ET BOBINAGE. — *Régularisation des rapports entre les patrons et les ouvriers.* — Le mode de règlement usité dans les opérations du tissage et du bobinage a longtemps présenté des abus dont l'existence était également réprouvée par les patrons et les ouvriers. Il est nécessaire de faire connaître ces abus pour indiquer le but et la portée de la loi qui régit aujourd'hui la matière.

Le fabricant qui fait tisser une pièce d'étoffe, remet au tisserand sa chaîne et sa trame. Le poids, la longueur, le nombre de fils de la chaîne sont essentiellement variables. Sous l'empire de l'ancienne législation qui réglementait les fabriques, arts et métiers, une règle fixe déterminait la longueur des pièces, la quantité de fils à mettre dans la largeur et leur finesse en raison de la qualité de l'étoffe. Il n'y avait aucun inconvénient à payer le prix du tissage à la pièce; tous les éléments du travail étaient connus. Mais, peu à peu, les bases de la rémunération furent altérées, la longueur de la chaîne, qui n'était point ordinairement mesurée,

était censée la même dans chaque établissement; néanmoins, les chaînes furent successivement allongées, les anciennes règles disparurent et, la plupart du temps, le tisserand ignorait l'étendue de l'ouvrage qu'il avait à exécuter.

Des abus analogues s'étaient introduits dans le bobinage. Lorsque les fils sont livrés par une filature sous forme d'écheveaux, ils doivent être enroulés sur des bobines pour faciliter les opérations ultérieures. A cet effet, le fil est remis par poignée à l'ouvrière (car ce travail est ordinairement confié à des femmes). Anciennement, ces poignées se composaient d'une quantité fixe connue d'avance; plus tard, elles furent augmentées, d'une manière variable, selon les dispositions plus ou moins bienveillantes du chef de chaque établissement.

Ainsi, par les variations introduites à l'insu de l'ouvrier dans la longueur de la chaîne et dans le poids de la poignée de fils, le tisserand et le bobineur pouvaient se trouver dans l'ignorance la plus complète des conditions essentielles de leur travail et de leur salaire. Et si l'accroissement de la longueur et du poids ne correspondait point à une élévation proportionnelle du prix de façon, le salaire de l'ouvrier se trouvait diminué sans son consentement. C'était une atteinte grave à la liberté et une atteinte plus grave à la morale publique. La loi du 7 mars 1850 a eu pour but de faire cesser cet état de choses et d'établir la régularité des rapports entre les patrons et les ouvriers en matière de tissage et de bobinage. Cette loi laisse aux parties la plus grande latitude dans le règlement des conventions, mais elle prescrit des règles pour les éclairer sur l'objet de leur contrat, c'est-à-dire sur tous les éléments de nature à influer sur le travail et par conséquent sur le prix. Ainsi, le législateur n'a point imposé de conventions, il n'a fait qu'indiquer la forme du contrat et l'entourer de garanties soigneuses contre l'introduction directe ou indirecte du dol.

D'après l'article 1^{er}, tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre des fils pour être tissés, est tenu d'inscrire au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° le poids et la longueur de la chaîne; 2° le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu; 3° les longueur et largeur de la pièce à fabriquer; 4° le prix de façon soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre des fils pour être bobinés, est tenu d'inscrire, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° le poids brut et le poids net de la matière à travailler; 2° le numéro du fil; 3° le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière. (Art. 2.)

Le prix de façon doit être indiqué en monnaie légale sur le livret, par le fabricant. Toute convention contraire doit aussi être indiquée. (Art. 3.)

L'ouvrage exécuté est remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui l'ouvrier a reçu directement la matière première. Le compte de façon est arrêté au moment de cette remise; s'il y a des conventions contraires, le fabricant ou commissionnaire doit le mentionner sur le livret. (Art. 4.)

Le fabricant ou commissionnaire doit inscrire sur un livre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier. (Art. 5.)

Il doit tenir constamment exposé aux regards, dans le lieu où se règle habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier, 1° les instruments néces-

saires à la vérification des poids et mesures; 2° un exemplaire de la loi en forme de placard. (Art. 6.)

A l'égard des industries spéciales auxquelles on ne peut appliquer la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le Gouvernement peut déterminer un autre mode, par des décrets en forme des règlements d'administration publique; ces décrets sont rendus sur l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de préfecture. Le Gouvernement peut également, par des décrets rendus dans la même forme, étendre les dispositions de la loi du 7 mars aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. (Art. 7.)

Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5, 6, au § final de l'article 4 et aux règlements dont la loi prévoit l'exécution, sont punies d'une amende de 11 à 15 francs; il est prononcé autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions distinctes. Si, dans l'espace de douze mois, le contrevenant a encouru deux condamnations, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

Application de la loi du 7 mars 1850 à d'autres industries. — Le décret du 20 juillet 1853 a appliqué la loi du 7 mars 1850 à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, tout en tenant compte par les dispositions suivantes de la différence des industries.

D'après l'article 1^{er} le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° la longueur, largeur et poids de la pièce à couper; 2° le prix de façon au mètre de longueur.

Le fabricant ou commissionnaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe, pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains, 1° la longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; 2° le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids. (Art. 2.)

TITRES HONORIFIQUES. (D., p. 1510.) — Nous avons dit que le décret du 29 février 1848 et la constitution du 4 novembre suivant avaient supprimé les titres de noblesse. Cette mesure a été rapportée par le décret du 24 janvier 1852.

TONTINES. (D., p. 95.) — Un arrêté du 20 mars 1848 pris par le ministre des finances ordonna que le montant des arrérages et annuités à percevoir par les établissements tontiniers seraient provisoirement versés au trésor public. Par un circulaire du 23 du même mois, le ministre interdisait aux receveurs généraux l'emploi en achat de rentes des fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics. Ces mesures, prises sous l'impérieuse nécessité des circonstances et dont le caractère était essentiellement temporaire, portaient atteinte à la liberté des transactions et aux droits des créanciers de l'Etat; elles ne pouvaient donc être longtemps maintenues. Dès le mois de juillet suivant, le Gouvernement, qui avait déjà reconnu en principe, 1° que les créanciers de l'Etat devaient recouvrer la libre et entière disposition de leur capital; 2° que le Trésor opérerait,

par des consolidations en rentes à un cours équitable, le remboursement des sommes qui se trouvaient entre ses mains, le Gouvernement, disons-nous, proposa une mesure qui donnait une consécration nouvelle à ce double principe. L'Assemblée vota ce projet, qui est devenu le décret-loi du 29 juillet 1848.

Ce décret abrogea d'abord l'arrêté du ministre des finances relatif aux établissements tontiniers, en date du 20 mars 1848. Les fonds versés au Trésor, en exécution de cet arrêté, furent convertis en rentes 5 p. 0/0, au cours moyen de cette rente pendant le délai fixé par les statuts, en calculant du jour de chaque versement opéré dans les caisses des diverses compagnies. (Art. 1^{er}.)

L'article 2 du décret disposait que, jusqu'au 30 juin 1849, les sommes placées au Trésor que les communes et établissements publics voudraient employer en achat de rentes seraient consolidées dans le fonds désigné et avec jouissance du semestre courant au cours moyen de la bourse qui suivrait l'arrivée de la demande dans les bureaux du trésor. (Art. 2.)

Le ministre des finances fut autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes 5, 4 $\frac{1}{2}$, 4 et 3 p. 0/0 avec la jouissance correspondante à la date de l'émission, nécessaire pour opérer les consolidations résultant de l'exécution des mesures ci-dessus indiquées. (Art. 3.)

Surveillance des tontines. — Un décret du 26 décembre 1848 a fixé à neuf, y compris le président, le nombre des membres composant la commission de surveillance des sociétés et agences tontinières. Cette commission, qui avait été créée par l'ordonnance du 12 juin 1842, dut réunir à ses anciennes attributions la surveillance des associations d'ouvriers encouragées en vertu du décret du 5 juillet 1848. (Voy. ASSOCIATIONS.)

Par un autre décret, en date du 16 janvier 1854, les sociétés et agences tontinières ont été soumises à la vérification des inspecteurs des finances; ces fonctionnaires, sans préjudice de la surveillance de la commission spéciale, instituée par l'ordonnance royale du 12 juin 1842, portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements; ils se font représenter les livres, registres et tous autres documents; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et leurs propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TRANSPORTATION.

I. TRANSPORTÉS DE 1848. — § 1^{er}. *Caractère de la loi du 24 janvier 1850.* — § 2. *Régime spécial des individus transportés.*

II. TRANSPORTÉS DE 1852.

I. TRANSPORTÉS DE 1848. — Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 27 juin 1848, autorisa la transportation par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée, des individus détenus à ladite époque qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants. Étaient seuls exceptés de cette mesure et soumis à la juridiction des conseils de guerre les chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection et les reclusionnaires et forçats libérés ou évadés qui y auraient participé. Le décret dont il s'agit, muet sur les circonstances accessoires et les conséquences légales de la transportation, n'en limitait pas la durée et laissait à la

législation ultérieure le soin de déterminer le régime spécial auquel seraient soumis les individus transportés. Cette tâche ne fut accomplie que par la loi du 24 janvier 1830.

§ 1^{er}. *Caractère de la loi du 24 janvier 1830.*

— Il est à remarquer, avant tout, que, dans l'intention du législateur, la loi avait un caractère limitatif quant aux individus qu'elle frappait et quant à la durée du châtiment. Ainsi, elle s'appliquait à tous les individus alors détenus à Belle-Isle et dont la transportation avait été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848. De plus, la transportation devait cesser de plein droit dix ans après la promulgation de la loi, sauf le droit pour le chef du pouvoir exécutif d'ordonner, avant l'expiration de ce délai, des mises en liberté par des décisions individuelles, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. Il résulte de là que, sous l'empire de la loi du 24 janvier 1830, la transportation constituait moins une peine proprement dite et faisant partie de notre système pénal, qu'une mesure administrative, mesure exceptionnelle autorisée par la loi et tout à fait temporaire.

§ 2. *Régime spécial des individus transportés.*

— Les individus transportés en 1848 ont été réunis sur des terres du domaine de l'Etat, aux environs de l'ancienne ville de Lambassa, à 8 kilomètres de Bathna, subdivision de la province de Constantine. Ils sont assujettis au travail; l'exercice de leurs droits politiques reste suspendu. Ils sont soumis à la juridiction et aux lois militaires. En cas d'évasion de l'établissement, il peut être prononcé contre l'évadé une condamnation à une emprisonnement dont la durée ne peut excéder le temps pendant lequel il a encore à subir la transportation. Ils sont soumis à la discipline et à la subordination militaire envers leurs chefs et surveillants, civils ou militaires. (Art. 2 et 3.)

Trois années après le débarquement, ceux des transportés qui ont justifié de leur bonne conduite ont pu obtenir, à titre provisoire, la concession d'une habitation et d'un lot de terre sur l'établissement. Après une nouvelle période de sept années, si le transporté qui a obtenu la concession provisoire d'un lot de terre déclare vouloir s'établir en Algérie et s'il a continué à tenir une bonne conduite, la propriété définitive peut lui être concédée. Dans le cas de désertion ou d'évasion, les condamnés peuvent être déclarés déchus de tous droits aux concessions qu'ils auraient précédemment obtenues. (Art. 5, 6 et 7.)

Les autres articles de la loi sont relatifs à la faculté donnée aux transportés d'obtenir que l'Etat subviennne aux dépenses du voyage de leurs femmes légitimes et de leurs enfants et à l'établissement des droits de ces mêmes femmes et enfants, en cas de décès du transporté.

L'organisation de l'établissement, le régime intérieur, l'administration et la comptabilité ont été réglés par un décret du 31 janvier 1830; sauf quelques exceptions, ce décret se réfère au règlement militaire du 28 janvier 1830.

II. *TRANSPORTÉS DE 1832.* — Jusque-là la transportation avait presque exclusivement le caractère d'une mesure administrative; le décret du 8 décembre 1831 a modifié ce caractère. En effet, ce n'est plus à une catégorie d'individus déjà désignés que ce décret applique la transportation. Désormais cette pénalité frappe tout individu qui, à l'avenir, se rendra coupable des faits que le décret détermine. Ainsi, tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban ou de séjour non autorisé à Paris, peut être transporté par mesure de sûreté générale

dans une colonie pénitentiaire à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation est de cinq années au moins et de dix années au plus. La même mesure est applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. (Décr. 8 décembre 1831, art. 1 et 2.) Par le fait de cet acte, la pénalité attachée jusqu'ici à la rupture de ban et à l'affiliation à une société secrète se trouve accrue d'un autre peine nettement définie et limitée. Cette peine, c'est la transportation dont le législateur a fixé la durée minimum et la durée maximum. Dès lors, la transportation n'est plus cette mesure transitoire qui devait cesser dix ans après la promulgation de la loi de 1830. Elle est devenue une peine permanente spécialement applicable à une certaine catégorie de crimes ou délits.

Les événements de décembre 1831, comme ceux de juin 1848, ont donné lieu à un certain nombre de transports; le décret du 28 mars 1832 a rendu applicable aux transportés de 1832 le règlement du 31 janvier 1830. Toutefois, il dispose que ceux dont la conduite et le travail offriront des garanties suffisantes seront dispensés des obligations du régime pénitentiaire et qu'ils pourront recevoir, à des conditions particulières, des terres à cultiver pour leur compte.

Un décret du 31 mai 1832, motivé par des actes de rébellion qui s'étaient manifestés à Lambassa, a prescrit l'envoi à Cayenne de certains transportés et étendu à ceux de 1848 les dispositions favorables du décret du 28 mars 1832.

Toutefois, « attendu que l'état du casernement à la Guyane ne permet pas, en ce moment, de diriger sur cette colonie les individus susceptibles « d'y être transportés, » un décret du 25 décembre 1833 a ordonné que ces individus fussent envoyés à Lambassa pour y former une *section disciplinaire*. Ils sont soumis, comme les autres transportés, à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1830. Enfin, aux termes d'un décret du 5 décembre 1833, les dispositions du décret du 23 décembre 1833 qui avait suspendu la transportation à la Guyane ont été abrogées. La section disciplinaire de l'établissement de Lambassa en Algérie est maintenue et continue de recevoir les individus qui ne peuvent être transportés à la Guyane.

TRAVAUX FORCÉS. (V. ^o CRIMES ET DÉLITS, p. 595, 1^{re} col.) — Personne n'ignore de quelles préoccupations le régime pénitentiaire a été l'objet depuis un certain nombre d'années. Tous les gouvernements qui se sont succédé ont reconnu la gravité de la situation et, sans les mouvements politiques qui ont agité la France, il est probable que la question eût reçu une solution plus prompte. Dans son message du 12 novembre 1830, le président de la République disait : « Six mille condamnés renfermés dans nos bagnes grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et plus humaine, en « l'utilisant au progrès de la colonisation française. » Un rapport inséré au *Moniteur* du 21 février 1832 fut le premier acte d'exécution de cette pensée. Ce rapport annonça la prochaine évacuation des bagnes; bientôt après, cette mesure était confirmée par le décret du 27 mars et l'envoi à la Guyane de près de deux mille forçats. Durant la session de 1833 et celle de 1834, le Corps législatif a été saisi d'un projet qui est devenu la loi du 30 mai 1834.

A l'avenir, porte la loi, la peine des travaux forcés sera subie dans des établissements créés

par décrets de l'Empereur sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France. (Art. 1^{er}.)

Les condamnés sont employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. (Art. 2.)

Ils peuvent être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. (Art. 3.)

Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles sont séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. (Art. 4.)

Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne sont prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles sont remplacées par celle de la réclusion soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace. L'article 72 du Code pénal est abrogé. (Art. 5.)

Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il est tenu d'y résider pendant toute sa vie. Toutefois, le libéré peut quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne peut, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, le libéré ne peut être dispensé de l'obligation de sa résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. (Art. 6.)

Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, s'est rendu coupable d'évasion est puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confond pas avec celle qui aurait été antérieurement prononcée. Le peine pour les condamnés à perpétuité est l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (Art. 7.)

Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation est puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés. (Art. 8.)

La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6 est faite soit par le tribunal désigné ci-dessous, soit par la cour qui a prononcé la condamnation. (Art. 9.)

Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés sont jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartient au premier conseil de guerre de la colonie auquel sont adjoints deux officiers du commissariat de la marine. Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats et les peines qui leur sont applicables continuent à être exécutées. (Art. 10.)

Les condamnés des deux sexes qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, peuvent obtenir : 1^o l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; 2^o une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur compte. Cette concession ne peut devenir définitive qu'après la libération du condamné. (Art. 11.)

Le Gouvernement peut accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il peut autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seraient échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aurait été autorisée. Le Gouvernement peut accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les 5^e et 4^e paragraphes de l'article 34 du Code pénal. (Art. 12.)

Des concessions provisoires ou définitives de terrains peuvent être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie. (Art. 13.)

Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la loi et notamment, 1^o le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2^o les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3^o à l'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés. (Art. 14.)

Enfin, l'article 13 porte que les dispositions qui précèdent, sauf les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

Tel est le système de la loi du 50 mai 1854. On voit qu'elle repose sur cette double idée : 1^o accomplissement de la peine des travaux forcés hors du territoire continental; 2^o obligation, après l'expiration de la peine, d'un séjour aux colonies qui est perpétuel si la peine a une durée de plus de huit années et qui, si la peine est de moins de huit années, dure autant qu'a duré celle-ci. Cette combinaison pénale associe donc deux châtiments : les travaux forcés proprement dits, loin de la patrie, et une rélegation le plus souvent perpétuelle. La nouvelle loi est donc sous ce rapport tout à la fois répressive et préventive et elle prolonge l'expatriation au delà des limites précédemment établies. A tous les points de vue, elle inaugure une réforme de notre système pénal et l'on conçoit qu'elle est trop récente pour donner lieu à des appréciations réfléchies et fondées sur l'expérience. Là comme partout le succès paraît dépendre non-seulement de la perfection des règles, mais aussi et surtout du choix des hommes chargés de les appliquer.

TRAVAUX PUBLICS. (D., p. 1511.)

I. TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSEES. — § 1^{er}. Des mandats exécutoires donnés par les préfets.

— § 2. Comptabilité des travaux des ponts et chaussées.

II. BATIMENTS CIVILS. — CONSEIL GÉNÉRAL DES BATIMENTS CIVILS.

III. — TRAVAUX DES PALAIS NATIONAUX. — § 1^{er}. Direction et surveillance. — § 2. Allocations des architectes. — Traitements des inspecteurs et agents. — § 3. Contrôle des travaux.

IV. DE DIVERSES SPÉCIALITÉS DE TRAVAUX. — § 1. Des travaux dans la capitale. — § 2. Des travaux dans les villes et pour les établissements départementaux et communaux.

V. TRAVAUX MIXTES.

VI. EXPROPRIATION.

VII. RÈGLES DIVERSES.

Les développements que nous avons consacrés

aux mots *Mines et Ponts et chaussées* nous dispensent de revenir sur les modifications que la législation a subies depuis 1848 en ce qui concerne ces matières. Il ne nous reste à indiquer que certaines dispositions nouvelles qui ne se rattachent pas particulièrement à l'un ou à l'autre de ces deux points.

I. TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES. — § 1^{er}. *Des mandats exécutoires donnés par les préfets.* — Un décret impérial du 27 mai 1834 porte que les mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires de toutes natures auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré, à la charge des particuliers, seront recouvrés par les percepteurs des contributions directes.

§ 2. *Comptabilité des travaux des ponts et chaussées.* — Le règlement spécial du 16 septembre 1843, relatif à la comptabilité du ministère des travaux publics et rendu en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838, ne tarda pas à révéler par son application des imperfections qui devaient en provoquer la réforme. Sur les observations des commissions législatives et de la Cour des comptes le ministre des travaux publics nomma, par arrêté du 20 janvier 1849, une commission chargée de préparer un nouveau règlement plus parfait que l'ancien. Les reproches adressés à celui-ci portaient principalement sur le défaut de soins avec lequel étaient établis les comptes individuels servant de base aux comptes généraux. On s'est donc attaché dans le nouveau règlement, qui porte la date du 28 septembre 1849, à multiplier les garanties d'exactitude, à simplifier les formes, à étendre les attributions des ingénieurs et des préfets dans le but d'abréger les délais du paiement et de réserver l'action de l'administration centrale pour les affaires importantes. L'étendue du règlement dont il s'agit et la nature des dispositions qu'il renferme ne permettent pas d'en donner une analyse détaillée et nous sommes obligés de renvoyer à ce règlement lui-même et au remarquable rapport qui le précède.

II. BÂTIMENTS CIVILS. — CONSEIL GÉNÉRAL DES BÂTIMENTS CIVILS. — Un décret du 23 juin 1834 a placé le service des bâtiments civils dans les attributions du ministre d'Etat.

En vertu d'un arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1834, le conseil général des bâtiments civils et des monuments publics, placé aujourd'hui sous l'autorité du ministre d'Etat, est composé : du secrétaire général du ministère, président; de quatre inspecteurs généraux des bâtiments civils, dont un faisant fonctions de vice-président du conseil; de quatre architectes choisis parmi les artistes qui se seront distingués par leurs travaux; du chef du service des bâtiments civils au ministère d'Etat; d'un contrôleur attaché au conseil et y ayant séance, d'un secrétaire.

Les inspecteurs généraux cessent leurs fonctions à l'âge de soixante-dix ans; toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à ceux qui ont été nommés à partir du 1^{er} janvier 1834.

Quatre jeunes architectes, choisis de préférence parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome, assistent aux séances du conseil en qualité d'auditeurs.

Les architectes et auditeurs sont renouvelés, par moitié, au commencement de chaque année, et ceux qui cessent de faire partie du conseil ne peuvent être renommés qu'après avoir passé une année hors du conseil.

Le sort a désigné ceux qui ont dû sortir au 1^{er} janvier 1835.

Les chefs des différents services du ministère d'Etat ou les commissaires désignés par les autres

ministres sont admis aux séances du conseil, lorsqu'il y a lieu de discuter les affaires placées dans leurs attributions. Du reste, l'arrêté du 15 avril 1838, relatif à l'organisation et aux attributions du conseil, est maintenu dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Le décret du 28 septembre 1849, qui a réglé en détail le mode de comptabilité du service des ponts et chaussées, a statué également dans un titre spécial sur celui des bâtiments civils qu'il a modifié encore plus profondément que celui des ponts et chaussées. Des difficultés ayant retardé la mise à exécution de ce titre spécial, l'application des méthodes tracées au service des ponts et chaussées a fait reconnaître la convenance pour les bâtiments civils de modifications qui ont été indiquées par le décret du 10 novembre 1844, lequel régit aujourd'hui le service des bâtiments civils et a reçu son application.

Aux termes de ce décret, les agents attachés à l'exécution des travaux de bâtiments tiennent un journal ou carnet d'attachements sur lequel ils inscrivent tous les faits de dépense dans les circonscriptions dont ils sont chargés et à mesure que ces faits se produisent par ordre chronologique, sans lacune et sans classification. (Art. 50.)

Les quantités consignées sur le carnet des attachements sont reportées sur un sommaire à des comptes ouverts par article du devis et par entrepreneur et sont converties en argent. (Art. 53.)

Lorsqu'il y a lieu de faire un paiement, l'architecte rédige un certificat de paiement indiquant la nature et le montant des dépenses, et un décompte en quantités et deniers des ouvrages exécutés. Le certificat seul est envoyé au payeur s'il s'agit d'un compte. Les deux pièces lui sont remises s'il s'agit d'un paiement unique ou d'un paiement pour solde. (Art. 56.)

Au moment où l'application de ce nouveau règlement a été exigée, les travaux importants de la réunion des Tuileries au Louvre ont été décidés et ont fourni l'occasion d'une épreuve décisive et favorable. Outre les conditions particulières et sérieuses de prix spéciales qui ont dû être préparées, un cahier des charges générales a été établi après une discussion approfondie, et le service des agents a été organisé par un décret du 16 avril 1832 applicable à tous les palais et bâtiments qui faisaient alors partie du ministère d'Etat et étendu par le ministre de l'intérieur au service des bâtiments civils qui étaient alors dans ses attributions.

III. TRAVAUX DES PALAIS NATIONAUX. — Le décret du 16 avril 1832 réglait ainsi qu'il suit le nouveau système de direction et de surveillance des travaux effectués dans les palais nationaux rentrés aujourd'hui dans le domaine de la couronne.

§ 1^{er}. *Direction et surveillance.* — Les travaux d'entretien, de construction et de réparation sont exécutés sous la direction d'architectes assistés d'un certain nombre d'inspecteurs et d'agents. Les architectes, les inspecteurs et les agents sont nommés par l'Etat. (Art. 1^{er}.)

Pour chaque atelier, une agence est placée sous les ordres de l'architecte. L'agence est constituée par une décision du ministre d'Etat. Elle se compose d'inspecteurs et d'agents en nombre suffisant pour seconder l'architecte dans la direction, la surveillance et la comptabilité des travaux qui lui sont confiés. Toutefois, pour les ateliers d'une importance secondaire, et, notamment, pour ceux où il ne s'exécute que des travaux d'entretien, il n'est placé qu'un seul inspecteur ou agent chargé de tous les détails d'exécution et de la tenue de la

comptabilité. Sur les ateliers éloignés et de peu d'importance qui ne comportent pas la création d'une agence, l'architecte peut être chargé seul de la constatation et de la justification de tous les faits de dépenses. (Art. 2.)

L'architecte chargé de diriger les travaux dresse les projets, devis, cahiers des charges, séries de prix et détails estimatifs. Il fait, sous l'approbation du ministre, la répartition du service entre les divers agents, contrôle les attachements et les carnets, vérifie les dépenses et en arrête le montant. (Art. 3.)

Il ne peut commencer les travaux sans l'autorisation du ministre d'Etat. (Art. 4.)

Il est tenu de donner tous les ordres de service par écrit aux entrepreneurs. Ces ordres sont inscrits et datés sur un registre spécial; ils doivent s'accorder avec les détails portés aux devis, à moins d'exceptions autorisées préalablement par le ministre. Les entrepreneurs apposent leur signature au bas de chaque ordre qui leur est donné, comme preuve de la réception. (Art. 5.)

L'architecte est responsable, sans préjudice des dispositions de l'article 1792 du Code Napoléon : 1° des travaux exécutés sans approbation; 2° des changements apportés sans autorisation aux devis approuvés; 3° de l'exactitude d'imputation des dépenses par exercice et par chapitre. (Art. 6.)

Les inspecteurs assistent et suppléent au besoin l'architecte. Ils veillent particulièrement à ce que les travaux s'exécutent conformément aux devis, marchés et ordres de service, à ce que les décisions de l'administration et les instructions de l'architecte soient strictement observées. Ils sont chargés, concurremment avec les agents, d'après la répartition du service arrêté par le ministre, sur les propositions des architectes, de tenir, contradictoirement avec les entrepreneurs ou leurs fondés de pouvoir, les attachements des travaux, et de procéder à la réception des matériaux. (Art. 7.)

Les inspecteurs et les agents, indépendamment de l'attribution qui leur est donnée par l'article précédent pour la tenue des attachements et la réception des matériaux, tiennent les carnets, en font le dépeillement, en transportent les résultats sur le sommaire et dressent le décompte des ouvrages exécutés d'après l'application des prix des adjudications, marchés et conventions approuvés par l'administration. Enfin, ils tiennent toutes les écritures de la comptabilité centrale de l'agence. (Art. 8.)

§ 2. *Allocations des architectes. — Traitements des inspecteurs et agents.* — Les architectes ne reçoivent plus d'honoraires proportionnels; il leur est alloué un traitement fixe dont le ministre détermine l'importance. (Art. 9.)

Les inspecteurs sont divisés en cinq classes. Le traitement maximum de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit : 1^{re} classe 5,000 francs; 2^e classe 4,500 francs; 3^e classe 3,000 francs; 4^e classe 2,500 francs; 5^e classe 2,000 francs. — Les agents sont divisés en deux classes. Le traitement maximum de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit : 1^{re} classe, 1,800 francs; 2^e classe, 1,500 francs. Le nombre des inspecteurs et agents doit toujours être calculé de manière que le montant des traitements ne dépasse jamais 4 p. 0/0 du chiffre des crédits annuels. (Art. 10.)

§ 2. *Contrôle des travaux.* — Les décomptes dressés par les agents, vérifiés et arrêtés par les architectes, sont adressés à l'administration centrale, qui les fait vérifier par des contrôleurs spéciaux. Les contrôleurs comparent ces décomptes aux devis, séries de prix, marchés ou conventions

approuvés, ainsi qu'aux procès-verbaux de réception de matériaux. Le ministre leur donne, s'il y a lieu, la mission de vérifier sur place les écritures élémentaires des agences et l'exactitude de tous les faits mentionnés dans les pièces de la comptabilité. (Art. 11.)

IV. DE DIVERSES SPÉCIALITÉS DE TRAVAUX. — § 1^{er}. *Des travaux dans la capitale.* — Ces travaux ne sont plus soumis à une direction spéciale.

§ 2. *Des travaux dans les villes et pour les établissements départementaux et communaux.* — Le décret du 25 mars 1852 a soustrait la plupart des travaux départementaux et communaux au contrôle du conseil général des bâtiments civils. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer au mot *Département* où se trouve le développement du décret.

V. TRAVAUX MIXTES. — Nous avons exposé sous la rubrique *organisation militaire* les règles relatives à la délimitation de la zone frontière, à la compétence de la commission mixte des travaux publics et aux servitudes dérivant du voisinage des places fortes telles qu'elles résultent de la loi du 7 avril 1831, de celle du 10 juillet suivant et du décret du 10 août et du 16 août 1835. Nous renvoyons à cet exposé.

VI. EXPROPRIATION. — Nous signalerons dans la législation spéciale à cette matière trois changements qui consistent : le premier, dans l'attribution de ce pouvoir au préfet et même au maire, lorsqu'il s'agit de faire disparaître un objet immobile ou mobile qui gêne ou intercepte la transmission des signaux des télégraphes aériens. (Décr. 27 décembre 1831, art. 9.)

Le second, dans l'article 2 du décret du 26 mars 1832 relatif aux rues de Paris. D'après cet article, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration a la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permettent d'y élever des constructions salubres. Elle peut pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Et le troisième, dans une loi du 22 juin 1854, portant modification de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, en ce qui concerne l'arrondissement de Lyon. Aux termes de cette loi, le nombre des personnes désignées conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, et parmi lesquelles sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, est porté à deux cents pour l'arrondissement de Lyon.

VII. RÈGLES DIVERSES. — Mentionnons aussi l'article 9 de la loi du 15 mai 1830, qui déclare applicable à tous les travaux publics entrepris par l'Etat, les départements, les communes et autres établissements publics, l'article 20 de la loi du 27 juin

1855, aux termes duquel il ne doit être accordé aux architectes aucun honoraire, ni indemnité pour les dépenses qui excèdent les devis;.

2^o La loi du 29 juillet 1830, article 16. Aux termes de cette loi, toute première demande de fonds destinés à des constructions d'édifices, de routes, ponts, canaux et autres grands travaux publics, devait être accompagnée de devis, plans et avant-projets faisant connaître l'application des fonds demandés et l'étendue de la dépense. Les documents remis à l'appui de la demande de crédits devaient être déposés aux archives de l'Assemblée législative. (L. 29 juillet 1830, art. 16.)

3^o Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, aux termes duquel tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1852 et l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont autorisés ou ordonnés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets, rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux ou entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit doit être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits sont soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session. (Art. 4.)

TRIBUNAUX MARITIMES. (D., p. 1542.) (Voy. MARINE.)

TRAVAUX MIXTES. Voy. ORGANISATION MILITAIRE, chap. IV, section III.

TROTTOIRS. (Voy. COMMUNES, CH. IV, DES REVENUS DES COMMUNES. — § 2. Des taxes municipales, n^o 5. Taxes diverses.)

U

UNIVERSITE. (D., p. 1544.) (Voy. Instruction publique.) — La suppression de l'Université n'a été formellement prononcée par aucune loi, mais on a pu supposer cette suppression accomplie depuis que la loi du 7 août 1850 a ordonné que « les « propriétés immobilières et revenus fonciers qui « appartenaient à l'Université feront retour au « domaine de l'Etat. » La même loi a prononcé l'annulation de la rente 5 p. 0/0 de 525,455 francs qui était inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom de l'Université. (Art. 14.)

USINES. (D., p. 1545.) — Nous avons déjà fait connaître (voy. Département) que désormais, sous l'empire du décret du 25 mars 1852, les préfets autorisent : 1^o les établissements insalubres de 1^{re} classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec les recours existant

auparavant pour les établissements de 2^e classe; 2^o les fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; 3^o les établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; 4^o tout établissement nouveau tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines sur les cours d'eau non navigables ni flottables; 5^o la régularisation de l'existence desdits établissements non encore pourvus d'autorisation régulière; 6^o la modification des règlements déjà existants. (Décr. 25 mars 1852, tableau B, n^{os} 8 et 9, et tableau D, n^{os} 2, 5 et 4.)

USURE. (Voy. INTÉRÊT DE L'ARGENT.)

V

VENTE AUX ENCHÈRES DES FRUITS ET RÉCOLTES, PENDANTS PAR RACINES ET DES COUPES DE BOIS TAILLIS. (D., p. 1547.) § 1^{er}. A qui appartient le droit de faire ces ventes.

§ 2. Tarif des droits alloués à raison desdites ventes.

§ 1^{er}. A qui appartient le droit de faire ces ventes. — « Les ventes à la criée d'objets mobiliers étaient autrefois réservées aux jurés-priseurs, créés et régis par différents édits, notamment de février 1556 et février 1771, et par un arrêt du conseil du 20 novembre 1780.

« Un décret du 21-26 juillet 1790 supprima les offices des jurés-priseurs et confia ces ventes aux notaires, greffiers, huissiers et sergents. Cet état de choses fut confirmé par un décret du 17 septembre 1793; par les arrêtés du directoire des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V et par une loi du 22 pluviôse an VII. Mais survint la loi du 27 ven-

tôse an IX qui créa des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pour la ville de Paris; puis celle du 28 avril 1816 (art. 89), qui permit au Gouvernement d'en établir dans toutes les villes et lieux où il le jugerait convenable. Ces lois leur donnent, savoir, à ceux de Paris, un droit exclusif dans cette ville et la concurrence dans le département de la Seine avec les autres officiers publics déjà nommés; et à ceux des autres départements, le droit exclusif dans le chef-lieu de leur établissement et la concurrence dans le reste de l'arrondissement. Ainsi, pour les meubles proprement dits, pas de difficulté possible. Mais est-ce dans cette catégorie qu'il fallait ranger les fruits et récoltes pendans par racines, les bois sur pied vendus pour être coupés, les matériaux à provenir d'une démolition? Les notaires prétendaient que, d'après la définition des articles 520 et 521 du Code civil, ces objets devaient être réputés immeubles, ils avaient seule qualité pour les vendre aux enchères.

De là des débats judiciaires qui donnèrent lieu à de nombreux jugements et arrêts et qui appelèrent maintes fois l'examen de la cour de cassation. Cette cour se prononça d'abord contre la prétention des notaires. Son dernier arrêt dans ce sens est du 8 mars 1820. Mais, depuis, elle abandonna cette jurisprudence pour se rallier, par arrêt du 1^{er} juin 1822, au système contraire dans lequel elle a depuis persévéré. Cependant, parmi ses arrêts de cette seconde période, il en est un, du 8 juin 1831, qui ordonnait, conformément aux règles alors en vigueur, qu'il en serait référé au roi pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi. Le comité de législation du conseil d'Etat, consulté, sur un projet de loi interprétatif et donnant la préférence à la doctrine adoptée d'abord par la cour de cassation, exprima l'avis que ces sortes de ventes devaient être réputées *mobilières* et qu'il y avait lieu, par suite, de maintenir à cet égard la concurrence entre les quatre classes d'officiers publics au choix des parties, au lieu du droit exclusif réclamé par les notaires. Ce fut aussi l'opinion du Gouvernement, qui, en 1835, présenta un projet de loi à la Chambre des députés. Il y fut adopté; mais la Chambre des pairs, tout en acceptant le principe de la concurrence pour les ventes *au comptant*, crut devoir y faire exception pour les ventes *à terme*. La Chambre des députés persista, et le projet, ballotté ainsi entre l'une et l'autre, ne put aboutir avant la fin de la législature. Présenté de nouveau, en 1840, il éprouva le même sort. Reproduit enfin par le Gouvernement, le 22 janvier 1844 et devenu, en 1850, l'objet de la proposition de M. Sainte-Beuve, il sollicita de l'Assemblée une décision définitive trop longtemps attendue. (Extrait du rapport de M. Paillet sur la loi du 5 juin 1851.)

L'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1851 a eu pour objet de consacrer le principe de la concurrence. Il dispose que les ventes publiques *volontaires* (et non les ventes *judiciaires* qui restent soumises à la législation antérieure), soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, sont faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. Les procès-verbaux dressés par les huissiers, commissaires-priseurs et greffiers sont authentiques et ont force exécutoire.

§ 2. *Tarif des droits alloués à raison des ventes.* — Le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder aux ventes volontaires dont il s'agit a été réglé par un décret du 5 novembre 1851.

Aux termes de ce décret, il est alloué pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou des coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente qui est fixée à 2 p. 0/0 jusqu'à 10,000 francs et à 1/4 p. 0/0 sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle est calculée sur le prix total des lots réunis. La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 francs (Art. 1^{er}).

Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 0/0 sur le montant des sommes par lui recouvrées. (Art. 2.) S'il est requis expédition ou extrait de procès-

verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. (Art. 3.)

Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr.; partout ailleurs, 5 fr. (Art. 4.)

Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées ci-dessus, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public peut être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion. (Art. 5.)

Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics. Toute contravention est punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive la destitution peut être prononcée. (Art. 6.)

VILLE DE PARIS. Voy. SEINE. (DÉPARTEMENT DE LA.)

VOIRIE. (D., p. 1550.)

I. GRANDE VOIRIE. — § 1^{er}. *Largeur des routes.* — *Emploi des excédants reconnus inutiles.* — § 2. *Servitude d'essartement.* — § 3. *Plans d'alignements des routes impériales et départementales dans la traverse des villes, bourgs et villages.* — § 4. *Nouvelle compétence des sous-préfets pour délivrer des alignements.* — § 5. *Acquisition et cession de parcelles.* — *Limites du pouvoir des sous-préfets.* — § 6. *Plantations.* — § 7. *Bornage des routes.* — § 8. *Permissions de voirie.*

II. VOIRIE URBAINE. — § 1^{er}. *Saillies sur la voie publique.* — § 2. *Droits de voirie établis au profit des communes.*

III. VOIRIE DE PARIS.

I. GRANDE VOIRIE. — § 1^{er}. *Largeur des routes.* — *Emploi des excédants reconnus inutiles.* — L'administration s'est souvent préoccupée de l'emploi qu'il conviendrait de faire des excédants de largeur susceptibles d'être retranchés sans inconvénients de la voie publique. Après un long examen de cette question, il a été reconnu que l'alienation de ces terrains, qui aurait lieu au profit des riverains, serait peu productive pour le Trésor, que, dans bien des cas, la disposition des routes formant remblai ou déblai ne permettrait de distraire utilement aucune parcelle de la voie publique, et que si, nonobstant cet inconvénient, l'on passait outre, il deviendrait impossible de donner aux routes la même largeur sur tout leur parcours. L'administration, en présence de ces difficultés, s'est arrêtée au projet de maintenir les routes dans leur largeur ancienne, en utilisant les accotements par des plantations et par l'établissement de trottoirs, là où ils sont jugés utiles. (Circ. min. trav. publ. 9 août 1850.)

§ 2. *Servitude d'essartement.* — D'après l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, l'administration a le droit d'ordonner l'essartement des bois qui se trouvent dans l'espace de soixante pieds *à grands chemins*. Cette disposition avait été diversement interprétée. Un avis du conseil d'Etat du 18 novembre 1824 avait admis que les soixante pieds devaient être compris en dehors et de chaque côté des limites de la route. Cet avis était passé dans la jurisprudence de l'administra-

tion et avait été suivi jusqu'en 1849. Mais, à cette époque, le conseil d'Etat, consulté de nouveau par le ministre des travaux publics, a émis, le 31 décembre de cette année, l'avis, 1^o que l'essartement n'est prescrit que sur les soixante pieds qui doivent, aux termes de l'article 1^{er} du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, former l'ouverture des routes elles-mêmes; 2^o que l'administration conserve le droit d'obliger les propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de soixante pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route; 3^o qu'une loi seule pourrait établir une servitude d'essartement en dehors des soixante pieds dont il s'agit et déterminer les conditions et les limites de cette servitude. (Circ. min. trav. pub. 31 janvier 1850.)

§ 5. *Plans d'alignement des routes impériales et départementales dans les traverses des villes, bourgs et villages.* — La circulaire ministérielle du 27 décembre 1849 a introduit des changements dans l'instruction des avant-projets présentés pour le règlement des alignements des traverses de grande voirie. La circulaire du 24 octobre 1845 s'était référée aux instructions précédentes (circulaires des 3 août et 16 décembre 1835), en ce qui touche les formalités d'enquête auxquelles l'avant-projet du plan d'alignement devait être soumis, après un premier examen du conseil des ponts et chaussées et de l'administration centrale. Mais la loi du 5 mai 1841 ayant modifié quelques-unes des dispositions qui avaient servi de base aux instructions précitées, il en était résulté que, sur quelques points, il était procédé pour l'instruction des affaires à des formalités qui n'étaient pas en complet accord avec la loi en vigueur.

La circulaire du 27 décembre 1849 résume d'une manière complète, et sans se référer aux instructions antérieures, les formalités à remplir pour la rédaction des plans d'alignement des traverses des routes impériales et départementales, après la clôture de l'enquête. Voici quelles sont les pièces qui doivent être produites à l'appui des projets :

1^o Certificat du maire constatant que l'avant-projet (plan, profils et mémoire descriptif) a été déposé pendant huit jours à la mairie et que les publications prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 ont eu lieu.

2^o Numéro du journal dans lequel est inséré l'avis du dépôt.

3^o Procès-verbal ouvert pendant le temps du dépôt de l'avant-projet, et sur lequel le maire a consigné les dires des parties. (Art. 7 de la même loi.)

4^o Réclamations et observations qui ont été adressées par écrit et qui doivent être annexées au procès-verbal. (Art. 7.)

5^o Délibération par laquelle le conseil municipal de la commune donne son avis sur les alignements proposés.

6^o Procès-verbal de la commission instituée en vertu de l'article 8, et dont les opérations doivent être terminées dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal n'est valable qu'autant qu'il est signé par cinq des membres de la commission (art. 8 et 9); à défaut du procès-verbal de la commission, un procès-verbal dans lequel le sous-préfet donne son avis et fait connaître les causes qui ont empêché la commission de se réunir ou de terminer ses opérations dans le délai de dix jours.

7^o Rapport des ingénieurs sur les résultats de l'enquête.

8^o Avis préfectoral visant et résumant les pièces de l'instruction.

§ 4. *Nouvelle compétence des sous-préfets pour*

délivrer des alignements sur les routes impériales et départementales dans la traverse des villes, bourgs et villages. — En vertu de la circulaire du ministre des travaux publics du 18 mai 1849 concertée avec le ministre de l'intérieur, les sous-préfets sont chargés de délivrer les alignements dans les traverses des routes impériales et départementales, lorsqu'il existe des plans d'alignement dûment approuvés. A cet effet, il doit être délivré au sous-préfet de chaque arrondissement une expédition du plan général de chaque traverse de route impériale ou départementale consacré par un règlement d'administration publique. Cette expédition est certifiée conforme par l'ingénieur en chef du département et revêtue du visa du préfet. Les demandes d'alignement adressées au sous-préfet sont par lui communiquées à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, sur le rapport duquel le sous-préfet statue.

§ 5. *Acquisition ou cession de parcelles de routes par suite d'alignements.* — *Limites du pouvoir des sous-préfets.* — Une autre circulaire du ministre des travaux publics du 14 février 1850, a accordé aux sous-préfets, dans le cas spécifié ci-dessus, le droit de passer les actes de cession et d'acquisition de terrains, par suite d'alignements, toutes les fois que la valeur de la parcelle à céder ou à acquérir n'atteint pas 1,000 francs. Cette valeur est déterminée sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement, adoptée par l'ingénieur en chef, sauf recours à l'autorité supérieure si le sous-préfet ou l'agent du domaine soulevait des objections contre les bases d'estimation.

Les instructions contenues dans la circulaire du 24 octobre 1845 ont été complétées par la circulaire ministérielle du 22 novembre 1853. Nous ne reproduirons pas les dispositions très-détaillées de cette circulaire. Nous nous bornerons à dire qu'elle pose les règles relatives au tracé des alignements, aux plans de l'avant-projet, aux légendes, aux nivellements et aux profils en travers, au rapport à l'appui de l'avant-projet, aux modifications du projet et, enfin, à l'avis définitif.

§ 6. *Plantations.* — A diverses époques, les anciens règlements ont prescrit la plantation des routes comme une mesure dont il était nécessaire de généraliser et d'étendre l'application. Mais l'état d'imperfection où était l'art de construire et d'entretenir les routes avait fait considérer, comme le meilleur moyen de tenir les chaussées en bon état, celui d'y ouvrir un large accès à l'air et au soleil. De là, cette largeur habituelle de 72 pieds que l'on donnait aux grands chemins.

Les propriétaires riverains étaient tenus de planter des arbres sur la partie de leurs héritages longeant la voie publique, mais à 6 pieds des fossés.

La loi du 9 ventôse an XIII, en décidant que des plantations seraient opérées sur le sol même de la voie publique, par les propriétaires riverains qui conserveraient le droit de s'en approprier plus tard le produit, avait eu pour but d'utiliser, dans l'intérêt de la production forestière, une partie du sol des routes et d'embellir ces voies publiques. Mais on eut reconnaître que les plantations effectuées dans les conditions de la loi de ventôse nuisaient au bon entretien des chaussées. Le décret du 16 décembre 1811 est revenu aux dispositions des anciens règlements, en obligeant les propriétaires riverains à planter sur leurs propres fonds à 1 mètre au moins du bord extérieur des fossés.

Telle est encore la législation; mais les progrès réalisés dans l'art d'entretenir les routes ont fait découvrir que l'humidité, loin de nuire, était utile dans une certaine mesure. On a constaté qu'il n'y

avait aucun inconvénient de planter, dans la plupart des cas, les accotements des routes qui ont une largeur déterminée.

Sans renoncer d'une manière absolue au bénéfice du décret du 16 décembre 1811, le Gouvernement a résolu d'en restreindre le plus possible l'application, dans l'intérêt de la propriété privée. La circulaire du ministre des travaux publics du 9 août 1830 a indiqué à ce sujet la marche que l'administration se propose de suivre.

D'après cette circulaire, les plantations doivent être établies sur le sol même du domaine public, pour toutes les routes qui ont au moins 10 mètres de largeur. Ces plantations consistent en une rangée d'arbres, de chaque côté, sur les routes de 10 à 16 mètres, et en deux rangées d'arbres sur les routes qui ont 16 mètres et plus. Conformément à l'article 671 du Code Napoléon, les arbres doivent être placés à 2 mètres au moins des fonds riverains. Ce système de plantation ne peut, du reste, être adopté que lorsqu'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour les routes.

Les plantations ne peuvent être exécutées sur le sol du domaine public que d'après un projet approuvé par l'administration, et au moyen d'un crédit ouvert pour le paiement de la dépense. (Circ. min., trav. pub., 9 août 1830.)

Ces dispositions ayant soulevé des difficultés d'interprétation, l'administration supérieure a dû les résoudre par des instructions ultérieures. Tel a été l'objet de la circulaire ministérielle du 17 juin 1831. Cette circulaire traite de la désignation des routes à planter, du tracé des lignes d'arbres, du choix des essences, de la provenance des arbres et des conditions auxquelles ils doivent satisfaire; des états d'indication; de l'époque à laquelle les plantations doivent être faites, et des diverses opérations relatives à la plantation; des travaux d'entretien, des conditions imposées à l'entrepreneur des plantations. Enfin, un modèle pour la rédaction du devis et du cahier des charges des travaux de plantations est joint à cette circulaire. Le ministre des travaux publics, tout en établissant de nouvelles règles pour que les plantations soient opérées de manière à ne pas porter atteinte à la conservation des routes, a admis qu'il peut être dérogé, suivant les circonstances, aux dispositions de la circulaire du 9 août 1830 concernant les routes qui doivent être plantées et l'espacement des arbres.

Il faut ajouter que la circulaire du 9 août 1832 a prescrit aux ingénieurs des ponts et chaussées une série de mesures ayant pour objet le bon entretien des plantations et de faire dresser, tous les ans, une statistique des plantations existant sur les routes. Les ingénieurs ordinaires sont tenus de consigner sur un registre les faits principaux qui se rattachent au service des plantations. Des extraits de ce registre sont adressés le 1^{er} juin, à l'ingénieur en chef; ce chef de service, après les avoir résumés par route, en forme un tableau récapitulatif qui doit parvenir à l'administration supérieure du 15 au 30 juin. La circulaire du 9 août 1832 recommande aux ingénieurs d'utiliser, autant que possible, pour y établir des pépinières, les portions de terrain appartenant à l'État qui se trouvent au bord des routes. Ces pépinières, placées sous la garde des cantonniers, etc., cultivées par eux, doivent être réparties sur un grand nombre de points, et sont destinées à fournir le plant, sans frais notables de transport et dans de bonnes conditions de réussite.

§ 7. *Bornage des routes.* — La circulaire ministérielle du 21 juin 1833 a réglé, d'une manière

uniforme, le bornage des routes. Elle fixe l'emplacement, la forme, le numérotage, les inscriptions et les matériaux à employer dans la confection des bornes kilométriques et hectométriques.

§ 8. *Permissions de voirie.* — Il a été prescrit aux préfets, par la circulaire du ministre des travaux publics du 18 novembre 1831, de rédiger, de concert avec les ingénieurs en chef, un projet de règlements pour les permissions de voirie, lequel a été soumis à l'approbation du ministre. Ces règlements ont pour objet de réunir, en un seul corps, les conditions qui accompagnent les autorisations de voirie, conditions qui sont éparées dans les lois et règlements sur la grande voirie ou que l'usage a consacrées dans les diverses localités. La rédaction de ces règlements permet aux particuliers, lorsqu'ils sollicitent des autorisations, de se rendre compte des obligations qui doivent en résulter pour eux. Les autorisations sont délivrées sur des formules imprimées qui contiennent un extrait du règlement.

II. *VOIRIE URBAINE.* — § 1^{er}. *Saillies sur la voie publique.* — Avant 1849, aucune mesure générale n'avait été prise pour régler les conditions auxquelles pouvait être autorisée la construction de balcons dans les rues formant traverses des routes impériales et départementales. Les nombreuses demandes tendant à obtenir l'autorisation d'établir des balcons déterminèrent le ministre des travaux publics à tracer d'une manière générale les règles auxquelles seraient assujetties ces autorisations. On s'était demandé s'il y avait lieu de déclarer applicables aux traverses dont il s'agit les dispositions de l'ordonnance du 24 décembre 1823 spéciale à la ville de Paris, et d'après laquelle les balcons ne peuvent être établis que dans les rues de 10 mètres de largeur au minimum, et doivent être, en tous cas, distants du niveau de la voie publique d'une hauteur de 6 mètres au moins. Le conseil général des ponts et chaussées, consulté par le ministre des travaux publics, a pensé que l'on pouvait, sans compromettre l'intérêt de la circulation, adopter pour les autres villes des conditions moins rigoureuses que pour la capitale. Conformément à cet avis, le ministre des travaux publics a réglé de la manière suivante, par sa décision du 10 septembre 1849, les conditions d'autorisation pour l'établissement en saillie de balcons dans la traverse des routes impériales et départementales. Dans toutes les villes autres que Paris, les autorisations pourront être accordées lorsque les rues auront au moins 8 mètres de largeur, pourvu que les balcons n'aient pas plus de 80 centimètres de saillie, et que leur hauteur au-dessus du sol de la route soit de 4^m 50 au moins. Toutefois, il doit être stipulé dans les arrêtés d'autorisation que les propriétaires seront tenus de supprimer leurs balcons sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route, de telle sorte qu'un balcon régulièrement autorisé dans l'origine ne se trouve plus à la hauteur minimum de 4^m 50 au-dessus de la voie publique.

Une difficulté à laquelle a souvent donné lieu, entre propriétaires voisins riverains de la voie publique, l'établissement de balcons a été résolue par arrêt de la cour de cassation du 27 août 1849. Il s'agit de la vue oblique que le propriétaire du balcon peut prendre sur son voisin. Ce dernier est-il fondé à prétendre que le balcon doit être distant de son héritage d'au moins 6 décimètres, conformément aux dispositions du Code Napoléon concernant l'établissement de vues droites et obliques sur les héritages voisins? La cour d'appel de Dijon avait cru devoir décider la question affirma-

tivement; mais la cour de cassation a reconnu, par l'arrêt précité, que les terrains dépendant du domaine public, tels que ceux qui sont affectés à la voie publique, sont assujettis à tous les genres de service que comporte leur nature, et que chacun peut en user, à la seule condition de se conformer aux mesures administratives ou de police qui doivent en régler l'usage. De leur destination même nait pour chaque propriétaire riverain le droit d'y pratiquer des issues, d'y ouvrir des jours, d'y prendre des vues, d'y établir des balcons ou autres constructions en saillie, sans être soumis à des restrictions ou à des conditions autres que celles qu'il appartient au pouvoir administratif de déterminer. Ce droit ne reçoit aucune limitation des dispositions des articles 678 et 679 du Code Napoléon, lesquelles ont seulement pour objet de régler des rapports de voisinage entre des propriétés privées, et ne s'applique point aux vues ouvertes sur la voie publique. Il n'y a pas à distinguer entre les vues droites et les vues obliques; le droit dérive, pour les unes comme pour les autres, de la destination même des terrains sur lesquels elles s'ouvrent immédiatement. Il résulte de cette décision que l'administration n'a point à se préoccuper des réclamations que soulèverait, de la part des propriétaires voisins, l'établissement d'un balcon, et que son appréciation se règle exclusivement sur les convenances du service public. (Circ. min. des trav. pub. du 30 octobre 1849.)

§ 2. *Droits de voirie établis au profit des communes.* — Les droits de voirie créés au profit des communes et mis au nombre de leurs recettes ordinaires doivent être considérés comme une conséquence de la permission de bâtir, et sont dus pour toutes les constructions élevées sur les rues et places dépendant de la grande ou de la petite voirie. Aucune disposition légale n'établit de distinction entre les bâtiments élevés par des particuliers et ceux affectés par l'Etat ou par les administrations particulières à des services publics. Dès lors, les bâtiments élevés par le Gouvernement le long de la voie publique, les gares et stations de chemins de fer et tous les travaux qui dépendent des lignes ferrées sont soumis aux droits de voirie qui existent dans les communes où ils sont établis. Mais les règles administratives ont admis que les constructions élevées sur les points de la commune éloignés de l'agglomération, ne doivent pas être assujetties au paiement des droits de voirie; la taxe ne peut être appliquée qu'à celles qui sont placées dans un centre de population. Les droits sont perçus par application de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837. (Avis du conseil d'Etat du 11 janvier 1848. *Commune d'Arcueil.*)

III. *VOIRIE DE PARIS.* — *Décret du 26 mars 1832.* — Le décret du 26 mars 1832 a modifié ou complété les règles qui avaient été antérieurement suivies pour la voirie de Paris. L'administration municipale est investie du droit nouveau de poursuivre l'expropriation des portions de terrain riveraines de la voie publique dont la forme ou l'étendue ne permettrait pas d'y élever des constructions salubres, de contrôler le mode de construction des maisons nouvelles et de veiller à ce que les façades des anciennes soient constamment tenues en bon état de propreté.

D'après l'article 1^{er}, les rues de Paris conti-

nent d'être soumises au régime de la grande voirie.

Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration a la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle peut également comprendre, dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique, par simple mesure de voirie. (Art. 2.)

L'étude de tout alignement de rue doit nécessairement comprendre le nivellement; le nivellement est soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, doit demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au devant de son terrain et s'y conformer. (Art. 3.)

Il doit pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui sont imposées dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur peut commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiments doit être dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine. (Art. 4.)

Les façades des maisons doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Elles doivent être grattées, repeintes et badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui en est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants sont passibles d'une amende qui ne peut excéder cent francs. (Art. 5.)

Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts doit être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. Les propriétaires des maisons anciennes, en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans, doivent se conformer à cette disposition. (Art. 6.)

Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supportent les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées. (Art. 8.)

Les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées à toutes les villes qui en font la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique. (Art. 9.)

VOITURES PUBLIQUES. (D., p. 1609.) (*Voy. ROULAGE.*)

APPENDICE.

JOHN DICE

APPENDICE.

Cet Appendice n'a pas seulement pour objet de satisfaire aux divers renvois qui ont pu être indiqués dans le corps de l'ouvrage, mais aussi, et principalement, de mettre notre *Supplément*, avant de le livrer à la publicité, autant au courant que possible de la législation, puisque les indications qui suivent, et que nous reproduisons pour la plupart textuellement du *Bulletin des lois*, conduisent notre travail jusqu'à la fin du premier semestre 1856.

A

ALGÉRIE.

I. ORGANISATION TERRITORIALE.

II. GOUVERNEMENT.

III. TERRITOIRE CIVIL. — § 1^{er}. Départements et arrondissements. — § 2. Organisation et administration municipale.

IV. TERRITOIRE MILITAIRE.

V. COMMISSARIATS CIVILS.

VI. MATIÈRES DIVERSES. — § 1^{er}. Affaires arabes. — § 2. Banque. — § 3. Chemins vicinaux. — § 4. Concessions. — § 5. Cultes. — § 6. Domaines. — § 7. Douanes. — § 8. Instruction publique. — § 9. Intérêt de l'argent. — § 10. Justice. — § 11. Mines. — § 12. Octroi. — § 13. Régime financier. — § 14. Roulage. — § 15. Travaux publics.

Quelle que soit l'importance que nous attachions à l'étude de l'Algérie ou, pour mieux dire, à cause même de cette importance, nous ne prétendons pas donner ici à ce travail tout le développement qu'il comporte. Ce serait le but d'un ouvrage spécial. Nous voulons seulement donner un aperçu général de l'organisation de nos possessions d'Afrique, et, au besoin, un guide pour des recherches plus étendues que nos lecteurs auraient à faire sur telle ou telle matière (1). Au moment où nous avons renvoyé ce mot à l'*appendice*, des bruits qui avaient pris une certaine consistance, mais qui s'appuyaient peut-être plus sur des désirs que sur des espérances ayant quelque fondement, faisaient pressentir une modification importante dans la constitution de l'Algérie. Nous avions, dès lors, ajourné notre travail afin de pouvoir le tenir au courant des

choses. La voie dans laquelle il semblait que des progrès notables allaient se produire était celle de l'administration civile. La conquête, disait-on et dit-on encore, a accompli son œuvre, l'Algérie n'est autre chose aujourd'hui que la France d'Afrique, le temps est venu de donner à l'Algérie les mêmes procédés de gouvernement et d'administration qu'aux autres parties de la France. La sagesse du gouvernement a sans doute pensé que le succès serait d'autant plus assuré qu'il serait moins hâté, et que l'administration civile, qui a déjà pris possession d'une grande partie du territoire et d'une grande part aussi d'attributions, aurait tout naturellement quelque jour sa complète action par cela seul que l'heure en serait venue.

Quoi qu'il en soit, c'est toujours le ministre de la guerre qui a dans ses attributions (sauf les exceptions relatives aux cultes, aux douanes, à l'instruction publique et à la justice) tout le service de l'Algérie, et c'est de lui que relève le gouverneur général de l'Algérie qui est un gouverneur général militaire.

Nous exposerons successivement et succinctement l'organisation administrative de l'Algérie et les règles qui y régissent les principales matières administratives.

I. ORGANISATION TERRITORIALE. — L'Algérie se divise en trois provinces. Chaque province est divisée en territoire civil et en territoire militaire. Le territoire civil de chaque province forme un département, le département est soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale. Le territoire militaire est exclusivement administré par les autorités militaires. Des actes du pouvoir exécutif désignent les localités et circonscriptions territoriales qui doivent être respectivement classées dans le département ou sur le territoire militaire. (Arr. du chef du pouv. exécut., 9 déc. 1848, art. 1, 2, 3.)

II. GOUVERNEMENT. — Le gouvernement se com-

(1) M. de Menerville, conseiller à la cour impériale d'Alger, a publié sous le titre de *Dictionnaire de la Législation algérienne*, un livre indispensable à toute personne voulant étudier le régime de nos possessions africaines ou ayant avec elles des relations d'affaires. Sous l'apparence modeste d'un simple recueil de lois, c'est un livre d'un véritable mérite.

pose du gouverneur général et d'un conseil du gouvernement. Un secrétaire général du gouvernement est chargé de la préparation et de l'expédition des affaires administratives attribuées au gouverneur général. (Arr. du chef du pouv. exécutif, 9 décembre 1848.)

Le conseil du gouvernement est composé du procureur général, de l'évêque, du chef de l'état-major général, du commandant supérieur du génie (les trois fonctionnaires qui précèdent, d'après le grade et l'ancienneté dans le grade), du recteur de l'académie, du secrétaire général du gouvernement, de trois conseillers civils rapporteurs, d'un secrétaire. (Arr. pouv. exécut. 9 déc. 1848; — décr. 13 janvier-8 février 1851 et 11 mai-30 juin 1853.)

Le conseil du gouvernement est présidé par le gouverneur général et, en cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, par le général commandant la division d'Alger et, à défaut, par celui des membres du conseil que le gouverneur aura désigné à cet effet. (Décr. 7 mars 1853.)

Le gouvernement général de l'Algérie comprend le commandement de toutes les forces militaires et la haute administration du pays. (Arr. pouv. exécut. 9 déc. 1848, art. 4.)

Le gouverneur général administre exclusivement, sous l'autorité du ministre de la guerre et par l'intermédiaire des commandants militaires, toutes les portions du territoire de l'Algérie classées en dehors du département; il promulgue par l'insertion au *Bulletin officiel des actes du gouvernement* les lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie. (Arr. pouv. exécut. 16 déc. 1848, art. 1^{er}.)

Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les cas imprévus où ces intérêts seraient gravement compromis, il prend, sous sa responsabilité les mesures autorisées par les lois de la métropole. Il en rend compte immédiatement au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 6.)

Il saisit le conseil du gouvernement des affaires qui doivent lui être soumises. Il transmet avec son avis au ministre compétent les délibérations de ce conseil. (*Ibid.*, art. 7.)

Il pourvoit provisoirement à l'intérim du secrétaire général du gouvernement. L'intérimaire du secrétaire général du gouvernement est choisi parmi les conseillers civils rapporteurs. (*Ibid.*, art. 8.)

En cas d'absence du chef-lieu du gouvernement, ou d'empêchement momentané quelconque et lorsqu'il n'aura pas été institué par le pouvoir exécutif un gouverneur général intérimaire, il est suppléé : pour l'administration civile et l'administration des territoires militaires, par le secrétaire général du gouvernement; pour les affaires militaires, par l'officier général investi du commandement intérimaire. (*Ibid.*, art. 9.)

Il a la haute direction de toutes les mesures qui intéressent la colonisation en Algérie. Il adresse à cet égard ses instructions aux préfets, qui lui rendent compte de leur exécution. (*Ibid.*, art. 10.)

Le conseil du gouvernement assiste le gouverneur général dans l'examen de toutes les affaires intéressant la haute administration de l'Algérie. Arr. pouv. exécut. 9 déc. 1848.)

Il est appelé à donner son avis sur les matières et objets ci-après désignés. « En ce qui concerne le gouvernement : 1° sur les projets de décrets et d'arrêtés concernant l'administration générale de l'Algérie; 2° sur les règlements généraux d'administration et de police administrative. En ce qui concerne le département et les territoires soumis au régime militaire : 1° sur l'établissement, la suppression ou la modification des impôts, taxes et revenus généraux; 2° sur les tarifs de toute nature

et règlements y relatifs; 3° sur les mesures concernant les intérêts généraux de la colonisation, de l'agriculture et du commerce; 4° sur le mode d'exploitation des bois et forêts de l'Etat, des concessions des mines et salines; 5° sur les projets d'aliénation et d'échange des immeubles appartenant à l'Etat; 6° sur les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'Etat; 7° sur l'ouverture et le tracé des routes exécutées et entretenues aux frais de l'Etat ou intéressant plusieurs provinces; 8° sur les travaux à exécuter au compte de l'Etat, plans et devis et mode d'exécution desdits travaux, lorsque la dépense qui doit en résulter excède 1,000 fr.; 9° sur les marchés et fournitures à faire au compte de l'Etat; sur le mode d'exécution desdits marchés, dans la limite déterminée au paragraphe précédent; 10° sur la préparation du budget de la guerre en ce qui concerne les recettes et dépenses d'administration générale en Algérie; 11° sur la répartition et sous-répartition des fonds provenant, soit de l'octroi de la mer, soit de l'impôt arabe et de tous autres produits généraux applicables aux dépenses d'utilité provinciale ou communale, conformément aux décrets et arrêtés qui régissent l'Algérie. En ce qui concerne exclusivement les territoires soumis au régime militaire : 1° sur l'établissement, la suppression ou la modification des impôts, taxes ou revenus locaux; 2° sur l'établissement des centres de population, les créations de communes, les plans généraux et partiels de villes et villages, les établissements de marchés, fondouks et caravansérails; 3° sur le transfert et l'incorporation aux départements de localités et portions du territoire militaire; 4° sur la sous-répartition des crédits législatifs affectés aux services civils du territoire militaire. Le conseil de gouvernement peut, en outre, être consulté sur toutes autres questions d'intérêt général ou spécial qui lui seront soumises par le ministre compétent ou par le gouverneur général.

Le secrétaire général du gouvernement centralise le travail du gouverneur général en ce qui touche ses attributions administratives. Il signe pour le gouverneur général et par son ordre la correspondance que le gouverneur général lui a spécialement déléguée. (Arr. pouv. exécut. 16 déc. 1848, art. 11.)

III. TERRITOIRE CIVIL. — Le territoire civil de l'Algérie est divisé en départements, arrondissements et communes. Le département est administré par un préfet, l'arrondissement par un sous-préfet, la commune par un maire.

§ 1^{er}. *Départements et arrondissements.* — Le préfet est seul chargé de l'administration du département. A cet effet, il correspond directement avec le ministre de la guerre pour tout ce qui se rattache à l'administration centrale de l'Algérie, et avec les autres ministres en ce qui touche les services spéciaux qui ressortissent à leur département respectif. Il adresse tous les mois au ministre de la guerre un rapport d'ensemble sur la situation de son département. (Décr. 16 déc. 1848, art. 12.)

Il rend compte périodiquement au gouverneur général de la situation générale du département, et éventuellement de tous les faits intéressant l'ordre et la sûreté publique. (Décr. 9 déc. 1848, art. 12.)

Il correspond directement avec lui pour l'instruction préparatoire des affaires du département qui doivent être soumises avant décision aux délibérations du conseil du gouvernement. Il reçoit les instructions du gouverneur général en matière de colonisation, et lui rend compte de leur exécution. (Décr. 16 déc. 1848, art. 13.)

Il administre directement l'arrondissement chef-lieu. Son autorité s'étend sur l'administration civile indigène de son département. (*Ibid.*, art. 14 et 15.)

Les préfets nomment aux fonctions de maires et d'adjoints pour les communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, et qui ne sont chefs-lieux ni de département ni d'arrondissement. Ils nomment les cheiks des villages habités par des indigènes dans leurs départements. Toutefois, les tribus ou fractions de tribus arabes vivant sous la tente dans les territoires civils, restent soumises à la juridiction et à l'administration militaires. (*Ibid.*, art. 16.)

Le préfet doit faire chaque année au moins deux tournées administratives dans son département. Après chacune d'elles, le préfet rend un compte d'ensemble au ministre de la guerre; il adresse un double de son rapport au gouverneur général. Il adresse, en outre, pour les services publics civils ressortissant directement aux autres départements ministériels, un rapport spécial à chaque ministre compétent. (*Ibid.*, art. 17.)

Le préfet ne peut s'absenter de son département sans un congé du ministre de la guerre, sauf le cas d'urgence dûment constaté et dont il devra immédiatement justifier au ministre, qui appréciera. Dans tous les cas, il informe le gouverneur général de son absence. (*Ibid.*, art. 18.)

Lorsque le préfet s'absente de son département, il délègue son autorité au conseiller de préfecture remplissant les fonctions de secrétaire général. Il prend à cet effet un arrêté spécial qui doit être consigné au registre des actes de la préfecture et porté à la connaissance du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 19.)

Lorsque le préfet est en tournée, ou en cas d'empêchement, le conseiller de préfecture faisant fonctions de secrétaire général correspond avec lui, et le représente pour les affaires urgentes en vertu d'une délégation spéciale. En cas de décès, le préfet est remplacé de droit par le conseiller de préfecture secrétaire général. (*Ibid.*, art. 20 et 21.)

Il y a auprès de chaque préfet un conseil de préfecture ayant les mêmes attributions qu'en France, et celles qui avaient été précédemment conférées au conseil de direction par la législation spéciale de l'Algérie. Le conseil de préfecture doit, en outre, émettre son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le préfet.

Un membre du conseil de préfecture, désigné par arrêté ministériel, remplit les fonctions de secrétaire général de la préfecture. En cette qualité, il a la garde des archives du département; il signe les expéditions, délivre des extraits certifiés des pièces déposées aux archives et des actes de la préfecture. Il légalise, en outre, les signatures des sous-préfets, commissaires civils et maires du département, pour le cas où cette formalité est prescrite par les lois et règlements. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un conseiller désigné par le préfet, qui en donne avis au ministre de la guerre. (Décr. 9 déc. 1848, art. 13; 16 déc. suivant, art. 26 et 27.)

Le conseil de préfecture de chaque département de l'Algérie est composé de quatre membres à Alger, et de trois membres dans les autres départements, indépendamment du préfet, qui est président de droit du conseil de préfecture, et qui a voix prépondérante en cas de partage. La vice-présidence du conseil de préfecture appartient au membre du conseil faisant fonctions de secrétaire général. (Décr. 16 déc., art. 23.)

Pour des cas spéciaux et déterminés, le préfet

peut déléguer temporairement une portion de ses attributions à un des membres du conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 24.)

Les fonctions de membre du conseil de préfecture sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec celles de défenseurs et officiers ministériels, de membre du conseil général, de maire et d'adjoint et toutes autres fonctions administratives. (*Ibid.*, art. 25.)

Aux termes de l'article 16 du décret du 9 décembre 1848, il doit y avoir dans chaque département un conseil général électif dont les attributions seront les mêmes que celles des conseils généraux de France. Mais il ne paraît pas qu'il y ait encore eu lieu de procéder à l'application de cette disposition.

Les sous-préfets administrent l'arrondissement qui leur est confié sous l'autorité immédiate des préfets. Pour les cas imprévus et urgents, ils prennent des mesures d'ordre et de sûreté, sans attendre les instructions de leur supérieur immédiat, mais ils doivent lui en référer sans délai. Le préfet peut rapporter ces mesures et annuler les arrêtés y relatifs. (Décr. 16 déc. 1848, art. 28.)

Les sous-préfets ont sous leurs ordres immédiats les commissaires civils (*voy. V.*), les maires et les cheiks (*voy. ci-dessus*) établis dans leur ressort administratif. (*Ibid.*, art. 29.)

Ils sont tenus de visiter et inspecter, au moins deux fois par an, toutes les communes et enclaves arabes de leur arrondissement. Ils font, en outre, des tournées extraordinaires toutes les fois que le bien du service l'exige ou que l'ordre leur en est donné par le préfet. A l'issue de chaque tournée, ils adressent au préfet un rapport d'ensemble sur la situation de leur arrondissement et des rapports spéciaux sur les divers services soumis à leur surveillance. (*Ibid.*, art. 30.)

Les sous-préfets ne peuvent s'absenter de leur arrondissement sans un congé du ministre de la guerre. Ce congé leur est accordé par l'intermédiaire du préfet. Dans un cas d'urgence dûment constaté, le congé peut leur être accordé par le préfet, sauf l'approbation du ministre de la guerre, auquel il est rendu compte immédiatement de la délivrance du congé. (*Ibid.*, art. 31.)

En cas de décès, d'absence par congé ou d'empêchement par maladie du sous-préfet, le préfet pourvoit provisoirement à son remplacement et en donne avis au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 32.)

§ 2. Organisation et administration municipales. — L'organisation et l'administration municipales en Algérie datent de l'ordonnance royale du 28 septembre 1837 et sont conformes aux dispositions des lois du 21 mars 1831 et du 18 juillet 1837; elles n'en diffèrent que sur quelques points très-peu nombreux et résultant surtout de la différence qui existe entre l'autorité supérieure en Algérie et l'autorité supérieure en France; mais, maires, adjoints, conseils municipaux, les divers degrés d'action des uns et des autres se retrouvent dans les communes algériennes aussi bien que dans les communes du territoire de la métropole; une part est, d'ailleurs, faite dans la composition municipale aux étrangers autorisés et aux indigènes.

IV. TERRITOIRE MILITAIRE. — L'administration des territoires militaires est essentiellement inhérente au commandement militaire. La direction supérieure en appartient, dans chaque province, sous l'autorité immédiate du gouverneur général, au général commandant la division. (Arr. pouv. exécut. 16 déc. 1848, art. 43.)

Les Européens établis dans les territoires militaires sont soumis au régime administratif excep-

tionnel de ces territoires et tel qu'il est réglé par les ordonnances et arrêtés en vigueur. (*Ibid.*, art. 44.)

Les fonctions judiciaires peuvent être exercées dans chaque localité par un juge de paix, ou à son défaut, par le commandant de place ou tout autre officier désigné par le commandant de la division. Les fonctions civiles peuvent être remplies par le commandant de place ou par un maire nommé par le gouverneur général, avec délégation spéciale des attributions d'officier de l'Etat civil et d'officier de police judiciaire. (*Ibid.*, art. 45.)

Dans chaque subdivision et dans chaque circonscription de commandement, l'administration du territoire militaire est exercée, sous les ordres du général commandant la division, par les officiers investis du commandement militaire. Ils ont sous leurs ordres les officiers chargés des affaires arabes et les fonctionnaires et agents indigènes de tout rang. (Art. 46.)

Il y a, au chef-lieu de chaque subdivision, une commission consultative chargée de donner son avis sur les affaires d'intérêt général ou local, concernant exclusivement le territoire militaire qui en dépend. (Art. 47.)

Cette commission est consultée : sur les projets de dépenses de toutes natures afférentes à l'administration des territoires militaires; sur la colonisation, l'agriculture, les plantations, l'élevage des bestiaux, la construction des canaux, égouts, fontaines; celle des édifices nécessaires aux services publics; l'instruction publique et les cultes chrétiens, musulmans et israélites; la justice en ce qui touche les indigènes, les établissements d'intérêt ou de charité publics; la police rurale ou municipale, la salubrité, le nettoielement, l'éclairage et le pavage des villes; le service des milices, les halles, marchés, abattoirs, fondouks et caravansérails; les contributions extraordinaires que les habitants ou les tribus demanderaient à s'imposer dans un intérêt local; la fixation des indigènes sur le sol, soit par des établissements agricoles, soit par des constructions; elle donne aussi son avis sur toutes les affaires concernant la location et l'aliénation du domaine, ainsi que sur l'assiette de l'impôt. (Art. 48.)

Sont membres de la commission consultative : le commandant supérieur de la subdivision, président; le sous-intendant militaire; le commandant de l'artillerie, le commandant du génie; l'officier chargé des affaires arabes; l'officier chargé des fonctions civiles et judiciaires; le juge de paix et le maire qui auraient été nommés en vertu de l'article 45; les chefs des divers services financiers; un officier de santé; deux notables Européens; ces cinq derniers membres sont désignés par l'officier général commandant la division. (Art. 49.)

L'un des chefs des services financiers remplit les fonctions de secrétaire de la commission consultative; il rédige les procès-verbaux de délibération et en conserve le registre. (Art. 50.)

Les commissions consultatives se réunissent au moins une fois par semaine, et aux époques fixées par le gouverneur général, pour l'examen des budgets et des questions qui leur sont soumises, et, sur la convocation du président, toutes les fois que les besoins du service le réclament. (Art. 51.)

Les affaires administratives courantes sont exposées par chacun des chefs des services militaires ou financiers qu'elles concernent. L'avis de la commission, rendu à la majorité des voix, est immédiatement transmis en double expédition par la voie hiérarchique, pour chaque affaire séparément, et avec toutes les pièces y relatives, au général commandant la division qui y consigne son opinion et en fait l'en-

voi au ministre et au gouverneur général. (Art. 52.)

Des rapports sont adressés tous les quinze jours, et plus souvent s'il y a lieu, par les commandants de division, directement au ministre de la guerre et au gouverneur général, sur la situation politique, administrative et commerciale de tout le territoire soumis à leur autorité. (Art. 53.)

Tout ce qui concerne l'administration du territoire militaire est réglé par des arrêtés du ministre de la guerre. (Art. 54.)

V. COMMISSARIATS CIVILS. — L'institution tout algérienne des commissariats civils est une administration de transition très-utilement appliquée à certaines agglomérations de population qui, prenant les devants sur les progrès de la colonisation, sont venues s'établir en territoire militaire où elles forment, suivant l'heureuse expression du général Daumas, comme des îlots civils sans que le moment soit encore arrivé, soit eu égard à elles-mêmes, soit par rapport à leurs voisinages, de les constituer en territoire civil.

Chaque commissariat civil se compose d'un commissaire civil, d'un secrétaire, d'un interprète assermenté, de gardes coloniaux ou agents français également assermentés. (Arr. min. 18 déc. 1842.)

Les commissaires civils réunissent les attributions administratives et judiciaires empruntées à la compétence ordinaire des maires comme administrateurs municipaux, officiers de l'état civil et officiers de police judiciaire, des juges de paix comme juges de paix et comme juges de simple police, des juges de commerce, etc., etc.

VI. MATIÈRES DIVERSES. — § 1^{er}. *Affaires arabes.* — L'administration des affaires arabes ou des indigènes affecte un mode spécial d'action suivant qu'il s'agit du territoire civil ou du territoire militaire; dans l'un ou dans l'autre cas les *bureaux arabes* sont le rouage principal de ces administrations. (Décr. 8 août 1854.)

§ 2. *Banque.* — Une loi du 4 août 1851 institue sous le titre de *banque de l'Algérie* et avec une existence qui lui est propre, une banque d'escompte, de circulation et de dépôt. Un décret impérial du 15 août 1855 règle les opérations et l'administration des succursales de la banque de l'Algérie.

§ 3. *Chemins vicinaux.* — Un décret impérial en date du 5 juillet 1854 porte règlement sur les chemins vicinaux en Algérie.

§ 4. *Concessions.* — Ord. 21 juillet 1843, *relative aux concessions de terres, de forêts, etc., en Algérie.*

Art. 1^{er}. Il est statué par ordonnances royales sur les concessions de terres; de forêts; de mines et bancs de sel gemme ou artificiel; de sources minérales; de sources d'eaux salées; de dessèchement de marais; de force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'article 83 de notre ordonnance du 1^{er} octobre 1844, peuvent être affectées à la fondation des villes, villages et hameaux, ou concédées à des particuliers.

3. Nos ordonnances déterminent la fondation et le périmètre des villes, villages et hameaux, ainsi que l'étendue de leur territoire. Les concessions à faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de ce périmètre et de ce territoire, pour des étendues moindres de 100 hectares, sont autorisées par notre ministre de la guerre, qui nous soumet chaque trimestre un état des concessions délivrées, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

4. Le conseil supérieur d'administration est consulté sur les concessions réglées par la présente ordonnance. Le gouverneur général transmet la délibération de ce conseil, avec son avis personnel, à notre ministre de la guerre, dans le délai déterminé par le même ministre.

5. Tout individu qui se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 89 de notre ordonnance du 1^{er} octobre 1844,

pourra réclamer une concession de terres incultes, dont l'étendue sera proportionnée au montant de la rente stipulée comme prix d'acquisition dans les titres produits, et sera fixée à raison d'un hectare par chaque trois francs de rente établis auxdits titres, le tout moyennant les conditions ordinaires de culture imposées aux autres concessionnaires.

6. Toute concession soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont la quotité est, dans chaque cas, déterminée par l'acte de concession, qui fixe également l'époque à partir de laquelle cette rente est exigible. Cette disposition n'est pas applicable aux concessions mentionnées dans l'article précédent.

7. Si, à l'expiration des délais déterminés par l'acte de concession, il est constaté que les conditions imposées au concessionnaire ont été accomplies, une nouvelle ordonnance royale déclare la concession définitive. Avant l'expiration des mêmes délais, le concessionnaire a la faculté de demander qu'il soit procédé à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

8. Lorsque la vérification, faite d'office ou sur la demande du concessionnaire, établit que les conditions imposées par l'acte de concession n'ont pas été remplies, le concessionnaire peut être déclaré déchu du bénéfice de tout ou partie de la concession. Cette déchéance est prononcée par notre ministre de la guerre, sur le rapport du gouverneur général et l'avis du contentieux, le concessionnaire préalablement entendu, sauf recours devant nous en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse.

9. Tant que son titre n'est pas déclaré définitif, le concessionnaire ne peut aliéner, ni hypothéquer les biens compris dans la concession, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

Ord. 5 juin 1847, relative aux concessions en Algérie.

TITRE I^{er}. — DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES CIVILS.

— CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales.* — Art. 1^{er}. Toutes les concessions d'immeubles, individuelles ou collectives, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire assigné à chacun des centres de population créés ou à créer, rentrent dans les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation. Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de dessèchement de marais et de prises d'eau, continuent à ressortir, celles qui concernent les forêts, à la direction des finances et du commerce, et toutes les autres, à la direction des travaux publics.

2. Les immeubles concessibles sont mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, au fur et à mesure de leur dévolution au domaine. Chaque remise est constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel sont toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit au sommaire de consistance du domaine.

3. Les concessions d'une superficie de 25 hectares et au-dessous, à opérer sur le territoire des nouveaux centres de population régulièrement approuvés, sont autorisées par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation. Celles d'une étendue supérieure à 25 hectares, mais inférieure à 100 hectares, à effectuer dans les conditions de situation qui viennent d'être indiquées, sont autorisées par notre ministre de la guerre, sur l'avis du gouverneur général et du conseil supérieur d'administration, de même que celles de toute contenance au-dessous de 100 hectares, à opérer en dehors du territoire des nouveaux centres de population. Quant à celles d'une superficie de 100 hectares et au-dessus, soit qu'elles s'appliquent ou non au territoire des nouveaux centres de population, elles sont autorisées par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre conseil d'Etat entendu.

4. Toute proposition de concession doit être accompagnée : 1^o de la soumission du demandeur ; 2^o du projet d'acte provisoire à délivrer au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après ; 3^o du plan de l'immeuble à concéder.

5. Toute concession, à l'exception de celles à opérer en exécution des dispositions prévues par les articles 18, 19, 23, 24, 25, 26 et 32 de notre ordonnance du 21 juillet 1846, soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'Etat une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre est proportionné à l'importance de l'immeuble et des dépenses à y effectuer.

Cette rente n'est exigible qu'après l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour l'entier accomplissement des divers travaux imposés.

6. Toute concession d'une superficie de 100 hectares et au-dessus n'est accordée, sauf les exceptions indiquées par l'article précédent, qu'à la condition de la réalisation par le concessionnaire, et avant son entrée en jouissance, d'un cautionnement calculé à raison de dix francs par chacun des hectares concédés. Ces cautionnements sont réalisables en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Ceux en numéraire sont versés au titre de la caisse des dépôts et consignations, et productifs d'intérêts, à raison de 3 p. 0/0 par an, à compter du soixante et unième jour de leur réalisation. Ceux en rentes sur l'Etat sont constitués à Paris par les soins de l'agent judiciaire du trésor public au ministère des finances.

7. Tout concessionnaire reçoit, au moment de sa mise en possession, un titre provisoire signé par le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et indiquant : 1^o ses nom, prénoms et profession ; 2^o la situation, les tenants et aboutissants, la nature et l'étendue de la concession ; 3^o les diverses conditions imposées ; 4^o la date de la décision qui a autorisé la concession et l'autorité de laquelle elle émane ; 5^o le montant du cautionnement, s'il a dû en être exigé, et la date du dépôt qui en a été fait.

8. En cas de décès du concessionnaire, le titre provisoire qui lui a été délivré en vertu de l'article précédent est transmissible de plein droit à ses héritiers, sous la réserve de toutes les conditions stipulées.

9. Tant que son titre n'a pas été déclaré définitif, le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, consentir aucune substitution, aliénation ou hypothèque, sans une autorisation spéciale. Cette autorisation est donnée par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 5 ci-dessus. Sauf cette exception, l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

10. En cas d'expropriation judiciaire de l'immeuble concédé, l'adjudicataire reste soumis, vis-à-vis de l'Etat, aux obligations du concessionnaire provisoire exproprié.

11. A l'expiration du délai fixé par le titre provisoire, et même avant cette époque, si le concessionnaire le demande, l'exécution ou la non-exécution des conditions imposées est vérifiée par un inspecteur de la colonisation, ou, à son défaut, par tout autre délégué du directeur de l'intérieur et de la colonisation. Le résultat de cette vérification est constaté par un procès-verbal, qui est immédiatement communiqué au concessionnaire, lequel a le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

12. Si toutes les conditions ont été remplies, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, en produisant les pièces justificatives des faits, propose de convertir la concession provisoire en concession définitive. Ces propositions sont transmises à notre ministre de la guerre, par le gouverneur, et l'avis du conseil supérieur d'administration. Aussitôt qu'elles ont été approuvées par notre ministre de la guerre, dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 5 ci-dessus, et par nos ordonnances, dans les cas prévus par le troisième paragraphe du même article, le directeur de l'intérieur et de la colonisation délivre au concessionnaire un titre définitif de propriété. Le concessionnaire est admis, sur la production de ce titre, à demander la mainlevée du cautionnement qu'il a pu avoir à constituer. Cette demande est adressée à notre ministre de la guerre, par l'intermédiaire du gouverneur général.

13. Si les conditions de la concession n'ont pas été remplies, ou ne l'ont été qu'en partie, le directeur de l'intérieur et de la colonisation a la faculté, soit de provoquer auprès du gouverneur général la déchéance du concessionnaire, en tout ou partie, soit de solliciter au profit de ce dernier, en cas d'excuses légitimes, une prorogation de délai pour l'achèvement de ses travaux.

14. Les déchéances sont prononcées dans les formes indiquées par notre ordonnance du 21 juillet 1845. Aussitôt qu'elles sont devenues définitives, le cautionnement du concessionnaire déchu est acquis à l'Etat en totalité, à titre de dommages et intérêts, alors même qu'elles ne s'appliqueraient qu'à une partie de la concession. Toutefois, dans ce dernier cas, notre ministre de la guerre apprécie quand il y aura lieu de restituer une partie dudit cautionnement.

15. Les prorogations de délai sont accordées, lorsqu'il y a lieu, par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 ci-dessus, et, dans les autres cas, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'ad-

ministration attendu. A l'expiration de ces prorogations, il est procédé à une nouvelle inspection de l'état des lieux, et le directeur de l'intérieur et de la colonisation propose, suivant le cas, dans les formes indiquées par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la délivrance d'un titre définitif en faveur du concessionnaire, ou son éviction.

16. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le gouverneur général adresse à notre ministre de la guerre des états détaillés de toutes les opérations du trimestre précédent en matière de concessions. Ces états, qui tous doivent être remplacés, lorsqu'il y a lieu, par des certificats négatifs, comprennent : *par arrondissement*, pour les propriétés situées en dehors des nouveaux centres de population ; et *par village*, pour celles situées sur le territoire de ces centres : 1° les immeubles concessibles, mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation ; 2° les concessions provisoires ; 3° les concessions définitives ; 4° les substitutions ; 5° les emprunts hypothécaires ; 6° les prorogations de délais ; 7° les déchéances.

CHAPITRE II. — *Dispositions particulières relatives aux concessions sur le territoire des nouveaux centres de population.* — 17. Toute proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, pour l'établissement d'un nouveau centre de population, est examinée préalablement par une commission spéciale, aux divers points de vue : 1° de la sécurité et de l'influence politique ; 2° de la salubrité ; 3° de la propriété ; 4° des communications ; 5° des eaux ; 6° du commerce ; 7° de la dépense.

18. Il est réservé, sur le territoire de chaque nouveau centre de population : 1° un dixième de la superficie, tant urbaine que rurale, comme domaine de l'Etat ; 2° un second dixième de la superficie rurale, comme terrain communal.

19. Immédiatement après la promulgation de l'ordonnance autorisant la création d'un nouveau centre de population, et, s'il y a lieu, de l'arrêté prononçant l'expropriation des propriétés particulières comprises dans son territoire, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et le directeur des travaux publics, se concertent pour l'exécution des travaux des voies de communication, de conduites d'eaux et autres, qui doivent précéder l'installation des colons.

TITRE II. — DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES MIXTES. — CHAPITRE UNIQUE. — 20. Toutes les dispositions qui font l'objet des articles 3 à 19 ci-dessus sont applicables aux concessions sur les territoires mixtes. Les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation y sont remplies par le lieutenant général commandant la province, lequel est tenu de prendre, sur chaque affaire, l'avis préalable de la commission consultative de la localité. Les attributions du directeur des travaux publics y sont exercées par le commandant supérieur du génie militaire.

21. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés sur les territoires mixtes, par application des articles 5, 11 et 17 ci-dessus, le gouverneur général est autorisé à accorder, sur ces territoires, les concessions provisoires d'une superficie de 25 hectares et au-dessus, dans un rayon de 4 kilomètres autour des places et postes militaires.

22. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

Décret du 26 avril 1831 relatif aux concessions en Algérie.

Art. 1^{er}. Les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1^{er} septembre 1847, relatives aux concessions en Algérie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

2. Les concessions d'une étendue de moins de 50 hectares sont autorisées par le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture.

3. Les actes de concessions, en Algérie, conféreront, à l'avenir, la propriété immédiate des immeubles concédés, à la charge de l'accomplissement des conditions prescrites. Ces actes contiendront les indications portées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 de l'ordonnance du 5 juin 1847. Ils seront dressés en minute, enregistrés et transcrits. Il en sera remis une expédition, accompagnée du plan de l'immeuble, tant au concessionnaire qu'au directeur des domaines. Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'immeuble. Il en sera fait mention dans l'acte de concession.

4. Sur la présentation de l'acte de concession et du plan qui l'accompagne, le concessionnaire est mis en possession de l'immeuble concédé, par les soins de l'autorité locale. Cette opération est constatée par un procès-verbal contradic-

toirement dressé, et contenant une description de l'état des lieux au moment de l'entrée en possession.

5. Si le concessionnaire ne requiert pas sa mise en possession dans le délai de trois mois, à partir de la date de la concession, la déchéance a lieu de plein droit.

6. Est rapporté l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1847, qui exige un cautionnement des concessionnaires d'une superficie de 100 hectares et au-dessus.

7. Le concessionnaire peut hypothéquer et transmettre, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des terres à lui concédées. Les détenteurs successifs sont soumis à toutes les obligations imposées au concessionnaire. Les affectations hypothécaires sont régies par les dispositions de l'article 2125 du Code civil.

8. Dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé pour l'exécution des conditions, ou plus tôt si le concessionnaire ou ses ayants droit le demandent, il est procédé contradictoirement à la vérification prescrite par l'article 11 de l'ordonnance du 5 juin 1847, par une commission composée de trois membres, savoir : un inspecteur de colonisation ; un agent du service topographique ; un colon désigné par le concessionnaire, ou, à son défaut, par le préfet. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Les parties sont admises à faire connaître leurs dires et réquisitions au procès-verbal, dont il leur est donné copie.

9. Si toutes les conditions sont exécutées, le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, déclare l'immeuble affranchi de la condition résolutoire. En cas de dissentiment entre le directeur des domaines et le préfet, il est statué par le ministre de la guerre. Si toutes les conditions ne sont pas exécutées, il est statué, soit sur la prorogation du délai, soit sur la déchéance totale ou partielle, conformément aux ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847.

10. La décision administrative qui déclare l'immeuble affranchi de la clause résolutoire, ou qui prononce la déchéance, est transcrite au bureau des hypothèques de la situation des biens.

11. Lorsque la déchéance sera prononcée, l'immeuble concédé fera retour à l'Etat, franc et quitte de toutes charges. Néanmoins, si le concessionnaire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et constatées par le procès-verbal de vérification, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de l'immeuble. Les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions du cahier des charges. Le prix de l'adjudication, déduction faite des frais, appartiendra au concessionnaire ou à ses ayants cause. Tous les droits réels provenant du fait du concessionnaire seront transportés sur ce prix, et l'immeuble en sera de plein droit affranchi par le seul fait de l'adjudication.

12. S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fera retour à l'Etat, franc et quitte de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Le procès-verbal en fera la déclaration expresse et sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

13. Les concessions provisoires faites avant la promulgation du présent décret, en vertu des ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1^{er} septembre 1847, et qui ne sont pas devenues définitives, pourront, si le concessionnaire en fait la demande, être, conformément à l'article 2 du présent décret, échangées contre un nouveau titre, dans lequel les délais restant à courir pour l'accomplissement des conditions imposées seront déterminés d'après les clauses de l'acte de concession primitif.

14. Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires militaires. Dans ces territoires, les attributions conférées au préfet et au conseil de préfecture par les ordonnances et décrets antérieurs sont remplies par le général commandant la division, et par la commission consultative de la subdivision.

§ 5. *Cultes.* — Le service des cultes en Algérie relève du ministre de l'instruction publique et des cultes. (Arr. pouv. exécut. 16 août 1848.)

L'Algérie forme un diocèse suffragant de la métropole d'Aix et dont le siège est à Alger ; le culte catholique est représenté dans tout le territoire par de nombreuses succursales et par des vicariats.

Le culte protestant a, à Alger, une église consistoriale et divers oratoires dans le territoire.

Le culte israélite a un consistoire algérien et des consistoires provinciaux.

§ 6. *Domaine.* — Par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 30 novembre 1848, l'administration de l'enregistrement et des domaines

en Algérie avait été placée sous la direction du ministre des finances. Un décret du 17 janvier 1830 a rapporté cet arrêté et replacé le service sous la direction du ministre de la guerre.

Ordonnance du 9 novembre 1843, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux.

TITRE 1^{er}. — ADMINISTRATION DES BIENS DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET DU DOMAINE PUBLIC. — Art. 1^{er}. Il sera dressé, pour chaque province, un état général des biens domaniaux, indiquant leur situation, leur nature, leur consistance, leur emploi et leurs produits. Ces états seront tenus constamment à jour. Ils seront centralisés à la direction des finances et du commerce et transmis à notre ministre de la guerre, par le gouverneur général. Il sera rendu compte, chaque mois, à notre ministre de la guerre, des modifications faites auxdits états pendant le mois précédent.

2. Lorsqu'il y a lieu d'affecter un bien domanial à un service public, la demande en est faite par le chef de service, et elle est communiquée au directeur des finances et du commerce. Elle est effectuée par une décision de notre ministre de la guerre, rendue sur la proposition ou l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

3. Il sera dressé un tableau de ces affectations. Ce tableau sera constamment tenu à jour. Il contiendra la date de l'affectation et l'indication du service auquel l'immeuble est affecté, ainsi que sa valeur estimative.

4. Les immeubles domaniaux qui ne sont pas affectés à un service public doivent être affermés dans les formes suivantes : Les baux ont lieu aux enchères publiques sur des cahiers de charges approuvés par notre ministre de la guerre. Ils sont faits dans la forme administrative et passés par le directeur des finances et du commerce. Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale de notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil supérieur d'administration. La durée des baux n'excédera pas neuf ans.

5. Lorsqu'il y a lieu d'affermir, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, affectés à un service public, il est procédé conformément à l'article précédent.

6. Ceux des biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés dans les formes établies par l'article 4 de la présente ordonnance.

7. Les baux mentionnés aux articles 5 et 6 sont essentiellement révocables sans indemnité.

8. Toute cession de bail doit être autorisée par notre ministre de la guerre, sinon elle sera de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement.

TITRE II. — ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX. — 9. Les immeubles dépendant du domaine de l'Etat peuvent être aliénés : 1^o aux enchères publiques ; 2^o par vente de gré à gré et sur estimation préalable ; 3^o par voie d'échange ; 4^o et à titre de concession, soit individuelle, à des colons ou à des indigènes, soit collective, à des communes. Notre ministre de la guerre détermine celui des modes à suivre dans chaque cas spécial.

10. Les ventes aux enchères publiques auront lieu en vertu d'autorisations de notre ministre de la guerre, le conseil supérieur d'administration entendu, sur une mise à prix établie par expertise. Les adjudications ne sont valables et exécutoires qu'en vertu de l'approbation de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'adjudicataire n'aura lieu qu'après cette approbation, sauf les cas d'urgence reconnue.

11. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire ; le directeur des finances et du commerce prépare l'acte de vente. Cet acte est soumis à l'examen du conseil supérieur d'administration, et transmis à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec son avis personnel. Il est statué définitivement par une ordonnance royale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre.

12. Lorsque le procès-verbal d'expertise établit une estimation inférieure au capital de 5,000 francs, ou à une rente représentant cette somme, l'acte de vente est approuvé par notre ministre de la guerre, qui nous soumet, tous les trois mois, un état des ventes effectuées dans l'intervalle, pour être sanctionnées par ordonnance royale.

13. Toute demande en échange est soumise au conseil supérieur d'administration par le directeur des finances et

du commerce, avec les titres de propriété et l'état des charges, servitudes et hypothèques. Si le conseil supérieur est d'avis de l'utilité de l'échange, il est procédé contradictoirement à l'estimation des biens par trois experts désignés : l'un, par le directeur des finances ; l'autre, par le propriétaire ; le troisième, par le président du tribunal de la situation des biens. Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal que les experts affirment devant le même magistrat. Le conseil supérieur d'administration délibère sur les conditions de l'échange ; le gouverneur général donne son avis, et notre ministre décide, s'il y a lieu, de passer acte avec l'échangiste.

14. Le contrat d'échange détermine la soule à payer, s'il y a lieu. Il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération du prix ; enfin, les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés. Le contrat d'échange est sanctionné, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette sanction.

15. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soule est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat. Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste. Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 834 du Code de procédure civile, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. Faute par lui de rapporter ces mainlevées en radiation, le contrat d'échange est résilié par notre ministre de la guerre, et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu. L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces de propriété, sont déposés aux archives de la direction des finances et du commerce.

16. Les dispositions des articles 13, 14 et 15 ne sont pas applicables aux échanges ayant pour objet des terres incultes. L'échange, en ce cas, a lieu dans la même forme que les concessions.

17. Les concessions continueront d'être régies par notre ordonnance du 21 juillet 1843.

TITRE III. — DISPOSITIONS FINALES. — 18. Lorsque, pour établir le droit de l'Etat sur un immeuble quelconque, le domaine alléguera la possession de l'autorité existant avant l'occupation française, il sera statué par le conseil du contentieux, sauf recours par-devant nous en notre conseil d'Etat.

19. Les droits des tiers sur les bois et forêts et les cimetières abandonnés ne peuvent être établis que par des titres réguliers et conformes aux dispositions de l'article 82 de notre ordonnance du 1^{er} octobre 1844.

§ 7. **Douanes.** — Le service des douanes en Algérie est placé sous la direction du ministre des finances. (Arr. pouv. exécut. 12 octobre 1848.)

§ 8. **Instruction publique.** — La direction de l'instruction publique en Algérie relève du ministre de l'instruction publique, sauf, toutefois, celle de l'instruction publique musulmane qui appartient au ministre de la guerre. (Arr. pouv. exécut. 16 août 1848.)

Le territoire de l'Algérie forme une académie.

§ 9. **Intérêt de l'argent.** — Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. (Ord. du 7 déc. 1835, art. 1^{er}.)

L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est de 10 p. 0/0, tant en matière civile qu'en matière de commerce. (Ibid., art. 2.)

§ 10. **Justice.** — L'organisation de la justice en Algérie relève du ministre de la justice. Alger est le siège d'une cour impériale de laquelle relèvent des tribunaux de 1^{re} instance et correctionnels, des justices de paix et tribunaux de simple police, des tribunaux de commerce. (Ord. 26 sept. 1812.)

Un décret du 19 août 1834 a institué pour l'Algérie des cours d'assises qui ont comme la juridiction anglaise le caractère ambulatoire et qui siègent tous les quatre mois dans chacun des chef-lieux d'arrondissement où est établi un tribunal de 1^{re} instance. Ces cours ont aussi ce caractère particulier qu'elles jugent sans l'assistance du jury.

§ 11. Mines. — La législation française sur les mines a été appliquée en Algérie par arrêté du gouverneur général du 24 mars 1832, rendu en exécution de l'article 5 de la loi du 16 juin 1831. En vertu de cet arrêté sont exécutoires dans ce pays : 1^o la loi du 21 avril 1810; 2^o le décret du 6 mai 1811; 3^o le décret du 5 janvier 1815; 4^o la loi du 27 avril 1833; 5^o l'ordonnance du 7 mars 1841; 6^o l'ordonnance du 23 mai 1841; 7^o l'ordonnance du 18 avril 1842; 8^o l'ordonnance du 26 mars 1843; 9^o la loi sur le sel du 17 janvier 1846; 10^o le décret du 24 décembre 1831.

Un arrêté ministériel, en date du 29 janvier 1834, établit un règlement général sur l'exploitation des mines et carrières en Algérie.

§ 12. Octroi. — Il n'y a point en Algérie d'octroi de terre comme dans la métropole; cet octroi qui d'abord y a existé a été remplacé par un octroi municipal de mer. (Ord. 21 déc. 1844.)

La perception de cet octroi soumise au prélèvement de 10 p. 0/0 au profit du Trésor est confiée aux employés de la douane.

§ 13. Régime financier. — Le régime financier de l'Algérie est réglé par les ordonnances du 17 janvier 1843 et du 2 janvier 1846. Il présente trois natures de budgets : le budget de l'Etat, qui comprend les recettes et les dépenses d'un caractère et d'une nature générale, le budget local et municipal qui tient lieu de budget départemental pour l'ensemble de l'Algérie et de budget communal pour les centres non érigés en municipalités; le budget communal pour les localités érigées en municipalités.

§ 14. Roulage. — Un décret, en date du 3 novembre 1833, règle le service du roulage en Algérie.

§ 15. Travaux publics. — Ils sont confiés en Algérie comme en France aux corps des mines, des ponts et chaussées, du génie militaire et à un service des bâtiments civils.

ARCHIVES. (D., p. 71.—S., p. 6.)—Décret du 22 décembre 1835. — *Organisation des archives de l'empire.*

Art. 1^{er}. Les archives de l'empire sont dans les attributions de notre ministre d'Etat.

2. Sont déposés aux archives de l'empire tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile, et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels ou administrations qui en dépendent. Le dépôt ne peut en être fait qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition de celui de nos ministres au département duquel les documents appartiennent. Ce dépôt est toujours accompagné d'un inventaire.

3. Un arrêté de notre ministre d'Etat autorise le dépôt aux archives de l'empire des documents donnés à l'Etat.

4. Les documents déposés aux archives de l'empire ne peuvent être aliénés en vertu d'une loi. Ils ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport de notre ministre d'Etat.

5. Nos ministres transmettent à notre ministre d'Etat, pour être déposé aux archives de l'empire, l'inventaire des documents que renferment les dépôts placés dans leurs attributions respectives, et appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes; ils lui font connaître, tous les cinq ans, les modifications que cet inventaire a pu subir.

6. L'administration des archives de l'empire est confiée à un directeur général placé sous l'autorité de notre ministre d'Etat.

7. Le directeur général est nommé et révoqué par nous, sur la proposition de notre ministre d'Etat. Son traitement est de 15,000 francs. Le directeur général est tenu de résider au palais des archives; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.

8. Le service des archives de l'empire se divise en quatre sections : 1^o section du secrétariat; 2^o section historique; 3^o section administrative; 4^o section législative et judiciaire.

9. Outre le directeur général, le personnel des archives de l'empire se compose de quatre chefs de section, de quatre sous-chefs de section, d'archivistes et de surnuméraires auxiliaires, en nombre proportionné aux besoins du service; d'un agent comptable; d'un commis d'ordre. Ces fonctionnaires et employés sont de première, de seconde ou de troisième classe; à chacune de ces classes est affecté un traitement différent.

10. Le traitement des fonctionnaires et employés des archives de l'empire est fixé par un décret.

11. Ces fonctionnaires et employés sont nommés, promus et révoqués par notre ministre d'Etat, sur la proposition du directeur général. La nomination et la révocation des gagistes appartiennent au directeur général.

12. Dans les sections autres que celle du secrétariat, les chefs de section sont choisis parmi les membres de l'Institut, les sous-chefs de section, les archivistes et les hommes connus par leurs travaux en histoire, archéologie et paléographie. Toutefois, sur deux vacances les sous-chefs et archivistes ont droit à une nomination. Les sous-chefs sont choisis parmi les archivistes, et les archivistes parmi les surnuméraires auxiliaires, les élèves de l'école des chartes pourvus d'un diplôme d'archiviste paléographe, et les archivistes départementaux et communaux ayant au moins trois ans d'exercice.

13. Les fonctionnaires et employés de tout grade, lors de leur nomination, prennent rang dans la dernière classe. Nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans celle à laquelle il appartient.

14. Un règlement arrêté par notre ministre d'Etat détermine les conditions auxquelles sont délivrées les expéditions des documents déposés aux archives de l'empire, et le mode des communications à faire, soit sur place, soit au dehors, aux administrations et aux particuliers. Ce règlement détermine aussi les attributions et les travaux de chaque section. Un décret fixe le tarif des droits de recherches et d'expédition; le montant de ces droits est versé chaque année au Trésor.

15. Tout fonctionnaire ou employé aux archives, quel que soit son grade, qui publierait ou contribuerait à publier, soit des documents conservés au dépôt central, soit d'autres documents qui lui auraient été confiés par suite de ses fonctions, soit un travail quelconque sur ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale, sera révoqué, sans préjudice des autres peines portées par la loi. Cette autorisation est accordée par notre ministre d'Etat, après avis du directeur général.

16. En cas d'absence ou d'empêchement quelconque du directeur général, ses fonctions sont provisoirement remplies par un chef de section désigné, sur sa proposition, par notre ministre d'Etat. En cas de décès, le chef de la section du secrétariat est, de droit, chargé du service, et en demeure responsable jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ou d'un intérimaire.

ASILES DE VINCENTS ET DU VÉSINET pour les ouvriers convalescents ou mutilés dans le cours de leurs travaux. — Par un décret en date du 8 mars 1853, l'Empereur a décidé qu'il serait établi sur le domaine de la couronne à Vincennes et au Vésinet, deux asiles (presque complètement terminés aujourd'hui) pour les ouvriers convalescents ou qui auraient été mutilés dans le cours de leurs travaux. (Art. 1^{er}.)

Avant d'y être admis, l'ouvrier devra justifier qu'au moment de la maladie ou de la blessure motivant son admission, il travaillait soit à un chantier de travaux publics soumis au prélèvement que nous allons indiquer ci-après, soit dans une usine dont le maître a souscrit avec l'asile un abonnement pour ses ouvriers, ou qu'il appartient à une société de secours mutuels abonnée à l'asile. (Art. 2.)

Il importe de bien comprendre toute la portée de cet article; le chef de l'Etat ne se contente pas

de consacrer deux portions du domaine de sa liste civile à une œuvre d'humanité envers les ouvriers convalescents ou mutilés, il invite les patrons à suivre cet exemple et les sociétés de secours mutuels à tirer un utile parti de l'institution.

Une commission administrative nommée par l'Empereur et présidée par le ministre de l'intérieur a été chargée de préparer les règlements nécessaires, de fixer les conditions de l'admission temporaire du voyageur, de déterminer les menus travaux auxquels les pensionnaires pourront être employés, de pourvoir à toutes les nécessités de l'administration. (Art. 3.)

Pour l'ouvrier admissible ou admis à l'asile et

qui désirerait rester dans sa famille, l'admission pourrait être convertie en un subvention mensuelle ou annuelle dont le taux serait fixé par la commission. (Art. 4.)

A la dotation de l'asile sont affectés, 1^o un prélèvement de 1 p. 0/0 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue; 2^o les abonnements pris par les chefs d'usines et les sociétés de secours mutuels suivant les conditions réglées par la commission administrative; 3^o les subventions volontaires qui pourront être recueillies par la commission au profit de l'établissement. (Art. 5.)

B

BOISSONS. (D., p. 153. — S., p. 19.) — Loi du 5 mai 1833 qui déclare applicable aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1831 (voy. *supp.*, *vo* POIDS ET MESURES), et qui abroge l'article 548 et le n^o 6 de l'article 475 du Code pénal.

BOUCHERIE. (D., p. 141. — S., p. 22.) — **BOUCHERIE DE PARIS.** — Décret du 15 novembre 1833, qui donne au préfet de police la nomination des inspecteurs de la boucherie en le chargeant d'en fixer le nombre, le traitement et les attributions, et qui porte que les dépenses relatives au service de ces inspecteurs seront à l'avenir imputées sur le budget de la ville de Paris, et payées par la caisse municipale, qui en sera remboursée au moyen d'un prélèvement sur les intérêts des cautionnements déposés par les bouchers à la caisse de Poissy.

BREVETS D'INVENTION. (D., p. 131. — S.,

p. 25.) — L. 31 mai 1836 qui modifie l'article 52 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Article unique. L'article 52 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit : Sera déchu de tous ses droits ; 1^o le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; 2^o le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives ; à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; 3^o le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction, 1^o des modèles de machines ; 2^o des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

C

CAISSE D'ÉPARGNE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. (D., p. 194. — S., p. 29.) — Décret du 8 août 1835 relatif à la liquidation des caisses d'épargne des instituteurs communaux.

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, les comptes individuels des instituteurs communaux dans les caisses d'épargne départementales seront clos et arrêtés, en capital et intérêts, au 30 juin 1835, par les commissions de surveillance desdites caisses. Le relevé en double expédition de ces comptes individuels sera transmis par le préfet au receveur général préposé de la caisse des dépôts et consignations. Le compte de chaque ayant droit lui sera notifié par l'inspecteur des écoles de l'arrondissement.

2. Les instituteurs qui ont des fonds placés dans les caisses d'épargne et de prévoyance seront admis à les transférer à la caisse des retraites de la vieillesse, avec ou sans aliénation de capital. Ils pourront aussi, s'ils le préfèrent, demander que leurs fonds soient déposés à la caisse des dépôts et consignations, selon ce qui sera réglé ci-après. La déclaration des instituteurs pour l'emploi de leurs fonds devra être faite dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de leur compte.

3. Dans le cas de versement à la caisse des retraites pour la vieillesse, l'intéressé souscrira une déclaration dont la formule lui sera remise à cet effet, et qui devra comprendre les énonciations exigées par les lois des 18 juin 1830 et 28 mai 1835, et par le décret réglementaire du 18 août 1835. Il y joindra les pièces requises par lesdits lois et règlement et renverra le tout à l'inspecteur des écoles de son arrondissement.

4. L'inspecteur vérifiera les documents produits ; il y joindra ses observations et les adressera au préfet avec l'état

nominal des instituteurs intéressés. Le préfet transmettra le tout à la caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du receveur général.

5. Toute par les intéressés d'avoir fait l'une des déclarations prescrites par l'article 2, les sommes leur appartenant seront transférées d'office à la caisse des retraites pour la vieillesse, capital réservé, avec jouissance de la pension viagère à l'âge de cinquante-cinq ans, ou à l'entrée d'âge accomplie qui suivra, après cinquante-cinq ans, l'expiration du délai prescrit par l'article 6 de la loi du 28 mai 1835. L'état des instituteurs à qui cette disposition sera devenue applicable sera également dressé par l'inspecteur et transmis au préfet. La délivrance des livrets et la liquidation des rentes viagères afférentes à ces versements d'office seront suspendues jusqu'à la production des déclarations et des pièces exigées des déposants par les lois et règlements de la caisse des retraites.

6. Si les instituteurs demandent que leurs fonds soient déposés à la caisse des dépôts et consignations, ils souscriront une déclaration de versement dont la formule leur sera remise et qui fera connaître leurs nom, prénoms et domicile. Cette pièce sera par eux renvoyée à l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, qui la transmettra au préfet, avec l'état nominal des instituteurs qui auront fait la déclaration.

7. Les fonds seront centralisés à la caisse des dépôts et consignations et seront l'objet d'un compte spécial sous le titre : *Dépôt des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux*. Les intérêts, réglés conformément à l'ordonnance et dessus visée du 15 février 1833, continueront d'être capitalisés tous les six mois.

8. La caisse des dépôts et consignations liquidera les remboursements à opérer sur l'avis donné par les préfets, que

l'instituteur n'exerce plus ses fonctions par suite de retraite, démission ou révocation, ou sur la production des pièces établissant son décès et les titres des ayants droit. Les certificats de propriété à produire dans ce dernier cas doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. (D., p. 182.—S., p. 27.) — Décret du 21 novembre 1855, relatif aux recettes faites au nom et pour le compte de la caisse des dépôts et consignations par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1^{er}. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines continueront à suivre et à opérer, au nom et pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, le recouvrement, 1^o du produit des successions vacantes; 2^o des cautionnements de personnes à représenter à justice; 3^o du prix de la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux; 4^o des condamnations pécuniaires prononcées pour délits commis dans les bois en litige; 5^o du produit de la vente des bestiaux saisis dans les bois des particuliers; 6^o des amendes à acquitter en exécution du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'article 29 du décret du 17 février 1852, sur la presse.

2. Le montant des recettes qui seront faites par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en exécution de l'article ci-dessus, sera par eux versé, dans les vingt-quatre heures, au receveur des finances de leur arrondissement, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Ce versement n'aura lieu, pour les recettes énoncées aux nos 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}, que sous la déduction de la retenue de 5 p. 0/0 pour frais d'administration et de perception, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 5 mai 1855. Les recettes qui auront lieu le dernier jour de chaque année devront être versées le même jour, afin que, dans le compte annuel, les recouvrements soient toujours balancés par la dépense, pour chaque espèce de consignation. Tout retard dans le versement pourra donner lieu à une répétition d'intérêts à la charge personnelle du receveur qui aurait dilaté de l'effectuer.

3. Les poursuites contre le curateur aux successions vacantes, pour le recouvrement des deniers provenant de ces successions, seront exercées par les receveurs des domaines, à la requête du directeur général de la caisse des dépôts et consignations; elles auront lieu par voie de contraintes. Il sera procédé, pour l'exécution de ces contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière de droits d'enregistrement.

4. Les receveurs des domaines continueront à procéder à l'examen et à la discussion des comptes provisoires à exiger des curateurs aux successions vacantes. Quant aux comptes définitifs et libératoires, ils ne pourront être rendus qu'aux créanciers et légataires desdites successions, ou aux héritiers réguliers ou irréguliers qui se présenteraient pour les recueillir.

CHAPITRE. (D., p. 221. — S., p. 37.) — Décret du 9 janvier 1856 portant réception d'un bref qui permet aux vicaires généraux et aux chanoines de l'église métropolitaine d'Aix, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de cheur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref. — Décret de même date et ayant même objet pour les chanoines de l'église cathédrale de Nevers.

CHEMINS DE FER. (D., p. 235. — S., 38.) — Décret du 22 février 1855, qui crée un service spécial de surveillance des chemins de fer.

Art. 1^{er}. La surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances est exercée par des commissaires de police dont la résidence, le nombre et les traitements et frais de bureau seront établis conformément au tableau suivant :

(Suit le tableau.)

2. Il est créé soixante et dix inspecteurs de police spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer. Ces inspecteurs seront nommés par un arrêté de notre ministre de l'intérieur, qui fixera leur traitement et leur résidence. Ils seront divisés en trois classes : le traitement des inspecteurs de première classe sera de 2,400 francs, le traitement des inspecteurs de deuxième classe sera de 1,800 francs, le traitement des inspecteurs de troisième classe sera de 1,500 francs.

3. Les pouvoirs des commissaires de police et des inspecteurs de police s'étendront à toute la ligne à laquelle ils

seront attachés. Les décrets de nomination des commissaires de police détermineront leur résidence, et, s'il y a lieu, les sections de la ligne sur lesquelles s'étendra plus particulièrement leur juridiction.

4. Les inspecteurs de police sont placés sous l'autorité immédiate et la direction des commissaires de police; les uns et les autres prêteront serment entre les mains du préfet de police à Paris, et du préfet dans les départements.

5. Les commissaires de police rendront compte aux préfets de tous les faits intéressant leur service; ils adresseront en même temps copie de leurs rapports à notre ministre de l'intérieur.

6. Les commissaires de police établis dans des localités traversées par des chemins de fer continueront à exercer leur autorité sur la partie de ces lignes comprise dans leur circonscription, concurremment avec les commissaires de police créés par le présent décret.

Un décret du 28 mars suivant a créé à Paris un commissariat central de police des chemins de fer. Un traitement de 7,000 fr. est attaché à cet emploi dont le titulaire reçoit, en outre, 1,500 fr. de frais de bureau.

A partir du 1^{er} avril 1855, et en vertu d'une loi du 14 juillet précédent autorisant l'établissement de divers impôts, le dixième dû au Trésor public sur le prix des places des voyageurs (voy. D., VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU (droit sur les), p. 1611) transportés par les chemins de fer est calculé sur le prix total des places. Il est, en outre, perçu au profit du Trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature. Les tarifs des compagnies sont, d'ailleurs, accrus du montant de ces nouvelles taxes.

COLONIES. (D., p. 307. — S., p. 44.) — GOUVERNEMENT, ADMINISTRATION. — Aux termes d'un décret du 29 août 1855, l'emploi du commandant militaire est supprimé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Les fonctions attribuées au commandant militaire par le titre III de l'ordonnance de 1827 et par l'ordonnance du 15 octobre 1856 sont exercées directement par le gouverneur ou délégués par lui, en tout ou en partie, à l'officier de l'armée de terre ou de mer le plus élevé en grade. (Art. 1^{er}.)

L'ordonnateur continue d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les ordonnances ci-dessus visées en ce qui touche les services dépendants du budget de l'Etat. (Art. 2.)

Le directeur de l'intérieur exerce les attributions qui concernent les services dépendants de l'administration intérieure et afférents au budget local. Ces attributions comprennent spécialement l'ordonnancement des dépenses du service local, la comptabilité des recettes et dépenses de ce service en matière de deniers, la préparation du budget intérieur et sa présentation au conseil privé et au conseil général. Il a sous ses ordres les ingénieurs civils et tous les agents entretenus ou non entretenus du service intérieur. (Art. 3.)

En cas d'absence ou d'empêchement et lorsqu'il n'y aura pas été pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur, et, à son défaut, par le directeur de l'intérieur. (Art. 4.)

Le conseil privé est composé du gouverneur, président; de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers privés qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants. (Art. 5.)

JUSTICE. — Voy. ci-après, tableau de la législation; décret du 27 décembre 1854; décret du 30 avril 1856.

SERVICE MILITAIRE. — Voy. *Ibid.*, décret du 31 octobre 1855.

RÉGIME FINANCIER.— (Décret du 31 juillet 1855, qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies.)

Art. 1^{er}. Sont classées comme obligatoires, dans les colonies, les dépenses dont la nomenclature suit : Contribution à fournir à la métropole par les colonies; solde et accessoires de solde des agents des services ci-après : direction de l'intérieur; service financier (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douanes, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, police marine); instruction publique; ponts et chaussées; police générale; ateliers de discipline et prisons; et tous autres services organisés, après consultation du conseil général; traitement aux hôpitaux des agents du service local; pensions accordées par dispositions spéciales; frais de perception de l'impôt; frais de matériel des douanes et des administrations financières; loyers, mobiliers, menues dépenses des tribunaux; casernement de la gendarmerie; matériel des ateliers de discipline et des prisons; grosses réparations et entretien des édifices coloniaux; travaux d'entretien des routes et ouvrages d'art; chauffage et éclairage des corps de garde et établissement du service local; frais de route des voyageurs indigents et frais de rapatriement des éroles dénués de ressources; frais de rapatriement des immigrants à l'expiration de leurs engagements; dépenses des enfants trouvés, des aliénés et des individus atteints de maladies contagieuses; frais d'impression et de publication des listes électorales, frais de tenue des assemblées convoqués pour nommer les membres des conseils généraux; frais d'impression des budgets et des comptes du service local; tables décennales de l'état civil; frais de visite chez les pharmaciens, confiseurs et épiciers drogistes; frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter les épidémies; dépenses de garde et de conservation des archives de la colonie; intérêts et amortissement des emprunts autorisés, et toutes autres dépenses mises à la charge des colonies, et spécialement rendues obligatoires par des lois ou décrets.

2. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

3. Toutes les dépenses du service local des colonies qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède, sont considérées comme facultatives, et soumises, à ce titre, au vote des conseils généraux.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES. (S., p. 54.) — Aux termes d'un règlement d'administration publique, en date du 29 août 1853, tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitenciaires d'outre-mer, sont assujettis au travail, et soumis à la subordination et à la discipline militaires. Ils sont justiciables des conseils de guerre, les lois militaires leur sont applicables. Ces dernières dispositions sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1834 continuent de régir les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans une colonie pénitenciaire.

Tableau de la législation coloniale à partir de 1848 (S., p. 56).
1854.

Décret du 27 décembre, portant que le magistrat chargé du ministère public près le tribunal de Gorée et dépendances prend le titre de procureur impérial, et que son traitement est fixé à 5,000 fr.

1855 (suite).

Décret du 31 juillet, qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies.

Décret du 29 août, qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitenciaires d'outre-mer.

Décret du 29 août, qui modifie l'organisation du

gouvernement et de l'administration de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Décret du 26 septembre sur le service financier des colonies.

Décret du 31 octobre, qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française (176 officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe).

1856.

Décret du 2 janvier, qui fixe les traitements de l'ordonnateur et du contrôleur colonial à la Guyane française (15,000 et 8,000 francs).

Décret du 19 janvier, qui détermine pour le règlement de la pension de retraite, la parité d'offices des chefs de service dans les établissements français de l'Inde.

Décret du 30 avril, relatif à la composition du tribunal de paix de Pondichéry (un juge de paix, deux juges suppléants, un greffier et, s'il y a lieu, un commis greffier).

Sénatus-consulte du 3 mai sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

COLONIES PÉNITENTIAIRES. — Le règlement d'administration publique en exécution de la loi du 30 mai 1834, qui n'était pas encore intervenu au moment de l'impression du mot COLONIES (Voyez p. 54, sect. XI, ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AUX COLONIES), a paru peu de temps après. Il en a été tenu compte dans notre article PRISONS, sect. II, TRAVAUX FORCÉS.

COMMUNES. (D., p. 534. — S., p. 59.) — Un décret du 26 septembre 1853 a fixé, conformément aux tableaux annexés audit décret, dans les villes d'Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Lille, Limoges, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Rouen, Strasbourg et Toulouse, les cadres du personnel affecté aux services de police dont le préfet est investi. Aux termes de l'article 2 du décret, les employés et agents de tous ordres sont nommés et commissionnés par le préfet, et prêtent serment entre ses mains. Le maire (art. 3), pour les attributions de police dont il reste chargé, a sous son autorité le commissaire central, qui transmet ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police, et qui en assure l'exécution. L'article 4 laisse à des arrêtés préfectoraux le soin de régler, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume et à l'armement.

CONSTITUTION ET ORGANISATION POLITIQUE.

I. CONSTITUTION.

II. GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

III. CONSEIL D'ÉTAT.

I. CONSTITUTION. — *Constitution du 14 janvier 1852.*

TITRE PREMIER. — Art. 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II. — FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — 2. Le Gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.

3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE. III. — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — 5. Le

Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.*

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV. — DU SÉNAT. — 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

20. Le Sénat se compose : 1^o des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; 2^o des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an. Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1^o des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'immovibilité de la magistrature; 2^o de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le Sénat régle par un sénatus-consulte : 1^o la constitution des colonies et de l'Algérie; 2^o tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche; 3^o le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République et promulgués par lui.

29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement.

TITRE V. — DU CORPS LÉGISLATIF. — 34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil d'Etat par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif.

43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

46. Le Président de la République convoque, ajourne, prorogé et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI. — DU CONSEIL D'ÉTAT. — 47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le Président de la République, et révoqués par lui.

49. Le conseil d'Etat est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif. Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du Gouvernement sont désignés par le Président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII. — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE. — 54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES. — 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du

jou où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

EMPIRE. — SÉNATUS-CONSULTE, du 7 novembre 1832, portant modification de la Constitution. — Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit : Art. 1^{er}. La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}. Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte. Si postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon Bonaparte des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon Bonaparte et à leur descendance.

4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de Gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, sont partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit d'hérédité, tant pour celui qui la contracte que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de la famille. L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La Constitution du 14 janvier 1832 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1831 : « Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1832. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 2 décembre 1832, qui promulgue et déclare loi de l'Etat le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre. — Art. 1^{er}. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'Etat.

2. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

SÉNATUS-CONSULTE du 25 décembre 1832 portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1832. — Art. 1^{er}. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'Etat.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de

la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 5 de la loi du 3 mai 1834, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décret de l'Empereur. Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires; ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1832 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *Princes français*. Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

7. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'Etat, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles. Il est voté par ministère. La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par un décret de l'Empereur, rendu en conseil d'Etat. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1835.

13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 1832, et à l'article 5 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et à l'indivisibilité de l'Empire. »

17. Les articles 2, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 22 et 57 de la Constitution du 14 janvier 1832 sont abrogés.

II. GRANDS CORPS DE L'ÉTAT. — Préséances et rapports des grands corps de l'Etat.

Décret du 19 avril 1832 relatif aux préséances entre les grands corps de l'Etat.

Les préséances entre les grands corps de l'Etat sont réglées ainsi qu'il suit : le Sénat, le Corps législatif, le conseil d'Etat.

Décret impérial du 31 décembre 1832, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE 1^{er}. — DU CONSEIL D'ÉTAT. — Art. 1^{er}. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'Etat au président du conseil d'Etat.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'Etat, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II. — DU SÉNAT. — CHAPITRE I^{er}. — Réunion du Sénat; formation des bureaux. — 6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation du président. Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux. Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissaires qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II. — Des projets de lois. — 8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de ceux des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose, » ou : « Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

CHAPITRE III. — Des sénatus-consultes. — 16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale. Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article (1) précédent.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans son rapport supplémentaire. Les amendements produits pendant la délibération, en séance générale, ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement. La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

(1) Il faut lire, sans doute, au paragraphe précédent.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat a adopté, » ou « Le Sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV. — Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels. — 21. Lorsqu'un acte est déferé comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat. Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. Le président proclame le résultat en ces termes : « Le sénat maintient, » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat, la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

CHAPITRE V. — Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt. — 24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat. Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale. Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes : « Le rapport est adopté, » ou « Le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'Etat.

CHAPITRE VI. — Des propositions de modification à la Constitution. — 29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé, conformément aux articles 17, 26 et 3^e paragraphes, 18 et 19 du présent décret. Le résultat de la délibération est porté, par le président du Sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII. — Pétitions. — 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat. Il est fait rapport des pétitions, en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent. Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII. — Proclamations de l'Empereur au Sénat. — 31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX. — Dispositions communes aux chapitres précédents. — 32. Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance

au ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X. — Administration du Sénat. — 34. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'Etat et dans les cérémonies publiques. Il préside les séances du Sénat.

35. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président. Il est chargé de l'expédition officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. Il expédie les convocations pour les séances. Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat. Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif, le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Le palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, n° 28, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque, sont affectés au Sénat. Le service du commandant militaire du palais, les adjutants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XI. — Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat. — 40. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat. Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

43. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice, et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. — DU CORPS LÉGISLATIF. — CHAPITRE I^{er}. — Réunion du corps législatif, formation et organisation des bureaux, vérification des pouvoirs. — 46. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. Le Gouvernement est représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux dans toute délibération du Corps législatif.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels rempliront, pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en sept bureaux. Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session par la voie du tirage au sort. Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est

déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 29 décembre 1853, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission. Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du Corps législatif fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II. — Présentation, discussion, vote des projets de lois. — 51. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargés d'en faire rapport. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission. Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission, jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait émis son avis. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votés par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

59. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : « le Corps législatif a adopté, » ou « le Corps législatif n'a pas adopté. »

60. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président et les secrétaires.

CHAPITRE III. — Messages et proclamations adressées au Corps législatif par l'Empereur. — 61. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet. Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun

vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

62. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV. — *Tenue des séances.* — 63. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président peut accorder la parole sur le rappel à la question. Si l'orateur rappelle deux fois à la question dans le même discours continué à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarter. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps que ne peut excéder cinq jours; l'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leur bureau respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 14 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1832 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V. — *Procès-verbal et comptes rendus.* — 74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution sont placées sous la haute direction du président du Corps législatif et confiées à des rédacteurs spéciaux nommés par lui, et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1832, les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président, et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'article 42 de la Constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1832, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1832. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 500 francs à 1,000 francs contre les imprimeurs, et de 5 à 500 francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI. — *Installation et administration intérieure.* — 80. Le Palais-Bourbon et l'hôtel de la présidence, avec leur mobilier et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

81. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce corps. Il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. Les questeurs ordonnent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédit faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif, et reçoivent un traitement.

84. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VII. — *De la police intérieure du Corps législatif.* — 86. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII. — *Congés.* — 89. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX. — *Dispositions générales.* — 90. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV. — 92. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

93. Le décret du 22 mars 1832 est et demeure rapporté.

III. CONSEIL D'ETAT. — *Décret organique du 25 janvier 1832 sur le Conseil d'Etat.*

TITRE I^{er}. — FORMATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ETAT. — Art. 1^{er}. Le conseil d'Etat, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le Corps législatif. Il propose les décrets qui statuent : 1^o sur les affaires administratives dont l'examen lui est délégué par des dispositions législatives ou réglementaires; 2^o sur le contentieux administratif; 3^o sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'au-

torité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. Il connaît les affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le Président de la République. Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres.

2. Le conseil d'Etat est composé : 1^o d'un vice-président du conseil d'Etat, nommé par le Président de la République ; 2^o de 40 à 50 conseillers d'Etat en service ordinaire ; 3^o de conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de 15 ; 4^o de conseillers d'Etat en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au delà de 20 ; 5^o de 40 maîtres des requêtes, divisés en deux classes de 20 chacune ; 6^o de 40 auditeurs, divisés en deux classes de 20 chacune. Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au conseil d'Etat.

3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

4. Le Président de la République nomme et révoque les membres du conseil d'Etat.

5. Le conseil d'Etat est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'Etat. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives et l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux.

6. Les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au Corps législatif ; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée ; néanmoins, les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'Etat en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

7. Les conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'Etat et y ont voix délibérative. Ils ne reçoivent, comme conseillers d'Etat, aucun traitement ou indemnité.

8. Le Président de la République peut conférer le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire aux conseillers d'Etat en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

9. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'Etat auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

TITRE II. — FORMES DE PROCÉDER. — § 1^{er}. 10. Le conseil d'Etat est divisé en six sections, savoir : section de législation, justice et affaires étrangères ; section du contentieux ; section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ; section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; section de la guerre et de la marine ; section des finances. Cette division pourra être modifiée par un décret du pouvoir exécutif.

11. Chaque section est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire, nommé, par le Président de la République, président de section.

12. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'Etat pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. Les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1^{re} classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de 1^{re} classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

13. Le conseil d'Etat ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat mentionnent seuls : *Le conseil d'Etat entendu*. Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

15. Le Président de la République désigne trois conseillers d'Etat pour soutenir la discussion de chaque projet de loi pré-

senté au Corps législatif ou au Sénat. L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections.

16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au conseil d'Etat, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ 2. Matières contentieuses. — 17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses, ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Elle est composée de six conseillers d'Etat, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement. Elle ne peut délibérer si quatre, au moins, de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du Gouvernement. Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1^o des membres de la section ; 2^o de dix conseillers d'Etat désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié. Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat, ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

22. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer aux délibérations relatives au recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. La délibération n'est pas publique. Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré. L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux et remise, par le vice-président du conseil d'Etat, au Président de la République. Le décret qui intervient est contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le conseil d'Etat, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*. Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — 25. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : le vice-président du conseil d'Etat, 80,000 francs ; les présidents de section, 55,000 francs ; les conseillers d'Etat, 25,000 francs ; les maîtres des requêtes de 1^{re} classe, 10,000 francs ; les maîtres des requêtes de 2^e classe, 6,000 francs ; les auditeurs de 1^{re} classe, 2,000 francs ; le secrétaire général du conseil d'Etat, 15,000 francs. Les auditeurs de 2^e classe ne reçoivent aucun traitement.

26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections ; la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections ; enfin, toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

27. La loi du 3 mars 1810 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret sont maintenues.

Décret du 25 novembre 1853 sur les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'Etat.

Art. 1^{er}. Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente, les obligeant à résider hors Paris, ou qui cesseront,

par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du conseil d'Etat.

2. Le nombre des auditeurs au conseil d'Etat est porté à quatre-vingts, vingt de 1^{re} classe, soixante de 2^e classe.

3. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des facultés ou admis aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr ou navale, ou, enfin, s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du conseil d'Etat. Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

4. Indépendamment de leur participation aux travaux du conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

5. Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignées. Il sera mis à la disposition du préfet qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département absents ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département ou lui déléguer dans l'arrondissement chef-lieu quelques-unes des attributions dévolues aux sous-préfets. L'auditeur assistera aux séances du conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur.

6. Les auditeurs placés auprès des préfets, conformément

à l'article précédent, seront considérés comme étant en mission et continueront d'appartenir au service ordinaire du conseil d'Etat. S'ils ne font partie que de la 2^e classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de 1^{re} classe. Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, attachés de légation, ou qui seraient appelés à toute autre fonction permanente, qui les obligerait à résider hors Paris, pourraient être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

7. Chaque année, un rapport nous sera fait par le président du conseil d'Etat sur le service et les travaux des auditeurs. Ce rapport sera remis à notre ministre d'Etat, qui nous le présentera avec ses observations.

CRÉDIT FONCIER. (S., p. 82.) — Décret du 28 juin 1836 approuvant les modifications introduites dans les statuts du *Crédit foncier de France*, conformément aux dispositions du décret du 6 juillet 1831. — Décret de même date approuvant les traités par lesquels le *Crédit foncier de France* s'est incorporé aux *sociétés de crédit foncier de Nevers* et de Marseille.

E

ÉCOLE D'ADMINISTRATION. (S., p. 111.) — Nous avons renvoyé à cet appendice les matériaux propres à faire bien apprécier le caractère et l'utilité de l'école d'administration. Nous ne pouvons mieux faire, pour remplir cet objet, que de reproduire le rapport présenté par M. Boulatignier, à l'Assemblée nationale, dans la séance du 5 août 1849. Nul mieux que l'honorable rapporteur, déjà et aujourd'hui encore conseiller d'Etat, n'était en situation de rendre à l'institution un témoignage aussi complet qu'éclairé. L'introduction du rapport présente, d'ailleurs, un exposé complet des diverses vicissitudes subies par l'école d'administration.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition du citoyen Bourbeau, concernant l'École d'administration, par M. Boulatignier.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 8 mars 1848, a décidé qu'il serait établi une école publique destinée au recrutement des diverses branches d'administration dépourvues jusqu'à présent d'écoles préparatoires.

Un second décret, du 7 avril 1848, rattacha cette école au collège de France.

Le 31 août suivant, le ministre de l'instruction publique (M. Vaulabelle) a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet de faire consacrer par un vote l'institution fondée sous l'administration de son prédécesseur (M. Cornot), mais qu'il avait lui-même inaugurée (2).

(1) Cette commission était composée de MM. Payer, Brard, Schœlcher, Casabianca, Bourbeau, Richard (Cantal), Gatien-Arnoud, Freslon, Heddebaut, Bravard-Veyrières, Boulatignier, Quinet (Edgard), Pascal (d'Aix), Mauvais, Levassieur.

(2) L'école d'administration a été ouverte dans les premiers jours de juillet 1848. La commission a permis au rapporteur, qui a été associé aux premiers travaux de l'institution, de rendre publiquement témoignage à l'assiduité, au zèle laborieux, à la bonne tenue des élèves, au milieu de circonstances très-agitées, et malgré les incertitudes que l'on faisait planer sur l'avenir de l'établissement. Des examens qui ont eu lieu, à la mi-octobre, sur les diverses branches de l'enseignement, et qui ont été dirigés par des personnes étrangères à l'école, ont donné des résultats qui ont dépassé les espérances des maîtres et des élèves. Des pièces authentiques attestent la vérité de tout ce qui vient d'être énoncé. En ce qui concerne les maîtres et les fonctionnaires,

La commission chargée d'examiner ce projet, a fait connaître le résultat de ses nombreuses délibérations, par l'organe de l'honorable M. Bourbeau, à la séance du 16 décembre dernier.

Le projet, ainsi préparé par la commission, et auquel avait adhéré le successeur de M. Vaulabelle (M. Freslon), avait été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée, lorsque le ministre actuel demanda que la discussion en fût ajournée, afin qu'il pût s'éclairer sur la matière et faire connaître s'il adoptait la pensée de ses trois prédécesseurs, quant à l'établissement d'une école d'administration.

A la séance du 22 janvier 1849, M. le ministre apporta, au nom du Gouvernement, deux projets de loi : l'un retirait la proposition du 24 août 1848 concernant l'école d'administration; l'autre avait pour but de compléter et d'organiser l'enseignement du droit public et du droit administratif dans toutes les facultés de droit de la république.

L'Assemblée décida qu'il serait nommé dans les bureaux une commission pour l'examen du deuxième projet.

Le lendemain, 23 janvier, l'honorable M. Bourbeau, usant du droit d'initiative qui appartient à chaque représentant, apporta à la tribune une proposition destinée à maintenir l'école d'administration. Cette proposition, qui n'était, en réalité, que la reproduction du projet de loi préparé par la première commission de l'Assemblée, fut renvoyée aux bureaux pour la nomination d'une nouvelle commission d'examen, indépendamment de celle qui devait examiner le projet présenté par M. le ministre de l'instruction publique, concernant l'enseignement du droit public et administratif dans les facultés de droit.

La plupart des bureaux ayant pensé que la proposition du Gouvernement et celle de M. Bourbeau étaient connexes, ont nommé les mêmes personnes pour les deux commissions. Dans cette situation, les commissaires ont cru qu'il était utile de discuter en commun certaines questions qu'on pouvait considérer comme fondamentales; mais, pour se conformer à la décision de l'Assemblée, chaque commission a dû prendre ses résolutions séparément, et, par conséquent, fournir un rapport spécial.

Nous n'avons donc à nous expliquer ici qu'en ce qui concerne la proposition de l'honorable M. Bourbeau.

La commission qui a examiné cette proposition n'a pas cru que le travail approfondi de ses prédécesseurs pût la dispenser d'étudier elle-même, très-sérieusement, les questions qu'a fait naître l'institution d'une école d'adminis-

tration. Le rapporteur avait cru devoir garder le silence; mais la commission lui a commandé de signaler leur dévouement, leur vigilance et leur désintéressement à la reconnaissance des familles et du pays.

tion. L'opposition de M. le ministre actuel de l'instruction publique à l'établissement de cette école nous faisait un devoir impérieux de soumettre ces questions à un nouveau débat, et de reprendre toutes les objections, alors même qu'elles auraient été déjà discutées, et qu'elles pouvaient nous paraître réfutées.

Mais si la commission a dû procéder ainsi pour ses travaux intérieurs, ses obligations n'étaient pas les mêmes, en ce qui concerne le rapport qu'elle devait soumettre à l'Assemblée. Elle ne pouvait tenir comme non avenus, soit l'exposé des motifs fait par le Gouvernement à l'appui de sa proposition du 31 août 1848, soit le rapport présenté par l'honorable M. Bourbeau, à la séance du 16 décembre dernier.

La commission nouvelle pouvait d'autant moins faire abstraction de ce travail, que ses propres délibérations l'ont amenée aux mêmes conclusions.

Dès lors, c'est un devoir de vous faire connaître ces conclusions, aussi brièvement que possible, et de nous référer pour les développements de chaque partie du sujet au rapport de la première commission.

Les discussions auxquelles a donné lieu l'école d'administration peuvent, ainsi que l'a fait remarquer M. Bourbeau, dans son rapport, être ramenées à cinq points principaux, savoir :

- 1° L'utilité d'un enseignement spécial destiné à former des sujets pour les fonctions administratives ;
- 2° L'organisation de cet enseignement spécial ;
- 3° Les matières que doit embrasser l'enseignement ;
- 4° La position des élèves, pendant la durée du temps d'études, et après ce temps expiré ;
- 5° Les dépenses que doit entraîner l'institution.

1. L'utilité d'un enseignement spécial, destiné à former des agents pour les branches des services administratifs qui exigent des connaissances techniques n'est plus en discussion ; elle est consacrée par des institutions dont l'origine est plus ou moins ancienne. Mais, longtemps, on a prétendu que, pour remplir convenablement les fonctions administratives, proprement dites, il suffisait d'une sorte d'instinct secondé par la pratique des affaires. Aujourd'hui, tous les hommes sérieux reconnaissent, et M. le ministre de l'instruction publique proclame, qu'il y a une science administrative composée d'éléments très-variés, très-complexes, et qu'en France surtout, on ne peut dignement remplir les fonctions administratives, sans y être préparé par des études spéciales, qui ne portent pas seulement sur diverses branches de législation, mais qui embrassent, en outre, une foule d'objets.

Sans doute, les notions acquises par ces études ne formeraient pas à elles seules un administrateur ; la pratique doit les compléter ; mais elle ne les supplée pas. Sans une forte instruction scientifique, la pratique dégénère le plus souvent en routine. Qui peut douter, d'ailleurs, qu'il faille dans l'application des connaissances administratives la sagacité qui sait approprier les mesures au temps, aux lieux, quelquefois même aux personnes ? C'est là un don précieux que Dieu ne départit pas à tous les hommes ; mais cette heureuse faculté perd-elle de ses avantages, lorsque son exercice se règle et l'appuie sur des connaissances positives ?

II. Trois propositions principales ont été faites quant à l'organisation d'un enseignement spécial pour former des administrateurs :

Créer une école spéciale d'administration ;

Organiser, dans les facultés de droit actuelles, une faculté ou section spéciale pour les sciences politiques et administratives ;

Combinaison de l'enseignement actuel de ces facultés avec un enseignement plus étendu du droit administratif et du droit public, et à l'aide de cette combinaison, où des grades nouveaux s'ajouteraient à une partie des grades déjà établis, créer des diplômes spéciaux pour les candidats aux fonctions administratives.

Cette partie du sujet est celle qui a tenu le plus de place dans nos délibérations.

La pensée d'une école d'administration est fondée sur une opinion exprimée par les hommes qui ont le plus approfondi la science de l'administration (pour ne citer que les morts, Cuvier, de Gerando, Mounier, Rossi), à savoir qu'il y a un fonds commun de notions nécessaires à tous ceux qui se destinent à la carrière administrative, quelle que soit leur vocation spéciale pour telle branche du service public. Ces notions générales sont très-nombreuses et très-éparses, si l'on peut parler ainsi ; leur enseignement ne se trouve encore réuni dans aucun établissement public ; et à raison, soit de la multiplicité, soit de la nature des objets qu'il embrasserait, cet enseignement ne paraît pas pouvoir se rattacher con-

venablement aux facultés de droit : sous certains rapports, il s'éloignerait trop du but de leur institution.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement l'instruction qu'il s'agit de donner aux jeunes gens qui se destinent à l'administration publique ; il importe qu'ils reçoivent une éducation administrative, pour les former de bonne heure aux habitudes de la carrière des emplois publics : cette carrière a des traditions qu'on ne peut abandonner, sans que la considération et l'influence du fonctionnaire en soient atteintes, sans qu'il en résulte dommage pour la chose publique. Or, l'éducation administrative exige plus que des cours publics : elle veut le contact habituel des maîtres avec les élèves, des conférences, des travaux intérieurs, au moyen desquels les jeunes gens reçoivent constamment des directions utiles que l'enseignement proprement dit ne comporte pas.

On fait différentes objections.

L'école d'administration, telle qu'elle a été fondée et qu'on propose de la maintenir, tendrait, dit-on, à constituer dans l'Etat un corps privilégié de fonctionnaires, une espèce de mandarinat administratif.

Elle tendrait aussi, et cela dans un moment où le pays désire voir relâcher les liens de la centralisation administrative, à resserrer encore ces liens, en appelant à Paris l'élite de la jeunesse des départements, pour substituer une instruction administrative purement théorique et artificielle à l'instruction qu'ils puiseraient naturellement dans l'étude des faits au contact des administrations locales.

On ajoute : l'école d'administration doit, dans la pensée même de ses fondateurs, être constituée en internat, c'est-à-dire qu'on veut encore enlever une portion de la jeunesse aux influences de la vie de famille pour la soumettre à des influences officielles, et la livrer aux dangers de toute sorte qui sont inévitables, lorsque, dans un même établissement, on fait vivre en commun un certain nombre de jeunes gens parvenus à l'âge où le feu des passions s'allume.

Au premiers de ces griefs, on répond qu'avant tout, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas de créer une école où se recruteraient exclusivement tous les services administratifs qui n'ont pas encore d'écoles préparatoires. L'école, qui a été fondée et qu'il s'agit de maintenir (sauf les modifications qui ont déjà été apportées au plan primitif, ou que l'expérience pourrait indiquer ultérieurement), doit seulement préparer un certain nombre de sujets pour certaines carrières administratives, dont ils ne feraient l'entrée à personne, mais où ils pourraient élever le niveau des connaissances.

Pour que le second grief fût sérieux, non-seulement il faudrait que l'école d'administration fût un préliminaire indispensable pour toutes les carrières administratives, il faudrait aussi qu'elle enlevât, pour de longues années, les jeunes gens des départements à leurs familles et à leurs contrées, tandis qu'il s'agit uniquement d'un séjour de trois années, égal à celui qu'exige impérieusement le cours des études pour obtenir le grade de licencié dans les facultés de droit. Et quant au noviciat qui doit suivre la sortie de l'école, ce n'est pas plus dans les administrations centrales qu'il devrait avoir lieu que dans les administrations locales. Croit-on, d'ailleurs, que celles-ci perdraient en importance réelle, et se trouveraient comprimées dans la liberté d'action qu'il peut être désirable de leur voir accorder, par cela que l'école d'administration leur préparerait des novices dont elles seraient chargées de compléter l'instruction, en les initiant à la pratique des affaires ? Plus tard, ces novices ne pourraient-ils pas fournir à ces mêmes administrations des chefs exercés à la gestion de leurs intérêts et plus aptes que d'autres, en raison même de leur origine, à défendre les départements et les communes contre les excès de la centralisation ?

Quant aux inconvénients que peut présenter l'internat appliqué à l'école d'administration, personne ne se les dissimule, et le Gouvernement ne semble pas avoir été le dernier à les apercevoir. D'abord, le régime de l'externat paraissait n'avoir été admis que provisoirement et par des raisons d'économie ; mais l'expérience qui a été faite avec les élèves de la première promotion a démontré que ce régime était compatible avec la discipline et des études sérieuses ; par suite, on a renoncé à demander un crédit pour l'installation d'un internat.

L'idée d'organiser dans les facultés de droit actuelles une section ou faculté spéciale pour les sciences politiques et administratives séduit d'abord, parce qu'elle paraît répondre au besoin de propager, de vulgariser, en quelque sorte, les notions politiques et administratives, besoin signalé depuis longtemps et devenu plus pressant dans notre nouvel ordre politique. Mais ne dépasserait-on pas le limite des besoins réels qu'on veut satisfaire, si, dès à présent, on organisait auprès des neuf facultés de droit de grands centres d'enseignement politique et administratif ? Ces facultés nouvelle ne

pourraient, il faut le reconnaître, répondre à la pensée qui a fait créer l'école d'administration qu'autant qu'on y instituerait des cours nombreux, et moyennant une dépense considérable.

D'ailleurs, est-il téméraire d'affirmer que l'état de la science autant que celui de nos mœurs ne comporte pas, dès à présent, un tel développement, et qu'on pourrait avoir à redouter pour cette œuvre prématurée le double écueil, ou que l'enseignement s'égarât dans des généralités plus ou moins périlleuses, ou qu'il s'enfermât dans une étroite exégèse.

Au vrai, ce que l'intérêt public commande, c'est que l'on étende l'enseignement du droit public et du droit administratif dans les facultés actuelles, soit pour des hommes qui se destinent au barreau, à la magistrature ou à des carrières analogues, soit pour tous autres citoyens désireux de s'instruire sur ces matières.

On peut faire davantage : l'Etat peut encourager les départements, les communes, les sociétés savantes ou des associations particulières à établir, en dehors des facultés de droit, des enseignements politiques et administratifs appropriés aux besoins particuliers de telle ville ou de telle contrée.

La commission ne peut qu'approuver toutes les combinaisons (et les plus variées sont les meilleures) qui auront pour objet d'initier tous les citoyens à la pratique sincère de nos institutions ; mais ni l'extension de l'enseignement dans les facultés de droit, ni l'institution de cours spéciaux en dehors de ces facultés ne nous paraissent faire obstacle à l'établissement d'une école centrale d'administration ; bien loin de là, plus la masse des citoyens sera éclairée sur les matières de gouvernement et d'administration, plus il importe que l'instruction des administrateurs grandisse et se fortifie.

III. Il y a moins de difficultés en ce qui concerne l'objet de l'enseignement que relativement à son organisation.

On est généralement d'accord que si les dispositions du droit administratif sont celles que l'administrateur doit appliquer le plus habituellement, il ne peut cependant se borner à l'étude de cette branche du droit, même en y ajoutant celle du droit public. On est à peu près unanime pour déclarer que l'administrateur doit connaître les fondements de la législation civile et criminelle, et posséder des notions certaines dans les diverses branches de l'économie publique ; qu'enfin, il ne peut rester étranger au droit international et surtout à l'histoire des institutions politiques et administratives, sans laquelle il est bien difficile d'apprécier sainement les institutions actuelles.

L'accord n'est pas aussi général, lorsqu'il s'agit de déterminer comment doit être distribué l'enseignement de ces divers objets.

La commission a vu se reproduire dans son sein l'opinion d'après laquelle l'école d'administration devrait être une institution supérieure aux facultés de droit, et où, dès-lors, on n'admettrait pour élèves que des jeunes gens déjà munis du diplôme de licencié en droit. Les partisans de cette opinion soutiennent que l'enseignement, tel qu'il est déjà organisé dans les facultés de droit, devrait nécessairement servir de base à l'instruction, non pas de tous les agents de l'administration, mais au moins de ceux qui ont le rang et le titre de fonctionnaires administratifs : dans ce système, dit-on, les licenciés des facultés pourraient, en deux années, acquérir dans l'école d'administration toutes les notions nécessaires pour entrer utilement dans les noviciats spéciaux qui leur seraient réservés.

En opposition à cette opinion, on a soutenu que les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les facultés de droit doivent être enseignées dans des proportions et même d'une manière différente, selon que les auditeurs se destinent à la magistrature et au barreau, ou bien aux carrières administratives. On a rappelé que cette opinion était généralement celle des hommes qui à la science du droit joignent la science et la pratique de l'administration. La majorité de la commission n'a pas cru qu'elle fût obligée de résoudre cette question. Elle a pensé que dans notre démocratie française, avec la médiocrité ordinaire des fortunes, il fallait s'attacher, avant tout, à ne pas imposer de trop lourds sacrifices aux familles qui destineraient leurs fils à l'administration publique. Et, sans contester que des études prolongées pendant au moins cinq années (dont trois à la faculté de droit et deux à l'école d'administration) pussent offrir certains avantages, elle s'est rangée à l'opinion de ceux qui, réunissant à l'école d'administration un système complet d'études, réduisent à trois années le temps qui sépare la sortie des lycées ou collèges de l'entrée dans les noviciats administratifs.

IV. Quant à la position des élèves pendant le temps de leurs études, nous avons indiqué déjà que, dans la pensée de la commission, le régime de l'internat ne doit pas être appliqué à l'école d'administration.

L'instruction serait gratuite, mais l'entretien des élèves se-

rait à la charge des familles : seulement, l'Etat accorderait, à titre d'encouragement, des bourses aux jeunes gens qui auraient révélé d'heureuses dispositions dans le cours de leurs études classiques, et que leurs familles ne pourraient entretenir auprès de l'école d'administration.

Quant à la situation des élèves à la sortie, la commission a dû examiner avec une attention particulière la question de savoir si, contrairement à l'opinion de M. le ministre de l'instruction publique, il y a lieu de reconnaître le droit à un placement quelconque pour ceux de ces élèves qui auraient satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir un diplôme de sortie.

La commission a pensé que, sous peine d'éloigner de l'école d'administration les jeunes gens qui n'appartiendraient pas à des familles riches, il faut admettre que les élèves porteurs du diplôme de sortie auraient droit à une position rétribuée.

Mais que peut être cette position ? c'est un point essentiel à régler.

Avant tout, il faut constater qu'aucun des fondateurs ou défenseurs de l'école d'administration n'a songé à conférer des fonctions publiques aux élèves sortant de cette école. Il n'a été, et il ne peut être question pour eux que de noviciats rétribués dans les administrations centrales ou départementales, ou bien encore dans l'Algérie. C'est dans ces noviciats qu'ils seraient appelés à faire la preuve de leur aptitude, à appliquer les notions de tout genre qu'ils ont pu puiser à l'école, et de cette épreuve peut dépendre leur avenir ; dès lors, on ne peut craindre que ces noviciats soient des sinécures ; il y a tout lieu d'espérer, au contraire, un travail assidu et des efforts soutenus de la part des jeunes gens qui sentiraient que, selon leur conduite, la carrière administrative peut s'ouvrir ou se fermer pour eux. En effet, la commission entend qu'à l'expiration du noviciat, le Gouvernement doit rester maître de placer les anciens élèves de l'école d'administration dans les services qu'il aura jugé convenable de leur ouvrir, en raison des preuves de capacité qu'ils ont données, de l'assiduité qu'ils ont montrée, de la conduite qu'ils ont tenue : s'ils ont mérité, leur renvoi pur et simple peut être prononcé.

Les adversaires de l'école d'administration, en présence de ces explications, se sont alarmés du peu de précautions que la commission entendait prendre pour garantir l'avenir de jeunes gens à l'instruction desquels on consacrait tant de soins. A l'expression de ces alarmes, la commission répond qu'elle a confiance dans les intentions du Gouvernement ; elle ne peut présumer non-seulement qu'il manque à la bienveillance qu'inspirent toujours des jeunes gens studieux et honnêtes, mais qu'il viole à leur égard les règles de la stricte justice.

On a dit encore que le Gouvernement éprouvait un embarras réel à déterminer les emplois qui pourraient être réservés aux élèves de l'école d'administration. La commission comprend les difficultés que cette question présente ; mais elle a compris aussi que ces difficultés sont de celles qu'une commission législative ne pourrait entreprendre de résoudre, sans s'exposer à gêner inutilement l'action du Gouvernement. Le conseil d'Etat semble placé très-favorablement pour assister le Gouvernement dans cette tâche.

Un autre embarras nous a été dénoncé. On a demandé quelle serait la situation du Gouvernement si les emplois destinés à des élèves de l'école d'administration devenaient vacants avant l'expiration du noviciat, ou encore si, à l'expiration de ce noviciat, il ne se trouvait pas de vacance. La réponse paraît facile. Dans le premier cas, si l'époque où le noviciat expire est prochaine, le Gouvernement pourra anticiper en faveur des élèves qui se sont montrés dignes de l'emploi. Dans le second cas, les élèves qui mériteraient un emploi attendraient une vacance.

Une dernière objection mérite d'être signalée. On a dit : la création de l'école d'administration introduit un système qui tend à gêner la liberté du Gouvernement dans le choix de ses agents, et, par conséquent, à énerver le principe de la responsabilité qu'il faut, au contraire, développer. La commission répond que le principe de la responsabilité du pouvoir exécutif est, en effet, très-important à maintenir dans la sphère politique, parce que là il est susceptible d'une application réelle et journalière. Mais, en dehors de cette sphère, le principe peut être restreint sans danger et même utilement ; car, alors, les limites qu'on trace au pouvoir discrétionnaire de l'administration ne gênent pas réellement la liberté d'action du Gouvernement, et elles permettent de réprimer des abus qui ne sont pas de nature à être frappés politiquement. Telle est la pratique vraie des gouvernements démocratiques. Du reste, dès longtemps, notre législation est entrée dans cette voie, et toutes les conditions d'aptitude qui sont imposées pour les emplois publics de diverse nature pourraient être dénoncées comme des atteintes à la liberté d'action du Gouvernement, et, par suite, au principe de la responsabilité du

Pouvoir exécutif (1). La commission estime que ce principe est sauf dans ce qu'il a d'essentiel, lorsqu'on admet que les agents qui sont engagés dans le système politique (notamment les préfets et même les sous-préfets) peuvent être révoqués par le pouvoir exécutif, lorsqu'ils seraient sortis de l'école d'administration, aux mêmes conditions que les agents qui auraient une autre origine.

V. Quoique l'école d'administration soit désormais séparée du collège de France, ses dépenses sont modiques. Du moment où l'institution ne doit pas être constituée en internat, ses frais rentrent à peu près dans la proportion de ceux qu'occasionnerait l'extension dans les neuf facultés de droit de l'enseignement du droit public et du droit administratif. Toutefois, le chiffre proposé par l'honorable M. Bourbeau peut être réduit, pour l'année 1849, ainsi que le propose la commission du budget, en considération de la suspension des cours de l'école depuis le mois de décembre 1848.

Du reste, l'institution de l'école d'administration doit, dans l'opinion de la commission, contribuer puissamment à cette simplification du mécanisme administratif, que tout le monde désire, mais que beaucoup poursuivent dans des voies où il est peut-être bien difficile de le rencontrer. Pour nous, voici du moins deux choses incontestables. Des administrateurs possédant une forte instruction pourraient imprimer l'activité à tous les services, et assureraient la prompte et bonne expédition des affaires. Ils feraient ainsi cesser les plaintes qu'on élève, et trop souvent avec raison, contre les lenteurs de la bureaucratie centrale ou départementale. D'autre part, ces mêmes administrateurs connaissant notre organisation administrative, dans ses principes mêmes, seront plus aptes que personne à constater les vices réels de cette organisation, et ils ne craindraient pas de travailler à la réforme des abus, car, en raison même de la variété de leurs aptitudes, ils ne craindraient pas de voir leur carrière compromise par les réformes.

Si rapides que soient les indications qui précèdent, nous espérons qu'elles pourront convaincre l'Assemblée que la commission n'a pas éludé les difficultés du sujet.

Nous avons constaté que la pensée de l'école d'administration n'est pas éclose dans l'effervescence d'une révolution; qu'elle était mûrie par des hommes de savoir et d'expérience dont les croyances politiques étaient différentes, mais qui s'étaient rencontrés dans l'idée qu'une institution semblable était essentiellement profitable au pays. Depuis bien des années déjà, cette idée avait acquis un degré d'évidence et de précision tel que plusieurs fois, sous le Gouvernement précédent, une école d'administration avait été sur le point

d'être constituée. Aujourd'hui, l'essai a été fait, et, quoique dans des circonstances très-défavorables, il a produit des résultats qui nous ont paru de nature à dissiper les craintes dont nous avons recueilli l'expression. De ces craintes, la plus sérieuse est celle d'enchaîner le libre arbitre du pouvoir exécutif dans le choix des agents administratifs et de le contraindre ainsi à aliéner sa responsabilité. La commission a pesé ces alarmes, et elle reste convaincue qu'en réalité, l'école d'administration soulagerait la responsabilité du Gouvernement. Grâce à cette école, il aurait à sa disposition une pépinière où il pourrait être certain de trouver des sujets préparés aux fonctions administratives par des études spéciales et des noviciats sérieux. Il pourrait ainsi échapper à cette foule de solliciteurs qui, même dans des temps moins agités que les nôtres, se disputent l'entrée de la carrière administrative et n'ont souvent d'autres titres pour se la faire ouvrir que leur impuissance à se créer une situation utile dans les professions privées, ou leur participation aux troubles publics. A cela, il n'y aurait pas seulement avantage pour le pouvoir exécutif; il y a aussi pour le pays un intérêt de bonne administration et même de sécurité!

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de M. Bourbeau, avec la réduction proposée par la commission du budget sur le chiffre de la dépense pour l'année 1849.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES. (D., p. 1195. — S., p. 123.) — Un décret du 19 avril 1836 a rapporté le décret du 10 mars 1831 relatif au mode de nomination aux emplois de chef de service dans les écoles vétérinaires. Les nominations à ces emplois ont de nouveau lieu par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1823.

ÉMIGRATION. (S., 151.) — A la p. 152, 2^e col., sect. II. — CONDITIONS IMPOSÉES AUX NAVIRES QUI SONT SPÉCIALEMENT DESTINÉS AU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS. — Les dispositions indiquées comme étant les articles 10 et 11 du décret du 15 janvier 1835 ne sont pas, en réalité, les articles primitifs, mais une rédaction substituée à ceux-ci par le décret du 23 avril 1835.

I

INSTRUCTION PUBLIQUE. (D., p. 1123. — S., p. 222.) — **ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES. (D., p. 1145. — S., p. 229.)** — *Enseignement de l'agriculture.* — Déjà l'enseignement élémentaire de l'agriculture figurait, mais facultativement, parmi les matières d'études des écoles normales primaires. Dans ces derniers temps, un nouveau mouvement d'opinion s'est produit dans cette voie féconde, et nous trouvons au *Bulletin des lois* le rapport suivant du ministre de l'instruction publique inspiré par la pensée, et revêtu de l'approbation de l'Empereur. (15 février 1836.)

Sire, Votre Majesté, dans sa sollicitude pour le bien-être des classes laborieuses, a pensé que l'enseignement pratique des notions agricoles et de l'horticulture était le complément nécessaire de l'instruction donnée dans les écoles primaires.

Avant que des mesures générales fussent prescrites, elle a voulu qu'on eût constaté, par des expériences partielles, les résultats qu'il était possible d'attendre d'un enseignement de cette nature. Elle a daigné s'en occuper, sur sa cas-

sette, les fonds nécessaires pour encourager les premiers essais.

Accompli sur des points de l'empire très-divers, ces essais ont permis d'apprécier ce que renferme de fécond pour l'avenir l'idée d'un enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles populaires.

On peut l'affirmer, Sire, un tel enseignement sera favorable au développement des intérêts agricoles, en facilitant la propagation des procédés utiles là où les innovations de la science moderne ne pénétrèrent que difficilement; surtout, le Gouvernement est assuré d'en recueillir ce précieux avantage de conserver parmi les instituteurs des goûts simples et modestes, et de les rattacher, par des intérêts positifs, au sol des communes qui les auront investis de leur confiance.

L'expérience a déjà démontré que le meilleur moyen d'atteindre le but proposé, et de répondre aussi complètement que possible à la haute pensée de Votre Majesté, serait de substituer à des tentatives locales et à des encouragements purement individuels un système régulier d'enseignement pratique de l'agriculture dans les établissements où se forment les jeunes maîtres appelés à diriger les écoles primaires des communes rurales.

En entreprenant de réaliser un tel plan, l'administration de l'instruction publique ne cède pas à de trop faciles illusions; elle n'a pas eu le dessein de transformer les futurs maîtres en agriculteurs proprement dits; elle n'ignore pas que développer l'enseignement agricole dans les écoles normales au delà de proportions très-modestes serait compromettre, dans un but chimérique, les études spéciales qui ont motivé la création de ces établissements; toute son ambition est d'assigner un caractère pratique à un enseignement qui, conformément au règlement du 24 mars 1831, y

(1) La commission croit devoir rappeler ici que, d'après la loi du 3 mars 1849, les auditeurs au conseil d'État sont nommés au concours (art. 20); que le quart des emplois de maître des requêtes qui viennent à vaquer est réservé aux anciens auditeurs ayant cinq années de service dans l'administration active, et le quart des emplois de sous-préfet aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au conseil d'État (art. 23).

est déjà donné sous une forme théorique, et, pour l'agriculture comme pour tous les autres objets d'études, d'y tout ramener à l'application.

V'ailleurs, en sortant de certaines bornes, on imposerait aux écoles normales des dépenses peu en rapport avec leurs ressources. L'administration connaît les limites que des nécessités de premier ordre lui imposent; elle saura n'avancer que pas à pas, s'inspirer de l'expérience, et s'appuyer prudemment sur les faits.

Dès aujourd'hui, douze écoles normales possèdent un champ d'une étendue suffisante pour l'étude pratique de l'agriculture. Pour vingt-huit, la location d'un terrain dans le voisinage souffrirait peu d'obstacles. Dans dix écoles, le directeur, ou un maître adjoint, est en état de donner lui-même l'enseignement dont il s'agit. Dans trente-trois départements, les conseils généraux se montrent disposés à seconder, par un concours efficace, les intentions généreuses du Gouvernement.

Tels sont les éléments que l'administration de l'instruction publique se proposerait de mettre en œuvre.

Appelé à donner son avis sur la marche qui devait être suivie dans l'organisation régulière de l'enseignement de l'agriculture, le conseil impérial de l'instruction publique a complètement approuvé les principes que j'avais eu l'honneur de lui soumettre; il a exprimé le vœu que « les connaissances agricoles pratiques fussent données aux élèves « des écoles normales, toutes les fois que les circonstances « le permettraient. »

Pour réaliser ce vœu, une première mesure paraît nécessaire. Dans le but de prévenir un développement exagéré des études, le décret du 21 mars 1831 a limité à deux le nombre des maîtres adjoints chargés de l'enseignement ordinaire dans les écoles normales; et, en interdisant d'appeler dans ces établissements aucun maître étranger, il n'a fait d'exception qu'en faveur d'un seul enseignement, l'enseignement du chant.

Il est impossible d'espérer, Sire, que, dans chaque école normale, le directeur, ou l'un des maîtres adjoints, se trouve posséder les connaissances nécessaires pour faire lui-même le cours d'agriculture pratique; il semble donc indispensable d'étendre à l'enseignement agricole l'exception précédemment consentie dans l'intérêt d'un autre objet d'étude. Si Votre Majesté approuve les idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prierais de vouloir bien donner son assentiment à une disposition en vertu de laquelle, nonobstant les termes de l'article 8 du décret du 21 mars 1831, le ministre de l'instruction publique serait autorisé à charger, s'il y a lieu, du cours d'agriculture pratique, dans les écoles normales, des personnes étrangères à ces établissements.

Décret du 26 décembre 1833 portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales primaires.

J

JUGES DE PAIX. (D., p. 4217, et v° AUTORITÉ JUDICIAIRE. — S., p. 249.) — Loi du 2 mai 1835, qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1834 sur les justices de paix.

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 20 mai 1834, est remplacé par la disposition suivante : Art. 5. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 francs. Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiels, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la

contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

2. L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit : Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et parafé par le juge de paix. Le greffier recevra, pour tout droit et par chaque avertissement, une rétribution de 25 centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de 10 centimes. S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée. Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée, sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit.

L

LÉGION D'HONNEUR. (D., p. 1220. — S., p. 252.) Par décret en date du 14 mars 1835, inséré seulement en 1835 au *Bulletin des lois*, les frais de la délivrance des brevets aux membres de la Légion d'honneur ont été réglés ainsi qu'il suit :

Par brevet de chevalier.....	12 fr.
— d'officier.....	25
— de commandeur.....	40
— de grand officier.....	60
— de grand croix.....	100

LISTE CIVILE. (D., p. 1228. — S., p. 108, v° DOMAINE NATIONAL.) — D'un sénatus-consulte du 23 avril 1836, interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1832 sur la liste civile et la dotation de la couronne, il ré-

sulte que l'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé; qu'il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1832; qu'il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations, et recevoir les indemnités, sous les conditions de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans, toutefois, que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

M

MAJORAT. (D., p. 1240. — S., p. 265.) — Décrets du 17 février et du 19 septembre 1835 autorisant le duc de Padoue à faire remploi en actions de la Banque de France et en rentes sur l'Etat des sommes formant le solde du prix de la cession de l'hôtel qui composait son majorat. Le remploi doit être fait au nom du titulaire du majorat sous la surveillance de l'administration des domaines, par la caisse des dépôts et consignations. Les actions de la Banque de France et les rentes en provenant seront immobilisées, conformément aux décrets des 16 janvier et 1^{er} mars 1808, et 4 juin 1809, et feront retour à l'Etat dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

MARINE. (D., p. 1230. — S., p. 268.) — Décret du 10 mars 1835 sur l'administration du personnel ouvrier des arsenaux maritimes. — Décret du 22 décembre 1835, modifiant les articles 21, 26 et 38 du précédent, relatifs au salaire et aux indemnités alloués aux ouvriers, et au mode d'établissement de leurs services, servant de base au règlement de la pension de retraite.

Décret du 3 mars 1836 sur l'organisation du corps des ingénieurs hydrographes.

TITRE I^{er}. — DE LA COMPOSITION DU CORPS DES INGÉNIEURS HYDROGRAPHES. — Art. 1^{er}. Les ingénieurs chargés des reconnaissances hydrographiques, du levé et de la construction des cartes marines, continuent de former le corps des ingénieurs hydrographes.

2. Le corps des ingénieurs hydrographes est composé ainsi qu'il suit : Un ingénieur hydrographe en chef; quatre ingénieurs de 1^{re} classe; quatre ingénieurs de 2^e classe; trois sous-ingénieurs de 1^{re} classe; trois sous-ingénieurs de 2^e classe; deux sous-ingénieurs de 3^e classe; et un nombre d'élèves qui est réglé d'après les vacances présumées dans le corps.

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS. — 3. Le corps des ingénieurs hydrographes continue d'être attaché au dépôt des cartes et plans de la marine. Il a, dans ses attributions, la construction, la réparation et la conservation des instruments de précision, le dépouillement des documents nautiques et scientifiques recueillis par le dépôt, la rédaction des instructions ou avis à l'usage des navigateurs, les publications d'ouvrages scientifiques entreprises par le département de la marine, les observations de marées, du régime des eaux et des phénomènes magnétiques ou météorologiques utiles à la navigation.

4. Les ingénieurs hydrographes peuvent être appelés à remplir des missions hydrographiques sur les côtes de France et à l'étranger. Ils peuvent aussi être attachés aux stations navales, pour l'exécution de travaux hydrographiques et scientifiques.

TITRE III. — DES ÉLÈVES HYDROGRAPHES. — 5. Les élèves hydrographes sont pris parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école par les examens de sortie.

6. Les élèves hydrographes, après deux années d'exercice, sont nommés sous-ingénieurs de 3^e classe, au fur et à mesure qu'il survient des vacances dans ce grade.

TITRE IV. — DE L'AVANCEMENT. — 7. L'avancement au grade de sous-ingénieur hydrographe de 2^e classe est accordé, à l'ancienneté, aux sous-ingénieurs de 3^e classe ayant au moins deux années de service dans ce grade. L'avancement à la 1^{re} classe du grade de sous-ingénieur hydrographe a lieu également à l'ancienneté. L'avancement au grade d'ingénieur hydrographe de 2^e classe a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'avancement au grade d'ingénieur hydrographe de 1^{re} classe a lieu au choix. L'avancement au grade d'ingénieur en chef a lieu au choix.

8. Les ingénieurs hydrographes ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après avoir servi, pendant trois ans, dans le grade immédiatement inférieur, sauf l'exception prévue par le premier paragraphe de l'article 7.

TITRE V. — DES APPOINTEMENTS. — 9. Les appointements des ingénieurs hydrographes sont réglés comme il suit : Ingénieur hydrographe en chef, 8,000 francs; ingénieur de 1^{re} classe, 3,000 francs; ingénieur de 2^e classe, 4,000 fr.; sous-ingénieur de 1^{re} classe, 3,000 francs; sous-ingénieur de 2^e classe, 2,400 francs; sous-ingénieur de 3^e classe, 2,000 francs; élèves, 1,200 francs.

10. Les ingénieurs hydrographes jouissent des indemnités de logement, suppléments de résidence et autres accessoires de solde, d'après les fixations des tarifs généraux applicables aux différents corps de la marine.

11. Dans les missions hydrographiques sur les côtes de France, les ingénieurs hydrographes reçoivent, en sus de la solde et de l'indemnité de logement, et pendant la durée de leur présence sur les lieux d'opération, un traitement spécial tenant lieu de toutes espèces d'allocations. Ce traitement est fixé comme il suit, savoir :

Chefs de mission. — Ingénieur de 1^{re} classe, 20 francs par jour; ingénieur de 2^e classe, 14 francs par jour.

En sous-ordre. — Ingénieur, 8 francs par jour; sous-ingénieurs, 6 francs; élèves ingénieurs, 4 francs.

Dans les missions hydrographiques à l'étranger, les allocations ci-dessus sont payées depuis le jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement dans un port de France. Elles sont augmentées de moitié pendant la durée de leur présence sur les lieux d'opération, pour les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves employés en sous-ordre.

12. Les ingénieurs hydrographes embarqués pour faire campagne sont traités comme les ingénieurs des constructions navales, auxquels ils sont assimilés.

TITRE VI. — DE L'ASSIMILATION DES GRADES. — 13. Les rangs des ingénieurs hydrographes, par assimilation à ceux du corps des ingénieurs des constructions navales, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs hydrographes.

— Ingénieurs hydrographes en chef; ingénieur hydrographe de 1^{re} classe; ingénieur hydrographe de 2^e classe; sous-ingénieur hydrographe de 1^{re} classe; sous-ingénieur hydrographe de 2^e classe; sous-ingénieur hydrographe de 3^e classe; élèves hydrographes.

Ingénieurs des constructions navales.

— Directeur des constructions navales; ingénieur de 1^{re} classe; ingénieur de 2^e classe; sous-ingénieur de 1^{re} classe; sous-ingénieur de 2^e classe; sous-ingénieur de 3^e classe; élèves.

TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — 14. Les ingénieurs hydrographes de 1^{re} et de 2^e classe en excédant au cadre fixé par l'article 2 du présent décret conservent leurs appointements actuels.

15. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances antérieures portant organisation du corps des ingénieurs hydrographes.

MINES. (D., p. 1282. — S., p. 280.) — L'article 29 du décret du 24 décembre 1831 (Voy. S., p. 282) se terminait ainsi : « Pourra être maintenu, quel que soit son âge, le vice-président du conseil général des mines. » Un décret du 30 août 1835 a abrogé cette disposition.

Le territoire de l'Empire doit, aux termes d'un décret du 25 avril 1836, fournir cinq divisions sous le rapport du service des mines. Le soin de répartir les quatre-vingt-six départements entre ces cinq divisions a été laissé au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Art. 3 du décret.)

Le même décret porte que les inspecteurs généraux de 1^{re} classe au corps impérial des mines sont membres permanents du conseil général des mines, mais qu'ils peuvent, néanmoins, être chargés par le ministre de missions extraordinaires. (Art. 1^{er}.)

Les inspecteurs généraux de 2^e classe font tous les ans les tournées qui leur sont désignées par le ministre; en dehors de ces tournées, ils résident

à Paris, et siègent dans le conseil général des mines. (Art. 2.)

MONNAIES. (D., p. 1299. — S., p. 285.) — Aux termes d'un décret du 12 mars 1856, les anciennes monnaies de cuivre ont cessé d'avoir cours

légal et forcé (S., p. 286), savoir les pièces d'un liard et de deux liards, et les pièces d'un centime à la tête de liberté, le 1^{er} juillet 1856; les pièces d'un sou et de deux sous et les pièces de cinq et de dix centimes à la tête de liberté, le 1^{er} octobre.

O

ORGANISATION MILITAIRE. (D., p. 1354. — S., p. 294.) — Décret du 31 janvier 1853, qui fixe ainsi qu'il suit le cadre des vétérinaires militaires :

Vétérinaires principaux.....	4	
Vétérinaires de 1 ^{re} classe.....	60	544.
Vétérinaires de 2 ^e classe.....	52	
Aides-vétérinaires de 1 ^{re} classe...	80	
Aides-vétérinaires de 2 ^e classe...	148	

Décret du 9 février 1853, portant que les sous-officiers et soldats amputés, auxquels la médaille militaire aura été conférée après leur admission à la retraite, auront droit au traitement affecté à cette décoration.

Décret du 30 juin 1853, qui fixe ainsi qu'il suit le cadre des officiers d'administration des subsistances militaires :

Officiers d'administration principaux.....	12
— d'administ. comptables de 1 ^{re} classe..	70
— — de 2 ^e classe..	85
Adjutants d'administration en premier....	115
— — en second.....	118
	400

Décret du 4 août 1853, portant que le cadre constitutif du corps de santé de l'armée de terre comprendra, à l'avenir, des sous-aides inscrits dans la hiérarchie à la suite des aides-majors de 2^e classe. Leur nombre est fixé à 460, dont 300 médecins et 160 pharmaciens. (Art. 2.)

Ils se recruteront suivant les conditions d'un programme réglé par le ministre de la guerre. (Art. 3.)

Les étudiants en médecine admis dans le service de santé militaire obtiendront, en proportion de la durée de leurs services, la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir au grade de docteur en médecine ou de pharmacien de 1^{re} classe. (Art. 4.)

Les sous-aides, ayant deux ans de fonctions, seront appelés à l'Ecole impériale de médecine et de pharmacie militaires, dans la proportion des besoins, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, pour arriver ensuite au grade d'aide-major de 2^e classe sous la réserve des conditions réglementaires. (Art. 5.)

La solde des sous-aides est fixée à 1,500 francs par an pour l'intérieur, et à 1,800 francs sur le pied de guerre, indépendamment des prestations accessoires, attribuées par les tarifs en vigueur à la date du 23 mars 1852. (Art. 6.)

Chaque sous-aide reçoit, au moment de son entrée au service, une première mise d'équipement de 500 francs. (*Ibid.*)

Loi du 21 juin 1856, qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1853, relative à la création d'une dotation de l'armée en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

Voy. S., ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

Décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1853, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

Titre Premier. — De la commission supérieure de la dotation de l'armée. — Art. 1^{er}. La commission supérieure de la dotation de l'armée, instituée par la loi du 26 avril 1853, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à cette dotation. Elle donne son avis sur les budgets et les comptes partiels ou généraux de la dotation, et peut être consultée sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 26 avril 1853.

2. Chaque année, la commission supérieure soumet au ministre de la guerre des propositions ayant pour objet de fixer : 1^o le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent annuel ont à verser à la caisse de la dotation de l'armée pour obtenir l'exonération du service militaire; 2^o le taux de la prestation au moyen de laquelle les militaires sous les drapeaux peuvent, dans les conditions indiquées par le présent règlement, être admis à l'exonération du service militaire; 3^o l'augmentation, s'il y a lieu, des allocations attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération, autres que les hautes payes; 4^o éventuellement, et pour le cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, le prix et le mode de paiement des remplacements à effectuer, par voie administrative, à la charge de la dotation de l'armée.

3. Le président et le vice-président de la commission supérieure sont nommés par l'Empereur.

4. La commission ne peut délibérer si huit membres au moins ne sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial.

5. Les arrêtés du ministre de la guerre, rendus en exécution des articles 6, 8, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1853, sont publiés par les voies administratives ordinaires.

Titre II. — De la caisse de la dotation de l'armée.

— CHAP. 1^{er}. — MODE D'ADMINISTRATION. — 6. L'administration de la caisse des dépôts et consignations, chargée par l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1853 de gérer la caisse de la dotation de l'armée, à titre de service spécial, établit distinctement les écritures, les recettes, les dépenses, les budgets et les comptes relatifs à cette caisse. Elle observe, pour cette gestion spéciale, les règles générales qui la régissent, en se conformant, d'ailleurs, aux dispositions du présent décret.

7. L'administration de la caisse des dépôts et consignations établit séparément et transmet, chaque année, au ministre de la guerre, le mouvement des versements volontaires effectués par les militaires de tous grades, en vertu du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1853.

8. Elle adresse, tous les trois mois, au ministre de la guerre, un état de situation sommaire de la caisse de la dotation. Le ministre transmet cet état à la commission supérieure, et, par un arrêté pris sur l'avis de cette commission, il fixe la somme susceptible d'être employée en rentes sur l'État, conformément à l'article 3 de la loi du 26 avril 1853, ou, s'il y a lieu, la quotité de rentes de la dotation qu'il est nécessaire de vendre pour pourvoir aux dépenses du service. Ces achats et ces ventes ont lieu dans le cours du trimestre qui suit l'arrêté pris par le ministre, à la diligence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans le fonds déterminés par le ministre des finances.

9. La caisse des dépôts et consignations tient compte à la caisse de la dotation de l'armée de l'intérêt de ses fonds,

disponibles non employés en achats de rente, au taux et aux conditions fixés pour les dépôts des établissements publics.

10. Sont à la charge de la dotation de l'armée : les frais d'administration et de bureaux de la commission supérieure ; les dépenses occasionnées à la caisse des dépôts et consignations par la gestion de ce service spécial, y compris les taxations allouées aux préposés de cette caisse pour les recettes et les paiements effectués par eux au compte de la dotation de l'armée.

11. Chaque année, le ministre des finances détermine, sur les propositions de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et sur l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée : 1° le montant de la partie des dépenses administratives qu'il y a lieu de mettre à la charge de la dotation de l'armée, conformément à l'article précédent ; 2° le tarif des taxations à allouer aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les opérations relatives au service de la caisse de la dotation.

CHAP. II. — RECETTES DE LA CAISSE DE LA DOTATION. — § 1^{er}. *Des Recettes.* — 12. Les recettes de la caisse de la dotation se composent, 1° des versements faits par les jeunes appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire ; 2° des versements faits dans le même but par les militaires sous les drapeaux ; 3° des dons et legs faits à la dotation de l'armée ; 4° des arrérages de rentes inscrites au nom de la caisse de la dotation de l'armée ; 5° des produits, s'il y a lieu, des ventes de rentes appartenant à la caisse de la dotation ; 6° des versements volontaires faits à titre de dépôt par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service ; 7° des versements faits par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu ; 8° des versements à titres divers.

§ 2. *Versements faits par des jeunes gens compris dans le contingent annuel.* — 13. Les versements pour exonération du service sont faits, dans le département où les jeunes gens doivent satisfaire à la loi du recrutement, soit par les intéressés eux-mêmes, soit, pour leur compte, par des tiers. Ils sont opérés : dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations ; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (receveurs généraux et particuliers des finances), sur la production du certificat délivré par le préfet du département dans lequel se fait le tirage, en conformité de l'article 38 du présent règlement.

14. Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la caisse des dépôts et consignations, à la délivrance de récépissés qui forment titre envers l'Etat, à la charge par les parties versantes de les soumettre, dans le département de la Seine, immédiatement, au visa du contrôle placé près la caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet ou du sous-préfet.

§ 3. *Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour être exonérés du service militaire.* — 15. Les versements par les militaires sous les drapeaux, pour être admis à l'exonération du service, sont faits, soit par eux-mêmes, soit par des tiers pour leur compte, dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations ; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (receveurs généraux et particuliers des finances), et en Algérie, aux trésoriers payeurs, sur la production d'une demande approuvée par le général de brigade. Les récépissés de ces versements font titre vis-à-vis de l'Etat, lorsqu'ils ont été soumis au contrôle dans les délais prescrits par l'article 14 du présent règlement. Ces versements peuvent encore être effectués, hors du territoire français, chez les payeurs des armées, institués par le présent règlement, et pour son exécution, préposés de la caisse des dépôts et consignations, sur la production de la demande ci-dessus énoncée, et sont reçus par ces comptables pour le compte de ladite caisse. Dans ce dernier cas, les récépissés sont visés, dans les vingt-quatre heures, par le membre de l'intendance chargé de la police administrative du corps.

§ 4. *Versements volontaires.* — 16. Les versements volontaires faits à titre de dépôt, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1855, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, doivent être de dix francs au moins et sans fraction de franc. Ils ne peuvent être reçus, en France et en Algérie, que par les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Ils peuvent encore être effectués, hors du territoire français, chez les payeurs des armées, qui les reçoivent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Les versements don-

nent droit à un intérêt de trois pour cent qui est payé lors du retrait.

17. Un livret établi par les soins de la caisse des dépôts et consignations, et revêtu de son timbre, est délivré, au nom de la caisse de la dotation, à chaque déposant militaire, au moment du premier versement. Toutes les sommes versées ou retirées y sont successivement enregistrées par les préposés, et contrôlées dans les formes prescrites à l'article 15 ci-dessus. Le livret porte un numéro d'ordre ; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, surnom, la date de sa naissance, le numéro de son régiment, son grade. Il contient, en outre, toutes les dispositions relatives à ces dépôts et au mode de retrait. Le coût du livret est à la charge du déposant, et doit être payé au préposé de la caisse des dépôts et consignations, lors du premier versement. En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement aux frais du titulaire, et dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

18. Les oppositions ou les cessions qui peuvent être faites sur les versements volontaires effectués par les militaires sous les drapeaux ne peuvent être signifiées qu'à Paris, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

§ 5. *Versements faits avant l'appel.* — 19. Les versements faits à la caisse de la dotation, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, pour être appliqués à leur exonération ultérieure du service militaire, ne sont admis qu'au profit de ceux qui sont âgés de quinze ans, et jusqu'au premier jour de l'année où doit avoir lieu l'appel de leur classe. Ils ne peuvent être moindres de cent francs, et supérieurs en totalité à trois mille francs. Les fractions de franc sont interdites. Ils doivent être effectués dans le département où l'intéressé est tenu de satisfaire aux obligations du recrutement, et dans les lieux ci-après, savoir : dans le département de la Seine, à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, et dans les autres départements, chez les préposés de ladite caisse.

20. Ces versements donnent lieu à la délivrance de récépissés qui forment titre envers l'Etat, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 14 du présent règlement. Ils donnent droit à un intérêt de trois pour cent. Ils ne peuvent être retirés avant l'appel de la classe que dans le cas du décès du titulaire.

21. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, doit produire son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon. Si le déposant qui verse en son nom est âgé de moins de dix-huit ans, il doit justifier que le versement par lui effectué a été autorisé par ses père, mère ou tuteur. L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable. Si le déposant n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

22. Lorsque le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, le tiers déposant doit faire indiquer, dans le récépissé qui lui est délivré, s'il entend stipuler en sa faveur le retour des sommes versées, dans les cas où il y aurait lieu à la restitution de tout ou partie de ces sommes.

23. Les oppositions sur les dépôts effectués par des jeunes gens avant l'appel de leur classe, pour être exonérés du service militaire, ne peuvent être signifiées qu'à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Aucune opposition n'est reçue par la caisse postérieurement à la date de l'ouverture des opérations des conseils de révision de cette caisse.

CHAP. III. — DÉPENSES DE LA CAISSE DE LA DOTATION. — § 1^{er}. *Des dépenses.* — 24. La caisse de la dotation de l'armée pourvoit au paiement, 1° des allocations et hautes payes attribuées par la loi du 26 avril 1855 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, pour les corps qui se recrutent par la voie des appels ; 2° du prix des remplacements effectués par voie administrative ; 3° du surcroît des dépenses pour pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels ; 4° à titre de remboursement, des sommes versées volontairement, et, s'il y a lieu, de celles qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération ultérieure ; 5° des rentes achetées en son nom ; 6° enfin, des dépenses diverses mentionnées dans l'article 10 du présent règlement.

25. La nomenclature des corps qui se recrutent par la voie des appels, et auxquels sont applicables les dépenses des paragraphes 1 et 3 de l'article précédent, est déterminée par le tableau n° 1, annexé au présent règlement.

§ 2. *Paiement des allocations et des hautes payes attribuées aux rengagements et aux engagements volontaires après libération.* — 26. La première portion de la prime de rengagement payable le jour du rengagement ou de l'incorporation, et la deuxième portion, qui est payable, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, dûment approuvé par le général de brigade, sont payées, à titre d'avance, sur les fonds généraux de la caisse du corps, par les soins du trésorier ou de l'officier payeur. La feuille individuelle constatant le paiement est signée pour quittance par le militaire, et, dans le cas où il ne saurait pas signer, par l'officier de section. Les paiements par anticipation aux engagés volontaires après libération sont effectués au moment de l'engagement, au chef-lieu du département, par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, sur le vu d'une expédition de l'acte d'engagement, qui lui a été adressée par le sous-intendant militaire, et qui constate la somme à laquelle a droit l'engagé (modèle n° 12). Le préposé de la caisse des dépôts et consignations inscrit le paiement effectué sur l'expédition de l'acte d'engagement dont le militaire est porteur, et en avise le sous-intendant militaire.

27. Les hautes payes de rengagement de dix et de vingt centimes par jour, attribuées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont payées, à terme échu, sur les fonds généraux de la caisse des corps, à titre d'avance, aux mêmes jours que la haute paye de chevrons. Les fonds nécessaires pour ce paiement sont remis aux commandants des compagnies, escadrons ou batteries, sur des états spéciaux. La dépense de la haute paye est justifiée au moyen d'une feuille numérique que le trésorier établit à la fin de chaque trimestre. Cette dernière pièce est appuyée de l'état nominatif des hommes qui ont éprouvé des mutations.

28. Les portions de prime et les annuités qui sont dues aux militaires, soit à la libération du service, soit dans les cas prévus par les articles 16 et 17 de la loi du 26 avril 1855, leur sont payées par les corps de troupe. En cas de décès, la part de ces primes ou annuités, proportionnelle à la durée du service accompli, revenant aux héritiers ou ayants cause, leur est payée, dans le lieu de leur résidence, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, sur la justification de leurs droits. Les certificats de propriété à produire par ceux-ci doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. Les conseils d'administration des corps font connaître à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations le montant de la somme revenant aux militaires ou à leurs héritiers. Les sommes revenant, au jour de la condamnation, aux militaires condamnés à une peine qui les exclut des rangs de l'armée, sont payées à ceux qui ont pouvoir de recevoir pour eux, à l'époque où devait s'opérer la libération du service.

29. Pour obtenir de la caisse des dépôts et consignations le remboursement des avances pour primes, annuités et hautes payes, le conseil d'administration ou l'officier commandant de chaque corps établit un bordereau récapitulatif des dépenses faites pour le compte de la caisse de la dotation de l'armée. Ce bordereau, appuyé des feuilles individuelles, après avoir été vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire, est présenté, dans le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au préposé de cette caisse le plus voisin de la garnison, chargé d'en acquitter le montant.

30. Les corps de troupe tiennent un registre-journal distinct des dépenses et des recettes effectuées par eux pour le compte de la dotation de l'armée. Les remboursements qui leur sont faits par la caisse des dépôts et consignations sont inscrits sur leur livret de solde, dans une section séparée, par les préposés de ladite caisse. Les sommes payées aux militaires sont également inscrites, chaque trimestre, dans une section distincte, sur leur livret individuel, par les soins des commandants de compagnie, escadron ou batterie.

31. Toutes les écritures auxquelles donne lieu le paiement des primes, des annuités et des hautes payes dans l'intérieur des corps, sont soumises au contrôle de l'intendance militaire.

§ 3. *Remboursement des versements volontaires.* — 32. Les demandes de militaires en activité tendant à obtenir le remboursement des versements volontaires opérés par eux doivent être visées par le conseil d'administration des corps, et adressées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui autorise ce remboursement et fait parvenir au déposant une lettre d'avis par la voie hiérarchique. Le remboursement est effectué, soit par la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, soit par les préposés de cette caisse dans les autres départements, entre

les mains du conseil d'administration du corps, qui en tient compte au déposant, suivant les formes déterminées pour le paiement des primes.

33. Les remboursements demandés par des militaires faisant partie d'une armée hors du territoire de l'empire français peuvent être effectués par les payeurs des armées, après que le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en a informé le ministre des finances.

34. Si le remboursement a lieu après la libération des militaires, il leur est fait soit à leur départ du corps, soit au lieu qu'ils ont désigné. Dans ce dernier cas, ceux-ci adressent une demande, accompagnée de leur livret, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui autorise le receveur des finances de l'arrondissement où se trouve le lieu indiqué à effectuer le paiement.

35. Dans le cas où le remboursement des versements volontaires est réclamé par des héritiers, ceux-ci adressent leur demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en y joignant le livret du militaire et les pièces constatant leurs droits, suivant le mode établi par l'article 28 ci-dessus. Le paiement est ordonné, s'il y a lieu, au profit de ces héritiers, et effectué par le receveur des finances de l'arrondissement de leur résidence.

§ 4. *Remboursement des sommes versées avant l'appel.*

36. Les sommes versées par anticipation, soit par les jeunes gens, soit par des tiers en leur nom, en vue d'une exonération ultérieure, sont restituées aux ayants droit, à l'époque de l'appel, sur la déclaration constatant qu'ils renoncent à l'exonération du service (modèle n° 2). Il en est de même, 1° de l'excédant des sommes versées, qui est remboursé après le tirage au sort, lorsque ces sommes se trouvent supérieures, en capital et intérêts, au taux fixé par l'arrêté du ministre; 2° des sommes versées par les jeunes gens non compris dans le contingent de leur classe, et qui justifient, par un certificat délivré par le préfet, qu'ils sont exemptés du service (modèle n° 3); 3° des versements faits par des jeunes gens qui décèdent avant la formation du contingent de leur classe. Ces divers remboursements sont effectués, capital et intérêts, par les préposés de la caisse des dépôts et consignations, sur la demande des parties, adressée au directeur général de cette caisse avec les justifications nécessaires.

Titre III. — De la forme des demandes d'exonération et des conditions de leur admission. —

CHAP. I^{er}. — **EXONÉRATION DES JEUNES GENS COMPRIS DANS LE CONTINGENT.** — 37. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune avant le tirage de la classe appelée.

38. Pendant les opérations de la formation du contingent cantonal, le préfet délivre successivement aux jeunes gens compris dans ce contingent, ou aux tiers qui en font la demande pour eux, un certificat qui indique leurs nom, prénoms, surnom, âge, lieu de naissance, domicile et profession, ainsi que leur position sous le rapport du recrutement (modèle n° 4).

39. Les jeunes gens ou leurs représentants sont admis, sur la présentation de ce certificat, à verser à la caisse des dépôts et consignations dans le département de la Seine, ou entre les mains de ses préposés dans les autres départements, le montant de la prestation individuelle fixée pour l'année, ou, s'il y a lieu, le complément nécessaire pour porter au chiffre fixé le montant, en capital et intérêts, des versements faits avant l'appel. Dans ce dernier cas, ils doivent demander à la caisse des dépôts et consignations, par l'entremise des préposés de cette caisse, en échange des récépissés délivrés au titre de *Versements faits avant l'appel*, une déclaration constatant le total résultant des versements opérés et des intérêts qu'ils ont produits.

40. Dix jours après l'époque fixée pour la clôture des opérations du recrutement de la classe, le conseil de révision de chaque département se réunit au chef-lieu et prononce, sur le vu des récépissés de versements, les exonérations qui ont été demandées. Les récépissés des versements faits avant l'appel doivent être accompagnés d'un certificat de non-opposition, délivré par la caisse des dépôts et consignations, et affranchi du timbre. Les décisions des conseils de révision sont définitives et irrévocables. Elles sont inscrites, pour chaque classe, sur un registre spécial (modèle n° 5), et mentionnées sur la liste du contingent cantonal.

41. Le préfet délivre aux jeunes gens un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service (modèle n° 6).

42. Aussitôt qu'il a été statué sur toutes les demandes en exonération, les préfets adressent au ministre de la guerre, chacun pour son département, un état numérique des exoné-

rations effectuées, dont le chiffre est publié dans les comptes rendus annuels sur le recrutement (modèle n° 7).

CHAP. II. — EXONÉRATION DES MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX. — 45. Les militaires sous les drapeaux qui désirent obtenir l'exonération du service en font la demande par la voie hiérarchique. Les récépissés de versements sont présentés par eux au conseil d'administration du corps, qui prononce les exonérations. Les exonérations sont inscrites sur les contrôles du corps et donnent lieu à un acte spécial (modèle n° 8).

46. Le conseil d'administration du corps délivre aux militaires un certificat constatant qu'ils ont été exonérés du service (modèle n° 9). A la fin de chaque trimestre, le corps adresse au ministre un relevé numérique des exonérations qui ont été autorisées et effectuées (modèle n° 10).

Titre IV. — Des rengagements et des engagements volontaires après libération. — CHAP. IER. — DES REN-
GAGEMENTS. — § 1^{er}. Dispositions générales. — 43. Les rengagements sont contractés sous les conditions et dans les formes voulues par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, par l'ordonnance du 28 avril 1832 et par celle du 15 janvier 1837, sauf les modifications prescrites par la loi du 26 avril 1835 et conformément aux dispositions ci-après (modèle n° 11). Les militaires de l'armée active ou de la réserve, pour être admis à contracter un rengagement de trois à sept ans, doivent être dans le cours de la dernière année de leur service. Toutefois, les militaires qui, après les sept années de leur service, sont retenus sous les drapeaux, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 mars 1832, sont admis à contracter un rengagement dont les effets remontent au jour de l'expiration de leur service.

46. Les actes de rengagement des militaires dans la réserve sont contractés devant le sous-intendant militaire de leur département (modèle n° 11). A cet effet ces militaires doivent produire : 1° un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, et portant qu'ils réunissent les qualités requises pour faire un bon service ; 2° un certificat de bonne conduite délivré par leur ancien corps ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs du maire de leur commune, s'ils sont absents de leur corps depuis plus de trois mois.

47. Les militaires rengagés ou engagés appartenant à des corps qui se recrutent par la voie des appels, et admis à la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités avant la quatorzième année de service, ont droit, sur les sommes allouées pour leur rengagement, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli en vertu de ce rengagement.

48. Les hautes payes de rengagement et les hautes payes de chevrons sont touchées simultanément, mais d'une manière distincte, par les ayants-droit, suivant le mode actuellement en usage.

49. Lorsque des militaires en activité sont admis, dans leur dernière année de service, à contracter un rengagement de sept ans, ils ont droit immédiatement à la prime de rengagement ; mais la haute paye ne leur est acquise qu'au jour où commence l'effet de ce rengagement.

50. Les militaires qui comptent plus de sept ans de service ne sont pas admissibles à jouir des avantages attribués au premier rengagement de sept ans. Dans ce cas, ils ont droit, pour chaque année de leur nouveau rengagement, jusqu'à quatorze ans de service accomplis, à l'annuité et à la haute paye journalière de dix centimes.

51. L'absence illégale, l'envoi, à titre de punition, dans une compagnie de discipline, et la condamnation à une peine correctionnelle, entraînent la privation de la haute paye pendant la durée de l'absence ou de la peine.

CHAP. II. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES APRÈS LIBÉRATION, AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 26 AVRIL 1835. —

52. Les engagements volontaires après libération sont contractés sous les conditions et dans les formes prescrites par la loi du 21 mars 1832, par l'ordonnance du 28 avril 1832 et par celle du 15 janvier 1837, sauf les modifications établies par la loi du 26 avril 1835, et conformément aux dispositions ci-après.

53. Si l'engagé volontaire est libéré du service depuis plus de trois mois, il doit, outre les justifications exigées par les lois et ordonnances ci-dessus, présenter au maire qui reçoit son engagement un certificat de bonnes vie et mœurs, et un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, indiquant les renseignements qui auraient été inscrits à son nom sur les casiers judiciaires (modèle n° 12).

54. Le maire appelé à dresser l'acte d'engagement après libération donne, avant la signature de l'acte, lecture à l'en-

gagé, 1° des articles 2, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, 2° des articles 47 et 48 de l'ordonnance du 28 avril 1832 ; 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 janvier 1837 ; 4° des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 1835, et, s'il y a lieu, de l'arrêté du ministre de la guerre qui aurait augmenté les allocations fixées par l'article 12 ; 5° de l'acte de l'engagement contracté. Les certificats et autres pièces restent annexés à la minute de l'acte.

55. Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du présent règlement, concernant les militaires en activité, sont applicables aux engagés volontaires après libération.

56. Le sous-intendant militaire, dès qu'il a reçu du maire ampliation de l'acte d'engagement volontaire après libération, et qu'il en a reconnu la régularité, en adresse une expédition au préposé de la caisse des dépôts et consignations. Au moment de la mise en route de l'engagé, il en envoie au corps sur lequel celui-ci est dirigé une autre expédition, où il inscrit en toutes lettres la somme payée par anticipation sur la prime.

Titre V. — Des remplacements par voie administrative et entre parents. — CHAP. IER. — REMPLACEMENT PAR VOIE ADMINISTRATIVE. — 57. Lorsque le nombre des rengagements et des engagements après libération est insuffisant pour couvrir celui des exonérations, un arrêté du ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la dotation de l'armée, autorise les remplacements par voie administrative, et en détermine le prix ainsi que le mode de paiement. Cet arrêté est publié et affiché dans chaque commune.

58. Aussitôt après la réception de l'arrêté ministériel, les maires des communes, dans chaque département, ouvrent une liste sur laquelle sont inscrits les hommes qui se présentent pour remplacer (modèle n° 13). Cette liste, revêtue de leur signature et accompagnée des pièces produites, est adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du service du recrutement, aux époques qui sont déterminées par le ministre de la guerre.

59. Le sous-intendant militaire adresse au ministre de la guerre, un relevé numérique général des hommes qui se sont fait inscrire dans les communes du département pour remplacer.

60. D'après les résultats consignés dans les relevés numériques ci-dessus, le ministre de la guerre fait connaître au général commandant la division, en même temps qu'au président de la commission spéciale instituée par l'article suivant, le nombre des remplaçants qui peuvent être admis dans chaque département.

61. Les remplaçants sont examinés par une commission spéciale, établie au chef-lieu de chaque département, et composée ainsi qu'il suit : l'officier général ou supérieur commandant le département, président ; le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement ; le commandant de gendarmerie ; le commandant du dépôt de recrutement. La commission est assistée d'un médecin militaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les archives de la commission sont déposées et conservées au dépôt de recrutement du département.

62. Le remplaçant, outre les justifications prescrites par la loi du 21 mars 1832, doit présenter, avec les certificats exigés par l'article 20 de ladite loi, un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, et indiquant les renseignements qui auraient été inscrits, à son nom, sur les casiers judiciaires. Ce bulletin reste annexé au certificat du maire, après avoir été visé par lui.

63. Les hommes inscrits pour remplacer sont convoqués devant la commission spéciale de remplacement par lettre individuelle, que le sous-intendant militaire leur fait notifier par le maire du lieu de leur résidence.

64. Après vérification des pièces produites par le remplaçant et examen de son aptitude physique, la commission spéciale de remplacement prononce, s'il y a lieu, son admission. Cette admission est constatée dans le procès-verbal de la séance, auquel est annexé l'acte de remplacement (modèle n° 14), rédigé, séance tenante, par le sous-intendant militaire, et signé tant par ce fonctionnaire que par le remplaçant. Une expédition de cet acte est remise au remplaçant pour lui servir de titre.

65. La portion du prix de remplacement qui, suivant l'arrêté du ministre de la guerre, doit être payée comptant, est soldée au moment où le remplacement est contracté. Le paiement est effectué au chef-lieu du département par le préposé de la caisse des dépôts et consignations, sur le vu d'une expédition de l'acte de remplacement, adressée à ce préposé par le sous-intendant militaire, et constatant la

somme à laquelle a droit le remplaçant (modèle n° 14). Le préposé de la caisse des dépôts et consignations inscrit le paiement effectué sur l'expédition de l'acte de remplacement dont le remplaçant est porteur, et en avise le sous-intendant militaire.

66. Mention est faite, en toutes lettres, sur le contrôle signalétique, qui, au moment de la mise en route du remplaçant, est envoyé au corps sur lequel il est dirigé, de la somme payée par anticipation sur le prix du remplacement.

67. La somme payée au remplaçant est inscrite sur le registre-journal tenu au corps, en exécution de l'article 30 du présent règlement. Cette somme est également inscrite, aussitôt après l'incorporation du remplaçant, sur son livret individuel, par les soins du commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

68. Chaque mois, la commission de remplacement dresse, pour être déposée au dépôt de recrutement, la liste nominative des remplaçants qu'elle a admis pendant le mois précédent, et le sous-intendant militaire en envoie au ministre de la guerre un état numérique.

CHAP. II. — REMPLACEMENT ENTRE PARENTS JUSQU'AU QUATRIÈME DEGRÉ. — 69. Les remplacements entre frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, autorisés par l'article 40 de la loi du 26 avril 1833, sont constatés, suivant le degré de parenté, par la production des pièces désignées au bordereau (n° 43) annexé au présent règlement.

70. Il est statué sur ces remplacements par les conseils de révision, conformément aux prescriptions de la loi du 21 mars 1832, et aux dispositions de l'article 62 du présent règlement.

TITRE VI. — Des pensions. — CHAP. IER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES. — 71. Les pensions auxquelles ont droit, en vertu des lois des 11 avril 1832 et 26 avril 1833, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de l'armée de terre, ou les titulaires d'emplois militaires qui leur sont assimilés, qu'ils appartiennent ou non à des corps qui se recrutent par la voie des appels, donnent lieu à la délivrance d'un titre unique et sont payées par les agents du trésor, sous les mêmes conditions que les autres pensions militaires, sauf le remboursement à faire au trésor des sommes qui doivent rester à la charge de la dotation, ainsi qu'il est réglé ci-après. Ces mêmes dispositions sont applicables aux pensions et secours annuels accordés aux veuves et aux enfants orphelins des mêmes militaires.

72. L'augmentation du cinquième, concédée, par l'article 11 de la loi du 11 avril 1831, après douze ans de grade, s'établit tant sur la pension résultant de l'application de cette loi que sur les cent soixante-cinq francs alloués en accroissement par l'article 19 de la loi du 26 avril 1833.

73. Les droits au minimum et au maximum de la pension sont acquis à vingt-cinq et à quarante-cinq ans de service, par application des articles 19 et 9 combinés des lois des 26 avril 1833 et 11 avril 1831.

CHAP. II. — DES PENSIONS AUX SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX, BRIGADIER ET SOLDATS DES CORPS QUI SE RECRUTENT PAR LA VOIE DES APPELS. — 74. Les pensions accordées, soit à titre d'ancienneté de service, soit pour blessures ou infirmités, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels, sont l'objet d'une seule concession, dont le chiffre est déterminé conformément aux dispositions combinées des lois des 11 avril 1831 et 26 avril 1833. Néanmoins, la liquidation et le décret de concession font connaître, d'une manière distincte, 1° le chiffre de la même pension calculée d'après la loi du 11 avril 1831; 2° l'excédent résultant de l'application de la loi du 26 avril 1833.

75. L'excédent ci-dessus constitue la part contributive de la dotation de l'armée, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 avril 1833. Il se compose : pour les militaires, des cent soixante-cinq francs ajoutés au minimum et au maximum de pension par l'article 19 de la loi du 26 avril 1833, et, lorsqu'il y a lieu, du cinquième de cette somme (article 11

de la loi du 11 avril 1831) : pour les veuves et les orphelins, du quart de la somme de cent soixante-cinq francs sus-indiquée.

76. Les remboursements de la part contributive de la dotation de l'armée sont opérés tous les trois mois par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la dotation, d'après les états des paiements effectifs qui auront eu lieu dans le trimestre, contrôlés et certifiés par le ministre des finances.

CHAP. III. — DISPOSITIONS D'ORDRE. — 77. Le ministre des finances adresse, tous les trois mois, par l'intermédiaire du ministre de la guerre, à la commission supérieure de la dotation de l'armée, un état des extinctions et suspensions survenues pendant chaque trimestre, concernant les pensions concédées aux militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels, ainsi qu'à leurs veuves ou enfants orphelins. Cet état indique, outre les noms des titulaires et la quotité de leur pension ou secours annuel : 1° leur domicile; 2° la cause qui a donné lieu à l'extinction ou à la suspension; 3° la date de la cessation de la pension ou du secours. Le même état fait connaître le rétablissement des pensions dont le paiement aurait été suspendu.

78. La caisse de la dotation de l'armée verse au trésor sa part contributive sur les pensions attribuées à ceux de ces militaires, provenant des corps se recrutant par la voie des appels, qui sont admis à l'hôtel impérial des Invalides.

TITRE VII. — Des dispositions particulières aux corps de l'armée de mer qui se recrutent par la voie des appels. — 79. Les dispositions du présent règlement d'administration publique sont applicables aux hommes des corps de l'armée de mer mentionnés au tableau n° 1 annexé au présent règlement, sauf les modifications qui résultent de l'intervention nécessaire des fonctionnaires du département de la marine et de la caisse des invalides de la marine.

80. Le ministre de la marine fait connaître en temps utile, au ministre de la guerre, le nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération contractés dans les corps de l'armée de mer, afin qu'il puisse les comprendre, mais d'une manière distincte, dans les prévisions et les documents à communiquer à la commission supérieure de la dotation, ainsi que dans les comptes annuels à publier.

81. Les primes et les hautes payes de rengagement attribuées aux militaires des troupes de la marine provenant des appels sont payées sur les fonds généraux de ces corps, à titre d'avance, suivant les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28 du présent règlement. En ce qui concerne les équipages de ligne, qui n'ont pas de fonds propres, les avances sont faites par la caisse des invalides, soit au moment de l'engagement ou de l'incorporation pour les hommes présents en France, soit à leur retour pour les marins en cours de campagne.

82. Les avances faites par les corps de troupes de la marine, pour le compte de la dotation de l'armée, sont remboursées d'après le mode prescrit par l'article 29 du présent règlement. Les avances faites, au même titre, par la caisse des invalides de la marine, sont remboursées, aux mêmes époques, dans les mains des trésoriers de ladite caisse, sur la présentation d'un bordereau récapitulatif dûment arrêté par le commissaire de l'inscription maritime, et auquel sont annexées les feuilles individuelles mentionnées dans l'article 29. Les dépenses et les recettes effectuées par les corps, pour le compte de la dotation de l'armée, sont inscrites ainsi qu'il est spécifié par l'article 30 du présent règlement. Les trésoriers de la caisse des invalides tiennent un compte spécial des dépenses et des recettes effectuées au même titre.

83. Le remboursement des avances faites au titre des pensions, par la caisse des invalides de la marine, est opéré suivant le mode prescrit par les articles 74, 75 et 76 du présent règlement.

TABLEAU ET MODÈLES

ANNEXÉS AU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE,
EN DATE DU 9 JANVIER 1856.

TABLEAU N° 1.

Loi du 26 avril 1835.
Art. 23 et 79 du Règlement.

Tableau des corps ou des portions de corps des armées de terre et de mer qui se recrutent par la voie des appels.

1^{re} SECTION. — ARMÉE DE TERRE.

Maison militaire de l'Empereur.

Les cent-gardes.

GARDE IMPÉRIALE.

Gendarmerie.

Régiment de gendarmerie. } Seulement en ce qui concerne les
Escadron } hommes liés au service en vertu
de gendarmerie. } des lois du 21 mars 1832 et du
26 avril 1835.

Infanterie.

Régiments de grenadiers.

— de voltigeurs.

— de zouaves.

Bataillon de chasseurs à pied.

Cavalerie.

Régiments de cuirassiers.

— de dragons.

— de lanciers.

— de chasseurs.

— des guides.

Artillerie.

Régiment d'artillerie à pied.

— à cheval.

Génie.

Compagnie du génie.

Train des équipages militaires.

Escadron du train.

TROUPES DE LIGNE.

Gendarmerie impériale.

Gendarmerie départementale. } Seulement en ce qui concerne les
Gendarmerie d'Afrique. } hommes liés au service en vertu
Gendarmerie coloniale. } des lois du 21 mars 1832 et du
Garde de Paris. } 26 avril 1835.

Infanterie.

Régiments d'infanterie.

Bataillons de chasseurs à pied.

Régiments de zouaves.

Bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Les sous-officiers et caporaux des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les sous-officiers et caporaux des compagnies de pionniers et de discipline.

Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers et soldats français qui, servant dans les corps indigènes ou étrangers, au titre français, composent les cadres constitués en vertu d'ordonnances et de décrets organiques.

Cavalerie.

Régiments de carabiniers.

— de cuirassiers.

— de dragons.

— de lanciers.

— de chasseurs.

— de hussards.

— de chasseurs d'Afrique.

Compagnies de cavaliers de remonte.

Artillerie.

Régiments d'artillerie — à pied, montés et à cheval.

Compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Compagnies d'armuriers.

Génie.

Régiments du génie.

Compagnies d'ouvriers du génie.

Train des équipages militaires.

Escadrons du train.

Compagnies d'ouvriers constructeurs.

Corps administratifs.

Sections d'ouvriers militaires d'administration.

Compagnies d'infirmiers militaires.

Service de la justice militaire.

Sous-officiers attachés aux ateliers de condamnés, aux pénitenciers et aux prisons militaires } Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1835.

II^e SECTION. — ARMÉE DE MER.

Gendarmerie maritime. } Seulement en ce qui concerne les
Régiments d'infanterie. } hommes liés au service en vertu
Les sous-officiers et caporaux des compagnies de discipline. } des lois du 21 mars 1832 et du
26 avril 1835.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers français des compagnies de soldats noirs à Cayenne, au Sénégal

et à Mayotte, composant les cadres constitués en vertu d'ordonnances ou de décrets organiques.

Équipages de ligne. } Seulement en ce qui concerne les hommes liés au service en vertu des lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1835.

Mécaniciens et ouvriers chauffeurs.

Régiment d'artillerie.

Compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Infirmiers militaires.

DÉPARTEMENT

Loi du 26 avril 1855.
Art. 36 du Règlement.

MODÈLE N° 2.

COMMUNE

*Déclaration constatant la renonciation à profiter du bénéfice
de l'article 5 de la loi du 26 avril 1855.*

(1) Nom et prénoms.

Je soussigné (1) domicilié à canton d
département d déclare renoncer à faire exonérer du service le
sieur (1)

En conséquence, je demande que la somme de
que j'ai versée à la caisse de la Dotation de l'armée, en vue de cette exonéra-
tion, me soit restituée.

Fait à le 18 .
(Signature de l'intéressé.)

Vu par nous, maire de la commune d
pour légalisation de la signature du sieur
apposée ci-dessus.

A le 18 .
(Apposer ici le cachet
de la mairie.)

DÉPARTEMENT

Loi du 26 avril 1855.
Art. 36 du Règlement.

MODÈLE N° 3.

Certificat de libération du service.

Nous, Préfet du département d certifions que le
nommé fils de
et de domiciliés à
canton d département d
né le à canton d
département d a été inscrit sur les tableaux de recen-
sement des jeunes gens de la commune d qui ont
concouru au tirage de la classe de 18 , dans le canton d
et qu'il a été exempté du service (1)

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 18 .
(Signature du Préfet.)

(1) 1° Par le n° qui lui
est échu au tirage;

2° Pour (indiquer les in-
frmités);

3° Comme (indiquer s'il
est aîné d'orphelins, fils aîné
de veuve, etc., etc.).

DÉPARTEMENT

Loi du 26 avril 1855.
Art. 38 du Règlement.

MODÈLE N° 4.

CLASSE DE

*Certificat constatant la position, sous le rapport du recrutement,
d'un jeune homme qui désire s'exonérer du service.*

(1) Nom et prénoms du
jeune homme qui désire
s'exonérer.

Nous, Préfet du département d attestons que le
nommé (1) fils d et d
domiciliés à canton d département d
né le à canton d département d
résidant à canton d département d

1° A été compris sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la com-
mune d canton d département d
appelés à concourir à la formation du contingent de la classe de
2° Que le numéro , qui lui est échu au tirage, a été compris dans le
contingent.

En foi de quoi nous lui avons délivré, sur sa demande, le présent certificat.

Fait à le 18
(Signature du Préfet.)

MODÈLE N° 5.

Loi du 26 avril 1855.
Art. 40 du Règlement

DÉPARTEMENT D _____

CLASSE DE _____

Registre pour servir à l'inscription des exonérations accordées à des jeunes gens compris dans le contingent, au moyen des prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée. (Art. 5 de la loi du 26 avril 1855.)

NOMEROS D'ORDRE.	DATE de l'acte d'exoné- ration.	NOMS, prénoms et surnoms des jeunes soldats.	LIEU et date de la naissance.	PROFESSION.	DOMICILE.	DÉSIGNATION du contingent cantonal auquel appartient le jeune soldat.	NOMEROS DU TIRAGE.	NOMS et prénoms des père et mère.	DOMICILE des père et mère.	OBSERVA- TIONS.

DÉPARTEMENT

Loi du 26 avril 1855.
Art. 41 du Règlement.

MODÈLE N° 6.

CLASSE DE _____

Certificat constatant qu'un jeune homme a été exonéré du service conformément à l'article 7 de la loi du 26 avril 1855.

(1) Nom et prénoms du
jeune homme qui a été exo-
néré du service.

Nous, Préfet du département d _____
nommé (1) _____ fils d _____ et d _____ attestons que le
canton d _____ département d _____ né le _____
canton d _____ département d _____ domiciliés à _____

1° A été porté sur les tableaux de recensement des jeunes gens de la com-
mune d _____ canton d _____ département d _____ appelés à
concourir à la formation du contingent de la classe de _____
2° Que le numéro _____, qui lui est échu au tirage, a été compris dans le
contingent;

3° Et qu'il a été exonéré du service en conformité des articles 5, 6 et 7 de la
loi du 26 avril 1855, après avoir justifié du paiement de la prestation indivi-
duelle fixée par l'arrêté du ministre de la guerre, en date du _____ 18 _____

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à _____

le _____

18 _____

(Signature du Préfet.)

Loi du 26 avril 1855.
Art. 45 et 46 du Règlement.

MODÈLE N° 11.

Acte de rengagement.

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Noms, prénoms, profession et résidence des deux témoins.

(4) Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du maire de la commune où il réside.

(5) Indiquer le chef de corps ou l'officier de recrutement qui a délivré le certificat.

(6) Désigner le corps.

(7) Nom et prénoms du rengagé.

(8) Lorsqu'un arrêté du ministre de la guerre aura augmenté les allocations fixées par l'article 12 de la loi du 26 avril 1855, il en sera donné connaissance au rengagé, et l'acte de rengagement devra constater ici qu'il lui en a été fait lecture.

(9) Nom et prénoms du rengagé.

(10) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code Napoléon.

L'an mil huit cent le à heure de s'est présenté devant nous, sous-intendant militaire résidant à département d le sieur (1) né le à département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (2) taille d'un mètre millimètres; lequel, assisté des sieurs (3) appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un engagement de ans.

Et, à cet effet, nous a présenté :

1° Un certificat du chef du corps dans lequel il sert actuellement, constatant qu'il a droit à son congé définitif du service actif le et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps (4);

2° Un certificat attestant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service, délivré par (5)

3° Un certificat d'acceptation du chef d (6) constatant qu'il peut être admis à continuer de servir dans l'armée et être dirigé sur ce corps.

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (7)

Nous lui avons donné lecture des articles 34, 36, paragraphes 2 et 3, et 37 de la loi du 21 mars 1852; des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de l'ordonnance royale du 28 avril 1852; de l'article 1er de l'ordonnance du 15 janvier 1837, des articles 11 et 12 de la loi du 26 avril 1855 (8),

Ensuite de quoi nous avons reçu le rengagement du sieur (9) lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans, à compter du jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

Lecture faite audit sieur (9) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (10).

Fait à le 18 .

Loi du 26 avril 1855.
Art. 26 et 33 du Règlement.

MODÈLE N° 12.

Acte d'engagement volontaire après libération.

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms de l'engagé.

(3) Spécifier, d'après la déclaration de l'engagé (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps il a servi.

(4) Indiquer ici les marques particulières.

(5) Nom et prénoms du premier témoin.

L'an nous (1) le à heure , s'est présenté devant nous de la commune d chef-lieu de canton, arrondissement d sement d département d Le sieur (2) âgé de exerçant la profession (3) d domicilié à canton d arrondissement d département d résidant à canton d arrondissement d département d fils d et d domiciliés à canton d département d cheveux sourcils front yeux nez bouche menton visage (4) taille d'un mètre millimètres; lequel, assisté du sieur (5) âgé de exerçant la profession d domicilié à canton d arrondissement d département d

(6) Nom et prénoms du
deuxième témoin.

Et du sieur (6)
domicilié à
département d
à la loi,

agé de
canton d
appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément

exerçant la profession d
arrondissement d

A déclaré vouloir s'engager dans l'armée française.

A cet effet, et après nous avoir fait la déclaration,

1^o Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

2^o Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime,

Ledit sieur (7) nous a présenté,

1^o Un certificat délivré, sous la date du par (8) et constatant que ledit sieur (9) n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée, et qu'il peut être dirigé sur (10)

2^o Son acte de naissance (11) constatant qu'il est né le (12) à canton d arrondissement d département d

3^o Son congé de libération du service militaire;

4^o Un certificat de bonne conduite délivré par le corps où il a servi en dernier lieu;

5^o Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sous la date du par le maire (13) d conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et constatant :

1^o Que ledit sieur (14) jouit de ses droits civils;

2^o Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs;

Nous, Maire du chef-lieu du canton d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (15) lui avons donné lecture,

1^o Des articles 2, 32, 33, 34, de la loi du 21 mars 1832;

2^o Des articles 17 et 18 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, lesquelles ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

3^o De l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 janvier 1837, d'après lequel les engagés volontaires doivent contracter, sous le rapport de leur incorporation dans l'armée, les mêmes obligations que celles imposées aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement, et seront, par conséquent, toujours susceptibles d'être changés de corps, sans distinction d'arme, toutes les fois que l'autorité militaire le prescrira;

4^o Des articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 avril 1835 (16).

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (17)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant sept ans, durée de l'engagement volontaire, aux termes de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832, et des articles 11 et 13 de la loi du 26 avril 1835, à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (18) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (19).

Le sous-intendant militaire certifie que le sieur (20), qualifié dans l'acte qui précède, a droit à recevoir du préposé de la caisse des dépôts et consignations à , pour le compte de la dotation de l'armée, la somme de

A

le

13

NOTA. Le préposé de la Caisse des dépôts et consignations certifie, au bas de l'expédition de l'acte d'engagement dont l'engagé est porteur, lui avoir payé la somme (en toutes lettres), qui lui revenait.

L'engagé volontaire, de son côté, donne quittance de la somme (en toutes lettres) qu'il a reçue du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, au bas de l'expédition de l'acte d'engagement adressée à ce fonctionnaire par le sous-intendant militaire.

Loi du 26 avril 1835.
Art. 58 du Règlement.

MODÈLE N° 13.

DÉPARTEMENT d

CANTON d

Liste nominative des hommes qui se présentent pour être admis dans l'armée comme remplaçants par voie administrative.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE de l'inscription.	NOMS, prénoms et surnoms.	DATE et lieu de naissance (a).	DOMICILE.	PROFES- SION.	TAILLE.	INDICATION de l'arme dans laquelle il a déjà servi.	DÉSIGNATION et nombre des pièces produites.	SIGNATURE DES HOMMES qui se présentent pour être admis à remplacer. NOTA. Ceux qui ne sauront pas signer apposeront une croix.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(a) Indiquer la commune et le département. A (b) , le 1^{er} (c) 18
(b) Indication du nom de la commune chef-lieu de canton.
(c) Indication du mois et de l'année. Le Maire, (d)
(d) Apposer ici le cachet de la mairie.

Loi du 26 avril 1835.
Art. 64 et 65 du Règlement.

MODÈLE N° 14.

Acte de remplacement par voie administrative.

Ce jourd'hui (1) Nous, Sous-Intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département d (2) stipulant au nom et pour le compte de la dotation de l'armée, attestons qu'il résulte du procès-verbal de la séance du que la Commission spéciale de remplacement ayant reconnu que le sieur (3) fils d et d domiciliés à canton d département d né le à canton d département d résidant à canton d département d cheveux sourcils yeux front nez bouche menton visage teint taille d'un mètre millimètres, profession d réunissait toutes les conditions requises pour le service militaire, a donné son consentement à son admission comme remplaçant pour le compte de la dotation de l'armée;

Attestons, en outre, avoir fait connaître au sieur (3) que le prix du remplacement par voie administrative, au compte de la dotation de l'armée, a été fixé pour l'année 18 , par l'arrêté du ministre de la guerre, en date du 18 , à la somme totale de (4) francs, payable (5) En conséquence, et après nous être assuré que le sieur (3) ici présent, consent à servir comme remplaçant pendant la durée de ans, à dater du , aux conditions ci-dessus stipulées, et qu'il s'engage à remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois et les règlements, nous avons dressé le présent acte, qu'il a signé avec nous (6), après lecture.

Fait à le 18

Le Sous-Intendant militaire,

Le sous-intendant militaire certifie que ledit (7) qualifié dans l'acte qui précède, a droit à recevoir du préposé de la caisse des dépôts et consignations à pour le compte de la dotation de l'armée, la somme de

A le 18

NOTA. Le préposé de la caisse des dépôts et consignations certifie, au bas de l'acte de remplacement dont le remplaçant est porteur, lui avoir payé la somme (en toutes lettres), qui lui revenait.
Le remplaçant, de son côté, donne quittance de la somme (en toutes lettres) qu'il a reçue du préposé de la caisse des dépôts et consignations, au bas de l'expédition de l'acte de remplacement adressée à ce fonctionnaire par le sous-intendant militaire.

Loi du 26 avril 1833.
Art. 69 du Règlement.

BORDEREAU N° 15.

Bordereau des pièces à produire selon que le remplacement a lieu entre frères, entre beaux-frères, entre oncle et neveu ou entre cousins germains.

INDICATION du degré de parenté.	INDICATION DES PIÈCES À PRODUIRE.
1° Frères.....	L'acte de naissance de chacun d'eux.
2° Beaux-frères.....	L'acte de naissance de chacun des deux beaux-frères, l'acte de mariage et l'acte de naissance de la sœur mariée.
3° Oncle et neveu.....	L'acte de naissance du neveu, l'acte de naissance de son père ou de sa mère, l'acte de naissance de l'oncle.
4° Cousins germains....	L'acte de naissance de chacun des cousins germains, l'acte de naissance du père ou de la mère de chacun d'eux, l'acte de mariage de l'auteur commun (sauf le cas de parenté naturelle).
Avec les pièces indiquées ci-dessus pour chaque catégorie, il devra être produit un certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, et pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou ayant été appelés, lequel fera connaître le degré de parenté existant entre le remplaçant et le remplacé.	

P

PENSIONS. (D., p. 1562. — S., p. 320.) — *Pensions militaires.* — Un décret du 26 avril 1836 élève du quart à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade dont le mari était titulaire, la pension à laquelle ont droit, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 avril 1833, 1° les veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille; 2° les veuves des militaires et marins qui ont péri à l'armée, et dont la mort a été causée par des événements de guerre; 3° les veuves des militaires et marins morts des suites de blessures reçues dans les circonstances prévues par les deux paragraphes précédents, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures. Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux secours annuels accordés aux orphelins des militaires et marins dont il s'agit.

En vertu du même décret, les pensions et secours annuels déjà liquidés et concédés, depuis le mois de mai 1834, aux veuves ou orphelins des militaires et marins dans les cas prévus par la disposition précédente, ont dû être révisés, conformément à la fixation que cette disposition détermine, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1836.

Pensions de l'Opéra. — Décret du 14 mai 1836 créant une caisse spéciale de pensions de retraite pour le théâtre impérial de l'Opéra.

Art. 1^{er}. Il est créé, à partir du 1^{er} juillet 1836, une Caisse spéciale de pensions de retraite pour le théâtre impérial de l'Opéra, qui sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et la surveillance du ministre de la maison de l'Empereur.

TITRE PREMIER. — DES RESSOURCES DE LA CAISSE.

2. Les recettes de cette caisse se composeront, 1° d'une

retenue de cinq pour cent sur tous traitements, appointements, feux assurés ou éventuels n'excédant pas quarante mille francs par an, et gages payés, à quelque titre que ce soit, au personnel de l'Opéra; 2° des retenues qui seront déterminées pour les absences autorisées et congés; 3° du produit des amendes et retenues disciplinaires; 4° du montant des dédits et condamnations judiciaires qui pourraient être prononcées au profit de l'administration du théâtre; 5° du produit de deux représentations extraordinaires ou d'une représentation et d'un bal donnés tous les ans par l'Opéra au profit de la caisse, soit d'une somme de trente mille francs au moins; 6° d'un fonds annuel de vingt mille francs accordé par la liste civile et imputable sur la subvention allouée par le budget de l'Etat; 7° des arrérages de rentes appartenant à la caisse; 8° enfin, des donations et legs faits à ladite caisse et dont l'acceptation ne pourra avoir lieu que dans les formes déterminées par l'article 910 du Code Napoléon.

3. Aucun artiste, employé ou agent, appelé postérieurement au 1^{er} juillet 1836 à faire partie du personnel de l'Opéra, ne pourra être exempté des retenues envers la caisse des retraites, si le montant de son traitement, y compris les feux, n'excède pas quarante mille francs par an. Ces retenues ne pourront jamais être restituées.

4. Les artistes, employés ou agents entrés à l'Opéra avec un traitement supérieur à quarante mille francs, ne subiront pas les retenues au profit de la caisse des retraites et ne pourront réclamer le bénéfice du présent décret. Les dispositions du présent décret ne sont pas non plus applicables aux artistes, employés et agents tributaires de l'ancienne caisse de l'Académie impériale de musique.

5. Dans le cas où un artiste, employé ou agent, entré à l'Opéra dans les conditions indiquées à l'article 3, obtiendrait ultérieurement un traitement supérieur à quarante mille francs, il aura la faculté de continuer le versement des retenues, mais proportionnellement à la somme de quarante mille francs, quel que soit le chiffre du nouveau traitement. Il devra faire connaître son option dans le délai d'un mois, à partir du nouvel engagement.

6. Les ressources de la caisse, sont exclusivement affectées au service des pensions à concéder, en vertu du présent

décrot, aux artistes, employés et agents de l'Opéra, à leurs veuves et orphelins. Il ne pourra, sous aucun prétexte, en être rien détourné pour une autre destination.

7. Les fonds provenant des ressources seront versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure exclusivement chargée du placement en rentes sur l'Etat, et du paiement des pensions, d'après les états nominatifs qui lui seront adressés par le ministre.

8. Un comité de cinq membres choisis par le ministre dans le personnel de l'Opéra, et présidé par l'administrateur général, sera chargé de l'organisation des représentations à bénéfice au profit de la caisse des retraites. Ce comité pourra être consulté par l'administrateur général sur l'application des retenues disciplinaires.

TITRE II. — DES PENSIONS DE RETRAITE. — 9. Ont droit à une pension de retraite, 1° *après vingt ans de service*, les sujets du chant, les sujets de la danse et le personnel des ballets; 2° *après vingt ans de service et à l'âge de cinquante ans*, le chef d'orchestre, les musiciens solistes chefs de pupitre, le régisseur de la scène, les chefs du chant, le maître des ballets, le chef machiniste; 3° *après vingt-cinq ans de service et à l'âge de cinquante ans*, les professeurs, régisseurs, accompagnateurs, les musiciens de l'orchestre, les choristes, les machinistes; 4° *après trente ans de service et à l'âge de soixante ans*, les fonctionnaires, employés et agents de l'administration, et toute personne attachée à l'Opéra à quelque autre titre que ce soit et non comprise dans les catégories qui précèdent. Les congés accordés aux sujets du chant et de la danse, pendant lesquels les appointements ne sont pas payés, seront déduits du montant des années de service; néanmoins, cette déduction n'aura pas lieu si les artistes versent dans la caisse des retraites une somme équivalente aux retenues qu'ils auraient subies.

10. Les services seront comptés : pour les sujets du chant, chefs d'orchestre, professeurs, chefs de chant et régisseurs, accompagnateurs, musiciens et choristes, à partir de l'âge de dix-huit ans; pour les sujets de la danse et le personnel des ballets, à partir de l'âge de seize ans; pour le personnel non compris dans ces deux catégories, à partir de l'âge de vingt ans.

11. La pension acquise pour la durée des services déterminée par l'article 9 est basée sur le traitement moyen des six dernières années, et réglée à raison d'un soixantième de ce traitement moyen pour chaque année de service, sans qu'elle puisse dépasser, pour cette période de temps, les quotités ci-après fixées, savoir :

Moyenne des traitements :	6,000 ^f et au-dessous....	2,500 ^f de pension.
—	6,001 à 8,000....	2,700 —
—	8,000 à 10,000....	2,900 —
—	10,001 à 12,000....	3,100 —
—	12,001 à 13,000....	3,300 —
—	13,001 à 14,000....	3,500 —
—	14,001 à 16,000....	3,800 —
—	16,001 à 20,000....	4,000 —
—	20,001 à 24,000....	4,200 —
—	24,001 à 28,000....	4,500 —
—	28,001 à 32,000....	4,800 —
—	32,001 à 36,000....	5,000 —
—	36,001 à 40,000....	5,000 —

12. Chaque année de service en sus de la durée déterminée par l'article 9 donnera droit à une augmentation d'un vingtième, vingt-cinquième ou trentième de la pension réglée d'après les bases énoncées dans l'article précédent, sans que cet accroissement puisse excéder, dans aucun cas, les proportions suivantes : pour les traitements inférieurs à quinze cents francs, la moitié en plus de la pension, réglée d'après les bases énoncées dans l'article précédent; pour ceux de quinze cent un à quatre mille francs, le tiers en plus de la pension; pour ceux de quatre mille un francs et au-dessus, le quart en plus de la pension; pour ceux de vingt mille un francs et au-dessus, la cinquième en plus de la pension.

13. En aucun cas, la pension acquise à quelque titre que ce soit ne pourra être inférieure à cent francs ni supérieure à six mille francs.

14. Les services dans l'administration de l'Etat ou de la liste civile et les services rendus dans les théâtres lyriques impériaux concourront avec ceux rendus à l'Opéra pour établir le droit à pension. Néanmoins, la pension ne pourra être concédée que si les services spéciaux à l'Opéra ont atteint les deux tiers du temps exigé pour la retraite par l'article 9, et elle ne sera réglée qu'en proportionnellement au temps de service pour lequel la retenue aura été exercée

au profit de la caisse dont il s'agit ou au profit du trésor public.

15. Les services dans les armées de terre et de mer concourront également pour l'établissement du droit à pension, pourvu toutefois que les services spéciaux à l'Opéra atteignent les deux tiers de la durée déterminée par l'article 9. Si les services militaires de terre et de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entreront pas dans le calcul de la liquidation; dans le cas contraire, leur liquidation est opérée d'après le minimum attribué à chaque grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

TITRE III. — DES PENSIONS DE RÉFORME. — 16. Tout artiste, employé ou agent blessé au service de l'Opéra, et qui, par suite, sera reconnu dans l'impossibilité physique ou morale de continuer ses fonctions ou de les reprendre, aura droit à la liquidation immédiate de sa pension, quels que soient son âge et la durée de ses services.

17. Pourront également obtenir une pension de réforme les artistes faisant partie du personnel du chant, de la danse et de l'orchestre, qui, par suite de l'affaiblissement des facultés artistiques, ne pourront plus remplir convenablement leur emploi, et qui justifieront des trois quarts du temps exigé pour l'établissement du droit à pension. Il en sera de même des personnes faisant partie des autres services de l'Opéra, et qui, par suite d'infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions, se trouveraient dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé, pourvu, toutefois, qu'elles comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service.

18. Les pensions de réforme seront liquidées proportionnellement au temps pendant lequel la retenue aura été exercée, et calculées sur le traitement moyen des six dernières années, à raison d'un trentième, pour chaque année de service, de la quotité de la pension fixée par l'article 11. Toutefois, dans le cas de l'article 16, elle ne pourra être inférieure à la moitié de ladite quotité.

19. Lorsque le traitement d'un artiste aura été réduit, sa pension sera réglée d'après une moyenne composée de trois années du traitement le plus faible dont il aura joui, et de trois années du traitement le plus fort, à moins que la moyenne des six dernières années ne soit plus favorable.

TITRE IV. — DES VEUVES ET ORPHELINS. — 20. A droit à pension la veuve de l'artiste, employé ou agent, qui a obtenu une pension en vertu du présent décret, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 9, pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation des services du mari, s'il s'agit d'une pension de retraite, ou deux ans seulement s'il s'agit d'une pension de réforme.

21. A également droit à pension la veuve de l'artiste ou employé qui aurait perdu la vie dans les cas prévus par l'article 16, ou qui mourrait dans les six mois des suites de ses blessures, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

22. La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à cent francs.

23. Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

24. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un artiste, employé ou agent ayant obtenu une pension, ou ayant accompli la durée de service exigée par l'article 9, ou ayant perdu la vie dans les cas prévus par les articles 16 et 21, ont droit, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à un secours annuel, lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits.

25. Ce secours sera, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il sera partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans, faisant retour aux mineurs.

26. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur, il sera prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un âgé de moins de dix-huit ans, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

27. La pension de retraite ou de réforme acquise par une femme au service de l'Opéra sera réversible, dans les mêmes proportions, sur les orphelins, même en cas de survie du mari.

28. Les enfants orphelins des artistes, employés et agents décédés pensionnaires, ne peuvent obtenir de secours, à titre de réversion, qu'autant que le mariage dont ils sont

issus aura précédé la mise à la retraite de leur père ou mère.

TITRE V. — DE LA CONCESSION DES PENSIONS. — 29. Au commencement de chaque année, le ministre se fait représenter le compte de situation de la caisse, et autorise, s'il y a lieu, les admissions à la retraite dans la limite des ressources disponibles; et, si les liquidations effectuées absorbent tous les revenus de la caisse, aucune pension nouvelle ne pourra être concédée. L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du ministre, rendu sur la proposition de l'administrateur général de l'Opéra.

30. Les pensions sont concédées par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre, avec l'avis de la commission supérieure de l'Opéra, et après révision par le comité des finances du conseil d'Etat. La jouissance de la pension commence à partir du jour de la cessation d'activité, et, pour les veuves et orphelins, du lendemain du décès du mari ou du père.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — 31. Perd ses droits à une pension de retraite : tout artiste dont l'engagement aura été résilié pour manquement au service ou pour tout autre fait grave; tout employé ou agent démissionnaire, destitué ou révoqué d'emploi. Cependant, en cas de réadmission à l'Opéra, le temps des premiers services sera compté pour la pension.

32. Tout artiste du chant, de la danse et de l'orchestre, titulaire d'une pension sur la caisse des retraites de l'Opéra, ne pourra jouer sur aucun théâtre à Paris, si ce n'est pour des représentations à bénéfice ou au profit d'une œuvre de charité quelconque, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre. Il pourra également être autorisé par le ministre à donner des représentations sur les théâtres des départements et de l'étranger, en renonçant au paiement de sa pension pendant la durée de son engagement. En cas de contravention, la pension sera supprimée.

33. Nul ne pourra cumuler une pension acquise en vertu du présent décret avec un traitement d'activité à l'Opéra.

34. Quand un artiste, employé ou agent, après avoir obtenu une pension, sera ultérieurement remis en activité de service, le paiement de sa pension sera suspendu. Mais, après la cessation de la nouvelle activité, la pension reprendra son cours, ou bien il sera procédé à une liquidation nouvelle sur l'intégralité de ses services.

35. Les pensions sont incessibles; aucune saisie-arrest ou retenue ne peut être exercée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les créances privilégiées, aux termes de l'article 2104 du Code Napoléon, et du tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

36. Les pensions seront payées par trimestre. Celles dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois années consécutives seront suspendues. Dans le cas où le pensionnaire se représenterait après la révolution desdites trois années, les arrérages ne commenceront à compter qu'à partir du trimestre dans lequel il aura réclamé le rétablissement de sa pension.

TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — 37. Les artistes présentement attachés à l'Opéra en vertu d'engagements, et qui ont été admis pour la première fois dans cet établissement avec un traitement n'excédant pas quarante mille francs, seront tenus de déclarer, dans un délai de quatre mois, à partir du 1^{er} juillet 1836, s'ils entendent profiter des dispositions du présent décret. Dans le cas de l'affirmative, les retenues prescrites par l'article 3 seront, à l'avenir, exercées sur leurs traitements, et l'effet de cette mesure remontera au 1^{er} juillet 1836. A l'égard des personnes attachées à l'Opéra sans engagement, les retenues seront exercées de plein droit sur leurs traitements à partir du 1^{er} juillet prochain.

38. Les artistes, employés et agents reconnus tributaires de la caisse des retraites pourront faire compter, pour la retraite, leurs services antérieurs à l'Opéra, à la charge par eux de prendre, dans le délai de quatre mois, l'engagement de verser à la caisse des retraites le montant de la retenue de cinq pour cent sur tous leurs traitements antérieurs. Ils seront autorisés, en outre, à se libérer, soit par un paiement unique, soit au moyen d'une nouvelle retenue de cinq pour cent par mois jusqu'à parfait paiement.

39. Ceux des tributaires de la caisse qui, ayant pris l'engagement de subir les retenues à l'avenir, n'auraient pas usé de la faculté de verser des retenues rétropectives, pourront faire compter l'intégralité de leurs services antérieurs pour l'établissement du droit à pension, mais la pension ne

sera liquidée que proportionnellement au temps pendant lequel la retenue aura été exercée, et à raison, pour chaque année de service, d'un trentième de la quotité de la pension fixée par l'article 11.

40. Les pensions liquidées en vertu des articles 38 et 39 ne seront servies et payées qu'à l'expiration de la dixième année postérieure au présent décret, et sans rappel d'arrérages antérieurs au 1^{er} juillet 1865.

41. Sont applicables à la liquidation et au paiement des pensions les dispositions d'ordre et de comptabilité prescrites par la loi du 9 juin 1833 et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

PÉTITIONS. — Indépendamment du droit de pétition qui s'exerce auprès du Sénat, en vertu de l'article 43 de la Constitution (voy.), il existe, dans le sein du conseil d'Etat, une commission de pétitions dont la formation a été prescrite par un décret impérial du 13 décembre 1832.

Decret impérial du 13 décembre 1832, qui prescrit la formation, dans le sein du conseil d'Etat, d'une commission de pétitions.

Napoléon, etc.

Considérant que si l'organisation des pouvoirs publics offre à tous les citoyens les moyens de faire valoir leurs droits et d'obtenir justice, il importe que, dans certains cas exceptionnels, ils puissent, conformément à ce qui avait été réglé par le décret de 1806, nous adresser directement leurs réclamations;

Voulant assurer à tous un libre et sérieux recours à notre autorité et à notre sollicitude personnelle,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera formé, dans le sein de notre conseil d'Etat, une commission de pétitions présidée par un conseiller d'Etat, et composée de deux maîtres des requêtes et de six auditeurs.

Art. 2. Toutes les pétitions à nous adressées, et ayant pour objet de recourir à notre autorité, seront transmises à la commission et immédiatement examinées par elle.

Art. 3. Chaque semaine, le président de la commission se rendra au palais des Tuileries pour nous remettre un rapport résumant les travaux de cette commission, et indiquant les propositions qu'elle aura cru devoir signaler à notre attention.

Art. 4. La commission des pétitions sera renouvelée tous les mois.

PONTS ET CHAUSSÉES. (D., p. 1385. — S., p. 340.) — L'article 50 du décret du 15 octobre 1831, portant règlement sur le service des ponts et chaussées, se terminait ainsi : « Pourra être maintenu (sur les cadres), quel que soit son âge, le vice-président du conseil des ponts et chaussées. » Un décret, en date du 50 août 1833, a abrogé cette disposition exceptionnelle.

Decret du 17 mars 1836, qui modifie les articles 31, 32 et 33 du décret du 13 octobre 1831, sur l'organisation du corps des ponts et chaussées, et abroge l'article 2 du décret du 28 mars 1832. Voy. S., v^o PONTS ET CHAUSSÉES, I, § 5.

Art. 1^{er}. Les articles 31, 32 et 33 du décret du 13 octobre 1831, portant organisation du corps des ponts et chaussées, seront remplacés par les trois articles suivants :

« **31.** Les conducteurs des ponts et chaussées forment six classes, dont le traitement est fixé comme il suit :

Conducteurs embrigadés principaux.....	2,300 fr.
de 1 ^{re} classe.....	2,000
de 2 ^e classe.....	1,800
de 3 ^e classe.....	1,600
de 4 ^e classe.....	1,400
Auxiliaires.....	1,200

« **32.** Le cadre des conducteurs embrigadés et auxiliaires est fixé par le ministre d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Les conducteurs

« sont répartis dans chaque classe d'après les proportions »
« ci-après :

Conducteurs embrigadés principaux 1/15^e de l'effectif total
(embrigadés et
auxiliaires).

De 1 ^{re} classe,	2/15 ^e <i>idem.</i>
De 2 ^e classe,	3/15 ^e <i>idem.</i>
De 3 ^e classe,	3/15 ^e <i>idem.</i>
De 4 ^e classe,	3/15 ^e <i>idem.</i>
Auxiliaires...	5/15 ^e <i>idem.</i>

« 33. Comme à l'article 32 du décret. »

2. L'article 2 du décret du 28 mars 1832 est abrogé.

PORTS MARITIMES DE COMMERCE. — Décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de port proposés à la police des ports maritimes de commerce.

CHAPITRE PREMIER. — CLASSIFICATION ET TRAITEMENT. —
Art. 1^{er}. § 1^{er}. Les agents spéciaux proposés à la police des ports de commerce sont classés ainsi qu'il suit : capitaines de port, lieutenants de port, maîtres de port. § 2. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port. Les maîtres de port sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur.

2. Les capitaines et les lieutenants de port sont divisés, relativement au traitement, en deux classes, et les maîtres de port en quatre classes. Les traitements des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit : capitaines de 1^{re} classe, 5,000 francs par an; capitaines de 2^e classe, 2,500 francs par an; lieutenants de 1^{re} classe, 2,000 francs par an; lieutenants de 2^e classe, 1,500 fr. par an; maîtres de 1^{re} classe, 1,000 francs par an; maîtres de 2^e classe, 800 francs par an; maîtres de 3^e classe, 600 francs par an; maîtres de 4^e classe, 400 à 500 francs par an.

3. § 1^{er}. Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et les maîtres de port reçoivent les allocations dont la perception serait autorisée par la loi annuelle des finances et qui leur seraient accordées en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'avis des chambres de commerce; ils reçoivent aussi les rétributions qui leur seraient allouées, soit par les chambres de commerce ou les communes, pour supplément de traitement, indemnités de logement, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

§ 2. Ils reçoivent également des honoraires, 1^o lorsqu'ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente; 2^o lorsque, sur la demande des particuliers, ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires en partance. Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif légal. Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite. Il est également interdit aux officiers et aux maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

CHAPITRE II. — CONDITIONS D'ADMISSION. — NOMINATION.

— AVANCEMENT. — 4. Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes : pour l'emploi de capitaine de port, 1^o avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat; 2^o avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours. Pour l'emploi de lieutenant de port, remplir l'une des conditions indiquées dans le paragraphe précédent ou avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de première classe. Pour l'emploi de maître de port, 1^o avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'Etat, et justifier de dix ans de navigation effective; 2^o avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître au cabotage; 3^o avoir cinq ans de services comme pilote breveté.

5. Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les maîtres de port sont nommés et révoqués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les avancements de classe sont conférés par le ministre.

6. Les capitaines de port de première classe sont pris exclusivement parmi les capitaines de deuxième classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité. Les capitaines de deuxième classe sont pris, pour un tiers au moins,

parmi les lieutenants de première classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité. Les lieutenants de première classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de deuxième classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité. Les lieutenants de deuxième classe sont pris, pour un tiers au moins, parmi les maîtres de port de première classe ayant au moins quatre ans de services en cette qualité. L'avancement de classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

CHAPITRE III. — DISCIPLINE. — CONGÉS. — 7. Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieure, et, à classe égale, envers le chef du service.

8. Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service sont punis de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension avec privation de traitement pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours. Les deux premières peines sont infligées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire et la proposition du chef de service. La suspension est prononcée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef. Le préfet rend compte au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des motifs de la suspension et de sa durée.

9. Les suspensions de plus de quinze jours ne peuvent être prononcées que par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'après le rapport des ingénieurs et l'avis des préfets.

10. Les congés sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets et la proposition des ingénieurs.

11. L'uniforme des officiers et maîtres de port sera réglé par un décret.

CHAPITRE IV. — FONCTIONS DES OFFICIERS ET DES MAÎTRES DE PORT. — 12. Les officiers et les maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie. Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes les dépendances, les rades exceptées. Ils sont assermentés devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

13. Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports à la surveillance desquels ils sont préposés. Ils régissent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins; ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements. Ils surveillent les lestages et les délestages, et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par l'ingénieur des ponts et chaussées sous les ordres immédiats duquel ils sont placés. Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que, le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accidents; ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, la radoub et la démolition des navires. Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la sûreté des navires, et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

14. Quand un naufrage a lieu dans un port ou à l'entrée du port, ils donnent les premiers ordres; mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime, et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage. Cependant, s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port ou à l'entrée du port, ils peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

15. Ils signalent à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service du port tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendants du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'article 38 du décret du 12 décembre 1806.

16. Les officiers et les maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime. Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports prescrits par les articles 23, 36, 37, 38, 39 et

49 du décret du 12 décembre 1806. Dans le cas contraire, ces rapports leur sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage. Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

17. Les officiers et les maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres halieurs, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les règlements. Ils donnent des ordres aux pontiers et éluciers en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation. Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi des 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

18. Les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autres formalités que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons, ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer. Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'exécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord, et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires. Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se seront rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. Ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont transmis directement au procureur impérial. Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie sont transmis à l'ingénieur des ponts et chaussées. Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, en conformité de l'article 46 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au procureur impérial.

19. Les officiers ou maîtres de port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui aura été remise; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître de port qui aura dressé le procès-verbal; passé ce délai, ce dernier donnera suite audit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

CHAPITRE V. — RAPPORTS DES OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT AVEC LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES. — 20. Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de la marine et placés sous les ordres immédiats des préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritimes. Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire. Dans les ports de commerce appartenant aux grands ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres des officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la marine de l'Etat.

21. Les officiers et les maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et placés sous les ordres immédiats des ingénieurs des ponts et chaussées du port, en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendants du port, les lieux d'extraction ou le dépôt du lest des navires. Ils se conforment aux ordres des maîtres pour ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie. Pour tous les cas non spécifiés dans le présent article et dans celui qui précède, ils sont placés sous l'autorité immédiate du sous-préfet de l'arrondissement.

22. Les agents secondaires actuellement préposés à la po-

lice des ports de commerce, sous le titre de sergents de port, gardiens et surveillants de port, sont supprimés. Ceux de ces agents qui satisfont aux conditions énoncées dans l'article 5 du titre 1^{er} du décret du 10 mars 1807 pourront être nommés maîtres de port, et prendront rang dans la classe correspondante au traitement qui leur est alloué. Les autres pourront être commissionnés en qualité de maîtres de port de quatrième classe.

23. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Un décret du 15 janvier 1853 a réglé l'uniforme des officiers et maîtres de port.

POSTE AUX LETTRES. (D., p. 1591. — S., p. 547.)
— Loi du 25 juin 1836, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste.

Art. 1^{er}. Le port des journaux et ouvrages périodiques traitent, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 4 centimes par chaque exemplaire du poids de 40 grammes et au-dessous. Au-dessus de 40 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

2. Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 20 grammes et au-dessous. Au-dessus de 20 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant. Les ouvrages périodiques spécifiés dans le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse 1 kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

3. Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés, ne payent que la moitié du port fixé par les articles précédents. Les journaux et ouvrages périodiques, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et destinés pour les départements limitrophes de celui où ils sont publiés, ne payent également que la moitié du port fixé par les articles précédents. Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

4. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général, de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de 1 centime par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous. Le port des échantillons est également de 1 centime par chaque paquet du poids de 5 grammes et au-dessous. Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant 50 grammes, adressé à un seul destinataire, le port est de 10 centimes jusqu'à 100 grammes inclusivement. Lorsque le poids dépasse 100 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

5. Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 centimes pour chaque paquet de 500 grammes et au-dessous. Lorsque le poids dépasse 500 grammes, le port est augmenté de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

6. Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface. S'ils sont réunis en paquet, et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre, mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités, ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement. L'administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations. Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cochetés est compris dans le poids soumis à la taxe.

7. Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppe, mais de manière qu'ils soient facilement

vérifiés. Dans ce cas, le port est de 10 centimes pour chaque avis du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau. Au-dessus de 10 grammes et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, le port est augmenté de 10 centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau. Ces dispositions peuvent être étendues par des arrêtés du ministre des finances aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

8. Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres. S'ils ont été affranchis en timbre-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur, lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de paiement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. En cas de contrevention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an ix et de la loi du 22 juin 1854.

10. Le ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau. Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

11. La présente loi est exécutoire, à partir du 1^{er} août 1856. A dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an iv, de l'ordonnance du 5 mars 1823, des lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1850 et 16 juillet 1850 et du décret du 17 février 1852 (art. 13), relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

Arrêté du ministre des finances du 9 juillet 1856 (1).

Art. 1^{er}. Le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, aux termes duquel les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes moyennant un port spécial fixé par cet article, est étendu aux prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers et cartes de visite.

2. Les objets désignés dans l'article qui précède, ainsi que les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ne peuvent profiter de la réduction de port autorisée par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 que sous les conditions suivantes : 1^o lorsqu'ils sont expédiés sous forme de lettres, ils doivent être pliés de manière que les deux extrémités restent ouvertes des deux côtés et que leur contenu puisse être facilement vérifié; 2^o lorsqu'ils sont expédiés sous enveloppes, les enveloppes doivent avoir été coupées et rester ouvertes du côté droit ou ne pas être cachetées; 3^o les enveloppes renfermant des cartes de visite ne seront pas cachetées.

3. Sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, les objets ci-après désignés : 1^o les circulaires sur lesquelles il est

ajouté, après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui ne leur ôtent pas leur caractère de circulaires et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle; 2^o les prix courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, les chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées; 3^o les livres et brochures sur la couverture ou l'une des feuilles desquels est placée une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage; les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officiels, adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte; 5^o les échantillons portant une marque de fabrique ou de marchand, et sur lesquels sont inscrits à la main des numéros d'ordre et des prix, auxquels sont jointes des étiquettes contenant ces indications.

4. Sont également admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés dans l'intérieur de l'empire, sous la condition d'une autorisation spéciale pour chaque ouvrage, les épreuves d'impression contenant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant. La demande pour chaque ouvrage sera présentée sur papier timbré, et adressée au directeur général des postes.

5. Les paquets confiés à la poste seront confectionnés solidement, et en même temps de manière que le contenu de chaque paquet puisse toujours être facilement et promptement vérifié. Les cartes, plans et les gravures peuvent être expédiés sous forme de rouleau, ou placés à plat entre deux cartons. Ces objets ne seront pas formés par des cachets, mais seulement maintenus extérieurement par des ficelles qui puissent être facilement dénouées. Les échantillons peuvent être renfermés, lorsqu'il y a nécessité, dans des sacs en papier ou en toile, fermés par une simple ficelle facile à dénouer. Doivent en être soigneusement exclus tous les objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté. Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de manière à être facilement dénouées.

6. Les paquets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 3 kilogrammes. Ils ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à 45 centimètres.

7. Lorsque plusieurs paquets à l'adresse du même destinataire, et dépassant ensemble le maximum de poids déterminé par l'article précédent, seront présentés simultanément à un bureau de poste, le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs courriers successifs, et invitera, à cet effet, l'expéditeur à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets devront être expédiés.

8. Dans le cas d'accumulation de dépêches ou d'insuffisance des services établis, les paquets déposés à la poste pourront être retardés d'un, de deux et même de trois ordinaux, soit au bureau où ils auront été déposés, soit dans les bureaux par lesquels ils devront transiter.

9. Tout paquet dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son transport par le moyen des facteurs, sera conservé au bureau de destination pour y être distribué au guichet. Seront également réservés pour être distribués au guichet, les paquets qui, bien qu'ils puissent isolément être transportés par les facteurs, ne pourraient cependant, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires, être portés à domicile par ces agents.

10. Dans les cas prévus par l'article précédent, les directeurs des postes donneront immédiatement avis aux destinataires de l'arrivée des paquets qui, en raison de leur nombre ou de leur forme, de leur poids ou de leur volume, ne pourront être portés à domicile par les facteurs, et inviteront les destinataires à les envoyer prendre au bureau.

PREFECTURE DE POLICE. — (D., p. 1398. — S., p. 351.) — Garde de Paris. (Voy. S., v^o PREFECTURE DE POLICE, II.) — Un décret, en date du 12 novembre 1856, fixe le complet de la garde de Paris à 2,425 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et enfants de troupe, et à 612 chevaux. Le cadre d'organisation comprend un état-major, deux bataillons à huit compagnies et quatre escadrons. La nouvelle composition du corps est déterminée conformément aux tableaux annexés au décret.

(1) L'importance et l'utilité pratique de cet arrêté, complètement indispensable de la loi, nous a déterminés à l'insérer, bien qu'il dépasse, par sa date, puisqu'il appartient au deuxième semestre de 1856, la limite que nous avions dû nous fixer.

R

REMONTE. (D., p. 1459. — S., p. 374.) — La solde et les allocations attribuées aux officiers et soldats attachés au service de la remonte ont été

fixées à nouveau par des tarifs en date des 26 avril et 16 mai 1855.

S

SAPEURS-POMPIERS. (D., p. 1472. — S., p. 582.) — **SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.** — Un décret du 10 février 1855 a créé une sixième compagnie dans le bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, et porté à 944 l'effectif du corps.

Un décret du 20 février suivant : « considérant « qu'en présence des incendies qui ont lieu sur « divers points de la Turquie occupés par les « troupes françaises, il importe de doter l'armée « d'Orient d'un personnel formé spécialement pour « combattre ce genre de sinistre ; » crée dans le bataillon des sapeurs-pompiers de Paris une septième compagnie qui prendra le titre de *compagnie expéditionnaire*.

SUCRES. (D., p. 1491. — S., p. 404.) — Loi du 28 juin 1856 sur le tarif des sucres des colonies françaises.

Art. 1^{er}. Le tarif des sucres des colonies françaises est établi ainsi qu'il suit :

Du premier type et de nuances inférieures.	Au delà du Cap de Bonne-Espérance. 42 ^f
	D'Amérique..... 45 ^f
Au-dessus du premier type.	Mêmes droits, augmentés de trois francs par cent kilogrammes.
Raffiné.....	Dix pour cent en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au premier type.

Néanmoins, les droits ci-dessus seront temporairement réduits dans les proportions suivantes : 1^o de 7 francs par 100 kilogrammes, du 27 mars 1856 au 30 juin 1858 ; 2^o de 5 francs par 100 kilogrammes, du 1^{er} juillet 1858 au 30 juin 1859 ; 3^o de 3 francs par 100 kilogrammes, du 1^{er} juillet 1859 au 30 juin 1861.

2. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure au premier type seront restitués à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement, par navires français, de pays hors d'Europe :

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS exportées.	MONTANT de la prime.
désignées par les quittances.	exportées.		
Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type.	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi... Sucre candi sec et transparent..... Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche..	75 k. 78 k.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kil. de sucre de nuance égale ou inférieure au premier type, selon la provenance.

T

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. (Voy. D., v^o AUTORITÉ JUDICIAIRE, ORGANISATION JUDICIAIRE.) — Loi du 13 juin 1836 sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.

Art. 1^{er}. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. Art. 201. L'appel sera porté à la cour impériale. Art. 202. La faculté d'appeler appartiendra : 1^o aux parties prévenues ou responsables ; 2^o à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 3^o à l'administration forestière ; 4^o au procureur impérial près le tribunal de 1^{re} instance ; 5^o au procureur général près la cour impériale. Art. 204. La requête contenant les

moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale. Art. 205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu. Art. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de 1^{re} instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour impériale. Art. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. L'opposition em-

portera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparait pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. — Art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller. — Art. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190. — Art. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de 1^{re} instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel. — Art. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Art. 213. Si le jugement est annulé parce

que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Art. 214. Si le jugement est annulé, parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décrètera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, outre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. — Art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond. — Art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de 1^{re} instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ERRATA.

Page 26. — V^o BUREAU DES LONGITUDES, *au lieu de : voy. OBSERVATOIRE, lisez : voy. LONGITUDES (BUREAU DES), OBSERVATOIRE.*

Page 44, 1^{re} col., ligne 58, *au lieu de : Sont la charge des communes, lisez : Sont à la charge, etc.*

Page 52, 1^{re} col., ligne 49, *au lieu de : Orpanique, lisez : organique.*

Page 83, 2^e col., ligne 5, *au lieu de : Fixée à 99 ans, à partir de..., lisez : 99 ans, à partir de..., etc.*

Page 91. — V^o CRIMES ET DÉLITS, *qu lieu de : voy. ATTENTAT, lisez : voy. COMLOT.*

Page 120, 2^e col., dernière ligne : *au lieu de us les ans, lisez : tous les ans.*

Page 291. — V^o OBSERVATOIRE IMPÉRIAL, 3^e alinéa, *au lieu de : voy. BUREAU DES LONGITUDES, lisez : voy. LONGITUDES (BUREAU DES).*

Page 392. — V^o SERMENT, *au lieu de : L'article 14 de la Constitution du 14 janvier 1832, modifié par l'article 16 du décret du 23 décembre suivant, lisez : par l'article 16 du sénatus-consulte du 23 décembre suivant.*

Page 449, 1^{re} col. — Article 5 du décret organique sur le conseil d'Etat. — Notez la modification apportée à cet article par les décrets du 50 décembre 1852, en vertu desquels le vice-président du conseil d'Etat a pris le titre de président, et un des présidents de section a reçu le titre de vice-président. Une décision souveraine, en date du 29 juillet précédent, avait appelé le président du conseil d'Etat à prendre part aux travaux du conseil des ministres.

BIBLIOTHECA
DO
SENADO
DO I. DO BRAZIL

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LE DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION

ET SON SUPPLÉMENT.

NOTA.—Le D., placé en tête de la première colonne de gauche, indique la pagination du Dictionnaire; l'S., celle du Supplément, et l'A., celle de l'Appendice. — La pagination de l'Appendice est, d'ailleurs, la continuation de celle du supplément.

A.	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Abandon	1	»	»	Acquit-à-caution	6	»	»
Abatage	1	»	»	Acte administratif	6	»	»
Abattoir public	1	»	»	Acte arbitraire	7	»	»
Abéc.	1	»	»	Acte authentique	7	»	»
Abenevis	1	»	»	Acte conservatoire	7	»	»
Aber	1	»	»	Acte de notoriété	7	»	»
Abonnement	1	»	»	Acte judiciaire	7	»	»
Abornement, <i>Voy.</i> Bornage	2	»	»	Acte récognitif et confirmatif	7	»	»
Aboutissants, <i>Voy.</i> Tenants et				Acte respectueux	7	»	»
aboutissants	2	»	»	Actes de l'état civil	7	»	»
Abreuvoir	2	»	»	Action, Action judiciaire	7	»	»
Abréviation	2	»	»	Action domaniale, <i>Voy.</i> Domaine	7	»	»
Abrogation	2	»	»	Action possessoire	7	»	»
Absence	2	»	»	Adiré	7	»	»
Abus d'autorité	3	1	»	Adjoint	7	»	»
Abus ecclésiastique, <i>Voy.</i> Appel				Adjonction	7	»	»
comme d'abus	5	»	»	Adjudicataire	8	»	»
Académie	5	»	»	Adjudication	8	»	»
Académie royale de médecine	5	»	»	Administration	8	»	»
Accession	5	»	»	Adoption	17	»	»
Accotement	6	»	»	Adresse	18	1	»
Accouchement, <i>Voy.</i> Etat civil	6	»	»	Affaire	18	»	»
Accoucheur, Accoucheuse	6	»	»	Affaires étrangères (ministère des),			
Accoullins, <i>Voy.</i> Colmate	6	»	»	<i>Voy.</i> Ministères	19	»	»
Accrue	6	»	»	Affangissements	19	»	»
Accusé de réception	6	»	»	Affiche	19	1	»
Achaneau, Chanel, Cheneau	6	»	»	Afficheur	20	1	»
Acons	6	»	»	Affinage	20	»	»
Acquiescement	6	»	»	Affirmation	20	»	»
Acquisition	6	»	»	Affouage	20	»	»
				Affoulement	20	»	»

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Affranchissement	21	"	"	Appel nominal.....	70	"	"
Agaou.....	21	"	"	Appointements	70	"	"
Agent.....	21	"	"	Apprayer.....	70	"	"
Agent comptable.....	21	"	"	Apprenti, Apprentissage.....	70	4	"
Agent consulaire, <i>Voy. Consuls.</i> ..	"	"	"	Approvisionnements, <i>Voy. Four-</i>			
Agent de change.....	21	"	"	nitures et approvisionnements			
Agent de police, <i>Voy. Police.</i>	31	"	"	pour les services publics.....	71	"	"
Agent diplomatique.....	31	2	"	Aqueduc.....	71	"	"
Agent judiciaire du Trésor public.	"	2	"	Arbres, <i>Voy. Chemins vicinaux,</i>			
Agent municipal.....	31	"	"	Règlements de police, <i>Voi-</i>			
Agent voyer, <i>Voy. Chemins vici-</i>	"	"	"	rie, etc.....	71	"	"
naux, <i>Noirie.</i>	31	"	"	Archevêché, Archevêque, <i>Voy.</i>			
Agents du gouvernement, <i>Voy.</i>				Culte.....	71	6	"
Administration, Fonctionnaires,				Architecte, <i>Voy. Travaux publics.</i>	71	"	"
Pensions	31	"	"	Archives.....	71	6	440
Agents forestiers, <i>Voy. Forêts.</i> ..	31	"	"	Are, <i>Voy. Poids et mesures.</i>	82	"	"
Agio, Agiotage, Agioteur, <i>Voy.</i>				Argue.....	82	"	"
Bourse de commerce.....	31	"	"	Armateur, <i>Voy. Force publique,</i>			
Agouille.....	31	"	"	Marine, Organisation militaire,			
Agrégation, Agrégé, <i>Voy. Ins-</i>				Recrutement.....	"	"	"
truction publique.....	31	"	"	Armée.....	82	"	"
Agriculture (ministère du com-				Armement.....	82	"	"
merce et de l'), <i>Voy. Ministères.</i>	31	"	"	Armes.....	82	"	"
Aides, <i>Voy. Cour des aides.</i>	31	"	"	Armoiries.....	87	"	"
Aigage, Aiguage, Aiguerie.....	31	"	"	Arpentage.....	87	"	"
Aigues, Aigue, Aygue, etc.....	31	"	"	Arpenteur.....	87	"	"
Aisseau.....	31	"	"	Arraisionnement, Arraisionner....	"	3	"
Ajournement.....	31	"	"	Arrérages.....	87	"	"
Algérie.....	"	"	455	Arrestation, <i>Voy. Liberté indivi-</i>			
Aliénation.....	31	"	"	duelle.....	87	"	"
Aliéné.....	31	3	"	Arrêt.....	87	"	"
Alignement.....	41	3	"	Arrêté, Arrêté administratif.....	87	"	"
Alliance, Alliés.....	50	"	"	Arrêté municipal, <i>Voy. Commune,</i>			
Alivrement cadastral.....	50	"	"	Règlements de police.....	87	"	"
Alluvion.....	50	"	"	Arrêts du conseil.....	87	"	"
Almanachs.....	"	4	"	Arrondissement.....	88	"	"
Ambassadeur.....	51	"	"	Arrondissements maritimes, <i>Voy.</i>			
Ambulance, <i>Voy. Organisation</i>				Marine.....	88	"	"
militaire.....	51	"	"	Arrosants (société d'), <i>Voy. Irri-</i>			
Aménagement.....	51	"	"	gation.....	88	"	"
Amende.....	51	"	"	Arsenal, <i>Voy. Armes.</i>	88	"	"
Amiral, Amiralauté (conseil d'), <i>Voy.</i>				Arsenaux maritimes, <i>Voy. Marine.</i>	88	"	"
Marine.....	51	"	"	Art de guérir, <i>Voy. Bailleul, Chi-</i>			
Amnistie.....	51	"	"	rurgien, Droguiste, Herboriste,			
Amodiation.....	51	"	"	Médecin, Pharmacien, Sage-			
Amortissement, <i>Voy. Caisse d'a-</i>				femme, etc.....	88	"	"
mortissement.....	51	"	"	Artillerie, <i>Voy. Armes, Instruc-</i>			
Amovibilité, <i>Voy. Inamovibilité.</i> ..	51	"	"	tion publique, <i>Marine.</i>	88	"	"
Ampliation.....	51	"	"	Arts et métiers, <i>Voy. Conserva-</i>			
Angarie (droit d').....	"	4	"	toire des arts et métiers, <i>Ins-</i>			
Animaux, <i>Voy. Chasse, Epizootie,</i>				truction publique.....	88	"	"
Hydrophobie, Hygiène, Police				Ascendants.....	88	"	"
municipale, Police rurale, etc..	51	"	"	Asile (salle d') <i>Voy. ce mot.</i>	88	"	"
Animaux domestiques.....	"	4	"	Asiles de Vincennes et du Vésinet.	"	"	440
Annexe.....	51	"	"	Asphyxie, <i>Voy. Hygiène publique,</i>			
Annexes.....	52	"	"	Secours aux asphyxiés.....	88	"	"
Anniversaire, <i>Voy. Jours fériés.</i> ..	52	"	"	Assassinat.....	88	"	"
Antiquités.....	52	"	"	Assemblée électorale, <i>Voy. Elec-</i>			
Apanage.....	56	4	"	tions.....	88	"	"
Apostille.....	62	"	"	Assiette.....	88	"	"
Appel.....	62	"	"	Assignation.....	88	"	"
Appel comme d'abus.....	62	4	"	Assises, <i>Voy. Cour d'assises.</i>	88	"	"
Appel militaire, <i>Voy. Recrute-</i>				Assistance judiciaire.....	"	3	"
ment.....	70	"	"	Assistance publique.....	"	11	"

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Association.....	88	11	»	Ban de mariage.....	112	»	»
Associations charitables, de secours mutuels, industrielles, Voy. Sociétés.....	91	»	»	Ban de vendanges, de moisson, etc.	112	»	»
Associations religieuses, Voy. Culte.....	91	»	»	Banalité.....	112	»	»
Assurance.....	91	»	»	Banc de l'œuvre.....	112	»	»
Ateliers.....	97	»	»	Banc, Voy. Voirie.....	112	»	»
Ateliers de charité.....	98	14	»	Bancs et chaises dans les églises, Voy. Fabrique.....	112	»	»
Ateliers de réquisition, Voy. Réquisitions.....	98	»	»	Banlieue.....	112	»	»
Attache (droit d').....	98	»	»	Banques publiques.....	113	»	»
Attaché.....	99	»	»	Banque de France.....	»	17	»
Attachement (travaux par).....	99	»	»	Banques coloniales.....	»	17	»
Atterrissement.....	99	»	»	Barrage.....	121	»	»
Attribution, Attributions.....	99	»	»	Barrières de dégel.....	121	»	»
Attroupements, Voy. Sommation.....	99	15	»	Bascule, Voy. Douanes, Ponts à bascule, Voirie urbaine.....	121	»	»
Aubergiste, Voy. Logeur.....	99	»	»	Bassin (droit de).....	121	»	»
Auditeur au conseil d'Etat, Voy. Conseil d'Etat.....	99	»	»	Bâtardéau.....	121	»	»
Aumônier.....	99	15	»	Bateaux à vapeur.....	121	19	»
Autorisation.....	99	»	»	Bateleurs, Voy. Saltimbanques.....	127	»	»
Autorité administrative, Voy. Administration.....	99	»	»	Bâtiments publics, civils, de la marine militaire, Voy. Travaux publics.....	127	»	»
Autorité judiciaire.....	99	15	»	Battue, Voy. Louveterie.....	127	»	»
Autorité municipale, Voy. Commune, Maire, Police municipale.	103	»	»	Baux administratifs.....	127	»	»
Avertissement, Voy. Impôts directs.....	103	»	»	Bergeries royales.....	131	»	»
Aveugles.....	103	»	»	Berges.....	131	»	»
Avis du conseil d'Etat, Voy. Tribunaux administratifs.....	103	»	»	Bestiaux, Voy. Douanes, Epizootie, Octroi, Parcs et vaine pâture, Police rurale.....	131	»	»
Avocat.....	103	16	»	Bétoire.....	132	»	»
Avocat général.....	106	16	»	Bibliothèque.....	132	»	»
Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.....	107	16	»	Bief.....	133	»	»
Avoué, Voy. Officier ministériel.	107	»	»	Bienfaisance publique.....	133	»	»
				Biens de l'Etat, Voy. Domaine..	133	»	»
				Biens des communes et des établissements publics, Voy. Commune, Bureau de bienfaisance, Hospices, etc.....	133	»	»
				Biens de mainmorte.....	»	19	»
				Bières (droit de fabrication des), Voy. Boissons.....	133	»	»
				Biez, Voy. Bief.....	133	»	»
				Bijoux, Voy. Garantie du titre des matières d'or et d'argent....	133	»	»
				Billard public, Voy. Lieux publics	133	»	»
				Billet de logement, Voy. Commune, Organisation militaire..	133	»	»
				Billon.....	»	19	»
				Binage.....	133	»	»
				Blocus, Voy. Prises maritimes..	133	»	»
				Bobinage.....	»	19	»
				Bocard.....	133	»	»
				Bois et forêts, Voy. Forêts.....	133	»	»
				Boissons.....	133	19	44
				Boîte aux lettres, Voy. Poste aux lettres.....	140	»	»
				Boni.....	140	»	»
				Bonnes vie et mœurs (certificat de), Voy. Certificat.....	140	»	»
				Bons royaux, Bons du Trésor....	140	»	»
				Bordereau.....	140	»	»
				Bordigue.....	140	»	»
				Bornage.....	140	»	»
				Bornes.....	141	»	»

B.

Bacs et passages d'eau.....	107	16	»
Bachelier, Bachelier ès-lettres...	110	241	»
Bagne, Voy. Prisons.....	110	16	»
Bail, Voy. Baux administratifs..	110	»	»
Bailléul.....	110	»	»
Bailleur de fonds, Voy. Cautionnement.....	110	»	»
Bains.....	110	16	»
Balances, Voy. Poids et mesures	111	»	»
Balancier.....	111	»	»
Balayage, Voy. Police municipale	111	»	»
Balcon, Voy. Voirie.....	111	»	»
Baleine (pêche à la), Voy. Pêches maritimes.....	111	»	»
Balisage.....	111	»	»
Balise.....	111	»	»
Baliseurs.....	»	17	»
Balivage.....	112	»	»
Baliveau.....	112	»	»
Ballottage, Voy. Elections.....	112	»	»
Bals publics, Voy. Lieux publics.	112	»	»
Ban (infraction, rupture de)....	112	»	»

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Boucher, Boucherie.....	141	22	441	Caisse des retraites	196	29	»
Bouchot.....	144	»	»	Caisse des gens de mer, des inva-	196	»	»
Bouée.....	144	»	»	lides de la marine, des prises,	196	»	»
Boues et immondices, <i>Voy.</i> Police				<i>Voy.</i> Marine.....	196	»	»
municipale, Règlements de po-				Caisse municipale, <i>Voy.</i> Com-	196	»	»
lice.....	144	»	»	mune.....	196	»	»
Bouille.....	144	»	»	Caisse de Poissy, <i>Voy.</i> Boucherie.	196	»	»
Bouilleur, <i>Voy.</i> Boissons.....	144	»	»	Caisse de retenues, <i>Voy.</i> Pen-	196	»	»
Boulangier, Boulangerie.....	144	25	»	sions, retenues.....	196	»	»
Bouldure.....	146	»	»	Calendrier.....	196	»	»
Bourbiers.....	146	»	»	Calomnie, <i>Voy.</i> Diffamation.....	197	»	»
Bourdaine.....	146	»	»	Canards, Bois canards.....	198	»	»
Bourg.....	146	»	»	Canaux, <i>Voy.</i> Cours d'eau.....	197	»	»
Bourse de commerce.....	146	»	»	Caniveau.....	197	»	»
Bourses dans les collèges et écoles,				Canons de l'Eglise.....	197	»	»
<i>Voy.</i> Instruction publique....	150	24	»	Cantine.....	198	»	»
Brasserie, <i>Voy.</i> Boissons.....	151	»	»	Canton.....	198	»	»
Braye.....	151	»	»	Cantonnement.....	198	»	»
Brevet.....	151	»	»	Cantonnier.....	198	54	»
Brevet de capacité, <i>Voy.</i> Instruc-				Cardinal.....	198	54	»
tion primaire.....	151	»	»	Carence (procès-verbal de).....	198	»	»
Brevet d'imprimeur, de libraire,				Carnet.....	198	»	»
<i>Voy.</i> Imprimeur, Libraire....	151	»	»	Carrières, <i>Voy.</i> Mines, Minières			
Brevet d'invention.....	151	23	441	et carrières.....	198	»	»
Brocanteur.....	160	»	»	Cartes à jouer.....	198	54	»
Budget.....	161	25	»	Cartes de sûreté, <i>Voy.</i> Passe-port	199	»	»
Budget des communes, départe-				Caserne, Casernement, <i>Voy.</i> Com-			
ments, établissements publics,				mune, Organisation militaire..	199	»	»
<i>Voy.</i> chacun de ces mots.....	166	»	»	Casiers judiciaires.....	»	54	»
Buise, Buse, Busard.....	166	»	»	Cassation (cour de).....	199	80	»
Bulle.....	166	»	»	Casuel.....	206	»	»
Bulletin des lois.....	166	23	»	Catéchisme.....	206	»	»
Bulletins officiels.....	166	»	»	Cathédrale.....	206	»	»
Bureau de bienfaisance.....	166	26	»	Caution.....	206	»	»
Bureau de placement.....	»	26	»	Cautionnement.....	206	54	»
Bureau des nourrices, <i>Voy.</i> Nour-				Cendres.....	209	»	»
rices.....	174	»	»	Cens électoral, d'éligibilité.....	209	»	»
Bureau du commerce et des colo-				Censure, <i>Voy.</i> Presse, Théâtres..	209	»	»
nies, <i>Voy.</i> Conseil supérieur du				Centimes additionnels, <i>Voy.</i> Im-			
commerce et des colonies.....	174	»	»	pôts directs.....	209	»	»
Bureaux d'enregistrement, <i>Voy.</i>				Centralisation.....	209	»	»
Enregistrement; de garantie,				Cérémonies publiques, <i>Voy.</i> Jours			
<i>Voy.</i> ce mot; d'hypothèque,				féries.....	210	»	»
<i>Voy.</i> Hypothèques; de pesage,				Certificateurs (notaires), <i>Voy.</i>			
<i>Voy.</i> Poids et mesures; de tim-				Certificat.....	215	»	»
bre, <i>Voy.</i> Timbre.....	174	»	»	Chablis.....	215	»	»
Bureau des longitudes.....	»	26	»	Chaises (banes et) dans les églises,			
				<i>Voy.</i> Fabrique.....	215	»	»
				Chalon.....	215	»	»
				Chambre consultative d'agricul-			
				ture.....	»	56	»
				Chambre consultative des arts et			
				manufactures.....	215	»	»
				Chambre correctionnelle, <i>Voy.</i>			
				Cour royale, Organisation judi-			
				ciaire.....	215	»	»
				Chambre d'écluse.....	215	»	»
				Chambre de commerce.....	215	57	»
				Chambre de sûreté.....	218	»	»
				Chambre des mises en accusation,			
				<i>Voy.</i> Cour royale.....	218	»	»
				Chambre des requêtes, <i>Voy.</i> Cas-			
				sation (Cour de).....	218	»	»
				Chambre du conseil, <i>Voy.</i> Ins-			

C.

Cabaret, <i>Voy.</i> Lieux publics, Rè-			
glements de police.....	175	»	»
Cabotage.....	175	»	»
Cadastre.....	175	26	»
Cadre.....	181	»	»
Cafés, <i>Voy.</i> Lieux publics.....	181	»	»
Cahier des charges.....	181	»	»
Caisse d'amortissement.....	181	»	»
Caisse des dépôts et consignations.	182	27	442
Caisses d'épargne et de prévoyance	189	27	»
Caisses d'épargne des instituteurs			
primaires.....	194	29	441

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
truction criminelle, Organisa- tion judiciaire.....	218	"	"	brique, Sépulture.....	303	"	"
Chambres des avoués, des huis- siers, des notaires, etc., <i>Voy.</i>				Cincenelle.....	303	"	"
Officier ministériel.....	218	"	"	Circonscription.....	303	"	"
Chancelier de consulat, <i>Voy.</i> Con- sulats; de la Légion d'honneur, <i>Voy.</i> Légion d'honneur; de l'Université, <i>Voy.</i> Instruction publique.....	218	"	"	Circonstances aggravantes, atté- nuantes.....	304	"	"
Changement de domicile, <i>Voy.</i>				Circulaire.....	304	"	"
Domicile; de nom, <i>Voy.</i> Nom.....	218	"	"	Citation.....	304	"	"
Changeur.....	218	"	"	Citoyens français, <i>Voy.</i> Droits ci- vils et politiques.....	304	"	"
Changeine.....	219	"	"	Clameur publique.....	304	"	"
Chantepleure.....	219	"	"	Clapet.....	304	"	"
Chanteur.....	219	"	"	Classe.....	304	"	"
Chantier de bois.....	219	"	"	Classificateur, <i>Voy.</i> Cadastre.....	305	"	"
Chapeau de vannés.....	219	"	"	Clause.....	305	"	"
Chapelain.....	219	"	"	Claveau, Clavelée.....	305	"	"
Chapelle.....	219	"	"	Clayonnage.....	305	"	"
Chapelle (en matière de cours d'équ).....	221	"	"	Clergé, <i>Voy.</i> Culte.....	305	"	"
Chapitre.....	221	37	442	Cliquet.....	305	"	"
Chapitre royal de Saint-Denis.....	222	37	"	Cloques.....	305	"	"
Chapitres additionnels, <i>Voy.</i> Comp- tabilité.....	222	"	"	Cloches.....	305	"	"
Charcutier, Charcuterie.....	222	"	"	Clochettes.....	306	"	"
Charenton (maison royale de), <i>Voy.</i> Etablissements généraux de bienfaisance et d'utilité pu- blique.....	223	"	"	Clôture.....	306	"	"
Charivari.....	223	"	"	Coalition.....	306	44	"
Chasse.....	223	37	"	Cochons, <i>Voy.</i> Glandée, Ladrerie.....	307	"	"
Chaudières à vapeur, <i>Voy.</i> Ba- teaux à vapeur, Chemins de fer, Machines à vapeur.....	233	"	"	Code.....	307	"	"
Chaume.....	233	"	"	Code civil.....	"	44	"
Chef de pont.....	233	"	"	Code Napoléon.....	"	44	"
Chef-lieu.....	233	"	"	Codex.....	307	"	"
Chemin de fer.....	233	38	442	Coffre du coursier.....	307	"	"
Chemin de halage.....	237	"	"	Coffre de médicaments.....	307	"	"
Chemin de ronde.....	238	"	"	Col de cygne, <i>Voy.</i> Coursier.....	307	"	"
Chemins communaux, publics, ruraux, <i>Voy.</i> Voirie.....	238	"	"	Colis.....	307	"	"
Chemins vicinaux.....	238	42	"	Collatéraux.....	307	"	"
Cheminées.....	239	"	"	Collège, <i>Voy.</i> Instruction publi- que.....	307	"	"
Chenal.....	300	"	"	Collège électoral, <i>Voy.</i> Elections.....	307	"	"
Cheneaux.....	300	"	"	Colmate.....	307	"	"
Chevalets.....	300	"	"	Colombier, <i>Voy.</i> Pigeon.....	307	"	"
Chevaux.....	300	45	"	Colonies.....	307	44	442
Chefclier ou Chaises.....	301	"	"	Colonies pénitenciaires, <i>Voy.</i> Jeu- nes détenus, Prisons, etc.....	"	"	443
Chèvres.....	301	"	"	Colons de Saint-Domingue (indem- nité des), <i>Voy.</i> Saint-Domingue.....	327	"	"
Chevrius.....	301	"	"	Colportage, Colporteur.....	327	58	"
Chiens.....	301	"	"	Comestibles, <i>Voy.</i> Denrées.....	327	"	"
Chiens (taxe municipale sur les). Chieurmes, <i>Voy.</i> Prisons.....	302	"	"	Comices agricoles.....	327	58	"
Chiplre.....	302	"	"	Comité.....	328	58	"
Chirurgien, <i>Voy.</i> Médecin.....	302	"	"	Commencement de preuve par écrit.....	328	"	"
Chômage.....	302	"	"	Commerce (ministère du), <i>Voy.</i> Ministères.....	328	"	"
Chose jugée.....	303	"	"	Commissaire du roi.....	328	"	"
Chute d'eau.....	303	"	"	Commissaire-priseur, <i>Voy.</i> Offi- cier ministériel.....	328	"	"
Cidre.....	303	"	"	Commissaire voyer, <i>Voy.</i> Voirie.....	328	"	"
Ciel de carrière.....	303	"	"	Commissaires de police.....	328	"	"
Cimetières, <i>Voy.</i> Commune, Fa-				Commissaires centraux de police, <i>Voy.</i> Commissaires généraux de police.....	330	"	"
				Commissaires généraux de police.....	330	"	"
				Commissariat de la marine, <i>Voy.</i> Marine.....	331	"	"
				Commissaires civils, <i>Voy.</i> Algérie.....	"	"	"
				Commissaires spéciaux pour l'é-			

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
migration européenne.....	»	58	»	Congre.....	509	»	»
Commission.....	351	»	»	Congrégation, <i>Voy. Culte</i>	509	75	»
Commissions cantonales d'hygiène publique.....	»	59	»	Conscription, <i>Voy. Recrutement</i>	509	»	»
Commissions de statistique.....	»	59	»	Conseil académique, <i>Voy. Ins-</i> <i>truction publique</i>	509	»	»
Communautés religieuses, <i>Voy.</i> <i>Culte</i>	552	»	»	Conseil d'administration pour les corps de l'armée de terre, de santé des armées, <i>Voy. Orga-</i> <i>nisation militaire</i>	509	»	»
Communaux, <i>Voy. Commune</i>	552	»	»	Conseil d'administration de la ma- rine, d'amirauté, des travaux de la marine, <i>Voy. Marine</i>	509	»	»
Commune.....	552	59	445	Conseil d'arrondissement, <i>Voy.</i> <i>Département</i>	509	»	»
Communication au ministère pu- blic.....	444	»	»	Conseil de discipline, de famille, de recensement, <i>Voy. Garde</i> <i>nationale</i>	509	»	»
Commutation de peines.....	444	»	»	Conseil de fabrique, <i>Voy. Fabri-</i> <i>que</i>	509	»	»
Compascuité.....	444	»	»	Conseil de guerre.....	509	»	»
Compétence.....	445	»	»	Conseil de préfecture, <i>Voy. Dé-</i> <i>partement</i>	512	»	»
Complainte.....	445	»	»	Conseil de révision, <i>Voy. Conseil</i> <i>de guerre et Recrutement</i> ...	512	»	»
Complémentaires (jours), <i>Voy.</i> <i>Calendrier</i>	445	»	»	Conseil de prud'hommes, <i>Voy.</i> <i>Prud'hommes</i>	512	570	»
Complice.....	445	»	»	Conseil d'Etat, <i>Voy. Administra-</i> <i>tion, Tribunaux administratifs</i>	512	»	»
Complicité, <i>Voy. Complice</i>	446	»	»	Conseil général des bâtiments ci- vils, <i>Voy. Travaux publics</i>	512	»	»
Complot.....	446	75	»	Conseil des haras, <i>Voy. Haras</i> ..	512	»	»
Compoids ou Compoix.....	447	»	»	Conseil des ministres, <i>Voy. Mi-</i> <i>nistres</i>	512	»	»
Compromis.....	447	»	»	Conseil des prises, <i>Voy. Prises</i> <i>maritimes</i>	512	»	»
Comptabilité.....	447	»	»	Conseil de salubrité.....	512	»	»
Comptabilité communale, <i>Voy.</i> <i>Commune</i>	451	»	»	Conseils d'hygiène publique.....	»	76	»
Comptabilité départementale, <i>Voy.</i> <i>Département</i>	452	»	»	Conseil général de commune....	515	»	»
Comptabilité hospitalière, <i>Voy.</i> <i>Hospices</i>	452	»	»	Conseil général de département; <i>Voy. Département</i>	515	»	»
Comptabilité-matières, <i>Voy. Hos-</i> <i>pices et Matières</i>	452	»	»	Conseil général des mines, <i>Voy.</i> <i>Mines; des ponts et chaussées,</i> <i>Voy. Ponts et chaussées</i>	515	»	»
Comptabilité occulte.....	452	»	»	Conseil martial, <i>Voy. Tribunaux</i> <i>maritimes</i>	515	»	»
Comptabilité publique, <i>Voy. Bud-</i> <i>get, Comptabilité, Cour des</i> <i>comptes</i>	452	»	»	Conseil municipal, <i>Voy. Commune</i> <i>Conseil général de commune</i> ...	515	»	»
Comptables, <i>Voy. Comptabilité,</i> <i>Fonctionnaires publics</i>	452	»	»	Conseil royal de l'instruction pu- blique, <i>Voy. Instruction publi-</i> <i>que</i>	515	»	»
Compte.....	452	»	»	Conseil supérieur de santé.....	515	»	»
Compte administratif, <i>Voy. Comp-</i> <i>tabilité, Compte</i>	452	»	»	Conseil supérieur de surveillance des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité pu- blique, <i>Voy. Etablissements gé-</i> <i>néraux de bienfaisance et d'uti-</i> <i>lité publique</i>	515	»	»
Compte de gestion, <i>Voy. Compta-</i> <i>bilité</i>	452	»	»	Conseils coloniaux, <i>Voy. Colo-</i> <i>nies</i>	515	»	»
Comptoir de la Banque de France, <i>Voy. Banques publiques</i>	452	»	»	Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du com- merce, et Conseil supérieur du commerce.....	515	75	»
Comptoirs et sous-comptoirs d'es- compte.....	»	75	»	Conseil supérieur du commerce,			
Concerts publics, <i>Voy. Droit des</i> <i>pauvres, Lieux publics</i>	452	»	»				
Confession.....	452	»	»				
Concile.....	452	»	»				
Conciles métropolitains.....	»	74	»				
Conciliation.....	455	»	»				
Concordat, <i>Voy. Culte</i>	455	»	»				
Concussion.....	455	»	»				
Condamnés, <i>Voy. Exposition pu-</i> <i>blique, Peines, Prisons</i>	454	»	»				
Condat, Conde, Condé.....	454	»	»				
Condition des soies, <i>Voy. Soies</i> ..	454	»	»				
Conducteur des ponts et chaus- sées, <i>Voy. Ponts et chaussées</i> ..	454	»	»				
Confiscation.....	454	»	»				
Conflit.....	455	75	»				
Confréries religieuses.....	509	»	»				
Congé.....	509	»	»				

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
de l'agriculture et de l'industrie.....	»	76	»	Cour royale, <i>Voy.</i> Organisation judiciaire.....	551	»	»
Conservateur.....	517	»	»	Courbe.....	551	»	»
Conservateur des hypothèques, <i>Voy.</i> Hypothèques.....	517	»	»	Courrier.....	551	»	»
Conservatoire royal de musique et de déclamation, <i>Voy.</i> Théâtres.....	517	»	»	Courrier de cabinet.....	551	»	»
Conservatoire royal des arts et métiers.....	517	78	»	Cours.....	551	»	»
Consignation.....	517	»	»	Cours d'eau.....	551	82	»
Consistoire.....	518	»	»	Courses, Armements en course.....	586	»	»
Consorts.....	518	»	»	Courses de chevaux, <i>Voy.</i> Haras.....	588	»	»
Constitution.....	»	»	445	Coursier.....	588	»	»
Consulats, <i>Voy.</i> Consuls.....	518	78	»	Courson.....	588	»	»
Consuls.....	518	»	»	Courtier.....	588	»	»
Contagion.....	522	»	»	Courue.....	590	»	»
Contentieux administratif.....	522	»	»	Coutumes.....	590	»	»
Contingent.....	522	»	»	Crèche, Encrêchements.....	590	»	»
Contrainte.....	525	»	»	Crèche (institution de bienfaisance).....	590	»	»
Contrainte par corps.....	525	78	»	Crédit.....	591	82	»
Contraventions.....	528	»	»	Crédit (écritures).....	592	»	»
Contrebande.....	531	»	»	Crédit foncier.....	»	82	450
Contrebande de guerre.....	531	»	»	Crédit mobilier (société générale de).....	»	90	»
Contre-enquête.....	531	»	»	Crédit public.....	592	»	»
Contrefaçon.....	531	»	»	Crétine.....	592	»	»
Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, <i>Voy.</i> Faux.....	538	»	»	Crieurs publics.....	595	»	»
Contre-seing.....	538	»	»	Crimes et délits.....	595	91	»
Contribution.....	538	»	»	Crix séditieux.....	599	»	»
Contributions directes, Contributions indirectes, <i>Voy.</i> Contributions, Impôts directs et indirects.....	539	»	»	Croisillons.....	599	»	»
Contrôle.....	539	»	»	Crots, Crouste, Creute, etc.....	599	»	»
Contrôleur.....	539	»	»	Culte.....	599	91	»
Contumace.....	539	»	»	Cumul.....	609	92	»
Contumax.....	540	»	»	Curage.....	609	»	»
Convocation.....	540	»	»	Cure, Curé, <i>Voy.</i> Paroisse.....	609	»	»
Convoi (inhumation), <i>Voy.</i> Pompes funèbres.....	540	»	»				
Convoi (marine).....	540	»	»	D.			
Convois militaires.....	540	»	»	Dalle, Dallot.....	609	»	»
Cordons sanitaires.....	543	»	»	Dame.....	609	»	»
Corporations religieuses, <i>Voy.</i> Culte.....	543	»	»	Dames de charité.....	609	»	»
Corps législatif.....	»	»	444	Date.....	610	»	»
Correction.....	543	»	»	Débauche.....	610	»	»
Correction (maison de), <i>Voy.</i> Jeunes détenus, Maison de correction, Prisons.....	545	»	»	Débet, Déficit.....	611	»	»
Corruption.....	545	»	»	Débit.....	611	»	»
Corsaire.....	545	»	»	Déblais.....	611	»	»
Costume.....	545	»	»	Déboisement.....	611	»	»
Cote.....	546	»	»	Débordement.....	611	»	»
Cotisation.....	546	»	»	Décès.....	611	»	»
Coupe de bois.....	546	»	»	Décharge.....	611	»	»
Cour d'assises, <i>Voy.</i> Organisation judiciaire.....	546	»	»	Déchargé coir.....	611	»	»
Cour de cassation, <i>Voy.</i> Cassation (cour de).....	546	80	»	Déchéance.....	611	»	»
Cour des aides.....	546	81	»	Décision.....	611	»	»
Cour des comptes.....	546	»	»	Déclinaoire, <i>Voy.</i> Conflit.....	612	»	»
				De commodo et incommodo.....	612	»	»
				Décoration.....	612	95	»
				Décorations étrangères.....	»	95	»
				Décrets.....	612	95	»
				Défaut.....	614	»	»
				Défends, <i>Voy.</i> Défensable.....	614	»	»
				Défensable.....	614	»	»
				Déficit, <i>Voy.</i> Débet.....	614	»	»
				Défrichement.....	614	95	»
				Dégradation civique.....	616	»	»

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Dégreusement.....	616	»	»	Domaine.....	685	»	»
Délai.....	616	»	»	Domaine extraordinaire, <i>Voy.</i>			
Délégation de contributions, <i>Voy.</i>				Domaine.....	697	»	»
Élections.....	618	»	»	Domaines engagés, <i>Voy.</i> Do-			
Délégation de pouvoir.....	618	»	»	maine.....	697	»	»
Délit, <i>Voy.</i> Crimes et délits.....	619	»	»	Domaine national.....	107	»	»
Délivrance.....	619	»	»	Domicile.....	697	108	»
Démence.....	619	»	»	Dommages-intérêts.....	700	»	»
Démission, <i>Voy.</i> Fonctionnaires				Dotation de l'armée.....	294	»	»
publics.....	619	»	»	Douanes.....	701	108	»
Démonétisation, <i>Voy.</i> Monnaies.....	619	»	»	Dragée.....	744	»	»
Déni de justice.....	619	»	»	Drogmans, <i>Voy.</i> Consuls.....	744	»	»
Dénisation.....	619	»	»	Droguiste.....	744	110	»
Dénombrement.....	619	»	»	Droit administratif.....	744	»	»
Dénonciateur.....	620	»	»	Droit de grâce.....	745	»	»
Dénonciation.....	620	»	»	Droit de paix et de guerre.....	745	»	»
Dénonciation de nouvel œuvre.....	621	»	»	Droit des gens.....	746	»	»
Denrées.....	621	95	»	Droit des pauvres sur les specta-			
Dentiste.....	622	»	»	cles.....	747	»	»
Département.....	622	94	»	Droits civils et politiques.....	749	110	»
Dépêches.....	662	»	»	Droits de chancellerie.....	752	»	»
Déportation.....	662	105	»	Dunes.....	752	»	»
Dépositaires de l'autorité et de				Duplicata.....	752	»	»
la force publique.....	662	»	»				
Dépôt de mendicité.....	663	»	»	E.			
Dépôt d'étalons, <i>Voy.</i> Haras.....	663	»	»				
Dépôt des cartes et plans de la				Eau bandée.....	755	»	»
marine, <i>Voy.</i> Marine.....	663	»	»	Eau plate.....	755	»	»
Dépôt légal, <i>Voy.</i> Bibliothèque.				Eaurie.....	755	»	»
Contrefaçon.....	663	»	»	Eaux et forêts, <i>Voy.</i> Cours d'eau,			
Dépôts de sûreté.....	663	»	»	Forêts.....	755	»	»
Désaveu.....	664	»	»	Eaux ménagères et pluviales....	755	110	»
Déserteur.....	664	»	»	Eaux minérales et thermales....	755	110	»
Désertion.....	664	»	»	Ebergement.....	755	»	»
Déshérence.....	665	»	»	Ebeyllères.....	755	»	»
Dessèchement, <i>Voy.</i> Marais.....	666	»	»	Échange.....	755	111	»
Desservant.....	666	»	»	Échaux.....	758	»	»
Destitution, <i>Voy.</i> Fonctionnaires				Echeneau, Eschenez.....	758	»	»
publics.....	666	»	»	Echenillage.....	758	»	»
Désuétude.....	666	»	»	Echiquier.....	758	»	»
Détention.....	666	»	»	Echoppe.....	758	»	»
Détenus.....	666	»	»	Éclairage.....	758	»	»
Dette publique.....	666	»	»	Écluse.....	758	»	»
Déversoir.....	670	»	»	Éclusee.....	758	»	»
Devis.....	670	»	»	Écluser.....	759	111	»
Dideaux ou Guideaux.....	670	»	»	Écobuage.....	759	»	»
Diffamation.....	670	106	»	Ecoles diverses, <i>Voy.</i> Instruction			
Digne.....	670	»	»	publique.....	759	»	»
Dimanche.....	670	»	»	École d'administration.....	»	111	430
Diocèse, <i>Voy.</i> Evêché.....	671	»	»	École d'arts et métiers.....	1195	111	»
Diplomatie.....	671	»	»	École impériale des beaux-arts....	1193	112	»
Directeur de l'imprimerie et de				École de cavalerie de Saumur....	1194	112	»
la librairie.....	672	»	»	École des chartes.....	1195	115	»
Direction d'artillerie, <i>Voy.</i> Armes.				École forestière.....	1195	»	»
Dispensaire.....	672	»	»	Ecoles impériales d'agriculture			
Dispense.....	672	»	»	(Grignon, Grand-Jouan, La			
Dispositif.....	673	»	»	Saulsaie).....	1195	156	»
Distance.....	676	106	»	École normale supérieure, <i>Voy.</i>			
Distillerie, <i>Voy.</i> Impôts indi-				Instruction publique.....	»	»	»
rects.....	680	»	»	École normale primaire, <i>Voy.</i>			
Distribution d'écrits.....	680	106	»	Instruction publique.....	»	»	»
Divagation.....	681	»	»	École spéciale des langues orien-			
Divorce.....	682	»	»				
Dock.....	685	106	»				

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
tales vivantes.....	1192	113	»	Emprisonnement.....	772	»	»
École des jeunes de langues.....	1212	»	»	Emprunts, <i>Voy.</i> Caisse des dé-			
École des haras.....	»	445	»	pôts et consignations, Personnes			
Écoles vétérinaires.....	1195	123	455	civiles.....	772	»	»
École des mineurs de Saint-				Encan.....	775	»	»
Étienne.....	»	415	»	Enche.....	775	»	»
École des mines.....	1194	»	»	Enchère.....	775	»	»
École des ponts et chaussées.....	1195	115	»	Enclave.....	775	»	»
École française d'Athènes.....	»	115	»	Enclodoir.....	775	»	»
École impériale spéciale militaire				Enfants (travail des enfants dans			
de Saint-Cyr.....	1194	116	»	les manufactures), <i>Voy.</i> Manu-			
École spéciale de médecine et de				factures.....	775	»	»
pharmacie militaires.....	»	119	»	Enfants trouvés et abandonnés...	775	153	»
École polytechnique.....	1194	120	»	Engagements volontaires, <i>Voy.</i>			
École d'artillerie et du génie à				Recrutement.....	785	»	»
Metz.....	1194	»	»	Engagiste.....	785	»	»
Écoles régimentaires d'artillerie				Engin.....	785	»	»
et du génie.....	1194	»	»	Engrais.....	785	»	»
École d'application du corps d'é-				Enquête.....	785	»	»
tat-major.....	1194	»	»	Enregistrement.....	785	»	»
École militaire de La Flèche.....	1194	»	»	Enregistrement général.....	785	153	»
Écoles régimentaires de l'infante-				Enseignement, <i>Voy.</i> Instruction			
rie et de la cavalerie.....	1195	»	»	publique.....	»	»	»
École des constructions navales..	»	115	»	Enseignement agricole.....	»	153	»
École navale.....	1195	»	»	Enseignes, <i>Voy.</i> Règlements de			
Écoles d'hydrographie.....	1195	»	»	police, Voirie urbaine.....	800	»	»
École d'application du génie ma-				Enterinement.....	800	»	»
ritime.....	1195	»	»	Enterrement.....	800	»	»
Écoles d'artillerie de marine.....	1195	»	»	Entragues.....	800	»	»
École de pyrotechnie.....	1195	»	»	Entrée (droit d'), <i>Voy.</i> Boissons.	800	»	»
Écoles de maistrance.....	1195	»	»	Entrejou, Entrijou, Entryon.....	800	»	»
Economat, Économe, <i>Voy.</i> Hos-				Entrepôt, <i>Voy.</i> Douanes, Impôts			
pices.....	759	»	»	indirects, Octrois.....	800	»	»
Économie (travaux par), <i>Voy.</i>				Épaves.....	800	»	»
Travaux publics.....	759	»	»	Éperon.....	800	»	»
Économie politique.....	759	»	»	Épervier.....	800	»	»
Écrit périodique, <i>Voy.</i> Journal..	760	»	»	Épi.....	800	»	»
Écrou.....	760	»	»	Épicier.....	800	»	»
Effet rétroactif.....	760	»	»	Epidémie.....	800	»	»
Effets publics.....	761	»	»	Epizootie.....	800	»	»
Églises et presbytères, <i>Voy.</i> Pres-				Équipage (gens d'), <i>Voy.</i> Gens			
bytères.....	761	»	»	d'équipage, Marine.....	802	»	»
Égout.....	761	125	»	Esclosure, Esclotoire.....	802	»	»
Egrillard.....	761	»	»	Esclosure un moulin.....	802	»	»
Egrilloir.....	761	»	»	Espacière, <i>Voy.</i> Vannage.....	802	»	»
Ehouper.....	761	»	»	Esponde.....	802	»	»
Élagage.....	761	»	»	Essaim.....	802	»	»
Électeur.....	761	»	»	Essartement des bois.....	802	»	»
Élections.....	761	»	»	Esseau.....	805	»	»
Élections parlementaires, départe-				Essèvement.....	805	»	»
mentales et municipales.....	»	125	»	Essiavière.....	805	»	»
Élèves-consuls, <i>Voy.</i> Consuls.....	771	»	»	Essieu.....	805	»	»
Éligibilité.....	771	»	»	Estacade.....	805	»	»
Éligible.....	771	»	»	Estampe.....	805	»	»
Émargement.....	771	»	»	Ester, Estier.....	805	»	»
Émarger.....	771	»	»	Ester en jugement.....	805	»	»
Embargo.....	771	»	»	Esventaille.....	805	»	»
Embauchage.....	771	»	»	Esvier.....	805	»	»
Emblèmes séditieux, <i>Voy.</i> Presse				Établissements généraux de bien-			
et parole.....	771	»	»	faissance et d'utilité publique...	805	153	»
Émeutes.....	772	»	»	Établissements dangereux, insa-			
Émigration européenne.....	»	151	455	lubres ou incommodes.....	806	153	»
Empalement.....	772	»	»	Établissements pénitentiaires,			
Emphytéose.....	772	»	»	<i>Voy.</i> Colonies, Prisons, Trans-			

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
portation, etc.....	"	"	"	Filliole.....	831	"	"
Établissements publics.....	809	"	"	Finances.....	831	"	"
Étal.....	809	"	"	Flache.....	835	"	"
Étalage.....	809	"	"	Flagrant délit.....	835	"	"
Étalier.....	809	"	"	Fléau calamiteux.....	834	"	"
Étang.....	809	"	"	Flet, Fléon.....	834	"	"
État civil.....	809	"	"	Flette.....	834	"	"
État de guerre.....	820	"	"	Flot.....	834	"	"
État de paix.....	820	"	"	Flottage.....	834	"	"
État de siège.....	820	159	"	Flotteur.....	835	"	"
Étiage.....	812	"	"	Foires et marchés, <i>Voy. Mar-</i>			
Étoffes.....	821	"	"	chés.....	835	"	"
Étranger.....	822	159	"	Folle-enchère.....	835	"	"
Évasion.....	824	"	"	Foncière (contribution), <i>Voy.</i>			
Évêché.....	825	159	"	Impôts directs.....	835	"	"
Évocation.....	826	"	"	Fonctionnaires publics.....	835	"	"
Évolage.....	826	"	"	Fonds commun.....	"	145	"
Exaction.....	826	"	"	Fonds publics.....	865	"	"
Exception.....	826	"	"	Forain.....	867	"	"
Excès de pouvoir.....	827	"	"	Forçat.....	867	"	"
Excuse.....	827	"	"	Force majeure.....	867	"	"
Exécuteur des arrêts criminels.....	827	140	"	Force publique.....	867	147	"
Exécution des arrêts criminels.....	828	140	"	Forêts.....	870	147	"
Exécution parée.....	828	"	"	Forfaiture.....	897	"	"
Exécutoire.....	829	"	"	Fossé.....	897	"	"
Exequatur.....	829	"	"	Fosse d'aisances.....	899	149	"
Exercice.....	"	140	"	Fossetel.....	899	"	"
Exhumation.....	829	"	"	Fouille.....	899	"	"
Expédition.....	850	"	"	Foulénés.....	899	"	"
Experts, Expertise.....	850	"	"	Four.....	899	"	"
Exportation, <i>Voy. Douanes</i>	850	"	"	Fournitures et approvisionnements			
Exposition des produits de l'in-				pour les services publics.....	899	"	"
dustrie française.....	850	"	"	Fourrière.....	904	"	"
Exposition publique.....	850	140	"	Frai.....	905	"	"
Expropriation, <i>Voy. Travaux pu-</i>				Franchise des lettres.....	950	150	"
blics.....	851	"	"	Francisation.....	914	"	"
Extradition.....	851	140	"	Francs-bords d'un canal.....	914	"	"
Extrait.....	851	"	"	Frettes.....	914	"	"

F.

Fabrique.....	851	140	"
Fabrique (marques de).....	842	"	"
Facultés de droit, de médecine, etc., <i>Voy. Instruction publique</i>	845	"	"
Fait de charge.....	845	"	"
Falsification de boissons et de denrées.....	845	141	"
Famille impériale.....	"	141	"
Faux.....	845	"	"
Ferme-école.....	"	145	"
Fêtes, <i>Voy. Dimanche, Jours fé-</i>			
riés.....	851	"	"
Fêtes nationales.....	"	143	"
Feuilles de route.....	851	"	"
Feuilles périodiques, <i>Voy. Presse</i> et parole.....	851	"	"
Feuilles.....	851	"	"
Filet.....	851	"	"
Filles publiques, <i>Voy. Maison de</i> débauche.....	851	"	"

G.

Gaigneau.....	915	"	"
Galères, Galériens.....	915	"	"
Garantie constitutionnelle des fon-			
ctionnaires publics, <i>Voy. Fon-</i>			
ctionnaires publics.....	916	"	"
Garantie du titre des matières			
d'or et d'argent.....	916	150	"
Gard.....	957	"	"
Garde-bois, Garde-chasse.....	957	"	"
Garde champêtre.....	957	152	"
Garde-chiourme.....	959	"	"
Garde des sceaux, <i>Voy. Ministères</i>			
du commerce.....	959	152	"
Garde forestier à cheval ou à pied, <i>Voy. Forêts</i>	941	"	"
Garde général des forêts, <i>Voy.</i> <i>Forêts</i>	941	"	"
Garde-messier.....	941	"	"

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Garde nationale.....	941	152	"	Guerre (décime de).....	971	206	"
Garde particulier.....	952	"	"	Guerre (ministre de la), Voy. Mi-			
Garde-port.....	955	"	"	nistères.....			
Garde-rivière.....	955	"	"	Gueule-bée.....	972	"	"
Garde-vente ou facteur.....	954	"	"	Guideaux.....	972	"	"
Gardes du génie.....	954	"	"	Guillotine.....	972	"	"
Gardes de santé.....	954	"	"				
Gardiens de phare.....	"	161	"				
Gardiens des prisons.....	956	161	"	H.			
Gare.....	954	"	"				
Garennes.....	954	"	"	Haie.....	972	"	"
Garnisaire.....	954	"	"	Halage.....	972	"	"
Garnison.....	954	"	"	Halles, Voy. Commune, Marchés,			
Gauchoir.....	954	"	"	Règlements de police.....	972	"	"
Gauthiers.....	954	"	"	Hameau.....	972	"	"
Gaviteau, Voy. Bouée.....	954	"	"	Hannetons, Voy. Insectes nuisi-			
Gaz.....	954	"	"	bles.....	972	"	"
Gendarmerie.....	955	161	"	Haras.....	972	206	"
Génie maritime.....	962	"	"	Harengs (pêche aux), Voy. Pê-			
Génie militaire, Voy. Organisa-				ches maritimes.....	985	"	"
tion militaire.....	962	"	"	Hasard, Voy. Jeux de hasard... ..	985	"	"
Gens d'équipage.....	962	"	"	Haulserrees.....	985	"	"
Gens de mer.....	962	"	"	Hausses.....	985	"	"
Géolier.....	962	"	"	Haute cour de justice.....	"	207	"
Gérant du journal.....	962	"	"	Haute police, Voy. Crimes et dé-			
Gibier.....	962	"	"	lits, Surveillance de la haute			
Gié.....	962	"	"	police.....	985	"	"
Gilles, Voy. Chypre.....	962	"	"	Herbages.....	985	"	"
Glaces et neiges.....	962	"	"	Herboriste.....	985	"	"
Glanage.....	962	"	"	Hérarchie.....	984	"	"
Glandée.....	962	"	"	Hoiron.....	984	"	"
Glous.....	965	"	"	Homicide.....	984	"	"
Godets ou pots.....	965	"	"	Homologation.....	984	"	"
Goemon.....	965	"	"	Honneurs.....	985	"	"
Gord.....	965	"	"	Hôpitaux de la marine, Voy.			
Gorgue, Gort.....	965	"	"	Marine.....	985	"	"
Gouttières, Voy. Saillies sur la				Hôpitaux militaires, Voy. Orga-			
voie publique, Voirie urbaine.....	965	"	"	nisation militaire.....	985	"	"
Gouverneur des colonies, Voy.				Horlogerie, Voy. Garantie du titre			
Colonies.....	965	"	"	des matières d'or et d'argent.....	985	"	"
Gouverneur militaire, Voy. État				Horloges.....	985	"	"
de paix, de guerre et de siège.....	965	"	"	Hospices et hôpitaux civils.....	985	208	"
Grâce, Voy. Droit de grâce.....	965	"	"	Hôtel de ville.....	1021	"	"
Grands corps de l'État.....	"	"	445	Hôtelier.....	1021	"	"
Grains.....	965	"	"	Houille.....	1021	"	"
Grand-livre de la dette publique.....	968	"	"	Huis clos.....	1021	"	"
Grand maître de l'Université,				Huissier.....	1022	"	"
Voy. Instruction publique.....	968	"	"	Huissier audencier, Voy. Huis-			
Grappillage.....	968	"	"	siers.....	1024	"	"
Gravier.....	968	"	"	Huissiers.....	1024	"	"
Gravure.....	968	206	"	Huitres (pêche aux), Voy. Pêches			
Gresse et greffier.....	969	"	"	maritimes.....	1024	"	"
Gresse (droits de).....	970	"	"	Hydraulique.....	1024	"	"
Grêle.....	970	"	"	Hydromel.....	1024	"	"
Grénier d'abondance.....	971	"	"	Hydrophobie.....	1024	"	"
Gravier.....	971	"	"	Hygiène publique.....	1024	"	"
Griffe.....	971	"	"	Hypothèque (droits d').....	1025	211	"
Gril.....	971	"	"	Hypothèque.....	1025	"	"
Gril.....	971	"	"				
Grosse.....	971	"	"	I.			
Gruaux, Voy. Grains.....	971	"	"				
Gruerie.....	971	"	"	Identité.....	1026	"	"
Guaide.....	971	"	"	Iles et flots.....	1026	"	"
Guerre.....	971	"	"				

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Image	1026	"	"	Institution impériale des jeunes			
Immondices.....	1026	"	"	aveugles.....	1212	"	"
Importation, <i>Voy.</i> Douanes,				Instruction criminelle.....	1117	"	"
Grains	1026	"	"	Instruction ministérielle.....	1123	"	"
Impositions.....	1026	"	"	Instruction primaire, <i>Voy.</i> Instruc-			
Impôts.....	1027	"	"	tion publique.....	1125	"	"
Impôts directs.....	1027	211	"	Instruction publique (ministère de			
Impôts indirects.....	1101	217	"	l'), <i>Voy.</i> Ministères.....	1125	"	"
Imprimerie.....	1110	219	"	Instruction publique.....	1125	222	455
Imprimerie nationale.....	1110	"	"	Insurrection, <i>Voy.</i> Emeutes, Som-			
Imprimeur, <i>Voy.</i> Imprimerie.....	1111	"	"	mation.....	1196	"	"
Imprescriptible.....	1111	"	"	Intendances et commissions sani-			
Inaliénabilité.....	1111	"	"	taires.....	1196	247	"
Inamovibilité.....	1111	"	"	Intendants militaires, <i>Voy.</i> Orga-			
Inauguration.....	1111	"	"	nisation militaire.....	1197	"	"
Incendie.....	1111	"	"	Intercaecal.....	1197	"	"
Incessible.....	1111	"	"	Intérêt de l'argent.....	1197	247	"
Incile.....	1111	"	"	Intérieur (ministère de l'), <i>Voy.</i>			
Incompatibilité.....	1111	"	"	Ministères.....	1198	"	"
Incompétence.....	1112	"	"	Interligne.....	1198	"	"
Indemnité.....	1112	"	"	Interprétation des lois.....	1198	"	"
Indemnité des colons de Saint-				Invalides de la marine, <i>Voy.</i> Ma-			
Domingue, <i>Voy.</i> Saint-Domin-				rine.....	1198	"	"
gue.....	1112	"	"	Inventaire.....	1198	"	"
Indigents.....	1112	"	"	Inventaire chez les fonctionnaires			
Industrie, <i>Voy.</i> Ateliers, Règle-				publics, au moment de leur dé-			
ments de police.....	1112	"	"	cès.....		217	"
Infanticide.....	1112	"	"	Invention, <i>Voy.</i> Brevet d'inven-			
Ingénieur.....	1115	"	"	tion.....	1198	"	"
Ingénieurs hydrographes, <i>Voy.</i>				Invention (brevet d'), <i>Voy.</i> Bre-			
Marine.....				vet d'invention.....	1198	"	"
Ingénieurs des mines, <i>Voy.</i> Mi-				Irrigation.....	1198	249	"
nes.....							
Ingénieurs des ponts et chaussées,							
<i>Voy.</i> Ponts et chaussées.....							
Inhumation.....	1115	"	"				
Injure.....	1114	219	"				
Inondation.....	1114	"	"				
Insaisissable.....	1115	"	"				
Inscription de faux.....	1115	"	"				
Inscription maritime, <i>Voy.</i> Ma-							
rine.....	1116	"	"				
Inscription de rentes sur le grand-							
livre de la dette publique, dans							
les écoles et Facultés, etc., <i>Voy.</i>							
Dette publique, Fonds publics,							
Instruction publique.....	1116	"	"				
Insectes nuisibles.....	1116	"	"				
Insignes.....	1116	"	"				
Insoumis.....	1116	"	"				
Inspection, Inspecteur.....	1116	"	"				
Inspection générale des établis-							
sements de bienfaisance et des							
établissements de répression.....	"	219	"				
Installation.....	1116	"	"				
Institut de France.....	1116	221	"				
Institution agromomique de Gri-							
gnon.....	1195	156	"				
Instituteur et institutrice; Institu-							
tion et pensionnat, <i>Voy.</i> Instruc-							
tion publique.....	1117	"	"				
Institution canonique.....	1117	"	"				
Institutions impériales des sourds-							
muets.....	1488	"	"				

J.

Jantes.....	1212	"	"
Jaugeage.....	1212	"	"
Javeau.....	1212	"	"
Javelle.....	1212	"	"
Jeunes aveugles (institution natio-			
nale des).....	1212	"	"
Jeunes de langues.....	1212	"	"
Jeunes détenus.....	1215	219	"
Jeux de hasard.....	1215	"	"
Joallier.....	1215	"	"
Joc ou à joc.....	1215	"	"
Jouissances communales, <i>Voy.</i>			
Commune.....	1215	"	"
Journal.....	1215	"	"
Journées de travail.....	1216	"	"
Jours fériés.....	1216	"	"
Juge.....	1217	"	"
Juge de paix.....	1217	219	"
Juge d'instruction.....	1217	"	"
Jugement.....	1217	"	"
Jurés-compteurs.....	1217	"	"
Juridiction.....	1218	"	"
Juridictions administratives, <i>Voy.</i>			
Tribunaux administratifs.....	1218	"	"
Jurisprudence.....	1218	"	"
Jury.....	1218	249	"
Jury médical, <i>Voy.</i> Droguiste,			
Epicier, Herboriste, Instruction			

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
publique, Pharmacien, Police				Louage.....	1254	"	"
médicale, Sage-femme.....	1219	"	"	Louveterie.....	1254	261	"
Jusant.....	1219	"	"	Lyon (ville de).....	"	261	"
Justice (ministère de la), Voy.							
Ministères.....	1219	"	"	M.			
Justice de paix, Voy. Juge de							
paix.....	1219	"	"				
L.				Machines à vapeur.....	1235	"	"
Lachure, Voy. Éclusee.....	1219	"	"	Madrague.....	1238	"	"
Ladronerie.....	1219	"	"	Magistrat.....	1238	"	"
Lais et relais de la mer.....	1219	"	"	Main-morte (taxe sur les biens de)	"	263	"
Lancière, Lançoire (vanne).....	1219	"	"	Maire.....	1238	265	"
Landes.....	1219	"	"	Maison centrale.....	1238	"	"
Lapin.....	1219	"	"	Maison d'arrêt.....	1238	"	"
Lazaret.....	1219	"	"	Maison de correction.....	1238	"	"
Léage.....	1220	"	"	Maison de débauche.....	1238	"	"
Légalisation.....	1220	"	"	Maison de force.....	1239	"	"
Légat.....	1220	"	"	Maison de jeu.....	1239	"	"
Légation.....	1220	"	"	Maison de justice.....	1239	"	"
Légion d'honneur.....	1220	252	454	Maison de refuge.....	1239	"	"
Législation.....	1224	"	"	Maison de retraite.....	1240	"	"
Législature.....	1224	"	"	Maison de tolérance, Voy. Maison			
Légitimation.....	1224	"	"	de débauche.....	1240	"	"
Legs.....	1224	"	"	Maitre de poste, Voy. Poste aux			
Léuhargie.....	1224	"	"	chevaux.....	1240	"	"
Lettre de marque.....	1224	"	"	Maitre des requêtes, Voy. Conseil			
Lettres closes, Voy. Lettres pa-				d'Etat.....	1240	"	"
tentes.....	1224	"	"	Maitres d'école, de pension, Voy.			
Lettres de naturalisation.....	1224	"	"	Instruction publique.....	1240	"	"
Lettres de naturalité, Voy. Natu-				Majorat.....	1240	265	455
ralité (lettres de).....	1224	"	"	Mandat.....	1241	"	"
Lettres patentes.....	1224	"	"	Mandats d'amener, d'arrêt, de			
Levé, Voy. Digue.....	1224	"	"	comparution, de dépôt, Voy.			
Libelle.....	1224	"	"	Instruction criminelle.....	1241	"	"
Libéralité.....	1225	"	"	Mandement.....	1241	"	"
Libéré.....	1225	"	"	Manufactures, Voy. Cours d'eau,			
Liberté individuelle.....	1225	"	"	Etablissements dangereux, in-			
Liberté provisoire sous caution,				salubres ou incommodés, Manu-			
Voy. Instruction criminelle....	1225	"	"	factures (travail des enfants			
Librairie, Librairie.....	1225	255	"	dans les), Usines.....	1242	"	"
Licence.....	1225	255	"	Manufactures (travail des enfants			
Licence (droit de).....	1225	"	"	dans les).....	1242	"	"
Lieux publics.....	1227	"	"	Manufactures d'armes, Voy. Ar-			
Liste civile.....	1228	108	454	mes.....	1244	"	"
Listes électorales, Voy. Elections.	1228	"	"	Marais (dessèchement des).....	1244	266	"
Listes du jury, Voy. Jury.....	1228	"	"	Marais salants ou salins.....	1246	"	"
Lithographie.....	1228	"	"	Marchand forain, Voy. Forain,			
Lits militaires, Voy. Commune,				Impôts directs.....	1247	"	"
Logements militaires.....	1223	"	"	Marchandises neuves, Voy. Vente			
Livel.....	1228	"	"	aux enchères de marchandises			
Livres d'église.....	1228	"	"	neuves.....	1247	"	"
Livrets.....	1229	235	"	Marchepied des rivières, Voy.			
Logements dans les bâtiments de				Chemin de halage, Cours d'eau.	1247	"	"
l'Etat.....	"	261	"	Marchés (foires et).....	1247	266	"
Logements militaires.....	1251	"	"	Marchés de fournitures, Voy.			
Logeur.....	1251	"	"	Fournitures et approvisionne-			
Loi.....	1251	261	"	ments pour les services publics.	1248	"	"
Loi martiale.....	1255	"	"	Marenne.....	1248	"	"
Lone.....	1255	"	"	Marguilliers, Voy. Fabrique....	1248	"	"
Longitudes (Bureau des).....	"	261	"	Mariage.....	1248	266	"
Loterie.....	1255	"	"	Mariage des ecclésiastiques.....	1248	"	"
				Mariage des militaires.....	1249	"	"
				Marine.....	1250	268	435

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
bilité.....	1552	"	"	Péréemption d'instance.....	1569	"	"
Ordres étrangers, <i>Voy.</i> Décora- tion.....	1552	"	"	Perfectionnement (brevet de), <i>Voy.</i> Brevet d'invention.....	1569	"	"
Ordres royaux, <i>Voy.</i> Décoration, Légion d'honneur.....	1552	"	"	Permis de séjour.....	1569	"	"
Ordres sacrés.....	1552	"	"	Perquisition.....	1569	"	"
Ordures.....	1552	"	"	Personnelle et mobilière (contri- bution), <i>Voy.</i> Impôts directs..	1569	"	"
Orfèvre, Orfèvrerie, <i>Voy.</i> Garan- tie du titre des matières d'or et d'argent.....	1552	"	"	Personnes civiles.....	1569	"	"
Organeaux.....	1552	"	"	Pertuis.....	1569	"	"
Organisation administrative.....	1552	"	"	Pesage, Mesurage, Jaugeage, <i>Voy.</i> Commune, Navigation intérieure (droit de), Poids et mesures,			
Organisation judiciaire.....	1552	294	"	Poids public, Système mé- trique.....	1569	"	"
Organisation militaire.....	1554	204	456	Pétitions.....	"	"	471
Organisation politique.....	"	"	445	Pétitoire.....	1569	"	"
Ouïe de la cognée.....	1548	"	"	Phares et fanaux.....	1569	"	"
Outrage.....	1548	"	"	Pharmacien.....	1570	"	"
Ouvroirs.....	1548	"	"	Pied cornier.....	1571	"	"

P.

Pacage.....	1548	"	"	Pigeon.....	1571	"	"
Pain.....	1548	"	"	Pillage.....	1571	"	"
Paissière, Paisselière.....	1549	"	"	Pilon.....	1572	"	"
Paiisson.....	1549	"	"	Pirate.....	1572	"	"
Pajotage.....	1549	"	"	Pistolet.....	1572	"	"
Palais nationaux, <i>voy.</i> Travaux publics.....	"	"	"	Placard.....	1572	"	"
Palées.....	1549	"	"	Places fortes et de guerre, <i>Voy.</i> Organisation militaire, Travaux publics.....	1572	"	"
Palle.....	1549	"	"	Plainte.....	1572	"	"
Pamphlet.....	1549	"	"	Plant.....	1572	"	"
Panage.....	1549	"	"	Plaque.....	1572	"	"
Paquets d'eau, <i>voy.</i> Eclusee.....	1549	"	"	Plombage.....	1572	"	"
Parafe.....	1549	"	"	Plumitif.....	1572	"	"
Parcours.....	1549	"	"	Poids et mesures.....	1572	555	"
Paris.....	1550	427	"	Poids public.....	1580	"	"
Paroisse.....	1554	"	"	Poison, <i>Voy.</i> Substances véné- neuses.....	1580	"	"
Parquet.....	1555	"	"	Police.....	1580	555	"
Partie civile.....	1555	"	"	Police administrative, <i>Voy.</i> Admi- nistration, Police.....	1580	"	"
Partie publique.....	1555	"	"	Police générale, <i>Voy.</i> Police....	1580	"	"
Passavant.....	1555	"	"	Police judiciaire, <i>Voy.</i> Instruction criminelle, Police.....	1580	"	"
Passe-debout, <i>Voy.</i> Douanes, Oc- trois.....	1555	"	"	Police médicale.....	1580	"	"
Passelis, Portière.....	1555	"	"	Police municipale, <i>Voy.</i> Police, Règlements de police.....	1581	"	"
Passe-port.....	1555	"	"	Police de la navigation.....	1581	"	"
Patentes, <i>Voy.</i> Impôts directs..	1556	"	"	Police du roulage, <i>Voy.</i> Roulage.	1581	"	"
Patouillet.....	1556	"	"	Police rurale.....	1581	"	"
Pâturage.....	1556	"	"	Police sanitaire.....	1581	555	"
Paupérisme.....	1556	"	"	Police de sûreté.....	1585	"	"
Pavage, <i>Voy.</i> Commune.....	1557	"	"	Police vétérinaire.....	1585	"	"
Payeurs.....	1557	"	"	Politiques (délits).....	1585	"	"
Péage.....	1557	"	"	Pompes funèbres.....	1585	"	"
Pêche, <i>Voy.</i> Cours d'eau et Pé- ches maritimes.....	1558	"	"	Pompiers, <i>Voy.</i> Sapeurs-pom- piers.....	1585	"	"
Pêches maritimes.....	1558	518	"	Ponts à bascule.....	1585	"	"
Pêcherie.....	1561	"	"	Ponts et chaussées.....	1585	540	471
Peine.....	1561	"	"	Population.....	1587	"	"
Pelle, <i>Voy.</i> Vanne.....	1562	"	"	Port.....	1588	"	"
Pensions civiles et militaires.....	1562	320	469	Ports maritimes de commerce....	"	"	472
Pente.....	1569	"	"	Porte marinière, <i>Voy.</i> Pertuis..	1588	"	"
Percepteurs des contributions di- rectes.....	1569	"	"	Porte-rouelle, <i>Voy.</i> Répare.....	1588	"	"

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Portée d'eau.....	1588			Quêtes.....	1417		
Portes et fenêtres, <i>Voy.</i> Impôts				Quêtes d'un moulin.....	1417		
directs.....	1588			Quinze-Vingts (hospice national			
Porteur d'eau.....	1588			des).....	1417	575	
Portion.....	1588			Quittance.....	1418		
Possessoire.....	1588			Quitus.....	1418		
Poste aux chevaux.....	1588						
Poste aux lettres.....	1591	347	475				
Potté.....	1594						
Pouçé d'eau.....	1594						
Poudres à feu (fabrication et vente							
des).....	1594	550					
Pourvoi.....	1598			Radier.....	1418		
Pouvoir judiciaire.....	1598			Ramée.....	1418		
Pouvoir législatif, <i>Voy.</i> Loi.....	1598			Rameix.....	1418		
Prédication.....	1598			Rangs et préséances.....	1418		445
Préfectures et sous-préfectures,				Rassemblement, <i>Voy.</i> Ementes.....	1419		
<i>Voy.</i> Abonnement; Départe-				Ratelage.....	1419		
ment.....	1598			Rature.....	1419		
Préfectures maritimes, <i>Voy.</i> Ma-				Rayère ou Reillère.....	1419		
rine.....				Rébellion.....	1419		
Préfet, <i>Voy.</i> Département.....	1598			Recensement.....	1419		
Préfet et préfecture de police.....	1598	531	474	Réception d'ouvrages.....	1419		
Premier président.....	1401			Receveurs.....	1419		
Prénom, <i>Voy.</i> Nom et prénom.....	1401			Récidive, <i>Voy.</i> Contraventions,			
Presbytères (églises et).....	1401			Crimes et délits.....	1420		
Prescription.....	1402			Reclusion.....	1420		
Préséances, <i>Voy.</i> Rangs et pré-				Recousse.....	1420		
séances.....	1402			Recrèpiment.....	1420		
Président.....	1402			Recrutement.....	1420	574	
Presse et parole.....	1402	535		Recueil des actes administratifs,			
Prestations en nature.....	1405			<i>Voy.</i> Acte administratif, Bullé-			
Preuve.....	1405			tins officiels.....	1428		
Prévarication.....	1405			Récusation.....	1428		
Primes d'encouragement.....	1405			Référé.....	1428		
Prise à partie.....	1405			Référé au législateur.....	1428		
Prises maritimes.....	1405	539		Refoul.....	1428		
Prisons.....	1407	562		Reflux ou Remous.....	1428		
Procès.....	1409			Réfugié.....	1428		
Procès-verbal.....	1409			Regain.....	1429		
Procession.....	1412			Registres de l'état civil, <i>Voy.</i> Eta-			
Procureur de la république.....	1412			civil.....	1429		
Procureur impérial.....		569		Règlements de police.....	1429		
Procureur général de la répu-				Regord.....	1438		
blique.....	1412	569		Réhabilitation.....	1438		
Promulgation.....	1412	569		Relais de la mer, <i>Voy.</i> Lais et			
Propriété industrielle et litté-				relais de la mer.....	1438		
raire, <i>Voy.</i> Brevet d'invention,				Relais de poste, <i>Voy.</i> Poste aux			
Contrefaçon.....	1412			chevaux.....	1438		
Propriété littéraire.....		569		Relations extérieures, <i>Voy.</i> Diplo-			
Prostitution.....	1412			matie.....	1438		
Provocation.....	1415			Remèdes secrets.....	1438	574	
Provocation à la désertion.....	1415			Remises des receveurs.....	1439		
Prud'hommes.....	1415	570		Remontes de la cavalerie.....	1439	574	474
Prytanée impérial militaire.....		571		Remous, <i>Voy.</i> Reflux.....	1439		
Publication.....	1416			Remplacement militaire.....	1439	575	
Publicité.....	1416			Rentes sur l'Etat, <i>Voy.</i> Dette pu-			
Puchot.....	1416			blique, Effets publics, fonds			
Puisard.....	1416			publics.....	1460		
				Renvoi.....	1460		
				Répare d'un fossé.....	1460		
				Repentie.....	1460		
				Repère.....	1460		
				Répertoire.....	1460		
				Requête.....	1461		

	D.	S.	A.		D.	S.	A.
Requête civile.....	1461	"	"	mune.....	1480	"	"
Réquisitions.....	1461	"	"	Sédition.....	1480	"	"
Résidence.....	1462	"	"	Seine.....	1480	"	"
Résident.....	1462	"	"	Seine (département de la).....	1480	386	"
Responsabilité.....	1462	"	"	Sel.....	1482	386	"
Ressort.....	1462	"	"	Selin.....	1483	"	"
Retenues.....	1462	"	"	Séminaires.....	"	388	"
Retraite.....	1462	"	"	Sénat.....	"	"	444
Révélation.....	1462	"	"	Sept.....	1485	"	"
Revenus publics.....	1462	"	"	Sépulture.....	1485	"	"
Réverbère.....	1462	"	"	Séquestration.....	1485	"	"
Revivre, Regain.....	1462	"	"	Séquestre.....	1485	"	"
Rigole.....	1462	"	"	Sergent de ville.....	1485	"	"
Risberme.....	1462	"	"	Serment.....	1484	392	"
Rivet, Voy. Répare.....	1462	"	"	Sermou, Voy. Prédication.....	1484	"	"
Rotoir, Roteur.....	1462	"	"	Servitudes administratives, Voy.			
Rouillage.....	1462	373	"	Organisation militaire, Police,			
Roue hydraulique.....	1463	"	"	Travaux publics, Voirie.....	1484	"	"
Roue à sabots.....	1463	"	"	Seuil.....	1484	"	"
Rouet.....	1463	"	"	Signalement.....	1484	"	"
Roullie.....	1463	"	"	Signature.....	1484	"	"
Route.....	1463	"	"	Signe de ralliement.....	1484	"	"
Ruche.....	1463	"	"	Signification.....	1484	"	"
Rue.....	1463	"	"	Sociétés anonymes.....	1484	"	"
Run.....	1463	"	"	Sociétés d'agriculture.....	1486	"	"
				Sociétés de bienfaisance.....	1486	"	"
				Sociétés de charité maternelle...	"	393	"
				Sociétés de secours mutuels.....	1487	393	"
				Soies (condition et conditionné-			
				ment des).....	1487	"	"
				Sole.....	1487	"	"
				Sommation.....	1487	"	"
				Soulte de partage.....	1488	"	"
				Source.....	1488	"	"
				Sourds-muets.....	1488	"	"
				Sous-secrétaire d'État.....	1489	"	"
				Soyère.....	1489	"	"
				Statistique (commission de).....	"	403	"
				Substances, Voy. Denrées,			
				Grains, Règlements de police...	1489	"	"
				Substances militaires, Voy.			
				Fournitures et approvisionne-			
				ments pour les services publics,			
				Organisation militaire.....	1489	"	"
				Substances vénéneuses.....	1489	404	"
				Substitut.....	1490	"	"
				Succession vacante.....	1490	"	"
				Succursale, Voy. Paroisse.....	"	"	"
				Sucre.....	1491	404	473
				Sucre indigène (droits sur le)...	1491	"	"
				Suffoquer un ruisseau.....	1494	"	"
				Suppléant.....	1494	"	"
				Surenchère.....	1494	"	"
				Sûreté publique.....	1494	"	"
				Surnuméraire.....	1495	"	"
				Sursis.....	1495	"	"
				Surtaxe.....	1495	"	"
				Surveillance de la haute police...	1495	"	"
				Suspension des fonctions.....	1495	"	"
				Syndic, Syndicat, Commission			
				syndicale.....	1495	"	"
				Système métrique, Voy. Poids et			
				mesures.....	1495	"	"
				Système financier.....	"	408	"

S.

Sage-femme.....	1466	"	"
Saigne.....	1466	"	"
Saillies sur la voie publique.....	1466	382	"
Saint-Domingue (colons de).....	1466	382	"
Saisie.....	1467	"	"
Salle d'asile.....	1467	382	"
Salpêtriers.....	1471	"	"
Salimbanque.....	1472	"	"
Salubrité.....	1472	"	"
Sanction.....	1472	"	"
Sapeurs-pompiers.....	1472	382	"
Saverne (Institution du château			
de).....	"	384	"
Saut (le).....	1474	"	"
Seeau.....	1474	384	"
Scellé.....	1474	"	"
Secours aux noyés, asphyxiés, etc.	1474	"	"
Secours publics, Voy. Bureau de			
bienfaisance, Colonies agricoles,			
Enfants trouvés, Hospices, etc.	1479	"	"
Secours à domicile.....	"	385	"
Secours voyageurs aux anciens mili-			
itaires.....	"	385	"
Secret (mise au).....	1479	"	"
Secret des lettres, Voy. Postes			
aux lettres.....	1479	"	"
Secrétaire.....	1479	"	"
Secrétaire d'État.....	1479	"	"
Secrétaire interprète du gouver-			
nement.....	1479	"	"
Secrétaires généraux des minis-			
tères.....	1479	"	"
Secrétaires généraux des préfec-			
tures.....	1479	386	"
Section.....	1480	"	"
Section de commune, Voy. Com-			

T.

D. S. A.

	D.	S.	A.
Tabacs.....	1493	410	»
Tableau d'une vanne.....	1500	»	»
Tables des actes de l'état civil, Voy. État civil.....	1501	»	»
Taillis.....	1501	»	»
Talus d'un canal.....	1501	»	»
Tampone.....	1501	»	»
Tampon.....	1501	»	»
Tapage nocturne.....	1501	»	»
Tare.....	1501	»	»
Télégraphe.....	1501	412	»
Témoin.....	1502	»	»
Tenants et aboutissants.....	1502	»	»
Tentative.....	1502	»	»
Terres mortes.....	1502	»	»
Terres vaines et vagues.....	1502	»	»
Terrier.....	1502	»	»
Thalweg d'un fleuve.....	1502	»	»
Théâtres.....	1502	416	»
Tiercé-opposition.....	1505	»	»
Timbre.....	1505	417	»
Tissage et bobinage.....	»	420	»
Titres honorifiques.....	1510	421	»
Tonnage, Voy. Douanes.....	1510	»	»
Tontines.....	»	421	»
Torne.....	1510	»	»
Toul.....	1510	»	»
Tourillons.....	1510	»	»
Train.....	1510	»	»
Traineau, Voy. Seine.....	1510	»	»
Traité de paix.....	1511	»	»
Traite, Traite des noirs.....	1511	»	»
Tramail.....	1511	»	»
Tranquillité publique.....	1511	»	»
Transaction.....	1511	»	»
Transfèrement.....	1511	»	»
Transit, Voy. Douanes.....	1511	»	»
Transportation.....	»	421	»
Travail des enfants dans les ma- nufactures, Voy. Manufactures (travail des enfants dans les).....	1511	»	»
Travaux forcés (Exécution de la peine des).....	»	422	»
Travaux forcés.....	1511	422	»
Travaux publics (ministère des), Voy. Ministères.....	1511	»	»
Travaux publics.....	1511	423	»
Trésor public, Voy. Ministères, Ministère des finances.....	1532	»	»
Triage.....	1532	»	»
Tribunaux administratifs.....	1532	»	448
Tribunaux de commerce, correc- tionnel, de paix, de première instance, de simple police, Voy. Autorité judiciaire, In- struction criminelle, Notables, Organisation judiciaire, Règle- ments de police.....	1542	»	»
Tribunaux correctionnels.....	»	»	404
Tribunaux maritimes.....	1542	426	»
Tribunaux militaires, Voy. Con-			

seil de guerre.....	1544	»	»
Trottoirs.....	»	426	»
Truble.....	1544	»	»
Tune.....	1544	»	»
Turbine.....	1544	»	»
Turcie.....	1544	»	»

U.

Ulgue.....	1544	»	*
Université, Voy. Instruction pu- blique, Vo Université.....	1544	426	»
Usage.....	1544	»	»
Usage (droit d').....	1545	»	»
Usines.....	1545	426	»
Usufruit.....	1546	»	»
Usure, Voy. Intérêt de l'argent.....	1546	426	»

V.

Vacance.....	1546	»	»
Vacances.....	1546	»	»
Vacation.....	1546	»	»
Vacations.....	1546	»	»
Vaccine.....	1546	»	»
Vagabondage.....	1546	»	»
Vaine pâture, Voy. Commune, Parcours.....	1546	»	»
Vannes.....	1546	»	»
Vapeur (bateaux et machines à), Voy. Bateaux à vapeur, Ma- chines à vapeur.....	1547	»	»
Varech.....	1547	»	»
Vendange.....	1547	»	»
Vente.....	1547	»	»
Vente aux enchères de marchan- dises neuves.....	1547	»	»
Vente aux enchères des fruits et récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis.....	»	426	»
Ventaille.....	»	»	»
Ventelle-rourech, Ventelle-coste- rech.....	1548	»	»
Vergner.....	1549	»	»
Vérificateurs.....	1549	»	»
Verveux.....	1549	»	»
Vétérinaire.....	1549	»	»
Vicaire, Vicariat.....	1548	»	»
Vice-consul, Voy. Consul.....	1549	»	»
Vice rédhibitoire.....	1549	»	»
Vidange.....	1550	»	»
Vidange des fossés d'aisances.....	1550	»	»
Vigne.....	1550	»	»
Ville de Paris.....	»	427	»
Violation de domicile, Voy. Abus d'autorité.....	1550	»	»
Vis d'Archimède.....	1550	»	»
Visa.....	1550	»	»
Visite domiciliaire.....	1550	»	»
Vitesse de l'eau.....	1550	»	»
Vive-eau.....	1550	»	»
Vœu.....	1550	»	»

	D.	S.	A.		W.		D.	S.	A.
Voirie.....	1550	427	»						
Voirie urbaine.....	1553	»	»						
Voiture cellulaire.....	1602	»	»	Wagnée.....		1612	»	»	»
Voitures publiques.....	1609	450	»	Werp.....		1612	»	»	»
Voitures publiques de terre et d'eau (droit sur les).....	1611	»	»						
Vol.....	1612	»	»						
Volinage.....	1612	»	»	Zônes frontières, Voy. Organisa-					
Vore.....	1612	»	»	tion militaire.....			»	»	»

Z.

BIBLIOTECA
SENADO
DO I. DO BRAZIL

.....
.....

.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....